



HAL
open science

Le pillage du patrimoine archéologique terrestre en France métropolitaine

Alexandre Dumont-Castells

► **To cite this version:**

Alexandre Dumont-Castells. Le pillage du patrimoine archéologique terrestre en France métropolitaine. Archéologie et Préhistoire. Université Aix-Marseille (AMU), 2021. Français. NNT: . tel-03513929

HAL Id: tel-03513929

<https://hal.science/tel-03513929>

Submitted on 6 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue à Aix-Marseille Université
le 25 juin 2021 par

Alexandre DUMONT-CASTELLS

LE PILLAGE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE TERRESTRE
EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Volume 1 – Texte

Discipline

Archéologie

Spécialité

École doctorale

ED 355 Espaces, Cultures, Sociétés

Laboratoire/Partenaires de recherche

CCJ – UMR 7299 (AMU - CNRS)

Composition du jury

Thierry Alain RAMBAUD Rapporteur

Professeur de Droit public – Faculté Sociétés
et Humanité d'Université de PARIS

Sophie KRAUSZ Rapporteuse

Maîtresse de Conférences – Université
BORDEAUX MONTAIGNE

Xavier DELESTRE Examineur

Conservateur général du patrimoine
DRAC-SRA de PACA

Jean-Christophe SOURISSEAU Examineur

Professeur d'Archéologie – Université AMU

Dominique GARCIA Directeur de thèse

Professeur d'Archéologie – Université AMU

Affidavit

Je soussigné, Alexandre Dumont-Castells, doctorant, déclare par la présente que le travail présenté dans ce manuscrit est mon propre travail, réalisé sous la direction scientifique de Dominique Garcia, directeur de thèse, dans le respect des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité inhérents à la mission de recherche. Les travaux de recherche et la rédaction de ce manuscrit ont été réalisés dans le respect à la fois de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et de la charte d'Aix-Marseille Université relative à la lutte contre le plagiat.

Ce travail n'a pas été précédemment soumis en France ou à l'étranger dans une version identique ou similaire à un organisme examinateur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 mars 2021



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

Affidavit

I, undersigned, Alexandre Dumont-Castells, PhD student, hereby declare that the work presented in this manuscript is my own work, carried out under the scientific direction of Dominique Garcia, thesis director, in accordance with the principles of honesty, integrity and responsibility inherent to the research mission. The research work and the writing of this manuscript have been carried out in compliance with both the French national charter for Research Integrity and the Aix-Marseille University charter on the fight against plagiarism.

This work has not been submitted previously either in this country or in another country in the same or in a similar version to any other examination body.

Place Aix-en-Provence, 31st march 2021



This work is made available under the terms of the [Creative Commons License Attribution – No Commercial Use – No Modification 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

Résumé

Le pillage contemporain du patrimoine archéologique terrestre en France métropolitaine n'avait jamais fait l'objet d'une étude exhaustive. Ce mémoire en dresse donc un bilan, au travers d'une étude singulière, qui s'appuie sur une approche principalement archéologique, tout en intégrant une mise en perspective avec le droit et l'ethnographie. Elle informe notamment sur la législation et fait le rappel des atteintes portées au patrimoine des archives du sol, essentiellement celle liée au pillage archéologique. L'analyse retrace l'histoire des vols d'objets archéologiques et la matérialité du pillage ; pour cette dernière, c'est-à-dire les moyens et les aspects, les nombreuses formes mises en œuvre (dépollution, rallyes-détection, pêche à l'aimant, ventes, etc.) par les chineurs, les brocanteurs de la terre appartenant à la communauté des prospecteurs, des détectoristes qui font le pillage et les divers trafics d'objets archéologiques. Cette étude a nécessité, d'une part, de définir cette communauté française hétéroclite et le marché de la détection métallique ainsi que les lobbies qui en émanent autour des motivations, des raisons, des pratiques, etc. Et, d'autre part, d'étudier leur rapport à la législation française.

Ce travail aborde également les caractéristiques et les conséquences de la déprédation, ainsi que ses incidences constantes sur la nature et l'étude des sites archéologiques. Le pillage archéologique met en exergue une détérioration de l'environnement, du contexte des sites et une perte de certaines données du terrain : ce sont des objets détruits par inintérêt ou par ignorance, ce sont des mobiliers décontextualisés. Ces derniers alimentent les collections et le grand trafic illicite des biens archéologiques en France et à travers le monde.

Ce mémoire a permis de soulever différents écueils (autour de la collecte de la donnée, de l'élaboration de la statistique, etc.). Il propose des pistes de réflexion et de travail pour protéger la ressource archéologique nationale et remédier plus efficacement au fléau du pillage, en s'appuyant sur une analyse approfondie des différentes mesures préventives (étude des divers systèmes législatifs restrictifs, prohibitifs et de conciliations, d'actions en faveur de la protection du patrimoine archéologique, etc.) et coercitives (actions judiciaires, jugements, etc.) existantes. Ainsi cette mise en perspective offre au législateur français des outils supplémentaires en faveur d'un renforcement de la protection du patrimoine archéologique. Elle propose l'évolution ou la mise en œuvre de certaines réglementations, notamment à l'égard du détecteur de métaux, et d'une politique publique adaptée concernant le détectorisme.

Ainsi, si l'on se donne les moyens et qu'on amplifie les actions proposées dans ce mémoire, les publics et les services judiciaires seront davantage sensibilisés, informés et formés à mieux comprendre la fragilité du patrimoine archéologique et historique (une ressource non renouvelable et mémoire de l'Humanité). Il convient d'être mieux armé pour protéger les vestiges archéologiques du pillage et lutter contre le trafic illicite des biens archéologiques, qui demeure le troisième trafic mondial après celui des armes et des produits stupéfiants.

Mots clés : archéologie, France, patrimoine, pillage, détection.

Abstract

The contemporary looting of the terrestrial archaeological heritage in metropolitan France has never been the subject of an exhaustive study. This dissertation, therefore, draws up an assessment, through a singular study, which is based on a mainly archaeological approach, while integrating a perspective with the law and ethnography. In particular, it provides information on the legislation and recalls the attacks on the heritage of the soil archives, essentially that linked to archaeological looting. The analysis traces the history of thefts of archaeological objects and the materiality of looting; for the latter, i.e. the means and aspects, the many forms implemented (remediation, rally-detection, magnet fishing, sales, etc.) by the treasure hunters, the dealers in soil artefacts belonging to the community of prospectors, detectorists who carry out looting and various forms of trafficking in archaeological objects. This study required, on the one hand, to define this heterogeneous French community and the metal detection market as well as the lobbies that emanate from it around the motivations, reasons, practices, etc. And, on the other hand, to study their relationship with French legislation.

This work also addresses the characteristics and consequences of depredation, as well as its constant impact on the nature and study of archaeological sites. Archaeological looting highlights the deterioration of the environment and the context of the sites and the loss of certain data from the field: they are objects destroyed through lack of interest or ignorance, they are decontextualised artefacts. These objects feed the collections and the great illicit trafficking in archaeological goods in France and throughout the world.

This dissertation has raised various pitfalls (around the collection of data, the elaboration of statistics, etc.). It proposes avenues of reflection and work to protect the national archaeological resource and to remedy the scourge of looting more effectively, based on an in-depth analysis of the various preventive measures (study of the various restrictive, prohibitive and conciliatory legislative systems, actions in favour of the protection of the archaeological heritage, etc.) and coercive measures (legal proceedings, judgements, etc.) that exist. This perspective thus provides the French legislator with additional tools for strengthening the protection of the archaeological heritage. It proposes the evolution or implementation of certain regulations, particularly including metal detectors, and of an adapted public policy about detectorism.

Thus, if we give ourselves the means and amplify the actions proposed in this thesis paper, the public and the legal services will be more aware, informed and trained to better understand the fragility of the archaeological and historical heritage (a non-renewable resource and the memory of Humanity). We need to be better prepared to protect archaeological remains from looting and to fight against the illicit trafficking of archaeological goods, which remains the third largest trade in the world after arms and drugs.

Keywords : archaeology, France, heritage, looting, detection.

« Fouiller en terrassier n'est pas fouiller en archéologue.
Fouiller en chercheur d'objets de vitrine n'est pas fouiller en archéologue.
Les sites les plus intéressants du monde antique ont été dévastés plutôt qu'explorés
par des chercheurs de trésor qui se croyaient à tort des archéologues...
Le seul remède à ce mal est de multiplier le plus possible les fouilles surveillées,
conduites pour le compte de l'État ou de sociétés savantes,
de manière à sauver non pas les objets
– qu'une cupidité avertie empêche généralement de détruire –
mais ce qu'on pourrait appeler les archives du sol. »

(Reinach 1911, 210-211)

Remerciements

Mes témoignages les plus amicaux vont à Dominique Garcia, mon directeur de thèse. Depuis 24 années précisément, sous sa tutelle, il m'a donné l'opportunité de réaliser mes mémoires de Maîtrise (1998) et de DEA (2001) ; il m'a communiqué surtout la passion pour l'archéologie, celle de la protohistoire et de l'antiquité. Cependant, après mes études, affecté par le phénomène grandissant des pillages archéologiques par le détectorisme clandestin, en tant qu'archéologue, il m'est apparu essentiel d'emprunter une autre voie professionnelle, car je souhaitais comprendre pour quoi ces faits délictueux n'étaient pas suffisamment pris au sérieux par l'autorité judiciaire. Je voulais apporter ma contribution afin d'y remédier. Animé par l'éthique, l'intégrité, l'ordre et la discipline, sans hésiter j'ai intégré en septembre 2005 la Gendarmerie nationale ; outre de satisfaire à mes traits de caractère, cette entité est une richesse pour l'archéologie et pour la protection des archives du sol car elle est présente essentiellement dans nos zones rurales et péri-urbaines, sur des secteurs qui sont riches de sites archéologiques. J'ai pu mener, avec le temps, par appétence, par conviction et par force de persuasion auprès de ma hiérarchie, l'intérêt de lutter contre les pillages archéologiques et les trafics illégaux des vestiges ; aujourd'hui l'action prend une dimension nationale alors qu'auparavant, pour des raisons diverses, elle n'avait jamais vraiment été considérée.

Implicitement la problématique de cette thèse faisait son chemin, la matière s'enrichissait ; elle bénéficiait de nombreux échanges, de rencontres, de partage d'expériences, de travaux. C'est ainsi que j'ai trouvé une confiance, une synergie auprès d'excellent(e)s ambassadeurs/drices engagé(e)s contre ce fléau. Aussi mes remerciements vont en premier lieu **aux personnels de la Culture et aux universitaires** : à Mme Marie-Hélène Chenevoy, M. Christophe Cupillard (DRAC-SRA de Bourgogne/Franche-Comté), à M. Yann Brun, conseiller-sûreté (DGP – MC), à M. Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie (DRAC-SRA de Provence-Alpes-Côte d'Azur), à M. Vincent Michel (université de Poitiers), à M. Éric Champault, à M. Frédéric Devevey et à M. Frédéric Gerber (INRAP), à M. Yves Pautrat, conservateur en chef du patrimoine (DRAC-SRA de Bourgogne/Franche-Comté), à Mme Valérie Corolleur (DRAC-SRA du Centre/Val-de-Loire, puis de Bretagne), à M. Jean-François Mariotti (DRAC-SRA de Poitou-Charentes), à M. Sébastien Champeyrol, Freelance, Conseil/ingénierie culturelle et touristique "Auvergne Patrimoines" et à M. Michel L'Hour, conservateur du patrimoine, directeur du *Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines* et à M. Frédéric Leroy, conservateur du patrimoine, directeur adjoint du *Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines* (DRASSM).

Je tiens ici à les remercier pour leurs conseils, le temps qu'ils ont bien voulu m'accorder pour que cette thèse puisse voir le jour, pour les projets (tables rondes, journées d'études, rencontres, conférences, formations interservices, articles et publications) où chacun m'a associé autour de notre problématique commune. Ce projet de thèse n'aurait jamais vu le jour sans leur soutien indéfectible. Je le dois encore grâce à la dynamique que m'a insufflé l'Adjudant-Chef Sylvain Gaillard (COB de Lorgues), *Enquêteur Travail Illégal et Fraudes* qui, au gré de nos procédures sur le patrimoine archéologique et sur le travail dissimulé, de nos échanges, m'a permis de m'intéresser aux autres Codes législatifs pour élaborer de nouvelles orientations, de proposer de nouvelles pistes de travail qui trouvent leur place dans la dernière partie de notre mémoire.

Je suis encore reconnaissant à Mme Florence Mocci (aérophotothèque, CCJ – MMSH, UMR 6573) de m'avoir accueilli au sein de son laboratoire, de m'avoir appris et formé à ses côtés au métier d'archéologue sur ses nombreux chantiers de prospection, de diagnostic et de fouille (1997-2002), à M. Jean-Christophe Sourrisseau, directeur du CCJ (2020) pour ses conseils et nos échanges sur la problématique, à Mme Sabine Luciani, directrice de *l'École doctorale « Espace, Cultures, Sociétés »* (ED 355) ainsi qu'à Mesdames Stéphanie Savidan et Laëtizia Roux-Luzi pour leurs soutiens et leurs conseils.

Je remercie *l'Institut National du Patrimoine* (INP) et le professeur Vincent Michel, chargé de mission, pour l'intérêt de mes travaux et des formations sanctionnées – aussi bien au bénéfice de la Gendarmerie nationale – que de ladite institution et les dessinateurs MM. Florent Somnier-Lavall, David Canion et Mme Céline Piret. Je remercie l'archéologue et maîtresse de conférences Sophie Krausz pour son engagement, ses premières propositions (2011) pour lutter contre les dangers du pillage archéologique, sujet de notre thèse.

Je tiens à remercier aussi tout ceux **de la Gendarmerie nationale et de la Garde républicaine** qui ont su m'apporter leur soutien, leurs précieux conseils et leur confiance dès les premiers instants en 2010, dans les moments les plus difficiles en 2012, et sans qui cette thèse n'aurait jamais pu voir le jour faute de sources, d'élaboration de la statistique, etc. : le colonel Pierre Rocchi et le lieutenant-colonel V. Florent (SIRPA – *Gend'Info* – 2012), les colonels Stéphane Gauffeny, Ludovic Ehrhart et Didier Berger (OCBC), le colonel Francis Hubert (ex-STRJD, SCRC – 2010).

Pour la garde républicaine : le général de division Philippe Schneider, commandant la garde républicaine (2012), le colonel Philippe Gerbault, commandant du Palais-Bourbon (2012), le colonel Philippe Mignotte, commandant le deuxième régiment d'infanterie de la garde républicaine, le capitaine Jean-Marie Meslin, commandant la compagnie de sécurité et d'honneur 2/II (2012), le capitaine Didier Salamon, le lieutenant Philippe Massoubre et le lieutenant Marc Soupez, commandants la caserne Babylone (2006-2012).

Pour la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté : le colonel Patrick Chabrol, chef de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, le lieutenant-colonel Michel Di Girolamo, officier-adjoint au commandement de région (anciennement région de gendarmerie de Franche-Comté), le colonel Vincent Lamballe, commandant du groupement et le lieutenant-colonel Arnaud Schweitzer, commandant en second du groupement (GGD 39 – 2016), les chefs d'escadron Pascal Lalevé, officier-adjoint de la police judiciaire du Doubs et Maurice Aubry, commandants de la compagnie de Dole (GGD 39 – 2012-2016), la lieutenant Julie Parent, commandante la COB de Dole (GGD 39 – 2016).

Pour la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'azur : les généraux de corps d'armée David Galtier et Marc Lévêque, le général de division Arnaud Browaëys commandants la région de gendarmerie, le général Philippe Ott, général de division de la région de gendarmerie, le colonel Olivier Brisset (OAPJ Région), le chef d'escadron Fabrice Suchaud (SAJ Région), le colonel Benoît Ferrand et le général de brigade Ronan Le Floc'h (GGD 13), la cheffe d'escadron Marianne Richard (OAPJ GGD 13), le chef d'escadron Frédéric Réhault et la lieutenant-colonelle Fifonsi-Gwladys Quenum Possy-Berry, commandants la compagnie de Salon-de-Provence (GGD 13 – 2016-2021) et leurs adjoints les capitaines Claude Arnoux, Hervé Alexandre et Fabrice Ferrara, le lieutenant Éloi Brot, commandant la brigade de recherche de Salon-de-Provence, les lieutenants Éric Picart et Salim Ben Belgacem, commandants de la BTA de Lançon-Provence (GGD 13 – 2016-2020).

Je pense à mes amis de la gendarmerie qui m'ont encouragé tout au long de mon cursus, ceux de ma brigade et du groupement (GGD 13, dont la cellule renseignement et la BDRIJ), les anciens de la garde républicaine mais notamment celles et ceux qui ont eu l'appétence pour la problématique et qui ont manifesté l'envie d'être formés sur la référence patrimoine archéologique : le major Gérard Cavailès (BTA de Serres, 05), l'adjudant-chef Fabrice Roupie (BTA La Saulce, 05), l'adjudant-chef Sylvain Gaillard (COB de Lorgues, 83), l'adjudante Magali Jacotin (BR d'Orange, 84), l'adjudant Jérôme Leroy (BR de Monfort/Meu, 35), l'adjudant Christophe Rougé (BR de Landerneau, 29), l'adjudant Luc Lamour (PSMP Marseille-Joliette, 13), le mdl/Chef Lionel Blanquer (cellule renseignement GGD 14), le mdl/Chef Franck Micallef (cellule renseignement GGD 13), le mdl/Chef Clément Neveu (BGM du Havre, 76), le mdl/Chef Aurélien Simonny (BP Morne-Rouge, Martinique), le mdl/Chef Nicolas Champsat (BP La Pacaudière, 42), le mdl/Chef Christophe Ehmke (PA de Senlis, 60) et les gendarmes Simon Vuigner (BSL Boulogne-sur-Mer, 62), Émeric Mahé (BGM Dzaoudzi, Mayotte et Ajaccio, Corse), Romain Chabaud (BF de St-Jean-de-Losne, 21), Ludovic Laviaille (BTA de Maule, 78) et Lucas Salomon (BTA de Lançon-Provence, 13). Je n'oublierai pas les référents biens culturels pour la région de gendarmerie de Bourgogne et de Franche-Comté et plus particulièrement mon successeur à la référence patrimoine archéologique du Jura, l'adjudant Stéphane Mallet (cellule renseignement du GGD 39 – 2016) et le capitaine Laurent Perrin, chef de la Section d'Appui Judiciaire de la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine pour son intérêt et son soutien.

Pour la réserve de gendarmerie : le chef d'escadron de réserve, Frédéric Devevey (GGD 21 et 23), archéologue à l'INRAP, les sous-lieutenants de réserve Florian Meyer (GGD 13) et Jean-Baptiste Mary, archéologue et doctorant (région gendarmerie de Corse).

Pour la douane : M. Frédéric Pons, inspecteur à la DNRED – quatrième division d'enquêtes.

Mes témoignages vont aussi aux magistrats près le ministère de la Justice, pour leur soutien, leur intérêt et leurs conseils : à M. Jean-Luc Lennon, procureur de la république (TJ de Lons-le-Saunier, 39 – 2016), à Mme D. H., vice-procureure de la république près le tribunal de grande instance de Paris (2019), à M. Éric Mathais, procureur de la république (TJ de Dijon, 21 – 2019), à M. Robert Gelli, directeur de la *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces* (2016), à Mme Emmanuelle Crochet, adjointe à la cheffe du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique à la *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces*, à M. Achille Kiriakidès, procureur de la république (TJ d'Aix-en-Provence – 2021) et à Mme Nathalie Vergez, vice-procureure de la république (TJ d'Aix-en-Provence – 2021) et au lieutenant-colonel Gilles Isabelle, officier liaison de la gendarmerie près le ministère de la Justice (2016).

J'ai pu mener cette thèse grâce au soutien et à l'agrément du *Centre de Recherche de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale* (CREOGN) et à la *Commission de soutien à la recherche*. Mes plus vifs remerciements se portent à la ministre des armées, Mme Florence Parly et au colonel Laurent de la Follye de Joux, chef du bureau de la formation, et au **CREOGN** : au général d'armée Marc Watin-Augouard, au colonel Dominique Schoenher et à leur secrétariat ainsi qu'au *Département prospective et publication* dirigé par le lieutenant-colonel Jean-Marc Jaffré, le *Centre de documentation* représenté par M. Lionel Martinez et Mme Evelyne Gabet et plus particulièrement pour leurs conseils au *Département stratégie recherche* dont le chef d'escadron Jérôme Lagasse, les commandants Benoit Haberbusch et Thomas Fressin, docteur en histoire, ainsi que Mme Patricia Jean-Pierre.

Enfin j'exprime toute ma gratitude, mon admiration à mon épouse Elena Netchaeva et à notre fils Vladislav Dumont qui ont encouragé mes choix, qui ont su me conseiller, me soutenir pendant ces dernières années ; ils ont su faire actes d'abnégation en plus et au-delà de ce qu'oblige mon métier très prenant au quotidien, au service de nos concitoyens. Pour cette confiance omniprésente et indéfectible, je leur dédie ce travail.

Table des matières

RÉSUMÉ.....	5
ABSTRACT.....	6
REMERCIEMENTS.....	9
TABLE DES MATIÈRES.....	13
INTRODUCTION.....	17

PREMIÈRE PARTIE LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE : LÉGISLATION, HISTOIRE, FORMES ET PUBLICS

Résumé.....	27
CHAPITRE I – LA LÉGISLATION ET LES ATTEINTES AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	27
1 – Définitions et législation.....	27
2 – Les atteintes volontaires faites au patrimoine archéologique.....	34
3 – Les difficultés rencontrées.....	36
CHAPITRE II – HISTOIRE DU PILLAGE.....	37
1 – Genèse du pillage.....	37
2 – Pillage en France métropolitaine.....	47
3 – Moyens donnés pour lutter.....	48
CHAPITRE III – LA MATERIALITÉ DU PILLAGE.....	53
1 – Les formes du pillage archéologique : moyens et aspects.....	54
2 – Les formes de ventes des biens culturels archéologiques au cœur des trafics.....	78
CHAPITRE IV – COMMUNAUTÉS ET LOBBY DE LA PROSPECTION MAGNÉTIQUE.....	92
1 – Composition, caractéristiques et profils des prospecteurs.....	92
2 – Le lobby. Organisation et structuration.....	113
3 – Rapport à la loi.....	124
4 – Une communauté scindée.....	130

DEUXIÈME PARTIE LE PILLAGE DE SITES ET DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES : CARACTÉRISTIQUES ET CONSÉQUENCES

Résumé.....	153
CHAPITRE I – L'ARCHÉOLOGIE, NORMES ET PRINCIPES.....	153
1 – Aux origines : l'archéologie de l'objet.....	153
2 – L'archéologie du contexte : l'archéologie de la norme.....	156
3 – Analyse et point de vue.....	158
4 – Archéologies du contexte et de l'objet peuvent-elles être conciliables ?.....	162
CHAPITRE II – TRÉSORS ET DEPÔTS, DES INCIDENCES CONSTANTES DU PILLAGE (1977 - 2017).....	185
1 – Les dépôts découverts et pillés : la stratigraphie détruite.....	188
2 – Les dépôts découverts, fouillés et déclarés : la stratigraphie détruite.....	193
3 – Les dépôts découverts et déclarés : la stratigraphie sauvegardée.....	202
4 – La stratigraphie, la planimétrie et le contexte des sites sacrifiés.....	207

CHAPITRE III – CONSÉQUENCES DES PILLAGES DES SITES : LA PERTE DES DONNÉES DU TERRAIN.....	212
1 – Collections et trafics des mobiliers clandestins.....	213
2 – Détérioration et destruction du site et de l'objet.....	217
CHAPITRE IV – LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES.....	224
1 – Généralités.....	224
2 – Le trafic illicite des biens archéologiques à travers le monde.....	225
3 – Pays du trafic et ports-francs.....	229
4 – Zones périphériques de contact proche de la France.....	230
5 – Le trafic en France.....	231

**TROISIÈME PARTIE
DES MESURES POUR LUTTER CONTRE
LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE**

Résumé.....	239
CHAPITRE I – QUANTIFIÉ ET CARTOGRAPHIÉ LES PILLAGES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE.....	239
1 – Statistiques.....	240
2 – Existe-t-il une géographie des pillages ?.....	250
3 – Préjudices faits au patrimoine archéologique en région Provence-Alpes Côte d'Azur.....	262
CHAPITRE II – LA PRÉVENTION POUR LIMITER LES PILLAGES.....	270
1 – À travers le monde : les systèmes restrictifs ou prohibitifs.....	272
–Le cas de la France.....	303
–Une région fortement conscientisée, en constante évolution : la Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	334
2 – À travers le monde : les systèmes de conciliations (<i>Portable Antiquities Scheme, Portable Antiquities of the Netherlands, MEDEA, Digital METal detectorfund et SuALT</i>).....	344
3 – Analyse et point de vue des systèmes à travers le monde.....	368
CHAPITRE III – LES MESURES COERCITIVES POUR LUTTER CONTRE LES PILLEURS ET LES TRAFICS ILLICITES.....	374
1 – À travers le monde : exemples de coercitions et de condamnations appliquées.....	376
2 – Affaires, procédures et jugements-en France.....	396
3 – Poursuites, actions pénales et rendus de justice en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	410
4 – Analyse et point de vue.....	425
CHAPITRE IV – QUE FAIRE POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LE PILLAGE ET LE TRAFIC ILLÉGAL DES MOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES ?.....	435
1 – Pour une évolution de la réglementation et de la législation en vigueur.....	435
2 – Développer, adapter les actions, les moyens préventifs pour informer, former, protéger, conserver les données et les sites et pour contrôler la délinquance.....	453

CONCLUSION.....	471
VOLUME II – ANNEXES ET DOCUMENTS	
ÉTUDES ET TEXTES.....	7
DOCUMENTATION.....	169
ABRÉVIATIONS.....	285
TABLEAU DE RENVOI DES DOCUMENTS PRÉSENTS DANS LE VOLUME II.....	293
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	295

Introduction

Depuis une bonne décennie, en France, dans le domaine culturel, le pillage du patrimoine archéologique terrestre et subaquatique¹ métropolitain est devenu un des sujets d'actualité les plus relatés. Les médias s'en font régulièrement l'écho. L'intérêt des publics pour ce fléau et pour la thématique de la prospection magnétique (détecteurs de métaux et pêche à l'aimant) confirment l'éveil des consciences sur des pratiques souvent illégales qui amputent le patrimoine de ses vestiges et de ses petits mobiliers historiques et archéologiques. Nous verrons que ces agissements singuliers démontrent d'une part un clivage intrinsèque à la grande communauté des prospecteurs et des détectoristes français et, d'autre part, une dissension qui oppose – à travers un faux débat – des entités de la communauté ou proche de celle-ci aux universitaires des sciences de l'archéologie et aux réseaux d'acteurs de l'État et ceux de la Culture.

Jusqu'alors, par méconnaissance des lois et/ou par désintérêt des publics, ce phénomène était difficilement estimable car très rarement rapporté et pris en compte par les instances. L'absence de données, de remontée à travers les bases officielles d'État ne permettait pas la quantification, ni l'élaboration objective de la statistique, ni la cartographie du pillage archéologique en métropole.

À notre connaissance, suggérer une réflexion approfondie sur le pillage n'a jamais fait l'objet d'une étude exhaustive en France, si ce n'est celle en 2009-2011 au sein du CNRA de l'archéologue Sophie Krausz sur les dangers du pillage archéologique en France (**Krausz 2013**) ; cependant elle répond aussi à une dynamique entamée par diverses études en Europe sur les incidences de la pratique des prospecteurs à l'encontre des vestiges archéologiques. Soulignons à titre d'exemple, pour les plus récents, les travaux de l'archéologue britannique Samuel Andrew Hardy (**Hardy 2016**) et ceux de l'historienne hongroise Nora Ujhelyi (**Ujhelyi 2016**) ; pour les plus anciens, il s'agit de ceux de Laurent Malerba (**Malerba 2002**) pour le sud de l'Italie.

En France, la thématique des pillages médiévaux, essentiellement non-contemporains, a été traitée par l'archéologue Astrid Noterman (**Noterman 2016**). L'auteur pose un regard particulier et intrinsèque sur les perturbations des sépultures.

La sociologue et ethnographe Saena Sadighiyan a étudié une population de détectoriste (**Sadighiyan 2015**). Son étude conclusive suscite des réflexions.

Depuis 2018-2019, citons encore les travaux complétifs de Laure Delestre (**Delestre 2018**) et enfin, découlant des pillages, la thèse de doctorat en cours de Blandine Bernard-Jolibois, de l'École Normale Supérieure de Paris-Saclay, sur « *Le traitement par le droit français du trafic international des biens culturels archéologiques* ».

Aujourd'hui, plusieurs points vont dans le sens de l'analyse et de nos objectifs afin de comprendre et de proposer des mesures contre le pillage archéologique en France métropolitaine. Il convient de préciser les limites de notre étude et ce qui la rend originale. Dès janvier 2013, elle a commencé par des veilles actives de blogs, de forums et de réseaux sociaux du web français de prospecteurs s'intéressant aux petits mobiliers archéologiques. La collecte des sources et des données s'est achevée en janvier 2020, l'événementiel a été considéré jusque fin juin 2020, ce qui a permis la constitution conséquente de notre corpus d'étude.

1 En eaux douces.

Notre sujet n'a pas pour but de se substituer à l'approche d'autres disciplines d'étude (droit, ethnographie, sociologie, etc.) qui pourraient s'y consacrer pleinement. Il s'agit d'une recherche archéologique permettant de comprendre principalement les caractéristiques et les conséquences des pillages afin de proposer des mesures pour les juguler. Elle vise l'étude du pillage des sites, des mobiliers et sa matérialité.

Bien au-delà du saccage, nous verrons que c'est la libre pratique de la prospection métallique et une forme de complaisance qui nuisent aux ressources archéologiques non renouvelables. Depuis le milieu des années 1990, le pillage se développe davantage avec les progrès de l'internet (forums, réseaux sociaux de la détection métallique, plateformes de ventes en ligne, etc.) et avec la pression du lobby de la prospection magnétique : les détournements de mobiliers archéologiques abondent.

Convoités à des fins particulières, pécuniaires, de collections, ce sont des objets archéologiques qui alimentent le trafic illicite de biens culturels. Ils sont arrachés à leur contexte originel, perdent leur sens et leur valeur historique. La rapine des vestiges compromet la collecte scientifique des informations, des données du terrain, leur transmission et leur traitement. Pour l'archéologue, elle lui interdit l'étude exhaustive du site et hypothèque les chances de pouvoir restituer au mieux son histoire.

Sans réflexion scientifique particulière, les pillages s'expriment par des sondages sauvages ciblés, par l'adhésion à des concepts rétrogrades, par la défense de méthodes de fouilles archaïques, dévastatrices, associées aux premiers élans de l'archéologie amatrice du XIXe siècle. C'est celle qui privilégie la quête du seul mobilier de valeur au détriment de l'étude même du site archéologique, de son contexte et de son environnement.

L'intérêt pour cette détérioration archéologique d'exception (hors les normes juridique et scientifique), par la collecte singulière de l'objet esthétique, collectionnable et/ou négociable, n'est pas viable pour l'archéologue et pour la science archéologique. De fait, il demeure une opposition conceptuelle même de l'archéologie avec les tenants de la fouille clandestine et du pillage. Pour ces derniers, elle se matérialise par une pratique amatrice, héritière de l'archéologie moderne d'avant la fin des années 1930. Pour les archéologues, c'est la fouille du contexte, légale, scientifique et normée.

Face à ce dilemme, il s'agissait d'assurer la préservation des sites, la sauvegarde de toutes les données scientifiques issues de la fouille du terrain, de les transmettre et de privilégier leur étude exhaustive pour réécrire au plus proche des faits l'histoire du site. C'est dans ce contexte – inhérent à la recherche, au négoce des objets de valeur et à une demande de plus en plus croissante du marché de l'Art – qu'en France la *loi Carcopino* de 1941 (**Hurel 2007**) fut promulguée pour réglementer la fouille. Elle s'interpréta par une nationalisation et une rationalisation obligées de la pratique de l'archéologie, elle sonna le glas de l'antagonisme méthodologique. Sa juridicisation s'expliqua encore par l'échec du projet de loi sur les fouilles archéologiques et paléontologiques de 1910 (**Hurel 2013, 10-14**) ; date à laquelle, la communauté scientifique était déjà consciente des erreurs et des errances de l'archéologie dilettante, livrée à elle-même. Il fallut attendre une trentaine d'années pour affirmer la norme de la recherche. Dès lors, répondant à une problématique de recherche, les fouilles archéologiques étaient subordonnées au cadre juridique et réglementaire légaux, les autres devenaient anticonformistes. Le temps de l'archéologie moderne, celui qui fit le bonheur des collectionneurs et des marchands d'art du bel objet, était légalement révolu. Les fouilles et la collecte d'objets qui n'entrent pas dans le schéma licite sont considérées par le législateur comme de la destruction de sites et du pillage archéologiques.

Si nous aborderons dès lors la fouille réglementée et le pillage à travers la loi, il faut souligner que **notre analyse n'est pas une étude de droit exclusive**. Cela dit, si le pillage est un acte préjudiciable pour le patrimoine archéologique, il est condamnable sur les plans éthique et pénal. Il paraît plus que nécessaire de rappeler cette législation afin de comprendre le pillage et les

clivages autour de la pratique de la prospection magnétique. Nous verrons que la législation n'a eu de cesse de se renforcer pour prévenir les atteintes et les pillages du patrimoine archéologique, ces évolutions réglementaires françaises ne dissuadent pas pour autant les pilleurs. La législation en vigueur et la *loi LCAP* du 7 juillet 2016 sont perpétuellement contestées, elles font polémique au sein de la communauté des détectoristes français. Elles sont décriées par les tenants du chant des chimères du passé, celui incarné par ceux qui se spécifient comme les héritiers des anciens fouilleurs libres. Ceux qui se fixent comme des « sauveurs d'objets usuels » ou des « détectoristes de loisir » ou encore des « fortuneurs », tous plus ou moins érudits. Leurs découvertes historiques et archéologiques quotidiennes, clandestines, devenues depuis 1941 illégales, ne relèvent dès lors que d'une activité de pillage opportune et individuelle. Sombre évidence, notre patrimoine archéologique commun est disputé, jaloux et détourné à des fins personnelles en dehors du schéma et de la réglementation imposée par l'État. La *loi n° 89-900* du 18 décembre 1989 demeure aux yeux des pratiquants de la prospection métallique dite « de loisir » la seule règle d'une tolérance et d'une reconnaissance d'une détection autre² (entendons celle désintéressée de la quête illégale historique, archéologique ou liée à l'art), celle qui serait selon eux acceptée et affranchie de toutes obligations administratives et pour laquelle beaucoup s'autorisent illicitement à glaner une ou deux monnaies anciennes. Considéré comme seul fondement juridique pour encadrer l'usage des détecteurs de métaux, mais sous couvert d'une recherche désintéressée (privée ou professionnelle ou familiale), ce texte mal interprété a incité la pérennité de la pratique clandestine (au début marginale), menaçante et dirigée contre les sites archéologiques, dont nombreux restent encore à fouiller ou à découvrir.

Le 7 juillet 2016, la promulgation de la loi « Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine » (LCAP) a renforcé les mesures de protection des vestiges – dont ceux enfouis en modifiant leur régime de propriété. Elle voulut limiter les atteintes faites au patrimoine archéologique terrestre et les trafics illicites qui en découlaient.

Si jusqu'à ce jour le législateur a su donner des lois et des décrets en faveur de la protection du patrimoine archéologique, dans les faits ces préceptes n'empêchent toujours pas les pillards de détériorer, de dégrader, de détruire les sites connus ou ceux à découvrir, de porter atteinte à leur planimétrie et à leur stratigraphie, aux archives du sol et de voler les mobiliers qu'ils renferment. Ce qui condamne inexorablement la connaissance intégrale du site, son étude et l'écriture de son histoire, nous y reviendrons : les préjudices patrimoniaux sont continus et certains.

Devons-nous pour autant nous résigner ? Certainement pas, si les atteintes sont nombreuses³, elles sont majoritairement circonscrites, le pillage archéologique paraissait jusqu'alors difficilement palpable, quantifiable, mais il est sûrement dispensable.

Notre étude est possible aujourd'hui car elle répond à une prise de conscience des élites de la communauté scientifique et de la Culture, au sujet d'un mal su qui se nomme à demi-mot, qui se conçoit et néanmoins qui ne se guérit toujours pas ; au moment où l'éthique, l'intégrité scientifique et la culture juridique doivent animer et motiver davantage cette communauté et l'archéologue pour lutter. Ils doivent dépasser respectivement le champ de leurs prérogatives, les écueils et les conflits d'intérêts au sein des différentes institutions de l'État (Culture, Justice, Intérieur, Économie et Finances, Agriculture, Collectivités locales, etc.) ; ainsi la synergie aboutit à une dynamique qui se traduit par des rapprochements raisonnés et raisonnables de leurs agents, elle permet de mener une politique préventive efficace (par le fait de séminaires, de colloques, etc.) à l'attention des publics. C'est aussi, crescendo, en complément, des actions coercitives communes qui sont engagées pour infléchir les comportements délictueux à l'encontre du patrimoine archéologique.

2 Il allait s'en dire pour le législateur, d'une forme de « tolérance » pour l'activité de détection métallique en milieu professionnel.

3 Comme le sont celles de nécessité liées aux travaux agricoles et celles dispensées pour les ouvrages d'aménagement du territoire.

Nous le démontrerons, ce furent les découvertes illégales d'objets enfouis et de dépôts monétaires – depuis 1997 comme celui de Boucq (54) en passant par le pillage archéologique du site de Noyon (60) en 2010 – qui ont accéléré la prise de conscience des réseaux d'acteurs de l'État et du ministère de la Culture. Ces trouvailles illégitimes ont favorisé la mise en œuvre d'une politique de prévention et de lutte contre les déprédations archéologiques.

Nous tenons à préciser que **ce mémoire ne fait pas l'état d'une analyse historique**, le dépouillement et l'exploitation des sources écrites peuvent constituer à eux seuls le sujet d'une thèse. La bibliographie, à travers les nombreuses collections archéologiques, est riche et éparse. Depuis les travaux et les articles en France et à l'étranger, elle relate les phénomènes de pillage, de destruction de sites archéologiques dépossédés de leurs trésors ou de leurs dépôts d'objets ; les ouvrages présentent des constats accablants. **Cela dit, ne faisant pas l'objet d'une étude archivistique**, notre thèse propose de quantifier un certain nombre de faits à travers la recherche bibliographique de certaines bases de données en ligne (*Persée.fr*). Aussi, nous sommes conscients que des événements ne sont pas considérés. Cependant, cette approche permet de voir la façon dont les archéologues, à travers le temps, perçoivent et considèrent les fouilles clandestines et les découvertes fortuites en parallèle de la législation patrimoine en vigueur.

Enfin notre sujet n'est pas non plus une étude ethnographique, ni sociologique, ni de celle des mentalités. Néanmoins, pour expliquer le pillage, il convient de comprendre les comportements des individus et des prospecteurs qui, par déni, par méconnaissance ou par ignorance de la loi, pratiquent une activité illicite qui les expose à des poursuites pénales.

La pratique d'une recherche honnête et intégrée qui nous anime dans une démarche d'étude scientifique normative et morale nous a indubitablement conduit à nous demander quelle serait la meilleure méthode d'enquête à mettre en œuvre sur un sujet des plus sensibles, tout en respectant les groupes, les entités et les personnes considérées.

Afin de traiter et de considérer objectivement l'information, il nous a semblé inopportun d'annoncer ouvertement notre démarche de recherche auprès de la grande famille des prospecteurs et du lobby de la détection métallique (toutes entités confondues du net en France métropolitaine). Il nous était plus qu'évident d'éviter des écueils, des refus, de compromettre la collecte des données et l'étude de notre sujet. Notre objectif était de pouvoir présenter en toute objectivité des constats, de les traiter, de les analyser et de les commenter afin d'enrichir une réflexion autour de la problématique de notre mémoire. Nous avons donc opté pour une étude d'observation – une veille – de cette population avec les outils que nous autorisent le web et les réseaux sociaux. Il nous est apparu essentiel de respecter et de préserver l'anonymat des entités étudiées et des individus, dès lors que ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance de tous par la voie publique ou par celle de la médiatisation. Aussi, nous avons fait le choix de censurer ou de modifier délibérément les noms, d'attribuer des initiales à des personnes ou à des groupes, de dissimuler les lieux géographiques précis afin d'éviter leur identification et de porter aux intéressés un quelconque préjudice⁴.

Notre choix pour ce type d'approche se justifie dans un contexte où les clivages entre prospecteurs et archéologues français sont exacerbés ; où il paraissait nécessaire de sauvegarder l'intégrité de notre sujet sans le compromettre et de ne pas subir une quelconque influence ou désinformation de la part du milieu (fermé) étudié. Précisons qu'auparavant, sous cet angle, ce sujet a peu été étudié, si ce ne sont les travaux très localisés de la sociologue Saena Sadighiyan (**Sadighiyan 2015, 19-39**)⁵ menés en considérant une approche et une enquête plus directe à partir d'une communauté de détectoriste en Bretagne.

4 Il en est de même pour la nature de nos sources liées au web, où les noms ont été modifiés ou remplacés par des « ... » dans les adresses URL citées.

5 En Europe d'autres études similaires ont pu être effectuées auprès de communautés de détectoristes de certains pays comme en Norvège avec les travaux de Joséphine Munch Rasmussen's (2014) ou ceux de Nora Ujhelyi (2016) pour la Hongrie.

Considérant la communauté des prospecteurs dans son ensemble, à l'échelle de la métropole, il nous a fallu effectuer une plongée ethnographique (**Bonneville, Grosjean, Lagacé 2007**)⁶ du net ou « netnographique » (**Hardy 2018a, 1-36**)⁷ auprès des différents acteurs qui la compose. Notre enquête est basée sur l'étude d'un phénomène concret et réel : celui du pillage. Il s'exprime au travers des groupes de détectoristes sur *Facebook* et sur les principaux forums observés dans leur contexte. L'analyse révèle les spécificités, les comportements, les intérêts, les dissensions, etc. Dans son étude, Saena Sadighiyan le relevait : « *Ces veilles actives de blogs, forums et de sites web m'ont permis de constater que ces plateformes cristallisent les tensions entre les différents acteurs qui les administrent ou les alimentent ; elles permettent un accès à une information [...]. Cela est dû au fait que les responsables de l'administration et de la modération de ces blogs ne sont pas identifiables facilement du fait de l'utilisation de pseudonymes et de mots clés de référencement web peu faciles à trouver dans certains cas.* » (**Sadighiyan 2015, 19-39**).

Pour éviter les écueils, dès janvier 2013 nous avons sciemment opté pour la création d'un compte facebook (avec un pseudonyme). Afin d'être accepté par la communauté et les nombreux groupes virtuels sur *Facebook* (294 entités introduites), il a été nécessaire d'être le plus convaincant possible auprès des administrateurs de certaines cellules. Nous avons simulé le profil d'un détectoriste, ce qui nous a permis d'observer, de constater, de collecter les informations souhaitées en temps réel. Cette observation et cette enquête ont pu être possible durant sept années, grâce à une connexion quotidienne assidue. Nous en proposons une restitution et une analyse thématique de la communauté étudiée⁸, le but étant donc d'y contribuer par l'élaboration de la statistique. Quelquefois nous avons dû intervenir par post, au fil de discussions acerbes de membres, pour s'assurer de la confiance du groupe ; notamment lorsque des administrateurs et/ou des modérateurs lançaient une chasse aux sorcières, aussi bien à l'encontre de ceux qu'ils nomment des « taupes⁹ » que de rivaux ou de ceux qui ne manifestaient aucune activité sur le groupe. Cela dit, autant que faire se peut, l'axe méthodologique de l'ethnologue et professeur de mathématiques à l'Isen-Brest, Yann Riou, a été scrupuleusement respecté : « [...] *le collecteur peut facilement se constituer rapidement un réseau dense d'informateurs sur un sujet neutre, qui ne nécessite pas de jugement de valeur sur la communauté ou toute autre attitude qui pourrait induire un sentiment de trahison envers le groupe social dans lequel on enquête* » (**Riou 2015, 51-68**). Nous verrons que nos constatations permettent de dessiner les contours d'une communauté très hétérogène, bien souvent en marge de la législation actuelle et de l'approche archéologique scientifique normée. Il faut retenir que cette procédure d'enquête spécifique se veut aussi proche que celle de terrain. Pour convaincre les plus sceptiques, nous nous rangeons derrière les propos de la sociologue Madeleine Pastinelli qui affirme que : « ... *pour le chercheur, observer des interactions en ligne, faire l'analyse de contenu de textes publiés à l'écran [...] n'est pas très différent de la démarche de celui qui procède à l'analyse de contenu de textes publiés sur papier, qui fait de l'observation participante in situ, là où on se parle de vive voix [...] Si on peut reconnaître que ces questions sont importantes, on fait erreur lorsqu'on postule que celles-ci dépendent de la coprésence du chercheur et des participants, puisqu'il est plutôt ici question de l'objet de recherche [...] il n'y a pas [...] de rupture a priori entre ce qui se joue en ligne et ce qui se joue dans d'autres contextes. En l'occurrence, on peut faire l'hypothèse que le travail d'enquête prenant pour objet ce qui se joue en contexte électronique pourra alors se situer dans le prolongement d'une démarche de terrain ayant d'abord pour objet l'univers, l'expérience, l'histoire et les pratiques de gens dont la vie se joue largement hors ligne.* » (**Pastinelli 2011, 35-52**).

6 L'ethnographie autorise le chercheur à étudier de façon descriptive les groupes humains, leurs conduites, leurs actions en les interprétant dans un contexte particulier.

7 En effet, comme l'affirme l'archéologue britannique Samuel Andrew Hardy, elle suggère une alternative méthodologique à la recherche.

8 Recensement et analyse des groupes publics et fermés de prospecteurs sur *Facebook*, des principaux forums publics, etc. Cf. Volume II – Annexes et documents.

9 Tels que les membres de l'HAPPAH qu'ils qualifient de « Happaches ».

L'objet de notre thèse propose l'étude approfondie du pillage archéologique terrestre (dont subaquatique en eau douce) en France métropolitaine, elle suggère de faire réponses aux questionnements qui lui sont liés. Par ses propositions finales, elle se veut l'essence même d'orientations, de prémices de travaux futurs, conjuguant l'aspect interdisciplinaire de la recherche concertée (archéologie, droit, environnement, etc.).

Notre travail de recherche se développe en trois parties. Dans un premier temps, nous définirons le dossier « pillage ». Il s'agit pour nous d'établir un constat. Nous y présenterons l'histoire de la déprédation archéologique, ses formes et les publics. À travers la législation française, nous définirons ce qu'est le pillage du patrimoine archéologique, nous verrons qu'il est une des nombreuses atteintes – certes volontaire – impactant le patrimoine des vestiges, nous essaierons de le comprendre, de voir comment il se manifeste et les écueils rencontrés (chapitre I). Puis, depuis sa genèse, il conviendra de retracer ce phénomène, d'en faire le bilan et de voir quels furent les moyens mis en œuvre pour y remédier (chapitre II).

Nous consacrerons une sous-partie à la matérialité du pillage archéologique. Elle nous autorisera à aborder les moyens, les aspects et les formes détournées qui y contribuent. Cette approche nous permettra d'en déduire que souvent les recherches des prospecteurs aboutissent illégalement à la découverte archéologique de petits mobiliers. Ces objets alimentent les collections particulières et font les trafics illicites. Ces derniers s'expriment à travers diverses formes de ventes traditionnelles et en ligne (chapitre III).

Enfin pour comprendre comment se distingue le pillage – notamment à travers l'outil magnétique, nous présenterons et appréhenderons le milieu duquel il émane : à savoir celui de la communauté hétérogène française des prospecteurs, soutenu par le lobby de la prospection magnétique (chapitre IV). Après avoir dressé la composition, les caractéristiques et les profils de la communauté, nous nous questionnerons sur ce que sont les raisons, l'engouement et la pratique de la prospection de métaux. Puis, dans une étude spécifique¹⁰, nous essaierons de décrire et de déterminer quelle est la représentation en France du lobby de la détection magnétique (professionnels de la vente de détecteur de métaux, presse spécialisée et associations) sur cette activité au demeurant marginale, qui tente de se populariser ; ce qui nous permettra de comprendre ses rapports avec la loi et de constater que nous avons affaire à une communauté divisée.

Fort de ce constat, la deuxième partie de notre thèse nous permettra d'appréhender la méthodologie de la fouille, de la nuancer à travers les caractéristiques, les faits et les conséquences du pillage de sites et de vestiges archéologiques. Nous démontrerons un intérêt certain des prospecteurs pour la fouille clandestine, celle s'intéressant à la quête du seul objet qui s'oppose à la fouille normée des scientifiques de l'archéologie contextuelle. Nous nous apercevrons que ces deux approches sont difficilement conciliables (chapitre I). Le désintérêt des clandestins pour la recherche archéologique normée explique le pécuniaire et les préjudices faits au détriment du patrimoine enfoui ; nous illustrerons nos propos à travers une analyse de la découverte des trésors et des dépôts d'objets de valeur (1977-2017). Par ces exemples, nous en déduisons l'impact négatif porté au contexte des sites (chapitre II). D'une part, c'est la perte du petit mobilier métallique de valeur qui est prélevé illégalement sans rigueur scientifique¹¹ pour enrichir les collections particulières et pour participer aux trafics illicites ; d'autre part, c'est le délaissement des objets (dont ferreux) sans aucune valeur marchande.

En rappelant le bilan des atteintes diverses portées au patrimoine, nous en concluons que la multiplicité des pillages est tout d'abord pour l'archéologue la raison principale de la perte des données du sol et de la compromission de l'étude exhaustive des sites (chapitre III) mais qu'elle est aussi pour le trafiquant en quête de lucre le moyen d'alimenter pérennément le marché des vestiges. À partir de quelques exemples, nous rappellerons le trafic illégal (sans épuiser cette thématique

10 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*.

11 Sans méthodes spécifiques officielles et adaptées de conservation.

qui nécessite une étude particulière), ses formes et son circuit dans sa dimension planétaire puis à l'échelle de la France, celui généré par le pillage. Nous en évoquerons un exemple démonstratif (chapitre IV). Nous en déduisons que la détection magnétique et le lobby nourrissent le pillage, que nombreux clandestins représentent une communauté de passionnés et d'érudits à part entière (groupes, associations et forums) ; mais que s'ils contribuent à la diffusion d'un savoir profane, ce dernier se fait par le biais du pillage et de l'archéologie noire.

Enfin, dans une troisième et dernière partie, il nous restera à annoncer les perspectives de ce travail. Quelles mesures convient-il de mettre en œuvre pour lutter contre le pillage des sites ? Celles-ci passent tout d'abord par l'analyse des caractéristiques de la quantification des faits en France au travers des différents acteurs, des données et des outils de la statistique.

Après nous être demandé s'il existe une géographie des pillages et s'il est possible d'en représenter une ainsi que les préjudices, l'exemple d'une cartographie des déprédations en région Provence-Alpes-Côte d'Azur nous permettra de dresser un tableau impacté de son patrimoine archéologique et du trafic illicite des vestiges archéologiques. Nous en déduisons les préjudices (chapitre I).

À travers les cas de certains pays du monde et d'Europe, nous nous demanderons quels sont les moyens préventifs mis en œuvre, les schèmes appliqués pour juguler les captations archéologiques. Le but de cette rétrospective est de proposer un modèle préventif pour améliorer ce qui est déjà à pied d'œuvre en France (sous un aspect mixte associant prévention et coercition), nous en dresserons le bilan en France et en région Provence-Alpes Côte d'Azur.

En ouvrant le champ de l'archéologie au détectorisme (sur l'exemple de la conciliation et de la collaboration des instances archéologiques anglaise, galloise, danoise, hollandaise, belge, estonienne ou finnoise), il conviendra de nous demander si celui-ci serait une solution pour la France afin de juguler le pillage ? Nonobstant les modèles de conciliations de certains pays d'Europe du Nord et de ce qui se fait différemment en France, nous démontrerons que les pillages et la perte des données liée au contexte des sites se poursuivent (chapitre II). Nous relèverons encore que les mesures coercitives demeurent indissociables des moyens préventifs mis en œuvre y compris pour les pays qui concilient l'archéologie et le détectorisme participatif (Angleterre, Pays-de-Galles), que ceux protégeant la ressource archéologique et/ou reconnaissant le détectorisme récréatif, sportif ou autre (États-Unis). Nous exposerons des cas de coercition appliqués pour certains pays d'Europe centrale et de l'Est et pour des États du pourtour méditerranéen.

Constatant que les actes des pilleurs sont condamnés dans ces pays, nous ferons le bilan des procédures de pillage et/ou de trafics illicites en France métropolitaine et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Nous en déduisons que les sanctions appliquées en France contre les auteurs sont souvent bien moindres que ne le prescrivent les Codes français et que les jugements qui leurs sont rendus pour les mêmes faits dans les pays évoqués. Elles ont tout de même une valeur d'exemplarité qui force la prévention mais ne dissuadent pas pour autant le pillage (chapitre III).

Enfin il convient de nous demander si l'étude de tous les modèles présentés rend possible d'élaborer et d'adapter des règles efficaces pour infléchir les vols des mobiliers anciens et les trafics illégaux en France. Nous verrons dans quelle mesure elles peuvent aboutir à une meilleure sauvegarde des sites, des ressources menacées et de notre patrimoine archéologique (chapitre IV).

PREMIÈRE PARTIE

LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE :

LÉGISLATION, HISTOIRE, FORMES ET PUBLICS

RÉSUMÉ :

Cette recherche aborde la législation et les atteintes portées au patrimoine archéologique, l'histoire et les formes du pillage, des ventes qui en découlent ; elle intéresse aussi celle des publics concernés. Elle informe sur un phénomène qui est surtout symptomatique d'une relation entre la déprédation archéologique et les Hommes. Dès lors le pillage archéologique revêt des caractéristiques intrinsèques aux domaines du patrimoine, de l'ethnographie, de la sociologie et du juridique. En effet, les préjudices portés aux vestiges enfouis, à la planimétrie, à la stratigraphie et au contexte du site relèvent de raisons particulières inhérentes au piller. Ces motifs ont pour l'archéologue des incidences sur l'étude scientifique des sites. Conséquemment, pour l'autorité judiciaire, les déprédations ont des répercussions pénales (matérielles, légales et morales définissant l'infraction) à l'encontre du pillard. Les actes négatifs de ce dernier, son comportement, ses motivations nécessitent en parallèle une approche ethnographique et sociologique afin de comprendre et d'expliquer le pillage archéologique. L'étude de la communauté des prospecteurs français de métropole¹² autorise la compréhension des raisons, pour beaucoup, pour la recherche archéologique hors du cadre légal ; cette dernière s'explique par l'intérêt pour certains pillers à participer au trafic illégal d'objets anciens afin d'en tirer un bénéfice (vente, collection, etc.). L'analyse permet encore d'appréhender le regard des publics sur leur activité. Limiter notre approche sur l'étude du pillage au seul aspect patrimonial serait restrictif, elle ne permettrait pas de répondre pleinement aux objectifs que nous nous sommes fixés au terme de notre thèse : c'est-à-dire d'offrir des solutions efficaces au conservateur, au législateur et à l'archéologue pour remédier aux pillages. Il nous est demeuré essentiel d'avoir cette approche globalisante, croisée, de considérer, d'analyser les pillages – du fait de l'Homme – à travers le droit et l'univers du web¹³. Nous comprendrons tout au long de notre démonstration que des axiomes en découlent. Nous les poserons dans la dernière partie de notre mémoire.

CHAPITRE I – LA LÉGISLATION ET LES ATTEINTES AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Avant de nous consacrer au deuxième chapitre de cette partie sur l'histoire du pillage du patrimoine archéologique depuis sa genèse en France métropolitaine et d'appréhender les moyens qui furent employés pour prévenir les vols d'objets jusqu'au début des années 1980 ; à travers la législation française en vigueur, nous nous devons de rappeler successivement les définitions du patrimoine archéologique, de la non-patrimonialité, de site et de pillage.

1 – Définitions et législation

Nous donnons une définition générale des termes précédemment évoqués que nous complétons par les principes légaux. En l'occurrence ce sont ceux stipulés dans le *Livre V : Archéologie du Code du patrimoine*¹⁴, dans le Code pénal français et à travers les autres textes de référence.

-Le patrimoine archéologique

L'étymologie des deux mots renvoie pour le patrimoine au terme latin *patrimonium* qui signifie « héritage du père » (**Bouffartigue, Delrieu, Garrus 1996, 113 ; Guillot 2006, 3**) ; pour le second, celle d'archéologie, elle vient du grec ancien *archaiologia* (*archaios*) qui signifie « ancien » (*arkhê*) et *lógos* qui se traduit par « la science ». Il s'agit de « la science qui étudie l'héritage de nos pères ».

12 Cette communauté regroupe des entités diverses (associations, groupes sur réseaux sociaux, forums de membres, etc.) qui sont tout autant de petites communautés, ce sont des usagers du détecteur de métaux, des pêcheurs à l'aimant, des prospecteurs pédestres à vue s'intéressant à la recherche (historique, archéologique, la dépollution, etc.) avec ou sans moyen intermédiaire (radar de sol, détecteur de métaux, aimant, etc.).

13 Dans une démarche d'étude précurseur, l'archéologue Samuel Andrews Hardy employait déjà le terme de « nethnographie » (Hardy 2018a, 1-36).

14 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=438830E27EDBEC95B9A6810E071B43D4.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006144113&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20160322

Selon le géographe Guy Di Méo, en archéologie, le concept le plus utilisé est celui de « patrimonialisation ». Il intéresse la protection et la conservation du patrimoine (**Di Méo 2007, 87-109**). Il désigne le patrimoine des « biens de famille ». Ce patrimoine peut être un objet ou un bâtiment qu'il convient de protéger pour le transmettre aux générations futures.

Ce patrimoine archéologique doit faire l'objet de l'éthique¹⁵. Celle-ci donne à l'archéologue la responsabilité de s'assurer que les informations, les données du terrain provenant de sites demeurent disponibles et accessibles. Juridiquement, l'article L. 1 du Code du patrimoine le définit ainsi : « *le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.* ».

D'une manière générale, l'article 410-1 du Code pénal affirme : « *les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.* » (**Brun, Triboulot 2018, 8**).

En d'autres termes, le patrimoine culturel (dont archéologique) constitue un des intérêts vitaux de la nation (**Camara, Négri 2016, 11**)¹⁶. Il s'entend au sens des éléments principaux, tout comme l'est l'incorruptibilité de l'espace national ; ce qui signifie que la France, en qualité d'entité intègre, ne relève aucune zone de non droit. Elle est un site patrimonial unique.

L'article L. 510-1¹⁷ du Code du patrimoine (2016) précise la nature du patrimoine archéologique : « *constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.* ». Cette définition du patrimoine archéologique a été entérinée par la France et reconnue à travers la convention de La Valette (Malte), de 1992. Elle la détermine en ces termes comme « *Tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé, dont la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel et dont les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes... ; sont inclus dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux.* ». Le Livre blanc de l'archéologie préventive complète la définition des vestiges : « *L'une des particularités des vestiges archéologiques¹⁸ est qu'ils sont le plus souvent enfouis, cachés au regard, et donc inconnus avant leur mise au jour. Dès lors, se pose la question de la conservation de ces vestiges avant et après leur mise au jour. Avant la découverte, le vestige archéologique n'a pas d'existence officielle mais il bénéficie d'une protection juridique qui se traduit par l'obligation de disposer d'une autorisation administrative pour les rechercher, d'une obligation de déclaration en cas de découverte fortuite et d'une interdiction, pénalement sanctionnée, d'y porter atteinte. Or, le patrimoine archéologique est*

15 Elle étudie les fondements de la morale. C'est un ensemble des règles sociales de conduite.

16 Dans le préambule de la *Convention de l'Unesco de 1970* Vincent Négri précise que « *les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples [...]* ».

17 Pour les biens culturels maritimes, citons l'article L. 532-1 du Code du patrimoine : « *Constituent des biens culturels maritimes, les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.* », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845757>

18 On dénombre jusqu'à huit régimes de propriété différents, selon la nature du vestige et selon le moment, le lieu ou les circonstances juridiques de sa découverte. En matière de patrimoine, la *loi LCAP* du 7 juillet 2016 les a simplifiés.

victime d'un important pillage, le plus souvent réalisé par des utilisateurs de détecteurs de métaux. Le ministère de la culture tente depuis plusieurs années de lutter contre ces atteintes portées au patrimoine archéologique, mais force est de constater que les moyens dont il dispose sont relativement faibles. On renverra utilement sur ce sujet au rapport remis au Ministre de la culture et de la communication par le CNRA le 25 février 2011¹⁹. » (Cesesap 2013, 31).

Enfin, le Rapport sur l'Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne (Cecoji-Cnrs 2011, 234-235)²⁰ explique que le patrimoine archéologique regroupe la connaissance des objets archéologiques liée à un processus. Il se traduit par la découverte, volontaire ou non, ou par la fouille archéologique méthodologique, voire par des processus de découvertes plus brusques s'inscrivant entre le champ de la découverte fortuite – non intentionnelle – et celui du pillage qui alimente le trafic illicite. Il précise encore que ce patrimoine : « [...] fonde, pour une part, l'identité de l'État, et pose les valeurs communes auxquelles s'identifie un peuple et à partir desquelles il construit son histoire. ». Précisons que le patrimoine archéologique est constitué d'objets ou de vestiges archéologiques qui, lorsqu'ils sont découverts fortuitement ou mis au jour, doivent être déclarés, ce qu'oblige l'article L. 531-14 du Code du patrimoine²¹. La déclaration est immédiate en mairie, qui est transmise ensuite sans délai à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie (DRAC-SRA).

Depuis la promulgation de la loi LCAP, entrée en vigueur le 7 juillet 2016, les biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État, ce qui implique que toute mutation de propriétés survenue pour des raisons diverses (vente, succession, etc.) postérieure à la loi patrimoine de 2016 place désormais les mobiliers ou les vestiges archéologiques découverts sous la directe de l'État français. Les dispositions légales antérieures demeurent applicables²² pour les propriétaires ayant acquis leur terrain avant la promulgation de la nouvelle loi.

Pour conclure, nous en déduisons que le patrimoine archéologique se trouve de fait circonscrit dans le territoire de la nation, il fait partie de son intégrité. Pour reprendre l'esprit d'une citation²³ de Vincent Négri : « [...] (le) patrimoine archéologique, (c'est l') "élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations" » (Camara, Négri 2016, 12-13).

19 « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger », http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/archeo/pdf/cnra_rapport_ddm_2011.pdf.

20 Réalisée par le Centre d'Étude sur la Coopération Juridique Internationale CECOJI-CNRS – UMR 6224 (France), Contract n° Home/2009/ISEC/PR/019-A2, d'octobre 2011.

21 « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845749>

22 Cf. Article L. 541-5 du Code du patrimoine et dispositions des articles 552 et 716 du code Civil. « Les biens archéologiques sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans. [...] Les biens qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'État. Les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire. », <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Patrimoine-Architecture-Urbanisme/Pole-patrimoines/Archeologie/Les-decouvertes-archeologiques-fortuites>

23 Extrait du Préambule de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, adoptée à Londres le 6 mai 1969, cf. Infra.

-Concepts de Patrimoine et de non-patrimonialité

Si le patrimoine archéologique regroupe tous les vestiges du passé associés à l'humanité, se pose à lui le problème de la « non-patrimonialité » (Courchesne 2011, 15-16)²⁴ des mobiliers et des biens culturels notamment à travers le droit de propriété : l'archéologie est concernée. Cette notion est une alternative pour empêcher le pillage et le trafic illicite, elle est exposée dans le mémoire de Stéphanie Courchesne : « *Le concept de non-patrimonialité, dans le langage du domaine de l'éthique, stipule que ces objets ne peuvent être considérés comme des biens personnels commercialisables. Cette idée implique que les objets archéologiques ne constituent pas une propriété privée dont une personne peut disposer à sa guise ni léguer à ses héritiers personnels, ils sont inaliénables. La notion de non-patrimonialité provient, à l'origine, de la bioéthique et elle est surtout utilisée par les chercheurs dans le domaine de la santé, afin de parler du corps humain qui ne peut être considéré comme un bien commercial [...]* ». À travers la *Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel subaquatique* (2001), Stéphanie Courchesne en déduit que si le concept de patrimoine et celui de non-patrimonialité visent principalement en la conservation des mobiliers, l'objet archéologique ne doit pas être considéré comme un bien mercantile : « *[...] L'idée de "non-patrimonialité" exclut l'aliénation d'un objet et donc lui refuse le statut de bien commercialisable tandis que celle de "patrimoine archéologique", sans exclure la possession personnelle d'un objet et le droit d'en disposer, signifie généralement l'importance de la conservation de cet objet pour le bien de l'humanité.* » (Courchesne 2011, 15-16).

La nouvelle loi patrimoine de 2016 répond à ce souci d'éthique et à cette idée de « non-patrimonialité » puisqu'elle règle la propriété des vestiges et des mobiliers archéologiques découverts en les plaçant sous la possession « présumée » de l'État. Qu'ils soient partie prenante d'un bien foncier privé ou public acquis ou muté après l'entrée en vigueur de la loi LCAP, l'objet et les vestiges sont protégés par le cadre légal renforcé²⁵. En revanche, dans les faits, la loi n'empêche toujours pas le pillage et le trafic.

-Le site : élément du patrimoine archéologique

Qu'il soit terrestre ou subaquatique, le site est partie intégrante du patrimoine archéologique. Ce qui signifie que tous ses vestiges, sa planimétrie, sa stratigraphie et toutes les informations diverses qu'il renferme (mobiliers anthropiques, naturels, écofacts, etc.) à travers son contexte le caractérise en tant qu'entité archéologique et historique. Si pour l'archéologue et le législateur cette considération ne fait aucun doute, pour d'autres publics les mobiliers et les vestiges qui le caractérisent ne sont pas perçus comme seul sujet d'étude.

Cette situation était déjà décrite à travers le modèle théorique de l'archéologue subaquatique W.-A. Cockrell. Ce dernier proposait une appréhension de la notion de site par les publics de trois façons différentes. D'une part, le site peut se composer d'assemblages d'objets ou de biens pouvant être récoltés et vendus. D'autre part, il peut être vu comme un monument intéressant le public dans son intégralité et qui nécessite une gestion et une sauvegarde. Enfin, il est considéré comme un lieu de recherche scientifique, de collection de données et de relations spatiales pouvant faire évoluer nos connaissances (Cockrell 1982, 125).

24 Ce terme a été opposé en 2007 par la Nouvelle-Zélande à la France afin de demander le rapatriement d'un crâne tatoué maorie. Ce qui suscita un vif débat en France auprès des musées qui refusaient de se séparer de ce qu'ils estimaient faire partie du patrimoine culturel français. La Nouvelle-Zélande gagna le droit de propriété sur les crânes tatoués de leur ancêtre.

25 Article L.541-6 du Code du patrimoine : « *Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative reconnaît celui-ci comme tel. [...] Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'État reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'État [...]* ».

Cette définition et cette classification sont intéressantes, car elles sous-entendent qu'en fonction des publics considérés le site archéologique et ses mobiliers sont estimés différemment soit par l'archéologue et les sciences connexes qui privilégient son cadre d'étude et ne retiennent que la valeur archéologique de l'objet, soit par le réseau muséal, le monde de l'art, le collectionneur, le trafiquant et le pillier qui s'intéressent principalement à la valeur financière du mobilier et enfin par le conservateur et l'archéologue qui lui confèrent une protection, une conservation et une mise en valeur pour le public. Nous en déduisons que la finalité donnée aux ressources patrimoniales du site diverge d'un public à un autre.

-Le pillage ou l'acquisition frauduleuse d'éléments du patrimoine archéologique

Peut-on donner une définition académique du pillage ? Le pillage²⁶ est le fait pour une personne de s'emparer du bien d'autrui ou de voler, de détourner un bien à la suite de manœuvres frauduleuses. Pour le *dictionnaire Littré*, c'est aussi « le dégât qui résulte de cette action. ». Pour le *Grand Robert*, c'est « dépouiller avec violence, en s'emparant de ce que l'on trouve à son gré, en commettant des dégâts ». Pour rejoindre la définition qu'en donne les auteurs de l'article « Chasse au trésor et pillage du patrimoine archéologique : un enjeu de médiation » (**Rovet, Champeyrol 2017, 171-185**)²⁷ : « Le pillage consiste à extraire en dehors de tout cadre légal un objet d'intérêt archéologique ou historique. ». En d'autres termes, le pillage est une expression particulière amoralisée motivée par le désir de s'accaparer frauduleusement un bien en vue soit de le posséder pour simple jouissance, soit pour le céder afin d'en tirer un bénéfice substantiel. Il n'est pas que la simple traduction d'un événement brutal aux multiples synonymes de déprédation, de rapine, de saccage, de captation, plus couramment de vol. C'est un axiome : le pillage archéologique est un phénomène anthropique, il s'exprime de différentes façons fallacieuses afin de détourner l'objet culturel convoité, en occasionnant un préjudice immobilier. Cet acte relève de la spoliation, de la destruction et d'un préjudice porté aux informations contextuelles, aux « informations culturelles » (**Graepler, Mazzei 1996**) ainsi qu'à leur perte scientifique. Laurent Malerba évoquait le pillage à travers le terme fort juste de « déterritorialisation », car l'objet est arraché à son site originel pour finir dans un environnement autre (**Malerba 2002, 3**). La clandestinité de l'action et son transfert lui font perdre toute valeur culturelle, le pillage occasionne des lacunes au sein du contexte du site où l'objet se trouvait ; ce qui affecte partiellement l'étude scientifique.

In fine, comme l'évoque le précédent rapport d'octobre 2011 : « Le pillage, comme les autres modes de découverte du patrimoine enfoui, a pour caractère principal de révéler un patrimoine qui jusqu'alors était inconnu, ni identifié, ni repéré, ni recensé ou inventorié²⁸ ; autant de facteurs qui vont faciliter le trafic illicite de ces biens. Ces facteurs sont aggravés par l'utilisation des détecteurs de métaux, dont la réglementation diffère selon les États européens. Le trafic illicite des biens archéologiques pillés pose ainsi des difficultés majeures pour établir la provenance de l'objet. [...] ». »

Que dit la loi française à l'encontre de celui qui récolte l'objet sans aucune autorisation légitime ? Pour le Code pénal, il commet un vol²⁹ (article 311-1). Il est passible de poursuites pénales, d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 311-3).

26 <http://www.cnrtl.fr/definition/pillage>. Définitions du Larousse.

27 Pour la définition juridique du trésor : <https://legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/appartient-tresor-7217.htm> et <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/patrimoines/Archeologie/Les-decouvertes-archeologiques-fortuites>

28 Le pillage intéresse aussi le patrimoine connu.

29 « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. », https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EAB717B7CD83079ABD30800C0EAAA659.tplgfr36s_2?idArticle=LEGIARTI000006418127&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20200421&categorieLien=id&oldAction=

En ce qui concerne le vol des biens archéologiques, quelle que soit la nature du bien immobilier auquel il appartient (musée, terrain, etc.), les sanctions prévues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende³⁰ (article 311-4-2). Nous en déduisons que le pillage est répréhensible et condamnable pénalement. Pour en être exempté, un prospecteur doit être muni de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain et de l'autorisation préfectorale (**document 1**)³¹.

La législation française en vigueur n'est pas incompatible avec les principes de la disposition modèle 4 UNESCO-UNIDROIT (**Ci Unesco 2011**)³² définissant la propriété de l'État sur les biens culturels³³ non découverts. Bien au contraire, ils stipulent qu' « *Un bien culturel issu de fouilles illicites³⁴ ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme un bien volé.* ».

Le pillage archéologique est un phénomène qui suscite de nombreuses interrogations, sa finalité est assez mal perçue. Il a très peu été étudié en France. Des questionnements ont fait l'objet de la deuxième session³⁵ du colloque « Ritualiser, gérer, piller – Rencontre autour des réouvertures de tombes et de la manipulation des ossements » (**Craham 2017**). Nous partageons ses conclusions : son action intéresse toutes les périodes, les zones géographiques. Elle se réalise à différents moments (**Sirat 1969 ; Félix-Sanchez 2012**).

-Le pillage dans le processus de la fouille archéologique illicite

Dans la chaîne opératoire patrimoniale, le pillage de site se place après la phase de prospection (à vue ou à l'aide de moyens intermédiaires : détecteur de métaux, radar de sol, etc.), de sondage, de la fouille illicite et de la destruction du contexte et de celle de l'extraction de l'objet découvert. Ce type de fouille répréhensible est responsable de la « décontextualisation » irréversible de « l'objet archéologique »³⁶, car il l'arrache de son environnement.

Pour l'archéologue, le vol d'objets est avant-tout de la perte d'informations archéologiques : de mobiliers, d'écofacts et de données divers contextualisés. Seule une fouille licite effectuée par celui-ci aurait permis d'étudier le site et de restituer son histoire afin de préserver sa mémoire. Nous y reviendrons dans la deuxième partie de notre thèse.

Nous définissons le pillage archéologique comme l'ultime action physique nocive d'un processus d'atteintes volontaires à l'intégrité des vestiges, des mobiliers et de leur contexte. L'altération de l'objet, la collecte, l'entreposage voire son marchandage sont des conséquences de cet acte négatif. Retenons que toutes actions de recherches et de fouilles, sans autorisation du propriétaire des lieux, sans celle de l'autorité préfectorale et sans motif légitime de recherche, exposent pénalement le prospecteur, aussi bien celui qui recherche des objets intéressant l'histoire ou l'archéologie ou l'art (Code du patrimoine), que celui qui les vend ou cède (**Brun, Triboulot**

30 « *Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur : 1° Un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ; 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement* ; [...] », https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EAB717B7CD83079ABD30800C0EAAA659.tplgfr36s_2?idArticle=LEGIARTI000019203069&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20200421&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

31 Cf. Volume II – Annexes et documents, p. 169.

32 En 2011, lors de sa 17e session, le Comité intergouvernemental de l'UNESCO a adopté les dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts.

33 Les « Biens culturels » sont des « *Biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, la littérature, l'art ou la science [...]* ». Ils appartiennent à l'une des catégories citées dans la *Convention de l'UNESCO* du 14 novembre 1970.

34 Selon l'article 3 al. 2 de la *Convention Unidroit* du 24 juin 1995, il s'agit d' « *Un objet excavé d'un site archéologique clandestin ou officiel en violation des lois de l'Etat.* ».

35 Le pillage des sépultures.

36 Selon l'article 1 let. C de la *Convention de l'UNESCO*, du 14 novembre 1970, il s'agit de : « *Tout produit résultant d'excavation archéologique régulière ou irrégulière ou provenant de découverte archéologique.* ».

2018, 63), que celui qui dépollue (Codes de l'environnement et du travail) et que celui qui s'intéresse à l'exploration³⁷ et à l'exploitation de gîtes (Code minier).

La détection métallique dite « de loisir » qui n'a aucune consistance juridique en France³⁸, la pêche à l'aimant et l'orpaillage sont soumises à autorisation préfectorale.

Nous l'aborderons, la prospection métallique terrestre et/ou subaquatique est au service des formes détournées du pillage et le matériel qui est mis en œuvre (détecteur de métaux, radar de sol, aimant, etc.), à des fins de recherche d'objets intéressant la préhistoire, l'art, l'archéologie et l'histoire, est interdit d'emploi s'il n'y a pas eu délivrance de l'autorisation administrative après que le demandeur ait justifié de sa qualité, de la nature et des modalités de la recherche³⁹ (art. L. 542-1 du Code du patrimoine). De même, un détectoriste ou un pêcheur à l'aimant ne peut se prévaloir du partage d'un objet ou d'un trésor trouvé avec le propriétaire du terrain en prétextant l'article 716 du Code civil⁴⁰. Cet article régule le partage entre inventeur et propriétaire dans le seul cas de la « découverte fortuite », c'est-à-dire « *découverte par le pur effet du hasard* » ; ce que ne permet pas les moyens intermédiaires comme le détecteur de métaux. D'ailleurs une jurisprudence existe, il s'agit de l'arrêt de la Cour de cassation, de la Chambre criminelle du 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054. Celui-ci précise : « [...] *Les recherches volontaires, entraînant la découverte d'un trésor, ne seront pas une découverte fortuite si une personne utilise un détecteur.* » (**S. Haddad, Documentissime.fr, 17 août 2014**)⁴¹. En milieu subaquatique, l'Édit de Colbert l'attribue au seul État.

Comme l'argumentait dans un article l'avocate au barreau de Paris, maîtresse Sabine Haddad : « *Une commune serait donc seule propriétaire d'un trésor découvert dans une forêt ou un terrain communal. L'inventeur s'exposerait aussi à une contravention d'utilisation non autorisée d'un détecteur, et pourrait être poursuivi pour délit d'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation. voir de vol de la chose d'autrui ; [...] l'utilisation d'un tel appareil suppose par essence l'absence de hasard et reste soumise à autorisation.* » (**S. Haddad, Legavox.fr, 20 décembre 2011**)⁴². Les propos de maîtresse Haddad demeurent d'actualité. En effet un article de Nicolas Raffin (**Raffin, 20minutes.fr, 13 juillet 2018**)⁴³ relate les faits judiciaires qui s'amplifient depuis le début d'année 2018 et qui affolent la communauté détectoriste. Un constat y est certain : plusieurs personnes ont été condamnées ou poursuivies pour « pillage archéologique », certaines avaient utilisé un détecteur de métaux. La législation sur l'utilisation de cet appareil serait sujette à interprétation. Pour l'avocat Antoine Béguin est « *Bien malin celui qui est capable de donner un avis définitif sur la question de savoir si l'usage d'un détecteur de métaux est autorisé ou toléré* ». Selon lui, seule l'utilisation d'un détecteur de métaux « dans un but de loisir » ne nécessite pas d'autorisations particulières – hormis celle du propriétaire du terrain. Cela dit comme le confirme dans ce même article Karim Gernigon, conservateur du patrimoine : « *A partir du moment où vous*

37 Article L. 121-1 du Code minier.

38 Cf. Volume II – Annexes et documents, point IV - *La détection dite « de loisir » : une inconsistance juridique pour le législateur français*, p. 113.

39 « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.* », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006845775&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20040224>

40 « *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.* », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006430628&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=18030429>

41 <https://www.documentissime.fr/actualites-juridiques/consommation-et-concurrence/tresor-mal-acquis-ne-profit-jamais-2027.html> , consulté le 5 septembre 2018.

42 <https://legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/appartient-tresor-7217.htm> , consulté le 5 septembre 2018.

43 <https://www.20minutes.fr/societe/2307359-20180713-droit-utiliser-detecteur-metaux-o-veut> , consulté le 5 septembre 2018.

recherchez des objets qui peuvent intéresser les archéologues ou les historiens, vous êtes hors-la-loi ».

En résumé, œuvrant avec ou sans une rigueur scientifique, prospecteurs à vue, détectoristes, pêcheurs à l'aimant, archéologues, tous sont en infractions avec la législation patrimoine dès lors que leurs démarches ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un projet scientifique cohérent, qu'ils s'abstiennent pour partie ou de toutes les réglementations et prescriptions légales, des demandes et des déclarations obligatoires auprès de l'autorité administrative du ministère de la Culture, territorialement compétente (DRAC-SRA). Leurs actes se traduiraient naturellement par du pillage, de la détérioration voire de la destruction de site et de la mise en péril de mobiliers collectés, car ces derniers ne pourraient être traités post-fouille, conservés voire mis en valeur de manière objective et de la façon la plus optimale qu'il soit.

Pour ne pas s'exposer à des poursuites définies par les Codes concernés (Codes pénal, de la sécurité intérieure, du patrimoine, de l'environnement, minier, du travail, etc.), il est préférable de s'abstenir de creuser les sols ou de plonger son aimant dans une étendue ou un cours d'eau sans les autorisations adéquates et d'en extraire des objets intéressant l'art, la préhistoire, l'histoire, le militaria et l'archéologie car en fonction de leur nature, c'est ceux-ci qui constituent l'élément matériel et conditionnent les infractions prescrites par ces Codes législatifs.

2 – Les atteintes volontaires faites au patrimoine archéologique

Au quotidien, le patrimoine archéologique fait l'objet de nombreuses interactions nocives. Elles altèrent les vestiges des sites et leur contexte, elles en constituent les atteintes. Ces dernières peuvent être de formes directes ou indirectes, les causes et les conséquences les unes des autres, généralement du fait de l'Homme.

Sans toutefois vouloir mettre sur un même plan le pillage, fait anthropique, et les incidences naturelles (courants aquatiques, crues, tempêtes, séismes, etc.), retenons qu'ils n'ont de commun que la destruction mécanique de l'environnement des sites.

Le pillage archéologique est la dernière étape des formes anthropiques directes d'atteintes faites au patrimoine enfoui. Au même titre que ne le sont en amont, successivement, sans autorisations administratives, la prospection pédestre à vue, le sondage, la fouille, la destruction, la dégradation ou la détérioration des sols. Tout comme le pillage, ils sont le résultat d'interactions humaines négatives pour la planimétrie et la stratigraphie des sites et pour les vestiges.

À travers les territoires, les interactions humaines résultent aussi de l'accroissement de la population qui génère des besoins vitaux, l'organisation politique, économique et sociétale. Elles se traduisent par la déforestation, l'agriculture, l'aménagement en surface et souterrain, le remembrement, la pollution, l'industrialisation, le tourisme, etc. Elles doivent être conciliables même si, comme pour l'environnement, le patrimoine archéologique s'en trouve impacté notamment avec l'émergence de la mécanisation.

À titre d'exemple, évoquons le domaine de l'agriculture. Si la charrue à bras tirée par la force animale n'avait que peu d'impact sur les vestiges enfouis et sur la stratigraphie (Négri 2016, 17)⁴⁴ des sols, en revanche le sous-solage – fait au moyen des tracteurs et de la charrue mécanique – a bouleversé les strates historiques, la planimétrie et a déplacé les vestiges mobiliers archéologiques.

Pour étayer nos propos, il convient de s'en référer aux abondantes photographies aériennes prises au cours de diverses missions stratosphériques, depuis ces dernières décennies. Dans les labours, nombreuses montrent la disparition d'enclos et d'habitats protohistoriques, de bâtiments romains, etc. Ce constat a été dressé aux Pays-Bas par les archéologues. En 50 ans, il en a été déduit que les travaux agricoles représentaient près des deux tiers des causes de destruction de sites archéologiques connus (Demoule 2004). L'emploi chimique des engrais et des pesticides ne sont

44 C'est-à-dire comme l'explique Vincent Négri : la « position des objets dans l'épaisseur du gisement ».

pas non plus sans incidence sur l'érosion des vestiges enfouis. Il ne doit pas être non plus un prétexte de « sauvetage » – très souvent avancé par les prospecteurs – pour s'accommoder de prélèvements illicites d'objets. Citons encore le domaine de l'aménagement du territoire, comme l'affirmait l'archéologue J.-P. Demoule : « *En France, à chaque seconde qui passe, 20 m² de notre sol sont retournés par les lames des pelleteuses et des bulldozers – la surface d'un terrain de football toutes les 4 minutes. Au total, ce sont donc environ 70 000 hectares, ou 700 km², qui sont creusés chaque année⁴⁵ afin de construire des routes, des autoroutes, des lignes de TGV, des logements, des usines, mais aussi pour agrandir des aéroports, extraire sables et graviers destinés au béton, modeler des terrains de golf, ou encore arracher des pieds de vigne, replanter des arbres, labourer à grande profondeur... Ces travaux sont cependant nécessaires à notre vie sociale et économique, du moins dans son organisation actuelle. Mais ce sol de France est habité depuis au moins un demi-million d'années. Vingt mille générations s'y sont succédé [...] Chacune de ces générations s'est ancrée dans la terre, a construit ses habitations, d'abord simples tentes ou cabanes puis, depuis 7 500 ans déjà, maisons de terre et de pierre, mais aussi grands monuments bâtis à chaque fois pour durer, depuis les premiers dolmens jusqu'aux cathédrales, et des arènes romaines aux châteaux forts. Chaque génération, depuis 100 000 ans, a creusé ses tombes et, depuis 7 500 ans, travaillé le sol, modelé le paysage, tracé des chemins. [...] Et il y a donc, sous nos pieds, non pas des milliers ni même des centaines de milliers, mais – de la hutte préhistorique au palais romain, de la tombe gauloise aux blessures des guerres récentes – des millions de sites archéologiques. Ce sont tous ces sites qui, chaque jour, chaque minute, presque chaque seconde, disparaissent sous nos yeux. » (Demoule 2004).*

Cette érosion du patrimoine a été soulignée récemment par Stéphane Deschamps⁴⁶ lors de son intervention, aux côtés de Marc Drouet⁴⁷, sur la thématique « Consommer et conserver le patrimoine archéologique. Un quart de siècle de réflexions et d'actions intégrées aux problématiques du développement durable⁴⁸ ». Elle est consommatrice des espaces et du patrimoine, elle s'explique par le phénomène d'artificialisation des sols, c'est-à-dire par un changement d'utilisation⁴⁹ qui n'est pas forcément définitif. L'artificialisation des terres en France, corrélée avec l'érosion du patrimoine archéologique définissant un taux⁵⁰, se situe à hauteur de 10% et devrait passer à 14% en 2050.

45 Les 2 000 spécialistes de l'INRAP réalisent des diagnostics sur 20% de ces 700 km². Sur ces 20%, le quart fait l'objet de fouilles plus approfondies lorsque le site considéré présente un intérêt scientifique ou patrimonial, Conférence sur « Les Nouvelles technologies contre le pillage de biens culturels » donnée par Dominique Garcia, directeur de l'INRAP, Vincent Michel, professeur d'archéologie de l'Orient classique et Yves Ubelmann, directeur d'Iconem, au *Salon International du Patrimoine Culturel* (SIPC). Organisé par les Ateliers d'art de France. Paris, Carrousel du Louvre, 24-27 octobre 2019, <https://www.inrap.fr/l-inrap-au-salon-international-du-patrimoine-culturel-14618>, consulté le 28 octobre 2019.

46 Conservateur régional de l'archéologie à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France. Il propose un essai statistique, à partir de la méthode d'étude TERUTI-LUCAS, dans sa démonstration pour évaluer l'impact théorique de l'artificialisation des terres sur la ressource archéologique. Pour la Bretagne, il dresse un bilan théorique pour 2006-2013, sur l'ensemble des surfaces artificialisées, 500 sites archéologiques auraient été mis au jour annuellement, 85 auraient été pris en compte (par l'archéologie préventive), le taux d'érosion serait de l'ordre de 83%. Il fait un constat similaire pour l'Île-de-France. L'érosion moyenne est de 74,26% pour ces deux régions entre 2006 et 2013. L'érosion de la ressource aurait affecté en moyenne 1 168 sites en Bretagne, 808 en Île-de-France. Entre 2001 et 2019, nombreux sites auraient été perdus, comme l'invite à nous l'imaginer S. Deschamps.

47 Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts-de-France et ancien Sous-directeur de l'archéologie au ministère de la Culture de janvier 2010 à septembre 2014.

48 Conférence sur les 25 ans du CNRA, un quart de siècle d'archéologie française. Des hommes, des idées, des institutions, 9 mai 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=dknPJEyKIVo&feature=youtu.be&fbclid=IwAR1cavkvyhsSn8wTxhZyfLyU2tEM95g4q1ZIPSitVWa5uW9vWfM7OMRn1iY&app=desktop>

49 Des espaces urbains, des espaces ruraux (agricoles et naturels) aménagés sous des formes diverses (parkings, routes, carrières, etc.).

50 Source du ministère de la transition écologique et du développement durable.

Outre ces interactions volontaires vitales, les fouilles clandestines (ou les atteintes volontaires : destructions, dégradations notamment par des aménageurs peu scrupuleux) sont une des principales menaces, car elles pèsent sur des sites reconnus, comme l'affirmait le préhistorien Jean Clottes (**Clottes 1987, 11-31**) à travers les statistiques établies à partir des rapports du *Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique* (CSRA) pour les années 1981 à 1985 inclus (**document 2**). En effet, elles représentaient avec les actes de vandalisme 26,76% du total des menaces motivant des interventions dans le cadre de fouilles programmées, juste avant les menaces liées aux travaux d'extraction (18,67%), aux travaux ruraux et aux labours profonds (12,45%). Nous en déduisons que pour cette période, bien que la mise en valeur des labours impacte aussi le patrimoine archéologique préhistorique⁵¹, elle n'est pas le principal risque de menaces pour l'intégrité des sites archéologiques. Les fouilles clandestines en constituent la première en milieu rural. Ce fléau s'explique par le fait d'un attrait certain des fouilleurs clandestins pour les mobiliers de la préhistoire ainsi que par certains spéléologues. Certains manifestent aussi un intérêt croissant pour les moyens de détection très performant, nous y reviendrons.

Au-delà de ces causes, il ne faut pas occulter les formes indirectes liées aux atteintes volontaires intéressant la recherche archéologique clandestine. Ce sont le recel, la vente ou l'achat de biens provenant de fouilles, la contrebande, l'importation, l'exportation, la détention et le transport sans justificatif de marchandise prohibée, le trafic illicite des biens culturels, etc. Tout comme le pillage, ces actes sont prescrits et réprimés par les codes pénal, du patrimoine, des douanes, de la sécurité intérieure, etc.

En résumé, l'activité humaine a un impact certain avec ses atteintes portées au patrimoine archéologique enfoui et à ses vestiges. Elle revêt une part négligeable, car elle est très souvent limitée, encadrée, sensibilisée et soumise aux prescriptions légales et réglementaires⁵². En revanche, les actes de vandalisme et les fouilles clandestines aux fins de pillage demeurent une menace permanente principalement en milieu rural.

3 – Les difficultés rencontrées

Quelles sont-elles et comment les expliquer ? Dans une publication, le conseiller-sûreté de l'Archéologie et des Archives près la *Direction Générale des Patrimoines du ministère de la Culture* (DGP-MC), Yann Brun (**Desforges 2019**)⁵³, et l'ingénieur d'études à la DRAC-SRA Île-de-France, Bertrand Triboulot, en font l'état (**Brun, Triboulot 2018, 13**).

Après avoir expliqué que le patrimoine est aussi bien visible qu'invisible, que la France est un site contenant un immense patrimoine archéologique qui reste à découvrir, qu'il est constitué d'un domaine maritime de 11 millions de km² et d'un domaine terrestre de 552 000 km². Les auteurs admettent qu'il y a une première difficulté, c'est celle de ne pouvoir protéger des milliers de sites et vestiges⁵⁴ situés en plein air ou sous les eaux. En 2018, la base *Patriarche* en recensait 550 296. En effet si le grand public sous-estime sa fragilité, les auteurs expliquent qu'il y a aussi une méconnaissance de sa part tout comme celle des services culturels de l'État sur des questions intrinsèques au patrimoine archéologique et à sa législation. Ils relèvent « *Les difficultés que rencontrent les services régionaux de l'archéologie dans leur démarche auprès des services de*

51 Jean Clottes est conscient que de très nombreuses destructions interviennent telles que celle liée à la généralisation de l'agriculture industrielle (machines à sous-soler, etc.) condamnant une quantité de gisements de surface connus ou ignorés.

52 L'archéologie préventive y a apporté une solution afin d'étudier la ressource condamnée.

53 <https://misskonfidentielle.com/2019/05/23/interview-de-yann-brun-specialiste-de-la-surete-du-patrimoine-au-ministere-de-la-culture/?fbclid=IwAR1sf5OHpL3aMkrLNHT9W4ZS60zq0223-waPjGJUgRgaPMnJaUjpL6dVeNU>

54 Depuis 2003, les services de l'État ne disposent plus de la possibilité de prescrire la conservation des sites archéologiques. Les mesures de protection prescrites dans le *livre VI du Code du patrimoine* sont peu utilisées pour protéger le patrimoine invisible. Ainsi, ces sites ressources échappent à toute protection durable.

police et des parquets reflètent un manque de connaissance et de pratique judiciaire. Il est donc important de développer dans les services une culture juridique [...] ». On peut l'expliquer par un manque de sensibilisation orientée et de formation pour cette culture de la loi.

Cette difficulté se ressent à plusieurs niveaux. D'une part, elle dissuade les services culturels de mener une action pénale qui permettrait des poursuites judiciaires. D'autre part, il y a un obstacle qui se pose sur le fait de savoir comment restituer un objet pillé et à prouver le lieu de sa découverte. Enfin une dernière entrave subsiste, par celle de savoir définir la propriété des biens archéologiques et de parvenir à estimer le préjudice sur un site, un chantier pillé ou dégradé, etc. Yann Brun et Bertrand Triboulot partagent aussi ce point de vue. Ils constatent que le patrimoine est aussi menacé par des activités nuisibles, ce sont celles illicites associées à la détection métallique, à la prospection ou à la chasse au trésor sans autorisation administrative générant les pillages mais encore la vente sur internet d'objets archéologiques provenant de fouilles clandestines ou de découvertes non déclarées.

Si cette étude est consacrée principalement au pillage contemporain, il s'agit aussi de comprendre l'origine des pillages, les raisons qui les motivent et d'en éclairer les fins.

CHAPITRE II – HISTOIRE DU PILLAGE

1 – Genèse du pillage

Le pillage des objets – pour lesquels il fut attribué une certaine valeur – s'est toujours produit au fil des siècles (**De Filippo 2000 ; Gisclon 2007**). À l'origine, ceux convoités furent ceux qui étaient renfermés au sein des sépultures. Il se pratiquait déjà dès l'inhumation et était le fait de contemporain du défunt (**Wozny 1999 ; Alfonso, Blaizot 2004**).

Aujourd'hui, il recouvre surtout les actions de recherche clandestine de prospecteurs et d'utilisateurs de détecteurs de métaux ou d'aimant. L'acquisition libre, facile, peu coûteuse des appareils de prospection magnétique (et d'aimants néodyme) accentue le phénomène (**Delestre 2018, 23**)⁵⁵. Ces usagers les amassent pour collectionner et/ou pour les revendre. Dans les faits, les sondages illégaux engendrent la détérioration voire la destruction des sites archéologiques, la perte des données du terrain et la décontextualisation de l'objet. Ces actes irrémédiables compromettent l'étude archéologique.

Loin d'être exhaustive, la rétrospective sur les captations des mobiliers archéologiques, que nous allons retracer, confirme que les pilleurs d'objets n'ont pas attendu l'invention du détecteur de métaux pour exercer. Si en France métropolitaine le détectorisme s'est amplifié depuis ces 40 dernières années, il demeurait à ses débuts un phénomène marginal puis est devenu sociétal, les motivations sont diverses. Quoi qu'il en soit, il est pratiqué souvent de manière illégale. L'activité est fréquemment préparée, elle est faite en connaissance de cause afin d'atteindre le but recherché.

Dans les faits, nous l'avons défini, l'exploration, la fouille, le prélèvement clandestins et le pillage archéologique sont illégaux et condamnables à bien des égards. Ils sont notamment préjudiciables pour le patrimoine archéologique non visible. Se faisant en toute responsabilité, dans le déni des lois et de la recherche archéologique normée ou par ignorance, ces actions suscitent les convoitises et la cupidité des nouveaux chasseurs de trésor, car les profits peuvent être conséquents. Et la déprédation est indispensable au fonctionnement du commerce illicite des vestiges anciens. Peut-on l'instruire ?

C'est un constat, depuis la dernière décennie, les sources du net et les médias sont prolifiques sur le sujet. En 2013, l'archéologue Jean-Jacques Grizeaud affirmait : « [...] *il explose ces dernières années sur fond de crise et sous une pression du lobby* (**Lamarque 1994, 6**) *des marchands de*

55 Il s'explique par la multiplication des points de vente de détecteurs, la diminution des prix pour l'entrée de gamme des détecteurs, des facilités de paiement pratiquées par les vendeurs et l'illusion colportée par ces derniers à leurs clients de faire fortune. Ce tout associé aux annonces relatives aux performances de plus en plus importantes des détecteurs de métaux et les articles de la presse spécialisée narrant des histoires extraordinaires de trouvailles d'objets souvent en or, de mythes et de légendes autour d'un trésor suscitent cet engouement.

détecteurs, en Europe, qui camoufle cette pratique derrière le « loisir⁵⁶ ».

En 2014, une enquête du journaliste de *France Inter* Jacques Monin est aussi explicite, elle est dédiée en partie aux « pilliers de trésors (**J. Monin, France Inter, Secrets d'info, 19 septembre 2014**)⁵⁷ ». Elle explique que les pillages au moyen du détecteur de métaux se sont multipliés avec le marasme. Les vendeurs de détecteurs de métaux sont les principaux gagnants d'un marché en pleine expansion. Ils font miroiter à leurs clients potentiels la découverte rapide de trésors, ce qui est plus efficace que de jouer au loto : « *Le pillage archéologique est un phénomène en hausse. À cause de la crise qui encourage les pseudos chercheurs de trésors. À cause des vendeurs de détecteurs de métaux qui, malgré une réglementation stricte, incitent aux recherches archéologiques sauvages. Et à cause du développement d'Internet qui offre des possibilités de repérages de sites antiques ou médiévaux inédits.* » (**J. Monin, France Inter, Secrets d'info, 19 septembre 2014**)⁵⁸.

Tout comme l'art, l'archéologie s'est ouverte aux non-initiés, à un public intéressé qui a très bien perçu que les richesses patrimoniales pouvaient trouver acquéreurs, que tout objet était monnayable. Peu intéressés par ces disciplines, des spéculateurs y ont trouvé naturellement l'avantage de générer des bénéfices et de faire flamber les prix d'un marché très demandeur. Dès lors, l'objet n'est plus considéré comme une donnée archéologique contextuelle exploitable, il est estimé comme une simple marchandise. Décontextualisé, il n'a pour seule fin que d'être rentable.

En résumé, les razzias récentes opérées sur les vestiges archéologiques s'expliqueraient par les ventes exponentielles de détecteurs de métaux. En ce sens, ces outils dynamisent de façon ludique le pillage, ils amplifient un phénomène qui puise ses origines depuis la nuit des temps. Nous en déduisons que le lobby ne peut se départir entièrement de ce problème.

-Des origines sociétales au mal être social

Tout comme le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance, ces déprédations – qui amputent de leurs vestiges archéologiques le contexte des sites – confirment que pour certains prospecteurs-détectoristes, elles sont une activité délictuelle récurrente, à plein-temps. En effet, des prospecteurs, des détectoristes, des pêcheurs à l'aimant sont au chômage, en fin de droits, au RSA ou sont des retraités précoces. Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, constate qu'ils ont des revenus plus que modestes et beaucoup font commerce de leurs trouvailles (**Delestre 2016, 20 ; J. C., Le Figaro, 3 octobre 2019 ; Demoule, Stiegler 2008**)⁵⁹. Ce sont parfois des individus qui se connaissent très bien, ils peuvent être issus d'un même contexte familial ou amical. Ils peuvent évoluer dans un contexte professionnel similaire et/ou proche. Il peut s'agir de celui du transport, de la logistique ou du bâtiment ou de la sécurité.

Cette activité illégale de recherche et/ou de vente de mobilier historique ou archéologique sans autorisation légale génère un paradoxe : une porosité entre des milieux socio-professionnels bien spécifiques où certains maçons, électriciens, carreleurs, plombiers, plâtriers, couvreurs, façadiers, pompiers, etc. s'affranchissent de la législation en vigueur et certaines forces de l'ordre qui la font respecter l'ignorent et pratiquent tout aussi illégalement. Ils se retrouvent sur le terrain, parfois ensemble, en amont ils fréquentent les mêmes plateformes, sites et blogs destinés à la prospection métallique.

56 <http://renneslechateau-fr.com/discussions-generales/archeologie-halte-pillage-patrimoine-t650.html>

57 <https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-19-septembre-2014>, consulté le 12 septembre 2018.

58 *Ibid.*

59 Le trafic de biens culturels se situe au troisième rang mondial derrière ceux liés aux armes et à la drogue. Son chiffre d'affaires est évalué par an entre six et 15 millions de dollars. L'Office des Nations unies estime ce marché entre 3,1 et 5,7 milliards d'euros. Soit 50 milliards d'euros annuels pour le marché mondial légal de l'art et de l'antiquité dont 20 milliards en Europe. Selon les propos de G.-H. Okello Abungu – archéologue kényan, qui a dénoncé ces pratiques lors du colloque « L'avenir du passé, modernité de l'archéologie » (qui s'est tenu à Paris au centre G. Pompidou les 23-24 novembre 2006), à l'échelle mondiale, les bénéfices de ce trafic égaleraient ceux provenant du trafic de la drogue.

L'archéologue de l'INRAP Éric Champault présente cette singularité : « *Ce sont des hors-la-loi, ni plus ni moins. Ceux qui se lancent dans la chasse aux trésors sont motivés par l'appât du gain et non par l'histoire des objets trouvés. La majorité sont des cas de misère sociale. Ils s'achètent un détecteur de métaux pour améliorer l'ordinaire. Mais des gens avec un niveau de vie plutôt confortable et même des gendarmes font aussi de la détection "de loisir" comme ils disent [...].* » (**Dupleix, Petiteau, Pichon 2018, 1-18**).

Généralement, de leurs propres aveux, ce sont des pratiquants qui connaissent des difficultés financières (**P. Brégowy, *Sudouest.fr*, 6 août 2012**)⁶⁰, ils recherchent le lucre. Tout comme le travail illégal, le pillage au moyen du détecteur de métaux est une manière pour eux d'obtenir des revenus faciles sans prendre de réel risque.

Outre les week-ends, les jours fériés et les vacances, le chômage (**document 3**)⁶¹, la réduction du temps de travail et les RTT leurs permettent de se mettre fréquemment en quête. Ils disposent d'un patrimoine archéologique conséquent voire exceptionnel isolé. Si ce dernier intéresse les réseaux d'acteurs du patrimoine (archéologues, etc.) et ceux de l'art, il est une opportunité pour les clandestins de la prospection dont métallique, pour les receleurs-collectionneurs et pour les revendeurs.

La recherche historique et archéologique clandestine au moyen du détecteur de métaux reflète implicitement pour certains un malaise sociétal. Ce type de prospection propose une alternative à ceux qui sont aussi connus pour des faits délictuels autres⁶² et pour ceux qui se trouvent en voie de marginalisation ou désocialisation (divorce, perte d'emploi, dettes financières parfois liées aux jeux). Quoi qu'il en soit, ces facteurs sociaux et économiques particuliers contribuent à la vulnérabilité des biens et des sites.

En résumé, la communauté des prospecteurs métalliques est représentée par la plupart des catégories socio-professionnelles de la population française. C'est notamment celles qui constituent sa cheville ouvrière, celles marginalisées par le système, les plus fragiles, en quête de revenus complémentaires qui opèrent clandestinement. Moins nécessiteuses, les autres sont représentées par de simples collectionneurs, ils ont tout autant d'appétence pour le patrimoine archéologique à travers la recherche de terrain et/ou l'achat de mobiliers anciens.

Ces pratiquants clandestins vouent un amour pour la quête de l'objet, ils prospectent très souvent sans aucune autorisation préfectorale. Ces prospecteurs à vue, ces détectoristes ou ces pêcheurs à l'aimant sont aux yeux de la loi des pratiquants occultes et des pilleurs du patrimoine. Ils sont les héritiers de pratiques singulières déjà reconnues, éprouvées et condamnées à travers le monde et les époques.

-La recherche clandestine des objets de valeur depuis l'Antiquité

C'est un fait pluriséculaire répandu dans l'histoire des peuples, au service de la cupidité des hommes, cette recherche illégale débouche sur la déprédation archéologique. Cette dernière a toujours existé, elle est le fait de pilleurs qui n'ont jamais prêté la seule attention à l'intégrité des

60 <https://www.sudouest.fr/2012/08/06/le-chercheur-de-tresor-787859-1225.php>, consulté le 18 septembre 2018.

61 Au deuxième trimestre 2019 (données CVS), Hauts-de-France (10,4%), Occitanie (10%), PACA (9,8%), Corse (8,6%) et Normandie (8,3%) ont le taux de chômage le plus élevé ; ce qui ne signifie nullement que tous les chômeurs pratiquent la détection métallique mais ils constituent un vivier. Le temps de disponibilité imposé par leur situation permet à certains de pouvoir se consacrer à un hobby (sports, etc.), [https://fr.wikipedia.org/wiki/Chômage_en_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ch%C3%B4mage_en_France).

62 Entre mars 2015 et avril 2016, entre 12 et 20% des auteurs d'infractions au patrimoine archéologique – constatées dans l'ancienne région de gendarmerie de Franche-Comté – sont connus pour d'autres infractions diverses dont celles liées aux stupéfiants. Informations communiquées par le référent patrimoine archéologique de la gendarmerie du Jura.

vestiges bâtis⁶³, ni à celle de leur contexte planimétrique et stratigraphique. Elle ne s'intéresse qu'au seul objet pour son esthétique, sa rareté, sa valeur dans une démarche purement mercantile et individualiste. Ce fut bien avant que l'archéologie ne soit une science et que le précurseur Thucydide (460 av. n. è. – 400 av. n. è.) (**Chaillou 2003, 24**)⁶⁴ eut ce regard proprement archéologique (**Vasicek 1994**), comme l'évoquait Bruno Desachy (**Desachy 2008, 9**).

Le pillage des objets de valeur est déjà connu et décrié dans des documents anciens de l'Égypte pharaonique. Citons le *papyrus Amherst*, daté de 1134 av. n. è. (**Pierron 1992, 4**). C'est aussi le cas pour les pillages évoqués par les *papyrus EA 10055 du British Museum* (ou *Papyrus Salt 124*) et *Inv. Cat. 1880 du Museo Egizio de Turin* (le *Turin Strike Papyrus* ou *Papyrus de la grève* sous Ramsès III) (**Andreu, Cabrol 2002, 207-208** ; **E. Hardy, E. Hart, Rmc découverte, 26 mars 2019**)⁶⁵. Ces déprédations sont encore mentionnées dans *le Satiricon de Pétrone*. Les pilleurs de sépultures en Asie centrale sont signalés dans le roman de cet auteur du Ier s.

La lecture des sources pharaoniques permet de définir que ces rapines étaient à l'initiative de certaines catégories socio-professionnelles de pilleurs. En 1930, l'égyptologue Thomas Eric Peet y consacre une étude, il les recense à travers l'analyse de certains papyrus sous Ramsès IX et XI (**Peet 2005** ; **Lhoyer 2016, 1-29**)⁶⁶. Il en déduit qu'il s'agissait d'une chasse aux objets de valeur plus ou moins prisés. Pour Bruno Desachy, c'était une recherche qui revêtait tous les aspects d'une « fouille prédatrice (**Desachy 2008, 7**) ». Dirions-nous qu'elle était le fruit d'une recherche motivée pour la collecte d'objets (transformables) monnayables.

Outre l'Égypte pharaonique, la Grèce antique fut aussi soumise à la satiété des Romains pour ses richesses artistiques (**Durussel 2002**). Les antiquités y étaient recherchées, un marché de l'art développé motivait des pillages juteux (**Lindsay 2013, 49**)⁶⁷. Strabon ne rapportait-il déjà pas que les objets provenant de fouilles d'anciennes sépultures à Corinthe faisaient l'objet de vente ? (**Schnapp 1993, 27-28** ; **Jockey 1999, 23**).

À partir du IIIe siècle avant n. è. les conquérants romains collectionnent. Ils participent à la première phase du pillage de la Grèce classique. L'archéologue Alain Schnapp le souligne : « *Si ce goût des beaux objets et de la collection éveillait le sens esthétique, il était aussi propice à la rapine. [...] Les gouverneurs romains allaient élever la récupération artistique au rang d'une nouvelle branche de l'art.* » (**Schnapp 1993**), ajoutons : ainsi que les empereurs romains.

Ailleurs, autre temps, au haut moyen âge, en France et en Belgique actuelles, les pillages nous sont tout autant connus (**Thomas 2015** ; **Granchon 2015**), les tombes mérovingiennes en sont victimes. Les plus célèbres ne sont pas épargnées. Au milieu du VIIe siècle, c'est le cas de la violation de la sépulture de Sainte-Gudule à Hamme (Belgique, Flandre orientale). Nous retrouvons ces similitudes de *modus operandi* effectuées par les pilleurs contemporains ou proches de sites connus, vidés de leurs objets de valeur.

63 Si ce n'est pour les localiser et motiver leur pillage.

64« [...] C'est dans son livre sur la Guerre du Péloponnèse qu'il [Thucydide] met en place les bases du raisonnement archéologique et en particulier les éléments de chronologie relative. ».

65 Ce sont ces mêmes papyrus qui faisaient déjà l'objet de trafic illicite vers 1850, <https://www.programme-tv.net/programme/culture-infos/r1549450411-les-derniers-secrets-degypte/14864367-la-cite-perdue-de-ramses-ii/> , consulté le 30 mars 2019.

66 Et pour l'Égypte pharaonique, il est intéressant de constater – à partir des divers papyrus étudiés – que le profil des voleurs sont ceux de carriers, de charpentiers, de cultivateurs, de passeurs, de chaudronniers, de scribes, de chevriers, de bouviers, de pêcheurs, de fabricants de sandales, de porteurs d'eau, de brasseurs, de jardiniers, de bateliers, d'ouvriers, de soldats, de mesureurs, de joueurs de trompette, de coiffeurs, de tailleurs de métaux précieux, d'épouses. Et le blanchiment du métal volé était assuré par des marchands, <https://journals.openedition.org/droitcultures/3719#bodyftn75>

67 Marcus Tullius Cicero (Cicéron), avocat et procureur, s'est passionné pour le thème du pillage de mobiliers culturels. Il s'est illustré en poursuivant Gaius Verres qui avait pillé la Sicile au Ier s. av. n. è. Dans ses conférences sur cette dernière affaire, *les Verrines*, Cicéron s'appuya sur trois classifications de biens : le sacré (*res sacrae*), le public (*res publicae*) et le privé (*res privatae*). Gaius Verrus fut confirmé coupable de tous ces pillages relevant de ces classifications.

Dans une étude consacrée aux violations de tombes à l'époque mérovingienne, Alain Dierkens explique le fait : « *Les archéologues et les anthropologues ont tenté de clarifier l'analyse des pillages du matériel funéraire, des profanations de sépultures, des violations de tombes. Pour ce faire, ils ont notamment étudié et défini les différents types de manipulations et de prélèvements d'ossements, y compris dans un but pieux (reliques). Ils ont ainsi distingué dépôts primaires et secondaires, sépultures multiples (dépôts simultanés) et sépultures collectives (dépôts échelonnés dans le temps), réinhumations, inhumations successives, superpositions de corps, réductions et, éventuellement, réductions repoussées (diminution importante de la place occupée par le squelette et regroupement de ses ossements à l'intérieur de l'espace où a été effectué le dépôt primaire), vidanges (manipulation des ossements entraînant le dépôt d'une partie de ceux-ci hors de la tombe), etc. Ils se sont aussi interrogés sur la nature précise des ouvertures de tombes accompagnées du prélèvement d'objets qui accompagnaient le défunt ; ils ont, par exemple, mis en évidence une motivation utilitariste qui consiste à ne pas laisser dans la terre des objets de valeur ou des armes en bon état. Dans d'autres cas, ils ont évoqué l'enfouissement d'objets luxueux ou symboliques, qu'il convenait de montrer, associés au défunt, lors des funérailles mais qu'il ne fallait pas nécessairement « perdre » définitivement. Dans le cas de la tombe de Gudule dont il est question ici, il s'agit du cas le plus simple : celui de l'ouverture par effraction d'un tombeau dans un but d'enrichissement personnel (type Ia6 de Christoph Kümmel). De manière générale, on a pu établir que les violations de sépultures, majoritairement attestées lors des périodes de changements fondamentaux des structures sociales ou religieuses, allaient de pair avec la mise en cause d'attitudes autrefois jugées comme sacrées. En ce qui concerne la période mérovingienne, c'est statistiquement au VIIe et dans la première moitié du VIIIe siècle que les violations de sépultures sont archéologiquement les plus marquées ; elles peuvent alors toucher 80 voire 90 % des sépultures. Quelques indices suggèrent que le piller est fréquemment un proche de la famille du défunt, associé aux funérailles et ayant donc une bonne perception du type d'objets à voler ou à récupérer. De surcroît, l'ampleur du travail matériel d'ouverture d'une tombe et le manque de discrétion d'une telle opération impliquent une certaine complicité, éventuellement tacite, de la part du voisinage ou d'une partie de la communauté » (Dierkens 2011, 589-611)⁶⁸.*

En parallèle de ces violations, de ces pillages de l'objet de valeur existe l'exploitation de gisements archéologiques au Moyen Âge. Outre le fait de se passionner pour l'objet et de le collectionner, les œuvres et les matériaux sont aussi recyclés pour créer le présent : c'est « *l'art d'exploiter les décombres* » (Schnapp 1993, 80). Une récupération se généralise, les temples sont transformés en église et les œuvres d'art antiques sont délaissées (Desachy 2008, 7)⁶⁹. De même, à la chute de l'Empire Byzantin au milieu du XVe siècle, le marbre des édifices antiques saccagés fut ôté par les Ottomans dans le but de construire les mosquées. Sous cet aspect, la fouille dite « prédatrice » et le pillage contribuent au recyclage par la récupération de matériaux ou le réemploi de l'objet. Ce dernier est aussi au service de la cupidité, car il génère le trafic des objets culturels. Ce commerce contribue à alimenter un marché de la collection d'antiquités, il est motivé par le jeu de l'offre et de la demande. C'est en Italie, au XIIe siècle, qu'apparaît un premier cabinet d'antiques transformé en musée public à Rome. Au XIVe siècle, un trafic actif d'antiquités (surtout oriental) se développe à Venise (Durussel 2002, 9), tandis qu'au XVe s., érudits et premiers antiquaires étudient la littérature classique et collectionnent en grande quantité les petits objets antiques.

À travers l'Europe, à la Renaissance, le « collectionnisme⁷⁰ » va se former et se développer. Les premiers vestiges mobiliers recherchés sont ceux de l'Antiquité romaine, ils n'intéressent pas seulement les petits collectionneurs et antiquaires. Ils sont surtout convoités par les princes et les grandes familles, ils y trouvent un moyen de renflouer leurs trésors dynastiques de bijoux et autres

68 DOI 10.3917/rdn.391.0589

69 Voire réemployées « *dans le décor de la chapelle palatine d'Aix-la-Chapelle achevée au début du IXe siècle [...]* ».

70 Ou l'activité humaine de collecte d'objet dans un but d'accumulation.

pièces antiques, les statues sont très prisées. C'est ainsi que des entrepreneurs spécialisés – comme les *Cavatori* – répondent aux demandes des Médicis, des Borghèse, des Farnèse, etc. Aussi, dès la première moitié du XVIe s., si les statues sont les plus recherchées à Rome par ces grandes familles, elles donnent lieu à une rivalité constante et à un marché florissant où les prix flambent.

En 1507, le témoignage de Giorgio Negroponte explique le phénomène : « *Dès qu'on a sorti quelque chose de terre, d'innombrables acheteurs se présentent comme par miracle. On donne jusqu'à huit ou dix ducats pour des médailles rouillées qui sont revendues ensuite vingt-cinq et trente ducats ...* » (**Bazin 1967, 51**). Cette confession survient un an après l'exhumation de 1506 du *Laocoon* qui fut acheté par le pape Jules II afin de rejoindre sa collection ostentatoire d'objets de goût et de prestige. Ce marché de l'art des États de l'Italie va s'accroître du fait même des razzias des princes contre les cités concurrentes vaincues, les beaux objets sont aussi des prises de guerre. Cette passion pour la collection de l'art atteint les cours d'Europe dont la France où le roi François Ier aménage un pavillon dans son domaine. Il souhaite en faire une « Rome du Nord ». Elle est véhiculée par les érudits. Cette *épistémè* des objets de l'art se retrouve aussi en Provence au sein de la noblesse de robe aixoise comme chez Nicolas-Claude Fabri de Peiresc (1580-1670) et chez les Fauris de Saint-Vincens, père et fils, bibliophiles, archéologues et numismates. Nous devons notamment au fils, Alexandre, la création du musée d'archéologie de Marseille (**Dumont-Castells 2013, 33-35**)⁷¹. Ces gentilshommes appartiennent à la vague des précurseurs de ceux qui ont contribué – de par leur cabinet personnel, par leurs travaux et par leurs ouvrages – à la création des Cabinets, des musées archéologiques et des revues spécialisées. Ils ouvrent aussi la voie aux maisons de vente aux enchères.

À partir du XVIIe s., avec les grands voyages surtout en Grèce, la diversification du savoir et des antiquités collectionnées va susciter un réel désir de connaissance et les initiatives de riches particuliers. En Angleterre, le comte d'Arundel, diplomate et grand amateur d'art, fut le pionnier. Il se rendit en Grèce pour chercher des sculptures et des inscriptions jusque-là fournies par Rome et l'Italie, si bien que sa maison devint un véritable musée visité par ses contemporains.

En résumé si la recherche clandestine des objets de valeur est connue depuis l'Antiquité, elle est le fait avant tout de contemporains des sites pillés. Ils sont très souvent des familiers ou des proches. Elle est aussi celles d'incursions postérieures de pillards étrangers. Outre les explications coutumières (par exemple par l'exhumation temporaire de l'objet pour faire revivre la mémoire du défunt), les vols s'expliquent soit par des motivations utilitaristes (réemploi de l'objet, récupération de matériaux, prise de guerre) soit en vue d'un enrichissement personnel. Elles permettent d'alimenter et de développer un marché de l'art des antiquités. L'essor de ce marché, l'intérêt de certains États notamment d'Europe à vouloir se constituer des collections exotiques à travers les conquêtes coloniales des XVIIIe et XIXe siècles s'accélérent sur fonds de rivalités politique, économique et culturelle. Elles sont des outils de magnificence et de puissance des États dominateurs. C'est ainsi qu'à l'insu des peuplades, de leurs terres et des cultures dominées, le pillage des biens culturels autochtones se formalise, se légalise et se banalise. Bien souvent aux antipodes de leur métropole, ces nouvelles régions ont contribué forcées, de fait, au rayonnement du nouvel État nation colonial. Elles étaient des parts entières, diverses, intégrées jadis dans un empire, ce dernier faisait seule loi. Tout y était et devenait légal, même si cela aujourd'hui est immoral. La légalisation du pillage archéologique ne put se faire qu'avec l'assentiment du politique et des autorisations devenues réglementaires accordées aux fouilleurs archéologiques traditionnels quels qu'ils furent.

71 Alexandre-Jules Fauris de Saint-Vincens (1750-1819) « [...] avait su conserver et augmenter la belle collection de son père (antiquités, médailles et bibliothèque). Après sa mort, elle fut acquise par le Département qui céda les livres à Arles, les mss et la série archéologique à Aix et le fonds de numismatique au Cabinet, alors en formation, de la Ville de Marseille. ».

-Des flux du pillage à grande échelle à l'initiative de l'autorité politique (XVIIIe-XIXe s.) : propagandes et dérives idéologiques

L'histoire du pillage archéologique est aussi celle de régions dominées, dépouillées par le ou les États dominants. Ces saccages résultent « d'ententes légales » entre pays sources⁷² et pays de la demande, elles visent à assouvir un marché de l'art où tous les « acteurs-maîtres » ont à y gagner. Le cas des anciens États dominés par la « Sublime Porte » au Proche Orient mais surtout en Grèce est révélateur des pillages archéologiques des antiquités classiques faits en « bonne et due forme » (**Durussel 2002, 11-12**). Dès la fin du XVIIe s., le royaume de France n'est pas en reste. Il se jette dans l'aventure grecque grâce à ses ambassadeurs à Istanbul qui organisent les voyages et la collecte. Le marquis de Nointel, grand connaisseur d'antiquités, en est une des figures (1670-1679) ; là où il passe, il recueille stèles, bas-reliefs et inscriptions.

Organisés par des collectionneurs, ces voyages se développent de plus en plus au cours de ce siècle et du XVIIIe s. Les excursions en Grèce deviennent plus fréquentes. Après les érudits et les diplomates, ce sont des jeunes gens qui concluent leur instruction culturelle par un « grand tour » méditerranéen. Ce dernier avait l'appétence de nombreux autres États européens, il s'accompagnait de collectes d'objets (médailles et statues surtout) qui alimentaient les « cabinets de curiosité », ceux curieux de sciences et de techniques (**Aziza 2017, 163-164**). Comme l'explique Alain Schnapp, les escales archéologiques étaient une source d'inspiration pour les auteurs de l'époque (**Schnapp 1993**), mais c'était surtout – sous le couvert de l'admiration – de véritables opérations de pillages.

Faut-il voir en ces déprédations légalisées la seule raison de curiosité et d'admiration pour le « Beau antique » ? Exception faite des motifs de notre questionnement, pour citer cette fois-ci la seule Italie, ce sont aussi des explorations à caractère scientifique comme celles conduites à *Herculaneum* par le général de l'armée autrichienne, Emmanuel Maurice de Lorraine. Puis, entre 1738 et 1748, par celles effectuées par Charles de Bourbon, fils de Philippe V d'Espagne et de Élisabeth Farnèse. Elles alimentent les collections personnelles et les cabinets de curiosité. Ainsi dans sa demeure de Portici⁷³, le général autrichien – précédemment cité – laissa de nombreuses sculptures antiques provenant du site d'Ercolano. À terme, elles devinrent la propriété du roi. Les recherches et les découvertes qui s'ensuivirent jusqu'en 1749 – notamment sur les sites de Stabiae et de Pompei – enthousiasmèrent le monarque et sa cour. Si bien que la plupart des cours d'Europe en fut au fait et y envoya pour excaver chercheurs et gentilshommes. Les explorateurs affluèrent, arrachèrent de leur contexte nombreuses statues et autres objets. Ces trouvailles furent exposées pour une grande partie dans le *Heculanense Museum* (**Malerba 2002, 13**).

La recherche archéologique n'en est qu'à ses balbutiements, car il fallut attendre en 1860, à Pompei, les explorations de Giuseppe Fiorelli pour qu'elle se dessine (**L'Anticopédie, 9 avril 2018**)⁷⁴. L'intérêt pour la science archéologique de l'objet suscite aussi le pillage. Le bel objet crée l'émotion, le désir, la connaissance et le besoin de sa mise en valeur. Il s'extrait des seuls cabinets de curiosités et des collections privées réservées à un public élitiste et érudits avertis pour devenir un bien collectif exposé, magnifié : instrument culturel de l'autorité politique. Curiosité, admiration, savoir, besoin de la mise en valeur pour le bel objet de l'Antiquité expliquent l'intérêt et sa matérialité par le pillage archéologique légalisé. Cette réalité fut l'apanage des États dominants, de plus en plus en faveur de leurs galeries d'art.

72 Ceux qui font l'objet du pillage et du trafic de leur patrimoine. Les fouilles archéologiques au Proche-Orient, en territoires ottomans, ont permis légalement d'emplir les musées européens en pièces archéologiques selon la « règle des tiers associée aux fouilles archéologiques » (un tiers pour le propriétaire terrien, un autre pour la Sublime Porte ottomane et le dernier pour le fouilleur et son commanditaire), ce jusqu'en 1884.

73 Le musée local avait enregistré en 1755, 738 fresques, 350 sculptures et 1 647 objets divers.

74 <https://anticopedie.fr/WordPress/?p=778>, consulté le 10 novembre 2018.

-Le pillage au bénéfice de musées...

À la fin du XVIIIe s. et au début du XIXe s. l'attrait pour les antiquités n'est pas que le seul fait des collectionneurs privés. Il génère aussi la demande sous l'apparition et la pression des grands musées publics européens⁷⁵. Citons par exemple en 1759 le *British Museum* (Angleterre) ; en 1793, le *Musée Central des Arts* (futur musée du Louvre) ou le *Musée Napoléon* (France). Pour contribuer à la gloire et au lustre de leur État, ces jeunes institutions muséales souhaitent les plus belles antiquités. En 1796, en se lançant dans les campagnes d'Italie, le général Napoléon Bonaparte convoite les œuvres de la Renaissance et les antiquités. Il s'entoure d'artistes pour sélectionner ce qui doit être ramené, tandis qu'une commission – la « Commission des sciences et des arts » (**Durussel 2002, 11**)⁷⁶ est chargée d'organiser « le pillage » – est mise en œuvre par le Directoire. Ces campagnes de spoliation en « bonne et due forme » s'amplifient, elles aboutissent aux rapines à grande échelle. Elles touchent les sites archéologiques. Les premières pièces arrivent à Paris en 1798 et elles continuent à affluer à travers l'expédition d'Égypte (1798-1801).

Suite aux campagnes militaires, par l'intermédiaire « des diplomates-archéologues-marchands » (**Schaer 1993**), les antiquités égyptiennes rejoignent les grands musées européens⁷⁷. À cette époque, il n'est nulle question de parler de pillages. Il est plutôt évoqué des actions passionnelles pour « l'autre patrimoine », celui qui caractérise l'esprit du romantisme, résumé, pour Karl Meyer, par cet aphorisme d'un officier français ramenant l'obélisque à Paris : « *L'Antiquité est un jardin qui appartient, par droit naturel, à ceux qui le cultivent et en récoltent les fruits.* » (**Meyer 1975, 84**). Vers 1815, c'est aussi le célèbre Giovanni Belzoni qui pille les tombes égyptiennes pour le compte des collectionneurs occidentaux (**E. Hardy, E. Hart, Rmc découverte, 26 mars 2019**). En 1840, les déprédations s'orientent vers les antiquités du Proche et du Moyen-Orient appartenant aux autres grandes civilisations anciennes. Elles sont toutes autant désirées, elles gagnent aussi les musées d'Europe. Ces rapines mettent en concurrence la capitale française avec d'autres pays d'Europe dont l'Angleterre.

En résumé, opérés par les grands états d'Europe, ces pillages ne s'expliquent pas que par la forte demande des musées européens, ils se justifient par des facteurs politiques. Ils motivent les transferts. En effet, en Grèce, le pouvoir fragilisé n'empêche pas le pillage dramatique et exponentiel des antiquités dont la France s'est illustrée par le triste épisode du comte de Choiseul-Gouffier, ambassadeur auprès de la « Sublime Porte » qui a installé à Athènes le peintre Fauvel jusqu'en 1798⁷⁸, date à laquelle la Grande-Bretagne lui succéda. Ainsi, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Istanbul, Lord Elgin (1801), l'Angleterre organise – en toute légalité⁷⁹ et avec l'assentiment des autorités locales – le démontage des frises du Parthéon⁸⁰. Les temples d'Égine et de Bassae subissent les mêmes mutilations et leurs ornements gagnent les grands musées publics allemands et anglais.

Ces déprédations créent une controverse politique notamment en France. Elles sont réprochées par les opposants de cette immoralité culturelle, des scientifiques tels que l'archéologue et historien Quatremère de Quincy dénoncent l'esprit de conquête qui a généré le déracinement d'œuvres comme celui de l'Apollon du Belvédère et les toiles de Raphaël. C'est encore l'égyptologue

75 Bien que, dans certains États européens et certains musées, la demande était plus précoce. Citons en 1581, la galerie des Offices de Florence et en 1683, l'*Ashmolean Museum* d'Oxford, etc.

76 Composée de plus de 170 spécialistes : astronomes, médecins, botanistes, écrivains, compositeurs, écrivains, imprimeurs, orientalistes.

77 Il fallut attendre l'organisation du service des antiquités dirigé par Auguste Mariette (1821-1881), après 1858, pour que l'Égypte cesse d'être totalement pillée.

78 Il y tenait le marché des antiquités. Les Français qui résidèrent en Grèce furent incarcérés ou expulsés.

79 Même si la Grèce, aujourd'hui encore, ne la reconnaît pas et réclame la restitution des marbres du Parthéon au *British Museum*.

80 Il va susciter de nombreuses réactions telles que celles de Dodwell, Clark et Gell qui étaient présents lors de cette opération. Le poète Byron fut le détracteur le plus intransigent à l'encontre de Lord Elgin, qu'il qualifia de « spoliateur » dans la *Malédiction de Minerve*.

Champollion qui accuse les effets destructeurs du pillage (**Gran-Aymerich, Hellmann 1999, 447-449**)⁸¹.

D'un autre côté, le paradoxe scientifique est celui d'archéologues qui travaillent sur les terrains de ces pays (Grèce et Égypte surtout), car ils emportent avec eux les fleurons des civilisations qui les passionnent, héritages culturels exotiques qu'ils violent. Le désir d'appropriation est le plus fort, bien que la science archéologique progresse, se structure en discipline avec méthode et avec ses outils spécifiques. Le temps de la recherche frénétique d'antiquités fait les jours pionniers de l'archéologie, y compris ceux des clandestins⁸² qui y évoluent en parallèle et y contribuent. Une forme d'archéologie prédatrice se développe, dont le fruit des excavations inonde les galeries et les réserves des principaux musées d'Europe.

Les XIXe et XXe siècles sont les prémices de ce qui va devenir « l'universalité de la culture »⁸³. Pour reprendre les mots de Nelson Graburn, elle est celle qui se traduit par : « *L'accumulation d'objets provenant de toutes les grandes civilisations du monde, dans nombre de musées de classe mondiale, est le fruit de la frénésie de collection déployée par les puissances occidentales [...] au XIXe siècle. La connaissance de ces phénomènes culturels nous a conduit à nous les "approprier" en quelque sorte, si bien que [...] nous avons volontiers le sentiment que les grands monuments de Chine, d'Égypte, de France ou d'Italie, par exemple, font partie de notre patrimoine.* » (**Graburn 1998, 13-18**). Précisons que le musée du XIXe s.-milieu XXe s. est un tout. Il est aussi bien un lieu où s'exposent des acquisitions curieuses, esthétiques et désirées venues des quatre coins du monde pour la seule passion du beau culturel, que l'instrument du politique par des collections exotiques qui sont présentées afin de magnifier l'État guerrier, conquérant, colonial ou celui mercantile bénéficiant parfois de concessions exotiques. Ce n'est donc pas qu'un point de rassemblement de phénomènes culturels et cultuels, ces appropriations matérialisées par le bel objet exposé sont des tranches de l'histoire admirées, convoitées et ôtées. À l'origine, elles sont liées à des cultes, à des cultures, aux grands monuments conquis ou fréquentés ou frôlés temporairement par l'État opportun. Et ce, qu'il s'agisse de statues et de fresques provenant du temple d'Anghkor au Cambodge au temps de l'Indochine française (1887-1954) ; des porcelaines, des jades, des laques, des émaux, des livres chinois qui transitent depuis la concession française de Shanghai en Chine (1849-1946) en passant par la colonisation de l'Afrique subsaharienne et l'occupation entre autres du royaume du Dahomey (actuel Bénin) (1892-1960), le 21 novembre 1892, avec la prise du trône en or de son roi Béhanzin.

Ce sont des pièces qui font encore partie temporairement de notre patrimoine mais qui par l'illégitimité de leur acquisition ancienne prennent aujourd'hui le chemin du retour vers leur terre d'origine (**A. Dumain, Franceculture.fr, 23 novembre 2018**)⁸⁴. Ce sont pour certains des objets sacrés où le cultuel prime sur le simple côté culturel. Rappelons le cas des têtes maories restituées à la Nouvelle-Zélande – détenues auparavant par les musées du Quai Branly et de Rouen – évoquées dans un reportage par l'ancien ministre de la Culture Frédéric Mitterrand : « *Les têtes maories*

81 Dans une note écrite au pacha Mehemet Ali, en 1829, à la suite de sa visite sur les sites égyptiens.

82 Au milieu du XIXe siècle, les érudits s'intéressent toujours autant à la collecte des vestiges antiques. Ils prospectent souvent des sites près de chez eux. Avec la création, le 17 juillet 1858, de la Commission de Topographie des Gaules (1858-1879) il est privilégié l'enregistrement des données (topographie, cartographie, photographie, projet de corpus, etc.) ; elle illustre parfaitement la mutation de l'archéologie nationale au milieu du XIXe siècle vers une discipline scientifique. Ces nouvelles techniques d'enregistrement expliquent l'intérêt grandissant pour la géographie historique. Sous l'impulsion de Napoléon III, les objectifs de cette Commission étaient d'éditer tout d'abord trois cartes : la Gaule sous le proconsulat de César, la Gaule sous la domination romaine et la Gaule mérovingienne puis d'élaborer deux dictionnaires : un Dictionnaire d'archéologie celtique et un Dictionnaire d'archéologie gallo-romaine.

83 Sentiment institutionnalisé par l'UNESCO en 1972.

84 Grâce à une loi qui permet de contourner les trois principes du code du patrimoine français. Que sont l'inaliénabilité, imprescriptibilité et l'insaisissabilité, <https://www.franceculture.fr/droit-justice/restitution-doeuvres-dart-ces-biens-culturels-que-la-france-a-deja-rendus>, consulté le 5 janvier 2019.

étaient dotées de pouvoirs sacrés particulièrement révéérés par les Maoris. Elles ont été en l'occurrence quasiment volées. Les Néo-Zélandais les réclamaient parce qu'elles avaient un caractère sacré. À partir de ce moment-là, il y avait un critère : le caractère sacré religieux qui prévalait sur le caractère culturel. » (A. Dumain, *Franceculture.fr*, 23 novembre 2018). Ces mobiliers appartiennent à l'histoire contemporaine. Ils sont la mémoire des peuples dits primitifs pour qui ils reviennent de droits culturels, culturels et mémoriels. Il doit en être tout autant pour les peuples et les États héritiers garants de leur mémoire.

Qu'il s'agisse des musées ou de collectionneurs privés, les intérêts de chacun sont-ils les mêmes ? Les pillages ont-ils bénéficié plus aux uns qu'aux autres ?

-... À des flux beaucoup plus clandestins (XIXe-XXIe s.)

Il demeure des évidences, les flux de pillage archéologique liés au marché international des œuvres d'art anciennes ont évolué. D'institutionnels, ils deviennent clandestins ou plus discrets, cela s'explique par la promulgation de textes internationaux telle que la *Convention de l'UNESCO* de 1970, souscrite par de nombreux États. Nous n'en sommes pas encore à cette décennie mais, au début du XXe siècle, la collecte d'objets se popularise à travers le colonialisme. Elle touche presque toutes les classes de la société, leurs collections intéressent aussi bien le père de la psychanalyse, Sigmund Freud (1856-1939), grand amateur d'antiquités égyptiennes et grecques, que le jeune trafiquant André Malraux⁸⁵ (1901-1976).

Au-delà du simple esthétique, ces objets ont aussi une valeur marchande. Pour effacer ses problèmes d'argent⁸⁶, le jeune aventurier l'a bien compris. C'est ainsi qu'en 1923, André Malraux se rend en bateau pour le Cambodge, il ambitionne de prélever les statues d'un temple khmer⁸⁷. Alors qu'il a déjà ôté quelques sculptures du temple de *Banteay Srei*, à la tête d'une petite expédition, il se transporte à Angkor où l'équipe est dénoncée. Assignés à résidence, les protagonistes sont enfermés et condamnés à trois ans de prison ferme⁸⁸.

Plus que de raisons, ces prélèvements sont très souvent illicites. Écoulés discrètement, ils sont une manne pour leurs auteurs et leurs expéditions, que cela soit pour alimenter le marché de l'art par le trafic illicite des biens culturels, que pour le simple fait d'enrichir directement des collections particulières.

Pour conclure sur cette genèse du pillage, il nous était important de le relater à travers notre temps, notre histoire. En effet, il a été poursuivi par le monde muséal, par l'autorité publique, par les archéologues du XIXe s., il caractérisait un univers de paradoxe. Il confirme les dérives du passé, des pillages factuels légalisés, c'étaient des faits réprobables au service de la recherche archéologique, à la demande du marché de l'art ou de l'autorité publique d'antan. Cette histoire du pillage est celle de l'opprobre, par tradition elle demeure le terreau de l'analyse discursive de la communauté des prospecteurs français clandestins à l'encontre des archéologues et du monde de l'art d'aujourd'hui. Pour se dédouaner, pour minimiser ses pillages, pour se complaire dans le déni de la loi actuelle, elle les moralise, elle les culpabilise au sujet de ces anciens travers ; elle prétend que les pratiques demeurent : l'archéologue serait tout autant un pilleur, il aurait aussi des collections chez lui, etc. Cette histoire évoque bien un monde poreux où archéologies professionnelle et amatrice se côtoyaient. C'était effectivement bien avant que la loi n° 41-4011 ou *loi Carcopino* fut promulguée le 27 septembre 1941 en France⁸⁹, loi qui sanctionnait les fouilles clandestines, le trafic

85 Il fut écrivain, ministre de l'information (1958) et premier ministre d'État chargé des Affaires culturelles (1959-1962), ministre de la Culture (1962-1969).

86 Malraux avait contracté à perte des actions mexicaines, <http://profondeurdechamps.com/2013/10/14/malraux-au-cambodge-l'aventurier-pilleur-de-ruines/>, consulté le 4 novembre 2018.

87 Bien qu'au départ il ait obtenu une autorisation de recherche du gouvernement français et ait contacté quelques amateurs d'art américains.

88 Grâce à Clara, son épouse, retournée en France, il n'est condamné qu'à une peine d'un an de prison avec sursis.

89 Validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, en vigueur jusqu'à la publication du Code du patrimoine en 2004.

des vestiges et le défaut de déclaration de trouvailles. Si elle donna un cadre légal à la pratique de l'archéologie française, elle ne fut pas sans incidence auprès de la communauté d'archéologues amateurs dont certains, par relations interposées, firent part de leurs inquiétudes et de leurs questionnements comme le relatait l'historien et archéologue Albert Grenier : « [...] *l'avenir m'inquiète un peu ; comment va-t-on appliquer la nouvelle loi de réglementation des fouilles du 27 septembre ? Est-ce la mort sans phrase pour les petits chercheurs comme moi ? Assez connu pour ne pas faire l'ignorant de cette législation et trop connu pour passer outre, je suis dans l'absolue nécessité d'arrêter net toute recherche. Que conviendra-t-il de faire ?* » (**Grenier 1942, 102**).

La France métropolitaine n'est pas épargnée par les pillages, elle s'inscrit dans cette histoire. Elle a eu ses lots de rapines et de trafics illicites, que cela soit pour la sauvegarde et la protection de ses Vénus du paléolithique, de ses dépôts d'anneaux votifs gaulois de l'Âge du fer, en passant par les reliques de ses Saints voire, plus couramment, pour ses objets historiques et archéologiques usuels (monnaies, fibules, pointes de flèche, haches, sceaux, etc.) épars, arrachés illégalement à leur contexte.

2 - Pillage en France métropolitaine

Pour le constater il suffit de se référer aux rapports archéologiques de fouilles et de diagnostics, aux articles des nombreuses publications, catalogues, bulletins et revues archéologiques anciennes relatant les fouilles clandestines, nous y reviendrons⁹⁰. Cela dit, à la fin du XIXe s. et au début du XXe s., il se matérialisait encore par la prospection pédestre à vue et par le sondage. Il concernait surtout la recherche sur les sites préhistoriques (grottes, abris sous roche, etc.) ou protohistoriques (nécropoles, etc.). Entre 1925 et 1928, dans l'Oise, ce sont des fouilles clandestines qui ont été menées et entreprises à Orrouy sur un terrain communal par une entreprise privée, la « Société des immeubles E.-J. Barbier », dirigée par le propriétaire du château de Vez. Ce dernier effectua des recherches afin d'augmenter la collection qu'il réunissait dans la chapelle du château (**Durand 1986, 55**)⁹¹. Plus au sud, dans les années 1930, en haute-Corse, dans la vallée aboutissant vers Luri, ce sont d'anciennes sépultures qui ont été pillées par des chasseurs de trésor. Ces vols ont été traditionnellement attribués au médecin et zoologiste britannique Charles Forsyth Major qui a sillonné les sites archéologiques en Calabre, en Sardaigne, en Sicile et en Corse (**A. Albertini, Corse matin.com, 6 août 2018**)⁹². Entre 1941 et 1944, sur le territoire métropolitain, ce sont encore les spoliations de biens culturels et archéologiques par les nazis. Elles sont singulières au détriment de personnes morale et/ou physique et de biens immobiliers.

Avec la promulgation de la *loi Carcopino* (1941) et la professionnalisation de l'archéologie, dans le milieu des années 1950, le pillage archéologique en France va s'accroître (**Gaillard de Semainville, Gosselin 1984, 28-41 ; Compagnon et al. 2011, 189-242**). Il s'explique aussi par l'usage des détecteurs de métaux rendus disponibles par les stocks de l'armée américaine, ils vont faciliter la recherche archéologique métallique clandestine. Avec l'apparition d'un nouveau marché de la détection métallique, les détecteurs de métaux et les radars de sol vont envahir en 1975 le marché français (**Le Chasseur français, avril 1987, 120-121**). Pour emprunter les termes utilisés par Xavier Delestre, ils vont faire le bonheur des « *brocanteurs de terre* » (**Delestre 2016, 15**).

Les abris sous-roche et autres grottes demeurent des sites privilégiés par les prospecteurs clandestins et les pillards en quête d'objets lithiques et des premières céramiques. Le pillage de ce

90 Cf. Infra, troisième partie, premier chapitre, point 2 : *Existe-t-il une géographie des pillages ?*

91 Soulignons qu'aucun rapport de fouille ne conclut ces excavations illicites et qu'aucun inventaire du mobilier découvert fut dressé. La commune d'Orrouy n'avait jamais reçu la moitié des objets trouvés, le restant ayant disparu ou ayant alimenté des collections privées. Quoi qu'il en soit, ces objets ont été dissociés de leur contexte stratigraphique.

92 <https://www.corsematin.com/article/ajaccio/archeologie-le-patrimoine-cor-se-en-danger> , consulté le 30 septembre 2018.

type de site (**Chauchat 1999, 1-10**)⁹³ a été relaté dans un reportage de l'INA en 1973 (**INA, 1973**)⁹⁴. Il y avait déjà une prise de conscience de la part de la communauté scientifique vis-à-vis de ces exactions. Le spéléologue Jacques Pommier exposait ses craintes : « [...] dans dix ans (1983), il ne restera plus aucune cavité intacte en France, si les pilleurs de grottes ne sont pas mis hors d'état de nuire ». Le reportage est explicite. Découverte en 1959 par ce spéléologue, la nécropole néolithique de la Médecine (81) – qui contient les sépultures de plus de 100 individus – a fait l'objet à plusieurs reprises de fouilles clandestines. Il révèle encore qu'alors que quelques fouilles légales de surface ont été effectuées par les archéologues (avant le reportage), sept ou huit crânes ont été volés avant les fouilles officielles. Certains vandales s'étaient enfoncés dans les cavités pour utiliser une barre à mine ou de l'explosif pour parvenir à leurs fins. Les pillages ont intéressé aussi la collecte de stalactites et de stalagmites, comme ce fut le cas à la grotte Saint-Pierre ; bien qu'elle fut protégée et fermée à clé. À Bedeilhac (65) et à Rouffignac (24), les cavités et les peintures rupestres ont fait l'objet de dégradations par incisions contemporaines de graffitis ou effectuées entre les XVIIe et XIXe s. (**INA, 1973**)⁹⁵.

Les sites de plein air ne sont pas non plus épargnés comme le précise l'archéologue Marc Durand dans une de ses contributions : « En 1976, la Direction régionale des Antiquités Historiques de Picardie, consciente du danger que représentait le travail de sape des fouilleurs clandestins, et avant que le site ne soit totalement saccagé, décidait d'ouvrir une fouille de sauvetage, avec obligation de reboucher après chaque campagne. [...] » (**Durand 1986, 37-94**).

À titre d'exemple, nous pouvons citer encore les pillages de Saint-Aubin-des-Chaumes près de Vézelay, dans la Nièvre, dès 1977 ou celui du *Trésor de Lava* en 1985, nous y reviendrons. La déprédation atteint d'innombrables sites archéologiques français dont ceux isolés – près ou sur les reliefs – telles que les mines (**Delestre 2018**)⁹⁶. Les vols d'objets et ceux minéralogiques, qui y sont perpétrés par les prospecteurs, mettent en péril l'étude scientifique de ces sites souterrains aux occupations diachroniques. L'archéologue Denis Morin suggérait la mise en œuvre d'un programme de protection qui leurs serait adapté (**Morin 1987, 282**).

3 – Moyens donnés pour lutter

-L'affirmation des lois en faveur de la protection des vestiges

Outre l'adhésion et la ratification de la France aux divers textes et traités internationaux allant dans ce sens, quelles furent les lois françaises relatives à la protection des monuments historiques, des fouilles et à la conservation du patrimoine culturel français avant que n'entre en vigueur la loi du 27 septembre 1941 dite « loi Carcopino⁹⁷ » ? Nous relevons l'article 4 du décret du 14 août 1792, celui-ci prescrivait la conservation des objets intéressant les arts suite à la demande de suppression des monuments, restes de la féodalité. Par la suite ce fut la circulaire du 13 mars 1838 (circulaire Montalivet) qui encourageait les recherches et l'information sur l'existence de vestiges antiques, elle fut la première tentative de réglementation des fouilles archéologiques. Elle fut complétée par celle du 29 décembre 1838 (**Négri 1990, 28**). 40 années plus tard les projets de loi du 27 mai 1878 et du 19 janvier 1882 furent repris dans la loi du 30 mars 1887 sur la protection des monuments historiques, elle permit le droit de regard de l'État sur les découvertes archéologiques réalisées sur des propriétés privées. Comme l'a judicieusement constaté Vincent Négri : « Les fouilles archéologiques sont à peine évoquées au travers de dispositions libérales concernant notamment

93 Et la fouille clandestine de l'habitat magdalénien de la grotte du Bourrouilla à Arancou (64).

94 INA société, le 10 juillet 2012, reportage « Le pillage des grottes », du 24 juin 1973, <https://www.youtube.com/watch?v=v4tgt4E2Wsl>

95 *Ibid.*

96 Ce fut le cas du pillage de la mine de Saphoz près de Faucogney (70), où le couple de mis en cause fut condamné au TGI de Lure, le 16 juillet 2010 et le vol de minéraux dans la mine de Bouco Payrol à Camarès (12) par trois individus. Ils furent condamnés par le TGI de Rodez, le 14 juin 2016.

97 Nous y reviendrons plus loin. Cf. *Infra*, deuxième partie, premier chapitre.

les découvertes fortuites. » (Négri 1990, 19-69)⁹⁸. Cette loi fut abrogée par la *loi du 31 décembre 1913 (Saujot 1999, 227-234)*, elle est le fondement du dispositif de la protection et de la conservation du patrimoine monumental et mobilier. Il faut retenir qu'elle est un subtil équilibre entre intérêt général et respect du droit de propriété.

Par la suite, ce furent de nouveaux textes qui complétèrent les dispositions de la *loi du 27 septembre 1941*. Il y eut la *loi de 1980 ou n° 80-532* du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Elle intégra les articles 257 et suivants du Code pénal en matière de répression concernant la destruction, la dégradation ou la détérioration des vestiges archéologiques et il y eut la *loi de 1989 ou n° 89-900* du 18 décembre 1989 (reprise en 2004), renforcée par le *décret n° 91-787* du 19 août 1991. La *loi n° 89-900* – relative à l'utilisation des détecteurs de métaux pour la préservation et l'étude du patrimoine archéologique et historique français – intervint dans un contexte plus que délicat : celui du risque de détérioration du patrimoine national lié à la multiplication des fouilles anarchiques destructrices de sites. Elle est codifiée dans le Code du patrimoine (articles L. 542-1 à L. 542-3). Citons encore la *loi n° 2008-696* du 15 juillet 2008⁹⁹ et la *loi n° 2016-925* du 7 juillet 2016¹⁰⁰.

Ces nouvelles réglementations faisaient suite aux craintes de l'archéologie amatrice respectueuse de la loi de 1941. En effet, à la fin des années 1970, les associations dénoncèrent les menaces sur l'archéologie¹⁰¹. Elles étaient agitées par le lobby de la détection de métaux qui revendiquait « *le droit à l'archéologie pour tous* », comme le commentait le préhistorien Gilles Gaucher (Gaucher 1984, 26). Aussi, en 1976, par lettre, le président du *Groupe d'archéologie du Touring club de France* J.-P. Burin s'adressa au directeur des antiquités historiques d'Île-de-France afin de lui faire état de « pirateries » sur le site de Châteaubleau. Dans sa conclusion, il lui sollicita « *un décret ministériel subordonnant l'achat d'un détecteur, ou son emploi, à une autorisation officielle, celle du directeur de circonscription notamment.* » afin d'enrayer l'épidémie en vogue du « mal du trésor ». Dans son *Plein Air Touring*, il publia un article « Paradoxes » où il dénonçait la publicité des marchands de détecteurs de métaux et ce nouveau mal de quête opportune, ainsi qu'une analyse du *Rapport du Conseil de l'Europe*. Il préconisa encore de mettre en œuvre des amendes substantielles pour les chasseurs de trésors non-autorisés pris sur le fait ou pour certaines publicités abusives, de la confiscation des détecteurs de métaux au bénéfice des chantiers ou des prospections autorisées (Gaucher 1984)¹⁰².

Face aux exactions des pilleurs de la « poêle à frire », l'État s'appuya sur les *Recommandations du Conseil de l'Europe* (1981) et il œuvra pour une campagne de sensibilisation ministérielle à l'archéologie intitulée « *Laissons l'histoire en place* (1983) ». C'est au cours de cette dernière, à travers son association *La Société Préhistorique Française*, que Gilles Gaucher motiva par courrier d'autres associations susceptibles de réclamer à ses côtés « *que la vente et l'usage des détecteurs de métaux soient réglementés* ». Ainsi, ce furent près de 150 associations qui acceptèrent le principe dont la *Fédération des Sociétés Archéologiques de Champagne* qui regroupait 11 associations et 883 membres. Gilles Gaucher communiqua ces résultats au ministre délégué à la Culture, M. Jack Lang. Le 16 mars 1984, il lui répondit en ces termes : « *Je tiens à vous remercier personnellement de cette action, prise à l'initiative de l'une des plus illustres*

98 Ce furent des dispositions avantageuses pour les propriétaires et les inventeurs de découvertes archéologiques.

99 Loi sur les archives du 15 juillet 2008 qui a aggravé les peines concernant le vol, la dégradation, détérioration et destruction (articles 311-4-2 et 322-3-1 du Code pénal) jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

100 Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ou LCAP. L'article 70 a intégré le « contexte » dans la définition du patrimoine archéologique de l'article L.510-1 du Code du patrimoine et l'article 97 a modifié l'article 322-3-1 du Code pénal (destruction, dégradation, détérioration) en intégrant « le patrimoine archéologique » au sens de l'article L.510-1 du Code du patrimoine.

101 Paradoxalement, ces textes réglementaires – qui furent portés par les actions préventives de ces associations vertueuses de l'archéologie amatrice – provoquèrent leur perte voire leur disparition du terrain. La professionnalisation de l'archéologie sonna en partie leur glas.

102 *Ibid.*

associations françaises... J'estime particulièrement dangereux pour notre patrimoine que l'utilisation de tels engins ne soit pas réglementée... Le nombre d'associations qui ont signé votre pétition démontrer, s'il le fallait, l'importance du problème et la sensibilisation de tous – archéologues ou non – au péril que font courir les « chasseurs de trésor » à notre patrimoine. Je suis donc particulièrement sensible à ce qu'à cette occasion, la Société préhistorique française m'ait apporté son soutien... » (**Gaucher 1984, 27-28**). Quelle en fut l'issue ? Le ministère de la Culture ne déposa pas de projet de loi sous prétexte que les détecteurs de métaux intéressaient d'autres professions que les archéologues. Finalement, ce sont les parlementaires du groupe socialiste – autour de M. Marc Boeuf – qui firent une proposition de loi, lors de la séance du Sénat le 4 décembre 1981. L'objectif était d'instituer un permis pour les utilisateurs de détecteurs de métaux (**Gaucher 1984, 28**)¹⁰³, elle ne demeura qu'à ce seul stade.

En 1985, dans un rapport, le préhistorien Jean Clottes (**Clottes 1987, 11-31**) suggérait toute une série de mesures dont celles de renforcer la prévention (pour prévenir des dégradations et pour avoir une meilleure connaissance des menaces) à travers le domaine réglementaire, de faire protéger les gisements de faune quaternaire en les rattachant à la préhistoire, de soumettre statutairement aux Directions des antiquités les dossiers d'ouverture ou de renouvellement de carrières, gravières, sablières et d'élaborer l'équivalent de l'article R. 111-3-2 du Code de l'urbanisme¹⁰⁴ ; d'effectuer la surveillance des sites par un corps de gardes archéologiques assermentés (pour chaperonner les gisements, les travaux de fouilles et réprimer les fouilles clandestines) ; de renforcer les Directions des antiquités préhistoriques (en personnel et en moyens) et d'employer un scientifique à plein temps par département pour œuvrer en prévention avec les administrations, les promoteurs et les amateurs ; d'accroître les possibilités d'intervention sur le terrain (dont l'instauration d'une taxe parafiscale sur les travaux destructeurs du sol¹⁰⁵) et enfin de favoriser la publication.

En parallèle des pétitions et des rapports de la communauté archéologique, afin de renforcer la législation pour la préservation du patrimoine des vestiges, les pillages se poursuivirent comme ceux du temple votif gallo-romain de la forêt d'Halatte sur la commune d'Ognon dans l'Oise. Ils aboutirent à l'interpellation des prospecteurs clandestins par les gendarmes et en 1989 à une condamnation à de lourdes amendes, des peines de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Senlis, à des dommages et intérêts envers la *Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis* (**Durand 2000, 93-142**)¹⁰⁶. Ce forfait fut largement médiatisé à l'époque et faillit condamner définitivement cette activité marginale, ce qui fit réagir la communauté de détectoristes qui défend la prospection, la chasse aux trésors et la détection dite « de loisir » représentée notamment par l'*Association de Prospection et de Détection Auboise*¹⁰⁷ (APDA) de M. M.¹⁰⁸. Ce jugement renforçait la jurisprudence qui avait déjà condamné par un arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 21 mars 1978, pourvoi n° 77-93.108, un prévenu qui avait acheté une habitation

103 Cette proposition fut renvoyée à la Commission des affaires culturelles, modifiée avec la collaboration du Cabinet du ministre de la Culture et de la Sous-direction de l'Archéologie. La question fut de nouveau abordée au Sénat le 28 avril et le 23 juin 1982.

104 « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé [*conditions*] que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.* ». Cet article a été abrogé par décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816402&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20070930>

105 Elle se traduit aujourd'hui par la « Redevance d'Archéologie Préventive » (RAP).

106 Ce temple (Ier s. av. n. è./Ve s. de n. è.) fut découvert en 1825, puis fouillé partiellement en 1873 avant de faire l'objet de nouvelles recherches archéologiques entre 1996 et 1999.

107 La plus vieille association de détectoristes créée en 1982. Cf. Volume II – Annexes et documents, *Les associations*.

108 Cofondateur de la FNUDEM en 1999, président puis trésorier de cette association nationale de détectoristes. Certains gros commerçants de détecteur de métaux doivent le salut de leur business à M. M. et à l'APDA. Ce même M. M. avait saisi la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication en 2011 avec M. A. pour rappeler la liberté d'utiliser un détecteur de métaux à des fins autres que la recherche d'objet intéressant l'histoire ou l'archéologie.

sachant par les vendeurs qu'un trésor familial en lingots pouvait s'y trouver dans la cave¹⁰⁹. Aussi, face à l'attitude timorée de la classe politique de l'époque, par l'intermédiaire de M. François Baroin et des députés Auboïs, François C., secrétaire de l'APDA, obtint un rendez-vous auprès du rapporteur¹¹⁰ de la « loi Jack Lang ». Prétendant le côté liberticide de la nouvelle loi projetée, l'usage du détecteur de métaux fut toléré¹¹¹ pour la seule recherche de biens privés ou familiaux, d'objets perdus, de bijoux de tuyauteries, etc. En fait, fut affirmé à demi-mots un usage du détecteur de métaux limité pour le seul usage particulier et professionnel... hors de toute recherche intéressant l'Art, l'Histoire ou l'Archéologie qui nécessite les autorisations administratives adéquates. Précisons en plus de la *loi n° 89-900* que la jurisprudence s'était renforcée encore quelques mois plus tôt par l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 avril 1989¹¹². Celui-ci avait reconnu que l'utilisation d'un détecteur de métaux : « *qui a pour but en captant les ondes électromagnétiques réfléchies notamment par les métaux enfouis, de révéler leur présence et de faciliter leur découverte doit être considérée comme une fouille ou un sondage au sens de la loi du 27 septembre 1941 dont la finalité est la protection des sites archéologiques contre les recherches sauvages.* ».

Bien avant l'entrée en vigueur le 1er mars 1994 de l'article 410-1 du Code pénal évoquant les intérêts fondamentaux de la nation (dont le patrimoine culturel), en 1990, Vincent Négri, professeur en droit public, proposait de s'inspirer de la *loi du 10 juillet 1976* relative à la protection de la nature pour affirmer celle des ressources archéologiques contre toutes atteintes les menaçant qui sont d'intérêt général (Négri 1990, 52). Il mettait encore en avant le titre III de cette loi pouvant susciter un modèle pour la création de réserves archéologiques. Modèle de loi qui intéresserait le patrimoine archéologique dans son intégralité.

-Rapprocher les pratiques de l'archéologie et le grand public

Elles passent surtout par l'information et la sensibilisation du public (Lussiez 2015, 97)¹¹³. Celles-ci sont souhaitées comme le précise l'article 9 de la *Convention européenne pour la protection archéologique (révisée) de 1992* qui recommande la « Sensibilisation du public ». Outre les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, la *Recommandation de l'UNESCO (1956)* suggère que l'accès aux sites et aux informations associées bénéficient aux populations locales.

Par le passé, et à la différence des anthropologues, les archéologues n'ont pas pris assez de temps pour réfléchir aux relations entretenues, pour se consacrer aux populations locales, pour leur expliquer leur pratique de terrain et pour diffuser localement les résultats¹¹⁴. Bien souvent, elles se limitaient à une collaboration étroite administrative et technique avec ces dernières, sans que ne leur soit développé et présenté le vrai travail de terrain des archéologues : la prospection-inventaire, les sondages et les fouilles archéologiques afin de recenser, de prélever et permettre l'écriture de l'histoire à l'échelle d'une ou de plusieurs communes (pour la prospection-inventaire) ou d'un site.

109 Cf. Supra. Un second de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 juin 2001, condamna un détectoriste qui avait reconnu avoir utilisé illégalement un détecteur de métaux pour rechercher des objets archéologiques à Boucq (54), en l'espèce la découverte de 200 pièces d'or du XVe au XVIIe s.

110 Le sénateur Michel Miroudot.

111 Cf. Rapport Miroudot. Cette loi – dans sa forme initiale projetée aurait du condamner l'usage clandestin du détecteur de métaux – n'a fait que renforcer la détermination des fouilleurs-pilleurs les plus téméraires, d'une part en leur laissant l'opportunité d'interpréter à leur manière ladite loi de 1989, à pratiquer une activité illégitime intéressant l'histoire ou l'archéologie, d'autre part, en ne jugeant certainement pas les pillages du temple votif d'Halatte qui se poursuivirent après 1989 et aboutirent à des fouilles préventives obligées à partir de 1996 puis programmées du site jusqu'en 1999.

112 Cass. Crim. 19 avril 1989. Droit pénal 1989 n° 6, p. 9. Bull. Crim. N° 162 – JC P 1989 G IV 252. Juris-data n° 701731.

113 C'est l'*awareness-raising*. Le fait de chercher à développer la sensibilisation d'une personne à un phénomène donné.

114 Aussi les populations locales peuvent s'en plaindre, dénoncer des fouilles et des objets prélevés par des chercheurs qui leurs paraissent étrangers, qui emportent avec eux des morceaux de leur histoire (les données du terrain) et qui sont peu soucieux de leur patrimoine local.

Dans le cadre du volet préventif la sensibilisation perpétuelle est indispensable, comme aurait dû l'être l'implication du grand public en qualité d'acteur au-delà de sa participation ponctuelle aux opérations archéologiques. En matière de coercition, cette sensibilisation et la formation des réseaux d'acteurs de l'État (Justice, Intérieur, Économie et Finances, Agriculture, collectivités locales, etc.), sur la thématique et à œuvrer ensemble, auraient pu leur permettre dès la première heure de lutter efficacement contre les pillages. Elles leur auraient autorisé une considération pénale plus adéquate. C'est ce laxisme des autorités au sein de certains tribunaux qui était déploré par Michel L'Hour, directeur du *Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines* (DRASSM) : « Jusqu'à la fin des années 1990, lorsqu'on arrivait au tribunal, le juge se détendait. Il écoutait avec délectation nos histoires d'épaves pillées, sans comprendre la gravité des faits. Puis il passait à une affaire jugée plus sérieuse, non sans avoir auparavant traité avec une grande indulgence pour le prévenu notre affaire. » (V. Thivent, *Le Monde.fr, Science et Techno*, 30 mai 2014a)¹¹⁵. Ce ressenti s'ajoute à ces difficultés rencontrées, il les explique aussi comme nous avons pu les évoquer précédemment¹¹⁶. Pourtant des actions de sensibilisation des publics étaient déjà initiées au début des années 1980, il s'agissait en la forme des *Journées Européennes du Patrimoine* (**document 4**). Elles ont lieu une fois par an, en septembre, dans 50 pays. En France, elles sont adoptées en 1983. La 35e édition, qui s'est tenue du 15 au 16 septembre 2018, a offert au 30 millions de visiteurs¹¹⁷ la découverte de près de 50 000 sites et de 17 000 monuments. 26 000 animations (chasses au trésor, ateliers, enquêtes, concerts, expositions vivante, spectacles de rues, démonstrations, etc.) se sont déroulées autour du thème « L'art du partage ». Cet événement grand public a fait l'objet d'un article pour les plus jeunes dans le magazine *Mon Quotidien – Arts et Culture*. Une interview, accordée au magazine par Madame Nyssen, ministre de la Culture, insiste sur le patrimoine partagé commun à tous, sur sa protection et sa transmission aux générations futures : « [...] Chacun à son échelle peut aussi s'engager pour le découvrir et le protéger, car il nous appartient à tous. » ; « [...] Il est important de transmettre le patrimoine aux plus jeunes, pour leur permettre de découvrir notre histoire et de comprendre la société dans laquelle nous vivons. Plus tard, ce sont eux qui devront le protéger et le transmettre. Les Journées européennes du patrimoine sont aussi un moyen d'éveiller l'intérêt et la sensibilité des enfants pour l'art, la culture et le patrimoine le plus tôt possible : c'est l'un de mes grands objectifs ! » (*Mon Quotidien, Arts et Culture*, 2018, 1-4).

Huit ans après, en 1991, une autre manifestation culturelle est programmée en automne, en novembre. Ce sont *Les Rencontres de l'Archéologie*. Elles sont ouvertes au grand public et s'étiolent par période sur tout le territoire. Ce sont par exemple les « Rencontres archéologiques d'HALMA » (59) à l'initiative des laboratoires de recherches de l'université de Lille SHS Villeneuve-d'Ascq. Certaines existent depuis plusieurs années, citons par exemple les « 28e Rencontres archéologiques d'Eure-et-Loir » (F. Levent, *Lechorepublicain.fr*, 2 novembre 2019)¹¹⁸, depuis 1992 celles des « XXVIIe Rencontres archéologiques de Saint-Céré » (46), etc. Cette même année apparaît la première *Fête de la Science* (**document 5**)¹¹⁹. Jusqu'en 1997, elle est appelée « Science en fête » et est programmée pendant trois jours en juin. Elle devient « Semaine de la science », entre 1998 et 1999, puis « Fête de la science », en 2000. À compter de 2006, elle se déroule en octobre ou en novembre. Cet événement national est le rendez-vous de la culture scientifique. Initié et porté par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, il propose à un large public des milliers d'événements gratuits, inventifs et ludiques. C'est aussi l'occasion de visiter un laboratoire, de participer à des ateliers scientifiques, d'échanger avec ceux qui pratiquent la science

115 https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de-pillage_4430964_1650684.html , consulté le 3 février 2019.

116 Cf. Supra, chapitre premier, point 3, *Les difficultés rencontrées*.

117 <https://journéesdupatrimoine.culture.gouv.fr> , consulté le 25 septembre 2018.

118 https://www.lechorepublicain.fr/cloyes-les-trois-rivieres-28220/actualites/les-28e-rencontres-archeologiques-d-eure-et-loir-se-sont-tenues-a-la-ferte-villeneuil_13676388/ , consulté le 9 novembre 2019.

119 <https://www.fetedelascience.fr>

et de découvrir ses métiers. L'archéologie y a toute sa place. À titre d'exemple, la *Mission archéologique départementale de l'Eure* a proposé de faire découvrir « la science du passé¹²⁰ » à travers la thématique « L'archéologie à la rencontre des publics - ateliers » et de faire participer le public, en famille, à des ateliers interactifs (mini-fouilles dans des bacs de terre, remontage de pots cassés et présentation de la prospection géophysique pour se mettre dans la peau d'un archéologue). L'édition 2018 de la *Fête de la Science* en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a été présente partout et notamment dans 15 villages des sciences du territoire¹²¹.

Pour résumer ce chapitre, nous avons vu que le pillage archéologique peut s'expliquer par des raisons sociétales, par un mal-être social, pour des fins particulières que sont la constitution de collections et/ou la recherche du lucre (trafic illicite). Dès lors que la législation n'est pas respectée, que la recherche de l'objet ancien ou spécifique est l'unique raison et la finalité de la quête opportune, la prospection à vue, par sondage physique, par recherche magnétique terrestre ou subaquatique en eau douce, est répréhensible. Elles sont des formes directes du pillage, comme le sont celles qui peuvent être détournées à cette fin¹²² : chasse aux trésors, rallye-détection, recherche d'objets perdus, de biens familiaux ou de biens ferreux et la dépollution, nous y consacrons un volet dans notre prochain chapitre. C'est un autre constat que nous allons découvrir, le pillage archéologique a bénéficié des progrès d'internet et des systèmes d'information : ils ont précipité le phénomène du trafic illicite des biens archéologiques. La prospection magnétique et l'usage du détecteur de métaux y jouent un rôle. Le détectorisme trouve un certain succès auprès d'un public mal informé, il s'agit de le décrire et de comprendre ce qui en fait une communauté singulière. Nous le verrons, le lobby a sa part de responsabilités (**Schoellen 1984**)¹²³. Toutes ces formes physiques et aujourd'hui virtuelles sont exploitées par des prospecteurs pour pratiquer le pillage archéologique. Elles contribuent à écrire son histoire et à le matérialiser.

CHAPITRE III – LA MATÉRIALITÉ DU PILLAGE

En Europe occidentale et sous nos latitudes, c'est un fait avéré : la France fait partie des pays victimes du pillage endémique au moyen d'outils de détection et de captation magnétique. En l'espèce, sans réelle méthodologie scientifique, il s'exprime par la recherche à vue, l'usage rustique d'aimant ou de moyens technologiques tel que le détecteur de métaux ou autres radars de sol. Ces vecteurs permettent la fouille clandestine, l'extraction et le ramassage du mobiliers métalliques¹²⁴ dérochés en surface. Ils sont les principales formes du pillage (**Brodie et al. 2008**). D'une manière générale, ils intéressent aussi bien les déprédations en milieu terrestre qu'en milieu subaquatique (dont maritime). Le pillage favorise le trafic illicite et l'économie souterraine, ce commerce particulier se traduit par d'innombrables transactions opaques, par différents flux à différents échelons régionaux, à l'échelle nationale jusqu'à celle internationale. Ils impliquent aussi bien

120 <https://www.echosciences-normandie.fr/evenements/l-archeologie-a-la-rencontre-des-publics-ateliers>

121 <https://www.echosciences-paca.fr/communautes/fete-de-la-science-en-paca-fdspaca/articles/edition-2018-de-la-fete-de-la-science> . Citons encore les Journées Régionales de l'Archéologie, chaque année en régions, organisées par les DRACs-SRA et depuis 2010, les Journées Nationales de l'Archéologie (JNA) du ministère de la Culture en partenariat avec l'INRAP. Depuis 2019, ces dernières sont devenues les Journées Européennes de l'Archéologie.

122 Dans le deuxième livre de la FFDM, du 30 décembre 2019, le président invoquait des « motifs légaux » pour prospector librement, il lui a été reproché par un intervenant de vouloir contourner la loi en vue de rechercher du mobilier archéologique, <https://www.youtube.com/watch?v=-Y4xq16lOkk>

123 Comme pouvait le dénoncer dans un article l'archéologue luxembourgeois André Schoellen : « *Il est absolument faux de croire que je défends les intérêts de magasins de détection ou de maisons d'édition de revues de détection. Bien au contraire, je réprovoque leur comportement hypocrite et perfide qui vise uniquement à gagner des sous au détriment d'une clientèle souvent bien naïve qu'ils envoient piller les sites historiques. Il est honteux que certains d'entre eux se réclament même défenseurs du patrimoine historique.* », <http://www.cprh.be/103514667> , consulté le 8 septembre 2018, inaccessible le 21 septembre 2020.

124 Leur extraction induit la disparition des indices de surface, la pénétration dans des structures et des couches archéologiques, la destruction de la planimétrie et des liens stratigraphiques, le déplacement et la disparition définitive et irrémédiable des vestiges essentiels pour la datation et la caractérisation des sites. Nous y reviendrons.

certain prospecteurs-collectionneurs (dont ceux du dimanche) que certains vendeurs professionnels (de détecteurs de métaux, numismates, etc.).

Si la prospection magnétique enrichit le lobby, elle jette dans la quête du trésor des milliers de pratiquants à travers le monde. Ils ignorent très souvent les législations patrimoine archéologique de leur pays et celles des États le protégeant. De ce fait, elles les exposent à des poursuites judiciaires et cette quête – qui se veut pour beaucoup ludique – les fait contribuer surtout à la destruction de la ressource archéologique.

En France, relatés régulièrement par la presse, affranchis de toutes notions de droit, les écarts des prospecteurs à vue, des détectoristes et des pêcheurs à l'aimant sont présentés à travers une activité reconnue illégale – lorsqu'elle s'intéresse à la recherche archéologique par exemple, souvent dangereuse lorsqu'elle privilégie la quête du militaria. Sur une période de dix années, en France, l'HAPPAH a recensé une trentaine de décès liés à la détection magnétique (**J. Dupagne 2015, 1-15**)¹²⁵. Outre l'attention exclusive des prospecteurs portée à la recherche de l'objet quel qu'il soit (monnaie antique, fibule, munition, grenade, arme, explosif, etc.), leur pillage se fait toujours au détriment d'une approche niée de la stratigraphie, de la planimétrie du terrain et du site. Ce qui se sait scientifiquement depuis toujours se confirme par le juridique au fil des affaires portées au grand public par la voix des médias. D'ailleurs un article, assez récent du magazine mensuel de l'Art *L'Oeil*, consacre plusieurs pages au pillage qui menace le patrimoine archéologique français (**M. Zawisza, L'Oeil, 1er octobre 2018, 68-71**). C'est encore un encart « Plein les fouilles » de *Historia* qui le dénonce (**H. Guillemette, Historia, novembre 2018**).

1 – Les formes du pillage archéologique : moyens et aspects

Après avoir relaté une histoire du pillage et d'avoir présenté les premières mesures en faveur de la protection et de la promotion du patrimoine archéologique métropolitain, il s'agit de comprendre la façon dont le pillage se matérialise.

Si le champ de notre sujet intéresse le pillage archéologique terrestre et subaquatique, il convient pour introduire cette thématique de relater exceptionnellement deux faits majeurs en France métropolitaine pour le domaine maritime. La médiatisation de leurs affaires, les préjudices subis par ces sites immergés du fait des pillages de plongeurs, les condamnations en justice ne peuvent être passés sous silence. Le premier cas, dans l'Hérault, est celui de l'épave du galion la *Jeanne Elisabeth*. En 1755, en mer, au large de Villeneuve-lès-Maguelone, le navire avait sombré avec, en son sein, 24 000 piastres d'argent. Ce trésor monétaire suscita les convoitises de plongeurs dont un pêcheur de moules de Palavas, ils y pillèrent 18 000 piastres soit l'équivalent de 500 kilos de monnaies agglomérées avant qu'elles ne soient revendues pour 200 000 euros à un dénommé P....., receleur. À l'audience du tribunal de grande instance de Montpellier, le 30 septembre 2015, aucun des quatre prévenus n'avait permis de l'identifier. En appel, le 1er décembre 2016, le pêcheur avait été condamné à quatre ans de prison dont deux avec sursis et les autres à des peines de prison avec sursis pour complicité. Plus lourdement, ils ont été condamnés à une peine d'amende de 1 080 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel au bénéfice de l'État pour les préjudices portés sur l'épave, 5 000 euros pour le préjudice moral et 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP (**Y. Philipponnat, Midilibre.fr, 3 décembre 2016**)¹²⁶. Les scellés archéologiques

125 Présentation de l'HAPPAH, *Journées Nationales de l'Archéologie*, Châtelleraut (86), du 19 juin 2015 : « Le pillage archéologique en France », https://www.academia.edu/18756724/Le_pillage_archeologique_en_France?auto=download&email_work_card=download-paper, consulté le 28 octobre 2018.

126 <http://www.midilibre.fr/2016/12/03/lourde-sanction-pour-le-pilleur-de-l-epave-heraultaise-la-jeanne-elisabeth,1434761.php>, consulté le 2 septembre 2018 ; Art. 475-1 du CPP : « *Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.* », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?>

saisis furent confisqués au profit de l'État (**Delestre 2018, 62**).

Que penser du pillage du *Trésor de Lava* (**Sciences et Avenir, juillet 2011**)¹²⁷ ? Ponctué par de multiples affaires, il met au cœur de celles-ci trois pêcheurs d'oursins (**Delestre 2018, 63**). En 1985, ces derniers firent en partie main basse sur ce trésor romain englouti dans le golfe éponyme près d'Ajaccio (2A). Il eut son dernier retentissement judiciaire en 2017, lorsque deux trafiquants corses furent interpellés avec la compagne de l'un en possession de plusieurs armes dont trois fusils d'assaut et de 16 monnaies d'or¹²⁸ appartenant au fameux trésor antique (**B. Arnaud, Sciencesetavenir.fr, 19 mars 2017**)¹²⁹. Comme le dévoilait le procureur de Bastia : « *Le fruit de la mise sur le marché asiatique des antiquités romaines devait permettre aux trafiquants d'acheter des armes démilitarisées et remilitarisées dans plusieurs pays d'Extrême-Orient, notamment aux Philippines, puis de les importer en Europe* (**J.-M. Décugis, É. Pelletier, Leparisien.fr, 11 mars 2017**)¹³⁰ ». Les quatre mis en cause furent condamnés à de la prison ferme pour association de malfaiteurs, contrebande et détention d'armes en bande organisée. Outre le préjudice porté au mobilier, au contexte de ces sites et à leur étude, ce sont de multiples infractions aux Codes du patrimoine, pénal, des douanes et de la sécurité intérieure qui ont été constatées. C'est souvent la recherche du lucre qui a motivé ces plongeurs et/ou ces pêcheurs professionnels à effectuer des prospections et des fouilles archéologiques subaquatiques illicites. Précisons que la prospection archéologique demeure légale dès lors qu'elle s'inscrit dans un protocole de recherche préalablement déterminé, qu'elle respecte certaines obligations auprès de l'autorité administrative et qu'elle est autorisée, avec ou sans moyen intermédiaire. La prospection archéologique pédestre de surface entre dans ce cadre. Citons le cas¹³¹ de cet agriculteur passionné d'histoire et d'archéologie qui, avec rigueur scientifique, muni d'une autorisation préfectorale nominative de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service Régional de l'Archéologie (DRAC-SRA) en poche, arpente des kilomètres de parcelles, de champs en quête d'objets archéologiques. Dans un article, il affirme clairement son opposition à l'usage du détecteur de métaux (**D. Martin, Francebleu.fr, 18 avril 2017**)¹³². Archéologue amateur aguerrri par des dizaines de fouilles, ce prospecteur est rompu à la méthodologie de la fouille et de la prospection-inventaire. Outre son expérience du terrain, l'homme a acquis ses lettres de noblesse, la caution et la rigueur scientifiques nécessaires à l'étude. Il a su surtout démontrer sa capacité à pouvoir concevoir et rédiger un rapport scientifique objectif et à le remettre dans les temps impartis à l'administration.

La prospection-inventaire ou thématique répond à une problématique rigoureuse, elle est programmée et autorisée par la DRAC-SRA en liaison avec la *Commission Territoriale de la Recherche Archéologique* (CTRA). Cette étude permet de recenser, de comprendre l'anthropisation

idArticle=LEGIARTI000024967456&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20111215

127 http://www.tresordupatrimoine.fr/content/133-tresor_lava , consulté le 5 septembre 2018. Le 13 janvier 1995, au TGI d'Ajaccio, le vol et recel du trésor de Lava par huit personnes leur avaient valu des peines allant de six à 18 mois de prison avec sursis et des amendes allant de 20 000 à 200 000 francs et la restitution des objets. Le 15 novembre 1995, la Cour d'Appel de Bastia rejetait le pourvoi des prévenus. Il confirmait le jugement. La Cour de Cassation, du 17 mars 2015, rejetait le pourvoi du numismate receleur visant à la restitution de trois monnaies romaines acquises auprès de la société mise en cause pour avoir offert à la vente des pièces issues du trésor de Lava.

128 Qui se sont révélées être fausses. Ils voulaient les revendre pour des authentiques, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/corse-du-sud/grand-ajaccio/pièces-du-tresor-lava-saisies-trafiquants-armes-etaient-faussees-1242893.html>

129 https://www.sciencesetavenir.fr/archeo-paleo/archeologie/monnaies-d-or-et-traffic-d-armes-le-legendaire-tresor-corse-de-lava-resurgit_111390 , consulté le 22 septembre 2018.

130 <http://www.leparisien.fr/faits-divers/en-corse-le-fabuleux-tresor-de-lava-refait-surface-11-03-2017-6753081.php> , consulté le 1er décembre 2018.

131 <http://loisetdetectedemet.wixsite.com/legislationdetection/single-post/2017/03/07/Sur-les-pas-de-Bernard-Poitout>

132 <https://www.francebleu.fr/infos/culture-loisirs/il-deniche-des-tresors-archeologiques-sans-creuser-1491930892> , consulté le 4 décembre 2018.

sur une durée donnée ou de façon diachronique et sur un espace défini (allant de l'échelle communale à celle du canton). Le but est à terme de mettre à jour la carte archéologique¹³³ de la commune voire du canton. Ainsi, chaque objet repéré géographiquement est localisé dans l'espace (sur carte IGN). Il est placé dans un sachet étiqueté. Il y est indiqué la nature du matériel collecté et le site. Il fait l'objet d'une fiche exhaustive dûment renseignée, elle précise l'étendue et sa nature. À l'issue, le matériel archéologique est destiné à être entreposé dans un dépôt archéologique, géré par la DRAC-SRA territorialement compétente.

-La prospection pédestre clandestine à vue

Aux antipodes se situe la prospection pédestre clandestine à vue. Qu'est-elle ? Il s'agit d'une collecte sauvage de terrain, de surface, faite par des prospecteurs-clandestins. Ils pratiquent une recherche « dilettante » en quête de vestiges anciens. Ils s'intéressent aux mobiliers de toute nature et de toute période historique. Ils n'ont aucune autorisation préfectorale nominative en poche, la pratique est donc affranchie et illégale. Elle est préjudiciable puisqu'ils prélèvent de leur environnement des objets intéressant l'histoire ou l'archéologie. Ainsi, ils dénaturent et détériorent le site de leur appartenance. Ils compromettent le recensement exhaustif des informations collectées sur site. Ils détournent les objets ramassés (silex, céramiques, monnaies, etc.) pour enrichir une collection personnelle qui, au demeurant, est condamnée à terme à disparaître ou à alimenter le trafic de biens culturels archéologiques. Nous y reviendrons.

Ce type de prospection de terrain exécutée avec récurrence, dans le but de recherche historique ou archéologique, hors cadre scientifique rigoureux¹³⁴, peut devenir équivoque car elle pose un sérieux problème d'éthique scientifique. Tout d'abord car elle contrevient à la législation en vigueur définissant les prescriptions légales de la recherche archéologique. N'étant pas fortuite¹³⁵, elle place le prospecteur-clandestin en infractions avec la législation. Ce qui nous incite à nous demander, sur le plan légal et déontologique, comment considérer un prospecteur passionné, de bonne foi, effectuant régulièrement de façon inavouée des opérations de « glanage sauvage » sans aucune autorisation administrative et sans la rigueur scientifique ? Doit-il faire l'objet d'un simple rappel à la loi pour le sensibiliser sur la nature de sa démarche intéressée mais non conventionnelle ? Doit-on enregistrer régulièrement ses découvertes ? Sachant que ces dernières ne sont pas inopinées et qu'elles sont faites en dehors du cadre légal de la prospection-inventaire. Et sachant que l'objet, qui est soumis au droit de la propriété, appartient en toute connaissance de cause à une personne physique ou morale. Cette dernière serait en droit légitime de le réclamer voire d'engager l'action pénale¹³⁶ pour vol contre l'inventeur et pour recel contre le service de l'État concerné. Ensuite, avec un engouement certain de nos concitoyens pour l'histoire et pour l'archéologie, pour la chasse au trésor, dans un contexte défavorable aux usagers-clandestins du détecteur de métaux, comment devons-nous faire face au flot de déclarations spontanées et non conventionnelles, si ce n'est en sanctionnant ces prospecteurs par des rappels à la loi délivrés régulièrement par les services déconcentrés de la Culture en région ? Le rappel à la loi serait-il la seule solution pour juguler ce problème, pour le refréner ? Le bon sens et une médiation adaptée et individuelle permettraient-ils le consensus afin d'éviter d'exclure le clandestin de la recherche archéologique, de le retrancher définitivement du côté de ceux qui prônent l'archéologie noire et de

133 « La Carte archéologique nationale comporte les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique », dans : article R. 522-3 du Code du patrimoine.

134 Nous ne parlons pas du cas de la découverte fortuite ponctuelle à vue, déclarée auprès de la DRAC-SRA.

135 Car motivée par la recherche archéologique ou historique orientée.

136 Plainte auprès de la police, de la gendarmerie, des douanes ou par courrier adressé au parquet du Tribunal Judiciaire (ex-TGI) où celui-ci est enregistré par le Bureau d'ordre (avec attribution d'un numéro parquet du TGI) et transmis au parquetier (magistrats du parquet), qui le destine à un service d'enquête territorialement compétent (police, gendarmerie, douanes).

priver l'archéologie de découvertes inédites afin d'alimenter la carte archéologique ? Dans une démarche légale, comment gérer le mobilier déclaré sans faire une entorse au droit de son titulaire, à la déontologie¹³⁷ archéologique et à la probité, si ce n'est par une sanction réglementaire légale et appropriée permettant la confiscation de l'objet ? C'est aussi en ce sens, dans le respect de la législation, que la majorité des DRACs-SRA traite les déclarations des prospecteurs au détecteur de métaux¹³⁸, car même si certaines démarches se veulent louables, elles sont loin d'être fortuites mais plutôt intéressées. Nous l'aurons subodoré, le but étant pour ces pratiquants de donner une légitimité certaine à leur activité de prospection voire de détection métallique en s'intéressant à la recherche archéologique, en s'affranchissant de toute démarche et autorisation préfectorale préalable et nominative pour pratiquer « sans contrainte ». Cela dit, au-delà de la sanction réglementaire voire du refus de valider des données hors recherche archéologique, une réalité demeure : il s'agit surtout d'assurer la conservation de l'objet archéologique et de son contexte in situ¹³⁹. Il s'agit de préserver pour les générations futures de scientifiques la ressource archéologique qui n'est pas renouvelable. Il s'agit de n'autoriser les fouilles archéologiques et les prospections-inventaire que dans le seul cadre d'une problématique et d'un programme scientifique rigoureux et cohérent. Nous le verrons, mêmes légales, ces opérations détruisent à terme les sites étudiés, elles portent elles aussi atteinte à la ressource archéologique mais elles la sauvent et la pérennisent.

La prospection pédestre clandestine à vue est une des formes du pillage archéologique. Il y en a d'autres comme celle de la pêche à l'aimant et celle liée à l'usage illégal du détecteur de métaux. Elles ne se substituent pas à la première, elles la complètent car un détecteur de métaux ou un aimant néodyme ne permettra jamais la recherche de silex, de tegulae, de céramiques et d'écofacts. Cela dit si l'aimant est le parent pauvre de la prospection magnétique, il est performant en milieu aquatique ; quant au détecteur de métaux, il est sans conteste le moyen intermédiaire le plus efficace pour la recherche archéologique métallique. Ce dernier a eu ses premiers adeptes à la fin de la seconde guerre mondiale bien que sa rusticité, sa faible maniabilité et son poids rebutaient. Après 1975 de nouveaux appareils sont proposés, ils sont dotés de la technologie et sont plus ergonomiques. Ils se répandent sur le marché français.

-La détection magnétique

À l'origine, elle se caractérisait par la nécessité de rechercher des objets métalliques dans des buts bien précis intéressant les domaines minier, médical et militaire. Les premiers outils mis en œuvre ont permis des avancées notables. À terme, à coup de marketing, les fabricants les ont fait évoluer et les ont transposé au champ de la recherche archéologique. La chasse au trésor est devenue le premier vecteur promotionnel de l'outil. C'est ainsi que sur fond de commercialisation mondiale, le lobby a favorisé des usages détournés au détriment des patrimoines. Dans les faits, ils se sont matérialisés par des atteintes qui leurs sont portées.

137 C'est-à-dire, comme la définit *Le Petit Larousse*, c'est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la profession, la conduite de ceux qui l'exercent et les rapports entre eux, les clients et le public.

138 Le 21 décembre 2017, sur un groupe facebook de détection dit « de loisir », un prospecteur a publié le résultat d'une prospection clandestine avec l'exécution d'une fouille suite à l'usage de son détecteur de métaux dans un sanctuaire localisé dans un abri sous-roche. Bien qu'il soit l'inventeur déclaré du site et qu'il s'est conformé aux principes de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine, il a écopé d'un rappel à la loi délivré par la DRAC-SRA. Ce fut aussi le cas d'un détectoriste qui a signalé un objet archéologique à la DRAC-SRA de PACA, le 4 avril 2016. N'ayant aucune autorisation préfectorale, ce dernier a été invité à restituer ledit objet au SRA. À l'issue, il a fait l'objet d'un rappel à la législation en vigueur, lettre DRAC-SRA de PACA, n° 1636, du 7 avril 2016. Informations recueillies auprès de M. Xavier Delestre.

139 Le traitement d'un objet ayant passé plus de 2 000 ans sous terre ou sous les eaux n'a de meilleur moyen de conservation que le propre milieu où il est détenu. À l'air libre, l'objet se détériore et nécessite un traitement adapté et onéreux. Quand serait-il pour les milliers d'objets sortis illégalement des sols et des eaux par les clandestins-fouilleurs s'ils devaient être légalement considérés ? Aurions-nous les moyens adéquats (humains et financiers) pour les traiter et les entreposer ? À quelles fins scientifiques sachant que leur contexte aura été irrémédiablement détruit ?

-Le détecteur de métaux

L'outil « détecteur de métaux » est aujourd'hui le plus contesté pour les préjudices que des usagers peu scrupuleux occasionnent au patrimoine archéologique, à sa connaissance et à sa mémoire. Les fabricants ont leur part de responsabilité. Tout d'abord, dès lors qu'ils vantent les mérites de leurs produits pour rechercher des trésors archéologiques dans les pays où cette quête est très réglementée voire interdite. D'autre part, dès qu'ils n'informent pas leurs clients sur la législation en vigueur, sur les méfaits ou les dangers d'un usage détourné de leurs appareils. Aussi l'argument du ludisme est très souvent avancé par les détectoristes pour justifier d'une activité décomplexée et affranchie de la législation en vigueur. Quand est apparu cet outil ? Comment a-t-il évolué et pour quelles fins ?

-Le détecteur d'objet métallique : outil indispensable et indissociable du pilleur

Cet outil électronique fait les beaux jours des prospecteurs qui l'emploient pour repérer et localiser les objets métalliques quels qu'ils soient. Moyen intermédiaire détourné, il est exploité par ceux – sondeurs-pilleurs de site archéologique tels que les *Tombaroli* d'Italie – qui, naguère, utilisaient la « barre à mines » pour sonder les vestiges des sols. La pelle et la pioche font aussi partie de la panoplie du pilleur contemporain. Elles servent à excaver, dirions-nous à détruire, les couches archéologiques, une fois que le détecteur de métaux a fait son œuvre et que ce dernier a servi à la finalité d'actions délictuelles consécutives, répréhensibles et préjudiciables à l'étude du site. Comme nous l'avons relaté, si l'on ne peut imputer la responsabilité d'un usage répréhensible aux fabricants de détecteurs de métaux tout comme à ceux de pelles, de pioches, de véhicules, etc., on peut se questionner sur la nécessité de doter leurs produits d'avancées technologiques permettant la recherche de mobiliers anciens. Faudrait-il pour autant restreindre les capacités du détecteur de métaux pour contraindre les usagers indéclicats ? Ce qui reviendrait tout autant à vouloir brider la puissance des moteurs de véhicules pour éviter les accidents de circulation de la part de quelques chauffards de la route. Ces limites ne doivent donc pas être des entraves à leur liberté d'usage, dès lors que chaque usager s'astreint à les employer dans un cadre bien défini et en respectant la législation concernée, nous y reviendrons¹⁴⁰. Pourtant ces moyens concourent quelques fois aux délits et aux atteintes, ils peuvent être confisqués à leur détenteur pour l'en dissuader. Les sanctions n'empêcheront probablement pas le contrevenant de recommencer son irrespect pour les prescriptions aux Codes estimés. En général, comme nous le verrons¹⁴¹, sanctionné d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, les jugements et les sanctions n'empêchent pas toujours le pilleur de renouveler ses exploits¹⁴². Ce sont bien les comportements déviants et addictifs qu'il convient de corriger. Nous croyons qu'il s'agit surtout d'agir sans interdire l'usage du détecteur de métaux¹⁴³. Il convient de faire évoluer les comportements, de refréner un emploi dégénératif, motivé trop souvent – par des fins mercatiques dirigées par certains fabricants – pour la recherche de métaux de valeur (or, etc.) et à travers celle d'objets archéologiques d'exception. Cette catharsis n'est pas nouvelle, elle a fait ses preuves par le passé dans d'autres domaines comme celui lié à l'alcool générateur dramatique d'accidents de la circulation routière.

En terme de patrimoine, il ne s'agit pas pour les fabricants et les professionnels de la détection métallique et des produits dérivés que de citer l'article L. 542-1 du Code du patrimoine (sur un emballage de détecteur de métaux ou en bas de pages de magazine spécialisé) pour se dédouaner. Il faut les obliger à engager davantage leur responsabilité. Ils se doivent de former, lors de leurs cessions, les détectoristes de demain sur les atteintes que peuvent causer leurs appareils. Qu'il s'agisse de celles pouvant engager l'intégrité de l'individu et de son entourage, que les

140 Cf. *Infra*, troisième partie, quatrième chapitre.

141 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre.

142 Un pilleur et trafiquant de mobiliers archéologiques sur le web, du secteur de Salon-de-Provence (13), a fait l'objet de plusieurs procédures douanières entre 2016 et 2019. Informations recueillies auprès de M. Xavier Delestre.

143 La prohibition (de l'alcool) aux États-Unis entre 1919 et 1933 par la loi n'a jamais réglé son problème. Bien au contraire, ses conséquences ont été désastreuses puisqu'elle a amplifié la criminalité, la corruption, les problèmes financiers de l'État, etc.

destructions causées au patrimoine archéologique, les pertes scientifiques irrémédiables pour la connaissance de notre histoire, les préjudices à l'environnement ainsi que les sanctions pénales qu'ils peuvent encourir¹⁴⁴. Nous évoquerons des solutions et des alternatives dans la dernière partie de notre démonstration.

-Le paradoxe de l'outil

L'archéologue luxembourgeois André Schoellen est bien placé pour l'évoquer : « *Le problème des détecteurs de métaux me tient très à cœur puisque, avant de choisir le métier d'archéologue que j'exerce depuis 1990, j'ai pratiqué la prospection archéologique et la détection au moyen de détecteurs de métaux en très étroite collaboration avec le Musée de l'État de Luxembourg (aujourd'hui: Musée National d'Histoire et d'Art). [...] L'article ci-joint est le fruit de plus de vingt-cinq années de prospections sur le terrain dont vingt avec divers détecteurs de métaux. Je ne connais donc pas seulement les menaces pour le patrimoine Archéologique émanant de ces appareils mais également les précieux services qu'ils peuvent rendre à l'archéologie.* » (Schoellen 1984)¹⁴⁵.

-Les prototypes (1830-1879)

Il faut remonter le temps jusqu'en 1830 pour voir les balbutiements des premiers prototypes. On les doit au géologue anglais et ingénieur des mines R.-W. Fox. En effet, il découvre que l'électricité circule à travers les minerais métalliques ou les objets ferreux solides. Aussi, au moyen de deux tiges de métal reliées par des fils conducteurs à une batterie, il met au point un système de détection. Vers 1870, le système est amélioré avec un appareil appelé « Gold Finger ». Au lieu de produire une étincelle comme son précurseur, équipée de deux électrodes, une seule tige doit au contact d'un métal enfoui – tel que de l'or – émettre un signal audio depuis un petit haut-parleur. En 1879, c'est le professeur David Edward Hughes qui présente à la *Royal Society* de Londres sa balance à induction¹⁴⁶. Grâce à l'induction magnétique¹⁴⁷, cet outil original est utilisé une première fois, en vain¹⁴⁸, le 2 juillet 1881, par Alexandre Graham Bell à Washington. Ce fut lorsque le vingtième président des États-Unis, James Abraham Garfield (1831-1881), fut victime d'un attentat en gare après qu'il ait reçu deux balles dans le dos, tirées du pistolet de Charles Julius Guiteau (1841-1882). Cet appareil fut développé dans le domaine médical, où les chirurgiens de la Grande guerre l'adaptèrent comme « doigtier audioscopique ». Ce qui avait pour finalité de localiser puis d'extraire des corps meurtris des éléments métalliques. Dans le domaine militaire, des détecteurs de métaux plus grands furent adaptés pour cibler dans les sols des munitions encore actives. Ces appareils se complexifièrent peu avant la fin de la seconde guerre mondiale.

-Les détecteurs à deux têtes (1921-1945)

Peu maniables, les *Two box detector* apparaissent en Amérique, en 1921. En 1941-1942, après Georges Hopkins¹⁴⁹ en 1902 et Gerhard Fisher¹⁵⁰ en 1931, c'est le Polonais Józef Kosacki qui le met une nouvelle fois à porter de main sous le nom de *Mark I*. L'armée britannique s'en servit pour localiser les mines enfouies par l'ennemi. Précisons que la première version aquatique du détecteur

144 Article L.542-2 du Code du patrimoine : « Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L.542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation. ».

145 <http://www.cprh.be/103514667>, consulté le 8 septembre 2018, inaccessible le 21 septembre 2020.

146 La *Monnaie royale* l'a utilisé afin de doser les métaux et à détecter les faux.

147 Les démonstrations scientifiques des courants de Léon Foucault sont l'une des conséquences du phénomène d'induction électromagnétique. Elle permet de détecter les parties métalliques d'un objet, de même que la loi de Faraday sur la variation des champs électromagnétiques.

148 L'armature métallique du lit du président empêcha l'appareil de fonctionner correctement.

149 Il modifie la balance à induction pour localiser les minerais métalliques, coffres aux trésors, etc. Il crée un cadre muni de deux bobines positionnées à 90° que l'on promène au-dessus du sol.

150 Il invente le fameux *Metallscope* qu'il fabrique et vend à grande échelle. Il est le créateur de la marque *Fisher Lab*.

de métaux – afin de localiser les épaves en mer – fut mise au point en 1905 par le capitaine Mac Evoy.

De la popularisation du détecteur de métaux à sa modernisation (1955-1960)

Elle résulte de l'intérêt d'un public pour le matériel militaire de la seconde guerre mondiale produit en masse à cette période et dont les stocks sont proposés à la vente à bas prix aux particuliers aussi bien en Europe qu'aux États-Unis. Désormais, ils s'ouvrent à la recherche d'objets métalliques en tout genre. Le SCR-625 de l'armée américaine est l'appareil de détection le plus convoité, il suscite un engouement. Le détecteur de métaux se popularise, les fabricants l'ont bien compris. Dans les années 1960, les détecteurs de métaux commencent à se moderniser, ils utilisent des transistors comme composants. Ils sont toujours adressés au domaine militaire et à la sécurité. Ils sont élaborés par plusieurs sociétés dans le monde (**document 6**)¹⁵¹. Ils proposent une primo-discrimination métallique des plus rustiques, elle se fait entre métaux ferreux et non-ferreux. Pour l'utilisateur, elle se matérialise par une distinction de la baisse du niveau sonore du buzzer (**Desforges 2009, 7-23**). Qu'en est-il sur le marché français ?

Les détecteurs de métaux se répandent sur le marché français (1975-2009)

En 1974, les détecteurs de métaux se transforment avec l'arrivée de la discrimination¹⁵² et du réglage de la sensibilité. Ils sont validés par brevet. C'est à partir de 1975 qu'ils sont commercialisés en France, leurs ventes sont limitées. Elles ciblent un public plutôt averti, bien que ceux qui s'adonnent à une pratique libre (professionnelle) ou clandestine ne s'inquiètent que peu de la réglementation – notamment celle du patrimoine – en vigueur en France.

Les détecteurs de métaux évoluent, ils s'allègent grâce à l'électronique, leur autonomie s'améliore, ils se diversifient. Ainsi trouve-t-on les *Radars à Pénétration de Sol*¹⁵³ (RPS), ils sont utilisés pour étudier la composition et la structure du sol au moyen de la bande des micro-ondes et des ondes radio (VHH/UHF). Ils permettent de localiser d'anciennes fondations, des cibles en fer ou en acier à grande profondeur : ce sont des magnétomètres. Il y a aussi les détecteurs de type pulse induction¹⁵⁴ mais encore ceux de type ondes de très basse fréquence¹⁵⁵ ou *Very Low Frequency* (VLF) pour des recherches bien précises. Plus inquiétants pour notre patrimoine archéologique, les innovations sur ces appareils permettent aujourd'hui d'isoler le fer et les rebuts en alliage contemporain. Ce qui facilite pour les usagers la recherche de mobiliers métalliques archéologiques de valeur à des profondeurs plus importantes¹⁵⁶.

En terme d'innovation, 2009 est une année importante puisqu'apparaît le détecteur de métaux sans fil. Il est apprécié par les usagers car il s'allège et est esthétique. Il associe les technologies (mise à jour de ses programmes sur internet) pour une utilisation efficace et optimale. Ses performances sont excellentes sur tous les types de terrain, ce qui expose davantage le patrimoine archéologique enfoui et immergé. Il menace d'autant plus l'intégrité des sites qui reste à découvrir. Ces derniers sont victimes d'un ludisme revendiqué.

On doit la notion mercantile de « prospection de loisir » au lobby. Le magnétisme ludique en milieu terrestre et aquatique séduit les chasseurs de trésors en tout genre, il dope la vente des détecteurs de métaux et des produits dérivés. Il se retrouve dans une autre forme de pillage rustique

151 Américaines principalement telles que *Garrett, White's, Fisher, Bounty hunter, Tesoro* mais aussi l'australienne *Minelab*, la britannique *C Scope* et la française *XP*. Beaucoup de ces détecteurs sont importés et commercialisés par des boutiques spécialisées ou tendant à la spécialisation de matériels destinés à la chasse au trésor. Cf. Volume II - Annexes et documents.

152 Elle autorise la différenciation d'un ferreux quelconque d'une monnaie par exemple.

153 Ou *Ground Penetrating Radar* (GPR), appelé radar géologique ou géoradar.

154 Ils autorisent des ciblages à un mètre de profondeur.

155 Appelées aussi ondes myriamétriques.

156 Autre innovation le « propointer » ou « pinpointer » créé par la marque américaine GARRETT en 2008. Il s'agit d'un détecteur de métaux de proximité (portatif, de taille réduite – moins de 30 cm – et léger, moins de 200 gr) qui permet de localiser et de trouver plus rapidement la cible détectée.

en milieu aquatique avec la pêche à l'aimant.

-La pêche à l'aimant (phénomène grandissant depuis 2014)

Cette activité est tout aussi ancienne que ne l'est la prospection métallique terrestre, si ce n'est qu'elle est basique, rustique moins onéreuse. Elle est le parent pauvre de la prospection magnétique, elle a de nombreux adeptes en France (**document 7**). Elle intéresse la seule recherche d'objets ferreux en milieu subaquatique¹⁵⁷. Cette pratique n'est pas anodine, car les pêcheurs à l'aimant s'intéressent au patrimoine archéologique enfoui ou immergé. C'est à partir des années 2014-2015, avec des affaires judiciaires médiatisées à l'encontre de détectoristes, qu'elle a fait son lit sous l'impulsion du lobby qui diversifie ses produits et propose des aimants néodyme. Elle a repris à son compte le concept de dépollution (d'objets ferreux) et de détection responsable afin « de faire du bien à la nature¹⁵⁸ ». Elle s'efforce de véhiculer une image aussi sympathique que la prospection métallique. De manière inavouée, ses adeptes sont en quête du trésor que lui offre le militaria (armes, munitions, explosifs divers et matériels de guerre¹⁵⁹) immergé (**Lemainelibre.fr, 16 septembre 2018**)¹⁶⁰.

Cette activité est réglementée en milieu aquatique, s'en affranchir expose doublement le pratiquant. D'une part, sur le plan juridique, elle est soumise aux sanctions prescrites par les Codes pénal, de la sécurité intérieure, de la défense, minier, du patrimoine et à celle du Code de l'environnement. Elle peut le placer en qualité de receleur d'armes et de munitions¹⁶¹. D'autre part, physiquement, elle est tout autant dangereuse pour celui-ci, que ne l'est aussi la prospection magnétique du militaria en milieu terrestre. Il est privilégié dans cette pêche pratiquée à l'aveugle (**documents 8, 9**). Jouant avec les limites du tragique, le pratiquant s'expose ainsi que les tierces personnes proches du lieu de l'activité.

Les articles dans la presse régionale sont nombreux, ils relatent une quête souhaitée ou imprévue d'explosifs. *Ledauphine.com* affirme (**F. Va., Ledauphine.com, 19 mars 2018 ; N. Flochay, Ouest-france.fr, 19 juin 2018**)¹⁶² qu'à « Ancône¹⁶³ : il pêche à l'aimant... un abus ! », dans la rivière *le Meyrol*. Même si l'éclat s'est révélé inoffensif, que la police nationale et les démineurs ont été alertés ; non sensibilisés aux risques causés par les explosifs (**R. Me., Afi, Bfmtv.com, 27**

157 En milieu terrestre : étang, rivière, lac, etc.

158 Comme le martèlent fallacieusement les pratiquants.

159 La motivation cachée des prospecteurs et des pêcheurs est de découvrir pour collectionner et/ou revendre ces objets. C'est une préoccupation, une menace pour l'intégrité des sites historiques et pour les vestiges de l'Histoire contemporaine. En France, « [...] sur un milliard d'obus, bombes utilisés lors de la Guerre de 14-18, un quart est resté inexplosé. La Première Guerre mondiale terminée, le « désobusage » (à ne pas confondre avec le débombage ni avec le déminage qui posent des problèmes différents, et encore moins avec les EEI qui ne respectent aucun « standard ») visait à débarrasser le sol et les champs de bataille d'obus inexplosés et des stocks d'obus pour rendre de nouveau les lieux sûrs à la circulation, à l'agriculture, ou à la construction. [...] entre 1945 et 2000, les services de la sécurité civile ont découvert 660 000 bombes, treize millions de mines et 24 millions d'obus. Chaque année, ce sont plus de 600 tonnes d'explosifs et de munitions qui sont découvertes, dont une vingtaine d'obus chimiques » : [http://va.newsrepublic.net/a/6570900184190943750?](http://va.newsrepublic.net/a/6570900184190943750?user_id=6517535702266904585&language=fr®ion=fr&app_id=1239&impr_id=6570968250203506954&gid=6570900184190943750&c=fb)

http://va.newsrepublic.net/a/6570900184190943750?user_id=6517535702266904585&language=fr®ion=fr&app_id=1239&impr_id=6570968250203506954&gid=6570900184190943750&c=fb ; signalons que le militaria est aussi le fait depuis des décennies de fouilles clandestines effectuées par diverses associations afin de constituer des musées locaux de la guerre.

160 <https://www.lemainelibre.fr/actualite/insolite-un-aimant-au-bout-de-la-ligne-15-09-2018-229001> , consulté le 16 septembre 2018.

161 Il contrevient aussi à l'article L. 2351-1 du Code de la défense (qui subordonne le transport et la conservation des produits explosifs « à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale ») et à l'article 223-1 du Code pénal intéressant la mise en danger de la vie d'autrui.

162 <https://www.ledauphine.com/drome/2018/03/19/ancone-il-peche-a-l-aimant-un-obus> , consulté le 16 septembre 2018. Les exemples relatés par la presse régionale sont nombreux : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/rennes-ils-plongent-leur-aimant-dans-la-vilaine-et-pechent-un-obus-5833668> , consulté le 16 septembre 2018.

163 Dans la Drôme.

mai 2018 : Agoravox, Newsrepublic.net, 25 juin 2018)¹⁶⁴, les pêcheurs à l'aimant ne peuvent pratiquer en dehors du cadre réglementaire en vigueur¹⁶⁵.

Sur la toile, multiples associations formelles et informelles revendiquent la dépollution de la nature, c'est le cas pour l'une d'entre elles en région sud Île-de-France. Elles espèrent bénéficier du contre-coup médiatique, préventif et judiciaire porté aux clandestins du détecteur de métaux, depuis ces dernières années, pour redorer le blason de la prospection magnétique. D'ailleurs, certains articles relaient ces nouvelles initiatives tels que *L'Actu.fr* (**C. Bénard, L'Actu.fr, 22 mai 2018**).

Au-delà d'une activité philanthropique¹⁶⁶, faisant du bien à l'environnement en collectant tous objets métalliques au fond des cours d'eaux, des lacs et des étangs, c'est pourtant l'environnement lui-même qui en subit les conséquences. C'est ce que souligne Xavier Grillot, directeur rivière au *Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau* (SIARCE) : « Dès lors que cette pêche s'effectue sur l'espace public, il faut avertir les mairies mais aussi prendre contact avec la gendarmerie¹⁶⁷ ou la police en cas de découverte d'une arme, prévient-il. Il convient aussi de trouver une filière agréée pour le traitement de ces métaux. Le danger est de déplacer la pollution du fond des cours d'eau à l'endroit de stockage si ce suivi n'est pas effectué. » (**L. Degradi, Leparisien.fr, 17 mai 2018**)¹⁶⁸. Hors agrément officiel, cette activité de dépollution constitue elle-aussi une menace pour le patrimoine, pour ses vestiges immergés (ou enfouis) et pour la compréhension des sites eux-mêmes. En effet, qu'en serait-il si une telle pratique devait s'opérer sur une épave tout en prélevant les masses ferreuses encore en place ? On ne peut qu'illustrer cette interrogation par la fouille subaquatique organisée (**X. Benoît, La Nouvelle République/Centre-presse.fr, 21 juin 2019**)¹⁶⁹ sur le site gallo-romain de Sanxay (86) et de son cours d'eau *la Vonne*, où un fragment d'épave a été découvert. En juin 2019, le reportage sur ces fouilles subaquatiques montre deux archéologues dont l'ingénieur d'études Fabien Loubignac. On aperçoit ce dernier évoluer au sein d'un carroyage délimité entre une des berges et le milieu du cours d'eau, profond d'une cinquantaine de centimètres environ.

164 Les articles de presse relatant les décès par accident liés au militaria sont récurrents. Citons à titre d'exemple celui de *BFMTV*, <https://www.bfmtv.com/police-justice/un-homme-meurt-dans-l-explosion-d-un-obus-achete-dans-un-vide-grenier-1457270.html#page/contribution/index>, consulté le 16 septembre 2018, http://va.newsrepublic.net/a/6570900184190943750?user_id=6517535702266904585&language=fr®ion=fr&app_id=1239&impr_id=6570968250203506954&gid=6570900184190943750&c=fb, consulté le 16 septembre 2018.

165 Il s'est renforcé avec la multiplication d'arrêtés préfectoraux ou municipaux d'interdiction ou de sensibilisation, cf. *Infra*, quatrième chapitre, point 4. *Ceux qui se reportent sur la pêche magnétique en milieu aquatique ou sur l'orpaillage* et cf. Volume II – Annexes et documents, *Carte 24*.

166 La collecte des déchets métalliques a souvent pour finalité la revente à des ferrailleurs. Elle génère des bénéfices à des fins diverses (hôpitaux, enfants malades, environnement, etc.) voire personnelles.

167 En France, elle est placée sous la direction de la *Direction Générale de la Gendarmerie Nationale* (DGGN). Elle intègre l'*Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale* (IGGN), la Gendarmerie départementale, la Gendarmerie mobile, la Garde républicaine, la Gendarmerie d'outre-mer, la Gendarmerie prévôtale, les formations spécialisées, le Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, les organismes d'administration et de soutien et ceux de formation du personnel. Elle dispose du *Bureau de la Lutte Anti-Terroriste* (BLAT) et de la *Sous-Direction de l'Anticipation Opérationnelle* (SDAO) qui est chargée de la recherche, du recueil, de l'analyse et de la diffusion des informations de défense, d'ordre public et de sécurité nationale nécessaires à l'exécution de ses missions. La gendarmerie départementale répond au maillage territorial administratif français. Elle se subdivise en 13 régions administratives, en groupements (un par département), en compagnies (une par arrondissement) et en brigades territoriales autonomes ou en communautés de brigades (une par canton). En 2005, il y avait 1 700 unités territoriales. Elles sont appuyées par les sections de recherche (une par région), les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) (une par département) et par les brigades de recherches (une par compagnie) ainsi que par les pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG) (un par compagnie).

168 <http://www.leparisien.fr/essonne-91/essonne-ces-pecheurs-ecolos-ont-sorti-2-5-t-de-metaux-de-la-riviere-17-05-2018-7721679.php>, consulté le 16 septembre 2018.

169 La DRAC-SRA de Poitiers est la seule de France à disposer de plongeurs-archéologues pour fouiller les eaux intérieures, <https://www.youtube.com/watch?v=B0IzyaTfh9Y>, consulté le 2 août 2019.

Comme Fabien Loubignac le souligne : « *la rivière est une percée au sein de l'agglomération [antique], des murs dans les berges [...] on voit un éboulement de pierres qui vient de la berge [...] on a le mur antique encore conservé avec potentiellement le sol [...] on était tombé sur un fragment d'épave, on ne s'attendait pas du tout à ce que des petites embarcations puissent naviguer [...]. On répertorie au GPS, on décrit tout ce que l'on voit aussi bien le fond et les berges et cela va nous permettre de compiler la donnée et d'échafauder des hypothèses sur les modes d'occupation [...]* ». Il est indéniable : le prélèvement de (petits) métaux – tels que des clous – dénature les sites archéologiques subaquatiques. La prospection magnétique en dilettante leur porte atteinte.

Aujourd'hui, pour cette thématique, ce n'est pas le facteur patrimonial qui fait l'objet de toutes les attentions des autorités administratives, ce sont les risques pyrotechniques encourus par des pratiquants inconscients. Ils émergent des eaux des grenades, des obus, des munitions, etc. Certes, le patrimoine archéologique en bénéficie aussi, car le *militaria* fait partie intégrante du patrimoine.

Face à des tragédies à répétition annoncées, il demeure une médiatisation quasi quotidienne d'une pratique dépeinte avec candeur comme étant « bon enfant » (**S. Davant, France 2, 28 juin 2019**)¹⁷⁰. Davantage en 2019, les services de déminage et les forces de l'ordre sont sollicités par des pratiquants irresponsables. Afin d'éviter le pire, les divers agents des réseaux de l'État (ministères de la Culture, de la Justice, de l'Intérieur, etc.) se mobilisent pour sensibiliser et informer les publics, car la pêche à l'aimant expose au danger d'explosifs et de munitions liés aux guerres mondiales. Au final, bien loin d'une simple action citoyenne au bénéfice de l'environnement, aux enjeux autres, il s'agit d'une pratique clandestine, anarchique, risquée. Nous l'avons évoqué, elle est aussi destructrice pour la faune, la flore et le patrimoine archéologique subaquatiques. Nul besoin de s'en convaincre, il suffit de se rendre à l'évidence et de se poser la bonne question : A t-on réellement besoin d'utiliser un aimant pour dépolluer l'invisible de la nature avec les conséquences évoquées pour l'environnement et le patrimoine archéologique, alors que la pollution visible est une réalité quotidienne ? Nous en déduisons que, tout comme la prospection à vue et l'usage du détecteur de métaux clandestins, la pêche à l'aimant est une autre forme du pillage aussi destructrice du contexte du site. Ils sont des moyens spécifiques de recherche à des fins particulières et individuelles, ce sont surtout des formes détournées du pillage. Quelles sont-elles ?

-Les formes détournées du pillage

Avant de les citer et de les évoquer à travers quelques exemples, il convient de comprendre pourquoi il y a détournement d'une quête au profit d'une autre, pour quelle finalité et dans quelle optique ? La recherche clandestine d'objets intéressant la préhistoire, l'histoire, l'archéologie et l'art s'est donnée au cours des siècles des moyens intermédiaires pour l'affiner : barre à mine, pied-de-biche afin de collecter les mobiliers. Nous avons aussi compris que le pillage archéologique contemporain se faisait principalement à travers la prospection magnétique (**Addyman, Brodie 2002, 179-184**). Elle se pratique généralement sans aucune autorisation préfectorale qui n'ait été sollicitée et accordée, quelques fois avec l'autorisation verbale d'un propriétaire de terrain, très rarement avec celle écrite. Ainsi, certaines associations ou communautés de prospecteurs (surtout détectoristes et pêcheurs à l'aimant) pensent ou se convainquent de l'existence d'un « vide juridique¹⁷¹ » qui les autoriserait à pratiquer librement la quête de l'objet, quel qu'il soit. Elles ont créé et véhiculé la notion « de prospection ou de détection de loisir », hors ce terme a été inventé de toute pièce. Il a été conforté par le lobby de la détection métallique en France comme argument de mercatique. C'est une notion qui n'a aucune consistance juridique.

170 [https://www.france.tv/france-2/c-est-au-programme/1013203-c-est-au-programme.html?](https://www.france.tv/france-2/c-est-au-programme/1013203-c-est-au-programme.html?fbclid=IwAR2LuYvcIsuZGjR39xRmyOYplyi_zzqL7GZD-hcEGUM0VWPXx5u7bmmml0o)

fbclid=IwAR2LuYvcIsuZGjR39xRmyOYplyi_zzqL7GZD-hcEGUM0VWPXx5u7bmmml0o , consulté le 30 juin 2019, indisponible le 22 septembre 2020.

171 Cf. Volume II – Annexes et documents, *La détection dite « de loisir » : une inconsistance juridique pour le législateur français*, au sujet de cette notion débattue au parlement.

Ce sont les affaires récurrentes de pillages archéologiques, avec détecteur de métaux notamment, leurs médiatisations, qui ont provoqué le glissement de la problématique par la communauté de pratiquants. Ce besoin a été d'autant plus indispensable lorsque divers agents des réseaux d'acteurs de l'État et archéologues se sont plongé par appétence ou par obligation dans le Code du patrimoine, au-delà de la seule connaissance des articles L. 542-1 et L. 531-14.

La majorité des prospecteurs défend le concept de détection dite « de loisir », bien que le législateur ne le reconnaisse pas. La jurisprudence est consolidée par des affaires, des jugements nombreux qui condamnent les pratiques illicites, nous les évoquerons¹⁷².

Aussi, pour ces communautés, si la recherche archéologique dilettante ne peut plus se faire librement sous le seul prétexte d'une prospection dite « de loisir » et sans se risquer aux prescriptions des Codes du patrimoine et pénal, il leur est préférable de la poursuivre en justifiant de prime à bord une recherche transversale et thématique autre (quête de jetons enfouis, de fragments de roches magnétiques, de météorites, de monnaies récentes, de bijoux contemporains, de capsules, de douilles de cartouche, d'armes et de plombs de chasse, etc.). Ces prospecteurs pensent ainsi ne pas s'exposer à la loi. Cela dit, c'est encore sous-estimer le législateur qui a placé chacune de ces recherches en fonction de leur nature à autorisation préfectorale préalable et dans le respect des prescriptions des Codes concernés. La législation et les Codes en vigueur sont explicites pour celui qui veut bien les relever.

-La recherche d'objets sciemment enfouis :

La chasse aux trésors

Activité associée à la détection dite « de loisir », celle qui semblerait se justifier sans aucun motif apparent de recherche, elle est la principale forme détournée du pillage archéologique. Tout comme le mot « loisir », celui de « trésor¹⁷³ » est considéré par les pratiquants au sens le plus large. Et donc, quel que soit le motif de la recherche du trésor (jetons enfouis, etc.), cette activité de prospection magnétique n'exclut pas au passage l'excavation providentielle d'un trésor, d'un dépôt archéologique ou d'une simple monnaie romaine.

Pour l'archéologue Luc Baray, directeur de recherche au CNRS, il n'y a aucun ambages : « Parler de "trésor" éveille les convoitises et encourage les vocations de ceux qui se prennent pour des chasseurs de trésors » (**M. Zawisza, L'Oeil, 1er octobre 2018, 68**). Ce point de vue nous amène à nous demander ce que l'on entend par trésor. Juridiquement, en droit français, un trésor « c'est un objet ou un ensemble d'objets enfouis ou cachés trouvés par hasard et dont nul ne peut justifier qu'il en soit le propriétaire¹⁷⁴. ». Pour les pilleurs, c'est un ensemble d'objets plus ou moins conséquents, auquel il est accordé d'abord une valeur marchande. Pour les archéologues, au sens large, un trésor peut-être non seulement un assortiment d'objets rares et précieux, mais c'est aussi un ensemble hétéroclite de menus mobiliers voire fragmentaires (**Delestre 2018, 31**).

De par son approche scientifique et contextuelle, l'archéologue apporte encore une nuance entre ce que l'on pourrait qualifier de trésor et de dépôt d'objets de valeur. En effet, comme l'a souligné l'archéologue Franck Suméra¹⁷⁵, lors d'un reportage radiophonique dans l'émission *Carbone14* sur *France Culture* (**V. Charpentier, Carbone14, France Culture, le magazine de l'Archéologie, 13 mai 2018**)¹⁷⁶, un trésor monétaire, c'est « cacher un potentiel monétaire en situation de crise ». Tandis qu'un dépôt monétaire suggère « une variabilité dans les émissions, c'est une acquisition qui s'est faite sur le temps ».

172 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre.

173 Qui reste indéfectiblement lié au mot archéologie et à la littérature d'aventure. Mais ici, nous l'entendons dans un sens historique et archéologique.

174 Les articles 552 et 716 du Code civil définissent la propriété d'un trésor.

175 Conservateur du patrimoine des Alpes-Maritimes (DRAC-SRA de PACA).

176 <https://www.franceculture.fr/emissions/carbone-14-le-magazine-de-larcheologie/decouverte-dexception-un-lieu-de-culte-gaulois-monumental-dans-le-mercantour>, consulté le 15 mai 2018.

Il se caractérise en la forme, par exemple, par des offrandes (sur le principe des *favissa*)¹⁷⁷. Nous renvoyons le lecteur au mémoire de Nicolas Asplanato qui souligne cette dissemblance (Asplanato 2018, 3-4). Dans son étude, l'auteur s'excuse parfois d'utiliser ce terme en dépit de l'autre « [...] à cause de la nomination donnée ». Nous avons donc bien conscience d'une dissimilitude et que nous utiliserons, obligée, une formule plutôt que l'autre. Nous n'affirmerons pas que la sémantique du terme ait changé, mais celle-ci a évolué. Elle ne se réfère non pas qu'à la recherche de l'objet de valeur dissimulé ou enfoui mais aussi de plus en plus à la recherche d'objet contemporain bien souvent dénué de toute valeur (exemple : jetons, plaques métalliques, etc.) pratiquée sous la forme d'un rallye. Si cette chasse au trésor, qui peut donner récompense, est détournée de son but initial, dès lors que le rallye se pratique sans les autorisations adéquates et qu'il n'est pas rigoureusement et scrupuleusement encadré ; dès qu'il y a excavations, il devient tout autant pernicieux pour le patrimoine archéologique enfoui qui peut s'en trouver impacté. D'un point de vue légal, en France, dès lors que la chasse aux trésors s'intéresse au patrimoine archéologique et historique et qu'elle s'exempte d'autorisations légales, elle est « [...] considérée au même titre qu'un vol et ceux qui persistent le font clandestinement et avec des risques élevés. » (Courchesne 2011, 263).

Les rallyes-détections

Les rallyes-détections sont une forme de chasse au trésor, ils sont pratiqués dans le but de rechercher divers objets dissimulés volontairement. En général, il s'agit de jetons. En les collectant, ils permettent aux participants de remporter divers cadeaux liés au monde de la prospection magnétique, cela peut être aussi des monnaies en or. Le but est de sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux et d'extraire sans aucune méthodologie scientifique des objets métalliques. L'activité pourrait paraître « bon enfant », ludique, sportive, si celle-ci se pratiquait en toute connaissance de cause et désintéressée de toute recherche impactant le patrimoine archéologique et ses vestiges. Cela dit, elle prête à caution. Dans les faits, les organisateurs se contentent d'obtenir les seules autorisations des propriétaires de terrains et s'affranchissent très souvent de l'autorisation préfectorale. Dans cette quête, plus que ce qu'ils ne s'en inquiètent, ils espèrent aussi déterrer quelques objets anciens et ce bien qu'il n'en ait pas eu les agréments préfectoraux. Pour montrer une certaine probité, ils leur arrivent de les déclarer (art. L. 531-14 du Code du patrimoine) pour ne pas être poursuivi pénalement¹⁷⁸. D'autres organisateurs affirment motiver les participants à rechercher des jetons pour exercer au passage une activité de dépollution¹⁷⁹. Nous l'aurons subodoré, c'est une dépollution illégale qui impacte les vestiges archéologiques enfouis. Quelle que soit la raison du rallye-détection, elle est très souvent une forme détournée du pillage archéologique, dès lors qu'il y a extraction de mobiliers anciens et qu'aucune autorisation préfectorale ne l'autorise à rechercher des biens archéologiques ou dès lors qu'il n'y a pas le respect des prescriptions liées à l'autorisation préfectorale délivrée pour sa seule tenue et la recherche de jetons. Il demeure une seule évidence, comme le précise le rapport de février 2011 du *Conseil National de la Recherche Archéologique* (CNRA) : « Si c'est bien le mobilier métallique qui est avant tout visé, son extraction implique la disparition des indices de surface, la pénétration dans des structures et des couches archéologiques, la destruction des liaisons stratigraphiques et bien évidemment, le déplacement et la disparition définitive et irrémédiable des vestiges essentiels pour la datation et la caractérisation des sites. ».

177 Nous défendons ce point de vue et cette nuance apportée à travers la définition du trésor monétaire et à celle du dépôt monétaire. Aussi, il convient de ne pas considérer l'emploi abusif de ces mots en sous-titre comme un amalgame, mais plutôt comme une nécessité d'user de synonyme restrictif autour du mot « dépôt » impliquant une notion de valeur, dans la deuxième partie, deuxième chapitre et dans la troisième partie, troisième chapitre de notre mémoire.

178 Ce qui ne les met pas à l'abri d'autres infractions au Code du patrimoine, telles que celles concernant l'usage du détecteur de métaux sans autorisation préfectorale préalable, l'exécution de fouilles clandestines, etc.

179 Nous l'avons évoqué : activité qui s'apparente à du travail dissimulé.

Outre de dégrader ou de détruire la stratigraphie des sols et leur contexte, ces manifestations ne prémunissent pas les participants et les organisateurs de se trouver en infractions avec la loi patrimoine. En effet, aucun n'est à l'abri de découvrir un objet archéologique proche d'un jeton (ou d'une monnaie en or ou en argent sciemment dissimulée par les organisateurs). Déontologiquement, il est primordial pour les organisateurs de rallye de s'informer, en amont auprès des autorités compétentes, du lieu choisi, de la nature des sols, s'il y a zone de préemption archéologique, etc. Ces informations sont connues aussi bien des propriétaires des terrains que du Service Régional de l'Archéologie territorialement compétent. Cette démarche administrative est très rarement accomplie, dans les faits cette exemption leur évite d'essuyer un refus de l'administration concernée. Même si nul ne peut anticiper la présence d'un site archéologique enfoui, à reconnaître, la demande d'autorisation permettrait au service préfectoral, par la consultation de la *Carte Archéologique Nationale* (CAN), par l'étude de la toponymie et des photographies aériennes verticales, de confirmer ou d'infirmer la présence de traces fossiles, de lever le doute et de proposer des alternatives aux organisateurs. À travers le cas du XI^{ème} rallye-détection de X1 en Occitanie, nous verrons l'imbroglio juridique qui en a découlé. Selon le site *viveladetection.com*¹⁸⁰ les deux plus importants rallyes-détection en France métropolitaine, en 2016, étaient celui de l'ALDUP (260 participants) dans le Sud-Est (Alpes-de-Haute-Provence) et DETECTLAND (308 participants) dans l'Eure (ou proche des régions de l'Île-de-France).

En 2018 on en dénombrait une petite quinzaine (16 précisément)¹⁸¹, ils étaient programmés par des membres de la communauté française de détectoristes. Certains ont été victimes du succès des uns : leurs événements ont été annulés. C'est le cas du rallye enduro-détection « L'Or à la pelle¹⁸² ». D'autres ont mis de côté leur projet, suite aux affaires judiciaires médiatisées qui ont affecté des membres de la communauté.

180 <http://www.viveladetection.com/pourquoi-nos-detracteurs-detestent-ils-les-rallyes/>, consulté le 30 septembre 2018.

181 Il s'agit : du 1^{er} « Rallye Détection Plage » organisé par la boutique « Chasseurs de trésors » de Locronan (29), le 25 mars 2018 ; du 2^e rallye détection organisé sur la plage de Pornichet (44) par l'association Prospecteurs44, le 7 octobre 2018 ; du 24^e Rallye ARPC (Association Recherches et de Prospection du Choletais – 49), le 6 octobre 2018 ; du 10^e rallye de détection de l'ALDUP (04), le 8 septembre 2018 ; du 3^e Rallye Detectland « ZAD » à Montargis (91) organisé par David C. de la boutique « Le Fouilleur » (91), les 22/23 septembre 2018 ; du « Rallye Jura Détection » de Domblans (39) organisé par l'association « Jura Détection », le 29 avril 2018 ; du 1^{er} rallye de Détection organisé par « Béarn Détection » à Sailhan (65), le 22 juillet 2018 ; du 3^e Rallye Détection organisé par les « Detectorists Limouzi » à Compreignac (87), le 19 mai 2018 ; du rallye détection organisé par « Détection 82 » à Poupas (82), le 29 juillet 2018 ; du 1^{er} rallye ADNP (Association Détection Notre Passion) dans le Loiret (45), le 25 août 2018 ; du 4^e Rallye Détection 4 organisé par « La Détection Haut-Marnais », le 25 août 2018 ; du 3^e rallye détection de Saint-Lo (50) organisé par l'association passion détection Normandie, le 26 août 2018 ; Rallye Lola organisé par l'association Nord Détection, le 2 septembre 2018 ; du « Week-end dépollution et économie circulaire » organisé par la « Conciergerie de quartier » à Rennes (35), les 19/20 mai 2018 ; du 17^e rallye de Najac (11) organisé par Gilles C., les 1^{er} et 2 septembre 2018 ; du rallye détection NHR en Aveyron, le 8 septembre 2018. Et dans le cadre de la journée internationale de la détection « Go minelabbing day 2018 » des initiatives locales comme celles du groupe facebook « Détection 29 Finistère » journées dépollution à Lorient (44), les 19/20 mai 2018 ; celle du 4^e rallye détection dans le Morbihan organisé par l'association de Jean-Christophe R. ou le rallye plage Sangatte, le 16 septembre 2018 organisé par Web Detection 62.

En 2017 : du 3^e et dernier rallye détection ADHM (Association Haute-Marne de Détection), le 10 septembre 2017 ; du rallye détection de l'association « Webdetection 62 » à Ostove (62), le 10 septembre 2017 ; « Rallye à l'Ouest 29 », le 10 septembre 2017 ; Rallye Détection « Go Minelabbing » à Ozoir La Ferrière (77), le 27 mai 2017.

En 2016 : du 1^{er} Rallye de Détection en Auvergne organisé par « Les Poeleurs Bourbonnais » à Durdat-Larequille (03), le 12 novembre 2016.

182 Organisé par Christophe L., cette manifestation devait s'effectuer sur un terrain de 40 ha à Pont-à-Mousson (54). D'après les aveux de l'organisateur, l'événement ne regroupait pas suffisamment d'inscrits faute de connaissance dudit rallye par les détectoristes.

Le rallye-détection de XI/Xième, en Occitanie

Ce rallye (**J.-P. Couffin, *Ladepeche.fr*, 11 juin 2014 ; J.-M. Pérez, *Francebleu.fr*, 24 juin 2014 ; *La Dépêche du Midi*, 8 septembre 2014**)¹⁸³ est un de ces nombreux exemples de manifestations qui portent atteinte à la stratigraphie des sites. Si les organisateurs se défendent de faire des recherches historiques et archéologiques, ils ne peuvent empêcher leurs participants d'exhumer au passage des mobiliers¹⁸⁴. Ce fut le cas, le 8 juin 2014, à S., lors de son XIème rallye de XI organisé par A. A., lorsque l'un des 250 participants, A. C., sortit du sol un objet archéologique. En l'espèce, il s'agissait d'une patère de l'antiquité (moitié du Ier siècle de n. è.) en bronze de 35 cm de diamètre (**J.-C. P., *Centrepressaveyron.fr*, 24 juin 2014**)¹⁸⁵. Dans un article de presse de Jean-Paul Couffin, de *la Dépêche.fr*, l'inventeur déclare : « *Le matin, je n'avais rien trouvé,* » explique-t-il, « *Après le repas et la photo avec tous les concurrents j'ai repris, et j'ai eu un son quelques minutes après. Quand j'ai pris mon pin pointeur (stylo détecteur) pour localiser, ça sonnait de partout. J'ai mis quelques coups de pelles et j'ai vu une masse verte, c'est un couvercle en bronze. L'organisateur est arrivé et a prévenu la gendarmerie.* ». A. B. et B. B., les propriétaires du champ, n'ont pas tardé à comprendre l'intérêt de cette découverte pour en réclamer la propriété ; propriété qui leur a été contestée par le *Service Régional de l'Archéologie* (SRA), car il avait été utilisé un détecteur de métaux pour la trouver : la découverte n'était pas considérée comme fortuite. Le SRA et l'association *Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique* (HAPPAH) ont déposé plainte. Outre le fait d'en avoir extrait ladite patère, cette dernière devait probablement être associée à un dépôt funéraire à incinération qui avait du être mis au jour. Croyant être dans leur bon droit (**C. Chabas, *Lemonde.fr*, 7 août 2019**)¹⁸⁶ avec l'inventeur, un des propriétaires, A. B., interdit aux agents de l'État l'accès au site. Refusant de donner son aval pour une fouille initiée par l'État, il affirmait : « *tant que la découverte de ce dépôt ne sera pas reconnue comme purement fortuite et que l'inventeur n'aura pas été reconnu comme tel et rétabli dans ses droits* (**J.-P. Couffin, *Ladepeche.fr*, 17 juin 2014**)¹⁸⁷. ». Ce comportement de défiance dépasse le cadre du simple partage de l'objet gallo-romain découvert. En effet, auréolé d'un retentissement médiatique, il vise surtout à obliger l'État et le SRA à reconnaître et à légaliser une pratique illicite contrevenant à l'article L. 542-1 du Code du patrimoine.

183 Rallye initié par R. N. et porté par L. D., <https://www.ladepeche.fr/article/2014/06/11/1898110-peut-etre-une-decouverte-archeologique-majeure.html>, consulté le 30 septembre 2018 ; <https://www.francebleu.fr/infos/societe/polemique-autour-d-une-chasse-au-tresor-organisee-par-un-toulousain-1403585729>, consulté le 30 septembre 2018, <https://www.ladepeche.fr/article/2014/09/08/1947169-un-tarnais-decouvre-un-vestige-de-2000-ans.html>, consulté le 30 septembre 2018.

184 Bien que le rallye de X2 (Occitanie), organisé le 29 juillet 2018, en quête – pour les participants usagers du détecteur de métaux – de jetons enfouis, fut titré de « Un rallye exceptionnel » par *Le Petit Journal – Journal d'informations locales*, du 2 août 2018, <https://www.lepetitjournal.net/82-tarn-et-garonne/2018/08/02/un-rallye-exceptionnel/>, consulté le 30 septembre 2018 ; un détectoriste alias M. s'est empressé de publier sur sa chaîne youtube une vidéo de ses pillages entre amis, en famille. Et dans une dernière séquence, il filme sa participation au rallye de X2, où il exhume dans le périmètre de recherche, une monnaie en argent de cinq francs du roi des Français, Louis XVIII : https://www.youtube.com/watch?v=SEBs_pNx50&feature=youtu.be, consulté le 30 septembre 2018.

185 Article de J.-C. P., *Centrepressaveyron.fr*, du 24 juin 2014 : « X1 - Un trésor enfoui cristallise les passions », [https://www.centrepressaveyron.fr/2014/06/24/\[X1\]-un-tresor-enfoui-cristallise-les-passions,3957374.php](https://www.centrepressaveyron.fr/2014/06/24/[X1]-un-tresor-enfoui-cristallise-les-passions,3957374.php), consulté le 30 septembre 2018.

186 Celui d'un partage régi par l'article 716 du Code civil au sujet de la découverte fortuite d'un trésor. Ce fut le cas pour celle de 34 lingots trouvés dans un chantier à Vouzon (Loir-et-Cher), https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/08/07/trouver-un-tresor-c-est-que-des-galeres-le-parcours-sinueux-des-inventeurs-de-tresor_5497271_3224.html?fbclid=IwAR3RjTnqsf1lp1ADCDGnDSBV12oZlY_pd_YqG1q1t6MILkuygBx1vH09aM, consulté le 30 septembre 2018.

187 <https://www.ladepeche.fr/article/2014/06/17/1901730-le-propretaire-refuse-les-fouilles-sur-son-terrain.html>, consulté le 30 septembre 2018.

Il provoque un partage empêché par deux arrêts, le premier de la Cour de Cassation de Paris de 1978¹⁸⁸ et le second de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 juin 2001¹⁸⁹. En conséquence ce rallye-détection – qui se tenait depuis plusieurs éditions et jouissait d'une certaine notoriété dans le milieu des détectoristes – n'avait pas reçu l'autorisation préfectorale adéquate en vue d'effectuer une recherche archéologique (dont au moyen de détecteurs de métaux). Les plaintes furent motivées par la destruction certaine d'une petite nécropole.

Le rallye-détection Y1/3 en Bourgogne et Y1/4 en Île-de-France puis Centre/Val-de-Loire

Cet événement existe depuis le premier épisode des 17/18 septembre 2016 : Y1/1. Il a fait de suite l'objet d'un arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir, du 14 septembre 2016, interdisant à l'organisateur E. D. (du magasin francilien MCG¹⁹⁰) son déroulement. Il précisait aussi les zones archéologiques la motivant. Après discussion avec les gendarmes, le 16 septembre, l'organisateur fut très réceptif. Il acquiesça de modifier son projet. Si le terrain du matin ne posait pas de difficulté pour le rallye, car non-référencé sur la carte comme site archéologique, en revanche celui de l'après-midi se situait en partie sur une emprise connue. E. D. accepta un aménagement. Les jetons qui devaient être enterrés dans cinq centimètres de profondeur furent poussés en terre à l'aide du pied (un ou deux centimètres maximum) afin d'éviter aux participants de creuser les sols.

Les 23/24 septembre 2017, Y1/2 – qui était prévu au départ en région sud Île-de-France – fut déplacé, à 12 km, à A. au lieu-dit T. (région Centre Val-de-Loire). En effet, un mois avant l'événement, un arrêté préfectoral du 17 août 2017 interdisait l'utilisation des détecteurs de métaux à G. À sa requête l'organisateur, E. D., fut reçu à la préfecture. Il décida coûte-que-coûte de maintenir son rallye-détection en indiquant au dernier moment aux participants (par mels ou sms) un autre lieu retenu. Aussi il préféra une région limitrophe, il empêcha une annulation éventuelle de dernière minute de la part de la préfecture départementale qui était concernée.

Les 22/23 septembre 2018, Y1/3 a réuni 580 prospecteurs (***Le Courrier du Loiret, 1^{er} novembre 2018***)¹⁹¹. Il s'est déroulé à S. (nord de la Bourgogne) et ce bien que le SRA ait envoyé un courrier le 24 août 2018 au maire de cette commune lui demandant d'annuler le rallye¹⁹². Cela dit, le service juridique de la préfecture départementale bourguignonne concernée donna un avis négatif à

188 Le partage d'un trésor (article 716 du Code civil) ne peut se faire suite à découverte au moyen d'un détecteur de métaux. La découverte doit être fortuite (par pur effet du hasard), sans aucun moyen d'informations et/ou d'investigations y compris par la recherche magnétique. L'arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 21 mars 1978, pourvoi n° 77-93.108, Bull. Crim., N. 113 P. 283, précise « *Qu'en ce qui concerne la troisième condition posée par l'article 716 pour conférer la qualité de trésor à un objet mobilier, il faut que celui-ci ait été trouvé par pur effet du hasard, que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le prévenu avait été averti de la possibilité qu'il trouve de l'or dans la cave, que l'article 716 est donc inapplicable ;* », <https://www.doctrine.fr/d/CASS/1978/JURITEXT000007060807> , consulté le 30 septembre 2018.

189 Commune de Boucq c/Fontenay. « *Les recherches volontaires, entraînant la découverte d'un trésor, ne seront pas une découverte fortuite si une personne utilise un détecteur.* », <https://www.documentissime.fr/actualites-juridiques/consommation-et-concurrence/trésor-mal-acquis-ne-profitte-jamais-2027.html> et <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007592725&fastReqId=973296223&fastPos=2> , consulté le 30 septembre 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

190 Le nom de l'enseigne a été anonymisé.

191 Article de *Le Courrier du Loiret*, du 1er novembre 2018 : « Les fouilleurs s'étaient donné rendez-vous », <https://www.pressreader.com/france/le-courrier-du-loiret/20181101/282419875255553> , consulté le 30 septembre 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

192 Cette problématique a déjà fait l'objet de la question écrite n° 22083 de M. Jean-Louis Masson (Moselle – NI), publiée dans le J.O. du sénat du 2 juin 2016 – page 2306 et la réponse exprimée par le ministère de l'Intérieur publiée dans le J.O. du Sénat du 8 décembre 2016 – page 5400, Cf. Volume II – Annexes et documents, p. 123 et http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ160622083&idtable=q316832|q316833|q316835|q316879|q316880|q316541|q316831|q316834|q316846|q316884&_s=01060R&rch=qa&de=20160601&au=20160602&dp=1+an&radio=deau&appr=text&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn , consulté le 1er octobre 2018.

la demande du SRA de Bourgogne/Franche-Comté d'édicter un arrêté préfectoral d'interdiction d'utilisation des détecteurs de métaux. Suite aux différents avis des services juridiques des préfectures, le ministère de la Culture devait prendre attache avec son homologue de l'Intérieur pour avoir une position claire sur la possibilité ou non d'édicter un arrêté d'interdiction¹⁹³. Quelles raisons motivées le SRA à faire interdire cette manifestation ? Ce furent des craintes plus que fondées puisque lors du précédent rallye-détection Y1/2, parmi les jetons qui avaient été dissimulés dans les sols par les organisateurs, une bague post-médiévale, une monnaie gauloise en argent avaient été découvertes par deux des 436 participants. Elles se sont une nouvelle fois confirmées lors du rallye Y1/3. Parmi les 2 000 jetons enfouis, en seulement une heure de rallye, ont été extraits par des participants une monnaie antique, une monnaie de napoléon, un plomb de l'este, un denier tournois (*Gounit*¹⁹⁴), un bouton à la grenade, trois double tournois, un dé à coudre et un ardillon mérovingien (*Orlando* ou *Roland*¹⁹⁵).

L'événement annuel n° 3 de Y1 n'a pas manqué de se dérouler sans que l'organisateur n'ait obtenu une autorisation préfectorale en vue de recherche archéologique. Il était bien conscient du risque encouru de par les expériences des rallyes passées, ce qui l'a obligé à s'organiser. C'est ainsi qu'à l'ouverture du rallye, devant les 570 détectoristes-participants, E. D. a annoncé¹⁹⁶ qu'un stand était tenu par deux membres de l'association la GOVEFN¹⁹⁷. Il leur serait expliqué la manière de déclarer ultérieurement et « légalement » – sur le web du ministère de la Culture – les objets découverts lors dudit rallye. Ce stand était aussi l'occasion de les recenser pour celles et ceux qui le souhaitaient. Tout au long de ces deux journées, les deux intéressés ont géoréférencé pas moins de 168 trouvailles (objets historiques ou archéologiques) exhumées par 80 prospecteurs (**document 10**)¹⁹⁸. Ces découvertes illégales, non fortuites, faites lors d'un rallye-détection en quête de jetons seuls, confirment le caractère et le procédé délictuels des organisateurs, un amateurisme dénué de toute rigueur scientifique, comme nous l'avons constaté sur les réseaux sociaux. Il ne faut pas se leurrer, sous le prétexte de vouloir déclarer en mairie postérieurement ces objets – comme les obligent l'article L. 531-14 du Code du patrimoine « *par suite de travaux ou d'un fait quelconque* », soutenus parfois par certains lobbyistes de la détection métallique¹⁹⁹, ces animateurs de rallyes espèrent lancer un débat sur la loi et imposer à l'autorité administrative la thématique d'un *Treasure act* à la française.

Déclarer lors de ces rallyes des objets anciens en respectant l'article L. 531-14 du Code du patrimoine permet aux événementialistes d'affirmer une certaine honnêteté, de montrer le potentiel et la capacité de découvertes de leur communauté de prospecteurs, de tester la réaction des SRA, de les contraindre à faire remonter l'information auprès de leur ministère d'emploi et de suggérer les principes et le modèle d'un *Portable Antiquities Scheme* (PAS) britannique. Ce qui permettrait à terme à la communauté de forcer une entrevue avec le ministère de la Culture (MC), puis de lui proposer de faire abroger ou de faire modifier par le parlement la *loi LCAP* (2016). Nos propos ne sont pas infondés, ils sont une réalité. À travers les réseaux sociaux, nos observations ont permis de confirmer qu'outre le fait de vouloir reproduire cette méthode délictuelle à d'autres rallyes-détection en France – en demandant seulement l'autorisation administrative en quête de jetons et en s'affranchissant de celle préalable en vue d'effectuer une recherche archéologique, la fédération de détectoristes la GOVEFN invite les autres organisateurs à la solliciter dans cette perspective.

193 Information gracieusement communiquée le 8 septembre 2018 par M. Yann Brun, de la *Direction Générale des Patrimoines* (DGP-MC).

194 [https://www.facebook.com/\[...\]/videos/470639133420293/?t=2](https://www.facebook.com/[...]/videos/470639133420293/?t=2)

195 [https://www.facebook.com/\[...\]/videos/470646846752855/?t=4](https://www.facebook.com/[...]/videos/470646846752855/?t=4)

196 Cf. Vidéo enregistrée par [...], <https://www.facebook.com/1925123631140170/videos/1777641529019406/?t=0> , inaccessible le 22 septembre 2020.

197 Les initiales de cette fédération ont été volontairement changées.

198 Au prorata du nombre de participants, l'on peut se demander combien d'objets ont réellement été trouvés et n'ont pas été géoréférencés par la GOVEFN, signalés par leurs « inventeurs » craignant des poursuites pénales ?

199 Lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes lobbyiste et organisateur.

Elle le déclare dans un de ses posts, sur sa page facebook, du 8 octobre 2018²⁰⁰ : « [Y1/3] : *Retour d'expérience sur les référencements ! Durant la quête acharnée des 2000 jetons cachés, les participants du Rallye [Y1/3] ont également découvert des trouvailles pouvant intéresser l'Art-531-14 du Code du Patrimoine. Quelques chiffres clés sur le travail de référencement : Près de 80 personnes différentes sont venues nous voir pour les déclarations pour un total de 168 trouvailles géo-référencées, accompagnées de prises de photos, poids et mesures. C'est un bon début. Dans l'idéal, il faudrait poursuivre en ce sens sur les prochains Rallyes. N'hésitez pas à nous contacter pour l'organisation de votre stand déclaration à l'adresse mail suivante "@[govefn].net " , nous pourrons vous conseiller avec plaisir vis à vis de ce premier retour d'expérience*²⁰¹ ».

L'objectif des organisateurs de Y1/3 et de la GOVEFN est clair, comme cette fédération le révèle dans un autre de ses posts facebook, du 29 septembre 2018²⁰² : « **RÉFÉRENCEMENT EN COURS.. Poids, mesures, emplacements.. Les trouvailles des différents participants qui sont venus sur le stand sont en cours de référencement pour déclaration. (plus d'une centaine) Avec deux à trois clichés par élément, c'est un boulot fastidieux mais cela en vaut la chandelle : Montrer qu'il est possible de remonter un minimum d'informations de base dans le cadre d'un Rallye afin d'en extraire quelques données sérielles / inventaires. Certes il ne s'agira que d'un échantillon partiel et nous ferons encore mieux la prochaine fois. Mais c'est un bon début ! Des savos ont été enregistrées mais pas toutes par manque de bras, le stand ayant été pris d'assaut par moment ! La prochaine fois nous ferons l'enregistrement systématique de TOUTES les savos pour au moins avoir poids et mesures pouvant orienter sur une hypothèse d'origine d'une monnaie. UN GRAND MERCI A TOUS LES PARTICIPANTS POUR LEUR DÉMARCHE DE BONNE VOLONTÉ !! C'est un joli pas en avant de leur part pour la détection raisonnée. Il faut bien un début à tout..** ». En occultant la législation patrimoine actuelle et en bravant les sanctions pénales qu'il encourt et peut faire encourir à sa communauté, dans un post facebook, du 22 octobre 2018²⁰³, E. D., l'organisateur de Y1/3, affirme : « **[HISTORIQUE – A PARTAGER] (émoticône champagne) Pour la 1ère fois et ce grâce à la [GOVEFN] (émoticône pouce en l'air), nous avons pu déclarer près de 200 trouvailles exhumées fortuitement lors du rallye [Y1/3], rallye qui possédait un motif légal de tenue, condition sine qua non à une déclaration sans soucis. Seb P. de la [GOVEFN] qui était là au rallye avec J... M.... a préparé un dossier exhaustif des trouvailles et nous a mâché le travail si bien que je n'ai eu qu'à envoyer sur le site : <https://mesdemarches.culture.gouv.fr> Elles ont été envoyées également à la mairie (logo bâtiment public) et aux propriétaires. La moralité à cette histoire est que si vous possédez un motif légal de détection hors site archéologique (recherche d'une borne, d'outils agricoles... il y en a bien d'autres, il faut être créatif, nous y reviendrons) et que vous déclarez vos trouvailles vous ne risquez rien et vous êtes en accord avec la loi (logo drapeau français). Notre devoir de citoyen a été fait et le récépissé du ministère de la culture est la preuve de notre bonne foi. Attendons maintenant la réponse de la DRAC de Bourgogne. (émoticône smile clin d'œil) Bravo et merci à la [GOVEFN], qu'on espère bientôt; elle ne ménage pas ses efforts et mène à bien des rendez-vous et actions concrètes que nous ne manquerons pas de partager. (émoticône pouce en l'air) C'est ensemble que nous parviendrons à défendre notre loisir; c'est ce que je me tue à répéter depuis plusieurs mois. Fini les palabres, il faut intensifier nos actions : création du syndicat et de la Charte, rapprochement avec la fédération, discussions avec tous les acteurs du marché et maintenant première déclaration suite à un rallye : tout va dans le bon sens. Mais nous ne sommes qu'au début d'un long combat. (émoticône trois gants de boxe rouges)** ». L'intéressé a une vision et un discours bien rôdé. Il apparaît à la lecture de ce commentaire qu'il ignore (ou feint d'ignorer) que la recherche d'objets au moyen d'un détecteur de métaux ne peut être fortuite.

200 Celui de 15 heures 51.

201 <https://www.facebook.com/detecteur...../photos/a.1597022863852469/2281463778741704/?type=3&theater>

202 Celui de 15 heures 53.

203 Celui de 19 heures 49.

Qu'il a outrepassé et détourné les prescriptions légales d'une autorisation préfectorale pour contrevenir à l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. Qu'il a prémédité avec la GOVEFN son action dans un but communautaire bien défini. Qu'il incite à se servir de motif fallacieux de recherche pour couvrir celle des mobiliers en dehors de toute demande préfectorale précise en ce sens. Qu'il affiche une volonté à poursuivre et à renouveler ce genre d'action délictuelle. Retenons que même s'il respecte l'article L. 531-14 du Code du patrimoine, il ne le soustrait pas à des poursuites pénales intéressant les autres articles enfreints dudit code. Nos arguments sont plus que fondés, l'intéressé a renouvelé l'expérience lors de son rallye-détection Y1/4, les 21/22 septembre 2019. Si ce n'est qu'après avoir annoncé qu'il se déroulerait dans le sud de l'Île-de-France, l'organisateur, E. D., s'est vu signifier la veille par la gendarmerie un arrêté préfectoral d'interdiction. Loin d'être échaudé, cet organisateur a employé le même mode opératoire fallacieux que pour le rallye Y1/2 de septembre 2017. Ainsi, il l'a déplacé dans la soirée à quelques kilomètres au nord de la région Centre/Val-de-Loire.

Informées des agissements délictuels passés de l'organisateur, les préfetures du nord de cette région administrative ont elles aussi été alertées en amont. Elles ont pris à leur tour un arrêté interdisant à l'organisateur la tenue du rallye et l'utilisation de détecteurs de métaux en vue de recherche archéologique. Au cours de cette quatrième édition, une nouvelle recherche archéologique s'est tenue en parallèle de l'objectif initial dudit rallye. Elle a intéressé une quête à travers les labours de 120 ha d'un domaine agricole privé. De fait, plus de 780 détectoristes ont pratiqué le rallye-détection clandestin sur les vestiges d'une villa romaine et sur un site médiéval enregistrés auprès de la CAN. Nombreuses tegulae ont été signalées par des participants. Nombreux mobiliers ont été découverts dont des monnaies gauloises. Ils ont été enregistrés sur site par la GOFEVN en vue d'une déclaration ultérieure.

En résumé, la découverte extensive d'objets anciens au cours des éditions de ce rallye-détection a le mérite de confirmer des défiances manifestes aux principes édictés dans la *Convention européenne de La Valette* (1992), dans l'article 1, les articles L. 510-1 du Code du patrimoine et 410-1 du Code pénal.

En l'espèce, bien loin d'être de la détection dite « raisonnée », nous y reviendrons plus loin, le rallye-détection Y1/3, sous cette forme originale de « collecte de mobiliers anciens se voulant inopinée », a été pour les organisateurs un test grandeur nature. Il avait aussi pour but de faire réagir l'administration de la Culture et de proposer à terme un débat. Il visait à une participation concertée d'une communauté sur le partage du patrimoine archéologique national. Cet événement illicite a voulu relancer le débat, il a imposé une demande de réponse de l'État. Il proposait une alternative de la part de certains représentants de cette communauté de prospecteurs-détectoristes et du lobby.

Action politique, il traduit un mal-être du lobby, de la communauté par les restrictions légales qu'ils éprouvent, par les affaires pénales croissantes mettant en cause de nombreux membres de la communauté et par les jugements qui écornent l'image de la détection dite « de loisir » en France. Nous l'avons précisé, ce procédé exploite maladroitement une obligation légale (art. L. 531-14 du Code du patrimoine) dans le but de porter au parlement une problématique et pour faire modifier ou abroger à terme la *loi patrimoine LCAP* (2016). Cette expérience illicite – qui autorise les poursuites pénales – confirme l'intérêt palpable de certains prospecteurs, de certains lobbies pour le patrimoine archéologique (quel que soit le motif de l'événement : recherche de jetons, dépollution, etc.), leur espoir de collecter au passage quelques « objets-souvenirs ». En toute évidence, elle corrobore les atteintes faites à la stratigraphie, à la planimétrie et au contexte des sites. D'une manière plus générale, elle valide celles portées au patrimoine historique et archéologique enfoui. Le dernier rallye Y1/4 confirme les intentions délictuelles de l'organisateur au détriment des vestiges enfouis d'une villa romaine.

Le rallye-détection de Z1 en Provence

Les rallyes-détection de l'association Z1 existent dans le nord de la Provence depuis 2007. Comme les autres, cet événement est sponsorisé par le milieu professionnel de la détection métallique. Il met en compétition sur sites locaux 150 à 200 participants en quête de jetons enfouis. Leurs découvertes permettent aux détectoristes de les collecter et d'obtenir en fin d'épreuves des lots (détecteurs de métaux, etc.). Au passage, nombreux déchets²⁰⁴ et mobiliers archéologiques sont exhumés des sols, ce qui a confirmé le caractère infractionnel de la manifestation. De plus, il a été constaté à plusieurs reprises que l'organisateur, S. C., et son bureau se sont toujours exemptés de l'autorisation préfectorale. Les faits se sont vérifiés après que cette association ait organisé une prospection clandestine aux détecteurs de métaux sur les ruines du castrum de C., le 26 mai 2016. Elle a été l'occasion d'accueillir les professionnels nord-américains représentant la marque HBSSFUU. Ces derniers ont réalisé un reportage promotionnel sur leur chaîne youtube²⁰⁵, ce qui a permis de confirmer les nombreux pillages et les suspicions de la DRAC-SRA en région de Provence-Alpes Côte d'Azur. Les 3/4 septembre 2016, Z1 et S. C. lancent leur Zième rallye. Munis des deux seuls arrêtés municipaux n° 09/2016 et n° 10/2016 et sans qu'aucune demande préfectorale n'ait jamais été sollicitée, l'organisateur et les participants ont eu alors la désagréable surprise de voir leur rallye-détection survolé par un hélicoptère affrété par la DRAC-SRA concernée. Le rallye-détection s'effectuant dans un secteur avéré de vestiges archéologiques, ce service motiva le moyen afin de procéder aux vérifications d'usage et au caractère infractionnel de l'événement²⁰⁶. Prétendant le caractère illégal du survol de l'aéronef, S. C. provoqua sur la toile une vive émotion dans le milieu des détectoristes. Puis il publia sur le blog de Z1 plusieurs documents auprès des administrations²⁰⁷ et une plainte auprès de la *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés* (CNIL) et de l'aviation civile Sud-Est. Il fut débouté de toutes ses demandes²⁰⁸.

La dernière édition du rallye-détection de Z1 des 8/9 septembre 2018 n'a pas eu lieu conformément à l'interdiction – par arrêtés préfectoraux n° 2018-249-006 et 2018-249-007 portant respectivement abrogation de l'arrêté n° 2018-248-005 (**document 11**)²⁰⁹ et interdiction d'un rallye de détection dit « de loisir » organisé par l'association Z1 sur le territoire de la commune de C. – qui a été délivrée par mels²¹⁰, les 5 et 6 septembre 2018, à l'organisateur. Qu'en fut-il dans les faits ? Il était reproché à S. C. le non-respect de l'article 1 de l'arrêté municipal n° 19-2018, du 13 juillet 2018, du maire de C. Il précisait que le rallye était permis « *sous réserve d'obtenir l'autorisation préfectorale [...]* ». Il était encore motivé par le fait que l'organisateur avait effectué son 9e rallye-détection le samedi 3 septembre 2016²¹¹, sans autorisation à la suite de laquelle plusieurs procédures ont été engagées. Qu'un courrier du préfet lui avait été adressé le 13 décembre 2016 afin qu'il se rapproche du service régional de l'archéologie. Ce courrier est resté sans suite. L'association a fait l'objet de manquement, car aucune déclaration administrative préalable n'avait été déposée en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

204 Collectés et revendus à un ferrailleur afin que l'argent soit redistribué aux écoles locales.

205 Pour leur émission TV D..... (épisode 596 en France), cf. Infra, troisième partie, premier chapitre, point 3.

206 Cf. Infra.

207 <http://www.Z1.fr/actualite-277-l-affaire-de-l-helicoptere-au-rallye-detection-de-Z1-tous-les-courriers.html> et <http://www....gouv.fr/content/download/17137/101787/file/RS%2076%20N1.pdf>

208 Y compris par le préfet du département, B. G., qui a confirmé par courrier du 10 octobre 2016 au député G. S. du caractère délictuel de l'événement et des plaintes de la DRAC-SRA de PACA auprès du procureur de la république de à l'encontre de Z1.

209 Cf. Volume II – Annexes et documents.

210 Comme il était encore lisible avant le 8 décembre 2019 depuis le groupe public facebook de cette association ainsi que l'intégralité de l'arrêté préfectoral : <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=10214861921694106&set=pcb.10155986150624141&type=3&theater&ifg=1>

211 Celui de septembre 2017 n'a pas été programmé par S. C. après l'affaire de l'hélicoptère de la DRAC-SRA de PACA.

Plusieurs publications sur internet démontrèrent que des mobiliers archéologiques avaient été découverts et non déclarés au cours de la manifestation. L'arrêté précisait encore que le territoire de la commune d'A. était riche en vestiges archéologiques, que l'utilisation de détecteurs de métaux, y compris en terme de loisir, conduisait à la perte irréversible d'informations scientifiques pour la connaissance du patrimoine, qu'il y avait une nécessité impérieuse de pourvoir à la protection des sites archéologiques et à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. Conscients que cette interdiction risquait de compromettre le devenir du rallye-détection et des retombées économiques attendues sur la commune de C., S. C. et le maire²¹² ont convié une journaliste de *Haute.....info.com* (F. L., *Haute.....info.com*, 11 septembre 2018)²¹³. Elle a pu couvrir le rassemblement sclérosé de fait et relater une certaine stupéfaction des participants. Elle y dépeignit une activité « bon enfant », une quête à travers la seule recherche de jetons enfouis. Elle soulignait la générosité grâce à la vente des déchets ferreux au profit des écoles locales et d'une association pour les enfants malades. Même si la journaliste met aussi en avant les raisons légitimes qui ont motivé l'annulation du rallye, elle fait un mauvais parallèle avec deux détectoristes membres de Z1 qui ont fait l'objet d'une procédure et qui ont bénéficié d'une relaxe au tribunal de police de D., suite à un vice de forme procédural soulevé par la défense²¹⁴. Présents pour l'événement et pour l'article, les Américains de HBSSFUU ont aussi fait part de leurs témoignages. Ils sont précis sur la conception que se fait le lobby outre-atlantique de la détection métallique, nous constatons leur ignorance de la législation française en matière de patrimoine. Les propos de T. M., directeur général de HBSSFUU, sont sans équivoque : « *La détection et donc la découverte permet le partage d'information car la personne qui trouve un objet permet d'apporter des informations et de les partager et de faire avancer ainsi la connaissance de l'histoire et la compréhension de l'être humain. Nous sommes vraiment très déçus par cette annulation car c'est une réaction primaire selon nous face au but réel de la détection qui est la connaissance et non l'aspect monétaire.* ». Il s'associe à T. N. : « [...] *La détection doit être selon moi un acte libre car cela permet de remonter l'histoire. On peut comprendre cette annulation sur des endroits avec un haut intérêt culturel, ce qui est le cas aux USA. Mais on ne comprend pas pourquoi il y a cette interdiction sur des endroits où il n'y a aucune information.* ». Peut-être ignorent-ils que la France est considérée comme un patrimoine culturel indivisible et comme une entité archéologique à part entière, comme le définit l'article 410-1 du Code pénal ?

À travers ces trois cas de rallye-détection, mise à part une interdiction pure et simple de ceux portant atteinte au patrimoine des vestiges, il est évident de déduire qu'il ne pourrait être autorisé qu'une activité récréative et sportive de détection métallique sur terrain circonscrit, stérile de vestige archéologique. En l'espèce, il pourrait être un terrain aménagé hors sol ou dépourvu de couches sédimentaires anciennes, ce qui nécessiterait une vérification préalable par les services concernés de la préfecture ou une désignation d'un espace de pratique dédié (ancienne carrière de pierres contemporaine, etc.).

-La recherche bénévole et de prestations de service

Comme nous allons les énumérer successivement, quel que soit le motif de la recherche elle se fait soit à l'initiative du prospecteur, plus rarement à la demande d'un propriétaire (de terrain ou de point d'eau). C'est sous-couvert ou sans autorisation écrite de prospection (**document 12**) que l'activité (dépollution, recherche d'objets perdus, de biens familiaux, etc.) s'effectue au détriment du

212 N'était-il pas informé de la venue des professionnels américains de HBSSFUU (à l'invitation de Z1) en mai 2016 sur sa commune ? Alors qu'ils s'étaient livrés au pillage du castrum médiéval – pour lequel il est le garant local et moral de la sauvegarde – et que celui-ci a fait l'objet de l'émission TV D. et de l'épisode 506 en France à charge contre Z1 et les Américains détectoristes ?

213 Article de Françoise L., *Haute.....info.com*, du 11 septembre 2018 : « À C....., interdiction du rallye détection de loisir trois jours avant son ouverture », <http://www.haute.....info.com/article-21909-a-C.....-interdiction-du-rallye-detection-de-loisir-trois-jours-avant-son-ouverture.html>

214 Ce qui ne les exemptait en rien du caractère infractionnel constaté par la gendarmerie au jour des faits.

patrimoine historique, archéologique ou du militaria. Se voulant bénévole, elle dissimule en fait une activité de travail dissimulé rémunératrice – parfois par partage – en espèces ou en nature. De fait, elle contrevient aux Codes pénal, du travail, par extension aux Codes de la sécurité sociale, des impôts voire du patrimoine et/ou de la sécurité intérieure et/ou de l'environnement. Sur les réseaux sociaux et sur les forums, les exemples de publications de détectoristes ou de pêcheurs à l'aimant sont éloquentes (**documents 13 à 17**).

La recherche d'objets perdus

Elle est un autre exemple de détournement à des fins de pillages. Au moyen du détecteur de métaux, les adeptes du *beachcombing* recherchent sur la plage des objets de valeur (bijoux, monnaies, etc.). Généralement, ils interviennent les soirs d'été après le départ des touristes ou les matins très tôt avant leur arrivée et avant que les dameuses de sable n'entrent en action. La motivation est sans équivoque. Il demeure ainsi très peu d'espoir pour les vacanciers de venir rechercher sur la plage une chaîne en or qui a été perdue la veille. Très peu de détectoristes ramènent le fruit de leurs trouvailles aux objets trouvés de la ville (**F. Midy, *Var-Matin*, 1^{er} août 2018**)²¹⁵. À leur décharge, il faut avouer qu'il est très difficile de retrouver le propriétaire d'une gourmette en or ou en argent (avec le seul prénom de mentionné), sans que celui-ci ne se soit manifesté auprès des services municipaux et de police pour signaler l'objet égaré. Quand bien même à l'issue, beaucoup de ces inventeurs pensent à tort que l'année écoulée, l'objet leur revient légitimement de droit (***Le Particulier*, septembre 2018**)²¹⁶. Ce type de collecte est une véritable aubaine pour certains *beachcombers*²¹⁷. Selon un article, 80 à 90% d'objets collectés seraient sans valeur, cette détection permettrait de dépolluer les plages. Selon plusieurs témoignages recueillis par la journaliste, Nicolas reconnaît que « *Le soir, il peut y avoir pas mal de mecs qui recherchent de l'argent. En s'y mettant à fond, ils peuvent se faire plus de 1 500 euros en une saison* ». Michel, un autre détectoriste qui cherche compulsivement autour des endroits où se situaient des parasols, avoue : « *Et depuis que j'ai arrêté de travailler, je peux y passer 40 heures par semaine ! [...] Ça fait seulement une heure que je suis là. C'est payé plus que le SMIC !* » affirme-t-il après avoir extrait de ses poches 16 euros de petites monnaies (**C. Delbecque, *Francetvinfo.fr*, 6 août 2018**)²¹⁸. Soulignons que la recherche au détecteur de métaux sur les plages est très réglementée, elle nécessite aussi l'autorisation de la commune et celle de la préfecture.

215 Citons à titre d'exemple peut-être G. N., créateur de « SOS B..... perdus », qui recherche des bijoux égarés sur prestation de service depuis 28 ans dans le Var et les Alpes-Maritimes.

216 « *en fait de meubles, la possession vaut titre* », ce qui n'est pas fondé juridiquement. Étant donné que l'article 2276 du Code civil indique que le perdant peut revendiquer son objet « *pendant trois ans à compter du jour de la perte* » : <https://www.franceobjetstrouves.fr/reglementation>, consulté le 4 octobre 2018. De plus, il faudrait se penser de bonne foi comme étant le vrai propriétaire du bien trouvé pour l'être vraiment. Ce qui est impossible de l'être lorsque l'objet caché a été exhumé au hasard, Cass. Civ. 1^{Re} du 6 juin 2018 n° 17-16091.

217 Un dénommé « S.. A..... D..... » montre sur sa page facebook des clichés de ses trouvailles détection en bord de plage le samedi 11 août 2018 à 14:35 : « *Sortie de ce matin, avec 2 belle alliance, 1 chevaliere en argent, une gourmette grain de café en argent, June chaîne gaisse en or plaque, et des bague en acier ;)* » ainsi que ledit « R.... Y..... », sur sa page facebook, en date du lundi 13 août 2018 à 10:52, qui présente le bilan de sa semaine détection en bord de plage : « *[...] plus de 160 monnaies pour 80 euros 6 bagues en argent 2 colliers 1 bracelet or et 2 médailles or et une bagues or plus le reste equinox power !!!!* ». Les déchets métalliques peuvent l'être tout autant, B. D., de Saint-Leu-La-Forêt (95), affirme dans un post facebook du 29 octobre 2018 avoir collecté 960 kg de ferraille en détection et les avoir vendu pour 1 000 euros à un ferrailleur ; le 1er janvier 2020, G. S. en a aussi vendu pour 123,45 euros. Cette pratique est très courante, elle constitue une source de revenus non négligeable dissimulée au service du fisc.

218 https://www.francetvinfo.fr/decouverte/vacances/capsules-de-bieres-alliance-perdue-et-petite-monnaie-on-a-passe-la-plage-de-deauville-au-peigne-fin-avec-des-passionnes-de-la-detection-de-metaux_2876777.html, consulté le 1er octobre 2018.

La recherche de biens familiaux

En général, elle se fait à la demande de personnes physiques voire morales et tout comme la recherche d'objets perdus en bord de plage, c'est l'intérêt pécuniaire qui motive le prospecteur²¹⁹. À l'exception que celle du demandeur est aussi bien réelle, cette recherche se matérialise par la rédaction d'un contrat tacite entre le prestataire et le demandeur. Il se justifie, les enjeux peuvent être énormes. Ainsi, depuis des décennies, certains détectoristes sont des référents en la matière. Citons à titre d'exemple le chasseur de trésor de famille et vendeur de détecteur de métaux, B. D.²²⁰ mais encore E. D. (*Le Courrier du Loiret*, 24 août 2017)²²¹.

La dépollution et la recherche de biens ferreux

La dépollution pour les prospecteurs est une nouvelle tendance, elle vise à sensibiliser les publics sur une utilisation pratique et philanthropique du détecteur de métaux ou de l'aimant afin de dépolluer les sols, les eaux, même les fonds marins (**KC, *Lepetitjournal.net*, 25 septembre 2018**)²²². Qu'elle soit terrestre ou aquatique, elle s'intéresse tout autant aux objets historiques (le militaria surtout) et archéologiques (**Ma. D., *Varmatin.com*, 14 octobre 2015**)²²³. Sur terre, il est mis en avant la nécessité de dépolluer les sols notamment des plombs issus des tirs de la chasse au gibier (*Leparisien.fr*, 29 septembre 2018)²²⁴ voire des ferreux présents dans les pâturages qui pourraient être ingérés par les bovins.

Comme les chasseurs seraient des pollueurs, la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets serait un motif légal pour que les prospecteurs puissent agir, pourtant ils l'interprètent maladroitement et détournent le contenu qui est très explicite : « Toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé de l'Homme et à l'Environnement est tenue d'en assurer l'élimination²²⁵ ». Cette activité permet aux prospecteurs de collecter des objets métalliques pour en générer souvent un profit et de mettre au rebut chez un ferrailleur des mobiliers archéologiques ferreux qu'ils considèrent comme des déchets (**documents 13, 14, 15, 16, 17**). Le patrimoine archéologique est encore visé, la dépollution ne se justifie pas par l'usage de détecteur de métaux onéreux, au fort pouvoir discriminant, pour une activité réglementée aussi basique. La dépollution est un prétexte de plus pour justifier une activité de prospection en vue de recherche archéologique par les détectoristes. Nous l'avons constaté sur le groupe facebook « M.... d.. S..... D..... S...²²⁶ ? » en date du 13 juillet 2018. En effet, un membre M. B. affirmait dans une publication : « *Sans vouloir être*

219 Si la recherche se limitait à la demande d'une personne physique ou morale dans un but bien précis s'interdisant toute excavation stratigraphique sur un bien immobilier juridiquement qualifié, cela ne poserait pas de problème en soi.

220 <https://b....-d.....com/chasseur-de-tresor/> . Il est aussi l'auteur d'un ouvrage intitulé « Comment ils ont trouvé un trésor ». Le cherche midi éditeur, juin 2001, 205 p.

221 <https://www.pressreader.com/france/le-courrier-du-loiret/20170824/281874413530986> , consulté le 3 octobre 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

222 Le lobby de la détection métallique et les prospecteurs se lancent dans des thématiques transversales. Ainsi, bien que le plastique soit le déchet polluant majeur, le ferreux est une aubaine. Le faire-valoir et le savoir-faire du prospecteur sont un outil et une compétence proposés, de façon ludique, lors de journées officielles de dépollution. C'est le cas de celle – annuelle de la mi-septembre – de la journée mondiale de la *World Cleanup Day*. Événement qui se déroule à travers 156 pays pour le ramassage coordonné de déchets sauvages, <https://worldcleanupday.fr> ; <https://www.lepetitjournal.net/34-herault/2018/09/25/la-detection-un-loisir-qui-depollue/> , consulté le 4 octobre 2018.

223 <http://archives.varmatin.com/la-seyne-sur-mer/quelles-sont-les-trouvailles-dun-chercheur-de-tresors-seynois.2262182.html> , consulté le 4 octobre 2018.

224 Thème très vite repris sur les réseaux sociaux, tel que le groupe facebook de détectoristes B.D. qui, le 29 septembre 2018 sur un de ses posts, apporte son commentaire : « *En collectant le plomb, les udms participent à cette dépollution...* », <http://www.leparisien.fr/societe/chasse-les-munitions-au-plomb-une-menace-reelle-pour-la-sante-publique-13-09-2018-7886661.php> , consulté le 4 octobre 2018.

225 Groupe facebook « .. c..... / Detectoristes » : <https://www.facebook.com/.....detectionistes/photos/a.2261897420688748.1073741849.1901661636712330/2260190987526058/?type=3&theater>

226 Créé en 2013.

méchant je sais que vous êtes administrateur de la page mais c'est une page de détection pas une page de protection de la nature je vois depuis tout à l'heure déposer des articles sur les Plombs de chasse Désolé mais si on veut aller sur ce sujet là on peut voir les milliers de bombes qui sont tombés avec eux les millions de tonnes de produits toxiques qui contiennent ,des automobilistes qui Passe et jette leurs poubelles ce que je veux dire c'est que cette page n'est pas une page anti chasse Cordialement ». L'administrateur K. T. lui rétorquait : « bref je propose des ARGUMENTS qui tiennent debout devant mm le plus rude des proprios pck il y trouve Son avantage a te laisser beeper , si tu fais du pré bah oui tu jous sur les plombs égarés pck les betails en creve qd ils les bouffent ... c'est pas un bon argument ça ? ». Tandis qu'un R. I. répliquait : « la dépollution est un des principaux arguments pour défendre la détection dans la population, je vois pas bien pourquoi on devrait ne pas l'utiliser à fond. » (sic).

La recherche de météorites

Elle est une autre forme détournée du pillage archéologique, cette quête permet à certains détectoristes et à leur(s) association(s) de joindre l'utile à l'agréable. Cette utilité s'est présentée mi-mars 2018 à la GOVEFN, lorsqu'un géologue et un scientifique coordonnateur et initiateur des programmes nationaux de sciences participatives FRIPON/VIGIE-CIEL se sont mis en quête d'une météorite sur une zone de chute ciblée dite de « Chambord » (C. Baudet, *Lejournal.cnrs.fr*, 1er juillet 2019)²²⁷.

Délaissant momentanément la recherche d'objets, ladite GOVEFN²²⁸ s'est positionnée sur la recherche de fragments de météorites aux côtés de la *Société Astronomique de Touraine*. N'excluant probablement pas de faire des « trouvailles » à cette occasion, elle se désole de ne pas avoir eu de réponse du SRA territorialement compétent afin d'investiguer avec le détecteur de métaux ; ce qui ne l'a pas dissuadé de faire une recherche archéologique clandestine en parallèle²²⁹ avec 25 détectoristes. Elle le revendique sur sa page facebook du 28 mars 2018 : « [...] Le SRA compétent n'ayant jamais donné suite à plusieurs propositions de participation (archéo d'active ou à la retraite), c'est un archéologue amateur local, qui avait déjà fait quelques campagnes de fouilles avec le SRA, qui nous a permis d'expertiser rapidement les trouvailles archéologiques (x5) avant déclarations légales et leur restitution (avec les déchets métalliques !) au propriétaire de la parcelle prospectée²³⁰. ».

Dans le même esprit que le rallye-détection de Y1/3, elle s'est contentée de s'appliquer les obligations de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine et d'enfreindre l'article L. 542-1 du même Code. Cette expérience collaborative a démontré la limite de l'efficacité du détecteur de métaux dans cette recherche, ce que la GOVEFN reconnaît à demi-mot, en s'abstenant de s'appuyer sur des données ou des sources vérifiables, elle affirme à brûle-pourpoint : « L'outil détecteur de métaux a été validé par les scientifiques en recherches de météorites. Toutefois, il ne permet pas de retrouver toutes les météorites, notamment les non ferreuses, soit 12% des chutes sur Terre. Mais il reste

227 Cette expérience collaborative a été renouvelée le 27 février 2019 à Sceautes (Ardèche). Une météorite a été repérée dans sa chute par 15 caméras. Le directeur de recherches à l'Observatoire de Paris et responsable scientifique du réseau FRIPON, François Colas, affirmait qu'en France, il tombait une dizaine de météorites par an. Une météorite pouvait être récupérée tous les ans, une météorite recherchée était de l'ordre d'une centaine de grammes. Il en explique leurs origines depuis la ceinture principale d'astéroïdes entre les planètes Mars et Jupiter. https://lejournal.cnrs.fr/sites/default/files/asset/audio/audio_fripon.mp3, consulté le 4 octobre 2018.

228 Celle-ci avait accepté de tenir des stands de déclaration lors de rallye-détection en septembre 2018 (Y1/3) et août 2019 (BEOR) afin d'inventorier et de déclarer ultérieurement les objets exhumés illégalement par les participants, <https://www.facebook.com/detecteur...../photos/a.1597022863852469/2281463778741704/?type=3&theater> ; <https://www.facebook.com/detecteur...../photos/pb.1595839893970766.-2207520000.1567967100./2474589546095792/?type=3&theater>

229 Le post du 4 avril 2019 qui relate une nouvelle participation à ce programme en 2019 va dans ce sens. Ce post n'est plus accessible au 8 décembre 2019 : <https://www.facebook.com/detecteur...../photos/a.1597022863852469/2371431039744977/?type=3&theater>

230 À 17h05, https://d.facebook.com/story.php?story_fbid=2123144197906997&id=1595839893970766&__tn__=C-R

indispensable en milieu végétatif dense et/ou après une longue période entre l'instant de la chute et la prospection au sol. ». Nous nous rallions à cet axiome. Nous en déduisons que la recherche au moyen du détecteur de métaux ne peut se substituer à la prospection pédestre à vue qui elle est éprouvée. Elle interdit toute recherche de météorites non ferreuses notamment dans les zones végétales denses. Pour étayer nos propos, nous avons effectué une recherche sur le web depuis le site *astronomia.fr*. Nous avons trouvé un tableau descriptif et de différenciation en fonction de la nature et du type de météorites connus (**document 18**), celui-ci est explicite.

Au vu des premiers éléments de caractérisation de chaque météorite, il appert que seules les météorites de type sidérites et sidérolithes (métalliques et mixtes) peuvent être retrouvées au moyen du détecteur de métaux ; ce qui semble impossible pour les aérolithes composées de pierres (achondrites et chondrites²³¹). Or les aérolithes représentent 94% des chutes sur Terre, les sidérites constituent les 5% autres et les sidérolithes ne sont concernées que pour 1% (**document 19**). Elles sont relativement rares. Nous en déduisons que la recherche de fragments de météorites au moyen de détecteur de métaux n'intéresse que 6% des météorites ferreuses ou mixtes tombées sur Terre. L'inefficacité des détecteurs de métaux dans ce type de recherche spécifique n'est plus à démontrer. Les sciences dites « participatives », au moyen du détecteur de métaux, avancées par la GOVEFN, ont leurs propres limites. Elles ne remplaceront jamais une recherche scientifique normée et efficace par la prospection-inventaire pédestre à vue. C'est au titre de cette dernière qu'elles peuvent s'insérer et doivent se subordonner au sein de programmes scientifiques. Le programme FRIPON/VIGIE en est un. Tout comme la recherche archéologique, il a ses propres méthodes. Elles sont similaires par l'étape préparatoire en laboratoire²³² et celles adoptées sur le terrain. Elles ont toutes deux recours à la prospection à vue. La recherche sur le terrain s'effectue ici en équipe composée de neuf personnes. Elles progressent toute en ligne, par intervalle d'un mètre. François Colas, directeur de recherches à l'Observatoire de Paris et responsable scientifique du réseau FRIPON, explique que cette quête de surface à vue – d'un caillou tombé en chute libre ayant rebondi au sol – se fait à travers les herbes. Il affirme : « *Il est gentiment posé sur le sol, [...] à l'œil c'est de loin l'outil le meilleur* » (sic). Cela dit, la période propice pour ce type de recherche se situe à la fin de l'été et au début de l'automne, lorsque tout est plus sec. Période qui est aussi bénéfique aux prospections archéologiques. Comme l'affirme ce scientifique, la prospection à vue de terrain est la deuxième étape du bon déroulement de ce programme collaboratif de recherches ouvert au public. Elle succède à celle de l'élaboration d'une carte de probabilité de chutes qui doit orienter la recherche²³³. Pour celle-ci, elle s'effectue sur une surface d'un kilomètre de large sur deux ou trois kilomètres de long (**C. Baudet, *Lejournal.cnrs.fr*, 1^{er} juillet 2019**)²³⁴. Nous en inférons que la recherche de météorites demeure une activité autre et opportune pour la GOVEFN. D'ailleurs, les résultats de « la battue » du 29 mars 2019 confirme que l'usage du détecteur de métaux a autant de chance de permettre de l'extraction des sols des vestiges mobiliers archéologiques métalliques que d'autoriser la découverte de sidérolithes ou de sidérites (**document 20**). On ne peut pas exclure une appétence particulière pour la collecte des ces fragments. Cela dit, rappelons qu'elle génère ailleurs de gros profit et un vrai trafic autour de cette quête scientifique. Ce qui a été relaté aussi dans un article de presse du *Quotidien du Peuple en ligne* (**W. Shan, G. Cui, *Le Quotidien du Peuple en ligne*, 8 juin 2018**)²³⁵ en Chine.

231 D'après le site *astronomia.fr* : « *On peut donner une répartition des météorites connues, mais elle ne reflète pas la réalité des objets dont l'orbite croise celle de la Terre. Si on considère les chutes (météorites que l'on a récoltées après les avoir vu tomber), alors les chondrites sont les plus abondantes.* ».

232 Une centaine de caméras et de détecteurs radios du réseau FRIPON scrute en permanence le ciel français afin de détecter la chute de météorites.

233 La recherche archéologique en laboratoire débute par l'étude de clichés aériens (recherche de traces fossiles, etc.) et précède la prospection inventaire.

234 https://lejournal.cnrs.fr/sites/default/files/asset/audio/audio_fripou.mp3, consulté le 4 octobre 2018.

235 <http://french.peopledaily.com.cn/VieSociale/n3/2018/0608/c31360-9468943.html>, constaté le 5 octobre 2018.

En conclusion, l'étude des formes détournées du pillage démontre que, quel que soit le motif de la pratique de la prospection magnétique, il y a un intérêt certain pour la recherche archéologique clandestine. Dans une démarche individuelle, pour le prospecteur, la finalité est soit de collectionner l'objet archéologique décontextualisé (mobilier gris ou noir), soit de l'échanger, soit de le vendre voire les trois raisons à la fois. Il est motivé par le profit, ce pour quoi il participe à son niveau au trafic illicite des biens archéologiques et historiques. À travers ces exemples de pillages avec ou sans détecteurs de métaux, il est légitime de nous demander s'il peut exister une pratique de prospection désintéressée et respectueuse du patrimoine archéologique et de l'environnement ? Sans aucune hésitation nous en sommes convaincus, dès lors qu'elle respecte les principes de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine, le Code pénal, le Code civil, le Code de la sécurité intérieure, le Code du travail et celui de l'environnement. Nous pouvons aussi nous interroger sur ce que sont les incidences liées à ces différentes formes de pillage ? Elles sont réelles sur le plan scientifique, comme l'affirmait déjà en 1981 le Conseil de l'Europe. Les usagers du détecteur de métaux sans autorisation préfectorale véhiculent une image erronée de ce qu'est l'archéologie et les principes de la recherche. Même si certains prônent une contribution bénévole par les « sciences participatives », qu'ils assimilent à tort à une discipline complémentaire voire substitutive de l'archéologie professionnelle ; il est évident que ce type de participations ouvertes au public peut être seulement intégré et doit se subordonner au sein de programme scientifique défini. Le but est d'éviter les initiatives participatives clandestines et la considération de données subjectives voire partielles issues de l'archéologie noire. C'est en terme de richesse humaine et non d'un diktat du lobby et de leurs matériels que les publics doivent s'investir pour contribuer sur le terrain au sein de programmes de la recherche archéologique.

Toutes ces formes de pillage du patrimoine archéologique contreviennent majoritairement aux principes des articles L.531-1 et L.542-1 du Code du patrimoine dès lors qu'elles s'abstiennent d'obtenir les autorisations administratives préalables motivant la recherche. Objets d'intérêts personnels, elles le mutilent et gaspillent une ressource publique des vestiges, non renouvelable. De fait, la prospection illicite avec ou sans détecteurs de métaux dépossède les propriétaires des terrains et empêche l'État de revendiquer les découvertes qu'il jugerait utile de faire rentrer dans des collections. C'est ce qui a motivé le législateur à faire adopter par le parlement français la *loi LCAP* du 7 juillet 2016.

Le pillage du mobilier archéologique enfoui ou immergé génère les collections et/ou les trafics illicites des biens culturels et archéologiques. Ces derniers trouvent toute leur expression au travers de diverses formes de ventes. Elles sont plus ou moins notoires, elles constituent à leur dépend, l'épine dorsale d'un trafic illégal conséquent et nébuleux, comme nous le retracerons succinctement²³⁶. Toutes ces collections illégales, individuelles mêmes anodines génèrent des échanges, des transactions répréhensibles. Ils se sont attisés avec l'émergence du web et à la vitesse de la netinformation. Ainsi passe t-on de réseaux traditionnels des échanges au e-traffic. Quels sont-ils ?

2 – Les formes de ventes des biens culturels archéologiques au cœur des trafics

Il y a des aspects traditionnels de la vente et ceux qui ont le vent en poupe grâce à internet.

-De la brocante au e-commerce

C'est un fait : internet et les nouvelles technologies ont inexorablement modifié les comportements, les besoins et multiplié les circuits du trafic illicite des biens culturels. Ils ont facilité le commerce de toute sorte de vestiges et leurs ventes illégales ont augmenté significativement avec l'arrivée des plateformes de vente et les réseaux sociaux en ligne (**Van Ham et al. 2011 ; Kreder, Nintrup**

236 Cf. Infra, deuxième partie, quatrième chapitre.

2014, 143-178). La révolution numérique est une des principales raisons de l'augmentation du trafic (Lane *et al.* 2008, 243-262). Les médias sociaux contribuent à l'ouverture au public, ils décloisonnent le phénomène en visant le public concerné.

Opportunément, l'essor de ce trafic a aussi permis aux différents réseaux d'acteurs d'États et aux organisations internationales de prendre connaissance de son ampleur, de développer des programmes, des outils, de se coordonner et d'échanger sur leurs pratiques pour lutter afin de le juguler. En France l'apparition d'internet dans les foyers a dopé la mise en relation du monde des vendeurs et celui des acheteurs jadis cantonné aux seuls boutiques, brocantes et vide-greniers. Les trafics et les échanges se sont accru y compris ceux illicites. Ils affluent dans la sphère privée, ils se veulent plus précautionneux mais ils sont paradoxalement plus scrutés. Ils se font plus rarement au détour d'un étal ou derrière le fond d'un commerce. Ce qui est certain, comme le précise le professeur d'archéologie et président de l'*Institut National de Recherches Archéologiques Préventives* (INRAP) Dominique Garcia, c'est qu' : « [...] Aujourd'hui, on s'assoit devant un écran, et on propose le prix qu'on souhaite sur internet : c'est l'acheteur qui fait le prix ! Ces réseaux-là fabriquent un cours artificiel des objets, et l'on peut trouver des acheteurs aussi bien en France qu'à l'étranger » (M. Zawisza, *L'Oeil*, 1er octobre 2018, 70). Ce trafic devient discret mais plus palpable grâce à la révolution du net. Aussi, les marchés en ligne et les sites de vente ont commencé à attirer la curiosité des divers réseaux d'acteurs de la Culture, des polices, des gendarmeries et des douanes du monde. C'est ainsi qu'une veille du net par la *Guardia Civil* a permis, en Espagne, la saisie de 2 000 objets culturels dont beaucoup de monnaies romaines et antiques. En Grèce, ce sont 41 objets archéologiques – non accompagnés de licences requises – qui ont été appréhendés lors de perquisitions au domicile de deux hommes d'affaires (M. Roparz, *France bleu*, 21 février 2018)²³⁷.

Les bourses aux collections et les brocantes

Elles sont les places traditionnelles où se marchandent tous objets anciens, tout s'y achète et tout s'y vend. Les mobiliers anciens y ont leur place et ils la trouvent auprès de collectionneurs-chineurs. Ce qui génère une demande, liée à la démocratisation de la collection de l'objet authentique au XXe siècle. Le pillage archéologique devient un moyen d'approvisionnement le marché de l'art. À travers ce microcosme de passionnés, d'acheteurs et de vendeurs se côtoient nombreux particuliers et professionnels. Les trafics illicites qui s'y imbriquent contribuent à l'économie souterraine, comme en témoigne un article de Élise Descamps : « À une bourse *militaria* à Verdun, Alain, un exposant, confie vendre de temps en temps, "surtout pour autofinancer ma collection." Sa table est bien maigre, et le bénéfice du jour (un obus, une douille sculptée et de la vaisselle de soldats) ne dépasse guère les 80€. Bien plus fourni, le stand d'un autre exposant ressemble à s'y méprendre à celui d'un professionnel : "Je vends ce que j'ai en double. Les touristes hollandais aiment bien ramener une gamelle. Je me fais maximum 50€ par brocante, juste de quoi améliorer le RSA." Il est tout de même sur les brocantes quasiment tous les week-ends. Quasiment aucun de ceux que nous avons rencontré ne dit vendre. » (É. Descamps, *Rue89strasbourg.com*, 11 novembre 2018)²³⁸. À la différence du e-traffic, il y est plus facile d'y écouler un lot de monnaies anciennes ou du *militaria* issu de fouilles clandestines sans forcément attirer l'attention de celui que les trafiquants nomment parfois avec ironie « Big Brother²³⁹ », comme cela est le cas avec internet. Le contact entre vendeur et acheteur est direct, le trafic est un peu plus circonspect. Généralement il est deviné et relaté par les médias (dont la presse régionale) lorsqu'il est associé à un drame humain, comme ce fut le cas d'un sexagénaire, collectionneur d'obus des guerres passées, qui décéda à Damelevières (54) à son domicile, après qu'il ait manipulé un obus qui explosa. Il venait de l'acheter dans une brocante de

237 <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/plus-de-41-000-objets-saisis-dans-une-operation-mondiale-visant-le-traffic-de-biens-culturels-1519210182> , consulté le 5 octobre 2018.

238 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552> , consulté le 5 octobre 2018.

239 Cette expression qualifie les institutions ou les pratiques qui portent atteinte aux libertés fondamentales et à la vie privée des populations et des individus.

Roville-devant-Bayon (54) (**R. Me, AFP, Bfmtv.com, 2018**)²⁴⁰. Chaque année des faits similaires sont annoncés par les médias en France. Les brocantes, les marchés aux puces et les vide-greniers sont nombreux en France métropolitaine. Le site *vide-greniers.org* annonce quotidiennement à l'année sur sa page ces événements y compris pour ceux dans certains pays d'Europe (Belgique, Suisse et Luxembourg). Pour appréhender le trafic illicite des biens archéologiques, il faut donc s'y rendre pour chiner et – au petit bonheur la chance – pour le constater. C'est ce que firent des douaniers en décembre 2015, lorsqu'ils interpellèrent un vendeur actif sur le marché de Carpentras (84) qui détenait cinq objets antiques²⁴¹. En parallèle de ces manifestations ponctuelles, souvent dominicales, il y a les chaînes de dépôt-ventes d'objets d'occasion, ces boutiques sont concernées par ce phénomène. Si rien ne transparaît sur leur site web, en revanche certains gérants de magasins peu scrupuleux n'hésitent pas à vendre sur site des mobiliers archéologiques. Nous en voulons pour exemple celui du 5 octobre 2018, dans le Calvados, où étaient proposées à l'unité quatre haches à douille en bronze de type armoricaines. Elles étaient cédées 59 euros/pièce (**document 21**).

Comme nous allons l'aborder dans le point suivant, si certains brocanteurs et antiquaires vendent sur site, ils privilégient de plus en plus la toile pour accroître leur chiffre d'affaires. Ils développent des galeries virtuelles afin de toucher un plus large public. Les particuliers l'ont aussi bien compris, ils leur emboîtent le pas en créant des blogs de collections en ligne ou ceux dédiés au partage des collections tels que le blog *CollecOnline*²⁴². Souvent ces présentations de pillards se concluent par des ventes liées à leur découverte archéologique clandestine, lorsqu'ils ne créent pas ouvertement leur boutique publique de vente en ligne sur des sites comme *eBay* ou *Delcampe*. Nous y reviendrons.

Les market places de brocante et de vide-grenier

Nous les trouvons de plus en plus sur la toile. Comment expliquer le phénomène ? Dans un article pour *Forbes*, la journaliste Audrey Chabal apporte son point de vue : « *La Brocante en ligne dépoussière le secteur* » (**A. Chabal, Forbes, 11 juillet 2017**)²⁴³. Plus spécialisé que les brics-à-brac comme *Leboncoin* ou *eBay*, elle affirme que le secteur de l'e-brocante valorise les objets et sécurise les transactions. Aussi des *market places*, servant d'intermédiaires entre client et vendeur, ont vu le jour. Elle cite *Brocante Lab* devenu *Selency*²⁴⁴ (2014) ou *Luckyfind*²⁴⁵ (2015). D'autres se sont spécialisées sur l'antiquité. C'est le cas de *Proantic* et de *Anticstore* qui exposent depuis leur page des antiquités et des objets d'art. Sites intermédiaires, ils mettent seulement en contact le professionnel et l'acheteur qui n'effectuent pas la transaction directement sur internet. Certains brocanteurs traditionnels tels que Armel Labbé, brocanteur de génération en génération, apprécie cette évolution. Bien qu'il possède son propre magasin et son propre site internet, il propose quelques-uns de ses articles à la vente sur *Selency*. Il réalise 50 à 60% de son chiffre d'affaires sur le net. Internet est un complément, il ne remplace pas la brocante dominicale. Comme le précise Nabil El Mouden, de *Luckyfind* : « *la brocante est un loisir sympa et gratuit, ça ne disparaîtra pas. Mais Internet offre la liberté de vendre toute l'année.* ».

240 Le vendeur a été identifié et placé en garde à vue pour détention d'arme de catégorie A et homicide involontaire : <https://www.bfmtv.com/police-justice/un-homme-meurt-dans-l-explosion-d-un-obus-achete-dans-un-vid-grenier-1457270.html#page/contribution/index> , consulté le 5 octobre 2018.

241 Cf. Infra, troisième partie, troisième chapitre, point 3.

242 <http://www.colleconline.com> , consulté le 5 octobre 2018.

243 <https://www.forbes.fr/entrepreneurs/brocante-en-ligne-ebrocante-marketplace/?cn-reloaded=1> , consulté le 5 octobre 2018.

244 Cette plateforme créée par Charlotte Cadé accueille aussi 1 500 professionnels, antiquaires ou brocanteurs qui y présentent des pièces de cinq à 30 000 euros.

245 À la différence de *Selency*, la plateforme créée par Nabil El Mouden *Luckyfind* favorise des objets accessibles et prend une commission de 10%, plus un euro, à chaque transaction finalisée.

À côté de ces *market places* existent d'autres plateformes spécialisées sur la vente de l'art et des biens archéologiques antiques comme nous le révèle Éric Champault, archéologue à l'INRAP depuis 2013. Ce dernier est très au fait de la problématique des pillages archéologiques et du trafic illicite²⁴⁶, il représente ceux qui livrent bataille aux pilleurs du patrimoine (**P. Charrier, *La Croix*, 20 août 2015**)²⁴⁷. Le 8 août 2018, l'archéologue a pu repérer sur le web – sur le site intermédiaire *interencheres.com* – l'offre de vente originale d'un pied de momie (lot n° 176) estimé entre 300 et 600 euros²⁴⁸. Il a recensé de nombreux lots de lampes romaines et de silex (sur 221 lots illustrés²⁴⁹) provenant des pays sources du pillage. C'est le cas pour ceux de mésoamérique (Mexique et Colombie), du bassin méditerranéen (Afrique du Nord) et du Moyen-Orient tels que l'Égypte, le Liban, la Palestine, le Lorestan (ouest de l'Iran) voire d'Ouzbékistan.

Des objets de France sont aussi vendus, nous nous y sommes essayés. Nous avons constaté un premier lot (n° 2 393) estimé 60 euros dénommé « Archives d'un détectoriste – sachet d'une quarantaine d'objets et monnaies diverses périodes romaine, moyen âge jusqu'aux années 20 » et un deuxième lot (n° 2 392) évalué 35 euros cité comme « Monnaies premières – Anneaux gaulois – Trouvaille en Touraine. 6 anneaux bronze différentes tailles ». Ces deux lots sont proposés à la vente le mardi 17 mars 2020 à St-Martin-Boulogne (62280) par les « Enchères de la Côte d'Opale Debacker Richmond à Boulogne-sur-Mer / Le Fouquet²⁵⁰ ».

Dans le temps des premiers mois de notre thèse, une veille du net a permis de constater que les principales plateformes d'e-brocante ont soit fermé (*brocante77.fr*) soit subsisté. Celles qui demeurent, offrent tous types d'articles anciens et de collections, elles ne présentent pas ou très rarement²⁵¹ des annonces renvoyant à des biens culturels archéologiques. Ces derniers sont décelables depuis les moteurs de recherche du net, dès lors que l'on y effectue une recherche avec les bons mots-clés. C'est ainsi qu'Éric Champault a identifié sur la boutique en ligne d'un antiquaire d'Occitanie, I. N., la mise en vente de tablettes cunéiformes en argile, de petites idoles aux yeux en albâtre ou en pierres, de rares plaques babyloniennes en terre cuite de Mésopotamie²⁵² (3200-1900 av. n. è.), dont la provenance semble suspecte (**M. Potard, *Le Journal des Arts*, 5 au 18 février 2016, 26**). Ces mobiliers font partie de la liste rouge de l'*International Council Of Museums (ICOM) (document 22)*²⁵³. Sur un site d'achat/vente d'antiquités et d'objets d'art (2018) *N..... T. D.....*²⁵⁴, l'archéologue a constaté une page consacrée aux objets de valeur de l'art en archéologie dont certaines pièces proviennent du Lorestan, d'Égypte ou de Palestine voire de France. Pour cette dernière, un fragment de linteau de porte en marbre romain, provenant de la maison carrée de Nîmes, y était vendu pour 2 280 euros²⁵⁵.

246 Informations recueillies auprès de l'intéressé.

247 <https://www.la-croix.com/Actualite/France/Archeologues-contre-pilleurs-le-combat-continue-2015-08-20-1346386>

248 <https://www.interencheres.com/meubles-objets-art/archeologie-118359/lot-17846121.html>, consulté le 2 septembre 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

249 <https://www.interencheres.com/meubles-objets-art/archeologie-118359/?page=2#lots>, consulté le 2 septembre 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

250 <https://www.interencheres.com/meubles-objets-art/monnaies-medailles-billets-decorations-271352/lot-23494108.html> et <https://www.interencheres.com/meubles-objets-art/monnaies-medailles-billets-decorations-271352/lot-23493924.html>, consultés le 2 septembre 2018, inaccessibles le 22 septembre 2020.

251 La plateforme *Antiquites-en-france.com* propose une hache du néolithique subsaharienne (<https://www.antiquites-en-france.com/item/...../hache-.....-en-pierre-polie-et-taillee-d---epoque-neolithique>) mise en vente par *L..... B..... .. o.....*. Ce professionnel de Bretagne vend entre autres sur son site des monnaies antiques, étrangères, féodales, révolutionnaires, royales et des XIXe et XXe s. : <http://www.b.....-l.....com/fr/subcat/17/monnaies-antiques>; notons l'existence d'autres sites en ligne qui ont aussi parfois leur propre magazine papier tel que *www.antiquites-broncante.fr*.

252 http://n.....free.fr/arch/%E9ologie_orientale.htm

253 <http://archives.icom.museum/redlist/irak/fr/index.html>

254 <https://N.....com/archeologie/>

255 Du Ier siècle, dimension 13x59x21 cm – référence 35 ; https://meublersonchateau.com/prod/linteau-porte-marbre-romain-maison-carree-nimes_35.php

*S.antic*²⁵⁶ et *Ant.....*²⁵⁷ proposent aussi des mobiliers archéologiques. Sur la *market place* de *S.antic*, fibules, haches antiques, etc. sont vendues par un antiquaire liégeois *B.....s*²⁵⁸ (Galerie *S....*). Une paire de lampes à huile romaine y est suggérée par un antiquaire parisien *F...*²⁵⁹.

Ant..... offre beaucoup moins d'objets, si ce ne sont quelques fibules²⁶⁰. Cela dit, en insistant un petit peu plus sur le moteur de recherche et en effectuant une requête avec le mot « torque », le consultant est renvoyé à des sous-rubriques (bagues, colliers, etc.) qui mettent en exergue des bagues médiévales vikings²⁶¹ dont une provient d'Allemagne. Elles sont vendues par un antiquaire de la région de Bruxelles (Belgique), L. K. O.... Ce dernier détient une galerie virtuelle²⁶² sur *Ant.....* ; moult objets – dont certains provenant de France – y sont mis en vente.

À ces quelques exceptions près, le milieu semble de plus en plus averti sur la législation ou du moins sur les actions sensibilisatrices voire coercitives à l'encontre des trafiquants des objets d'art antiques. Le trafic illicite est pourtant loin d'être jugulé en France. Cela dit les professionnels sont de mieux en mieux informés, ils adhèrent à l'éthique dans leur politique d'acquisition et de traçabilité de l'objet d'art. Qu'en est-il pour les sites les plus populaires de vente en ligne ?

-Les sites populaires de vente en ligne

Comme il est facile de le constater quotidiennement sur leurs pages, ces sites sont de véritables tribunes d'échanges et de petits commerces en tout genre, ils génèrent une économie souterraine. Aussi bien professionnels que particuliers y exposent leurs articles à travers de simples annonces, d'enchères, de boutiques personnalisées en ligne, etc. Le plus souvent, ce sont des vendeurs des plus modestes qui utilisent ces réseaux pour acquérir ou vendre. Les transactions sont confidentielles, souvent anonymes. Les échanges se font par correspondance, plus rarement en personne. Sur ces sites les objets culturels y sont assez bien représentés, ce qui explique qu'il y ait une demande de mobiliers antiques sur le marché national, européen et mondial et que le trafic y soit en expansion. Hormis les professionnels, derrière chaque annonce de vente d'objets se dissimule un collectionneur, un prospecteur, un receleur voire un spéculateur. Certains mobiliers trouvés illégalement peuvent rapporter gros, il y est donc possible de se procurer une grande variété d'objets culturels. Les voies d'acquisition sont ouvertes et en pleine expansion. Dès lors quiconque peut se constituer une petite collection de mobiliers antiques à l'origine assez souvent incertaine par manque de traçabilité. Citons à titre d'exemple, le site *N.....com* qui proposait à la vente une situle conique de l'âge du Fer²⁶³. À l'exception des objets lithiques, l'expansion de ces offres d'objets antiques métalliques (militaria, monnaies, fibules, dés à coudre, boutons, sceaux, fusaïoles, anneaux, etc.) est liée aux prospections et aux découvertes franches faites à l'aide de moyens intermédiaires tel que le détecteur de métaux. Les biens culturels – plein de terre et/ou encore oxydés – en vente sur *eBay* montrent qu'ils ont été extraits rapidement des sols ou des eaux sans aucune précaution d'extraction ni de conservation particulières.

Des collections d'objets anciens peuvent se constituer de par la diversité disponible des objets proposés, en pièce individuelle ou par lot : silex, boucles antiques, haches de l'âge du Bronze ou du Fer, monnaies anciennes, médiévales et modernes, lots issus de rapine par les prospections à vue ou magnétique. Tout est incitation pour débiter la collection.

256 <https://www.s.antic.com>

257 <https://www.ant.....com/pro.php>

258 <https://www.forbes.fr/entrepreneurs/brocante-en-ligne-ebrocante-marketplace/?cn-reloaded=1> ;
<https://www.s.antic.com/galerie/artelios/>

259 <https://www.s.antic.com/key.php?x=14&y=21&q=lampes+romaines>

260 <https://www.ant.....com/catalogue/recherche.php?texte=fibule>

261 <https://www.ant.....com/bague-de-guerrier-electrum-viking-fin-ixe-debut-xie-siecle-apres-j-c-67996P> ;

<https://www.ant.....com/bague-tressee-electrum-scandinavie-ou-grande-bretagne-9e-11e-siecle-63884P>

262 <https://www.ant.....com/antiquaire/l.-k.-o....>

263 https://N.....com/prod/situle-conique-age-fer-hallstatt-vase-archeologique_409.php

L'objet archéologique découvert, dépourvu d'origine sérieuse, devient facile à acquérir, il comble le rêve du chasseur de trésor qui sommeille en chaque individu. Outre sa provenance, sa qualité n'est pas plus garantie en l'absence d'autorité indépendante. Le « collectionnisme » peut être exacerbé chez certains acquéreurs, ils n'hésitent pas à le satisfaire soit au risque de s'endetter, soit en déployant des moyens financiers conséquents ; qu'elle qu'en soit leurs origines.

À une moindre échelle mais non pas des plus négligeables – en parallèle de certaines galeries d'art, certaines plateformes de vente en ligne sont de véritables vecteurs de transactions financières obscures et de ventes d'objets archéologiques issus du pillage. Ces dernières autorisent les profits, le blanchiment d'argent y compris par les malfrats. Qu'il s'agisse du simple voleur en passant par l'escroc en col blanc et les criminels de tout acabit. Comme l'a précisé le secrétaire général d'INTERPOL (OIPC), Jürgen Stock : « *Pour les délinquants, le marché noir des œuvres d'art devient aussi lucratif que le trafic de stupéfiants, d'armes et de contrefaçons. Les objets anciens représentent également une source potentielle de gros revenus pour les groupes terroristes* (M. Roparz, *France bleu*, 21 février 2018)²⁶⁴ ».

Selon Éric Champault : « *Chaque année, des centaines de milliers d'objets archéologiques issus du pillage français, des bijoux, des monnaies ou autres, circulent sur internet* » (V. Thivent, *LeMonde.fr, Science et Techno*, 30 mai 2014a ; *Letelegramme.fr*, 22 avril 2014)²⁶⁵. À l'extrémité, Marc D. K.²⁶⁶ s'accorde : « *Il y a les acheteurs ! Si l'on interdisait la vente de ces objets sur e-Bay ou sur LeBonCoin, ce serait déjà une bonne chose. Car maintenant, il y a des pilleurs qui en font leur activité principale, ils en vivent et c'est inadmissible !* » (sic).

Le témoignage de ces trois auteurs – aux origines, aux opinions et aux vocations diverses – sont de simples exemples. Quiconque peut constater sur la toile et sur ces plateformes du web ce que nous avons aussi vérifié quotidiennement depuis des mois : le trafic illicite des biens culturels archéologiques est une évidence. Certes, il s'est ralenti dans certaines régions administratives françaises de métropole, on le doit aux actions préventives, sensibilisatrices et coercitives engagées conjointement par les divers réseaux d'acteurs de l'État. Nous y reviendrons pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Nous nous contentons de citer les principales plateformes en ligne sans en retracer leur historique. En aparté, nous tenons à préciser que nous n'aspirons certainement pas à jeter une quelconque opprobre sur ces marchands en ligne – tout comme les professionnels liés à la détection métallique, mais le résultat de notre travail doit les inviter à une réflexion introspective et à se prémunir d'agissements délictueux qui nuisent à leur marque et à leur image. Nous allons constater qu'une grande partie des objets archéologiques pillés se retrouvent sur des blogs ou des sites de vente en ligne comme *Amazon.com*, *eBay*, *Leboncoin*, *catawiki* ou *Delcampe*²⁶⁷. Les informations sur la provenance des objets y sont rarement sollicitées. La diffusion des objets se ventile à travers le monde, ces derniers se noient dans de petites collections privées. On les trouve plus récemment visibles sur des plateformes participatives de vente en ligne – telles que *shoppingparticipatif.com* – qui renvoient majoritairement à des annonceurs hébergés sur *eBay*²⁶⁸. Comme nous l'avons évoqué, si certaines plateformes ne maîtrisent pas en temps réel au quotidien la mise en ligne de milliers d'annonces douteuses d'objets, elles ont su se donner des moyens humains, de spécialistes pour les

264 <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/plus-de-41-000-objets-saisis-dans-une-operation-mondiale-visitant-le-traffic-de-biens-culturels-1519210182> , consulté le 5 octobre 2018.

265 https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de-pillage_4430964_1650684.html , consulté le 3 février 2019 et <https://www.letelegramme.fr/france/pillage-archeologique-internet-complice-malgre-lui-22-04-2014-10136112.php> , consulté le 6 octobre 2018.

266 Marc D. K. est le représentant local de la *Fédération Européenne de Prospection* (FEP) : <http://renneslechateau.fr/discussions-generales/archeologie-halte-pillage-patrimoine-t650.html>

267 Ce sont les plateformes en ligne les plus connues, les plus anciennes, les plus largement utilisées par les clandestins et les acquéreurs. Cela dit, d'autres sites d'annonces en ligne ont emboîté le pas tels que *www.france-troc.com* ou *www.troc.com* . Notons que les ventes d'objets sont quasi absentes sur ces derniers sites.

268 <http://www.shoppingparticipatif.com/learning.php?scalable=lampes+romaines>

faire supprimer.

Amazon.com n'est pas le seul, ni le principal représentant du marché d'objets archéologiques. En 2001, une lettre – qui lui a été envoyée par trois associations archéologiques américaines (*Society for American Archaeology*, *Society for Historical Archaeology* et *American Anthropological Association*) – lui fait constater que l'apparition des ventes sur internet a fortement aggravé les problèmes sérieux liés au commerce des antiquités. Elles sont de plus en plus accessibles aux amateurs et sont difficilement contrôlables. Ces associations mettent en garde *Amazon.com* sur l'origine suspecte d'une grande partie des objets mis en vente sur son site. En fait, ce qu'elles démontrent, c'est qu'*Amazon.com* participe à la dynamique du pillage, aux destructions des sites archéologiques. Elles l'invitent à y renoncer.

EBay offre des services planétaires et, par le biais de ces achats/ventes aux enchères (ou immédiats), elle met en relation tous les contributeurs et acquéreurs potentiels quel que soit leur pays de résidence. Il est possible pour les vendeurs, entrepreneurs, etc. de passer par des boutiques en ligne sous forme de « dépôt-vente eBay ». Ce sont des intermédiaires entre leurs clients et *eBay*, elles se rémunèrent en prenant une commission sur le prix final de vente. En France, 15 000 vendeurs tirent officiellement leurs revenus d'*eBay*. Si *eBay* contribue au commerce électronique (ou e-commerce), elle est impliquée quotidiennement dans le e-traffic illicite de vestiges mobiliers archéologiques et historiques par les annonces de certains vendeurs du patrimoine. Leur recrudescence – y compris pour les autres principales boutiques de vente en ligne en France (représentées par *Leboncoin* et *Delcampe*) – montre l'importance du trafic de pièces archéologiques découvertes par des fouilleurs clandestins (dont les détectoristes). Elle prouve que le patrimoine archéologique français est lui aussi menacé par les pilleurs. Pourtant, pour les vendeurs, un message précise les obligations pour la vente de mobiliers archéologiques (**Delestre 2019b, 41**)²⁶⁹, ce qui ne les dissuade pas de publier leurs annonces illicites en toute connaissance de la législation.

EBay France doit son salut à l'archéologue Éric Champault, ce dernier est devenu le référent officiel du groupe pour tout ce qui intéresse les vestiges mobiliers archéologiques mis aux enchères sur le site. Il affirme : « *On trouve de tout, et de toutes les époques : beaucoup de monnaies, notamment des pièces en or gauloises qui peuvent se vendre jusqu'à 3 000 euros, des fibules, des plaques de boucle mérovingienne et même des épées gauloises en fer dans leur fourreau.* ». Petite rétrospective : tout a commencé suite à une campagne de fouilles archéologiques préventives à Allones (28) lorsque l'archéologue a eu la douloureuse expérience de constater – un lundi matin à la reprise du chantier – une trentaine de trous creusés sur site. Et c'est sur *eBay* qu'il a pu mesurer l'ampleur du trafic des objets archéologiques provenant de fouilles clandestines très souvent faites au moyen du détecteur de métaux (**F. Vincent, 20minutes.fr, 19 juin 2015 ; Chevassus-au-Louis 2016, 19**)²⁷⁰. En trois ans Éric Champault a fait retirer 9 000 objets des enchères de *eBay* (**B. M.-T., Le Courrier du Loiret, 25 avril 2013 ; Champault, Dupagne, Desforges 2013, 4-5**). La plupart des annonces ne le trompe pas, des éléments ténus les trahissent : ce sont des traces de terre sur certains objets, d'oxydation de métaux et d'alliage rentrant dans la composition d'une monnaie ancienne ou d'une fibule. C'est la vente directe par des clandestins peu scrupuleux de « *lots de détection ; très gros lot de monnaies de détection à nettoyer ; lots de monnaies gauloises, romaines, médiévales trouvées en détection, des torques de l'époque gauloise, des fibules, des bracelets romains ou de l'âge du Bronze* », etc. Ce sont aussi des particuliers qui achètent sur des sites en ligne des objets provenant de l'étranger (Angleterre, Portugal, Espagne, Italie, etc.)²⁷¹, puis ils les

269 « *Le référencement d'objets archéologiques est soumis au strict respect de la réglementation en vigueur applicable à la vente d'objets archéologiques. Les vendeurs sont donc invités à s'assurer auprès des institutions compétentes la possibilité de référencer sur le site d'EBay des objets provenant de fouilles archéologiques préalablement à leur référencement et à s'assurer que leur âge est inférieur ou égal à 100 ans.* ».

270 <http://www.20minutes.fr/societe/1634791-20150619-chercheurs-tresors-quand-detecteurs-metiaux-servent-pillage-archeologique>, consulté le 6 octobre 2018.

271 Si *eBay* fédère et met aussi en contact cette communauté de spéculateurs du patrimoine surtout en Occident, *Violy Auktion* permet de même en Orient. D'ailleurs, certains vendeurs se servent aussi bien d'*eBay* que de *Violy*

revendent sur leurs propres sites pour générer un bénéfice.

En définitive, cette initiative – commencée en janvier 2012 avec *eBay* (**Champault, Dupagne, Desforges 2013, 4-5**) – a permis à l'archéologue de dissuader certains pilleurs de vendre sur ce site et par ce biais de les informer du mal-fondé de leurs entreprises voire de les faire poursuivre pour les plus téméraires. Les clandestins et leurs annonces se sont reportés sur des sites plus spécialisés tels que les forums du net de la détection de métaux ou les divers groupes fermés et secrets de la détection métallique ou de la numismatique sur *Facebook*. Comme Éric Champault l'affirme dans l'article « La chasse aux pilleurs du patrimoine », dans la revue *Les Cahiers Science & Vie* (**Chevassus-au-Louis 2016, 20**) : « Elles se sont certes en partie déplacées sur d'autres sites de commerce en ligne, ou sur facebook, mais notre action a permis de porter le problème sur la place publique. ».

Quelles sont les annonces de mobiliers anciens que l'on peut retrouver sur *eBay* ? Outre des objets archéologiques vendus par enchères à des prix classiques, certaines pièces des plus rares ont atteint des sommes vertigineuses. Ce fut le cas d'une boucle d'oreille en or celto-ibérique du Hallstatt final (**G. Richard, Sudouest.fr, 20 décembre 2013**)²⁷² trouvée par un détectoriste dans le Gers. En 2014, ce sont plusieurs annonces de boucles de ceinturons wisigothiques et des pièces de monnaies provenant du pillage d'une nécropole dans le Lauragais (Carcassonne) qui étaient mises en ligne et aux enchères (**L'Indépendant.fr, 5 décembre 2014**)²⁷³. Rares et pillés, certains autres mobiliers ont été proposés aux enchères, ce fut le cas d'une fibule celtique discoïdale en or qui a atteint aux enchères la somme de 10 000 euros²⁷⁴ (**C. Guillou, NouvelObs.com, 18 novembre 2016**)²⁷⁵. Il n'est nul besoin de préciser que ces objets n'ont pas été découverts à l'œil nu et que chacune de ces annonces publiées sur *eBay* ont fait l'objet de signalements et de plaintes par les services régionaux de l'archéologie concernés et/ou par l'association l'HAPPAN. Des procédures pénales ont suivi à l'encontre de leurs auteurs ayant « oublié » de déclarer les fruits de leurs découvertes. Précisons que le pilleur de la nécropole wisigothique de l'Aude a été condamné à une peine de 15 jours de prison avec sursis et à 170 euros d'amendes²⁷⁶. Nous évoquerons plus loin, les sanctions pénales et financières infligées aux pilleurs²⁷⁷.

En parallèle des annonces douteuses, Éric Champault précise qu'il y en a en ligne de tout à fait probe et légale. Les objets vendus proviennent soit de collections privées, soit de découvertes fortuites (**Lanouvellerepublique.fr, 27 juin 2018**)²⁷⁸ (sans usage de détecteur de métaux). Ils ont été

Aukstion.

272 La découverte fut annoncée le 19 avril 2013 par un magazine toulousain d'amateurs passionnés de métaux. Bien que l'auteur de l'article de « Monnaies et détections » conseille à l'inventeur de se rapprocher d'un officiel de la Culture. L'inventeur le met en vente sur *eBay* et précise qu'il est visible à Bazugues (32). L'enchère ouverte à 499 euros a clôturé à 10 000 euros, <http://www.sudouest.fr/2013/12/20/gers-il-vend-un-tresor-princier-illegalement-sur-ebay-1408322-2277.php>, consulté le 7 octobre 2018.

273 <http://www.lindependant.fr/2014/12/05/lauragais-il-pillait-les-tombes-wisigothes,1964279.php>, consulté le 7 octobre 2018.

274 Informations recueillies auprès d'Éric Champault.

275 <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-culture/20131205.RUE0603/10-000-euros-sur-ebay-une-piece-en-or-relance-la-guerre-archeologique.html>, consulté le 7 octobre 2018.

276 Le mis en cause au RSA était un primo-délinquant. Informations recueillies auprès d'Éric Champault. TGI de Carcassonne du 15 janvier 2015 : une amende délictuelle de 100 euros, 15 jours d'emprisonnement délictuel avec sursis, confiscation des scellés et une amende contraventionnelle de 70 euros pour vente de découverte archéologique faite lors de fouilles non autorisées, non déclaration de découverte archéologique, fouilles archéologiques sans autorisation et utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux.

277 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre.

278 Cette notion reste mal interprétée par de nombreux détectoristes qui se mettent en infractions avec la législation patrimoine en vigueur. Comme nous le démontre l'article de presse où l'association *Detectorists Tourang'o* emploie ce terme sans en mesurer la portée juridique, <https://www.lanouvellerepublique.fr/chauvigny/detecteur-de-metaux->

déclarés aux autorités compétentes, comme ce fut le cas d'une monnaie gauloise *or parisii* vendue aux enchères à partir de 40 000 euros (**document 23**)²⁷⁹. À titre d'exemple, citons l'annonce du 23 novembre 2018 où un vendeur avait proposé, pour 4 000 euros sur ce site, une amphore romaine de type Dressel 1A. L'annonce très explicite sur l'origine de l'objet est sans équivoque : « *Vends Amphore Romaine Authentique Dressel 1A , 2100 ans légalisée avec ses papiers de la Drassm et son plombage de l'état (détenition et vente sans aucun problème) .Amphore vinaire de + de deux mille ans provenant de l'épave de la Ciotat 3 dont l'embarcation transportant du vin, s'est échouée (par 54 mètres de fonds) entre 120 et 80 avant notre ère.Il est très rare de trouver une Amphore légalisée (la loi ayant changé en 1989) et un historique aussi précis des Amphores qui sont proposées sur le marché, ce qui en fait sa valeur, plusieurs publications Françaises et Italiennes ont été rédigées sur ce naufrage et sa cargaison. Par ailleurs cette Amphore n'a aucun défaut, elle est complète, entière aucun choc, ni avant ni après son échouage, aucun casse, aucune fissure, aucun recollage, elle vient après deux mille ans comme au jour de sa conception si ce ne sont des concrétions marines qui embellissent encore l'objet, elle est par ailleurs dotée de son rare graffiti ou marque du potier* » (**document 24**)²⁸⁰.

En 2013 *Leboncoin* est le sixième site le plus visité en France²⁸¹ devant *eBay*. Son fonctionnement est simple : il repose sur la confiance entre vendeurs et acheteurs. Cela dit elle ne prémunit pas les usagers d'éventuelles arnaques. Les vendeurs peuvent être des particuliers ou des professionnels. Poster une annonce est réservée aux résidents français, de même que l'affichage des numéros de téléphone n'est réservé qu'au seul français depuis un ordinateur implanté en France. Sa rubrique « collection » abrite aussi des ventes concernant des objets archéologiques. Ils sont bien souvent issus de collections privées non légales, elles se sont constituées grâce à la fouille clandestine et/ou le recel (trafic illégal). Ainsi trouve t-on nombreux vendeurs sans scrupules qui cèdent au plus offrant des morceaux d'histoire et d'archéologie prohibés (**document 25**).

Delcampe international est une société belge²⁸². Depuis 2005, elle gère sur le web une plateforme de ventes aux enchères d'objets de collection. En 2018, le journal économique *Le Capital* l'a élu meilleure *marketplace*. Tout comme ses autres concurrents, elle met en relation les vendeurs et les acheteurs du monde autour de produits divers vendus, notamment les cartes postales mais aussi les monnaies y compris celles antiques (**document 26**).

Signalons encore *Catawiki* qui est une plateforme d'enchère en ligne d'achat/vente d'objets d'art y compris pour les objets de collection (**documents 27, 28**)²⁸³. Ces sites de vente en ligne demeurent ceux les plus connus et utilisés en France. Cela dit d'autres plateformes existent telles que *Rakuten* pour ne citer que celle-ci ou dans sa rubrique « Art et collection » est proposée en « numismatique » diverses monnaies dont antiques voire dans la rubrique « objets à collectionner » des fibules romaines en bronze²⁸⁴.

un-meilleur-encadrement-legislatif , consulté le 7 octobre 2018.

279 Information communiquée le 11 juin 2018 par Éric Champault, <https://www.ebay.fr/itm/monnaie-antique-gauloise-or-parisii/302766661199?hash=item467e4c9e4f:g:1SwAAOSwVuNbHRv-> , consulté le 12 juin 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

280 https://www.ebay.fr/itm/amphore-romaine-dressel-1-A-authentique-legalisee-avec-rare-marque-du-potier/264044014013?_trkparms=aid%3D777003%26algo%3DDISCL.MBE%26ao%3D1%26asc%3D20140620091512%26meid%3Db9898313d0094475a4a082b509dccb4c%26pid%3D100009%26rk%3D5%26rkt%3D10%26sd%3D132860472946%26itm%3D264044014013&_trksid=p2047675.c100009.m1982#viTabs_0 , consulté le 12 juin 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

281 Alain Caillé, sociologue, a estimé que le site recrée du lien social de proximité sur internet. Il est un espace de reconstitution de la solidarité nationale.

282 <https://www.delcampe.net/fr/collections/>

283 <https://www.catawiki.eu>

284 <https://fr.shopping.rakuten.com/offer/buy/1792352086/fibule-romaine-en-bronze-a-ressort-f012.html> , consulté le 7 octobre 2018.

Pour conclure sur ces sites les plus populaires, leur succès n'est plus à démontrer. Paradoxalement, si les commissions perçues sur les ventes et les transactions financières leurs génèrent des profits juteux, ils souffrent indirectement des atteintes portées à leur image par ces ventes obscures mais aussi par les affaires en justice qui en résultent. Nous l'avons vu, certains sites comme *eBay* préfèrent se donner en apparence quelques moyens pour y remédier, mais les annonces des objets issus de l'archéologie noire sont toujours présentes. Elles attestent de l'ampleur du phénomène de pillage, même si pour certaines régions, comme celle de PACA, celles-ci se sont infléchies drastiquement grâce aux nombreux signalements de fonctionnaires, à une sensibilisation sur la problématique des Parquets²⁸⁵ et à une formation en parallèle de leurs magistrats.

Si la médiatisation des affaires nuit aussi au business de ces plateformes de vente en ligne en France, il n'en demeure pas moins que le trafic illicite des biens culturels archéologiques est loin d'être éradiqué. Il se cristallise autour des réseaux sociaux et des forums du net. Bien que la vente des objets archéologiques puisse soulever des questionnements d'ordre éthique, elle est préoccupante. Elle encourage les pillages et remet en question la protection des sites. Nous constatons que le web a permis la consécration d'un marché en pleine évolution, ce dernier cible une clientèle beaucoup plus large qui y accède aisément.

-Les e-ventes se font depuis les réseaux sociaux tels que Facebook ou Instagram

Les plateformes permettent de véhiculer une image publique appréciée, de populariser les recherches et les découvertes (présentées comme des recherches archéologiques), de susciter l'engouement et le soutien du public grâce aux nombreuses publications en ligne (reportages, vidéos de découvertes, etc.). Les nombreuses petites chaînes youtube en constituent un très bon exemple. Nombreuses vidéos amatrices sont consultées par des milliers d'individus. Ils peuvent ainsi les visionner et les partager avec leurs proches. La publicité est libre, planétaire et le public ne voit ainsi que ce que les chasseurs de trésors et autres pêcheurs à l'aimant veulent bien lui montrer : c'est-à-dire un côté sympathique, positif de la chasse aux trésors et/ou de la dépollution. Elles sont devenues un moyen virtuel facilitateur et expansif des réseaux de trafic d'antan. Comme le relate un article de *El Confidencial* (A. A., *El Confidencial*, 30 juillet 2019)²⁸⁶, cela est dû à la fonctionnalité « groupes » de certaines plateformes comme *Facebook*. Elle autorise les utilisateurs à en créer et à contrôler un réseau de personnes partageant les mêmes intérêts. Les groupes se font alors connaître de bouche à oreille. Les partages se veulent conviviaux, transfrontaliers, à l'abri des critiques de la part des archéologues et des médias, car ces groupes sont le plus souvent privés (fermés) comme nous allons le voir. À travers eux, *Facebook* est un environnement d'étude idéal, ils s'y effectuent des interactions et des échanges numériques planétaires. Ils permettent de communiquer efficacement et discrètement.

Quels qu'ils soient, les réseaux sociaux sont exploités par les pilleurs et les trafiquants, ils y offrent les fruits de leurs larcins archéologiques. Ils sont une forme de promotion de la vente directe d'objets aux acheteurs. C'est un autre constat : *Facebook* demeure un des « supermarchés de trafic

285 Le Parquet se compose de magistrats : en général, d'un procureur de la République ; d'un procureur-adjoint, d'un premier vice-procureur, d'un vice-procureur et d'un substitut. Selon les parquets le nombre de procureur-adjoint, de vice-procureur et de substitut varie. Leurs missions sont très chronophages et astreignantes. Par exemple pour le parquet du TGI de Meaux, en 2013, les 16 magistrats qui le composaient ont dû traiter 59 340 procès-verbaux et plaintes, soit 3 709 procédures par magistrat et par an au prorata donc de dix procédures/jour. Informations – suite à la formation « Lutter contre le pillage archéologique », à Lille, le 1er juin 2018, pour la DRAC-SRA de Hauts-de-France –, de Madame D. H., Vice-Procureure au TGI de Paris. Renseignements communiqués par M. Yann Brun, conseiller-sûreté à la DGP.

286 https://www-elconfidencial-com.cdn.amproject.org/v/s/www.elconfidencial.com/amp/mundo/europa/2019-07-30/la-guardia-civil-lidera-una-macrooperacion-de-la-europol-contra-el-trafico-de-antiguedades_2151531/?amp_js_v=a2&_gsa=1&usqp=mq331AQA#referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com&_tf=Source%2%A0%3A%20%251%24s&share=https%3A%2F%2Fwww.elconfidencial.com%2Fmundo%2Feuropa%2F2019-07-30%2Fla-guardia-civil-lidera-una-macrooperacion-de-la-europol-contra-el-trafico-de-antiguedades_2151531%2F, consulté le 31 juillet 2019, inaccessible le 22 septembre 2020.

d'art illégal » les plus populaires (A. A., *El Confidencial*, 30 juillet 2019)²⁸⁷. Certains de ces individus préfèrent utiliser d'autres outils du net moins connus sous la forme d'applications mobiles gratuites. C'est le cas d'*Instagram* et de *Topic'it*. Cette dernière propose de consulter et de participer aux forums liés à la détection métallique, forums qui ont très souvent leur page *Facebook*.

-Le trafic des mobiliers de la détection : de la vente à succès des objets à la production de faux antiques et d'artisanat de tranchée

Le trafic d'objets archéologiques, y compris celui lié à la prospection magnétique, depuis les sites en ligne et les boutiques de e-commerce, est un fait, une réalité déjà démontrée (Brunhs 2000). Xavier Delestre y apporte son point de vue : « *La détection n'est pas une simple activité de loisir. Le nombre de vendeurs sur les sites en lignes [...] en apporte chaque jour la preuve* ». Il ajoute : « *Les biens culturels se vendent facilement et très vite [...]. Pour les plus performants des détectoristes, cette activité peut rapporter annuellement plusieurs milliers d'euros. Une monnaie pouvant être mise à prix pour les plus banales à 1 euro et, pour les plus rares, en métal plus ou moins précieux, à plusieurs milliers d'euros.* » (Delestre 2018, 52). Pour s'en persuader, il n'y a qu'à se rappeler l'annonce d'enchères *eBay* intéressant la fibule celtique discoïdale en or proposée à 10 000 euros²⁸⁸. Nous l'avions précédemment citée pour exemple.

Outre les particuliers qui pratiquent cette activité lucrative, plusieurs professionnels s'adonnent au commerce local et international des vestiges archéologiques. Ce trafic est conséquent, comme nous l'avons précédemment évoqué, il peut impliquer des marchands d'Art. Il a fait l'objet d'une étude (Boisvenue 2015 ; Delestre 2016, 77). Il avait été abordé déjà par la *Convention de l'Unesco* (1970). Qu'il n'en déplaise aux fabricants, nous constatons que le détecteur de métaux génère un marché noir, juteux. En Normandie, il est évoqué le cas d'un gérant des boutiques *Achat Or à X* (L.-J.-S. Blanc, *Tendance Ouest*, 15 juillet 2013)²⁸⁹. Q. G. rachète couramment les trouvailles des chercheurs, il affirme : « *Je suis convaincu qu'on peut trouver partout énormément de choses. Au fil du temps, beaucoup de gens ont caché des objets précieux.* ». Mais il prétend acquérir surtout les objets et les bijoux perdus par les touristes sur la plage. Les détectoristes – qui découvrent de vrais objets de valeur – privilégient les autres aires géographiques (champs, forêts, cours d'eau, etc.). À X, ils ont trouvé leur chantre en la personne de B. N., gérant de la boutique *N..... E.....*. Il se réjouit du chiffre d'affaires qu'il génère de par ses ventes : « *Il existe ici une grosse communauté de "poêleurs" et qui grandit de jour en jour.* ». Nous ne le contredirons pas, la Normandie est une région riche en histoire, même récente. Elle possède de nombreux sites archéologiques, les prospecteurs y sont bien représentés. Pour argumenter nos propos, nous nous référons d'une part aux résultats²⁹⁰ de notre étude du forum *la-detection.com – Détection Passion* (2015) (document 29). Ils montrent que 25 à 30% des pratiquants se situent dans la Manche et la Seine-Maritime, tandis que 30 à 35% se retrouvent dans le Calvados. D'autre part, nous citons Xavier Delestre : « *[...] En novembre 2017, deux individus comparaissaient devant le tribunal correctionnel de Coutances (Manche) pour cambriolage chez une personne ayant amassé pendant 45 ans des monnaies anciennes, dont une grande partie provenait de détection. La valeur du butin a été estimée à 25 000 euros.* » (Delestre 2018, 52).

Ce trafic d'objets archéologiques est important, une majorité des prospecteurs est en infraction avec la législation patrimoine française en vigueur, ils sont avant-tout des collectionneurs. Pour la plupart, ils ne sont pas tous des trafiquants, de même que de nombreux collectionneurs ne sont pas des prospecteurs. Ce qui suppose que le marché de la demande est plus important que celui de l'offre. Et pour parvenir à maintenir ce dernier, afin de répondre aux besoins croissants de petits

287 *Op. cit.*

288 Cf. *Supra*.

289 <https://www.tendanceouest.com/actualite-57528-a-caen-les-chercheurs-d-or-se-multiplient.html> , consulté le 8 octobre 2018.

290 Cf. *Infra*, quatrième chapitre, point 2 et volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structure*.

collectionneurs très souvent mal informés, la production de faux antiques (surtout des monnaies²⁹¹) prend de l'ampleur (**documents 30, 31**). Soulignons que pour que ce commerce soit rentable pour les faussaires, il faut que le coût de production reste inférieur à celui de la contrefaçon. Et pour que l'objet contrefait soit crédible, sa matière première doit être historique, authentique et le coût de son acquisition moindre ; ce qui nécessite que la contrefaçon puisse être produite en série, dans des pays où le coût de production et de la contrefaçon sont des plus faibles. Que la contrefaçon puisse être importée discrètement sur le marché européen et français par des receleurs et qu'elle soit proposée à la vente au prix de l'authentique sur des plateformes de vente en ligne. Il n'est donc pas rare de trouver des copies d'objets anciens sur des sites en ligne tels que *eBay* et *Leboncoin*²⁹². C'est ce qu'affirme N. e. L.²⁹³ : «*D'ailleurs, sur ces sites, on vend parfois un peu n'importe quoi. On a vu proposer des fibules romaines qui étaient fabriquées dans les pays de l'Est ! Des copies produites en série, que des spécialistes de notre association ont repérées. Sans parler des pièces romaines ou gauloises qui ont été fabriquées en Chine !* ». Ces contrefaçons sont aussi présentes en Europe de l'ouest comme en Espagne où, le 23 octobre 2018, le démantèlement d'un trafic illicite bulgare-espagnol a permis à la *Guardia civil* de faire main basse sur 25 000 pièces d'or authentique ainsi que sur des contrefaçons. Des objets et produits pour vieillir les pièces ont été saisis (***Illicit trade, 3 décembre 2018***)²⁹⁴. Ces fausses monnaies anciennes étaient destinées à être vendues sur le net.

En parallèle les contrefaçons touchent aussi les objets issus de l'artisanat des tranchées, elles sont souvent contemporaines à la guerre. Ces multiples et divers objets réalisés par des poilus vont faire leur apparition dès 1915. Ce sont des briquets, des lampes, des bougeoirs, des gamelles, des ronds de serviette, des bagues, des instruments de musique créés à partir de casque, de gamelle ou de boîte à cigares, etc. Depuis sa tranchée, chacun y risquait de sa vie pour aller récupérer le métal des obus ou des douilles. Cela dit des matériaux comme le bois, la corne, l'os, le tissu, le coquillage ou la feuille d'arbres étaient aussi prisés. Synonymes de souffrance sur le front, beaucoup de ces objets ont été détruits par les proches des soldats pour abolir ce passé cruel. Proposés sur des sites de vente en ligne, on retrouve des faux (anciens) de cet artisanat (***Delestre 2016***). Ce phénomène est aussi relaté dans un article de Albine Novarino-Pothier : «*[...] Dérives – Le Bien Public et Le Courrier de Saône-et-Loire vont dénoncer régulièrement des abus concernant ces créations. Le 7 septembre 1915, Le Courrier de Saône-et-Loire écrit "Aux poilus, le monopole des souvenirs du front. Les soldats, on le sait, ont coutume d'envoyer du front des bijoux en aluminium, notamment des bagues, de leur fabrication, et dont la matière première leur est fournie par les fusées des obus allemands. La faveur dont jouissent ces souvenirs n'a pas échappé à certains industriels qui ont trouvé là une source de profits dans leur contrefaçon".* » (***A. Novarino-Pothier, Le Bien Public, 26 août 2014***)²⁹⁵.

L'après-guerre, le nettoyage des champs à préparer pour l'agriculture et le ramassage d'objets liés au conflit permettent avec d'authentiques matériaux, une importante fabrication²⁹⁶ de « vrais-faux souvenirs » entre 1918 et 1939 (***Q. Baril, La Tribune, 11 novembre 2018***)²⁹⁷. Si bien qu'il paraît difficile pour les acquéreurs et les collectionneurs mêmes les plus experts de distinguer le vrai du faux.

291 Le 12 janvier 2018, sur un groupe de numismates facebook, nous avons constaté qu'un membre annonçait la vente d'un faux quart ambiani et d'un faux huitième carnote. Le 5 février 2019, c'est encore une monnaie grecque « à la chouette » qui est proposée à la vente sur *eBay* « *Monnaie gauloise à identifier poids 6,2 gr* ».

292 Ce sont souvent les commentaires positifs laissés sur les profils de vendeurs peu scrupuleux qui fourvoient les acheteurs.

293 <http://renneslechateau-fr.com/discussions-generales/archeologie-halte-pillage-patrimoine-t650.html> , consulté le 8 octobre 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

294 <https://www.illicit-trade.com/fr/2018/12/trafic-biens-culturels-bulgarie-espagne/> , consulté le 4 décembre 2018.

295 <https://www.bienpublic.com/cote-d-or/2014/08/26/des-soldats-artistes> , consulté le 8 octobre 2018.

296 Elles vont dépasser en nombre les productions antérieures de la guerre grâce à la semi-industrialisation, mais elles vont être plus réduites et standardisées.

297 <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/l-artisanat-de-tranchee-comme-temoignage-de-la-grande-guerre-796845.html> , consulté le 12 novembre 2018.

C'est pour cela que les plateformes de vente en ligne comme *eBay* mettent en garde les usagers, elles demandent aux vendeurs de respecter leurs directives en ajoutant la mention « copie » pour toute réplique. Dans sa charte, le site *Delcampe* interdit le commerce de fausses monnaies après 1945²⁹⁸ et la vente des biens culturels.

En parallèle, le commerce légal de copies existe, des entreprises spécialisées le pratiquent. Elles informent toujours les clients potentiels qu'il s'agit d'imitations. Comme le souligne Xavier Delestre : « *La traçabilité pérenne des copies archéologiques doit répondre aussi à une urgence pour réguler ce commerce qui peut conduire à des tromperies* » (Delestre 2019b, 73-75). Les faussaires ont le vent en poupe, la contrefaçon est une des principales préoccupations de l'*Office Central de la lutte contre le trafic de Biens Culturels* (OCBC) (Adam 1988 ; *Les Dossiers, Histoire et archéologie, juin-juillet 1983, 19-34*)²⁹⁹. Un article de Hervé Chambonnière accorde un interview au colonel Ludovic Ehrhart, patron de l'OCBC (2014-2018). Il confirme les faits : « *C'est une tendance lourde. Je pense que c'est parti pour de longues années* », commente Ludovic Ehrhart, qui quitte cet été l'OCBC, après quatre années passées à sa tête. *Pas seulement les toiles de maître. « Tout se copie, acquiesce cet officier de gendarmerie. Dans le passé, les tableaux. En ce moment, ce sont les meubles ». Les plus ingénieux sont même capables de recréer des alliages d'époque. Jusqu'au siècle dernier, le blanc était composé de plomb. « On est capable de dire si cet alliage est antérieur ou postérieur à l'explosion des premières bombes atomiques », indique le colonel Ehrhart. Les faussaires le savent aussi désormais. Et ils ont trouvé la parade. « Depuis plusieurs années, ils vont se fournir sur des sites de fouilles gallo-romaines où ils pourront trouver des ustensiles en plomb, rapporte le gendarme. Un plomb vierge, qui permettra une datation antérieure aux années 1940... ».* (H. Chambonnière, *Letelegramme.fr*, 6 août 2018)³⁰⁰.

Les trafiquants les plus expérimentés le savent que très bien. En plus du marché du faux de l'objet, il existe celui des métaux antiques. Ces derniers pillés autorisent leur recyclage afin de tromper sur la nature des pigments anciens entrant dans la composition de fausses toiles par exemple. Pouvons-nous cerner les comportements, les habitudes et les craintes de ceux qui participent au commerce des objets anciens ? Un sondage publié sur un groupe numismatique sur *Facebook* nous éclaire. Il révèle que ceux qui effectuent leur transaction le font aussi bien en main propre que sur internet. Que les enchères sont moins privilégiées que les transactions en direct. Que les deux difficultés majeures rencontrées sont les fausses monnaies et les arnaques de manière générale. Ce sondage confirme encore que ce sont principalement – dans leur entourage – de nombreuses personnes qui sont victimes d'arnaques, de fausses monnaies, de problème d'envoi et d'abus de confiance (documents 32, 33, 34, 35)³⁰¹. Nous en déduisons qu'il y a une vraie porosité entre le commerce licite et le marché illicite des biens culturels archéologiques notamment issus de la prospection magnétique. Les ventes licites et illégales de mobiliers s'y retrouvent aux côtés de celles de faux antiques et d'objets contemporains provenant de l'artisanat de tranchée. C'est un fait, la cession des biens culturels historiques et archéologiques est lucrative.

La vente illégale des biens archéologiques n'est pas la seule à inciter aux pillages, nous l'avons évoqué. Sans aucune autorisation préfectorale, le prélèvement d'objet ancien par le prospecteur est assimilé à du vol. Nous avons encore constaté sur le net que cette incitation se traduit d'autre

298 Avant cette date, il est toléré. Sous réserve que l'objet soit signalé.

299 C'est aussi celle de la communauté scientifique. Comme l'a révélé l'affaire de Glozel (03). Il a été démontré la présence de contrefaçons et de copies introduites sur ce site.

300 <https://www.letelegramme.fr/france/trafic-de-biens-culturels-la-tendance-lourde-c-est-le-faux-06-08-2018-12045674.php> , consulté le 31 août 2018.

301 *Études sur les barrières de la numismatique pour les jeunes*. Sondage et analyse publiés le 24 mars 2019 par Hugo Dlb dans le groupe facebook « Des GAULOIS à l'Euro, NUMISMATIQUE FRANCAISE », <https://www.facebook.com/groups/DesGaulois/permalink/1148380591998249/>. Ce sondage a concerné 82 participants dont 70 collectionneurs et cinq professionnels, pour un âge moyen de 38 ans, environ 75% sont expérimentés.

manière, tout aussi répréhensible légalement. Elle est préjudiciable pour les vestiges pouvant se trouver sur les terrains de particuliers. Le patrimoine archéologique enfoui détenu au sein des parcelles de particuliers est convoité, la détection dite « de loisir » le cible par d'autres façons que ne le sont les rallyes-détection. Peu scrupuleux et par ignorance de la loi, certains individus proposent des services de prestation de mise en relation entre détectoristes et propriétaires de terrain. Peut-on expliquer l'arrivée de ce type de prestataires ?

-Les prestataires : un nouveau e-business de la détection métallique : le concept destination-detec.com

Un nouveau concept de service à la détection métallique dite « de loisir » a vu le jour sur le web en juin 2016 autour de la nouvelle plateforme « Destination Detec³⁰² » et de la page facebook éponyme³⁰³. L'objectif de son créateur M. E. : « *Démocratiser et rendre plus accessible l'activité de détection métallique !* ». Comme ce site le précise « *Destination-detec.com est un service de mise en relation qui appartient à la société NRD* »³⁰⁴. Il a pour but de mettre en contact des propriétaires/exploitants terriens et des prospecteurs (**documents 36, 37**). Depuis la plateforme en ligne, moyennant rétribution, le temps d'une journée, les propriétaires mettent leur terrain à disposition de particuliers pratiquant la détection métallique. Les objectifs de cet entrepreneur sont bien définis : « *Au travers de ce site nous cherchons : - A faciliter l'accès aux terrains dans la plus grande légalité avec les accords écrits des propriétaires - A encadrer cette activité de loisir, qui aujourd'hui n'est pas très bien perçue à cause de certains individus qui ne respectent pas les lois et règles de bonne conduite - A soutenir la communauté agricole - A résoudre le problème de la propriété des objets trouvés par des accords de partage préalablement négociés - A avoir une approche écologique de « dépollution des sols »*. Dans les faits, ce prestataire de service ne semble pas avoir survécu à son idée et ce en dépit de la législation en vigueur, des procédures pénales engagées contre les prospecteurs clandestins en infractions.

Pour conclure, certes éphémère, l'arrivée de ce prestataire avait pour objectif de créer un nouveau business autour de la détection dite « de loisir ». Il lui autorisait une rémunération par prestations de service. Il offrait une rétribution aux propriétaires des terrains. Il proposait aux détectoristes d'évoluer sur terrain privé (en croyant lui-même et/ou en laissant entrevoir aux prospecteurs la possibilité de s'affranchir de toute demande d'autorisation préfectorale) pour prospecter librement (et d'éviter ainsi des poursuites pénales). Il facilitait le contact entre les parties en vue de leur faire partager le fruit des découvertes. De la sorte, c'était une façon d'exposer pénalement les propriétaires et les détectoristes et de mettre davantage en péril les sites archéologiques connus ou à découvrir. Peut-être qu'une meilleure appréhension de la législation en vigueur sur fond d'affaires médiatisées ou un cas de conscience ont eu tôt fait de dissuader l'entrepreneur de poursuivre son affaire³⁰⁵. Enfin, on peut expliquer l'arrivée de ce type de service par la croyance initiale du prestataire de l'idée toujours vivace au sein de la communauté des prospecteurs du désintérêt des réseaux d'acteurs de l'État (Culture, Justice, Douane, Gendarmerie, Polices, *Office National des Forêts* – ONF, etc.) dans la lutte contre les pillages et le trafic des biens archéologiques. Cette croyance a été renforcée par une certaine désinformation, une influence de la communauté des prospecteurs et du lobby de la détection métallique face à l'État français et à sa législation. Nous l'aborderons plus loin³⁰⁶, la thématique – sur les atteintes faites au patrimoine archéologique par les

302 [http://www.destination-detec.com/?fbclid=IwAR3WfyB-dSBEDPfroiy_rG-yFI-](http://www.destination-detec.com/?fbclid=IwAR3WfyB-dSBEDPfroiy_rG-yFI-cSqq50grR5vuVDotLbeM2rPnjNMPxCLk)

[cSqq50grR5vuVDotLbeM2rPnjNMPxCLk](http://www.destination-detec.com/?fbclid=IwAR3WfyB-dSBEDPfroiy_rG-yFI-cSqq50grR5vuVDotLbeM2rPnjNMPxCLk), consulté le 30 juin 2016, inaccessible le 14 novembre 2018.

303 Page existante mais exempte de toute activité au 24 avril 2017, <https://www.facebook.com/destinationdetec/>

304 <https://www.verif.com/societe/NRD2-818479198/>

305 Cependant, il y a eu aussi une levée de bouclier des détectoristes et de leurs associations qui ne souhaitent pas payer pour se rendre sur des terrains, pour aller faire de la « détection de loisir ». Informations communiquées par Yann Brun.

306 Cf. Quatrième chapitre, point 2 sur *La presse* et volume II – Annexes et documents.

prospecteurs – reprise par les médias, la publication d'affaires et de jugements mettant en cause ceux qui défendent l'esprit d'une détection libre dite « de loisir » s'accélérent pour l'année 2016. Année et surtout mois de juin où ce prestataire proposait encore ses services.

CHAPITRE IV – COMMUNAUTÉS ET LOBBY DE LA PROSPECTION MAGNÉTIQUE

Le monde de la prospection et de la détection métallique française regroupe de nombreux acteurs, qu'il s'agisse du prospecteur à vue, de l'utilisateur du détecteur de métaux ou du pêcheur à l'aimant isolés en passant par ceux qui se reconnaissent, s'identifient et/ou rejoignent des groupes, des communautés physiques et/ou virtuelles partageant les mêmes pratiques, les mêmes valeurs et parfois les mêmes idées ou passions. Ces communautés d'utilisateurs sont diverses et variées, elles s'expriment souvent à travers la passion pour l'utilisation d'un moyen intermédiaire de la recherche (aimant, détecteur de métaux, radar de sol, recherche de terrain ou aérienne à vue). Elles subsistent voire se fédèrent pour certaines autour du lobby professionnel. Ainsi, ces individus, ces groupes sont tout autant de communautés qui peuvent être regroupées dans la grande communauté des prospecteurs. Aussi nous pouvons nous demander ce qui caractérise ces communautés et pourquoi elles le sont ? S'agit-il de simples entités d'intérêts défendant un loisir que la législation française ne reconnaît pas ? Sont-ils des groupes physiques ou virtuels se structurant car faisant l'objet d'une répression de la part des réseaux d'acteurs de l'État ? Comme nous allons le voir, ce qui les différencie, ce sont leurs profils et leurs motivations, leurs pratiques et leurs raisons mais surtout le rapport à la législation française actuelle. Cette approche sera abordée dans un troisième temps. Par souci de clarté, les études intéressantes le point 2 du lobby sont traitées dans notre deuxième volume, aussi nous ne présenterons ici que leur synthèse et leurs conclusions.

1 – Composition, caractéristiques et profils des prospecteurs

-Représentation

Il est assez difficile d'évaluer le nombre des prospecteurs en France. Cela dit, les avis divergent selon qu'il s'agisse des sources mises en avant par le lobby ou par celles de la communauté scientifique. Certains paramètres sont à considérer pour définir au plus juste cette population en France métropolitaine.

-nombre (communautés, groupes et associations)

En France, en 1980, selon un rapport non officiel effectué par le vendeur professionnel de détecteur de métaux L. F., les détectoristes auraient été quelques milliers mais seulement quelques centaines de pratiquants réguliers (**Compagnon et al. 2011, 199**). En 1987, un importateur de détecteur de métaux annonçait que 60 000 détecteurs étaient en circulation en France (**Compagnon et al. 2011, 189-242**). L'archéologue britannique S.-A. Hardy affirmait qu'il serait au moins 20 385 détectoristes actifs (**Hardy 2018a, 22**)³⁰⁷. Il a établi un ratio de 3,18 détecteurs³⁰⁸ par détectoriste (**document 38**), ce qui rapprocherait cette population à 18 868 détectoristes très actifs. Si l'on se réfère aux données numériques, il y aurait au moins 20 385 détectoristes actifs. Et si l'on se base sur les données liées au marché de la détection métallique, ils seraient 31 250. Si Marc estimait que 93,42% des détectoristes sur le web étaient des détectoristes actifs (**Marc 2004**)³⁰⁹, de son côté S.-A. Hardy avance que les communautés en ligne représenteraient environ 65,23% de toute la communauté détectoriste française. Il en conclut que ces 20 385 détectoristes sur les réseaux sociaux constitueraient 18,64% des 109 375 détectoristes en France (**Hardy 2018a, 26**).

Hors mis l'étude de S.-A. Hardy, il est difficile de quantifier exactement les membres de cette communauté de détectoristes en France. Nous nous contenterons d'éclairer au mieux cette

307 L'échelle de proportion des détectoristes est d'au moins un pour 3 282 sur une population de 66 896 109 habitants.

308 Ce ratio est très probable lorsque l'on sait que certains détectoristes peuvent posséder jusqu'à cinq détecteurs de métaux.

309 <http://web.archive.org/web/20160731011224/http://www.treasurenet.com/forums/voting-booth/720-how-often-do-you-metal-detect.html>, consulté le 4 Septembre 2017.

tendance qui aujourd'hui serait comprise entre 110 000 et 150 000 pratiquants (Delestre 2016, 17)³¹⁰. En 2019, cette population représenterait entre 0,16% et 0,22% de la population française. Nous constatons que l'estimation varie selon qu'il s'agisse des chiffres avancés par la communauté scientifique ou de celle du lobby.

-profils

Existe-t-il une classification des prospecteurs en fonction de leur profil ? Qu'est-elle ? Qui sont les prospecteurs et quels moyens se donnent-ils ? Il est assez difficile d'en établir une, car elle serait aussi abstraite que ne le serait l'élaboration d'une classification des différents types de collectionneurs existants³¹¹. Pour Jean-David Desforges, président de l'HAPPAH : « *Ce sont aussi bien des hommes que des femmes, des retraités que des adolescents, des médecins que des chômeurs en fin de droits [...]. Et leurs motivations sont diverses.* » (M. Zawisza, *L'Oeil*, 1^{er} octobre 2018, 71 ; Ujhelyi 2016, 35)³¹². Il y aurait une première catégorie qui regrouperait les passionnés d'histoire et d'archéologie : « *Jusque vers les années 1990, des associations d'archéologues amateurs permettaient à ces passionnés de participer à des fouilles légales, dont les découvertes étaient déclarées, sous la responsabilité d'un archéologue référent. Or ces associations structurantes ce sont délitées peu à peu, notamment avec le développement de l'archéologie préventive. Certains amateurs, laissés à eux-mêmes, ont alors commencé peu à peu à mener des fouilles clandestines.* »³¹³.

Le point de vue de l'archéologue subaquatique Jean-François Mariotti complète celui de Jean-David Desforges. En effet, il nous a témoigné qu'au début des années 1990, un plongeur

310 Dernier chiffre proposé par Xavier Delestre. En 1997, ils étaient de moitié moins, de l'ordre de 70 000 pratiquants, selon le « Rapport du conseil de la concurrence » : Décision n° 97-D-21, du 25 mars 1997.

311 Si le collectionneur d'objet ne prête qu'un intérêt financier partiel aux mobiliers anciens qu'il acquiert. Il est avant tout un passionné d'art, d'histoire et d'archéologie. Certain ne collectionne que des monnaies romaines, d'autre que des fibules. Beaucoup se contente de collectionner un mélange de leur acquisition ou de leurs trouvailles clandestines. Le collectionneur est toujours en quête de « l'objet unique ». Pour certains négocier avec des pilleurs n'est pas un souci, surtout si ceux-ci sont eux mêmes des pilleurs. Leur collection n'a d'égale que celle des autres quelles qu'elles soient. Ces collections privées sont un condensé de la perte culturelle des mobiliers décontextualisés. Elles sont une vitrine d'objets à jamais perdus, dénaturés, dépourvus de documentation sur les circonstances de leur découverte. En général, les collectionneurs réfutent le fait qu'ils participent au trafic illicite. Dans les faits, ils encouragent la destruction de sites archéologiques en étant les acteurs du marché de la demande. Les petits collectionneurs d'objets illicites ont de commun avec les pilleurs du patrimoine archéologique de vouloir « sauver » l'objet condamné à une dégradation mécanique et temporelles immuables. Ils prétextent vouloir le conserver pour protéger à leur façon un morceau de ce patrimoine menacé. Nous y reviendrons.

312 En 2016, l'étude de l'archéologue hongroise Nóra Ujhelyi, sur la communauté détectoriste de son pays, démontre que les motivations sont celles principalement d'avoir le plaisir de trouver quelque chose, d'essayer de l'identifier et celles de l'intérêt pour l'histoire et de découvrir le passé.

313 Ces propos nous renvoient à un faux débat puisque les fouilles clandestines existaient bien avant les années 1990. L'émergence de l'archéologie préventive ne justifie pas à elle seule le motif qui a poussé ces amateurs à explorer la piste des fouilles illicites. Les raisons sont bien antérieures, même s'il est vrai que l'archéologie préventive a certainement amplifié le phénomène qui s'était développé après la mise en place de la réglementation pour l'archéologie (loi Carcopino – 1941). Elle-même en son temps avait rencontré une certaine opposition des sociétés savantes préhistoriques, historiques et archéologiques en situation de quasi-monopole. Elles ont subsisté jusque vers les années 1990 en parallèle de la recherche archéologique sous contrôle de l'État et de ses services culturels déconcentrés en région. Certaines existent encore. Peut-on voir en l'amateur, celui qui participe aux chantiers de fouilles – comme ceux programmés, sensibilisé au bien-fondé de la fouille stratigraphique et contextuelle, celui qui est informé des méfaits de la fouille visant la seule recherche de l'objet s'en prendre au patrimoine archéologique ? À l'exception d'un intérêt personnel voire financier pour la collecte du bel objet, rien ne justifie que ce bénévole puisse verser directement dans la clandestinité sans poursuivre sa passion pour l'archéologie à travers les campagnes de fouilles programmées conduites chaque année par les DRACs-SRA en France ou à l'étranger. Seules une appétence innée pour la quête du bel objet, pour celle de la prospection, surtout à l'aide de moyens intermédiaires (détecteur de métaux), sembleraient plausibles. Rappelons que la vente des détecteurs de métaux en France a pris son envol dans les années 1975, moment où les fouilles clandestines se sont manifesté davantage.

professionnel affilié à la société archéologique de S..... avait pillé le site de Torxé (17)³¹⁴.

Il y aurait une deuxième catégorie : celle des chanceux. Ceux qui ont exhumé un petit trésor un jour et ont commencé à se constituer une petite collection. Ils échangent, vendent et achètent. De fait, ils versent dans le trafic illicite des biens culturels historiques et archéologiques. Enfin, un dernier groupe de clandestins « réunirait les personnes qui ont été poussées au crime par la crise économique », Jean-David Desforges l'a constaté : « Il m'arrive depuis quelques années de surprendre dans les champs des gens munis de détecteurs qui m'expliquent ne pas avoir trouvé d'autre moyen pour nourrir leurs enfants depuis qu'ils sont au chômage. » (M. Zawisza, *L'Oeil*, 1^{er} octobre 2018).

Pour rebondir sur ce dernier argument avancé par le président de l'HAPPAH, il est intéressant de comparer le **document 3** aux **documents 29 et 39**. Nous notons que la prospection s'implique dans de nombreux départements aussi bien riches de vestiges archéologiques que de pratiquants de la détection dite « de loisir » qui y résident. En 2015 nous constatons que 10 à 55% des membres du forum « la-detection.com » sont domiciliés dans des départements où, en 2014, le chômage est supérieur à 11%. Citons par exemple, pour le **document 3**, les régions surlignées en rouge avec les départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ; ceux de l'Aude, de l'Hérault, du Tarn et du Gard ; ceux de Gironde, de Charente et de Charente-Maritime ; ceux de la Sarthe, de la Seine-Maritime ; ceux du Nord et du Pas-de-Calais ; ceux de l'Aube, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ; ceux de l'Yonne, du Cher ou encore celui de la Drôme. Il serait inexact d'affirmer que tous ces prospecteurs sont en recherche d'emploi et ont du temps disponible pour pratiquer, à la différence de ceux salariés. Surtout lorsque l'on constate, en parallèle, que moins de 5% de prospecteurs résident dans des départements où le chômage est inférieur à 8% comme l'Aveyron, la Lozère et le Cantal. Le temps libre autorise la prospection, mais celle-ci s'explique par une appétence pour le patrimoine archéologique et pour les balades en rase-campagne. Il n'est pas étonnant que le président de l'HAPPAH ait pu rencontrer à travers le paysage bourguignon des chômeurs en quête d'objets dans des départements comme l'Yonne, la Côte d'Or et la Saône-et-Loire où 10 à 25% de prospecteurs y résident et où le taux de chômage est compris entre 8 et 14% de la population active.

Pour Xavier Delestre, selon la compilation des renseignements obtenus sur différents sites spécialisés en 2016, il n'y a pas de profil particulier. La pyramide des âges est large, elle intéresse surtout les hommes (**Thomas 2012, 2**), en passant de l'étudiant en histoire jusqu'à l'octogénaire (**Delestre 2016, 70**)³¹⁵. Il n'y aurait donc pas de portrait-type, il est même à nuancer selon l'archéologue Jean-Jacques Grizeaud. En effet pour ce dernier, il y a le prospecteur occasionnel et dilettante qui se contente naïvement de trouvailles fortuites – tel le cueilleur de champignons qui s'accommoderait d'une sortie bucolique comme simple promenade pédestre – et le détectomane qui ne se limite pas à une recherche de-ci de-là, mais à de véritables fouilles clandestines, ciblées, évoluant dans un milieu crapuleux digne des *Tombaroli* d'Italie (**Grizeaud 2007, 2**), des *Idol runners* en Inde, des *Esteleros* du Guatemala ou autres *Huaqueros* du Pérou. « Il y a les pilleurs professionnels qui écument les bibliothèques. Ils ont toujours un chercheur ou un archéologue comme contact pour les renseigner et ils disposent de documentation professionnelle, pour préparer leurs prospections, ce qui pose le problème des dérives pouvant survenir lorsqu'il y a collaboration entre chercheurs et prospecteurs et provoque du coup une certaine gêne autour du dossier. Et puis il y a les autres, qui, effectivement, le font en dilettante mais ne font pas moins de dégâts et pas forcément sur des sites connus. Dans les deux cas, la loi de 1989 limitant l'usage des

314 Échange de mel du 27 juin 2019.

315 On recense des cadres, des fonctionnaires, des gens qui pratiquent cette activité illicite depuis des dizaines d'années. Ils révèlent dans le cadre de leur audition judiciaire que parfois, ils modifiaient leur curriculum vitae en indiquant qu'ils étaient des chercheurs rattachés à des pôles universitaires.

détecteurs de métaux est extrêmement claire, en France [...]. Or aucune déclaration n'est jamais faite et en France il y a au moins 10 000 utilisateurs actifs de détecteurs. Certes, les vendeurs disent tous qu'ils sont contre le pillage et qu'ils rappellent à tout utilisateur les règles. Mais pour les contourner, on a inventé la notion de "loisir", de "chasse au trésor", voire d'associations de "dépollution". » affirme Jean-Jacques Grizeaud³¹⁶. Ce fouilleur clandestin évolue rarement seul, il exerce parfois en binôme ou en petits groupes, surtout depuis ces derniers mois, aussi pour se rassurer dans le cadre de sortie répréhensible. Régulièrement il change de matériels pour rester à la pointe et les maîtrise parfaitement (détecteur, propointer, etc.). À l'instar des chasseurs de gibier, il adopte parfois un équipement militaire pour rester discret et a des accessoires très maniables. Il stationne son véhicule à bonne distance du lieu de prédilection – des centaines de mètres jusqu'à plusieurs kilomètres – pour ne pas attirer l'attention sur lui. Comme tout clandestin qui connaît son sujet, il a préparé ses sorties et a étudié les cartes IGN. Il possède des publications archéologiques spécialisées ainsi que des ouvrages disponibles à la vente qu'il achète en kiosque, par correspondance voire chez les revendeurs de matériel de détection. Il n'est pas rare qu'il ait acquis librement des catalogues numismatiques³¹⁷ et l'exemplaire de la *Carte Archéologique de la Gaule* (CAG)³¹⁸ de son département ou de ceux limitrophes. Ce prospecteur peut être tout autant un « passionné d'archéologie », détectoriste à ses heures, il peut entretenir quelques fois des liens réguliers avec son service régional de l'Archéologie et/ou avec des groupes archéologiques locaux.

Jean-Jacques Grizeaud a accueilli ce profil de bénévole sur ses chantiers. Il les a sensibilisé, formé avec la rigueur scientifique nécessaire aussi bien pour les dégagements rigoureux qu'à l'enregistrement des niveaux archéologiques mis à jour. Il en conserve une certaine amertume : « *Ma déception est donc grande lorsqu'à l'été 2003, à l'occasion d'une inauguration sénonaise à laquelle participent de nombreux archéologues (Grizeaud 2007, 4)³¹⁹, je suis informé qu'un important lot d'objets métalliques d'époque gauloise a été découvert sur le site de Château dans des circonstances que je juge d'emblée pour le moins douteuses, et assurément hors de toute autorisation. Cette déception se mue vite en stupéfaction quand dans les minutes qui suivent, je me rends compte que la nouvelle de ces "découvertes" est déjà connue du milieu archéologique amateur de l'Yonne. Je prends conscience de l'existence d'un véritable réseau de pilleurs exerçant dans le département, au nombre desquels figurent des personnes que je connais personnellement. Et les contacts que je prends alors pour mener mon "enquête" ne manquent pas d'agiter la fourmilière... Dans les jours suivants, un des fouilleurs clandestins, "repenti" et redoutant la tournure que peuvent prendre les événements, entre en contact avec moi et vient à mon domicile d'Armeau pour me remettre un "stock" de mobilier archéologique, qui cependant ne constitue, semble-t-il, qu'une petite partie du butin extrait les mois précédents dans une propriété privée du site de Château. J'en avise aussitôt le Service régional de l'Archéologie et un constat est établi sur les lieux avec le concours de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne. Plusieurs plaintes sont déposées, notamment le 2 septembre 2003 auprès du Procureur de la République à Sens.* » ; « *Ainsi donc, aux yeux de la loi, le sympathique chasseur-cueilleur de monnaies ou de munitions n'existe pas. Tous sont des pilleurs qui s'ignorent. "Leur activité semble anodine, mais c'est omettre leur nombre", insiste l'archéologue Jean-Jacques Grizeaud. Selon les sources, ils sont 25 000 à 80 000 "dont environ 4 000 sont très actifs sur les forums et les sites de revente", ajoute Eric Champault. Une communauté réactive, organisée autour de boutiques (qui songent à constituer un syndicat professionnel), d'associations, de magazines, qui pèse 40 millions d'euros et qui rêve d'un système à l'anglaise, où archéologues et détectoristes travailleraient main dans la main* » (V. Thivent, *Le Monde.fr, Science et Techno*, 30 mai 2014a)³²⁰.

316 <http://renneslechateau-fr.com/discussions-generales/archeologie-halte-pillage-patrimoine-t650.html> , consulté le 8 octobre 2018, inaccessible le 22 septembre 2020.

317 Tel que le fameux *Atlas* des monnaies gauloises de la Tour.

318 Cf. Infra, quatrième chapitre, *Les outils de la recherche*.

319 À Sens (89), en juillet 2003, pour l'exposition « L'archéologie aérienne dans l'Yonne ».

320 <https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de->

Ce constat est identique en milieu subaquatique pour les eaux intérieures. Comme ce fut le cas dans le fleuve *La Charente*, vers 2009, où un gisement de céramique proche d'une épave, entre Courbiac (17) et Le Priouté (85), a été pillé par un ou deux bénévoles de l'équipe archéologique.

En 2018 la DRAC-SRA de PACA s'est essayé à dresser, pour sa région, le profil de la population de détectoristes. Xavier Delestre a constaté que ces pratiquants sont référencés sous des pseudonymes (**Delestre 2018, 68-70**). Ainsi il a étudié principalement deux forums de détection du net, il en a déduit pour *detecteur.net*³²¹ que 106 individus y étaient référencés. Qu'ils étaient tous de sexe masculin avec une pyramide des âges comprise entre 20 et 66 ans. Pour *detect.net*, entre 2010 et 2017, 357 personnes y étaient inscrites sous un pseudonyme. Elles étaient généralement de sexe masculin. La pyramide des âges y était comprise entre 17 et 75 ans (**Delestre 2018, 69 ; Thomas 2012, 3**)³²². Une classification des prospecteurs est laborieuse, mais il est possible de définir des catégories en fonction de certains critères tangibles³²³. Nous en proposons une dizaine, nous distinguons celles qui respectent le critère principal du cadre légal en vigueur et celles qui l'enfreignent, inconsciemment ou sciemment. Trois autres critères les complètent, dont celles d'appétence pour le patrimoine des vestiges anciens et pour les moyens employés (prospections au détecteur de métaux ou à vue). Ils distinguent ainsi les raisons de la pratique en considérant un dernier critère sur la nature des pratiquants (personnes physique, morale, prospecteurs à vue, subaquatique, détectoristes divers, pilleurs) (**document 40**).

En résumé selon ces professionnels de l'archéologie, il n'y aurait pas de profil particulier³²⁴ de prospecteur. Aux motivations variées, les prospecteurs seraient principalement des hommes, issus des diverses catégories socio-professionnelles (voire des chômeurs). Ils seraient âgés entre 17 et 75 ans. Ils peuvent être pilleur-collectionneur, prospecteur occasionnel et dilettante³²⁵, détectomane, pilleur ou pas, etc. Cette considération des divers prospecteurs français – en fonction des quatre critères évoqués que sont ceux de la légalité de l'activité, de l'intérêt pour le patrimoine archéologique, des moyens intermédiaires d'aide à la recherche de terrain utilisé ou pas (détecteur de métaux, radar de sol, etc.) et de la nature des pratiquants – nous a autorisé à les catégoriser en une dizaine de groupes homogènes. Nous constatons que généralement ces prospecteurs se donnent très souvent les moyens de rechercher l'objet avec des outils intermédiaires tel que le détecteur de métaux ou le propointer.

Profil et motivations du prospecteur

Il n'y a pas un mais des profils divers chez les prospecteurs, ils s'expriment en fonction des traits de caractère intrinsèque à chaque individu. Pour notre étude, celui qui nous intéresse est le profil du pilleur. Comment se manifeste-t-il ? Cette question nous permet déjà de faire le prélude à ce que souhaitait déjà en 2014 l'archéologue Francis Janot : « *Une archéologie descriptive des pillards* », à

[pillage_4430964_1650684.html](#) , consulté le 3 février 2019.

321 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Detecteur.net*, p. 79.

322 Mais la plus forte majorité par tranche de dix ans était celle des 30-40 ans (133 inscrits) et des 40-50 ans (95 inscrits). Si nous comparons l'étude de cette population faite par l'archéologue Suzie Thomas, en Angleterre, en 2012, cette pyramide des âges est quasi similaire. Elle affirme une pratique entre 15 ans et plus de 65 ans avec une majorité par tranche de neuf ans des 45-54 ans (84 personnes), des 35-44 ans (70 individus) et des 55-64 ans (58 détectoristes).

323 Pour revenir sur les précédentes catégories énoncées par les archéologues, la chance et le chômage sont plus des aléas que d'authentiques critères de considération. Il en est de même pour les prétextes dont ceux de dépolluer en n'ayant aucune autorisation ou tout simplement de promener à vue ou avec un détecteur de métaux en recherchant l'objet inattendu, à la billebaude.

324 À l'exception peut-être de certains petits groupes de détectoristes qui évoluent dans une sphère professionnelle similaire (pompiers, corps du bâtiment, etc.), proche (fonctionnaire, etc.) ou associative.

325 C'est-à-dire qu'il peut ne pas être non plus collectionneur (sans mise en valeur de l'objet) mais plus simplement un « amasseur compulsif » de petits mobiliers non nettoyés, abandonnés - sans trop savoir à quoi les destiner à terme - au fond d'une boîte ou d'un carton, dans un coin d'un garage.

travers « [...] leurs gestes, leurs méthodes [...] » et de voir quelle est la conséquence de « [...] la modification des actions réalisées par les intervenants précédents » (Janot 2014, 13-14). Au-delà du sexe, de l'âge, de la catégorie socio-professionnelle de ce pilleur du patrimoine, chacune de ses rapines, chacun de ses gestes, chacune de ses techniques sont irrémédiablement conditionnés principalement à une motivation qui l'anime. Sa nature lui donne plus ou moins de l'assurance sur le terrain en fonction de ses craintes, de sa persuasion ou de sa dissuasion à rencontrer et à échanger de manière inattendue avec l'autre (propriétaire non averti, agents de la force publique, de l'environnement, de la culture, etc.). Son expérience ou pas en matière de la pratique de la fouille archéologique (bénévolat, etc.) joue aussi son rôle avec les moyens intermédiaires qu'il se donne (détecteur de métaux sophistiqué ou d'entrée de gamme, propointer ou non, pelle ou piochon conventionnel ou élaboré, etc.).

Tous ces facteurs ne seront donc pas sans incidence sur ces excavations illicites et sur le contexte fouillé, ce qui autorise la compréhension du profil du pilleur. En effet un pilleur qui a une expérience de la fouille et du contexte planimétrique et stratigraphique du site archéologique s'astreindra de fouiller avec un minimum de considération de la coupe pour comprendre l'objet dans son contexte proche. En plus de la valeur de l'objet, celui-ci a conscience que l'objet peut prendre une plus-value si le contexte est connu³²⁶. Il est certain qu'il en sera tout autre pour un site découvert, où tout reste à faire dans le cadre d'une fouille légale normée, programmée. Ce qui représente la majorité des sites pillés en métropole. Pour ceux-ci, que le pilleur soit un expert de la fouille archéologique ou qu'il soit néophyte, même s'il laisse des traces révélées – dans ou autour de ces sondages illégaux – porteuses d'informations précises sur son profil, son état sanitaire et sur son comportement comme l'affirme Francis Janot ; l'étude de ses gestes et de ses méthodes peuvent permettre seulement de deviner à un endroit et à un moment donné le *modus operandi*. S'il se recoupe avec des traces similaires révélées sur d'autres sites, elles peuvent tout au plus permettre d'affirmer ou d'infirmer que le pilleur a toutes les chances d'être le même. En revanche, outre une étude intensive des sondages dans un périmètre, il serait difficile d'expliquer et d'interpréter à travers un seul d'entre eux des gestes saccadés ou parasites ayant détruit les couches archéologiques. Peut être seule l'archéologie forensique à travers des traces, des gestes et des actes positifs pourrait permettre une archéologie descriptive des pillards.

Pour résumer, qu'il soit prospecteur clandestin à vue, pilleur avec détecteur de métaux, collectionneur et/ou trafiquant illicite de mobiliers noirs, c'est avant-tout la passion pour l'art, la préhistoire, l'histoire et l'archéologie qui les anime, avec une seule différence pour le détectoriste qui est en plus un amoureux de « la poêle à frire ». Outil qui dope d'autant plus son adrénaline et son excitation à découvrir l'objet exceptionnel, le trésor tant désiré. C'est ce que ressent aussi Monsieur X., détectoriste à ses heures perdues, prospecteur depuis 20 ans, fonctionnaire de police (qui, au passage, n'est nullement sensé ignorer la législation dont celle afférente au patrimoine) : « *se balader au grand air, ne penser à rien et trouver des objets plus ou moins précieux qui nous font imaginer des histoires* » ; « *cette adrénaline indescriptible quand on sait qu'on a trouvé quelque chose et qu'on se met à creuser. Une sensation qui remonte à l'enfance* » (L. Telo, *Lemonde.fr*, 31 décembre 2015)³²⁷. Le profil du prospecteur clandestin ou du détectoriste-pilleur se traduit à travers un discours adapté, basé sur le déni ou le contournement de la législation en vigueur. Cet argument est indispensable pour faire croire et persuader les publics de l'existence incontestable d'une détection dite « de loisir », celle qui s'intéresserait aux objets métalliques provenant de toute chose : « l'objet usuel³²⁸ ». Au passage, elle vise un intérêt certain pour des objets

326 Une épée de l'âge du bronze peut se vendre beaucoup plus cher au marché noir si son lieu d'extraction est identifié (ensemble de nécropoles, etc.). Si des éléments matériels ou organiques aperçus complètent l'interprétation et orientent de nouvelles hypothèses, etc.

327 https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2015/12/31/les-chasseurs-de-tresors-preferent-se-cacher_4840248_4497186.html, consulté le 30 décembre 2015.

328 Comme l'a exprimé un lobbyiste, chasseur de trésor, prospecteur passionné, rédacteur du bulletin et du blog *Le*

archéologiques ou historiques, qu'elle considère comme perdus pour la science (hors stratigraphie) ou menacés par les engrais chimiques ou les produits phytosanitaires. Cela dit, la législation patrimoine française en vigueur – encore plus avec la promulgation de la *loi patrimoine du 7 juillet 2016* – ne lui accorde aucune place, ni au ramassage prohibé, ni à la fouille clandestine, ni aux pillages. De ce fait, le détectoriste ressent le besoin de « *se faire justice par soi-même dans le secteur de la protection du patrimoine* » (Graepler, Mazzei 1996).

Le profil du détectoriste ou du prospecteur clandestin est généralement dépourvu d'éthique et de déontologie appliquées aux sciences ; ces absences de règles, de morales l'opposent à l'archéologue ainsi qu'aux conservateurs (des musées, etc.). Même si avec ces derniers, ils n'ont de commun que l'intérêt pour la collection des mobiliers, la différence notoire se joue sur la conservation, la visée et l'utilité de la collection. En effet, celle du détectoriste est personnelle, non informative et vouée à disparaître tandis que celle des conservateurs est ouverte au public, informée. Elle a un rôle pédagogique et culturel. Il y a encore une différence majeure, les acquisitions pour les collections muséales sont de plus en plus probes, leurs objets exposés ou en réserve ont une traçabilité. Les conservateurs s'y attachent davantage comme le démontre la restitution, le 4 décembre 2019, à l'Espagne par Christian Levett, conservateur du musée de Mougins (06), des sept casques celtibères de Aranda de Moncayo (Espagne) (M. Garcia, *Heraldo*, 28 novembre 2019)³²⁹. Paradoxalement même si éthique et déontologie font aujourd'hui leur œuvre auprès des conservateurs et des agents des musées, par le proche passé ce sont ces mêmes musées qui encourageaient pour certains le collectionnisme privé, conseillaient le détectoriste ou le collectionneur en vue d'hériter un jour par un don de sa collection. L'acquisition de collection particulière « noire » se faisait aussi à ce prix.

Un attrait pour la nature, le patrimoine et l'histoire ?

Concrètement si pour le détectoriste l'achat d'un détecteur de métaux s'explique par le rêve de faire main-basse un jour sur un trésor ou un objet archéologique d'exception et d'en tirer une certaine gloire voire un profit substantiel ; l'acquisition de ce moyen intermédiaire électronique et magnétique de la recherche se traduit par cet argument de vente, véhiculé par le lobby de la détection métallique. Pour vendre, il s'agit de faire rêver. Pourtant ce n'est pas l'argument principal qui est mis en avant par certains détectoristes : le détecteur de métaux serait acheté pour s'occuper ou pour prendre l'air à travers la campagne³³⁰. L'oxygénation de l'esprit se ferait donc à ce prix, le détecteur de métaux serait un outil indispensable pour se la faciliter. Et il servirait au passage à collecter tout type d'objet métallique, surtout des déchets. Ce qui permettrait de dépolluer et de faire du bien à la nature. On retrouve régulièrement ces thématiques autour du détecteur de métaux. Certains témoignages de détectoristes sont plus proches de la réalité de l'usage. Ainsi, Kévin F., rédacteur du magazine associatif « Détection Magazine » (K. F., *Détection Magazine*, janvier à mai 2018), de la « Détection de loisir en France, une passion avant tout » définit l'origine de cet engouement pour la communauté détectoriste : « *Ce n'était au départ qu'un simple groupe Facebook comme il en existe beaucoup. Le but était simple : partager une passion commune : la détection, qui au final, a réuni de plus en plus d'adeptes. Échanger sur nos trouvailles, renouer avec l'Histoire et le patrimoine sont des valeurs qui nous animent tous* »³³¹. Puis, au fil du temps, les

Fouilleur, gérant et vendeur de détecteur de métaux d'Île-de-France, David C., sur un plateau de télévision lors d'un reportage de *BFMTV*, le 21 février 2017, à 10h57 : « *BFMTV Business – Chercheurs de trésors ou comment s'en remettre au hasard pour gagner de l'argent* ». Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *Les émissions de radio et de télévision*, p. 55.

329 https://amp.heraldo.es/noticias/ocio-y-cultura/2019/11/28/cascos-celtibericos-aranda-de-moncayo-1346419.html?utm_source=twitter.com&utm_medium=socialshare&utm_campaign=mobile_amp&fbclid=IwAR13TXB6kR3yflqFizqNXGkGcnMs3-8MXRVZDP-W35Zts1rLgeQtFvx_xBI, consulté le 29 novembre 2019.

330 Cette raison est surtout avancée par des détectoristes clandestins auditionnés par les services d'enquête judiciaire. À la question « Pourquoi utilisez-vous un détecteur de métaux ? », la réponse suivante est quasi la même : « Avant tout, c'est pour prendre l'air ».

331 Le sommaire de ce hors-série propose une dizaine de témoignages d'utilisateurs de la poêle (dont la majorité signe de

amis de la poêle se sont retrouvés de plus en plus nombreux : aujourd'hui, nous sommes un peu plus de 2200 membres sur le groupe et une centaine d'adhérents ; Très vite, nous avons mis en acte nos convictions profondes concernant la protection de la faune et la flore, car nous sommes avant tout des amoureux de la Nature. Ainsi, nous avons éparpillé un peu partout sur le territoire, au travers de nos membres, des « hôtels » à insectes (pouvant abriter plusieurs espèces) afin de contribuer, à notre échelle, à l'équilibre de l'écosystème : plus d'insectes donc plus d'oiseaux... Et nous savons que malheureusement, de plus en plus d'oiseaux sont voués à disparaître ou sont déjà très sévèrement menacés. Pour donner un exemple ; nous avons perdu 20 % d'oiseaux depuis les années 80, ce qui représente environ 421 millions d'oiseaux... Les causes ? L'usage excessif de pesticides et d'insecticides, l'implantation de grandes infrastructures humaines, et la pollution de masse... ; Pour cela, notre carte adhérent de l'association donne l'avantage de pouvoir démarcher sereinement et de façon officielle auprès de particuliers ou de communes. L'appropriation de cette carte permet également de bénéficier de réductions auprès de nos boutiques partenaires et lors d'événements, comme les rallyes français. Enfin, pour promouvoir l'aide et le partage, nous offrons nos services pour permettre à n'importe quelle personne de retrouver un objet perdu. Alors, si vous êtes aussi passionnés que nous par la détection de loisir, et si vous voulez aussi participer à sauver la planète, nous vous attendons ! Contact : detectiondeloisir@hotmail.com ; Nous avons également mis en place des campagnes de dépollution des sols, au travers d'événements spécifiques ou tout simplement, au quotidien, en ramassant aussi bien les déchets au cours de nos sorties que les jolies trouvailles. Notre éthique de fonctionnement veut que nous prospectons avec l'autorisation des propriétaires, dans le cas de sorties sur terrains privés. Pour accompagner ces hôtels à insectes dans notre combat pour protéger les animaux, nous mettons aussi en place des nichoirs et des abris à hérissons. Nous sollicitons donc les mairies à prendre contact avec nous s'ils souhaitent adhérer à notre projet. Nous allons également développer une autre passion en lien avec la détection : la pêche à l'aimant. Cette action est simple : lancer dans une zone aquatique un aimant puissant afin de remonter tous les objets métalliques qui polluent les fonds aquatiques. » À la lecture des propos tenus par ce groupe facebook de détectoristes, nous en déduisons que la détection est une passion commune partagée, les pratiquants sont des « amoureux de la nature ». Ils sont poussés à agir pour protéger la faune et la flore. Aussi, pour contribuer à l'équilibre de l'écosystème, des « hôtels » à insectes sont disséminés sur le territoire par les membres afin que les oiseaux puissent s'en nourrir. Le but étant de contrer les polluants fatals à la nature. Des journées de dépollution sont proposées pour ramasser les déchets et faire de « jolies trouvailles ». Cette initiative est étendue à la pêche à l'aimant pour dépolluer le milieu aquatique. En somme, nous en induisons que toutes ces actions dépolluantes, pour protéger la faune et la flore permettent avec la carte d'adhérent de pouvoir démarcher « sereinement et de façon officielle auprès de particuliers et de communes », tout en contournant la législation patrimoine. Nous aurons compris que ces prétextes environnementaux ne nécessitent nullement l'usage du détecteur de métaux pour faire de la dépollution de surface. Cela dit, ce modus operandi permet à ce groupe d'obtenir la confiance, l'empathie et les autorisations des propriétaires de terrains pour prospecter et pour glaner au passage quelques objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire et l'archéologie. Qu'ils soient en milieu terrestre ou aquatique.

La chasse au trésor et Indiana Jones à travers la quête de la fortune et de la gloire

Outre le fait de s'oxygéner, de se vider l'esprit à travers la campagne en s'intéressant au passage à des morceaux de l'histoire en excavant les sols, le détectoriste conçoit son hobby comme une approche indispensable et complémentaire de l'archéologie. Il croit sauver des bouts de patrimoine des préjudices du temps et des faits néfastes anthropiques. Le détectoriste se voudrait avant-tout collectionneur par amour du beau. Il insiste sur l'aspect émotionnel de la collecte : l'exaltation, l'excitation de la chasse à l'objet.

leur vraie identité) et de leurs découvertes (prohibées) au détecteur de métaux : monnaie gauloise, romaine, en or, militaria, bague et pendentif, croix de lorraine, poids monétaire, clé, découvertes diverses et boursée de monnaies).

Peut-on croire en l'influence de la presse spécialisée et de la cinématographie autour de l'objet ancien ? Cette incitation est réelle, régulière depuis des décennies. Passionné par la presse spécialisée³³² et la cinématographie, dont celles des personnages d'Indiana Jones ou de Benjamin Gates (**documents 41, 42**), le prospecteur (ou le détectoriste) s'identifie à l'image de ces collectionneurs archéologues ou érudits des temps passés. Ceux qui ont contribué aux soubresauts de la science archéologique moderne. Aussi, le détectoriste s'entrevoit comme ce dernier pourvoyeur d'objets. En France si les 2/3 des prospecteurs³³³ sont des chasseurs de trésors très souvent méconnus, d'autres recherchent la popularité par des actions lucratives et médiatiques. Citons l'exemple dans le domaine maritime du chasseur français de trésors et autodidacte, Franck Goddio (**Courchesne 2011, 82**)³³⁴ et, en mai 2018, celui d'un chasseur de trésor du Sud de la France, E. de G. Celui-ci n'hésitait pas à solliciter tous les soutiens humains et techniques, toutes les autorisations administratives nécessaires et de relayer sa campagne de prospection auprès des médias locaux afin de retrouver un trésor (**document 43**). Ce projet – qui a soulevé de nombreuses contestations y compris de la part de groupes de la communauté détectoriste – a été reporté par cet organisateur. Sur le modèle des grandes compagnies maritimes d'explorations (**Courchesne 2011, 42**)³³⁵, ce dernier type de chasseur de trésors ne représente ni plus ni moins que ceux qui prônent une nouvelle branche de l'archéologie : l'archéologie commerciale. C'est une aventure pour le profit où un projet archéologique cohabite avec un projet commercial. Il permet de mettre en valeur par les fouilles le trésor, le savoir et de les partager avec un large public, ce qui renforce le capital sympathie de l'activité et du chasseur d'objets. Quelles que soient ses motivations, le détectoriste qui collectionne – même si à son niveau il ne se fournit que très exceptionnellement sur le gros marché des antiquités – est condamné par avance par la communauté des archéologues : « *Nobody has to collect illicit material* » (**Brodie, Doole, Watson 2000**). Recherchant la traçabilité légale de l'objet qu'il veut acquérir, l'amalgame est vite fait entre l'honnête collectionneur et celui traficotant qu'il soit petit ou conséquent. Quel que soit le type de marchés des objets et des antiquités, il est poreux : « *Même les plus honnêtes sont parfois tentés de payer le prix fort pour des pièces à l'origine incertaine, et de se plier à la loi du silence [...]. Qu'ils agissent par goût réel ou pour des raisons spéculatives, ils confortent la dynamique du vol, du pillage et de la contrebande qui est à l'œuvre un peu partout.* » (**De Roux, Paringaux 1999a**). Acquérir un mobilier ancien pour le détectoriste n'est pas que pour le collectionner, il constitue un investissement dans un objet pour donner une valeur à la collection, comme le ferait un amoureux de l'art en plaçant son argent dans une toile d'un peintre de renom (**document 44**).

Cette quête de la fortune génère des revenus et une activité souterraine, illégale de travail dissimulé (commerce illicite). Nous l'avons vu, certaines annonces de ventes et d'enchères en ligne d'objets sur des sites comme *eBay*, *Leboncoin*, *Delcampe* parlent d'elles-mêmes. Le seul suivi des ventes en ligne effectué pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur montre que des utilisateurs du détecteur de métaux perçoivent des bénéfices (non déclarés au fisc) réguliers sur le fruit de leurs trouvailles. Xavier Delestre nous en porte témoignage : « *Les sommes les plus conséquentes relevées se situent à hauteur de 30 000 euros annuels. Pour les vendeurs les plus modestes, les montants sont de l'ordre de 2 000 à 3 000 euros.* » (**Delestre 2018, 43**). Nous en déduisons que la passion pour l'objet – quel qu'il soit – est plutôt motivée par la vénalité que par celle de l'esthétisme. Et ce, bien que ces dernières soient intimement liées, ce que corroborent les constatations du conservateur régional de l'archéologie de PACA : « *Les perquisitions menées au domicile des mis en cause n'ont jamais mis en évidence cette passion pour l'objet dont pourraient témoigner de belles présentations dans des vitrines. Le plus souvent, ils sont entassés en attente d'être vendus à*

332 Celle qui vante au lectorat la quête d'objets archéologiques au moyen du détecteur de métaux par exemple. Cf. *Infra* et volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration, Le rôle de la presse spécialisée*.

333 Cf. *Infra*, point *raisons et pratique de la prospection métallique* au sujet du sondage de la FNUDEM.

334 Franck Goddio a fondé en 1985 à Paris l'*Institut Européen d'Archéologie Sous-Marine* (IEASM). *Ibid.*, p. 50.

335 Telle que *Odyssey Marine Exploration Inc.*

l'unité ou par lots. Des étiquettes collées ou attachées aux objets l'attestent sans ambiguïté. L'état et les lieux dans lesquels ces objets sont retrouvés (dans des boîtes stockées dans des garages) donnent une image qui est aux antipodes de celles que pouvaient être naguère les cabinets de curiosités constitués par des personnes passionnées et dotées d'une culture historique » (Delestre 2018, 51).

Recherche d'une reconnaissance et du faire-valoir d'une archéologie amatrice illicite et/ou du sachant/expert au sein de la communauté des prospecteurs

Cette quête de légitimité s'est accentuée lorsque de nombreux bénévoles associatifs et autres contributeurs fouilleurs du patrimoine archéologique se sont retrouvé en marge de l'archéologie, victimes – pour des intérêts politiques, économiques et d'organisation nouvelle liée au développement des territoires – d'une archéologie professionnelle. Face aux nouvelles contraintes la nécessité de développer et de structurer l'archéologie préventive – professionnelle – s'est faite ressentir au détriment de l'archéologie programmée qui associe toujours les bénévoles. De fait, si certaines associations archéologiques se sont figées, d'autres ont disparu. Elles ont délaissé des passionnés du patrimoine qui se sont tourné pour beaucoup vers une pratique clandestine de l'archéologie. Cette dernière a pris ses formes à travers la prospection secrète, à vue ou au moyen d'outils intermédiaires tels que les détecteurs de métaux et autres radars de sol.

Cette reconnaissance ne serait plus le fait des archéologues eux-mêmes, celle d'un même milieu de chercheurs. Elle se ferait différemment, en parallèle de la communauté scientifique. Elle serait motivée à coups de marketing, par le lobby de la détection métallique, par le développement de toute une communauté fédérée autour de la quête du seul objet métallique, ancien ou non, de valeur ou non. Elle émergerait au sein d'une population des plus hétéroclites, elle mêlerait novices et archéologues amateurs plus ou moins confirmés, aux origines sociales diverses. Ceux qui se retrouvent autour d'une même passion pour l'archéologie mettant à profit pour certains les relations anciennes, proches ou amicales des professionnels de l'archéologie afin de cultiver le savoir profane et de le transmettre à un plus grand nombre³³⁶. Souvent en croyant bien faire, ce sont ces personnes aguerries rompues à l'archéologie associative et ancienne du bénévolat, qui font office d'interface. Elles assurent la porosité et la transversalité des savoirs entre le monde de l'archéologie professionnelle et celle de l'archéologie clandestine. Leur grande expérience compense le manque de diplôme (Williams 1997, 7-8 ; Courchesne 2011, 36-37).

C'est au moyen des réseaux sociaux du net, que toute cette communauté s'organise, s'exprime en fonction des divers motifs et d'une passion commune intéressant le patrimoine archéologique. L'objet culturel prohibé est pillé en vue de le collectionner, de l'échanger ou de le vendre voire de le recenser, de l'étudier et de le publier à travers des ouvrages « noirs » ou des travaux scientifiques « gris ». Nous y reviendrons³³⁷.

Sentiments d'impunité, de défier l'État, de faire acte de résistance face à l'appropriation de l'archéologie et des objets archéologiques par l'État et les archéologues

Ainsi, par leur pratique experte et leur qualité de sachant, certains prospecteurs pensent se substituer à celle qu'il qualifie de « mandarinat » impénétrable de l'archéologie. Parfois, à juste titre, ils se targuent de posséder une connaissance du terrain, des sites archéologiques non recensés par la communauté archéologique. Ils entretiennent autour d'eux le mystère, ces sites deviennent leur chasse-gardée, un pré-carré et un exutoire afin d'assouvir leur quête de savoir à travers une recherche affranchie de toutes méthodes et techniques conventionnelles de fouilles en quête du bel objet.

336 Cf. Infra et volume II – Annexes et documents, le cas des « sachants amateurs », *La-detection.com*, p. 77.

337 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Les ouvrages consacrés à la détection métallique et à l'archéologie noire*, p. 23.

Si pour le prospecteur clandestin à vue, cette recherche se limite à une collecte de surface, en revanche le détectoriste préfère s'en remettre au signal sonore de son appareil magnétique afin d'excaver illégalement. Pour ces chasseurs de trésors, posséder une collection d'objets c'est posséder – en plus d'un savoir et d'un savoir-faire – un faire-valoir, une expérience soit chez soi en accumulant dans des cartons, dans un garage soit en étalant sur les étagères d'une vitrine, dans le recoin d'une chambre ou d'un séjour, tous les objets archéologiques ou historiques décontextualisés, des trophées, qui ont été collectés voire achetés. Ils se sentent les représentants d'une contre-culture de l'archéologie – ou du moins celle des premiers temps avant que l'archéologie ne devienne une vraie science : des sauveurs de morceaux du patrimoine culturel qui n'attireraient aucune attention de la part des scientifiques. Naturellement, ils pensent ainsi s'approprier le fait archéologique ainsi que celui des objets, prospérant à l'ombre au bénéfice d'un désintérêt total des réseaux d'acteurs de la Culture et de la Justice. C'est pourquoi s'estiment-ils tout autant l'égal de l'archéologue. Ils croient pouvoir s'affranchir du champ de leur compétence, de leur expérience, de celle de l'administration, de l'archéologie mais surtout à tort de celle des lois. Cela procure chez eux un sentiment de défiance envers les réseaux d'acteurs de l'État et notamment ceux de la Culture.

Jusqu'à récemment, convaincus du bien-fondé de leur pratique et de l'empathie de la société et des médias, la plupart des prospecteurs pensait bénéficier d'une certaine impunité, celle dont bénéficieraient les principaux pilliers de sites archéologiques : les archéologues. Ce sentiment était encore renforcé par le soutien qu'ils puisaient au sein de leur communauté, par le poids du lobby de la détection métallique et des associations de détectoristes. Cette affection a perduré jusqu'à ce que plusieurs procédures depuis 2012 aient inquiété des détectoristes, des prospecteurs, que des jugements ont confirmé leur culpabilité et le caractère délictuel de leur pratique. Les archéologues ne sont que très rarement inquiétés et paradoxalement, les prospecteurs espèrent toujours une collaboration avec la science archéologique.

Si certains sachants, experts de l'objet, conseillent souvent sur les réseaux sociaux du net, ils bénéficient encore d'une aura et sont très sollicités par leur communauté. Ils évaluent l'objet illicite et, tout comme le pillier qui s'ignore, ils deviennent pour certains des vendeurs qui se méconnaissent. Ils participent ainsi au trafic illicite des biens culturels archéologiques, car comme tous collectionneurs, ils ont une ou quelques thématiques de prédilection. Ils estiment, échangent, vendent et achètent des mobiliers excavés illégalement. Si leurs faits paraissaient des plus marginaux il y a encore trois décennies, Éric Champault ponctue : « *Le phénomène a été accentué par la crise économique et par internet. On peut se faire plusieurs euros par jour. Ce n'est pas seulement l'amour de l'art, c'est l'amour du gain. C'est un pseudo-loisir qui alimente un trafic et relève de la spoliation du patrimoine national.* » (L. Telo, *Lemonde.fr*, 31 décembre 2015)³³⁸.

Additionnés à une soif d'adrénaline, à une addiction accrue pour l'outil détecteur de métaux, à la banalisation de son emploi, à des sentiments de défiance et de résistance, ces actes négatifs mènent nombreux chasseurs de trésors devant les juges. Cette situation s'explique par le fait que la détection magnétique est une affaire de business lucratif (F. Chevalier, *Archeologia*, novembre 2015, 12-13 ; Delestre 2016, 17), que la promotion de l'activité est faite autour du détecteur de métaux essentiellement par le lobby et la presse spécialisée qui multiplient les ventes de détecteurs de métaux et de produits dérivés en charmant le chaland. Aussi, les magasins spécialisés et les sites de ventes en ligne proposent de plus en plus d'appareils au pouvoir discriminants, ultra-performants et à des prix plus qu'abordables. Cette industrie singulière évolue en marge des activités archéologiques, elle prospère grâce à l'absence de la culture juridique pour la protection du patrimoine des réseaux d'acteurs de l'État, de l'inaction, du désintérêt des pouvoirs publics. Ils sont le terreau fertile des chasseurs de trésors. Elle revendique d'une certaine manière sa part d'intérêt pour les vestiges archéologiques : ils font leur fonds de commerce. Elle dénonce ou fait dénoncer par la communauté le fait que les archéologues se seraient approprié le droit d'accès, tout en sachant

338 https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2015/12/31/les-chasseurs-de-tresors-preferent-se-cacher_4840248_4497186.html , consulté le 30 décembre 2015.

qu'ils ne sont pas non plus les propriétaires. Et de ce fait, que ces scientifiques restreignent l'accès à l'information pour le grand public, ce qui constituerait un certain capital sympathie de ce dernier pour les chasseurs de trésors et pour le lobby qui l'encourage « à rêver » et à se réaliser. Comme le résume Stéphanie Courchesne : « [...] L'État est alors souvent le propriétaire et le gestionnaire du patrimoine archéologique. Selon le modèle de Carman (2005), lorsque les archéologues s'approprient un site, c'est souvent l'État qui en prend possession dans le sens de la loi. L'État (ou la municipalité, ou la ville...) a alors le devoir de gérer et d'entretenir les sites ainsi que de renforcer les règles sur l'accès et l'utilisation des lieux (Carman 2005 : 30). Il possède aussi des droits sur l'accès aux artefacts et aux objets récoltés lors de la fouille. Ce droit de propriété, bien qu'il soit moins restrictif que pour une propriété privée, ne constitue pas un libre accès au public. Selon Carman (2005 : 30), la solution idéale serait de soumettre le patrimoine archéologique et historique à des droits de propriété d'accès libre ou de non-propriété. Ce type de modèle serait celui se rapprochant le plus de la notion de non-patrimonialité. Sous un modèle semblable, les biens culturels seraient ouverts à tous et pour tous les usages voulus. Les générations futures pourraient alors avoir accès aux informations récoltées par les chercheurs d'aujourd'hui. De plus, cela rendrait les données archéologiques disponibles internationalement. » (Courchesne 2011, 17-18). D'une certaine manière, la loi LCAP en a jeté les principes.

Raisons et pratiques de la prospection métallique

Quelles sont les raisons et les pratiques effectives des prospecteurs et plus particulièrement des détectoristes ? S'agit-il principalement d'assouvir une soif pour rechercher les trésors, par intérêt afin de contribuer à l'histoire ou à l'archéologie ? Les prospecteurs ont-ils une hypothèse de recherche ? Quelles sont les étapes préparatoires avant d'excaver ? Comment choisissent-ils les secteurs à fouiller ? Quel est le but de leur sélection de zone ? À quelle documentation se réfèrent-ils ?

Les raisons et la pratique de la détection magnétique débutent par un simple constat mais aux motifs divers et complexes : tous membres de la grande famille des prospecteurs se qualifient entre eux différemment, n'emploient pas les mêmes moyens, les mêmes pratiques pour atteindre des objectifs déterminés et variés. Outre les détectoristes professionnels et les indépendants accrédités temporairement qui ont des autorisations municipales, préfectorales et des propriétaires pour œuvrer, la grande majorité des prospecteurs, avec ou sans détecteur de métaux, ne les ont pas ou que partiellement. Elle se regroupe dans la catégorie des prospecteurs dits « de loisir ». Il y a ceux qui pratiquent avec ou sans détecteur de métaux « à vue » et « à la billebaude », ceux qui prospectent avec le détecteur de métaux en ayant préparé leurs recherches intéressant le patrimoine (archéologie, histoire, militaria), ceux qui veulent faire du bien à l'environnement (dépollution), ceux qui font de la recherche minière (or, argent, etc.) ou ceux qui recherchent les météorites. Il y a ceux qui n'ont pas planifié de recherches mais ont eu connaissance de sites – archéologiques ou autres – pour les piller. Il y a ceux qui prospectent seul ou en groupe en effectuant des fouilles locales ou régionales clandestines, ceux qui participent avec un détecteur de métaux à un rallye-détection pour rechercher des jetons, à une journée dépollution, etc. localement, régionalement voire internationalement. Et pour finir, il y a ceux qui travaillent aussi ponctuellement en sous-main avec des archéologues, en toute ignorance des conservateurs de l'archéologie. Ce genre de classification montre que les pratiques et les motivations sont bien diverses. Explorons plus en détail cette analyse. Outre le besoin de s'aérer et de s'oxygéner en rase-campagne, comme il est possible de le lire sur certains posts de groupes de discussion de forum, sur *Facebook* ou des commentaires sur *Youtube*, il y a majoritairement un intérêt certain de partir à l'aventure pour excaver le bel objet archéologique ou historique.

Dans une étude de 2012, l'archéologue britannique Suzie Thomas, du *Council for British Archaeology* de York, a pu établir le même constat (Thomas 2012, 49-64). Au pays du *Treasure Act*,

les détectoristes qui ont été sondés affirment qu'ils pratiquent pour 54% en s'intéressant au passé³³⁹. 28,5% le font pour diverses raisons. 28% sont motivés par le plaisir de trouver des choses sans tenir compte de l'ancienneté ou de la valeur de l'objet. Et enfin 7,7% déclarent être intéressés pour rechercher des objets de valeur. Dans ce pays où détectoristes et archéologues coopèrent, l'étude révèle que 15,6% des détectoristes n'enregistrent jamais leurs découvertes. Ils ne partagent pas leurs informations avec le *Portable Antiquities Scheme* (PAS), le *Sites and Monuments Record* (SMR) ou *Historic Environment Record* (HER) et l'*United Kingdom Detector Finds Database* (UKDFD). 17,1% vendent leurs trouvailles. 65% conservent les objets et 35% les cèdent à des musées.

En France, en 2010, un sondage sur internet organisé par la *Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux*³⁴⁰ (FNUDEM) affirme que 68% des détectoristes effectuent des recherches avant d'aller prospecter³⁴¹ (**Dumont-Castells, Garcia 2010**)³⁴² (**document 45**). L'intention coupable pour la quête du trésor, le collectionnisme d'objets anciens et le trafic d'objets archéologiques qui en résulte ne sont plus à démontrer. Ainsi (**document 46**), il transparaît que sur ces 68% d'infracteurs³⁴³, 26% vendent leurs « trouvailles³⁴⁴ ». Ce qui induit que 74% les conservent, les collectionnent, les recèlent certainement en dépit de l'autorisation des propriétaires terriens (ou d'un désintéret) dans la majorité des cas (51%). Seulement 23% de ces prospecteurs déclarent montrer les « objets récoltés » aux propriétaires des lieux prospectés, ce qui sous-entendrait qu'ils aient obtenu leur accord pour prospecter sur leurs terres et 12% déclarent encore piller et cibler les sites archéologiques par appât du gain (**Dumont-Castells, Garcia 2010**)³⁴⁵.

Généralement, ces pratiquants du détecteur de métaux ne conçoivent pas les actes préjudiciables de leurs prélèvements sur le contexte pour la connaissance du patrimoine archéologique. Si certains sont des pilleurs assumés, les autres sont aussi par ignorance des laissés pour compte. Par manque de sensibilisation des réseaux d'acteurs de l'État – dont ceux de la Culture – sur les méfaits de leur pratique, par l'absence d'archéologues bien implantés localement et ceux présents dépourvus d'une certaine probité³⁴⁶, d'une éthique et d'une déontologie, par le peu de visibilité du patrimoine archéologique, les chasseurs de trésors agissent librement, sans contrainte. S'excluant ou exclus du discours archéologique, certains se considèrent comme des référents locaux, des experts de l'objet. Ils s'estiment les représentants d'une certaine archéologie amatrice en participant sous cette forme à la connaissance du passé. En usant de motifs divers et variés, d'autres « recherchent » des objets perdus, à dépolluer les sols d'objets métalliques³⁴⁷, etc. (**Pautrat, Schoellen 2011, 261-284**). D'autres sont désintéressés par l'appât du gain, tandis que certains s'intéressent à l'argent facile à gagner, que ce détectorisme leur procure. Ce qui est sûr, c'est que tous portent atteinte à la légitimité de l'entrée du mobilier dans la chaîne patrimoniale (**Heinich 2009**). Ils nuisent à l'objet, à la stratigraphie et au contexte du site. Au prétexte de dépolluer, ils empêchent surtout la formation des couches historiques en perturbant la couche contemporaine, certes aussi mises à mal parfois par d'autres facteurs anthropiques érosifs (phénomène d'artificialisation des sols, etc.).

339 Entendons par là des objets anciens.

340 Cf. Volume II – Annexes et documents, p. 188.

341 En vue de rechercher illégalement le mobilier archéologique ?

342 Soit environ 37 400 clandestins en France et donc 385 « pilleurs » en moyenne par groupement de gendarmerie (département).

343 Car dépourvus d'autorisation préfectorale pour pratiquer la recherche archéologique.

344 Soit les 14% plus les 12% du graphique du document 46. 9 724 détectoristes tirent des gains substantiels de cette vente, soit environ 100 par groupement de gendarmerie (par département).

345 Concernant 4 488 pilleurs. Soit 46 en moyenne par groupement/département de gendarmerie.

346 La probité n'est pas non plus l'apanage de quelques uns de nos confrères.

347 Comme si les sols – pour mieux se porter – avaient attendu la création et l'usage des détecteurs de métaux. À l'inverse, tout comme si les objets avaient attendu de bénéficier de cette invention pour qu'ils soient « sauver » des pluies acides et des effets destructeurs des engrais, pour reprendre un prétexte d'Alain C. Cf. *Infra*, volume II – Annexes et documents, *Les émissions de radio et de télévision*, p. 54.

En résumé, sans remettre en question la crédibilité du sondage de la FNUDEM, nous constatons que les prospecteurs et les détectoristes – qui s'intéressent aux vestiges du patrimoine archéologique et historique – sont très souvent aux yeux de la législation en vigueur considérés comme des pilliers, conscients de leurs actes ou qui s'ignorent. Ils peuvent être de simples collectionneurs³⁴⁸ mais dès lors qu'ils échangent, cèdent, vendent ou acquièrent des « mobiliers noirs » ; ils sont à leur échelon des intermédiaires ou des trafiquants de biens culturels et contribuent à l'économie souterraine. 2/3 d'entre eux effectuent des recherches (historiques, archéologiques, etc.), 2/3 d'entre eux conservent les objets et un tiers les cèdent. Il est légitime de se demander quel est l'intérêt d'acheter un détecteur de métaux, si ce n'est pour le rentabiliser à terme (en se constituant une collection, en vendant les objets découverts, en offrant des prestations de services) ?

Si l'objet ou le trésor exhumé peut enrichir une collection particulière, il peut aussi générer un profit. Certain détectoriste pense qu'il lui procurera une notoriété, une reconnaissance au sein des communautés de prospecteurs et des scientifiques mais surtout des médias. Nous verrons que les articles de presse mettant en avant les pratiquants sont suffisamment nombreux depuis cette dernière décennie et qu'ils ont tendance à confronter les points de vue des parties opposées voire de présenter les actes négatifs de la pratique par rapport à la législation en vigueur³⁴⁹.

Outre ce besoin de reconnaissance, il y a tout un panel de sentiments intrinsèques au pratiquant. Ils inter-réagissent avec ses traits de caractère positifs ou négatifs en fonction de ses pathologies, de ses maux, de ses défauts. Combiné à ceux-ci l'excitation, de la quête et/ou de la transaction, dopée par l'adrénaline, donne au détectoriste un *satisfecit* sur le plan personnel et psychologique (**O. Ezratty, *l'entreprise.lexpress.fr*, 29 juin 2012**)³⁵⁰. Sommairement, nous pouvons résumer ces traits principaux de caractère comme étant ceux associés à la paresse, à l'orgueil, à l'avarice, à la luxure, à la colère, à la gourmandise, à l'envie (**document 47**). Sur les réseaux sociaux et les forums, ces sentiments suscitent des émotions – réactions positives ou négatives – génératrices de discordes, de conflits, de jalousie. Ils peuvent affecter le prospecteur allant jusqu'à son bannissement du groupe. En effet, si le pillage de l'objet le décontextualise, paradoxalement l'usage du détecteur de métaux peut désocialiser l'utilisateur de par ses traits de caractère et de ses actes négatifs. D'autant plus si ce dernier s'emploie à des manœuvres frauduleuses à l'encontre de membres de la communauté et/ou qu'il fasse l'objet d'une procédure pénale à charge. Retenons que, quels que soient les motifs avancés par une partie de la communauté de prospecteurs (recherche d'objets perdus, dépollution, etc.), la recherche historique et archéologique reste la principale raison de la pratique pour laquelle est associé l'émotionnel du pratiquant.

La recherche d'objets intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie

Citons à titre d'exemple, les propos de S. C., président de l'association Z1, dans les Alpes-de-Haute-Provence, du 7 décembre 2014. Il affirmait dans un post³⁵¹ : « *La détection de loisirs. Nous ne prétendons pas Historiens, n'y Archéologues. Nous Détectoristes nous sommes les inventeurs d'objets perdus, que nous réhabilitons pour conserver la mémoire de notre passe. Notre passion qui est la détection de métaux, nous mène à dépolluer la terre d'objets plus ou moins polluants, quand nous trouvons fortuitement une monnaie encore lisible ou un objet, notre passion se poursuit, par la recherche documenté ou sur le Web, pour connaître l'origine de ces trouvailles, l'attachement à nos inventions nous poussent à leur donner une seconde vie par la restauration. Nous ne nous arrêtons pas là, notre passion c'est aussi le classement et la mise en valeur de la monnaie ou objet par son*

348 Un grand nombre collectionne des objets archéologiques ou historiques illicites.

349 Cf. Volume II – Annexes et documents, *La presse*, p. 31.

350 https://lentreprise.lexpress.fr/marjeting-vente/comment-utiliser-les-7-peches-capitaux-pour-booster-ses-ventes_1519762.html, consulté le 30 juillet 2019.

351 <https://www.facebook.com/groups/Z1/search/?query=la%20detection%20de%20loisirs>

exposition dans nos collections et le partage d'une belle photo sur nos forums. Quand tout ce travail de passionnés est accompli, nous n'avons qu'un regret c'est de ne pas avoir pu le déclarer car c'est souvent refusée ou alors il faut mentir sur l'origine de la découverte à cause d'une association qui discrédite notre passion par des reportages de pillages, montées de toutes pièces, la plus part du temps, tout ceci avec la complicité de journalistes peu scrupuleux et gâchent ainsi depuis des années la mémoire de notre histoire !!! C'est vous le coupables de tout ce qui ce passe !!!! Les pilleurs avec ou sans détecteur continuerons leurs pillages, les détectoristes Honnêtes mais peureux d'avoir une collection chez eux préfèrent vendre et d'autres laisserons leurs découvertes dans l'ombre et l'oubli !! Tout ça c'est grâce à vous messieurs les apaches, la France peut vous remercie de ce grand gâchis !!! Nous associations nous continuerons notre information sur les lois et combattons les pillages, ventes et votre désinformation sur notre passion !!! » (sic). Le message et son contenu sont explicites, l'organisateur annuel du rallye-détection dans les Alpes-de-Haute-Provence assume cette forme d'activité, elle est délictuelle à bien des égards³⁵². Pour S. C., le système obligerait les pratiquants au crime, il les inciterait à participer au trafic des biens culturels archéologiques. L'intéressé fait une démonstration de victimisation qu'il convient à tout un chacun d'apprécier à sa juste valeur. C'est un des nombreux exemples d'individus, d'entités issus de la communauté qui formalisent régulièrement le discours bien rôdé autour du déni des lois³⁵³ en dénonçant leurs détracteurs.

Bien que beaucoup de prospecteurs s'en défendent, majoritairement leurs recherches ne sont jamais hasardeuses. L'acquisition d'un détecteur de métaux se fait toujours dans l'optique d'un usage intéressé. Les boutiques spécialisées et les fabricants vantent les vertus de leurs appareils dans la quête de l'objet intéressant l'histoire et l'archéologie. Par ce motif, c'est un espoir de faire grossir leur chiffre d'affaires, car la chasse au trésor est la raison qui fait vendre. Elle est un véritable chant des sirènes pour les acquéreurs et les usagers, qu'ils connaissent ou non la législation en vigueur. Le détecteur de métaux permet d'assouvir un rêve d'enfant, celui associé à l'émotion d'être en relation direct sur le terrain avec des objets du passé. Ainsi, le détectoriste touche l'Histoire et s'approprie ses vestiges : « *le contact avec les objets issus du passé ouvre l'espace d'une expérience de dépaysement.* » (Voisenat 2008, 5-33)³⁵⁴. La quête de fortune et l'enrichissement sont d'autres éléments moteurs de la recherche de mobiliers, même si certains abandonnent rapidement la détection face à la désillusion ; tandis que d'autres deviennent des chasseurs de vestiges efficaces. Pourtant, il n'y a qu'un seul et vrai constat : tous prospecteurs participent assidûment à la destruction des couches archéologiques, aux pertes de données du terrain et à la décontextualisation de l'objet. Ce qui est dramatique du point de vue scientifique puisqu'ils compromettent l'étude exhaustive des sites et de la stratigraphie.

Les outils de la recherche

Quels sont les outils consultés par les 2/3 des détectoristes français ? Avec les progrès d'internet, ils deviennent nombreux et variés. Les ouvrages historiques et archéologiques sont régulièrement étudiés. Paradoxalement, certaines publications notoires sont proposées dans des boutiques spécialisées de vente de détecteur de métaux, c'est le cas des volumes inventaires de la collection de la *Carte Archéologique de la Gaule* (CAG). La bibliographie associée à chaque livre permet aux

352 Cf. *Infra*, troisième partie, chapitre premier, point 3.

353 À partir de notre profil facebook, nous avons pu nous-mêmes nous y essayer depuis le groupe public facebook de la Gendarmerie départementale du Nord. Sur un post du 13 juillet 2019, à 20 heures, une réglementation des plus sommaires sur l'usage du détecteur de métaux a été rappelée par les administrateurs de ce groupe. Il n'accorde un crédit qu'au blog www.viveladetection.com/loi-francaise communiqué par E. D. gérant d'une boutique spécialisée en Île-de-France. Bien que nous ayons rappelé par posts avec objectivité cette législation, un célèbre détectoriste que nous dénommerons par ses initiales G. H., animant la chaîne youtube *Tous A Poële* (TAP), s'est contenté de nous opposer un « [...] *Mais continuez à fantasmer en proposant vos interprétations, la loi, elle ne se trompe que rarement* » plutôt que d'argumenter son propos, https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1082722818593516&id=140412666157874.

354 <http://books.openedition.org/editionmsh/3412>.

prospecteurs d'orienter leurs investigations. La parution de cette collection a fait couler beaucoup d'encre au sein de la communauté archéologique, car elle rendait publique – avec une précision et une localisation sciemment approximative par quartiers communaux – les indices de sites et sites archéologiques diachroniques savamment connus, reconnus et recensés au sein de la *Carte Archéologique Nationale* (CAN), par départements. Ainsi, ce sont 101 volumes qui ont été publiés entre 1988 et 2006, ils servent souvent de base de recherches aux pilleurs de sites. En général, comme tous ouvrages archéologiques, ils permettent aux publics de s'approprier librement le fait archéologique, ils démontrent que la science archéologique française contribue à la connaissance et à la diffusion du savoir, quel qu'en soit le prix. En cela, cette dernière applique scrupuleusement les recommandations internationales (UNESCO de 1956, Convention européenne de 1992, etc.). Valérie Kozłowski, directrice du musée archéologique de l'Oise de Vendeuil-Caply, l'affirmait : « *Les cartes archéologiques sont publiques et disponibles, note Valérie Kozłowski. Mais ces pillards vont plus loin et indiquent ou géolocalisent les meilleurs lieux pour les fouilles.* » (V. Gautronneau, *Le Parisien*, 21 avril 2018)³⁵⁵.

La crainte légitime des conservateurs³⁵⁶ et des archéologues s'est rapidement vérifiée avec le temps, puisque des ouvrages de cette collection sont régulièrement saisis chez des pillards du patrimoine archéologique dans le cadre de visites ou de perquisitions domiciliaires par les services judiciaires d'enquête. Lors des auditions de prospecteurs, mis en cause, par des services d'enquête, certains affirment qu'ils s'en servaient seulement pour éviter les sites archéologiques ; ce qui peut paraître paradoxal étant donné le prix d'un ouvrage qui présente des inventaires par commune avec cartographie des sites. Cette « Carte » reste un argument à charge sous-jacent contre son détenteur, car elle informe sur l'intentionnalité de sa recherche archéologique, même si celui-ci prospecte entre deux sites répertoriés, elle ne laisse aucun doute lorsque des *posts-it* de couleurs – parfois annotés – sont retrouvés au fil de ses pages.

La recherche historique et archéologique aiguise l'appétit d'une majorité des prospecteurs, c'est un fait. Nous avons pu constater sur un groupe de détectoristes sur *Facebook* le post d'un extrait de carte archéologique pour le Finistère (**document 48**). Si elle suscite des interrogations légitimes sur son acquisition, le prospecteur n'a pas hésité à la publier, elle intéresse le secteur de Saint-Servais (29) dans le canton de Landivisiau. Selon son auteur, elle viserait uniquement à informer la communauté des opérations archéologiques et des sites diachroniques connus. Si la « Carte Archéologique de la Gaule » est la collection la plus connue auprès de la population des prospecteurs s'intéressant au patrimoine enfoui. D'autres sont consultables par un public plus avisé soit traditionnellement au sein des bibliothèques et des médiathèques universitaires soit depuis chez soi sur celles virtuelles, grâce au progrès du web et aux numérisations des collections encore en cours. C'est le cas de celles des *Gallia*, *Gallia Préhistoire*, *Bulletins de la Société Préhistorique Française*, *Revue d'Archéologie Préhistorique*, *Archéologie du Midi Médiéval*, *Revue du Nord*, *Archéologie Médiévale*, *Revue Archéologique de Picardie*, *Revue Archéologique du Centre*, *Revue Archéologique du Centre de la France*, *Revue Archéologique de l'Ouest*, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, *Bulletin monumental*, *l'Antiquité classique* et *Méditerranée*, etc.

*Les bibliothèques libres en ligne : Gallica, Academia.edu,
ResearchGate et Persée.fr*

Les bibliothèques virtuelles autorisent un large public à consulter les différents ouvrages, périodiques, articles scientifiques numérisés par inscription libre ou payante³⁵⁷. C'est le cas du site

355 <http://m.leparisien.fr/oise-60/le-site-antique-de-vendeuil-caply-attire-les-pillards-21-04-2018-7676481.php> , consulté le 3 septembre 2018.

356 Dans nombreuses de ses préfaces des volumes de la DRAC-SRA de PACA, Xavier Delestre avait appelé l'attention sur le pillage.

357 *Academia.edu* : <https://www.academia.edu> ; *ResearchGate* : <https://www.researchgate.net>

en ligne de la *BNF.fr* avec *Gallica*. Les ouvrages sur la préhistoire, l'histoire et l'archéologie sont accessibles³⁵⁸. Mais plus que de simples sites en ligne de bibliothèques, pour certains ce sont de véritables réseaux sociaux qui mettent en relation les individus. Depuis 2008, c'est le cas du site américain *Academia.edu* destiné aux chercheurs³⁵⁹ et celui allemand *ResearchGate* qui s'adresse à ce même public universitaire³⁶⁰. Il permet une recherche scientifique sémantique, où l'on retrouve parfois en libre disposition des publications scientifiques soumises à droit d'auteur. Citons encore la base *Persée.fr* qui autorise la consultation libre de 298 collections dont 55 intéressent l'archéologie et les mondes anciens³⁶¹.

Les portails de la recherche (géoportail, etc.)

Si ces plateformes permettent à un large public d'avoir accès à des bases de données spécifiques et à rendre le savoir accessible à tous, en revanche elles constituent d'indispensables ressources aux prospecteurs pour préparer leur recherche de terrain. Si certains affirment ainsi éviter des sites archéologiques suite à la présence de traces fossiles sur des clichés aériens, elles les autorisent tout de même à rechercher à proximité de ces sites. Et sur place, elles ne les excluent nullement de trouver des mobiliers en relations avec des sites.

*Archeosites*³⁶² est une application contributive à portée de main, car elle est accessible depuis un mobile, une tablette ou un PC. Elle offre une découverte et une exploration de notre patrimoine archéologique à travers une carte générale ou depuis des cartes par période chronologique (Préhistoire, Protohistoire, Antiquité, Moyen Âge et sites de la Grande Guerre). Le programme propose à l'utilisateur d'avoir accès aux 20 ou 100 sites simultanément les plus proches de son emplacement de consultation. Les concepteurs ont bien conscience que si cette application n'a que pour seul but de faire découvrir le patrimoine archéologique recensé en vue de le préserver sous cet aspect – comme a pu l'être l'esprit de la « Carte Archéologique de la Gaule » précédemment évoquée, il l'expose aux prospecteurs et aux pilleurs³⁶³.

Geoportail est une plateforme nationale de diffusion de données³⁶⁴ de l'*Institut de Géographie Nationale* (IGN). Ce site demeure le plus usité en France. Accessible librement sur internet, il propose aux usagers neuf thématiques³⁶⁵. Elles compilent plusieurs trames cartographiques (historique, cadastrale, géomorphologique, topographique, IGN, etc.) et photographiques de clichés verticaux ou dits aériens (dont satellitaires) ainsi que les plans des principales villes de métropole. En noir et blanc ou en couleurs, aux résolutions des plus optimales, combinés à la toponymie de l'IGN, de la *carte de Cassini* ou de l'*État-major*, ces clichés autorisent tout prospecteur à diriger objectivement ses recherches liées à l'histoire ou à l'archéologie. Comme il

358 <https://gallica.bnf.fr/accueil/fr/content/accueil-fr?mode=desktop>

359 Et aux 40 millions d'utilisateurs à travers le monde, <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Academia.edu>

360 Le site affirme avoir plus de 11 millions de chercheurs et scientifiques dans 192 pays et 60 millions d'inscriptions, <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/ResearchGate>

361 Et, depuis le 11 janvier 2019, 103 numéros de *Gallia*, de 1943 et 2009, sont accessibles sur <http://www.persee.fr/collections?d=102>

362 <https://www.archeosites.net>

363 Même si un rappel à la législation est indiqué en bas de page : « *Rappel à la loi et préservation des sites. Il est expressément demandé aux utilisateurs de l'appli de respecter totalement ces lieux témoins de notre passé afin de les conserver au mieux pour les générations futures. Rappel à la loi : L'usage de détecteurs de métaux sur des sites archéologiques ou dans le but de découvrir des vestiges archéologiques est proscrit, hormis dans le cadre de recherches autorisée par le Préfet de région (article L.542-1 du code du Patrimoine). Tout creusement dans le sol susceptible de porter atteinte à un gisement archéologique relève d'un acte de fouille clandestine, susceptible de poursuites (article L. 322-2 du Code pénal)* ».

364 Couvertes par la directive INSPIRE, directive européenne visant à faciliter la diffusion de l'information géographique. Nombreux producteurs de données contribuent au programme, <https://www.geoportail.gouv.fr/producteurs>

365 Agriculture ; Culture et patrimoine ; Développement, durable, énergie ; Économie et emploi ; Éducation et recherche ; International et Europe ; Santé et social ; Société, loisirs et Territoires et transports, <https://www.geoportail.gouv.fr/thematiques>

est possible de s'en rendre-compte depuis certains groupes de détection facebook, où les recherches archéologiques sont facilement orientées.

D'autres pages créées par l'IGN, telle que celle de *Remonterletemps.ign.fr*, autorisent la prospection aérienne. D'autres plateformes³⁶⁶ ou application comme *CartoMundi – Valorisation en ligne du patrimoine cartographique*³⁶⁷ permettent la consultation gratuite de plus de 50 000 documents cartographiques couvrant 195 pays. Ainsi, par exemple, pour les Bouches-du-Rhône, les tableaux d'assemblage du cadastre par commune en 1830 permet d'accéder à l'existence des voies anciennes déjà utilisées à cette époque et de se familiariser avec la microtoponymie locale, indicatrice de vestiges archéologiques.

Depuis toutes ces plateformes d'imageries aériennes et à partir de l'étude des clichés verticaux, si l'analyse régressive permet à l'historien des formes du paysage de classer et de hiérarchiser les parcellaires et la voirie anciennes et de recenser des traces fossiles diverses (canaux, paléochenaux, enclos, villas, mottes castrales, etc.), ces dernières le sont aussi pour le prospecteur. Ainsi associant la curiosité à l'observation, ce dernier s'aguerit tout en combinant à sa recherche les informations microtoponymiques, les ouvrages archéologiques et historiques spécialisés (*Carte archéologique de la Gaule*, revues et bulletins archéologiques, etc.) et les témoignages locaux comme ceux recueillis auprès d'agriculteurs, de sylviculteurs, d'éleveurs, etc.

Avant l'émergence d'internet et son accessibilité pour tous depuis les années 1995, pour faire des recherches, s'il était indispensable au prospecteur de se rendre en bibliothèque y compris universitaire ou celle du SRA territorialement compétent pour avoir accès à certaines informations de la *Carte Archéologique*. Aujourd'hui le flux important d'informations archéologiques et historiques depuis le web autorise le prospecteur sans vergogne à préparer sa campagne pour piller utile. Pour finir cette thématique, nous citons le dernier portail de la recherche en date. Il s'agit d'une carte interactive mondiale matérialisant 4 000 années de bataille³⁶⁸ (**document 49**). Elle a été créée par la société néerlandaise LAB1100 (**M. Molloy, *Telegraph.co.uk*, 2 mars 2016 ; Y. Demeure, *Sciencepost.fr*, 6 mars 2016**)³⁶⁹. Cette entité traite des nouveaux médias, elle collabore avec des instituts de recherche et des universités. Pour la France métropolitaine, cette carte retrace la majeure partie des batailles qui s'est déroulée entre 1500 et 1946. Ces dernières sont très représentatives depuis le nord-ouest jusqu'au nord du pays, ce qui rend les endroits concernés vulnérables aux pillers.

-Peut-on parler de pillage organisé ?

Employé le mot « organisé » se rapporte aux réseaux dont l'activité passe de mains en mains. Dans le cadre du pillage organisé, commandité ou pas, il débute au moment du vol après le temps de la fouille clandestine. Il se poursuit avec le receleur jusqu'au destinataire final (collectionneurs, musées, etc.). Cependant, comme le souligne un article de *OMD Actu (OMD Actu, juin 2013, 21)*, « *Le fait que ces réseaux coordonnent leurs activités et utilisent les mêmes canaux que les associations "traditionnelles" de malfaiteurs ne signifie pas pour autant que ces dernières y participent.* ». La contrebande d'objets culturels s'affranchit quelque fois d'une organisation ou d'une intervention d'une structure et de réseaux. N'importe quel piller peut donc transporter une quantité de mobiliers pour approvisionner le marché sans faire appel à une structure organisée.

366 Évoquons cinumed, <http://cinumed.mmsh.univ-aix.fr/Pages/default.aspx>

367 Maison méditerranéenne des sciences de l'homme – Aix-en-Provence, <http://www.cartomundi.fr/site/>

368 Elle circule sur les réseaux sociaux (tel que *Facebook*) au sein de différents groupes de détectoristes. Celui de « snake 57 détection de loisir » la mentionne, le 6 mars 2018.

369 Entreprise créée en 2011 par Pim Van Bree et Geert Kessels : <http://sciencepost.fr/2016/03/voici-carte-interactive-materialisant-4000-ans-de-batailles/>, consulté le 30 juillet 2019 ; <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/12180516/Geography-of-violence-Map-records-every-battle-ever-fought.html>, consulté le 30 juillet 2019. Par le biais de DBpédia et Wikidata, elle intègre des données concernant les emplacements des batailles ainsi que leur date.

À l'extrémité du processus se trouve une forte demande en objets archéologiques. Leurs acquéreurs les achètent dans des magasins, sur internet, lors de ventes aux enchères publiques ou privées voire lors de brocantes ou de divers salons d'antiquités. Généralement, ils ne soucient que peu de la provenance ou de l'historique de la propriété de l'objet, tant que celui-ci – comme nous l'avons vu³⁷⁰ – n'est pas un faux, une reproduction ou une contrefaçon.

En France métropolitaine, on ne peut pas dire que la communauté de prospecteurs concernée par le pillage archéologique s'apparente à une organisation criminelle³⁷¹, la rapine est rarement organisée ou commanditée. Elle existe quand même comme pour certains cas recensés en Midi-Pyrénées et en Ariège, nous allons les retracer. Il s'agit plus d'une pratique ludique, opportune, passionnelle mais délictueuse autour de l'histoire et de l'archéologie de l'objet. Nous l'avons vu, elle est partagée au sein de divers réseaux sociaux du web par la communauté (plateformes, forums, etc). Mais, il ne faut surtout pas occulter le fait que de nombreux chasseurs de trésors « travaillent à l'ancienne » et s'abstiennent de se servir du web et de s'y exprimer. Ils s'appliquent le vieil adage : « Pour vivre heureux, vivons cachés ». Ce pourquoi notre étude se concentre uniquement sur l'analyse des principaux réseaux sociaux et sites d'internet. Retenons que le pillage alimente avant tout des collections particulières, il suscite les échanges. Il attise les ventes et le trafic illicite régional, national et européen dans une certaine mesure.

Des « Bandes organisées » ?

En octobre 2015, Michel Prestreau, conservateur en chef au service régional d'archéologie de Bourgogne, assurait le suivi des 38 000 sites archéologiques recensés en Bourgogne. Chaque année une vingtaine de fouilles archéologiques est organisée. À cette récente époque, il constatait déjà que les fouilles sauvages se multipliaient.

Au moyen de détecteur de métaux, les prospecteurs parcourent les champs à la recherche d'objets archéologiques ou historiques. Ce phénomène inquiète les archéologues : « *On assiste de plus en plus à la mise en place de bandes organisées, qui font un trafic de pièces anciennes à travers le monde. C'est plus facile de transporter une pièce en or qui vaut plusieurs dizaines de milliers d'euros plutôt d'une mallette pleine de billets* » (M. Bacquié, *Francebleu.fr*, 6 octobre 2015)³⁷². Pour reprendre ce dernier propos, c'est ce qu'a révélé l'affaire autour du *Trésor de Lava*. C'est ce que Gilles Gaucher dénonçait déjà par le passé, il cite pour l'Occitanie, pour le mois de novembre 1983, l'exemple de pillages intéressant deux oppida protohistoriques et un établissement gallo-romain : « *Sur les oppida, il s'agissait d'une véritable bande organisée, "un groupe de quatre personnes, équipés de quatre détecteurs (deux autres détecteurs étaient dans le véhicule) ont quadrillé systématiquement le site en progressant de front par allées et venues. De très nombreux trous attestant la détection d'un nombre important d'objets, de même que le retour des individus sur le site..."* » (Gaucher 1984, 25). A t-on pour autant affaire à des bandes de détectoristes organisées comme l'affirmerait Michel Prestreau ? Disons que, depuis les débuts de nos veilles du net et des réseaux sociaux, notamment *Facebook*, nous constatons que ces prospecteurs se structurent davantage grâce à l'outil e-social. Si les pillages étaient organisés auparavant, ils sont de moins en moins planifiés en commun suite aux affaires judiciaires inquiétant des membres de la communauté. Ces rapines programmées, à la demande parfois de certains professionnels, peuvent l'être suite à une initiative personnelle préparée, ciblée sur site ou à ses abords. Elles peuvent l'être par un binôme ou une petite équipée entendue. Elles peuvent préférer les terrain(s) privé(s) ou les zones publiques reculées, isolées voire de hauteur (cols, forêts, vallées encaissées de montagnes, etc.) difficilement surveillées par les services de l'État (gendarmerie, police, douane, ONF, agents

370 Cf. Supra, deuxième chapitre, point *Le trafic des mobiliers de la détection : de la vente à succès des objets à la production de faux antiques et d'artisanat de tranchée*.

371 Comme nous l'avons évoqué, les affaires judiciaires touchant le crime organisé sur fond de pillage de patrimoine archéologique sont assez exceptionnelles.

372 <https://www.francebleu.fr/infos/societe/comment-eviter-le-pillage-archeologique-en-bourgogne-1444158369>, consulté le 4 novembre 2018.

assermentés des parcs régionaux ou nationaux, etc.). Cela dit, pour une majorité de pratiquants néophytes, les pillages archéologiques sont fréquemment impromptus, résultats de sorties à la billebaude.

Des pillages qui s'organisent ?

En parallèle de ces pillages, par le passé certains s'organisaient plus souvent³⁷³, c'était assez récurrent, avant que les premiers résultats de la prévention et les mesures de coercition n'affectent la communauté. Nous le verrons à travers les cas des pillages des trésors de Laignes et de La Ferté-sous-Jouarre (2009-2012)³⁷⁴. Ainsi, après la tentative de pillage du site archéologique de Mâlain (21) en 2008³⁷⁵, dans des endroits reculés de Midi-Pyrénées et en Ariège, l'archéologue Hélène Teisseire constatait une recrudescence des vols d'objets sur sites archéologiques (**Teisseire 2009**). Les pillards du patrimoine convergeaient vers ces lieux riches de sites castraux, d'églises romanes, d'habitats abandonnés, de nécropoles mérovingiennes, difficilement accessibles et dans des coins isolés, à l'abri des regards. En relation étroite avec des revendeurs toulousains, ce sont de véritables bandes organisées qui agissent à n'importe quel moment de la phase d'étude des sites ou d'ailleurs. Quand ils ne le sont plus, même depuis quelques semaines voire quelques années. À Ax-les-Thermes (09), le site fortifié de Castel Mau³⁷⁶ a été victime de ce type délictuel d'agissements dans des zones perturbées : une trentaine de trous peu profonds avait été faite. En 2008, dans le Gers, alors que le site de Roquelaure était en cours de fouille et que sa protection matérielle se faisait par la montée de tours de garde de la part des archéologues, des détectoristes ont agi de nuit (**Teisseire 2009**)³⁷⁷. On en a déduit que ces sites avaient été épiés par des pillards afin qu'ils puissent agir au moment le plus opportun : c'est-à-dire à la faveur de la nuit. À Beylongue (40), dans la forêt landaise, ce sont les vestiges du camp gallo-romain du Tuc de Berny qui ont été dépouillés par des détectoristes (**Sudouest.fr, 17 octobre 2013**)³⁷⁸. Deux grandes tranchées en croix, d'une profondeur de 40 cm, ont été constatées par le SRA et la gendarmerie. Le maire, Jean-Claude Gourgues, confessait que « *De tout temps, les villageois ont déterré quelques flèches ou silex au gré des labours, mais jamais de façon professionnelle, et encore moins commerciale.* » (**S. C., Sudouest.fr, 10 mars 2014**)³⁷⁹. Faut-il entendre par là que les pillages des autochtones avaient été accomplis par esprit de ludisme au service d'un collectionnisme ?

Aujourd'hui, avec l'interaction et le travail combiné des divers réseaux d'acteurs de l'État, les pillages sont moins dirigés. Ils le sont exceptionnellement à la faveur de la nuit, dans des zones reculées ou suite à l'initiative d'équipée et/ou à la demande de commanditaires. Ils s'organisent différemment en « bandes ». Ils sont le fruit d'un intérêt prétexté pour d'autres activités de prospection-détection : ce sont des rallyes-détection en quête de jetons ou des journées de dépollution voire les deux combinés, etc. La probité de certains organisateurs est remise en question dès lors qu'ils taisent jusqu'au dernier moment le lieu de leur rallye, qu'ils s'affranchissent de prendre attache avec le SRA pour lui solliciter les secteurs archéologiquement exposés. Elle s'arrête au moment où ils privilégient fallacieusement des zones à potentiels archéologiques – voire aux

373 Cf. Volume II – Annexes et documents, document 45 – *sondage de la FNUDEM sur la façon dont prospectent les détectoristes (2010)*, p. 188.

374 Cf. Infra, troisième partie, troisième chapitre, points *Le trésor de Laignes (2012)* et *Les pillages du pilleur viticulteur de La Ferté-Sous-Jouarre (2009-2012)*.

375 Cf. Infra, troisième partie, troisième chapitre, point *La tentative de pillage nocturne du site archéologique de Mâlain (2008)*.

376 Ancienne garnison comtale de la fin XIIIe-début XVe siècles. Le site a été fouillé depuis 2007, le chantier a été achevé le 10 août 2008.

377 Comme le précise l'archéologue Hélène Teisseire, deux plaintes ont été déposées dès septembre 2008.

378 <https://www.sudouest.fr/2013/10/17/beylongue-fouilles-clandestines-au-camp-romain-1202448-3304.php> , consulté le 10 novembre 2018.

379 <https://www.sudouest.fr/2014/03/10/landes-des-fouilles-gallo-romaines-cibles-des-pilleurs-1486321-3304.php> , consulté le 10 novembre 2018, inaccessible le 23 septembre 2020.

toponymes évocateurs – pour satisfaire au passage leurs participants et satisfaire la recherche d'une notoriété, individuelle et/ou celle de la communauté. Si ces activités de prospection-détection ne menacent pas toutes des secteurs à potentiels archéologiques³⁸⁰, elles prennent le risque très souvent de se dérouler sur des zones archéologiquement sensibles, sur terrains privés. Leurs organisateurs évitent de solliciter les autorisations nécessaires des services préfectoraux en fonction de l'événement choisi³⁸¹.

Associations diverses, groupes du web, professionnels de la détection métallique organisent des sorties détectations, des tests de matériels (**Akrich, Barthe, Rémy 2010, 7-52 ; Sadighiyan 2015, 19-39**)³⁸² et des rallyes-détectations. Ils programment chaque année ce genre d'événements réunissant plusieurs centaines de prospecteurs. S'abstenant de la démarche scientifique de la recherche et d'un esprit de préservation du patrimoine archéologique, aucun ne prend l'initiative de se préoccuper de l'état des terrains et de leur potentiel archéologique, de proposer tout simplement d'effectuer leur rallye-détection sur terrain aménagé ou hors sol et d'inviter les participants à ne pas utiliser d'outils pour creuser les sols. C'est un fait, certaines entités et leurs pratiquants pillent en parallèle de leur événement. Ils prélèvent et confient parfois aux organisateurs les objets collectés. Après qu'ils aient détruit les couches archéologiques de sites à découvrir, sonder ou fouiller. À l'issue, certains déclarent fallacieusement – sur le web depuis le site du ministère de la Culture – les objets pillés à la bottée en invoquant l'article L. 531-14 du Code du patrimoine, nous avons relaté précédemment cette manière d'opérer³⁸³.

-Une pratique diurne et nocturne, seule ou en groupe

Les conditions de la pratique des détectoristes sont variables. Selon Xavier Delestre, 15% des trouvailles sont faites en forêt et 77% dans les champs labourés (**Delestre 2016, 72**)³⁸⁴. L'activité est seule pour certains, mais elle est beaucoup plus collective, comme a pu l'affirmer le conservateur régional de l'archéologie de PACA : « *La pratique de la détection peut être pour certains une aventure solitaire, mais c'est en général une activité collective, diurne ou nocturne, et s'étalant même sur plusieurs journées consécutives lors de rallyes qui peuvent rassembler des centaines de participants, venus de toute la France et de l'étranger.* » (**Delestre 2018, 51**). Elle est pour beaucoup diurne mais pour certains nocturne, en cela que cette dernière n'est pas anodine puisqu'elle dissimule des intentions réprobables. Qu'il s'agisse de pillages organisés, commandités ou de prospections illicites en l'absence d'autorisation des propriétaires des lieux mais surtout de celle de l'autorité administrative. Nous l'avons relaté antérieurement, l'archéologue Hélène Teisseire avait cité les pillages nocturnes commandités de site en cours de fouilles en Ariège. En 2014, lors d'un reportage de *France 3 Champagne-Ardenne*, sur un site archéologique rémois en cours de diagnostics de la première guerre mondiale, Yohann Rabastié, responsable d'opérations

380 Évoquons le rallye *Sud détection* 2019 dans le Gard à Bellegarde qui s'est déroulé sur terrain privé dans une manade et sur une ancienne zone de marécage remblayée. Il a pu être regretté l'absence délibérée de l'organisateur d'avoir pris attache auprès du SRA pour informer de l'intention de l'événement et de s'enquérir des risques archéologiques, sachant que les vestiges d'un petit aqueduc romain se trouvaient tout près.

381 Outre les demandes d'autorisation des propriétaires des terrains (dont privés), ces personnes morales se trouvent dans l'obligation de faire une démarche déclarative d'autorisation en préfecture dès lors qu'elles accueillent le public. Pour s'en être exemptées, certaines associations se sont vues notifiées l'interdiction de tenue de leur rallye-détection quelques heures avant leur événement. Ce fut le cas du rallye de l'ALDUP en septembre 2017 et de celui de DETECTLAND IV en septembre 2019, <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/content/download/30135/192707/file/arr.%20pref.28%20%20interd.détec.métaux.pdf>

382 Certains utilisateurs amateurs sont de véritables spécialistes de tests de matériels. Ils publient des résultats en fonction de plusieurs critères de performance préalablement établis. Tels que le dénommé *MudyDiver* qui possède plus de 15 détecteurs du fait de leurs fonctionnalités différentes. Ils réalisent de véritables « enquêtes profanes ».

383 Cf. *Supra*.

384 Les grottes, les mines, les domaines fluviaux, littoraux, subaquatiques et les sites en cours de fouilles ne sont pas épargnés. Certaines régions – comme en région PACA, dans le Nord et l'Est de la France – sont privilégiées par ceux qui ont une prédilection pour le militaria lié aux deux guerres mondiales.

archéologiques de l'INRAP dans la Marne, avouait à la caméra du journaliste, que certains détectoristes étaient des professionnels du pillage qui opéraient de nuit, en leur absence (**G. Schott, France3-regions.francetvinfo.fr, 2 juin 2014**)³⁸⁵. Outre ces rapines de nuit qui sont commanditées selon les archéologues, qu'en est-il dans les faits ? Depuis le réseau social facebook, nos veilles nous ont permis de relever quelques commentaires de pillards. En Occitanie, pour l'association E. T., c'est celui de O. D., du 4 septembre 2016. Ce détectoriste présente des clichés pris en « *Nocturne avec le frangin* ». Il s'agit de monnaies et de céramiques antiques. C'est encore celui, du 28 janvier 2018, de J. J. sur le groupe M. R. (authentique) : « *Alors voilà ma nocturne d'hier du coup avec neufs billons romains et un sesterce à nettoyer (grosses concrétions car elles viennent d'un pot qui a surement été cassé) c'est en cours de nettoyage. »* (sic).

De jour ou de nuit, seul ou en groupe, intéressant la préhistoire, l'histoire et l'archéologie, les pratiquants de la détection magnétique publient régulièrement des « trouvailles » issues de fouilles clandestines en milieu terrestre ou subaquatique. Ce sont des clichés d'objets avec posts sur les réseaux sociaux, comme ceux qui sont édités sur les groupes de détectoristes publics et fermés³⁸⁶ Facebook. Ce sont ceux mis en ligne sur les forums et les blogs, ce sont encore des vidéos sur Youtube et Dailymotion. Et de façon plus conventionnelle, ce sont des commentaires et des clichés de découvertes qui sont publiés sous l'anonymat dans des revues³⁸⁷ spécialisées. Le pillage des sites archéologiques pourrait se résumer en deux typologies proposées par Dominique Garcia. Il y aurait d'une part un pillage « artisanal » comme en Afghanistan ou en France avec l'usage « sauvage » du détecteur de métaux. Et d'un autre un pillage qui est organisé à l'échelle locale, nationale ou internationale (**Inrap, 28 octobre 2019**)³⁸⁸.

En résumé, les progrès d'internet ont permis la diffusion du savoir et des connaissances au grand public de par la création des nombreux sites, plateformes et bibliothèques en ligne notamment ceux en relation avec la géographie, la photographie aérienne, la préhistoire, l'histoire, l'archéologie et l'art. Grâce aux différents outils de la recherche, ils ont donné aux prospecteurs et aux pilleurs la possibilité de se former, de s'informer, d'échanger efficacement à travers les réseaux sociaux et surtout de préparer discrètement leurs recherches depuis leur domicile sans éveiller les suspicions. Cet autodidacte devient alors sachant, très souvent un pilleur au détriment du patrimoine archéologique.

2 – Le lobby. Organisation et structuration

Précédemment nous avons défini le lobby. Au même titre que la grande communauté des prospecteurs, il se compose ici de nombreux groupes d'intérêts autour d'une activité ou de plusieurs activités intéressant essentiellement l'univers de la prospection métallique et de la quête de l'objet. Il regroupe des professionnels voire des amateurs de la vente, d'objets, d'outils et de matériels de prospection magnétique, de la presse ou des publications spécialisées et des entités morales physiques et/ou virtuelles, des prospecteurs. Tous ces acteurs s'organisent et se structurent à travers les plateformes interactives, que sont les réseaux sociaux (*Facebook, Instagram, etc.*), les forums du net, les sites webs (*Youtube, etc.*) et les associations. Ils existent à travers la presse et les reportages audiovisuels et télévisuels qui leurs sont dédiés. Ces derniers ont contribué à lui forger une image, une identité, à lui donner une voix, à promouvoir son concept : une idéologie autour de la recherche

385 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/2014/06/02/notre-enquete-le-pillage-des-sites-archeologiques-489501.html> , consulté le 2 septembre 2018.

386 Voir secrets.

387 De l'ordre de quatre qui sont vendues mensuellement en kiosque. Pour ne pas exposer pénalement leur rédaction, elles font un bref et microscopique rappel à la loi, en bas de page.

388 Conférence sur « Les Nouvelles technologies contre le pillage de biens culturels » donnée par Dominique Garcia, directeur de l'INRAP, Vincent Michel, professeur d'archéologie de l'Orient classique et Yves Ubelmann, directeur d'Iconem, au *Salon International du Patrimoine Culturel* (SIPC). Organisé par les Ateliers d'art de France. Paris, Carrousel du Louvre, 24-27 octobre 2019, <https://www.inrap.fr/l-inrap-au-salon-international-du-patrimoine-culturel-14618> , consulté le 28 octobre 2019.

ludique d'objets métalliques enfouis et immergés.

L'analyse de ce milieu est prolixe, ce pour quoi nous lui avons consacré une étude à part entière³⁸⁹. D'une certaine manière, elle succède au précédent *Rapport de la concurrence* de 1997³⁹⁰. Nous en faisons un état 20 ans après. En 2017, en plus des fabricants et des vendeurs en ligne, 48 commerces spécialisés se partageaient le marché français de la vente de détecteurs de métaux³⁹¹. À l'exception de l'Île-de-France, ils étaient implantés dans le Sud de la France, notamment en Occitanie. Aujourd'hui ces professionnels subissent un contexte qui ne leur est pas favorable depuis la promulgation de la *loi LCAP* (2016) ainsi que d'une concurrence acharnée : l'offre de matériels est supérieure à la demande, l'activité des petites boutiques en pâtit. La mauvaise presse, les affaires judiciaires à l'encontre des détectoristes-pilleurs et des trafiquants de mobiliers archéologiques noirs depuis 2008 les affectent ainsi que le lobby. Même si la presse spécialisée et les vendeurs de matériels de prospection et de détection métallique martèlent sur divers supports (carton d'emballage, encart dans les magazines, etc.) le respect de la loi patrimoine en vigueur (*loi n° 89-900* du 18 décembre 1989, art. L. 542-1 et L. 542-2 du Code du patrimoine), on constate un intérêt certain de leurs clients pour leurs produits mis en situation (afin de montrer leur performance) en quête du mobilier archéologique³⁹². Certains lobbyistes n'hésitent pas à prodiguer des conseils aux prospecteurs afin d'éviter de faire l'objet de procédure pénale³⁹³. Ils se caractérisent par des prétextes pour contourner la loi.

Certains vendeurs, administrateurs de forums de détectoristes, rédacteurs de publications spécialisées, chasseurs de trésor ou prospecteurs clandestins utilisent une argumentation, une allocution éprouvées, déconstructrices, défiantes. Elles peuvent cultiver le déni, la contestation de la loi patrimoine actuelle³⁹⁴ ou la remise en question des principes mêmes de la fouille archéologique normée³⁹⁵. Ils véhiculent une image implicite du détectoriste qui en fait un « sauveur du patrimoine en perdition » et le reconforte dans ses agissements. Ils reprochent au réseau d'acteurs de la Culture une entrave portée à la liberté de pratiquer un loisir qui n'est pas reconnu juridiquement en France et qui ne peut contribuer sous cet aspect à la recherche archéologique, comme elle se fait tacitement en Angleterre, au Pays-de-Galles, en Belgique, aux Pays-Bas et au Danemark. Ils affirment leur intérêt pour le partage du patrimoine archéologique en s'opposant pour certains aux agents de la Culture et aux archéologues. Ils se forgent une idéologie contradictoire qui se nourrit d'une littérature profane afin de la légitimer. Ces publications soulignent le bien-fondé de la recherche des mobiliers métalliques au moyen du détecteur de métaux, les gains de connaissance issus de la collecte de l'objet décontextualisé et paradoxalement les pertes informatives pour le patrimoine d'une coopération non-souhaitée par l'État avec les prospecteurs. Cette compilation illégale de mobiliers contribue à leur trafic ; outre leur étude typologique, leur estimation leur attribue une valeur marchande. Ces ouvrages ne contribuent pas à la recherche archéologique mais intéressent une archéologie commerciale autour de l'objet. Ils soulèvent un problème d'éthique, scientifique et juridique. Leurs auteurs s'exemptent d'intégrité scientifique en s'appuyant sur des données

389 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *La presse*, p. 32.

390 Décision n° 97-D-21 du 25 mars 1997 relative à des pratiques relevées sur les marchés des appareils de détection des métaux et de la presse spécialisée dans l'information portant sur la prospection de métaux et trésors.

391 Une dizaine de boutiques de détection avait été recensée en 2013, cf. post du 21 avril 2013, à 01:20, le post#704153 de *Gundam370* sur le forum *detecteur.net*, <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=56161&start=50>, consulté le 3 septembre 2018.

392 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *La publicité, les publis-infos médiatisés, la presse et les reportages*, p. 31.

393 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *Le Fouilleur*, p. 20 et point *l'e-presse, Vive.la.detection*, p. 21.

394 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *L'exemple d'une contre-production juridique littéraire sur les droits des détectoristes*, p. 25.

395 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *L'exemple d'une décrédibilisation de l'archéologie professionnelle par les clandestins défendant l'usage du détecteur de métaux*, p. 26.

provenant du pillage ou du trafic illicite. Ils véhiculent un savoir-profane du mobilier décontextualisé qui s'oppose aux productions scientifiques et à l'éthique. Le manque de probité, d'objectivité, de rigueur scientifique de leurs auteurs nécessite une grande réserve. Ces volumes typologiques des objets décontextualisés voire déterritorialisés doivent être dissociés des ouvrages à caractère scientifique. Ils ont conduit certains de leurs rédacteurs devant la justice, ils n'ont pas été exemptés de culpabilité³⁹⁶.

Éthique et déontologie professionnelle prescrivent à l'archéologue d'éviter toute transgression. Comme pour tout autre support d'information subversif (site ou blog du web, etc.), il doit s'abstenir d'y donner une quelconque considération, car il n'y ajouterait nullement sa part dans la lutte contre les pillages et le trafic illégal des mobiliers archéologiques.

À travers le détectorisme dit « de loisir », le pillage et le trafic illicite des biens archéologiques en France métropolitaine, l'étude des médias écrits et audiovisuels permet de mettre en exergue les articles et les reportages dédiés aux différents réseaux d'acteurs de la Culture, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances et à ceux du lobby de la détection métallique, des collectionneurs et des pratiquants du détecteur de métaux ou de la pêche à l'aimant. Parfois, ils les opposent. D'un côté, le lobby et les prospecteurs dits « de loisir » essaient de légitimer une pratique de recherche archéologique (voire de *militaria*) illégale sans autorisations dans le but de « sauver le mobilier archéologique » de surface qui n'intéresserait pas la communauté archéologique. Ils réclament un modèle de conciliation de recherche archéologique partagée sur des modèles étrangers du nord de l'Europe. D'un autre aspect, les réseaux d'acteurs de la Culture et de l'archéologie défendent la législation patrimoine en vigueur – qui a été renforcée depuis 2016 par la *loi LCAP* – en vue de protéger davantage la ressource archéologique qui n'est pas renouvelable. En dépit des lois, ils dénoncent les abus d'usagers illégaux de détecteurs de métaux et d'aimants, les fouilles clandestines, les vols de biens archéologiques sur site, les trafics illicites et le soutien entendu par le lobby des professionnels qui n'ignore pas la législation et les agissements de leurs clients. La conquête du quatrième pouvoir en est l'enjeu. Le lobby l'a bien compris, il use d'empathie envers les publics afin de faire reconnaître la pratique de la détection métallique. Il est vanté les vertus de l'activité : la recherche d'objets perdus contemporains, la dépollution, la recherche de météorites, du petit mobilier archéologique de surface décontextualisé³⁹⁷, etc. Cependant, de leurs côtés, les archéologues, les conservateurs, les douaniers, les gendarmes, les policiers, les magistrats constatent le caractère délictuel de la pratique clandestine, les préjudices portés aux vestiges enfouis ou immergés et les infractions. Les affaires judiciaires qui en découlent sont parfois médiatisées, elles informent les publics sur ce fléau.

L'étude des 219 articles de la presse écrite métropolitaine, entre 1998 et 2018, relative à la problématique du pillage archéologique, des atteintes faites au patrimoine archéologique, de la prospection (dont celle avec usage du détecteur de métaux), des formes détournées du pillage et du trafic illicite, démontre un intérêt des médias et de l'opinion publique. 74,10% des articles sont traités par la presse régionale, mais ce sont les médias radiophoniques et audiovisuels qui les éditent sous la forme écrite. Principalement, ce sont les journaux en Île-de-France, en Occitanie, en Centre/Val-de-Loire, en PACA, du Grand-Est qui traitent des sujets sur les atteintes au patrimoine archéologique. Les quotidiens en Nouvelle-Aquitaine, aux Pays-de-la-Loire et en Corse relaient moins ces sujets. La parution de ces articles quadruple entre 2015 et 2018 ; en 2016 ils paraissent presque chaque mois, au printemps, en été plus particulièrement en août 2017 et 2018. Période où le détectorisme se pratique en dehors de celle des semences et des récoltes céréalières. Ils traitent surtout de la détection métallique et de la prospection. Cinq thématiques sont récurrentes, il s'agit de celle opposant les pilleurs à la justice, celle liée aux activités de prospection, celle de collecte

396 Procédures distinctes contre MM. Guy M. et Hervé D. contre DRAC-SRA de PACA. Informations communiquées par Xavier Delestre.

397 Que les prospecteurs décontextualisent aussi par le prélèvement. Ainsi, ils éradiquent les indices de sites de surface.

d'objets métalliques par les prospecteurs, celle traitant des pillages, celles de la législation et du trafic illicite des biens archéologiques. Ils ont une valeur informative sur la pratique du détectorisme ou de la pêche à l'aimant, sur la législation, sur les préjudices faits au patrimoine, ils sont aussi pédagogiques pour les publics.

Si en 2010 les articles présentent majoritairement une pratique ludique, sympathique et serviable (70%), ils démontrent une méconnaissance des médias et des publics sur ses méfaits (pillages, etc.). En 2013 cette tendance s'inverse puisque 59,99% des articles relatent les forfaits (trafic illicite, rappel de la législation en vigueur et les pillages essentiellement). Elle s'explique par la judiciarisation d'affaires de pilleurs ou de trafiquants de biens archéologiques dès 2012. En 2014 28,57% des articles concernent des usagers du détecteur de métaux face à la justice et 19,05% font un rappel à la loi. Les sujets naissent en fonction des circonstances. D'ailleurs, entre 42,10 % (2016) et 60% (2015) des articles évoquent les affaires judiciaires et les jugements alors qu'entre 20% (2015) et 21,05% (2016) ne parlent plus que de l'activité des prospecteurs.

À partir de 2014 de nouvelles activités sont évoquées en relation avec la prospection métallique (pêche à l'aimant, orpaillage, etc.) ou sur l'exhumation illégale d'ossements humains au détecteur de métaux (2017) voire sur des sujets spécifiques à la détection d'objets (recherche de bague, de plaque d'identité militaire, de militaria, de dépollution, des rallyes-détection, des services d'aide à la personne), dès 2018. Cela dit, pour cette dernière année, ce sont les articles sur les usagers du détecteur de métaux et la justice (29,63%), les pillages (12,34%), la législation (7,4%) et le trafic illicite (3,7%) qui attirent toutes les attentions. Depuis 2016 le développement de ces thématiques s'est accru, ce qui explique toujours l'intérêt de la presse écrite et des publics sur le détectorisme (notamment clandestin), sur le pillage du patrimoine archéologique, sur le trafic illégal et la judiciarisation d'affaires liée au détectorisme. Si elles informent et sensibilisent, il est constaté que le patrimoine et la science archéologiques sont menacés par des comportements déviants qui se caractérisent par une pratique de formes détournées de recherche au moyen de la détection métallique, autorisant captieusement le pillage archéologique.

En résumé, cette analyse montre que ces 219 articles de presse, relatant des sujets informatifs, préventifs et coercitifs, ont permis une large sensibilisation des publics sur la connaissance de la législation, sur la pratique, sur les risques de la détection métallique pour le patrimoine archéologique et sur les sanctions.

Qu'en est-il des émissions de radio et de télévision ? Une nouvelle étude de ces médias entre 2006 et 2018³⁹⁸ permet de corroborer notre précédente analyse. Si des reportages sont consacrés au sujet depuis 1993, ils augmentent à la fin des années 2000 et surtout pour l'année 2008. Les thématiques sont sensiblement les mêmes, elles donnent le change aux acteurs du monde de la prospection de métaux, à ceux institutionnalisés défendant le patrimoine archéologique, à leurs oppositions au détour de la législation française, à ce qui se pratique ailleurs, au pillage archéologique ou au trafic illicite des biens archéologiques.

Les chaînes de télévision française et certaines radios consacrent en moyenne un reportage à l'année, souvent au cours du premier semestre (de 2006 à 2010 puis de 2016 à 2018) voire un par semestre comme en 2008. Peut-on l'expliquer par la médiatisation des pillages archéologiques de Málain et de Véronnes en Côte d'or ? Nous pouvons le croire, puisque pour les années qui suivent aucun reportage n'est consacré à la thématique du pillage jusqu'en 2012, année où les déprédations avec trafics archéologiques liés aux sites de La Ferté-Sous-Jouarre (77), de Laignes (21) et de Rougon (05) relancent la thématique. En moyenne ce sont deux reportages par an (2013, 2016, 2017 et 2018) qui sont proposés au public. Les années 2014 et 2015 sont exceptionnelles avec respectivement sept et trois reportages. Ce sont surtout *France 3 (en région)* (28%) et les radios

398 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *Les émissions de radio et de télévision*, p. 49.

(24%) puis *TF1* et *France 2* (16%) qui assurent leur diffusion.

En résumé, certains reportages jouent sur l'émotion du public avec la célébration de la découverte de l'objet archéologique, le lobby l'a très bien compris. Il en use à travers ceux de la télé réalité (ex. : *National Geographic* avec les *Diggers*, *Battlefield Recovery*, *Britain's Secret Treasures*, etc). Leurs séries incitent les publics à enfreindre par ignorance, méconnaissance ou déni la législation patrimoine, à fouiller sous un aspect ludique et à mettre en péril les vestiges archéologiques. D'une part, si elles autorisent les chaînes de télévision à élargir leur part d'audience, d'autre part autour de l'activité elles permettent aux professionnels d'atteindre des clients potentiels en s'assurant la vente de détecteurs de métaux et de produits dérivés. Entre les mains de pratiquants, ces produits – détecteurs de métaux et radars de sol – concurrencent l'archéologie scientifique et les enrichissent comme a pu le déclarer l'archéologue belge Raymond Brulet (***RTBF AUVIO, Une en Belgique, journal du 19 trente, 10 février 2018***)³⁹⁹. Autour de la quête, les reportages montrent l'esprit mercantile des professionnels, de vendeurs de détecteur de métaux voire de l'usager. L'ignorance ou la méconnaissance ou le déni de la législation en vigueur transparait, la notion de « détection de loisir » y est affirmée. Pourtant certains journalistes admettent que le détecteur de métaux « [...] est un objet redoutable entre des mains mal intentionnées » (C. Tisseyre, A. Laurent, ***France 3 Île-de-France, Périphériques, 2008***)⁴⁰⁰. Entre celles qui se savent hors-la-loi, puisque ces détectoristes ne déclarent pas leur découverte. Ils sont de plus en plus nombreux à la faveur de la crise (J. Monin, ***France Inter, Secrets d'info, 19 septembre 2014***)⁴⁰¹.

Certain lobbyiste, comme David C., prône le compromis, une détection responsable, avec une autorisation administrative accordée aux usagers. D'autre, tel que Alain C., défend les chasseurs de trésors du dimanche qu'il estime être des « sauveurs du patrimoine » face aux méfaits des pluies et des engrais acides menaçant l'objet dans les sols. David C. justifie le concept de « détection de loisir » comme un moyen de « *s'enrichir culturellement mais aussi pour faire avancer la recherche archéologique, pour dépolluer* » (***BFMTV Business, 21 février 2017***)⁴⁰². Il utilise une sémantique singulière connotant l'objet archéologique pour justifier la recherche d'objets « [...] usuels, il y en a partout, dans n'importe quel champ et forêt ». Ainsi, l'objet ancien décontextualisé est dénaturé et n'est plus considéré par ce lobbyiste comme mobilier archéologique. Ce professionnel est entendu et démontre la porosité de son secteur d'activité avec les pilleurs, il affirme encore au même journaliste : « *Je ne plaisante pas, des belles choses on en voit toutes les semaines, que ce soit dans le magazine ou la boutique, on nous montre des choses assez incroyables* ». Son argumentation confirme que le détectorisme dit « de loisir » est pratiqué pour le lucre : « *avant juillet 2016, il y avait 50% pour l'inventeur et 50% pour le propriétaire du terrain mais avec la nouvelle loi patrimoine de juillet 2016 l'article 541 explique clairement que l'état peut s'approprier n'importe quelle découverte historiquement ou archéologiquement intéressante sans contrepartie et quelque soit la circonstance de la découverte... c'est une légalisation de la spoliation*⁴⁰³ [...] depuis six mois, il n'y a plus aucune déclaration⁴⁰⁴. Dès qu'un objet est découvert cela part à l'état ». L'objet

399 https://www.rtb.be/auvio/detail_1-envers-du-tresor-le-tresor-de-liberchies?id=2309733 , consulté le 5 décembre 2018.

400 <https://www.youtube.com/watch?v=pOUCM1RNzd8> , consulté le 11 novembre 2018.

401 <https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-19-septembre-2014> , consulté le 11 novembre 2018.

402 Cf. Volume II – Annexes et documents, reportage de *BFMTV* : « Chercheurs de trésor ou comment s'en remettre au hasard pour gagner de l'argent », p. 55.

403 Pour l'État français, c'est une mesure conservatoire obligée renforçant la protection du patrimoine des vestiges au détriment du droit de la propriété sur les vestiges menacés appartenant au patrimoine commun. Ici, c'est le point de vue d'un lobbyiste qui défend son activité. En France, les archéologues ont une vision divergente sur ce qui se pratique outre-Manche. Certains parlent de « légalisation du pillage ».

404 Dans les faits, à court terme, la *loi LCAP* n'a aucune incidence sur le droit de propriété des vestiges tant qu'il n'y a pas eu mutation foncière. Elle ne peut expliquer à elle seule qu'il n'y ait peu ou pas de déclaration. Il faut rechercher les raisons dans la pratique illégale même des prospecteurs qui peut les exposer à des poursuites pénales. En effet,

archéologique non-déclaré par l'usager clandestin du détecteur de métaux ne serait-il que collectionner dans une « Boîte à merdouilles » ? David C. reconnaît que – ce que nous qualifierons de « détection oisive » mais qui n'est autre qu'une forme détournée du pillage archéologique – l'autorisation du propriétaire est légitime et qu'implicitement tout site archéologique non identifié autorise la détection : « *La détection de loisirs est libre tant que l'on a l'autorisation du propriétaire et qu'il ne faut jamais détecter sur un site archéologique, ça c'est réservé aux professionnels* » (sic).

Paradoxalement si dans ce reportage, avec la loi LCAP de 2016, David C. affirme que l'État a légalisé la spoliation au détriment de l'inventeur de l'objet et du propriétaire ; dans un autre reportage de *TF1*, couvrant le déroulement d'un de ses rallyes-détection et d'une découverte d'une monnaie gauloise par un participant, il ne se désintéresse pas non plus de ce mobilier exhumé qui ne fut pas le seul : « *Putain, ça fait 2 cm de diamètre, alors ça c'est une monnaie gauloise en argent, c'est la plus belle trouvaille du rallye-là, c'est la plus belle trouvaille du rallye, il n'y a pas de problèmes, c'est magnifique, celle-là je la veux, hein* » (sic) (**G. Grabli, TF1, Grands Reportages, 24 mars 2018**)⁴⁰⁵.

Youtube constitue pour les détectoristes, les pêcheurs à l'aimant, les professionnels de la prospection métallique un média facile d'accès pour promouvoir leurs produits, pour partager des tutoriels, pour relayer leurs actions et pour exhiber les trouvailles diverses impactant le patrimoine archéologique non visible. Sa popularité n'est plus à démontrer car, comme le souligne Xavier Delestre, il est le troisième site le plus visité du web français⁴⁰⁶. Les nombreuses chaînes youtube de détectoristes et de pêcheurs à l'aimant promeuvent des vidéos de pillages archéologiques et de militaria. Elles tendent à vouloir banaliser l'activité, à lui donner une image sympathique et à communiquer aux youtubeurs le virus de la recherche archéologique clandestine. Outre ces nombreuses mises en ligne, on pourrait se demander de l'intérêt de vouloir partager de telles vidéos amatrices dont beaucoup sont délictueuses. Il faudrait rechercher une réponse dans le fonctionnement même de *Youtube* qui autorise chaque blogueur à monétiser ses vidéos afin de pouvoir être rémunéré par des spots publicitaires de professionnels diffusés en début ou en milieu de séquence filmée. Certains youtubeurs recherchent un bénéfice conséquent en se servant de ce média du web. Ils font des appels aux dons lors de *Live*, ils proposent des jeux concours aux youtubeurs pour leur faire gagner soit des produits de fabricants ou de professionnels de la détection métallique, soit pour leur octroyer des mobiliers archéologiques issus de la recherche clandestine. Le but étant pour ces vidéastes de leur solliciter en échange le visionnage régulier de leurs vidéos et l'abonnement à vie à leur chaîne. À travers la sienne, éphémère, ce fut l'ambition, contrariée par la justice, du youtubeur et chasseur de trésor Teddy de Gap (05).

Youtube reste une tribune efficace pour promouvoir la détection dite « de loisir », le matériel associé, les réactions face à la législation patrimoine en vigueur et le pourquoi. Par les vidéos qu'il diffuse, ce promoteur de chaînes vidéos du net nous permet d'entrevoir et de comprendre que la recherche de mobiliers métalliques s'effectue toujours au détriment du patrimoine archéologique⁴⁰⁷, souvent sans aucune autorisation et ce quelque soit le prétexte de formes détournées du pillage. *Youtube* sert aussi de prestataires pour rétribuer les pilleurs et les trafiquants de mobiliers archéologiques, parfois certains le font de manière on ne peut plus légale en revêtant le statut

se conformer scrupuleusement à l'obligation déclarative de l'objet découvert (art. L. 531-14 du Code du patrimoine) confirme le caractère illégal de la recherche et des poursuites pénales peuvent être engagées.

405 <https://www.tf1.fr/tf1/grands-reportages/videos/grands-reportages-24-mars-2018-chasseurs-de-tresors.html>, consulté le 25 mars 2018.

406 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *Les chaînes vidéos, le phénomène Youtube*, p. 60.

407 En général, le pilleur-youtubeur dissimule le lieu de sa prospection ou localise faussement sa sortie ou les sites pillés pour éviter les poursuites. Les chaînes youtube de prospecteurs clandestins sont nombreuses, nous évoquerons uniquement celle de SPIDERMAN AVENTURE où l'intéressé présente une vidéo du 5 mars 2020, il y dissimule le lieu de son pillage sur le castrum de Ners à Allauch (13), en prétextant se trouver en Angleterre, « *ECOSSE METAL DETECTING IN FRONT OF A CASTEL WOW !! TREASURE DALLMYD ENGLAND METAL DETECTING* », <https://www.youtube.com/watch?v=guyruVVUNBI>

d'auto-entrepreneur et en déclarant leur bénéfice aux douanes, aux impôts et à l'URSSAF. Cela dit tous participent au commerce illicite des biens archéologiques.

Le lobby de la détection métallique et les communautés détectoristes à travers les réseaux sociaux et les forums du net ont fait l'objet de plusieurs études à l'étranger dont celle de l'archéologue Samuel Andrew Hardy⁴⁰⁸. Il en a déduit que peu de membres sont actifs sur les forums les plus conséquents, que la majorité des membres utilisent des messages privés et que leurs activités, leurs échanges ne sont à la portée que des seules personnes inscrites sur les forums. Une veille du web de 375 communautés de détectoristes a permis de quantifier qu'un peu plus de la moitié des inscrits ne consulte que les rubriques des forums. Ces détectoristes qui sont en ligne sur les forums nationaux l'étaient aussi sur ceux de l'étranger (Royaume-Uni, États-Unis, etc.).

Autorisant les détectoristes à publier leurs mobiliers archéologiques noirs, d'échanger à leurs sujets, ces plateformes interactives contribuent essentiellement à l'organisation numérique de la communauté de détectoristes. De plus en plus nombreux, les forums et les groupes facebook d'utilisateurs du détecteur de métaux sont difficilement modérables, si bien que les objets noirs de l'archéologie, qui y sont publiés en grande quantité quotidiennement, portent atteinte à l'image de la détection dite « de loisir » comme le regrette le syndicat professionnel *Detpro*⁴⁰⁹.

En France métropolitaine, l'étude que nous avons menée à travers les groupes de détectoristes sur *Facebook* et les quatre principaux forums de la détection métallique⁴¹⁰ permet de déterminer que ces plateformes interactives fédèrent toute une communauté de passionnés d'histoire, motivée par la recherche de mobiliers archéologiques. Cette quête se matérialise par le désir de montrer au sein de sa communauté virtuelle l'objet décontextualisé, acquis presque toujours illégalement, collectionné et/ou cédé à/et pour autrui. Il est constaté l'existence réelle d'un commerce illicite autour de l'objet.

Facebook est le réseau social le plus prisé (**Hardy 2018b, 63-95**)⁴¹¹. Par une veille du net et des observations quotidiennes de cinq années (2013-2018), nous avons étudié la population française des détectoristes. Entre 2004 et 2017, 294 groupes ont été recensés. Ils augmentent dès l'année 2012. 54,42% d'entre eux sont publics et libres d'accès, 44,21% ne sont pas visibles depuis la sphère publique et nécessitent une adhésion validée par les administrateurs : ils sont privés ou fermés. Les informations qui sont postées par leurs membres sont dissimulées au public, il s'agit de posts ou de clichés présentant la découverte illégale d'objets archéologiques ou du militaria et ceux ayant attiré aux trafics illicites. La volonté des administrateurs est de protéger la communauté et de filtrer l'information. Depuis cette sphère privée, administrateurs et membres ont conscience d'une pratique très réglementée en France et prohibée lorsqu'elle s'affranchit des lois et qu'elle intéresse les mobiliers enfouis ou immergés archéologiques. Ces groupes sont protégés, évitent la censure et les poursuites pénales. Pourtant les entités publiques demeurent majoritaires entre 2013 et 2016, à l'exception des années 2015 et 2017. La médiatisation et la judiciarisation d'affaires, mettant en cause des détectoristes, obligent à plus de discrétion, ainsi des groupes fermés ou secrets sont créés, d'autres modifient le statut de leur groupe passant du mode public à fermé voire secret, certains se radicalisent complètement et changent l'appellation de leur entité. Cependant, par recoupement, à travers les procédures pénales, nous constatons que le pseudonyme sur *Facebook* ne préserve pas le détectoriste, l'administrateur ou le modérateur de l'action pénale ; dès lors qu'il poste publiquement des éléments portant préjudice au patrimoine archéologique et à sa législation, il s'expose. 50,68% sont des groupes de plus de 100 abonnés. 49,32% sont des groupes de moins de 100 membres. 5% de ces groupes concentrent entre 2 000 et 4 000 abonnés. Généralement les groupes de

408 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *Les plateformes interactives : les réseaux sociaux et les forums du net*, p. 63.

409 *Ibid.*

410 *Ibid.*

411 <https://conflictantiquities.wordpress.com/2018/03/27/south-east-asia-metal-detecting-online-trafficking-illicit-antiquities/>, consulté le 28 March 2018.

plus de 3 000 membres (77,77%) sont des entités fermées.

En résumé, un peu plus de la moitié des ces groupes sont publics et un peu moins de la moitié sont des entités de moins de 100 membres. Le changement de nom, de statut ou de mode de ces groupes facebook s'explique par une multiplicité de l'information et d'une sensibilisation sur la législation, sur la médiatisation des affaires par les réseaux d'acteurs de l'État au profit des publics. Les administrateurs des groupes de détectoristes les plus importants et les plus influents l'ont bien compris, ils adaptent leur discours et orientent leur communauté à travers une pratique (toujours illégale) plus discrète afin qu'elle subsiste, certains de leurs usagers se mettent en retrait en attendant d'éventuels changements législatifs en leur faveur. La majorité de ces groupes se sait surveillée par des agents des réseaux d'acteurs de la Culture, ces derniers n'hésitent pas à intervenir en leur qualité, en celle de leur groupe ou au moyen de faux profil pour faire de la prévention et pour affirmer la législation. Ils s'opposent souvent à la résistance des détectoristes les plus aguerris lorsqu'ils ne sont pas pris à partie par des membres aveuglés. Ce type de réaction entraîne parfois un délire paranoïde compulsif avec une volonté de mener au sein du groupe une chasse aux sorcières contre « les détracteurs ». L'entrisme y est dénoncé et parfois reproché aux administrateurs qui ont la responsabilité de filtrer les candidatures des nouveaux adhérents et d'assurer à la base la quiétude au sein du groupe.

Ces groupes facebook sont surtout très implantés dans les Hauts-de-France, le Grand-Est, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie. Ils regroupent principalement des détectoristes de leur région mais aussi d'autres régions, de France, d'Europe et du monde. Ils proviennent d'autres groupes facebook de détectoristes ou de forums. Ce fait s'explique par le réseau de relations des administrateurs. D'un groupe à un autre se retrouve autant d'individus que de réseaux ou de communautés imbriqués ; d'un groupe à un autre, il y a surtout une récurrence de membres. Enfin, au-delà de l'étude de ce réseau social et de la communauté considérée, soulignons qu'aucune région n'est épargnée par le pillage et le trafic illicite des biens archéologiques.

Le lobby de la détection métallique est au fait de la législation patrimoine en vigueur en France, même si certains lobbies cultivent son déni. Aujourd'hui, ces lois constituent une véritable entrave à la liberté de son commerce, celui-ci est en danger. Le lobby doit s'adapter et diversifier ses produits à travers d'autres activités (orpaillage, dépollution, chasse aux trésors, pêche à l'aimant, etc.) qui demeurent elles aussi soumises à autorisations préfectorales et aux prescriptions des codes législatifs concernés (Codes minier, de l'environnement, etc.).

Le pillage archéologique et le trafic illicite sur *Facebook* ne sont plus à démontrer. À l'échelle de la métropole, nos constatations se recoupent avec les conclusions du rapport consacré au marché noir des biens culturels provenant du Moyen Orient et d'Afrique du Nord depuis *Facebook*⁴¹², publié par le *Athar Project (A. Gratién, Le Journal des Arts, 16 juillet 2019)*⁴¹³.

En parallèle du repli de groupes de détectoristes vers la sphère fermée et sans relativiser l'efficacité de ces derniers pour fédérer et donner une cohésion à leur ensemble, les membres de la communauté vont être re-routés par les administrateurs et les abonnés les plus influents vers les forums privés⁴¹⁴. Nous ne sommes pas à l'heure de la souscription totale au *darkweb* pour la communauté clandestine des prospecteurs français, mais les clivages internes, la méfiance et la vigilance de ses principaux acteurs à l'égard de leurs détracteurs nous confirment que ce temps n'a jamais été aussi proche. Les forums privés sont une transition et paraissent déjà une des anti-chambres du *darkweb*.

412 Il explique la manière dont les trafiquants utilisent ce réseau social pour écouler les biens pillés au Moyen-Orient.

413 <https://www.lejournaldesarts.fr/medias/comment-facebook-est-devenu-un-canal-pour-les-trafiquants-dantiquites-145226>, consulté le 17 juillet 2019.

414 Certains lobbyistes français tel que E. D. possèdent aussi bien leur page facebook, leur chaîne youtube, leur magazine que leur forum.

Quoi qu'il en soit les posts publics ou fermés d'objets – publiés par les prospecteurs, les collectionneurs ou les trafiquants – constatés sur la majorité des groupes associés au réseau social facebook vont se retrouver similairement sur certains grands forums publics de la prospection et de la détection dite « de loisir ». Ils abritent ceux qui contribuent au pillage du patrimoine archéologique national, à la destruction des sites archéologiques et ceux qui génèrent leur trafic illicite et une économie souterraine. Ils sont un autre canal qui va permettre à la communauté d'échanger, de converser, de publier les trouvailles issues de la détection métallique clandestine, sans que les membres agissant sous pseudonyme⁴¹⁵ s'exposent pénalement⁴¹⁶, du moins le croient-ils.

L'étude des forums et des associations de détectoristes en métropole⁴¹⁷ révèle qu'en 2013 les forums sont de l'ordre de 79 entités⁴¹⁸, ils sont très représentatifs en régions Occitanie, Grand-Est et Bretagne. Ils sont moins présents dans l'Ouest de la France et en Corse. En revanche, en 2017, les associations sont importantes en régions Occitanie, Île-de-France, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine et Rhône-Alpes/Auvergne. 79 ont été aussi recensées à travers l'hexagone⁴¹⁹. Nous en déduisons que les régions Occitanie et Grand-Est sont très impactées par l'activité de la détection métallique. Il nous semblait vain de nous essayer à classer chaque entité, car chacune n'est pas une association loi 1901, n'a pas sa page sur les réseaux sociaux, ne possède pas son forum ou n'a pas sa chaîne youtube. Si les boutiques en ligne, les magazines spécialisés et la plupart des associations de détectoristes ont leur forum, des forums d'expression de détectoristes existent en parallèle sans se décliner à travers d'autres entités. Ce pour quoi, nous avons recensé dans cette étude les forums les plus influents et les associations les plus représentatives. Nous retiendrons pour les forums *La detectionpassion.fr*; *La-detection.com*, *Detecteur.net* et *Lefouilleur.com* et 24 associations de détectoristes.

L'analyse du forum *La-detection.com* est un exemple d'une de ces communautés virtuelles. Les membres qui y sont inscrits sont sur-représentés à plus de 35% pour le Finistère et le Pas-de-calais, à plus de 45% pour les Bouches-du-Rhône et à plus de 50% pour le Nord. Cette communauté est riche de détectoristes présents en région Bretagne, Normandie (littoral), Centre/Val-de-Loire, Bourgogne, nord et est de l'Île-de-France, Lorraine, Alsace (Nord), Provence-Alpes, Rhône-Alpes et enfin les Savoies, Languedoc et Roussillon, Nouvelle-Aquitaine (Nord) et la Franche-Comté (Sud). Si ces forums, notamment ceux de lobbyistes, affichent l'obligation du respect de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine, ils ne se donnent pas les moyens, tel que *eBay France*, de supprimer les posts de trouvailles qui ne faisaient aucun doute sur une origine douteuse. Il y a une forme de complaisance, elle se traduit par une passion commune pour la recherche interdite de l'objet d'exception, par la diffusion d'un savoir et d'expertises profanes qui se substituent à la recherche archéologique.

L'étude non-exhaustive du système associatif des détectoristes français de métropole montre qu'elles se sont réduites en une quarantaine d'années. En effet, en 1975, si elle était 167, en 2013 on en comptabilise plus que 79. Nous les avons présenté, ainsi que leurs objectifs et ce qu'elles reflètent réellement. Chacune à sa propre perception de la loi et de la détection métallique.

415 Les auteurs ne peuvent être identifiables que par les membres inscrits sur le forum. Et à la condition que ces auteurs soient prolixes sur leur vraie identité, leur *curriculum vitae* et lieu de résidence.

416 Sauf si un membre porte à la connaissance du procureur de la république et/ou du conservateur régional de l'Archéologie, les éléments matériels constituant une ou des infractions lors d'un signalement mettant en cause un autre membre ou plusieurs autres membres. Privé ce web-espace ne demeure-t-il pas pour autant un lieu ouvert au public ?

417 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Le lobby. Organisation et structuration*, point *Les plateformes interactives : les réseaux sociaux et les forums du net*, p. 63.

418 Le 21 avril 2013, à 01:20, le post#704153 de *Gundam370* sur le forum *detecteur.net*, <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=56161&start=50>, consulté le 3 septembre 2018.

419 *Ibid.*

Les usagers du détecteur de métaux doivent beaucoup à l'*Association de Prospection et de Détection Auboise* (APDA) ou *Amicale de Prospection Auboise* (APDA, 1982), car elle a empêché l'interdiction de la détection métallique en France et lui a donné une reconnaissance grâce à la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989.

L'*Association Française des Prospecteurs* (AFP, 1992) puis la *Fédération Européenne des Prospecteurs* (FEP, 2011) est une des plus importantes et des plus médiatisées. Elle ambitionne de faire évoluer la réglementation en faveur de la prospection métallique. D'ailleurs, en 2009, elle se donne les moyens d'ester en justice par l'intermédiaire de son organe le *Mouvement de Défense de LA Détection de Loisir* (MDADL) qui devient en janvier 2013 *Action Centurion*. Dès la première heure, elle fut la première à s'opposer à l'HAPPAH, association agréée patrimoine par le ministère de la Culture, pour faire reconnaître son activité auprès dudit ministère. L'AFP a été remise en cause par le lobby de la détection française qui lui a reproché des conflits d'intérêts.

Depuis mai 1999, la *FNUDEM* (dont l'APDDL) milite pour les prospecteurs. Elle s'est formée à la demande de détectoristes afin qu'ils obtiennent des autorisations préfectorales pour prospecter dans le respect des lois. Cette fédération a obtenu un changement de texte de loi depuis 2008 qui permet aux usagers du détecteur de métaux de bénéficier d'une prime en cas de découverte fortuite⁴²⁰ et elle a évité l'interdiction de détection métallique en Île-de-France. Le 19 septembre 2014, comme a pu le déclarer son ancien président, Pierre A., à Jacques Monin, journaliste de *France Inter*⁴²¹ : « [...] Ce qui est un fait avéré c'est que beaucoup d'utilisateurs sont des passionnés qui ne recherchent pas forcément tout le temps quelque chose d'archéologique ou historique [...] » et Jacques Monin de conclure : « "On recherche pas tout le temps" mais le fait de rechercher, c'est effectivement illégal. » (sic). Sur fond de conflit d'intérêt (du lobby), cette fédération a fait l'objet de dissension de la part de certaines associations qui l'avaient rejointes. Elle n'en est pas sortie indemne, d'une partie de ses cendres est apparue en janvier 2020 la FFDM.

L'*Association Nationale pour la Détection de Loisir* (ANDL) se démarque des autres entités comme elle l'a affirmé : « Pour ce qui est des actions de lobbying, conformément aux décisions prises lors de l'AG 2015, l'ANDL a abandonné la défense. Depuis 2015 et jusqu'à nouvel ordre : il n'y aura pas d'action de défense au sein de l'ANDL ni en soutien d'autres structures, ni d'action de lobbying⁴²². ». Cela dit, elle souhaite que la pratique soit reconnue, encadrée par un permis, une immatriculation.

D'autre fédération comme le CNDM dénonce aussi la législation en vigueur qui est liberticide à l'encontre des usagers du détecteur de métaux. Elle défend une « détection responsable » et condamne la détection sauvage. Elle s'appuie sur des publications d'auteurs qui défendent son point de vue tels que le numismate Michel Prieur ou encore le docteur en histoire ancienne Louis-Pol Delestrée.

Le *Conseil Européen de la Détection Métallique* (CEDM, en anglais ECMD) émane du *National Council for Metal Detecting* (NCMD) britannique. Sa particularité est de représenter un lobby de fabricants et de revendeurs de détecteurs de métaux. Ainsi il souhaite un accès universel au patrimoine commun tout en promouvant un loisir sain et inoffensif.

Depuis fin 2017, le *Syndicat professionnel Detexpert* représente un autre lobby de professionnel de la détection métallique en France. Il défend l'activité professionnelle, de loisir et sportive et ses intérêts. Il s'oppose à la législation en vigueur et prône une éthique par la mise en place d'une charte de bonne conduite dite « Charte des Gentlemen de la détection⁴²³ ». Paradoxalement, parmi ses adhérents, il regroupe des clandestins du détecteur de métaux et des groupes aux pratiques de prospections douteuses. Il a été ébranlé suite à des clivages entre entités (professionnels, FNUDEM, etc.), des conflits d'intérêts apparus avant ou après le rallye-détection

420 Elle demeure sans incidence pour le ministère de la Culture car une découverte fortuite ne peut être considérée comme telle si un moyen intermédiaire magnétique a été utilisé. Cf. La jurisprudence.

421 Émission *Secrets d'info*, du 19 septembre 2014, dédiée en partie aux « pilleurs de trésors ».

422 <http://www.detection-loisir.com/adherer>

423 Cf. Le manifeste Detexpert : <http://www.detexpert.com/syndicat/>

DETECTLAND IV des 21/22 septembre 2019 qui a été frappé d'interdit par les préfetures de l'Essonne et du Loiret.

C'est dans ce contexte qu'est apparue fin novembre 2019 une nouvelle structure fédérative, la *Fédération Française de Détection de Métaux* (FFDM) présidé par un major de gendarmerie à la retraite, détectoriste depuis 1985 (comme il l'affirme) et dissident de la FNUDEM, avec d'autres membres du bureau. Elle souhaite la légalisation de la détection dite « de loisir » en France, elle se veut indépendante, militante, force de proposition et dans l'action. Elle souhaite réunir au moins 7 500 euros pour faire casser devant le tribunal administratif l'arrêté d'interdiction préfectoral de détection de l'Oise pour obtenir une jurisprudence et faire de même à l'encontre d'autres arrêtés préfectoraux. Cela dit, après avoir reconnu son intérêt pour la recherche archéologique sans être archéologue, son président a été pris à partie lors d'un de ses *Live* par un archéologue de l'INRAP, Éric Champault, et par un ancien membre de la FNUDEM, ce dernier lui a reproché de chercher des motifs légaux de complaisance pour contourner la loi patrimoine en vigueur (**FFDM, 30 décembre 2019**)⁴²⁴. C'est ce que nous avons qualifié précédemment comme des formes détournées du pillage archéologique.

En résumé, toutes cherchent à faire évoluer ou changer la loi patrimoine en cours, à collaborer avec les instances universitaires, le ministère de la Culture ou celui de la Défense (FEP), elle dénonce les pillages et les trafics illicites des biens archéologiques mais en tout illogisme collaborent avec des magazines ou des revues de détection publiant des mobiliers archéologiques provenant de fouilles clandestines ou exhibant leur propre collection illicite de mobiliers noirs (Association Détection Gers).

Certaines organisent leur rallye-détection en vue de rechercher des jetons enfouis dans les sols et/ou pour dépolluer les sols. Si elles sollicitent les autorisations aux propriétaires et/ou aux municipalités avec arrêtés qu'elles obtiennent (ARPC, ALDUP, JURA DETECTION, etc.), paradoxalement elles s'affranchissent souvent de les demander auprès de l'autorité préfectorale régionale, car le risque de découverte archéologique n'est jamais exclu (bien au contraire). Même si elles prétextent faire de la détection dite « de loisir », leur but est tout de même d'effectuer de la recherche archéologique ou « *d'objets métalliques involontairement perdus au cours du temps* » (JURA DETECTION). Ce pour quoi, régulièrement, la plupart des DRACs-SRA leurs destinent des courriers de sensibilisation pour les informer sur la législation et sur les obligations en vigueur (JURA DETECTION, ALDUP) voire de faire interdire la tenue de rallye-détection suite à constatations passées de pillages archéologiques ou de suspicions de pillages et en dépit de toute demande d'autorisation préfectorale en vue d'effectuer une recherche archéologique (DETEXPERT, ALDUP). Certaines ont du intervenir pour la défense de leurs membres qui ont été inquiétés par une action pénale engagée à leur encontre (FNUDEM, ALDUP, AFP).

Par le passé, certaines associations (FNUDEM, École de la Prospection, ANSA 39-45, APDA, APCM, ADLG, Alsace-Prospection) ont pu obtenir des autorisations préfectorales ou se sont astreintes à déclarer légalement leurs découvertes archéologiques auprès des services déconcentrés du ministère de la Culture mais à terme, les affaires de pillages et les trafics illicites impliquant des détectoristes leur ont porté du tort ; certaines se sont auto-dissoutes en préfecture (AFDDL), d'autres ont fermé leur forum (Association Bretagne Détection). Un problème législatif, d'éthique, de déontologie et le manque d'intégrité scientifique se sont aussi posés, engageant parfois la responsabilité de la communauté archéologique à travers certaines affaires (trésor de Tavers), les débordements du détectorisme français, les revirements judiciaires, les clivages opposant les lobbies et les groupes ont développé un marasme. Cela dit, retenons que si ces associations subsistent, c'est parce qu'il y a toujours un intérêt pour la recherche archéologique clandestine. Elles auraient toutes à gagner si elles s'en affranchissaient, le lobby s'y retrouverait aussi. Faudrait-il qu'elles acceptent de promouvoir la seule détection métallique sportive, ce qui nécessiterait qu'elles pratiquent une activité responsable autre, sur terrains aménagés. Elle leur permettrait d'éviter les travers et de

424 <https://www.facebook.com/FFDM2020/videos/589599038523988/> , consulté le 30 décembre 2019.

redorer leur image et celle de leurs usagers auprès du public et des réseaux d'acteurs de l'État.

En toute évidence, au fil de cette analyse de ce tissu associatif, il en ressort des clivages où trois fédérations principales s'octroient la parole de toute une communauté, alors que certaines associations les dénoncent. Ces dernières essayent à leur tour de se donner une voix collective en créant elles-aussi une entité fédérative (ex. : FIDEL, FFDM). Mais les intérêts commerciaux agités par le lobby professionnel (magasins, boutiques, fédérations, etc.) placent ce dernier au sein de certains conseils d'administration de fédérations (ex. : FEP, FNUDEM) ou le gangrène (ex. : ANDL). Il accentue les dissensions, il met en exergue de vrais conflits d'intérêts.

La communauté détectoriste française est polymorphe, telle l'Hydre de Lerne, elle s'auto-détruit et se régénère toute à la fois. Elle est un monde de paradoxe où la législation patrimoniale en vigueur ne lui est donc pas ignorée. Peut-on pour autant définir son rapport avec celle-ci ? Comment l'appréhende-t-il ? Peut-on décrire les relations qu'entretiennent les prospecteurs, les détectoristes et les pilliers avec le patrimoine archéologique ? Sont-ils conscients de leur relation avec leurs actes ? Que représentent pour eux le patrimoine archéologique et les actes de pillage ?

3 – Rapport à la loi

Comme avait pu le constater la sociologue Saena Sadighiyan au sujet des pratiquants de la détection métallique breton, ceux-ci prônent une liberté individuelle de découvrir et de prospecter. Ils invitent les pouvoirs publics à plus d'équité et de justice (**Sadighiyan 2015, 33**). Outre cet affranchissement de la pratique, c'est bien un projet souhaité d'abrogation de la *loi patrimoine LCAP* du 7 juillet 2016 qui motive le lobby, les prospecteurs, les pêcheurs à l'aimant et les détectoristes à s'opposer aux prescriptions actuelles et effectives qu'ils jugent liberticide pour la pratique libre de la prospection magnétique en milieu terrestre et subaquatique.

Pour les professionnels, elle n'est pas sans incidence à l'encontre du marché des ventes de détecteurs de métaux. Tous revendiquent le partage du patrimoine archéologique commun comme il se fait déjà dans quelques pays du nord de l'Europe (Belgique, Angleterre et Pays-de-Galles, Pays-Bas, Danemark). Nous l'avons évoqué, la connaissance de la législation sur le patrimoine archéologique français est connue dans les grandes lignes par le lobby et la communauté de prospecteurs. Cependant, elle est généralement méconnue ou ignorée ou déniée ou contournée par certains usagers, par certains groupes ou associations et forums. En règle générale, les prospecteurs, les détectoristes, les pêcheurs à l'aimant, les professionnels se retranchent derrière la seule *loi n° 89-900* du 18 décembre 1989, l'article L. 542-1 du Code du patrimoine et occasionnellement l'article L. 531-14 du même Code. C'est une évidence, les autres textes fondamentaux sont délibérément occultés ou décriés. Ainsi, par exemple, aucune attention n'est accordée à l'article L. 510-1 du Code du patrimoine ou à l'article 410-1 du Code pénal. La *loi LCAP* du 7 juillet 2016 est évoquée mais seulement pour être critiquée⁴²⁵ dans son rapport d'évaluation, par la FFDM⁴²⁶.

Le déni de l'information objective par certains acteurs de la communauté détectoriste s'expliquerait afin que le marché, l'activité et l'esprit de prospection dite « de loisir » subsistent en espérant un revirement législatif comme s'y emploie depuis sa création la FFDM.

Si les détectoristes et le lobby concèdent qu'il ne faut pas prospecter et fouiller sur les sites archéologiques reconnus (qui sont réservés uniquement aux archéologues), ce qui est du pillage, en revanche ils s'arrogent le droit de le faire librement sur ceux qui n'ont pas été identifiés ou recensés auprès de la CAN et en effectuant une simple recherche de surface (couche arable) pour déclarent-ils « sauver l'objet ». Cependant, s'ils admettent que l'autorisation du propriétaire foncier est incontournable (pour ne pas être accusé de vol), sous prétexte de faire de la détection dite « de

425 Post de la FFDM du 23 avril 2020.

426 Y compris dans son rapport d'information déposé par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur l'évaluation de la *loi n° 2016-925* du 7 juillet 2016. Alors que le point *II. D. La mise en valeur des biens archéologiques* souligne l'utilité et la protection des biens communs de la Nation, un système français performant et la valorisation davantage des découvertes archéologiques auprès du public, http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/115b2253_rapport-information

loisir » et de la pratiquer à la billebaude, il se persuade qu'il n'est pas besoin de solliciter l'autorisation préfectorale. Pour s'approprier l'objet archéologique de surface et échapper à la réglementation, ils le dénaturent en le qualifiant « d'objet ancien ou usuel ». De fait, il nie les principes de l'article 410-1 du Code pénal, ceux de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. Ils contestent la *loi du 7 juillet 2016* et l'*Édit de Colbert* (1669)⁴²⁷ qui les empêchent à terme de détourner l'objet archéologique illégalement exhumé ou émergé. Ils revendiquent le partage sur l'objet archéologique exhumé, en qualité d'inventeur et de « découverte fortuite », en avançant les principes de l'article 716 du Code civil ; alors que la jurisprudence, précédemment évoquée, par arrêt de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 juin 2001, le réfute au moyen du détecteur de métaux⁴²⁸.

Avec les condamnations nombreuses en justice depuis 1997, ils sont contraints d'admettre que celui qui extrait illégalement (sans autorisation préfectorale) en vue d'une recherche archéologique un mobilier (quel que soit sa nature) enfreint la(les) législation(s) concernée(s). Il s'expose à des poursuites pénales. Bien avant que ces faits judiciaires deviennent une réalité⁴²⁹, qu'il y ait eu une prise de conscience des différents acteurs des réseaux de l'État, une dialectique adaptée, déconstructrice et persuasive – entretenue par une partie du lobby et de la communauté – s'est imposée afin de cultiver le doute et le flou juridique auprès des publics.

Prospecteurs, détectoristes et lobby français ont pu bénéficier par le passé du désintérêt, des réseaux d'acteurs de la Culture, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances, pour la problématique du pillage ainsi que de leur méconnaissance de la législation patrimoine, de la pratique et de la culture juridique⁴³⁰.

-Structuration de la dialectique, le développement de thématiques transversales et d'un vocabulaire adapté.

L'apparition d'une nouvelle terminologie

Lobby et communauté autour du détecteur de métaux se légitiment avec un discours et un champ lexical adapté⁴³¹. Ils construisent des savoirs-profanes, développent des néologismes autour du détecteur de métaux (dont sur son usage), sur les terres et sur l'environnement qu'ils explorent. Les prospecteurs évoluent pour pratiquer leur « loisir » en quête de « trouvailles ». Chacune des expressions employées dans leur communication véhicule la vision particulière que chacun a de leur pratique de prospection et de leur quête de l'objet. Cette terminologie n'a de sens à leurs yeux que celle découlant d'expressions décrivant cette activité de plein air amatrice et marginale à laquelle les membres de la communauté se reconnaissent : il s'agit de la « détection de loisir » (**Sadighyan 2015, 31**)⁴³².

Dans la généralité, ceux qui s'adonnent à ce loisir sont des « détectoristes » ou des « détecteuristes⁴³³ », parfois même en fonction de l'activité, orientée en fonction de leur recherche, ils se qualifient de « prospecteurs de terrain », de « dépollueurs », de « chasseurs d'objets perdus », de « chasseurs de trésors » ou de « sauveurs de patrimoine⁴³⁴ » voire de « pilleurs du patrimoine ».

427 Ou ordonnance d'août 1669 « sur le fait des Eaux et Forêts ». Il régit l'attribution des découvertes à l'État dès lors que les propriétaires ne se sont pas manifestés dans le mois.

428 Cf. Note 189.

429 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre.

430 Cf. *Supra*.

431 On retrouve cette même démarche auprès de la communauté des geocacheurs avec le terme inventé, par exemple, de *molodus*, c'est-à-dire ceux qui ne connaissent pas la pratique du geocaching.

432 L'enquête ethnographique, menée par Saena Sadighyan, confirme que les détectoristes emploient les expressions de « loisir » ou de « détection de loisir » pour évoquer leur pratique de la détection de métaux : « [...] une sorte d'évidence partagée par les utilisateurs amateurs sur tous les sites internet, les blogs, les forums spécialisés, les articles de presse d'archives ou actuels, les émissions de radio et de télévision portant sur le sujet. ».

433 Francisation de l'expression anglaise de *metal detectorist*.

434 Le détectoriste est surtout un collectionneur d'objets issus, comme il le déclare faussement, de « trouvailles

Cori Phillips décrit leurs actes comme « the individual perspective ». Ils s'estiment être les propriétaires légitimes qui « sauvent » les mobiliers archéologiques. Ils ne voient pas leurs actes comme un délit et ne les considèrent pas comme criminels (**Phillips 2008**).

Banaliser et populariser l'activité en imposant un modèle lexical

Tout d'abord, l'idée principale pour le lobby et pour la communauté clandestine d'usagers du détecteur de métaux fut de se donner une certaine légitimité en s'affranchissant de la réglementation en vigueur⁴³⁵, pour cela elle a essayé de convaincre ses pratiquants en interprétant insidieusement à son avantage l'article L. 542-1 du Code du patrimoine.

En bref, si la recherche intéresse la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, l'utilisation du détecteur de métaux est proscrite sans aucune autorisation légitime délivrée en amont. Cela dit, pour ce lobby et cette communauté cela sous-entend qu'elle demeurerait libre, sans aucune autorisation, pour celui qui utilise un détecteur de métaux à d'autres fins⁴³⁶. Ce qui est effectivement le cas et c'est en ce sens que le législateur a laissé un flou juridique pour le gazier, le plombier, l'agent ou l'officier de police judiciaire, le militaire qui l'utilisent à des fins professionnelles pour localiser un objet connu et bien souvent identifié. Ces professionnels ont tous en commun un champ d'intervention limité à un périmètre en surface défini ou dans les sols (ou les murs) à une profondeur estimée.

Hors, comme nous allons le démontrer⁴³⁷ majoritairement les usagers du détecteur de métaux qui, sans aucune autorisation préfectorale nominative en poche, sont contrôlés dans le temps de la flagrance par les agents de l'État avec des objets intéressant l'histoire et l'archéologie et en ayant exécuté des sondages dans les sols voire en effectuant du ramassage de surface, ont fini convoqué en justice et ont été condamnés au minimum à une amende pour une utilisation du détecteur de métaux sans autorisation préalable et pour l'exécution de fouilles clandestines.

Autour de l'activité de prospection clandestine, un champ lexical s'est minutieusement développé pour construire l'argumentaire des détectoristes⁴³⁸. D'ailleurs, le forum *detecteur.net* présente un lexique utile pour les pratiquants que reprend Xavier Delestre (**Delestre 2018, 56**). Ce vocabulaire est convivial, il banalise et popularise une pratique qui se veut sympathique⁴³⁹. Il autorise une dialectique normée et codifiée, il les protège face au pouvoir judiciaire et leur permet d'échanger discrètement en employant le bon mot sur les forums et sur les réseaux sociaux. Une veille des posts, des discussions sur le net et sur les réseaux sociaux ainsi que sur les forums de détectoristes a permis de mettre en exergue ce champ lexical. Qu'est-il ? En tout premier lieu, le verbe « fortuitier⁴⁴⁰ » et ses dérivés sont fréquemment utilisés par la communauté : « fortuité » ou

fortuites » et non de fouilles clandestines. Cette passion du détectoriste voire même du simple prospecteur à vue se double d'une mission de sauvetage des mobiliers anciens enfouis ou immergés. Sans son action, ils seraient négligés voire détruits. Ce terme de sauvetage renvoie au domaine maritime où il désigne toute opération visant à assister un navire ou toute autre propriété en danger dans les eaux navigables (IMO 1989, art. 1, a).

435 Comme essaierait de le faire malhonnêtement un chasseur ou un pêcheur avec le Code de la chasse ou de la pêche pour justifier d'une activité libre que l'on qualifierait communément de braconnage.

436 Ce qui fut un prétexte trouvé et justifié d'une part en apparence pour rassurer et éviter les contrôles des usagers du détecteur de métaux sur le terrain par les forces de l'ordre (non-entendues), en véhiculant une fausse interprétation de la législation en vigueur et l'existence d'une disposition juridique ; mais surtout – d'autre part – afin d'effectuer des recherches intéressant l'histoire, l'art, l'archéologie et la préhistoire (en fait, faire la chasse au trésor) en masquant une activité illégale sous l'appellation de « dépollution des sols » et de « détection de loisir » et en argumentant sur le fait qu'ils évitent les sites archéologiques et recherchent pour certains simplement des météorites. Toutes ces affirmations sont balayées par l'affichage de photos d'objets archéologiques, de demande d'expertises et d'annonces de ventes de ces mêmes individus sur divers sites. Quel serait l'intérêt pour des milliers de français d'acquérir librement un tel appareil si ce n'est dans ce seul but ?

437 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre.

438 Cf. Volume II – Annexes et documents, *Lexique du prospecteur*, p. 105.

439 Mais très souvent délictuelle, en parallèle, ce serait s'essayer à vulgariser et à faire du cambriolage un non-délit (qui est aussi une autre forme de pillage et d'atteinte aux biens).

440 Rappelons qu'il n'y a pas de découverte fortuite, accidentelle, au moyen d'un détecteur de métaux, comme le stipule

« fortuitude », alors que la découverte d'un objet au moyen d'un détecteur de métaux est à la base intentionnelle et ne peut donc être accidentelle. Elle évite autant que faire se peut d'utiliser un qualificatif pour un objet historique ou archéologique exhumé, il s'agit plus de parler de « trouvailles », « d'objet usuel » (*BFMTV Business*, 21 février 2017)⁴⁴¹ voire « d'objet perdu » (*Actu.fr*, 13 novembre 2017)⁴⁴². Quant au terme « savo⁴⁴³ », il qualifie une monnaie lisse et illisible, ceux de « roro » et de « gogo » sous-entendent ceux de monnaies romaines et de monnaies gauloises⁴⁴⁴.

Généralement, les détectoristes déterrent les « trouvailles » afin de les « sauver », ils parlent alors de « sauvetage » comme s'il s'agissait d'une action louable, reconnaissante mais qui a comme finalité d'une part de détériorer l'objet⁴⁴⁵ (au contact de l'air et de le détruire), d'autre part, de bouleverser la stratigraphie du site (*Desachy 2008, 9*)⁴⁴⁶ et enfin de le détourner de son propriétaire légitime⁴⁴⁷. Ceux qui s'opposent à leur activité et à leur philosophie sont évoqués en la qualité de « détracteurs » ou d'« anti-udm ». La FNUDEM va beaucoup plus loin, elle ne nie pas la législation en vigueur. Tant que faire ce peut, elle essaie de la faire respecter dans ses rangs⁴⁴⁸, cela dit elle ne réfute pas son intérêt et celui de ses membres pour le « sauvetage du patrimoine » et affirme dans un de ses posts en réponse à un groupe facebook « Détection de Loisir@DetectionResponsable » : « *Rappelez-vous que nous militons activement pour "les sciences participatives" à l'aide du DM (du détecteur de métaux) et pour une reconnaissance de l'utilité qui existe à intégrer le grand public dans la sauvegarde de son propre patrimoine*⁴⁴⁹. ».

Finalement sommes-nous confrontés à une révolution, une révolte ou tout simplement à une évolution sémantique pour justifier et légitimer une pratique de prospection qui se veut décomplexée face à une législation patrimoine contraignante ? Le terme de révolution est à exclure, car il affirme l'adhésion et la participation des masses à la remise en cause et au bouleversement politique et social avec une redistribution économique menée par une élite voire un groupe en particulier, ce que ne peut être et ne peut se donner les moyens d'une entité marginalisée (0,16% de la population française) ; tout au plus, s'agit-il effectivement d'une « jacquerie ou d'une révolte de velours profane, cyclique », s'identifiant plus à travers une réaction médiatique – défiant l'autorité et la législation en vigueur – au fil d'affaires mettant en cause la communauté voire la présence en place publique de groupuscule de manifestants exprimant leur grogne ou leur solidarité de par la tenue de rallye-détection. Les moyens médiatiques sont une arme de dissuasion massive usitée aussi

le jugement de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054.

441 Employé par le lobbyiste David C., cf. Volume II – Annexes et documents, p. 56.

442 Utilisé par Sylvestre F., https://actu.fr/pays-de-la-loire/nogent-le-bernard_72220/a-recherche-lobjet-perdu_13363595.html, consulté le 24 septembre 2018.

443 Exemple : « J'ai fortuité une savo », se traduit par (dans le respect de la législation française en vigueur) : « J'ai découvert au hasard (sous-entendu : au sol en creusant après l'usage du détecteur de métaux) une monnaie illisible (sous-entendu : intéressant l'histoire ou l'archéologie) ».

444 https://twitter.com/happah_/status/1177948703711223809, post facebook du 28 septembre 2019 de l'Association Détection Notre Passion (ADNP).

445 Lorsque celui-ci n'est pas encore soumis à une électrolyse amatrice ou un autre moyen accélérant la destruction de l'objet. Cet acte négatif constitue une infraction au Code pénal (art. 322-3-1), il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

446 Desachy évoque une relation vampirique au sujet des œuvres « sauvées » qui « [...] ne sont plus que le support d'une jouissance esthétique ou autres pour les acquéreurs mais jouissance liée à la destruction [...] des sites et des informations de contexte. ».

447 Dans un contexte précédent où les abus furent nombreux avec la quête illégale de mobiliers archéologiques avec ou sans entente entre prospecteurs et propriétaires fonciers, l'article 70 de la loi LCAP a permis leur reconnaissance dans leur statut de biens communs de la Nation et de mieux les protéger.

448 Elle fait de la citation de Diderot son adage : « *Nous parlerons contre les lois insensées jusqu'à ce qu'on les réforme, et en attendant nous nous y soumettons aveuglément.* », <https://www.facebook.com/detecteurfederatation/photos/pcb.2250148361873246/2250147821873300/?type=3&theater>

449 <https://www.facebook.com/detecteurfederatation/photos/pcb.2250148361873246/2250147938539955/?type=3&theater>

bien par cette communauté de détectoristes que par leurs « détracteurs » (les « anti-udm »).

L'évolution sémantique est indéniable, elle correspond à une attente de la communauté, à une légitimisation de l'activité et à une évolution juridique pour sa reconnaissance. Saena Sadighyan affirme ces principes par l'activité autour de l'outil (**Sadighyan 2015, 30-31**) : « Le détecteur de métaux [...] est la condition *sine qua non* de l'existence de ce « loisir » d'un genre nouveau. Et il ne s'agit pas de faire fi des détails, qu'ils soient d'ordre techniques ou sociaux, ainsi que le préconise Paule Petitier (**Petitier 2009, 7-14**), puisqu'ils sont au fondement même de ce qui fait l'histoire, au cœur de ce qui crée la révolution dans l'Histoire. En effet, ce sont les détails a priori triviaux, marginaux, insignifiants, qui réinterrogent toujours les processus historiques globalisants et qui deviennent « *le matériau à partir duquel se réorganise l'interprétation de l'histoire [...] perçue désormais comme source des transformations collectives* » (**Petitier 2009**). Il convient d'autant plus d'accorder de l'importance à ces détails socio-techniques, car ils marquent les premières traces vers l'entendement d'un nouvel ordre des choses telles qu'elles sont en train de se faire, pour reprendre une expression chère à la sociologie des sciences et des techniques (**Callon, Latour 1991**). ». Si le détectorisme ludique est un fait pour la sociologue, l'outil et l'activité récréative – nous allons y venir – ne doivent porter une atteinte délibérée aux archives du sol.

Dans une lettre ouverte *adressée au ministère de la Culture, aux instances archéologiques et à tous ceux qui se sentent concernés par le patrimoine archéologique de France*, le Conseil National de la Détection Métallique (CNDM) affirme : « *Le développement des techniques a abouti à l'apparition d'un outil extraordinaire qu'est le détecteur de métaux. Il devrait permettre un accroissement spectaculaire des découvertes archéologiques en venant épauler l'archéologie traditionnelle. Si la technique progresse, la société aussi, le besoin de culture devient pressant, et aujourd'hui, on ne peut faire fi de ce que nous considérons comme une révolution culturelle. Le détecteur de métaux suscite un désir de connaissance chez les utilisateurs. Il est devenu un phénomène de société qui devrait faire rentrer l'archéologie dans une ère nouvelle et doit apporter à cette science ce que le train, le bateau ou l'avion ont apporté aux transports.* ».

Ces analyses sociologiques soulèvent des questionnements contrastés de la part de l'archéologue que nous sommes, en effet peut-on croire que le détecteur de métaux, manipulé par une communauté profane, marginale, rejetant la rigueur scientifique, l'archéologie normée, révolutionnerait l'histoire ? Par leur contribution, peuvent-ils permettre une interprétation objective de celle-ci, de l'archéologie à travers la seule quête de l'objet métallique en détruisant volontairement les autres données et le contexte des sites ? Avons-nous pour autant affaire à « une transformation collective », à « l'entendement d'un nouvel ordre des choses » et à une « révolution culturelle » ? Si le détecteur de métaux est un outil exceptionnel, il doit se subordonner à un emploi tout aussi atypique, encadré et répondre à une problématique scientifique particulière (**Letho Duclos 2016**)⁴⁵⁰. Au même titre que d'autres outils utilisés par l'archéologue, le détecteur de métaux peut contribuer à redécouvrir l'histoire du mobilier métallique dès lors qu'il s'insère dans la recherche archéologique normée et professionnelle de terrain et qu'il ne porte pas atteinte à la stratigraphie et à la planimétrie des sites (**Beuchet 2010 ; Gauthier 2012 ; Habasque 2014 ; Devevey 2014**). Le détecteur de métaux n'est pas que l'outil (mal employé) du profane, il est celui de l'archéologue dont l'usage judicieux peut s'inscrire dans une dynamique de recherche scientifique spécifique. Il n'est donc pas sur le point d'établir un « nouvel ordre des choses » ou de devenir une révolution culturelle, encore moins de révolutionner la recherche ; tout comme le radar de sol, c'est un simple outil qui fait partie de la panoplie de l'archéologue. Cependant, s'il incite à une transformation collective, elle ne doit pas l'être au détriment d'une quête « libre » impactant les vestiges enfouis hors programme de recherche. Cette transformation doit se faire pour le non-initié

450 Ainsi, le rapport de prospection archéologique de l'archéologue de l'INRAP Yann Letho Duclos confirme la nécessité d'effectuer une prospection électromagnétique au détecteur de métaux dans le but de préserver du pillage une parcelle ayant livré des dépôts monétaires et d'en récupérer un grand nombre de mobiliers. En effet, un dépôt monétaire de La Tène Finale avait été découvert clandestinement à Soudan par des détectoristes. Cf. *Infra*, point 4, *Prospecter, fouiller, collecter et conserver : la prospection archéologique magnétique de Soudan (2016)*.

par une pratique désintéressée et uniquement sportive de manière tout aussi encadrée par l'autorité préfectorale. Même si en terme de transformation l'exemple de l'Angleterre et du *Treasure act* (1996) est souvent rappelé par les détectoristes français, il ne faut pas nier que depuis l'année 2019 les quotidiens britanniques dénoncent de plus en plus les pillages, les trafics de biens archéologiques des « *Illegal detectorists* » (**Bbc.com, 30 décembre 2019**)⁴⁵¹ qui ne sont plus du seul apanage des *Nighthawkers*. Cette transformation y a atteint ses propres limites, il n'est pas à exclure, dans l'intérêt du patrimoine commun britannique, dans un avenir proche, une révision pour l'Angleterre et le Pays-de-Galles de la loi de 1996. Nous verrons quel bilan il est possible de tirer de ce type de système de conciliation à l'avantage ou au détriment du patrimoine archéologique⁴⁵². Aussi dans l'esprit des directives européennes si d'une part une frange des citoyens de certains pays d'Europe du Nord participe librement par l'originalité de la détection métallique à la science ; d'un autre côté la France et la majorité des pays d'Europe s'y inscrivent mais y répondent différemment, en invitant et en associant chaque année, quel que soit le citoyen, la population au programme défini de la recherche archéologique (archives, prospections, fouilles, etc.).

En 2019, la communauté des détectoristes et le lobby français s'entre-déchirent toujours sur fond de loi patrimoine en vigueur. Les dissensions s'accroissent en fin d'année, plusieurs entités du détectorisme se distinguent, comme la FFDM qui s'oppose à la FNUDEM. D'une manière générale, il y a celles qui se radicalisent en dépit des lois (et qui parfois estent en justice : la FFDM), celles qui tentent de les respecter et les autres qui changent leur façon de prospecter⁴⁵³. En 2020, les formes détournées du pillage archéologique conduisent toujours les délinquants devant la Justice. Les affaires et les jugements sont relayés par les médias auprès de l'opinion publique qui s'approprie la législation, ils font office de prévention et de pédagogie. Ces derniers ont pu informer et renseigner à plusieurs reprises les travers de la pratique dont celle de la pêche à l'aimant. Ils ont généré une réaction des collectivités territoriales et locales, avec des rappels à la loi ou des interdictions de la pratique. Ces mesures ont été prises par de nombreux élus et par les préfetures de l'hexagone (**L. Rouquette, *lindependant.fr*, 31 décembre 2019**)⁴⁵⁴.

En France métropolitaine, à travers la presse, par réaffirmation de la loi, avec l'augmentation des affaires judiciaires liées aux atteintes faites au patrimoine archéologique, nous constatons une inflexion du détectorisme clandestin. La chasse aux trésors est rarement vantée, la presse régionale emploie des expressions inédites dictées par les circonstances d'une pratique nouvelle se voulant respectueuse de la loi. Ainsi, dans le Finistère, on parle de « chasse aux métaux » sous un aspect ludique. Les détectoristes écolos deviennent des « fouineurs » du sol (**letelegramme.fr, 1er janvier 2020**)⁴⁵⁵. Cela dit, il ne faut pas s'y méprendre, la détection magnétique continue à s'intéresser en sous-main à la recherche archéologique, car la pelle et les autres moyens d'excaver font toujours partis de la panoplie du prospecteur. La recherche ludique métallique de surface ou sportive est possible, sans risque de contrevenir à la législation, en cachant l'objet contemporain sous la seule couche végétale ou artificielle. Cependant, la judiciarisation des affaires nous rappelle qu'elle n'est pas encore entrée dans les mœurs. Le trésor fait toujours rêver, le profit est encore recherché.

451 <https://www.bbc.com/news/uk-england-south-yorkshire-50946571> , consulté le 2 janvier 2020.

452 Cf. Infra, troisième partie, deuxième chapitre, point 2, *À travers le monde : les systèmes de conciliations (Portable Antiquities Scheme, Portable Antiquities of the Netherlands, MEDEA, DIGital METaldetektorfund et SuALT)*.

453 Cf. Infra, point 4, *Une communauté scindée*.

454 <https://www.lindependant.fr/2019/12/31/aude-la-prefecture-interdit-la-peche-a-laimant,8635114.php> , consulté le 2 janvier 2020.

455 <https://www.letelegramme.fr/finistere/irvillac/des-chasseurs-de-metaux-sous-la-forme-de-jeu-01-01-2020-12469726.php> , consulté le 2 janvier 2020.

4 – Une communauté scindée

Au-delà de la même appétence pour le ludisme à travers la recherche de l'objet ancien, de la passion pour l'histoire et pour l'archéologie, de l'intérêt ou pas pour le détecteur de métaux, les oppositions et les mésententes sont nombreuses au sein de cette communauté. Peut-on les expliquer ? Tout d'abord, elles se développent car les intérêts de chacun divergent même au sein du groupe, ensuite car elles s'accroissent avec la montée en puissance des procédures judiciaires de plus en plus médiatisées. Ainsi, celui qui est inquiet pour du pillage ou du trafic illicite est au départ dédouané par certains membres et finit très souvent mis au ban de la communauté virtuelle⁴⁵⁶. Puis, les conflits affectent les professionnels de la détection métallique car, le marché se sclérosant, la concurrence est impitoyable. Le clientélisme des lobbies s'opposant à ceux des autres, l'entrisme – qui est généralement développé contre les détracteurs – accentue les clivages. Les exemples visibles à travers les posts des groupes sont nombreux, ils sont révélateurs d'un malaise sur fond de contexte légal qui assombrit les perspectives fleurissantes de l'activité. On doit un constat à *viveladetection.com*⁴⁵⁷ qui n'hésite pas à dénoncer sur sa page, dans des articles enflammés, les débordements des uns et des autres : « *Si les plages sont interdites, c'est à cause des prospecteurs sans gêne comme TAP, Mettons fin au bal des traîtres à la détection de loisir ! ; Ne leurs faites pas confiance... Comme toujours, les Chevaliers Blancs de la FNUDEM ont tout faux*⁴⁵⁸... (articles visant la FNUDEM) ».

-Ceux qui prônent le respect des lois en vigueur et ceux qui dénoncent la vente de mobiliers archéologiques

Au sein de la communauté, à travers les réseaux sociaux comme *Facebook*, cette scission s'est accentuée aux lendemains de la procédure pénale et de la perquisition engagées contre le youtubeur le plus notoire et vendeur de détecteurs de métaux : *Marcus Détection* de Cavaillon (84). L'esprit du « responsable mais pas coupable » s'est emparé de certains discours ou propos sur la toile : il y a eu les *pro-Marcus* (*Je suis Marcus*) et les *anti-Marcus* (*Je ne suis pas Marcus*). Il n'a pas empêché les diatribes des partisans de ces derniers à l'encontre de Marc T., comme il est possible de le lire sur certains sites web, tels que *viveladetection.com*⁴⁵⁹, et de voir un article sur cette affaire qui lui fut consacré dans le n° 62 d'avril/mai 2017 du magazine « Le Fouilleur » de David C. Ici encore, c'est le CNDM qui tente de donner le change : « [...] *Tous ces représentants se rejoignent sur une même idée : pour lutter efficacement contre le pillage du patrimoine, il ne sert à rien d'interdire ce loisir, comme certains le prônent, mais il faut, au contraire, l'encadrer de façon à préserver sa liberté, tout en protégeant les vestiges et en valorisant les découvertes fortuites. Le but du CNDM est de se rapprocher des élus, des politiques, et des responsables de l'archéologie en France pour leur faire entendre ses arguments, afin que ceux-ci soient, enfin, pris en considération lors des prises de décisions à venir.* ».

La FNUDEM fait partie de ces associations de détectoristes qui défendent ces positions. Dans les n° 27-28 de son magazine « FnuDEM'Mag, la Détection responsable en France » et la rubrique « Le mot du Président », son président Jacques B. affirme : « [...] *J'ai, comme vous, la conviction qu'il faut tout tenter pour ouvrir les yeux des réfractaires et tenter de leur éviter des*

456 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre, point 3, *Poursuites, actions pénales et rendus de justice en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Les pillages successifs du vendeur de détecteur de métaux Marcus Détection à Cavaillon* (84).

457 La rédaction affirme : « *Nous partons du principe que les tentatives de regroupements nationaux et fédérations de prospecteurs ont échoué. Ces organismes sont bien souvent noyautés par des intérêts commerciaux et l'on retrouve toujours les mêmes guerres de clans. Au final c'est l'ensemble de notre communauté qui est perdante. Ces micro fédérations qui ne comptent qu'une centaine de membres dans le meilleur des cas ne sont pas du tout représentative des 100 000 prospecteurs français et pourtant elles s'arrogent le droit de parler au nom de tous les prospecteurs.* ».

458 Rédigé en 2016 par E. D. de « L. B..... L. F..... ».

459 Dans leur article : *Vent de panique sur les réseaux sociaux : ce qui est vrai et ce qui révèle de l'intox !*

<http://www.viveladetection.com/vent-de-panique-sur-les-reseaux-sociaux-ce-qui-est-vrai-et-ce-qui-revele-de-lintox/>

tonnes d'ennuis en adhérant à de mauvaises associations qui ne respectent rien mais aussi d'adopter ENFIN une attitude et une pratique responsable de la détection de loisir. Par la même occasion, c'est également une nécessité vitale car une interdiction totale n'est hélas pas à exclure⁴⁶⁰. ». En toute évidence, si cette association se démarque des « réfractaires », il aurait été de bonne aloi qu'elle évoque dans ces numéros les neuf questions au gouvernement (au ministère de la Culture) – formulées entre décembre 1989 et juillet 2018 – dont les réponses⁴⁶¹ ont toutes été publiées au *Journal Officiel* de l'Assemblée nationale et/ou du Sénat (**document 95a**)⁴⁶². Elles ont confirmé l'inconsistance juridique de la détection dite « de loisir ». Si la FNUDEM évoque la circulaire⁴⁶³ de janvier 2017 du ministère de la Justice (DACG Focus), les nouveaux articles ou ceux modifiés par la loi patrimoine de 2016, les articles L. 542-1 du Code du patrimoine et R. 733-1 du Code de la sécurité intérieure⁴⁶⁴ pour lesquels les utilisateurs d'aimants doivent « se conformer⁴⁶⁵ », elle préfère se retrancher derrière deux rapports parlementaires⁴⁶⁶ – qui confirment la subordination de l'usage des détecteurs de métaux à l'autorisation administrative, le refus d'une licence permanente pour leurs utilisateurs – et deux lignes du rapport n° 617, p. 10 : « *Le projet de loi préserve ainsi la liberté de la détection de loisirs* » pour affirmer une activité reconnue à ses yeux. Dans l'encart en page 47 de son magazine, elle l'affirme : « [...] *La prospection de loisir ou libre n'est que la prospection d'objets perdus, canalisations, bijoux, biens familiaux, etc*⁴⁶⁷... [...] ». Pourtant, tout au plus évoquée, celle-ci n'a pas été clairement définie par le législateur : intéresserait-elle plutôt une activité sportive ou autre qu'il conviendrait de mieux fixer ?

460 *Fnudem'Mag*, n° 27-28, 68 p.

461 Cf. Volume II – Annexes et documents, *La détection dite « de loisir » : une inconsistance juridique pour le législateur français*, p. 113.

462 Si nous comparons les documents 29 *Carte représentant (en %) l'origine géographique des clandestins détectoristes de métaux publiant des mobiliers archéologiques pour identification sur le forum « la-detection.com » (Détection Passion) en 2015* et 95a, nous constatons que des prospecteurs des départements des Bouches-du-Rhône et du Pas-de-Calais, représentés par une forte communauté de détectoristes, ont sollicité leur parlementaire pour questionner le gouvernement au sujet de la détection dite « de loisir ».

463 DACG FOCUS, *Fiche criminologique, juridique ou technique – Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique*, janvier 2017, https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:0As8ywYXMoAJ:https://www.culture.gouv.fr/content/download/195465/file/DACG_FOCUS_atteintes_biens_culturels%2520-janvier%25202017.pdf+%cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=fr&client=opera

464 Article R. 733-1 du Code de la sécurité intérieure : « *Sur l'ensemble du territoire national, la recherche, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs sont, sous réserve des dispositions des articles R. 733-2 à R. 733-13, de la compétence : 1° De services spécialisés relevant du ministre chargé de la sécurité civile, sur les terrains civils et, en cas de découverte d'objets pyrotechniques isolés, sur les terrains placés sous la responsabilité du ministère de la défense ; 2° Des services et formations spécialisés relevant du ministre de la défense, sur les terrains placés sous sa responsabilité et dans les eaux territoriales et sur le rivage de la mer, à l'exclusion des emprises des ports non militaires.* », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029657074&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20141201>

465 En d'autres termes, activité qui n'est pas plus libre qu'une détection dite « de loisir » et qui reste aussi soumise à autorisation administrative.

466 N° 617 du 19 avril 1989, pp. 10-13 – Assemblée nationale et n° 411 du 22 juin 1989, p. 14 – Sénat. Projet de loi qui va aboutir le 18 décembre 1989 à la loi n° 89-900 (cf. Supra).

467 Contradictoirement, elle ne peut être totalement libre car rechercher un objet au bénéfice d'une personne physique ou morale même gratuitement – avec autorisation verbale ou écrite tacite – peut être assimilée à du travail dissimulé ; les contrôleurs de l'URSSAF sont aptes à relever les infractions inhérentes au Code de la sécurité sociale et d'engager une procédure civile. Exemples de jurisprudence, l'entraide amicale requalifiée en travail dissimulée : « *Dans ces conditions, les éléments mis en avant par la SARL JEAN F. sont insuffisants pour établir que la présence de Monique C. le jour du contrôle se faisait dans le cadre d'une entraide amicale, l'absence de rémunération de tout ordre invoquée étant dès lors bien évidemment remise en cause, en raison précisément du caractère dissimulé d'emploi retenu* », Cour d'appel, Riom, 4e chambre civile, 5 Avril 2016 – n° 14/02037 ; le bénévolat requalifié en travail dissimulé : « *l'activité commerciale est exclusive de tout bénévolat* », Cour d'appel, Metz, Chambre sociale, 3e section, 16 Novembre 2017 – n° 16/00474 et « *le bénévolat dans le contexte d'une activité commerciale n'est pas admis.* », Cour d'appel, Aix-en-Provence, 14e chambre, 26 Avril 2017 – n° 15/19418. Un agriculteur exploite, produit et vend les produits de sa terre, il exerce une activité commerciale.

Ce qui est certain, c'est qu'il ne lui est accordé aucun fondement en droit. La FNUDEM admet qu'elle est soumise au droit (*Fnudem'Mag*, 16 décembre 2018, 12)⁴⁶⁸. La pratique illégale peut enfreindre les Codes pénal, civil, du patrimoine, de la sécurité intérieure, de la défense, minier, du travail et de l'environnement.

La jurisprudence conforte le caractère délictuel de ceux qui exercent une activité dite « de loisir » s'intéressant aux vestiges enfouis, matérialisée par du mobilier archéologique exhumé, sans qu'il n'y ait eu aucune autorisation préfectorale au préalable. Dans cet esprit, dont ceux qui recherchent sans aucun but « à la billebaude⁴⁶⁹ », certains détectoristes essaient de faire une différence entre la détection dite « de loisir » s'intéressant à la découverte (faussement) fortuite⁴⁷⁰ de mobiliers métalliques archéologiques et le pillage. Voici une définition qu'en donne Benoit C. (alias *Augraïduvent*), administrateur du groupe facebook « La détection.com » sur le mur du groupe⁴⁷¹ : « [...] *Les découvertes doivent être le fruit du hasard.* ». Utiliser « *des supports de recherche ce n'est plus de la détection de loisir mais du pillage.* ». Dans les faits, l'action de recherche de billebaude, dans un but historique ou archéologique ou autres, avec ou sans documentation, est punissable dès lors qu'il y a usage du détecteur de métaux sans autorisations.

D'autres créent momentanément des groupes facebook pour dénoncer publiquement les travers de certains détectoristes-pilleurs et de trafiquants d'objets archéologiques, c'est le cas de « les bouffons de la détection⁴⁷² » et de « les guignols de la détection⁴⁷³ ». « Les Bouffons de la détection » tranchent radicalement avec la communauté et prônent une image aseptisée de la détection dite « de loisir ». Sur un de leurs posts – agrémenté d'une citation⁴⁷⁴ de l'Abbé Pierre – en date du 7 mars 2018, ils affirment : « *Voilà un moment que notre communauté s'éteint à petit feu, grâce à certains revendeurs, certains groupes, certaines guerres stériles, certains points de vue, ce qui est certain c'est que nous nous divisons, nous nous faisons la guerre, pour savoir qui va avoir le premier equinox, le premier rendez vous au ministère (qui n'apportera pas grand chose), la plus belle trouvaille... Ça devient du grand n'importe quoi, n'oubliez jamais que notre passion, est un loisir de partage, de convivialité et surtout d'entraide. La communauté doit se rassembler non pas sous un magasin, une fédération, ou une asso mais sur des valeurs, celles qui font que tous les jours nous aimons notre passion. Il est temps d'arrêter les guerres stériles entre revendeurs, temps d'arrêter les conflits entre associations, il est temps de se rassembler et de défendre ensemble ce qui nous anime, notre passion. Nous n'avons aucune étiquettes, aucuns sponsors, aucune marque, pour laquelle nous travaillons. Nous sommes juste ici pour essayer de défendre ce qui peut être encore défendable et essayer de donner la chance à certain de retrouver la raison. N'oubliez jamais, notre communauté, avant vos querelles, vos chiffres d'affaire ou vos guerres, car cela doit être la priorité. Nous espérons que ce message sera diffuser largement et que chacun entendra raison.* » ; dans un autre post du 14 février 2018, illustrée par une citation d'Arthur Schopenhauer, le groupe se positionne clairement : « *Nous ne sommes pas les messies de la détection, nous sommes juste la pour faire prendre conscience à notre communauté, des dérives de notre loisir, de certaines personnes... Nous n'avons pas la parole divine, juste le même amour que vous, pour notre passion commune. Nous sommes ravis de voir, que certaines pages prennent leurs responsabilités*

468 « *Ne croyez pas ceux qui disent que la détection de loisir est totalement libre. En fait, elle est réglementée et elle touche de très près le droit de la propriété, le droit des biens, le droit de la famille, le droit de l'archéologie. Et ce n'est pas rien !* ».

469 Précisons que même le chasseur de billebaude possède une licence et un permis de chasser.

470 La découverte doit être fortuite, sans aucun moyen d'investigations y compris par la recherche magnétique – Cour de cassation, Chambre criminelle du 26 juin 2001, pourvoi N° 00-87054.

471 Le 12 mars 2018 à 14:47.

472 Suivi par 610 abonnés : <https://www.facebook.com/Les-Bouffons-De-La-Detection-1440934992867291/>, inaccessible le 16 avril 2020. Le groupe « Les Bouffons de la détection » a été dissous, tous ses posts ont été désactivés.

473 Aux 19 abonnés, au 15 juin 2018.

474 « *Même si vous êtes seul et que personne ne vous suit, défendez toujours ce qui vous paraît juste* ».

et surtout s'excusent pour leurs erreurs . Nous sommes pour l'union et non la division , mais l'union , doit se faire dans la confiance et le respect de notre passion commune , avec une ligne directrice , avec des interdits , des concessions et des obligations , pas n'importe comment et pas pour gonfler les pouces bleus de certains youtubeurs ou de revendeurs avides d'argent .les lois sont claires et souvent mal interprétées , pour faire vendre ou faire plaisir à ses fans , nous avons pu voir dernièrement des absurdités. Nous serons toujours là pour lutter contre ces pratiques , dénoncer les impostures et surtout veiller à pratiquer une détection responsable . ». D'ailleurs, ce groupe n'hésite pas à faire savoir ses intentions, comme il a pu le faire en copiant sur un de ses posts – du 7 avril 2017 – l'article d'une trouvaille (un fragment de bracelet gallo-romain en argent) d'un *socamasta*⁴⁷⁵ publié dans un numéro du magazine « Détection passion » et revendu⁴⁷⁵ le lendemain par ce clandestin sous son profil *eBay fr2014.amar* en justifiant « *J'ai besoin d'argent, je vend ce que je peux. Désolé mais ça me fais mlrc au cœur aussi*⁴⁷⁶ ». De même pour la découverte, le 25 juin 2017, au détecteur de métaux, de Joel B. d'Amberre (86) d'un denier mérovingien⁴⁷⁷ qu'il s'empresse de mettre en vente sur son compte *eBay*, le 4 juillet 2017⁴⁷⁸. Le 26 octobre 2017, ce groupe poste publiquement encore une tentative de transaction d'achat ou d'échange (contre du matériel de détection ou de la numismatique) de la part d'un professionnel de la détection et de la numismatique, gérant de « P..... numismatique » et de « M..... détection » en Haute-Garonne (31), S. B.⁴⁷⁹. Elle a été captée par ce groupe sur une entité fermée de détection métallique facebook, elle concerne la découverte illicite d'une bague sceau en or féminine⁴⁸⁰.

Le groupe public facebook *ADN Detection*⁴⁸¹ essaie de rassembler afin de porter un projet de pétition à l'attention des pouvoirs publics. Cette entité affiche ses revendications sur un de ses posts du 14 juin 2018 : « *Comme nous sommes transparent sur ADN DETECTION nous sommes en discussions avec divers groupes, associations et fédération. Nous sommes sur ADN DETECTION un collectif qui vise à réunir et remettre un peu de cohésion dans un milieu miné de conflits d'intérêt (devenir star de YouTube, gérer son business, ou chercher la gloire...). Nous n'avons aucune prétention de changer les choses ou de vous vendre du rêve ! Nous sommes comme vous passionné et ça en reste là. Ces dernières années le climats est devenu très très tendu à coup de phrases chocs, d'affaires judiciaires et autre attaques... Le constat est clair... Mais sincèrement, nous sommes dans une cour d'école où nous sommes en train de flinguer notre loisir ? À partir d'aujourd'hui prenez conscience de cela et regardez où toutes ces guerres ridicules nous ont menées ! Pour quel résultats... Je vais vous le dire... Les archéologues ne peuvent plus nous voir en peinture et lancent des appels à l'éradication de notre communauté, une grande partie de prospecteurs se foutent royalement de l'eut pratiques. Oui c'est tellement facile de se prendre pour Indiana Jones et jouer à l'archéologue... Sauf que c'est toujours une minorité de lascar qui roulent les mécaniques qui flingues tout ! Sachez que si un jour nous voulons être prit au sérieux on aura besoin de laisser les jeunes ou moins jeunes branleurs en tenues de GI américain sur le bord de la route... L'uniforme militaire est un uniforme qui rassemble une unité, une équipe... Aujourd'hui que voulez vous vraiment ? Pas ras le bol de payer une nouvelle fois à cause de comportements qui dure depuis des années ? Réfléchissez entre collègues... Il est peut être temps de devenir des adultes*

475 Annonce *eBay* n° 262918137502.

476 Probablement du bien au portefeuille ? : <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=10212692854140936&set=pppbo.1440934992867291&type=3&theater>

477 <https://www.facebook.com/1440934992867291/photos/rpp.1440934992867291/1737660449861409/?type=3&theater>

478 <https://www.facebook.com/1440934992867291/photos/rpp.1440934992867291/1737660443194743/?type=3&theater>

479 Ledit S. B. est collectionneur de matrice de sceau et de bague antique jusqu'au haut moyen âge. Il publie des ouvrages d'archéologie noire sur cette thématique.

480 <https://www.facebook.com/1440934992867291/photos/rpp.1440934992867291/1745233099104144/?type=3&theater>

481 <https://www.facebook.com/ADN-DETECTION-1925123631140170/>. Il anime aussi une chaîne youtube : <https://www.youtube.com/channel/UCP-uLpGDh01a1bSt9Z5xFwA/videos>

et d'avancer non... Vous pouvez partager ou non... Vous pouvez être d'accord ou non... Ce qui prime c'est de savoir si il n'y a pas mieux à faire que continuer ce cirque... ». Si ce groupe souhaite faire la part des choses, il s'intéresse tout autant à la recherche d'objets historiques et archéologiques comme il est évident de le constater à travers l'une de ses vidéos⁴⁸² sur sa chaîne youtube du 4 février 2018. Même si beaucoup de détectoristes pensent être de bonne foi dans leur pratique, nous relevons qu'ils assimilent mal les principes de la législation sur leur activité délictuelle qui se rapporte presque toujours à la recherche d'objets anciens en dehors des sites connus et/ou répertoriés par la Carte archéologique nationale. Finalement *ADN Détection* a supprimé sa pétition en ligne quelques jours seulement après l'avoir lancé. Il semble falloir chercher la raison du côté de E. D. de « La b..... du F..... » qui a effectué une vidéo en direct sur *Facebook*⁴⁸³ et *Youtube* le 5 juillet 2018. Il y explique ses projets et ses intentions pour toute la communauté des *Usagers du Détecteur de Métaux* (UDM) et pour les professionnels en France⁴⁸⁴. Nous proposons ici de synthétiser le contenu. Tout d'abord, dans un long monologue, de 1h30, l'intéressé prend conscience que le business va être rapidement affecté par les affaires judiciaires qui secouent le milieu de la détection métallique. Aussi, il annonce que la détection dite « de loisir » est en danger, que « le dossier contre eux » est énorme, il prétend que monsieur Kaplan⁴⁸⁵ l'a entre les mains. Il affirme encore sa crainte que les affaires de deux gros magasins de détecteur de métaux soient médiatisées à l'issue en publiant les jugements. Il confirme que « *Ce serait leur mort.* ». E. D. parle alors d'une charte qu'il compte mettre en place sur *Youtube*, *Facebook*, etc. Il annonce avoir créé « *Viveladetection* », groupe secret, se composant de 23 personnes, qui élabore une charte d'éthique et d'autres projets. Il envisage clairement de mettre tous les documents en ligne⁴⁸⁶ sur sa chaîne youtube « *Le F.....* ». E. D. refuse de dénoncer les autres usagers du détecteurs de métaux, il invite les administrateurs des groupes sur les réseaux sociaux et sur les forums à faire eux-mêmes la police, de s'auto-réguler mais surtout de mettre fin aux publications de trouvailles. Il propose de limiter le nombre de trouvailles en expliquant l'histoire de l'objet trouvé et donc de « *publier intelligemment* » sur les modèles des vidéos youtube que réalisent *P&J Hunters*, *la team Savonus*, *Chatpoêlu*, *TAP*. Lui-même confesse qu'il va « *montrer beaucoup moins de belles choses* ». En bref, il appelle les membres de la communauté à être intelligent, à ne pas montrer les trouvailles en s'identifiant à leurs côtés, à ne pas citer les lieux ou dire encore à quelle profondeur l'objet archéologique a été extrait. Il conseille : « *On ne montre pas un trou qui met des objets archéologiques en valeur, montrer surtout les déchets* ». Il faut éviter de montrer ses vitrines de collection (cf. les procédures). E. D. interpelle encore les vidéastes amateurs de la détection métallique : « *Pour les youtubeurs, faites attention à vos collections !* ». Il enchérit : « *Ne plus parler de recherches (avec la Carte Archéologique de la Gaule, les photos aériennes etc.), il faut faire un Disclaimer en fond de vidéo youtube. Il faut être malin : un braconnier ne se filme pas en train de braconner* » (sic). En définitive, que déduire de cette dernière citation et comparaison, si ce n'est que ce vendeur et prospecteur de métaux confesse le caractère illicite de leur activité, défendu par son syndicat⁴⁸⁷. E. D. poursuit son élocution, pour lui il y aurait

482 <https://www.youtube.com/watch?v=dVV4uMHTuXo> . Paradoxalement, il annonce à la fin de la séquence l'article L. 542-1 du Code du patrimoine.

483 À peine suivie par une centaine de personnes, lorsque l'on sait que la communauté française de détectoristes regroupe pas moins de 110 000 personnes.

484 Le 12 juillet 2018, arborant une casquette noire « NCMD », D. C. a répondu en *live* sur *Facebook* et *Youtube* à sa communauté sur la thématique « Question/Réponse sur les changements de lois de la détection » : https://www.youtube.com/watch?v=ZxW1TpLf_5s&feature=youtu.be

485 Sous-Directeur de l'Archéologie (2014-2019), près le ministère de la Culture.

486 En fait consultable et téléchargeable depuis le site du syndicat Det[pro] : [http://det\[pro\].com/wp-content/uploads/2018/07/Charte2018.pdf](http://det[pro].com/wp-content/uploads/2018/07/Charte2018.pdf)

487 Nous ne faisons que traduire l'idée et les termes employés par le locataire-gérant A.. I. F..... dans sa requête au tribunal de commerce d'Évry aux fins de désignation d'un administrateur provisoire en date du 10 septembre 2019, sous le n° 2019/21530. En l'espèce : « *L'assignation vise à faire annuler ou dissoudre ce syndicat professionnel pour fraude, fictivité et inexistence ainsi que pour contrariété à l'ordre public et à l'objet légal du syndicat professionnel défini par l'article L.2131-1 du Code du travail.* », p. 22.

une réelle force des associations de détection, il évoque en parallèle le tissu associatif fort en Angleterre⁴⁸⁸. Il veut que les associations signent sa charte, il la présente et la propose sous l'appellation labellisé « *Det[pro] - les gentlemen de la détection* ».

Pour harmoniser son enseigne avec sa charte et de lui imposer cette nouvelle éthique, il pense changer le nom de « Le F..... », car cette appellation poserait un problème avec les objectifs définis par le syndicat⁴⁸⁹ de professionnels et d'amateurs qu'il a mis en place. Il tend donc la main à tout le monde pour réguler l'activité. Pour lui, la majorité des groupes facebook « *est comme un bébé qu'on laisse mourir dans une voiture en été, il fait chaud il meurt. On ne le laisse pas à l'abandon il faut de vrais administrateurs et modérateurs* ». Il dénonce encore les publications de captures d'écran qui sont à bannir, il cite un exemple constaté récemment par un clandestin du détecteur qui confesse être parti rechercher une « *pièce agricole mais il y avait une villa romaine, c'était super !* ». E. D. sermonne : « *Il faut supprimer ces messages surtout et bannir ces individus* ». Il affirme lui-même « *avoir viré des personnes, des clients qui pillaient des sites, des plaques militaires sur des cadavres ayant encore leurs bottes à leurs pieds* ». E. D. ne veut plus de ces gens-là : « *Il faut un minimum d'éthique*⁴⁹⁰ ». Il martèle que les responsables de groupes facebook ou de forums sont responsables pénalement. Actuellement, selon ses dires, une quinzaine d'associations ou de groupes serait d'accord pour signer sa charte, il préconise encore d'interdire tout troc, tout échange, toute vente. Pour lui quelqu'un qui publie une romaine cela ne pose pas de problèmes mais il faut éviter de publier deux ou trois romaines ou les mains avec pleins de trouvailles, il vaut mieux envoyer les publications en « mp⁴⁹¹ », eux seuls peuvent les publier sous l'anonymat car ils sont tenus par le secret de la presse : « *Si on trouve quelque chose d'important, ne pas le toucher et le déclarer légalement.* » ; « *Si des groupes ne respectent pas cela ou la charte, il faut les boycotter ne pas les dénoncer et ils mourront d'eux-mêmes. Il faut publier des trouvailles sans trop de valeur pour pas que l'activité de loisir meure* ». Ensuite, E. D. s'adresse aux professionnels : « *Les pétitions etc. ne marchent plus. L'État est trop fort. Il faut utiliser les mêmes armes que l'État. Particuliers, professionnels, magasins doivent s'autoréguler ! Tous les magasins du syndicat "Det[pro]" ont signé la charte.* ». Il recommande aussi de séparer l'activité de numismatique et celle de la détection. « *Les magasins ne peuvent pas vendre des trouvailles ou racheter à des UDM sauf si l'objet est d'après 1875, pas de vente de Carte archéologique etc. Chaque CAG vendue est "une planche fixée sur l'échafaud (des UDM)".* ». Il affirme qu'une plaquette récapitulative des lois et un modèle d'autorisation de prospection seront mis en place avec la charte pour tous les usagers du détecteur de métaux. Les magasins sensibiliseront davantage sur la loi, etc. Il incite ses pairs à pratiquer la détection éthique et à ne plus vendre de trouvailles. E. D. évoque encore les 50 perquisitions en PACA : « *Ce n'est rien sur 200 000 prospecteurs* ». « *Le ménage dans le milieu* » sera ainsi fait. Il déclare que la détection de loisirs doit être financée par les magasins qui seront syndiqués. Il s'attarde sur le rallye-détection Y1/2. E. D. a engagé un avocat pour les défendre (coût entre 20 et 25 000 euros par an), il envisage de faire payer un euro par adhérent pour régler les honoraires. Une partie de l'argent ira à l'organisation annuelle du rallye-détection Y1. E. D. souhaite que les usagers du détecteur de métaux sensibilisent les autres. Il impose une dernière obligation : « *le vendeur doit être prospecteur pour identifier une trouvaille* »

488 Il refuse encore le système de fédération affilié aux magasins de détecteurs de métaux. Dans un post facebook, du 4 octobre 2018, un représentant de la GOVEFN, alias « Seb Pot », affirmait que depuis 1975, il y eut 167 créations d'associations de prospecteurs en France contre 350 clubs toujours actifs au Royaume-Uni.

489 [http://www.det\[pro\].com/syndicat/](http://www.det[pro].com/syndicat/)

490 Trop d'éthique serait-il cher payé ? E. D. est loin de réaliser ce pari lorsque l'on sait que le modérateur, R. Y., du groupe facebook « Détection ILE DE FRANCE », qui a signé la charte « Des gentlemen de la Détection », affiche sa volonté de poursuivre dans la clandestinité et l'illégalité suite à son post du 14 juillet 2018 : « *Groupe de passionnés de détection, ici on se respecte, on reste poli, et c'est très bien ainsi. la revente ou le troc même en mp est interdit ,Ne pas parler de détection sur site, carte archeo, carte cassini ou recherche avant détection, Ne pas montrer de trouvailles antiques ,les monnaies postérieur a 1875 sont admisse car non archéologique, les objets récents ou bijoux trouvé sur la plage sont autorisés.* ».

491 Message privé.

avant ou après 1875. ». Il annonce la formation des magasins au loisir pour pouvoir conseiller, il affirme que la charte appliquée est déjà signée par six magasins. Il informe sur la tenue de « Congrès antidétection ». À ce sujet, il cite la Table ronde à Aix en 2016 et précise qu'elles se font avec des intervenants d'autres pays afin de porter le débat dans le monde. Il répond que les fabricants ont conscience que si en France tout se ferme, en Europe cela suivra.

Concernant les déclarations des trouvailles, il prétend que des amis ont pu les déclarer sans problème auprès de SRA, il s'étonne que cela soit ignoré ou refusé par les SRA, car il y a obligation de l'État d'enregistrer les trouvailles (sous-entendu même si elles sont issues de découvertes clandestines). E. D. enchérit en disant qu'il « *compte mettre au clair cela* » et que cela soit appliqué, il ira au ministère pour demander des explications et les raisons : « *Si on me ferme la porte, je rentrerais par la fenêtre* ». Avant de répéter encore que « *Les UDM ont la corde autour du cou, on est sur l'échafaud. M. Kaplan n'a plus qu'à donner un coup de pied dans le tabouret pour nous faire tomber.* ». E. D. affirme que, M. Deschamps de la DRAC-SRA, lui a dit « *Vous ne pouvez détecter que dans les carrières rebouchées (et devant la préfète)* » ; « *On va se battre, la défense doit être professionnelle et subventionnée faite par des professionnels du droit et de la médiation.* ». « *Il ne faut plus réagir contre les archéologues. On ne peut pas faire une manifestation.* », souligne t-il. E. D. propose : « *Un syndicat professionnel qui représente 150/200 000 personnes cela a du poids.* ». Il préconise un nettoyage chez les professionnels : « *Vendre pour vendre, c'est terminé* ». Il faut avoir un comportement éthique : « *On défend le loisir ou on le quitte* » ; « *La moitié des propriétaires de magasins changent, ce sont des nouveaux qu'il faut éduquer.* ». « *La loi de 1989 c'est terminé... Ce sera les avocats à faire évoluer la loi.* ». E. D. enchaîne : « *Il ne faut plus vendre sur eBay et Leboncoin. La romaine et la gauloise ne valent plus rien. C'est un loisir et pas pour gagner du blé. Si vous revendez les trouvailles vous volez le propriétaire et l'état, ce n'est pas possible. Un braconnier ne se prend pas en photo pour braconner. Les magasins qui sont tombés c'est parce qu'ils sont surveillés y compris les particuliers sur FB ou youtube.* ». « (sur le syndicat) *Ce n'est pas un coup de pub. Il faut arrêter les guerres commerciales quand il faut défendre le loisir.* ». E. D. a créé ce syndicat : « *Il monte en puissance 6 ou 7 magasins bientôt 10* ». Enfin pour finir son élocution il affirme tendre la main à tous les fabricants, tous les youtubeurs, tous les groupes, tous les détectoristes (y compris ses anciens ennemis). Cela fait trois fois qu'il tente d'unir tout le monde, ce sera sa dernière. Il craint que ce qui se passe en France se généralise en Europe, les fabricants de détecteurs de métaux ont les mêmes craintes ; d'où l'intérêt de renforcer le syndicat et de laisser les avocats et autres professionnels de la loi et des médias mener leur combat.

Suite à ce qui se voudrait une dernière levée de boucliers du lobby de la détection et des clandestins de la poêle, un morceau de rap pour le prospecteur engagé, composé par Mickael M⁴⁹², a vu le jour sur les réseaux sociaux sous le titre « *Mon détecteur n'est pas une arme*⁴⁹³ ». Il y est dénoncé tous les pillards et les vendeurs qui font du tort aux « honnêtes pratiquants de loisir ». Les paroles sont sans équivoque : « *On vous prévient on arrive comme une armée et pour les pillards y'a de quoi s'alarmer... on n'est décidé à redorer notre image, on va pas se laisser bouffer par des primates.* » ; « *Ne touchez pas mon art, car mon détecteur n'est pas une arme, le capitaine*⁴⁹⁴ *hier a lancé son message.* » ; « *Notre loisir a besoin d'air frais comme Ricola* ». « *On prêche la bonne parole, demande à Alexis, vous pensez faire des fortunes et rouler en lexus* » « *Allez rejoins le mouvement, cela vaut le coup d'essayer* » ; « *Il faut faire avancer la cause* ». Ce message a été clairement entendu et repris par certains usagers du détecteur de métaux qui n'ont pas hésité à créer un nouveau groupe public facebook *Unissons nos Forces pour une Détection Responsable*⁴⁹⁵. Le 4 juillet 2018, celui-ci explique clairement sa ligne de conduite : « *Cette page a été créée pour afficher les groupes youtubeur utilisateurs des réseaux qui publie leurs trouvailles, vous pourriez*

492 Les Furets détection - <https://www.youtube.com/channel/UCjZnGaA3KjyPz7Q4jo0LiIg/channels>

493 <https://soundcloud.com/user-121613724/mon-detecteur-nest-pas-une-arme/s-U71SK>

494 C'est E. D. de la b..... de « L. F..... », initiateur du syndicat professionnels et de la charte « Det[pro] ».

495 https://www.facebook.com/Unissons-Nos-Forces-Pour-Une-D%C3%A9tection-R%C3%A9sponsible-364379120752828/?hc_location=group

notre passion vous connaissez la loi du talion ? Vous ete prévenue ça va Saigner !!!!! ». Cependant, il est loin de faire l'unanimité de la communauté et du lobby. Nous constatons que les clivages et les conflits d'intérêt s'amplifient. Cette détection dite « responsable » est aussi réprouvée. Des groupes facebook tel que celui de « *Détection de loisir* » de D. L. et *Lentulus Spinther* dénoncent, dans un post du 11 octobre 2018, l'hypocrisie d'une détection responsable avancée par la GOVEFN, car elle s'intéresse toujours, quel que soit le prétexte (dépollution, recherche de météorites, etc.), tout comme eux, à la recherche d'objets historiques ou archéologiques.

Le groupe de l'administrateur D. M. « *détection & identifications : notre histoire retrouvée* » n'hésite pas à faire resurgir dans des posts les vieilles chimères, l'intérêt seul d'une partie du lobby à vouloir sa représentation par un tel syndicat (Detpro). L'après Y1/4 a semble t-il parachevé l'engouement de la communauté des usagers du détecteur de métaux et les 800 participants du rallye. Nombreux ont pu prendre connaissance que celui-ci s'était tenu illégalement, en dépit de trois arrêtés préfectoraux d'interdiction prononcés la veille des 21/22 septembre 2019 en Essonne, Loiret et Eure-et-Loir. Il s'en ait découlé d'une part que des détectoristes ont reproché à l'organisateur de les avoir exposé pénalement, d'autre part qu'un des représentants de l'*Association Détection Notre Passion* (ADNP) a annoncé sa démission face à l'opposition de E. D. à l'encontre des préfetures et de l'État, ensuite que le président de la GOVEFN a été contesté après sa désapprobation suite à la présence de certains de ses membres tenant le stand GOVEFN au rallye-détection⁴⁹⁶.

Le syndicat professionnel *Detpro* n'est pas resté indemne, car il aurait été aussi contesté juridiquement par le locataire-gérant de « L. B..... d. F..... » A. I. F.....⁴⁹⁷. La désignation d'un administrateur provisoire de l'enseigne, par la présidente du tribunal de commerce d'Évry, du 28 août 2019, évince de fait de la gestion courante de ladite boutique⁴⁹⁸ l'organisateur du rallye-détection clandestin.

-Ceux qui prônent le retour à la clandestinité

Face à cette scission de la communauté de détectoristes et du lobby, suite aux nombreuses procédures pénales engagées et aux comportements délictueux, paradoxalement comme nous venons de le voir, certains individus feignent le respect des lois en vigueur et dénoncent la vente de mobiliers. Cependant, ils préconisent à demi-mots comme pour le groupe facebook « le clan t. » de L. T. de continuer l'activité délictuelle s'intéressant toujours aux objets anciens, en évitant de les publier sur les réseaux sociaux, les forums et les chaînes youtube. Le 11 juin 2018, sur un de ses posts public, L. T. affirme : « *oui j'ai bien arrêté la détection de loisirs ,enfin surtout que personne n'est obligé de savoir vu les loi contradictoire que je détecteje m'occupe personnellement plutôt de mes petit station de radio et de mes démarches caritatives .merci a tous et comme je dit toujours soyer prudent avec cette détecte*⁴⁹⁹ ».

D'autres usagers du détecteur de métaux, dont la qualité parfois ne suffit pas à les préserver d'une activité clandestine et donc délictuelle, tel que M. X, fonctionnaire de police, affirme détester enfreindre la loi et prospecter sans avoir rien à se reprocher ; mais il avoue que pratiquer la détection à découvert n'est pas du tout recommandé : « *Que même le plus amateur des prospecteurs marche sur des œufs et que, finalement, pour chercher peinar, mieux vaut chercher aussi caché*

496 Live *Youtube* du 20 novembre 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=ngYUQr4TSKM>

497 « *L'assignation de M. E.... D..... et du syndicat professionnel DET..... par la société A. I. F..... et M. D.... L..... en nullité ou dissolution devant le Tribunal de Grande Instance d'Evry* », dans : Requête aux fins de désignation d'un administrateur provisoire de la société A. I. F....., en date du 10 septembre 2019, n° 2019/21530, Tribunal de Commerce d'Évry, p. 2.

498 Requête aux fins de désignation d'un administrateur provisoire de la société A. I. F....., en date du 10 septembre 2019, n° 2019/21530, Tribunal de Commerce d'Évry et Ordonnance n° 20190442 du tribunal de commerce d'Évry en date du 28 août 2019.

499 <https://www.facebook.com/T.....clan?>

hc_ref=ARQJsdzfJPxG_nnu_awfWAbYhNTl6YGyDayLN0IHP9x2ZCmVqxzdl3gIVL-fblvB9Dk&fref=nf

que le magot qu'on convoite. "Si on trouve un trésor, il faut le déclarer illico. Alors, on vous demande ce que vous faisiez-là, ce que vous cherchiez, si vous aviez toutes les autorisations. Si on oublie de dire qu'on était venu chercher des fragments d'ovni ou le bracelet perdu de sa grand-mère, c'est un coup à finir avec les menottes..." » (L. Telo, *Lemonde.fr*, 31 décembre 2015)⁵⁰⁰.

Pour traduire ce mal-être, des *fakenews* sont lancés par certains détectoristes comme celui publié par *flashinfo.org* qui relate la déception d'un détectoriste nantais qui, pour éviter une perquisition fatale à son domicile, aurait décidé de ré-enterrer plus de 26 années de trouvailles (*Flashinfo.org*, 23 septembre 2018)⁵⁰¹.

-Ceux qui se reportent sur la pêche magnétique en milieu aquatique ou sur l'orpaillage

Les actions de prévention et de répression contre le pillage archéologique au moyen du détecteur de métaux – par les réseaux d'acteurs de l'État – ont assuré un glissement de la problématique vers l'univers aquatique. Ainsi trouve-t-on des détectoristes qui se mettent au « vert » (*Lanouvellerepublique.fr*, 20 novembre 2018)⁵⁰² en pratiquant tout aussi illégalement la pêche à l'aimant pour dépolluer « et faire du bien à l'environnement » (A. Deraedt, *lavoixdunord.fr*, 9 août 2018 ; A. Deraedt, *lavoixdunord.fr*, 10 août 2018)⁵⁰³. Si certains dépolluent uniquement à la main (T. Guilbert, *L'Actu.fr*, 11 juillet 2019)⁵⁰⁴ sans porter un quelconque préjudice au patrimoine, en revanche d'autres s'essayent aussi au moyen de grappins (A. Noui, *Lavoixdunord.fr*, 29 juillet 2019)⁵⁰⁵ avec les incidences que cela peut engendrer.

Par moyen intermédiaire original, tous ces pêcheurs croient (à tort) ne pas être soumis à la législation patrimoine en vigueur et continuent fallacieusement à s'intéresser à la recherche de mobiliers métalliques concernant l'histoire (le militaria surtout) et l'archéologie. Cela dit, prétexter dépolluer les eaux (ou les sols) pour rechercher et enlever des munitions, mines, pièges, engins et explosifs c'est contrevenir tout d'abord en milieu aquatique aux articles R. 435-1 et D. 436-1 du Code de l'environnement⁵⁰⁶ puis à l'article R. 733-1 du Code de la sécurité intérieure⁵⁰⁷ quand ils ne répondent pas aux principes de l'article L. 312-5 du Code de la sécurité intérieure⁵⁰⁸ (**documents 96,**

500 https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2015/12/31/les-chasseurs-de-tresors-preferent-se-cacher_4840248_4497186.html, consulté le 30 décembre 2015.

501 http://www.flashinfo.org/58da28c63f877/depote-par-les-lois-anti-detection-il-re-enterrer-ses-trouvailles.html?fbclid=IwAR2eu1tHv5Lo-Vxi8LWRHu6ocC_NccK7xE0J0r-7cda81Vxi70w6GEs298Y, consulté le 24 septembre 2018.

502 C'est le cas de Y. T. créateur de la page facebook « Pêche à l'aimant en France : opérations dépollution » et membre sur ce même réseau social de « Détection de loisir en France : une passion avant tout ». Dans un article du 20 novembre 2018 de *lanouvellerepublique.fr* Y. T. et ses comparses font rapidement l'amalgame : « Dans le Clain, il y a pas mal de "militari" : fusils, pistolets, obus. On signale tout ce qui est explosif. ». En somme, un aveu d'activité délictuelle en trompe l'œil, https://www.lanouvellerepublique.fr/vienne/poitiers-des-pecheurs-a-l-aimant-depolluent-le-clain?queryId%5Bquery%5D=57cd2206459a452f008b4594&queryId%5Bquery%5D=57c95b34479a452f008b459d&page=4&pageId=57da5cf3459a4552008b49d5&fbclid=IwAR2lhQ8mp0LIW9K1vLR7oqH2oqnqXnTMnYpH81F_DSv-74DkXzwJrbsm4w, consulté le 20 novembre 2018.

503 C'est surtout un moyen de générer des profits en collectant des métaux par kilos, en les revendant aux ferrailleurs et en espérant trouver parmi les « déchets », une arme, un obus ou une grenade de la seconde guerre mondiale qui pourrait intéresser des collectionneurs, <http://loisetdetectedemet.wixsite.com/legislationdetection/single-post/2018/08/10/Lorsque-la-dépollution-des-Eaux-rime-avec-la-collecte-de-militaria-sur-site-historique> ; <http://www.lavoixdunord.fr/429794/article/2018-08-09/apres-la-detection-de-metiaux-place-la-peche-l-aimant>, consultés le 11 août 2018.

504 https://actu.fr/normandie/louviers_27375/entre-louviers-le-vaudreuil-douze-jeunes-nettoient-leure_25853222.html

505 <https://www.lavoixdunord.fr/619042/article/2019-07-29/quatre-garcons-ont-mis-le-grappin-sur-la-peche-pour-depolluer-les-eaux-de-saint>, consulté le 30 juillet 2019.

506 Pratiquer la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ; exercice de la pêche sans avoir acquitté la taxe piscicole prévue.

507 Créé par décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 – art.

508 « Dans les ventes publiques, seules peuvent se porter acquéreurs des matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C les personnes physiques ou morales qui peuvent régulièrement les acquérir et les détenir en application des sections 1 et 2 du présent chapitre, de l'article L. 313-3 du présent code et de l'article L. 2332-1 du code de la défense. La vente de ces mêmes matériels de guerre, armes, munitions et de leurs

97). Ils peuvent faire l'objet de sanctions diverses en enfreignant d'autres législations connexes le cas échéant⁵⁰⁹.

Entre deux eaux, il y a encore ceux qui prospectent en bord de plage comme à Gâvres (56) en Bretagne, ils profitent des journées internationales de la détection métallique : « *On vient juste pour dépolluer les plages. On trouve principalement des capsules, des canettes, des emballages de chewing-gum...* » déclare Stéphane qui se réjouit quand même de la découverte d'un objet historique : « *Hier, j'ai trouvé une fourchette datant de la fin du XIXe siècle, reconnaissable à sa forme particulière* » (**Ouest-france.fr, 22 mai 2018**)⁵¹⁰. Les vieilles habitudes se perdent difficilement, comme le reconnaît devant la journaliste le dénommé Nicolas, pêcheur à l'aimant (**document 96**) : « *"On cherche avant tout à dépolluer" ; "On se prend vite au jeu"* (en sortant une goupille de grenade – après un bidon américain de la guerre) ; *"On s'intéresse à l'histoire des lieux. Ici, par exemple, j'ai retrouvé pas mal de cuillers américaines, de l'époque de la guerre, des boutons et des fils de fer... Une baïonnette rosalie aussi. Comme on est derrière une ancienne caserne, on peut penser que les soldats venaient ici manger et laver leur linge, à l'ombre de ces arbres..."* ». Le clandestin et sa compagne Jennifer sont déjà venus sur ces lieux historiques (une caserne militaire) et s'intéressent à son histoire – qu'ils connaissent bien – puisqu'ils ont déjà « pêché » du militaria. Comme l'affirme l'article : « *Ce sont d'anciens détectoristes comme Wilfried qui "reconnait sélectionner ses sites de fouille "en fonction de leur histoire."* » (**A. Deraedt, La Voix du Nord, 10 août 2018**)⁵¹¹. Nous ne pouvons qu'apprécier une fois encore le pillage de site historique dans cette région de France, sous couvert d'une dépollution intéressée (générant quelques bénéfices au passage) pour certains adeptes avec toujours la collecte illicite sans autorisation préfectorale d'objets intéressant l'histoire (ici) ou l'archéologie, où comment s'intéresser à l'histoire et au patrimoine archéologique et historique en détournant la thématique, en dépolluant et en contrevenant encore à l'article L. 542-1 du Code du patrimoine et à l'Édit de Colbert. Rappelons que ces encarts de quotidiens sont nombreux, ils relatent la dangerosité de cette nouvelle pratique, sur la découverte d'armes par les pêcheurs à l'aimant (**document 97**). Un article évoque ce dangereux phénomène recensé à Loivre (51) et à Floing (08) dans des rivières chargées en vestiges – dont des explosifs – des première et seconde guerres mondiales (**Lest-eclair.fr, 15 novembre 2018**)⁵¹², un autre affirme qu'un inconscient pêcheur à l'aimant à dégager de l'étang de Fresnes-sur-Marne (77), puis chargé dans son véhicule, une roquette antichar allemande qu'il est allé remettre à la brigade de gendarmerie de Dammartin-en-Goële (77) (**A. M., leparisien.fr, 24 novembre 2018**)⁵¹³. Comme l'a rappelé un gendarme : « *Dans des cas pareils, il faut laisser la munition sur place, la prendre en photo et nous prévenir. Mais surtout, il ne faut pas s'amuser à la transporter* ». Ce sont encore deux articles de presse qui informent que le dimanche 12 mai 2019 un trentenaire près de Maubeuge (59), pêcheur à l'aimant, accompagné d'un autre pratiquant, fut gravement brûlé après qu'ils aient extrait des eaux de la Solre une bombe au phosphore de la première guerre mondiale (**T.M., Francetvinfo.fr, 14 mai 2019 ; P. A. Cristante, Lavoixdunord.fr, 14 mai 2019**)⁵¹⁴. Il s'en est suivi

éléments par les brocanteurs est interdite. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. ».

509 Cf. Supra.

510 <https://www.ouest-france.fr/bretagne/gavres-56680/leurs-detecteurs-depolluent-les-plages-5778574> , consulté le 23 mai 2018.

511 <https://sfrpresse.sfr.fr/article/66321001-d2ad-4a56-a502-926692c0f590> , consulté le 11 août 2018.

512 <http://www.lest-eclair.fr/89354/article/2018-11-15/les-risques-de-la-peche-l-aimant> , consulté le 16 novembre 2018.

513 <http://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/dammartin-en-goële-les-demineurs-neutralisent-une-roquette-trouvee-par-un-pecheur-24-11-2018-7952505.php> , consulté le 24 novembre 2018.

514 https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/maubeuge/ferriere-grande-pecheur-aimant-gravement-brule-bombe-au-phosphore-1668953.html?fbclid=IwAR2mQSIvtSP5jgNMFbND67uz_INs1y5Xkq4f_pF_LRsDnRmAiAw3tiLYJEM ; https://www.lavoixdunord.fr/582653/article/2019-05-14/un-homme-grievement-brule-par-une-grenade-au-phosphore#utm_medium=redaction&utm_source=facebook&utm_campaign=page-fan-avesnes , consultés le 14 mai 2019.

un arrêté municipal d'interdiction de cette pratique sauvage par l'élu local (**P.-A. Cristante, Lavoixdunord.fr, 31 mai 2019**)⁵¹⁵. Soulignons que le Nord et l'Est de la France sont des régions où subsistent énormément de vestiges d'explosifs de tout genre encore actifs de la première et de la seconde guerres mondiales. Une représentation cartographique justifie nos propos (**document 98**). Signalons encore que les régions comme la Normandie, la Bretagne, les Pays-de-la-Loire, la vallée du Rhône, l'Occitanie et PACA se trouvent tout autant concernées. Nous remarquons que les découvertes annuelles d'engins explosifs conventionnels ou chimiques sont significatives. Aussi, le 5 juin 2019, le préfet de la *Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises* (DGSCGC), placé près le ministère de l'Intérieur, a diffusé une note (**document 99**) à l'attention des préfets de département pour confirmer les risques de la pêche à l'aimant, notamment suite à l'incident du 12 mai 2019 à Ferrière-La-Grande (59) (**J. Vitaline, Leparisien.fr, 13 août 2019**)⁵¹⁶. Elle y affirme que « *Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis [...]* ». Les autorisations du propriétaire des lieux (terrains privés dont aquatiques) et du préfet sont obligatoires ainsi que pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux (l'État est propriétaire des biens en milieu subaquatique). Des préfets et des élus ont mis en œuvre un arrêté interdisant ce type de pêche, il rejoint ceux déjà pris concernant la détection métallique (**document 100**). C'est le cas, le 13 mai 2019, par arrêté municipal 4800/FI de la Commune de Verdun où le maire interdit la pratique de la pêche à l'aimant sur tout son territoire (**P.-A. Cristante, Lavoixdunord.fr, 31 mai 2019**)⁵¹⁷. Les maires de Frelinghien puis ceux de Warneton et de Deûlémont (59) en firent tout autant (**C. Declercq, Lavoixdunord.fr, 17 juillet 2019**)⁵¹⁸. Le phénomène préoccupe, comme le titre *Le Parisien*, pour l'Oise, du 29 juillet 2019 : « La pêche à l'aimant, une mode qui inquiète les autorités » (**A. Breuer-Riviera, Leparisien.fr, 28 juillet 2019**)⁵¹⁹. Quant à ceux qui sollicitent une autorisation préfectorale en bonne et due forme, elle leur a été refusée en leur rappelant d'une part la législation en vigueur et les risques engendrés par la manipulation des munitions découvertes « fortuitement » ainsi que les incidents récents motivant le refus (**document 101**)⁵²⁰.

Afin d'évaluer cette nouvelle tendance et ce que nous avons dépeint comme une des formes détournée du pillage archéologique⁵²¹, pour l'année 2019, au gré des événements et du traitement de l'information sur notre problématique par les médias, de par notre veille, nous avons constaté un glissement de celle-ci vers l'univers subaquatique terrestre, ce que nous affirmions déjà. Aussi, afin d'infirmier, de confirmer voire de compléter nos premières conclusions, nous avons mené un nouveau recensement des articles des quotidiens français sur le web pour cette période (**document 102**), soit 198 articles⁵²². Il poursuit l'étude similaire que nous avons faite sur la prospection magnétique et son appréhension par les publics et les médias écrits entre 1998 et 2018. Il complète notre analyse sur les thématiques reprises par la presse française.

515 <https://www.lavoixdunord.fr/591769/article/2019-05-31/le-maire-prend-un-arrete-contre-la-peche-l-aimant> , consulté le 31 mai 2019.

516 Le 5 juin 2019, le préfet du Nord a destiné une note aux maires et aux sous-préfets afin d'informer de la dangerosité de cette pratique et de son caractère illégal sans autorisation de la préfecture de région. Le chef du groupement d'intervention du déminage de la sécurité civile, Éric Lombard, affirme que chaque année ce sont 450 à 500 tonnes de munitions de guerre et autres explosifs qui sont sortis de l'eau, <http://www.leparisien.fr/societe/obus-grenades-immerses-les-dangers-de-la-peche-a-l-aimant-13-08-2019-8133027.php> , consulté le 13 août 2019.

517 <https://www.lavoixdunord.fr/591769/article/2019-05-31/le-maire-prend-un-arrete-contre-la-peche-l-aimant> , consulté le 31 mai 2019.

518 <https://www.lavoixdunord.fr/614367/article/2019-07-17/l-interdiction-de-la-peche-l-aimant-attire-aussi-d-autres-maires-de-l> , consulté le 17 juillet 2019, inaccessible le 23 septembre 2020.

519 <https://www.leparisien.fr/oise-60/oise-la-peche-a-l-aimant-une-mode-qui-inquiete-les-autorites-28-07-2019-8125086.php> , consulté le 28 juillet 2019.

520 Cf. Volume II – Annexes et documents, Lettre de la préfecture de l'Isère du 4 septembre 2019 (document 101), p. 195.

521 Cf. Supra, première partie, troisième chapitre, point 1. *Les formes détournées du pillage*.

522 Ce qui représente en terme d'édition une moyenne mensuelle de 17 articles sur l'année considérée.

Le graphique (**document 103**) représente les résultats de l'étude de mars à décembre 2019, cela s'explique par le fait qu'aucun billet pour janvier et février ne traitait, à notre connaissance, de sujets relatifs à la pêche à l'aimant. Cependant les autres thématiques (Jugement et DM) pour ces deux premiers mois de l'année sont comptabilisés et représentés dans le graphique (**document 104**).

À compter de septembre 2019, notre veille nous a permis de constater que sur 12 articles intéressant ces thématiques, seulement deux relataient de pêche à l'aimant ; en octobre sur huit articles intéressant ces thématiques trois l'évoquaient⁵²³. De prime à bord, nous remarquons que de mars à décembre inclus, la presse écrite consacre ses encarts à la pêche à l'aimant (41,91% du total de ses articles), tandis que 18,68% le sont pour le détecteur de métaux. Ce qui démontre le glissement d'une thématique vers une autre. Tout au long de cette période considérée, il est toujours traité de la détection métallique terrestre, mais en moins grande quantité.

Qu'il s'agisse de pêche à l'aimant ou de détection métallique terrestre, les articles relatifs à la prévention correspondent à la troisième thématique la plus développée par les journaux (18,19%). Elle se fait à la faveur des beaux jours pour la prospection magnétique quelle qu'elle soit. Leur nombre augmente de juin à août. Cette amplification s'explique aussi par le nombre d'incident ou d'accident survenu dès mai 2019 intéressant la pêche à l'aimant sauvage et le militaria⁵²⁴. À l'exception des autres articles évoquant la dépollution ou la prospection légale (7,07%), ce sont les entrefilets annonçant les arrêtés d'interdiction communaux ou préfectoraux de la pêche à l'aimant qui sont relatés (5,55%) et ceux pour les exceptionnels mois d'avril et de mai consacrés à l'affaire du *trésor de Tavers* et à sa controverse (4,05%). Les rubriques sur la problématique des pillages et du trafic illicite, abordant les thématiques des jugements des tribunaux et des arrestations/interpellations, représentent moins de 1,51% de la totalité des articles.

En résumé, nous assistons bien au glissement d'une thématique vers une autre, relative à la prospection métallique, du milieu terrestre vers le milieu aquatique. Il est guidé avant-tout par l'événementiel, pour un goût nouveau pour la dépollution aquatique avec un outil magnétique plus rustique mais qui privilégie toujours la recherche historique et archéologique avec le militaria et au détriment du patrimoine archéologique subaquatique terrestre.

Le regain pour cette pratique, sa multiplicité à travers l'hexagone n'est ni anodin ni fortuit. Outre le fait de devenir clairement visible aux yeux du public, pour exister elle joue aussi sur une législation méconnue. Elle s'exprime par le biais de pratiquants souvent liés à la communauté des détectoristes. Le lobby (notamment celui des boutiques et des vendeurs professionnels de proximité ou par correspondance) n'est pas innocent en cela, il met en avant une autre thématique « sympathique » au service de la dépollution de l'environnement subaquatique. Comme pour les détecteurs de métaux, les visées sont à des fins commerciales (vente d'aimants néodymes, etc.), le but étant d'augmenter le chiffre d'affaire de chacun différemment, sans remettre en question la filière et ce afin de palier au contre-coup judiciaire et à la mauvaise presse faite par des détectoristes-pilleurs du patrimoine. Cette activité cache une véritable politique de séduction du public et des médias. L'enjeu pour le lobby est une reconquête du quatrième pouvoir afin de redynamiser le marché et d'influencer à terme les trois pouvoirs français. Proposer une concertation en haut-lieu permettrait d'assurer sa pérennité et à terme une modification des lois en vigueur. Elle autoriserait l'instauration d'un modèle français du PAN (*Studio040.nl*, 3 octobre 2019)⁵²⁵ ou du PAS, ce qui condamnerait à brève

523 Un de ces articles, du 21 octobre 2019, a été relayé par sept quotidiens français et un quotidien belge. La récupération de cette information par la presse écrite a clairement la volonté de souligner les dangers de la pratique de cette pêche et d'en avertir le public.

524 Cf. Supra.

525 Les Pays-Bas qui ont adopté ce système n'ont pas pu empêcher les pêcheurs à l'aimant de s'intéresser à la recherche archéologique subaquatique du militaria. Ils s'exposent physiquement aux engins pyrotechniques incendiaires et font courir menace à autrui : « *Scheepvaart stilgelegd door granaat. De scheepvaart op het Wilhelminakanaal tussen Best en Son is een tijdje stilgelegd. Aan het begin van de avond vond een magneetvisser een granaat. De*

échéance le patrimoine et la science archéologique. Cela dit, les incidents et les accidents liés aux engins pyrotechniques et chimiques vétustes n'ont pas laissé insensibles les médias et la presse écrite, puisque la prévention et l'affirmation de la législation ont été rappelées régulièrement pour protéger les populations des risques pris à l'aveugle sur cette pratique non encadrée, clandestine et qui peut se révéler dangereuse et préjudiciable pour les personnes et pour les sites archéologiques subaquatiques.

Dans un avenir proche, il n'est pas à exclure la publication par la presse écrite d'autres articles mettant l'accent sur la prévention, la prise d'arrêtés et les jugements, ce qui ne ferait pas les affaires du lobby et des prospecteurs. Ils l'ont bien compris puisque la sénatrice de Haute-Vienne (SOCR), Marie-Françoise Perol-Dumont, lors de la quinzième législature sur la « Réglementation de la pêche à l'aimant dans les rivières et cours d'eau (**document 105**)⁵²⁶ » a été sensibilisée afin qu'elle sollicite au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, les raisons des différences de réponses et de traitement entre les préfetures au plan national. Elle lui demande de préciser le régime juridique et la procédure concernant les autorisations de « pêche à l'aimant ». Au-delà de cette question/réponse au Sénat, il convient de garder à l'esprit que ces actes illicites contreviennent à la préservation de notre patrimoine archéologique mais aussi à celle de la nature et de l'environnement (**documents 106, 107**). Ils en demeurent les principaux enjeux.

Outre la pêche magnétique, depuis au moins 2014, s'accroît un engouement de la part des prospecteurs pour l'orpaillage, comment expliquer ce phénomène ? Cette activité semblerait bénéficier du contre-coup médiatique liée aux affaires toujours plus nombreuses contre certains détectoristes et trafiquants de mobiliers archéologiques, les comportements déviants incitent la communauté à persévérer soit dans la clandestinité, en espérant des jours meilleurs, soit de pratiquer la prospection différemment voire de se tourner vers des activités de plein air ludiques mais réglementées. Le lobby l'a encore bien perçu, il offre à son public d'autres perspectives d'exercice.

L'orpaillage propose une nouvelle quête pour le profit, après la fièvre du chasseur de trésor, c'est celle du chercheur d'or qui est stimulée. Certes, avec une bête, il s'agit de rechercher des paillettes voire des pépites présentes dans les alluvions des cours d'eaux français : les départements du Gard (avec *le Gard, le Gardon et la Cèze*) et de l'Ariège (avec *le Salat et l'Ariège*) sont très prisés⁵²⁷. Ils sont encore peu nombreux à le pratiquer, ils seraient un demi-millier d'orpailleurs en France selon l'article de Nicolas Montard (**N. Montard, Ouest-france.fr, 25 juillet 2016**)⁵²⁸. Le

granaat begon op de kant te branden. De visser schopte de granaat terug in het kanaal, maar daardoor vloog een stuk van zijn schoen in brand. De politie kwam ter plaatse. In overleg met Rijkswaterstaat werd de scheepvaart stil gelegd. De Explosieve Opruimingsdienst kwam met duikers ter plaatse en is een onderzoek gestart. ». Traduction Google.com : « **Expédition interrompue par une grenade.** L'expédition sur le Wilhelminakanaal entre Best et Son a été interrompue pendant un certain temps. En début de soirée, un pêcheur à l'aimant a trouvé une grenade. La grenade a commencé à brûler sur le côté. Le pêcheur a renvoyé la grenade dans le chenal, mais elle a pris un morceau de sa chaussure en feu. La police est arrivée sur les lieux. L'expédition a été arrêtée en consultation avec Rijkswaterstaat. Le service de destruction des explosifs et munitions est arrivé avec des plongeurs et a ouvert une enquête. », <https://studio040.nl/nieuws/artikel/scheepvaart-stilgelegd-door-granaat?fbclid=IwAR20dJYvc6mZ7aWJzNgyguVSWmkRYIk0g5sNE8G9QnDkblpNIPipjVUhXzI> , consulté le 3 octobre 2019.

526 15ème législature, question écrite n° 12428 de Mme. Marie-Françoise Perol-Dumont (Haute-Vienne – SOCR) publiée dans le J.O. Sénat du 3 octobre 2019 – page 4946, <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ191012428.html> // Au 16 avril 2020, une réponse se faisait encore attendre.

527 On peut aussi en trouver dans les cours d'eau de Haute-Savoie, dans l'Allier, en Haute-Garonne, dans l'Hérault, en Bretagne, en Limousin ou dans les Pyrénées. En Ariège et en Haute-Garonne, l'activité est strictement restreinte et contrôlée, le 10 juillet 2020, la préfète de l'Ariège, Chantal Mauchet, a pris un récent arrêté portant autorisation de pratiquer « l'orpaillage de loisir » sur un seul cours d'eau (la rivière *Salat*) du département.

528 <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/data/794/reader/reader.html?t=1469463560801#preferred/1/package/794/pub/795/page/5> , consulté le 29 septembre 2018.

président de la *Fédération Française d'Orpillage* (FFO), Jean-Louis Pichon, affirme que « *en moyenne, on récolte 0,5 à 1 gramme par jour. Le gramme se négocie entre 30 et 50 euros* ». Ceux qui en vivent, organisent des stages d'orpillage à destination des publics où fabriquent des objets dérivés. Quant aux autres, ceux espérant générer un certain profit, à court terme, ils seront plus enclin à laisser tremper définitivement leur bâteau et à repartir en quête de vestiges archéologiques beaucoup plus faciles à se procurer et à écouler pour des profits beaucoup plus conséquents, comme le permet l'usage illicite du détecteur de métaux voir de l'aimant dans le cadre de la pêche subaquatique. La pratique de l'orpillage est soumise elle-aussi à la législation, à la délivrance d'autorisation préfectorale nominative (comme pour le département du Gard⁵²⁹ et de l'Ariège⁵³⁰), aux respects des prescriptions spécifiques (dont l'outillage rudimentaire à employer : pelle, bâteau, rampe de lavage en bois) et à celle du ou des propriétaires des rives. En somme, elle est tout aussi réglementée que ne l'est celle de la recherche archéologique au moyen du détecteur de métaux, si ce n'est ici dans le respect des prescriptions du Code minier⁵³¹ (principalement de l'article L. 121-1 dans le cadre d'une simple recherche) et de ceux du Code de l'environnement⁵³² (dont les articles L. 211-1 pour la préservation des écosystèmes aquatiques et L. 442-3 pour celle de la faune piscicole). Depuis 2019, tout comme pour la détection métallique, face aux dérives de certains orpilleurs, la préfecture du Finistère a suspendu la délivrance d'autorisation. Cette activité commence à souffrir en métropole d'une mauvaise image (**P. Lafaix, *Film-documentaire.fr*, 2003**)⁵³³, comme c'est le cas depuis longtemps pour le département ultramarin de La Guyane.

En résumé, la pêche à l'aimant a des conséquences sur les vestiges immergés, sur la sécurité des pratiquants et des tierces personnes (dont les intervenants administratifs et judiciaires) et est contre-productive pour l'environnement. L'archéologue de l'INRAP, Frédéric Devevey affirmait encore : « *Sous prétexte d'un acte citoyen écologique, vous pouvez perturber l'écosystème aquatique. Ce ne sont pas les objets en fer qui sont les plus polluants sous l'eau, ils peuvent même créer des niches de frayage. [...] Dépolluer intelligemment les rivières passe par le ramassage des plastiques et la fin des rejets chimiques ou domestiques. [...]* » (**C. Kettamjian, *Le Journal de Saône-et-Loire*, 30 juin 2019, 11**). Nous l'avons dit, l'illégalité de cette activité clandestine a été confirmée par une circulaire ministérielle du 5 juin 2019, destinée aux préfets de département. L'État a ainsi réaffirmé son rôle de garant de la sécurité publique, plusieurs préfectures de départements métropolitains ont dès lors interdit la pratique sans leur autorisation (**document 100**). Elle est dangereuse : « *[...] c'est comme se mettre dans une voiture sans ceinture de sécurité. [...] C'est jouer à la roulette russe. Effectivement, vous pouvez avoir une bonne intention mais toute munition sortie de l'eau, toute munition qu'on peut trouver à terre, partout d'ailleurs, est une munition dangereuse. Au moment où elle sort de l'eau, il peut y avoir plusieurs effets : elle peut exploser immédiatement, elle peut exploser plus tard. L'aimant peut provoquer son explosion. C'est prendre un risque avec sa vie et en plus celle des autres.* » informe Mickaël Bernier, chef de la communication de la direction générale de la sécurité civile (**B. Munch, *Francetvinfo.fr*, 17 août 2019**)⁵³⁴. Dans le Morbihan, l'Yonne ou en Normandie, des pratiquants ont trouvé la mort après avoir manipulé des obus ; d'autres ont été gravement blessés après avoir été exposés au gaz moutarde (**C. Kettamjian, *Le Journal de Saône-***

529 L'autorisation d'orpillage est accordée pour une durée de six mois, du 16 mai au 30 novembre, dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, <http://www.orpillage.fr/div/legislation.html>

530 Réglementation de l'orpillage en Ariège : demande d'autorisation préfectorale, interdiction d'utiliser un détecteur de métaux et rappel de la législation sur l'archéologie.

531 <http://www.mineralinfo.fr/page/legislation-reglementation-miniere>

532 Articles L. 432-2 et 3, L. 216-6, 8 ; <http://www.orpillage.fr/div/legislation.html>

533 http://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/11595_1, consulté le 20 octobre 2018.

534 https://mobile.francetvinfo.fr/monde/environnement/c-est-un-peu-comme-jouer-a-la-roulette-russe-les-autorites-mettent-en-garde-face-aux-dangers-de-la-peche-a-l-aimant_3577917.html?fbclid=IwAR2vIkVeZwagp4luC3qDmwRNLtDEPUqbd7OIdrrh1osvfymZlYPZq1q1RDA#xtref=acc_dir, consulté le 18 août 2019.

et-Loire, 30 juin 2019, 11)⁵³⁵. Il ne faut donc pas perdre de vue que la pêche magnétique est dangereuse, elle intéresse avant tout la quête originale de trésor qui concerne le militaria et les vestiges archéologiques immergés. La dépollution est un prétexte qui met à mal les écosystèmes aquatiques et les frayères, elle ne vise qu'à générer un certain profit par la revente de ferreux⁵³⁶, par le travail dissimulé et peut générer la surpollution pour les plus indécents des pêcheurs qui abandonnent sur les berges les déchets.

-Recherche d'une légitimité de la pratique de loisir

Suite aux nombreuses procédures pénales engagées à l'encontre de pillards du patrimoine archéologique, certains usagers n'hésitent pas à témoigner leur expérience de la détection métallique à travers les médias, notamment de la presse régionale. L'objectif est clair, il s'agit de présenter une activité qui se veut anodine afin de donner une image sympathique du prospecteur. Sur fond de philanthropie, exercé le plus souvent dans un cadre bucolique, la prospection magnétique est présentée par ces pratiquants comme une activité « bon enfant ». Ce discours est souvent mal maîtrisé par des interviewés mais aussi le sujet par certains journalistes, il ressurgit une méconnaissance ou une ignorance de la législation en vigueur. Pour certains détectoristes, elle se traduit par le partage assuré de trouvailles illicites ou l'aveu candide d'actes réprobables qui les exposent à la loi.

L'article de Thierry Delaunay est un des nombreux exemples, il retrace le parcours de Pascal R., détectoriste à Maintenon (28) (**T. Delaunay, *Lechorepublicain.fr*, 20 janvier 2018**)⁵³⁷. Ce prospecteur affirme détecter depuis 20 ans et « *débusque des pièces de toutes époques* » ; d'ailleurs, il prospecte dans 150 forêts, a récupéré 1,3 tonne de cuivre en quatre mois grâce à son détecteur sans compter la centaine d'obus, les grenades, les mines et les munitions diverses. Il avoue au journaliste : « *Ici, j'ai découvert une quinzaine de pièces de monnaies anciennes !* » ; « *À l'époque médiévale, à l'approche d'un village, pour éviter d'être dépouillés, les voyageurs cachaient leurs objets précieux et leurs économies à l'entrée d'une forêt.* » ; « *La bande d'Orgères a planqué certains butins en forêt, qui n'ont jamais été retrouvés...* » ; « *Le sol est truffé de trésors et d'obus.* ». L'article conclut sur le seul article 716 du Code civil et sur la vision qu'a Pascal R. sur son activité : « *Par mes recherches dans la nature, je me suis passionné pour l'histoire de mon pays. Et j'ai un rôle écologique en ramassant ces métaux nocifs pour l'environnement.* ». La collecte et la revente du cuivre (à quatre euros le kilo) lui a permis de dégager un petit pécule substantiel de 5 200 euros net d'impôt. Cependant, par voie de presse, les nombreux témoignages confirment l'appétence pour la recherche historique et/ou archéologique. Par médias interposés, suite à dépôt de plainte d'associations de défense du patrimoine archéologique et/ou des services déconcentrés du ministère de la Culture, ces formes d'aveux publics peuvent générer des poursuites pénales.

Le sponsoring

Le lobby le pratique régulièrement, il couvre les principales grandes manifestations de la détection métallique. Les noms et les marques de détecteurs de métaux et de produits dérivés qu'ils promeuvent se retrouvent associés le plus souvent à ces événements qui portent préjudice aux vestiges archéologiques enfouis ; ce paradoxe les affecte notamment lorsque certains lobbyistes organisent annuellement eux-même des rallyes-détection mettant en péril le patrimoine archéologique invisible.

535 <https://www.lejsl.com/edition-de-chalon/2019/06/30/la-peche-a-l-aimant-l-inquietude-des-archeologues>

536 Cf. Supra, troisième chapitre, point 1, *Les formes du pillage archéologique : moyens et aspects*.

537 https://www.lechorepublicain.fr/maintenon/loisirs/insolite/2018/01/20/un-habitant-de-maintenon-trouve-des-tresors-en-eure-et-loir_12707086.html#refresh, constaté le 9 septembre 2018.

Le côté ludique, sportif ou caritatif

En général, ils font partie des arguments mis en avant par les prospecteurs de la détection métallique pour démystifier l'activité et pour attirer la sympathie du public. La passion est avancée (**Lavoixdunord.fr, 9 août 2013**)⁵³⁸. Ainsi, tout en prenant l'air, pour se distraire seul ou en famille ou entre amis, lors d'une chasse au trésor quelconque ou au cours d'une journée dépollution de ferreux – afin de revendre les déchets pour reverser les bénéfices à une association caritative (**Letelegramme.fr, 23 mars 2013**)⁵³⁹, c'est « fortuitement » qu'il serait ramassé des mobiliers archéologiques à même le labour en prospectant à vue ou en usant d'un détecteur de métaux. Aucune atteinte à de potentiels vestiges archéologiques, ni au contexte, ni à la stratigraphie des sites ne serait opérée à la différence par exemple de l'activité agricole. Il est évoqué davantage d'une « détection responsable », collective et partagée plus que celle dite « de loisir », mise à mal par les procédures pénales. Cette responsabilité se traduit parfois par la recherche d'un devoir moral qui obligerait certaines associations de détectoristes, spécialisées dans le militaria, afin d'envoyer des mobiliers personnels de soldats à leurs familles (**F. Bourgeois, Actu.fr, 6 mai 2016**)⁵⁴⁰, cependant cette recherche se caractérise souvent par la violation de sépulture et du respect dû au mort : le Code pénal la sanctionne. Par une prise de conscience, elle pousse certaines entités à rechercher un label sportif, un agrément « sport vert », auprès de ministère de la Jeunesse et des Sports. D'autres préconisent la dépollution des eaux de ferreux nocifs, comme nous pouvons le voir par exemple sur Facebook et sur la page « Plombkemon Go ou Instagram » avec le « *Plombkemon Challenge 2018* ». Comme l'avoue Joaquim S. il est « *Possible d'étendre le CHALLENGE PLOMB AUX TERRES AGRICOLES* » ; « *ça permettrait déjà de GONFLER le mouvement & de Redorer un peu la Détection... Après tout on se veut Ecolo ds notre action de dépolluer , c'est une Occasion de le montrer... Gratuit et ouvert à tous et toutes.Cet été, du 1 er juillet au 31 août, partout, où que vous soyez, participez à un grand nettoyage de notre littoral, les plombs de pêche perdus s'accumulent sur nos zones de pêche . En apnée , snorkelling , plongee bouteille , peche à pied ...comme bon vous semble, ramassez des plombs, qui polluent la faune marine, et postez vos prises sur La page Facebook Plombkemon Go ou Instagram avec le #plombkemon Objectif France : 1 tonne⁵⁴¹ ! Je suis à la recherche de marques qui pourraient donner des lots pour les meilleurs ramasseurs Et des magasins de plongée qui pourraient récupérer le plomb en échange de bons d'achats pour les ramasseurs⁵⁴² ...Bonne chasse aux plombs ! ».*

Ce sont encore des événements relayés sur la chaîne youtube de détectoristes, tels que celui de Yomadetect et du « Défi Citron LEMON CHALLENGE⁵⁴³ » : « *Pour une bonne cause, la leucémie. Un challenge mondial lancé par CHRIS BETANCOURT & DILLON HILL⁵⁴⁴ Chris est malade et son ami Dillon a créé une chaîne youtube afin d'aider son ami Chris, à réaliser son vœu : établir un record mondial <https://youtu.be/-D9n3mPCp-c>* ». Les participants se nominent consécutivement pour relever le défi.

538 <http://www.lavoixdunord.fr/archive/recup/region/etaples-pour-theo-16-ans-la-detection-de-metaux-est-ia36b49147n1465195> , constaté le 9 septembre 2018.

539 Action sur la dépollution et action avec vente de déchets métalliques et récolte d'argent pour dons caritatifs, enfants malades, etc. : dons de l'ALDUP, dons pour la *Société Nationale de Sauvetage en Mer* (SNSM), <http://www.letelegramme.fr/ig/generales/regions/cotesarmor/detecteurs-de-metaux-des-tresors-de-patience-23-03-2013-2044374.php> , consulté le 2 septembre 2018, inaccessible le 23 septembre 2020.

540 Même si leurs démarches pourraient paraître louables, elles ne demeurent pas moins réglementées car elles intéressent la recherche archéologique et historique, https://actu.fr/normandie/creully_14200/seconde-guerre-mondiale-plaque-veteran-perdue-normandie-retourne-angleterre-72-ans-apres-debarquement_1834277.html , constaté le 10 décembre 2018.

541 <https://www.facebook.com/events/1862674814031694/>

542 Outre certains magasins de plongée tels que « Sportsmed », à La Garde Freinet (83), l'on retrouve des magazines de détection comme « Monnaies & Détections ». Ce dernier offre un an d'abonnement en lot pour le challenge.

543 Défi relayé par un jeune détectoriste néo-zélandais, *Digging Canuck*, « Advenzures », <https://www.youtube.com/watch?v=30XUpxJnALw>

544 <https://www.youtube.com/watch?v=0IvWwPN9LVc>

Si la sémantique semble évoluer à travers d'autres actions ludique, sportive, caritative, de dépollution, de défi, l'amalgame demeure (**Ma. D., Varmatin.com, 14 octobre 2015**)⁵⁴⁵. Est-ce affirmer qu'il n'existerait pas une « détection responsable », une « détection éthique » ? Bien au contraire, nous le croyons, nous y reviendrons.

Toutes ces initiatives menacent, directement ou indirectement, le patrimoine archéologique, elles sont ces formes détournées du pillage que nous évoquions. Elles visent à donner davantage une légitimité recherchée par la communauté.

Les lois européennes

Elles sont encore exploitées par la FFDM pour asseoir en France une légitimité de l'activité⁵⁴⁶. La dernière démarche procédurière engagée, en 2013 auprès de la Commission européenne, fut un échec pour les prospecteurs (*d'Alsace Prospection*), car cette assemblée débouta sa plainte, le 19 juin 2014. Elle a conforté sa position suite aux réponses satisfaisantes de la France relatives aux règles d'utilisation des détecteurs de métaux. Si cette démarche n'a pu contraindre la France et si celle projetée par la FFDM avorte, il ne reste plus qu'à la communauté de détectoristes et au lobby – qui s'oppose à la législation actuelle – à espérer un faux pas de l'État français, de par une ratification inopinée à terme de la *Convention de Faro* (2005). Ce qui l'obligerait à modifier sa législation en vigueur et à revoir sa position envers la communauté.

La jurisprudence

Seuls quelques jugements ont pu bénéficier à la communauté des détectoristes. Tout d'abord, citons celui de janvier 2017 au TGI de Lons-le-Saunier (39) concernant un couple de chasseurs de météorites, surpris par un propriétaire alors qu'ils étaient en train de prospecter sur sa parcelle, non loin d'une motte castrale, sans aucune autorisation. Bien que n'ayant aucun mobilier archéologique sur eux, ils ont été poursuivis pour fouilles archéologiques en réunion et pour usage sans autorisation de détecteurs de métaux. Les météorites ne faisant pas partie du patrimoine archéologique, le juge les a relaxés (**Le progres.fr, 8 janvier 2017**)⁵⁴⁷. Il faut garder à l'esprit que l'élément matériel (le mobilier archéologique) est un des trois éléments⁵⁴⁸ indispensables pour qualifier l'infraction. En l'espèce, le vol de découverte archéologique et l'exécution de fouilles clandestines n'étaient pas des infractions suffisamment caractérisées. Ensuite, c'est l'association l'ALDUP qui clamait un jugement du Tribunal de police de Digne (04) – qu'elle qualifie de jurisprudence – suite à la relaxe de deux de ses membres, Sacha M. et Yann T. par le fait que le ministère public n'ait pas fait appel, alors que l'infraction était qualifiée⁵⁴⁹.

Une jurisprudence fut pourtant favorable à la communauté détectoriste, mais ce fut avant que la *loi n° 89-900* du 18 décembre 1989 et le *décret n° 91-787* du 19 août 1991 ne soient adoptés. Elle fut publiée dans le n° 11 de la revue archéologique « Sites ». Un avocat, Dominique Matthieu, y

545 <http://archives.varmatin.com/la-seyne-sur-mer/quelles-sont-les-trouvailles-dun-chercheur-de-tresors-seynois.2262182.html>, constaté le 9 novembre 2018.

546 Sa stratégie est de travailler pour l'élaboration d'un mémoire et de le destiner à la Commission européenne, elle propose d'essayer d'autres pistes. Dans un live, du 30 décembre 2019, son président Marc M. affirme que la France ne respecte pas l'article 27, ni les articles 3 et 7 de la *Convention de La Valette* (Malte), ni la *Recommandation 921* (1981) de l'Europe. Selon lui, si l'Europe rappelle à l'ordre la France, cette dernière devra revoir sa position avec les détectoristes français. Ainsi, le gouvernement contacterait la fédération pour savoir ce qu'elle souhaite, <https://www.facebook.com/FFDM2020/videos/589599038523988/>

547 <https://www.leprogres.fr/actualite/2017/01/08/chasse-aux-meteorites-ce-que-dit-la-loi>, consulté le 10 novembre 2018.

548 Légal, moral et matériel.

549 Un autre cas est similaire, en 2016, celui du professionnel David D. qui fut relaxé par le tribunal de grande Instance d'Aix-en-Provence. Propos recueillis auprès de Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie en PACA. Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre, point 3, *Poursuites, actions pénales et rendus de justice en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur*.

présentait les dispositions légales et la jurisprudence. Il se référait en particulier à l'arrêt du tribunal de Saumur (49), du 14 novembre 1980 : « *Les fouilles consistent en toutes opérations avec ou sans l'aide d'outils menées volontairement dans le but de découvrir des objets anciens, cachés, quelle que soit la profondeur d'enfouissement...* » ; à celui de la Cour d'Appel de Rouen, du 16 mars 1981 : « *Est fouille tout creusage du sol quelle qu'en soit la profondeur [...] quels que soient les résultats même infructueux de la recherche ou l'intérêt même nul des choses découvertes, le législateur n'ayant considéré la finalité de la recherche [...] l'adverbe « sciemment » employé en l'article 19 (de la loi du 27 septembre 1941) comme dans l'article suivant, signifie que pour commettre le délit défini par cet article l'auteur doit, sinon connaître la loi dont il s'agit, l'ignorance de la loi pénale n'étant pas, sauf disposition contraire, cause de non imputabilité en droit pénal français, du moins avoir conscience que les objets qu'il recherche peuvent intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie [...]* » (**Gaucher 1984, 20-21**). On en déduit qu'au début des années 80 était encore considérée comme fouilles aussi bien celle légale que clandestine et que la finalité de la recherche n'était pas estimée par le législateur. C'est ainsi que Dominique Matthieu concluait sur le besoin de compléter la loi de 1941 afin de « *réduire immédiatement les ravages d'un véritable fléau* ».

Enfin le dernier jugement en septembre 2019, qui fut au bénéfice de détectoristes au TGI de Mâcon (71), relaxait les trois prévenus à la demande du parquet. Ce dernier affirmait que les infractions relevées n'étaient pas constituées (**M. Salerno, Lejournaldesaône.net, 20 septembre 2019**). La DRAC-SRA de Bourgogne/Franche-Comté a fait appel de ce jugement. Pourquoi ce jugement est allé en la faveur des détectoristes clandestins ? Ce sont toute une série de points qui a été réfutée en la forme : « *que les perquisitions et auditions ont été réalisées en présence d'un membre de la Direction régionale des affaires culturelles ; Que pour autant, les objets et monnaies découverts aux domiciles respectifs des prévenus n'ont pas fait l'objet de descriptions détaillées, ni d'une datation précise quant à leur ancienneté ou leur éventuelle valeur historique ; Qu'il est parfois fait mention de pièces datant d'entre le Moyen Âge et le 20ème siècle, ce qui ne permet pas de les inclure de manière formelle dans la catégorie des objets protégés par la réglementation ; Que le représentant de la DRAC présent à l'audience a précisé que ne pouvaient être considérés comme objets archéologiques les objets ayant une ancienneté de moins de 100 ans ; Attendu que la preuve n'est donc pas rapportée en l'espèce que les objets et monnaies saisis aux domiciles des prévenus entrent dans la définition des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art et l'archéologie ; Qu'il n'est pas non plus formellement établi que ceux-ci ont une ancienneté antérieure à cent ans ; [...] Attendu enfin qu'il ne peut être reproché aux prévenus l'absence de déclaration de découverte archéologique fortuite dès lors qu'ignorant cette obligation légale, il n'a pas non plus été découvert en leur possession d'objets relevant expressément de cette catégorie ; ».*

Pourtant, pour l'archéologue, sachant, il ne fait aucun doute que les monnaies comprises entre le Moyen Âge et le XXe siècle demeurent des mobiliers archéologiques, ils sont de fait âgés de plus de 100 ans. À ce titre, comme l'impose l'article L. 531-14 du Code du patrimoine, ils justifiaient la déclaration de découverte archéologique auprès de la DRAC-SRA territorialement compétente.

En l'espèce même si sur le fonds les prévenus étaient coupables d'infractions multiples au patrimoine, ils ont bénéficié « exceptionnellement » de certains vices de forme, relevés par le magistrat, qui ont motivé la relaxe.

Un autre exemple de jugement en deuxième instance a pu bénéficier momentanément à certains pilleurs, avant appel. Citons celui de la cour d'Appel de Colmar qui avait relaxé deux prospecteurs à la recherche de pièces de monnaie qui étaient poursuivis pour s'être livrés à des fouilles clandestines et avoir détérioré un site classé. Cette cour avait affirmé que le terrain était dégradé depuis des siècles par des labours et que les fouilles effectuées par les prévenus n'étaient pas de nature à apporter une dégradation supplémentaire. Cela dit, la décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, rendue le 20 décembre 1983, n'avait pas retenu cette argumentation : « *des dégradations antérieures ne sauraient avoir pour conséquence de priver des*

fouilles de leur caractère délictueux » (Mannheim 1990, 351-366).

Nous le présenterons et le constaterons⁵⁵⁰, depuis la fin des années 1990 en France, la jurisprudence n'a cessé de se renforcer à l'encontre des usagers du détecteur de métaux et des prospecteurs clandestins, en infractions.

Pour finir, citons l'affaire de « le viticulteur pilleur », comme surnommé par la presse (*La Dépêche* du 9 août 2014). Cette procédure a fait l'objet d'un rebondissement puisqu'une nouvelle jurisprudence⁵⁵¹, du 22 novembre 2017, fait suite au rejet du pourvoi du couple mis en cause, par la Cour de Cassation. Elle confirme la condamnation en appel⁵⁵², du 15 juin 2016. Comme l'affirme l'HAPPAH sur un post de sa page facebook en date du 22 février 2018 : « *Les conséquences de ce rejet par la Cour de Cassation sont gravissimes pour le petit milieu des chasseurs de trésor. En effet, le condamné a exprimé lors des procès exactement toutes les revendications que cette "communauté" avance depuis des années dans la presse et sur Internet pour se défendre...* ».

La pétition

La dernière en date⁵⁵³, de fin mai 2019, est celle de la FNUDEM souscrite en ligne sur le site *MesOpinions.com*. Elle s'intitule « Défense d'une prospection responsable », elle vise à espérer « motiver le gouvernement à revoir la Loi de juillet 2016 [...] ». Au 21 septembre 2019, elle n'avait recueilli que 1 250 signatures au sein d'une communauté composée de plus de 100 000 pratiquants. Le 23 juin 2018, une autre pétition était lancée sur le net⁵⁵⁴. Elle fut à l'initiative d'un collectif citoyen de détection dite « de loisir » représenté par « ADN Détection⁵⁵⁵ ». Son objectif était d'atteindre, en 120 jours, 1 000 signatures afin d'envoyer la pétition au ministère de la Culture et à la présidence de la république pour permettre un encadrement de la détection dite « de loisir ». Ainsi, l'issue devait aboutir à un moratoire de toute la communauté et du lobby de la détection métallique pour autoriser la pratique en France. Plusieurs propositions seraient formulées telles un permis nominatif régional avec formation à la détection métallique par des agents des SRA, la mise à disposition de détectoristes « titulaires » pour les SRA en cas de fouilles, les demandes d'autorisations et la déclaration de trouvailles auprès des SRA. Seulement, quelques jours après son lancement, cette pétition fut retirée volontairement par leurs initiateurs à la demande d'une partie du lobby français de la détection métallique⁵⁵⁶.

Grand sondage et proposition « Grand Débat National des Utilisateurs de détecteurs de Métaux »

L'année 2019 est celle des doléances françaises et ce 130 années après la Révolution française. La hausse (temporaire) des coûts des carburants aura mené à toutes les phases de contestations populaires animées par le mouvement des « Gilets jaunes », y compris par certaines communautés de la détection métallique vis-à-vis des mesures coercitives à l'encontre de leur activité. Ce grand sondage au décorum « Gilets jaunes » fut impulsé par l'Association NHR (**document 108**). Elle proposait une centaine de questions afin de connaître les pratiques des détectoristes, les ressentis du terrain, leurs actions, leurs points de vue sur la détection métallique, la législation, la presse, etc. et

550 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre, points 2 et 3.

551 <https://www.facebook.com/Association.Happah/photos/a.191138890914813.53822.185048088190560/1970820442946640/?type=3&theater>

552 Concernant M. Luc B. et Mme Isabelle R.M. Luc B. a été condamné en appel le 15 juin 2016 des chefs d'exécution de : a) fouille archéologique sans autorisation ; b) vente de découverte archéologique faite lors de fouilles non autorisées ; c) détention de biens culturels sans document justificatif régulier à six mois d'emprisonnement avec sursis, une amende douanière (de 197 235 euros) et à des mesures de confiscation (de la collection) et de publicité (de la condamnation). Mme Isabelle R. a été condamnée des chefs de complicité de vente de découverte archéologique faite lors de fouilles non autorisées et recel, à 3 500 euros d'amende, source : HAPPAH.

553 <https://www.mesopinions.com/petition/social/defense-prospection-responsable/66773>

554 <https://www.unepetition.fr/encadrementdetectiondeloisir>

555 Cf. *Supra*.

556 Cf. *Supra*.

de prendre en compte – en fin de sondage – les questions des participants sur la détection dite « de loisir », afin de les soumettre au gouvernement. Cette action eut pour but non dissimulé de mener la thématique au sein du « Grand Débat National ».

Bien que, sans motif ou à travers un motif légal détourné visant le pillage du patrimoine archéologique, la pratique de la détection métallique soit en contradiction avec la législation patrimoine actuelle qui ne lui concède aucune consistance juridique ; plusieurs voies sont exploitées par la communauté et le lobby afin de légitimer la pratique. À ce jour, même avec un soutien partiel du lobby, la communauté des détectoristes et des prospecteurs demeure plus que jamais divisée et ne trouve pas l'écho attendu pour se faire entendre des instances françaises, les raisons évoquées sont nombreuses. Face au renforcement de la législation patrimoine, aux affaires médiatisées de pillages, aux comportements déviants de certains de ses membres et de ses professionnels, c'est toute une conception de l'activité de la détection métallique qui est à reconsidérer par la communauté et le lobby afin de définir les bonnes pratiques, elle se doit de mener un travail d'introspection et d'éthique. Pour se faire, elle ne peut que renoncer à la recherche clandestine intéressée de l'objet archéologique ou historique qui porte atteinte aux vestiges et qui est punie par la loi, elle doit se conformer aux prescriptions et aux réglementations afin de sortir de son paradoxe et de s'ancrer dans une détection qu'elle souhaite elle-même responsable⁵⁵⁷. Ce qui ne l'exempte en rien, à travers une reconnaissance légitime interne d'entités dominantes, de formuler des propositions aux instances et aux législateurs, en considérant le particularisme du droit français, héritier de droit latin. C'est à ce prix qu'elle pourra engager le débat qu'elle souhaite pour se donner la cohérence, la légitimité et l'attention recherchées.

La législation française sur le patrimoine archéologique impose le respect et la responsabilité de la communauté. Elle est légitime, même si en la forme elle est contestée par une partie de la communauté et du lobby. Nous verrons que les nombreuses procédures engagées contre la communauté et/ou le lobby et les jugements ne l'ont presque jamais démenti, la jurisprudence les a fixé (**Saujot 1999, 229**)⁵⁵⁸, elle demeure quasi-inexistante en faveur de la communauté détectoriste en France ; bien qu'elle soit aussi espérée par certain site de détectoriste du web comme *viveladetection.com*. Cette dernière lui consacre une rubrique spéciale « Jugements et jurisprudences » avec la mention lisible depuis plusieurs mois, voire années : « Publication à venir⁵⁵⁹ ... ».

557 Par définition, cette responsabilité qui lui incombe, à travers ses activités multiples de détection métallique, l'oblige à respecter le devoir général et de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel ou par celui de ses membres. Ce sont des activités respectueuses des lois, autorisées par contrat par le propriétaire et la préfecture, qui peuvent intéresser des recherches dans le cadre de projet cohérent défini.

558 Dont le jugement confirmé par la Cour de cassation, Chambre criminelle du 21 mars 1978, pourvoi n° 77-93.108 et celui relatif aux découvertes non-fortuites au moyen du détecteur de métaux, Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054 ; par le jugement du TGI de Nancy en date du 5 mai 1999 qui condamne deux détectoristes et précise ce qu'il fallait entendre par dégradation d'un terrain archéologique : « *Dès lors en creusant le sol, alors qu'ils savaient, grâce aux propriétés de leur détecteur qu'ils avaient affaire à un objet en métal précieux MM. F. et R. se sont livrés à une fouille intéressant l'Histoire ou l'Archéologie qui ne pouvait être menées qu'avec une autorisation administrative.* ». Et l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 19 avril 1989, pourvoi n° 88-85405 concernant l'usage du détecteur de métaux « *qui constitue une fouille ou un sondage au sens de l'article 1er de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques* » en commettant « *l'infraction prévue par l'article 19 de ladite loi celui qui effectue, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation, des fouilles ou des sondages sur un terrain appartenant à autrui à l'effet de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie* », Cass. crim., 19 avril 1989, pourvoi n° 88-85405, *Bulletin criminel* 1989 n° 162, p. 422. et Cass. Crim., 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054, non publié au bulletin, confirmant l'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy du 19 octobre 2000. Dont les différents jugements condamnant des prospecteurs suite aux violations de la loi du 18 décembre 1989, l'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation et la dégradation de biens classés ou inscrits, Tribunal correctionnel de Saumur, 14 novembre 1980, Ministère public c./J.-C.D. ; Cour d'appel de Rouen, du 16 mars 1981, Ministère public c./ J.-J.B. ; Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, 27 avril 1984, Ministère public c/ A.B , F. de P., D.S. et T.M. et Cour d'appel de Toulouse, 5 mars 1987, inédit.

559 <http://www.viveladetection.com/jugements-et-jurisprudences/>

Ce premier volet traité nous permet dans un deuxième temps de nous questionner sur ce que sont les caractéristiques et les conséquences du pillage de site et de vestiges archéologiques. Notre analyse répond à des interrogations qui nécessitent des explications. Tout d'abord (chapitre I), à travers les normes et les principes de l'archéologie, il convient de relater l'histoire de l'archéologie de l'objet, de voir ce qui la différencie de l'archéologie du contexte devenue normée dès 1937 pour comprendre que la pratique singulière, héritière de l'archéologie du Romantisme va la vider de sa substance ; elle est captée et revendiquée par les chercheurs clandestins de l'objet archéologique décontextualisé et déterritorialisé. La rétrospective de ces approches nous permettra de comprendre que le pillage naît de la fouille clandestine hors du cadre juridique et réglementaire. Nous en déduisons que l'archéologie de la norme et la recherche biaisée du terrain pour l'objet demeurent difficilement conciliables, à bien des égards. Ensuite (chapitre II), après les avoir évoqué, en considérant les différents trésors et dépôts d'objets anciens connus, révélés par la prospection et la fouille depuis ces 40 dernières années, il nous est paru intéressant d'estimer pour chacun les conséquences de leurs découvertes et des actes opérés pour l'étude, le contexte et la stratigraphie des sites. Cette analyse nous permettra de comprendre la place qui est accordée à l'objet de valeur, d'évaluer l'ampleur de ce que l'on perd du fait du pillage, de déterminer ce que deviennent les mobiliers pillés. Alimentent-ils les collections et le trafic illicite ? Faute de conservation optimale, quel est le devenir des objets décontextualisés ? Vont-ils se détériorer ou se détruire à terme ? Les conséquences du pillage de l'objet et la destruction de leur contexte confirment la perte de l'ensemble des données scientifiques (chapitre III), nous les retracerons. Nous en déduisons que le pillage ou le détournement de l'objet décontextualisé le déterritorialise par le trafic (chapitre IV). Ce mobilier fait le jeu d'un marché, celui d'une offre et d'une demande. Nous répondrons aux interrogations suivantes : Peut-on expliquer le trafic illicite ? Comment se caractérise-t-il ? Quelles sont ses formes ? Peut-on dresser une image du trafic illégal en France ?

DEUXIÈME PARTIE

LE PILLAGE DE SITES ET DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES : CARACTÉRISTIQUES ET CONSÉQUENCES

RÉSUMÉ :

Depuis la *Conférence internationale des fouilles*, au Caire (Égypte), en 1937, et plus particulièrement depuis la promulgation de la *loi Carcopino* (1941), la discipline archéologique française est régie par des règles, des codes, des prescriptions et des obligations pour la menée de la fouille. L'archéologie se consacre à l'étude des sols, de l'environnement, du contexte des sites et de toutes ses données, sa recherche a une vision globale et objective de toutes les données qu'elle étudie afin de restituer l'histoire du site. Comme par le passé elle n'est plus concentrée sur l'étude du seul objet, du vestige esthétique et magnifié extrait maladroitement et/ou sans considération de sa gangue. Ces deux approches archéologiques, l'une scientifique et l'autre rétrograde, demeurent difficilement conciliables car l'objet décontextualisé – notamment métallique – ne peut à lui seul contribuer à écrire l'histoire du site.

L'étude des trésors et des dépôts découverts depuis celui dit de *Cobannus* (1977) permet de démontrer qu'une prospection suivie d'une fouille, non prescrites à des professionnels, aboutissent à la détérioration voire à la destruction du contexte, de la stratigraphie voire du dépôt d'objets lui-même. L'étude archéologique par la fouille normée ne permet pas toujours de sauvegarder et de restituer au mieux l'histoire du site, car ce dernier a pu être mal conservé du fait des pillages antérieurs (Gouhelans – 25), les limites de la recherche peuvent être éprouvées ; c'est aussi le cas avec la prospection archéologique magnétique de surface (Soudan – 44) qui se contente de collecter le petit mobilier archéologique encore présent d'un site. L'enjeu demeure d'éviter, à cause du pillage, la perte de toutes les données du sol (dont l'objet métallique) car ces petits mobiliers continuent à approvisionner les collections et les trafics illicites des objets archéologiques. Mais sans traitement de conservation adéquat, ces derniers sont soumis à une détérioration inexorable.

Le trafic illégal des mobiliers archéologiques est une constante à travers le monde, il est plus présent, discernable pour les publics à travers l'histoire de l'archéoterrorisme et des « antiquités du sang ». Cependant à une autre échelle il existe en France, pays source du pillage et pays de destination du trafic, un commerce illégal qui se matérialise discrètement mais souvent sur la toile ; il corrompt parfois le lobby de la détection métallique.

CHAPITRE I – L'ARCHÉOLOGIE, NORMES ET PRINCIPES

Si au moins depuis l'Égypte antique le pilleur a une inclinaison purement esthétique pour l'objet qu'il convoite à des fins personnelles dont celui de lui procurer un bénéfice ; comme l'évoquait Bruno Desachy (**Desachy 2008, 9**), ce fut le précurseur Thucydide (460 av. n. è. - 400 av. n. è.) qui eut un regard proprement archéologique en établissant son raisonnement sur les types de mobiliers et de sépultures découvertes à Délos, comme étant celles des Cariens.

Cette attention raisonnée annonçait le savant précurseur, celui qui allait ouvrir le champ de l'archéologie. C'est un regard particulier porté sur les vestiges du passé (ruines, monuments, habitats, inhumations, céramiques, outil de pierres, ossements, traces organiques, etc.), il est celui de l'archéologue. Outre celui pour l'esthétisme, son sens considère principalement le vestige comme source d'informations. Le mobilier n'est pas un objet précieux, il est un document historique (**Chaillou 2003, 27**)⁵⁶⁰, un élément d'archive qu'il collecte, comme le ferait le pilleur qui s'intéresse à sa seule valeur.

1 – Aux origines : l'archéologie de l'objet

À la Renaissance le goût de l'esthétique est partagé, il se renouvelle. La constitution de collections d'objets antiques se développe. Avec le mouvement humaniste, une nouvelle ère culturelle amène le

560 Comme l'a affirmé Anne Chaillou : « [...] Tout au long de l'histoire de l'archéologie, le statut de l'objet n'a pas cessé d'évoluer. Il fut élément de collection, appui à l'histoire biblique, témoin de la vie dans l'antiquité et matière d'étude de l'archéologie, pour aujourd'hui entrer dans le grand ensemble de données de fouilles en tant que mobilier spécifique. ». Le statut de l'objet évolue y compris dans l'archéologie prochaine que J.-C. Gardin a essayé de définir (Gardin 1974, 345). Il ne demeure qu'élément de collection pour le profane, pour le pilleur qui s'obstine à ne pas considérer son utilité pour la recherche scientifique.

renouvellement des connaissances et des méthodes historiques ainsi que celle d'une nouvelle catégorie d'érudits : l'antiquaire. Ce dernier se veut primo-archéologue, il se différencie des pilliers, son rapport à l'objet ancien est clair, pour reprendre l'expression d'Anne Chaillou : « [...] *Les relations avec le passé étaient simplement liées à l'idée de collection ou de modèle* (Chaillou 2003, 24). ».

Des érudits humanistes, tel que Cyriaque d'Ancône (1391-1452), vont s'attacher à recenser, décrire, étudier et publier les objets et les bâtis anciens. L'érudition prend le pas sur l'appréciation esthétique du vestige passé. En France, à la fin du XVIe et au XVIIe siècles, de nombreux auteurs recensent dans leur ville ou leur région les antiquités et constituent des prémices de cartes archéologiques.

Au XVIIe siècle cette érudition évolue⁵⁶¹, elle tend vers l'actuelle notion de l'archéologie. Cependant il faut attendre le siècle suivant pour que certains auteurs – étudiant les objets anciens en tant que document historique majeur et fiable – inscrivent leur démarche dans une réflexion sur l'évolution de la culture matérielle. Évoquons à titre d'exemple l'approche comparative et évolutive des objets et des monuments du comte Anne de Caylus (1692-1765), précurseur de la typologie archéologique. Une science des objets se dessine alors, elle jette les prémices de l'archéologie et de l'histoire de l'art contemporaines.

Toutes ces nouvelles disciplines et approches se développent en France de 1750 aux années 1800, elles sont soutenues par des institutions d'État, tels que le *Cabinet du Roi* (XVIe s.) et l'*Académie des Inscriptions et Belles Lettres* (1663). C'est Bon-Joseph Dacier (Desachy 2008, 11)⁵⁶² (1742-1833) qui incarne le lien entre les antiquaires du XVIIIe s. et la première archéologie du XIXe s. Cependant l'esprit des savants du XIXe s. est dominé par la vision philologique de l'archéologie, c'est celle de l'archéologie monumentale⁵⁶³ des vestiges bâtis qui représente l'essentiel du champ de l'archéologie historique jusqu'au milieu du XXe siècle (Négri 1990, 19-69)⁵⁶⁴. Cette archéologie monumentale devient à terme un « cul-de-sac méthodologique », car elle occulte le contexte archéologique associé à l'objet et elle lui subordonne la recherche archéologique, ce qui limite l'approche. Le contexte des sites lui importe peu, elle tolère leur destruction⁵⁶⁵ (Desachy 2008, 12)⁵⁶⁶, ce qui se traduit par un comportement proche de celui des pilliers (du bel objet), à la différence qu'ils restent en quête seule de mobiliers archéologiques décontextualisés. À ce sujet, en 1937, l'égyptologue Jean Capart affirmait : « *Les terrains de fouille sont des archives qui se détruisent par l'examen qu'on en fait. [...] Toute personne qui entreprend une fouille devrait donc avoir la conscience, bien fermement établie, que le travail une fois terminé, « l'archive » dont il vient d'ouvrir les portefeuilles sera, comme telle, détruite pour toujours. Les objets exposés dans les collections des musées n'en constitueront jamais que des citations, séparées de leur contexte.* » (Capart 1937 ; Camara, Négri 2016, 11)⁵⁶⁷. Ce fut le temps des grands dégagements, ces derniers qui firent « office de méthode » se poursuivirent à travers l'archéologie française et ses grands chantiers de fouilles. Ils se développent à l'étranger et en outre-mer avec les Écoles d'Athènes (1846), de Rome (1873), du Caire (1880), de Damas (1920) et de Beyrouth (1946). Cette archéologie précurseure a eu pour effet de retarder l'évolution de cette science vers celle considérant principalement l'étude du contexte, c'est-à-dire l'environnement intégrant les éléments, les données de la planimétrie et de la stratigraphie du terrain. Pourtant en parallèle, mais plus restreinte,

561 L'objet est un élément matériel essentiel à considérer, bien plus fiable que les copies de textes antiques parvenues jusqu'à nous. Selon sa nature, il nécessite une étude particulière qui a ouvert le champ à la numismatique, l'épigraphie, la philologie mais encore à la paléographie médiévale.

562 En tant que secrétaire perpétuel de l'*Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, il fut le destinataire de la *lettre* dans laquelle Champollion, en 1822, exposa le déchiffrement des hiéroglyphes égyptiens.

563 Née du Romantisme et du goût pour le bâti surtout médiéval.

564 Vincent Négri parle d'une « archéologie d'antiquaires ».

565 La prise en compte du contexte archéologique se fait uniquement à travers les vestiges in situ.

566 Comme en témoigne cet aveu de Layard, pour qui la fouille doit produire « *le plus grand nombre possible d'objets d'art dans le meilleur état de conservation, tout y consacrant le moins possible de temps et d'argent* ».

567 Doc. OIM/59/1937.

marginale et innovante, existait aussi une archéologie gauloise et gallo-romaine. Cette approche réductrice, ce déni du contexte archéologique par sa destruction, par manque de temps voire d'argent pour le seul désir de l'objet sublimé (**Desachy 2008, 12**) animaient les chercheurs, les archéologues du mobilier ancien ; ce sont ces affects qui incitent toujours la communauté des prospecteurs et des détectoristes clandestins, ils expliquent les comportements et les réactions d'opposition à l'égard de la science archéologique normée, nous y reviendrons. Archéologie de l'objet et archéologie du contexte précipitèrent la discorde et la rupture entre archéologues, érudits et pilliers. Tout d'abord, elles s'expliquent par ce « cul-de-sac méthodologique », puis par le développement d'une éthique et d'une déontologie « professionnelle » au sein de la recherche archéologique qui va se doter de principes et de normes juridiques. Ces derniers s'affirment au lendemain de la *Conférence internationale des fouilles*, au Caire (Égypte), en 1937.

Avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1941, l'exploration archéologique était soumise au principe du respect du droit de la propriété, assuré par le préambule de la Constitution et par les principes des articles 544 et 552 du Code civil, modérés par les lois de 1887 et de 1913 sur les monuments historiques (**Lambois 1921, 100-102 ; Gaudron 1949a, 416-417**)⁵⁶⁸ ; ce qui impliquait que la propriété des objets mobiliers – qu'il s'agisse de trouvailles fortuites ou de découvertes opérées au cours de fouilles archéologiques – était aussi réglée par l'article 716 du Code civil (loi du 29 avril 1803)⁵⁶⁹. Qu'en fut-il avec la *loi Carcopino* (1941) ? Cette loi pionnière a le mérite d'avoir instauré le régime de l'autorisation préalable (**Grenier 1942, 100-108 ; Atlantico.fr, 20 juillet 2019**)⁵⁷⁰ et donc de faire cesser une grande partie des « explorations archéologiques avec fouilles » qui alimentait les collections personnelles (**Blain, Santrot 2000, 101-144**)⁵⁷¹. Comme le précisait l'archéologue Jean-David Desforges (**Desforges 2009, 1**), cette loi était aussi largement suffisante pour classer la prospection-détection comme un délit : la prospection est une recherche, le creusement est une fouille clandestine. Extrait de l'article I de cette loi : « Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir au préalable obtenu l'autorisation. ». Son article 5 affirme un droit de préemption de l'État, en l'espèce : « Le Secrétaire d'État peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées. ». L'article 16 précise : « [...] la propriété des trouvailles de caractère mobilier [...] demeure réglée par l'article 716 du code civil ; mais l'État peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur⁵⁷² et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle... ». Guy Gaudron en déduit : « [...] il s'ensuit que le fouilleur muni d'une autorisation régulière demandée à son directeur de circonscription est, dans tous les cas [...] légitime propriétaire de la moitié des objets mobiliers qu'il a découverts. S'il a obtenu du propriétaire du terrain l'abandon de sa part de

568 Publiée au J.O. du 15 octobre 1941 et validée ultérieurement par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 publiée au J.O. du 14 septembre 1945, https://www.persee.fr/doc/AsPDF/bspf_0249-7638_1949_num_46_11_2618.pdf

569 Cf. Supra.

570 Bien que le poids certain des sociétés savantes freinait toute réglementation, <https://www.atlantico.fr/decryptage/3576545/fini-les-tresors-a-deterrer-comment-les-missions-archeologiques-francaises-a-l-etranger-sont-devenues-plus-anthropologiques-jean-paul-demoule>, consulté le 20 juillet 2019, inaccessible le 23 septembre 2020.

571 Le plus souvent avec autorisation du propriétaire du fonds ; la *loi Carcopino* a imposé l'autorisation administrative préalable, la surveillance des fouilles et a défini la propriété du mobilier recueilli.

572 Jurisprudence : « *L'inventeur du trésor n'est pas celui qui, le premier l'a vu et touché, mais bien celui qui l'a fait apparaître... la moitié du trésor que la loi attribue à l'inventeur appartient exclusivement à celui d'entre eux qui a directement fait la découverte à l'exclusion des autres, alors même qu'ils auraient tous été associés pour l'exécution du même travail* », Trib. civ. de Villefranche-sur-Saône, du 11 février 1954, *Gazette du palais* 1954, I, p. 401.

*propriété dans les objets à trouver, il est alors légitime propriétaire de la totalité des objets mis au jour. Toutefois il ne peut pas s'opposer à leur acquisition par l'État, si ce dernier en est amateur. Dans le cas où un arrangement amiable ne peut se faire, une procédure d'expertise existe et les experts sont désignés pour l'appliquer. Si, selon les termes des articles 9 et suivants de la loi de 1941 l'État s'est substitué à un archéologue autorisé pour exécuter lui-même des fouilles, son cas est exactement le même que celui d'un particulier, il est « l'inventeur » des objets mobiliers découverts et de ce fait il en est propriétaire par moitié, l'autre moitié appartient au propriétaire du terrain. La particularité de cette législation, outre qu'elle est parfois méconnue, c'est que que la subvention offerte éventuellement par l'État à un archéologue autorisé pour exécuter des fouilles ne substitue pas l'État au fouilleur, et laisse à ce dernier sa part de propriété dans les trouvailles, telle que la lui accorde le code civil : la subvention n'est donnée que pour l'exécution matérielle des fouilles, elle ne comporte pas une main-mise déguisée de l'État sur les objets à découvrir et ceci est utile à rappeler, pour éviter toute ambiguïté d'interprétation. » (Gaudron 1949b, 258-260)⁵⁷³. Cette loi est complexe à elle seule, surtout en ce qui concerne le statut des objets trouvés. Comme le soulignait le conservateur régional de l'archéologie de Bourgogne, Michel Prestreau : « Il existe cinq statuts différents. C'est inextricable » (M. Bacquié, *Francebleu.fr*, 6 octobre 2015)⁵⁷⁴.*

La loi du 27 septembre 1941 est importante, car elle sanctionne les fouilles clandestines, le trafic des vestiges et le défaut de déclaration de trouvailles. Cependant si elle encadre la pratique de l'archéologie aux sites préhistoriques, protohistoriques, grecs et gallo-romains, elle exonère les périodes postérieures ; ce que rectifia la loi du 21 janvier 1942, prise pour application de la loi du 27 septembre 1941, dans son article 2. Ainsi la science archéologique française devint normative et professionnelle. Sans autorisation préalable de l'État, l'exploration et la fouille archéologique du seul objet devenaient illégitimes. Elles devaient se conformer aux nouveaux principes et à la norme. Poursuivies, elles sont de fait illégales et deviennent clandestines dès lors qu'il n'y a toujours d'intérêt que pour l'objet ancien, esthétique sans considérer la stratigraphie et la planimétrie du site. L'archéologue Bruno Desachy résume parfaitement cet axiome : le « *seul dégagement de vestiges mobiliers ou immobiliers ; le terrain n'est alors considéré que comme l'emballage perdu de l'objet exhumé, la gangue dont il faut l'extraire.* » (Desachy 2008). Parfois de terrassier, désuète et destructrice pour le contexte du site, cette fouille hors-norme n'a d'intérêt aujourd'hui que pour ceux qui pratiquent la recherche archéologique sous prétexte de motifs légaux ou le pillage⁵⁷⁵ de l'objet, elle s'oppose à la fouille stratigraphique⁵⁷⁶.

Le contenant, la terre, n'est plus considéré comme résidu, mais comme le support principal de l'étude archéologique. Celle-ci s'intéresserait à recueillir et à analyser toutes les données du terrain liées aux strates sédimentaires.

L'archéologie cessa la quête seule de l'objet pour s'intéresser au site archéologique dans son ensemble, elle le ferait à travers ces principes et ces normes. Elle développa des techniques appropriées répondant au standard de la normalisation des fouilles internationales édicté par l'UNESCO à travers sa *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* (Unesco.org, 1956).

2 – L'archéologie du contexte : l'archéologie de la norme

Comment se caractérise l'archéologie normée du contexte ? Quels sont les principes de la fouille archéologique ?

Tout d'abord, il demeure une évidence, même si les fouilles légales et stratigraphiques sont menées convenablement et nous éclairent sur l'histoire du site étudié, elles n'empêchent pas sa

573 https://www.persee.fr/doc/galia_0016-4119_1949_num_7_2_2145

574 <https://www.francebleu.fr/infos/societe/comment-eviter-le-pillage-archeologique-en-bourgogne-1444158369>, consulté le 23 décembre 2018.

575 Il convient encore de distinguer le pillage hors-sol (hors stratigraphie) du pillage du sol (à l'aveugle).

576 Elle est fondée sur la lecture verticale du terrain à partir de coupes de référence.

destruction⁵⁷⁷, à court terme, dans le cadre de l'archéologie préventive et d'une détérioration lente, irrémédiable à travers la fouille programmée. Dominique Garcia confirme cet axiome : « *le système français d'archéologie préventive est vraiment performant, il est même vertueux, mais en revanche il a une vraie faille, c'est celle de la consommation du patrimoine.* » (**E. Joux, Lanouvellerepublique.fr, 16 juin 2018**)⁵⁷⁸. Soulignons que cette consommation est induite par les grands aménagements (travaux urbains, infrastructures routières, ferroviaires, réseaux souterrains divers, etc.).

Ainsi ce patrimoine, qui est constitué par la ressource archéologique, est fragile et n'est pas renouvelable, cette réserve doit être protégée et gérée à bon escient. Comme ont pu le souligner les spécialistes du droit du patrimoine culturel, chercheurs au CNRS, Vincent Négri et Marie Cornu, la longévité et l'accès à la ressource archéologique relève de l'éthique. Aussi, pour être pérenne, la recherche archéologique ne doit pas constamment l'épuiser. L'équilibre assure la conservation de la ressource (**Cornu, Négri 2019, 9-16**). La science archéologique prend en compte ces paramètres (éthique, déontologie, intégrité, ressource, équilibre, conservation, protection), elle engage la recherche en fonction des problématiques considérées, des impératifs politique, économique et sociétal.

Aussi, pour gérer cette ressource archéologique, l'État a la responsabilité d'exercer une tutelle, totale ou partielle, sur les sites archéologiques quels qu'ils soient⁵⁷⁹. Pour se faire les services déconcentrés du ministère de la Culture en région (DRAC-SRA) délivrent les autorisations préalables. Comme le résumait Marie Cornu et Vincent Négri : « *L'autorisation de fouille est ainsi le clavier de l'architecture normative du droit de l'archéologie, concentré sur la prévention des fouilles incontrôlées* » (**Cornu, Négri 2019, 11**). Nous en déduisons qu'elle vise à officialiser la fouille archéologique qui sans ce sésame serait clandestine et la collecte du mobilier serait considérée comme du pillage archéologique.

Pour faire réponse à un article de presse de *Lanouvellerepublique.fr* (**A. Philouze-Rousseau, Lanouvellerepublique.fr, 7 mai 2019**)⁵⁸⁰, ajoutons que le droit français ne permet pas d'accomplir de fouilles archéologiques sans autorisations légales. Rappelons succinctement ce que sont les différentes étapes de la fouille archéologique normative (**document 109**). La première est l'acquisition, la plus complète et la plus précise, des pièces et des données lors des recherches *in situ* (avec description des contextes, des unités de fouille et les inventaires complets des données associées aux unités voire la description des structures architecturales). La deuxième phase consiste à regrouper et à classer les objets découverts. Enfin, la troisième étape est le travail interprétatif autorisant la compréhension de l'objet anthropique ou organique dans son contexte (stratigraphie, etc.). Selon sa nature, il va être étudié par certaines sciences associées à l'archéologie⁵⁸¹ à laquelle le

577 Comme le soulignait l'Appel à communications pour la *13e Journée Doctorale d'Archéologie* du 23 mai 2018 – Institut Michelet à l'Université Paris I, Panthéon Sorbonne, l'archéologie est une science destructrice qui nécessite des méthodes d'enregistrement rigoureuses à la base d'une approche scientifique d'un site et de la construction d'un corpus.

578 <https://www.lanouvellerepublique.fr/a-la-une/dominique-garcia-l-archeologie-livre-aussi-les-pistes-de-l-avenir?queryId%5Bquery1%5D=57cd2206459a452f008b4594&queryId%5Bquery2%5D=57c95b34479a452f008b459d&page=2&pageId=57da5ce0459a4552008b456b> , consulté le 16 juin 2018.

579 Ceux connus ou à découvrir, ceux des plus conséquents, ceux qui sont supposés y compris par la présence ténue d'indices, de petits mobiliers diachroniques plus ou moins épars.

580 https://www.lanouvellerepublique.fr/a-la-une/peut-on-realiser-des-fouilles-archeologiques-dans-son-jardin-et-en-vendre-le-resultat?fbclid=IwAR1a7uuc3cjTKbkZFt_djNxWXIEFyQ0sxPzFjef4pSJ4rAAWKfD_k46zNcY , consulté le 7 mai 2019.

581 Elles regroupent la palynologie (l'étude des pollens), la carpologie (l'étude des graines et des fruits), la xylogie (l'étude de l'histoire du bois), l'archéozoologie (l'étude des relations entre l'homme et l'animal dans le passé), la céramologie (l'étude des céramiques), l'anthracologie (l'étude de l'usage des bois), la paléoméallurgie (l'étude des activités métallurgiques), la numismatie (l'étude des monnaies), la tracéologie (l'étude des outils en pierre taillée pré-historiques), l'anthropologie (l'étude des caractéristiques anatomiques, biologiques, culturelles et sociales des êtres humains), la paléolithic (l'étude des vestiges lithiques), la topographie (l'étude des formes visibles du relief),

mobilier se rattache. C'est une étape cruciale puisque l'archéologue définit le cadre historique afin de restituer le quotidien de l'objet et des hommes à l'époque considérée dans son milieu.

En résumé, seul le travail de l'archéologue détériore volontairement en toute objectivité son outil d'étude : le site archéologique. Il ne s'agit pas pour lui de le détruire pour l'éradiquer, il s'agit de l'altérer graduellement pour comprendre, pour étudier, pour collecter toutes les informations contenues dans le contexte, pour les analyser afin de les interpréter (**Demoule et al. 2009, 40-199**). Telle la reconstruction d'un puzzle, il s'agit pour l'archéologue de faire un récolement pour retranscrire l'histoire du site.

3 – Analyse et point de vue

Comme a pu le relater Bruno Desachy : « *Les conséquences destructives de ce type de fouille (pour la recherche du seul objet) ont été évoquées : structurellement, la destruction sans observation de la stratification sédimentaire élimine tous les témoins d'aménagement ne subsistant qu'à l'état de traces (tels des trous de poteaux), ainsi que les témoins d'occupation (accumulations détritiques, surfaces de circulation, etc.) ; chronologiquement, elle isole les structures et les objets découverts au lieu de les ordonner dans le temps. Plus généralement, l'étude réduite aux objets artificiels et l'ignorance de la dimension contextuelle excluent l'étude des écofacts et des traces environnementales, et par conséquent celle des relations entre sociétés et milieux* » (**Desachy 2008, 18**). Pourtant la fouille normée et celle clandestine différentes se superposent, coexistent. Elles sont les héritières l'une et l'autre de courants, de méthodes, de techniques de fouilles et d'études diverses – parfois complémentaires, toutes deux destructrices de site. Mais l'une considère minutieusement la stratigraphie et le contexte du site afin de l'enregistrer et d'écrire son histoire. L'autre se satisfait d'exhumer l'objet seul en dénigrant l'étude des strates et en considérant quelques traces matérielles visibles pour dater approximativement l'objet et de le rattacher à un contexte du vestige indicateur dominant (tegulae, céramiques, etc.). L'archéologie de l'objet occulte tout enregistrement de données (ou de sauvegarde par l'étude), pour elle le dégagement de l'objet est associé à sa mise en valeur, sa conservation et sa protection. Chacune de ces deux archéologies défend une vision différente de leur discipline, de leurs techniques et de leur but. Elles effectuent en toute bonne foi des opérations de protection du patrimoine, mais elles se traduisent par une incompréhension mutuelle, car l'une compromet et détruit les opérations de l'autre par l'absence d'observations et de documentations contextuelles et l'autre néglige ou sélectionne la conservation de certains objets par la seule dissection objective du contexte stratigraphique et sédimentaire : c'est la vision des archéologues du terrain. Retenons que ces deux archéologies d'acception se matérialisent par une action de creusement destructrice de la ressource archéologique, elle compromet sa conservation. Elle est aussi bien celle à l'initiative ou par obligation de l'archéologue que de celle du piller.

À l'exception d'excaver pour détruire cette ressource, tout diverge entre les protagonistes : la pensée, l'éthique, la déontologie, l'intégrité, les objectifs ou la finalité, les méthodes, les techniques, les moyens, l'étude, l'analyse, la conservation, la mise en valeur et le cadre juridique. Si l'archéologue est attaché à la rigueur scientifique, le piller est motivé principalement par le lucre. Si l'un fait de l'archéologie scientifique au service de l'intérêt commun, l'autre sans la pratiquer se consacre à une exploration clandestine personnelle, pour récupérer des objets archéologiques appartenant au patrimoine commun, en vue de les collectionner voire de les commercialiser. Sans vouloir faire de néologisme, nous pourrions définir ce prospecteur et fouilleur clandestin d'« archéopilleur » car, quel que soit le motif de sa pratique, il espère toujours l'objet ancien qu'il dérobe souvent au détriment du ou des propriétaires fonciers. Il pourrait être aussi qualifié d'« archéotrafiquant », car il vend ou échange le fruit de ses vols.

la géomorphologie (l'étude de la succession des couches du sol), l'archéologie rurale et urbaine, l'étude du verre et de ses fragments, de l'artisanat du bois, du lapidaire antique, du bâti, du mobilier métallique, https://www.images-archeologie.fr/Accueil/Recherche/p-11-lg0-notice-VIDEO-Les-sciences-de-l-archeologie-une-serie-de-20-portraits-de-specialistes-.htm?¬ice_id=9866

Afin d'illustrer ces oppositions relatons les témoignages de deux protagonistes, l'un prospecteur clandestin et l'autre archéologue. Hervé, Alsacien, âgé de 23 ans, est un fouilleur clandestin. Il clame : « *Les Français ne connaissent plus leur histoire. Au lieu de les laisser s'instruire par eux-mêmes, la Drac s'attribue le monopole des recherches. Ils parlent de nos trous, mais il faut voir les leur, ils détruisent tout sur leur passage. De toutes façons, que va-t-on détruire que l'on ne sait déjà ? Sur 14-18 on a des tas d'écrits. Nous ne faisons que sauver⁵⁸² des objets.* ». L'archéologue Stéphanie Jacquemot explique : « *Les pillleurs sortent les objets de leur contexte, détruisent tous les indices, alors qu'il y a encore tant à apprendre. Les constatations sur le terrain ne corroborent pas toujours les écrits, les cartes. Tel objet dans telle tranchée datant de telle année peut nous amener à nuancer l'histoire officielle. Oui, les archéologues détruisent les sites qu'ils fouillent, mais au fur et à mesure nous enregistrons les éléments : l'endroit précis des découvertes, dans quelle couche du sol.* ». L'un et l'autre ont une conception opposée du sauvetage. Hervé sauve matériellement l'objet d'une érosion inévitable⁵⁸³ en l'extirpant de sa gangue, Stéphanie le soustrait au regard de son contexte, elle l'enregistre mais parfois elle l'épargne en le laissant en place dans son environnement, elle le conserve : « *Le sol de la forêt conserve remarquablement les objets et vestiges, dans une terre humide, à température quasi constante, et en évitant l'érosion. Ils y sont quasiment comme il y a 100 ans, et ne bougeront plus qu'à la marge. C'est Pompéi ! C'est en les sortant de leur milieu, en les exposant à la lumière, l'oxygène, et un changement brutal de température, que l'on accélère leur dégradation. Ils sèchent, le métal s'oxyde, alors que nos services ont des méthodes pour conserver dans de bonnes conditions.* » (**É. Descamps, Rue89strasbourg.com, 11 novembre 2018**)⁵⁸⁴. Nous en déduisons que ce sont deux visions et deux démarches qui s'opposent autour de la conception de la sauvegarde de l'objet : celle de ceux qui, archéologues, ont pour objectif de reconstituer les modes de fonctionnement des sociétés disparues à partir des vestiges matériels qu'elles nous ont laissés. Et de l'autre, celle de ceux qui, pillleurs, recherchent des objets rares et anciens pouvant les intéresser et convoités par le marché dont celui de l'art (**Desachy 2008 ; L. Flutsch, Radio suisse romande, 22 novembre 2001**)⁵⁸⁵. Pour ces derniers, quels sont les préceptes du pillage archéologique ou de « l'archéologie violée » (**Aprato 2001**)⁵⁸⁶ ?

582 Ce mot appartient à une dialectique plus que rodée. Il est employé par le numismate du *British Museum*, Roger Bland, fervent défenseur du *Treasure act* britannique.

583 Nous l'avons vu, ce sont les arguments avancés par une partie du lobby de la détection métallique et par la communauté détectoriste intéressée par la recherche archéologique : engrais chimiques, produits phytosanitaires, sous-solage, etc.

584 Comme l'affirme avec discernement Élise Descamps : « *Évidemment, Didier le libertaire serait bien en peine de répondre du taux d'hygrométrie ou de luminosité de son salon ou de sa cave. [...]* », <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552>, consulté le 12 novembre 2018.

585 C'est ce qu'a pu définir Desachy : « *[...] Il s'agit essentiellement d'une archéologie de l'objet, limitée aux artefacts jugés dignes d'intérêt. Le cas limite où le seul critère est la valeur marchande des objets a été évoqué en premier lieu : les fouilles ainsi motivées n'ont rien d'archéologique et ne sont que simple pillage.* » ; l'archéologue suisse déclarait lors d'un entretien radiophonique : « *Les archéologues ne sont pas des collectionneurs; ils ne cherchent pas de jolis objets. Ce sont des enquêteurs; ils cherchent des informations pour mieux comprendre le passé. [...] La première chose qu'un inspecteur de police demande quand il arrive sur le lieu d'un crime c'est «est-ce que tout est en place ?» [...] Un vase grec qui est mis en vente sur le marché est un triste butin. Il provient la plupart du temps d'un pillage de tombe, c'est-à-dire que quelqu'un est entré dans une sépulture, [...] qu'il a bazarde tout ce qui n'est pas coté à l'argus du marché et a prélevé un vase. [...] Il a effacé ainsi toutes les informations qu'une fouille archéologique sérieuse aurait pu extraire de ce site. [...]* » Et encore à l'intention des collectionneurs potentiels que nous sommes : « *On peut comparer l'argumentation [...] sur le trafic des biens culturels à celle concernant le trafic d'ivoire ou la protection des espèces menacées. [...] La personne qui achète aujourd'hui un vase grec ou une statuette précolombienne pour montrer son intérêt pour la culture [correspond à une personne] qui achète une peau de tigre pour montrer son amour de la nature.* ».

586 Les Carabiniers italiens parlent de « archeologia violata ».

Retenons que les fouilles clandestines « décontextualisent » irréversiblement l'objet de son milieu, les raisons en sont évidentes pour l'archéologue. La fouille clandestine avec extraction d'objet s'exempte donc de respecter les trois phases de la recherche archéologique normée⁵⁸⁷, elle se traduit par la destruction de l'objet premier de l'étude : la stratigraphie et le contexte. Elle compromet irrémédiablement la phase interprétative et elle se limite à une collecte de mobiliers la plus fructueuse possible dans un bref laps de temps. En général, à quelques exceptions près, bien souvent en s'ignorant, le prospecteur clandestin qui devient pilleur s'exempte de recherche préalable mais il n'est pas à l'abri d'exhumer des mobiliers archéologiques. Cela dit, comme nous l'avons évoqué, certains préparent leurs sorties. Si les archéologues ont une problématique de départ qui décide des lieux de recherche et de localisation des vestiges, ce genre de prospecteurs fait généralement des investigations axées sur les sites archéologiques, les trésors, les légendes. Le potentiel est déterminé selon le profit réalisable hors de toute considération scientifique ou patrimoniale du site. Ces excavations sauvages et ces pillages sont un crime contre la mémoire du sol (**documents 110, 111**), le droit du patrimoine culturel et pénal français les condamnent.

En dehors de tout protocole administratif et scientifique c'est un fait, quand un site est mis à sac par des pillards, les informations primordiales sur la provenance d'un objet et de son contexte sont irrémédiablement perdues (**Brodie, Doole, Renfrew 2001, 22**). Disons-le clairement : le pillage compromet la recherche scientifique.

Par leurs fouilles sauvages et leurs pillages, les prospecteurs clandestins condamnent à double titre le site archéologique. Généralement ils s'en prennent à la stratigraphie, rarement, ils se limitent à une prospection de surface et à la couche qu'ils qualifient d'arable (labour), car le détectoriste a en main un matériel de prospection magnétique qui lui permet de repérer dans les sols des mobiliers métalliques jusqu'à une quarantaine de centimètres de profondeur⁵⁸⁸. Ce ne sont pas de simples affirmations puisque certains lobbyistes français de la détection métallique en conviennent eux-mêmes comme nous avons pu le constater le 28 décembre 2019 sur le post de E. D., nous rapportons ses propos : « *Un heureux client a eu la chance de détecter un champ il y a quelques jours. Il était gorgé d'eau. Alors que ses 2 collègues ont trouvé 5-6 monnaies en surface, avec le bon réglage il a pu descendre en profondeur et aller au delà de la couche labourée. Ces monnaies étaient posées sur la couche de craie « dure » à plus de 25cm sous la terre arable, d'où les concrétions blanches sur les monnaies. Avec ce bon réglage (icône d'une loupe), en détectant LENTEMENT (icône d'un sablier) et en creusant sur les petits sons il a pu trouver plus de 20 monnaies. (trois émoticônes de smile avec étoiles mauves en place des yeux). Ps : à 25cm dans un champ, on se situe toujours dans la couche qui n'intéresse pas nos amis archéologues, alors que pourtant ces « remblais » recèlent bien souvent du petit mobilier qui mérite le référencement. »*

Qu'il s'agisse d'un simple ramassage de surface de mobiliers métalliques archéologiques au moyen du détecteur de métaux ou d'excavation dans ce but au-delà de la couche dite arable (quelle que soit son épaisseur), le détectoriste et le prospecteur s'exposent à la loi et à ses sanctions dès lors qu'ils collectent ou exhument sans autorisation préalable administrative un objet ancien protégé par les Codes législatifs qui le concernent (pénal, patrimoine, sécurité intérieure, défense, etc.). Ils décontextualisent tous les objets métalliques, notamment ceux de valeur. Ils exhument, dispersent, exposent au grand jour les vestiges qui ne les intéressent pas, ils sont voués à une altération et à une dégradation certaines. Ce sont surtout des petits ossements (ceux de la faune), des divers autres restes organiques, des fragments de céramiques (**Nature, décembre 1999**)⁵⁸⁹ voire des vestiges plus

587 Les raisons sont diverses : par souci de temps, de rentabilité, d'inintérêt pour les techniques de la fouille normée, par manque de compétence et/ou de volonté.

588 Cf. Volume II – Annexes et documents, première partie et l'étude sur le lobby, nous avons évoqué des cas de site de surface dépourvu de couche arable, perturbée, bien inférieure aux 30 cm avancés par les prospecteurs.

589 Qui bien souvent – grâce aux progrès scientifiques et techniques – livrent des résultats à partir de l'analyse chimique de résidus ou des concrétions alimentaires préservés dans des contenants antiques, comme ce fut le cas lors d'une étude similaire effectuée sur des résidus préservés dans des bols de bronze provenant d'une tombe du

conséquents comme les dépouilles de soldats dépourvus d'objets personnels de valeur (bijoux, etc.).

La fouille clandestine associée à l'usage du détecteur de métaux détruit tout autant les couches archéologiques et sédimentaires. Quoi qu'il en soit ces objets ou ces restes sans valeur matérielle, écartés et négligés, et les informations que l'on aurait pu en tirer (composés organique, chimique, etc.) sont une perte irrémédiable pour les sciences de l'archéologie et pour la restitution écrite de l'histoire du site. De nombreux rapports de fouilles archéologiques déplorent ces pertes scientifiques et l'impossibilité d'interpréter plus objectivement l'histoire d'un site soit à cause des fouilles clandestines anciennes, soit des pillages anciens et/ou de ceux récents.

Quel est l'impact d'une fouille clandestine avec pillage des éléments métalliques d'un site (non étudié) par un détectoriste ? À titre d'exemple, évoquons le cas d'une sépulture à inhumation enfouie de l'Antiquité et pillée. Mis à part le fait que le pillage ait pu casser des *tegulae*, des objets entiers, des fragments épars de céramiques romaines, des bouts de verre et déplacer ou ôter quelques ossements pour collecter des monnaies du Ier s. de notre ère, quelques bracelets en bronze et un poignard en fer ; l'acte de destruction – qu'il a accompli peut être en toute ignorance – aura compromis l'étude exhaustive de cette tombe à inhumation, la restitution de son histoire et de l'individu qui y était associé ; ce qui signifie que des questionnements demeureront à jamais sans réponse, même si le prélèvement d'objets métalliques ne nuit pas nécessairement à certaines analyses. En fait tout dépend l'ampleur de la dégradation ou de la destruction du contexte du site. Nous en déduisons que pour ceux, détectoristes ou prospecteurs clandestins, que les Codes de lois français définissent comme des infracteurs, les antiquités valent mieux que la préservation d'un site parce que, sous des prétextes fallacieux⁵⁹⁰, il faut « sauver » les objets du patrimoine de l'oxydation, de la détérioration et de la destruction inexorable du temps (à l'exception de ceux confectionnés à partir de métaux précieux), parce que les objets sont déjà connus des études scientifiques, historiques, numismatiques et parce que l'histoire est commune à tous. À leurs yeux, les objets doivent l'être, aussi bien au sein d'une collection privée que d'une collection publique. Il convient pour eux de les faire vivre, de les admirer, de les chérir, de les laisser librement circuler, de les échanger : bref, de les commercer... au détriment du travail scientifique dont ils auraient du faire l'objet afin de leur donner une valeur culturelle et archéologique.

Au-delà de la seule loi, le monde archéologique scientifique et culturel réproouve et condamne ces actes préjudiciables du profane. Ainsi pour l'archéologue suisse Pierre Ducrey⁵⁹¹ : « *Toute fouille clandestine conduit à la destruction du contexte archéologique et par là à la rupture d'un maillon de la chaîne qui nous relie à notre passé. Une fouille clandestine est pire qu'un acte illégal ou barbare : c'est un crime dirigé contre le passé humain.* » (Meyer 1975, 15-16).

Pour Max Aubrun, conservateur honoraire des musées de Chauvigny (86) : « *L'archéologie ne supporte pas l'amateurisme car toutes fouilles occasionnent une destruction irréparable donc dommageable pour les futurs chercheurs professionnels ; Le ramassage de surface est à l'archéologique ce que la cueillette de salade est à la botanique* » (Lanouvellerepublique.fr, 19 juin 2018)⁵⁹².

Enfin, Ricardo Elia affirme que : « *Si le fait de collectionner était considéré par l'opinion publique comme un acte similaire aux massacres d'espèces en péril par des braconniers, les collectionneurs privés cesseraient peut-être d'acheter des objets de provenance inconnue. La demande d'antiquités se tarirait alors et cela mettrait effectivement un terme au pillage des sites anciens* » (Elia 1994, 19-20 ; O'Keefe 1999, 75-76).

VIIIe s. av. n. è., trouvée à Gordion (Turquie centrale) où épices, viandes de mouton ou de chèvre, bière à base d'orge ou vin laissaient entrevoir ce que fut un dernier festin funéraire.

590 Cf. Supra, première partie, troisième chapitre, *La matérialité du pillage*, point *Les formes détournées du pillage*.

591 Pierre Ducrey est archéologue et professeur d'histoire ancienne à l'Université de Lausanne, directeur de l'École suisse d'archéologie en Grèce.

592 <https://www.lanouvellerepublique.fr/chauvigny/l-archeologie-ne-supporte-pas-l-amateurisme> , consulté le 19 septembre 2018.

Pour conclure sur une citation de l'archéologue Jean-Paul Demoule : « *Fouiller, c'est plus que jamais éclairer notre avenir.* » (Demoule 2019), chose que n'autorisent pas les fouilles clandestines prédatrices et destructrices de site, en quête des seuls objets enfouis, menées parfois par certains sachants détectoristes, experts de l'objet, réfutant les principes et les normes de la science archéologique pour une finalité beaucoup plus individuelle et pécuniaire.

Retenons que la fouille autorisée est la norme du droit de l'archéologie, elle se concentre sur la prévention des fouilles incontrôlées et du pillage.

4 – Archéologies du contexte et de l'objet peuvent-elles être conciliables ?

-Généralités : entre équilibre et conciliation ?

Peut-on trouver un équilibre ? Peut-il y avoir un modèle coopératif envisageable ? La prospection-détection dite « de loisir » peut-elle être une solution alors qu'elle est d'une part en totale opposition avec la norme en archéologie, avec le système de protection du patrimoine archéologique français et, qu'héritière marginale de ce que fut l'archéologie de l'objet et de la fouille sans stratigraphie, elle est clandestine. La législation française assimile la pratique à du pillage au détriment de l'État. Ainsi, elle se différencie de la science archéologique.

D'une manière plus empirique, et ce fut un thème abordé dans le cadre du dernier colloque à Paris des 25-26 mai 2018 sur *l'Éthique en Archéologie*⁵⁹³, il s'agissait de définir à qui appartient le patrimoine archéologique⁵⁹⁴ ? Quelles sont les relations entre les archéologues et les populations locales⁵⁹⁵ ? Quelles attitudes adopter face au pillage du patrimoine et comment considérer les données grises issues de la détection illégale de métaux ? Sauvegarder ces informations noires dans l'intérêt du patrimoine n'accentueraient-elles pas le cercle vicieux du pillage⁵⁹⁶ ? Qu'en est-il du détectorisme en France ? Quelle est sa situation ? Pour quelle politique publique⁵⁹⁷ ?

Le patrimoine archéologique et la communauté scientifique subissent de plein fouet les effets dévastateurs des pillages archéologiques notamment au moyen du détecteur de métaux et le trafic qui en résulte. Nous les avons évoqué, les médias relatent cycliquement les actions clandestines des détectoristes de métaux. D'ailleurs un des derniers reportage radiophonique en date, celui de Vincent Charpentier, pour le magazine de l'archéologie *Carbone 14, France Culture*, autour du trésor de Tavers, pointe du doigt cette problématique en intéressant l'archéologue Pierre-Yves Milcent, son interlocuteur : « *Alors, disons-le. Ces détections de métal est un mal terrible pour l'archéologie française.* ». L'archéologue affirma : « *Effectivement (bis), cette activité lorsqu'elle n'est pas légale, n'est pas autorisée, n'est pas assurée par des professionnels, crée beaucoup de dégâts. Il y a des sites entiers qui sont véritablement purgés, si je puis dire, de leurs vestiges métalliques quelle que soit la qualité des métaux et on sait que dans une région comme PACA, où une étude a été faite récemment, on estime environ mille le nombre de ces détectoristes clandestins qui pillent des sites, ils vont jusqu'à razzier cinq mille hectares par an [...]. C'est vous dire le*

593 Organisé avec le soutien du ministère de la Culture, de l'université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, Bioéthique Online, de l'UMR 7041 ARSCAN, du Comité d'éthique du CNRS (Comets), de la Fondation maison des sciences de l'homme, de l'Institut national du patrimoine, des passés dans le présent, du Campus Condorcet, Paris-Aubervilliers, du VEPMO, du DAAD, d'Archéologies environnementales et Ethnologie Préhistorique. Les actes du colloque ont été publiés dans la revue *Bioéthique Online*. https://www.youtube.com/watch?v=qOJ5n_Iz08w&feature=youtu.be

594 Même s'il ne fait aucun doute que le patrimoine archéologique français est moralement et juridiquement celui du seul État, depuis la promulgation de la loi patrimoine du 7 juillet 2016.

595 Thématique abordée successivement à travers « À qui appartient le passé » par Christian Gates St-Pierre et par Marie-Pierre Bousquet sur « les recherches-actions ou collaboratives, seraient-elles plus éthiques vis-à-vis des populations locales ? ».

596 Thématique traitée par l'archéologue Thomas Lecroere.

597 Sujet abordé par Xavier Delestre.

préjudice subi par notre patrimoine national. » (V. Charpentier, France Culture, Carbone 14, 16 juin 2019)⁵⁹⁸.

Dans ces conditions la détection métallique n'a rien de ludique, pourtant elle ne se cache pas : elle porte atteinte directement aux vestiges mobiliers anciens enfouis. Elle n'est pas bien légale comme le précisait déjà en 1999 un article de J.-M. Decorse : « *Une pratique à la limite de la légalité désavouée par les puristes. Pourtant, un amateur d'histoire trouve, là, chaque année en moyenne, 400-monnaies anciennes. Un revolver du XIXe-trouvé dans la forêt d'Eaunes, des pièces en argent jadis dissimulées dans le mur d'une bâtisse, des dés à coudre, des grelots, des pièces romaines, une fibule gauloise... Et un fer à cheval. La liste est hétéroclite, inépuisable... Tous les jours, les détecteurs de métaux exhument les objets les plus divers dénichés dans les endroits les plus inattendus. En Midi-Pyrénées, ces passionnés de la "poêle à frire" sont plus d'un millier ; mais ils exercent leur art dans une semi-clandestinité, loin des regards des archéologues qui leur livrent une guerre effrénée.* ». Le côté mercantile prend le dessus sur l'activité prohibée, les chasseurs de bijoux et de monnaies sur les plages font leur œuvre. Gilles C., vendeur de détecteur de métaux dans sa boutique toulousaine « Loisir détection », confesse que quatre personnes sur cinq (surtout des femmes) achètent un détecteur de métaux pour l'utiliser sur les plages. Bien que ces professionnels s'émeuvent un tant soit peu de la nécessité de moraliser l'exercice de l'activité et de la nécessité de poser des garde-fous, ils se réjouissent à demi-voix de cet engouement (surtout pour le patrimoine) qui développe leur fonds de commerce. « *L'objectif demeure celui de trouver le trésor, car on y pense toujours...* » affirme dans cet article Jacques, un prospecteur. (J.-M. Decorse, *Ladepeche.fr*, 17 août 1999)⁵⁹⁹.

Un déséquilibre méthodologique et juridique ?

L'équilibre paraît impossible à bien des égards voire mal assuré dans certains pays. Juridiquement à l'international, l'archéologie de l'objet n'existe plus officiellement depuis la normalisation et la standardisation de la fouille archéologique de terrain (*Conférence internationale des fouilles* au Caire, en 1937 et la *Recommandation de l'UNESCO de 1956*), ce qui induit que l'archéologue a épousé cette norme juridique et en même temps les bases de l'éthique, de la déontologie professionnelle et de l'intégrité scientifique. Ainsi, l'intérêt général de la recherche prévaut sur celui du particulier. Cela dit avec le temps, selon la culture et/ou les modèles économiques adoptés par les pays (libéral, collectiviste, socio-libéral, socio-démocrate, etc.) ou ceux hérités au fil du temps, il peut y avoir une volonté d'un équilibre méthodologique pour la recherche archéologique, comme nous l'aborderons avec les systèmes de conciliations⁶⁰⁰. Ce qui donne, à travers un modèle d'archéologie révolu, adjoint à la recherche archéologique normée, un caractère méthodologique éclectique, légal, singulier, participatif, parfois mercantile mais pouvant à terme mettre en péril l'archéologie professionnelle en s'y substituant ou en s'imposant naturellement en fonction des impératifs politiques et/ou économiques des États.

Cet équilibre peut-il exister en France ? Son héritage culturel, son rapport à la Culture, sa politique publique, ses modèles économique et sociétal sont bien différents des modèles libéraux de certains pays d'Europe du Nord. La France ne fait pas exception, nombreux pays européens (Espagne, Italie, Portugal, Allemagne, etc.) partagent les principes de sa politique publique en matière de protection du patrimoine culturel et de recherche archéologique. Cet état de fait compromet toute conciliation et l'équilibre recherché par ceux qui défendent l'exploration et la fouille hors la norme scientifique et universitaire, libérale s'intéressant à la recherche du mobilier archéologique. Ils pratiquent

598 <https://www.franceculture.fr/emissions/carbone-14-le-magazine-de-larcheologie/tresors-tresor-tout-de-tavers> , consulté le 17 juin 2019.

599 <https://www.ladepeche.fr/article/1999/08/17/127901-grace-poele-frire-retrouvent-riche-passe.html> , consulté le 23 décembre 2018.

600 Cf. Infra, troisième partie, deuxième chapitre, point 2, *À travers le monde : les systèmes de conciliations (Portable Antiquities Scheme, Portable Antiquities of the Netherlands, MEDEA, Digital METaldetektorfund et SuALT).*

sciemment des sondages ou des fouilles clandestines, sans ou avec moyen intermédiaire (détecteur de métaux, radar de sol, etc.), en dépit de la législation patrimoine et pénale. Depuis la promulgation de la *loi LCAP* du 7 juillet 2016, qui préempte pour l'État la ressource et les vestiges mobiliers archéologiques enfouis, ces prospecteurs clandestins s'opposent davantage à l'héritage législatif français en faveur de la protection, de la conservation du patrimoine immobilier et mobilier archéologique dans l'intérêt général. Ils prônent une libéralisation du patrimoine culturel archéologique, le libre accès à la ressource, où l'intérêt général recherché serait celui qui s'édifie individuellement à travers la liberté d'entreprendre et de recherche ; où le rapport au patrimoine culturel serait de fait mercantile, commun, responsable et partagé. À l'instar d'un modèle de conciliation d'Europe du Nord désiré, celui pour le partage entre prospecteurs, détectoristes amateurs et archéologues de la ressource archéologique, les prospecteurs apporteraient une solution intermédiaire à la recherche archéologique. Elle répondrait aux exigences d'un système de gestion du patrimoine culturel victime des impératifs politique et économique, avare de temps et de moyens pour la recherche. Cela dit, cette vision singulière de leur idéal ne correspond pas à la politique publique en matière de Culture, au modèle économique et sociétal français actuel.

La France serait-elle pour autant prête à rechercher un équilibre et une conciliation entre archéologues et prospecteurs, sachant que ces derniers ne représentent comme nous l'avons vu plus haut que 0,16% de la population française ? Serait-elle prête à modifier sa constitution, ses lois, à remettre en question son intégrité afin de permettre une pratique singulière hors norme défendue par une minorité ? Quel bilan pouvons-nous dresser de son héritage législatif en matière de patrimoine culturel ? Peut-il expliquer la discorde ?

Histoire de la politique publique française en matière de protection et de conservation du patrimoine archéologique

Nous l'avons évoqué précédemment, la législation française s'est renforcée en faveur de la protection des vestiges et des monuments historiques avec le décret du 14 août 1792 et la loi du 30 mars 1887.

Si en terme de découvertes fortuites, les dispositions étaient plutôt libérales avec un droit de regard de l'État sur les découvertes archéologiques réalisées sur des propriétés privées, la loi du 31 décembre 1913 va maîtriser cette libéralité en abrogeant la loi de 1887, l'intérêt particulier du propriétaire recule devant l'intérêt social et général. Cette loi épouse les principes de la « Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 » qui a valeur constitutionnelle et réaffirme la suprématie de « la nécessité publique » sur le droit de propriété : « [...] nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. ». Cette notion juridique est importante pour comprendre de l'intérêt général de vouloir protéger le patrimoine culturel commun, d'éviter les actes de vandalisme, les pillages, les dégradations et les destructions envers le domaine privé avec ou sans entendement des propriétaires fonciers. Rappelons que la circulaire du 13 mars 1838, complétée par celle du 29 décembre 1838, fut la première tentative de réglementation des fouilles archéologiques, il fallut attendre un peu plus d'un siècle pour que la loi du 27 septembre 1941 (loi Carcopino) confirme le principe de l'autorisation préalable de fouille par l'État et la réglemente. Celle-ci répond aussi, nous l'avons dit, à la volonté de la normalisation de la fouille archéologique, celle de terrain, de la stratigraphie et de la planimétrie, celle du contexte, édictée lors de la *Conférence internationale des fouilles* au Caire (1937). En plus de cette normalisation, la *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* de l'UNESCO (1956) confirme la standardisation. La *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique*⁶⁰¹ qui en découle, est, pour reprendre l'expression de Vincent Négri : « [...] une densification normative [...] de la Recommandation définissant les

601 Adoptée le 6 mai 1969, à Londres.

principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, adoptée par l'Unesco en 1956. » ; elle clarifie la situation et réprime, dans les textes, les fouilles clandestines et le trafic d'objets. Elle affirme surtout la fonction de l'État comme organe régulateur de la recherche archéologique et la responsabilité morale est partagée par tous les États européens notamment pour répondre à la problématique du pillage de sites archéologiques et du trafic illicite de biens archéologiques (Camara, Négri 2016, 12).

Nous l'avons abordé dans la première partie de notre travail⁶⁰², en plus de la *loi LCAP* (2016), la France s'est dotée d'outils législatifs⁶⁰³ afin de protéger davantage son patrimoine archéologique et de juguler les pillages et le trafic illégal des mobiliers archéologiques. Ces lois ne sont pas singulières, elles correspondent souvent à des standards, des préconisations d'organisations internationales. Citons la *Recommandation 921 du Conseil de l'Europe* (1981), du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur « les détecteurs de métaux et l'archéologie »⁶⁰⁴ dont le point 14.4. encourage *les musées, les archéologues et leurs associations à établir et entretenir des contacts avec les utilisateurs locaux de détecteurs de métaux et de permettre, autant que possible, leur participation aux fouilles sous la conduite de personnes compétentes.* » et la *Convention de La Valette* (Malte)⁶⁰⁵ (1992). C'est encore la *loi n° 2008-696* du 15 juillet 2008 qui met partiellement la législation française à la hauteur de la *Convention UNIDROIT*⁶⁰⁶ adoptée en 2005 et plus récemment, le point 31 du rapport de l'UNESCO (2016)⁶⁰⁷ qui souligne les principes de la *Recommandation 921* d'une part sur l'importance de l'obtention d'une autorisation préalable de l'utilisation des détecteurs de métaux mais aborde également la réglementation du marché des détecteurs de métaux : un commerce responsable est essentiel.

En résumé, en l'état, outre le fait d'inviter les prospecteurs à participer aux fouilles légitimes sous la conduite de personnes compétentes comme le préconise la *Recommandation 921*, il ne peut y avoir d'équilibre ou de conciliation avec la communauté de détectoristes et de prospecteurs clandestins sur une activité illégale n'ayant aucune consistance juridique. Il ne peut y avoir non plus débat car, d'une part, minoritaire et divisée (représentant 0,16% de la population française), elle ne parvient pas à se fédérer, à parler d'une même voix et à avoir d'interlocuteurs sérieux et avertis. D'autre part, ses aspirations de recherche archéologique libérale ne correspondent pas au standard de la recherche archéologique normée, internationale et aux principes des conventions et des recommandations internationales en matière de protection du patrimoine archéologique. Elles sont incompatibles avec la législation sur le droit du patrimoine culturel français et avec la politique publique pour le patrimoine culturel archéologique. Elles sont généralement répréhensibles et condamnables, elles confirment une activité marginale, singulière et illicite. Accepter de telles pratiques (illégales) obligerait le législateur français à remettre en question la constitution, les intérêts fondamentaux de la nation, dont son intégrité (art. 410-1 du Code pénal), sa législation patrimoine et pénale, l'intérêt général, la plupart des recommandations et des conventions pour laquelle la France a souscrit, à savoir celles pour la protection et la conservation du patrimoine archéologique. De plus, mettre en œuvre un système de conciliation (sur le modèle danois par exemple) aurait un coût exorbitant, comme il conviendrait d'y ajouter un coût annuel aussi conséquent à la charge des deniers publics pour le rendre viable, nous y reviendrons⁶⁰⁸.

602 Cf. Supra, première partie, premier chapitre.

603 Citons encore le Code du patrimoine 2004, promulgué par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004.

604 Cf. Volume II - Annexes et documents, *Recommandation 921 du Conseil de l'Europe (1981) et du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur les détecteurs de métaux et l'archéologie*, p. 158.

605 Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, du 16 janvier 1992 ; *loi n° 94-926* du 26 octobre 1994 ; *décret n° 95-1039* du 18 septembre 1995.

606 Elle correspond aux exigences de 78 pays, elle assimile clairement le prélèvement illégal de mobilier archéologique au vol.

607 Rapport du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, réuni lors de la vingtième session au siège de l'UNESCO les 29-30 septembre 2016.

608 Cf. Infra, troisième partie, deuxième chapitre, point 2, *À travers le monde : les systèmes de conciliations* (Portable

Concrètement, c'est la législation française en faveur de la protection du patrimoine archéologique et la *loi LCAP* de 2016 qui suscitent une vive réaction et la discorde de la part de la communauté de détectoristes français, car elles hypothèquent ses aspirations, prohibent la collecte libre de l'objet archéologique en le préemptant. De fait, ces lois rendent illégales l'exploration et la fouille archéologique sans autorisation préfectorale, la constitution de collection à partir de mobiliers noirs et leur cession.

Un équilibre, un compromis ne pourrait être trouvé que soit dans une modification hasardeuse et coûteuse de la loi patrimoine en vigueur et de la constitution française, soit dans le respect de la loi actuelle, par l'honnête désintéret de la communauté des prospecteurs-détectoristes clandestins pour la recherche archéologique illégale. Nous verrons que les systèmes du *Portable Antiquities Scheme* (PAS) en Angleterre et au Pays-de-Galles, tout comme le *Portable Antiquities of the Netherlands* (PAN) aux Pays-Bas, montrent depuis ces dernières années les limites de la coopération et de la tolérance, car ils ne résolvent toujours pas les pillages archéologiques, la non-déclaration de mobiliers comme les y oblige la législation de ces deux pays ; ce qui soulève irrémédiablement le problème de la préservation des sites archéologiques, le coût pour la conservation de ces derniers et le traitement des objets anciens exhumés mais surtout celui des fouilles d'urgence engagées pour « sauver » le contexte autour des dépôts de valeur, etc.

Le détecteur de métaux, un outil de conciliation ?

Le problème de la conciliation se pose aussi sur les principes même de l'usage licite du détecteur de métaux dans le cadre de la recherche archéologique car une réalité s'affirme, tout comme la truelle, l'outil est de plus en plus maîtrisé par des techniciens de fouilles formés (INRAP, etc.).

En général, le détecteur de métaux a démontré qu'il était un outil dispensable. Mais, dans le cadre d'une fouille normée, il peut permettre en surface de repérer des objets métalliques présents dans les couches sédimentaires à fouiller ou de rechercher ceux dans les déblais et ceux sur place qui seraient exposés au pillage à la fin d'une campagne de fouilles. Citons le cas de l'usage exceptionnel du détecteur de métaux, avec autorisation préfectorale, après un décapage sur le diagnostic archéologique mené par l'établissement public *Archéologie Alsace*⁶⁰⁹ à Horbourg-Wihr (68). Après une prospection dans les tranchées, son emploi a permis de localiser un dépôt monétaire composé de 151 sesterces en alliage cuivreux. L'étude menée par les archéologues a établi des phases de thésaurisation qui s'échelonnaient entre 81 et 175 de n. è. (***Lalsace.fr*, 11 octobre 2019**)⁶¹⁰. Pour conclure, les dégradations postérieures qu'aurait pu opérer un détectoriste clandestin sur ce site temporairement délaissé et sur le dépôt à découvrir n'aurait pas permis de faire un relevé détaillé sur la disposition des monnaies qui étaient en piles et du fait qu'elles auraient été prélevées illégalement. Cette information est importante car elle suggérerait qu'elles étaient emballées en rouleaux, dans du tissu ou du cuir.

Nous verrons que l'exemple d'autorisations préfectorales délivrées à des détectoristes en Franche-Comté, pour prendre de court d'éventuelles pillages, a clairement soulevé un problème d'ordre éthique à travers le cas de la découverte et de la fouille du trésor de Mathay⁶¹¹.

L'usage du détecteur de métaux a aussi ses propres limites comme nous le révèle l'archéologue subaquatique Jean-François Mariotti au sujet de l'examen du rapport de prospection thématique (celui de Taillebourg-Port d'Envaux - 17, en 2004) par Florent Hautefeuille de la *Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique* (CIRA). En effet, il « [...] s'est interrogé sur l'emploi systématique du détecteur à métaux sur cette opération et sur le déséquilibre qui semblait ressortir entre le nombre d'artefacts métalliques et de céramiques inventoriés.

Antiquities Scheme, Portable Antiquities of the Netherlands, MEDEA, DIgital METaldetektorfund et SuALT).

609 <https://www.archeologie.alsace.fr/le-service/presentation.html>

610 <https://www.lalsace.fr/haut-rhin/2019/10/11/decouverte-d-un-tresor-monetaire>, consulté le 12 octobre 2019.

611 Cf. *Infra*.

L'argument qui motivait ce choix fait par l'équipe de fouille et énoncé dans le chapitre consacré aux objectifs et méthodes employées : prélever le mobilier métallique dans la couche archéologique bien que l'on soit dans le cadre d'une prospection afin d'éviter la perte d'information liée au pillage fût lui même mis en doute. ». Jean-François Mariotti en a déduit que l'étude a surtout permis de mettre en exergue les éléments objectifs d'un tel usage autorisant tout d'abord d'imaginer le volume et l'impact des pillages sur les sites archéologiques immergés, puis l'altération des connaissances de ceux-ci (**Mariotti 2005, annexe x, 1**).

À l'exception d'une fouille archéologique normée « de sauvetage » sur un site pillé afin de collecter ce qui de valeur resterait encore en place⁶¹², il est difficilement concevable de poser une problématique de recherche autour d'un objet archéologique découvert fortuitement ou clandestinement. Les informations du site étant en partie perturbées suite à l'usage du détecteur de métaux et de l'excavation illicite, on entrevoit difficilement comment une fouille pourrait être productive autour d'une stratigraphie dégradée. Bien que certains s'y soient essayés en Angleterre (**Daily mail, 6 mai 2019**)⁶¹³ mais encore en France, nous pouvons tout autant nous poser des questions sur les éléments manquants au sein du rapport scientifique final. Les conclusions de rapports archéologiques qui relatent les cas de pillages et le souci d'interpréter au plus vrai l'histoire d'un site post-fouille sont nombreux (**Joan et al. 2017, 79-80**)⁶¹⁴.

Nous en déduisons que la préservation du contexte archéologique est importante et que l'utilisation du détecteur de métaux ne doit pas être systématique pour des raisons évidentes, comme le résume le rapport 2016 de l'UNESCO⁶¹⁵ : « *L'utilisation et l'abus des détecteurs de métaux ont un impact significatif sur le patrimoine culturel pour de nombreuses raisons :*

*a. L'extraction inappropriée d'artefacts dénature les structures spatiales et il est alors difficile de se reposer sur la manière dont ils étaient positionnés pour interpréter ce que faisaient les personnes vivant sur le site*⁶¹⁶.

b. L'extraction inappropriée augmente les risques qu'une pièce à l'importance scientifique (historique) conséquente soit abîmée ;

c. Lorsqu'un artefact est retiré d'un site, il n'y a aucun rapport écrit précis sur celui-ci et il est donc plus difficile de comprendre le site ou l'artefact lui-même ;

d. Dans les cas où la pièce n'est pas signalée (s'il s'agit d'un vol ou de fouilles illicites par exemple) puis est vendue sur le marché des antiquités, nous faisons face à une perte de savoir inestimable car ces objets ont été vendus sans que leur provenance ne soit déterminée. ».

La dissension théorique sur l'usage et les considérations divergentes du détecteur de métaux conduit à une radicalisation des discours respectifs et à des altercations des réseaux d'acteurs notamment dans l'espace virtuel (**documents 112, 113**).

Bien qu'elles soient toutes deux destructrices de site et consomment la ressource archéologique, ces deux types d'approches, de fouilles sont à bien des égards aux antipodes l'une de l'autre. La fouille clandestine de l'objet par le pillleur ne pose pas forcément une problématique de recherche particulière, elle est une fouille de rentabilité, elle est avare de temps, elle n'étudie que la profitabilité de l'objet. Ses techniques sont rudimentaires, localisées, elle est destructrice passive du contexte archéologique, de la planimétrie et des éléments non métalliques du terrain.

612 Cf. Le cas du trésor des Atrébatés.

613 https://www.dailymail.co.uk/news/article-6996031/Detectorist-discovers-800-year-old-brooch-finding-Anglo-Saxon-pendant-worth-145-000.html?fbclid=IwAR1Up1BfhD9_LLrntnh6mlkTPosXYChcyFpeE29h8_aPxcCxy1qZ4yE4was , consulté le 6 mai 2019.

614 Cf. Infra.

615 *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, réuni lors de la vingtième session au siège de l'UNESCO les 29-30 septembre 2016, p. 2.

616 <http://www.pbs.org/time-team/explore-the-sites/lost-civil-war-prison/metal-detection/>

En revanche, la fouille archéologique normée, celle du contexte, répond à une problématique de recherche de départ « globalisante » dans le respect de l'éthique archéologique⁶¹⁷ et d'une production intellectuelle finale, sanctionnée par un rapport scientifique⁶¹⁸. Elle se veut destructrice active de la succession des strates archéologiques qu'elle a pris le temps exhaustivement d'étudier en prélevant toutes les données du terrain.

-L'idéal du détectoriste français ou l'héritage mal assumé de l'archéologie de l'objet détourné

En marge de l'archéologie scientifique, le détectoriste-clandestin défend une archéologie libérale non normée ou « participative » en quête spontanée de l'objet. Si l'archéologue collecte l'objet en qualité de simple donnée pour l'étudier, le prospecteur illégal se dresse comme le « sauveur » ou le « protecteur » du mobilier archéologique qu'il s'approprie clandestinement. Il défend à sa manière, individuellement, le petit patrimoine de valeur. Il estime que les archéologues et l'État ne sont pas en mesure seuls de pouvoir traiter, sauver et conserver les objets, d'où son intervention grâce à la passion de l'histoire, pour le patrimoine commun pour lequel il souhaite s'arroger une part qu'il croit naturelle. Son idéal plausible permettrait l'équilibre et la conciliation avec le réseau d'acteurs de l'archéologie et de la Culture, aussi il conviendrait à une recherche libérale profane du mobilier métallique qui bénéficierait à l'étude postérieure des scientifiques afin d'établir des typologies d'objets anciens. Affranchi de tout programme de recherche et de toute tutelle mais souhaitant une considération de sa personne sur le modèle des « systèmes participatifs », il revendique la paternité de son invention et partage le fruit de sa recherche avec la communauté archéologique, en l'espèce : le contexte archéologique est laissé aux archéologues et l'objet métallique découvert est abandonné à ses propres soins. Approche d'une recherche nouvelle, mixte et légale qui pourrait s'inspirer de modèles singuliers et de conciliations tel que celui du *Treasure act* britannique. Cependant, nous avons évoqué que vouloir adhérer à un système libéral et de conciliation de la recherche archéologique avec le profane comportait de nombreux écueils, dont ceux de compromettre l'éthique, la déontologie professionnelle et l'intégrité scientifique du chercheur. Pour l'archéologue, c'est l'essence même de son activité, de son métier et de sa formation diplômante qui seraient remises en question par l'indocte qui se substituerait d'une certaine façon aux professionnels de la recherche archéologique normée⁶¹⁹. Cette approche singulière d'une recherche désuète, hors de tout contrôle scientifique, attire des interrogations légitimes car dans d'autres domaines de la science, il paraîtrait tout autant inconcevable de réformer le corps médical en permettant aux lecteurs, aux passionnés du « Vidal » – sans formation, ni qualification diplômante, ni éthique, ni déontologie professionnelle – d'exercer librement la médecine voire la chirurgie. Cet axiome est réprouvé par une grande partie de la communauté détectoriste clandestine, elle dénonce de façon mal défini un « obscurantisme⁶²⁰ primaire » (FNUDEM), des propos décousus issus du « mandarinat de l'archéologie ». D'ailleurs la FNUDEM annonçait dans un de ses posts : « [...] *L'un des passages de notre rapport interne de 2017 traitait de ce problème : les paroles que nous avons entendu lors du passage à la SDA* (Sous

617 Pour les questions d'éthique archéologique et de déontologie, on se référera à l'intervention en ligne de Cornu (M.) et de Négri (V.), dans : Cornu, Négri 2018 : CORNU (M.), NÉGRI (V.) - L'éthique en archéologie, une perspective juridique, présentée au *Colloque Archéo-éthique*. Paris, les 25-26 mai 2018.

618 Jusqu'à preuve du contraire, à notre connaissance, n'existe pas ou très peu de rapports archéologiques confirmant l'efficacité d'une fouille archéologique avec ce type d'appareil.

619 C'est ainsi qu'en général, les autorisations administratives d'usage du détecteur de métaux pour les amateurs sont restrictives lorsque ceux-ci n'ont pas de projet scientifique cohérent, ne sont pas rompus à la connaissance juridique, à celle rigoureuse des techniques de fouilles et qu'ils ne justifient d'aucune expérience professionnelle ou d'un diplôme d'état. Ces conditions requises pour fouiller en archéologie ne sont pas que typiquement françaises, on les retrouve aussi à titre d'exemple dans la législation patrimoniale américaine (fédérale et des états).

620 C'est ce même obscurantisme qui est entretenu dans le domaine du droit du patrimoine culturel français et du droit pénal par une partie du lobby de la détection métallique, par certains leaders de la communauté détectoriste clandestine. Nous verrons qu'il a mené de nombreux pratiquants devant les tribunaux judiciaires français, cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre.

-direction de l'Archéologie) nous avaient laissé de marbre "même une personne érudite⁶²¹, aussi câlée en histoire et douée soit-elle je ne lui délivrerai pas d'autorisation administrative car le montage de son « dossier » ne tiendrait pas la route une seule seconde !" Voilà la messe est dite⁶²². ». Ce postulat de la SDA confirme qu'un minimum d'acquis, pour ceux qui ne sont pas au moins des érudits ou des universitaires, est indispensable pour savoir rédiger, avec rigueur, méthodologie avec esprit scientifique, un rapport d'opérations archéologiques objectif qui servira de sources probantes à l'historien.

La discipline archéologique évolue constamment grâce à des méthodes et des techniques novatrices adaptées. Les représentations et les pratiques partielles empruntées à l'archéologie de l'objet subsistent dans l'imaginaire d'un certain public, elles expliquent les comportements rétrogrades et anticonformistes d'une grande partie des prospecteurs clandestins versant dans le pillage archéologique.

En résumé, dans une démarche déontologique, scientifique et éthique, c'est la préservation du contexte et la pratique de la fouille scientifique défendues par les archéologues qui font face à ceux évoquant parfois la science participative du terrain (en archéologie). Cette pseudo-science est représentée par les fouilleurs illicites, ceux qui accomplissent des actes préjudiciables et répréhensibles, ce sont ceux qui prônent la seule recherche libérale de l'objet, dépourvu de son contexte.

Xavier Delestre conforte ce point de vue éthique : « *L'archéologue n'est pas un passéiste. Il est simplement le découvreur d'une histoire cachée, perdue ou oubliée. Grâce à ses découvertes, il devient un conteur d'histoires fondées sur une expertise minutieuse des objets découverts et, surtout, sur l'analyse des contextes dans lesquels ils étaient enfouis. Non seulement les objets livrent sous l'œil de l'archéologue des informations nombreuses, mais la terre dans laquelle ils se trouvent constitue un écrin précieux qui consolide et nourrit l'écriture de l'histoire. La terre n'est pas simplement la gangue qui dissimule les objets, elle est aussi, parce qu'elle contient des pollens, des restes de micromammifères et bien d'autres choses, un capital d'informations sur notre histoire et celle de notre environnement. C'est sans doute cette notion de contexte archéologique, c'est-à-dire l'endroit où est conservé l'objet jusqu'à sa mise au jour, qui est la pierre angulaire du discours scientifique. Il est à la source de la réelle opposition entre pilleurs et archéologues. C'est là que se situe également la frontière intangible entre un collectionneur qui amasse des objets et un archéologue qui classe, décrit, expertise des objets dans le seul but d'en déterminer la provenance, la fonction, la datation... [...], et c'est là toute la différence entre une approche scientifique des sédiments et l'action violente qui consiste à creuser sans méthode avec une pioche ou un piochon le sédiment pour piller un site [...].* » (Delestre 2018, 26-27).

Ce sont donc deux conceptions de la recherche archéologique qui s'affrontent ; ce sont aussi deux finalités tout autant différentes, dont l'une est de considérer l'objet métallique dans son contexte auquel il est en toute logique indissociable et ce afin de comprendre, d'étudier et de restituer l'histoire du site ; et l'autre, désiré par l'esthète, est de le collecter sans considérer son milieu afin de le nettoyer, de le sublimer, de le rendre attractif et désirable pour susciter l'émotion et la convoitise des autres.

Ces acteurs, archéologues et prospecteurs, partagent une seule passion commune pour l'art, l'histoire et l'archéologie. Cependant, la perception des uns par rapport aux autres semblerait réductrice pour certain collectionneur de l'objet. Les paroles d'un grand collectionneur d'antiquités, résidant en Suisse, George Ortiz, iraient en ce sens : « *Une vraie collection, c'est une histoire*

621 <https://www.facebook.com/detecteurfederacion/photos/pcb.2250148361873246/2250147925206623/?type=3&theater>

622 <https://www.facebook.com/detecteurfederacion/photos/pcb.2250148361873246/2250147938539955/?type=3&theater>

d'amour. On tombe amoureux d'un objet comme on s'éprend d'une femme. On est possédé, on veut posséder » ; « Les archéologues s'arc-boutent tous sur le contexte, parce que beaucoup d'entre eux sont incapable d'appréhender convenablement une forme. Or les objets n'ont pas tous besoin de contexte ! On met trop l'accent aujourd'hui sur la technique et la science, au détriment de l'art. » (De Roux, Paringaux 1999a, 325, 334).

Pour d'autres collectionneurs, tel que Jean-Yves Marin, directeur du *Musée d'Art et d'Histoire* (MAH) de Genève, ils incarnent la volonté de changer les pratiques. Son viatique est la transparence et le respect de la loi, comme il l'affirme dans un article de *La Tribune de Genève* : « *Le musée est au service de la société et de son développement. Ce n'est pas une caverne aux trésors perdus.* » (S. Roselli, *La Tribune de Genève*, 3 août 2018)⁶²³.

Bien que ce type de découverte illégale puisse satisfaire encore certains directeurs de musée, se pose le problème de la conservation des objets et des dépôts extraits, le coût de leur traitement mais surtout celui d'altérer à très court terme les réserves qui constituent les ressources non renouvelables du patrimoine archéologique. Ces sources invisibles⁶²⁴ de l'histoire doivent garder toute leur signification dans leur contexte et être transmise aux générations futures d'archéologues afin que des méthodes plus performantes autorisent « l'exploration de ces gisements d'archives » (Delestre 2018, 49).

-Des rapprochements mal perçus, dissimulés, qui encouragent la prospection-détection clandestine, le pillage et le vandalisme

Des initiatives en région ont été tentées à plusieurs reprises par des conservateurs de DRAC-SRA (ancienne régions d'Aquitaine, de Franche-Comté, etc.) de coopérer avec les associations de détectoristes afin de faciliter le rapprochement en vue d'intéresser « scientifiquement » à l'archéologie les prospecteurs⁶²⁵. Cependant nombreuses ont été vouées à l'échec pour de multiples raisons (conflits d'intérêts, conception controversée sur la recherche archéologique française, etc.) mais toujours au détriment du patrimoine archéologique.

Pour étayer nos propos, nous relatons un article du quotidien *Ladepeche.fr*, il confirme l'échec d'une collaboration, suite aux divergences et aux mobiles divers des deux communautés sur la conception même de la recherche archéologique : « *Deux archéologues amateurs ont comparu, hier après-midi, devant le tribunal correctionnel de Pau (Pyrénées-Atlantiques), prévenus de destruction de sites archéologiques. En fait, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a porté plainte contre eux, après avoir utilisé leurs services sur un certain nombre de chantiers de fouilles, par le biais d'une association. Eric D. et Jean-Charles L. aidaient les chercheurs à retrouver des trésors enfouis en utilisant un détecteur à métaux particulièrement puissant. Mais l'enquête a montré que les soupçons de la DRAC étaient fondés : les deux hommes venaient en fait piller les objets précieux. Ils auraient ainsi découvert pour leur compte des armes gauloises, lances et épées, d'importantes quantités de pièces gallo-romaines, des bijoux, des outils de l'âge de bronze ou encore des poteries, sur une dizaine de sites*⁶²⁶. *L'ensemble représenterait une valeur inestimable, en particulier pour la recherche archéologique, même si la DRAC a pu retrouver certaines pièces. Selon les enquêteurs, la plupart étaient revendues sur un marché parallèle. Le jugement a été mis*

623 <https://fr.linkedin.com/pulse/le-traffic-dobjets-antiques-ne-se-montre-plus-au-grand-yann-brun> , consulté le 4 août 2018.

624 Y compris dissimulées et protégées par le couvert végétal.

625 Cf. Volume II – Annexes et documents. Voir l'étude sur *le lobby. Organisation et structuration*, point *Les associations*, p. 79.

626 Les infractions d'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation, utilisation d'un détecteur, non déclaration de découverte archéologique, vente/achat de découvertes archéologiques par deux personnes ont été retenues à leur encontre. Informations recueillies auprès de Yann Brun, DGP-MC.

en délibéré⁶²⁷. » (*Ladepeche.fr*, 15 octobre 2002)⁶²⁸. Citons le cas de la FNUDEM, cette fédération de détectoristes se félicitait d'avoir coopéré⁶²⁹ avec succès, pendant de longues années, avec certaines DRACs-SRA de métropole. Cette coopération avait pour but, pour nombre de détectoristes, de pouvoir obtenir des autorisations préfectorales en respectant les textes en vigueur et en collaborant avec les archéologues et en retour pour les représentants du ministère de la Culture d'établir des relations en région avec des utilisateurs de détecteurs de métaux. La finalité étant d'expliquer à cette communauté les réalités du terrain et d'appréhender pour le ministère ses nombreuses entités. En soit, la *Recommandation 921* du Conseil de l'Europe et le point 14.4 a été mis en œuvre à plusieurs reprises par le ministère de la Culture, elle fut une main-tendue à la communauté détectoriste.

L'année 1999 fut bénéfique pour la FNUDEM, ses rapprochements avec certaines DRACs-SRA se matérialisèrent par des coopérations effectives avec délivrance d'autorisations préfectorales dans plusieurs régions dont la Picardie. En moyenne, chaque année, la FNUDEM a obtenu entre 30% et 70% des autorisations préfectorales délivrées à l'échelle nationale. En dix années, la FNUDEM a déclaré une douzaine de trésors dont au moins sept de l'âge du bronze (comprenant le trésor de Mathay, dans le Doubs) et plus de 2 500 sites archéologiques inédits et des milliers d'objets et de monnaies⁶³⁰. La suite devint moins claire, car la fédération a concentré et a parrainé des associations ainsi que des membres beaucoup moins probes dont ceux d'une association de détectoristes franc-comtoise. Elle a aussi beaucoup coopérer avec des revues de détection vantant sous le manteau la recherche archéologique et historique au moyen du détecteur de métaux (toujours sans autorisation préfectorale) contrevenant aux principes de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. Elle fut une des seules associations françaises à défendre la détection dite « de loisir »⁶³¹ devant les pouvoirs publics, jusqu'à ce qu'en 2009-2010 le pillage du site archéologique de Noyon suscita une fois de trop la colère des archéologues et de celle du ministre de la Culture du moment, M. Frédéric Mitterrand.

Le temps des rapprochements – bien qu'ils furent initiés avant les affaires judiciaires des trésors de Boucq (1997) et de Cuts (1998) – sonna le glas d'une communauté de détectoristes hétéroclite, opaque, difficilement identifiable, aux aspirations nombreuses, diverses et avec une conception saumâtre voire conflictuelle de la détection dite « de loisir », principalement sur fonds de recherche archéologique inavoué. Comme l'a admis partiellement la FNUDEM, ce n'est pas que l'affaire du seul trésor de Cuts qui a plombé définitivement un projet de *Treasure Act* français qu'elle défendait avec nombreux détectoristes ; ce sont les innombrables pillages sur sites archéologiques identifiés et majoritairement hors sites répertoriés qu'elle n'a pas pu elle-même empêcher ainsi que ses divers adhérents. D'ailleurs, la reprise de la loi de 1989 par celle de 2004 en est une incidente. Ces déclarations de découvertes de sites – y compris par des prospecteurs qui ont rejoint ses rangs⁶³² – ne sont pas toutes précédées d'autorisations préfectorales en bonne et due forme. En l'absence d'éthique, de probité de la part de certains usagers du détecteur de métaux mais surtout d'un manque flagrant de garde-fous, la crédibilité de cette communauté a été largement érodée ainsi que le capital confiance qui lui fut porté dès 1997 par certains conservateurs régionaux de l'archéologie.

627 Jugements : TGI-TC de Pau du 15 novembre 2002. La Cour d'appel de Pau, du 25 mars 2004, constate l'amnistie (loi du 6 août 2002) pour défaut de déclaration, défaut d'autorisation de fouille et utilisation de détecteur de métaux sans autorisation. Elle confirme la condamnation d'un des deux prévenus pour aliénation d'objets archéologiques à une amende de 1 200 euros, la confiscation du détecteur de métaux et ajoute la condamnation de l'autre pour destruction de découverte archéologique à 2 000 euros d'amende et la confiscation du détecteur de métaux. », informations recueillies auprès de Yann Brun, DGP-MC.

628 <https://www.ladepeche.fr/article/2002/10/15/358073-pilleurs-de-fouilles.html> , consulté le 17 décembre 2018.

629 <http://www.fnudem.net/Detecteur-de-Metaux/la-fnudem/histoire-breve-de-la-fnudem-ce-que-nous-avons-fait.html>

630 Sur sa page web, la FNUDEM affirme que deux de leur membre ont déclaré 240 et 259 sites.

631 Entendons à cette époque celle qui s'intéressait à la recherche de mobiliers et autres objets dans les sols.

632 <http://www.fnudem.net/Detecteur-de-Metaux/la-fnudem/liste-de-declarations.html>

Le dernier opuscule fut sans conteste l'affaire du trésor de Mathay en 2006. Son dénouement fut moins élogieux car sur fond de paternité revendiquée dans les médias et de « gloriole » exacerbée par les trois prospecteurs inventeurs (affiliés à la FNUDEM), l'exaspération de la DRAC-SRA de Franche-Comté l'incita à mettre un terme à ce rapprochement en 2007⁶³³.

L'article de Christiane Galus résumait clairement l'état d'esprit dans lequel coopérait la DRAC-SRA et l'association ARESAC : « *Le vase de Mathay n'aurait jamais été étudié par les scientifiques si le découvreur n'avait pas été honnête. Beaucoup d'objets anciens détectés de cette manière échappent, en effet, aux études archéologiques, car beaucoup tentent de les monnayer directement. Bruno Bréart, conservateur régional de l'archéologie en Franche-Comté, a trouvé depuis dix ans un moyen de contourner ce problème, en associant les prospecteurs bénévoles - armés de "poêles à frire" - aux travaux des archéologues. Trente d'entre eux, regroupés au sein de l'Association de recherche et d'études des sites archéologiques comtois (Aresac), "ont une autorisation officielle de prospection et maillent tout le territoire de la Franche-Comté", explique M. Bréart. "Les véritables pilleurs sont rarement sanctionnés", assure l'archéologue.* » (C. Galus, *Le Monde*, 11 avril 2007)⁶³⁴. Cela dit, sans ces fameux garde-fous, ce genre de coopération peut avoir aussi ses propres limites comme le sous-entendait Bernard Fauchille, directeur des musées de Montbéliard (25) ; bien que ce dernier espérait qu'il y aurait d'autres trouvailles de ce type sur le site d'Epomanduodurum (du nom de la ville romaine de Mathay-Mandeure), il tempérait ses propos : « *Mais elles devront se faire en relation étroite avec le service régional d'archéologie et avec des méthodes respectueuses des techniques de prélèvement. Il me semble que le respect des conventions passées entre l'association des utilisateurs de détecteurs est primordial dans ce domaine !* ». En effet, Bernard Fauchille met en avant le code de déontologie mis au point par la *Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux* (FNUDEM)⁶³⁵ (C. Galus, *Le Monde*, 11 avril 2007)⁶³⁶.

Qu'en fut-il en 2007 ? Aussi bien la recherche amatrice du mobilier archéologique représentée par la FNUDEM que la recherche archéologique normée menée par les professionnels eurent conscience de la nécessité d'une éthique et d'une déontologie archéologique. Là où la FNUDEM et d'autres entités amatrices tentent de maintenir une image d'une détection dite « de loisir » vertueuse à travers des chartes et des codes éthiques et déontologiques intrinsèques ; en 2010, le *Syndicat National des Professionnels de l'Archéologie*⁶³⁷ (SNPA) se rapproche de son ministère d'emploi pour valider cette démarche. Peut-on alors expliquer pourquoi des entités comme la FNUDEM ont échoué dans ces rapprochements avec la communauté scientifique de l'archéologie et le ministère de la Culture ? Consécutivement à la controverse opposant ces réseaux d'acteurs, le conflit demeure omniprésent entre « les inventeurs individuels non fonctionnaires sans autorisation préalable » (Sadighiyan 2015, 34), ceux s'intéressant à la seule prospection des objets archéologiques, et les agents de l'État défendant la législation en vigueur dans un pays de droit, jouissant de la pleine souveraineté territoriale sur son sol et de ses richesses quelles qu'elles soient (Riou 2013). En dehors de l'adhésion à toute démarche légale, scientifique et normée, c'est aussi le défaut de qualité, l'absence

633 Alors que la FNUDEM avait obtenu différents rendez-vous au ministère de la Culture et avait décroché une reconnaissance de leurs aspirations lors de la table ronde du 20 décembre 2007 de la part de Madame Albanel, ministre de la Culture : « *En parallèle, la direction de l'architecture et du patrimoine souhaite définir une ligne de doctrine claire vis à vis des détectoristes qui veulent s'insérer dans la démarche archéologique. Celle-ci consisterait notamment à accepter des autorisations sous certaines conditions, comme nombre de détectoristes, souvent regroupés en association, le souhaitent. Cette action vise à permettre une remontée d'informations sur les découvertes réalisées.* ». Cette reconnaissance sans lendemain se limita à un simple volet de négociations entre le ministère et les associations de détectoristes.

634 <http://jfbradu.free.fr/celtes/decouvertes/tresor-mathay.php3> , consulté le 2 décembre 2018.

635 Article de Jean Bec : « Bernard Fauchille : un intérêt "exceptionnel" », <http://www.europa-jetzt.org/alesia/spip.php?article10> , inaccessible le 23 septembre 2020.

636 <http://jfbradu.free.fr/celtes/decouvertes/tresor-mathay.php3> , consulté le 2 décembre 2018.

637 <http://snparcheo.fr/pv/PV2010.pdf>

de formation et de diplômes d'état reconnus de ces inventeurs qui est un frein à la coopération. Cette controverse prend de l'amplitude, au-delà de la seule considération de l'individu, elle repose même sur la façon de penser nouvellement l'archéologie comme le précise le dictionnaire de Lévy et Lussault (**Lévy, Lussault 2013**).

L'archéologie se trouve au cœur de la réflexion sur le rapport à l'espace, à l'environnement : « [...] *les archéologues ont élargi le champ de leur préoccupation de l'objet, meuble ou immeuble, aux relations qu'entretient chaque objet avec le milieu dans lequel il s'inscrit [...] la relation de l'archéologue à l'espace est alors double puisque l'espace est pour lui à la fois un objet de recherche et une source.* » (**Sadighyan 2015, 35**)⁶³⁸. Le problème de cette approche implique de la part des prospecteurs-détecteurs, sensibilisés à la problématique et à la technique rigoureuse de la fouille stratigraphique et planimétrique, l'adhésion certaine à l'éthique, à la déontologie professionnelle (même si elle est contractuelle et seulement coopérative), à l'encadrement scientifique permanent sur le terrain ainsi que l'usage sporadique du détecteur de métaux avec autorisation préfectorale, tout comme peut l'être à l'étape initiale une mini-pelleteuse utilisée pour décaper les couches alluvionnaires de surface, lors de sondages voire de fouilles.

Certes, cette méthode singulière – aussi louable soit-elle – de la prospection métallique autorisée, mise en œuvre par la DRAC-SRA de Franche-Comté, a eu pour but de couper l'herbe sous les pieds aux pilleurs intéressés par le patrimoine archéologique franc-comtois. Si la coopération et la contribution d'une association de détectoristes amatrice probe a permis de cartographier et de soustraire les divers dépôts de valeur potentiellement menacé ; même si la DRAC-SRA concernée l'a fait participer bénévolement à la prompte fouille légale qui s'en est suivie ; de par la qualité de cette structure associative, les divergences conceptuelles de l'archéologie, la coopération raisonnée s'est retrouvée limitée pour l'une par le défaut de qualité (ARESAC) et pour l'autre par l'obligation du secret professionnel (DRAC-SRA). Même si le trésor de Mathay fut découvert par un détectoriste responsable et désintéressé, muni d'autorisation nominative préfectorale adéquate (**C. Galus, Le Monde, 11 avril 2007**)⁶³⁹, les controverses demeurent nombreuses, elles démontrent qu'elle se bornent toujours à des limites conceptuelles et structurelles. Cependant, le recours à ce type de coopération doit être exceptionnel, car il n'exclut pas le manque de probité des responsables d'opération amateurs, comme nous l'avons évoqué précédemment. Absente de toute rigueur et démarche scientifique, légale et normée, il convient tout autant d'exclure les données issues de la recherche clandestine qui la promouvrait, qui l'encouragerait et la gratifierait si certaines administrations du patrimoine régularisaient les abus, les situations illicites tout en contournant la réglementation en vigueur ; comme ce fut le cas parfois par le passé et plus récemment pour le *Trésor de Tavers* (45). Encourager cette pratique et la tolérer sous cet aspect, c'est motiver un détectorisme tendancieux, s'intéressant à la recherche archéologique non normée, à se substituer à l'archéologie, à porter atteinte à terme aux programmes officiels de la recherche archéologique, à accepter des déclarations de trouvailles (qui n'entrent pas dans un projet scientifique initial cohérent) et enfin à contribuer à une certaine reconnaissance d'une détection dite « de loisir », libre, affranchie de la contrainte des lois – ce que recherche certaines entités de détectoristes – alors qu'elle est sans fondement juridique et en contradiction avec la législation en vigueur.

Aux lendemains du centenaire de la commémoration de la fin de la Grande guerre, un article d'Élise Descamps résume clairement cette situation en France opposant les principaux réseaux d'acteurs de l'État et celui de l'archéologie face aux pillards, aux profanateurs de sépultures de soldats qui se

638 Comme le précise Saena Sadighyan : « *L'objet inventé n'a de valeur pour l'archéologue que s'il est mis en perspective dans l'espace du littoral ; alors que l'objet inventé par l'utilisateur amateur du détecteur de métaux est valorisé indépendamment de l'espace où il a été inventé. Ces deux perspectives foncièrement différentes sur l'invention de l'objet, leur validité et leur légitimité, fondent le profond désaccord qui existe entre ces deux réseaux d'acteurs.* ».

639 <http://jbradu.free.fr/celtes/decouvertes/tresor-mathay.php3> , consulté le 2 décembre 2018.

considèrent comme des gardiens du patrimoine (**É. Descamps, Rue89strasbourg.com, 11 novembre 2018**)⁶⁴⁰. Nous sommes bien loin du temps des rapprochements passés mais bien dans celui du pillage et du vandalisme. L'article évoque les saccages des champs de bataille faits par un Verdunois, ce dernier ne s'en cache pas et sait que sa pratique est prohibée : « [...] *Il sait bien qu'il cumulera les interdits.* » ; « *Il sait que chaque casque fut celui d'un homme, et qu'un cimetière repose sous ses pieds. Chez lui ni fantasme ni dégoût, mais une obsession : vivre en intensité. Difficile ces temps-ci, avec des gendarmes plein les bois. Il lui tarde d'y retourner aussi souvent qu'à l'accoutumée. Didier est un fouilleur. Un, parmi les milliers de passionnés glanant, détecteur de métaux en main ou pas, ce que l'Histoire a légué dans les forêts, champs, chemins et bas-côtés.* » ; « *Une toute petite partie – sans doute quelques centaines – se concentre, comme lui, sur l'héritage de la guerre 14-18. Ils sont boudés par le monde de la détection, honnis par les archéologues, pris de haut par les historiens, ignorés par les officiels. Bref, ils font quasiment l'unanimité contre eux.* ». La journaliste s'attarde encore sur ce monde et sur la collection personnelle : « [...] *Aux murs, au sol, sur la table de cuisine, sa collection est partout, noyant l'univers de gris, de rouille et de livres jaunis. Des centaines d'objets, dans une mise en scène maîtrisée. Difficile de poser un pied devant l'autre. L'atmosphère, pour lui enveloppante, est pour nous glaçante.* [...] ».

Outre un amour partagé par les divers réseaux d'acteurs (archéologues, communautés de détectoristes et autres prospecteurs) pour l'histoire et l'archéologie, en France la discorde est plus que consommée. De nombreux articles de presse vont dans ce sens comme celui du *Centre-Presse Aveyron* du 1er avril 2017 : « Les archéologues aveyronnais face aux détectoristes » (**Centre-Presse, 1er avril 2017**)⁶⁴¹. En effet, d'un côté le déni de la loi s'oppose à la loi protectrice des vestiges, on peut alors se demander légitimement pourquoi revisiter une législation, pour la protection du patrimoine archéologique, pourtant bien faite au fil des décennies ? S'agit-il de la vider de ses sens et de l'instrumentaliser au profit d'une communauté (0,16% de la population française) majoritairement clandestine dans le seul but de satisfaire avant tout l'intérêt individuel de certains au détriment du vrai intérêt collectif⁶⁴² ? C'est ce dernier qui est représenté par la recherche scientifique raisonnée et raisonnable dans un souci de préservation du patrimoine archéologique commun et de ses ressources à transmettre aux générations futures d'archéologues⁶⁴³. Le but n'est-il pas à terme, en attendant l'évolution de techniques élaborées de la recherche, avec ou sans fouilles, d'éviter la détérioration et la destruction des vestiges ? Ce qui est tout autant décrier par ceux qui réfutent la loi et dénoncent les pratiques scientifiques et légales des techniques de fouilles actuelles. Ce sont ceux qui occultent la parabole de la paille et de la poutre, mais qui la transpose volontiers à leur convenance en critiquant les décapages légaux et raisonnés des tractopelles des archéologues, face à l'usage anarchique de la détection de métaux qui elle ne le serait pas ; si ce n'est dans le seul but d'assouvir une montée d'adrénaline dirigée par le seul désir de découverte de

640 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552> , consulté le 12 novembre 2018.

641 <https://www.centrepresseaveyron.fr/societe/les-archeologues-aveyronnais-face-aux-detecteuristes-CC343411> , consulté le 4 septembre 2018, inaccessible le 23 septembre 2020.

642 Cela reviendrait pour les automobilistes ou les chasseurs à faire abstraction des Codes de la route ou de la chasse, à dénier les règlements afin de se livrer à une pratique « libre », « de loisir » non régulée avec, à l'issue, des dommages collatéraux certains. Les accidents mortels de chasse et de la circulation routière sont déjà une réalité, que seraient alors les conséquences extrêmes des actes des détectoristes clandestins sans connaissance et sans respect de la législation patrimoine en vigueur ?

643 L'archéologie n'a pas les moyens ni le souhait de tout fouiller, étudier un site est long et coûteux. Les pilleurs du patrimoine qui sont organisés et rapides l'ont bien compris. Ces moyens ne doivent pas être réservés qu'aux fouilles et aux publications mais aussi à l'information et à l'éducation des publics et des populations concernées (par exemple, l'INRAP conduit un plan national d'éducation à l'archéologie dans le cadre des projets d'Éducation artistique et culturelle portés par les ministres en charge de l'Éducation nationale et de la Culture). La prévention est à l'origine de toute solution, de toute médiation, bien que les mesures de coercition sont aussi des moyens judiciaires adaptés afin de faire face aux exactions, aux pillages et au trafic illicite des clandestins les plus retords, nous y reviendrons.

trésor, comme l'affirme encore Didier, le clandestin verdunois : « *Tu cherches le trésor à tel endroit, car tu sais ce qu'il s'y est passé. C'est ça l'adrénaline du fouilleur. Voici une pelle, on en trouve plein. Chaque soldat avait la sienne. C'est pratique, inutile d'amener ses outils.* » (É. Descamps, *Rue89strasbourg.com*, 11 novembre 2018)⁶⁴⁴.

Par le passé, ce ne sont pas les initiatives de part et d'autre qui ont manqué mais elles se sont toujours soldées par un échec, par une incompréhension de la part de la communauté des détectoristes et des prospecteurs face aux arcanes du réseau d'acteurs de la Culture (qui au final n'en sont pas) ; car la législation actuelle en vigueur est claire, à respecter, à connaître et à faire-connaître. L'archéologie est une science qui encadre une profession, un métier sanctionné par une formation et un diplôme d'État, faits que n'entendent pas ou prou ceux qui défendent une prospection de recherche archéologique libre aux détecteurs de métaux, sans qu'il n'y ait une entrave administrative et légale en tous lieux. Ces derniers souhaitent une évolution de la législation sur le modèle du *Treasure Act* britannique ou une ouverture du débat sur une adaptation de la législation comme sur les modèles belges, hollandais ou danois. Cela dit, toutes les propositions qui ont été apportées par le CNRA en 2011 (dont la mise en place d'un permis pour détecter) ont été refusées par « les instances » de la détection magnétique française. Autant dire que le seul rapprochement concret qui aurait pu aboutir à la reconnaissance d'une pratique encadrée – avec autorisation légale par permis de l'État et dans le respect de la législation en vigueur – a été tué dans l'œuf par les seuls partisans qui revendiquent la libre détection métallique et l'évolution de la législation en leur faveur.

Peut-on réellement parler de rapprochements mal perçus ? Dans le contexte actuel, celui de la recrudescence des pillages et du trafic des biens culturels archéologiques, des procédures pénales et douanières engagées par les parquets à l'encontre des infracteurs du patrimoine, du renforcement de la législation en vigueur (avec la dernière loi patrimoine du 7 juillet 2016), des dissensions au sein de la communauté française des détectoristes, un rapprochement comme l'entendrait cette dernière communauté est plus qu'improbable. Il s'agit avant-tout d'un problème de morale et d'éthique. L'archéologie est une science tout autant que celle de la médecine, elles ne doivent et ne peuvent être négociables par le seul fait d'une minorité marginale passionnée, non rompue, non reconnue par le savoir sanctionné par un diplôme d'État. Même si elle s'intéresse à leur art, on ne peut la laisser au sacrifice de leurs patients respectifs. Les exemples de collaboration ne sont pas les meilleurs, outre celle faite jadis à l'échelon déconcentré de certains services de la Culture (DRAC-SRA), toute coopération a échoué à cause des conflits d'intérêt, de divergences de points de vue et de perceptions différentes sur la politique publique actuelle relative au patrimoine archéologique commun.

Cet échec s'est aussi fait ressentir au sein du réseau muséal français. En effet, certains musées archéologiques comme *Arkéos* de Douai (62) ont tenté le rapprochement (Chevalier 2015, 13)⁶⁴⁵. L'article est sans équivoque, car le fait d'inviter tout possesseur d'objets archéologiques de venir à *Arkéos* pour obtenir un avis d'expert, c'est autoriser aussi l'estimation et donner une valeur marchande à l'objet ; c'est aussi recenser les vestiges archéologiques sous le seul aspect de la découverte fortuite déclarée dans les règles (sans que la véracité de cette information apportée par l'inventeur – à part celle déclarée, validée et enregistrée de bonne foi auprès du SRA – ne puisse elle-même être éprouvée) ; c'est aussi faire rentrer dans les collections locales des objets archéologiques aux origines douteuses par manque de traçabilité, ce qu'affirme aussi Natacha Grosbois, responsable des collections du *Mémorial de Verdun* : « *Les gens déclaraient des découvertes fortuites, mais il est certain que dans le lot, il y avait des fouilleurs. L'époque a changé, et nous réclavons aujourd'hui toujours la provenance.* » (É. Descamps,

644 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552> , consulté le 12 novembre 2018.

645 Il relate des exemples de collaboration.

Rue89strasbourg.com, 11 novembre 2018)⁶⁴⁶. Pourtant le paradoxe demeure dans l'esprit de certains conservateurs, le directeur, Étienne Louis, suggère d'autoriser les détectoristes, avec l'accord des propriétaires des terrains, à prospecter exclusivement sur les zones cultivées « *là où le sol est déjà travaillé par l'agriculteur* » et sous-entendu où la loi ne serait pas applicable ; ce qui dans les faits ouvrirait la boîte de pandore et créerait d'une part des zones de non-droit sur le territoire national et d'autre part, laisserait des sites archéologiques potentiels à découvrir à la merci des détectoristes. La législation actuelle ne le permet pas. Étienne Louis reconnaît encore qu'il est impossible de « [...] *tout fouiller correctement, il faut laisser aux générations futures les découvertes à faire.* », car se pose le problème du traitement, de la conservation et de la gestion des vestiges mobiliers issus des fouilles ; même si le musée *Arkéos* possède de très nombreuses pièces exposées au public, la place disponible n'est pas suffisante pour faire état du nom des inventeurs. Outre le « découvreur fortuiteur (sans détecteur de métaux) » occasionnel, cela incite au pillage et à populariser la prospection à vue sans autorisation préfectorale, en dehors de tout programme scientifique.

Depuis plusieurs années, nous constatons aussi de la part des prospecteurs-détectoristes une course en quête de reconnaissance auprès des médias régionaux en se servant d'autres réseaux d'acteurs de l'État comme notamment ceux des forces de l'ordre. Ils exploitent et croient encore à la méconnaissance juridique de la part de la gendarmerie et de la police pour véhiculer une image de la détection (illégal) sympathique. Ainsi, à travers leur prospection clandestine, certains pratiquants n'hésitent pas à signaler aux forces de l'ordre des trouvailles dangereuses liées au militaria (obus, bombes, grenades, etc.) ou macabres, tels que celle d'un crâne humain exhumé par deux prospecteurs sur la plage des Escardines à Oye-Plage (62), dans les dunes entre l'escalier et le blockhaus. Un article de *Lavoixdunord.fr* lève toute ambiguïté sur les circonstances de cette découverte : « *Des promeneurs ont signalé la présence d'un crâne humain* » ; « *Un bout de tissu a été retrouvé [...]* » ; « *Un portefeuille a aussi été découvert, mais il ne comportait pas de papier d'identité* » (**O. Pecqueux, lavoixdunord.fr, 19 décembre 2018 ; NordLittoral, 20 décembre 2018**)⁶⁴⁷. Une recherche publique sur le réseau social facebook permet de démontrer que cette découverte a été provoquée et n'est pas inopinée, comme a pu le supputer l'élus local dans l'article. En effet, sur la page « Detect Aimant (Calais) » (Geo&Dono), le profil *Guigui Guigui* a posté en ligne le 20 décembre 2018⁶⁴⁸ l'article de *lavoixdunord.fr*. Le fil de discussion publique qui s'en suit relate la conversation entre les deux inventeurs de la sépulture⁶⁴⁹. Il s'agit de *Dono Marion B[...]* et de *Guigui Guigui*. Le premier affirme au second : « *Très belle découverte pour notre part mon Guigui Guigui* » ; « *Dono Marion B[...] oui ma poule* ». Un protagoniste, Olivier P., leur demande : « *Promeneurs ?* ». « Detect Aimant » lui répond : « *Olivier P. oui il nous ont considéré comme des promeneurs (smile tirant la langue)* ». Dans un fil de discussion public, du 19 décembre 2018⁶⁵⁰ « Detect Aimant » poste encore deux clichés des investigations et des prélèvements faits par la gendarmerie (**document 114**). Il présente une chaussure appartenant à un soldat de la seconde guerre mondiale⁶⁵¹ (**document 115**). En parcourant les posts de cette page publique, nous nous

646 Élise Descamps : « [...] *Un comble. Alors que la lutte contre les fouilleurs est orchestrée par le ministère de la Culture, la plupart des musées, présentent des objets issus de fouilles. Certains ont même été créés notamment par des passionnés, fouilleurs à leurs heures perdues ! Depuis 1967, le Mémorial de Verdun a ainsi vu s'enrichir ses collections de dons réguliers d'anonymes, venant de greniers mais aussi du champ de bataille.* », <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552..>, consulté le 12 novembre 2018.

647 <http://www.lavoixdunord.fr/509669/article/2018-12-19/un-squelette-decouvert-sur-la-plage-des-escardines-mardi> ; <http://www.nordlittoral.fr/114921/article/2018-12-20/un-squelette-decouvert-sur-la-plage-des-escardines> , consultés le 20 décembre 2018.

648 À 9h35.

649 <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=1317874638361460&set=a.101674169981519&type=3&theater>

650 À 17h01.

651 Cf. Volume II – Annexes et documents, <https://www.facebook.com/photo.php?>

rendons-compte, dans celui du 13 septembre 2018⁶⁵² que lesdits *Geo&Dono* ont déjà trouvé aux détecteurs de métaux un dépôt de munitions qu'ils ont fouillé clandestinement à une reprise⁶⁵³. Ces deux inventeurs sont des incondtionnels de la pratique clandestine de la prospection au détecteur de métaux intéressée par le *militaria*⁶⁵⁴ mais aussi par la pêche à l'aimant illégale. Il ne fait aucun doute que la funeste découverte de Oye-Plage résulte d'une sortie prospection clandestine au détecteur de métaux. Cette démarche déclarative singulière des inventeurs confirme d'une part la volonté de dissimuler à la gendarmerie nationale et au service déconcentré de la Culture les circonstances exactes de la découverte, d'autre part elle vise à rechercher une reconnaissance personnelle et à redorer le blason de la prospection métallique. D'ailleurs, un article de *Nordlittoral.fr* confirme nos propos : « *Donovan B. est l'un des deux promeneurs qui ont découvert le squelette sur la plage mardi. Il nous raconte. C'est un hasard improbable qui a amené ces deux amateurs de détection de métaux sur la plage des Escardines, à Oye-Plage, ce mardi 18 décembre... encore que. "On était là avec un ami pour faire de la détection. On fait beaucoup de sites sur le littoral où il y a eu des combats, des bombardements... Mais personnellement c'était la première fois que je venais sur cette plage, même si j'habite près de Calais."* Comme cela arrive régulièrement dans le secteur, c'est un corps qui date vraisemblablement de l'entre-deux guerres ou de la Seconde Guerre mondiale qu'ils ont découvert. Au départ, ce n'était pas si sûr... "On a vu un os dans le sable, et on s'est dit qu'il était trop grand pour qu'il s'agisse d'un os de chien, et avec la forme arrondie sur les extrémités... Après on a vu une forme arrondie dans le sable. Mon collègue a regardé, et je lui ai dit de faire attention parce qu'il aurait pu s'agir d'un obus", ce qui est en effet plus fréquent que les découvertes de squelettes sur un littoral marqué par les bombardements au cours de la Seconde Guerre mondiale. Quand ils voient qu'il s'agit finalement d'un crâne et qu'il y a probablement tout un squelette dans les environs, [...] ils contactent la brigade de gendarmerie d'Oye-Plage [...]. » (S. M., *Nordlittoral.fr*, 21 décembre 2018)⁶⁵⁵.

La recherche de *militaria* est prisee par certains prospecteurs du détecteur de métaux. Jamais avouée, elle se fait souvent sous le prétexte de la dépollution des sols. Rappelons que chaque année, elle engendre des blessures graves voire parfois mortelles. Ce fut le cas, le 9 juin 2019, à Vigy (57) lorsqu'un jeune homme de 18 ans fut gravement blessé après avoir manipulé un détonateur – trouvé en détection – dans le sous-sol du pavillon familial (D. Dematte, *republicain-lorrain.fr*, 9 juin 2019)⁶⁵⁶.

En résumé, la complexité des relations entre archéologues et prospecteurs dits « de loisir » ne permet pas un rapprochement et un travail conjoint à plusieurs égards. Si les premiers sont respectueux de l'éthique archéologique, les autres le sont généralement d'une éthique plutôt commerciale. À la différence de cette dernière, l'éthique des premiers suggère que leurs travaux archéologiques sont le fruit d'une production intellectuelle. S'ils ont adopté un Code de déontologie pour lequel adhère la plupart des associations archéologiques, le fait que les seconds n'y souscrivent pas les exclut de la discipline archéologique.

Marginalisés, les prospecteurs-détectoristes ne leurs font plus partager leurs découvertes et continuent d'exister en parallèle. Si dans une démarche raisonnée et objective de recherche les archéologues ont le souci de préserver leur intégrité scientifique, les détectoristes – pour certains autodidactes et/ou qui ne sont pas formés et diplômés en archéologie – souhaiteraient qu'ils s'en

fbid=123995908624384&set=p.123995908624384&type=3&theater

652 À 16h30.

653 <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=121413688882606&set=pcb.121413778882597&type=3&theater>

654 Qu'ils recyclent en porte-clés et proposent en « message privé », <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=117676755922966&set=pcb.117677255922916&type=3&theater>

655 http://www.nordlittoral.fr/115026/article/2018-12-21/squelette-decouvert-oye-plage-il-pourrait-etre-francais-photos?fbclid=IwAR1hPGJMGchWoNlr57_8P_Y57baETf3bADnmQvShmDIOPARkSCHRueqMPi4, consulté le 21 décembre 2018.

656 <https://www.republicain-lorrain.fr/edition-de-metz-agglo-et-orne/2019/06/09/grievement-blesse-a-la-main-lors-de-l-explosion-d-un-detonateur?preview=true&fbclid=IwAR3cEPXO5GLAVq-IJtbRwraWdOK7PCURV4UFmniYNKv5-cY6P1-3wTEGAfc>, consulté le 9 juin 2019.

affranchissent pour partager leurs données décontextualisées. Si les scientifiques adhèrent aux fouilles selon les normes archéologiques en favorisant toutes les informations exploitables dans leur contexte diachronique, les prospecteurs ne s'intéressent qu'à la quête fructueuse de l'objet archéologique métallique décontextualisé dans un temps limité. Si les archéologues et leur travail post-fouille (classement, traitement, conservation, etc.) permettent la mise en valeur objective des objets dans les collections essentiellement publiques, les détectoristes négligent par manque de moyens, de savoir-faire et de temps, le travail d'après fouille autour de l'objet. Ce dernier finit dans une quelconque boîte voire dans une collection privée clandestine des plus sommaires sans traitement spécifique ou mise en valeur particulière. Dans ces conditions, l'objet est inexorablement voué à terme à sa perte, nous y reviendrons⁶⁵⁷. Nous l'aurons bien compris, ces divergences sont à la base de la controverse entre archéologues, prospecteurs et détectoristes. L'objet métallique pour le détectoriste qui est une des nombreuses données du terrain pour l'archéologue en est l'enjeu.

-L'objet métallique décontextualisé contribue-t-il à écrire l'histoire ?

Par opposition aux objets de fouilles ou aux données du terrain (**Delestre 2020, 113**)⁶⁵⁸ étudié par l'archéologue, l'objet décontextualisé, déterritorialisé (métallique) clandestinement par le prospecteur devient avant-tout un objet de collecte. Selon la destination qui lui sera propre, il deviendra un mobilier de collection voire un objet du trafic illicite, c'est un objet dit « noir » ou « gris ». Comme le soulignait Xavier Delestre : « [...] (le) « contexte archéologique » [...] est en quelque sorte la carte d'identité de l'objet. Il renseigne non seulement directement sur l'histoire de l'objet, sa fonction, son utilisation première ou modifiée dans tel ou tel environnement, sa datation etc. Il apporte également une contribution directe à l'histoire intrinsèque du site en permettant par exemple une interprétation de la fonction de celui-ci (habitat, entrepôt...). [...] tous les prélèvements anarchiques d'objets réalisés lors de prospections avec un détecteur de métaux ou de fouilles clandestines entraînent une perte d'informations sur la séquence stratigraphique à la quelle ils appartiennent. » (**Delestre 2020, 113**).

Pour le détectoriste, cette restitution de la carte d'identité de l'objet métallique décontextualisé passe par l'étude seule de l'objet en l'arrachant de sa séquence stratigraphique et planimétrique, puis parfois en le géolocalisant à la surface. Pour « bien prospecter », le détectoriste clandestin se sert d'applications sur son téléphone mobile afin d'une part de savoir si la commune choisie est interdite ou pas à la prospection (**document 116**)⁶⁵⁹ puis pour localiser et recenser ses trouvailles dans l'espace⁶⁶⁰. Il se sert pour cela d'applications réservées à la détection magnétique (**documents 117, 118**)⁶⁶¹. Cette nouvelle tendance permet de tracer les parcours, noter les trouvailles sur une carte, d'ajouter un cliché, et de les classer voire de piloter le détecteur de métaux directement depuis son smartphone. *Go Detect* est une application qui autorise tout cela et utilise le GPS du mobile, elle est anonyme et sécurisée⁶⁶². Elle autorise le partage et à optimiser « les connaissances du terrain ». L'application *Tect O Trak Lite*, utilisée au Royaume-Uni, permet de voir l'efficacité de la géolocalisation des mobiliers exhumés par les détectoristes (**document 119**).

657 Cf. Infra, troisième chapitre, *Conséquences des pillages des sites : la perte des données du terrain*.

658 Ce sont « tous les objets, mais aussi tous les matériaux organiques et inorganiques recueillis ou prélevés à l'occasion d'une opération archéologique (diagnostic ou fouille), susceptibles d'apporter des informations sur le site étudié. ».

659 C'est le cas avec l'application *Safe Prospect*. Ce programme a enregistré dans sa base les monuments historiques ou sites avec leur périmètre légal de protection. Cela dit, elle ne considère pas les données issues de la CAN. Ainsi elle dissuade les prospecteurs de détecter sur certaine commune en se référant à sa base, elle autorise la détection sur d'autres communes qui sont en zone archéologiquement sensible : « Car aucune zone protégée n'a été trouvée dans la base ».

660 Dans l'espoir un jour peut-être de pouvoir les faire prendre en compte officiellement ou de se souvenir des endroits pillés pour mieux y revenir ?

661 *Go detect*, *MDCCompagnon*, *Quest go*, *i-Info Terre*, *X Change 2*, *Tect O Trak Lite*, etc.

662 Ce qui préserve le détectoriste clandestin d'éventuelles poursuites pénales.

Comme le confirme le post⁶⁶³ d'un détectoriste sur un groupe facebook : « *Le problème en France, c'est qu'avec ça tu perds le caractère de la trouvaille "fortuite"* ». Entendons par là que ce genre d'applications associées à un smartphone confirment l'intention délictuelle de recherche clandestine du pilleur, c'est ce que relate l'article d'Élise Descamps au sujet de l'interview qu'elle a accordé à Didier, un ancien armurier de l'armée, détectoriste clandestin : : « *[...] souffre qu'on le traite de "pilleur de tombes", même s'il admet en donner l'apparence. Il faut le voir en treillis, scanner littéralement le sol avec son détecteur de métaux, noter avec son GPS les points intéressants, pour revenir, se faire une idée des 20 à 40 cm de la couche supérieure du sol, rien qu'au son dans son casque. Grave pour le fer ou l'acier, aigu pour le cuivre ou le laiton. Il faut l'entendre parler des zones propices, comme des coins à champignons.* » (É. Descamps, **Rue89strasbourg.com, 11 novembre 2018**)⁶⁶⁴.

Il est évident que ce type de méthode de prospection métallique de surface (sans creusement) au moyen de cette application, combinée à une prospection-inventaire à vue, ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'un programme de recherche archéologique répondant à une problématique rigoureuse et spécifique, car la seule collecte de l'objet métallique ne pourrait se substituer aux autres données du terrain (céramiques, silex, écofacts, etc.) de surface, au risque de biaiser l'interprétation des données collectées issues des sites recensés. Quelles que soient les technologies mises en œuvre pour géolocaliser avec minutie l'objet métallique dans l'espace, l'étude de l'objet décontextualisé ne peut à elle seule permettre la réécriture de l'histoire d'un site. Hors séquence stratigraphique, qu'il s'agisse de mobiliers métalliques, organiques ou inorganiques visibles de surface, ils constituent un panel de données collectées hors contexte. Ils sont peu fiables et ne permettent pas à eux seuls de comprendre ou d'expliquer l'occupation d'un site à une période donnée, ils sont scientifiquement caduques. Collectées illégalement, pour l'archéologue ce sont des données noires ou grises. Pour le pilleur, le receleur et le trafiquant d'art, ils n'ont qu'une simple valeur esthétique, typologique et financière. Ils ne demeurent plus que des objets de collections et/ou de trafics.

- *Les données noires, sont-elles scientifiquement exploitables ?*

Pour répondre à cette question, nous rejoignons l'analyse de Stéphanie Courchesne : « *La fiabilité des informations repose d'abord sur une volonté de générer des données qui pourront être utiles pour l'avancement de la science. Toutes les informations possibles doivent être recueillies sur les objets, mais aussi sur les relations spatiales entre eux, sur le site et sur leur "matrice" contextuelle, c'est-à-dire les sédiments, les résidus et les structures.* » (Courchesne 2011, 15).

Les données archéologiques métalliques noires, soit exhumées illégalement par des prospecteurs lors des rallyes-détections, soit présentées par les auteurs de publications noires ou grises, ne sont pas fiables (**document 120**)⁶⁶⁵, car ces mobiliers ont été collectés sans que le contexte n'ait été documenté et sans qu'il n'y ait été mis en œuvre une méthodologie rigoureuse de recensement répondant à une problématique de recherche. En dehors du domaine de l'archéologie, la précipitation des pillages (y compris dans le cadre de ce type de rallye-détection) ne peut procurer des résultats scientifiques. Le plus grand problème demeure aujourd'hui la déclaration obligatoire (art. L. 531-14 du Code du patrimoine) par les inventeurs de toute découverte archéologique fortuite, si ce n'est qu'elle ne l'est pas juridiquement au moyen d'un détecteur de métaux ; ce qui ne procure aucun statut juridique et légal à ce type d'objet métallique. Certains organisateurs de rallye-détection l'ont bien compris et déclarent sur le prétexte de l'obligation légale les trouvailles illicites

663 Publication datée du 14 mai 2018.

664 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552> , consulté le 12 novembre 2018.

665 Au cours du rallye-détection Y1/4, une association, la GOVEFN, reconnaît l'absence de croisement d'informations lors de l'enregistrement de mobiliers métalliques et le classement sans tenir compte des périodes historiques, etc. Source : post publié le 26 septembre 2019 par l'association l'HAPPAH sur réseau social.

qui ont été faites. Ils le font comme a pu le faire la GOVEFN sur le site en ligne du ministère de la Culture⁶⁶⁶ au risque de polluer la base de données nationales « Patriarche » et de la fausser. En l'absence de toute éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de leurs inventeurs, enregistrées sur cette base, ces données noires portent atteinte à la protection et à la valorisation du patrimoine archéologique. Elles n'intéressent que l'étude typologique de l'objet décontextualisé dont les faciès, les types ont déjà fait l'objet de nombreuses analyses et publications par le passé. Il semble plus que nécessaire de les conserver in situ pour préserver la ressource archéologique quelles que soient les atteintes naturelles ou anthropiques exceptionnelles qui puissent les exposer, l'archéologie est la plus à même pour étudier et sauver cette ressource qui pourrait être menacée.

Outre le fait d'être considérés par la base « Patriarche », ces objets pillés et/ou intégrés dans des collections particulières obscures acquièrent de la part de certains scientifiques une valeur morale et ils leurs attribuent une valeur marchande (Gomez 1994, 198-199)⁶⁶⁷. Les estimer pour l'archéologue, d'une part c'est porter atteinte à son image, à son éthique, à son code de déontologie professionnelle et à son intégrité scientifique, ils le corrompent ; d'autre part, c'est encourager les prospecteurs à poursuivre leurs excavations illicites. C'est un axiome qui avait fait l'objet de conclusions similaires de la part de l'anthropologue Stéphanie Courchesne : « [...] *l'archéologie maritime partage ce problème avec l'archéologie terrestre dans certains pays* » (Courchesne 2011, 96). Ce problème d'éthique et de compromission scientifique se mesurent aussi bien en France qu'à l'étranger où il n'est pas rare de rencontrer des travaux et des publications scientifiques s'appuyant sur l'étude typologique de ces données noires⁶⁶⁸. Comme l'a démontré la philosophe des sciences,

666 <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Politique-et-actions/Archeologie/En-pratique/Declarer-une-decouverte-de-vestiges-ou-de-monnaies>

667 Cela dit, pour éviter d'en arriver là, il faut aussi admettre que certains archéologues – qui habituellement ne dérogent nullement aux principes déontologiques – préfèrent parfois récupérer un mobilier d'intérêt scientifique, trouvé clandestinement par un prospecteur, et le confier à un musée tel que l'avoue l'archéologue José Gomez : « *Ce n'est pas sans quelque réticence que nous portons à la connaissance de nos collègues protohistoriens l'existence d'une bouterolle à section losangique en bronze, qui proviendrait de Charente : cet objet nous a été remis par un "prospecteur" qui voulait nous convaincre de la blancheur de ses intentions en matière de "détection". Ce qui n'empêche nullement qu'il se trouve mêlé actuellement à une mauvaise affaire de fouilles clandestines avec effraction... Nous n'avons reçu cet objet que dans le but de le soustraire à une disparition certaine, et l'avons remis au Musée de Cognac.* ».

668 Il n'y a qu'à se référer au sujet de thèse d'un doctorant de l'université de Lyon sur « Les XVe et XVIe siècles », Article paru dans *Revue Mabillon*, n. s. t. 1. (= t. 8*), 201*, p. 1**-2** . Ce doctorant affirme : « *Nous nous sommes appuyé pour cette étude sur un corpus de quatre cent douze [...] réunis au cours d'une veille informatique menée entre 2008 et avril 2017 et grâce à la bonne volonté de nombreux collectionneurs qui nous ont adressé les photographies et les données des exemplaires en leur possession. Ces renseignements (métrologie et, toutes les fois que cette information était disponible, lieu de découverte) ont été introduits dans une base de données qui permet de les aborder de manière statistique. En raison de la nature même des découvertes, le plus souvent fortuites et faites à l'aide de détecteurs de métaux, le corpus est amené à augmenter régulièrement dans les années à venir.* » ; « [...] Si aucune étude générale des [...] n'a été réalisée, plusieurs auteurs ont publié un nombre plus ou moins important d'exemplaires et ont émis à cette occasion des hypothèses sur leur datation et leur fonction. » ; « [...] Il faut attendre le début des années 2000 pour que les [...] attirent de nouveau l'attention, en raison notamment du développement conjoint d'Internet et de l'usage des détecteurs de métaux qui ont multiplié les découvertes et facilité leur diffusion. C'est à L. B. que l'on doit le premier réel travail de référencement publié dans une série d'articles entre 2003 et 2011. Dans une première synthèse parue en 2005, il référençait vingt-huit exemplaires pour dix-sept types ; dans son dernier article le catalogue avait atteint cent dix-huit exemplaires pour quarante-sept types distincts, presque tous inédits 41 ! Son travail a servi de base à notre étude, fondée, comme nous l'avons vu, sur un corpus beaucoup plus vaste (donc abordable pour la première fois de manière statistique) de quatre cent douze exemplaires correspondant à soixante-dix-sept types qu'il convient maintenant de présenter. De fait, l'interprétation que l'on peut proposer de ces objets est indissociable de l'analyse de leur iconographie. » ; « [...] Une approche géographique de la diffusion des [...] permet de mettre en évidence la coïncidence entre la localisation des trouvailles et la carte de [...] qui maintiennent, à la fin du [...], des [...] vivaces. Pour réaliser l'étude de la répartition des [...] en fonction de leur lieu d'invention, un échantillon statistiquement valide était nécessaire. La commune d'invention étant quasi-systématiquement inconnue, nous avons choisi l'échelle du département. », dans : https://www.academia.edu/3579****/201*_

Alison Wylie, en étudiant le cas de Donnan, ces auteurs pensent honnêtement que le contexte perdu autour de l'objet ne lui ôte aucune valeur et autorise l'analyse stylistique (Wylie 2002, 235-246 ; Courchesne 2011, 97).

En allant plus loin dans les constats, des ouvrages comme des revues numismatiques reprennent des termes issus de l'archéologie noire (boursée, etc.), des citations de découvreurs (en fait avec un peu de recherches sur le net des détectoristes) se retrouvent dans des rapports scientifiques. Cette considération de données se retrouve dans des pays où des « encyclopédies collaboratives », des plateformes ou des bases de référencement de trouvailles ont été mises en œuvre communément. Ainsi le *Portable Antiquities Scheme* (PAS) en Angleterre et au Pays-de-Galles ou le MEDEA⁶⁶⁹ en Belgique sont des exemples de collaboration – qui se veulent de référence – entre détectoristes et archéologues, nous y reviendrons⁶⁷⁰. Si ces plateformes ou ces bases ne semblent pas poser de problèmes coopératifs dans certains pays d'Europe du Nord, elles sont un réel problème d'éthique pour la majeure partie des communautés archéologiques, car elles ne résolvent pas le phénomène du pillage et du trafic archéologique illégal de mobiliers ; bien au contraire elles concourent à générer les trafics et à altérer irrémédiablement la ressource archéologique. L'objectivité de ces bases peut être remise en question dès lors que le lieu, les conditions, l'origine et la traçabilité de la découverte archéologique ne sont pas assurées et vérifiées et que les inventeurs non-professionnels ne sont pas obligés de souscrire à une quelconque probité, éthique ou règles déontologiques. Exception faite des bases de données purement scientifiques telles que la base « Patriarche » et la base « ArkeoGIS⁶⁷¹ » sur les sites archéologiques et les données paléoenvironnementales mise en ligne en 2009, il existe des bases de référencement de trouvailles archéologiques en France, quelles sont-elles ?

Ces bases reflètent un antagonisme car à côté de celles développées par le profane, il y a des bases de référencement des objets archéologiques à l'initiative de scientifiques. Elles sont collaboratives, sur le web, citons la *base F.* sur Facebook « Artefacts.mom.fr ». Nous l'avons consulté en ligne, bien qu'elle ait été désactivée elle demeure toujours accessible depuis le site « <https://artefacts.mom.fr/fr/home.php> » ; nous avons constaté que des contributeurs – qui l'enrichissaient – étaient des détectoristes clandestins. Aussi aurait-il eu été préférable que les administrateurs se satisfassent d'une simple participation scientifique à l'instar d'*ArkeoGIS* puisqu'ils y promeuvent des objets du pillage. Nous avons aussi relevé des bases non-officielles, provenant du profane, issues de la recherche clandestine, avec classement typologique des mobiliers noirs. Nous en avons recensé plusieurs dont une plateforme numismatique clandestine sur le web, à accès restreint. Il s'agit de la « Base de Données – Participative des Monnaies Celtiques dans

LesXVe et XVIe siècles.

Ce doctorant n'est pas le seul à utiliser les données issues de l'archéologie noire pour traiter son sujet, un étudiant en histoire de l'art utilise la même approche pour l'étude inédite de mobilier spécifique au Moyen Âge. Sa démarche est visible sur le site <https://chasseurdetresor.forumgratuit.org> et sur groupe facebook.

669 <https://ecmd.eu/medea-artefacts-database-from-belgium-a-sign-of-things-to-come/> ;

<https://medea-cms.weopendata.com>

670 Cf. Infra, troisième partie, deuxième chapitre, point 2, *À travers le monde : les systèmes de conciliations (Portable Antiquities Scheme, Portable Antiquities of the Netherlands, MEDEA, Digital Metaldetektorfund et SuALT)*.

671 « ArkeoGIS est un Système d'Information Géographique (SIG) multilingue, initialement développé afin de mutualiser les données archéologiques et paléoenvironnementales de la vallée du Rhin. Il permet aujourd'hui de mettre en commun les données scientifiques spatialisées concernant le passé, depuis la Préhistoire jusqu'à nos jours. Les bases de données sont issues de travaux de chercheurs institutionnels, de doctorants, d'étudiants en master, de sociétés privées et de services d'archéologie. Elles sont stockées sur la grille de services de la TGIR Huma-Num et archivées dans le cadre du service d'archivage à long terme Huma-Num/CINES. En raison de leur caractère sensible, qui pourrait conduire à un pillage des gisements archéologiques, l'accès à l'outil est réservé aux professionnels de l'archéologie, issus d'institutions de recherche ou d'organisations à but non lucratif. Chaque utilisateur peut interroger en ligne tout ou partie des bases disponibles et exporter les résultats de sa requête vers d'autres outils. », <https://cat.opidor.fr/index.php/ArkeoGIS> et <https://arkeogis.org>

L'Hexagone » ΒΔ—ΠΑΜΟΧΗ⁶⁷², son but est de diffuser un savoir profane mais clandestin. Il y en a d'autres tout autant privées telles que *Identification Étude & Enregistrement (IDEE)*⁶⁷³ » ou *Sigillvm franciae*⁶⁷⁴ sur Facebook. Ces bases indoctes et clandestines font la part belle aux objets noirs décontextualisés issus des pillages archéologiques en France. En s'abstenant de la probité, de l'éthique, de la rigueur scientifique, considérées par l'archéologue elles affectent les supports d'expression de la recherche légale, les bases de données scientifiques et les rendent dès lors obsolètes. Ces façons amoraux de procéder dénaturent la recherche scientifique et la subordonnent à celle clandestine et illégale.

Les détectoristes et les prospecteurs français clandestins comptent beaucoup sur la popularisation de ces bases de données grises⁶⁷⁵ effectives dans des pays du nord de l'Europe pour qu'elles puissent être à terme connectées avec les bases scientifiques et documentaires françaises⁶⁷⁶. Elles contribueraient elles-aussi à un autre type de reconnaissance de la communauté française des détectoristes clandestins.

L'éthique, la déontologie et l'intégrité scientifique sont-elles les recours pour lutter contre la considération des mobiliers noirs de l'archéologie issus des pillages et des trafics illicites ? Pour les archéologues, les conservateurs et les agents de la Culture, empreints d'intégrité (scientifique), il est indispensable d'adhérer à l'éthique et à la déontologie archéologique d'une part pour ne pas faillir à leur mission de protection et de valorisation du patrimoine commun et d'autre part pour ne pas se corrompre et se trahir auprès des publics. En embrassant son sacerdoce, que serait le médecin exerçant tout en reniant le serment qu'il a fait à Hippocrate ? Que seraient l'archéologue et le conservateur qui prêteront, peut-être un jour, le serment à Cyriaque⁶⁷⁷ ? Éthique et déontologie doivent continuer à transparaître dans la recherche de ces derniers, à travers leurs travaux et leurs publications, elles passent par le regard incorruptible qu'ils se doivent d'avoir, sans aucune affection particulière, à l'égard des données noires de l'archéologie. Pour résumer cette idée, nous empruntons les propos de Xavier Delestre : *« Doit-on prendre en compte sans réserve ces découvertes provenant d'une recherche illégale et les publier en faisant fi de la localisation et d'une assurance de la conservation pérenne de ces objets ? La réponse doit être définitivement négative. Ces données ne peuvent pas faire partie des références à partir desquelles un savoir nouveau peut s'écrire ou contribuer à consolider des connaissances. Ces informations n'apportent rien à la démarche historique bien au contraire elles introduisent des bruits parasites en donnant à la chose publiée une valeur qu'elle ne doit pas avoir. Prendre en compte de telles informations sans s'assurer au préalable des conditions de découvertes et avoir vérifié que les démarches ont été faites auprès des autorités administratives pour les déclarer, c'est apporter sa contribution à des actions que l'on ne peut, au regard du droit français actuel, que considérer comme des actes de délinquance. »* (Delestre 2019b, 10-11).

672 http://bdpamoch.free.fr/p_2link-tune.php . Elle se donne une éthique archéologique, d'ailleurs cette idée était déjà défendue par certaines compagnies de chasseurs de trésors subaquatiques qui affirmaient que leurs sauvetages commerciaux sur épaves pouvaient se réaliser dans ce dessein (Courchesne 2011, 34).

673 Ce groupe de 1 626 membres a été créé le 5 octobre 2019, <https://www.facebook.com/groups/IDEE.Identification/>

674 https://www.facebook.com/SIGILLVM-FRANCIAE-1675696519364939/?__tn__=%2Cd%2CP-

R&eid=ARBe4nlQL53uapKbQvSmZFA_cUwPtovvn8ytsOtHo3Cft_5EL4OrZqSvQ4LU-FUH0GillLH7ClnRpvHn

675 Légalisées en Angleterre et au Pays-de-Galles (PAS), en Belgique (MEDEA), aux Pays-Bas (PAN), au Danemark (DIME) et en Finlande (SuALT).

676 Marc M., président de la *Fédération Française de Détecteurs de Métaux* (FFDM), annonçait dans un premier Live sur Facebook, le 17 décembre 2019 que toutes ces bases d'objets (dites « noires » en France) seraient indexées au sein d'une base européenne dénommée *ARIADNE+*, <https://ariadne-infrastructure.eu/portal/>. Ainsi, données noires et/ou blanches – alimentées aussi bien par les archéologues d'Europe que par des détectoristes – serviraient de socle de travail aux scientifiques. Cette association de pratiquants est convaincue qu'elle obligerait la France à emprunter cette voie et à ouvrir la communauté scientifique française à l'apport des sciences dites « participatives » (Convention de Faro) et donc à terme à la reconnaissance légale des apports à cette recherche de la communauté détectoriste française, ce qui va à l'encontre de l'éthique en archéologie et de toute démarche déontologique.

677 Cyriaque d'Ancône (v. 1390-1452) appelé le « Père de l'archéologie ».

Considérer les données noires, c'est participer à des travaux de recherche s'exemptant de toute éthique professionnelle, ils ne peuvent être appréciés que comme seules contributions à une littérature grise : une littérature de l'opprobre⁶⁷⁸.

Dans le respect de l'éthique et de la déontologie archéologique, les scientifiques doivent s'abstenir d'accorder une quelconque attention à ces publications récentes et anciennes. C'est un axiome, une monnaie antique ou même un dépôt monétaire, provenant d'une collection publique mais surtout privée, issu de la seule « archéologie de l'objet », n'offre aux chercheurs que des spéculations invérifiables et des études contre-productives. Pour quelles raisons la science archéologique devrait-elle continuer à tolérer des productions, des discours intuitifs alors que les données du terrain éprouvées contribuent à édifier travaux, études et ouvrages par le raisonnement discursif ? Nous l'avons vu le mobilier noir est l'objet de la littérature grise, profane, qui essaie de rivaliser avec les productions scientifiques. Nul besoin de rappeler que ces trouvailles de l'opprobre et les ouvrages qui leurs accordent une large place conduisent aujourd'hui leurs auteurs devant les tribunaux⁶⁷⁹. Mettant en scène l'objet décontextualisé, ces publications sont d'une certaine manière un autre prétexte du lobby, des prospecteurs, des détectoristes clandestins, des collectionneurs et des négociants qui évoluent dans l'ombre, en quête de reconnaissance. Ils veulent décrédibiliser la science archéologique et les défenseurs de l'éthique et de la déontologie professionnelle sur le retard pris pour la publication des rapports de fouilles.

Kathryn Tubb l'a constaté, elle affirme que ce prétexte alimente un des contre-arguments de ces opposants qui considèrent que le manque de productions constituerait une perte similaire au pillage (**Tubb 1995, 259-260**)⁶⁸⁰, tout comme le fait que certains mobiliers soient mal stockés par la plupart des musées, mal équipée, pour gérer les objets en quantité dont ils ont la charge. Le problème est certes réel, il s'explique par des difficultés financières et de faibles budgets accordés à la Culture. Ainsi, les archéologues savent très bien que le meilleur moyen de conserver des vestiges, c'est de les laisser sous terre (ou sous les flots) à l'abri ; ce qui n'est pas le cas des nombreuses collections privées détenues par des détectoristes et autres collectionneurs, dont les vestiges souffrent d'absence de bonne conservation, pâtiennent de dégradations en l'absence de traitement spécifique approprié voire de traitements sauvages (électrolyse artisanale, etc.) qui détériorent certains objets, nous y reviendrons.

En France, cette volonté, cette transparence, l'éthique, la déontologie et le respect de la loi font leur chemin depuis une quinzaine d'années auprès de nombreux conservateurs de musée. C'est le cas de celui de Parthenay (79) où l'administrateur a refusé l'acquisition d'une collection de céramiques douteuses proposées aux musées Poitou-Charentes dans le cadre d'une vente liée à une succession. Paradoxalement d'autres ont acquis des mobiliers suspicieux par négligence, parfois par confiance démesurée – en s'abstenant des vérifications – auprès de plongeurs voire de chercheurs institutionnels⁶⁸¹. Ces cas deviennent de plus en plus exceptionnels, le souci de la traçabilité du mobilier et de l'origine évitent les acquisitions compulsives.

Lors de la dernière session de formation permanente des conservateurs à l'*Institut National du Patrimoine*⁶⁸² (INP), Madame Claire Chastanier, adjointe au Sous-directeur des collections, de la direction générale des patrimoines (MC) a préconisé, aux stagiaires, de se retrancher derrière la déontologie professionnelle, de ne jamais se risquer à une acquisition douteuse (même si certaine

678 Elle nécessiterait tout autant une reconsidération, une réorganisation, un classement particulier de ce qui se faisait avant par celles et ceux qui œuvrent autour de la consultation et du métier du Livre.

679 Cf. Supra.

680 Ce qui est un faux débat. Elle précise que s'il y a certaines négligences, les rapports intermédiaires sur leurs études sont publiés régulièrement bien avant les travaux de publication définitifs.

681 Remerciement à l'archéologue subaquatique Jean-François Mariotti pour ces informations. Ce dernier avait aussi émis un doute sur la provenance du lot proposé au musée de Parthenay (79).

682 Formation permanente département des conservateurs, *Institut National du Patrimoine*, des 18, 19 et 20 septembre 2019 : « Lutter contre le vol et le trafic illicite des biens culturels ». En partenariat avec l'INP, organisée par Vincent Michel, professeur d'Archéologie à l'Université de Poitiers, chargé de mission à l'INP.

semble exceptionnelle). Elle a encore rappelé le cas polémique de l'acquisition du faux mobilier faite par le château de Versailles qui est le fruit d'une contrefaçon parfaite.

Si l'erreur, par le coût et le préjudice qu'ils engendrent pour l'institution gestionnaire des collections, est difficilement rattrapable, selon les cas elle n'est pas totalement irrémédiable. Pour appuyer nos propos, citons le 4 décembre 2019, par le directeur du musée de Mougins (06) à l'Espagne, la restitution des sept casques celto-ibères pillés par des détectoristes et acquis par ledit musée (**A. Ibáñez, *Elperiodicodearagon.com*, 28 novembre 2019**).

Pour conclure il ne fait aucun doute que l'éthique, la déontologie et l'intégrité scientifique mais aussi la morale, la probité et le rapport à la loi constituent des moyens en amont intrinsèques à l'individu et aux scientifiques pour se détourner de l'objet clandestin décontextualisé, déterritorialisé et pour lutter contre les pillages et les trafics illicites.

Bien qu'elles aient une origine commune, l'archéologie de terrain, celle du contexte, et l'archéologie de l'objet s'opposent, elles ont une conception différente de la fouille et de sa finalité (**Camara, Négri 2016, 15**).

Pour la première fois, depuis la *Conférence internationale des fouilles* au Caire (1937), il s'agit d'écrire l'histoire du site à travers l'étude de la stratigraphie, de ses sédiments en considérant une approche strictement contextuelle et extrinsèque aux objets eux-mêmes. L'archéologie du contexte devient la norme professionnelle mais surtout juridique. Le mobilier esthétique, de valeur, ne serait plus considéré pour lui seul sans son contexte ; au même titre que les autres vestiges matériels perceptibles ou organiques, il serait pris en compte comme une des données scientifiques issues du terrain. Ainsi, il ne s'agit plus d'excaver et d'étudier le seul objet en occultant l'analyse stratigraphique.

La loi *Carcopino* de 1941 a jeté les bases de la norme juridique et réglementaire de la fouille archéologique et a imposé le régime de l'autorisation de la fouille. Ainsi ceux qui n'y adhèrent pas versent dans la clandestinité. Ce sont souvent des individus non-professionnels qui s'identifient à travers des techniques de fouilles révolues provenant d'une autre époque autour de l'objet décontextualisé. Ils s'intéressent à l'objet historique et archéologique mais ils rejettent la science, ses méthodes et techniques et dénigrent ou méconnaissent la législation. En marge de la norme scientifique, légale, juridique, ils sont considérés comme les pilleurs du patrimoine commun voire pour certains comme des trafiquants des objets de la terre.

En résumé c'est un axiome, à la différence de la recherche par la fouille clandestine de l'objet ancien, l'archéologie est une discipline scientifique. Elle se complète ou se corrige par les travaux⁶⁸³ des chercheurs et par les nouvelles découvertes.

Il ne fait aucun doute que la collecte de tous les mobiliers (exceptionnels soient-ils ou pas), sans tenir compte de leur contexte, donne une image déformée de la réalité historique. Nous nous rangeons aux propos de Xavier Delestre : « *imaginerait-on raconter l'histoire économique, politique et sociale de la France du milieu du XXe siècle à partir des éléments décoratifs des grands palais nationaux ?* » (**Delestre 2018, 28**). L'image de l'archéologue caricaturé, celle du *docteur Jones* ou de *Benjamin Gates* (**documents 41, 42**) est celle renvoyée par le cinéma hollywoodien.

Acteurs des *Journées Nationales de l'Archéologie*, des *Rencontres de l'Archéologie*, des *Printemps de l'Archéologie* ou de la *Nuit des musées*, épris de patrimoine et de science archéologique, les publics ne s'y trompent que rarement⁶⁸⁴. Ils adhèrent à la méthodologie, aux normes de la fouille archéologique (presque centenaire), conçoivent que toutes atteintes faites au

683 Par une accumulation des informations toujours plus précise, grâce à l'évolution des techniques et des méthodes d'analyses qui ajuste l'approche historique.

684 Cf. *Infra*, troisième partie, deuxième chapitre, point 1, *Le cas de la France*.

patrimoine (pillages, trafics illicites, vandalismes, dégradations, détériorations, etc.) nuisent à l'histoire, aux monuments et aux vestiges communs.

La discipline archéologique et ses nouvelles méthodes sont déjà acquises par les scientifiques, mais ce sont les comportements déviants intrinsèques à certains spécialistes qui soulèvent des questionnements, car ces derniers s'exemptent de l'éthique, de la déontologie et de l'intégrité. Pour des fins qui leurs sont propres, ils versent dans la collusion ou la corruption, ils participent indirectement à la rapine des vestiges, ils identifient et donnent une valeur à l'objet noir décontextualisé, à la demande de certains profanes mal intentionnés et ils autorisent ainsi le pillage et le commerce illégal des biens archéologiques.

Si le mobilier archéologique métallique noir décontextualisé est la raison motivant la recherche clandestine par le pilleur, peut-on mesurer les préjudices occasionnés par ce dernier sur l'étude des sites ? Peut-on évaluer l'impact des fouilles clandestines sur la planimétrie et la stratigraphie des sites, sur les dépôts archéologiques connus et pillés ? Traduisent-elles la seule quête pour l'objet de valeur ? La stratigraphie et le contexte des sites sont ils réellement menacés ou détruits ? Nous proposons d'aborder ces questionnements à travers l'étude des cas de trésors et de dépôts archéologiques notoires découverts en France métropolitaine entre 1977 et 2017.

CHAPITRE II – TRÉSORS ET DÉPÔTS, DES INCIDENCES CONSTANTES DU PILLAGE (1977-2017)

-Généralités

Le pillage archéologique se matérialise par le ramassage ou l'exhumation illicite de mobiliers. Ces derniers peuvent être trouvés de façon isolés ou de manière concentrés, ce qui permet de supposer, pour les uns, que nous sommes en présence d'indices de sites et pour les autres que le groupe d'objets découvert confirme la présence d'un site ou de plusieurs sites rattachés à une ou plusieurs périodes historiques (Préhistoire, Néolithique, Chalcolithique, âge du Bronze, âge du Fer, Antiquité, Moyen-Age, etc.). Quoiqu'il en soit, comme le résume Xavier Delestre : « *Si [Les monnaies isolées] sont le résultat de simples pertes, elles sont pour l'archéologue de précieux jalons pour établir la chronologie d'un site (terminus ante quem et post quem), les grandes phases d'occupation ou d'abandon.* » (Delestre 2019b, 26).

Pour le détectoriste clandestin, la quête illicite de l'objet esthétique, métallique, de valeur est l'enjeu principal de sa fouille et du prélèvement interdits. Les incidences du pillage se révèlent à travers les perturbations portées aux archives du sol (planimétrie, stratigraphie, contexte, mobiliers ferreux, non-ferreux, organiques, inorganiques, etc.). Retenons encore que les prospections clandestines avec pillages engendrent des destructions fatales, aux antipodes que ne le sont celles « raisonnées » entrant dans le cadre de la fouille archéologique normée.

-Des sites archéologiques pillés depuis de nombreuses années

Ce ne sont pas moins de 500 000 sites archéologiques potentiels ou officiels qui existent en France (A. Muscat, *Gend'Info*, 2015, 31)⁶⁸⁵. Rappelons qu'un site archéologique ne se limite pas qu'à une simple considération (archéologique, juridique, etc.), à une seule aire historique, politique, économique, géographique, culturelle et culturelle spécifique et son appréhension est diverse selon les publics⁶⁸⁶ ; elle l'est tout autant par la communauté des prospecteurs.

Des chasseurs de trésors, des détectoristes dits « de loisir », des dépollueurs tentent d'expliquer maladroitement qu'ils pratiquent d'une part librement et d'autre part qu'ils évitent les sites archéologiques matérialisés et identifiés⁶⁸⁷. Ils sont convaincus de prospecter sur des lieux en

685 Propos tenus par Yann Brun, conseiller-sûreté près la Direction Générale des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication.

686 Cf. Supra, première partie, premier chapitre, point 1, *Définition et législation, Le site : élément du patrimoine archéologique.*

687 C'est pour le département des Bouches-du-Rhône, par exemple, les oppida de Constantine (Lançon-Provence), d'Entremont (Aix-en-Provence), la cité de Glanum (Saint-Rémy-de-Provence) ou le pont Flavien (Saint-Chamas),

marge, dont les archéologues ne trouveraient aucun attrait. Ainsi, ils se croient libre de pouvoir rechercher avec désintéressement près des sites et ceux à découvrir, en glanant au passage quelques traces ténues du passé. Ils s'exemptent très souvent de demande d'autorisation préfectorale, en prétextant prendre l'air ou faire de la recherche autre qu'archéologique.

Ces cas de déprédations archéologiques sont nombreux en France, nous y reviendrons plus en détails⁶⁸⁸. Cela dit, citons par exemple sans les développer, en juillet 1967, celles du tumulus de Varaire (46) par des spéléologues (**Clottes 1968, 161-177**)⁶⁸⁹. En 1970, ce sont encore celles effectuées par des pompiers sur le site de Port Berteau (17). En 1980, celles provoquées par des plongeurs, dont des pompiers, sur la pirogue du néolithique de Bourg-Charente⁶⁹⁰ ou celles engendrées par la déprédation de la nécropole de La Croix-Blandin (51).

Nous consacrons ce chapitre de notre étude aux dépôts archéologiques d'objets de valeur communément désigné par le terme de « trésor », car ce sont ceux qui sont dans l'imaginaire du chasseur de trésor et qui motivent le pillage. Comme nous allons le voir à travers les divers pillages de dépôts d'objets de valeur et comme nous avons pu l'aborder aussi avec les nombreux autres exemples de vols, les profils des pilleurs sont divers, les motifs de leur vol ou de pillage variés. En général trois schémas principaux de l'enlèvement illégal d'un objet nous sont connus⁶⁹¹, mais les pillages intéressant l'objet de notre étude sont soit des rapines ciblées soit celles de masse. À quelques exceptions près, majoritairement, ils s'effectuent à l'aide du détecteur de métaux. Ils sont perpétrés presque toujours dans un contexte de fouille illégale. Cette analyse cible donc les principaux dépôts archéologiques d'objets, car ce sont ceux qui sont dans l'imaginaire du chasseur de trésor et qui motivent le pillage.

-Les dépôts archéologiques d'objets de valeur

Quels sont-ils ? Ces dépôts ont été constitués à diverses fins. Les dépôts monétaires⁶⁹² conservent des monnaies de circulation, liées à un culte, de thésaurisation, etc. Les autres dépôts d'objets de valeur sont aussi associés à un culte ou plusieurs cultes (statuettes, anneaux en bronze votifs, etc.) voire destinés à la refonte (haches à douilles en bronze, etc.). Ils sont très souvent déclarés comme des découvertes « fortuites⁶⁹³ » (sic). L'Alsace en comptabilise une soixantaine pour la période gallo-romaine (**Biellmann 2013, 39-47**). De nombreux dépôts n'ont pu être étudiés sur site, car ils ont été trouvés dans le cadre de travaux d'aménagements par exemple. Leur contexte archéologique est plutôt mal connu et ils ont pu aussi faire l'objet de partage avant leur étude, certains sont donc incomplets. Ne pas connaître le contexte d'un dépôt c'est rendre impossible les raisons de sa constitution et c'est compromettre la restitution de son histoire.

etc. En bref, il s'agit des sites qui sont clairement annoncés et connus des publics.

688 Cf. Troisième partie, troisième chapitre, points 2 et 3.

689 Les deux responsables du groupe furent condamnés au tribunal correctionnel à 200 francs de 1967 (soit 252 euros de 2017). Le Ministère public avait demandé l'indulgence au tribunal. Séance du 27 juin 1968.

690 Remerciement à l'archéologue subaquatique Jean-François Mariotti pour ces informations.

691 Tout d'abord, il y a le vol ou le « pillage ciblé », classique, perpétré par le délinquant expérimenté, puis il y a le vol ou le « pillage massif » qui au demeurant est très nuisible. Il est commis par le délinquant moins expérimenté et pour finir, il y a le vol ou le « pillage opportuniste », non prévisible, représenté par la personne « innocente », dans : <https://www.obs-traffic.museum/fr/les-mécanismes-comment-le-traffic-se-déroule-t-il>

692 Pour les dépôts de l'Empire romain (100 av. n. è. et 650 de n. è.), on se référera aux travaux cartographiques en ligne de l'université d'Oxford, de *The Oxford Roman Economy Project*, du *Museum of Art and Archaeology University of Oxford* (ASHMOLEAN) et de *The Avgvstvs Fovndation*, <http://chre.ashmus.ox.ac.uk>

693 Comme nous allons le voir à travers l'étude de certains dépôts, lorsque les découvertes se font parfois en dehors du cadre légal ; par choix, par intérêts divers, par entendement, les circonstances peuvent être délibérément occultées par des archéologues ou par des conservateurs. Le but étant d'éviter de longues procédures juridiques pour laisser se faire la recherche, mais c'est aussi se corrompre, enfreindre l'éthique et la déontologie.

En Occitanie, l'étude sur « les Trésors monétaires gaulois et romains de Narbonnaise », de Marie-Laure Berdeaux-Le Brazidec, confirme cet aspect de la découverte inattendue. Entre 1822 et 1938, hors fouilles officielles, huit dépôts monétaires antiques ont été trouvés fortuitement (**Berdeaux-Le Brazidec 2013, 467-478**)⁶⁹⁴. Quatre autres⁶⁹⁵, un gaulois et trois antiques, ont été exhumés dans le cadre de fouilles officielles. En revanche, il ne fait aucun doute sur la découverte clandestine et illégale du dépôt de monnaies rutènes de « Paulhan-Nord » rapportée par l'archéologue Michel Feugère (**Feugère 1999, 7-14**)⁶⁹⁶.

Si certains dépôts archéologiques d'objets de valeur ont été découverts dans des circonstances qui nous sont connues : c'est-à-dire soit fortuitement (sans l'usage de moyens intermédiaires facilitant la recherche comme pour le détecteur de métaux par exemple) tels que le trésor monétaire gallo-romain⁶⁹⁷ de Pannecé II (44) trouvait près de la rivière du *Donneau* par deux randonneurs en novembre 2002⁶⁹⁸ et celui gaulois⁶⁹⁹ de Saint-Germain-Lès-Arpajon (91), soit suite à des fouilles archéologiques programmées tels que les trésors de monnaies gauloises⁷⁰⁰ de Laniscat (22), de monnaies en or (**É. Goubert, *Laprovence.com*, 15 mai 2016**)⁷⁰¹ de Martigues (13) sur l'ancienne *Maritima avaticorum* ou de pièces⁷⁰² du XIIe siècle de Cluny (71) ; sans conteste, ces trésors de monnaies ou de vestiges archéologiques de valeur ont fait l'objet d'une étude minutieuse *in situ* et *post situ* (en laboratoire).

L'étude de la stratigraphie (du proche contenant et du contenu) et du contexte ont permis de restituer, d'appréhender leur chronologie et leur histoire. Leur intérêt est très important, puisqu'ils ont été découverts le plus souvent dans leur environnement archéologique. Mais qu'en est-il des dépôts de valeur régulièrement pillés, échappant au traitement des techniques de fouilles conventionnelles ?

694 C'est-à-dire avant que l'archéologie du contexte ne devienne la norme et que le régime de l'autorisation administrative avant fouille ne devienne obligatoire en France (loi Carcopino de 1941). Ce sont les dépôts monétaires ou trésors d'Agde (1921), d'Alignant-du-Vent (1834), de Bessan (1938), de Béziers I (1871), de Béziers II (?), de Capestang (1822), de Mèze I (1847) et de Mèze II (1919).

695 Loupian I, II, III et Ensérune.

696 Cet auteur affirme : « *Malgré mes demandes répétées, je ne parvins pas à entrer en contact direct avec le vendeur, qui était peut-être aussi l'inventeur d'une trouvaille pas aussi ancienne que ce qui avait été annoncé : l'utilisation massive des détecteurs de métaux entraîne en effet, dans la région comme ailleurs, des déprédations catastrophiques pour le patrimoine archéologique. Le trésor dit de « Paulhan-nord », dont le vendeur a tenu à garder l'anonymat, s'inscrit probablement dans ce regrettable contexte.* ».

697 Soit, plus de 41 000 pièces de cuivre datées du IIIe siècle.

698 https://grand-patrimoine.loire-atlantique.fr/upload/docs/application/pdf/2014-01/2008_2009_le_depot_monetaire_de_pannece_ii_2.pdf

699 Trouvé fortuitement, à coups de pioche, suite à une excavation commencée en novembre 2008, par des ouvriers, dans un jardin privatif (les propriétaires voulaient faire araser une butte). Ils cessèrent tous travaux lorsqu'ils détruisirent une jarre en céramique qui répandit des milliers de petites rondelles vertes. Ils la laissèrent en place, appelèrent la mairie qui informa la DRAC-SRA. Des archéologues intervinrent, trouvèrent une seconde jarre derrière la première et ils l'ont extrait sans la casser : 30 à 40 000 monnaies de cuivre furent trouvées. Il s'agissait d'un butin enfoui par des gallo-romains des années 280, inquiétés par les invasions : https://www.sciencesetavenir.fr/archeo-paleo/le-tresor-d-arpajon_21083

700 Découvert au printemps 2007, lors d'une fouille systématique du site – une vaste exploitation agricole, par une équipe de l'INRAP menée par Eddy Roy. L'utilisation du détecteur de métaux a été prescrit pour ratisser l'enclos fouillé, ce trésor se composait de 545 monnaies d'électrum, 58 statères et 478 quarts de statères frappées par le peuple des Osismes. Il comportait des variantes inédites telles que des statères du type de Carantec.

701 Exhumé scientifiquement en 2016 au cours de la fouille commencée en 2014 et suivie par les archéologues Jean Chausserie-Laprée et Michel Rétif à Martigues, ce trésor d'*auréi* est exceptionnel, comme le relate Arnaud Suspène, directeur de l'Institut thématique pluridisciplinaire humanités cultures sociétés d'Orléans : « *Par son importance et la qualité des pièces trouvées, il est unique en France, et même au-delà.* », <http://www.laprovence.com/article/edition-martigues-istres/3938905/48-pieces-dor-le-tresor-de-martigues-decouvert.html>, consulté le 29 décembre 2018.

702 Découvert mi-septembre 2017 lors d'une fouille archéologique de l'équipe d'Anne Baud (enseignante-chercheuse à Lyon II) et d'Anne Flammin (CNRS). Ce sont 2 250 monnaies datant du XIIe siècle qui ont été exhumées sous l'ancienne infirmerie du centre religieux de Saône-et-Loire (Catherine Lagrange, *Lepoint.fr*, 15 novembre 2017).

Leurs pillages demeurent nombreux, exceptionnels mais réguliers. En région PACA, un dépôt monétaire serait découvert chaque mois (**Delestre 2016**). En France métropolitaine, ce sont par exemple le cas des trésors de Saint-Aubin-des-Chaumes (1977), de Boucq (1997), de Cuts (1998), des Atrébates (2010), de Laignes (2012), de La Ferté-sous-Jouarre (2009-2012) et comme nous l'avons déjà relaté⁷⁰³ du pillage du site archéologique du château de Villeneuve-sur-Yonne (2003).

Bien que tous ces pillages soient le fruit d'une découverte fortuite ou celui d'une prospection illégale, nous avons choisi de les catégoriser en distinguant, tout d'abord, les dépôts d'objets dont la stratigraphie et le contexte ont été détruits soit du fait de pillage (atteinte volontaire), soit du fait d'une tentative de pillage (atteinte involontaire) suivie d'une déclaration de la part de leur inventeur. Puis nous considérerons ceux qui ont été découverts et déclarés mais pour lesquels la stratigraphie et le contexte ont pu être sauvegardés (par conservation du site ou par son étude) (**document 121**). Cette analyse nous permettra de répondre à nos questionnements, à savoir ce que sont les préjudices des fouilles clandestines et/ou du pillage pour le site archéologique et pour les dépôts eux-mêmes : la stratigraphie et le contexte des sites ont-ils été menacés ou détruits ? Quelles sont les raisons et/ou les motivations de leur(s) inventeur(s), les mesures mises en œuvre pour sauvegarder ou conserver ces dépôts et/ou le site qui leur est associé. Cette analyse devrait autoriser surtout à comprendre l'utilité ou pas de la découverte effectuée au moyen du détecteur de métaux.

1- Les dépôts découverts et pillés : la stratigraphie détruite

Nous évoquons ici cinq dépôts d'objets mis au jour et pillés, nous faisons aussi le choix de relater les pillages de La Ferté-sous-Jouarre qui par leurs particularités n'excluent pas ceux de dépôts.

-Les pillages de Saint-Aubin-des-Chaumes et le trésor de Cobannus (1977)

Les pillages du sanctuaire gallo-romain de Couan, près du bourg de Vézelay (58), sont demeurés énigmatiques depuis les premières constatations, en août 1977. La communauté scientifique avait eu connaissance de la découverte clandestine d'un ensemble de statuaire constituant un dépôt de sanctuaire (**document 122**). Le ou les pilleurs ne furent jamais retrouvés, ni inquiétés par une plainte. Pourtant, au cours de l'été 2008, pris de remords, monsieur C., presque nonagénaire, avoua dans un écrit, d'une dizaine de pages, à un conservateur du patrimoine, sa fabuleuse découverte. Il lui avoua son pillage effectué au détecteur de métaux 30 ans auparavant. Un article du *Journal du Centre* relate les faits : « [...] Cet ancien ouvrier faïencier à Nevers se livrait à l'époque à de nombreuses fouilles et prospections clandestines dans la Nièvre. Il s'était intéressé à ce site après avoir appris, dès 1956, qu'un archéologue local, l'abbé Bernard Lacroix, avait fait des « sondages » au lieu-dit Bois-de-Couan, sur la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes. En août 1977, monsieur C. constate que le terrain, entièrement défriché, est devenu une parcelle cultivée. Ils la prospectent jusqu'à ce que sa femme ramasse une petite monnaie de bronze. Cet indice est suffisant pour qu'il y retourne avec un détecteur, acheté dans un surplus américain. Celui-ci lui permet de mettre au jour un premier trésor monétaire. Cette cache étant à près de 80 cm de profondeur, en terrain dégagé, il rebouche ce trou en laissant un repère en surface et décide de revenir de nuit. Reprenant alors ses fouilles, il se rend compte que sa première trouvaille est entourée d'une quantité importante d'objets en bronze. Il y a là la sculpture d'un Apollon, un tonnelet-tirelire contenant un autre trésor monétaire, une grande tirelire en forme de temple contenant des monnaies d'or et d'argent, des bijoux, des cuillères, un miroir en argent et des statuettes de bronze portant une dédicace mentionnant un dieu, Cobannus, que les spécialistes de toponymie ont facilement mis en relation avec le nom de la colline actuelle, Couan. » (**Lejdc.fr, 14 juin 2019**)⁷⁰⁴.

703 Cf. Supra, première partie, quatrième chapitre, *Communautés et lobby de la prospection magnétique*.

704 https://www.lejdc.fr/saint-aubin-des-chaumes-58190/actualites/mis-au-jour-par-un-pilleur-nivernais-le-sanctuaire-de-couan-pres-de-vezelay-devoile-ses-mysteres-le-14-juin_13582944/?fbclid=IwAR1bLkujBU0sM_rKywQvwOAc8HekJ1FuoKBltzYaZ74jTIPeWQz3mt24OEA#refresh, consulté le 14 juin 2019.

Monsieur C. poursuivit sur ce site ses rapines, il préleva une céramique contenant un dépôt monétaire d'environ 5 000 monnaies ainsi que des statuettes et des bustes en bronze. Après qu'il en ait fait le nettoyage, il effectua quelques tirages en plâtre pour en conserver un souvenir et il les écoula via des intermédiaires, des experts, des salles de vente, etc. Il était encore en possession de ces moulages et de cinq statuettes non vendues : une représentait Apollon, une autre Minerve, deux étaient celles de Mercure et un pommeau portait un décor de cavalier.

L'intérêt pécuniaire a incité le pilleur à se séparer d'une partie de la statuaire, celle-ci s'est retrouvée dans des musées américains. Ce cas d'école démontre que si le principe de non-patrimonialité était appliqué juridiquement aux antiquités et qu'il était prescrit et authentifié dans le cadre d'une convention internationale, la France aurait pu bénéficier automatiquement en retour du droit de restitution de ces collections.

Outre la prescription il y a un préjudice archéologique car, associée à la fouille clandestine, l'utilisation continue *in situ* du détecteur de métaux – aussi vétuste soit-il – a permis de localiser à 0,80 m. de profondeur le dépôt et a précipité la destruction de la stratigraphie. Par cet acte malveillant, leurs études ont été compromises. Cependant les monnaies associées au dépôt attestent qu'il a été enfoui vers 363 de n. è. (voire au-delà car nous savons que les monnaies se gardent et donnent un terminus et non pas une date précise de constitution de dépôt).

L'étude et la conservation des vestiges ont été engagées pour trois ans, la première campagne de fouille⁷⁰⁵ (du 3 au 28 juin 2019), dirigée par l'archéologue Pierre Nouvel (université de Bourgogne, UMR Artheis) assisté de Loïc Gaëtan et de Matthieu Thivet (université de Franche-Comté) et d'une trentaine d'étudiants⁷⁰⁶, a permis d'estimer le potentiel du complexe et d'étudier la structure où se trouvait le « trésor de Cobannus ». Une partie du temple, des structures liées à l'enclos cultuel, des bâtiments annexes en relation avec une petite agglomération antique implantée au carrefour de trois voies romaines, ont été mises au jour. 150 monnaies et des fosses gauloises ont été trouvées⁷⁰⁷. Quant au trésor pillé, on ne peut qu'émettre des hypothèses, il devait regrouper les biens accumulés par les fidèles du sanctuaire depuis la fin de l'époque gauloise. Le préjudice porte directement sur la non-étude même du contenant et du contenu du dépôt, nous ne pourrions déterminer la nature du contenant, la constitution, le volume du dépôt et l'agencement de la statuaire, ce qui aurait pu permettre de connaître un peu mieux les pratiques religieuses liées au trésor pillé.

Les fouilles clandestines, pour la recherche de mobiliers métalliques, compromettent aussi bien l'étude du contexte autour du contenant, qu'à l'échelle du récipient lui-même, nous y reviendrons. Les cas de destructions sont nombreux, comme celui par exemple du trésor monétaire de Cuts (1998).

-Le trésor de Cuts (1998)

À Cuts (60), en février 1998, deux détectoristes passionnés de militaria de la première guerre mondiale et un de leur ami découvrirent dans le sol d'un bois privé un coffre rempli de 1 180 pièces d'argent du XI^e siècle, pour certaines très rares (**S. Forestier, *Leparisien.fr*, 6 décembre 2006**)⁷⁰⁸. Afin d'estimer le prix de leur découverte, ils se transportèrent chez un libraire⁷⁰⁹ de Noyon. Au passage les deux inventeurs offrirent à leur ami 28 pièces, puis ils se rendirent à Paris chez un numismate afin d'écouler leur trésor. Le spécialiste leur en offrit un prix inférieur à celui du marché : 90 000 francs (env. 13 720 euros) pour 1 000 monnaies, mais l'affaire finit par éclater au

705 <http://histoire-art-archeologie-besancon.fr/wp-content/uploads/2019/04/Couan-affiche.pdf>

706 Avec le soutien logistique de l'*Établissement Public de Coopération Culturelle* (EPCC) de Bibracte.

707 <http://www.oniros.fr/Saint-Aubin-des-chaumes.html>

708 Estimé à 259 163 euros, <http://www.leparisien.fr/oise/ils-avaient-decouvert-et-revendu-un-tresor-06-12-2006-2007569193.php>, consulté le 13 octobre 2018.

709 Le libraire, P. B., acheta à B. M. 40 pièces pour 5 000 francs (env. 762 euros) et 140 autres à J. B. pour 45 000 francs (env. 6 860 euros).

grand jour, lorsque ces pièces furent évoquées dans des revues professionnelles. Sur les conseils d'un expert, P. B. les déclara à la DRAC-SRA, cette dernière déposa plainte auprès du parquet de Compiègne, une enquête fut diligentée. Le numismate de Paris, P. C., s'effraya et conseilla aux deux détectoristes de dissimuler leur matériel de détection. Il se rendit chez un ami numismate d'Acy-en-Multien (60) pour cacher le coffre dans une peupleraie, cela ne dissuada pas les enquêteurs de remonter cette filière. Cela dit, 73 monnaies furent portées manquantes (**S. Forestier, *Leparisien.fr*, 6 décembre 2006**).

Le préjudice archéologique est similaire au cas précédent, l'usage clandestin du détecteur de métaux à des fins de prospection métallique a été suivi d'une fouille clandestine autour et éventuellement dans le coffre, au détriment de la stratigraphie du dépôt. Si cette découverte illégale s'est faite sur une propriété privée, à la différence du cas du trésor de Boucq (collectivité locale), c'est au préjudice de l'État et selon le cas, si l'autorisation n'a pas été donnée aux pilleurs, à celui du propriétaire des lieux. Cette affaire montre encore que le pillage d'opportunité suscite l'intérêt pécuniaire au détriment de l'étude, de la sauvegarde et de la conservation du patrimoine commun des vestiges, il alimente le trafic illicite des biens archéologiques en ayant recours à des intermédiaires.

-Le trésor de Mâlain (2008)

À Mâlain (21), dans la nuit du 19 au 20 septembre 2008, munis d'un radar de sol et d'un détecteur de grosse masse, deux détectoristes clandestins prospectèrent illégalement sur un terrain dépendant de l'agglomération antique de *Mediolanum*, site inscrit aux monuments historiques⁷¹⁰. Les gendarmes furent alertés par un membre de l'HAPPAH qui avait repéré de nombreux stigmates de pillages quelques temps plus tôt. Vêtus de tenues de camouflage, les deux individus furent surpris en flagrant délit. Aucun objet archéologique ne fut découvert sur eux et après avoir laissé leur identité aux gendarmes, ils quittèrent les lieux au volant de leur véhicule tout terrain immatriculé dans le Nord. Ces derniers firent l'objet d'une procédure pénale⁷¹¹. L'archéologie est une science qui n'intéresse pas ces pilleurs, encore moins les techniques de fouille conventionnelles, puisqu'après avoir affirmé qu'ils comprenaient les archéologues, lors du procès, l'un d'eux déclara au juge : « *Eux ils fouillent avec des pinceaux*⁷¹² ; *on a pas prémédité* ». Il se défendit en avançant que s'il y avait eu des barrières signalant le site archéologique, ils ne les auraient pas franchies. Pourtant sur d'autres sites, elles ne dissuadent pas pour autant les pillages de détectoristes (**documents 123, 124**).

L'étude des cartons de la collection du dépôt des fouilles de Mâlain a été effectuée par Emmanuel Laborier et son équipe au *Centre de Conservation et d'Étude* (CCE) de Bibracte à Glux-en-Glenne (58). Elle est très significative pour comprendre implicitement les préjudices que peuvent engendrer les fouilles clandestines et les pillages à l'encontre du contexte des sites étudiés et des collections de données du terrain. L'archéologue a trié et a inventorié 936 cartons de vrac qui ont généré 3 988 lots reconditionnés dans 357 contenants adaptés et 63 contenants temporaires. Comme le résumé du rapport le signale sur la base en ligne *Dolia* de l'INRAP : « [...] *La saisie informatique de ces lots classés par matière, permet de préciser la composition de la collection : 46,96 % de céramiques, amphores et jetons, 33,95 % d'éléments métalliques, 5,64 % de verre, 5,36 % de composites (scories), 2,80 % de lithique, 1,32 % de tabletterie, et 3 % de faune. L'individualisation plus poussée des objets métalliques lors de cette phase, a permis une approche plus détaillée de ce corpus qui constitue un référentiel par sa quantité et sa variété. [...]* » (**Laborier 2017**). Nous en déduisons ici que l'étude des sites et de leur contexte archéologique a permis d'une part de sauver environ 34% de mobiliers métalliques rattachés à la protohistoire et à

710 En date du 16 octobre 1992.

711 Cf. Infra. Troisième partie, troisième chapitre, point 2, *Affaires, procédures et jugements en France*.

712 Ce qui provoqua des éclats de rire dans le tribunal, dans : <http://www.bulletin-numismatique.fr/bn/bn092/images/il18procesmalain9juin2011.pdf>

l'antiquité et d'autre part d'élaborer un référentiel légal conséquent et distinct du mobilier qui le compose. L'étude a sauvé le mobilier archéologique, les données du terrain et a permis de les conserver dans des « collections publiques » avec des traitements spécifiques.

-Les pillages de La Ferté-sous-Jouarre (2009-2012)

À La Ferté-sous-Jouarre (77), le 5 février 2012, un vigneron fut contrôlé par les services de la douane. Celui-ci transportait, dans son véhicule, six sachets contenant 112 monnaies anciennes et trois rouelles, il avait prévu de les vendre ou de les échanger dans une bourse aux monnaies à Argenteuil (95) (**Larvf.com, l'AFP, 2014**)⁷¹³.

Bertrand Triboulot, de la DRAC-SRA Île-de-France, expertisa les pièces : celles-ci étaient datées des VI^e s. av. n. è. et VI^e s. de n. è. Informé, le parquet confia l'enquête au *Groupe d'Intervention Régional de Seine-et-Marne* (GIR 77), en co-saisine avec le *Service National des Douanes Judiciaires* (SNDJ). Comme l'affirma le directeur d'enquête, le major de gendarmerie Michel Baumert, une large activité de pillage de sites archéologiques fut constatée depuis plus de 30 ans sur plusieurs départements (**A. Muscat, Gend'Info, 2015, 30**). Lors de la perquisition domiciliaire, 2 312 objets archéologiques furent appréhendés dont de nombreuses monnaies gauloises et romaines. Le prévenu reconnaissait avoir exécuté lui-même des fouilles archéologiques sans autorisation, ses recherches étaient dirigées. Il prospectait par les airs au moyen d'un petit aéronef à la recherche de traces d'anciennes structures d'habitats gaulois, puis il se rendait sur site pour repérer au moyen d'un détecteur de métaux et pour fouiller clandestinement. Outre l'intérêt pour l'archéologie, l'enquête patrimoniale a révélé l'appât du gain, une activité illicite et lucrative. Le préjudice scientifique est considérable, car il s'est exercé pendant de longues années sur des dizaines de sites archéologiques dévoilées principalement par la prospection aérienne.

-Le trésor de Laignes (2012)

À Laignes (21), un soir d'octobre 2012, après avoir effectué un parcours de 100 km en véhicule, équipés de « poêles à frire », trois hommes se mirent à détecter dans des champs. Leur démarche était franchement dirigée sur la recherche de vestiges, Vix étant à moins de 20 km de là. La cité antique de *Vertillum* est encore plus proche, le patrimoine archéologique y est très riche. Un témoin du village relate l'abondance du mobilier en surface : « *Chaque fois que je vais à la pêche, je trébuche sur des morceaux de poteries, atteste Arnaud, un habitant de Laignes. Alors avec un détecteur, c'est sûr qu'ils se sont fait plaisir..* » (**Y. Foreix, Leparisien.fr, 17 mai 2015**)⁷¹⁴. C'est ainsi qu'un quinaire en argent fut déterré dans un de ces champs, puis d'autres monnaies le furent tout autour. Au final près de 2 000 pièces antiques⁷¹⁵ furent extraites par les trois « braconniers de l'archéologie », pour reprendre les termes de Marie-Christine Tarare, procureure de Dijon. Selon Yves Pautrat, conservateur à la DRAC-SRA de Bourgogne : « *C'était comme une traînée de pièces. Le contenant, en peau ou en bois, avait disparu au fil du temps. Le trésor n'était même pas en pleine terre.* ». Il s'agissait de la solde de supplétifs gaulois, enrôlés dans les armées de César contre celles de Vercingétorix.

L'affaire n'aurait jamais été élucidée si un archéologue de l'INRAP, Éric Champault, n'avait pas réussi à infiltrer sur *Facebook* un groupe et s'il n'avait pas deviné une discussion relative à cette découverte : il la capta. Fin 2013, la DRAC-SRA de Bourgogne saisit la justice. L'HAPPAH se porta partie civile et le propriétaire du champ déposa plainte à son tour. La section de recherches de Dijon et l'*Office Central de Lutte contre le Trafic de Biens Culturels* (OCBC) furent destinataires de l'enquête par le parquet. Six profils suspects furent identifiés. Le dix mars l'opération *Archéo21* fut lancée, elle se solda par l'interpellation d'une dizaine d'individus en Côte d'Or, au Puy-de-Dôme, en

713 <http://www.larvf.com/un-vigneron-de-la-marne-accuse-de-pillage-d-objets-anciens,4405236.asp> , consulté le 6 décembre 2018.

714 <http://www.leparisien.fr/faits-divers/enquete-sur-la-piste-des-nouveaux-chasseurs-de-tresor-17-05-2015-4777773.php> , consulté le 18 septembre 2018.

715 L'ensemble est estimé à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Dordogne, dans l'Aube et dans le Pas-de-Calais (C. Tarrisse, *Francetvinfo.fr*, 20 mars 2015 ; J.-L. Brenot, *Bienpublic.com*, 15 septembre 2016)⁷¹⁶. En garde-à-vue, l'un des suspects révéla l'existence du trésor de Laignes. Par aubaine, les trois inventeurs avaient contacté un ancien agent immobilier de Dijon, il leur avait acheté le lot⁷¹⁷ pour 30 000 euros. Eddy, un des prévenus avait avoué au quotidien *20 minutes* : « *Au début, on voulait les donner à un musée. Et puis un spécialiste nous en a dissuadés en nous expliquant qu'on allait avoir des problèmes. Alors quand on nous a proposé 15 000 euros, on n'a pas réfléchi... Ca faisait quand même près d'un an de salaire ! (...)* On a l'impression d'avoir braqué le Louvre pour voler la Joconde. » (AFP, D. Janin, *Lemonde.fr*, 19 juin 2015)⁷¹⁸. À l'audience (A. Vernucci, *Europe1.fr*, 19 juin 2015)⁷¹⁹, les prévenus affirmèrent : « *On ne pensait pas se retrouver au tribunal. C'est notre passion et on ne faisait de mal à personne* » ; « *On cherchait des trésors et pour moi, c'était un rêve de petit enfant* » (M. Bessard, M. Barate, AFP, *francetvinfo.fr*, 19 juin 2015)⁷²⁰. Les préjudices sont certains, l'avocat de l'association HAPPAH, Maître Jean-Philippe Morel, dénonça un « *comportement sauvage qui porte atteinte à notre Histoire et à la connaissance scientifique. Il n'est, hélas, que la face cachée de l'iceberg* ». Ces propos furent confirmés par le procureur Petriat : « *Au-delà de l'objet, il y a l'intérêt de connaître son contexte historique* » (J.-L. Brenot, *Bienpublic.com*, 15 septembre 2016)⁷²¹. Comme le regrettait le conservateur régional de l'archéologie, Michel Prestreau : « *[...] quand un objet est sorti de son contexte, il perd 90 % de sa valeur* (AFP, D. Janin, *20minutes.fr*, 13 novembre 2015)⁷²² ». Frédéric Devevey, archéologue de l'INRAP en Bourgogne puis aujourd'hui dans le Limousin, affirme de son côté : « *La moitié de nos sites de fouilles sont pillés. Le plus important, ce n'est pas de découvrir des objets, mais d'analyser la configuration des sites et le contexte de ces découvertes.* ». Franck Faucher confirme une perte scientifique inestimable : « *L'archéologie est une science. Quand ils ont retiré les pièces de la terre, ces amateurs n'ont pas pris les précautions nécessaires. Nous ne saurons donc jamais exactement à quoi correspond ce trésor. On ne peut désormais qu'émettre des hypothèses* » (AFP, D. Janin, *Lemonde.fr*, 19 juin 2015)⁷²³.

-Le dépôt monétaire de Merdrignac (2017)

Début août 2017, dans un sous-bois de Merdrignac (22) appartenant à un neveu et cousin, un père et son fils découvrirent, au moyen d'un détecteur de métaux, 75 pièces en argent du XVIII^e siècle. Après avoir trouvé une première monnaie, le père en informa son fils par téléphone, ce dernier le reconnaissait : « *Je ne voulais pas y aller car je devais me préparer pour une soirée. Puis mon père m'a appelé. Il tremblait. Il venait de trouver une pièce au pif. J'ai filé !* ». Cependant, au lieu de tout arrêter et d'en informer la DRAC-SRA : « *Les deux hommes trouveront ensemble six autres pièces*

716 Les perquisitions simultanées ont permis la découverte, dans plusieurs régions françaises, de monnaies anciennes, statuettes de bronze ou fers de lance, mais aussi des copies et des détecteurs de métaux, <http://www.bienpublic.com/cote-d-or/2016/09/15/la-genese-de-l-affaire-du-tresor-de-laignes>, consulté le 12 décembre 2018 ; <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/2015/03/20/laignes-2000-pieces-gauloises-volees-7-personnes-ont-ete-arretees-679337.html>, consulté le 12 décembre 2018.

717 En mars, 1 622 monnaies furent découvertes à son domicile, l'homme avoua en avoir déjà revendu 134 par le biais d'internet pour environ 15 000 euros.

718 <http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2015/06/19/le-tresor-gaulois-qui-pourrait-couter-cher-aux-apprentis-indiana-jones/>, consulté le 2 décembre 2018.

719 <http://www.europe1.fr/societe/les-pilleurs-de-pieces-gauloises-devant-la-justice-1358000>, consulté le 2 décembre 2018.

720 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/cote-d-or/dijon/dijon-lourdes-amendes-ont-ete-requises-encontre-pilleurs-tresor-706689.html>, consulté le 2 décembre 2018.

721 <http://www.bienpublic.com/cote-d-or/2016/09/15/la-genese-de-l-affaire-du-tresor-de-laignes>, consulté le 2 décembre 2018.

722 <https://www.20minutes.fr/societe/1729943-20151113-proces-pilleurs-pieces-peines-allant-jusqu-trois-mois-prison-sursis-15-000-euros-amende>, consulté le 2 décembre 2018.

723 <http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2015/06/19/le-tresor-gaulois-qui-pourrait-couter-cher-aux-apprentis-indiana-jones/>, consulté le 2 décembre 2018.

du même type. Ils décident de retourner plusieurs jours au même endroit pour continuer leur recherche. Le détecteur ne s'arrête plus. "À la 75e pièce, on en avait marre", s'amuse le fils. » (**L. Le Fur, Ouest-france.fr, 13 août 2017**)⁷²⁴. Cette affaire nous éclaire sur une intention de recherches d'objets historiques caractérisée, les propos du père ne laissent aucun doute : « Il y a 40 ans, un de mes oncles m'avait parlé d'un trésor qui se trouvait dans un sous-bois du secteur sans évoquer de lieu précis. ». Au-delà des excavations répétitives sans aucune rigueur scientifique, bien que père et fils aient décidé d'arrêter leurs recherches, ils ont été les auteurs de la destruction des couches archéologiques et de leur contexte. S'ils ne souhaitent pas vendre ce trésor de monnaies trouvé illégalement, ils s'exposent, en revanche, à des poursuites pénales.

2- Les dépôts découverts, fouillés et déclarés : la stratigraphie détruite

Nous abordons le cas type de cinq dépôts métalliques d'objets exhumés clandestinement, fouillés et déclarés. Nous allons voir les conclusions qu'il est nécessaire d'en tirer.

-Le trésor des Atrébates ou le dépôt de Pas-en-Artois (2010)

La découverte du trésor des Atrébates est un cas d'école, car il a suscité beaucoup de questionnement au moment de sa découverte. Si une issue favorable juridiquement fut établie dans la légalité, certains points d'ombre ayant attiré au domaine de l'archéologie demeurent. Nous nous devons de les présenter au fil de nos investigations, car l'archéologue se doit de poser son regard de sachant sur les circonstances de cette découverte faite en septembre 2010⁷²⁵ par un randonneur-inventeur ou un prospecteur clandestin (?).

Nous précisons que nos questionnements n'ont nullement l'intention de refaire un quelconque procès ou de remettre en question la réponse pénale prononcée. Rappelons que, suite à plainte pour tentative d'escroquerie à l'encontre de l'inventeur et d'un ou de plusieurs archéologues, les poursuites pénales avaient été classées sans suite⁷²⁶ par jugement du tribunal d'Arras (62) (**N. André, Lavoixdunord.fr, 23 septembre 2017**)⁷²⁷. Par décision préfectorale et dans un courrier de la DRAC-SRA du Nord/Pas-de-Calais (du 28 novembre 2012), il avait été prononcé que le trésor appartenait pour moitié à l'inventeur. Le seul caractère fortuit de la découverte avait été retenu, le principe de l'article 716 du Code civil fut appliqué. Dans l'intérêt majeur de cette découverte et de sa conservation, il fut autorisé l'acquisition du trésor pour 800 000 euros⁷²⁸ par le *Musée National d'Archéologie* (MAN) de Saint-Germain-en-Laye (78). Cependant, cette issue ne fit pas que des satisfaits au même titre que les circonstances de la découverte. Tout d'abord, plusieurs protagonistes réclamèrent une part du butin. Ce fut le cas d'un dénommé V. P., il affirma dans un courriel du 26 septembre 2014 à l'HAPPAH et à *La Voix du Nord* d'avoir été en stage avec l'inventeur : un chasseur de trésors familiaux. Il soutient l'avoir aidé à faire des recherches intéressantes l'histoire. Il affirma qu'ils avaient utilisé, en vain, un détecteur de métaux dans le domicile des propriétaires, puis ces derniers leurs auraient demandé des investigations particulières sur la propriété. Le parc fut privilégié et le trésor trouvé. Enfin ledit V. P. répliquait avoir manipulé l'engin et être l'auteur du

724 Datées entre 1726 et 1790, estimées chacune entre 50 et 800 euros, <https://www.ouest-france.fr/bretagne/loudeac-22600/centre-bretagne-un-tresor-trouve-dans-un-bois-des-cotes-d-armor-5186696>, consulté le 21 décembre 2018.

725 Correspondance du conservateur régional de l'archéologie, Stéphane Revillion, de la DRAC-SRA du Nord/Pas-de-Calais, du 28 novembre 2012, pour dévolution du trésor de Warlincourt-lès-Pas (62), affaire suivie par Luc Vallin. Elle affirme que l'auteur a déclaré au SRA compétent la découverte fortuite du trésor par téléphone le 24 septembre 2010 puis par courrier le 4 octobre 2010. Elle précise la découverte faite sur le terrain de M. Pierre d. P. (parcelle B01 n° 48), que le trésor appartient pour moitié à l'inventeur, que l'étude du trésor a été faite par le Dr Barbara Ambrusier, que le MAN serait intéressé pour s'en porter acquéreur et qu'une grande discrétion était demandée à l'inventeur.

726 L'infraction, objet de la procédure, avait été jugée « insuffisamment caractérisée », le SRA avait reconnu la découverte comme fortuite.

727 <http://www.lavoixdunord.fr/222423/article/2017-09-23/classement-sans-suite-dans-l-affaire-du-tresor-des-atrebates>, consulté le 19 décembre 2018.

728 Dont la moitié serait reversée avec les deniers publics à l'inventeur.

trésor. La découverte se serait ponctuée par un arrangement avec un archéologue. Au final, un journaliste de *La Voix du Nord*, Nicolas André, investiga. Après vérifications, il en déduisit que les élus n'étaient pas au courant de la découverte du trésor. Il détermina qu'elle n'avait pas été faite non plus à l'automne 2011, comme l'affirmait la lettre du conservateur régional, Stéphane Revillon. Le journaliste conclut que cette découverte fut faite par un chasseur de trésor de Doullens, détectant à l'origine pour rechercher des objets de militaria. Ce prospecteur clandestin aurait débuté seul la fouille pour déterrer les objets archéologiques qui constituaient le dépôt, puis il les aurait rapporté chez lui. C'est à ce moment qu'il aurait contacté la DRAC-SRA du Nord/Pas-de-Calais et que des agents se seraient rendus avec lui sur place⁷²⁹. Ces derniers ont conclu à une découverte fortuite.

Nous nous sommes autorisés à quelques investigations personnelles en parallèle de celles de Jean-David Desforges, président de l'HAPPAH, pour connaître l'inventeur du trésor des Atrébates (**Desforges 2015**). Elles complètent ces dernières et les rejoignent, nous avons établi le profil de l'intéressé et avons retracé les origines plausibles de la découverte. Nos recherches débutent sur le net et sur les réseaux sociaux, l'auteur est né le 6 janvier 1955 à Arras (62). Sur sa page facebook, créée en octobre 2013, il précise aimer la détection de loisir, il affirme que le trésor des Atrébates est sa propriété. Il a édité des photographies de sa trouvaille, il prétend que le propriétaire : « Monsieur d. P.⁷³⁰ était au courant de la venue des archéologues du Nord et du Pas-de-Calais pour excaver ces objets », il poursuit : « Encore une fois, j'ai bien trouvé une partie des objets en surface, le trou que l'on voit sur les photos et la vidéo a été effectué par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles NDR) de Lille, en ma présence et en présence du garde chasse du comte de P[...] ; Ce n'est pas moi qui ai creusé ce trou, mais bien les archéologues du Nord, pour sauver ces objets d'un vol éventuel ; Comme je l'ai déjà dit, j'avais trouvé en surface quelques jours plus tôt de la tôle d'or froissée. Sous ces morceaux de tôle, il y avait des joncs, des tampons de torques et les bijoux annulaires, le tout mélangé avec des silex et des racines.

Nos investigations sur le web nous mènent à constater encore un post du 18 mai 2017, sur le forum www.lefouilleur.com. Sous le pseudonyme *Bertrand007* le rédacteur affirme ne pas être prospecteur mais l'inventeur du trésor, il réplique avoir mis une pétition en ligne où il relate son histoire. Ce pratiquant de la détection magnétique libre avance : « Je pense en effet, que nous avons toutes et tous intérêts à faire preuve de solidarité pour faire évoluer les mentalités et bien sur les lois scélérates qui nous privent de nos droits les plus élémentaires, c'est-à-dire la liberté, l'égalité et aussi la fraternité J'ai trouvé fortuitement ce trésor il y a sept ans déjà, et depuis je n'ai plus aucune nouvelle [...] ». L'inventeur affirme la fortune⁷³¹ de sa découverte, il se retranche derrière la décision préfectorale de 2012 qui lui concède la co-paternité du trésor, nous ne les contestons pas. Nous relevons que l'inventeur affiche clairement son empathie et sa solidarité vis-à-vis des détectoristes affranchis des lois pour faire « évoluer les mentalités et les lois scélérates ». Ce n'est pas un délit d'opinion, c'est un positionnement assumé de l'inventeur, c'est une déclaration de sympathie, une appétence pour la détection dite « de loisir » qui n'a aucune consistance juridique. Paradoxalement si cette hostilité aux lois régissant le patrimoine et l'usage d'un terme employé maladroitement par une part de la communauté des usagers du détecteur de métaux – effectuant une trouvaille par le moyen de la recherche électro-magnétique – ne peuvent être considérés comme des éléments moral et matériel caractérisant l'infraction ; néanmoins, ils traduisent un manque de probité.

729 Cf. Correspondance de Gérard Fosse, CRA du SRA du Nord, du 18 octobre 2010, suite à la découverte en or sur la commune de Warlincourt-lès-Pas (SRA 10461), affaire suivie par Stéphane Revillon et Luc Vallin. Cette lettre affirme : la découverte d'objets en or sur cette commune, la récente visite du SRA au domicile de l'inventeur, les objets confiés pour étude au SRA du Nord/Pas-de-Calais.

730 M. et Mme D. P., propriétaires du terrain, ont affirmé de leur côté que l'inventeur du trésor serait entré sans autorisation sur leur propriété avec un détecteur de métaux.

731 Beaucoup de détectoristes emploient le terme de « fortune » lorsqu'ils exhument une trouvaille. Cf. Supra, première partie, quatrième chapitre, point 3, *Rapport à la loi – Banaliser et populariser l'activité en imposant un modèle lexical*.

Au fil de ses déclarations, nous apprenons que l'inventeur a rencontré Laurent Olivier du MAN, que le trésor des Atrébates a été déclaré sous terre dans son contexte, qu'il a ramené chez lui « *par sécurité bien sûr* », quelques éléments de torques qui étaient en surface, que les archéologues du SRA (territorialement compétent) ont effectué les fouilles en sa présence, que la seule vidéo a été filmée par lui et aurait été retouchée, qu'il est retraité « *pensionné avec une petite retraite* ». Nous consultons encore une pétition qu'il a mise en ligne sur le site *change.org*⁷³². Il y fait part des circonstances de la révélation : « *C'est lors d'une randonnée, en remontant un talus que j'ai fait cette formidable découverte. Parmi les feuilles des morceaux d'or froissés sous lesquels il y avait des bagues, bracelets et des éléments de torques. J'ai tapissé le terrain de feuilles mortes et je suis rentré chez moi.* ». Il y déclare que le 27 septembre 2010, un responsable du SRA est venu chez lui pour convenir d'un rendez-vous pour retourner sur le terrain. En octobre 2010, l'inventeur, le SRA et le garde-chasse de M. d. P. se sont transportés sur les lieux.

Nous investiguons depuis le forum *www.detecteur.net*. Nous retrouvons le profil de *Bertrand007*, il y affirme qu'il aurait été perquisitionné en janvier 2016 et gardé-à-vue pour « tentative d'escroquerie ». Dans un post du 12 mai 2017, il déclare avoir 60 ans, être faiblement pensionné, ne pas pouvoir faire de prospection magnétique à cause de problème de santé, il souffrirait d'un anévrisme et il porterait une prothèse abdominale. Enfin l'inventeur affirmait que « *Quatre archéologues de la DRAC ont excavé le trésor.* ». Nous nous sommes procurés cette vidéo mise en ligne sur le net (et les clichés publiés), elle montre la mise au jour du trésor. Elle soulève de sérieuses interrogations notamment sur les compétences des intervenants concernés. La fouille qui y est effectuée ne reflète pas les techniques de fouilles conventionnelles employées par des professionnels, elle s'exempte de la rigueur scientifique exigée⁷³³. Aussi, il eût été indispensable de faire analyser et dater cet enregistrement vidéo, cela aurait permis d'infirmier ou de confirmer les déclarations de l'inventeur, le jour, mois et année de cette excavation. Il eût été encore plus intéressant, en parallèle, de vérifier si la littérature scientifique (base dolia, ADLFI, BSR, etc.) mentionnait cette découverte archéologique de Warlincourt-lès-Pas (62).

Pour conclure, que cette découverte soit le fait d'un simple ramassage de surface d'un randonneur ou d'un prospecteur à vue ou d'un détectoriste, par deux fois une fouille clandestine s'est faite au préjudice du dépôt semi-enfoui, de la stratigraphie et du contexte qui n'auraient pas été étudiés. En effet, d'une part sans aucune autorisation préfectorale et sans motif valable, l'inventeur a ramassé en surface quelques mobiliers puis il a fouillé le sol pour vérifier ce qu'il y avait sous « *la tôle d'or froissée* ». La fouille qui aurait été effectuée « officiellement » par des archéologues n'a pas fait l'objet d'un rapport, l'archéologue et président de l'HAPPAH, Jean-David Desforges, l'a vérifié : « *[...] des recherches dans la littérature scientifique sont restées infructueuses. Pour les documents en ligne, les Bulletins Scientifiques Régionaux qui sont une synthèse annuelle des découvertes, opérations et conclusions archéologiques ne mentionnent pas cet ensemble d'objets celtiques. La base Dolia, qui regroupent les rapports archéologiques découlant d'autorisations administratives reste muette aux différentes requêtes concernant le dépôt. De même pour la base ADLFI, Archéologie de la France Information.* » (Desforges 2015). Il en a déduit que : « *Cette absence d'informations dans les publications d'actualités scientifiques tend à prouver que l'extraction du dépôt celtique n'a pas été faite par des archéologues. Il en découle qu'aucune étude n'a été faite*

732 Cette pétition « Le fabuleux trésor des Atrébates » s'était attirée la sympathie de 86 signataires, <https://www.change.org/p/le-fabuleux-trésor-des-atrèbates>

733 Nous constatons qu'une fouille est opérée par une personne en présence de deux ou trois autres personnes, sans techniques scientifiques mises en œuvre. Deux individus – dont celui qui creuse – portent une tunique identique (veste bleue foncée avec bande réfléchissante jaune à hauteur d'avant-bras). Les objets extraits sans relevés particuliers sont disposés dans un sac plastique (de la marque *oscillo coccinum*) voire sur la couche d'humus proche. La dimension du sondage étant restreinte, elle rappelle la largeur d'une tête de détecteur de métaux. La découverte très localisée a été faite plausiblement au moyen d'un détecteur de métaux et ne serait donc pas fortuite. De plus, les commentaires audios ne sont pas des propos rappelant ceux de scientifiques.

des contextes. Ce dépôt était-il au cœur d'un ensemble archéologique plus vaste ? Des investigations archéologiques auraient révélé des bâtiments et tout un ensemble de structures. En l'état, le « Trésor des Atrébates » n'est porteur d'aucune information scientifique, si ce n'est les techniques d'orfèvrerie mises en œuvre pour sa conception. Il ne peut être ni daté ni corrélé à son environnement chrono-culturel, comme tout objet pillé par des chasseurs de trésor. ».

En revanche, paradoxalement, selon une information que nous avons obtenue auprès d'un agent du ministère de la Culture, il apparaît que le propriétaire a autorisé deux conservateurs de la DRAC à accéder sur les lieux avec le découvreur pour effectuer un affouillement. Des photographies ont été réalisées à chaque étape du démontage, qui aurait été filmé par l'inventeur. À la demande du SRA et après arrêté de prescription en date du 23 novembre 2010, le Centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais a effectué, fin novembre 2010, une opération de sondages archéologiques sur le site de découverte, dans un périmètre de 25 m. autour du dépôt. Le rapport aurait été remis en janvier 2011. Après avoir fait l'objet d'un début d'étude par un spécialiste, le mobilier a été confié le 11 avril 2013 au Musée d'archéologie nationale (MAN).

-Le trésor de Piolaine à Saint-Aubain-du-Pavail (2011)

En octobre 2011, sans aucune autorisation préfectorale, deux détectoristes excavent d'un champ plusieurs monnaies gauloises (fin du Ier s. av. n. è.). Comme l'affirme Jean-Luc Poussier, maire de la commune au moment des faits, les « passionnés d'archéologie » y retournent en décembre 2011 et en janvier 2012 (***Ouest-france.fr, 16 mars 2014***)⁷³⁴. Les deux pilleurs finissent par déclarer leurs découvertes de 603 statères à la DRAC-SRA de Bretagne, le trésor en alliage d'argent et de cuivre (dit billon) y était déposé le 5 novembre 2012.

Exemptés de toutes poursuites pénales suite aux multiples infractions faites avec récidive sur ce site archéologique qui était encore inconnu – mais à une centaine de mètres de celui reconnu d'Amanlis, les deux pilleurs sont associés comme bénévoles au diagnostic (**Aubry 2014**) prescrit par le SRA fait en mai 2013. Ils rejoignent sur site une équipe de l'INRAP. 484 monnaies supplémentaires sont mises au jour, mais ce fut au total 1 087 monnaies⁷³⁵ qui furent extraites du champ (**Delestrée 2019, 56-57**) dont 378 et 225 exemplaires à l'initiative des deux récidivistes factuels. Leur expertise fut confiée à Mme Nieto-Pelletier, directrice de recherches et du Centre E. Babelon de l'IRAMAT, UMR 5060 du CNRS, de l'université d'Orléans, experte en numismatique celtique. L'étude du dépôt a permis de sauvegarder quelques données du terrain et de mettre au jour son intégralité, l'intérêt est certain pour la connaissance de la numismatique celtique.

Le trésor fut soumis au partage entre les légitimes ayants-droits puisque juridiquement les 2/3 des lots – soit 603 monnaies – avaient été découverts suite à deux pillages archéologiques, ce qui interdisait aussi aux deux inventeurs de se prévaloir d'un quelconque partage sur leurs parts de lots car ayant usé de détecteurs de métaux, ils ne pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 716 du Code civil⁷³⁶ comme nous l'avons évoqué. Ainsi outre les destructions portées à deux reprises à la stratigraphie par des sondages non-officiels, les pilleurs ont condamné l'intégrité du trésor par le morcellement. Les 484 statères ont pu être conservés au MAN⁷³⁷ tandis que les 603 monnaies restantes, juridiquement fruits de pillages, après étude de l'État, rachat ou suite à désintérêt, reviennent légitimement à leurs propriétaires. Ce trésor de statères est le troisième ensemble

734 <https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-aubin-du-pavail-35410/un-champ-de-la-commune-abritait-un-vrai-tresor-2011402>, consulté le 19 décembre 2018.

735 Ce sont des émissions de monnaies gauloises des peuples Vénètes (région de Vannes) et Riedons (région de Rennes).

736 Élément juridique que semble ignorer ou a sciemment occulté M. L.-P. Delestrée dans le précédent article dont il est l'auteur.

737 https://musee-archeologienationale.fr/sites/musee-archeologienationale.fr/files/odm-2019-11-panneau_bd.pdf

découvert tout proche de ceux d'Amanlis en 1835⁷³⁸ et en 1940⁷³⁹.

-Le trésor de Tavers (2012)

Ce dépôt enfoui a été exhumé à Tavers, près de Beaugency (45), au moyen de détecteurs de métaux par deux prospecteurs. Ces derniers s'étaient affranchis de toute autorisation administrative de prospection et de fouille archéologique, ils avaient seulement obtenu l'accord du propriétaire des lieux.

Le 19 février 2012 (F. Marcel, *francetvinfo.fr*, 17 avril 2019)⁷⁴⁰, les deux détectoristes mirent au jour, dans 30 cm de terre, proche d'une villa gallo-romaine, un ensemble de parures datant du Halstatt moyen ou du premier âge du Fer. Il s'agissait de 58 éléments en alliage cuivre, sept en fer (Milcent, Cribellier, Tramon 2015, 1-10)⁷⁴¹ et en plomb (F. Buisson, *Larep.fr*, 15 avril 2019)⁷⁴². Les inventeurs s'inquiétèrent, ils en informèrent le service régional de l'Archéologie. Les propriétaires furent convoqués par le service où il leur fut signifié pour étude le droit de préemption de cinq ans par l'État. Depuis 2012 l'étude de terrain puis, en 2015, le rapport rédigé par Pierre-Yves Milcent (J. Marillier, *Francebleu.fr*, 22 avril 2019)⁷⁴³, Christian Cribellier et Arthur Tramon permirent de conclure à un classement par l'État (ministère de la Culture) de cet ensemble comme « Trésor national » pendant trois années (A. Rigodanzo, *francetvinfo.fr*, 23 avril 2019)⁷⁴⁴, en avril 2016 (F. Marcel, *francetvinfo.fr*, 17 avril 2019)⁷⁴⁵, pour Rouillac le 6 avril 2019 (F. Buisson, *Larep.fr*, 16 avril 2019)⁷⁴⁶. La constitution initiale de ce dépôt pourrait s'expliquer par une volonté

738 10 000 monnaies furent dénombrées, dans : http://www.archeo.ens.fr/IMG/pdf/dp_tresors_enfouis-1.pdf

739 *Ibid.*

740 [https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/orleans/loiret-tresor-gaulois-retrouve-champ-agriculteur-bientot-vendu-aux-encheres-1656522.html?](https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/orleans/loiret-tresor-gaulois-retrouve-champ-agriculteur-bientot-vendu-aux-encheres-1656522.html?fbclid=IwAR2XUC1pBZAKbAAcrQWu0FcD7Dv8hdDYKkYqM_t8W2MCfPNYjyy4hZ66xxY)

[fbclid=IwAR2XUC1pBZAKbAAcrQWu0FcD7Dv8hdDYKkYqM_t8W2MCfPNYjyy4hZ66xxY](https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/orleans/loiret-tresor-gaulois-retrouve-champ-agriculteur-bientot-vendu-aux-encheres-1656522.html?fbclid=IwAR2XUC1pBZAKbAAcrQWu0FcD7Dv8hdDYKkYqM_t8W2MCfPNYjyy4hZ66xxY) , consulté le 17 avril 2019.

741 65 éléments en alliage cuivreux dont quatre en fer.

742 Communiqué Rouillac, du 15 avril 2019 : « Le trésor de tavers classé trésor national sera vendu aux enchères », https://www.rouillac.com/fr/news-1851-le_tresor_tavers_classe_tresor_national_sera_vendu_aux_encheres . L'ensemble se compose essentiellement de parures féminines. Il est recensé « cinq colliers torques entiers et cinq autres fragmentaires, dix-huit bracelets dont six entiers, quatre anneaux de chevilles ou bracelets fragmentaires, ou encore une épingle à col de cygne sont notamment inventoriés. Trois armes sont par ailleurs recensées, ainsi qu'un outil spécialisé, un fragment de vaisselle, des objets miniatures et polyvalents. », https://www.larep.fr/tavers-45190/actualites/l-extraordinaire-histoire-du-tresor-gaulois-decouvert-chez-un-agriculteur-du-loiret-et-vendu-aux-encheres-debut-mai_13540603/?fbclid=IwAR1pUeqH9FwcoShQA09BY8kk8sX15HE4gUfcevKzKwFTjmWkrJ1JO0nMKKA#refresh , consulté le 15 avril 2019.

743 Dans un reportage au sujet de cette vente aux enchères, ce préhistorien et enseignant-chercheur à l'université de Toulouse a affirmé : « Cet ensemble d'objets gaulois a été exhumé sans aucun ménagement par deux personnes qui n'avaient aucune autorisation. Pour nous, c'est une catastrophe. Nous perdons des informations sur le contexte de la découverte, sur la façon dont les objets étaient disposés. Nous ne pouvons pas faire l'apologie de telles conditions de découvertes. Je ne peux que déplorer le fait que ces objets ne soient pas déposés dans une collection publique. Pour le moment, pratiquement personne ne les a vu et je ne sais pas qui pourra les voir à l'avenir s'ils sont vendus à n'importe qui. », <https://www.francebleu.fr/infos/societe/tavers-la-vente-aux-encheres-d-un-tresor-gaulois-fait-polemique-1555840260> , consulté le 22 avril 2019.

744 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/loiret-polemique-autour-vente-tresor-gaulois-decouvert-tavers-1659372.html> , consulté le 24 avril 2019.

745 [https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/orleans/loiret-tresor-gaulois-retrouve-champ-agriculteur-bientot-vendu-aux-encheres-1656522.html?](https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/orleans/loiret-tresor-gaulois-retrouve-champ-agriculteur-bientot-vendu-aux-encheres-1656522.html?fbclid=IwAR2XUC1pBZAKbAAcrQWu0FcD7Dv8hdDYKkYqM_t8W2MCfPNYjyy4hZ66xxY)
[fbclid=IwAR2XUC1pBZAKbAAcrQWu0FcD7Dv8hdDYKkYqM_t8W2MCfPNYjyy4hZ66xxY](https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/loiret/orleans/loiret-tresor-gaulois-retrouve-champ-agriculteur-bientot-vendu-aux-encheres-1656522.html?fbclid=IwAR2XUC1pBZAKbAAcrQWu0FcD7Dv8hdDYKkYqM_t8W2MCfPNYjyy4hZ66xxY) , consulté le 17 avril 2019.

746 Communiqué Rouillac, du 16 avril 2019 : « Un trésor gaulois caché dans le Loiret », https://www.rouillac.com/fr/news-1861-un_tresor_gaulois_cache_dans_loiret . L'ensemble ne peut donc quitter le territoire national, https://www.larep.fr/tavers-45190/loisirs/comment-le-propretaire-du-tresor-gaulois-decouvert-a-tavers-a-ete-meprise-par-l-administration_13541803/?fbclid=IwAR2xHCfqiVQ7gKrEforSQ_DzXdQKQsLV88fZBs7Waiwx04VDCpTyNefVX-Y#refresh , consulté le 16 avril 2019.

de thésaurisation en vue d'une récupération postérieure, son originalité est soulignée par les auteurs de la fouille : « [...] cette association des deux métaux est exceptionnelle dans ce contexte. Les objets de parure dominent, mais quelques armes sont également représentées, ainsi qu'une série de haches à douilles miniatures. A bien des égards, ce dépôt est très original par sa composition et semble à la croisée de différentes traditions culturelles. Il fait connaître un large éventail de productions métalliques dans une région jusqu'à présent plutôt mal documentée de ce point de vue. L'association des objets permet d'attribuer à la seconde moitié du VI^e siècle av. J.-C. des productions jusqu'ici mal datées, dont les haches miniatures d'affinités armoricaines. » (**Milcent, Cribellier, Tramon 2015, 1-10**). Elle orienterait l'hypothèse d'une présence d'un atelier de production locale. Cette découverte illégale a fait l'objet d'une « Levée de boucliers » suite à sa vente programmée (**T. Hermans, *lefigaro.fr*, 25 avril 2019**)⁷⁴⁷, (**F.B., *Larep.fr*, 30 avril 2019**)⁷⁴⁸, (**B. B., *France3-regions.francetvinfo.fr*, 12/13 Centre-Val de Loire, 30 avril 2019**), (**A. Couturier, *Lanouvellerepublique.fr*, 2 mai 2019**)⁷⁴⁹, (**R. Pic, *Lequotidiendelart.com*, 1er mai 2019**)⁷⁵⁰, cependant elle bénéficie des dispositions légales antérieures à la loi LCAP de 2016. Début 2018, après que le trésor ait séjourné au CCE de Saint-Jean-de-la-Ruelle (45), les propriétaires le récupèrent. Le couple le fit expertiser à l'étude des commissaires-priseurs Rouillac à Vendôme (41), ils lui confièrent après avoir décidé de le vendre aux enchères, aux plus offrants. Courant avril 2019, une forte émotion fit réagir vivement la communauté scientifique archéologique. Il fut reproché au représentant de la DRAC-SRA de l'époque de n'avoir exercé que le droit de préemption de l'État pour étude ; sans qu'il n'ait sollicité au parquet d'engager d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre des pilleurs et/ou du propriétaire du terrain. Le 4 mai 2019, lors de la vente du trésor aux enchères, les commissaires-priseurs Rouillac annoncèrent l'annulation des enchères. Ils la motivèrent par l'entente d'une vente de « gré-à-gré⁷⁵¹ » avec l'État et le Musée d'Archéologie Nationale de Saint-Germain-en-Laye (78). Le dépôt fut acquis par le musée français au prix de départ qui avait été fixé à 50 000 euros (**L. Joffrin, *Liberation.fr*, 5 mai 2019**)⁷⁵². Comme le résume Dominique Garcia : « [...] Que, in fine, les objets soient achetés directement par le MAN (musée d'Archéologie nationale à Saint-Germain-en-Laye) est une très bonne chose et une très bonne chose pour les archéologues et plus généralement une victoire pour la collectivité. La fouille était illégale et la récompenser par des « enchères record » était immoral ! [...] » (**J. M. Van Houtte, *L'est éclair*, 12 mai 2019**)⁷⁵³. Si ce trésor national a pu être sauvegardé, il ne faut pas oublier qu'avec le creusement illicite, ce fut une nouvelle perte des archives du sol qui fut à déplorer ; ce que souligne l'archéologue et conservateur général du patrimoine, Christian Cribellier : « On a de nombreux enfouissements gaulois des VI^e et V^e siècles avant Jésus-Christ, dont beaucoup

747 <http://www.lefigaro.fr/culture/encheres/levee-de-boucliers-avant-la-vente-aux-encheres-d-un-tresor-gaulois-20190425> , consulté le 25 avril 2019.

748 https://www.larep.fr/tavers-45190/politique/tresor-gaulois-de-tavers-les-commissaires-priseurs-ont-aussi-porte-plainte_13551079/?fbclid=IwAR0k9u6xtAY_twPnqfDrai61bPSnm5r1HSs_n8nT2qQpksG6jPnH8t7Y6Qc#refresh , consulté le 1er mai 2019.

749 https://www.lanouvellerepublique.fr/vendome/la-vente-de-65-objets-gaulois-sera-t-elle-perturbee?queryId%5Bquery1%5D=57cd2206459a452f008b4594&queryId%5Bquery2%5D=57c95b34479a452f008b459d&page=0&pageId=57da5cf9459a4552008b4b3b&fbclid=IwAR2VM_cYz8LZfNxIvOo_KI6QZzQFyXIDlBkqchP7Lp1GlzJGD-Nm2BpbUSY , consulté le 2 mai 2019.

750 <https://www.lequotidiendelart.com/articles/15036-le-dernier-trésor-de-france-échauffe-les-esprits.html?fbclid=IwAR18yAWbU1SNs7LL3UjVMVDDFC3DrmxnPr3CFoyiNOXyMgJPHMKO5gov9YE> , consulté le 1er mai 2019.

751 Elle a été possible depuis une loi de libéralisation du marché des ventes aux enchères entrée en vigueur en septembre 2011.

752 https://www.liberation.fr/france/2019/05/05/le-tresor-gaulois-de-tavers-vendu-finalement-a-l-etat_1725049?utm_medium=Social&utm_source=Facebook&fbclid=IwAR1GqWu2YjGftGxb7IF4tAKeuup1lJ-p6-v1b3v77H6S7pqvbkJJr3BFH7c#Echobox=1557048168 , consulté le 5 mai 2019.

753 <https://abonne.lest-eclair.fr/id64331/article/2019-05-12/quand-les-chasseurs-de-tresors-nuisent-aux-fouilles-archeologiques?fbclid=IwAR0hOgd6Ee8zeQS-9O4k3IFqSa49PSoRLKvjzCTRxcdd3TnQrkITQ808ZO> , consulté le 13 mai 2019.

sont inexplicables, précise-t-il. Donc quand les objets sont ressortis en dehors de tout contexte, on perd beaucoup d'informations pour comprendre les modalités de dépôt, notamment en lien avec d'autres vestiges. La signification des objets dans leur contexte a donc été en grande partie perdue. » (T. Hermans, *Lefigaro.fr*, 25 avril 2019). Si, certes, le dépôt a été déclaré par les deux clandestins, la fouille illégale a provoqué des pertes irrémédiables pour sa compréhension et l'origine de sa constitution. La fouille archéologique a principalement permis de sauvegarder ses 65 éléments au détriment de l'étude de l'ensemble du contexte.

-Le trésor de Plouagat (2012)

Presque deux mois après la mise au jour de celui de Tavers, le dépôt monétaire de Plouagat fut découvert dans les Côtes d'Armor, le 2 avril 2012, dans un champ, par un détectoriste clandestin expérimenté de 30 ans⁷⁵⁴ (H. Mahaud, *Bfmtv.com*, 7 juillet 2017 ; *20minutes.fr*, 7 juillet 2017)⁷⁵⁵. Composé de centaines de monnaies romaines⁷⁵⁶ datant du III^e siècle, le trésor de Plouagat (22) a été soigneusement tu, il n'a été dévoilé au public que quelques années plus tard. Son « inventeur » voulait éviter les pillages sur site. Sans tarder, il en avait informé le propriétaire du champ, la DRAC-SRA et des archéologues de l'INRAP. Le lendemain de la découverte, le maire de la commune et les archéologues se rendirent sur place. Dépourvu d'autorisation préfectorale pour ses recherches, le retraité de 78 ans ne détenait qu'une autorisation du propriétaire du champ pour prospecter sur ses terres, les monnaies furent récoltées et étudiées pendant trois ans par la DRAC-SRA. L'inventeur, le propriétaire du terrain et la DRAC-SRA conservèrent à l'issue, chacun, le tiers du trésor, ce qui fit réagir l'HAPPAH. La légalité de cette découverte en fut l'enjeu ainsi que les principes du partage, elle déposa plainte auprès du procureur de la République de Saint-Brieuc (22). Elle reprochait à l'inventeur l'utilisation non autorisée du détecteur de métaux en vue de découvrir des objets archéologiques, les fouilles archéologiques clandestines et la destruction de vestiges archéologiques. Un article de *Ouest-France* relate les faits : « Son président, l'archéologue Jean-David Desforges, s'indigne contre ce genre de pratiques. Il émet deux hypothèses : "Soit ce monsieur a détecté les monnaies avec l'accord du propriétaire et une autorisation de prospection archéologique, et dans ce cas il agit pour le compte de l'État et ne peut mettre les pièces en vente ; soit il n'a pas d'autorisation de l'État et il y a transgression du Code du patrimoine." ; dans le rapport de l'Inrap (Institut national de recherches archéologiques préventives) que l'archéologue s'est procuré, il n'y aurait "aucune référence d'autorisation" émanant des services de l'État ; "De sérieux doutes sur la légalité de la découverte se font jour." ».

Le partage illégitime du trésor est bien l'objet de la contestation : « Pour l'archéologue, quelle que soit l'hypothèse, "il n'est pas possible à l'inventeur de toucher une part du dépôt de Plouagat, et encore moins de la vendre. Les futurs acquéreurs des monnaies se trouveraient alors en situation de receler des biens culturels." » (T. Grasland, *Ouest-france.fr*, 11 juillet 2017)⁷⁵⁷. Au-delà de la responsabilité pénale de l'inventeur, c'est aussi celle du propriétaire des lieux, de la DRAC-SRA, du commissaire-priseur et du musée de Saint-Brieuc qui était moralement engagée.

754 Certains de ces pratiquants revendiquent de nombreuses années de pratique mais dans les faits ils sont incapables de comprendre l'intérêt de l'étude des résultats d'un dépôt métallique de refonte. Ils se contentent de l'extraire, de le collecter dans un seau avec d'autres déchets métalliques, ils le mettent ainsi au rebut, à destination d'une déchetterie ou d'un ferrailleur. C'est ce qu'a révélé le résultat d'une perquisition domiciliaire en mai 2020 dans le Var par la gendarmerie nationale chez un détectoriste et trafiquant du web. L'agglomérat d'éléments de torques, de monnaies gauloises le constituant a pu être sauvé, propos recueillis auprès de Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie (DRAC-SRA de PACA).

755 <http://www.bfmtv.com/societe/en-bretagne-un-homme-decouvre-un-tresor-datant-de-1700-ans-1211803.html> , consulté le 14 décembre 2018 ; <https://www.20minutes.fr/insolite/2101155-20170707-bretagne-deterre-tresor-exceptionnel-enfoui-depuis-1700-ans-champ> , consulté le 14 décembre 2018.

756 Ce sont des pièces excessivement rares datant des règnes des empereurs Gallien (253-268), de Claude II (268-270), ou encore de Victorin (269-271) et de Marius (268-269).

757 <https://www.ouest-france.fr/bretagne/cotes-d-armor/tresor-de-plouagat-une-plainte-deposee-5130560> , consulté le 11 décembre 2018.

Cependant, pour une partie, le trésor fut vendu aux enchères, le 11 juillet 2017, à Saint-Brieuc en 55 lots, pour une valeur de 10 000 euros. Il est intéressant de constater ce que nous avons déjà expliqué, c'est-à-dire que l'inventeur, qui est un clandestin de la recherche archéologique, ne parle pas de sa prospection et de sa fouille illégales mais se contente d'évoquer le « sauvetage » (K. Veillard, *Francetvinfo.fr*, 11 juillet 2017)⁷⁵⁸.

Retenons que cet exemple de fouille clandestine a engendré la destruction du site archéologique et une détérioration des mobiliers prélevés, sans aucune rigueur scientifique. L'étude numismatique a permis de fournir la valeur marchande du lot et la cohérence de l'ensemble mobilier est remise en question.

Outre le volet de la responsabilité pénale, le non-respect de la stricte application des textes de lois relatifs au Code du patrimoine a porté atteinte à l'éthique et aux codes de déontologie professionnelle du réseau d'acteurs de la Culture concerné par les faits.

-Le trésor de Sillars (2017)

Le dépôt monétaire découvert illégalement à Sillars (86) par un détectoriste, E. W., fut déclaré par ses soins, le 7 juillet 2017, auprès de la DRAC-SRA de Nouvelle Aquitaine⁷⁵⁹ (**document 125**). Prêchant pour sa paroisse⁷⁶⁰, sur un groupe de détectoriste facebook établi en région Rhône-Alpes/Auvergne, l'intéressé n'a pas hésité à publier plusieurs posts afin de montrer des clichés de sa découverte. Fort de cette dernière, il partage une « déclaration de découverte de trésor monétaire » complétée par le service administratif territorialement compétent, il y est mentionné : « Prospection à l'aide d'un détecteur de métaux ».

Domicilié dans le sud de la France, un archéologue belge, R. W. X.⁷⁶¹, collectionneur de jetons⁷⁶², lui prodigue des conseils. Il donne son opinion sur cette découverte ainsi que sur celles d'autres clandestins du détecteur de métaux. Un archéologue savoyard, S. D., félicite aussi l'intéressé : « *bravo à toi [E. W.], c'est très bien de ta part, je ferais juste une observation : tu n'aurais peut être pas du séparer les monnaies car dans les études de trésor ils étudient même les couches de dépôts dans le récipient pour voir les étapes de remplissage* ». E. W. reconnaît son erreur : « *Enfaite au début de la découverte j'ai cru à des monnaies savo donc je me suis mis à décoller le dessus j'ai stoppé car le bloc (font de poterie qui a disparu d'ailleurs soit à cause du tracteur soit Du temps passé) je me suis mis à en nettoyer ni arrivant pas j'ai fais une électrolyse*

758 Terme générique utilisé par la communauté détectoriste pour se dédouaner de toute notion de pillage. Elle le justifie pour éviter les affres du temps sur l'objet archéologique exhumé illégalement, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/cotes-d-armor/saint-brieuc/saint-brieuc-pres-10-000-euros-tresor-antiquite-1296059.html>, consulté le 11 décembre 2018.

759 L'intéressé ne possédait que l'autorisation du propriétaire des lieux.

760 Ce piller justifie de cinq mois de pratique, il prospecte dans les labours, il publie d'autres posts de ses trouvailles sur le réseau social facebook dont celle du 21 juillet 2017 où il ironise : « *dépollution, dépollution – smile avec larmes de rire, voilà la réalité de la détection* ». Un prospecteur E. N. commente sur son mur ces propos, E. W. lui rétorque : « *Pour être honnête j'espère que ça n'arrivera pas une seconde fois ça pourrait être suspect ! Je n'ose même pas retourner dans le champ de la trouvaille* ». Ses pillages sont récurrents comme le précise un autre de ses posts en date du 27 juillet 2017, il y extrait d'un labour un penny en argent d'Édouard Ier (XIIIe siècle). Dans un champ près de Saintes (17), avec l'autorisation du propriétaire, il détecte plusieurs monnaies romaines. Dans un dernier post, il présente une fibule découverte « *pour 50 trous* », il dit qu'elle est la deuxième qu'il a trouvée.

761 Plus connu sous le pseudonyme *Pascalus66*, membre de forum tels que *roussillon-detection.xooit.fr* ; publieur de 1 919 annonces depuis le 21 février 2004 ; administrateur du groupe facebook *NHR - Détection & identification - Notre Histoire Retrouvée* et vendeur d'objets archéologiques sur *Ebay* sous le même pseudonyme : <https://feedback.ebay.fr/ws/eBayISAPI.dll?ViewFeedback2&userid=pascalus66&ftab=FeedbackAsSeller&searchInterval=30> ; <http://www.numismatique.com/forum/topic/20901-identification-monnaie> ; <http://www.detectionpassion.fr/forum/users/profile/330> ; <http://www.loisirs-detections.com/forum/viewforum.php?f=45>

762 Il possède son propre blog, <http://cvdpdl.forumactif.org/t2319-blog-sur-les-jetons-de-pascalus-66>

sur 10 monnaies (smile de tristesse) et ensuite identifié et c'est là que j'ai pris conscience que cela avait une valeur historique et qu'il fallait le déclarer temps pour l'histoire que pour le partage de cette trouvaille... Voilà la petite histoire en quelques mots [S. D.]. Si j'avais su tout ça dès le début je n'aurais rien touché ! Je suis novice j'ai commencé à détecter en février 2017 super récent ». E. W. annonce encore que « [...] affaire à suivre RDV mardi 16h30 avec la DRAC ». Une membre, N. X. T., lui demande : « Et ils ne t'ont rien dit que tu aies commencé à nettoyer les monnaies ? Que tu aies sûrement cassé le pot, qu'il fallait les appeler avant, etc ? J'ai discuté avec des archéologues et déclaré auprès d'eux qqs objets, mais clairement, ils m'ont dit que tout ce qui est « monnaie » c'est tendu à déclarer quand trouvé avec un détecteur de métaux..... » ; E. W. lui répond : « Si bien-sûr enfaite le pot était déjà cassé et y'a déjà bien longtemps car ça fait plusieurs années que le propriétaire fait du foïn dedans, pour les monnaies ils m'ont dit que j'aurais pas du y toucher et pour la découverte l'idéal c'est tout laisser à l'endroit de la découverte et de les appeler mais bon j'ai fais ce que je pensais être bien enfin j'ai fais au mieux ».

Cet autre exemple de découverte d'un dépôt monétaire montre que si l'article L. 531-14 du Code du patrimoine a été respecté par « l'inventeur », il ne l'affranchissait nullement d'éventuelles poursuites pénales laissées à la seule appréciation de la DRAC-SRA. Retenons ici que cet individu, qui ne possédait aucune autorisation préfectorale nominative de prospection archéologique, a effectué une recherche archéologique clandestine. L'utilisation du détecteur de métaux et l'exécution de fouilles étaient illégales, elles caractérisent la recherche et le commencement du pillage. Les actes négatifs de ce pourfendeur du patrimoine enfoui révèlent la destruction du contexte, de la stratigraphie autour du dépôt et intrinsèque à lui ainsi que la détérioration partielle de celui-ci traitée par électrolyse artisanale. Sa démarche confirme une atteinte délibérément portée aux vestiges du site. Cette déclaration soulève encore un problème d'éthique professionnelle puisqu'elle laisse entrevoir la possibilité aux détectoristes clandestins de déclarer leurs découvertes sans les exposer à la loi. Cette situation se résumerait paradoxalement en deux adages : « faute avouée et à demi-pardonnée » et le « Qui ne dit mots, consent ». Dans ce cas, pour éviter l'afflux déclaratif d'objets issus de l'archéologie noire, il est plus que nécessaire que l'administration territorialement compétente délivre par courrier en A/R à l'intéressé, à minima, un rappel à la législation en vigueur. Elle doit l'informer sur les dispositions légales à laquelle il a contrevenues, il doit lui être précisé les infractions faites à l'encontre du patrimoine et les risques pénaux encourus, si des faits similaires venaient à être réitérés.

En résumé, ces exemples montrent que ces découvertes clandestines résultent d'un intérêt pour les mobiliers liés à l'histoire, à l'archéologie et pour l'usage du détecteur de métaux ou du radar de sol. La nature, le caractère, l'objectif des individus conditionnent leurs comportements face à la trouvaille. Ainsi si le trésor embarrasse, l'inventeur clandestin le déclare, si le lucre le motive, il le dérobe. Ces prélèvements se font toujours au préjudice du site et de l'objet décontextualisé.

Ces affaires ont presque toutes fait l'objet d'une procédure pénale, elles ont été initiées par des agents de la Culture par signalement (art. 40 du CPP), par les forces de l'ordre ou par des municipalités, des propriétaires, des associations de défense du patrimoine, etc. Ces découvertes confirment le désintérêt des « brocanteurs de terre » pour les techniques de fouilles conventionnelles de l'archéologie, elles se matérialisent par la détérioration ou la destruction du contexte archéologique et par la dégradation inéluctable de l'objet. Enfin, ces agissements délictuels compromettent une interprétation de l'histoire de ces dépôts enfouis au plus proche de leur réalité.

3 – Les dépôts découverts et déclarés : la stratigraphie sauvegardée

Bien que ces dépôts aient été nombreux en France à avoir été signalés⁷⁶³, nous faisons le choix de n'en traiter seulement que quatre, car ils ont été découverts dans des contextes particuliers. Il s'agit du casque d'Agris (1981), du dépôt monétaire de Mathay (2006), du trésor de Saint-Germain-de-Varreville (2011) et des monnaies en or de Donville-les-Bains (2014). Leurs études ont permis de comprendre la forme de la cache, le choix de l'implantation à proximité de sites connus ou non, les marqueurs visuels du paysage, etc.

Le but de cette présentation des dépôts cités est de montrer que la stratigraphie protégée permet d'émettre des hypothèses, des interprétations sur leur constitution et leur connaissance. Nous le devons à une approche archéologie britannique des années 1980, elle a été adaptée aux trésors monétaires. Après qu'une fouille périphérique ait permis de connaître le contexte environnemental du dépôt, il est démonté de son milieu et une fouille sédimentaire en laboratoire (intrinsèque au dépôt) s'en suit.

-Le casque celtique d'Agris (1981)

Le 10 mai 1981, à Agris (16) près d'Angoulême, dans le cadre d'une fouille de sauvetage, par l'archéologue J. Gomez de Soto, fut découvert un casque celtique d'apparat du IV^e ou du II^e siècle avant n. è.⁷⁶⁴. En bonne et due forme, cette fouille fit suite à l'exploration de la grotte des Perrats à Agris (16) par des membres de « l'Association de recherches spéléologiques de la Rochefoucauld ». Après désobstruction de celle-ci, dans la salle, l'équipe remarqua des fragments de tessons sur le sol ainsi que deux fragments métalliques décorés présents dans un terrier de blaireau. Par curiosité, ils utilisèrent un détecteur de métaux, le test se révéla positif en plusieurs endroits, ils les repèrent et laissèrent tout en place, puis ils alertèrent (**Gaucher 1984, 24**). La nature exceptionnelle de cette découverte obligea aussi bien l'association que les archéologues à la tenir secrète pour préserver le lieu de tout pillage. Précisons que ce n'était pas l'usage du détecteur de métaux qui avait permis de découvrir les premiers éléments en surface de ce casque⁷⁶⁵. On le doit aux creusements du nid du *Mustelidae* et à la prospection pédestre à vue de l'équipe spéléologique. Ainsi, la stratigraphie avait pu être en grande partie sauvegardée, grâce aux spéléologues qui s'étaient abstenus d'aller jusqu'au bout de leur curiosité. Le contexte ne fut donc pas victime du vilain défaut de l'Homme. Ce cas de découverte à Agris est riche d'enseignement, car la présence de tessons sur le sol ne justifiait en rien l'usage ultérieur du détecteur de métaux sans autorisation légale, la présence d'un site archéologique était suffisamment caractérisée. Cela dit, c'est une sensibilité collective d'amateurs avertis et le bon sens qui ont permis de protéger du pillage le site, de le déclarer et de continuer à le tenir au secret. La fouille prescrite a permis de sauvegarder les données du site et de les conserver, elle a surtout autorisé l'exhumation d'un casque d'exception exposé au musée d'Angoulême.

-Le trésor de Mathay (2006)

Début septembre 2006, dans la forêt communale de Mathay (25), quelques petits objets de bronze (anneaux de bronze) et des tessons de céramique (**Piningre 2008**), furent découverts clandestinement par deux utilisateurs de détecteurs de métaux⁷⁶⁶, Éric R. et Ludovic V. Ils le signalèrent à la commune puis aux archéologues bisontins, ce qu'informe un article de presse (**C. Galus, Le Monde,**

763 Dont les dépôts monétaires du IV^e s. de La Chapelle-lès-Luxeuil (70), de Cahors-Saint-Georges (46), de Les Granges-Gontardes (26), de Frontignan I et II (34) et de celui de Poitiers (86).

764 https://fr.wikipedia.org/wiki/Casque_d%27Agris

765 Telle qu'avait bien voulu l'affirmer le n° 6 de la revue *Prospections* : « *C'est un groupe spéléologue de prospecteurs qui eurent (sic) le plaisir d'effectuer cette découverte avec un détecteur* ». Dans son numéro du 18 août 1983 *France Soir* ne fit guère mieux, en affirmant que la découverte avait été faite par des artisans et qu'ils avaient obtenu une gratification de 50 000 francs (env. 7 642 euros).

766 <http://www.viveladetection.com/wp-content/uploads/2014/02/mathay3.jpg>

11 avril 2007)⁷⁶⁷. Éric R. qui, habituellement bénéficiait d'autorisation préfectorale⁷⁶⁸ pour prospecter, la fit sans accord préalable. Le 12 septembre 2006, J.-F. Piningre se porte sur le site avec Éric R. et identifie un dépôt de bronze déposé en terrain boisé. C'est une urne inhumée sous le niveau du sol contemporain à 25 cm. Les conditions climatiques étant mauvaises, l'isolement du dépôt et le faible volume prévisible motivent un prélèvement d'exception par sondage du dépôt afin de le sauvegarder et de le fouiller en laboratoire. Ce serait donc au détriment d'une fouille minutieuse (du contexte) que ce choix aurait été fait, le 16 septembre 2006⁷⁶⁹.

Bien qu'il n'y ait pas eu cette fois-ci d'autorisation préfectorale pour prospection délivrée à Éric R., par probité ce détectoriste a déclaré cette trouvaille. Aujourd'hui, il aurait fait l'objet de sanction pour ces faits ; mais le contexte de l'époque préférerait l'ouverture, la sensibilisation, la pédagogie et la conciliation, c'est ce que fit le SRA vis-à-vis du détectorisme en Franche-Comté. Peut-on expliquer cette situation ? Depuis 1996, pour contourner le problème des pillages aux détecteurs de métaux, le conservateur régional franc-comtois, Bruno Bréart, avait associé des détectoristes bénévoles afin de prendre de vitesse sur le terrain les authentiques pillards, car pour lui : « *les véritables pilleurs sont rarement sanctionnés.* ». Aussi il préféra sensibiliser à l'archéologie, aux travaux des archéologues, des passionnés qu'il pouvait inclure dans des équipes sur les chantiers en cours de fouille. Ils étaient une quarantaine de détectoristes regroupée notamment au sein de l'*Association de recherche et d'études des sites archéologiques comtois* (ARESAC). S'il avait mis en œuvre, d'une certaine manière, un essai de coopération entre détectoristes avertis et archéologues, il ne put résoudre les problèmes qui découlèrent de ce type de collaboration⁷⁷⁰.

Ce dépôt de bronze du bois des « Loschières » renfermait un vase céramique, il contenait 2 567 objets⁷⁷¹ dont une parure de bijoux appartenant à une princesse de l'âge du bronze (XIe-XIIe s. av. n. è.). Le conservateur régional de l'archéologie de l'époque, Jean-François Piningre, affirma dans l'interview de Christiane Galus : « *Un coup de pioche, et tout était détruit* » ; « *c'est un ensemble d'un intérêt exceptionnel au niveau européen, en raison de l'association des objets qui le composent. Il faudra le comparer avec d'autres trésors de la même période. Certains bijoux présentent des similitudes avec le dépôt mis au jour il y a dix ans à Blanot (Côte-d'Or), lui aussi de l'âge du bronze.* » (C. Galus, *Le Monde*, 11 avril 2007).

La technique de fouille mise en œuvre illégalement par ces deux prospecteurs-détectoristes suscite des questions, car à minima plusieurs mobiliers ont été ramassés et excavés sur la partie supérieure du dépôt ; ce qui induit qu'il y ait eu une atteinte portée à la stratigraphie en place (*Progrès, Actu Champagnole et région*, 5 juin 2018 ; F. Placard, *Estrepublicain.fr*, 24 décembre 2018)⁷⁷².

767 <http://jfbra du.free.fr/celtes/decouvertes/tresor-mathay.php3> , consulté le 2 décembre 2018.

768 De la part de M. Bruno Bréart, conservateur régional de l'archéologie en Franche-Comté, en 2006.

769 Autorisation de sondage n° 2006/165 du 13 septembre 2006.

770 Entre 15 et 30 autorisations de prospection-inventaire au détecteur de métaux étaient délivrées par an à des détectoristes.

771 Comme le révélait l'article de la journaliste : « *plusieurs colliers faits de perles de verre, d'ambre et de feuilles d'or enroulées ; une série de bracelets différents en bronze ; une ceinture articulée constituée de maillons de bronze dotés de pendeloques ; des anneaux de cheville en bronze ; des plaques de 10 cm de long recouvertes d'une feuille d'or, qui devaient être cousues sur un costume, et enfin une quantité étonnante de petits anneaux de bronze enfilés en série. Le dépôt contient aussi plusieurs sphères en tôle de bronze de 4 centimètres de diamètre revêtues d'une feuille d'or.* », <http://www.viveladetection.com/wp-content/uploads/2014/02/mathay3.jpg>

772 Comme le précise l'article de Jean Bec (note 636) et d'après les propos tenus par Jean-François Piningre : « *Ce trésor était caché sous 20 centimètres de terre dans un vase de céramique. Quand l'inventeur nous a appelés, nous avons prélevé le vase avec un bloc de terre pour ne rien abîmer, et ensuite, nous avons tout décortiqué en laboratoire à Besançon. Il nous a fallu près de six mois pour identifier et nettoyer les 2500 pièces que contenait ce vase. Nous avons terminé seulement la semaine dernière.* », l'acte de creusement pose un vrai problème puisqu'il altère la stratigraphie dans son ensemble, il empêche les couches supérieures de se constituer. Un article du *Progrès, Actu Champagnole et région*, du 5 juin 2018 : « Un chercheur de trésors retrouve l'alliance de sa voisine perdue il y a 40 ans », p. 25 (<https://www.leprogres.fr/jura-39-edition-champagnole/2018/06/05/un-chercheur-de->

Outre la nécessité d'adhérer à la déontologie (dont associative)⁷⁷³, la sensibilisation, l'information sur la législation et un encadrement scientifique sur le terrain sont indispensables pour tolérer une recherche scientifique dirigée. Cependant, la recherche au détecteur de métaux doit demeurer restrictive et exceptionnelle, car la recherche archéologique est scientifique, elle répond à une problématique, elle ne se substitue pas à l'outil. Nous l'avons vu les divergences conceptuelles et celles dictées par le terrain sont nombreuses entre les détectoristes et les archéologues. Précisons que cette expérience n'a pas été reconduite au départ de M. Bréart, en 2007. À cette époque, si 30 prospecteurs s'étaient signalés auprès du SRA, seulement sept avaient bénéficié d'une autorisation préfectorale pour effectuer une prospection-inventaire.

Au final, l'inventeur du trésor de Mathay a été écarté de l'avancement de l'étude de la fouille, ce qui s'est vu par voie de presse locale. Elle a mis fin à toute collaboration⁷⁷⁴. Ce n'est donc pas l'outil-détecteur de métaux qui est remis en question dans le temps de la prospection ou de la fouille archéologique, c'est l'usage immodéré qui en est fait par un public non-averti ou désintéressé par les problématiques archéologiques. Son utilisation exceptionnelle ne doit passer qu'entre des mains scientifiques, archéologiques expertes et répondre à une problématique rigoureuse d'emploi.

Mis en œuvre, ce sondage scientifique a permis tout d'abord de fouiller en laboratoire le dépôt sur une période de 15 jours (entre novembre 2006 et avril 2007). La stratégie de fouille décrite par J.-F. Piningre⁷⁷⁵ a permis d'analyser et de décrire la composition du dépôt dont les perles annulaires en verre bleu étaient les plus représentatives (1 059) ainsi que les anneaux losangiques (934). Ensuite, une stabilisation et une restauration des objets métalliques et de la céramique ont pu être effectuées promptement par le *Laboratoire d'Archéologie des Métaux* de Jarville sous le contrôle du *Musée de Montbéliard*, dépositaire du dépôt. Enfin, à partir de septembre 2008, il a autorisé l'étude et l'acquisition iconographique des différents mobiliers. Si ce dépôt culturel (religieux ou funéraire ?) d'exception a fait l'objet d'une présentation muséographique, il est espéré que l'étude du contexte périphérique à la découverte permette de mieux appréhender son histoire.

-Le dépôt monétaire de Saint-Germain-de-Varreville (2011)

En 2011, lors de travaux agricoles, un agriculteur de la Manche découvrait fortuitement dans un sol limoneux, entre 40 et 60 cm de profondeur, un pot de 30 cm de hauteur de la fin de l'Antiquité. Il était rempli de 14 528 monnaies anciennes concrétionnées (**Guihard, Allinne 2013, 3-25**)⁷⁷⁶. Il en

trésors-retrouve-l-alliance-de-sa-voisine-perdue-il-y-a-40-ans) montre qu'une alliance perdue en surface en 1978 – lors de travaux de fenaison – et excavée en avril 2018 – dans un champ servant principalement à la pâture – a été localisée à 15 cm de profondeur. Cet objet contemporain ne peut être recherché en creusant les sols sans autorisation préfectorale de même que tout objet contemporain lié à l'histoire, dans : article de Frédéric Plancard, *estrepublikain.fr*, du 24 décembre 2018, <https://www.estrepublikain.fr/edition-de-luneville/2018/12/24/d-apres-la-drac-l-alliance-du-poilu-est-un-objet-archeologique?fbclid=IwAR2W1YfIX4UhtHtHMATBdURziIqz9QxD8nMU7Q9m7JkVY3TNF9Di51B8AzgA>, consultés le 24 décembre 2018.

fbclid=IwAR2W1YfIX4UhtHtHMATBdURziIqz9QxD8nMU7Q9m7JkVY3TNF9Di51B8AzgA, consultés le 24 décembre 2018.

773 Il n'y a pas que le Code de déontologie avancé par la FNUDEM pour se prémunir de tous dérapages. Nous les avons évoqué en retraçant l'histoire de cette entité et ses vicissitudes. Cf. Volume II – Annexes et documents, première partie, étude : *Le Lobby. Organisation et structuration*, point *Les associations*.

774 Après l'intérim de M. Jean-François Piningre (2010-2012), Mme Marie-Agnès Gaidon-Bunuel (2012-2015) qui a succédé à M. Bruno Bréart (1996-2009) a reçu les associations de détectoristes et leur a clairement signifié que les autorisations ne pourraient être délivrées que si ce type de prospection s'intégrait dans le cadre d'un PCR et d'un projet scientifique. Depuis février 2016, M. Hervé Laurent est le conservateur régional de l'archéologie. Propos recueillis auprès de la DRAC-SRA de Bourgogne/Franche-Comté, antenne de Besançon (25).

775 « [...] . Elle a été pratiquée par passes successives et démontages des objets accompagnés de relevés photos numériques, d'une numérotation des lots d'objets de 1 à 334 et de l'enregistrement des observations. Les démontages ont été guidés par plusieurs objectifs : organisation des objets et conditions du dépôt dans l'urne, mise en évidence de matière organique associée aux objets (supports de parures, etc...) ». »

776 La masse monétaire était évaluée à 38,2 kg, la céramique pesait environ 3,8 kg. DOI : 10.3917/annor.631.0003,

informa aussitôt les autorités et les archéologues intervinrent, ils ne trouvèrent aucune trace d'habitat et conclurent à une cache monétaire. Après avoir fouillé le contexte préservé autour du pot, une fouille archéologique fut initiée à l'échelle du contenant comme le souligne Pierre-Marie Guihard, responsable du service de numismatique de l'université de Caen (Centre Michel de Bouard, CRAHAM). Au cours de l'été 2012, 15 jours de travaux furent nécessaires. La constitution du dépôt a été interprétée : « nous avons constaté que des monnaies étalées à plat (...) cohabitaient avec des séries de monnaies inclinées sur la tranche, et souvent très concrétionnées, constituant des ensembles de tailles et de formes variables, aux contours nets et arrondis » (Guihard, Allinne 2013). Il en fut déduit que des monnaies devaient être retenues dans des sacs, le temps avait dissous le tissu. (P.-M. Puaud, *Francetvinfo.fr*, 18 octobre 2019)⁷⁷⁷.

L'étude de ce dépôt monétaire de la première moitié du IV^e s. permit à l'équipe « d'essayer de révéler des pratiques de thésaurisation susceptibles de constituer des indices pour la compréhension des comportements de l'usager face à son pécule, c'est-à-dire des modes de gestion de sa ressource monétaire ». La méthodologie adaptée à la fouille du trésor de Pannecé II a pu être appliquée avec succès, l'approche stratigraphique du remplissage autorisa à mieux connaître ce dépôt. Pierre-Marie Guihard et Cécile Allinne confirmèrent avec évidence que cette méthode « [...] conforte l'idée que le contenu d'un trésor doit être considéré comme une structure archéologique à part entière et traité avec les méthodes de la discipline. ».

Le résultat de cette fouille démontra que les monnaies avaient été versées « en pluie » par le goulot, en vrac. L'étude du contexte environnant permit d'émettre l'hypothèse que « le pot avait été installé dans une petite fosse, pas nécessairement cuvelée, mais pourvue d'une trappe d'accès ou du moins d'une sorte de planche amovible qui devait permettre l'ouverture et la fermeture de la cachette, et qui devait elle-même demeurer invisible depuis la surface. ». « Toutefois, la présence de cet ensemble monétaire, qui a été constitué sur plusieurs années, dans un contenant qui n'a pas pu être déplacé une fois rempli, montre que la cache avait été aménagée pour être rouverte à loisir, au gré des dépôts ou des ponctions. Cette accessibilité, et le fait que le trésor s'apparente davantage aux économies d'un individu qu'à un acte d'enfouissement précipité, suggèrent que la zone d'habitation ne devait pas être très éloignée de la cachette aménagée pour abriter le pécule du propriétaire des lieux. ». « l'identification des éléments végétaux mêlés aux monnaies permet de donner une première image du couvert végétal aux alentours directs de la cachette du vase. C'est ainsi que nous pouvons restituer un environnement plutôt ouvert, comme le prouve la présence de touffes d'herbe et de feuilles de fougères Le son et les balles de céréales, mis en évidence en quantité non négligeable dans certains ensembles (notamment dans le Fait 106), ne peuvent être considérés comme des indices réels de la proximité directe de champs cultivés, dans la mesure où les grains et épis semblent avoir été volontairement rajoutés aux pièces, comme cela s'est vu dans d'autres trésors vraisemblablement dans l'idée d'absorber l'humidité retenue dans le contenant et de ralentir la corrosion des monnaies. L'ensemble des éléments concernant les formes de la stratigraphie montre bien que le trésor de Saint-Germain-de-Varreville a été constitué en plusieurs phases. L'étude de la disposition des monnaies couplée aux observations effectuées sur les formations sédimentaires et les débris végétaux révèlent que le remplissage a été progressif et a fait l'objet de plusieurs manipulations au fil du temps. L'étude archéologique ainsi opérée du contenu permet de voir que le vase a servi en quelque sorte de tirelire dans laquelle on place, mais aussi on déplace des sacs ou des monnaies pour permettre l'insertion de nouveaux ensembles. La découverte bas-normande se différencie en cela d'autres trésors, comme celui de Villette-d'Anthon (Isère), dont l'homogénéité de la stratigraphie ont permis à M. Amandry et à S. Estiot de démontrer que « le pécule fut compté avant d'être introduit, en une seule fois, dans l'amphore, puis enfoui » (Guihard, Allinne 2013).

<https://www.cairn.info/revue-Annales-de-Normandie-2013-1-page-3.htm>

⁷⁷⁷ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/calvados/caen/video-extraordinaire-fouille-du-tresor-saint-germain-varreville-racontee-film-1738481.html>, consulté le 19 octobre 2019.

-Les monnaies or de Donville-les-Bains (2014)

En avril 2014, une découverte fortuite de quatre monnaies d'or est faite par un couple de promeneurs sur une plage de Donville-les-Bains (50), ils firent la déclaration auprès du DRASSM. Ce petit dépôt monétaire a fait l'objet d'une étude par l'équipe de Cécile Sauvage, conservatrice du patrimoine au DRASSM, responsable de la façade maritime Manche Est/Mer du Nord. En 2016, il s'en suivit une prospection pédestre à vue missionnée qui livra 16 monnaies de pistoles d'or espagnoles (1620). En 2017, cette prospection fut complétée par une seconde au moyen de détecteurs de métaux sur toute la zone retenue. Elle autorisa la récolte de quatre dernières monnaies dans un rayon de trois mètres, elles étaient faiblement enfouies dans une barre rocheuse comme le rapporta Cécile Sauvage (**F. Joutel, *Ouest-france.fr*, 5 septembre 2018**)⁷⁷⁸.

L'archéologue affirma que seules une expertise et une prospection avec détecteurs de métaux suffirent, elle conclut : « [...] *Ces opérations rentrent dans les missions du Drassm, qui a notamment vocation à dresser un inventaire de l'ensemble des vestiges archéologiques situés en mer et sur l'estran. Lors d'une déclaration de découverte, nous nous déplaçons sur le terrain pour caractériser les éléments, les dater, les identifier et, si le site ou la découverte le justifient, décider de pousser plus loin les analyses. [...] En dehors des deux inventeurs (découvreurs), j'ai dirigé les recherches avec un collègue, ancien plongeur démineur rodé à l'usage des détecteurs de métaux, ainsi qu'un archéologue bénévole. En dehors du terrain, nous avons fait appel à un numismate de la BNF (qui étudie les monnaies) et à une spécialiste des métaux (CNRS-Iramat). Il a fallu une journée en 2016 pour l'expertise, une semaine en 2017 pour la prospection systématique*⁷⁷⁹. ».

L'usage du détecteur de métaux s'est donc voulu très restrictif, légalisé dans le cadre d'une opération archéologique sur un secteur (barre rocheuse) où la stratigraphie est limitée sous une plage qui est régulièrement érodée par la mer.

En milieu terrestre, dans le cadre de la prospection archéologique, l'usage du détecteur de métaux a été accepté sur les sites des Rouilles de Soudan⁷⁸⁰ (44) (de la Tène finale au XVIIIe s.) et de la chapelle (XIIe-XVIIIe s.) de La Guerche-de-Bretagne (35). Pour cette dernière, il avait été encore autorisé à l'endroit où des ossements humains avaient été relevés et estimés par le SRA comme n'étant pas « en place⁷⁸¹ » et de moindre intérêt. Dans un article de *Ouest-france* (***Ouest-France*, 8 septembre 2018**)⁷⁸², l'antiquaire Bastien Lancelot – qui avait informé des faits l'archéologue Jean-Claude Meuret et la police municipale – obtint, le 6 août 2018, une autorisation officielle et provisoire du SRA (jusqu'au 30 septembre 2018) pour prospecter et extraire des métaux avec un détecteur. Il déclara : « *C'était impossible pour moi de comprendre qu'on mette en l'air, à coups de pelle, ce qui ressemblait à des sépultures, dans l'édifice le plus ancien de La Guerche.* ». L'article relatait les résultats de cette prospection et fouille au détecteur de métaux : « *Son détecteur de métaux l'amène à extraire quinze pièces de monnaies en cuivre et bronze du XVIe, des agrafes de linceul en fer, des clous en fer forgé, une bague, deux dés à coudre en bronze, une boucle. Des trouvailles qui lui font découvrir aussi des squelettes en place, trois au moins, mis au jour. Ils sont superposés, inhumés en pleine terre. "Il y a des ossements en place sur toute la surface", assure Bastien Lancelot. "Il est certain que sous ces corps qui affleurent, il y en a d'autres."* ». Cet usage légal du détecteur de métaux sur la partie supérieure de la stratigraphie du site a permis d'affirmer que les couches inférieures étaient préservées, en place ; elles renfermaient de nombreuses sépultures et confirmaient le potentiel archéologique qui autorisait, à l'avenir, une fouille archéologique conventionnelle.

778 <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/data/33807/reader/reader.html#!preferred/1/package/33807/pub/48694/page/11>, consulté le 6 septembre 2018.

779 *Ibid.*

780 Cf. *Infra*, point 4, *Prospecter, fouiller, collecter et conserver : la prospection archéologique magnétique de Soudan (2016)*.

781 Suite à la destruction probable de la stratigraphie.

782 <https://www.ouest-france.fr/bretagne/la-guerche-de-bretagne-35130/la-guerche-de-bretagne-des-squelettes-dans-la-chapelle-saint-nicolas-5957904>, constaté le 9 septembre 2018.

En résumé, nous retiendrons, d'une part, qu'à travers l'étude des 14 dépôts d'objets archéologiques (sans considérer les pillages de La Ferté-sous-Jouarre), l'emploi du détecteur de métaux autorise la découverte de trésor de mobiliers métalliques jusqu'à 30 cm (dépôt de Tavers, 2012) voire 80 cm de profondeur (dépôt de Cobannus, 1977). Ce constat induit que la technologie associée au détecteur de métaux ne limite pas la recherche, en 2012, qu'aux seuls 30 cm de profondeur, mais qu'en revanche l'emploi continu du détecteur même rustique, dans un sondage sauvage, permettait déjà de détecter en 1977 plus en profondeur. D'autre part, l'usage clandestin du détecteur de métaux et la découverte de dépôts motivent les pilleurs à les vendre à des intermédiaires (numismate, libraire, agent immobilier, etc.) comme l'ont révélé les affaires de Cuts (1998) et de Laignes (2012). Ce fut à une époque où le contexte, la politique des SRA pouvaient être tout autre vis-à-vis du détectorisme, où l'absence de culture juridique n'empêchaient pas l'acquisition de ces données singulières du terrain, de celles de dépôts découverts clandestinement et déclarés ; sans qu'il ne soit mesuré les conséquences qui pouvaient en découler sur le droit de propriété et le partage (trésor de Piolaine, 2011 ; trésor de Plouagat, 2012), sur les poursuites pénales plausibles, sur la négligence éthique et déontologique et sur la dissimulation du fait de fouilles clandestines ; même si postérieurement un diagnostic ou une fouille de sauvetage a été mis en œuvre (le rapport de l'opération de sondages archéologiques effectué par le Centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais a été remis en janvier 2011 au SRA pour le trésor des Atrébates, 2010).

Enfin, l'étude des collections du dépôt de fouilles de Mâlain révèle que dans le cas de fouilles normées, les éléments métalliques représentent 33,95% du mobilier analysé ; ce qui laisse entrevoir l'étendue de ces pertes du fait du pillage au détecteur de métaux. Aussi, l'étude des 14 dépôts de mobiliers archéologiques abordés dans cette thématique démontre que 28,58% de ceux-ci ont été déclarés par des prospecteurs, des détectoristes, des tierces personnes sans qu'il ne soit porté plus atteinte au dépôt et au contexte. Cependant, 35,71% ont été fouillés clandestinement puis déclarés et 35,71% des dépôts ont été pillés avec les destructions que l'on imagine pour le contexte des sites (**document 138**). À la lecture de ces deux derniers pourcentages, il apparaît que c'est 71,42 % des dépôts qui ont été fouillés clandestinement. Peut-on expliquer les pertes liées au contexte et à l'environnement des sites ?

4 – La stratigraphie, la planimétrie et le contexte des sites sacrifiés

Contexte, stratigraphie et planimétrie subissent le fait :

-De la destruction par la fouille illicite et le pillage

C'est bien l'acte de fouille clandestine et de pillage récurrents d'un site qui compromet définitivement l'étude de la stratigraphie, de la planimétrie et du contexte. Les archéologues, les spécialistes, les différents réseaux d'acteurs de la Culture, ont conscience que c'est la connaissance de l'environnement autour de l'objet qui est irrémédiablement compromise, elle est sacrifiée au détriment de la spoliation du mobilier décontextualisé voire déterritorialisé. Le sacrifice du contexte autour de l'objet est déploré par des collectionneurs clairvoyants tels que l'ancien marchand d'art repent, Michel Van Rijn. À Paris, ce dernier présentait au journaliste d'investigation qui l'interviewait (**R. Bolzinger, Jeudi investigation, février 2008**)⁷⁸³ sa collection d'offrandes funéraires provenant de tombes du Pérou, il lui affirmait : « *Autour de ses objets, il y avait une tombe et tout ça est perdu ; bien sûr, ce sont des magnifiques objets d'art mais ils ont été sortis de terre par des gens qui en font un business* ». Nous en déduisons que, pour le spéculateur, ces mobiliers ont perdu la plus-value (financière) que pouvait leur donner la connaissance de leur environnement. Pour étayer nos propos, évoquons la fin du préambule de la *Convention de l'Unesco* de 1970 relative aux biens culturels, elle précise : « [...] *qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision.* ».

⁷⁸³ <https://www.youtube.com/watch?v=Vau5kaAYuVA>, consulté le 15 septembre 2018.

-De la définition d'un concept fallacieux autour d'un « nouveau contexte »

Dans une de ces argumentations, Vincent Négri soulignait que les musées occidentaux proposaient un « nouveau contexte » aux objets qui avaient été soustraits de leur propre environnement : « *De cette connexion de l'objet à son contexte originel, il a pu être déduit que cette Convention portait les ferments du nationalisme culturel (Merryman 1986), ce à quoi s'oppose la Déclaration de 2002*⁷⁸⁴ *sur l'importance et la valeur des musées universels, adoptée par des musées occidentaux soucieux de légitimer des acquisitions anciennes en s'accordant sur « le fait que le musée offre lui aussi un contexte pertinent et précieux aux objets retirés de longue date de leur environnement original. » (Camara, Négri 2016, 11-12).*

Ce « nouveau contexte » muséal peut-il combler les pertes des archives du sol, du contexte, l'absence d'origine, la traçabilité autour de l'objet archéologique dénaturé par le pillage et/ou le trafic illicite ? Si ce questionnement nous mène vers un autre débat, il ne saurait cacher les travers de certaines personnes.

La stratigraphie détruite, le contexte ne le sont pas que par l'étude archéologique normée du terrain, ils sont victimes des ravages de ceux qui ne sont pas sensibilisés et rompus aux méthodes et aux techniques d'investigations archéologiques du terrain (Loppe et al. 2005, 293-355)⁷⁸⁵ ou par ceux qui, par le passé, ont fouillé les sites sans aucune autorisation et/ou rigueur scientifique. Citons le cas de ce qui est devenu l'affaire de Glozel⁷⁸⁶ (03), ce sont « *Les membres de ces sociétés [savantes locales], non formés aux pratiques archéologiques scientifiques, pratiquent à leur tour des fouilles, qui seraient qualifiées aujourd'hui de « sauvages », c'est-à-dire faites sans méthode, saccageant le site, détruisant la fosse et des objets. Affirmant que les objets n'avaient que peu d'intérêt, ils incitent la famille Fradin à mettre le champ en culture. Ce qui est fait.* ». Rappelons que cette affaire a opposé et dresse encore les « Glozéliens » et les « anti-Glozéliens », bien qu'un rapport du ministère de la Culture de 1995 a conclu à « *la diversité d'époques, allant de l'Âge du fer jusqu'au Moyen Âge, des pièces trouvées sur le site, ainsi que la présence de faux et de contrefaçons y ont été ajoutées, a priori pour asseoir l'authenticité et l'ancienneté du site.* » (S. François, *Retronews.fr*, 16 octobre 2019)⁷⁸⁷. Ce « nouveau contexte » ne remplace donc pas les archives du sol qui ont été détruites.

-Du sacrifice de l'environnement étudié

Ce sacrifice de l'environnement du site ne se limite pas qu'aux seuls actes négatifs du pilleur, il est aussi le fait de celui, archéologue, qui s'est abstenu de remettre à la DRAC-SRA un rapport archéologique final et un inventaire exhaustif des objets archéologiques découverts. C'est aussi celui qui par appétence pour une période historique néglige les phases d'occupation du site *postquam* ou *antequam*.

Entre 1958 et 1962, l'archéologue J.-P. Larssonneur avait pu relater dans son rapport de sondages d'avoir découvert des structures appareillées dans une fosse à détritrus médiévale déjà partiellement fouillée par des inconnus (Durand 1986, 55). Il en avait déduit que les fouilleurs de l'ensemble gallo-romain avaient privilégié ce site et son époque au détriment de la nécropole et du lieu de culte chrétien. D'ailleurs la phase chronologique du haut Moyen Âge avait été complètement éclipsée, ce qui ne laissait que suggérer une occupation hypothétique du site antique jusqu'au début

784 Déclaration du 8 décembre 2002 sur l'importance et la valeur des musées universels.

785 Évoquons le cas des fouilles clandestines avec pillages dans les années 1950 et 1980 du castrum de Ventajou sur la commune de Félines-Minervois (34) et citons à titre d'exemple en Belgique la huitième chasse aux sextoys organisée à Wépion par le fondateur de *Soft love* et inventeur de la chasse, Nicolas Bustin, « dans un concept de liberté d'expression, la liberté sexuelle », qui a réuni pas moins de 4 000 participant(e)s à la recherche de 800 sextoys enfouis dans quatre hectares. Son auteur a l'intention d'exporter le modèle en France. Craignons-le, au détriment de la stratigraphie, <https://www.youtube.com/watch?v=Q7jcOcmMDr0>., consulté le 10 avril 2018.

786 Découvert en mars 1924 par une famille d'agriculteurs, les Fradin.

787 https://www.retronews.fr/sciences/chronique/2019/10/16/l-affaire-de-glozel?fbclid=IwAR0zmvnl2mR1_ke0HRTy4FLIZkR2yrV8eEA8D0hPD6PU33vtdxH7Yk7PSQ# , consulté le 11 novembre 2019.

du Moyen âge. Nous en concluons que par désintérêt ou par occultation de certaines strates historiques, la destruction d'une couche archéologique et de sa période historique de rattachement empêche l'écriture et la restitution exhaustive de l'histoire du site. Elle compromet la connaissance du contexte du site à une période donnée ; comme le soulignait Xavier Delestre, c'est le problème de la légitimité de l'archéologue à porter un regard sur cette séquence chronologique. La période contemporaine fut l'objet d'une dualité entre historiens et archéologues avant qu'elle ne s'installe et s'affirme avec l'archéologie contemporaine (Delestre 2020, 13-14).

Outre les phénomènes naturels et d'artificialisation des terres, ce sont parfois ces raisons qui engendrent une perte sèche des données, des archives du sol. Cette dernière est irrémédiablement oubliée de la science. Ainsi, la documentation ne peut être enrichie pour une ou des périodes historiques considérées⁷⁸⁸, elle compromet les problématiques de recherche et les nouveaux champs d'étude, mais elle se compile⁷⁸⁹. Cependant Dominique Garcia affirme que l'archéologie préventive a autorisé à ouvrir des perspectives novatrices de recherche : « *On s'intéresse à quelque chose qui n'allait pas de soi il y a vingt ans, à savoir les vestiges humains [...]. Pendant longtemps, en effet, ce qui intéressait l'archéologue [...], c'était l'architecture de la tombe, les dépôts d'objets. On accordait peu d'attention au défunt, à son statut, à sa santé, à la manière dont il avait vécu. Grâce à nos fouilles, nous arrivons à produire des analyses démographiques, à étudier des problèmes de santé liés à des pratiques agricoles, à analyser la place des handicapés dans la société à travers les âges, à s'interroger sur le statut des esclaves... Presque vingt ans d'archéologie préventive permettent d'avoir des données sur ce qui n'était pas central dans l'histoire de l'humanité : l'homme !* » (V. Glavieux, *La Recherche*, juillet-août 2019, 8). Est-ce penser que l'archéologie préventive permet de sauver efficacement ces informations par les moyens qui lui sont attribués (humains, financiers, etc.) et par l'exhaustivité des fouilles intensives et/ou extensives de sites dans un temps imparti ? Ce serait occulté l'apport et les résultats indéniables de l'archéologie programmée (notamment pour la connaissance des espaces funéraires et des défunts) qui ne diffère – non pas dans la méthode de la fouille – sur certains aspects que sensiblement de l'archéologie préventive. Ce qui est certain, c'est que ces deux archéologies préservent les données et l'archéologie préventive les sauve des actes de destructions liées à l'artificialisation des sols (V. Glavieux, *La Recherche*, juillet-août 2019, 9)⁷⁹⁰ ; même si, à court terme, l'archéologie programmée ne peut assurer l'étude exhaustive d'un site archéologique (fouillé d'une saison à une autre) sauf sous le signe d'une urgence. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre archéologie, elles ne peuvent empêcher sans des moyens adéquats les pillages archéologiques dans le temps de la fouille et post-fouille.

Peut-on évaluer l'ampleur de ce que l'on perd du fait du pillage d'un site archéologique ? Bien que de nombreux paramètres soient à définir et à considérer (fréquences des pillages, etc.), une étude exclusive plus approfondie sur cette problématique demeurerait possible, elle serait même souhaitable à l'échelle de l'analyse de plusieurs sites ayant subi des déprédations ; ce pour quoi nous proposons de contribuer modestement au questionnement, en évoquant un seul cas qui nous paraît assez explicite et les raisons qui ont abouti à la fouille du fanum du Bois de Coulangeon à Gouhelans (25).

-Fouiller pour sauvegarder et conserver : l'exemple du fanum de Gouhelans (2016)

L'archéologue de l'INRAP Lydie Joan et son équipe ont mis en œuvre une approche d'un site archéologique pillé par la fouille préventive, celui d'un fanum du Haut-Empire et des inhumations du haut Moyen Âge à Gouhelans (25) (documents 126 à 137). Initiée par la DRAC-SRA de

788 Intrinsèquement et extrinsèquement à l'étude du site.

789 Car si le patrimoine archéologique est un bien culturel fragile et non renouvelable pour les vestiges enfouis et figés, paradoxalement les couches sédimentaires contemporaines – qui se constituent – donneront une documentation nouvelle d'étude. Elles autoriseront la connaissance archéologique de demain, elles contribuent déjà à l'archéologie contemporaine.

790 « *Preuve matérielle et sédimentaire* » pour reprendre les termes de Dominique Garcia.

Bourgogne/Franche-Comté, cette opération avait pour but d'estimer l'impact du pillage, de cerner l'extension du site archéologique⁷⁹¹, de caractériser sa nature, sa chronologie, d'informer sur le potentiel archéologique et d'assurer la conservation des vestiges (**document 132**). Ce sont donc les pillages anciens et récents (au détecteur de métaux) qui justifient l'intervention (**documents 126 à 129**), elle s'est déroulée en une semaine, elle a été menée par deux archéologues (**document 134**). Inscrite au cahier des charges, la méthodologie de l'intervention initiale a du être légèrement modifiée suite à la découverte d'inhumations dans les premiers jours. Ainsi, l'opération s'est effectuée en six étapes :

- étape 1 : évacuer les déblais et les moellons déposés par les fouilleurs clandestins pour dégager les tranchées avec observation des matériaux de construction ;
- étape 2 : agrandir les sondages clandestins pour faire des coupes stratigraphiques nettes et lisibles ;
- étape 3 : projeter trois sondages complémentaires pour appréhender le plan du bâtiment pour préciser la nature du site ;
- étape 4 : fouiller les sépultures ;
- étape 5 : vérifier avec un détecteur de métaux si d'autres secteurs doivent faire l'objet de mesures conservatoires spécifiques ;
- étape 6 : recouvrir les vestiges de feutre géotextile et combler sans compactage les sondages avec des matériaux adaptés (**documents 136, 137**).

La fouille et les déblais des pillages récents ôtés ont permis de déterminer que :

- l'impact des investigations clandestines était plus étendu que ce qui avait été estimé en surface (**document 133**).
- la stratigraphie lisible dans les parois de l'excavation 1 confirme que les pillards ont détruit le sol antique de la galerie et des inhumations. Un crâne a été ôté, la présence d'ossements de quatre individus dans les déblais de pillage suggère la destruction d'autres sépultures (**document 135**). Le comblement du sondage 2 évoque le remaniement de couches de destruction antique.
- les deux grands sondages clandestins ont fait disparaître toutes les couches archéologiques sur 25 m² pour 20 m³ et les relations stratigraphiques nécessaires à la compréhension architecturale et chronologique de l'édifice. La recherche du lucre est la motivation des pilleurs.
- les observations des investigations du XIXe s. confirment que les niveaux archéologiques antiques et médiévales de part et d'autres des deux sondages clandestins sont authentiques, le matériel et les mobiliers y ont été enlevés.
- les deux micro-sondages réguliers de quelques m², profonds de 55 cm en moyenne, ont pu être réalisés pour découvrir des mobiliers métalliques.
- trois sépultures très mal conservées ont fait l'objet de fouille ancienne ou de pillage. Il a été remarqué que seuls étaient en place les membres inférieurs et le crâne des individus inhumés.

Il en a été conclu (**Joan 2017, 79-80**) que le pillage⁷⁹² (**document 130**) a été estimé à plus de 15% sur la surface du fanum⁷⁹³ et qu'une intervention similaire fut plausible (?) au XIXe s. Le pillage des mobiliers archéologiques, en nombre et en qualité, est difficile à évaluer si ce n'est la quasi-absence d'objets métalliques et de monnaies sur le fanum⁷⁹⁴. Cependant, cinq objets métalliques ont pu être collectés lors de la fouille dont un manche de patère en bronze qui ont été découverts en contexte stratigraphique, il a été exhumé depuis le sol externe du fanum et laisserait entendre qu'il s'agisse

791 Souhait d'une prospection de type lidar.

792 Pour lequel s'ajoute une perturbation de la stratigraphie par un réseau de galeries de blaireaux.

793 En comparaison, soulignons que 150 trous furent réalisés en pleine nuit sur le diagnostic INRAP de Noyon (60) en février 2010, ce qui correspond à 20% de la surface de l'opération archéologique qui était en cours, dans : Présentation de l'HAPPAH, *Journées Nationales de l'Archéologie*, Châtellerault (86), du 19 juin 2015 : « Le pillage archéologique en France », https://www.academia.edu/18756724/Le_pillage_archéologique_en_France?auto=download&email_work_card=download-paper

794 Comme le souligne Lydie Joan, la comparaison du nombre de mobiliers découverts par les fouilles d'autres fana en Franche-Comté permet d'entrevoir une perte quantitative.

d'un objet religieux voire liturgique, fabriquée en Gaule au II^e s.

Malgré les pillages et la perte des données du terrain, l'opération archéologique montre que l'intérêt scientifique persiste avec plusieurs degrés d'analyses. Pour l'archéologue Lydie Joan, le site semble encore exploitable mais nécessite une fouille complète avec une prospection lidar pour cerner la chronologie relative et l'étendue du site. Dans sa philosophie et sa méthodologie, cette fouille se rapprocherait plus d'un diagnostic.

L'emploi légal du détecteur de métaux a été motivé aux autres secteurs du fanum, afin de voir s'ils devaient faire l'objet de mesures conservatoires spécifiques. À l'issue de l'opération le site a été recouvert de feutre géotextile et comblé sans compactage avec des matériaux adaptés.

-Prospecter, fouiller, collecter et conserver : la prospection archéologique magnétique de Soudan (2016)

Au-delà de la fouille archéologique de sauvetage, comment préserver du pillage un site archéologiquement sensible ayant livré des dépôts monétaires ? Du 24 octobre au 28 octobre 2016 a été mise en œuvre par le SRA des Pays-de-la-Loire une prospection magnétique aux détecteurs de métaux⁷⁹⁵ à Soudan⁷⁹⁶ (44) afin de préserver, du pillage, une parcelle ayant fait l'objet de vols au moyen du détecteur de métaux (**document 139**). Les circonstances de l'intervention sont informées dans le rapport archéologique, il est précisé que les gendarmes avaient interpellé deux détectoristes sur une parcelle ayant fait l'objet de la découverte d'un dépôt monétaire datant de La Tène Finale. En 2015, il avait été découvert fortuitement par l'agriculteur un premier dépôt de monnaies analogues, une occupation gauloise en avait été déduite. 2,7 ha ont été prospectés par les archéologues dont Yann Letho Duclos, le but était de récupérer un maximum de monnaies provenant de dépôts monétaires excavés illégalement et pillés afin de dissuader d'autres rapines au détriment du site, du propriétaire du terrain et de l'État. Des prescriptions particulières à l'opération seraient prises si « *Toute découverte de dépôt monétaire devra faire l'objet d'une consultation du Conservateur régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire afin de retenir aussitôt la procédure adéquate (fouille in-situ ou prélèvement en motte)* ».

Durant cinq jours, l'intervention s'est faite au moyen de détecteurs de métaux de marque XP modèle *DEUS*. La prospection s'est faite depuis l'emplacement initial des dépôts (**document 140**), « *[...] dans le sens est/ouest en partant du nord de la parcelle, correspondant au sens du labour [...]* ». Le champ a été partagé entre les intervenants afin d'éviter les perturbations électromagnétiques éventuelles. Chaque monnaie a été numérotée et pointée topographiquement (**documents 141, 142**)⁷⁹⁷. Parmi les 37 monnaies (**document 143**), essentiellement des XVII^e et XVIII^e s., deux statères, quatre quarts de statères, deux monnaies romaines et une monnaie en argent espagnole furent exhumées. Les conclusions du rapport sont concises : « *Cette opération de prospection à l'aide de détecteurs de métaux a montré la pertinence quant à l'utilisation de ce genre d'appareil dans des circonstances de pillage d'un site archéologique. Cela n'empêchera certes pas la venue de personnes malveillantes sur le site, mais le nettoyage de surface dont ont fait l'objet 2,7 hectares ne fait plus craindre de perte irrémédiable d'artefacts dans l'immédiat. Néanmoins les prochains labours suite à la récolte de 2017 peuvent laisser envisager la remontée de nouvelles monnaies. Ces labours feront, sans conteste, l'objet de nouvelles vagues de pillages, peut-être faut-il envisager d'ores et déjà une campagne courte de prospection pour 2017.* ».

Tout comme la prospection-détection archéologique sur la plage de Donville-Les-Bains (50), celle de Soudan (44) était nécessaire, car elles répondent à une problématique scientifique bien précises. Elles permettaient de s'assurer qu'elles prendraient de courts d'éventuels pillages, de dresser un état

795 Arrêté portant autorisation d'une opération de prospection magnétique, opération n° 2016-195, du préfet de la région Pays-de-la-Loire, du 19 octobre 2016.

796 Cf. Infra, troisième partie, troisième chapitre, point 2, *Affaires, procédures et jugements en France*.

797 Ce procédé a été appliqué par la GOVEFN lors de rallyes-détection comme nous l'avons vu précédemment, cf. Supra.

des lieux, d'estimer et d'évaluer le potentiel des sites. Soulignons que le seul intérêt d'une telle démarche scientifique d'exception n'est que de sauver et de conserver l'objet métallique du pillage et d'enrichir le corpus typologique des mobiliers, ici numismatique déjà conséquent et plus que connu. Si les prélèvements et l'étude les conservent, en revanche ce sont tout autant d'indices qui disparaissent des archives du sol, ils dénaturent le potentiel archéologique de surface et affectent la ressource du site. L'enregistrement, la localisation du mobilier, la rédaction d'un rapport scientifique sont indispensables pour assurer l'étude et la conservation. Cependant l'étude ne serait être optimale qu'associée à une prospection-inventaire diachronique classique, notamment en ce qui concerne les terres arables où l'activité agricole peut porter préjudice à la stratigraphie des sols et aux vestiges de surface. Conserver ces données, c'est aussi devoir employer des moyens pour éviter leur détérioration et leur dégradation pour qu'elles survivent à travers le temps, il faut les stabiliser et cela à un coût certain.

En résumé, la stratigraphie, la planimétrie et le contexte des sites peuvent être détruits et sacrifiés lorsque les fouilles sont réalisées pour l'objet seul en tant que tel. Ce sont des fouilles clandestines en vue de la recherche de l'objet antique qui se caractérise par le pillage, souvent au moyen du détecteur de métaux. Comme nous l'avons vu précédemment⁷⁹⁸, ce dernier autorise des excavations profondes dès lors qu'il est utilisé de manière répétée dans les sondages. Il est une vraie menace pour la stratigraphie, la planimétrie, le contexte du site mais aussi pour la conservation de ses vestiges.

Le pillage s'explique par la quête de l'objet décontextualisé de valeur pour le collectionner et/ou pour participer au trafic illicite des biens archéologiques. La prospection, la fouille clandestines et le pillage sont des actes négatifs, ce sont des comportements et des gestes inadaptés de certains prospecteurs. Ils ont un impact certain sur l'environnement, le contexte, les archives du sol et le site archéologique dans son ensemble. Le cas des pillages du fanum de Gouhelans et l'étude du site ont permis de déterminer que 15% de sa surface avait été pillée et qu'une grande quantité difficilement estimable d'objets métalliques a été prélevée illégalement. L'outil-détecteur ne doit être employé que dans le cadre bien précis d'une problématique scientifique, cela peut être pour évaluer le potentiel archéologique d'un site voire pour dissuader le pillage. La fouille archéologique doit être prescrite au tant que faire se peut, car elle répond à la problématique de l'étude des sites menacés, elle permet de conserver objectivement les vestiges.

L'utilisation maîtrisée et ponctuelle du détecteur de métaux permet de localiser les secteurs archéologiquement sensibles du site et/ou pour soustraire des pillages les mobiliers métalliques encore présents (dans les déblais/remblais ou encore en place dans la stratigraphie).

Au-delà de ces considérations, il convient légitimement de nous demander ce que deviennent les objets pillés. Alimentent-ils les collections ? Favorisent-ils les trafics illégaux de biens culturels ? Sont-ils voués à une détérioration ou à une destruction à terme, faute de procédés de conservation optimale ?

CHAPITRE III – CONSÉQUENCES DES PILLAGES DES SITES : LA PERTE DES DONNÉES DU TERRAIN

Si la perte des données se manifeste principalement par la destruction du contexte des sites du fait de la fouille sauvage, le vol ou le pillage en est un autre aspect. Il alimente les collections clandestines et les mobiliers qu'il convoite font le jeu de l'offre et de la demande notamment à travers les trafics illicites. Il contribue souvent à la détérioration et à la destruction de l'objet comme nous nous proposons de les voir.

798 Pour Tavers et Saint-Aubin-des-Chaumes.

1 – Collections et trafics des mobiliers clandestins

En parallèle des collections publiques ou privées tout à fait légales, aux origines incertaines les collections clandestines résultent essentiellement de la collecte d'objets provenant d'excavations ou de ramassages illégaux. Elles sont pour beaucoup modestes, rarement mises en valeur. De mémoire de pilliers et/ou de collectionneurs, elles sont difficilement traçables, elles sont des « collections privées » souvent illégales. Pour certaines, elles sont transmises d'une génération récente à une autre, elles ne font que très rarement l'objet d'une cession par acte officiel (notarié, etc.).

Avec le trafic illicite, elles sont un des enjeux de la chasse aux mobiliers.

L'archéologue subaquatique Jean-François Mariotti, expose l'une d'entre elles⁷⁹⁹ pour la région Aquitaine, celle de Gaby François. Ce plongeur dit « de loisir » pratiquait la prospection subaquatique dans le cadre d'une collaboration avec des chercheurs sans détenir d'autorisation préfectorale nominative. « *Son désir de contribuer à la recherche régionale était manifeste, mais le contrôle de son action et le suivi systématique de ses découvertes inexistant. Aucune formation scientifique ne lui a été délivrée, son rôle restant limité à la découverte. Son activité de prélèvement de mobilier a continué durant toute sa collaboration avec les institutionnels qui avaient visité son atelier de restauration et, à l'occasion, avaient expertisé des objets. Monsieur Gaby François en a d'ailleurs vendu à des musées régionaux. Cette collaboration s'est éteinte laissant une série de sites non déclarés, des informations scientifiques inexploitable par l'absence de méthode dans le prélèvement et le positionnement des objets, et un mépris total de la réglementation et du droit de la propriété* » (Mariotti 2005, 4).

Une des plus grosses collections archéologiques privées en France – notoirement connues – fut celle d'un vétérinaire du Loiret, Eugène Viot (1870-1930) (J.-M. Guilbert, *ladepeche.fr*, 23 octobre 2000)⁸⁰⁰. Celui-ci se l'était constitué en fouillant et en achetant une collection incroyable d'objets lithiques provenant des principaux centres d'industrie de la préhistoire.

Pourtant, déjà en son temps, par passion pour l'archéologie, le vétérinaire versa dans le trafic. Vers 1926, il acheta une grande partie de la collection de l'archéologue parisien, Eugène Toulouze (1839-1908). Ainsi, il capta de nombreux objets archéologiques provenant du sous-sol parisien mis au jour lors de la rénovation des vieux quartiers en 1881 (J.-M. Guilbert, *ladepeche.fr*, 23 octobre 2000).

Comme généralement (Castel 2008)⁸⁰¹ toute collection privée à la mort de leur détenteur, la collection d'Eugène Viot fut vendue en 1930 au très célèbre *Field Museum* de Chicago⁸⁰². C'est sa petite-fille, Odile Rigaudy, qui racheta une partie des pièces passées hors héritage. Cependant, une collection scientifiquement viable est une collection non disloquée ni éparpillée à travers le monde (Elia 1992, 105-117). Cet exemple prouve que la disponibilité d'une collection de ce type, à long terme, est vouée à disparaître. Pourtant ce n'est pas ce que pense la plupart des collectionneurs privés de leur vivant, comme l'affirme Hervé, un Alsacien de 23 ans : « *Ils sont mieux là que dans la terre ou dans un musée. Au moins, j'y pense, ils ont une nouvelle vie. Je les garderai toujours et les transmettrai à mes enfants, qui les passeront à d'autres. Cela permet de faire perdurer, au*

799 Telles que la collection Dompierre/Charente et la collection La Rochelle.

800 En 2000, elle était constituée de 1 600 pièces dont 571 furent sélectionnées pour être présentées au public au Musée Goya de Castres (81) par le *Centre d'Études et de Recherches Archéologiques du pays Castrais* (CERAC) dans le cadre de l'exposition « le trésor de famille », <https://www.ladepeche.fr/article/2000/10/23/89736-l-extraordinaire-collection-d-eugene-viot.html>, consulté le 25 novembre 2018.

801 Certaines collections privées de mémoire et du vivant de leurs propriétaires échappent à l'oubli. De par le fait que des communes en sont dépositaires et projettent le plus souvent la construction d'une muséographie moderne pour leur donner la place qu'il leur est due. À ces fins, dans une démarche scientifique fiable, la réalisation et la vérification de l'inventaire des collections et la traçabilité, la connaissance et l'origine de chaque mobilier est indispensable. C'est une opération muséographique primordiale et pour la reconnaissance officielle de musée par le ministère de la Culture. Les travaux de France Castel au profit de la collection privée de Préhistoire de Jean Hallemans pour la commune de Sciez-sur-Leman (74) vont en ce sens, https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00292032/file/De_la_collection_privée_de_prehistoire_Jean_Hallemans_Texte_.pdf

802 Tout comme une partie de la collection d'Eugène Toulouze.

*niveau individuel, la conscience et la connaissance de ce conflit. » ; « pour "préserver, conserver, et faire de l'éducation populaire." » ; « Ma copine travaillait, je pouvais vivre ma vie de marginal, passer tout mon temps dans les bois. Je me voyais emmener les touristes sur les champs de bataille. J'aurais gagné ma vie comme ça. » (É. Descamps, *Rue89strasbourg.com*, 11 novembre 2018)⁸⁰³.*

C'est un constat, mais la plupart des petites collections finissent au fond d'une boîte⁸⁰⁴, elles sont rarement exposées dans une vitrine particulière. Cependant elles ont tout autant de chance de finir au rebut à la fin de la vie de leurs collectionneurs voire qu'elles soient vendues par leurs héritiers aux plus offrants et à la sauvette.

Quelle attitude l'archéologue, le conservateur doivent-ils adopter envers ce type de collections clandestines ? La déontologie et l'éthique leur dictent et considèrent que les collections d'objets constituées (souvent illégalement) doivent être perçues comme des biens culturels appartenant à la collectivité, il s'agit de biens inaliénables. Ils ne peuvent être appréciés comme des choses personnelles ou mercantiles, c'est ce qu'il retourne du principe de non-patrimonialité : les vestiges archéologiques ne peuvent appartenir à aucune personne. Ils sont très souvent décontextualisés, sans traçabilité, l'État doit en être le seul garant, à hauteur de ses propres moyens qu'il s'est fixés. Cela nécessite pour les collections érudites du passé, provenant d'un même site archéologique, qu'elles doivent être conservées dans leur intégralité.

Quant aux autres collections de mobiliers les plus hétéroclites, elles sont d'ores et déjà perdues pour la science archéologique. C'est un manquement irrémédiable des données issues du contexte auquel les objets appartenaient, c'est un préjudice de fait pour le patrimoine archéologique. Tout comme la littérature grise, elles sont les représentations de l'opprobre. Soulignons que certains objets découverts et volés au détriment du patrimoine archéologique national peuvent atteindre des sommes non négligeables. Parmi les exemples les plus flagrants de pillage, citons : « *Un Mars de bronze découvert près de Tournus (Saône-et-Loire) par un prospecteur non autorisé a été acheté 150 000 euros (Delestre 2018, 35) en 2004 par le Musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye et nous n'avons rien pu faire parce que nous ne sommes pas encore agréés par la Direction du patrimoine* », confie Grégory Compagnon, président de l'Happah. De son côté, Patrick Périn, conservateur du musée en question déclare avoir constitué un dossier administratif avant d'acheter l'objet qui devait partir à l'étranger. En cas de découverte fortuite, la réglementation veut que l'objet appartienne pour moitié au propriétaire du terrain et pour l'autre moitié à celui qui a fait la découverte (inventeur). S'il s'agit de fouilles préventives, l'État possède la moitié et l'inventeur le reste. Dans ce dernier cas, une autorisation du propriétaire du terrain est nécessaire pour fouiller » (Lefigaro.fr, 2008)⁸⁰⁵.

En moyenne, selon les estimations de l'HAPPAH, ce sont 520 000 objets historiques ou archéologiques qui sont exhumés, collectés et volés chaque année en France par des prospecteurs et des clandestins de la détection métallique. Un article du magazine *Historia* estime ces rapines à plus de 2,4 millions d'objets (G. Hervé, *Historia*, novembre 2018). Ces pilleurs et/ou trafiquants peuvent être certains professionnels ou certains commerçants liés à la détection métallique et de simples usagers de la « poêle à frire ». Certains animent des groupes à travers les réseaux sociaux sur le net et sur les forums, ils représentent la communauté clandestine. Ils échangent et conversent sur tous les sujets qui concernent le détecteur de métaux et les découvertes au moyen de cet appareil.

803 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552> , consulté le 12 novembre 2018.

804 Qui est qualifiée dans le milieu de la prospection de « boîte à merdouilles ».

805 <http://www.lefigaro.fr/sciences/2008/05/31/01008-20080531ARTFIG00019-le-pillage-archeologiquefait-des-ravages-en-france.php> , consulté le 6 septembre 2018, inaccessible le 17 janvier 2019) ; <http://fnudem.forumactif.org/t962-le-pillage-archeologique-fait-des-ravages-en-france>

Comme l'affirmaient déjà les archéologues Ricardo Elia et Colin Renfrew, les collectionneurs sont en partie responsable du pillage (**Durussel 2002, 60**)⁸⁰⁶. C'est aussi à ce titre qu'ils suggèrent aux musées – « *charniers de vestiges archéologiques sauvagement massacrés* » (**Knell 1999, 3-16**) selon les propos de l'égyptologue britannique Flinders Petrie (1853-1942) – de ne pas accepter les dons et les prêts de collections concernant des mobiliers douteux. Ces derniers ont reconnu qu'il était nécessaire de changer les pratiques d'acquisition, les collectionneurs devraient s'y conformer. Pour Ricardo Elia, boycotter les collections privées d'antiquités éviteraient leur expansion.

Les constatations de publications évoquant le pillage archéologique demeurent les mêmes sur les forums les plus célèbres que nous avons évoqués précédemment : www.detectionpassion.fr; www.la-detection.com et www.detecteur.net.

Un des groupes les plus populaires sur Facebook est celui administré principalement par E. N.⁸⁰⁷, de l'Ain (01) : *Détection & Identification : Notre Histoire Retrouvée* (NHR)⁸⁰⁸. Il est très représentatif de cette tendance. À l'accès contrôlé, ce groupe est fort de 3 138 membres⁸⁰⁹, ce qui en fait le huitième groupe le plus connu et consulté loin derrière le groupe public *Détection loisir* et celui de *Détecteur de métaux et détection de loisir (identifications et conseils)*⁸¹⁰, administré par E. D., gérant de *La boutique du Fouilleur*, et N. C. Les publications de « trouvailles » sont importantes de par les membres de cette communauté⁸¹¹, elles se font sans réelle crainte. De très belles pièces de collections personnelles sont parfois partagées sur le mur du groupe lors de journée thématique organisée autour d'un type particulier d'objet. À titre d'exemple, la journée du 17 février 2018 a été consacrée au thème de *l'objet ou monnaie mythique espéré et trouvé en détection*. E. N. (*Roi2pic*) ouvre cette thématique en présentant le cliché d'une hache à rebord de la fin de l'âge du Bronze ancien/début de l'âge du Bronze moyen, qu'il a trouvée en détection en 2011 (**document 144**). D'autres clichés⁸¹² ne tardent pas à venir dont celui d'un petit dépôt de trois haches de type Normand, décor en double trident, de la fin de l'âge du Bronze moyen/âge du Bronze final. Il appartenait à un timide, publié par l'administrateur du groupe (**document 145**). Un membre, I. M., administrateur du groupe facebook *Occitanie Detection Loisir*, lui suggéra de retirer ses publications pour éviter des « problèmes », ce en quoi E. N. lui répondit : « *Tu sais ce que j en pense des coms anti partage ?? deja c est à un timide alors pour savoir qui sait, meme la torture ne me fera pas cracher le morceau, ensuite, si j ai decidé que je pouvais partager ces photos, c est que c est une decouverte commune, rien d exceptionnel meme si ça reste une jolie fortuitude, tertio, s il le faut toutes les infos seront transmises à qui de droit comme nous le faisons régulièrement.* ».

806 Certains collectionneurs comme George Ortiz s'en défendent, ils affirment que la grande majorité des objets qui se trouvent sur le marché sont issus de trouvailles fortuites et non de fouilles clandestines.

807 Évoluant sous le pseudonyme de *ROI2PIC*.

808 Les 8/9 septembre 2018, parallèlement au rallye-détection de l'ALDUP de S. C. dans les Alpes-de-Haute-Provence qui a été annulé par arrêté préfectoral, E. N. a organisé son premier rallye-détection en Aveyron, <https://www.facebook.com/2017942368477418/photos/a.2021620711442917/2120653008206353/?type=3&theater>

809 Au 18 janvier 2018. Début août 2018, selon un post d'un de ses administrateurs, N. O., il se composait de 91,1% d'hommes âgés principalement entre 25/34 ans (32,2%) puis de ceux entre 35/44 ans (27,9%). Les femmes y étaient représentatives pour ces mêmes tranches d'âge.

810 Respectivement au 18 janvier 2018 : 6 883 et 5 591 membres.

811 En moyenne, plus d'une dizaine par jour. Au 10 avril 2018, le groupe se composait de 91,3% d'hommes et de 8,6% de femmes. Ils sont représentatifs à plus de 90% en France, puis une centaine d'individus en Belgique, moins d'une vingtaine en Suisse, au Canada, en Tunisie, en Algérie, et moins d'une dizaine de personnes aux États-Unis, au Maroc, au Luxembourg et au Bénin. Pour les villes ou les départements, les détectoristes dans l'ordre décroissant sont de Paris, Lyon, Toulouse, Montpellier, Rouen, Marseille, Bordeaux, Caen, le Vaucluse et Le Mans.

812 Tels que celui d'une hache à aileron médian publiée par M. H., d'une hache type aux rebords de l'âge du Bronze moyen trouvée en 2016 par *Tres Tabernae*, mais encore celui d'une lame de poignard hallebarde du VIIe siècle, trouvée dans les Alpes-Maritimes par D. U., administratrice d'un groupe *Boutons d'Antan Vêtements Civils Uniformes Militaires*.

Pour finir sur la thématique des haches en bronze, nous devons le plus beau pillage d'un dépôt ou d'une sépulture de l'âge du Bronze en Franche-Comté à un des membres du groupe, X. T., originaire d'Arbois dans le Jura. Le 9 avril 2017, ce dernier présenta sur le mur du groupe de E. N. une lame d'épée en bronze et une hache plate piriforme en bronze (**document 146**)⁸¹³.

D'autres thématiques sont régulièrement lancées comme celle sur les bagues anciennes, une administratrice du groupe et membre du bureau de l'association de détection de métaux *Jura Détection*, B. G., présentait sur tous les doigts de sa main gauche plusieurs bagues – dont de promesses – trouvées en détection⁸¹⁴.

Tous les administrateurs du groupe sont concernés par des pillages actifs comme celui publié par C. E. (*Céautomatix*), il n'hésite pas à partager sur le mur ses trouvailles dont une boursée de liards « HS » (usée), un dé à coudre, trois boucles et une bague en argent avec trois poinçons trouvés en détection dans la Haute-Marne. E. N. publiait le 28 février 2018 des clichés présentant une bague en argent filiforme méandrique laténienne.

Une observation récurrente sur ce groupe a permis de mettre en exergue le profil d'un pillier régulier du patrimoine archéologique de la région Occitanie. En effet ce dernier, T. D. (*V.... S....*), a publié plusieurs posts sur le groupe de E. N. Ce sont de nombreux vestiges archéologiques trouvés en détection qui composent ses collections (2014-2016). Il s'agit de : *hache du chalcolithique*, dans des présents et identifiés : *des monnaies grecques, gauloises, romaines, des monnaies médiévales, modernes, des bagues, des boucles, des grelots, un ex-voto romain en bronze « œil », une balle de fronde en plomb romaine, de anneaux, des céramiques (sigillées dont un fragment estampillé, etc.), boucles, attaches, ardillons mérovingiennes, fibules et bracelets gaulois, romains, pointes de flèches grecques, peson de métier à tisser gallo-romain, éléments d'éperons, dés à coudre, crucifix, médailles religieuses des XVIIe-XVIIIe siècles.*

Beaucoup de groupes facebook, liés à la prospection magnétique, au sujet des haches en bronze, présentent des publications similaires. Nous observons à titre d'exemple celles du groupe *Association La Détection, Une Passion*, administré par S. C. de l'ALDUP à A..... (04). Le 6 février 2011, l'administrateur y éditait une hache à douille en bronze et une drachme. Le 29 novembre 2014, un de ses membres, F. S., montrait un objet en bronze, qu'il croyait être un burin, requalifié par S. C. comme une hache en bronze. Une recherche lancée sur le groupe avec le terme « drachme » révèle encore les membres qui ont présenté ce type de découverte. Le 6 mai 2011, S. C. publiait cinq monnaies antiques dont une drachme, des oboles et une fibule trouvée lors d'une sortie détection.

Quels que soient les motifs de l'activité de cette association (randonnée, loisir-détection et dépollution⁸¹⁵), celle-ci – comme beaucoup d'autres à travers une raison d'existence bien souvent fallacieuse – se livre à du pillage archéologique au moyen du détecteur de métaux.

L'Association Française de Défense de la Détection de Loisir (AFDDL), originaire du Var, en était un autre exemple, elle ne se démarquait pas des pratiques illicites de ses pairs. Ses membres (dont deux du conseil d'administration : le trésorier *Joao83* et *apastrouvé83* de Vinon-sur-Verdon (83), détectoriste depuis 2012) ont publié régulièrement des posts sur le forum *detecteur.net*.

813 Bien que l'intéressé ait fait l'objet d'une plainte de la DRAC-SRA de Bourgogne/Franche-Comté pour des pillages avérés et publiés sur ses pages publiques sur les réseaux sociaux, ce clandestin a été entendu par la brigade de gendarmerie locale. Lors de son audition, il a reconnu s'attendre à une visite domiciliaire. De fait, il a affirmé avoir tout dissimulé pour éviter des ennuis avec la loi. Il a fait l'objet d'un simple rappel à la loi par le parquet de Lons-le-Saunier (39), en février 2018. La lame d'épée et la hache en bronze pillées n'ont jamais pu être récupérées.

814 Visibles sur un cliché du 28 février 2018.

815 Participation à la *Sortie Nature Propre lors de la journée Nationale du CNDM* où 300 kilos d'objets collectés dans la nature ont permis de reverser 267 euros pour les écoles maternelles locales... et de collecter au passage à titre individuel de très beaux objets comme une monnaie royale de 1711 : <http://www.aldup.fr/galerie-173-sortie-nature-propre-lors-de-la-journee-nationale-du-cndm.html>

Le 12 octobre 2014, *Apastrouvé83* avait fait une sortie détection avec son fils et *Joao83*, ils avaient trouvé deux alliances, une obole et un demi-boulet. *Apastrouvé83* publiait divers clichés de ses trouvailles dont des monnaies romaines, médiévales et modernes, des médailles religieuses, etc. Ses sorties ne se faisaient jamais seules, ils prospectaient toujours en petit groupe⁸¹⁶ avec des vidéos explicites à la clé, ils utilisaient occasionnellement un drone, ce dernier appartenait à un de leurs amis de détection, *Rvgris*⁸¹⁷. Comme nous l'avons évoqué, dans un contexte défavorable en Provence-Alpes-Côte d'Azur aux détectoristes pilleurs, fin mars 2018 cette association s'est auto-dissoute en préfecture.

Pour conclure, nous avons vu que les collections illégales particulières se constituaient à travers une démarche de recherche clandestine avec une appétence pour l'archéologie et l'histoire. Les collectionneurs contribuent au pillage (**Girard 1995**), ce sont des collections des plus simples (Gaby François, *V.... S....*) jusqu'à celles plus conséquentes (Eugène Toulouze et Eugène Viot). Elles nous sont connues pour les plus remarquables et certaines pièces, elles ont intégré des collections publiques régionales, nationales (le *Mars de bronze* acquis par le MAN) ou étrangères (la collection Eugène Viot cédée au musée de Chicago – USA).

Finissant dans les recoins d'un tiroir ou d'une boîte usagée, la plupart sont vouées à disparaître ou à être vendues à l'unité ou par lots par des héritiers, elles font très souvent l'objet d'un commerce souterrain. Ce dernier s'enrichit quotidiennement à cause des destructions de sites archéologiques connus ou à découvrir et du pillage de leurs mobiliers, il est facilité par l'emploi du détecteur de métaux placé entre des mains peu scrupuleuses.

Des associations, des groupes, des forums utilisant les réseaux sociaux du web (*Facebook*, *Youtube*, etc.), liés très souvent au lobby de la détection métallique, aux motifs captieux, fournissent de nombreux exemples de présentation d'objets pillés. Ils sont un exutoire pour les pilleurs et une place virtuelle des échanges. Les objets décontextualisés sont mis en avant par leur détenteur illégitime – receleur et/ou pilleur – pour être identifiés, aliénés ou vendus, ils contribuent à l'émancipation du trafic illégal des biens culturels archéologiques (souvent des petits mobiliers) à travers l'hexagone, l'Europe et à l'international. Ils font le jeu d'une économie illicite.

Ces objets dénaturés doivent être considérés comme des biens inaliénables jouissant du principe de non-patrimonialité. En l'absence de traçabilité éprouvée, ces mobiliers culturels douteux ne doivent pas être prêtés, légués et acquis par les musées. Les collections illicites doivent être confisquées aux receleurs et aux trafiquants, elles doivent être boycottées afin de faire évoluer les mentalités et les pratiques d'acquisition. Elles doivent être exposées publiquement en suggérant l'opprobre parmi les collections légales réunies.

2 – Détérioration et destruction du site et de l'objet

Détériorations et destructions sont des actes de vandalisme qui sont autant préjudiciables que le pillage archéologique. Si elles affectent l'environnement et le contexte archéologique du site, elles portent atteinte aussi à l'intégrité de l'objet, car elles altèrent leur nature et les conditions de traitement et de conservation sont très souvent négligées.

-Des actes négatifs au préjudice de la stratigraphie du site ?

Le simple fait de creuser le sol pour fouiller illégalement et l'ampleur que ces destructions prennent ne sont en rien proportionnels au nombre d'objets pillés quels qu'ils soient. Cette perte d'informations contextuelle ne permet pas d'évaluer le nombre, la nature, la qualité et la valeur marchande des

816 Avec *toinou83*, *joao83*, *Rvgris*. Ledit *toinou 83*, sur le forum de *detecteur.net*, message #811957, du 11 janvier 2014, 13:38, affirmait que *Apastrouvé83* avait collecté un jeton de nuremberg et quelques monnaies. *toinou83* avait exhumé 1/5e d'écu argent de Louis XV. Dans un autre de ses posts, du 24 octobre 2013, 11:16, message #779541, *toinou83* relatait que sur deux sorties exécutées : 17 monnaies avaient été collectées et sur une autre 24 monnaies dont beaucoup de double-tournois HS (pour *toinou83*, *Apastrouvé83* et *Rvgris*.)

817 *Re : Sortie du 26 octobre 2014*, message #928759, par *apastrouvé83* – 28 octobre 2014, 23:24, dans www.detecteur.net/forum

objets archéologiques dérobés. Nous savons que le rapport entre l'investissement supposé d'un prospecteur clandestin (temps, fréquence, etc.) et les gains immédiats qu'il peut générer est à considérer par rapport au prix réel de l'objet venant juste d'être illégalement mis au jour. Entre le prix d'une monnaie romaine rare, de bronze oxydée, et la même présentée sur le marché légal, on passe d'une centaine d'euros à plusieurs milliers d'euros.

Ces pertitions se traduisent par celles du contexte du site et du mobilier, on les mesure encore en fonction de la popularité des vestiges, de leurs histoires à l'échelle non pas du seul site mais parfois à celle de la commune. À ce titre, Rennes-le-Château (11) est un exemple explicite de ces dégradations, de ces destructions à travers le temps pour la quête de trésors fantasques devenus mythiques. En effet, cette petite localité est victime d'une légende vivace où le fameux abbé Bérenger Saunière (1852-1917) se serait enrichi spontanément après avoir trouvé un trésor⁸¹⁸ en 1885. Il laissa au plus crédule des détectoristes et des chasseurs de trésors (y compris du monde entier) l'espoir de rechercher une hypothétique fortune dissimulée dans les entrailles de la terre rennaine, ce qui engendra – presque 600 ans plus tard après le dernier pillage de la commune par les « routiers aragonais » de Henri II de Castille – une véritable ruée vers l'or et l'afflux de touristes (**Charroux 1972**)⁸¹⁹ à la fin des années 60.

L'intérêt pour cette légende est toujours d'actualité, car fin décembre 2017 des pilleurs s'en étaient pris aux fondations de l'église Sainte Marie-Madeleine (**C. Mercier, Ladepeche.fr, 2 janvier 2018**)⁸²⁰, une plainte de la mairie avait été déposée. Ces fouilles clandestines et les tentatives de pillages détruisent la stratigraphie des sols de la commune qui demeure riche de vestiges.

Associées aux fouilles illégales, les détériorations et les destructions intéressent aussi bien les sites archéologiques anciens que ceux de l'histoire contemporaine concernant le militaria. La presse régionale française évoque régulièrement les pillages de lieu d'inhumation de soldats des guerres par des clandestins du détecteur de métaux. Ce fut le cas le 11 mars 2017 lorsque de tels faits furent rapportés dans un article de *La Voix du Nord* intitulé « Pillage d'un soldat de 14-18 : les "chasseurs de trésor" dans le viseur » (**S. Leroy, Lavoixdunord.fr, Courrier-picard.fr, 11 mars 2017**)⁸²¹.

Le 26 septembre 2017, dans un champ du pays de Condé, ce furent encore des ossements humains d'un soldat allemand de la seconde guerre mondiale qui étaient découverts par Jérémy M., un « fouilleur amateur », avec son détecteur de métaux (**M. Tuberville, Actu.fr, L'Orne Combattante,**

818 « [...] Enjolivée par de nombreux récits de fiction, des récits d'enquêtes de niveaux divers et même de nombreux articles de presse et de reportages de télévision, autant d'origine française qu'étrangère, la commune de Rennes-le-Château a acquis une renommée internationale, notamment en Europe et dans les pays anglo-saxons », dans : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Rennes-le-Château> . Quoi qu'il en soit, les spéculations vont bon train, pour certains le village renfermerait le trésor des Volques tectosages, des Wisigoths, de Blanche de Castille, des Templiers, des faux monnayeurs du Château du Bèzu, des Cathares et celui de l'abbé Bigou. Dans les faits, il semblerait plus plausible que l'abbé Saunière ait prospéré quelques temps suite à un trafic de messes et de simonie pour lequel il a été condamné suite à un procès canonique en 1910. Il connut des difficultés financières, elles l'obligèrent à contracter en 1913 un prêt de 6 000 francs au Crédit Foncier. Il ne le remboursa jamais.

819 Nous le devons encore au reportage en 1961, de la *RTF Télévision Française* : « la roue tourne » et à la publication du journaliste et essayiste Robert Charroux, connu pour avoir évoqué le mystère de Rennes-le-Château dans la revue « Tout savoir » n° 63 en 1958. Il s'était exprimé sur le sujet lors d'un interview radiophonique en 1962. Suite à de tels tapages au préjudice de la commune, le maire prit un arrêté y interdisant les fouilles, le 28 juillet 1965.

820 <https://www.ladepeche.fr/article/2018/01/02/2714305-eglise-rennes-chateau-cible-nouvelles-degradations-nocturnes.html> , consulté le 2 septembre 2018 ; il en est arrivé de même à la petite chapelle Saint-Georges à Céreste (04), cf. *Infra* et pour l'église prioriale Saint-Laumer à Moissat en 2011, où deux personnes – au tribunal de la Cour d'appel de Riom, du 11 juin 2015 – ont été condamnés solidairement à payer 2 500 euros à l'État en réparation du préjudice ainsi qu'à 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP (Delestre 2018, 64).

821 <http://www.lavoixdunord.fr/130628/article/2017-03-11/pillage-d-un-soldat-de-14-18-les-chasseurs-de-tresor-dans-le-viseur> : « L'ensemble des objets dépouillés ont été vendus sur internet où il existe un réel trafic autour des objets anciens » ; <http://www.courrier-picard.fr/16357/article/2017-03-11/les-chasseurs-de-tresor-dans-le-viseur> , consultés le 10 septembre 2018.

7 octobre 2017)⁸²². Sans aucune autorisation administrative, il intervenait à la demande d'un habitant qui avait trouvé un bout de ferraille. Comme il le déclarait au reporter du quotidien *L'Orne combattante* : « *Il y avait des éclats d'obus, ce qui est fréquent dans le secteur, mais aussi des restes de masque à gaz. Du tissu et des œillets en laiton* ».

Avant de creuser les sols plus en profondeur, il avait repéré à 10 cm de la surface de la terre, une plaque militaire allemande de forme ovale. Il affirmait : « *Elle était un peu cassée mais pas coupée en deux donc cela signifie que le corps n'avait pas été découvert et qu'il n'avait pas de sépulture* ». Ce n'était pas pour autant que le clandestin arrêta ses investigations illicites, bien au contraire il poursuivit l'exhumation : « *Il y avait un fémur, des morceaux de crâne et de tibias. Le corps a dû exploser. Les Anglais ou des civils ont dû l'enterrer à la va-vite ici en août 1944.* ». Ce n'est qu'après plusieurs heures de fouilles clandestines et une détérioration complète des sédiments et du contexte que Jérémy se résolut à avertir la gendarmerie. Les gendarmes récupèrent les ossements et les objets découverts. Le chef d'escadron, Patrick Crasnier, commandant de la compagnie de gendarmerie de Vire (14), informait que le parquet de Caen avait diligenté des analyses qui avaient confirmé que la dépouille était celle d'un soldat allemand de la seconde guerre mondiale. *Le Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge*⁸²³ fut informé à son tour : « *Ils viendront dans quelques jours dans le champ procéder à de nouvelles fouilles. Ils alerteront ensuite la famille du soldat, poursuit Jérémy.* ». Cet autre exemple montre que ce « destructeur » s'exposait lui aussi à d'éventuelles poursuites pénales.

Conscient des risques pénaux qu'il encourt et beaucoup moins téméraire que le cas du précédent détectoriste cité, un clandestin du détecteur de métaux préféra envoyer un courrier anonyme à la gendarmerie de Lemberg (57), au Pays de Bitche, pour indiquer précisément l'emplacement d'un squelette en forêt, sur le ban de Reyersviller (***Le Républicain Lorrain, 28 octobre 2017***)⁸²⁴. Ainsi, aidés par les techniciens en identification criminelle de Metz, les gendarmes de la brigade locale effectuèrent les fouilles, ils découvrirent des ossements et des objets. Ces derniers appartenaient à un soldat allemand de la seconde guerre mondiale.

Outre le fait que le clandestin ait détéré illégalement la dépouille et qu'il ait porté atteinte à la stratigraphie et au contexte du site, l'intervention de ces spécialistes de la gendarmerie rappelle qu'une formation aux techniques de l'archéologie forensique est dispensée à ces militaires, comme en bénéficie déjà ceux de la cellule archéologie criminelle près de l'*Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN)* (**D. Sergent, *La-croix.com*, 31 décembre 2015**)⁸²⁵.

C. D. était un vendeur de détecteur de métaux et un prestataire de service dans le Tarn (81), il possédait une page facebook et un blog⁸²⁶. Fort d'une boutique, créée en 2012, comptant 2 500 clients, en 2017 ce commerçant décidait de tirer le rideau et de prendre une année sabbatique en Australie. Peut-on expliquer le revirement de situation ? Un article de presse de *La Dépêche.fr* (**Q. Berthomé, *Ladepeche.fr*, 25 septembre 2015**)⁸²⁷ semble nous apporter des informations sur ce qui animait l'homme à ses débuts : « *[...] Domicilié à [...] depuis toujours, voici un an que [C. D.] a monté son entreprise, «Détection». Sa passion pour la détection est apparue sur le tard, il y a*

822 https://actu.fr/normandie/conde-en-normandie_14174/dans-champ-pays-conde-jeremy-decouvre-restes-dun-soldat-allemand_12872295.html , consulté le 13 novembre 2018.

823 Service pour l'entretien des sépultures militaires allemandes (Sesma).

824 <https://www.republicain-lorrain.fr/edition-de-sarreguemines-bitche/2017/10/28/la-depouille-d-un-soldat-allemand-decouverte> , consulté le 13 novembre 2018.

825 <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/ircgn/L-Expertise-Decodee/Sciences-Medico-Legales/L-archeologie-forensique> ; <https://www.la-croix.com/Actualite/France/Des-archeologues-au-secours-des-enquetes-criminelles-2015-12-31-1398560> , consulté le 14 novembre 2018.

826 [C. D.]. (*détection*) : <https://www.facebook.com/profile.php?id=100003864997...> et <http://www.detection-.....fr> , inaccessible le 11 octobre 2019. Il est cofondateur du *Groupe Militant pour un Treasure Act Français (GMTAF)*.

827 <https://www.ladepeche.fr/article/2015/09/25/2184142-la-detection-comme-passion.html> , consulté le 14 novembre 2018.

une dizaine d'années. «J'ai commencé à voir plusieurs vidéos sur cette activité et je me suis aperçu qu'elle se développait de plus en plus» et d'ajouter «je m'y suis mis sous la forme d'un loisir. » ; « Très vite, ce mécanicien de formation a transformé ce loisir en passion à tel point d'en faire son métier. C'est dans un local aménagé à côté de la maison familiale qu'il vend du matériel destiné à la détection de métaux. S'il parcourt l'ensemble du département à la recherche de trésors potentiels, il n'oublie pas ses terres natales. «[...] a plus de 2000 ans d'histoire, il est encore possible de trouver des pièces de monnaie romaine. ». C. D. ne se fait pas d'illusions, mais pour son affaire il comptait sur « ses relations » pour faire avancer les choses : « Les gens nous prennent pour des pilleurs » ; « Si [C. D.] consacre une majorité de son temps à la détection, il n'en reste pas moins amer. En France cette pratique est dénigrée par une grande partie de la population. "Les gens nous prennent pour des pilleurs alors que nous voulons seulement faire avancer l'histoire et puis on tombe plus souvent sur de la tôle que sur de l'or" confie le Tarnais. En parallèle de sa société, le [...] est aussi le cofondateur de "Groupe Militant pour un Treasure Act Français". Composée de quatre passionnés de détection, l'association souhaite démocratiser cette pratique dans l'hexagone. C'est pourquoi, ils travaillent avec une archéologue qui est elle-même en lien avec Fleur Pellerin, la ministre de la Culture. L'objectif est de faire avancer la législation sur la détection de métaux. Si cette dernière est autorisée sous forme de loisir, elle ne l'est pas à des fins archéologiques. Pour l'être, l'intéressé doit obtenir une autorisation administrative. "Nous souhaitons que la législation soit identique à celle de l'Angleterre. Là-bas, les détecteuristes peuvent travailler librement". Et [C. D.] d'ajouter, "cela fait que 2 mois que l'on existe et on est déjà en contact avec le Ministère de la Culture, ça a l'air d'avancer". L'association organise une journée de rassemblement le samedi 26 septembre sur la place du [...] ».

Les déclarations de C. D. attestent qu'il souhaitait jouer de ses relations et de l'empathie d'une archéologue, afin que cette dernière convainque le ministre de la Culture de lancer la thématique d'un *treasure act* français. En dépit de la législation en vigueur, de l'éthique et de la déontologie professionnelle, soulignons que ces allégations montrent qu'il peut y avoir une certaine compassion de la part d'archéologues français pour des détectoristes qui s'intéressent discrètement et illégalement au patrimoine archéologique, ce qui pourrait à terme corrompre l'intégrité scientifique du chercheur.

Une veille du net confirme notre point de vue car, passionné du patrimoine, C. D. s'affiche comme un clandestin qui s'adonne au pillage à grande échelle. En effet, comme il le révélait sur le réseau social facebook, le vendredi 20 mai 2016, à Lombers (81), au sein d'une bâtisse du XIII^e siècle, il se mettait en quête de galeries, de puits et de passages. L'intéressé sonda⁸²⁸ un passage à 3,50 m. de fond en direction de l'abbaye, il utilisa un ordinateur et une caméra endoscopique, car il avait repéré dans les murs des endroits avec des variations de profondeur. À l'extérieur, il affirma avoir localisé deux souterrains et souhaitait utiliser une mini-pelle pour voir ce qu'il y avait dedans. Bien qu'il se soit abstenu de publier la suite de ses investigations et de ses découvertes, C. D. ne demeurait pas moins l'auteur de fouilles clandestines intéressant le patrimoine archéologique enfoui. Il n'avait surtout aucune autorisation préfectorale pour les exécuter.

Tous ces actes clandestins de prospection et de détection métalliques avec fouilles illicites des archives du sol affectent l'organisation spatiale et stratigraphique des sites qu'ils détruisent en prélevant des objets dans les couches archéologiques. Par leur ramassage, ils ôtent notamment les objets métalliques associés au site, ils altèrent sa répartition spatiale, ils empêchent d'évaluer avec plus d'objectivité la densité de ses données, de les comprendre en terme d'occupation du sol à travers le champ chronologique et d'appréhender la nature du site. Ils mettent à mal la stratigraphie, les liaisons spatiales de tous les niveaux du site étudiés par l'archéologue. Comme le soulignait le rapport du CNRA sur les détecteurs de métaux de 2011 : « [...] L'argument selon lequel ils [les pilleurs] ne toucheraient que les niveaux supérieurs bouleversés par les labours dont l'intérêt

828 Avec un GTI 2500 grande profondeur.

archéologique serait mineur n'est pas recevable [...] ».

Outre le contexte archéologique terrestre, c'est aussi celui subaquatique qui est menacé. Une affaire médiatisée par la presse régionale relatait que le 16 octobre 2018, une perquisition par la gendarmerie d'Ancenis s'était déroulée chez un pilleur d'Oudon (44). Elle avait autorisé, la saisie de centaines d'objets archéologiques illicites provenant de pillages dans *la Loire*. Le pilleur avait utilisé un détecteur de métaux (**Ouest-France, 21 octobre 2018**)⁸²⁹.

-Des exhumations illicites au détriment de la conservation des données du site

Outre les détériorations et les destructions avec pillages intrinsèques aux sites archéologiques considérés, elles concernent aussi les mobiliers arrachés à leur contexte.

Sortis brutalement de leur environnement, de leur strate archéologique, les objets sont soumis rapidement à altération. Le temps leur est compté, puisqu'à l'exception des métaux de valeur pur (or ou argent) ou d'alliage noble (tel que l'électrum⁸³⁰), leur inexorable corrosion s'opère au contact de l'air, ils s'oxydent. La rouille est la plus caractéristique pour les objets ferreux, car elle fragilise son support à la différence du plomb et du zinc (rouille blanche), du cuivre (rouille verte), où l'oxydation reste solidaire de son support. Ils sont soumis à une corrosion aqueuse qui varie en fonction de la composition du métal des objets. Un métal pur se corrode moins vite qu'un de ses alliages, le plus souvent les objets sortis des sols sont exposés au phénomène de la piqûration ou de l'aération différentielle. Peut-on expliquer le processus ?

Ce sont les circonstances qui favorisent l'oxydation. Généralement les couches archéologiques les plus élevées sont sèches et aérées, elles sont peu corrosives. À l'opposé, celles plus profondes sont humides et désaérées. Les objets qu'elles contiennent ont une corrosion plus conséquente. La nature même de la couche archéologique (basique ou acide) et les sédiments qui la composent influent sur l'oxydation ou la dégradation naturelle des mobiliers et des écofacts. La présence de secteurs humides (cours d'eau, marécages, mares, lacs, tourbières, etc.) pèse sur la corrosivité des objets ensevelis, de même que la formation d'acide issue du milieu microbien.

L'agressivité des sols est donc un des paramètres dans la corrosion des mobiliers. Tout comme le sont les effets mécaniques du sol qui les dégradent (**Vrignaud 1998**).

D'autres constituants encore moins soupçonnés sont tout autant dramatiques en terme de destruction : la bio-corrosion et les écobactéries à travers le phénomène d'aération différentielle. Au contact de l'air les écofacts se désagrègent rapidement, les pilleurs les ignorent à l'exception des ossements humains ou ceux liés à la faune. Cela dit, leurs actes négatifs de creusement des sols les condamnent. Ainsi, par exemple, ils occultent la présence d'éléments organiques non visibles à l'œil nu qui auraient pu apporter un éclairage nouveau sur l'étude des monnaies et de leur contenant. Ils disparaissent irrémédiablement comme pour la stratigraphie du sol⁸³¹. En plus de la bio-corrosion, la destruction des sols par le pillage des objets compromet définitivement l'étude d'éléments scientifiques invisibles par les sciences connexes de l'archéologie.

Se pose enfin le problème de la conservation de l'objet décontextualisé et pillé, l'archéologue britannique Paul Barford évoque du devenir des mobiliers non traités : « *De plus, faute de moyens, ces trésors trop nombreux ne sont même pas conservés correctement* ».

829 https://larochesuryon.maville.com/actu/actudet_-oudon.-il-detenait-des-centaines-d-objets-archeologiques-illicites_une-3558248_actu.Htm , consulté le 22 octobre 2018.

830 Mélange d'or et d'argent. Cet alliage a été utilisé par les gaulois, tel que nous l'a révélé le trésor de Laniscat (22) composé de 545 monnaies.

831 Sujet d'étude soulevé lors du colloque des 21/23 mars 2018, des « Journées d'étude : Métal & matériaux périssables » à Strasbourg et Sélestat. Il en est ressorti que ces éléments d'analyse ne sont presque jamais pris en compte, car ils ne sont pas budgétés et ce, bien qu'un spécialiste des tissus ait envoyé un courrier à tous les conservateurs régionaux de l'archéologie et à la direction de l'INRAP afin que cette recherche soit inscrite, <http://www.archeologie.alsace/fr/actualites/actualite/metal-materiaux-perissables.html>

Florence Richez du DRASSM précise : « *Dans le sol ou dans l'eau, les objets atteignent un certain équilibre qui se rompt à l'air libre. Il faut alors les stabiliser avant qu'ils ne se dégradent et disparaissent définitivement.* ».

Au final, faute de moyens pour le traitement, pour la conservation de l'objet et des données du terrain, nous en déduisons que le meilleur endroit de préservation – qui n'engendre aucun coût et assure la pérennité de la ressource archéologique – est le contexte sédimentaire auxquels ils appartiennent. Dans la limite de leur possibilité, seuls les États ont les moyens de traiter et d'arrêter la corrosion, cependant comme l'affirmait le sous-directeur de l'archéologie Marc Drouet : « *C'est pourquoi ces objets doivent rester là où ils sont* » ; « *Dans l'attente que de futures générations d'archéologues puissent les étudier.* » (V. Thivent, *LeMonde.fr, Science et Techno*, 30 mai 2014a)⁸³².

Généralement les petits collectionneurs et/ou les pilleurs du patrimoine entassent les objets décontextualisés dans de vieilles boîtes, d'autres s'essayent à arrêter leur corrosion, pléthore de commentaires sur divers groupes de réseaux sociaux en ligne, de forums de détectoristes concernent les moyens à mettre en œuvre pour l'enrayer, des rubriques⁸³³ leurs sont dédiées.

Les fouilleurs clandestins ont conscience de leur acte négatif une fois l'objet sorti de son environnement. Sans un traitement adéquat, ils savent que l'objet a toutes les chances de se corroder et de perdre de sa valeur.

Pour remédier à cette corrosion, chacun y va de sa recette artisanale. C'est l'usage de paraloïd pour conserver puis de retirer la pellicule de protection créée au moyen de l'acétone⁸³⁴. Ce sont l'emploi des crayons magiques⁸³⁵ de restauration et d'outils de nettoyage divers⁸³⁶.

Les premiers sont plus connus sous le nom de « Le crayon à André⁸³⁷ » (créés par André C., de l'Isle-sur-La-Sorgue – 84). Les plus audacieux ont recours à l'électrolyse artisanale (**document 147**), chacun expose sa technique à bas coût. Évoquons le cas du dénommé *Chris Pontius* qui pratique cette méthode sur les mobiliers qu'il découvre⁸³⁸. L'auteur s'emploie à dénuder les fils de chargeur d'une tondeuse à barbe pour y mettre à une extrémité une cuillère dans l'eau et à l'autre, enroulée à un trombone, une monnaie à nettoyer. Le tout baigne dans une solution à base de sel.

En dehors de la fouille archéologique normée, préventive ou programmée, les détériorations et les destructions de site et des données du terrain ne sont pas que le fait de certains prospecteurs, de pilleurs et de fouilleurs clandestins comme s'évertuent à le dire certains membres de la communauté détectoriste clandestine. Ils ont raison, ils sont aussi le fait de certains aménageurs du *Bâtiment et des Travaux Publics* (BTP). Certains ont causé et causent encore du tort au patrimoine archéologique, nous accordons une parenthèse à cette sous-thématique pour évoquer quelques exemples qui ne sont pas restés impunis. Citons tout d'abord le cas de deux aménageurs qui détruisirent des vestiges, rue de Paris à Amiens (80). Le 21 septembre 2006, au tribunal de grande instance (TGI) de cette ville, ils furent condamnés à une amende de 45 000 euros pour le premier et de 8 000 euros pour le second. Ils durent s'acquitter d'un préjudice moral pour l'État de 23 000 euros et de 1 000 euros (**Delestre 2018, 57**).

832 https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de-pillage_4430964_1650684.html , consulté le 3 février 2019.

833 Rubrique « nettoyage » comme proposée par le forum detectionpassion.fr : <http://www.detectionpassion.fr/forum/categories/view/nettoyage> .

834 <http://www.detectionpassion.fr/forum/topics/view/le-paraloïd/page:1>

835 <https://www.nettoyervostrouvailles.com/boutique/boutique/>

836 <http://www.lesfaustines.com/?>

[fbclid=IwAR3mRdQSEu3K7uPS95NACdcrbwz_ytDPRipqhwTPsb8sqeF2X6SYotmmtng](https://www.facebook.com/Le-crayon-à-andré-292591450808631/?fbclid=IwAR3mRdQSEu3K7uPS95NACdcrbwz_ytDPRipqhwTPsb8sqeF2X6SYotmmtng)

837 <https://www.nettoyervostrouvailles.com> ; https://www.facebook.com/Le-crayon-à-andré-292591450808631/?hc_ref=ARREMS53_m1C3QYbHIFm1EmfCY3RStNqBqKt1A66J_B2iI3pQN9cUNLkYdLzdUN250&fref=nf ; <https://www.youtube.com/watch?v=Kujh3k8ic0s&feature=share> ;

838 Post facebook sur le groupe « Détection BBR.. C'est notre histoire !! », du 18 octobre 2018 à 23:05.

Autre exemple, le 17 janvier 2008, au tribunal de grande instance de Nice (06), suite à la destruction de découverte archéologique par une personne morale, cette dernière fut condamnée à une amende de 5 000 euros (**Delestre 2018, 62**).

Le 14 mars 2017, au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (63), après avoir détruit volontairement en 2015 un site archéologique situé à Cournon, sur le lieu-dit *Les Pointes Hautes*, un aménageur fut condamné successivement à une amende de 30 000 euros, à l'affichage public du jugement en mairie de Cournon et à régler 500 euros à l'État, au titre de l'article 475-1 du CPP. L'aménageur avait fait appel du jugement (**Delestre 2018, 58**).

Le 4 avril 2018, la Cour d'appel de Riom dans son arrêt confirmait la culpabilité de la société mais elle réformait sur le montant de l'amende qu'elle fixait à la somme de 10 000 euros. La Cour confirmait l'exclusion de la condamnation sur le bulletin n° 2 et enlevait la mention de l'affichage⁸³⁹.

Pour finir sur ces exemples concernant des personnes morales, nous évoquons la condamnation en justice à 3 000 euros avec sursis pour des fouilles archéologiques illégales à Domfront-en-Poiraise (61), elles avaient été effectuées par l'*Association pour la Restauration du Château de Domfront* (ARCD) (**Actu.fr, 18 novembre 2018**)⁸⁴⁰.

Outre les aménageurs ce sont aussi des particuliers qui peuvent être poursuivis en justice, ce fut déjà le cas pour un propriétaire dans les années 1985/1986 lors d'un déboisement intempestif de la forêt de Marsois à Nogent-en-Bassigny (52). Il avait détruit au bulldozer une nécropole tumulaire, elle était inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Le mis en cause fut condamné à verser des dommages et intérêts à la *Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne* (**Lepage 1986, 104**).

En résumé, toutes ces détériorations et ces destructions archéologiques résultent d'atteintes anthropiques portées à l'environnement, au contexte archéologique du site et/ou autour des données du terrain et de l'objet. Elles génèrent une perte irrémédiable de données pour la science, elles sont provoquées par des actes négatifs faits au détriment de la stratigraphie du site. Cela dit, elles altèrent aussi la nature des mobiliers et des vestiges variés enfouis. Elles se traduisent par la corrosion des objets métalliques et par la bio-corrosion des écofacts générées pour notre cas d'étude par le pillage.

Seuls des traitements scientifiques adaptés et prodigués par des professionnels permettent en dernier recours la stabilisation et la conservation des objets et des écofacts. La meilleure façon de conserver ceux-ci est de les laisser subsister dans leur milieu d'origine et de s'en remettre aux technologies du futur. Même si les sols en profondeur sont plus corrosifs, il n'y a que l'absence d'air et la fouille archéologique licite – avec les moyens qu'elle se donne – qui permettent de « sauver » les données fragiles du sol.

Les détériorations et les destructions de sites par la fouille illégale et le pillage des objets du sol sont les apanages des brocanteurs clandestins de l'histoire. Cependant, dans une certaine mesure, elles sont aussi celles liées aux travaux humains (aménagement du territoire, travaux agricoles, etc.). Si l'étude est interdite, non prescrite, elles font aussi porter des risques à la conservation du patrimoine archéologique. Ces actes négatifs sont condamnés par les juridictions françaises, les cas de destructions ou de détériorations opérées par des aménageurs du territoire ou des associations œuvrant pour la protection du patrimoine sont explicites. Pour notre étude ils ne sont que le préambule de jugements et de condamnations qui renforcent la jurisprudence, nous les aborderons plus loin pour les pilleurs du patrimoine archéologique terrestre en France métropolitaine⁸⁴¹.

Après avoir évoqué le vol des vestiges, leur détérioration ou leur destruction y compris pour leur environnement, celui du site, adulés par la quête du prospecteur clandestin nous avons expliqué que

839 Information communiquée par Yann Brun, le 30 avril 2018.

840 https://actu.fr/normandie/domfront-en-poiraise_61145/justice-3000-e-sursis-des-fouilles-archeologiques-illegales-domfront-poiraise-dans-lorne_19555080.html, consulté le 18 novembre 2018.

841 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre.

ces mobiliers intégraient diverses collections notamment particulières et/ou étaient échangés et vendus. Ces objets décontextualisés généraient le plus souvent un trafic illégal et le recel.

Au-delà du seul commerce illicite des biens archéologiques en métropole, l'objet sans contexte est aussi « déterritorialisé » dès lors qu'il est exporté afin de satisfaire les trafiquants, les spéculateurs et les collectionneurs à l'international. Aussi, il convient de nous demander ce qu'est le trafic illicite des objets archéologiques, comment il se caractérise et ce que sont ses formes. Nous y consacrons un dernier chapitre.

CHAPITRE IV – LE TRAFIC ILLICITE DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES

Ce trafic s'imbrique dans le commerce licite des biens culturels, que sait-on de ce dernier ? Publié par le Conseil de l'Europe en 2019 (**Brodie, Yates 2019**) un rapport précise que les marchands européens vendent entre 140 000 et 700 000 antiquités d'Europe, d'Afrique du Nord et d'Asie de l'Ouest. Le trafic est évalué entre 64 et 318 millions d'euros. 298 379 monnaies anciennes et médiévales sont aussi vendues, ce commerce est estimé à 56 millions d'euros. Qu'en est-il du commerce illicite ?

1 – Généralités

Par définition, le trafic illicite des biens culturels dont archéologiques est un commerce difficilement mesurable, il est important et à de multiples facettes. Il peut se traduire par diverses formes, il peut concerner de nombreux protagonistes, ses objectifs sont variés. Ils sont déterminés en fonction du contexte politique, géographique et socio-économique, l'ICOM précise « *Compte tenu de cette complexité, il est difficile de le réduire à une seule définition ou analyse, tandis que les études scientifiques sur le sujet demeurent rares. Le manque d'informations disponibles sur les pratiques actuelles en matière de trafic illégal d'objets d'art et d'antiquités constitue l'un des obstacles empêchant de lutter efficacement contre ce commerce illicite*⁸⁴². ».

Tout comme celui des armes, le commerce illégal des biens culturels tranche radicalement avec les autres formes de trafics illégitimes (stupéfiants, traites humaines, etc.), car par opposition il existe un marché légal des biens culturels, comme il y en a un pour celui des armes.

Pour le cas des biens culturels, c'est l'origine, la traçabilité sûres de l'objet détenu légalement qui le différencient de celui « noir » pour lequel la propriété ne peut être en plus clairement établie. L'ICOM nous informe un petit peu plus sur cet axiome : « *Bien que les spécificités puissent varier en fonction des dispositions des législations nationales, la plupart des biens culturels possèdent un (ou plusieurs) propriétaire(s) légal(légaux) ayant le droit de les détenir, de les utiliser et de les transporter. Cette règle s'applique également aux objets archéologiques qui n'ont pas encore été extraits du sol et appartiennent automatiquement au propriétaire de la zone souterraine dans laquelle se trouve le site archéologique. Dans bien des cas, si ce n'est la plupart, ce propriétaire, au regard de la législation nationale, sera l'État. Des centaines d'instruments juridiques internationaux et nationaux protègent des biens culturels du vol, de l'exportation illicite ou de l'acquisition illégale dans le monde entier. La circulation des biens culturels est par ailleurs réglementée par une série de pratiques nationales et internationales, de principes, de normes professionnelles et de lois relatives au transfert de la propriété d'un bien culturel d'un propriétaire à un autre : achat, cautionnement d'une dette hypothécaire, échange, prêts, donation ou legs*⁸⁴³. ».

Le marché de l'Art des mobiliers archéologiques est un univers de paradoxe où se côtoient très souvent des biens culturels licites et discrètement des objets illicites qui se refont une virginité.

De manière générale le non-respect des règles juridiques nationales et supranationales constitue le commerce illégal des biens culturels, ce dernier induit une importante variabilité de pratiques selon les législations considérées (vols, fouilles illicites d'objets archéologiques,

842 <https://www.obs-traffic.museum/fr/qu'est-ce-que-le-traffic-illicite>

843 *Ibid.*

importations et exportations illégales, transferts illicites de propriété, etc.).

Le trafic illicite des biens culturels est atypique, ses caractéristiques sont singulières. Il a une typologie intrinsèque avec ses modes d'action, il se traduit par un ensemble de spécificités qui s'oppose aux règles conventionnelles liées aux mouvements. Cela peut être la valeur des mobiliers suscitant le trafic, leur origine, les protagonistes, etc. Le trafic illégal concerne divers individus, il touche de nombreux pays. Qu'il soit national ou international, le commerce illicite des biens archéologiques intéresse le mobilier « noir » qui est en principe perçu par les publics non-avertis comme un « objet légal ». Ce trafic prospère sans grande inquiétude, car les différents réseaux d'acteurs d'États, la magistrature, les forces de l'ordre et les publics ne le considéraient pas – jusqu'à aujourd'hui avec les « antiquités du sang » – comme un grave délit. Il s'explique aussi par une inculture ou un manque de connaissance de l'objet ancien comme le souligne le rapport⁸⁴⁴ d'octobre 2011 dans sa partie sur « Les infractions en matière archéologique » : « *Le trafic en matière de biens culturels archéologiques est un des points noirs de la circulation des biens archéologiques. L'absence de connaissance ab initio de ce bien explique les difficultés d'appréhension de ce trafic. Pour le limiter, certains États ont pris des mesures préventives relatives à l'usage des détecteurs de métaux tandis que la réglementation des fouilles illicites devient de plus en plus stricte.* » (Cecoji, 2011).

Ce sont des objets anciens produits parfois en série ou qui ont leurs propres caractéristiques exceptionnelles et remarquables. Leur valeur est liée à leur particularité et à la période qui s'égrène avant qu'ils ne réapparaissent des années plus tard sur le marché licite. Cet intervalle de temps est préjudiciable, car il peut contrecarrer les procédures judiciaires engagées ou comme nous l'avons vu pour le cas du dépôt de Cobannus, de rendre des objets pillés presque licites du fait des courts délais de prescription.

La valeur de l'objet recelé dépend de l'offre et de la demande cependant, le marché étant imprédictible, la demande, l'offre et la valeur ne sont pas forcément imbriquées. L'ICOM explique ce phénomène : « *Dans certains cas, le trafic d'un objet n'est pas motivé par la demande (vols impulsifs, occasionnels ou opportunistes, « art-knapping » (c'est-à-dire restitution contre rançon), etc.) et les criminels ignorent parfois totalement la valeur de l'objet qu'ils mettent à jour lors de fouilles ou qu'ils volent. Dans les autres cas, l'offre est essentiellement déterminée par le nombre de biens similaires produits et la possibilité d'entrer en possession de l'un deux. Toutefois, des variations subites et importantes dans l'offre peuvent se produire dans des circonstances extraordinaires comme des catastrophes naturelles, des troubles civils ou des conflits armés. D'autre part, la demande peut être déterminée par une grande diversité de facteurs distincts, parmi lesquels : le caractère unique de la pièce ou, au contraire, l'abondance d'objets spécifiques, la popularité de l'artiste, la valeur artistique, culturelle, symbolique, scientifique et historique de l'objet, etc.*⁸⁴⁵ ».

2 – Le trafic illicite des biens archéologiques à travers le monde

La problématique du trafic illicite des biens culturels fait l'objet d'une attention particulière des organisations internationales et des acteurs⁸⁴⁶ concernés par ce fléau. Ceux-ci ont du lutter très tôt contre un phénomène mondial soulevant des enjeux sociaux, organisationnels, économiques et politiques d'envergure. Ce trafic ne s'infléchit que difficilement, il s'est même aggravé dans les zones de conflit armé, à caractère international ou interne, dans les situations d'occupation.

844 Rapport sur l'Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne réalisée par le *Centre d'Étude sur la Coopération Juridique Internationale* CECOJI-CNRS – UMR 6224 (France) Contract n° Home/2009/ISEC/PR/019-A2, octobre 2011, p. 150.

845 *Ibid.*

846 Gendarmeries, polices, douanes, magistrats, administrations publiques, communautés muséales et du marché de l'art, les organisations internationales telles que l'ICOM et l'*Observatoire International du Trafic Illicite des Biens Culturels* (OITIBC).

Ce fut ainsi le cas lors de la guerre entre l'Irak et le Koweït, lors des conflits en Afghanistan et au Cambodge. Aujourd'hui, il est source de profits pour les groupes terroristes⁸⁴⁷ et pour d'autres groupes armés en opposition avec leur gouvernement. Il supplante les réseaux plus anciens comme ceux de l'Afrique du Nord et de l'Italie pour l'Antiquité.

Aucun pays n'est épargné, tous les types de mobiliers anciens sont visés (**Desmarais 2011, 14-15**). Le patrimoine culturel est très convoité, les pays sources déstabilisés sont les premières victimes des flux du trafic douteux. Ces situations rendent difficiles le contrôle et la traçabilité des objets (**Lussiez 2015, 2**).

-Les exemples des antiquités du sang libyens, est-africains et de l'État islamique

Pouvons-nous dresser une carte des zones de pillage et du trafic illicite des biens culturels dans le monde ? Le trafic illicite est difficilement estimable, car il est polymorphe, motivé par des objectifs divers suscités par tout autant de protagonistes, de contextes autour du jeu obscur de l'offre et de la demande. Nous ne possédons que certains clichés des trafics illégaux, de leurs circuits, pour des périodes données et pour des aires géographiques déterminées. Ils s'inscrivent à travers un trafic illégal muable des biens culturels mondial, il est difficilement perceptible.

Nous pouvons proposer un instantané réalisé par l'OCBC sur un de ces trafics illégitimes à un moment donné (**document 148**). Il concerne les zones de pillages libyens, celles de la corne africaine, du Yémen, de l'Irak et de la Syrie (ancien État islamique), ainsi que celle du Sahel. Toutes intéressent « les antiquités du sang ». De fait, cette carte exclut les zones de pillages archéologiques conventionnelles de l'Europe, des Amériques et de l'Asie. Sans vouloir verser dans des néologismes qui demeurent assez explicites, ce sont celles qui sont influencées par les « archéobellicistes », les « archéomafieux », la moyenne et la petite délinquance. Ce cliché permet de percevoir l'ampleur, les trames des circuits et des différents flux afin de mettre un visage sur un des nombreux trafics illégaux.

En 2011, depuis la chute en Libye du régime de Mouammar Kadhafi, c'est le patrimoine archéologique qui est en « danger permanent ». Il est exposé par les « *dégâts causés par l'homme* », comme le souligne Mohamad al-Chakchouki, chef du département libyen des antiquités (**AFP, Lepoint.fr, 3 octobre 2018**)⁸⁴⁸. En juillet 2016 l'UNESCO a déclaré en péril la cité antique de Sabratha, l'une des trois villes de l'ancienne tripolitaine romaine⁸⁴⁹ et quatre autres sites libyens. Ce conservateur a rappelé que le pays était « *soumis à une forte instabilité* » et que des « *groupes armés* » étaient « *présents sur ces sites ou à proximité immédiate* ». Outre le phénomène de périurbanisation croissante qui menace directement les sites antiques à la périphérie des agglomérations, les pillages archéologiques les exposent. Des cas de vols d'objets antiques ont été signalés.

En mars 2018, le ministère espagnol de l'Intérieur a confirmé la saisie « *de nombreuses œuvres d'art originaires des régions de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine, (dont) sept mosaïques, des sarcophages et des pièces d'origine égyptienne* » ; elles provenaient des sites d'Apollonie et de Cyrène, deux nécropoles qui furent pillées par des groupes terroristes.

Réunis à Dakar (Sénégal), l'UNESCO et les acteurs clés de la lutte contre le *Trafic Illicite des Biens Culturels* (TIBC) ont mis en œuvre une feuille de route pour mener la lutte dans le Sahel⁸⁵⁰.

847 Il était la deuxième source de revenus après le pétrole pour l'État islamique, dans : <https://www.unesco.be/assets/196> .

848 https://www.lepoint.fr/culture/en-libye-le-patrimoine-antique-menace-par-les-combats-et-les-pillages-03-10-2018-2259750_3.php , consulté le 3 octobre 2018.

849 Avec Oea (Tripoli) et Leptis Magna.

850 Travaux du 18 au 20 juillet 2017 à Dakar (Sénégal) organisés par l'UNESCO afin d'élaborer une feuille de route pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels dans le Sahel, http://www.unesco.org/new/fr/member-states/single-view/news/a_road_map_to_fight_against_the_illicit_trafficking_of_cultu/

Résumant les espaces, les acteurs du trafic, les routes, les connexions et les objets trafiqués/menacés dans la région, une cartographie a été dressée. Elle met en relief une recrudescence du trafic au Mali et au Burkina Faso (**document 149**). Il a été noté des connexions entre la contrebande et le financement des groupes terroristes et, de surcroît, il a été constaté le déplacement des acteurs du trafic depuis la Syrie et les pays frontaliers vers le Sahel.

M. Fallo Baba Keita, expert UNESCO, explique le phénomène : « *Le trafic d'armes et de drogues n'est pas un phénomène étranger au trafic illicite des biens culturels. Il existe des interconnexions entre ces différents trafics car ce sont les mêmes voies qui sont empruntées par les trafiquants... C'est le cas des manuscrits anciens. Avec la crise du Mali et l'occupation des régions du Nord, le Centre Ahmed Baba de Tombouctou a été pillé et les manuscrits sont entrés dans le circuit du trafic illicite. Ils sont aujourd'hui vendus dans les marchés des pays limitrophes et se retrouvent également dans les marchés des pays du Golf. Au Sahel, les objets archéologiques et ethnographiques sont également très prisés : statuettes en bois, masques et autres objets de culte* » (**G. Thibault, Rfi.fr, 22 juillet 2017**)⁸⁵¹.

L'État islamique – qui a détruit une partie du patrimoine mondial en Irak – a stocké et dispersé énormément d'antiquités, celles qui se retrouvent au cœur d'affaires compromettant des galeries d'Art à travers le monde feraient parties de la première vague de pillages après l'occupation américaine de 2003. Il a fallu attendre dix à 15 ans pour qu'elles apparaissent sur le marché occidental et il en faudra tout autant avec les pillages de Daesh pour que des antiquités apparaissent vers 2030 sur le marché international de l'Art (**C. Lamfalussy, La Libre Belgique, 1er juin 2018, 18**)⁸⁵².

À ce jour, les antiquités demeureraient cachées soit en Irak, soit en Turquie : « *la voie géographique naturelle vers l'ouest car les trafiquants ne veulent pas passer par le territoire contrôlé par le gouvernement syrien.* » estime l'expert américain Matthew Bogdanos.

D'une façon générale, les objets volés, « déterritorialisés » (**Malerba 2002, 3**) circulent au sein de ces nombreux trafics, ils empruntent des circuits complexes avec des pays définis comme des plaques tournantes privilégiées.

Pour l'Asie centrale et du Sud, ces objets transitent par le Pakistan et par les États post-Soviétiques, pour l'Asie Occidentale et l'Afrique du Nord, c'est la Turquie et pour l'Afrique de l'Ouest, c'est la Belgique, etc (**Delestre 2018, 21**)⁸⁵³.

-La destination des mobiliers pillés et leur introduction sur le marché licite

Ils sont réservés à divers acheteurs finaux notamment des collectionneurs privés, ces derniers ont une parfaite connaissance de ce marché illégal, mais ils peuvent ignorer les conditions licites d'achat d'un objet. Ils ne sont pas non plus à l'abri de vendeurs criminels qui leur cèdent des contrefaçons. Même si elles sont de plus en plus sensibilisées à la législation, à son renforcement, à la diffusion des normes professionnelles et des règles de déontologie, les institutions chargées du patrimoine (musées, etc.) sont aussi victimes de ce trafic immoral. Elles y participent parfois de par des acquisitions douteuses. Cependant, même si elle ne résout pas les préjudices, la probité peut y remédier, comme ce fut le cas après l'acquisition de bracelets en or des Daces qui furent pillés en 2000 (**document 150**). En effet, ils avaient été découverts par des chasseurs de trésors roumains suite aux vols successifs de la forteresse de *Sarmisegetusa Regia*, dans les monts d'Orastie (Hunedoara)⁸⁵⁴. La mafia serbe se les était accaparés partiellement et elle avait réussi à en écouler quelques uns auprès d'une galerie d'art américaine et d'un antiquaire suisse.

851 <http://www.rfi.fr/emission/20170722-f-baba-keita-art-manuscrits-anciens-trafics-illicites-oeuvres-art> , consulté le 4 novembre 2018.

852 <http://www.lalibre.be/actu/international/les-antiquites-de-daech-entrees-dans-la-clandestinite-reapparaissent-dans-15-ans-5b101bb4553291b8015d70e9> , consulté le 30 août 2018.

853 Cependant, selon les intérêts et les obligations des trafiquants, rien n'empêche les objets de transiter ailleurs.

854 Cf. Infra, troisième partie, troisième chapitre, point 1.

Comme le précise l'article de Daniel Guta : « *Lorsqu'ils ont appris l'origine controversée de ces bracelets, ces deux collectionneurs ont saisi les autorités roumaines afin de les restituer, en échange de «compensations financières équitables» - comme le prévoit l'article. 4 de la convention de Rome de 1970⁸⁵⁵ qui encadre la restitution des biens culturels volés. Après expertise, ces bracelets ont été renvoyés en Roumanie et confiés au musée historique national en 2007, sept ans après avoir été illégalement déterrés.* » (D. Guta, *Lesnouvellesderoumanie.eu*, juillet-août 2016)⁸⁵⁶.

En Italie (**document 151**), une enquête menée conjointement par l'OCBC (France), les Carabinieri (Italie), le *Landeskriminalamt* (LKA Bavarois, Allemagne), le service d'investigations criminel serbe (Serbie) et le service métropolitain de police britannique (Royaume-Uni) a permis l'arrestation de 23 individus, 80 perquisitions et la saisie de plus de 10 000 objets archéologiques (C. Balmer, *Euronews.com*, 18 novembre 2019 ; *Europol*, 18 novembre 2019)⁸⁵⁷. Il en fut de même en Espagne, en Aragon, à Aranda de Moncayo où deux détectoristes ont été arrêtés et condamnés en juillet 2018 suite aux fouilles clandestines sur site archéologique et aux pillages avec trafic illicite de 18 casques celto-ibères (**document 152**).

Enfin quelques soient les provenances des objets volés ou pillés, quelques soient les trafics illégaux d'objets culturels dont ils sont issus, ce sont les intermédiaires, les acheteurs qui se les procurent auprès des ventes privées et en ligne, des antiquaires, des galeries d'art, des maisons de ventes aux enchères, etc.

Bien qu'il y ait des améliorations pour contrôler ce marché opaque, le volet juridique demeure encore faillible. La quasi-absence de règles déontologiques fait que l'autorégulation prime surtout pour les sites du net, les plateformes du web et les particuliers. Cependant des intermédiaires acquièrent sciemment des objets archéologiques noirs, ils les aliènent à des clients sans probité. Pour parvenir à leurs fins les trafiquants leurs font subir de nombreuses opérations de blanchiment (**document 153**), il convient de leurs donner une authenticité, une légalité en dissimulant leur passé.

La méthode la plus utilisée est la falsification de documents ou la création d'une origine. Ainsi, une fois introduit sur le marché licite avec les documents corrompus adéquats, il est compliqué de contester la légalité de la propriété. D'autant plus qu'en cas de plainte, même d'un État, la victime doit apporter les preuves élémentaires pour discréditer la documentation illicite accompagnant l'objet. Il est aussi un fait : plus un objet circule sur le marché, plus il est compliqué de remettre en cause son origine douteuse. Le cas des statuettes de Cobannus pillées en 1977 sont le parfait exemple. Quels moyens sont mis en œuvre par les États pour enrayer ce processus ?

Afin d'éviter d'alimenter librement ce trafic en objets décontextualisés et pour empêcher les pillages archéologiques, la majorité des pays soumet les fouilles à la réglementation. Nous pouvons en distinguer trois, il y a l'interdiction des fouilles dans les zones protégées comme en Grèce, puis le non-respect de l'exigence d'une autorisation préalable pour procéder aux fouilles⁸⁵⁸ et enfin le non-respect de l'exigence d'une déclaration de découverte fortuite⁸⁵⁹.

Sur le plan juridique, bien qu'elles ne dissuadent pas le pillage, ces mesures interdisent la vente puis l'acquisition du bien culturel issu d'une fouille illicite⁸⁶⁰. Elles ont au moins le mérite de condamner les trouvailles clandestines issues du pillage : celles qui génèrent le commerce illicite.

855 En fait, il s'agit de l'article 4 de la *Convention Unidroit* de Rome du 24 juin 1995, qui encadre la restitution des biens culturels volés.

856 Traduit par Julia Beurq, *le Courrier des Balkans*, <http://www.lesnouvellesderoumanie.eu/Article/la-chasse-aux-tr-sors-daces-de-la-mafia-serbe/1-7-2016/>, consulté le 14 décembre 2018.

857 <https://www.euronews.com/2019/11/18/archaeological-crime-gang-uncovered-in-italy-10000-artefacts-recovered> ; <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/23-arrests-and-around-10-000-cultural-items-seized-in-operation-targeting-italian-archaeological-trafficking>, consultés le 19 novembre 2019.

858 C'est le cas de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, de la Roumanie, de la Slovaquie ou de la Suède.

859 Comme en Pologne ou au Royaume-Uni.

860 Comme en France ou à Chypre.

Pour résumer, le trafic illicite des biens culturels dont archéologiques s'explique à plusieurs degrés, il naît :

- là où les sanctions pénales sont les plus légères⁸⁶¹ voire inapplicables (zones de conflits, etc.).
- là où les États ne font pas de cette lutte une priorité pour des raisons diverses : les trafics se multiplient.
- du fait que le vol ou le pillage d'une œuvre ou d'un objet doit être rentable, très souvent sur le plan économique que proprement culturel pour le simple collectionneur.
- du fait que parfois des collectionneurs sont les commanditaires des pillages. Ils trouvent un certain goût à braver les interdits, ils réprouvent la moralité pour acquérir des pièces uniques, authentiques acquises de manière illicite. Comme l'affirme Laurent Malerba : « *Certains ont l'intime conviction que la pièce unique ne peut se trouver chez un commissaire priseur. Une pièce obtenue de façon frauduleuse semble parfois avoir un goût plus authentique, plus précieux que dans une vente ouverte à un large public. Ces commanditaires sont souvent « protégés » par l'existence d'intermédiaires, des pseudo courtiers, de sorte que le destinataire de l'œuvre puisse invoquer sa bonne foi si la police venait à remonter à lui.* » (Malerba 2002, 4).
- de l'indifférence de l'opinion publique et de la magistrature vis-à-vis de certains délits et comportements (fouilles clandestines de détectoristes, etc.) perçus comme des faits délictuels non graves.

Avant de rejoindre les collections particulières ou celles de certains musées, depuis son pillage, l'objet archéologique doit se forger une histoire pour être légalisé. Il va subir bien des pérégrinations entre les mains d'intermédiaires, il va bénéficier de la faveur de l'oubli, parfois au sein de lieux d'entrepôts extraterritoriaux.

3 – Pays du trafic et ports-francs

De par la richesse de leurs cultures historiques, les pays sources sont convoités par les pilleurs, aussi certains États d'Europe, des Amériques, d'Asie, du Moyen-Orient voire d'Afrique vont se retrouver au cœur du trafic illégal. Pour appréhender le rôle des ports-francs dans le trafic, il convient de les évoquer à travers des cas concrets de pillages et de commerces illicites géographiquement localisés.

Pour ces derniers ils peuvent intéresser ceux d'objets métalliques telles que les pointes de lance, celles appartenant par exemple à la culture Bura. Cette dernière est particulièrement menacée au Niger (Delestre 2016, 77)⁸⁶². Ces trafics sont aussi présents au Moyen-Orient, tout comme en Irak ou en Syrie. Il y a aussi ceux en Iran (région du Lorestan) ou au Pakistan (Islamabad ou Peshawar), ils sont des lieux obligés de la contrebande, des pays du trafic.

Après les déprédations, les objets décontextualisés sont orientés et déterritorialisés via des ports au Koweït ou à Dubaï, ils le sont aussi vers Israël. Puis ils sont transportés à destination des États-Unis et de l'Europe. Pour ce dernier continent les mobiliers archéologiques ou historiques⁸⁶³ arrivent soit en Suisse, soit en Allemagne, soit au Royaume-Uni, soit au Danemark, soit au Luxembourg mais ils sont destinés surtout vers la Belgique. Ce pays de l'Union européenne est une véritable plaque-tournante du trafic.

Pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans, accompagnés de faux certificats, les objets culturels sont exportés et entreposés en partie dans des ports-francs. Ce sont ceux de Hong-Kong, de Singapour ou de Genève. Ils peuvent se retrouver aussi dans des zones de transit exemptées de droits de douane.

861 Si les législations évoluent face au pillage archéologique, les sanctions sont plus mesurées que celles intéressant les trafics de drogue ou d'armes : les mafias du monde l'ont bien compris.

862 Cf. La liste rouge de l'ICOM et les dispositions législatives du Niger : loi n° 97-022 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national et la convention UNESCO de 1970 ratifiée par le Niger en 1972.

863 Bien souvent des bijoux en or et des objets byzantins.

Alimentant différents trafics illicites locaux ou régionaux, les objets pillés approvisionnent à court ou moyen terme le grand trafic illégal des biens culturels. Dans un temps plus long, ces mobiliers se retrouvent au cœur du trafic légal et cela est possible du fait de ces zones spéciales de l'oubli que sont les ports-francs et celles de transits libres de taxes douanières.

En Europe, les pillards et les trafiquants convoitent le patrimoine archéologique de beaucoup de pays, les trafics les plus significatifs sont aux mains des « archéomafias ». Les plus modestes sont l'œuvre de différents type de pillards et l'outil de prédilection demeure le détecteur de métaux. Même en Italie les *tombaroli* exploitent cette nouvelle technologie pour piller efficacement. En 2014, une importante affaire y avait montré l'ampleur des trafics illicites, nous l'évoquons. En effet, alors qu'ils recherchaient un sarcophage étrusque, les carabinieri ont mis la main sur des dizaines de milliers d'objets archéologiques stockés dans un caveau du port-franc de Genève (**M. Marozeau, *Le Journal des arts*, 30 janvier au 12 février 2015, 36**). Ils avaient été volés dans les années 70-80 sur des sites des Pouilles, de Campanie, de Sicile et de Calabre. La valeur marchande des objets était estimée à neuf millions d'euros. Ce trésor était écoulé par le tenant d'une galerie d'art antique de Londres qui, dans les années 90, revendait des mobiliers aux plus grands musées du monde : le *Metropolitan Museum* de New York, le *Minneapolis Institute of Art* ou le *J. Paul Getty Museum* (**Delestre 2018, 20**).

L'implication des ports-francs n'est plus à démontrer, leur rôle est loin d'être négligeable. Tous les objets culturels archéologiques ne finissent pas oubliés provisoirement dans une des caisses de bois clair du port-franc de Genève (**J. Dupuis, B. Thioly, *L'Express*, 18 mars 2016**)⁸⁶⁴. En mai 2018 des milliers d'antiquités furent aussi saisis dans le port de Naples, voire plus modestement dans celui de Rome.

Ces entreposages provisoires démontrent que les archéomafieux vivent aussi avec leur temps et celui de l'internet, leurs trafics s'adaptent. Le *deepweb* et le *darkweb* sont une autre manière virtuelle d'entreposer les clichés et de cacher l'identification de l'objet au grand public, ils permettent de le proposer à des acquéreurs avertis.

Ce mode opératoire se retrouve aussi en Espagne où, en coordination avec EUROPOL et EUROJUST, les polices bulgares et espagnoles (Guardia civil) ont pu mener simultanément une large opération de répression (SARDICA). Elle visait leur pays respectif pour démanteler un réseau de trafic illicite de biens culturels. Le 23 octobre 2018 30 600 objets furent saisis dont des céramiques grecques, romaines, des urnes funéraires, des lampes à huile, des pointes de flèches, etc. 17 lieux de recherches furent ciblés, ils permirent l'arrestation de 13 suspects et la saisie de 180 000 euros en espèces (***Illicit trade*, 3 décembre 2018**)⁸⁶⁵. L'organisation criminelle concernée opérait depuis l'Espagne, elle cristallisait les biens archéologiques provenant de fouilles clandestines depuis des sites archéologiques en Bulgarie.

Tous ces objets étaient vendus en ligne sur des sites webs très populaires depuis des comptes avec de faux profils. Chaque protagoniste s'acceptait l'un l'autre, chacun enchérissait sur une offre pour faire flamber les prix afin d'en tirer un meilleur profit (***Europol*, 5 novembre 2018**)⁸⁶⁶.

4 – Zones périphériques de contact proche de la France

Connues elles se révèlent le plus souvent au fil des affaires judiciaires, il s'agit de la Belgique, de l'Italie, de la Suisse, de l'Espagne voire du Royaume-Uni où les approvisionnements en vestiges archéologiques se font depuis l'Autriche, la Turquie, la Bulgarie, certains États de l'ex-Yougoslavie comme la Serbie (**M. Čvorić Gubelić, *Blic.rs*, 31 mars 2018**)⁸⁶⁷ ou la Bosnie-Herzégovine voire la

864 https://www.lexpress.fr/culture/art/ports-francs-de-geneve-un-gigantesque-garde-meubles-du-marche-de-l-art_1773875.html, consulté le 31 août 2018.

865 <https://www.illicit-trade.com/fr/2018/12/trafic-biens-culturels-bulgarie-espagne/>, consulté le 4 décembre 2018.

866 <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/spanish-and-bulgarian-police-recover-more-30-000-stolen-and-forged-archaeological-goods>, consulté le 6 novembre 2018.

867 Le pillage et le trafic de vestiges mobiliers archéologiques et historiques se trouvent entre les mains de vraie mafia

Roumanie.

Les mobiliers archéologiques noirs affluent depuis le sud de l'Europe centrale, l'Orient (Est de l'Europe et Moyen-Orient), le Maghreb et le Machrek. Ils sont facilités par l'acheminement postal pour les mobiliers vendus en quantité modérée ou en petits lots. Généralement, ce sont des collectionneurs et/ou des pilleurs qui sont à l'œuvre, ils opèrent depuis les forums du net français ou étrangers (*relikviya*, *MDRussia.ru*, *reviewdetector.ru*, *pasja-eksploracja.com*, *poszukiwanieskarbow.com*, *thesaurus.com*, *Belaruski Skarbashukalnitcki Partal*, etc.) et/ou les plateformes de vente en ligne comme *Violity Auktzion*, *eBay* ou *Delcampe*, nous les avons déjà évoqué⁸⁶⁸. Ces flux sont pour la plupart des plus discrets, comme l'a souligné Xavier Delestre : « *Ces biens culturels voyagent aussi par la route comme en atteste une saisie par les douanes aux environs de Gap d'objets préhistoriques provenant du Maroc*⁸⁶⁹ [...] à destination de Turin. » (Delestre 2016, 61 et 75 ; Courchesne 2011, 4 ; S. B., *Lematin.ma*, 11 septembre 2018).

Ainsi sur ce marché du trafic perméable des biens culturels, entre légalité et illégalité, se côtoient des marchands d'art, des professionnels, des institutions de la culture, des experts, des numismates, des spéculateurs (particuliers, etc.), des collectionneurs, des archéomafieux, des trafiquants de tout acabit et les pilleurs. Sans ces derniers le trafic ne pourrait exister, ils participent à un commerce transversal souterrain loin d'être négligeable (*Lejdc.fr*, 14 juin 2019)⁸⁷⁰ dont des objets décontextualisés, pillés voire déterritorialisés en sont les enjeux.

5 – Le trafic en France

Est-il possible de percevoir une image de ce trafic en France ? Il est assez complexe, car il y a aussi les trafics illicites qui sont générés depuis la France. Le territoire national est considéré comme un

archéologique des familles, <https://www.blic.rs/vesti/drustvo/panonski-pirati-u-sremu-i-macvi-pojavila-se-arheoloska-mafija-u-koju-se-ukljucuju/lrj6rx3>, consulté le 2 octobre 2018.

868 Cf. Supra, première partie, troisième chapitre, point 2, *Les formes de ventes des biens culturels archéologiques au cœur des trafics*.

869 Un article relate le coup de colère du ministère de la Culture marocain contre les fouilles archéologiques illégales, car ces dernières menacent le patrimoine culturel du pays. Le ministère appelle au respect des procédures relatives aux demandes d'autorisation pour entreprendre des travaux de fouilles archéologiques. L'article précise : « [...] Le département indique qu'il veille à une application réelle et saine des lois visant à réglementer le chantier archéologique au Maroc, et ce dans le cadre des efforts fournis par le ministère dans le but de protéger, sauvegarder, développer et valoriser le patrimoine national archéologique matériel pour un développement territorial durable du secteur. "Nul ne peut, sans y avoir été autorisé, entreprendre des fouilles, recherches terrestres ou marines dans le but de mettre au jour des monuments ou des objets mobiliers qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général", précise le communiqué. Ainsi, et en application de la loi n° 22.80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, le ministère insiste sur l'importance d'adresser les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de travaux assimilés à des fouilles à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des fouilles envisagées. Ces demandes sont établies sur un formulaire mis à la disposition des intéressés au niveau des services culturels régionaux de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles. Les autorisations sont valables pendant une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du chantier et sont renouvelables pour des périodes d'égale durée, sur demande de prolongation formulée trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité, explique le ministère, notant que l'autorisation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de prolongation est prorogée de droit jusqu'à la date de la décision statuant sur cette demande. », <https://lematin.ma/express/2018/haro-aux-fouilles-archeologiques-illegales/300489.html>, consulté le 12 septembre 2018. Les prescriptions non respectées par ce type de fouilles clandestines (concernant surtout les professionnels) induisent certainement le trafic illicite des biens archéologiques.

870 Les aveux du pilleur nivernais du trésor de Cobannus en demeure un triste exemple, https://www.lejdc.fr/saint-aubin-des-chaumes-58190/actualites/mis-au-jour-par-un-pilleur-nivernais-le-sanctuaire-de-couan-pres-de-vezelay-devoile-ses-mysteres-le-14-juin_13582944/?fbclid=IwAR1bLkujBU0sM_rKywQvwOAc8HekJ1FuoKBltzYaZ74jTIPeWQz3mt24OEA#refresh, consulté le 14 juin 2019.

pays source du pillage⁸⁷¹, il est également estimé comme terre de convergence des trafics d'objets archéologiques et culturels venus des quatre coins du monde⁸⁷². Ils n'ont pour seule ambition de satisfaire des acquéreurs, des intermédiaires métropolitains et une demande extraterritoriale, à des fins que nous avons plusieurs fois évoquées.

Les circuits du commerce illégal sont multiples et polymorphes, ils prouvent une interconnexion entre une multiplicité diverse de réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux délictuels et criminels. Ils peuvent s'inscrire au sein de consortiums d'intérêts communs⁸⁷³ variables. Constamment, ces derniers n'hésitent pas à les adapter aux exigences de leur(s) marché(s) mais aussi pour les rendre difficilement perceptibles par ceux qui pourraient leur nuire et les remettre en question. Qu'il s'agisse de pilleurs et/ou de collectionneurs et/ou de trafiquants, chaque protagoniste développe ou participe au sein de groupes, de réseaux physiques et/ou virtuels (web) en vue de servir en priorité ses propres intérêts et/ou ceux de leur(s) communauté(s).

-Exemples de circuit du trafic vers la France

Ils sont nombreux, nous donnons quelques exemples. Le premier concerne une affaire récente, elle a mis en lumière un trafic international d'objets préhistoriques provenant d'Afrique⁸⁷⁴. Après avoir été pillés, ces derniers furent acheminés vers plusieurs destinations : le Kenya (Nairobi), l'Afrique du Sud (Le Cap et Johannesburg), Paris et Bruxelles avant d'arriver en Provence par l'intermédiaire d'acheteurs aux États-Unis **(Delestre 2016, 77)**.

C'est dans cette même région du Sud-Est de la France que de nombreuses perquisitions ont permis de retrouver une quantité abondante de mobiliers provenant de sites archéologiques africains. Ils étaient mis en vente depuis le Var sur *eBay* en 2017. D'autres provenaient de pays d'Amérique latine comme le Guatemala, le Mexique, le Costa Rica ou d'Océanie voire d'Europe pour des restes humains **(R. Mangattale, Ouest-france.fr, 13 juillet 2016)**⁸⁷⁵. Il s'agissait de crânes dont la valeur marchande pouvait atteindre les 4 000 euros pièce **(Delestre 2018, 36)**.

En parallèle, des objets pillés par les archéomafias, il y a ceux liés à l'archéoterrorisme. Ce sont des tablettes cunéiformes mésopotamiennes et des statuettes qui, par des chemins détournés, finissent par arriver dans la région Occitanie où des boutiques d'antiquaires de vente en ligne les proposent. Ils satisfont le collectionneur et/ou le receleur, c'est ainsi qu'un résident britannique s'est vu confisquer des statuettes et des tablettes du premier millénaire avant n. è. Elles avaient été découvertes en 2010 et dissimulées par ses soins.

Dans le respect de la *Convention de l'UNESCO* de 1970, en octobre 2017, elles ont été restituées par la France à l'Égypte **(Delestre 2018, 38)**.

Venus des zones menacées par Daech, des zones de conflits, des pays sources d'Afrique et d'Amérique principalement, les biens archéologiques décontextualisés et déterritorialisés pourvoient la demande nationale, ils alimentent le trafic illicite international. Ce dernier évolue en parallèle et se superpose avec le trafic illégal des biens archéologiques qui se fait depuis la France.

-Le trafic généré depuis la France

Ce sont des affaires judiciaires qui ont fait éclater au grand jour certains de ces trafics illégaux. Citons à titre d'exemple celles de Laignes (21), le trésor de Cobannus à Saint-Aubin-des-Chaumes (58), le trésor de Lava (2A), etc. Elles ont impliqué une variabilité de protagonistes depuis les

871 Par les pilleurs français et étrangers. Cf. Infra, troisième partie, troisième chapitre, point 3, *Trois pilleurs italiens d'objets historiques interpellés sur un site archéologique (04) (2018)*.

872 Cf. Infra, troisième partie, troisième chapitre, point 3, *Les trafics à répétition de vestiges archéologiques de « nuggets factory » de Tanneron (83) (2016-2017)*.

873 À l'instar des lobbies.

874 Le trafic illégal y est très implanté.

875 <https://www.ouest-france.fr/monde/etats-unis/des-cranes-humains-vendre-sur-ebay-4364868>, consulté le 4 janvier 2019.

pilleurs en passant par divers intermédiaires : experts, brocanteurs, numismates (**Lavoixdunord.fr, 7 octobre 2019**)⁸⁷⁶, spéculateurs, etc. jusqu'à l'acquéreur final. Somme toute, à cette échelle, elles demeurent assez exceptionnelles. Ce trafic est surtout à l'initiative de pillleurs ou de détectoristes beaucoup plus modestes. Sur la toile, sur les nombreuses plateformes (*Ebay, Leboncoin, Catawiki, Delcampe*, etc.) et sur les forums avertis, ils recherchent le lucre en vendant leurs objets décontextualisés. Ils font les trafics illégaux, ils représentent majoritairement une petite et moyenne délinquance intéressée par le patrimoine archéologique local et régional. Ils confirment l'adage : « Ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières ».

Pilleurs du détecteur de métaux et professionnels

La porosité entre les deux milieux est réelle, les reportages télévisés abondent en ce sens. Citons l'émission *Capital* sur M6, du 23 avril 2006 : « un trésor dans votre jardin ». En Bourgogne, elle retrace le cheminement des mobiliers depuis la collecte illicite du simple détectoriste lambda, en passant par les sites de ventes en ligne (comme *eBay*) et jusqu'au milieu des professionnels et des marchands d'Art. Il nous a fallu très peu de temps pour vérifier ces faits depuis les réseaux sociaux comme *Facebook*. À titre d'exemple, nous observons sur la page de B. N., un vendeur professionnel de détecteur de métaux du Calvados (14), possédant la boutique *N. E.*, quelques clichés. L'un d'eux date du 23 septembre 2015 (**document 154**), il laisse entrevoir aux yeux aguerris une vitrine en fond de boutique avec des objets exposés. Ils intéressent l'histoire et l'archéologie.

La convergence des divers milieux autour de l'objet archéologique ne se limite pas qu'à cet exemple normand assez récent, le phénomène est ancien. Le 6 décembre 1998, publié sur le net, un article de *La Dépêche.fr*, affirmait : « *Dans notre région, la chasse au trésor est un sport bien implanté. Certains secteurs font l'objet d'une attention particulière. Les initiés savent que les vignes de l'Aude ne donnent pas que du vin ; le territoire de l'ancienne Septimanie, très tôt colonisée par les Grecs, puis par les Romains, est truffé de gisements épars. "On y trouve régulièrement de belles pièces, mais les places sont chères", raconte un habitué de l'agglomération toulousaine. Un marché parallèle entre prospecteurs et collectionneurs permet d'écouler monnaies, bijoux, poids, sceaux en bronze pour fermer les sacs, fibules, etc. Des plaques de boucles de ceinturon de l'époque mérovingienne ou carolingienne se négocient entre 5.000 et 6.000-F dans les ventes publiques.* » (**A. Buisson, Ladepeche.fr, 9 décembre 1998**)⁸⁷⁷.

Depuis le réseau social facebook nos diverses observations nous ont permis de dénombrier plusieurs entités et profils particuliers, elles confirment la perméabilité des divers milieux. Nous avons pu retracer leurs connexions autour de la détection métallique et/ou de la recherche archéologique clandestine. Beaucoup sont ou ont été impliqués dans des procédures pénales intéressant le pillage archéologique et/ou le trafic illicite des biens archéologiques. D'autres se livrent toujours à la recherche archéologique clandestine, nous proposons une restitution d'un organigramme impliquant ces nombreux protagonistes selon leur profil (**document 155**).

Succédant aux vide-greniers et aux bourses diverses, profitant d'internet qui autorise des contacts plus direct et plus discret, à travers la création de groupes sur les réseaux sociaux ou de forums, certains professionnels et amateurs mettent en place discrètement de petits marchés d'échanges⁸⁷⁸. Ils autorisent la mise en relation directe entre les divers collectionneurs d'objets, les clandestins du

876 Cf. La saisie douanière de monnaies antiques lors de la bourse de collectionneurs de Théroouanne (62), <https://www.lavoixdunord.fr/648240/article/2019-10-07/therouanne-des-pieces-antiques-saisies-par-les-douanes-lors-d-un-rendez-vous-de>, consulté le 7 octobre 2019.

877 <https://www.ladepeche.fr/article/1998/12/06/121637-des-milliards-dorment-sous-nos-pieds.html>, consulté le 2 septembre 2018.

878 Le but est de faire fructifier le fruit d'un pillage – après investissement initial pour un professionnel (numismate, etc.) – pour récolter une plus-value et le vendre au prix du marché.

détecteur de métaux, les vendeurs et les acquéreurs, les érudits voire certains acteurs peu scrupuleux du monde scientifique et de la Culture se servant de l'archéologie noire pour étayer leurs recherches et leurs travaux⁸⁷⁹.

Clandestins et groupes, associations et forums : l'exemple de l'association française T. G. spécialisée dans l'identification des T. et des N.

Ces groupes sont nombreux sur *Facebook*, nous pouvons citer celui, fort de 182 membres, de G. L., de Neufchâteau, « *detection offre de monnaie ou objet sur la detection contre autre monnaies*⁸⁸⁰ » créé en 2014.

Plus révélatrice, évoquons *T. G.* Celle-ci est une association loi 1901 dite « de préservation du patrimoine⁸⁸¹ », créée en novembre 2014 par E. H. (alias *B1.*) du Centre de la France et par C. D. (alias *B2*, administrateur du forum *M-E.com*) du nord de la France. L'objectif de cette entité est d'étudier les mobiliers noirs de particuliers, de constituer une base de données⁸⁸² de T. et de G. anciens (à travers la recherche archéologique clandestine) dans le but de publier régulièrement une revue périodique associative pour présenter ses travaux. Elle s'oppose de fait aux travaux universitaires coopératifs reconnus comme celle de la base numérique des T. conservés en France dénommée « T.⁸⁸³ ». Aussi elle s'entoure de spécialistes, d'identificateurs⁸⁸⁴ autodidactes du monde de « l'archéologie noire », ils apportent gratuitement leurs services afin d'aider les prospecteurs à faire nettoyer et à faire identifier leurs objets découverts en toute clandestinité. En retour, si l'association recense N. et T. pillés à travers toute la France, après les avoir identifié et nettoyé gratuitement⁸⁸⁵, elle propose aux pilleurs de leur restituer. Pour exister et parvenir à ses fins, elle assure sa promotion auprès des forums clandestins du net et de la détection de métaux⁸⁸⁶. Elle utilise son réseau de « clients⁸⁸⁷ » pour rabattre – depuis les divers forums et groupes de détectoristes facebook – les découvreurs sur son forum⁸⁸⁸ ou sur sa page facebook⁸⁸⁹.

Le 24 mars 2016, son créateur a fait une présentation succincte de l'association sur sa page facebook, nous en relatons ses propos : « *Bonjour à toutes et à tous. Fin 2014, je créais avec deux amis l'association [T. G.] dont le but est l'étude et le référencement des [N.] [T.] du XIIe au XVIe*

879 Un code de déontologie serait souhaitable à la profession afin d'éviter de donner du crédit aux données grises et aux clandestins.

880 <https://www.facebook.com/groups/263298543862779/about/>

881 <http://www.net1901.org/association/T.G.,1331185.html>

882 Sur le forum *detecteur.net* un dénommé *Smeagole62* dit être en relation avec la personne en charge de celle-ci sur les T. galants.

883 <http://www.T.org>. Ses auteurs sont des universitaires médiévistes tels que B. C., docteur en histoire médiévale de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; K. D. C., docteur en Histoire de l'université de Nancy 2 ; M. I., directeur d'études à la IVe section de l'École pratique des hautes études ; B. W., docteur à l'université de Lille III, T. de formation et Q. K., membre associé du CRAHAM.

884 Des « identificateurs » de cette association sont des référents en Occitanie tels que Z. S. (alias *S. et O.*), source : <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=119...>. Z. S. se veut expert dans les T. et bulles papales, il a accès à la bibliographie. Fin 2016, il reçoit auprès de E. H. une formation sur la restauration et la prise d'empreinte des T. Depuis le centre de la France en septembre 2018, I. I. (pseudo *E. I.* sur *Facebook*) est un des modérateurs sur le forum de *T. G.* Ce jeune normand est spécialiste des monnaies françaises du XVIe siècle.

885 Cf. Message de *O.* du 8 mars 2018 et celui de *P.* du 27 mars 2018 sur *detecteur.net*. Pour le nettoyage, ils utilisent des aiguilles de toutes tailles, loupe binoculaire (microscope). Dans un de ses posts, du 24 avril 2017 sur le forum *la-detection.com*, *B1* suggère : « [...] Nettoyage mécanique = binoculaire + toute une série d'outils de précision tel que aiguilles de différentes tailles, lame pointue/émoussée, scalpel, triple x, coton tige, curedent. Nettoyage à sec (garde ton huile pour la salade) Avoir de la patience et de la dextérité. Faire plusieurs séances selon ses capacités. Pas de trempage. ».

886 <http://aude-detection.vraiforum.com/t3202-T.G.htm> ; <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=97772>

887 Tels que *Augrauiduvent*, *ofondutrou*, *doux*, *m'enfous*, *piragol*, *mitcho*, *la fouine 35 et 45*, *neutronium*, *stef_colt*, *Oh Peuchere*, *Detector17*, *Stéphane*, *salegringo*, *migrateur* (modérateur du forum *la-detection.com*), *Romulus41*, *Olivier16* et *Joel13*.

888 <https://www.tg.net/index.php>

889 Aux 1 012 abonnés à la date du 20 mai 2018. <https://www.facebook.com/T.G.-1675696519364939/>

siècle. Au fil du temps des spécialistes sont venus nous rejoindre : [...]graphes, universitaires, médiévistes, mais aussi des passionnés(es) de la période médiévale.). Plusieurs [N.] ont déjà été répertoriées, des dizaines attendent de l'être...

Mars 2016, un nouveau cap est franchi avec la création de la communauté [T. G.] dont le but est la promotion du travail de l'association. Je vous invite à devenir ambassadeur de [T. G.] en aimant cette page, en la partageant, et en la faisant connaître autour de vous. Vous contribuerez ainsi à combattre la réticence de certains (tout à fait légitime) à envoyer leur [N.] pour étude.

Avril 2017, le site de l'association est né ! Son objectif, pérenniser le travail de l'association tout en gratifiant les personnes souhaitant faire identifier leur [T.]. Cette deuxième vitrine est accessible pour celles et ceux qui font étudier leur [T.] et deviendra le fer de lance de [T. G.].

Janvier 2018, nouvelle adresse pour vos envois. La BP 3 n'existe plus.

Association [T. G.] .. rue des.....

Et le meilleur reste à venir avec la publication de la première revue de l'association en 2018. Merci à tous pour votre collaboration.

[E. H.] (Président de l'association [T. G.]). Mail : [T. G.]@hotmail.com ».

Une veille effectuée sur le forum *la-detection.com* permet de mieux cerner la pratique et les buts de cette association, elle invite les détectoristes pilleurs à lui déclarer par mel et à lui confier leurs objets par envoi postal pour « sauver l'information ». Elle publie à l'issue dans sa revue – voire dans des magazines publiés par d'autres entités de la presse spécialisée écrite⁸⁹⁰ – le fruit de ses recherches⁸⁹¹.

Au fil des posts sur les diverses plateformes du net utilisées par cette association, il transparait que la découverte de ce type de mobilier semble être devenue plus importante pour les détectoristes que celle d'une monnaie ou d'un objet en or. Ce système mis en place par cette association incite les détectoristes à aller plus loin dans leur prospection.

Tous ces objets archéologiques particuliers sont recensés volontairement – après appels à participation sur les forums clandestins et les groupes de détectoristes s'intéressant à la recherche archéologique – par l'équipe de cette association. Ils alimentent une base de données privée, mais ils échappent ainsi à la connaissance de la communauté scientifique et à leur déclaration légale auprès des services régionaux de l'archéologie concernés.

T. G. contribue à motiver la détection métallique clandestine s'intéressant à la recherche archéologique, elle participe indirectement au trafic illicite des biens culturels archéologiques en autorisant l'identification de ces objets. Comme il l'a été constaté pour une annonce de vente eBay (enchère à 250 euros) concernant un de ces objets médiévaux particuliers⁸⁹² de *jeremyb14* (de Bernières-sur-mer, 14). Elle œuvre encore à la publication de revue liée à l'archéologie noire (**document 156**).

Nous analyserons dans une dernière partie les mesures que nous nous proposons de mettre en œuvre pour lutter contre le pillage archéologique.

Ainsi, dans un premier temps, il convient de nous essayer à quantifier les pillages en métropole. En effet estimer ce fléau permet de le matérialiser par la statistique et de convaincre les

890 Cf. Supra, première partie, quatrième chapitre, point 2, *Le rôle de la presse spécialisée* et dans volume II – Annexes et documents.

891 Post de *Bl*, du 5 avril 2017 sur le forum de *la-detection.com*

892 « Authentique et Rare [N.] de [T.] Médiéval avec ses Empreintes réalisées par une Association Spécialisée en [T.] Datation : 13e Siècle. Lieu : Normandie. Matière : Plomb. La [N.] ayant été trouvée dans un Champs, celle-ci était pliée en deux, elle s'est cassée en deux lors du Redressement, Le recollement a été réalisée lors de l' Identification. Je la vends car cette pièce a sa place chez un collectionneur ou un Musée plutôt que dans le fond d'un tiroir.. Face 1 Dans le champ une croix cantonnée de quatre flanchis. + S' GVILL' : MAVDVIT Soit [T.] de Guillaume[T.]uit Face 2 Dans le champ une étoile a 8 rayons cantonnée de besants S NICHOLE : LIEVEMÔT SOIT [T.] de Nicole Lieve [T.] (sa femme?) », <https://www.ebay.fr/itm/N.-T.-medievale-Datee-du-XIIIe-Siecle/163008596896?hash=item25f411cba0:g:mnsAAOSwvcVa2blO> (page inexistante au 19 octobre 2019).

divers réseaux d'acteurs de l'État de l'existence de ce délit, très souvent sous-estimé, non-considéré par méconnaissance et par l'absence de données et des remontées judiciaires et administratives.

À l'issue, il devrait être possible de proposer une géographie métropolitaine des pillages et d'évaluer les préjudices. La Provence se révélera un fait bien avancé pour notre étude.

Dans un deuxième temps nous aborderons à travers le monde, en France et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) les moyens développés pour prévenir les pillages, nous en dresserons les bilans et les solutions les mieux adaptées.

Par une approche similaire, dans un troisième temps, nous établirons les résultats des actions coercitives pour quelques modèles de pays dans le monde mais aussi en France et pour notre région d'étude.

Enfin, dans une dernière étape, au regard de ces dernières analyses, celles-ci nous autoriseront à définir des orientations essentielles, des pistes de travail afin de lutter efficacement contre les pillages terrestres en France.

TROISIÈME PARTIE
DES MESURES POUR LUTTER CONTRE
LE PILLAGE ARCHÉOLOGIQUE

RÉSUMÉ :

Pour lutter contre le fléau du pillage, il est nécessaire de le mettre en valeur, de le quantifier par l'élaboration de la statistique et de le représenter par la cartographie. Il révèle les préjudices portés au patrimoine archéologique français et provençal. Pour diminuer les déprédations la prévention a un rôle fondamental à jouer auprès des publics, elle ne varie que peu selon les nations, les États, les systèmes en faveur ou non d'une politique publique pour la prospection et le détectorisme restrictif, prohibitif ou de conciliation à l'égard de la recherche archéologique. Seuls les moyens mis en œuvre par les entités diffèrent en fonction de leur héritage culturel et juridique, de la façon de concevoir à plus ou moins long terme la préservation et/ou la conservation du patrimoine des vestiges. Une rétrospective à travers le monde permet de s'approprier des modèles, de les discuter et de les comparer à celui de la France et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cependant tous laissent apparaître la nécessité de conjuguer la prévention et la coercition à l'encontre des pilleurs et des trafiquants de biens archéologiques, nous en proposons la démonstration à travers certains États du monde, en France et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Outre le rappel des sanctions judiciaires et des jugements qui font la jurisprudence, les principaux cas évoqués depuis ces 40 dernières années permettent d'éclairer la motivation, les moyens entrepris par les pilleurs qui portent préjudices aux archives du sol. Pour lutter efficacement nous suggérons plusieurs pistes, elles doivent autoriser l'évolution de la réglementation, de la législation en vigueur et de développer, d'adapter les actions, les moyens préventifs pour informer, former, protéger, conserver les données et les sites : il s'agit à terme de mieux contrôler la délinquance et de l'infléchir.

CHAPITRE I – QUANTIFIER ET CARTOGRAPHIER LES PILLAGES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Les fouilles clandestines, les détériorations, les dégradations, les destructions et les pillages archéologiques n'ont jamais été des priorités gouvernementales en matière de lutte, bien qu'ils constituent des atteintes réelles aux biens.

La quantification des pillages en est à ses balbutiements, l'HAPPAH s'y essaie⁸⁹³, elle a mis en place sur sa page web un compteur pour les estimer. Son constat est simple : le pillage archéologique est en plein essor en France. En 2014, elle affirmait qu'il n'y avait aucun décompte précis du nombre de pillages constaté, de sites visités ou de plaintes déposées par les archéologues **(V. Thivent, *LeMonde.fr, Science et Techno*, 3 juin 2014a)⁸⁹⁴**.

Pour pouvoir estimer le pillage, il faut pouvoir créer de la donnée, la quantifier pour élaborer de la statistique. Ainsi cette dernière autorise les représentations graphiques et cartographiques. Notre précédente étude⁸⁹⁵ sur les faits de pillages archéologiques et sur les autres atteintes portées au patrimoine – évoqués dans la presse française depuis 1998 jusqu'en 2018 – a permis de les recenser, de les quantifier et de contribuer d'une certaine manière à l'élaboration de la statistique.

Ainsi, entre 2006 et fin 2018, sur 210 articles de presse 18,09% d'entre eux ont traité le pillage archéologique **(document 72)**. Nous avons aussi évoqué les premières affaires médiatisées par la radio et par la télévision françaises, les 3 et 4 juillet 1967.

À l'exception des données et des statistiques que nous avons établies, pouvons-nous faire l'état antérieur des connaissances ?

893 Cf. *Infra*.

894 https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de-pillage_4430964_1650684.html, consulté le 3 février 2019.

895 Cf. *Supra*, première partie, quatrième chapitre, point 2 et volume II – Annexes et documents.

1 – Statistiques

-Les données statistiques

Elles ont leurs propres écueils, leur élaboration est complexe et elles peuvent rapidement devenir subjective ; en effet la question de la représentativité des statistiques⁸⁹⁶, les disparités d'usage et la question des méthodes de travail divergent considérablement d'un monde social à un autre, comme a pu le souligner le responsable de l'*Observatoire International du Trafic Illicite des Biens Culturels* (OITIBC) (Lussiez 2015, 76). De fait, par les sources, les moyens et les méthodes employés, par leurs limites, il faut considérer les résultats, les données comme une tendance d'un phénomène observé, qui n'est pas immuable et qui peut demeurer discutable. Cependant, elles ne doivent en rien empêcher les déductions. Faut-il encore pouvoir avoir des outils développés et utilisés par nos administrations pour quantifier et élaborer la statistique du pillage et des atteintes aux biens archéologiques : ils existent, nous y reviendrons à travers notre point sur *les remontées et les bases judiciaires*⁸⁹⁷. Faut-il encore pouvoir accéder à toutes ces données et faut-il encore pouvoir les recouper, ces outils constituent aussi des écueils.

Nous citons certains chiffres anciens qui contribuent à l'élaboration de la statistique, ils proviennent des affaires recensées par la Sous-direction de l'archéologie (SDA) avant 1984 ; ces données sont issues des analyses des dossiers de la Sous-direction de l'archéologie et des procès-verbaux afférents à l'utilisation de détecteurs de métaux sur des sites archéologiques.

Nous empruntons ces chiffres à l'étude de l'archéologue Gilles Gaucher : « *Première affaire : en 1977. Depuis la progression est irrégulière mais importante : de quatorze cas en 1978 à 25 en 1983.* ». Il en conclut encore pour l'année 1983 que : « *Cette dernière année le nombre des affaires concernant l'utilisation de détecteurs égale celui des fouilles clandestines traditionnelles* » (Gaucher 1984, 25)⁸⁹⁸. Ces derniers démontrent que ce service du ministère de la Culture participait déjà à cette quantification de faits ciblés, répréhensibles.

-Les outils statistiques

Quels sont les outils mis en œuvre par les différents acteurs de la Culture, de l'archéologie, des sciences humaines et sociales, des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances ? Quels sont les écueils et quels moyens peuvent être développés pour appréhender et quantifier avec plus de rigueur les pillages archéologiques ?

Le compteur de l'HAPPAH pour estimer les pillages

D'après l'HAPPAH⁸⁹⁹, au 1er janvier 2010 et depuis le décret n° 91-787 du 19 août 1991, ce ne sont pas moins de 9 542 607 objets archéologiques qui ont été prélevés illégalement en France par 10 000 utilisateurs⁹⁰⁰ réguliers du détecteur de métaux en 2011.

Depuis le début de l'année 2009, 403 382 mobiliers ont été extraits du sol principalement à l'aide d'un détecteur de métaux. L'HAPPAH justifie ses estimations basses, elle tient compte seulement d'un objet prélevé par semaine et par utilisateur⁹⁰¹. Ainsi 107 objets sont « trouvés »

896 Les chiffres peuvent ne pas correspondre à la réalité des faits. Nombreux facteurs peuvent expliquer un rapport faussé : objets volés/objets récupérés, absence de dépôts de plainte systématique/absence de remontée des données des instances locales aux instances nationales, amalgame statistique entre le dépôt de plainte immédiat et celui postérieur, etc.

897 Cf. Infra.

898 Cet article fera l'objet d'un droit de réponse dans le quotidien de l'archéologue J. Gomez intitulé : « Chercheurs de trésors : les passions suspectes ».

899 Cf. <http://www.halte-au-pillage.org/compteur.html>

900 D'après le *Rapport du conseil de la concurrence* (1997), ce ne serait pas moins de 70 000 détecteurs de métaux qui auraient été vendus en France. C'est-à-dire sept fois plus que les estimations faites par l'HAPPAH.

901 « *Ce qui est très peu, comparé à nos décomptes sur des collections particulières* », affirme l'association.

chaque heure durant la journée et 12 mobiliers par heure durant la nuit⁹⁰². L'association estime au minimum que 520 000 objets sont pillés chaque année, le compteur qu'elle a mis en place sur sa page web a pour but de donner une image des pertes (archéologiques) occasionnées par les pillages.

Une étude projetée par l'anthropologue Blythe Bowman (2012)

En 2012, une étude avait été menée à l'échelle de la France par l'anthropologue et docteur en droit criminel américain Blythe Bowman, mais elle n'a eu que peu d'écho. Elle s'inscrivait dans la lignée de celle initiée par l'HAPPAH en 2008-2009. Cette dernière s'était basée sur les quelques données consultables sur internet (plateformes de vente en ligne, forums, articles, blogs, etc.) alimentées par les différents protagonistes du pillage. L'étude était précoce, elle avait été rendue au CNRA en septembre 2009, à l'issue plusieurs publications ont essayé en Europe.

Le Projet Collectif de Recherche (PCR) Observatoire sur l'archéologie noire et le trafic de biens culturels (2014-2016)

Un *Projet Collectif de Recherche* (PCR) a été proposé par l'HAPPAH en partenariat avec le *Conseil International des Musées* (ICOM). Il répondait à une étude à l'échelle mondiale mais comme le reconnaissent les contributeurs « [...] chercheurs comme juristes et législateurs ne disposent d'aucune données valides. L'approche scientifique est jusqu'à présent tributaire des affaires apparaissant dans les médias ou d'anecdotes rapportées par des archéologues confrontés au problème, professionnels et non-professionnels⁹⁰³. ».

Ce PCR ambitieux a certes (eu) le mérite d'exister mais il souffrait d'absence de données et de statistiques nationales, ces manques ont obligé les initiateurs à circonscrire le champ de leur étude à la région des Pays-de-la-Loire. Cette dernière regroupait différents aspects positifs pour sa réalisation : aménagement du territoire avec opérations d'archéologie préventive dont ouverture à la concurrence, maillage des services territoriaux, couverture du territoire par des associations de prospection et archéologie programmée bénéficiant de projets structurés de longue durée, etc.

Nous en concluons qu'en l'absence de données viables et de celles qui pourraient être produites par les diverses administrations et organismes français concernés par notre problématique, l'outil seul ne permet pas d'élaborer la statistique. Pourtant la pluridisciplinarité des PCRs autorise l'étude mais pour se faire, il est indispensable de créer de la donnée.

Notre mémoire contribue à la problématique du pillage en recensant aussi les données, ainsi ses résultats pourraient permettre de les fixer et de proposer un PCR pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; à la condition préalable de définir les perspectives, les écueils et d'avoir accès aux données et à la statistique des autres services déconcentrés de l'État intéressés par les fouilles, les pillages archéologiques et les trafics illicites ; ce qui induit que chaque outil d'usage par ces administrations soit suffisamment récent, objectif et efficace pour collecter, recenser, classer et hiérarchiser les données, nous y reviendrons.

Les remontées et les bases judiciaires

Il a fallu attendre précisément l'année 2015 pour qu'une prise de conscience significative s'opère face à un préjudice bien réel et à une délinquance que très peu constatés. Nous le devons à l'implication et au rapprochement de divers acteurs des services de l'État, ils ont autorisé l'intéressement, l'information et la formation des agents de la Culture, de l'Intérieur (gendarmerie et police), de l'Économie et des Finances (douanes), de l'Agriculture et de l'Environnement (ONF) et de la Justice (magistrats du parquet, etc.). Cette sensibilisation a été possible grâce à l'intéressement

902 L'HAPPAH reconnaît avoir délibérément choisi de voir à la baisse le nombre de pillage nocturne, elle estime que celui-ci se faisait surtout le jour. Elle évalue à 1 387 objets pillés par jour en moyenne.

903 Downloads/PCR_Observatoire_sur_le_pillage_archéologique_et_le_trafic_de_biens_culturels%20.pdf

et à la participation du grand public à la thématique du pillage de la mémoire et du patrimoine en général, nous y reviendrons⁹⁰⁴.

Dès lors chaque constatation délictuelle sur le terrain ou sur le web, chaque signalement (art. 40 du CPP, plateforme PHAROS, etc.), chaque dépôt de plainte à l'encontre des pillards et des trafiquants va être laissé à l'appréciation des magistrats du parquet pour ouvrir et instruire les procédures.

Assorties d'une réponse pénale voire d'un jugement au tribunal judiciaire, elles auront au demeurant permis à chaque service de l'État saisi des faits, à leur niveau, de les quantifier, de les statistiser et d'autoriser à plusieurs degrés les remontées d'informations à leur direction et à leur ministère d'emploi. Ainsi les données générées sont traitées, analysées et commentées.

Jusqu'à aujourd'hui la quantification de ces données était assez paradoxale. Ainsi, bien que la Gendarmerie nationale assure principalement avec les polices municipales et rurales le maillage territorial en milieu rural et périurbain ; entre 1992 et début 2012, seuls 18 cas de pillages archéologiques ont été recensés par l'OCBC et quatre par l'ex-STRJD⁹⁰⁵. Une centaine était enregistrée par le ministère de la Culture⁹⁰⁶.

L'année 2015 est une année charnière puisque l'adhésion à la politique publique de lutte en matière de traitement des infractions liées au patrimoine (dont archéologique) et au trafic s'accélère au sein des services d'enquête et de leur direction. De leur côté les douanes relèvent 70 infractions qui ont porté sur 20 886 biens culturels ; l'année précédente, en 2014, 3 313 objets étaient concernés⁹⁰⁷. En 2018, ce sont 13 764 biens culturels appréhendés, auxquels doivent être ajoutés environ 7 000 objets archéologiques saisis en région PACA⁹⁰⁸.

Comment expliquer ces modestes résultats ? Nous l'avons évoqué, c'est d'une part la minimisation traditionnelle de délits jugés peu graves. Bien que les mentalités évoluent sur cette thématique, cette dépréciation se justifie par le désintérêt ou le manque certain d'appétence et/ou de connaissance de la législation patrimoine par certains acteurs de la Justice⁹⁰⁹, par certains parquets et services d'enquête. Elle se ressent aussi auprès de certains services déconcentrés de la Culture et de certaines DRACs-SRA, pourtant les pillages archéologiques demeurent des atteintes bien réelles aux biens, au quotidien.

Les déprédations intéressent principalement les réseaux d'acteurs de la Culture, aussi les représentants de l'archéologie ne doivent pas se satisfaire de la seule gestion du patrimoine et de sa valorisation ; au risque futur de n'avoir plus rien à gérer du fait d'atteintes sues mais laissées en

904 Cf. Infra, deuxième chapitre, point 1, *Le cas de la France*.

905 Anciennement *Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation*, aujourd'hui il s'agit du *Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale* (SCRCGN).

906 Formation pour la DRAC-SRA des Hauts-de-France sur la *Lutte contre le pillage archéologique*. Lille, Hôtel Scrive, 31 mai/1er juin 2018 – OCBC, ministère de la Culture, Direction Générale des Patrimoines, Conservateurs, Ingénieurs et Techniciens de l'Archéologie.

907 Principalement des infractions de types ISD/ESD, fraudes à la circulation en Île-de-France surtout. Les types de biens saisis : tableaux, peintures, statues, sculptures et monnaies. Informations – suite à la formation « Lutter contre le pillage archéologique », à Lille, le 1er juin 2018, pour la DRAC-SRA des Hauts-de-France, de Monsieur Frédéric Pons, Inspecteur à la DNRED – 4e division d'enquêtes. Renseignements recueillis auprès de M. Yann Brun, conseiller-sûreté à la DGP.

908 Renseignements communiqués par M. Florent Nourian et M. Xavier Delestre lors de la journée de formation du 18 septembre 2019 à l'*Institut National du Patrimoine* (INP). Formation permanente département des conservateurs, *Institut National du Patrimoine*, des 18, 19 et 20 septembre 2019 : « Lutter contre le vol et le trafic illicite des biens culturels ». En partenariat avec l'INP. Organisée par Vincent Michel, professeur d'Archéologie à l'Université de Poitiers, chargé de mission à l'INP.

909 Rappelons-nous de la fouille archéologique non conventionnelle (parfois à coups de pioche) de juillet 1924 à Glozel (03) où Benoit Clément, instituteur de la commune, fut aidé sur site par le maire d'Ébreuil et procureur de la république de Moulins Joseph Viple. Après avoir emporté de nombreux objets, ce dernier aurait déclaré aux Fradin (inventeurs du site) que les mobiliers collectés par leurs soins étaient sans intérêt, dans : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Glozel>

suspens, ils doivent en assurer l'intégrité et la pérennité par des mesures préventives et dissuasives efficaces. Pour se faire, ils se doivent de dresser un état des lieux permanent du patrimoine qui leur a été confié afin d'en assurer la protection optimale par des moyens les plus appropriés.

Les personnels et les différents acteurs de la Culture doivent s'informer, se former et s'impliquer dans la lutte contre le pillage archéologique et le trafic illicite ; comme le doivent aussi sous leurs impulsions les magistrats, les gendarmes, les policiers, les douaniers, les agents de l'ONF et ceux des autres services d'État concernés.

La connaissance de la pratique judiciaire, notamment en matière de saisine, est indispensable pour les archéologues et les conservateurs. La matérialité des faits délictuels doit être caractérisée, étayée et constituée des éléments légal et moral de l'infraction pour qu'un signalement, une plainte aboutisse. Ainsi l'action pénale peut être engagée en saisissant le parquet du tribunal judiciaire territorialement compétent, ce qui accorde au procureur de la république la possibilité d'instruire la plainte et de la confier au service judiciaire et/ou fiscal le plus adapté.

Le dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie ou de la Police nationale est aussi possible et facilité notamment si les infractions adéquates au patrimoine sont communiquées lors de la plainte. Elles permettent à l'agent de police judiciaire et/ou à l'officier de police judiciaire d'avoir la connaissance juridique nécessaire pour qualifier et investiguer.

En résumé si ces résultats sont encore relatifs, ils s'expliquent toute à la fois par un désintérêt pour la problématique, une non-priorisation missionnelle, une méconnaissance de la législation, un manque de savoir-faire, un défaut d'efficacité en l'absence de volonté des réseaux d'acteurs de l'État à coopérer en synergie, une minoration des préjudices. Ces écueils ne motivent pas les signalements ou les dépôts de plainte, etc. Pourtant ces acteurs de l'État quels qu'ils soient et le grand public n'ignorent pas le sens et les conséquences des mots « vols », « pillages » et « trafics ». Ces notions leurs sont à tous communes, elles leurs sont entendues. Ils comprennent qu'il s'agit d'atteintes aux biens, d'actions préjudiciables qui les affectent au quotidien, en fonction de la nature.

C'est un axiome, qu'il s'agisse du vol d'une carte bancaire, d'un porte-feuille, d'un sac-à-main, d'une voiture ou d'un mobilier archéologique dérobé dans un musée ou excavé illégalement d'un sol, tous ces objets soumis à cette action frauduleuse sont régis par les articles 311-1 et 311-4-2 du Code pénal.

Tous ces écueils ne permettent pas la constatation des préjudices, la création des données et la quantification. Conséquemment ils prohibent une remontée suffisante et objective de l'information à destination des services compétents (DGP, SCRCGN, DNRED, DACG, etc.).

Il faut souligner qu'il existe aussi des carences au sein des outils d'enregistrements des faits judiciaires, en effet si les principales atteintes aux personnes et aux principaux biens sont catégorisées objectivement par répertoire, il ne demeure pas moins des impasses, des culs-de-sac de la classification pour certaines infractions. Ils affectent notamment le traitement des données statistiques intéressant les infractions au patrimoine culturel et archéologique. Ainsi l'« Index 107 – Autres délits⁹¹⁰ » est le répertoire « fourre-tout » par excellence, il recueille les infractions diverses sans les distinguer. Toutes les atteintes faites au patrimoine archéologique français y sont destinées lorsqu'elles ne sont pas catégorisées et noyées dans d'autres indexes (30, 39, 41, 66, 67, 75), sans distinction de la nature des faits et en ne considérant que la principale infraction.

Pour l'année 2008 (**documents 157, 158**), ces « Autres délits » représentaient seulement 2,60% de toutes les infractions constatées en France avec un taux d'élucidation de 67,40%. Mais la question est de savoir réellement combien d'infractions au patrimoine archéologique ont été classées aussi dans les indexes 30, 39, 41, 66, 67 et 75 ? Cependant il aurait été intéressant de pouvoir obtenir l'*État statistique 4001* (**Rizk, Soullez 2005, 7**)⁹¹¹ pour l'année la plus récente et de les

910 Information communiquée en 2010 par l'ex-STRJD de la Gendarmerie nationale.

911 Préparé par le *Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure* (SSMSI) cet outil, ou guide de méthodologie statistique date de 1988 et a fait l'objet d'une dernière édition en mai 2015, fait figurer toutes les incriminations

comparer. L'index 107 demeure un problème pour lequel il conviendrait de ventiler les données diverses qu'il contient dans des répertoires appropriés par nature, cette réflexion concerne aussi les précédents indexes évoqués. Nous en déduisons que *la désignation des infractions* doit être enrichie de nouveaux indexes en fonction de ces réalités délictuelles patrimoniales récentes et croissantes. Aussi les indexes 96, 97, 99 et 100 non utilisés en 2008 pourraient être attribués pour le vol et le pillage archéologique terrestre, pour le vol et le pillage archéologique subaquatique, pour le trafic illicite des biens archéologiques et la revente et pour les autres infractions à la législation sur le patrimoine culturel.

À l'heure actuelle toutes les infractions patrimoine noyées dans l'index 107 ou 30, 39, 41, 66, 67 et 75 n'autorisent pas le traitement de leurs données et l'élaboration de la statistique, ce qui interdit l'étude. Non considérées elles ne sont pas lisibles ni visibles par les outils forts bien conçus tel que « Cartocrime » de l'*Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales* (ONDRP) et les *Références Statistiques Justice* du ministère de la Justice. Doit-on continuer à sous-estimer en France ces infractions qui constituent le troisième trafic planétaire après celui des armes et des stupéfiants ?

Pour lutter contre les pillages, le trafic illégal des biens culturels, mais aussi pour répondre à l'insuffisance de statistiques fiables et de connaissances sur les pratiques et les instruments de cette lutte, plusieurs projets ont été mis en œuvre par des organisations internationales. C'est le cas de l'UNESCO, de l'ICOM⁹¹², d'INTERPOL et de l'OMD.

Parmi ces outils (**OMD Actu, juin 2013, 22**)⁹¹³ retenons certaines bases de données dont celles d'INTERPOL sur les biens volés et celles de l'UNESCO (Réseau européen du patrimoine HEREIN, Conseil de l'Europe).

Ces bases de données (**Lussiez 2015, 9**)⁹¹⁴ – ou plateformes numériques de données – sont nombreuses, elles naissent de besoins spécifiques pour centraliser l'information et pour répondre en temps réel à la problématique des pillages et du trafic illicite. Elles sont d'utiles sources d'information et de contrôle, elles permettent ainsi de lutter contre le commerce clandestin des biens culturels.

Le site⁹¹⁵ du ministère de la Culture énumère toutes ces bases pour prévenir de tels faits, nous recensons « COLLECTIONS » (contribuant au portail européen *Europeana*), « BORA », « ENLUMINURES », « JOCONDE », « ROSE-VALLAND », « PALISSY », « MAP » et « SHERLOCK ».

d'une procédure. « *Les autres sources administratives pouvant participer à terme au suivi des infractions sont les bases de données opérationnelles de la police (STIC-FCE) et de la gendarmerie nationale (base nationale de la délinquance) et les données sur le nombre et la nature des contraventions dressées par les services répressifs. L'observatoire national de la délinquance porte un intérêt particulier à l'exploitation des bases de données de la gendarmerie nationale qui sont conçues avec des nomenclatures d'infractions compatibles avec les articles du code pénal* ». Il serait intéressant d'y intégrer aussi les infractions compatibles aux autres codes dont celui du patrimoine. La police nationale est tout autant concernée par la problématique de l'*état 4001* puisqu'elle s'est dotée d'un nouvel outil d'information dit « ARDOISE » (Application de Recueil de la Documentation Opérationnelle et d'Information Statistique sur les Enquêtes), https://inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/ondrp/debats_resultats_methodes_tableaux_bord/retm_6.pdf

912 Avec son projet collectif collaboratif d'échange et de recherche en ligne lancé en avril 2014 : l'*Observatoire International du Trafic Illicite des Biens Culturels* (OITIBC).

913 Dont des listes rouges d'objets protégés par la loi (ICOM) mais encore des outils techniques sous forme de recommandations (code de déontologie, documents normalisés, etc.).

914 En mai 2014, l'Observatoire du trafic illicite des biens culturels en recense 127 dans le monde. Citons la base de données d'objets volés ou de faux d'INTERPOL accessible en ligne au public depuis 2009 ou celle de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel.

915 <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Informations-pratiques/Recherche-dans-les-bases-de-donnees>

En 2015 le ministère de la Culture a mis en place un outil contribuant à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels⁹¹⁶, comme il l'annonce sur la page officielle de son site : « *Cet outil permet la recherche des biens culturels volés ou disparus, référencés dans les bases de données nationales ou locales et indexées par le moteur de recherche « Collections » du Ministère de la culture. L'internaute peut interroger une partie du corpus du moteur "Collections" en filtrant selon le critère thématique "œuvre volée, disparue, manquante, non localisée ou non vue". Sur ces critères, les bases de données Joconde (collections des musées de France), Palissy (objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques), Mémoire (photographies), Mérimée (immeubles protégés au titre des monuments historiques), RMN (photographies), CNAP (catalogue du centre national des arts plastiques)... sont interrogées simultanément. La majeure partie des biens recherchés sont des trésors nationaux au sens de l'article L.111-1 du code du Patrimoine, parmi lesquels un grand nombre relèvent du domaine public mobilier (article L 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques – CG3P). Ces biens sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles. Cet outil de recherche privilégié est destiné à tous, propriétaires et dépositaires, affectataires, acteurs du marché de l'art y compris les collectionneurs, services de répression du trafic illicite des biens culturels ou de contrôle douanier. Les acteurs du marché de l'art sont encouragés à faire les diligences requises ("due diligence") pour éviter de mettre en vente ou d'acheter un bien douteux qui pourrait avoir été distraité des collections publiques. Il convient, en particulier, d'interroger le service de documentation de l'OCBC (office central de lutte contre le trafic illicite des biens culturels) ou de consulter la base de données sur les œuvres d'art volées, accessible en ligne sur inscription depuis 2009, d'INTERPOL. La recherche dans cet outil "Biens volés et disparus" permet des vérifications supplémentaires car les biens disparus, n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte, ne sont pas enregistrés dans les bases policières d'objets volés mais restent décrits dans les bases de données nationales. Il convient cependant de rappeler que ces bases mises à jour régulièrement ne sont pas exhaustives. ».*

L'usage de ces bases modifie les pratiques aussi bien des différents réseaux d'acteurs de l'État, du public mais surtout des professionnels dans le contrôle et la traçabilité des objets d'art. Les bases de données judiciaires sont quant à elles en accès réservé ou sur inscription, il s'agit de :

-**INTERPOL** qui concerne les données internationales sur les œuvres d'art dérobées (dont celles dans le monde) dans le cadre de la lutte contre le trafic des biens culturels volés.

-**TREIMA2** (Thesaurus de Recherche Électronique et d'Imagerie en Matière Artistique) qui est celle des données de l'OCBC, elle réunit les photographies des biens culturels dérobés en France ainsi que d'autres volés à l'étranger (quand leur disparition est signalée par INTERPOL). La base est conçue pour les enquêteurs judiciaires, elle est disponible en alimentation/lecture à l'OCBC, au SCRCGN, à la brigade de répression du banditisme (Groupe Antiquaires). Elle l'est en lecture seule pour certaines directions du ministère de la Culture, à la DNRED et au groupement d'assurance ARGOS. TREIMA2 est aussi alimentée par le SCRCGN.

-**JUDEX** (système JUDiciaire de Documentation et d'EXploitation) de la gendarmerie, il date de 1985. Cette base offre la possibilité de faire des rapprochements judiciaires (identifier des empreintes papillaires, déterminer la provenance d'objets volés, etc.).

-**ARCHEO** (internet) qui est un programme développé en 2012 par le Bureau régional de liaison chargé du renseignement de l'OMD pour l'Europe occidentale, c'est une application de *CENcomm* (Communication du réseau douanier de lutte contre la fraude). Cette initiative vise à améliorer les connaissances des agents des douanes et de lutte contre la fraude.

916 <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Informations-pratiques/Collections-sur-Mesure-biens-culturels-voles-ou-disparus>

Sur le plan opérationnel, ARCHEO a pour objectif d'aider les administrations des douanes à lutter contre le trafic illicite des biens culturels. C'est donc un outil de communication en temps réel privilégiant l'échange de l'information et la coopération dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. Ainsi il favorise le partage de bonnes pratiques, de matériel d'information, de guides d'identification, etc. Son point fort est qu'il relie les agents des douanes à des experts au niveau mondial, ce qui permet ainsi de confirmer aux douaniers la nature d'un objet pour l'intercéder le cas échéant dans le cadre d'une transaction douteuse.

Bien renseignés ces quatre outils informatiques judiciaires en accès restreint permettent le traitement et la remontée statistique.

De son côté le ministère de la Justice⁹¹⁷ établit chaque année des statistiques⁹¹⁸ telles que celles représentées par *Le tableau national des affaires arrivées au parquet*⁹¹⁹. Ce dernier permet la consultation en ligne des *Références Statistiques Justice*.

Cependant, comme nous l'avons évoqué, la non considération des infractions au patrimoine archéologique – reversées dans un ou plusieurs indexes spécifiques (**Rizk, Souleuz 2005**)⁹²⁰ de *l'État statistique 4001* – ne permet pas d'avoir la tendance générale de celles-ci par nature, par période, par parquets et par réponse pénale.

Disons concrètement que seules les informations, les données quantifiées et élaborées par les DRACs-SRA à travers le suivi de leurs signalements, de leurs plaintes, de la communication des réponses pénales et des jugements par les magistrats autorisent la remontée statistique auprès de la DGP et la mise en œuvre de tableaux nationaux intéressant ces infractions. Ils pourraient se matérialiser sous la forme de *Les affaires engagées par les DRACs-SRA par parquets (tableau national)*⁹²¹.

La consultation des tableaux nationaux, entre 2012 et 2018 (**document 159**)⁹²², de l'ensemble des affaires pénales en France (dont Outre-mer) intitulés *Les affaires arrivées au parquet (tableau national)*, ne permet donc pas de distinguer les infractions au patrimoine, des biens culturels et archéologiques. En effet selon les faits cumulés ou non⁹²³ s'il y a infractions unique ou multiple (dont la qualification principale de l'infraction retenue), selon les antécédents judiciaires de l'infracteur, l'affaire peut être quantifiée dans la catégorie des « Atteintes aux biens » (vols, recels, dégradations, etc.), dans celle des « Infractions économiques » ou dans celle des « Infractions financières » (concernant par exemple l'Index 102 de *l'État statistique 4001* – Achats et ventes sans factures) voire dans celle des « Affaires pénales diverses » (dont les « Autres délits »). En supposant qu'en considération seul de l'Index 107 les infractions au patrimoine archéologique aient été quantifiées dans la nomenclature « Affaires pénales diverses », il apparaît qu'entre 2012 et 2016 les affaires augmentent régulièrement avant de chuter dès 2017 et 2018.

917 En quelques chiffres, la Justice c'est un budget de 8,72 milliards d'euros, 84 969 agents pour ses juridictions seules de l'ordre judiciaire : une cour de cassation, un tribunal supérieur d'appel, 36 cours d'appels, 164 tribunaux de grande instance (TGI) et tribunaux de police, quatre tribunaux de première instance, 155 tribunaux pour enfants, 114 tribunaux des affaires de sécurité sociale, 304 tribunaux d'instance, 210 conseils de prud'hommes, six tribunaux du travail et 136 tribunaux de commerce et TPIcc. En 2017, les activités de la justice pénale c'est encore : 4 241 508 affaires traitées par les parquets, 972 007 condamnations et compositions pénales prononcées pour 2 212 crimes, 610 761 délits, 5 689 contraventions de cinquième classe (hors tribunaux de police) et 353 345 contraventions des quatre première classe, <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/> . Depuis 2019 les TGI et les TI ont été regroupés en Tribunal Judiciaire (TJ).

918 <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

919 <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillés>

920 « *La construction d'un indicateur repose sur le choix du critère d'agrégation* ». https://inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/ondrp/debats_resultats_methodes_tableaux_bord/retm_6.pdf

921 Par période, par site connu ou pas, par nature d'infractions, par auteur connu ou pas, etc.

922 Cf. Volume II – Annexes et documents.

923 Qu'il s'agisse d'une détérioration, d'une dégradation ou d'une destruction légère ou grave, d'un vol, d'un pillage de biens archéologiques, d'un usage clandestin du détecteur de métaux, d'une exécution de fouilles clandestines, d'un recel, de la vente ou de l'achat illicite de biens culturels archéologiques, etc.

Peut-on expliquer cette baisse significative de par les seules actions préventives et répressives des forces de l'ordre et des agents de la Culture ? Cette déduction se voudrait très réductrice, étant donné que de nombreux facteurs rentrent en compte. Limitons nous à une considération d'une tendance générale qui à bien des égards se recoupe avec les résultats d'autres analyses statistiques présents dans cette thèse.

-Les limites de « Cartocrime » de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP)

L'*Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP)*⁹²⁴ est un département de l'*Institut National des Hautes-Études de la Sécurité et de la Justice (INHESJ)*⁹²⁵. Il produit et diffuse la statistique sur la criminalité et la délinquance, il recueille les données statistiques relatives à la délinquance auprès de tous les départements ministériels et organismes publics ou privés ayant connaissance des atteintes faites aux biens et aux personnes. Il analyse et diffuse les données sur les crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationaux. Il conçoit et met en œuvre avec l'INSEE l'enquête nationale de victimisation « Cadre de vie et sécurité ». Il est responsable de la production d'études sur l'évolution des phénomènes criminels et depuis le 1er janvier 2010, il intègre les données sur la réponse pénale produite par le ministère de la Justice.

Les crimes et les délits enregistrés par la police et par la gendarmerie nationales sont fournis sous forme de tables comprenant en lignes les 107 indexes d'infractions de l'*État statistique 4001*, ce sont les faits enregistrés par l'ensemble des unités territoriales judiciaires localisés au lieu de leur saisine.

Débuté en 2007 l'application de l'ONDRP *CartoCrime.Net*⁹²⁶ est le portail géostatistique d'accès et de téléchargement des données localisées des crimes et des délits enregistrées par la police et la gendarmerie nationales (dit « *État statistique 4001* ») à l'échelle géographique de la région et du département. Pour plus d'objectivité et dans sa mission initiale d'information du public, ce projet a été placé sous l'égide de l'*Observatoire National de la Délinquance (OND)*.

Le concept de ce programme se veut méthodologique et pédagogique pour permettre l'accès à l'information des publics. Aussi, après avoir passé la page d'avertissement légal, l'utilisateur peut choisir la catégorie d'infractions à étudier, c'est le *HUB CARTO*. Le problème est que s'il s'attache à la représentation cartographique et en tableau des 106 indexes infractionnels⁹²⁷, il ne prend pas en considération « l'Index 107 – Autres délits ». Cette dernière discrimination par ce programme confirme que les infractions faites au patrimoine archéologique en pâtissent.

Si cet outil se veut louable, pédagogique, informatif, il atteint rapidement ses limites imposés par le schème de « l'*État statistique 4001* ».

Au-delà des outils de ces services d'État et des organisations contribuant à la quantification et au traitement des données issues du terrain et à l'élaboration de la statistique, il demeure d'autres services qui, en parallèle des services de police, de gendarmerie et des douanes, interviennent dans

924 <https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/observatoire-national-de-la-delinquance-et-des-reponses-penales-ondrp/>

925 La réunion interministérielle à Paris du 8 octobre 2019 a statué sur la suppression de l'Institut pour la fin de l'année 2020. Les représentants des ministères présents – qui sont membres du conseil d'administration de l'Institut – ont été invités à formuler des propositions afin que soient intégrées les missions de l'INHESJ au sein des ministères ou de certaines institutions partenaires, <https://inhesj.fr/evenements/tous-les-actualites/communication-direction-inhesj-decision-suppression>

926 <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carto-crime/> ; « L'application *Internet CartoCrime.Net* est partie intégrante d'une stratégie de communication qui vise à rendre plus facile l'accès à des données publiques mais aussi à démystifier la statistique de la criminalité. Pendant des années, la statistique sur les crimes et des délits a été régulièrement mise en doute. », <https://www.esrifrance.fr/sig2008/inhes.htm> , consulté le 5 février 2017, inaccessible le 27 novembre 2018.

927 Il considère seulement les infractions dont on connaît la nature exacte.

les limites de leurs prérogatives et peuvent permettre une action préventive et dissuasive contre les pillages archéologiques. L'*Office National des Forêts* (ONF) est aussi concerné, son efficacité ne peut se mesurer que si ses agents ont été régulièrement informés, formés par les services déconcentrés de la Culture et les archéologues.

-L'ONF

L'*Office National des Forêts* (ONF) est placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie. Il gère et protège les forêts publiques domaniales (**document 160**) et celles des communautés, ce qui intéresse 1,7 million d'hectares de forêt en France métropolitaine et représente 9% du territoire. Il effectue des missions de la police de l'Environnement et assure la défense des Forêts contre les incendies. Il régit la production de bois et l'accueil du public, il emploie 9 500 personnes. Il est composé de six directions territoriales, de cinq directions régionales, de 51 agences territoriales et de 320 unités territoriales⁹²⁸. Ses agents sont assermentés, ils verbalisent les contrevenants aux Codes forestier et de l'environnement⁹²⁹. Ils ont la possibilité de relever les infractions au Code pénal, ce sont celles liées à la soustraction frauduleuse. Il s'agit du vol (article 311-1 ou 311-13 du Code pénal) et du pillage. Ce sont les atteintes volontaires faites au bien appartenant à autrui, elles impliquent les dégradations, les détériorations et les destructions (article R. 635-1 ou 322-1 du Code pénal). En somme cette organisation nationale, déconcentrée en région, renforce le maillage territorial rural et urbain couvert par les autres services d'enquête évoqués (gendarmerie, polices nationale, municipale et rurale, douane, etc.). Elle permet elle-aussi de prendre en compte toutes les infractions qui sont opérées à l'encontre du patrimoine archéologique (articles 311-4-2, 322-3-1 ou 322-4 du Code pénal) couvert par la flore, bien souvent dans des endroits isolés (forêt profonde, sommet et col d'altitude, etc.).

Aussi pour renforcer le contrôle et d'assurer la prévention de la ressource archéologique, certains partenariats se sont tissés entre des DRACs-SRA et l'ONF en région. Le but est pour chacune de ces institutions dans leurs domaines de compétences respectifs de mettre à disposition mutuelle certaines données publiques à titre informatif dont ils sont détenteurs. Elles sont issues de leurs systèmes d'informations géographiques⁹³⁰.

C'est ainsi que le 21 octobre 2009 la *Direction Territoriale de l'Office National des Forêts* de Franche-Comté et la DRAC-SRA de Franche-Comté ont mis en place une convention-cadre de partenariat dite « Convention de mise à disposition réciproque ». L'une et l'autre partie se trouvent tour à tour fournisseur et bénéficiaire⁹³¹, cette convention a eu pour objectif de définir les modalités de fourniture réciproque et les conditions générales de concession des droits d'exploitation des fichiers mis à disposition.

Un « Protocole d'accord sur la connaissance et la conservation du patrimoine archéologique dans les espaces naturels de Franche-Comté » s'en est suivi. L'objectif commun a été défini dans l'article 2 : « *La DRAC et l'ONF s'engagent à réunir leurs compétences pour œuvrer ensemble à une meilleure connaissance et à la préservation du patrimoine archéologique dans les milieux gérés par l'ONF.* ». Cette finalité est recherchée à travers les principaux domaines d'intervention que sont les inventaires et les études de sites archéologiques en forêt, les actions de conservation, de

928 http://www.onf.fr/onf/sommaire/onf_en_bref/chiffres-cles/@/@/index.html

929 Ainsi qu'au Code général des collectivités territoriales, au Code de la santé publique et au Code de la route pour les voies forestières ouvertes à la circulation publique.

930 Il s'agit de la *Carte Archéologique Nationale* (CAN) pour les DRACs-SRA et pour l'ONF via le réseau RENECOFOR, c'est le *Système d'Information sur la nature et les Paysages* (SINP). Au sujet de la CAN rappelons, comme ce qui est prescrit dans l'article L. 522-5 du Code du patrimoine, qu'elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

931 Le fournisseur est l'organisme qui met les données à disposition du partenaire. Le bénéficiaire est l'entité qui reçoit les données transmises par le contractant.

communication et de diffusion de l'information. Que cela soit dans le cadre de la gestion du patrimoine archéologique en milieu boisé et celui de la gestion des ressources forestières menées par chacun des contractants dans leur domaine de compétence, elles autorisent d'utiliser les outils qui leurs sont propres afin d'enrichir leurs bases de données respectives, d'établir des statistiques mais surtout d'échanger l'information. À titre d'exemple cette information communiquée peut se traduire par la police de l'environnement (et donc du patrimoine) en vue d'un signalement ou d'un contrôle inopiné d'un prospecteur effectuant une recherche archéologique clandestine en milieu boisé, ce qui autorise comme tout agent de la force publique, les agents de l'ONF à constater et à dresser procès-verbal en matière d'infractions au patrimoine archéologique mais aussi intéressant les atteintes éventuelles faites à la flore.

Présents dans le ressort de la gestion des forêts domaniales les vestiges archéologiques bénéficient indirectement d'une surveillance certaine des agents de l'ONF formés à l'encontre des pillards du patrimoine archéologique.

Aujourd'hui cette vigilance est plus que menacée par la privatisation projetée de la gestion des forêts publiques (**D. Vincenot , C. Boisson, *France3-regions.francetvinfo.fr*, 17 mai 2018**)⁹³² et la vente déjà annoncée en octobre 2015 de certaines parcelles de forêts peu rentables au bénéfice d'une part des collectivités locales mais surtout des particuliers (**B. de Butler, *France3-regions.francetvinfo.fr*, 13 octobre 2015**)⁹³³. Ce sont plusieurs hectares de bois qui risquent de se trouver sous la directe du particulier, ils les exempteraient de la tutelle de ces acteurs publics, ils les mettraient à la merci des prospecteurs clandestins.

Pour se rendre à cette évidence nous ne pouvons que rapporter les pillages qui sont opérés quotidiennement sans aucun moyen réel de vigilance dans les domaines forestiers privés et ceux communaux. À l'exception des domaines forestiers privés clôturés, ceux indiquant par pancarte un accès interdit ou réglementé et ceux protégés par des gardes-chasse ou des gardiens privés, ce sont des milliers d'hectares et de sites potentiels isolés qui sont menacés.

Bien que la *loi LCAP* de 2016 ait été votée, elle ne peut à elle seule dissuader le pillage de sites archéologiques sous couvert végétal. Rappelons le cas des pillages du *fanum* présent dans le bois communal de Gouhelans⁹³⁴ (25).

Outre l'ONF en région il convient surtout de sensibiliser et de former à cette législation les autres acteurs des administrations territoriales. Citons ceux intéressant les pompiers sapeurs, les forestiers sapeurs, les agents de l'*Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage* (ONCFS), ceux du domaine public routier (renforçant la police de l'environnement).

Pour le patrimoine archéologique concerné par le domaine subaquatique en milieu terrestre, il est important d'informer et de former les agents des *Voies Navigables de France* (VNF), les gardes-pêche et les associations de pêche en eau douce.

Suite à nos observations du web et des réseaux sociaux, nous avons constaté en région Provence-Alpes-Côte d'Azur que certains agents de ces services publics d'État peuvent se retrouver au cœur d'une activité de prospection clandestine et/ou de trafic illicite intéressant les vestiges archéologiques. Dès lors nous pouvons suggérer qu'une sensibilisation et une information sont plus que nécessaires pour le corps des sapeurs-pompiers et certaines polices municipales qui ont eu certains de leurs agents concernés par une procédure pénale dans les Bouches-du-Rhône et dans le Var.

932 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/meurthe-et-moselle/nancy/nancy-agents-office-national-forets-se-mobilisent-1477309.html> , consulté le 16 septembre 2018.

933 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/forets-domaniales-vendre-l-annonce-qui-met-le-feu-l-onf-829255.html> , consulté le 16 septembre 2018.

934 Cf. *Supra*.

2 – Existe-t-il une géographie des pillages ?

La géographie des pillages (voire de leurs trafics) ne peut se départir des représentations cartographiques existantes qui recensent, localisent, quantifient et matérialisent le phénomène dans l'espace, dans le temps et pour des périodes définies et qui la constituent. Leurs mises en œuvre nécessitent donc d'avoir connaissance de faits de pillages archéologiques avérés et identifiés. Cependant, comme nous l'avons abordé plus haut, cette géographie est aussi imperceptible que ne le sont les voies du trafic illicite de biens culturels et archéologiques, car elle ne peut être figée. Les cartes restituées (**documents 170, 171**) que nous proposerons pour la région PACA sont tout au plus un instantané à un moment donné, pour une période retenue, car les pillages et les trafics illégaux demeurent des phénomènes mouvants, en mutation permanente et ce bien qu'il y ait des terres et des cultures de prédilection propices aux pillages archéologiques ; ce qui rend tout à fait discutable une géographie du phénomène des pillages. Qu'est-elle à travers le monde et en France ? Peut-on la représenter ?

Cette géographie s'élabore, d'une part, à partir d'une succession de constatations et de recensements du fléau à travers le monde et en France ; et, d'autre part, de considérations intrinsèques qui accentuent le phénomène lui-même, il convient de les rappeler.

-À travers le monde

L'ICOM nous dévoile un phénomène actuellement des plus préoccupants, les pillages⁹³⁵ se sont accrus depuis ces dernières décennies, les cas de vols archéologiques sont aussi importants dans les pays du Sud que ceux du Nord⁹³⁶. À titre d'exemple, en Europe, en Italie, pays riche de vestiges archéologiques, cet État est menacé par les fouilles sauvages, par le pillage des tombes étrusques à l'initiative des *Tombaroli*. Ces pillards dérobent les objets, au moyen de leur *spiedo* (barre de fer) pour sonder les sols. Dans ce pays cinq régions sont les plus durement touchées, il s'agit de la Campanie, du Latium, des Pouilles, de la Sicile et de la Calabre.

En Afrique de l'Ouest, nous citons les fouilles clandestines du site de Thial au Mali, mais c'est tout le continent africain qui est menacé par les pillages ; certains pays ont perdu jusqu'à 95% de leur patrimoine mondial. Selon Xavier Delestre : « *Au Mali, que l'on considère comme la seconde réserve archéologique après l'Égypte, c'est le cas par exemple de la région de Djenné.* » (**Delestre 2018, 18-19**), 45% des sites y auraient été pillés. Ces données sont identiques pour les 834 sites repérés dans le delta du Niger entre 1989 et 1992 (**Delestre 2018, 19**)⁹³⁷.

L'Égypte a vu une multiplication de ses atteintes au patrimoine archéologique notamment en 2011 lors de sa révolution, ce sont 38 000 pillages archéologiques qui ont été recensés entre 2011 et 2013 (**Rmc découverte, 26 mars 2019**). Les spécialistes ont estimé qu'en 2040, tous les sites répertoriés seront sérieusement endommagés. Chaque année la seule Égypte totalise 1 500 affaires de vols, de pillages, de fouilles illicites et de trafics d'objets archéologiques (**Delestre 2018, 20**). Comme le précise Xavier Delestre : « *Certains pillages sont commandités par des professionnels comme celui de la pyramide de Kéops en 2013 où des archéologues allemands auraient, avec la complicité d'employés des Antiquités égyptiennes, découpé un cartouche de la paroi de la chambre du roi.* » (**Delestre 2018**)⁹³⁸.

Ces mêmes pratiques ont frappé le site de Anavarza en Turquie en 1992, l'Asie n'est pas non plus épargnée, outre les pillages d'œuvre d'Art khmer à Angkor au Cambodge avant et après la période des « Khmers rouges » (1975-1979), la Chine est menacée. David Murphy – qui y a conduit des travaux de recherches sur le pillage des sites archéologiques entre 1989 et 1990 – affirme

935 Le vol d'œuvres d'art dans les musées ainsi que les nombreux mobiliers qu'ils renferment ne sont pas épargnés.

D'ailleurs, en 1994, le secrétaire général d'INTERPOL faisait part de sa réelle préoccupation sur le sujet.

936 Même si la plupart des pays bénéficient d'une législation protégeant les patrimoines nationaux, d'Est en Ouest les pillages sont omniprésents.

937 90% des sites sont concernés par ce fléau. En 1997, l'UNESCO recensait le pillage de 90% des sites de la culture Bura.

938 *Ibid.*

qu'environ 40 000 tombes anciennes ont fait l'objet de fouilles clandestines. Plus récemment un article du *Xinhuanews* (*Xinhuanews*, 19 août 2018)⁹³⁹ relate encore l'appréhension de « 600 reliques culturelles » et l'arrestation de 26 suspects dans une affaire de pillages de tombes à Dulan (province du Qinghai), concernant des objets archéologiques datant pour les plus vieux du VIIe s. et de leur trafic illicite⁹⁴⁰.

Que dire de l'Amérique latine ? Ce sont les vestiges de la civilisation des mayas, de celle des incas qui font l'objet de la convoitise des chercheurs de trésors. Peut-on expliquer cette pandémie ? L'intensification des pillages archéologiques et le vol des biens culturels sont liés au développement expansif du marché de l'art, les investisseurs tentent d'y réaliser de gros profits à très court terme. Aussi l'exacerbation de la situation s'explique par l'accroissement de la demande par les pays acheteurs, de fait les fournisseurs (les pilleurs) et les intermédiaires s'activent pour satisfaire le marché.

Que cela soit dans les pays dits pauvres que dans les pays du Nord, la conjoncture économique (chômage, etc.) renforce le phénomène. Ces dernières années il s'est accru avec la connivence des extrémistes islamistes et de la mafia du patrimoine pour le pillage des œuvres archéologiques.

Instabilité politique, perméabilité des frontières, carence ou faiblesse des législations nationales ou manque de moyens pour l'application de celles-ci autorisent les pillages malgré la volonté de vouloir préserver les patrimoines nationaux, véritables héritages culturels en péril.

Le pillage des biens culturels, archéologiques et ethnologiques est un crime contre le patrimoine de l'humanité (**P. Baqué, *Monde-diplomatique.fr*, janvier 2005, 19**)⁹⁴¹, il s'amplifie avec l'acquisition des détecteurs de métaux comme l'aborde l'étude précédemment évoquée de Samuel Andrew Hardy (**Hardy 2016**) à l'Est de l'Europe (Pologne, Ukraine, Biélorussie et Russie). Les ventes de détecteurs de métaux se traduisent par la formation de communautés de détectoristes du web, elles sont nombreuses et croissantes à l'instar de notre analyse pour la France métropolitaine.

Ainsi S.-A. Hardy a pu dresser un tableau assez inquiétant de la popularité et de l'intérêt des européens de l'Est pour l'usage illicite du détecteur de métaux à des fins de recherches historiques et archéologiques⁹⁴². Cet outil technologique permet d'alimenter efficacement le trafic des biens culturels, il est important dans cette partie levantine de l'Europe. La Bulgarie et la Roumanie ne sont pas épargnées. Dans ce dernier pays, depuis la chute du régime communiste des Ceaucescu en 1989, plus de 200 000 personnes s'adonnent à cette activité illégale, elle est la seconde après celle des stupéfiants. Elle générerait un chiffre d'affaire de 260 millions d'euros.

Aussi, de part les travaux de S.-A. Hardy, il est possible de déduire une géographie des pillages pour la Pologne, l'Ukraine, la Biélorussie et la Russie. Si les communautés en ligne de détectoristes s'enrichissent de cinq individus par jour en Biélorussie et en Pologne, elle totalise de dix à 25 personnes par jour pour la seule Russie ; alors que l'Ukraine, pays économiquement et politiquement en crise, enregistre selon certaines communautés en ligne entre 49 et 51 personnes par jour, tandis qu'une seule autre en inscrit entre 550 et 566 personnes par jour (**Hardy 2016**)⁹⁴³.

939 http://french.xinhuanet.com/2018-08/19/c_137402420.htm , consulté le 20 août 2018.

940 Le précédent article du *Xinhuanews* conclut sur le fait que : « *La police intensifiera la lutte contre les crimes liés aux reliques culturelles afin de mieux protéger le patrimoine culturel du pays, a indiqué le ministère dans un communiqué.* ».

941 Les termes de « Crime contre l'humanité » avaient déjà été employés, le 16 avril 2003, par le président de la République, Jacques Chirac, à l'encontre du pillage du Musée archéologique de Bagdad et de Mossoul en Irak le 10 avril de la même année, <https://www.monde-diplomatique.fr/2005/01/BAQUE/11810> , consulté le 4 septembre 2018.

942 Le lobby de la détection métallique, les fabricants de détecteurs de métaux et autres radars de sol, leur promotion ont donc un effet pervers puisqu'ils suscitent la vocation de chasseurs de trésor. Il n'y a donc pas de petit profit, que cela soit pour les fabricants, leurs distributeurs et les usagers clandestins.

943 Samuel Andrew Hardy indique que la collecte des données quantitatives pour la Biélorussie, la Pologne et la Russie s'est faite plus facilement que pour l'Ukraine. Pour cette dernière, l'enregistrement automatique par les robots

Samuel Andrew Hardy précise qu'il y aurait 25 402 détectoristes en Ukraine. En 2011 le directeur de l'Institut archéologique ukrainien a affirmé que près de 90% des objets archéologiques de Crimée avaient été pillés (**Delestre 2018, 18**).

Pour mieux comprendre une géographie des pillages, il convient de citer la dernière publication de Mounir Bouchekani⁹⁴⁴, ex-directeur de la division de patrimoine culturel à l'UNESCO et conseiller spécial auprès du directeur du *Centre International d'Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels* (ICCROM) : *Patrimoines mutilés, ces trésors de l'Humanité défigurés par la folie des hommes* (**Bouchekani 2017**). Ce spécialiste y explique les crises de l'après seconde guerre mondiale, elles portent l'émergence de projets idéologiques de destruction de l'identité, de l'Histoire et de la mémoire des pays⁹⁴⁵. L'auteur présente des exemples vivants sur ces crises et sur le patrimoine mutilé. Il propose de retourner à la base juridique, de recenser la situation sur le patrimoine de la guerre et d'établir une base de données, d'adopter des recommandations à communiquer aux responsables locaux, afin qu'ils élaborent une stratégie de reconstruction et de restauration.

Quels sont les pays les plus impactés à travers le monde ? Il y en aurait une dizaine, il s'agit de la Syrie (**documents 161, 162 et 163**), de la Grèce, de l'Égypte, de la Tunisie, du Mexique, de l'Argentine, de la Mauritanie, de l'Espagne, de l'Italie et de la France (**Delestre 2018, 21**).

Le *Conseil Européen de la Recherche* s'investit dans la lutte, il a mis en place un programme interdisciplinaire intitulé *Trafficking Culture*⁹⁴⁶. De 2012 jusqu'à 2016, il fut hébergé au sein de *The University of Glasgow's Scottish Centre for Crime and Justice Research*. Ses objectifs sont précis, ils visent l'analyse des bases de données sur les acquisitions et les ventes d'antiquités afin d'évaluer leur étendue et leur impact au sein du commerce international illicite ; ils concernent le développement et l'évaluation de la politique du patrimoine culturel, la recherche ethnographique et les travaux sur le terrain intéressant le pillage et le trafic des antiquités ; ils intéressent encore la sécurité du patrimoine, l'analyse comparative de la contrebande d'antiquités et celle parallèle et connexe intéressant la faune, les Beaux-arts, les fossiles et les produits stupéfiants ; et enfin ses objectifs sont encore ceux de la coopération avec les acteurs liés au commerce, les organismes de réglementation et leurs intervenants. *Trafficking culture*, c'est aussi une publication bi-annuelle émanant de *The illicit Antiquities Research Centre*⁹⁴⁷ (IARC) : *Culture Without Context*. Elle traite les nouvelles, les commentaires et la recherche sur tous les aspects du trafic illicite.

Outre ces solutions pour endiguer le fléau, décrire ces faits au-delà de nos propres frontières, les expliquer, les illustrer par des propos sourcés, les localiser dans le temps et dans l'espace, les quantifier parfois nous autorisent à projeter des représentations cartographiques du phénomène et à contribuer à l'élaboration d'une géographie des pillages à travers le monde.

-En France

Cette géographie des pillages passe aussi par la réalisation d'une ou de plusieurs représentations cartographiques spatiales et temporelles du phénomène en France métropolitaine, elles permettent de le matérialiser et de le localiser. Précisons, jusqu'à présent pour notre étude entre les années 2004 et 2018, que nous avons pu les mettre en œuvre et qu'elles ont servi de supports à nos précédentes démonstrations⁹⁴⁸.

d'indexation liés au moteur de recherche du web prête à caution, car l'enregistrement quantitatif ressemble plus à de l'initiative individuelle de certains robots d'indexation pour faire-valoir l'existence de plus grandes communautés (cyberattaques russes et fakes ?). Cela dit elle n'altère en rien les conclusions puisque le taux de croissance constaté demeure le même, quelle que soit la méthode de collecte (individuelle ou collective) retenue par lesdits robots.

944 Directeur du patrimoine culturel en Algérie entre 1974 et 1981.

945 Mise à mal par les attaques contre les vestiges et le patrimoine culturels en Afghanistan, en Syrie (Palmyre, Qasr El Hosn), en Irak (Nimroud), au Yémen, au Liban, au Cambodge, en Bosnie, au Mali et en Libye.

946 <https://traffickingculture.org>

947 Depuis 1996 il est établi au cœur de l'Institut Mac Donald pour la recherche archéologique – Université de Cambridge en Angleterre.

948 Cf. *Supra*, volume II - première partie.

Aussi, ces cartes (**documents 3, 7, suivants, 87 et 94**) auraient pu naturellement trouvées leur place dans cette sous-partie ainsi que les conclusions que nous en avons tirées. Résumons-les succinctement : il y a des départements, des régions plus propices que d'autres au pillage archéologique. Cependant, aucune zone de notre territoire n'est épargnée.

Tout au long de ce mémoire, en fonction des diverses sources de données (forums, blogs de détection, etc.), nous nous sommes efforcés de dresser ces représentations cartographiques thématiques afin de subodorer l'impact des pillages et par là-même des fouilles clandestines contemporaines. Retenons que cet ensemble cartographique original est plutôt une tendance du phénomène étudié pour une période donnée à travers certaines sources du net. Pour se faire, il a fallu faire face à des écueils. L'accessibilité de certains groupes ou plateformes en est une, elle est le plus souvent restreinte. En effet, par exemple, alors que blogs et forums de prospecteurs et de collectionneurs-trafiquants sont très nombreux, beaucoup ne peuvent être accessibles librement, car ils relèvent de la sphère privée même si le public y est plus ou moins conséquent. Les posts ou publications y sont réservés⁹⁴⁹, ces forums et ces sites fermés sont de la seule volonté de leurs administrateurs. Ces derniers souhaitent avant-tout préserver des regards extérieurs l'activité illégale présentée et les commentaires tendancieux de leurs membres (anonymes ou non). Quels sont les autres obstacles rencontrés ?

Les difficultés

Nombre de paramètres sont à considérer pour pouvoir autoriser une géographie des pillages. Parfois les obstructions se constituent en fonction de l'approche juridique du moment. Associée à cette dernière, la sémantique des mots employés va elle aussi évoluer, elle va définir un nouveau palier de la temporalité dans la considération de ce qui est du pillage.

Pour être explicite, on ne peut parler de pillage archéologique sans considérer l'action principale qui permet d'y aboutir sous l'aspect de l'immoralité : la fouille clandestine. Cette dernière s'est substituée à la fouille « dite libre » du temps passé (avant 1941), c'était avant que la *loi Carcopino* ne la rende illicite. C'est donc toutes les notions de terme de « fouille » employées par les archéologues et les historiens depuis la fin du XIXe siècle et ce XXIe siècle, la bibliographie, qu'il convient de traiter, de considérer, de remettre en question en estimant ou non l'immoralité de l'acte, sans l'isoler de l'aspect juridique du moment.

Le manque de précision, d'objectivité dans l'emploi du vocabulaire des archéologues du XXe siècle peut-être un autre écueil. Quelle place accordée à celui qui emploie génériquement le mot de « fouille » ou de « fouilles anciennes » sans en préciser la vraie nature de la recherche ? Permettent-elles de nous laisser entendre à une époque donnée qu'il s'agisse d'une fouille légale ou d'une fouille clandestine, illégale, destructrice (une curiosité malsaine quelque fois non matérialisée par le pillage) voire accidentelle qui aujourd'hui serait soumise à des poursuites pénales ? Ce qui nous conduit à nous demander comment estimer les fouilles archéologiques du passé qui ont été effectuées par les archéologues amateurs, érudits sous contrat privé avec un propriétaire avec ou sans rapport archéologique final destiné à l'administration ; sachant qu'elles ne seraient pas observées comme du pillage (les lois de 1941 et de 2016 n'existant pas), car régies par le seul droit de propriété ? Ces obstacles appellent d'autres écueils, ils sont tout autant de limites qui peuvent empêcher une représentation cartographique des pillages à une période donnée. Elle est plus difficile à entreprendre avant la *loi Carcopino*.

949 Nous démontrons ici que notre étude n'est pas impossible. Aussi nous avons fait le choix d'orienter nos travaux par l'observation et l'étude netnographique complémentaires des groupes privés du web de prospecteurs en créant un profil anonyme, ce qui nous a paru le plus préférable pour être accepté par la majorité considérée des entités de la toile. Il était difficile de pouvoir faire autrement, même si dans notre démarche nous respectons l'anonymat des individus. Nous aurions certainement essuyé un refus d'une grande partie des administrateurs de groupes qui auraient mal perçu le bien-fondé de nos travaux, ce qui aurait hypothéqué toute analyse et interprétation objective sur notre problématique.

La représentation géographique des pillages par la fouille clandestine, destructrice, illégale ne peut donc être appréciée d'un seul ensemble et à la lumière de la seule législation d'aujourd'hui. Pour ce faire il convient de garder à l'esprit la notion d'un filtre « fouille-pillage ». Celle qui était connue, identifiée ou subodorée à travers les rapports et les articles des archéologues amateurs et professionnels, celle qui ne laisse aucune ambiguïté – en toute objectivité au fil de nos lectures – sur le caractère délictuel de l'acte et le préjudice porté au patrimoine archéologique mais surtout, qu'elle que soit ou fut la fouille normée ou pas ; celle qui ne contrevenait pas à la législation de leur temps, celle que l'on ne pouvait pas définir comme le résultat d'un pillage mais comme le seul fruit de la recherche archéologique. Nous est-il possible de représenter une géographie des pillages archéologiques en métropole à travers les fouilles clandestines connues pour le XXe siècle ?

Essai de représentations cartographiques de la fouille clandestine à travers les données de la base bibliographique « Persée.fr »

En considérant les écueils soulevés précédemment et notre filtre sémantique, il convient au gré de nos lectures de prendre aussi en compte les termes de « découverte fortuite » et les autres qui induisent la fouille clandestine et le pillage archéologique.

Nous aurions pu faire notre étude depuis d'autres bases bibliographiques en ligne (*Gallica.fr*, *Isidore*, etc.), mais nous avons fait le choix discutable de nous reporter sur la base bibliographique internet *Persée.fr*. Nous en sommes conscients, elle a aussi ses propres limites. D'une part car de nombreux catalogues, revues scientifiques et autres bulletins n'ont pas été indexés dans la base, elle n'est donc pas exhaustive. D'autre part notre recensement se veut des plus restrictifs, puisqu'il considère les fouilles clandestines sur des sites intéressant essentiellement la préhistoire, la protohistoire, la période médiévale voire sporadiquement l'époque gallo-romaine évoquées dans des collections d'ouvrages telles que *Gallia*, *Gallia Préhistoire*, *Bulletins de la Société Préhistorique Française*, *Revue d'Archéologie Préhistorique*, *Archéologie du Midi Médiéval*, *Revue du Nord*, *Archéologie Médiévale*, *Revue Archéologique de Picardie*, *Revue Archéologique du Centre*, *Revue Archéologique du Centre de la France*, *Revue Archéologique de l'Ouest*, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, *Bulletin monumental*, *l'Antiquité classique* et *Méditerranée*.

Notre recherche s'est effectuée par mots-clés dans la base *Persée.fr* : « fouilles clandestines + le département » et pour éviter des oublis, une vérification inversée a été opérée depuis le moteur de recherche *Google* : « fouilles clandestines + le département + persée ». Le but de cet inventaire permet de mettre en exergue que nombreuses publications anciennes ou récentes des collections considérées confirment le phénomène de fouilles clandestines (avec ou sans pillage) pour la majorité des départements français métropolitains (**document 164**). La tâche se révélant plus que fastidieuse, nous n'avons pas quantifié tous les sites archéologiques et nous avons décompté un site archéologique – quelque soit la période – par département. Ainsi une vingtaine de départements métropolitains n'est pas évoquée, alors que nous nous doutons bien que les pillages archéologiques et les fouilles clandestines les concernent tout autant depuis au moins la fin du XIXe siècle.

Une géographie des fouilles clandestines par département a pu être établie (**document 165**) à partir des tableaux du recensement bibliographique (**document 166**) effectués depuis la base *Persée.fr*. Les fouilles clandestines sont très souvent évoquées par les archéologues comme phénomènes de destructions de sites et/ou de pillages, elles sont majoritairement citées (sur la carte en orange) après la promulgation de la *loi Carcopino* (1941) et avant celle du 18 décembre 1989 réglementant l'usage des détecteurs de métaux. Ces deux cartes (**documents 164, 165**) représentent pour le XXe siècle une géographie des fouilles clandestines subodorant le pillage, elle est loin d'être exhaustive. Elle propose par département une tendance des fouilles clandestines connues, elles ont pu être établies qu'à partir de publications scientifiques provenant d'une douzaine de collections – principalement des périodes préhistoriques et médiévales – indexée sur la base bibliographique appréciée.

Perspectives d'études

Des travaux pourraient être initiés par département sur le principe d'un PCR, ce dernier pourrait être nommé « Étude et quantification sur le phénomène de la fouille archéologique clandestine : destruction et pillage ». La bibliographie, l'inventaire de la CAN, les signalements, les recensements, les statistiques étant regroupés au sein de chaque DRAC-SRA, l'accès à leur bibliothèque autoriserait la réalisation de ce type d'étude. Il serait possible de discriminer pour les 40 000 sites⁹⁵⁰ de la région PACA, ceux qui ont fait l'objet de fouilles clandestines passées, récurrentes ou pas, de pillages et/ou de destructions (**Delestre 2019, 29-33**). Ainsi ce type d'analyse autoriserait une meilleure connaissance spatiale, chronologique du phénomène de fouille clandestine et de pillage archéologique, il permettrait de classer les modes opératoires des auteurs, l'étude consentirait à une meilleure appréhension des atteintes catégorisées par période historique. Elle encouragerait la préservation et la sauvegarde de façon optimale du patrimoine archéologique local, elle admettrait aussi d'associer certains mobiliers – dérobés de leur contexte – issus du trafic illicite à leur groupe et/ou sous-groupe culturel, elle permettrait d'indiquer leur rattachement à une période, à une aire géographique et à leur site hypothétique d'appartenance.

Existe-t-il une géographie récente des pillages ?

Officiellement une nous est connue en 1984 de par les statistiques des pillages dressées par la Sous-direction de l'archéologie. Les régions les plus concernées étaient le Languedoc-Roussillon (avec près du total des affaires), l'Alsace, la Picardie, la Bourgogne et la Franche-Comté (**Gaucher 1984, 26**). Est-ce pour autant affirmer que les autres régions de métropole furent épargnées ? Il serait absurde de le croire.

Comme nous l'avons présenté en première partie de notre thèse, une géographie récente des pillages archéologiques est subodorée en fonction de l'étude des groupes de détectoristes sur les réseaux sociaux (*Facebook*), des forums et des associations. L'origine géographique de chaque administrateur et/ou modérateur de groupes sur *Facebook*, de forums, de boutiques et celle de membres pratiquant la détection magnétique permet de régionaliser voire de départementaliser le phénomène. Nous avons pu constater que certaines régions françaises étaient plus particulièrement concernées par la pratique de la détection métallique que d'autres, nous les classons de façon décroissante :

Depuis *Facebook*, il y a la Nouvelle-Aquitaine, l'Occitanie, le Grand-Est, les Hauts-de-France, PACA, Rhône-Alpes/Auvergne, l'Île-de-France, la Normandie et les Pays-de-la-Loire. Depuis les forums du net, c'est l'Occitanie, le Grand-Est, la Bretagne, la Normandie, les Hauts-de-France, l'Île-de-France, la Bourgogne/Franche-Comté, la Rhône-Alpes/Auvergne et PACA. Depuis les associations traditionnelles, il s'agit de l'Occitanie, de l'Île-de-France, de la Nouvelle-Aquitaine, de la Rhône-Alpes/Auvergne, du Grand-Est, de la Normandie, des Hauts-de-France et de la PACA. Il transparaît que ce sont surtout l'Occitanie et le Grand-Est qui sont concernées par la pratique de la détection métallique. En revanche une tendance constatée des pillages est corroborée en France métropolitaine à travers trois principaux grands ensembles⁹⁵¹ : le premier ouest/nord-ouest ; le deuxième nord et est et le dernier sud/sud-est. Certains vides relatifs transparaissent en Champagne, dans le Limousin, en Auvergne et en Corse. Cela dit le recensement en pourcentage des membres du forum *la-detection.com* par département confirme que nombreux détectoristes résident principalement dans le Nord, dans les Bouches-du-Rhône, la Seine-et-Marne, le Pas-de-Calais et le Finistère (**document 29**). De même les membres les plus expérimentés spécialisés dans l'identification d'objets résident en Bourgogne/Franche-Comté (**Grizeaud 2007, 3**), en PACA et en Nouvelle-Aquitaine (**document 91**).

950 Soit 6 666 sites en moyenne pour les six départements.

951 Nous avons pu les définir par l'étude des publications d'objets faite sur l'un des plus importants forums français *la-detection.com* où ces mobiliers anciens ont été collectés clandestinement par des détectoristes (en 2015), Cf. Les documents 29 et 39, dans : Volume II – Annexes et documents.

Bien que nous ne puissions représenter sur une longue période tous les pillages et les trafics archéologiques qui s'exercent à plusieurs échelles pour la seule France métropolitaine, nous proposons un aperçu, un instantané loin d'être exhaustif d'une tendance de ces pillages et de ces trafics archéologiques entre 1977 et 2019 (**document 167**). Tout du moins il a le mérite de dresser une géographie récente de ces atteintes faites au patrimoine archéologique autour de ces deux thèmes. Pour ce faire nous avons décidé de représenter tous les faits caractéristiques évoqués dans notre thèse qui concernent les deux schèmes, qu'il s'agisse de pillages anciens et constatés comme pour le tumulus de Varaire dans le Lot (1967) ou ceux plus récents comme celui du fanum de Gouhelans dans le Doubs (2015). Hormis ces quelques exceptions sans considération de la nature même des sites archéologiques impactés, nous avons choisi de porter notre attention sur ce qui motive les chasseurs de trésor à exercer leur pratique ; c'est-à-dire à espérer exhumer un trésor ou plutôt scientifiquement parlant un dépôt de mobiliers. Celui-ci peut se caractériser sous plusieurs aspects, il peut être le plus courant un petit dépôt monétaire (comme une « boursée » de quelques pièces pour une même période historique) voire un dépôt monétaire plus conséquent. Il peut être aussi un dépôt votif (anneaux, statuettes, etc.), un dépôt de fonte constitué d'objets anciens (haches à douille, etc.).

Nous avons utilisé nos sources citées, elles sont archéologiques, historiques, journalistiques et judiciaires. Elles sont aussi liées à nos nombreuses veilles du net depuis 2015 à travers les réseaux sociaux (*Facebook*), les forums (*la-detection.com*, *detecteur.net*, etc.), *Youtube*, etc. intéressant la communauté de prospecteurs et de détectoristes français. Nos observations concluent sur le fait que nombreux dépôts d'objets (surtout monétaires) sont trouvés quotidiennement par des détectoristes, ils sont pillés, jamais déclarés. Lorsque c'est le cas, les raisons de leur découverte restent douteuses (cf. Affaire du trésor des Atrébates à Warlincourt-Lès-Pas – 62). Grâce aux données judiciaires et journalistiques, nous avons représenté les pillages de dépôts monétaires les plus notoires (trésor de Cobannus en 1977, de Cuts en 1998, de Laignes en 2012, de Soudan en 2015, de Riaillé en 2016, etc.) dont les enquêtes ont permis de retrouver les différents protagonistes et leurs intermédiaires (numismates, libraires, conservateurs de musée, etc.). Ainsi, nous avons pu représenter à travers les trafics les sens de diffusion et/ou de destination des mobiliers volés voire de déterminer les zones géographiques d'origine des pilleurs-détectoristes. Le patrimoine archéologique français est impacté à plusieurs niveaux (local, régional, national, européen et international), les objets décontextualisés en sont les principales cibles.

Nos observations ont permis de mieux appréhender l'univers des rallyes-détection, nous en avons déduit que beaucoup s'effectuaient avec les autorisations de propriétaires fonciers mais rarement avec l'autorisation préfectorale permettant une recherche archéologique ou historique, puisque dans les faits si elle est obtenue à d'autres fins (recherche de jetons métalliques enfouis, etc.), c'est presque toujours que des objets anciens sont déterrés en toute illégalité par des participants.

Même s'ils sont déclarés par des détectoristes après la manifestation et comme l'oblige l'art. L. 531-14 du Code du patrimoine, la notion de découverte fortuite ne peut être retenue, ils sont le fruit de pillages avérés et les confier à l'organisateur ou à un de ses mandataires leur impute le recel. Ces faits nous les avons constatés, c'est pour quoi nous avons représenté tous les rallyes-détection illégaux qui ont porté atteinte aux vestiges archéologiques enfouis. Le cas du rallye-détection de Vallerargues dans le Gard en 2016 est atypique car, bien qu'aucune autorisation préfectorale n'ait été délivrée à l'organisateur en vue d'effectuer une recherche archéologique, nombreux professionnels de la détection métallique française et étrangère (américains) y ont participé. D'ailleurs, à l'issue, certains professionnels américains se sont transportés avec une association de détectoristes des Alpes-de-Haute-Provence pour piller dans les ruines d'un castrum⁹⁵² avant de finir leur séjour en France et de repartir pour les États-Unis via Francfort en véhicule de location⁹⁵³.

952 Cf. *Infra*, point 3, *Préjudices faits au patrimoine archéologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur*.

953 Un reportage a été mis en ligne publiquement sur le site américain youtube de ce fabricant de détecteur de métaux.

Cette même équipe américaine a participé au deuxième *Salon de la Détection* à Paris en octobre 2016 après qu'elle ait achevé une tournée de rallyes-détection dans le nord de l'Europe et en Angleterre. Lors d'un contrôle douanier à l'aéroport de Paris, avant embarquement pour les États-Unis, nombreux mobiliers importés – puis tentés d'être exportés – ont été saisis dans leurs bagages.

Suite au *Detectival* au Royaume-Uni, nous avons constaté que des objets avaient été importés en Belgique mais aussi en France par des participants, ce qui n'exclut pas la présence d'un trafic illicite d'objets archéologiques par des détectoristes autour de cette manifestation légalisée dans ce pays.

Un programme scientifique de prospection-inventaire de recherche de météorites a intégré dans l'équipe de terrain les membres d'une association nationale de détectoristes. Par manque de rigueur scientifique ou par opportunité, ces derniers ont extrait sur site des biens archéologiques sans l'autorisation préfectorale.

Enfin, nous avons représenté les vols d'objets anciens qui nous sont connus et qui ont été commis au préjudice de certains musées de France.

Cette géographie des pillages et des trafics illicites archéologiques notamment entre 2008 et 2019 montre deux axes principaux de pillages et de découvertes archéologiques. L'un est orienté sud-est/nord-ouest, il inclut les régions PACA, de Rhône-Alpes, de Bourgogne et de Franche-Comté, d'Île-de-France et du nord Centre/Val-de-Loire et enfin de Normandie. Nous constatons quelques foyers en Lorraine (Meurthe-et-Moselle) et pour les Hauts-de-France (Oise, Picardie et Pas-de-Calais). L'autre est parallèle à ce dernier mais est plus éparse, il s'étiole en passant par l'Occitanie, le nord de la Nouvelle-Aquitaine, les Pays-de-la-Loire et la Bretagne. En revanche nous remarquons un axe sud-ouest/nord, il part depuis la Nouvelle-Aquitaine traverse la région du Centre/Val-de-Loire et de l'Île-de-France puis les Hauts-de-France (Oise, Picardie et Pas-de-Calais).

Si précédemment nous avons affirmé que c'était surtout l'Occitanie et le Grand-Est qui étaient concernées par la pratique de la détection métallique, ce ne sont pas dans ces régions que les découvertes avec pillages de dépôts d'objets ont été les plus conséquentes ces dernières années. Elles l'ont été principalement en Normandie (Haute-Normandie et dans l'Eure), en Rhône-Alpes et en Bourgogne, cependant nous confirmons les précédents vides de découvertes en Champagne, dans le Limousin, en Auvergne et en Corse.

Concernant les trafics illicites, nous constatons des importations de biens culturels dont archéologiques en provenance de l'Afrique du Nord (Maroc), de l'Afrique Subsaharienne (Mali) mais aussi d'Asie, du Moyen-Orient et des Amériques, elles concernent la région PACA. Certains trafics de mobiliers transitent par le réseau viaire et empruntent la vallée de la Durance pour franchir les Alpes en direction de l'Italie, il est remarqué un trafic similaire entre les Pyrénées-Orientales et la Catalogne espagnole. Nous constatons un trafic occasionnel de vestiges archéologiques suite à des événements liés au monde de la détection métallique outre-manche, il se caractérise par des importations d'objets par voie ferroviaire/routière ou maritime/routière voire par voie aérienne vers la France ou vers l'Angleterre même et vers la Belgique.

Au sujet des exportations illégales de mobiliers anciens, si l'affaire du trésor de Cobannus (Sanctuaire de Couan à Saint-Aubin-des-Chaumes – 58) en 1977 a confirmé que nombreuses statuettes antiques étaient possédées par des galeries d'art ou des musées américains, en 2016 le trafic illicite se poursuit surtout par avion vers les États-Unis à l'initiative de lobbyistes de la détection métallique originaire de ce pays mais aussi par celui de la numismatique française vers l'Allemagne.

Enfin nos observations du net confirment que la plupart des détectoristes pillent à proximité de chez eux, certains n'hésitent pas à partir en petits groupes, quelques jours en région (dont limitrophe), à travers la France, pour piller à l'invitation d'autres individus ou groupes (c'est le cas

Il montre clairement les pillages de l'équipe envoyée en France, il laisse entendre qu'il y a eu vol et exportation de biens archéologiques français par ces derniers.

de détectoristes suisses en Isère et dans le Jura) y compris lors d'événements autour de la détection métallique. Nous avons encore constaté que d'autres frontaliers venant d'Italie, en octobre 2018, se sont rendus près de la frontière dans les Alpes-de-Haute-Provence pour piller. Il a été relevé le même phénomène depuis les Pyrénées-Orientales où des détectoristes locaux franchissent régulièrement la frontière pour détecter clandestinement en Catalogne. En août 2015 un couple de détectoristes français avait été appréhendé par la police en flagrant délit sur le site archéologique d'Empuries. C'est la valeur marchande des objets décontextualisés qui importe aux pilleurs (dont nombreux pratiquent le détectorisme). Sous cet aspect singulier, ils alimentent le trafic illicite de vestiges archéologiques, comme le font les cambrioleurs en s'en prenant aux objets archéologiques exposés dans les musées régionaux et locaux français ou entreposés dans les réserves.

Nos diverses démonstrations montrent qu'il n'y a pas une géographie des pillages et des trafics illicites de biens archéologiques qu'à travers le seul détectorisme mais qu'il y en a plusieurs en fonction des diverses sources et références considérées. Observé sur la toile entre 2015 et 2019, le détectorisme ici en autorise quelques-unes, elles demeurent des tendances.

-L'exemple de la région Provence-Alpes Côte d'Azur

Dans cette région, depuis 2015, une récente géographie des pillages a pu être établie. D'une part on la doit à une veille du net des réseaux sociaux, des forums, des associations de détectoristes provençaux, des annonces de vente en ligne de mobiliers anciens sur les sites en ligne que sont *eBay* et *Leboncoin* principalement. Pour 2017 nous proposons un instantané de la répartition géographique en région PACA des détectoristes clandestins connus sur *Facebook* (**documents 168, 169**). Nous remarquons qu'entre 35 et 40% sont domiciliés dans les Bouches-du-Rhône, entre 15 et 20% le sont dans le Vaucluse et le Var tandis que 10 à 15% sont établis dans les Alpes-de-Haute-Provence (**document 168**). D'autre part nombreuses rapines ont pu être constatées ainsi que du trafic illicite de biens archéologiques et/ou culturels, ce sont au demeurant des signalements, des plaintes effectués par la DRAC-SRA de PACA aux parquets ; ce sont des procédures initiées ou suivies par les services de police, des douanes et de la gendarmerie.

Les jugements rendus par les tribunaux de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ont condamné majoritairement tous les prévenus, ils ont renforcé la jurisprudence⁹⁵⁴. Toutes les données chiffrées ont permis de dresser des statistiques depuis 2015, elles ont autorisé deux représentations cartographiées du phénomène (**documents 170, 171**).

Les données de l'étude sont sans appel : les prospecteurs-clandestins ont amassé de vrais butins en quelques années. Par leurs fouilles illicites et leurs destructions, ils ont provoqué des pertes scientifiques et patrimoniales significatives, ce qui nécessite – aussi bien par les différents acteurs de la Culture (conservateurs, archéologues, etc.) que ceux des autres administrations (préfectures régionale, départementale, TJ, gendarmerie, police, douane, ONF, etc.) – qu'il ne faille plus minimiser les atteintes faites à l'encontre du patrimoine culturel et archéologique.

À bien des égards, au même titre que d'autres régions métropolitaines françaises⁹⁵⁵, la Provence-Alpes-Côte d'Azur est devenue un modèle en matière de lutte contre les pillages archéologiques et le trafic. La protection pour la conservation du patrimoine archéologique est devenue une des priorités « missionnelles », cette nouvelle dimension opérationnelle implique tout autant les autres administrations concernées en région (magistrature, gendarmerie, polices, douanes, ONF, etc.). Peut-on brosser un tableau de cette délinquance régionale ?

954 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre.

955 Dont Bourgogne/Franche-Comté, Rhône-Alpes/Auvergne, Île-de-France, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, Bretagne et Pays-de-la-Loire.

Pour ce faire, entre 2015 et 2017, la veille du net a permis de recenser pas moins de 396 clandestins (**Delestre 2018, 65**)⁹⁵⁶ à partir des publications de « trouvailles » archéologiques ou historiques sur les murs de groupes facebook. Il a été constaté que les pratiquants de cette activité illicite sont très largement représentés dans les Bouches-du-Rhône (38,38%), le Var et le Vaucluse (18,43%), les Alpes-de-Haute-Provence (11,61%), les Alpes-Maritimes (8,33%) et enfin les Hautes-Alpes (4,79%) (**document 169**). Pour cette période d'étude, sur 112 dépôts de plaintes et signalements (**Delestre 2018, 65**)⁹⁵⁷ de la DRAC-SRA de PACA auprès des parquets territorialement compétents ou des unités territoriales (gendarmerie, police nationale et douane), la gendarmerie nationale a été saisie pour huit procédures dans les Bouches-du-Rhône, six dans le Vaucluse, six pour les Alpes-de-Haute-Provence et respectivement une pour le Var, les Alpes-Maritimes et les Hautes-Alpes.

Tout comme les douanes, les polices nationale et municipale, l'ONF, la gendarmerie occupe une place importante dans cette lutte, si ce n'est que ses unités assurent le maillage territorial cohérent et le caractère de ses missions quotidiennes – dont celles de la prévention de proximité – permet d'assurer en parallèle une surveillance de la ressource archéologique et des vestiges. Ainsi, saisis des faits, ce sont des actions pénales engagées par les parquets. Signalements et plaintes sont de l'ordre de 33,03% pour les Bouches-du-Rhône, de 27,67% pour le Vaucluse, de 14,28% pour les Alpes-de-Haute-Provence, de 12,5% pour le Var, de 8,03% pour les Alpes-Maritimes et de 1,78% pour les Hautes-Alpes (**document 172**). Pour cette région, l'étude comparative des graphiques (**documents 169 et 172**), par département, permet d'affirmer que les plaintes et les signalements liés aux pillages et/ou au trafic illicite de mobiliers sont étroitement déterminés en fonction de la présence et des agissements délictueux des détectoristes et/ou des trafiquants. Nous constatons que les départements situés le long du couloir rhodanien et du delta du Rhône sont impactés par les pillages et les trafics illicites (**documents 170, 171**), les sites archéologiques présents y sont importants. Peut-on dresser un tableau de cette délinquance locale ?

-L'exemple de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Lançon-Provence, du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

Pour répondre à la problématique, pour traiter en temps réel cette délinquance particulière et les atteintes aux biens liées au patrimoine archéologique local, depuis 2015 la gendarmerie nationale s'est enrichie d'un réseau complémentaire de référents⁹⁵⁸. Aujourd'hui, elle bénéficie d'une vingtaine de référents patrimoine archéologique en métropole et en outre-mer⁹⁵⁹, la gendarmerie maritime enregistre quatre⁹⁶⁰ auxquels s'ajoutent quatre autres référents pour la réserve de la gendarmerie nationale⁹⁶¹. Parfois aussi archéologues, ces personnels formés autorisent les conseils, l'assistance judiciaire, la sensibilisation des unités et des publics (dont mairie, police municipale et ONF). Ils travaillent et échangent de pair avec la DGP, les DRACs-SRA, le DRASSM et l'OCBC.

En 2016 le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône s'est davantage investi dans ce type d'atteintes aux biens tout comme le font aussi quotidiennement les autres groupements de gendarmerie en région. Pour le groupement buccorhôdanien, à l'échelle d'une unité territoriale (**document 173**), nous avons pu établir un instantané de cette délinquance sur 44 mois (de novembre 2016 à juin 2020).

956 Mais ce ne sont pas moins de 600 détectoristes qui pratiquent régulièrement la détection. Plus de 12 000 objets pouvant intéressés l'histoire ou l'archéologie y sont découverts illégalement annuellement.

957 Trois intéressent des procédures en dehors de la région PACA (Haute-Garonne, Eure et Gard).

958 Elle possède déjà un référent de l'OCBC par région.

959 En régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (5), Rhône-Alpes/Auvergne (1), Hauts-de-France (1), Bretagne (1), Normandie (1), Île-de-France (1), Bourgogne/Franche-Comté (9) et Outre-Mer en Martinique (1).

960 En zones maritime Méditerranée (1), Manche/Mer-du-Nord/Atlantique (2) et Outre-Mer à Mayotte (1).

961 En régions Corse (1), Provence-Alpes-Côte d'Azur (1), Île-de-France (1) et Nouvelle-Aquitaine (1).

Le cas de la *Brigade Territoriale Autonome* (BTA) de Lançon-Provence⁹⁶² est explicite (**document 174**), il traduit la volonté des commandants de cette unité avec le soutien des commandants successifs de la compagnie de Salon-de-Provence, du groupement et de la région de lutter efficacement contre une délinquance singulière et discrète, nous le relatons.

Entre le 5 novembre 2016 et le 2 juin 2020, dans le cadre de leur mission de prévention de proximité, en zone rurale et périurbaine, la BTA Lançon-Provence a enregistré 20 faits⁹⁶³ liés aux pillages ou à des tentatives de pillages archéologiques de prospecteurs clandestins, signalés ou contrôlés⁹⁶⁴. L'action de ses patrouilles s'est avérée efficace dans le temps de la flagrance puisque, sur cette vingtaine de cas (**document 175**), l'unité a dissuadé 60,87% de pillages archéologiques, a sensibilisé sur site sur la législation en vigueur les détectoristes qui ne détenaient jamais d'autorisations ; ils ont fait aussi l'objet d'un courrier en AR par la préfecture de région (DRAC-SRA de PACA). Elle a traité judiciairement 21,74% de détectoristes en infractions (**documents 176, 190**).

Une étude de ces faits a permis de déterminer que la moyenne d'âge des détectoristes était de 44 ans, qu'un quart d'entre eux était sans emploi (**document 177**), que 85% faisaient des recherches sur sites connus ou des secteurs proches ayant des vestiges (voie romaine, chapelles, oppidum, etc.) (**document 178**), que 85% prospectaient seuls (**document 179**), que 47,08% étaient de la circonscription⁹⁶⁵ (surtout de la commune de Grans) (**document 180**), qu'un quart recherchait des objets archéologiques, 10% dépolluer les sols et 55% ne se prononçaient pas (**document 181**). Hormis ceux dont nous ne disposons pas d'information car seulement signalés (21,74%), la moitié des détectoristes était connue défavorablement des services judiciaires (39,13%) (**document 182**). Ces derniers l'étaient pour des délits de droits communs (**document 183**). Un seul détectoriste de Grans, récidiviste, a fait l'objet de trois procédures douanières successives pour trafic illicite de biens archéologiques et pour pillages.

Depuis 2020 les pillages et les tentatives de pillages sont en hausse, les communes de Lançon-Provence (45%) et de Pélissanne (35%) sont principalement impactées (**document 184**). La dernière semaine de décembre, de mars et la première semaine d'avril sont privilégiées par les détectoristes (**document 185**) dont les journées des 30 et 31 mars (**document 186**), les prospections sont remarquées toujours les après-midi entre 12h45 et 19h45, très souvent les samedis et les dimanches (**document 187**).

Ne portant que jusqu'au début du mois de juin 2020, pour ces 44 mois, l'étude fait ressortir que le nombre de prospections a été important en 2016 et 2018 et qu'il pourrait l'être davantage d'ici la fin de l'année 2020 (**document 188**).

Enfin l'unité a apporté un traitement judiciaire ou administratif adapté en fonction des tentatives ou des pillages constatés lors des 20 contrôles et/ou des signalements (**document 189**). 60% des prospecteurs clandestins ont bénéficié d'un rappel à la législation⁹⁶⁶, tandis que 20% ont fait l'objet d'une procédure pénale (**document 190**). 20% des prospecteurs n'ont pu être pris en

962 Sa circonscription couvre les communes d'Aurons, de Pélissanne, de La Barben, de Lançon-Provence, de Cornillon-Confoux et de Grans.

963 Ne sont pas inclus, deux faits liés à la pêche à l'aimant sans autorisations dans le canal ERDF et un fait de destruction d'une carrière antique inventorié à Lançon-Provence, cependant ces trois faits sont repris parfois dans le décompte de l'activité de la BTA et paraissent au sein de certains graphiques (documents 176 et 182). Pour la commune de Pélissanne, l'unité a aussi enregistré une dégradation sur une porte et un mur intérieur d'une petite chapelle romane et des excavations dans le cimetière médiéval/moderne attenant (2016), le vol d'objets archéologiques dans le musée local, fermé administrativement (2016) et une fouille clandestine au détecteur de métaux au nord du castrum de La Penne (mai 2020), ces faits ne sont pas comptabilisés dans l'étude.

964 Entre le 30 mars et le 4 avril 2020, les après-midi, trois contrôles de détectoristes clandestins ont été effectués pendant la période de confinement du COVID-19 (15 mars au 11 mai 2020). Deux n'étaient pas sur leur commune de résidence et à plus d'un kilomètre de leur habitation, ils ont été verbalisés (135 euros) pour le non-respect du confinement et ont fait l'objet d'un rappel à la législation patrimoine.

965 52,92% des détectoristes sont domiciliés hors circonscription, à Miramas ou à Salon-de-Provence.

966 Y compris par téléphone.

compte pour des raisons diverses (signalements tardifs à l'unité, etc.) (**document 189**).

La brigade a aussi sensibilisé les municipalités de sa circonscription sur la réglementation en vigueur afin d'informer les publics (**document 191**) et les polices municipale et rurale. À l'attention d'autres unités, elle a élaboré plusieurs fiches réflexes relatives aux infractions liées à la détection métallique et à la pêche à l'aimant.

Une géographie des pillages est possible dès lors que les écueils sont considérés et que la collecte des données (de la bibliographie, des rapports archéologiques, des faits constatés et associés au terrain, etc.) puisse se faire objectivement. L'étude peut être mise en place à travers des PCRs multidisciplinaires mais le principal problème reste de constituer la donnée pour permettre l'élaboration de la statistique. Cela implique la volonté et la prise en compte des publics concernés (archéologues, conservateurs, agents de l'ONF, ONCFS, VNF, policiers, gendarmes, douaniers, magistrats, etc.) pour la problématique. La considération de cette dernière par la DRAC-SRA de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la sensibilisation des autres services d'État déconcentrés en région sur ce fléau et sur les trafics illicites a autorisé la quantification de la donnée (même si certains outils judiciaires demandent à être améliorés), elles ont autorisé le traitement en temps réel des délits qui leurs sont associés.

La quantification des données des pillages et des tentatives à l'échelon d'une unité territoriale de gendarmerie pour les Bouches-du-Rhône a permis de dresser une géographie de ces atteintes pour une circonscription judiciaire du nord des Bouches-du-Rhône. L'étude paraît modeste car sur 44 mois, ce sont 23 faits en flagrance (détection métallique, pêche à l'aimant et destruction de site inventorié) qui ont été relevés par l'unité locale sensibilisée, mais ce sont sept faits de suspicions de pillages et de dégradations diverses qui s'ajoutent et qui n'ont pas été considérés pour l'étude.

À l'invitation du professeur d'archéologie Vincent Michel de l'*Université de Poitiers* et de l'*Institut National du Patrimoine* à Paris, le 19 septembre 2019, lors de mon intervention, où j'exposais les données délictuelles à l'encontre du patrimoine archéologique pour les compagnies de gendarmerie de Dole (Jura) de mars 2015 à juin 2016 et de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) de juillet 2016 à septembre 2017, en moyenne sur une année pour ces deux entités judiciaires, j'avais estimé un préjudice moyen de 25 000 euros. J'avais rappelé que cette évaluation était loin d'être insignifiante puisqu'aux prorata des 342 compagnies de gendarmerie (terrestre), le préjudice moyen annuel était au minimum de 8,5 millions d'euros, pour une moyenne de 2 052 procédures pénales et de 1 368 rappels à la loi.

Qu'en était-il de ces infractions prises en compte ou constatées par les autres gendarmeries de l'Arme (maritime, etc.) ? Qu'en était-il pour celles traitées par les services de polices, des douanes voire de l'ONF ? Qu'en seraient-ils si ces atteintes singulières aux biens étaient effectivement traitées par toutes les unités et relevées par les DRACs-SRA, le DRASSM et poursuivies par les parquets des tribunaux judiciaires ?

Rapporté au 18 compagnies de gendarmerie départementale de la Région de Gendarmerie nationale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'estimation annuelle était de l'ordre de 450 000 euros. Dans les faits, entre 2015 et 2017, si la gendarmerie en région a traité 23 procédures sur 94 impliquant du pillage et/ou du trafic illicite de biens culturels et archéologiques ; soulignons que le préjudice évalué suite aux procédures pénales initiées (art. 40 du CPP ou plaintes en unités) par la DRAC-SRA de Provence-Alpes-Côte d'Azur était d'un million d'euros effectif pour une année. Elles ont débouché aussi sur des saisies incidentes pour des infractions liées aux armes, aux stupéfiants, à la législation du travail dissimulé voire à des recels divers. Nous avons conclu notre intervention en ces termes qui résument cette situation : « [...] *j'insisterai sur le fait que toutes ces actions préventives et coercitives conjointes, interservices, permettent aujourd'hui par l'apport des diverses données, des incidences patrimoniales, des résultats judiciaires et fiscaux d'affirmer qu'une délinquance portant atteinte au patrimoine archéologique est plus que réelle en France. Malheureusement nous avons le mérite de lui avoir donné son vrai visage. Au même titre que les*

autres trafics d'armes, de stupéfiants etc. nous ne la résorberons pas mais nous l'infléchirons. Aussi pour y parvenir au mieux, il convient à tous les acteurs de la chaîne patrimoniale d'œuvrer dans un souci d'éthique, de déontologie, d'intérêt qui a pu par le passé nous faire à toutes et tous autant défaut de par nos obligations diverses, autres et missionnelles. Nous devons garder à l'esprit que nous sommes tous les garants de notre propre mémoire. Nous devons nous donner les moyens et les volontés de préserver notre patrimoine culturel. ».

Ainsi le pillage ne doit pas être considéré que dans sa dimension archéologique seule, il ne doit pas être dissocié de l'approche judiciaire, car cet acte négatif est une atteinte aux biens anciens, aux vestiges, au patrimoine commun et à notre Mémoire. Le pillage génère des préjudices. Peut-on apprécier les préjudices des pillages et du trafic illicite portés au patrimoine archéologique dans la région ?

3 – Préjudices faits au patrimoine archéologique en région Provence-Alpes Côte d'Azur

De prime abord, avant de nous faire une idée des pillages archéologiques et du trafic des vestiges archéologiques en région PACA entre 1968 et 2019 et de la manière dont ils peuvent se caractériser à partir d'un usage incontrôlé du détecteur de métaux dans les Alpes-de-Haute-Provence, il convient de dresser le portrait du patrimoine archéologique en région.

-Présentation générale du patrimoine archéologique provençal, alpin et nissard

Pour compléter la définition que nous avons pu donner précédemment du patrimoine archéologique⁹⁶⁷, soulignons qu'il est constitué de sites (**Demoule 2004, 7**)⁹⁶⁸ qui sont eux-mêmes des ensembles cohérents et ce tant qu'ils demeurent en l'état, préservés de toutes actions anthropiques ou naturelles exceptionnelles qui pourraient leur être préjudiciables. Nous recensons environ 40 000 sites archéologiques, leur chronologie s'étiole de la préhistoire ancienne jusqu'à l'époque contemporaine (**Delestre 2016, 47**). Ils représentent environ 7,4% du total des sites enregistrés en 2017 dans la base Patriarche (**Brun, Triboulot 2018, 13 ; Delestre 2019a, 27**).

Sur ces 40 000 entités, depuis ces 30 dernières années, 5 000 sites ont déjà été sondés et fouillés, les 35 000 autres constituent les réserves archéologiques de la région. Ces sites ou entités archéologiques se décomposent de la façon suivante : 32,88% sont de l'Antiquité, 19,93% sont du Moyen Âge, 17,26% sont des périodes moderne et contemporaine, 15,57% sont des âges des Métaux, 13,18% sont du Néolithique, du Mésolithique et/ou du Chalcolithique et 1,98% sont du Paléolithique (**document 192**). 28,33% des sites se situent dans le Var, 23,53% dans les Bouches-du-Rhône, 16,06% dans le Var, 13,28% dans les Alpes-de-Haute-Provence, 11,18% dans les Alpes-Maritimes et 7,62% dans les Hautes-Alpes (**document 193**).

-Pillages archéologiques et trafic de vestiges archéologiques (1968-2019)

La situation géographique et les infrastructures portuaires ouvertes sur le monde méditerranéen font de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un lieu propice au développement du trafic illicite des biens culturels dont archéologiques.

Les **documents 170, 171** confirment cette tendance entre 2004 et 2019, plus particulièrement pour la période 2015-2019. Nous constatons que les pillages de détectoristes s'effectuent très souvent dans les zones proches et périphériques de leur lieu de domiciliation, pour ceux ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou douanières. La veille du net des réseaux sociaux facebook et des forums de la détection métallique corrobore cette façon d'opérer, bien que certains pratiquants clandestins œuvrent parfois par binôme, en petits groupes à l'invitation d'autres prospecteurs ou lors de manifestation de détection métallique particulière (rallye-détection, etc.) en région, tournée illégalement vers la recherche archéologique. Certains détectoristes prospectent en

967 Cf. Supra, première partie, premier chapitre, point 1, *Définitions et législation*.

968 En 2004 J.-P. Demoule annonçait 350 000 sites archéologiques répertoriés en France. Ils représenteraient 1/10e des sites potentiels.

famille ou entre amis, ces raids de pilliers en région ont été observés ainsi que dans la Drôme provençale, de même que ceux provenant d'autres régions (Rhône-Alpes, Occitanie, Italie, etc.) au détriment du patrimoine archéologique enfoui de la région.

Les trafics sont présents et réels (*Facebook, Youtube, etc.*). Bourses numismatiques (Aix-en-Provence, etc.), ventes sur les vide-greniers, brocantes (L'Isle-sur-la-Sorgue, etc.), *eBay, Leboncoin* ont leur lot de particuliers ou de professionnels peu scrupuleux. Ils écoulent à la sauvette des objets provenant de fouilles clandestines, ce sont des mobiliers décontextualisés qui font l'objet de publications grises (Orange, Cavaillon, Nice, etc.) par des auteurs complaisants⁹⁶⁹.

Dans le Vaucluse des procédures ont permis de lever du trafic illicite sur les secteurs de Piolenc et de Carpentras. Les Bouches-du-Rhône, Aix-en-Provence et Arles abritent aussi ce type de commerce illégal, tout comme le Var où une affaire a inquiété un professionnel à Tanneron. Les trafics dépassent le cadre de celui local ou régional, puisqu'il a été constaté de véritables recels d'objets archéologiques, culturels, cultuels, animaliers (*Convention de Washington*) provenant de l'international notamment de l'Afrique proche.

Le trafic illicite est bien polymorphe comme nous l'avons souligné, il se fait dans l'indifférence (**Malerba 2002, 3**). Il emprunte toutes les voies de communication possible : maritime (où des objets sont dissimulés par exemple dans des containers de déménagement), routière (où des mobiliers sont cachés dans des camions frigorifiques, etc.), ferroviaire (où ils sont acheminés par des voyageurs, etc.), mais le plus souvent il se caractérise par des échanges postaux. Les mobiliers y sont envoyés en petites quantités dans des emballages rudimentaires déclarés parfois comme des échantillons (**Delestre 2018, 32**). Ils se font plus rarement par avion où les contrôles des douanes sont beaucoup plus systématiques. En 2009 la route du trafic illicite d'objets anciens emprunte celle de la vallée de la Durance pour l'Italie et le reste de l'Europe centrale.

En mai 2016, à l'invitation d'une association locale de détectoristes, suite à une prospection clandestine dans les Alpes-de-Haute-Provence par une équipe américaine représentant une célèbre marque de détecteur de métaux, cette route du trafic a été empruntée par celle-ci. Avec un véhicule de location, elle leur a permis d'exporter illégalement des mobiliers et de rejoindre discrètement Francfort-sur-le-Main (Allemagne), afin qu'elle prenne sa correspondance aérienne pour les États-Unis. Ce sont aussi bien des importations que des exportations illégales d'objets archéologiques, nous l'avons évoqué, toutes les catégories sociales, professionnelles, toutes les tranches d'âge aussi bien individus que personnes morales sont concernées par les pillages et le trafic illégal, le but étant qu'elles spéculent et qu'elles génèrent un bénéfice. Ce sont des achats effectués depuis des sites de vente en ligne, depuis des plateformes, des groupes de réseaux sociaux, sur des brocantes, des vide-greniers, des bourses de numismatique et diverses, des petites annonces, etc. Ce sont aussi des objets anciens pillés, recelés qui sont troqués ou mis en vente promptement par ces mêmes moyens.

Les bourses ou les salons de la numismatique pâtissent indirectement de ce trafic illicite, ils sont des lieux propices temporaires où s'écoulent à la sauvette les objets. Certains revendeurs ou commanditaires y exercent, ils sont très au fait de la demande, de la valeur marchande des mobiliers et savent à qui les écouler. Ce trafic y est vu, su mais aujourd'hui il ne reste plus impuni comme le confirme un contrôle douanier menée lors d'une bourse numismatique à Aix-en-Provence, le 15 janvier 2017⁹⁷⁰.

969 Cf. Volume I et Volume II – Annexes et documents, première partie, quatrième chapitre, point 2, *Le lobby. Organisation et structuration*, sous-point, *Les ouvrages consacrés à la détection métallique et à l'archéologie noire*.

970 Cf. *Infra*, troisième partie, troisième chapitre, point 3, *Le prévenu numismate et le ministre socialiste (84) (2017)*. En octobre 2019, un contrôle douanier inopiné lors d'une bourse de collectionneurs à Théroüanne (62) a permis la saisie de 80 monnaies et jetons anciens pour une valeur de 3 000 euros, dans : article de *lavoixdunord.fr*, du 7 octobre 2019 : « Saint-Omer – Théroüanne : des pièces antiques saisies par les douanes lors d'un rendez-vous de collectionneurs », <https://www.lavoixdunord.fr/648240/article/2019-10-07/therouanne-des-pieces-antiques-saisies-par-les-douanes-lors-d-un-rendez-vous-de>

Depuis plusieurs années, Xavier Delestre, conservateur régional de l'Archéologie, œuvre pour juguler les pillages et les trafics illégaux dans sa région d'administration. Au début de l'année 2017, il affirme qu'une affaire menée dans les Alpes-Maritimes a permis d'appréhender plus de 2 000 objets stockés dans un appartement, pour une valeur marchande de 52 000 euros. Dans le Var, une autre affaire a pu montrer qu'un trafiquant avait réalisé un chiffre d'affaires annuels de 70 000 euros.

Outre ceux qui font le commerce d'antiquités se greffent les passionnés qui, bien qu'informés par la législation, achètent des lots d'objets de toutes périodes sans solliciter aucun document administratif justifiant d'une importation légale sur le territoire national ou permettant une traçabilité de l'origine des objets acquis, le conservateur est catégorique : « *Pilleurs, vendeurs et collectionneurs sont les responsables directs de la dispersion du patrimoine archéologique national et international et les principaux acteurs d'un marché illégal d'antiquités.* » (**Delestre 2018, 34**).

Ce sont deux décennies de pillages archéologiques importants et ravageurs du patrimoine archéologique provençal qui ont été effectuées le plus souvent par des détectoristes clandestins, mais le phénomène n'est pas récent. En effet, déjà en 1968, l'historien et archéologue Fernand Benoît rapportait que sur l'oppidum d'Entremont à Aix-en-Provence (13), du pillage de dalles plates, de fonds de dolium ou d'amphore et des exhumations d'oboles massaliètes avaient été perpétrés par des fouilleurs clandestins (**Delestre 2019b, 77**). En 1988, c'était aussi le cas, suite à la fouille illicite et au pillage de la sépulture du Ier s. av. n. è. sur le domaine de Servanes – près de l'oppidum des Caisses – à Mouriès (13) (**Marcadal, Féménias 2001, 185-199**)⁹⁷¹. Dans ce même secteur proche des Alpilles, des excavations clandestines furent nombreuses par le passé, certaines campagnes de prospection-inventaire les relatent. C'est ce que rapportait M. Poguet, vice-président de l'association « Histoire et Archéologie d'Eyguières », en 1975, lors de sa campagne menée sur la commune. D'un intérêt certain, outre le fait de recenser et d'inventorier diachroniquement les sites archéologiques, il avait autorisé l'évaluation et le diagnostic du préjudice porté au patrimoine archéologique local (**Pelletier, Poguet 1993, 181-234**)⁹⁷². Comme le souligne Xavier Delestre, plusieurs fouilles clandestines ont été signalées à son service ces dernières années (**Delestre 2016, 13**). Sites préhistoriques, antiques, médiévaux et contemporains – notamment ceux de la seconde guerre mondiale – n'ont pas été épargnés, il le rappelle dans un interview accordé à *ledauphine.com* : « *La préservation du patrimoine est l'affaire de tous* » (**A. Muret, Ledauphine.com, 8 avril 2012**)⁹⁷³.

La région a à faire face à un millier de détectoristes⁹⁷⁴ pillant les vestiges enfouis et bouleversant les couches archéologiques sous prétexte de détection dite « de loisir » ou d'activité dite de « dépollution », 40 % des terres rurales cultivées et boisées sont concernées. L'ampleur des pertes d'informations – qui auraient pu être utiles pour établir la nature et la chronologie des sites, pour comprendre les circuits commerciaux, les cycles financiers – est catastrophique. La détection de métaux intéressant la recherche du mobilier antique – tout comme le trafic qu'elle génère – est au cœur du problème, elle est un fléau pour notre patrimoine culturel archéologique.

En quelques chiffres⁹⁷⁵, en région PACA, la détection clandestine c'est : un dépôt monétaire découvert au moins chaque mois, un millier de détectoristes identifiés, 300 vendeurs réguliers sous pseudonymes sur les sites en ligne *eBay* et *Leboncoin*, 3 000 objets archéologiques vendus sur *eBay* et *Leboncoin* pour le seul Vaucluse, 5 000 ha par an prospectés, deux millions de

971 <http://journals.openedition.org/dam/1098>

972 Ainsi il informe des fouilles clandestines aux grottes de Mont-Menu 1 et 4, de la Faille, sur une sépulture proche de la villa gallo-romaine de Saint-Pierre.

973 <http://www.ledauphine.com/hautes-alpes/2012/04/07/haro-sur-l-utilisation-frauduleuse-des-detecteurs-de-metaux> , consulté le 4 septembre 2018.

974 Auquel il faut ajouter, comme nous venons de l'évoquer plus haut, ceux faisant des incursions tout autant délictuelles venant des départements limitrophes, le tiers fait le commerce d'objets anciens décontextualisés.

975 Remerciements à Xavier Delestre pour ces informations communiquées.

monnaies découvertes clandestinement en 30 ans (**Delestre 2016, 23, n. 17**)⁹⁷⁶. Mais c'est aussi, grâce à l'action pénale engagée pour la période 2015-2017 : 12 681 monnaies saisies (soit 1 220 monnaies gauloises et grecques, 3 926 romaines, 5 596 médiévales et 1 497 modernes), 9 284 objets archéologiques divers appréhendés⁹⁷⁷, 10 117 monnaies vendues illégalement sur *eBay* et *Leboncoin* (soit 1 415 gauloises et grecques, 4 207 romaines, 2 324 médiévales et 1 458 modernes), 2 707 objets archéologiques divers vendus et 24 jugements prononcés⁹⁷⁸. Ce constat nous conduit à nous demander ce que sont ces pillages et leurs trafics au regard des nombreuses procédures initiées dans cette région par les différents réseaux d'acteurs de l'État (police, gendarmerie, douane, ONF, DRAC-SRA, etc.). Nous devons une statistique de ces affaires grâce aux actions menées par la DRAC-SRA de PACA de Xavier Delestre. Nous nous référerons aux tableaux et aux graphiques⁹⁷⁹ que nous avons élaborés à travers les données pour la région (2015-2017). Ils concernent les objets archéologiques saisis en perquisitions ou lors de visites domiciliaires et ceux vendus clandestinement sur *eBay* ou *Leboncoin*. Ils sont répartis par périodes historiques et en fonction de leur nature selon les lieux de domiciliation des mis en cause.

Les objets archéologiques saisis au domicile des mis en cause (2015-2017)

Il apparaît que les mobiliers saisis par les autorités judiciaires et/ou fiscales chez des détectoristes, collectionneurs et/ou revendeurs sont principalement des monnaies, des objets divers indéterminés, des boutons, des anneaux, des crucifix et des médailles religieuses, des boucles, des pointes de flèches, des plombs et du militaria (**document 194**). Ces objets sont de la période médiévale⁹⁸⁰ (35,16%), antique⁹⁸¹ (23,55%), moderne⁹⁸² (14,18%), protohistorique (6,30%), contemporaine (5,06%), certains n'ont pu être déterminés (15,75%) (**document 195**).

Qu'en est-il de l'activité de pillage et de destruction des contextes archéologiques à travers l'exemple d'une saisie chez un prospecteur du département des Bouches-du-Rhône ayant pratiqué la détection métallique pendant trois ans ? Ce sont 1 090 objets en bronze, cuivre, argent et aluminium saisis (**Delestre 2018, 93-94**). Ils concernent pour la protohistoire : une pointe de flèche en bronze, pour la période antique : 38 anneaux en bronze, trois fragments de fibules romaines, cinq fragments de bracelets en bronze, une centaine de monnaies gauloise en bronze (dont 22 en argent pour des oboles et des drachmes de Marseille), 91 monnaies romaines en bronze (dont deux en argent), pour l'époque médiévale/moderne : une agrafe à double crochets du haut moyen âge, deux bagues modernes en bronze et cuivre, deux monnaies du XVIIIe s. en argent, 73 monnaies médiévales en cuivre (dont 11 en argent), 112 monnaies médiévales et modernes, 208 monnaies modernes en cuivre, six éléments de boucle et un poids de balance carré avec fleur de lys gravée, pour l'époque contemporaine : 88 boutons d'uniforme, trois crucifix, trois clochettes, une broche religieuse, une clé de montre, dix dés à coudre, 18 médailles religieuses, 158 monnaies (dont une arabe en cuivre)

976 Mais il s'agirait de plus de deux millions d'objets volés en 30 ans. Xavier Delestre dispose de quelques données chiffrées pour la vallée de l'Ubaye (04) où sur une quinzaine de communes ce genre de prospection a livré au total 750 monnaies gauloises et romaines. Suite à des vidéos diffusées sur *Youtube*, il avance encore qu'une équipe de trois prospecteurs a excavé en Vaucluse, en trois journées de détection en 2015, plus de 300 pièces de monnaies dont une centaine de monnaies papales.

977 Dont 722 lors d'une perquisition dans le Gard, suite à un signalement fait dans le Vaucluse.

978 Les perquisitions domiciliaires ont permis de retrouver six trésors ou partie de trésors monétaires datables de l'Antiquité et de l'époque médiévale, dont un ensemble de 3 000 pièces de monnaies du bas-empire romain mis en vente sans justificatif par un numismate professionnel.

979 Cf. Volume II – Annexes et documents.

980 Principal poste à 70,50% dans le Vaucluse et 46,47% dans les Alpes-de-Haute-Provence et second poste à 19,76% dans les Bouches-du-Rhône et 19,74% dans les Alpes-Maritimes.

981 Principal poste à 69,05% dans les Alpes-Maritimes et 20,26% dans le Var (abstraction faite des 39,41% des objets non déterminés pour leur période d'appartenance) et second poste à 20,82% dans les Alpes-de-Haute-Provence et 18,33% dans le Vaucluse.

982 Principal poste à 100% dans les Hautes-Alpes, 28,82% dans les Bouches-du-Rhône et troisième poste à 11,96% dans le Var.

en alu et alliage divers, 55 monnaies en cuivre Napoléon III (dont quatre monnaies de Napoléon Ier et Napoléon III en argent), 19 objets divers, quatre pendentifs religieux et 31 plombs de scellés. Depuis l'année 2015, au cours d'une cinquantaine de perquisitions, plus de 25 000 objets ont été saisis dans la région, ce fut notamment des monnaies pré-romaines, romaines, médiévales et modernes (**Delestre 2019b, 53-54**).

Au regard de ces monnaies spécifiques saisies chez les trafiquants concernés, il apparaît que c'est dans le Var au domicile de ces derniers que les oboles furent retrouvées en quantité (**document 196**). Xavier Delestre précise encore qu'un dépôt monétaire partiel de 196 oboles a aussi été découvert chez une même personne dans le Var, il en conclut que le volume de saisies explique en partie les vraies conséquences des pillages. En effet si des annonces de vente nombreuses ont pu être constatées sur les sites de vente en ligne pour des vendeurs, en revanche, très souvent, il a été remarqué l'absence de ces monnaies lors des perquisitions. En recoupant ces informations le nombre de monnaies dispersé se révèle largement plus important. Le volume d'oboles de Marseille récupéré par les détectoristes sur les sites protohistoriques en région, surtout pour les oppidums, peut être estimé à plusieurs milliers de monnaies. Majoritairement ce sont des pièces isolées exhumées suite à des passages répétitifs sur site, il faut encore y adjoindre les autres mobiliers métalliques de même période ou postérieurs (anneaux, fibules, monnaies, rouelles, etc.) (**Delestre 2019b, 55**).

Les objets archéologiques vendus clandestinement sur eBay et Leboncoin (2015-2017)

Les mobiliers archéologiques vendus sous le manteau par des détectoristes, collectionneurs et/ou revendeurs sont principalement des monnaies, des boucles, des objets divers indéterminés, des anneaux, des plombs, des boutons, des silex, crucifix et des médailles religieuses et des poids (**document 197**). Ces objets sont de la période antique⁹⁸³ (42,10%), médiévale⁹⁸⁴ (20,62%), moderne⁹⁸⁵ (13,75%), protohistorique⁹⁸⁶ (11,41%), contemporaine (5,74%) et indéterminés (6,38%) (**document 198**). Nous pouvons estimer leur valeur marchande sur la base minimale d'une dizaine d'euros par mobilier volé soit de 347 890 euros (2015-2017). Ce chiffre n'est qu'une estimation basse, sachant qu'entre la simple « savo » qui ne vaut pas plus d'un euro et un Triens or de Banassac (Lozère) d'une valeur de 8 000 euros, il y a de la marge. Sur 30 ans pas moins de deux millions de monnaies auraient été pillés en région, sur ce même rapport à dix euros, sans considérer la nature des autres mobiliers (bague, fibule, etc.), ce ne serait pas moins de 666 660 euros qui seraient concernés annuellement. Cette estimation s'établit sur une quantification fluctuante variant du simple au double mais considérant la valeur marchande d'une simple monnaie évaluée à dix euros, ce qui est bien loin de la réalité de ce que représente le trafic illicite d'objets en région, source de travail dissimulé et de profit certain. Ces vendeurs se répartissent de la façon suivante, ils sont principalement des Bouches-du-Rhône à 37,42%, du Vaucluse à 25,78%, du Var à 20,37%, des Alpes-Maritimes à 10,81%. 5% sont des Alpes-de-Haute-Provence et 0,62% des Hautes-Alpes (**document 199**).

Il est à noter que suite aux signalements et plaintes de 2015 contre les pilleurs et les trafiquants du patrimoine archéologique en région, le nombre de vendeurs sur *eBay* et *Leboncoin* a chuté de

983 Principal poste à 62,03% dans le Var, 45,73% dans les Bouches-du-Rhône, 36,93% dans le Vaucluse et 34,73% dans les Alpes-de-Haute-Provence (abstraction faite des 47,90% des objets non déterminés pour leur période d'appartenance).

984 Second poste à 26,49% dans le Vaucluse, 16,55% dans les Bouches-du-Rhône et 14,37% dans les Alpes-de-Haute-Provence.

985 Principal poste à 41,29% dans les Alpes-Maritimes, troisième poste à 14,41% dans le Vaucluse et 12,87% dans les Bouches-du-Rhône.

986 Deuxième poste à 14,14% dans le Var, troisième poste à 13,97% dans les Alpes-Maritimes et quatrième poste à 11,71% dans le Vaucluse et 10,36% dans les Bouches-du-Rhône.

20,52% en 2017 et le nombre d'objets mis en vente a diminué de 41,52%. Cette inversion s'explique par les actions coercitives engagées pénalement par les parquets et par les autorités judiciaires et fiscales. Les résultats ont été très positifs puisque le nombre de perquisitions a augmenté progressivement de 37,21% soit 51,16% en 2017. Le nombre d'objets saisis a été presque multiplié par deux entre 2015 (22,19%) et 2016 (42,67%) et s'est stabilisé à 35,12% en 2017 (**document 200 ; Delestre 2018, 67**). Entre 2015 et 2018, ce sont 25 000 objets archéologiques décontextualisés qui ont été récupérés dans le cadre de cette lutte (**Delestre 2019, 27**).

Entre 2012 et 2016, qu'en est-il des ventes d'un prospecteur du département des Alpes-de-Haute-Provence ayant pratiqué la détection métallique depuis une dizaine d'années ? Les constatations de ces ventes ont été effectuées fin 2016 depuis le compte *eBay* du prospecteur avant l'engagement d'une procédure judiciaire en 2017.

Suite à la visite domiciliaire en décembre 2017, tous les objets archéologiques mis en vente par le clandestin ont été écoulés pour une valeur minimale de 25 000 euros. Le recensement des 350 ventes permet de savoir le type de biens archéologiques vendus sur la période considérée ainsi qu'une centaine d'acheteurs recensés (dont plusieurs espagnols, anglais, italiens et allemands). 158 annonces correspondent à des ventes de monnaies gauloises dont de nombreuses oboles de Marseille en argent, 196 annonces intéressent des monnaies romaines du I^{er} au IV^e s. de n. è., des monnaies mérovingienne et carolingienne, féodale et moderne. Ces monnaies sont vendues à l'unité ou par lot (volume inconnu). Des ventes d'objets divers ont été constatées telles que bracelets et pointes de flèche de l'âge du Bronze, des fibules, des phallus en bronze, une boîte à scellés, des bagues, des statuettes animales de l'époque antique (**Delestre 2018, 94-95**). Le fruit de ces prospections et de ces fouilles illicites réalisées par l'intéressé a été vendu et dispersé sans connaître les lieux de leurs trouvailles et le contexte archéologique.

Xavier Delestre a pu constater une multiplicité des circuits de ventes, il y aurait les filières « traditionnelles » (bourses numismatiques, vide-greniers, brocantes, etc.) (**Delestre 2019b, 59**)⁹⁸⁷; les transactions s'effectuent généralement avec des espèces et sans contrepartie de justificatifs, l'objet perd toute traçabilité en passant de main en main. D'autres ventes se font par le biais des sites de ventes en ligne, c'est un circuit court entre « producteur/vendeur », les objets archéologiques sont découverts par les prospecteurs, les détectoristes, qui sont eux-mêmes les vendeurs. On retrouve parmi ces personnes des marchands dont certains sont des auto-entrepreneurs, des professionnels. Légalement leurs transactions doivent faire obligatoirement l'objet de traçabilité comptable et sur livre de police sous peine de contrevenir aux Codes pénal, du travail, des impôts, etc.

Enfin il y aurait aussi les ventes aux enchères avec des mises à prix nettement plus importantes que celles remarquées sur les autres circuits sans que l'intérêt des objets puisse le justifier. Pour dissimuler les origines douteuses, elles sont très souvent raccrochées à une « collection ancienne » (**Delestre 2019b, 60**), mais tous ces types de cession se caractérisent par l'absence de justificatif, ce qui hypothèque toute chance de retracer et de vérifier l'origine de l'objet.

Les enquêtes qui ont pu découler des plaintes et des signalements permettent de catégoriser en région les infracteurs, nous distinguons :

-le prospecteur/vendeur direct de ses objets, il utilise des circuits différents (ventes en ligne, bourses, vide-greniers, marchands locaux, etc.).

-le vendeur-marchand de la région, Xavier Delestre a recensé cinq boutiques en région qui offrent à la vente régulièrement des oboles de Marseille, par exemple.

-les marchands régionaux revendeurs auprès de marchands nationaux, la revente réciproque des monnaies est constatée, ce qui permet d'augmenter la valeur de la monnaie, d'établir une histoire

987 Xavier Delestre précise que « *La vente entre particuliers dite vente aux déballages est possible partout sur le territoire national (décret du 7 janvier 2019) mais le nom de l'exposant doit être au préalable inscrit dans le registre tenu par l'organisateur de la manifestation (article 321-7 du code pénal).* ».

et d'en faire à terme une « monnaie de collection ».

-les vendeurs d'envergure nationale, revendeurs à des marchands étrangers, on retrouve sur les catalogues des marchands étrangers des mobiliers sans aucune indication de provenance (**Delestre 2019b, 61**).

Au sujet des ventes d'oboles de Marseille sur *eBay*, en une journée de référencement, courant mai 2019, Xavier Delestre a pu constater pour plus de 60 annonces que ces ventes sont publiées par une vingtaine de vendeurs, à l'unité ou par petits lots. Trois sont domiciliés en région, les autres sont des Hauts-de-France ou de Rhône-Alpes/Auvergne. Seulement trois vendeurs sont des professionnels, les mises à prix sont en fonction de la rareté et de l'état de la pièce. Elles oscillent entre huit et 1 000 euros. Les vendeurs professionnels ont des sites spécifiques où sont proposées les oboles de Marseille, le site le plus conséquent est à Paris. En mai 2019 il offrait 300 oboles de Marseille (**Delestre 2019b, 63-70**).

Aussi il est difficile de ne pas considérer le détectorisme clandestin comme le principal vecteur détourné œuvrant à l'encontre des atteintes faites au patrimoine archéologique régional : pillages et trafics illicites.

-Exemple du pillage en réunion du castrum de C..... dans les Alpes-de-Haute-Provence
Ce pillage au détecteur de métaux est à l'initiative d'une association de détectoristes des Alpes-de-Haute-Provence : Z1⁹⁸⁸, dirigé par S. C. Le siège social se trouve à A..... dans ce département. Les observations qui ont pu être faites sur les pages facebook des différents intéressés ont permis de mettre en exergue plusieurs journées de pillages organisées par S. C. entre le 22 et le 26 mai 2016⁹⁸⁹. Sur un post du président de Z1, ce dernier remercie la société *G. E. T.* du Vaucluse pour avoir mis en contact Z1 avec la « HBSSFUU Team » des Américains⁹⁹⁰. Z1 a organisé un premier événement, le 22 mai, dans le Gard à Vallérargues pour une journée rencontre « dépollution⁹⁹¹ » près de la « ferme Coudert ». Plusieurs professionnels de la détection magnétique étaient présents aux côtés de ceux Américains, de Z1 tels que les vendeurs de détecteurs de métaux et pratiquants *Marcus Détection*⁹⁹² de Cavailon (84) et l'équipe de *G. E. T.*⁹⁹³.

Cette tournée de quatre jours dans le Sud de la France a permis à l'équipe de HBSSFUU de faire un reportage vidéo pour son émission TV D...., l'épisode 506 lui est consacré. Cet événement lui a autorisé le test de son matériel de détection, de faire la promotion de ses nouveaux produits, de réaliser un catalogue⁹⁹⁴ avec la participation de membres de Z1 après un nouveau pillage organisé par Z1 et S. C. sur le *castrum* de C..... (04), le 26 mai 2016.

988 <http://www.Z1.fr> . Comme elle l'affirme sur sa page d'accueil, cette association « a pour but d'organiser des rencontres amicales dans un cadre à la fois éthique et convivial, entre particuliers utilisateurs de détecteurs de métaux en tant que loisir. ».

989 Nous avons évoqué cette affaire en première partie de notre mémoire, troisième chapitre, point *Le rallye-détection de Z1 en Provence*.

990 Ce sont des professionnels Américains de la détection métallique que nous avons déjà évoqués lors de leur participation au deuxième Salon de la détection à Paris, les 8/9 octobre 2016. Ils avaient transporté des objets récoltés lors de rallyes-détection dans les pays d'Europe du Nord. Contrôlés à l'aéroport de Paris, ils avaient écopé d'une confiscation et d'une amende douanière de 1 000 euros, information recueillie auprès de Xavier Delestre – DRAC-SRA de PACA.

991 Nombreux mobiliers ont été exhumés à travers la garrigue, tels que des étuis de cartouches de la guerre mais aussi des monnaies anciennes, etc.

992 Cf. Infra, troisième partie, troisième chapitre, point 3, *Les pillages successifs du vendeur de détecteur de métaux Marcus Détection à Cavailon (84) (2016)*.

993 Chaine youtube de *G. E. T.* - journée détection loisirs dans le Gard avec et Z1. Journée détection de métaux loisirs dans le Gard organisée par Z1 et S. C. : https://www.youtube.com/watch?v=VBgb4aU_7jw

994 S. C. et G. H. M., membres du bureau de Z1, posent en pleine excavation ou détection auprès d'une des tours ruinées du castrum. Catalogue visible depuis le site de Z1 : www.z1.fr/actualite-242-catalogue-international-de-hbssfuu.html

Le visionnage du reportage vidéo⁹⁹⁵ des Américains montre que l'équipe de tournage de H. X. et de U. T. s'est bien rendue à C. . Minute après minute, nous parvenons à constater que ces deux individus et Z1⁹⁹⁶ ont extrait des sols (dont ceux du castrum et de sa proche périphérie) 33 objets⁹⁹⁷ intéressants l'histoire et l'archéologie. L'historien texan T. M. N. n'hésite pas à faire des commentaires sur les découvertes in situ. Les constatations issues de ce reportage – croisées avec les publications d'objets (non métalliques collectés sur site archéologique) faites sur les murs facebook de T. N. et de S. C. (Z1) – confirment les pillages des Américains de HBSSFUU et des membres du bureau de Z1. Depuis Francfort-Sur-Main, où ces Américains attendaient leur correspondance pour le Texas, T. N. partage sur sa page facebook les clichés du castrum pris par S. C. (Z1). On peut y lire : « *These are some of photos taken by our friend [S. C.] at one of our sites* ». La preuve en est que plusieurs autres sites archéologiques connus ou reconnus ont dû être soumis aux détecteurs de métaux de cette équipe américaine.

Le suivi de la page facebook de *Marcus Detection* confirme la présence des Américains durant cette période dans le Vaucluse puisque N. U. (*Marcus Detection*) affirme dans une discussion avec un *Ludo Ludo* que : « *oui ils sont venus [...] à côté de chez moi d'ailleurs il y a deux vidéos avec eux dont une où je me fracasse* » ; « *non ils sont venus on laissé. du matos et sont parties avec des baguouses en argent et des papales* » (sic). Entendons par là qu'ils ont laissé du matériel mais sont repartis pour les États-Unis avec des bagues en argent et des monnaies papales dans leurs bagages.

Pour ces faits aussi bien Z1 que ces Américains s'exposent à des poursuites pénales. Précisons que nos observations sur les réseaux sociaux concernant Z1 montrent que certains de ses membres et son bureau ont organisé sur cette même commune de C. (avec la seule autorisation par arrêtés municipaux n° 09/2016 et n° 10/2016 du maire du lieu⁹⁹⁸) leur neuvième rallye-détection⁹⁹⁹, le 3 septembre 2016, sans qu'aucune autorisation préfectorale n'ait été délivrée par le conservateur régional de l'Archéologie.

Ce rallye-détection a été organisé au lieu-dit très évocateur de « Les Carquois¹⁰⁰⁰ ». Étant donné qu'une menace directe pour les proches sites archéologiques et les vestiges reconnus sur ce secteur était fondée, une surveillance aérienne par hélicoptère a été effectuée par le service régional de l'archéologie. Ce dernier service a pu procéder aux constatations d'usage et relever les infractions.

Suite à cette opération S. C. a suspendu le dixième rallye-détection prévu en septembre 2017. Loin d'être découragé il l'a reporté au 8/9 septembre 2018. Quelques heures auparavant S. C. a été informé par mel de l'interdiction de son rallye par arrêté préfectoral.

Malgré l'interdiction les 140 participants se sont déplacés sur le lieu de l'organisation, il s'est déroulé avec la participation des Américains, de H. X. et de U. T., et de l'équipe française d'un magazine de *Détection*¹⁰⁰¹.

995 Le volet « D..... TV 506 » en France : https://www.youtube.com/watch?v=HdWMr_dwMeM&feature=youtu.be

996 En fin de reportage tous les collaborateurs et les participants sont remerciés.

997 Dont une boursée de 17 monnaies allemandes du XIXe s., une monnaie de cinq francs type semeuse, un pendentif religieux, deux petites boucles, trois monnaies romaines (dont un demi-dupondius de Nîmes). Ont été trouvés à proximité des ruines du castrum : deux boutons de capes, deux monnaies médiévales en argent, un dé à coudre, une bague en argent, une monnaie 1799 (An 8), un petit grelot, une monnaie française RF de 1922 et un clou de tapissier.

998 Comme indiqué dans l'arrêté municipal n° 09/2016 : « [...] sous réserve d'obtenir l'autorisation préfectorale à l'organisation d'une telle manifestation. », ce qui se résume à la tenue et au déroulement clandestin du 9e rallye-détection de Z1 car aucune demande n'a été faite par S. C. et Z1 auprès de la préfecture.

999 <https://www.youtube.com/watch?v=iXXuFY05P44>

1000 Le Petit Larousse nous en donne une définition très explicite : « Étui renfermant les flèches de l'archer et parfois l'arc lui-même. ».

1001 Comme le dit S. C. sur la page facebook de l'association, sur un post du 26 mars 2018 à 19:09 : « *M.... et A.... du Magazine [...] seront aussi présents* », dans : [https://www.facebook.com/groups/\[...\]/](https://www.facebook.com/groups/[...]/)

Initiée en 2015 par la DRAC-SRA de PACA, l'enquête régionale confirme la perte importante de données historiques et archéologiques, chiffres et images à l'appui¹⁰⁰². Xavier Delestre l'a souligné dans un de ses ouvrages consacré au trafic illicite : « *Ce fléau pénalise gravement le développement des recherches scientifiques, la connaissance de l'histoire et la conservation des archives du sol.* » (Delestre 2018, 102). Que faire pour préserver davantage le patrimoine archéologique provençal ? Depuis 1994 la prévention passe par la mise à jour régulière de l'inventaire archéologique, il est une des priorités du service régional de l'archéologie (Delestre 2019, 29).

Outre la constitution d'une base documentaire intéressant la recherche scientifique et la gestion raisonnée des territoires, il permet d'appréhender le potentiel archéologique connu menacé par les travaux d'aménagement du territoire. Ainsi, par la loi de 2001 relative à l'archéologie préventive, les arrêtés préfectoraux des *Zones de Présomptions de Prescriptions Archéologiques* (ZPPA) autorisent la prévention. 303 arrêtés ont été pris en 2019 pour la région, pour une superficie d'environ 183 000 hectares répartie sur 941 communes.

Bien avant leur mise en place, entouré de spécialistes, le service régional de l'archéologie a pris en compte les sites connus et ceux à découvrir dans des zones vides d'informations. Ces dernières réunies permettent une meilleure protection des archives du sol menacées aussi par les pillages archéologiques.

Au-delà de cette mise à jour régulière de l'inventaire archéologique, la préservation des sites passe par la sensibilisation pérenne de tous les publics et des divers réseaux d'acteurs de l'État en région. Elle est déjà effective au sein de certaines administrations, elle s'apparente parfois à la création de fiches réflexes comme nous les avons évoquées pour la BTA Lançon-Provence (Gendarmerie nationale). Cela dit les sensibilisations et/ou les formations doivent être adaptées et offertes régulièrement, il s'agit de les prioriser en interne (préfectures, universités, INRAP, associations archéologiques et historiques, etc.) et en externe (musées locaux, municipalités et adjoint à la culture, justice, gendarmerie, douane, polices nationale et municipale, ONF, VNF, associations de pêche, etc.). Elles doivent permettre de renforcer la connaissance des publics et de rendre la médiation encore plus cohérente.

Nous allons voir que si l'action pénale permet de compléter le volet préventif de la lutte contre les pillages, aussi elle ne peut à elle seule enrayer les atteintes qui sont faites au patrimoine archéologique. Elle est répressive, régulière mais par sa finalité et ses condamnations, elle se veut avant tout pédagogique. Comprise par celles et ceux qui l'ignoraient, elle a de vertueux de faire revenir à la raison les esprits des pilleurs et des trafiquants du patrimoine archéologique les plus retards.

Les pillages et les trafics illégaux des biens archéologiques résultent de nombreux écueils intrinsèques aux pays à travers le monde, une rétrospective concernant certaines nations va nous permettre de les appréhender, de nous approprier certains modèles législatifs en matière de protection du patrimoine archéologique et de résumer les politiques publiques préventives mises en œuvre pour les juguler. Cette analyse doit nous permettre de voir comment ailleurs sont traités les pillages archéologiques et comment sont surmontés les obstacles. Ils généreront des propositions afin de remédier aux vols des mobiliers archéologiques.

CHAPITRE II – LA PRÉVENTION POUR LIMITER LES PILLAGES

La prévention est un des moyens pour lutter efficacement contre l'obscurantisme culturel et archéologique, la sensibilisation et l'information des publics constituent les moyens mis en œuvre pour dissuader les pillages et les trafics illicites. Cependant pour être efficaces elles nécessitent que les populations s'identifient au patrimoine commun reçu en héritage par nos prédécesseurs, que ces dernières aient conscience et souscrivent à l'idée de l'intérêt général d'une sauvegarde pérenne,

1002 Notre précédente démonstration les confirme.

qu'une société s'élabore, s'émancipe autour de projets collectifs afin que tout un chacun bénéficie de leurs fruits et de leurs retombées. Le patrimoine historique et archéologique fédère, il est une des principales sources de revenus de nombreux États (Jordanie, Grèce, Italie, France, Libye, etc.) grâce aux apports du tourisme. Ce dernier crée de l'emploi, des revenus et amoindrit la dette de nombreux pays.

Ce dessein commun à l'humanité nécessite l'affirmation de l'éthique, d'un cadre juridique, l'appropriation de législations en faveur de la protection des patrimoines, l'adhésion aux Codes, aux Conventions et aux Recommandations internationales¹⁰⁰³ le plus souvent possible, en fonction des intérêts politique, économique (parfois culturelle) de chaque État, dans le respect du projet sociétal commun et/ou individuel, qu'il soit au bénéfice ou au détriment du patrimoine archéologique national.

Adhérer à des règles, à des normes constituent le fondement juridique de chaque société (constitution nationale, lois, décrets, amendements, etc.), elles nécessitent le ralliement des publics pour la mise en œuvre et pour l'amélioration du contrat social. Ce dernier évolue, s'oriente en fonction du régime juridique des nations et des États (libéral, collectiviste, social-démocrate, nationaliste, autocratique, etc.) très souvent autour du débat démocratique et de la place de l'individu au cœur de la société.

La législation (droits pénal et du patrimoine), l'information et la sensibilisation des publics autorisent la prévention pour limiter les pillages. Nous proposons d'en découvrir quelques-unes à travers certains pays du monde, des Amériques, de l'Asie (Inde) de l'Europe et du Moyen-Orient. Notre choix s'est porté sur des États qui, par les moyens législatifs et pédagogiques adoptés et mis en œuvre, définissent des cadres originaux pour prévenir les pillages – notamment avec les détecteurs de métaux – et pour rendre acteur de la protection du patrimoine archéologique leurs populations.

Parfois dans le respect de la *Convention de Faro* et/ou de leur politique libérale, du droit à la liberté individuelle d'entreprendre, certains États du Nord de l'Europe ont fait le choix original de concilier recherche archéologique dilettante et recherche scientifique. Ainsi, par cette singularité, ils permettent sur autorisation nominative à un public non-scientifique, parfois avertis, de participer et de partager la ressource archéologique non-renouvelable, nous retracerons les arguments qui vont en la faveur des principaux systèmes de conciliations et/ou permissifs (Anglais et gallois, danois, hollandais, belges, finnois voire dans une certaine mesure nord-irlandais et estoniens), leurs limites et nous analyserons leur impact en parallèle du pillage et du trafic illicite. Cette forme de participation scientifique des publics permet-elle de les résorber ? Quelles sont ces législations, ces moyens préventifs employés pour juguler le pillage du patrimoine archéologique en Europe et dans certaines régions du monde ? Peuvent-ils être des modèles pour la France ? En France, quelles sont les dernières actions mises en œuvre en matière de sensibilisation, d'information, de formation des publics et de prévention ? Avant d'y répondre, il convient d'apporter un éclaircissement aux termes que nous employons. En effet, relatif à la question du détectorisme, tout d'abord, nous faisons le choix discutable de catégoriser les pays, les états ou les nations abordés en deux grands ensembles. Il y a ceux qui ont des systèmes restrictifs (ex. : France, Italie), prohibitifs (ex. : Tunisie, Grèce, Arizona, Texas, Caroline du Nord aux États-Unis) et il y a ceux qui ont des systèmes ou des modèles de conciliations ou coopératifs (Angleterre, Pays-de-Galles, Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas). Cependant, dans l'un ou l'autre de ces deux groupes, les systèmes sont aussi à des degrés divers permissifs, car une autorisation administrative est préalable à l'usage du détecteur de métaux en fonction de la nature

¹⁰⁰³Nous y consacrons une rétrospective à travers une étude : *Le patrimoine culturel et archéologique. Textes, règlements et codes à l'international*, cf. Volume II – Annexes et documents, p. 127.

de la demande. Il y a donc des variantes, ceux qui acceptent uniquement un détectorisme récréatif et/ou un détectorisme à des fins de recherches archéologiques et/ou celui sous certaines conditions (Estonie, états de New-York et de Pennsylvanie aux États-Unis) dont ceux qui autorisent le détectorisme mais interdisent le prélèvement ou le ramassage d'objet (état du Wisconsin aux États-Unis). Chaque pays, état ou nation présenté trouve originalement sa place en fonction de l'un ou de l'autre des systèmes qui le représente le mieux.

1 – À travers le monde : les systèmes restrictifs ou prohibitifs

Nous abordons plusieurs cas de pays, ils sont présentés par région géographique et par ordre alphabétique.

-En Afrique du Nord (document 201)

-En Algérie

L'Algérie a hérité des textes législatifs français de 1950, elle a bénéficié de la réglementation concernant les fouilles, la protection des sites et monuments historiques émanant de la Direction de l'Intérieur et des Beaux arts du « Gouvernement Général de l'Algérie française ».

Lors de la proclamation de l'indépendance, le 4 juillet 1962, les questions relatives au patrimoine culturel ont été transférées au ministère de l'Éducation nationale puis dans les années 1970 au nouveau ministère de la Culture. Le premier texte législatif ayant donné un cadre légal général à la question du patrimoine culturel en Algérie – découlant de la législation patrimoine française en vigueur en Algérie – est l'*Ordonnance*¹⁰⁰⁴ n° 67-281, du 20 décembre 1967. Elle est complétée en 1998 par la *loi* n° 98-04, du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel¹⁰⁰⁵.

Proclamée par la constitution algérienne de 2016, « *la protection du patrimoine est un droit légal* » telle que l'affirme Chentir Farid, directeur de la protection légale des biens culturels et de la valorisation du patrimoine culturel au ministère de la Culture. Il ajoute : « *C'est une avancée extrêmement importante en raison que le ministère n'est pas seul dans la prise en charge de la question relative à la protection du patrimoine mais c'est tous les secteurs qui sont concernés. C'est une démarche stratégique de l'état algérien* » (K. A. A., *Elmoujahid*, 4 septembre 2019)¹⁰⁰⁶. Le directeur associe la protection du patrimoine culturel à celle de la souveraineté nationale, ce point qu'il met en avant est très important puisqu'il constitue une analogie particulière en France avec le concept des intérêts fondamentaux de la nation (dont le patrimoine culturel et l'intégrité territoriale) prescrits dans l'article 410-1 du Code pénal.

L'Algérie a l'avantage d'avoir 48% de son territoire protégé par des parcs. Chentir Farid confirme que « *L'algérie est le seul pays à avoir le concept de l'indissociabilité entre la culture et la nature* » (K. A. A., *Elmoujahid*, 4 septembre 2019)¹⁰⁰⁷. Intervenir au sein des parcs pour préserver leur nature et leur environnement, c'est prendre aussi en considération le patrimoine archéologique et culturel, la protection et la lutte se définissent à travers ce concept

1004Relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

1005Elle introduit la notion de « Biens culturels », cette loi a affirmé le droit public et privé, a fixé un nouveau cadre aux recherches archéologiques, a mis sur pied une procédure de financement des opérations d'intervention et de mise en valeur des biens culturels, mise à jour les sanctions et les peines pour les infractions liées au patrimoine culturel. Sur le plan exécutif la loi a confirmé la volonté de décentralisation, de déconcentration et de création d'organes spécialisés et autonomes ; http://w3.uniroma1.it/unimed/copia_audit_db2/legaldocs/algeria01.htm

1006http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/141557?fbclid=IwAR0C1FG_RWwfTtm9BqJ0iQuHD6-PrACWRVH8SyRKzmOKos-qO-9Y6p_s8I, consulté le 3 septembre 2019.

1007*Ibid*. Cette idée se retrouve aussi au sein de la gestion des grands parcs d'États américains. Comme le soulignait Stéphane Deschamps le 9 mai 2019 (note 47), il conviendrait de réarticuler une réflexion autour du patrimoine naturel et culturel afin de considérer les ressources archéologiques, <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Archeologie/Le-Conseil-national-de-la-recherche-archeologique/9-mai-2019-Un-quart-de-siecle-d-archeologie-francaise.-Des-hommes-des-idees-des-institutions>. Comme nous l'avons abordé à travers le cas de la région de Franche-Comté, une convention cadre DRAC-SRA et ONF a vu le jour.

d'indissociabilité.

En terme de coercition la loi algérienne définit clairement les sanctions relatives aux différentes atteintes faites au patrimoine archéologique et culturel. La loi n° 98-04, titre VIII¹⁰⁰⁸, sanctionne dans son article 94 : « Sont punies d'une amende de 10.000 DA (env. 74,80 euros) à 100.000 DA (env. 748 euros) et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans, sans préjudice de tous dommages et intérêts, les infractions suivantes :- les recherches archéologiques sans autorisation du ministre chargé de la culture ;- la non déclaration des découvertes fortuites ;- la non déclaration et non remise à l'Etat des objets découverts au cours de recherches archéologiques autorisées. Le ministre chargé de la culture peut exiger en outre, la remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'auteur de l'infraction. En cas de récidive, la peine est portée au double. ».

L'article 95 précise les sanctions intéressant le trafic : « Sont punies d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA (env. 748 euros) à 200.000 DA (env. 1 496 euros) ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages intérêts et confiscations, les infractions suivantes :- vente ou recel d'objets provenant de fouilles ou de sondages, découverts fortuitement ou au cours de recherches archéologiques autorisées ;- vente ou recel d'objets provenant de recherches sous-marines ;- vente ou recel de biens culturels classés ou inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire ainsi que ceux provenant de leur morcellement ou dépeçage ;- vente ou recel d'éléments architectoniques provenant du morcellement ou d'un dépeçage d'un bien culturel immobilier ou immobilier par destination. ».

L'article 96 ajoute que « Quiconque détériore ou mutile volontairement un bien culturel mobilier ou immobilier proposé au classement, classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire est puni, sans préjudice de tous dommages et intérêts, d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000 DA (env. 149,60 euros) à 200.000 DA (env. 1 496 euros). La même peine s'applique à celui qui détériore, détruit ou mutile volontairement des objets découverts au cours de recherches archéologiques. ».

L'article 101 engage la responsabilité pénale d'un gardien d'un bien culturel mobilier : « Tout gardien ou dépositaire d'un bien culturel mobilier classé ou inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire doit déclarer dans les vingt-quatre (24) heures la disparition de ce bien sous peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 DA (env. 748 euros) à 200.000 DA (env. 1 496 euros) ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine est portée au double. ».

Enfin l'article 102 punit celui qui exporte et/ou importe clandestinement une antiquité quelle qu'elle soit : « Quiconque exporte illicitement un bien culturel mobilier classé ou non classé, inscrit ou non inscrit, sur la liste de l'inventaire supplémentaire est passible d'une amende de 200.000 DA (env. 1 496 euros) à 500.000 DA (env. 3 740 euros) et d'un emprisonnement de 3 à 5 ans. En cas de récidive, cette peine est portée au double. Est puni de la même peine quiconque importe illicitement un bien culturel mobilier dont la valeur historique, artistique ou archéologique est reconnue par le pays d'origine¹⁰⁰⁹. ».

Comme le révèle Mounir Bouchkani : « Nous souffrons actuellement du pillage des œuvres d'art et des pièces de patrimoine en Algérie. », ce qui nécessite la mise en œuvre de la coercition pour enrayer le pillage du patrimoine archéologique algérien.

Dans ce pays c'est le général responsable de l'armée qui est en charge de la protection du patrimoine. Aussi l'Algérie a opté pour un travail permanent quotidien sur le terrain en coopération interservices (archéologues, gendarmes, sûreté nationale, douanes, etc.), ces dernières années elle a fait démanteler notamment par la gendarmerie, au sein de wilayas, de nombreux réseaux de pillers

1008[https://sherloc.unodc.org/cld/en/legislation/dza/loi_no_98-](https://sherloc.unodc.org/cld/en/legislation/dza/loi_no_98-04_du_20_safar_1419_correspondant_au_15_juin_1998_relative_a_la_protection_du_patrimoine_culturel/titre_viii/article_94_-_102/loi_no_98-04_du_15_juin_1998_relative_a_la_protection_du_patrimoine_culturel.html)

[04_du_20_safar_1419_correspondant_au_15_juin_1998_relative_a_la_protection_du_patrimoine_culturel/titre_viii/article_94_-_102/loi_no_98-04_du_15_juin_1998_relative_a_la_protection_du_patrimoine_culturel.html](https://sherloc.unodc.org/cld/en/legislation/dza/loi_no_98-04_du_20_safar_1419_correspondant_au_15_juin_1998_relative_a_la_protection_du_patrimoine_culturel/titre_viii/article_94_-_102/loi_no_98-04_du_15_juin_1998_relative_a_la_protection_du_patrimoine_culturel.html)?

1009http://sdhoran.asso.dz/wp-content/uploads/2015/03/Loi-n_-98-04-protection-du-patrimoine.pdf

et/ou de trafiquants de biens archéologiques¹⁰¹⁰. En cela ces actions judiciaires ont pour but de prévenir les populations et de dissuader les pillages, les jugements ont aussi une valeur pédagogique.

En 2019, le directeur de la protection légale des biens culturels et de la valorisation du patrimoine culturel au ministère de la Culture, Chentir Farid, affirme que « *Le ministère de la culture a tracé un programme bien ficelé pour la formation des corps constitués de lutte contre le vole, le pillage et le trafic de biens culturels en collaborations avec les différents services de l'ordre, à savoir la gendarmerie nationale, la direction générale de la sûreté nationale et les services des douanes. Chaque année, des officiers spécialisés en la matière reçoivent des formations de lutte contre le trafic. A titre d'exemple, nous fait savoir notre interlocuteur, la DGSN possède au niveau des 48 wilayas des cellules anti-traffic et c'est aussi le cas pour la gendarmerie nationale et la douane. «Un exemple concret pour les services de douane du Sud, pour ce qui est du parc de l'Ahaggar, au niveau de l'aéroport, les spécialistes en archéologie du ministère de la culture accompagnent les douaniers formés au préalable pour l'identification des biens culturels», a-t-il expliqué, en assurant, toutefois, que les aéroports en Algérie sont «extrêmement sécurisés». «Nos aéroports sont bien sécurisés.» (K. A. A., *Elmoujahid*, 4 septembre 2019).*

Cette formation est devenue effective en 2018, elle est profitable aussi pour les forces navales en vue de la protection du patrimoine subaquatique.

Selon Mounir Bouchkani, pour protéger le patrimoine culturel arabe dont celui menacé par les archéoterroristes, il convient aussi d'élever le niveau de conscience. Pour cela l'*Organisation Arabe pour l'Éducation, la Culture et les Sciences* (ALESCO) incite des campagnes de sensibilisation à l'attention des jeunes sur la question du patrimoine. L'objectif est de faire connaître le patrimoine et d'expliquer son importance en s'appuyant sur tous les moyens modernes. Pour parvenir à cette fin, l'opération menée au Liban après la guerre civile est restée un modèle : notamment suite aux dégâts subis par le musée national de Beyrouth, elle a permis par exemple la formation de cadres locaux et l'ouverture d'un laboratoire spécialisé en restauration.

-En Tunisie

Tout comme l'Algérie la Tunisie a aussi bénéficié de dispositions législatives similaires à la France, si ce n'est, comme le dit l'archéologue Perrine Ournac, que l'accent est mis sur la vérification des opérations archéologiques étrangères (**Ournac 2011, 113**). Ceci s'explique par les liens politiques depuis le Protectorat français (1881-1956), par les échanges culturels conséquents et par le développement majeur d'institutions françaises au Maghreb jusqu'au milieu du siècle dernier.

En novembre 2010 son corpus juridique comprenait déjà le *décret du 7 novembre 1882* qui mentionne la réglementation des fouilles archéologiques et la création d'un *Service des Antiquités* et d'un *Musée national d'archéologie* (**Picard 1983, 14-15 ; Ben Baaziz 2002, 34**), le *décret du 7 mars 1886* qui régleme les conditions de propriété pour les antiquités, les monuments, les objets d'art découverts ou à découvrir.

Cet état est prolifique en textes de lois puis qu'entre 1891 et 1953, 32 décrets sont consacrés à la protection du patrimoine, un millier de sites sont classés.

En 1921, un décret du Bey confirme la propriété de toutes les antiquités à l'État tunisien.

Le *décret du 17 septembre 1953* définit le « site » et les conditions d'inventaires, des dispositions sont encore prises sur l'inventaire archéologique avec le *décret n° 92-1443* du 3 août 1992 relatif à l'institution de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques, avec le *décret n° 93-1609* du 26 juillet 1993 fixant l'organisation de l'*Institut National du Patrimoine* et les modalités de fonctionnement et la *loi n° 94-35* du 24 février 1994 au sujet du Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

1010Cf. Volume II – Annexes et documents, point *Au Maghreb : en Algérie, la lutte contre le trafic et la contrebande des pièces d'art et d'archéologie. La situation en Tunisie et au Maroc*, p. 137.

La Tunisie est un des premiers pays à avoir souscrit à la *Convention de La Valette* (1992). À la différence de la France et de ses services du ministère de la Culture, c'est un institut autonome qui gère la *Carte Archéologique Nationale*.

La Tunisie est victime des pillages archéologiques et des trafics illicites, seulement 50 000 sites d'intérêt historique sont classés, ce qui fait que la plupart de ces entités est exposée à leurs menaces. La classification est primordiale car elle permet aux mobiliers d'être tracés.

Le pillage se produit en principe sur des sites où la protection est faible ou sur des sites officiels exposés aux fouilles illicites. Entre 2011 et 2013 50 fouilles illégales avaient lieu par jour.

Les pillages et les trafics de biens culturels transfrontaliers ont explosé au lendemain de la révolution de janvier 2011, aussi la loi a été modifiée en 2011 pour lutter contre la faible protection juridique et institutionnelle, pour établir des sanctions plus sévères pour les délits contre le patrimoine et le trafic illégal, mais la corruption généralisée pose un important problème car elle offre des opportunités aux trafiquants. Cette législation doit être complétée, des dispositions adaptées doivent être prises pour lutter contre le trafic d'objets archéologiques et pour établir des procédures d'enquête spéciale.

Le *décret-loi n° 2011-43* du 25 mai 2011, modifiant et complétant le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, renforce les sanctions à l'égard des pilleurs et des trafiquants.

L'article 81 (bis) réprime à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une amende de 50 000 dinars (env. 14 800 euros) celui qui commerce des biens meubles cités à l'article 5 sans avoir eu l'autorisation du ministre. La tentative est punissable et la récidive a la peine doublée.

L'article 82 (bis) détermine que : « *Est puni de l'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinquante milles dinars* (env. 14 800 euros), *quiconque procède aux sondages, aux fouilles ou aux autres actes de recherches dans le but de rechercher des vestiges mobiliers ou immobiliers sur sa propriété ou sur celle d'autrui sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine. La tentative est punissable. En cas de récidive, la peine sera doublée.* ».

L'article 82 (ter) punit à trois ans de prison et à une amende de 30 000 dinars (env. 8 880 euros) celui qui effectue une découverte fortuite de vestiges et qui n'en informe pas l'autorité¹⁰¹¹.

Le manque de sensibilisation du public au sujet de la valeur des antiquités et des sites archéologiques est une des raisons de cet échec. De même que la coopération interservices et la formation des agents doivent être développées sur ce qui se fait en France pour permettre aux agents de l'État tunisien de mieux prévenir aux frontières et d'enquêter efficacement. La Tunisie doit améliorer les mécanismes de protection et de conservation et se donner les ressources matérielles et humaines adéquates (**R. Dhaouadi, enactafrica.org, 12 août 2019**)¹⁰¹².

-Aux Amériques (documents 202, 203)

-Aux États-Unis

Dans cette fédération de 50 États, les législations en faveur de la protection du patrimoine culturel et de l'archéologie publiques sont assez complexes (**document 202**) ; la propriété privée y est un droit sacré et il convient aux autorités de composer avec les propriétaires, seuls détenteurs et garants des vestiges sur leurs terres¹⁰¹³.

Pour le domaine public l'on distingue les lois fédérales et les lois non-fédérales (États, comtés, villes), il s'y superpose encore les réglementations intrinsèques aux nombreux parcs, qu'ils soient nationaux, d'États, comtaux ou des cités.

1011 <http://www.cnudst.rnrt.tn/jortsrc/2011/2011f/jo0392011.pdf>

1012 <https://enactafrica.org/enact-observer/what-drives-the-booming-trade-in-tunisia-antiquities>, consulté le 12 août 2019.

1013 Bien que les vestiges appartenant à la culture indienne bénéficient d'une attention particulière.

Les législations fédérales sont l'*Act for the Preservation of American Antiquities* de 1906, l'*Act to Provide for the Preservation of Historic American Sites, Buildings, Objects and Antiquities of National Significance and for other Purposes* de 1935, le *National Historic Preservation Act*¹⁰¹⁴ de 1966, le *National Environment Policy Act* de 1969, la *Protection and Enhancement of the Cultural Environment* de 1971, l'*Archaeological and Historical Preservation Act* de 1974, l'*Archaeological Resources Protection Act* de 1979¹⁰¹⁵.

Des mesures légales fédérales ont été aussi prises pour la protection des cultures autochtones amérindiennes, il s'agit de l'*American Indian Religious Freedom Act* de 1978, du *Native American Graves Protection and Repatriation Act* de 1990 et de l'*Indian Sacred Sites*. Citons encore le *Titre 36 des parcs, forêts et domaine public, troisième chapitre sur le corps des ingénieurs, département de l'Armée*. Son paragraphe 327.14 précise qu'est interdite toute destruction ou altération de sites historiques ou archéologiques. L'utilisation du détecteur de métaux est autorisée aux endroits désignés ou dans des zones perturbées sauf si le commandant du district l'interdit pour des raisons de protection de ressources archéologiques, historiques ou paléontologiques. Les objets trouvés sont traités conformément aux paragraphes 327.15 et 327.16 sauf pour les mobiliers non identifiables, le trafic d'objets archéologiques suite à fouilles illicites est interdit.

Le *Département des Eaux & Forêts* dans sa réglementation confirme que la détection métallique est une activité récréative, la détection de métaux y est autorisée tant qu'aucun objet n'est retiré. Il doit être laissé sur place et signalé au bureau local approprié. Les sites culturels et archéologiques sont à éviter. Il est permis de ramasser des monnaies.

Les vestiges archéologiques sur les terres fédérales, connus ou inconnus, sont protégés par la loi, en cas de découverte le détectoriste doit les laisser sur place, arrêter la détection de métal sur la zone concernée et informer le bureau local.

Le *Bureau of Reclamation*, dans sa section 423.29 *Natural and Cultural Resources*, interdit la possession de détecteur de métaux pour localiser ou récupérer des objets ou des éléments du sous-sol.

Enfin l'*Agence Nationale des Forêts* précise dans sa réglementation que l'utilisation du détecteur de métaux est permise dans les terrains de camping et les aires de pique-nique aménagées sauf mention contraire en présence de vestiges archéologiques.

Les lois des États en faveur de la protection du patrimoine archéologique et des menaces que pourraient lui faire exercer la pratique du détectorisme varient d'une entité à une autre (**document 202**). D'une manière générale si la majorité des États invitent les usagers du détecteur de métaux, autres prospecteurs et scientifiques à solliciter un permis de recherche et/ou de fouille pour effectuer des fouilles archéologiques, des qualifications universitaires sont requises.

Le détectorisme – s'il est permis – est désintéressé de la recherche archéologique, est *recreative* (récréatif) et s'effectue à des endroits circonscrits (en bord de plages, de mers, lacs, étangs sans porter atteinte aux épaves). Seul l'État du Connecticut dispense le détectorisme de loisir désintéressé de la recherche archéologique et à la condition que lui soit restitué tous les objets contemporains trouvés.

Le détectorisme est accepté sous certaines conditions pour les États de New York, New Jersey, Arizona, Pennsylvania, voire sur certaines plages de l'Ohio, New Hampshire, Nebraska, Missouri (permis d'un an), Massachusetts, Maryland (pour seuls objets et monnaies contemporaines), Iowa, Indiana (avec permis), Hawaï, Arkansas. L'Alaska accepte après autorisation les fouilles et le commerce d'objets. Précisons que les États du Texas, New Mexico, Nevada, Minnesota, Louisiana, Kentucky, Hawaï, Georgia, South Carolina, Alabama voire la Caroline du Nord interdisent le détectorisme dit « de loisir ». La détection métallique est prohibée sur sites comme dans le Vermont, New Hampshire, Maine, Louisiana.

1014Dont sa section 106.

1015Amendé en 1988.

Le Wisconsin accepte la recherche d'objet perdu à la condition que le détectoriste ait complété un formulaire décrivant la nature exacte et les caractéristiques de l'objet recherché. L'État de Caroline du Nord interdit l'usage du détecteur de métaux même à des fins de recherches personnelles, il interdit encore la détention de mobiliers archéologiques.

Le non-respect des prescriptions d'un permis accordé entraîne des sanctions civiles et/ou pénales. Pour le Maryland il est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 30 jours ou d'une amende de 1 000 dollars US et même des deux peines.

Pour l'État du West Virginia, effectuer des fouilles illégales sans s'être informé de la loi entraîne une amende inférieure à 100 dollars US ou à dix jours de détention voire les deux en cas de reconnaissance de culpabilité par le prévenu. Celui qui fouille illicitement et reconnaît les faits encourt une amende comprise entre 100 et 500 dollars US ou six mois de prison voire les deux. La fouille clandestine de sépultures expose le contrevenant qui reconnaît l'infraction à une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans. Le détectoriste qui vend des ossements humains provenant de fouilles clandestines se risque à une amende comprise entre 1 000 et 5 000 dollars US ou un an de prison voire les deux, bien évidemment s'il y a une reconnaissance de culpabilité de sa part.

Pour l'État de Washington 5 000 dollars sanctionnent civilement celui qui effectue une fouille archéologique sans autorisation. En Alaska cette dernière est punie d'une amende de 100 000 dollars US par préjudice, dans l'État du Delaware elle se termine par la confiscation du détecteur de métaux.

La prospection et la fouille archéologiques sont interdites pour l'Idaho et l'Arkansas, les sites et les vestiges archéologiques appartiennent au domaine public non-fédéral pour le Rhode Island et le Michigan.

Concernant l'objet trouvé l'État du New Hampshire demande au détectoriste de le déclarer si sa valeur est supérieure à cinq dollars US. Dans le Nebraska il peut le conserver si sa valeur est inférieure à 25 dollars US, mais s'il est identifiable il est restitué aux autorités du parc. Cela dit il est impérativement rétrocedé dans le South Dakota et le Connecticut même si celui-ci tolère le ramassage de surface.

Le mobilier archéologique ne doit pas être ramassé dans les États de la Virginia, Utah, Tennessee, West Virginia, Oregon, Oklahoma, Louisiana, Indiana, Illinois, Florida, Delaware, South Dakota, Colorado, North Carolina, California, Arkansas. Il doit rester en place au Wisconsin s'il a plus de 50 ans.

La détérioration d'objets archéologiques et de sites est interdite dans le Wyoming, Washington, Montana, Louisiana, Kansas, Indiana, Illinois, North Dakota, California.

Dans l'État de Washington un usager du détecteur de métaux s'expose à une amende de 5 000 dollars US pour un site archéologique dégradé ou détérioré.

Si en France, quel que soit le motif, l'autorisation de prospection et/ou de fouille est subordonnée à l'autorité administrative régionale, les excavations et les creusements illégaux des détectoristes sont principalement effectués au moyen d'une pelle ou d'un piochon. Les législateurs des États américains ont légiféré sur la nature des moyens tolérés pour de petites excavations, ce qui empêche l'emploi pur et simple de matériels plus destructeurs – pour les sites archéologiques et leur contexte – qui pourraient être utilisés par les prospecteurs. Ainsi l'État du Connecticut tolère le creusement à la seule main, celui de l'Arizona avec une cuiller, ceux de Pennsylvania, Oregon, Arkansas avec un tournevis ou un pic-à-glace.

Les excavations sont généralement inférieures à 12 pouces¹⁰¹⁶ pour l'État du New Hampshire, de six pouces pour le South Dakota, l'Arkansas et de trois pouces pour le Vermont.

Le système américain protège le patrimoine culturel sur les seuls terrains publics (fédéraux, étatiques, tribaux). Tout comme la Grande-Bretagne, il est réticent à interférer directement avec la

1016Le pouce américain équivaut à 2,54 cm.

propriété privée (**Hardy 2018a, 18**)¹⁰¹⁷. C'est ainsi que l'évoque Samuel Andrew Hardy : « *In the United States, it is illegal to 'appropriate, excavate, injure, or destroy any historic or prehistoric ruin or monument, or any object of antiquity', on federal lands without federal permission since the Antiquities Act (GUSA 1906, sct.I), which has been reinforced by the Historic Sites Act (GUSA 1935). Only scientific or educational institutions, which deposit their finds in public collections, may receive permits (GUSA 1906, sct. III).* » ; « *Although state laws vary, according to metal-detectorists in the United States, state laws are 'model[led]' on federal laws, so they are 'similarly' restrictive, if not more prohibitive*¹⁰¹⁸ (Wiese 2013). » (**Hardy 2018a, 17-18**). Cela dit toutes ces réglementations fédérales, étatiques et publiques ne mettent pas à l'abri les États-Unis des pillages et du trafic illicite, bien au contraire. Un article de *Saving Antiquities for Everyone* (**Safe, 11 janvier 2018**)¹⁰¹⁹ résume depuis des décennies les conséquences catastrophiques de ces actes sur le patrimoine culturel américain. Ils s'expliquent par les pillages s'effectuant sur les domaines privés (où il est important que les propriétaires soient sensibilisés aux dangers), par les vastes étendues des territoires publics et le nombre limité d'agents (pour surveiller et contrôler), où la plupart des terres fédérales n'ont pas été arpentées¹⁰²⁰. 90% des sites archéologiques amérindiens connus ont déjà été détruits ou affectés par les pilleurs.

Les collaborations en cours entre le public, les mondes muséal et universitaire, les archéologues ralentissent le taux de pillage, la sensibilisation des publics est importante. Le financement d'État et du gouvernement fédéral permet de préserver des grands complexes comme *Cahokia* (Mississippi) et *Chaco Canyon* (Nouveau Mexique), mais il n'empêche pas non plus les sites éloignés de ces « réserves » d'être la cible des pillards.

En quelques chiffres, en 1988, presque 90% des sites connus de l'Utah, du Colorado, de l'Arizona et du Nouveau-Mexique ont été pillés ou vandalisés.

Entre 1996 et 2005, si 791 incidents ont été signalés, seulement 111 affaires ont été résolues et leurs auteurs poursuivis.

Les « *Bottles diggers* » eux sont à la recherche des mobiliers issus de la guerre de Sécession (1861-1865), ils violent les sépultures de soldats pour dérober les restes humains.

Les mobiliers font l'objet de ventes aux enchères où les acquéreurs européens, japonais et d'Arabie Saoudite se pressent. Pour sauver leur culture, les Amérindiens participent à ces enchères pour racheter leur patrimoine culturel¹⁰²¹. Des Fondations telles que *Annenberg* achètent les objets amérindiens pour les restituer. Cela dit le marché enregistre une augmentation de la demande, ce qui signifie une augmentation potentielle des ventes d'objets suspicieusement acquis.

Pour préserver leur patrimoine culturel, des États créent leurs programmes pour sensibiliser et faire participer le public, c'est le cas de l'Arkansas avec l'*Arkansas Archaeological Survey*

1017À la différence, de la plupart des pays d'Europe. « *On private lands, surface-collecting, metal-detecting and excavation of cultural objects require permission from the landowner, as well as prior notification of the state. Still, it is 'generally illegal' to collect or exhume human remains or burial goods (GCPA 2009). These include some indigenous lands.* ». Traducteur Google.com : « Sur les terres privées, la collecte en surface, la détection de métaux et la fouille d'objets culturels nécessitent l'autorisation du propriétaire foncier, ainsi qu'une notification préalable de l'État. Pourtant, il est «généralement illégal» de collecter ou d'exhumer des restes humains ou des biens funéraires (GCPA 2009). Celles-ci incluent certaines terres autochtones. ».

1018Traducteur Google.com : « Aux États-Unis, il est illégal de " s'appropriier, fouiller, blesser ou détruire toute ruine ou monument historique ou préhistorique, ou tout objet de l'Antiquité ", sur des terres fédérales sans autorisation fédérale depuis l'Antiquities Act (GUSA 1906, sct.), qui a été renforcée par la loi sur les sites historiques (GUSA 1935). Seuls les établissements scientifiques ou éducatifs qui déposent leurs découvertes dans des collections publiques peuvent recevoir des permis (GUSA 1906, sct. III). » ; « Bien que les lois des États varient, selon les détecteurs de métaux aux États-Unis, les lois des États sont « un modèle » sur les lois fédérales, donc elles sont « similaires » restrictives, sinon plus prohibitives. ».

1019<https://smarthistory.org/cultural-heritage-risk-united-states/>, consulté le 12 septembre 2018.

1020Le *National Park Service* ne l'a fait qu'à dix pour cent de ses 5,29 millions d'acres.

1021L'avocat français Pierre Servan-Schreiber a acheté un article Hopi de cette tribu pour 13 000 euros aux commissaires-priseurs EVE en France avec l'intention de le rendre à la tribu.

Training Program, de l'Idaho avec l'*IDAHO SHPO Preservation Plan Survey*¹⁰²² (2016-2022) ou de l'Arizona¹⁰²³ et du Sud Dakota et du *National Park Service* qui tentent d'enrôler des citoyens comme gardiens de site et donc d'en faire des « sentinelles du patrimoine ».

L'élaboration de la statistique est une solution pour mener cette lutte, elle passe par la recherche de preuves de vandalisme ou de pillage archéologique, d'élaboration d'une documentation sur les dommages du site. Todd Swain affirme qu'il faut que le pillage ou le vandalisme soit découvert, qu'il soit documenté mais surtout que les agences des parcs, refuges et des forêts doivent trouver la documentation sur site et la faire remonter au service concerné (*Bureau management*). Il en conclut : « *If any of the three is missing, the looting incident will not be reflected in the Secretary of the Interior's statistics.* » (Swain 2007, 201-220). Le manque de personnels, d'échanges et de communication entre les archéologues et les forces de l'ordre constituent un handicap.

Le programme archéologique fédéral du *National Park Service* dénommé « Sensibilisation, pillage et vandalisme¹⁰²⁴ » présente quelques pistes de travail. Une de ses stratégies consiste à intensifier la formation juridique des archéologues, des gestionnaires fonciers, des forces de l'ordre et des avocats, avec des équipes parfois spécialisées dans les affaires archéologiques. Une autre vise à accroître la sensibilisation du public. Pourtant, les agences sont confrontées à une bataille budgétaire difficile, comme le montrent les données du rapport.

La sensibilisation des publics et l'augmentation des poursuites pénales contre les pillards s'amplifient aux États-Unis.

En terme de législation à l'importation, ses régimes légaux sont les plus complets en matière d'importateur de biens culturels. En 1972 le Sénat américain ratifie la *Convention de l'UNESCO* mais la loi d'application – *Convention on Cultural Property Implementation Act (Cultural Property Law)* – n'entre en vigueur qu'en 1983. Des accords bilatéraux sont mis en place avec certains pays¹⁰²⁵ afin que ces derniers sollicitent l'aide des États-Unis pour établir un embargo sur une catégorie d'objets menacés. Ce pays fait figure d'exception en matière de loi culturelle puisqu'il n'a aucune restriction concernant l'exportation de ses propres biens culturels (Erh Soon Tay 1985, 107-138 ; Greenfield 1989, 187-213 ; Rose 2000 ; Guthrie Hingston 1989, 129-148). Cependant, malgré une grande souplesse législative, la destruction de sites et le pillage y demeurent importants.

Outre l'*Archaeological Institute of America* (AIA), les associations archéologiques principales sont la *Society for American Archaeology* (SAA) et le *Register of Professional Archaeologists* (RPA)¹⁰²⁶. Pour y être membre il faut accepter les règles de conduite prescrites, ce sont les *Principles of Archaeological Ethics* de la SAA en 1996 dont le principe n° 3 condamne la commercialisation des objets archéologiques qui mène à la destruction des sites et de l'information contextuelle pour la compréhension des vestiges ; pour le RPA c'est le *Code of Conduct* (Durussel 2002, 37)¹⁰²⁷.

1022Un sondage (*) auprès du public de l'État met en exergue que les principales menaces ressenties à l'encontre du patrimoine sont le manque de subventions, la méconnaissance réglementaire sur le patrimoine, les pressions immobilières, le manque d'intérêt ; sur 16 réponses la menace par le détectorisme, le pillage et le vandalisme est en neuvième position. Cela dit la menace qui pèse sur les sites archéologiques est en troisième position sur 19 réponses, mais la solution principale demeure l'éducation du public, (*) : <https://history.idaho.gov/wp-content/uploads/2018/07/Idaho-State-Historic-Preservation-Plan-2016-2022.pdf>

1023Quatre *Arizona Historic Preservation Plan* en 2000, 2009, 2014 et 2019), la population s'implique dans les décisions locales et étatiques.

1024https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=fr&prev=search&rurl=translate.google.fr&sl=en&sp=nmt4&u=https://www.nps.gov/archeology/sites/protect.htm&xid=17259,15700002,15700022,15700186,15700191,15700256,15700259,15700262,15700265,15700271&usg=ALkJrhiYos7ckdjxtJ6PYV1xP1bPnyw0_w

1025Depuis octobre 2002 avec le Guatemala, la Bolivie, le Canada, le Mali, le Cambodge et l'Italie.

1026Auparavant *Society of Professional Archaeologists*.

1027Un de ses principes soutient la Convention de 1970.

Le « Journal of Field Archaeology » s'inquiète de savoir ce que l'archéologie peut faire pour lutter contre le trafic illicite des objets archéologiques tandis que depuis les années 70, l'*Archaeological Institute of America* soulève le problème des fouilles clandestines. Dans son « American Journal of Archaeology », il en a interdit toute publication d'objets privés exempts de documentation liée à leur origine (Malerba 2002, 35)¹⁰²⁸.

Des associations américaines telles que les *Society for American Archaeology*, *Society for Historical Archaeology* et *American Anthropological Association* agissent pour faire connaître le problème du pillage et du trafic illicite.

Nous l'avons déjà évoqué, en 2001, elles ont envoyé une lettre à *Amazon.com* en lui demandant de mettre fin aux ventes d'antiquités sur son site¹⁰²⁹.

En 1999 l'AIA s'est aussi illustrée contre la proposition d'un amendement restrictif de la loi d'application de la *Convention de 1970 (Convention on Cultural Property Implementation Act, 1983)*.

En plus des expositions, des conférences et des visites sur la fragilité du patrimoine qui sont organisées, *Safe* propose : « *Special tours present the injury to archaeological and historical research caused by looting (des visites spéciales présentent les dommages causés à la recherche archéologique et historique par les pillages)*. ».

-Au Pérou

Dans ce pays, c'est la *ley n° 28296 del 21 julio 2004* ou « Loi Générale du Patrimoine Culturel de la Nation » qui concerne les dispositions légales en matière de patrimoine culturel dont archéologique. Le *decreto Supremo n° 50-94-ED del 6 octubre de 1994* a établi que l'*Institut National de la Culture* péruvienne est l'organisme central responsable de la promotion et du développement des manifestations culturelles du pays et de la conservation du patrimoine culturel de la nation.

Le 24 janvier 2004 la *resolución Suprema n° 004-2000-ED* a approuvé un *reglamento de Investigaciones Arqueológicas* en place du *reglamento de Exploraciones y Excavaciones Arqueológicas* approuvé par la *resolución Suprema n° 559-85-ED del 16 septiembre de 1985*¹⁰³⁰.

Conformément à la *ley General de Amparo al patrimonio Cultural de la Nación, ley n° 24047 del 3 de enero de 1985*, l'*Institut National de la Culture* peut prendre des sanctions administratives édictées dans l'article 68 du *reglamento de Investigaciones Arqueológicas*.

Ce sont des amendes qui varient en fonction de l'infraction, en moyenne elles sont définies entre dix et 1 000 *Unidades Impositivas Tributarias* (unités fiscales)¹⁰³¹. C'est la Commission nationale technique de l'archéologie péruvienne qui détermine le montant de l'amende.

L'article 72 précise que « *Les sanctions et les amendes sont sans préjudice des sanctions légales, civiles ou pénales encourues.* ».

Le Code pénal, *décret législatif n° 635* promulgué le 3 avril 1991, dans son titre V, définit les sanctions pénales à l'encontre du patrimoine¹⁰³² et dans son titre VIII celles contre le patrimoine culturel¹⁰³³.

Ainsi pour le titre V le vol est puni d'une peine de prison de un à trois ans, cela dit l'article 192 – *Appropriation irrégulière*, prescrit : « *Est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de deux ans ou d'une durée limitée libres de dix à vingt jours, qui réalise l'une des*

1028À la différence en Allemagne, de l'*Institut Germanique d'Archéologie* qui a publié dans son magazine – jusqu'en 1992 – 150 vases provenant de l'Italie méridionale et de collections privées.

1029www.saa.org/

1030<http://www.granpaititi.com/documents/reglement-investigacion.pdf>

1031En 2018 le *Ministère de l'Économie et des Finances* (MEF) a porté à 4,150 soles (soit 1,12 euros) la valeur de l'Unité fiscale (UIT), selon le décret suprême 380-2017-EF, <https://larepublica.pe/economia/1161627-valor-de-la-uit-subira-para-el-2018-conoce-a-cuanto-ascendera/>

1032Chapitres I à XI, https://www.oas.org/juridico/MLA/sp/per/sp_per_cod_pen.pdf

1033En un seul chapitre.

actions suivantes: 1. S'approprié un bien qu'il trouve perdu ou un trésor, ou la partie du trésor correspondant au propriétaire du sol, sans respecter les règles du Code civil. 2. s'approprié un bien étranger dont la possession est entrée par suite d'une erreur, cas fortuit ou pour toute autre raison indépendante de votre volonté. ». Précisons que le recel de bien volé (article 194) expose le prévenu à une peine d'emprisonnement comprise entre un et trois ans et à une amende comprise entre 30 et 90 jours-amendes.

Pour le titre VIII l'article 226 – *Atteintes contre les vestiges archéologiques* – prescrit pour le pillleur une peine d'emprisonnement comprise entre trois et six ans et à 120 à 365 jours amende. Pour le commanditaire (article 227), la peine d'emprisonnement est portée entre trois et huit ans et à 180 à 370 jours-amendes. L'article 228 – *Exportation illégale de biens culturels* – sanctionne « *Quiconque détruit, altère, extrait du pays ou commercialise des biens du patrimoine culturel préhispanique ou non les renvoie conformément à l'autorisation qui lui a été accordée, sera passible d'une peine privative de liberté de trois à huit ans et de cent quatre vingt à trois cent soixante-cinq jours amende. Dans le cas où l'agent est un fonctionnaire ou un agent de la fonction publique chargé de la garde des Biens, la peine ne sera pas inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans.* ». Enfin l'article 230 – *Destruction, altération et extraction de biens culturels* – punit : « *Quiconque détruit, altère, extrait du pays ou commercialise, sans autorisation, des biens culturels précédemment déclarés comme tels, différents de ceux de l'époque préhispanique, ou non les retourne dans le pays conformément à l'autorisation qui lui a été accordée, sera puni de peine privative de liberté de deux à cinq ans et de quatre-vingt-dix à cent-quatre-vingt ans jours-amende.* ». L'article 231 – *Sur la Confiscation* – complète l'arsenal juridique péruvien en matière de lutte contre les pillages archéologiques et le trafic illicite des biens culturels.

Nous constatons que face à ces délits croissants dont est victime le patrimoine archéologique péruvien, le législateur a modifié successivement l'article 228 par la *ley n° 26690*, éditée le 30 novembre 1996, la *ley n° 27244*, promulguée le 26 décembre 1999 et la *ley n° 28567*, publiée le 2 juillet 2005. Les articles 230 et 231 l'ont été par la *ley n° 27244*.

Afin de lutter contre la corruption ou les collusions de ses fonctionnaires, l'article 229 – *Non-respect des devoirs des fonctionnaires* – dissuade et sanctionne « *Les autorités politiques, administratives, douanières, municipales et les membres des Forces des forces armées ou de la police nationale qui, en omettant les devoirs de leurs fonctions, interviennent ou facilitent la commission des infractions visées dans le présent chapitre, sont passibles d'une peine privative de liberté de trois à six ans, avec trente à quatre-vingt-dix jours-amende et d'une interdiction d'au moins un an, conformément aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 36. Si l'agent a agi par faute, la peine est une peine privative de liberté d'une durée maximale de deux ans.* ».

Bien que l'originalité du Pérou est de sanctionner administrativement et/ou pénalement les pillleurs et trafiquants, ses peines ne les dissuadent pas d'agir. Les raisons sont nombreuses : chômage, pauvreté, etc. Ils contraignent nombreux péruviens – surtout présents en zone rurale – à survivre en portant délibérément atteinte à leur Mémoire.

Ce pays est le plus meurtri de la planète, le pillage intense s'explique par une demande très forte des collectionneurs et des marchands d'art en Europe et aux États-Unis, 20 000 pièces archéologiques y sont exportées chaque année. Le pillage et le trafic des biens archéologiques en font une plaque tournante du trafic en Amérique du Sud. Cuzco est au coeur du trafic précolombien, tous les *Huaqueros* du sud du Pérou y écoulent leurs marchandises.

Le Pérou fait parti des pays sources où la rapine de l'objet culturel est une solution pour remédier à la pauvreté, la culture y est une des ressources économique disponible. Comme le développe dans un de ses ouvrages Patrick J. O'Keefe¹⁰³⁴, certains pillleurs considèrent les antiquités comme une ressource qui leur a été léguée par leurs ancêtres afin de leur permettre d'améliorer leurs

1034Juriste du droit et la gestion du patrimoine, consultant pour l'UNESCO.

conditions de vie (O'Keefe 1999).

Le pillage est interdit, les clandestins encourent une peine de quatre ans de prison, mais paradoxalement l'État tolère les collections privées et ce même si les collectionneurs achètent à des pilliers ; ce qui est interdit par la législation péruvienne, c'est de vendre des pièces archéologiques à l'étranger (R. Bolzinger, *Jeudi investigation*, février 2008¹⁰³⁵ ; document 203).

Comment expliquer cette antinomie ? Le reportage du journaliste d'investigation Romain Bolzinger part d'un constat à travers les rues de Cuzco et des différents acteurs du réseau du trafic de vestiges archéologiques. En effet les chefs des *Huaqueros* s'y côtoient à la recherche de clients providentiels qui achèteraient à un bon prix leurs lots pillés, préférant éviter les antiquaires qui sont perçus comme les principaux trafiquants de biens archéologiques pillés et qui ne prendront que les pièces de valeur parmi les lots offerts à la négociation (R. Bolzinger, *Jeudi investigation*, février 2008)¹⁰³⁶.

Si le pillage est réprimé par la législation péruvienne, la police est présente dans les rues de Cuzco où déambulent les chefs des *Huaqueros* ; le trafic des antiquaires a pignon sur rue, comme l'une des plus grandes boutiques¹⁰³⁷ – agréée par le ministère de la Culture péruvien – qui fait face au *Museo Inka*, gardé par la police. En fait, en interrogeant divers protagonistes et acteurs de la ville, le commandant de la police nationale à Cuzco affirme que depuis qu'il dirige la police de la ville, il n'a jamais constaté de trafic à Cuzco ; le vendeur (et collectionneur depuis 30 ans) de la grande boutique de Cuzco sait qu'il contribue à un commerce illégal – les trafiquants revendent leurs marchandises à des riches collectionneurs¹⁰³⁸ sur la capitale péruvienne à Lima – mais il n'est pas inquiet car il est protégé par des relations dans les hautes sphères du pouvoir¹⁰³⁹. Il vend ses antiquités en petites quantités pour ne pas éveiller les soupçons des douaniers : « *Les douaniers n'y connaissent rien, ce sont des ignorants* » ironise-t-il. Il affirme écouler ses pièces aux États-Unis, en Espagne et en France (où son ami Éric lui achète des céramiques). Ses lots transiteraient par la Bolivie, le Chili avant d'arriver en France, il garantit à ses acheteurs une facture et un certificat d'authenticité par mobiliers pour confirmer qu'il s'agit bien de copies. La filière est bien connue et la corruption est présente à travers les diverses strates de l'administration y compris au sein du ministère de la Culture, où un anthropologue a vendu une pièce archéologique au vendeur de la grande boutique de Cuzco.

Le 27 février 2013, le Pérou « *dénonçait une vente, en s'appuyant sur une loi de 1822, et qu'il transmettrait une "réclamation de [ses] biens par la voie diplomatique en accord avec les traités*

1035 <https://www.youtube.com/watch?v=Vau5kaAYuVA>, consulté le 15 septembre 2018.

1036 <https://www.youtube.com/watch?v=Vau5kaAYuVA>, consulté le 15 septembre 2018. Pour un lot de 15 pièces archéologiques pillées dans les vestiges d'un ancien village inca et ramené par trois *Huaqueros* à leur chef (dont un lama en argent et des statuettes en bronze et en pierre de l'art précolombien), ce dernier leur achète pour 125 euros alors qu'ils en réclament 250 euros. À Cuzco le chef des *Huaqueros* négocie ce même lot à un trafiquant pour 200 euros alors qu'il en souhaite 250 euros. Le lama en argent peut se vendre jusqu'à 20 000 euros en Occident.

1037 Recelant dans son arrière-boutique plus de 420 000 000 pièces archéologiques, un véritable supermarché de l'art précolombien.

1038 Le cas d'un riche immigré italien, Enrico Poli, est abordé dans le reportage. Ce dernier présente sa collection de 4 000 pièces archéologiques dans sa maison et dans son musée privé, il reconnaît avoir pillé des tombes antiques depuis des années avec son fils. Pour lui : « *Je n'appelle pas ça du pillage, moi j'ai sauvé le patrimoine du pays pour qu'il reste au pays. Pour cela, j'ai du chercher les pièces où elles se trouvent* ». Le collectionneur présente fièrement des trompettes en or qu'il a fait exposer au musée du Grand Palais à Paris et finalement montre les trésors en or du site de Sipan, pillés par les *Huaqueros* dans trois nécropoles avant que les archéologues y travaillent dessus. Enrico Poli revendique la paternité de ce pillage, lorsque le journaliste lui demande s'il n'y a pas eu d'expertises scientifiques, il se gausse et ironiquement lui oppose : « *Qu'est-ce qu'on s'en fout ! Une tombe, c'est une tombe ! Fouillée par des archéologues ou des Huaqueros, c'est la même chose ! Les objets sont les mêmes [...].* ».

1039 La ministre de la Culture qui est interviewée sur les désastres des pillages archéologiques dans son pays répond sobrement que les États d'Europe et les musées (dont français) feraient mieux d'abord de leur rendre les biens culturels péruviens qu'ils ont en vitrines.

internationaux...» (V. Mortaigne, *Letemps.ch*, 11 mars 2013)¹⁰⁴⁰.

Pour dénoncer les pillages et pour informer les populations (locales à éduquer surtout), une exposition intitulée « Lord of Sipan » est partie du Pérou et a circulé dans de nombreux pays. Elle relate l'histoire des fouilles des tombes pré-incas très riches (mais pillés majoritairement) et la perte d'information archéologique causée par les vols des *Huaqueros* en 1987.

Les pillages s'arrêtèrent un temps soit peu lorsque la police locale fut alertée et confisqua une grande partie des objets pillés, ce qui – en plus de la crise économique et morale qui secouait le pays – provoqua la colère des paysans qui ne comprenaient pas pourquoi la police leur interdisait l'accès au site qu'ils considéraient comme leur propriété.

L'archéologue péruvien Walter Alva dirigea ensuite les fouilles du site, il mit au jour des tombes royales intactes de la culture Moche (259-750 de n. è.) puis pour apaiser les esprits, il proposa un projet archéologique complet en construisant un musée de site à Sipan, il convainquit la population locale que des fouilles contrôlées et l'exposition des objets pouvaient générer des bénéfices plus importants que le pillage. L'exposition « Lord of Sipan », qui fut montée dans le musée, développa le tourisme. 6 000 personnes de la région furent accueillies sur le site des fouilles afin de les sensibiliser et furent convaincus de l'impact positif de ce projet archéologique.

-En Asie

-En Inde

Le 15 janvier 1784, à Calcutta, est fondée par Sir William Jones et des antiquaires l'*Asiatic Society*. En 1804 d'autres sociétés similaires apparaissent à Bombay et en 1888 à Madras. Le *règlement du Bengale XIX* de 1810 est la première législation de protection des monuments indiens.

En 1861 est fondée par Sir Alexander Cunningham, aidé du Vice-roi, l'*Archaeological Survey of India*. En 1878, le *Treasure Trove Act* puis en 1904, l'*Ancient Monuments Preservation Act* sont adoptés.

La situation du patrimoine indien est des plus dramatiques, ce ne sont pas moins de 3 686 sites et monuments protégés qui sont menacés (J. Bouissou, *Lemonde.fr*, 18 février 2018)¹⁰⁴¹. Plus qu'un travail d'information, de sensibilisation auprès des publics indiens : c'est un changement des mentalités qu'il est indispensable d'opérer et qui va de pair avec une éducation, une instruction. La société souffre d'inégalités, elle s'explique par le système des castes qui reste encore vivace par endroits.

En plus des dégradations, des destructions, des pillages, de l'urbanisation et de l'incurie, le plus grand ennemi du patrimoine archéologique indien demeure intrinsèquement la spécificité de sa culture, le fatalisme et la philosophie positive indienne à travers les épreuves, même celle du temps.

L'édition locale du *Times of India* consacre un article sur la disparition complète – sous des dalles de bétons – du petit cimetière des soldats britanniques de Pune¹⁰⁴² et du temple de Kutumbari, isolé sur une colline sur les contreforts de l'Himalaya. Ces deux sites protégés ont été noyés au milieu des immeubles et des ponts autoroutiers. Les scientifiques du service archéologique indien les ont cherché partout et ne les ont jamais plus retrouvés, le temple est demeuré insondable mais comme le révèle l'article de Julien Bouissou : « *introuvable... mais pas complètement disparu.* ».

La philosophie hindouiste prend alors tout son sens : « *Des parties architecturales du temple peuvent être visibles dans les maisons à proximité* », lit-on dans la liste du service archéologique

1040 La collection d'art précolombien du Genevois Jean Paul Barbier-Mueller. Le Mexique a une loi de 1827 qui obligerait la France à lui restituer 99% des collections du *Musée du Quai Branly* comme l'explique le conservateur des collections des Amériques, André Delpuech, <https://www.letemps.ch/culture/perilleuse-vente-aux-encheres>, consulté le 21 novembre 2018.

1041 http://www.lemonde.fr/international/article/2018/02/18/en-inde-les-monuments-historiques-menaces-de-disparition_5258676_3210.html, consulté le 31 août 2018.

1042 Tués en 1817, alors qu'ils tentaient de repousser l'armée Marathe dans l'ouest de l'Inde.

d'Inde. Reflétant tout à fait ce trait d'esprit évoqué, son directeur, Devkinandan Dimr, affirma au quotidien *The Indian Express* : [En Inde], « *les monuments changent d'adresse et dans de nombreux cas, ils n'ont pas disparu. La population locale a empiété sur eux et ils sont devenus des monuments vivants* ». Les monuments et les sites en Inde ne disparaîtraient donc pas, ils se réincarneraient. Que dit la loi indienne ?

De nouvelles lois ont été adoptées pour protéger le patrimoine national. En 1958 c'est l'*Ancient Monuments and Archaeological Sites and Remains Act* ; en 1972, l'*Antiquities and Art Treasures Act* et l'Amendement de 2010 sur l'*Ancient Monuments and Archaeological Sites and Remains Act*.

La loi indienne¹⁰⁴³ de 1972 sur les trésors (*Indian Treasure Trove Act* de 1878) régit la chasse aux trésors *concernant les objets enterrés depuis moins de 100 ans. Un permis est nécessaire pour entreprendre une chasse au trésor. Ces recherches ne peuvent être effectuées que dans ses secteurs qui ne sont pas protégés par la loi. Selon la loi sur les antiquités et les trésors d'art (The Antiquities and Art Treasures Act), le gouvernement central a la responsabilité de prendre les mesures appropriées concernant la vente, l'exportation, l'importation et la préservation des objets enterrés depuis plus de 100 ans.*

-En Europe (document 201)

-En Allemagne

La loi de 1992 sur *la recherche et la conservation des antiquités* protège tous les mobiliers archéologiques (pour le Moyen Âge inclus), les fouilles archéologiques sont soumises à autorisations. Les découvertes fortuites sont signalées. Un système de récompense permet à l'inventeur d'être rémunéré à 50% de la valeur de l'objet sur le domaine public et à 100% sur les terrains privés. Les moyens intermédiaires employés pour la découverte archéologique, comme le détecteur de métaux, sont soumis à la loi de 1932.

Dans ce pays la réglementation sur l'usage des détecteurs de métaux diffère selon les *länder*, ce qui engendre des disparités régionales. Les lois fédérales tombent sous celles de 16 *länder* (Scheschkewitz 2013, 53-59). Cela dit, de manière moins timide qu'en France, ce pays aborde la question du pillage comme un sujet à part entière. En 2011 le *Römisch-Germanischen Zentralmuseum* de Mayence avait réalisé une présentation itinérante sur la *Kriminalarchäologie* (Rovet, Champeyrol 2017, 171-185). En 2013 lors de l'exposition *Raubgräber – Grabräuber*, au *Landes Museum Natur und Mensch* d'Oldenburg le cas des détecteurs de métaux a été évoqué.

Fin juin et mi-juillet 2015, la ministre de la Culture, Monika Grütters, avait proposé un amendement au projet de loi sur la protection des biens culturels. Il a suscité une controverse de la part des numismates allemands amateurs et professionnels qui s'y étaient opposés. En effet cet amendement rendait toute collection privée quasiment impossible, la question de la traçabilité des mobiliers et notamment des monnaies en était l'enjeu et ce afin d'enrayer les trafics illégaux.

En plus d'être rétroactive, la loi exigeait en cas de litige « *que le collectionneur possédant un bien d'une valeur de 2 500 € fournisse le détail de sa provenance et de ses propriétaires pendant les vingt dernières années [...]* » (Delestre 2019b, 78-79).

Si pour les « *biens culturels archéologiques* » des justificatifs pouvaient être demandés à partir de 100 euros de valeur ; « *Même pour le collectionneur le plus méticuleux et rigoureux, c'est tout simplement irréalisable. D'autant plus que les termes du texte sont peu explicites. Qu'est-ce qu'un bien culturel national ?* » (Delestre 2019b, 78-79)¹⁰⁴⁴.

Le 23 juin 2016 le *Bundestag* allemand adopte la loi sur la protection nationale des biens culturels qui pourraient être exportés illégalement. Cette nouvelle loi vise à réajuster et à amender

1043http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/india/inde_act52_1972_enorof

1044« *Mobilisation des numismates allemands pour collectionner (2015). Cette pétition a été relayée en France sur le blog de cgb.fr et Bulletin numismatique n° 145, septembre 2015, p. 6* ».

une législation allemande trop ancienne (celle de 1919) sur la protection des biens culturels¹⁰⁴⁵.

Beaucoup plus compréhensive, cette loi combine la législation déjà existante avec la mise en œuvre de la *directive européenne 2014/60*¹⁰⁴⁶ et la *Convention UNESCO* de 1970 sur les *Moyens d'Interdiction et Prévention de l'Importation Illicite, Exportation et Transfert de Propriété de Bien culturel*.

Le cas du Länder de Thuringe

Un article de presse d'Andreas Gobel (**A. Gobel, *Thueringer-almgemeine.de*, 16 décembre 2017**)¹⁰⁴⁷ aborde la thématique des chercheurs de trésors clandestins qui causent des dommages importants au patrimoine archéologique en Thuringe¹⁰⁴⁸, il est accablant de constater que de nombreux mobiliers provenant de fouilles illégales sont proposés à la vente sur le net, il y est dit : « *D'après le communiqué de L'association des Archéologues de la Région (VLA) ces offres sur eBay ont quadruplé en quelques années et atteignent à présent 10.000 offres par an.* ». Cette même association assure une veille des forums et des plateformes de vente en ligne avec lesquelles elle entretient d'étroites collaborations.

La porte-parole du *Landesamt*¹⁰⁴⁹ *für Denkmalpflege und Archäologie de Thüringen*, Anja Endrigkeit, confirme que les fouilles illicites causent des pertes importantes pour l'archéologie.

Les détectoristes sont un problème permanent en Thuringe, les dégâts qu'ils créent sont énormes. Ils sont surtout intéressés par le militaria de la Seconde guerre mondiale. Aussi dans le länders est strictement interdit de fouiller les sols à l'aide de détecteurs de métaux.

Pris en flagrant délit un détectoriste encourt une amende maximale de 500 000 euros, après avoir recueilli la plainte le ministère public peut lancer une action pénale à son encontre et retenir les infractions de détournement voire de violation de domicile (propriété). Dans le cas où une personne fait une découverte fortuite même sur son propre terrain, il doit en informer la *Denkmalschutzbehörde* (le service public allemand de protection des monuments), laisser l'objet en place afin que les archéologues dépêchés puissent accomplir leur mission. L'article conclut sur le fait que pour poursuivre les trafiquants d'objets archéologiques, il manque encore un certain dynamisme de la part des communes et du parquet de Thuringe.

Le cas du Lander de Saxe-Anhalt

Le *Volkstimme*, du 18 décembre 2017, évoque – dans un article de Thomas Schöne (**T. Schöne, *Volstimme*, 18 décembre 2017**) – le problème lié aux fouilles clandestines dans la région de Saxe-Anhalt faites par les détectoristes de métaux. Les archéologues sont amers et la police du LKA essaie d'interpeller ces délinquants. L'archéologue du musée de la préhistoire de Halle, Susanne Friederich, affirme que les pilleurs préfèrent faire leur activité dans les sous-bois, là où ils ne se font pas voir. Ils ne respectent pas pour autant les sites archéologiques en cours de fouilles, ils y poursuivent même les pillages nocturnes ; ce qui oblige les équipes à prélever les objets quotidiennement afin qu'ils ne soient pas dérobés de nuit. Plus accablant leurs détecteurs de métaux, qui permettent de localiser les mobiliers de 10 à 20 cm de profondeur avec une grande facilité, leurs

1045 Depuis l'entrée en vigueur de la première loi de 1919 sur les biens culturels seulement 2 700 objets ont été enregistrés, <https://www.boehler-art.com/wp-content/uploads/2017/06/Download-1.pdf> ; Jenny Gesley, 'Germany : Act to Protect Cultural Property Passed (Library of Congress, 16 July 2016), <http://www.loc.gov/law/foreign-news/article/germany-act-to-protect-cultural-property-passed/>

1046 Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte).

1047 <https://www.thueringer-allgemeine.de/web/zgt/leben/detail/-/specific/Illegale-Schatzsucher-und-raeuber-uerursachen-hohe-Schaeden-in-Thueringen-244360797>. Remerciements à M.-H. Chenevoy (DRAC-SRA – Antenne Franche-Comté) et à son amie allemande pour la traduction de l'article en français.

1048 Lander se situant en Allemagne orientale à l'est de Hesse.

1049 C'est le bureau officiel de la région de Thüringen qui s'occupe de tout ce qui concerne bâtiment et monuments historiques et fouilles archéologiques.

autorisent à collecter ou pas un objet qui en vaut la peine. Il en résulte très souvent une ignorance certaine de la part du public comme le révèle Susanne Friederich¹⁰⁵⁰. En effet pas moins de dix fois par an des détectoristes viennent la voir en pensant qu'ils font de leur côté du bien pour la recherche archéologique. Quand elle leur explique le contraire et les risques encourus, ils prennent peur. Elle déplore le mauvais exemple de la découverte du disque de Nebra (**D. Lorenzen, Deutschlandfunk.de, 4 juillet 2019**)¹⁰⁵¹ : « *Nous aurions pu obtenir davantage d'informations, si le disque avait été trouvé sur son site d'origine, si les archéologues avaient pu étudier le contexte du site et effectuer la fouille.* ».

Citons encore, en mars 2017, la découverte d'une épave d'un avion allemand Messerschmitt à Birkelse dans le Jutland par un jeune détectoriste de 14 ans, Daniel. En effet c'est suite à un projet scolaire sur cette thématique et les informations communiquées par son grand-père que le jeune prospecteur et son père exhument les restes de l'avion, des effets du pilote et des os humains : « *Il y avait 2000 à 5000 pièces d'un avion. Puis nous avons trouvé des os et des effets personnels du pilote. Nous n'avons rien touché, nous les avons simplement mis dans des sacs pour les donner à un musée* » a déclaré le père de l'enfant (**J. Vonberg, CNN, 8 mars 2017 ; Ayoeye.com, 22 juin 2017**)¹⁰⁵².

Tout comme en France il est possible de détenir un détecteur de métaux et de s'en servir, mais dès lors que l'on souhaite creuser les sols il faut obtenir une autorisation spéciale (*Nachforschungsgenehmigung*). En Saxe-Anhalt 350 bénévoles s'occupent de la conservation des vestiges, quelques uns ont la permission d'effectuer des recherches (?) au moyen de détecteur de métaux. Cela dit, comme l'affirme l'archéologue, le problème se pose de savoir comment continuer la fouille lorsque le détecteur de métaux localise un objet dans le sol.

Pour la préservation de son patrimoine et pour lutter aussi contre le trafic illicite des « antiquités du sang », la ville de Francfort-sur-Main a accueilli dès 2018 et récemment les 28 et 29 mai 2019, les principaux acteurs investis au sein du projet H2020 NETCHER¹⁰⁵³.

-En Bulgarie

Le *Cultural Heritage Act* a été adopté au *Journal officiel bulgare* sous le n° 19/13.03.2009¹⁰⁵⁴. L'article 2a précise que tous vestiges archéologiques sont de la propriété de l'État, l'article 200c du chapitre VII sur le patrimoine archéologique culturel informe que toute destruction ou dommage archéologique de sites ou d'objets est sanctionné d'une amende de 3 000¹⁰⁵⁵ BGN (env. 1 533 euros) à 10 000 BGN (env. 5 112 euros), que le simple vendeur ou une entité légale peut être frappé d'une amende comprise entre 5 000 BGN (env. 2 556 euros) et 20 000 BGN (env. 10 225 euros).

Cet article précise que « *Where special technical tools or earthing-moving equipment have been used in the commission of the offense as per, a fine of BGN 7,000 to 15,000 or, respectively, a pecuniary sanction of BGN 7,000 to 20,000 shall be imposed, and the special technical tools or*

1050 Dans cet article elle affirme recevoir de temps en temps des mails où des personnes affirment vouloir acheter un détecteur de métaux. Et où il lui est demandé comment s'en servir ou comment faire des fouilles légales, mais encore s'il est possible qu'elle délivre une autorisation pour qu'elles se fassent en règle.

1051 Il fut trouvé en juillet 1999, par deux pilleurs pas loin de Nebra dans le Landkreis du Burgenland. Il fut saisi en 2002 en Suisse. https://www.deutschlandfunk.de/vor-20-jahren-die-himmelscheibe-von-nebra-wurde-gefunden.871.de.html?dram%3Aarticle_id=452942&fbclid=IwAR3ZjPyq0qTdyGE2RVEkXSGq5mW_SNo8S3yuw746OthPdQLHGEwwRExboEQ, consulté le 4 juillet 2019, traduit en ligne avec *Google.com*.

1052 www.ayoye.com/nouvelles/un-jeune-garcon-s-amuse-avec-un-detecteur-de-metal-puis-ce-qu-il-trouve-donne-la-chair-de-poule ; <https://edition.cnn.com/2017/03/08/europe/denmark-wwii-plane-trnd/> consultés le 4 juillet 2019.

1053 <https://netcher.hypotheses.org/presentation-du-programme>

1054 <https://www.eui.eu/Projects/InternationalArtHeritageLaw/Bulgaria>

https://en.unesco.org/sites/default/files/bulgaria_culturalheritageact_2009_entof.pdf

et

1055 Un lev bulgare équivaut à 0,51 euros.

*earthing-moving equipment used shall forfeited*¹⁰⁵⁶. ».

La Bulgarie s'est de plus en plus ouverte aux fouilles archéologiques professionnelles depuis les années 1990, aussi elle a pris des mesures nécessaires pour protéger son patrimoine. Sa législation pour la protection du patrimoine archéologique est très prohibitive.

Depuis 2008 les antiquaires n'ont plus le droit de vendre des objets datés d'avant le XIXe s., le commerce des objets archéologiques d'époque romaine, thrace et byzantine est interdit, les lois sur le commerce des antiquités y sont renforcées. Cependant les collectionneurs et les commerçants doivent fournir les preuves de la provenance des objets pour pouvoir les vendre (**S. Smolka, *Arte Reportages*, novembre 2018**)¹⁰⁵⁷.

Cette mesure suit la tendance générale préconisée par les textes internationaux et européens telles que les *Conventions de l'UNESCO* (1954 et 1970) et *d'UNIDROIT* (1995).

La brigade de police spécialisée dans la lutte contre les pillages et le trafic d'antiquités organise des expositions en collaboration avec les musées locaux pour présenter au public les fruits de leurs saisies.

Quant aux archéologues, le reportage de Sibylle Smolka¹⁰⁵⁸ montre à quel point ces derniers et leurs chantiers de fouilles sont exposés quotidiennement au pillage, avant, pendant et après la fouille. L'archéologue Angela Pencheva qui exploite un site antique renfermant une auberge (pour le compte du *musée de Septemvri*) est préoccupée par ces atteintes faites au patrimoine archéologique bulgare, elle constate qu'à la reprise de son chantier archéologique (abandonné l'été précédent), un cratère avait été creusé sur un secteur, en hiver, par des clandestins.

Pour les éviter, le temps de son chantier estival, elle a fait recruter un gardien pour surveiller la nuit les fouilles en cours. À 6h30 elle prend le relais en attendant l'équipe de fouille, ce qui lui permet de faire l'état des lieux de la nuit et de préparer le matériel. Pour se prémunir du vol de matériels (brouettes, etc.), elle fait tout enchaîner et cadenasser sur place et elle emporte avec elle tous les sachets de mobiliers dont ceux ayant de la valeur, afin qu'ils ne soient dérobés.

L'exécution de ses fouilles sont méthodologiques et scientifiques, elle utilise le détecteur de métaux uniquement pour identifier la nature d'un objet ou pour localiser les matériaux métalliques encore en place dans les couches archéologiques.

Quelques jours avant la fin de l'exploitation archéologique du chantier, elle s'est rendue auprès de la directrice du *musée de Septemvri*¹⁰⁵⁹ afin de lui solliciter jusqu'à la prochaine saison estivale un gardiennage saisonnier du site. Désabusée la directrice lui explique que la mesure est impossible à mettre en œuvre car la commune était en train de faire faillite.

Le reportage montre alors les astuces que les archéologues sont obligées de mettre en œuvre afin de dissuader les pilleurs de s'en prendre aux chantiers archéologiques à leur départ. Angela Pencheva fait couvrir avec des bâches le sien et les fait ensevelir de terre, puis elle fait enterrer à divers endroits des objets métalliques et des cannettes de sodas pour brouiller les détecteurs de métaux et enfin elle fait camoufler le terrain avec des branchages.

Ces mesures plus que rudimentaires peuvent prêter à sourire, mais elles ont le mérite d'apporter une solution à la préservation et à la protection temporaires des sites, c'est cette protection sommaire et temporaire par le bâchage géotextile qui est aussi utilisée en France sur certains chantiers comme à Gouhelans (25)¹⁰⁶⁰.

1056 Traducteur *Google.com* : « Lorsque des outils techniques spéciaux ou des équipements de mise à la terre ont été utilisés pour la commission de l'infraction, une amende de 7000 BGN à 15000, ou respectivement une sanction pécuniaire de 7000 à 20000 BGN, sera infligée et les outils techniques spéciaux ou l'équipement de mise à la terre utilisé est confisqué », https://en.unesco.org/sites/default/files/bulgaria_culturalheritageact_2009_entof.pdf

1057 <https://www.arte.tv/fr/videos/079475-004-A/arte-regards/>, consulté 5 décembre 2018.

1058 *Ibid.*

1059 Nous apprenons dans le reportage que par sécurité pour ses collections, le musée est accueilli dans les locaux de la banque.

1060 Cf. *Supra*.

-À Chypre

En 2012, Chypre a modifié sa « loi sur les antiquités » en y ajoutant des restrictions d'importation et d'utilisation¹⁰⁶¹ de détecteurs de métaux. La section 10 de la *loi de 2012* précise que « *Toute personne en possession de détecteurs ou d'autres dispositifs, sans permis écrit obtenu par le directeur du Antiquités ou/et qui utilisent des détecteurs ou d'autres dispositifs dans des zones autres que celles qui peuvent être spécifiées par le ministre par un avis publié au Journal officiel de la République, est coupable d'une infraction et est passible d'un emprisonnement maximal de trois ans ou d'une amende maximale de trente mille euros, ou de l'emprisonnement et de l'amende*¹⁰⁶² ».

L'acquisition du détecteur de métaux impose sa déclaration auprès de l'autorité administrative, l'usage est restreint aux zones prescrites par la loi de 2012. En 2016, Chypre adopte une loi sur la restitution des biens culturels.

Pour prévenir et étudier le phénomène des pillages archéologiques, le pays emploie les nouvelles technologies. Ainsi les récents travaux de Athos Agapiou, Vasiliki Lysandrou et Diofantos G. Hadjimitsis du *Remote Sensing and Geo-Environment Laboratory, Eratosthenes Research Centre, Department of Civil Engineering and Geomatics, Cyprus University of Technology*, vont en ce sens (**Agapiou et al. 2017, 98-115**). Ces auteurs en ont conclu que les observations d'images satellitaires et de la photographie aérienne peuvent être suffisantes pour détecter les traces de pillages dans des domaines plus vastes et de permettre de retrouver des excavations clandestines avec une haute définition, tout en y associant des prospections de vérifications au sol.

Cette méthode d'étude permet aussi de définir les zones d'intérêt archéologique menacées par le pillage. Celles-ci peuvent être systématiquement contrôlées par des capteurs spatiaux et aériens. Ce type d'outil de surveillance fiable peut agir comme un facteur d'inhibition pour prévenir les pillages.

-En Écosse

Pour cette nation du Royaume-Uni, la législation patrimoine est différente de celle de l'Angleterre et du Pays-de-Galles notamment à l'égard des objets anciens et de la menace qui pourrait les exposer à la recherche archéologique clandestine. Le *Treasure Act* (1996) et le *Portable Antiquities Scheme* (PAS) n'y ont aucune valeur légale et sont inopérants¹⁰⁶³. Le *Treasure Trove Code*¹⁰⁶⁴ (2008) est appliqué, ce système existe depuis le Moyen Âge. Il a été modifié en 1990 et a été adopté dans sa forme actuelle en 1999¹⁰⁶⁵. Sur tout le territoire, en vertu de ses lois, les objets trouvés sans propriétaire légitime appartiennent à l'Écosse.

Les propriétaires fonciers n'ont aucun droit sur les mobiliers archéologiques, ce qui ne sont pas déclarés à un musée ou au *Treasure Trove unit* exposent les auteurs à des poursuites pénales pour vol, recel, trafic et encourent une amende et/ou une peine d'emprisonnement.

Le Code écossais considère que l'usage du détecteur de métaux pour rechercher des mobiliers archéologiques sans autorisation administrative est une infraction criminelle (art. 42 de la *loi de 1979*).

-En Espagne

Le patrimoine archéologique espagnol est élargi au patrimoine historique, les lois régionales prises par les Communautés autonomes coexistent avec la législation nationale.

1061Un permis écrit ne peut être délivré que par le Directeur du Département des Antiquités.
http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/CYRPUS_REPORT.pdf

1062[http://www.mcw.gov.cy/mcw/da/da.nsf/All/FEE145108C5042D542257B95004183D3/\\$file/The%20Antiquities%20Amendment_%20Law,%202012%20.pdf](http://www.mcw.gov.cy/mcw/da/da.nsf/All/FEE145108C5042D542257B95004183D3/$file/The%20Antiquities%20Amendment_%20Law,%202012%20.pdf)

1063Tout comme pour l'Île de Man. Pour cette dernière les petits mobiliers doivent être déclarés à la *National Heritage Agency* et aucun objet archéologique ne peut être exporté de l'Île de Man, sans licence, <https://finds.org.uk/treasure>

1064<https://www2.gov.scot/resource/doc/253350/0075060.pdf> et <https://treasuretrovescotland.co.uk>

1065*The Reform of Treasure Trove Arrangements in Scotland*. Edinburgh : Scottish Executive, november 2004.

Les textes anciens relatifs au patrimoine archéologique espagnol sont, en 1575, les *relaciones topográficas e históricas* qui visent à recenser les sites anciens du royaume à sauvegarder, puis en 1803, la *real Cédula de 6 de julio de 1803*.

Dès 1804 les premières grandes fouilles scientifiques sont menées à Segóbriga par l'*Académie Royale d'Histoire*. En 1818, sous le règne de Ferdinand VII, par ordre royal, puis par circulaire de 1827, les sites archéologiques majeurs sont conservés.

Au XIXe s. ce pays protège par décrets et lois son patrimoine archéologique au sujet des exportations. La *ley de Excavaciones arqueológicas* (1911), ou loi sur les fouilles archéologiques, entre en vigueur. Elle affirme la protection du patrimoine archéologique alors qu'en France la loi de 1913 ne l'inclut pas.

Deux autres lois et décrets sont pris, il s'agit de la loi du 4 mars 1915 dite *ley de Conservación de Monumentos Históricos y Artísticos* et du décret du 9 août 1926 dit *real decreto sobre la Protección y Conservación de la Riqueza Artística*.

Le 13 mai 1933, elles aboutissent à la *ley sobre la Defensa, Conservación y Acrecentamiento del Patrimonio Histórico-Artístico*, Titre V, elle reste effective jusqu'en 1985. Le patrimoine historique national y est caractérisé, il y est entendu comme tout bien immeuble ou meuble ayant un intérêt artistique, archéologique, paléontologique ou historique. Cette loi est rattachée à la Constitution espagnole (**Ournac 2011, 97-100**).

En 1985 un nouveau texte le clarifie, c'est la *ley del Patrimonio Histórico Español, Título primero*. Elle serait comparable à notre article 410-1 du Code pénal sur les intérêts fondamentaux de la nation.

Les lois sur le patrimoine national (*leyes del Patrimonio Nacional*) régissent la détection de métaux, cette dernière est soumise à autorisation. Bien que les médias ibériques relataient déjà – le 19 décembre 1984 comme le quotidien *El País* – le pillage archéologique avec détecteurs de métaux, aggravé par la crise en Andalousie (**Gaucher 1984, 18-29**), jusqu'à récemment, dans cette région, la *ley 14/2007* du 26 novembre du *Patrimonio Histórico de Andalucía (B.O.J.A. N° 248, de 19 de diciembre 2007)* autorisait dans son article 60 l'usage d'appareils de détection du métal.

Mais face aux pillages du patrimoine andalou, la législation s'est durcie à l'encontre des détectoristes de métaux où *La Junta* interdit (**S. Benot, Sevilla.abc.es, 21 février 2018**)¹⁰⁶⁶ – avec la nouvelle loi patrimoine historique (février 2018) – l'usage des détecteurs de métaux face aux atteintes croissantes portées à l'encontre du patrimoine archéologique. Les fouilles archéologiques sans autorisation sont des infractions graves (art. 112.4 de la loi 1/1991 du 3 juillet).

En Aragon la *ley 3/1999 de 10 marzo 1999, artículo 103. Infracciones graves* condamne « *la utilización clandestina de sistemas, técnicas y métodos de detección [...] ; la realización de labores arqueológicas sin autorización*¹⁰⁶⁷ [...] ». L'article 106 précise que les sanctions administratives définissent que les infractions légères sont comprises entre 100 000 (env. 601 euros) et dix millions de pesetas (env. 60 010 euros)¹⁰⁶⁸, les infractions graves entre 10 000 001 et 50 millions de pesetas (300 010 euros) et celles très graves peuvent atteindre les 200 millions de pesetas (env. 1 202 067 euros).

Pour les Asturies la *ley 1/2001 de 6 marzo 2001, artículo 108. Infracciones graves*¹⁰⁶⁹ et l'article 111 sanctionnent administrativement le pilleur-détectoriste à une amende comprise entre un demi-million et 25 millions de pesetas (env. 150 250 euros). Les infractions graves peuvent avoisiner les 150 millions de pesetas (env. 901 550 euros).

En Catalogne la *ley 9/1993 de 30 septiembre 1993* précise sans évoquer l'emploi du détecteur de métaux seulement que « *Son infracciones leves, graves o muy graves, en funcion del dano potencial o efectivo al patrimonio cultural : a) la realizacion de intervenciones arqueologicas*

1066http://sevilla.abc.es/andalucia/sevi-junta-prohibe-detectores-metales-todos-rincones-andalucia-201802210733_noticia.html, consulté le 2 décembre 2018.

1067<http://www.estudio-arqueologia.es/pdfs/legislacion-autonomica/aragon/patrimonio-cultural-aragon.pdf>

1068Un euro vaut 166,38 pesetas.

1069<http://www.estudio-arqueologia.es/pdfs/legislacion-autonomica/asturias/patrimonio-cultural-asturias.pdf>

sin la autorizacion del Departamento de Cultura. ».

Les sanctions légères peuvent s'élever jusqu'à un million de pesetas, celles graves jusqu'à 35 millions de pesetas et les très graves peuvent atteindre les 150 millions de pesetas¹⁰⁷⁰.

Pour la Communauté valencienne, les mêmes amendes prescrites dans la *Ley 4/1998 de 11 junio 1998* s'élèvent jusqu'à 60 000 euros, celles graves jusqu'à 150 000 euros et les très graves vont jusqu'à 1 300 000 euros. L'article 99. *Sanciones* précise encore que « *3.â€ Para la graduaci3n de la sanciones dentro de un mismo grupo se tendr3 en cuenta la gravedad de los hechos, el empleo de medios t3cnicos*¹⁰⁷¹ *en las actuaciones arqueol3gicas o paleontol3gicas no autorizadas, el perjuicio causado, la reinidencia y el grado de malicia, el caudal y dem3s circunstancias del infractor. ».*

Dans ce pays, il s'agit surtout de sanctionner le pillleur par une ou des amendes, quels que soient les moyens d'excavations employés (détecteur de métaux, etc.) et quel que soit le degré du préjudice porté aux mobiliers et/ou aux vestiges archéologiques.

-En Grèce

En Grèce on retrouve un système similaire, cela dit l'utilisation du détecteur de métaux sans permis est strictement interdite et considérée comme un crime. La législation grecque¹⁰⁷² punit l'usager illégal du détecteur de métaux à une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison (**N. Romeo, Nationalgeographic.com, 17 août 2015**)¹⁰⁷³.

La loi grecque sur le patrimoine archéologique est claire : « Toutes antiquités, sur terre et en mer, sont la seule propriété de l'État, qui a le droit de fouiller et de les préserver (**J. Smith, Greekreporter.com, 27 mars 2018**)¹⁰⁷⁴. ». Les fouilles ne peuvent être effectuées que par l'État voire, sous autorisation, par des écoles étrangères d'archéologie. Les *Ephories*, les services locaux du ministère de la Culture, contrôlent l'application de la législation et sont responsables du patrimoine grecque ; la *loi n° 3658/2008*, portant « mesures pour la protection des biens culturels et autres dispositions », a renforcé l'administration avec la création de la direction de la classification et de la protection des biens culturels.

Les biens archéologiques¹⁰⁷⁵ furent protégés pendant plusieurs décennies par la *loi codifiée n° 5351/1932* « sur les antiquités » avant d'être remplacée par la *loi n° 3028/2002* « sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général ». Ce fut Jean Kapodistria, gouverneur de la Grèce, qui en 1829 prit les premières mesures pour la protection du patrimoine archéologique. Il fit interdire l'exportation des antiquités, le commerce d'objets d'art antiques et les fouilles clandestines.

-En Irlande

Le patrimoine culturel irlandais est régi par le *Monument national Act* de 1930, il a été amendé en 1957 et 1987. En 1994 un amendement supplémentaire confirme l'adoption de la *Convention de La Valette*, ainsi comme le précise la section 2 de l'*Amendement de 1987*, un particulier ne peut utiliser ou être en possession d'un dispositif de détection sur site ou monument archéologique, une zone archéologique répertoriée, ou un endroit autre pour la recherche d'objets archéologiques.

La vente, l'utilisation ou la promotion de détecteurs en vue de recherche archéologique ne sont pas acceptées. La recherche d'objets archéologiques est dissuadée en dehors des cadres légaux. D'ailleurs, la *Recommandation 921* a incité l'Irlande et le Portugal à se doter de la délivrance pour

1070<http://www.estudio-arqueologia.es/pdfs/legislacion-autonomica/catalunya/ley-patrimonio-cultural-catalunya.pdf>

1071Par l'emploi de moyens techniques entendons aussi le détecteur de métaux, <http://www.estudio-arqueologia.es/pdfs/legislacion-autonomica/comunidad-valenciana/patrimonio-cultural-valencia.pdf>

1072Loi 3028/2002.

1073<https://www.nationalgeographic.com/news/2015/08/150817-greece-looting-artifacts-financial-crisis-archaeology/> , consulté le 9 septembre 2018, traduit avec *Google.com*.

1074<http://greece.greekreporter.com/2018/03/27/police-seize-stolen-ancient-greek-artifacts-photos/> , consulté le 6 septembre 2018.

1075Les collectionneurs et les négociants doivent être déclarés et tenir un inventaire ou un catalogue. Rapport sur les politiques du patrimoine (Grèce) », www.culture.coe.fr/pat/fr

les usagers d'un permis d'utilisation du détecteur de métaux¹⁰⁷⁶.

Enfin l'article 40 stipule que « *Where in a prosecution for an offence under this section it is proved that a detection device was used, it shall be presumed until the contrary is proved that the device was being used for the purpose of searching for archaeological objects* ». ».

-En Italie

Tel que l'affirme dans son rapport¹⁰⁷⁷ Vittorio Mainetti : « C'est la Bulle du pape Pie II (1458-1464) *Cum aliam nostram Urbem* du 28 avril 1462, qui doit être considérée comme la première législation en matière de biens culturels. » (Malerba 2002, 18)¹⁰⁷⁸, bien qu'au Ve siècle, le *Code Théodosien* mit en place des sanctions sévères à l'encontre des destructions¹⁰⁷⁹ perpétrées par les Chrétiens : soit 16 siècles avant la destruction en Afghanistan des Bouddhas de Bâmiyân et de la cité de Palmyre respectivement par les Talibans (Émirat islamique d'Afghanistan) et par l'État islamique en Irak et au Levant.

La première étape d'une action de protection organisée sur des bases juridiques est l'inventaire des œuvres d'art détenues par les églises, les écoles et les monastères à l'initiative de la République de Venise en 1773. Cependant, la première législation adoptée par l'État italien fut la *loi n.185* (ou « loi Nasi »), du 12 juin 1902, concernant les dispositions sur la protection et la conservation des monuments et objets ayant valeur artistique ou d'antiquité¹⁰⁸⁰. Il fallut attendre le décret législatif, devant rassembler et coordonner en un texte unique toutes les dispositions en matière de biens culturels et de paysage (*loi n.352* du 8 octobre 1997), ainsi apparut le *décret n.490* du 29 octobre 1999 (Mainetti)¹⁰⁸¹. Viennent successivement depuis janvier 2001 le *Testo Unico delle disposizioni legislative in materia di beni culturali e ambientali*, la réforme de la législation des biens culturels (*loi n.137* du 6 juillet 2002), le *Code des Biens Culturels et du Paysage*¹⁰⁸² (CBCP) (*Codice dei beni culturali e del paesaggio, décret législatif n.42* du 22 janvier 2004).

Mais jusqu'à récemment, c'était la *loi de 1939*¹⁰⁸³ qui était appliquée, aussi tout objet archéologique découvert (dépôt monétaire, etc.) – comme ce fut le cas en septembre 2018 sur le chantier d'un ancien théâtre à Côme (*AFP, Huffingtonpost.fr, 8 septembre 2018*)¹⁰⁸⁴ où une sorte

1076En France, le projet de permis a été massivement rejeté par le lobby de la détection.

1077Vittorio Mainetti (Adjoint scientifique, Université de Genève - Docteur en droit international, Institut de Hautes Études Internationales et du Développement - IHEID, Genève / Università degli Studi di Milano), dans : Mainetti : MAINETTI (V.) - Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels – Étude de droit comparé Europe/Asie ; http://www.gdri-droit-patrimoine-culturel.cnrs.fr/sites/default/fichiers/TraficIllicite_rapport-italien.pdf

1078Cet auteur souligne que traditionnellement, c'est la *Constitution Apostolique Etsi in cunctarum* du Pape Martin V (1415-1431), du 31 mai 1425, qui est considérée comme le premier acte juridique visant la réglementation des monuments anciens. La protection juridique des œuvres d'art se poursuit avec les interventions de Paul III (1534), de Pie IV (1562) et de Grégoire VIII (1574) ; soucieux de la dispersion et de la destruction des œuvres d'art, ces papes prescrivent des normes drastiques contre le vol de marbres antiques au sein des églises et des édifices publics ou privés.

1079Le *Code Justinien* (528/533) interdit le déplacement des statues exposées à la vue du public.

1080En matière de protection de son patrimoine, l'Italie renforce son arsenal juridique avec la *loi n.364* du 20 juin 1909 («Loi Rosadi»), relative aux antiquités et beaux-arts, qui affirme l'intérêt de l'État à l'égard des œuvres d'art et des antiquités, même de propriété privée. Elle fut remplacée par la *loi n.1089* du 1er juin 1939, relative à la protection des biens d'intérêt artistique et historique. Au cours de la même année, elle fut complétée par la *loi n.1497* du 29 juin 1939, sur la protection des beautés naturelles et par la *loi n. 2006* du 22 décembre 1939, première loi organique en matière d'archives.

1081« *Texte unique des dispositions législatives en matière de biens culturels et environnementaux (dorénavant cité T.U. de 1999), est adopté, abrogeant et rassemblant dans un seul instrument les nombreuses dispositions législatives existantes en la matière.* ».

1082Qui a remplacé le texte unique de 1999. Le même CBCP modifié en 2006 (*décret législatif n.156 et n.157* du 24 mars 2006) et en 2008 (*décret législatif n.62 et n.63* du 26 mars 2008) par le Gouvernement.

1083Elle prévoyait la protection de toute propriété culturelle de plus de 50 ans d'âge, y compris les collections. L'exportation n'était autorisée que si l'État déclinait l'option qui lui était laissée d'acquérir l'objet.

1084<https://www.huffingtonpost.fr/2018/09/08/italie-un-vrai-tresor-qui-pourrait-valoir-des-millions-deuros-decouvert->

d'amphore en pierre contenait des centaines de pièces d'or du Ve s. – appartient au domaine public, le propriétaire d'un bien foncier où aurait lieu ce genre de découverte peut réclamer un pourcentage.

En matière de prévention, l'Italie s'appuie sur sa police spécialisée (*Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Cultural* – CCTPC) pour organiser des séminaires de formation à l'intérieur de l'Union européenne mais aussi à destination des agents des ministères de la Culture, aux restaurateurs de l'art, aux magistrats, etc. Sur le terrain, elle passe aussi par des initiatives originales, c'est le cas de l'archéologue italienne Giuliana Luna qui a préféré associer les *Tombaroli* locaux à Sélinonte (Sicile) à ses fouilles archéologiques afin de les superviser et de les canaliser (**Merryman et al. 2007, 231**)¹⁰⁸⁵.

Du 25 au 28 juin 2001, afin d'améliorer la coopération internationale, avec le ministère des Biens Culturels italien à Rome, le CCTPC a organisé le *VIIe congrès international sur le trafic illicite des objets d'art*, intitulé : « Trafic des objets archéologiques, la globalisation du phénomène et les problématiques liées la répression du commerce clandestin ». 32 pays se sont réunis ainsi qu'une délégation de la Communauté Européenne, de l'UNESCO, d'UNIDROIT, d'INTERPOL, de l'ICOM, des Surintendances Archéologiques et de nombreuses associations et organisations italiennes du monde de l'art. Les délégations reconnaissent que les objets prélevés lors de fouilles archéologiques légales contextualisées sont indispensables pour la connaissance de l'histoire et condamnent la décontextualisation, elles reconnaissent que l'objet archéologique a la valeur de mémoire significative et de racine de l'identité culturelle de la société actuelle et reconnaissent leur responsabilité de la paupérisation du patrimoine culturel archéologique.

En 2002, l'Italie a accueilli une exposition itinérante sur le vol de vases anciens et sur les conséquences de ces méfaits pour l'archéologie.

En conclusion, bien que de nombreuses divergences des États participatifs¹⁰⁸⁶ sur les mesures à prendre sont réelles, elles préconisent principalement que les institutions chargées de la protection du patrimoine reconnaissent la valeur historique des biens archéologiques ; s'assurent que les fouilles et les recherches archéologiques soient conduites de façon scientifique ; forment à une conscience collective culturelle sur la valeur du patrimoine archéologique ; incitent toute initiative culturelle (exposition, etc.), éducative et scientifique pour informer le public sur le patrimoine archéologique ; rappellent la nécessité pour chaque pays de créer un service de police spécialisée dans la protection du patrimoine, dans l'élaboration d'une banque de données internationale des œuvres d'art volées et d'échanger l'information ; préconisent de renforcer la coopération culturelle internationale pour lutter contre le trafic clandestin des objets archéologiques et des œuvres d'art ; suggèrent – sur le principe du code de l'ICOM – aux galeries, aux musées, aux maisons d'enchères, aux collectionneurs, aux marchands, de ne pas acquérir les objets archéologiques douteux et dépourvus de toute documentation sur leur origine, provenance, etc.

Pour renforcer son arsenal juridique l'Italie a fait part de sa volonté de ratifier la *Convention de Nicosie* (2017) (***Epochimes.fr*, 7 novembre 2018**)¹⁰⁸⁷. Lors d'un événement à Washington pour célébrer le retour en Italie d'une carafe à vin, d'une carafe à décanter pour les huiles précieuses et d'une soupière datant de la Grèce antique, le ministre de la Culture italien, Alberto Bonisoli, avait déclaré au quotidien *The Telegraph* : « *Nous voulons introduire des lois concernant certains délits spécifiques afin d'appliquer des peines plus sévères aux crimes contre le patrimoine culturel, qui est un élément fondamental de notre identité* ».

sur-un-chantier-a-come_a_23520960/, consulté le 8 septembre 2018.

1085Archéologue, anciennement Superintendante des Antiquités pour la Sicile.

1086Ceux d'Europe méridionale, ceux concernés comme plaques tournantes du trafic de l'art comme la Suisse, la Belgique ou la Grande-Bretagne.

1087<https://www.epochimes.fr/le-gouvernement-italien-sevit-contre-le-traffic-dobjets-dart-historiques-570864.html> , consulté le 8 novembre 2018.

-À Malte

Malte s'est alignée sur la politique chypriote, à l'exception des seules restrictions relatives à l'importation de détecteurs de métaux¹⁰⁸⁸. Depuis 2009 la politique de préservation du patrimoine archéologique culturel est définie par trois lois fondamentales : l'*Heritage Act 2002* (CAP 445), l'*Authority for Transport in Malta Act (Act XV of 2009)* CAP 499 et le *Development Planning Act*, 1992 (CAP 356). Tous les mobiliers archéologiques découverts par excavations ou fortuitement appartiennent à l'État. La détérioration ou la destruction du patrimoine archéologique entraîne une amende comprise entre 2 000 euros et 250 000 euros ou un emprisonnement maximal de six ans ou les deux.

-En Pologne

En 1996 la *Convention de La Valette* a été adoptée et a renforcé la position de l'archéologie. Depuis 2002 le *Centre de protection du Patrimoine archéologique* exerce sa tutelle sur les conservateurs régionaux de l'archéologie. En 2007 il est rattaché au *Conseil national du Patrimoine*¹⁰⁸⁹, ce dernier est une institution créée par le ministre de la Culture et du patrimoine national. Il est soucieux de la protection de son patrimoine culturel et de sa surveillance.

Sa politique est similaire à celle de la France, c'est-à-dire d'assurer la préservation de son patrimoine pour les générations futures. Il développe une coopération étroite avec la police et les services similaires afin de prévenir la délinquance et la criminalité contre le patrimoine national. La préoccupation principale du Conseil est l'éducation au patrimoine du public, il organise des formations pour les institutions polonaises et leurs agents qui sont engagés dans la protection du patrimoine culturel. Son domaine important est celui de la coordination des « Journées européennes du patrimoine » et l'organisation de la « Journée internationale des monuments et des sites ». Il s'investit dans l'éducation culturelle des jeunes publics, il encourage aussi le bénévolat pour la sauvegarde des monuments. Il soutient les projets de numérisation des monuments et des objets muséaux (*Narodowy instytut Dziedzictwa, 2018*)¹⁰⁹⁰.

Les textes réglementaires intéressant la préservation du patrimoine archéologique polonais sont l'*acte de 1962* qui a été remplacé le 23 juillet 2003 par la *Protection and Care of Historical Monuments Act* et le *Spatial Planning and Development Act* (2003).

Le *Protection and Care of Historical Monuments Act* inclut les principes de la *Convention de La Valette* et la mise en œuvre d'un inventaire de protection des sites au niveau régional.

Le *décret ministériel de 2004* précise qu'en Pologne toute fouille archéologique est contrôlée par les autorités compétentes, seules les personnes ayant un diplôme universitaire en archéologie, avec une pratique archéologique de la fouille d'au moins 12 mois, peuvent être autorisées à diriger un chantier de fouille archéologique.

En contrepartie l'inventeur d'un site archéologique, respectant la procédure imposée par la loi, peut se voir remettre un diplôme ou une récompense financière jusqu'à concurrence de trois fois le salaire moyen polonais si le site a une valeur économique en plus de son caractère d'étude.

D'autres lois incluant des dispositions pour la gestion du patrimoine archéologique assurent sa préservation, citons le *Building Law* (1994), le *Immovable Properties Act*¹⁰⁹¹ (1997), *Paid Motorways Act*¹⁰⁹² (1997) ou le *Environment Protection Law*¹⁰⁹³ (2001) (**Kobylnski, Szpanowski**

1088Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, réuni lors de la vingtième session au siège de l'UNESCO les 29/30 septembre 2016.

1089https://fr.wikipedia.org/wiki/Archéologie_préventive#_Pologne%5B74%5D

1090*National Heritage Board of Poland*, dans : <https://www.nid.pl/en/>, traduit avec *Google.com*.

1091Le changement de propriétaire d'un terrain contenant un site archéologique détenu par l'État ou les collectivités locales doit faire l'objet d'une demande de permission auprès de l'autorité compétente.

1092Il prévoit l'évaluation de l'impact de la construction sur le patrimoine archéologique.

1093Même disposition que pour la loi précédente.

2009, 13-24).

La législation polonaise confirme qu'en matière de recherche archéologique et historique l'usage du détecteur de métaux est illégal sans autorisation. Comme en France, il est restrictif voire interdit. Le détectoriste qui souhaite faire des investigations archéologiques doit effectuer une demande auprès des conservateurs régionaux de l'archéologie, après qu'il ait obtenu celle du ou des propriétaires des lieux. Il doit proposer un projet cohérent qui, après accord, doit être rédigé scientifiquement et remis au conservateur, les travaux sont supervisés par un archéologue.

Le *Beachcombing* est toléré s'il n'y a aucune intrusion sur des plages privées.

Le pillage archéologique y est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (**J. Buraczewski, *Dzieje.pl*, 10 décembre 2019**)¹⁰⁹⁴, la destruction de sites est sanctionnée d'une peine de cinq ans de prison mais seulement de deux ans s'il y a absence d'intention.

Les amendes prescrites ne peuvent excéder 20 fois le salaire minimum polonais, elles intéressent la non-déclaration de découverte archéologique, le propriétaire d'un site archéologique qui autorise illégalement la fouille faite par un détectoriste, etc. (**Kobylnski, Szpanowski 2009**), le détecteur de métal peut être confisqué.

En 2008, les détectoristes polonais sont estimés entre 50 et 80 000 pratiquants (**Kobylnski, Szpanowski 2009, 18**). Ils s'intéressent surtout à la recherche de militaria des première et seconde guerres mondiales. La méconnaissance de la législation polonaise sur le patrimoine explique le nombre de pratiquants.

Z. Kobylnski et P. Szpanowski affirment qu'en Pologne la chasse aux trésors est une des menaces à l'encontre du patrimoine archéologique depuis le milieu des années 90, ce phénomène s'explique selon plusieurs facteurs simultanés : l'acquisition à un moindre coût de détecteurs de métaux, l'augmentation du chômage et la paupérisation de la société qui mettent à mal le concept utopique de l'état-protecteur, l'augmentation de la délinquance après la chute du régime communiste due à la détérioration sociale du respect de la loi et aussi les activités de certains archéologues professionnels, spécialement ceux qui s'intéressent à la numismatique sur la période de l'influence romaine, de plusieurs universités (en particulier Varsovie, Cracovie et Lublin).

Entre 1999 et 2007 les destructions archéologiques faites par les détectoristes montrent que seulement quelques régions de Pologne ont été épargnées par leurs exactions. Les secteurs de Toruń (province de Kujawsko-Pomorskie), Plock (partie nord de la province de Mazowieckie) et Radom (partie sud de la province de Mazowieckie) sont riches archéologiquement.

Toutes les autres régions polonaises ont été mises à mal par les détectoristes, certaines ont été régulièrement pillées comme celles de Lublin, Chelm, Lubelski et Sandomierz où les zones des montagnes de Świetokrzyskie dans le centre de la Pologne et la vallée de la rivière Liwiec dans l'est du pays.

Pour éviter les sanctions les détectoristes doivent toujours avoir sur eux les autorisations nécessaires justifiant leur recherche¹⁰⁹⁵.

Une partie des archéologues souhaiterait un changement de la loi afin d'autoriser les détectoristes à pouvoir rechercher les objets archéologiques. C'est pour cela qu'en novembre 2006, le directeur du *Centre National d'Étude et de Documentation des Monuments* a organisé un débat public sur un « changement requis de la loi », les détectoristes y furent nombreux. Ils y confirmèrent leurs activités illégales et ont demandé la libéralisation de la recherche archéologique.

Leurs arguments furent qu'un objet archéologique décontextualisé (trouvé quelle que soit sa valeur scientifique et son importance pour les archéologues) peut aider les scientifiques dans leurs études et que l'État propriétaire des biens archéologiques est une conception communiste héritière du système soviétique. Cette idée serait contradictoire aux principes démocratiques et limiterait la

1094 <https://dzieje.pl/dziedzictwo-kulturowe/na-suwalszczyznie-odkryto-cmentarzysko-jacwingow-sprzed-blisko-tysiaca-lat> , consulté le 11 décembre 2019, traduit avec *Google.com*.

1095 Post de VanWorden, du 25 avril 2008, dans : <https://forum.odkrywca.pl/topic/633476-metal-detecting-in-poland---basics/>

libéralisation de la société ; que les collections privées d'antiquités étaient à l'origine de l'archéologie académique et dans beaucoup de pays est un élément significatif de la discipline, que la loi restrictive sur la propriété des découvertes archéologiques n'est pas respectée. Elle aboutit au développement du marché noir des antiquités et empêche toute coopération entre détectoristes et archéologues comme elle l'est au Danemark et en Angleterre. Cette situation serait un désastre en Suède, en France ou pour quelques länders en Allemagne. Et enfin que la loi polonaise sur la protection du patrimoine archéologique n'incite pas les usagers à respecter la loi et encore moins à communiquer sur leur découverte archéologique.

Ces arguments ne sont pas nouveaux, ils sont déjà ceux d'autres détectoristes d'autres États. Z. Kobylinski et P. Szpanowski expliquent les motivations des détectoristes polonais, ils constatent que ce n'est pas une communauté uniforme. Deux raisons justifient leur activité, la première est pécuniaire. Il s'agit de chercher et de creuser à la recherche du profit sur sites archéologiques. L'autre est le désir de collectionner d'anciens objets et pour ces derniers, certains échangent et trafiquent. Il est important d'estimer cette distinction pour comprendre les raisons qui ont fait émerger le détectorisme et pour développer les approches des détectoristes tolérables par l'archéologie professionnelle ; mais dans ces deux cas, l'archéologie professionnelle polonaise est responsable de la montée du détectorisme en Pologne.

Pour ces auteurs, seules la stricte observation de la loi et des règles d'éthique, l'éducation des publics, les méthodes administrative, légale et judiciaire devraient résoudre le problème des pillages et du détectorisme en Pologne. Ils ont constaté que certains groupes de détectoristes émergent et sont prêts à accepter la loi et à coopérer avec les archéologues dans le respect de la fouille archéologique et de ses méthodes normées.

En août 2019, une équipe d'archéologues a pu constater la destruction de nombreux tumulus en forêt de Grodzisk. Même s'ils ont été inventoriés deux ans plus tôt, ils n'ont pas été préservés des pillages, ainsi une campagne nationale a été lancée à travers les médias pour préciser que les sanctions pouvaient être sévères. La *Fundacja Ochrony Zabytków*¹⁰⁹⁶ a offert une prime pour retrouver les pilleurs.

Dans la région de Suwatki, un cimetière crématoire yotvingien¹⁰⁹⁷ du Moyen Âge (XIe-XIIIe s.), d'un demi hectare, pillé par des militaires, a été découvert. L'archéologue Jerzy Siemaszko, du *Museum de Suwalki*, précisait que les restes étaient ensevelis dans une couche de 20 ou 30 cm, le conservateur du musée a expliqué que ce type de cimetière était menacé par l'agriculture.

Le pillage archéologique du cimetière par ces militaires a intéressé un millier de mobiliers archéologiques. Les fouilles légales sont poursuivies par le musée régional de Suwalki avec la collaboration du musée archéologique d'État de Varsovie. Pour le préserver, son emplacement exact n'a pas été révélé (**J. Buraczewski, *Dzieje.pl*, 10 décembre 2019**)¹⁰⁹⁸.

Le 4 novembre 2019 un article relatait que, dans le mont Zar, les ruines du château de Barwald Górny (XIVe s.) avaient été fouillées clandestinement par des chasseurs de trésors (**M. G., *Wadowiceonline.pl*, 6 juillet 2019 ; *Fm1today.ch*, 23 octobre 2019**)¹⁰⁹⁹.

1096 www.facebook.com/Fundacja-Ochrony-Zabytkow-1395585574002921/

1097 Vers le Ve s. av. n. è. les Yotvingiens se sont installés dans la région de Suwalki, ce peuple était proche de la région de la Prusse et de la Lituanie. Ils ont supplanté l'Ordre teutonique au début du Moyen Âge.

1098 <https://dzieje.pl/dziedzictwo-kulturowe/na-suwalszczyznie-odkryto-cmentarzysko-jacwingow-sprzed-blisko-tysiaca-lat>, consulté le 11 décembre 2019, traduit avec *Google.com*.

1099 <https://www.wadowiceonline.pl/rozmaitosci/14928-poszukiwacze-skarbow-penetruja-ruiny-zamku-w-barwaldzie?fbclid=IwAR3KMWvIR9DJGEMRRjF4LzWyttml1RJ15uUAo6kevysTipNs1APwePOJOE>, consulté le 6 juillet 2019, traduit avec *Google.com*. Ce genre de pillage archéologique s'est encore vérifié trois semaines plus tôt au Liechtenstein, où un détectoriste clandestin a été pris en flagrant délit par la police dans les ruines du château de Schellenberg. L'article précise que les objets archéologiques appartiennent à l'État et leurs découvertes doivent être signalées au ministère de la Culture, <https://www.fm1today.ch/ostschweiz/raubgraeber-mit-metalldetektor-auf-frischer-tat-geschnappt-135856436?fbclid=IwAR24mJWYVjU0lmyuZq5wEHCzW-d6oBgU3TAwiFqP1rKeEmLdXegNR0YXywQ>, consulté le 24 octobre 2019, traduit avec *Google.com*.

Ce pays est aussi confronté au phénomène de la pêche magnétique en milieu aquatique. Paradoxalement si cette activité prétend dépolluer les eaux de ferreux pour protéger l'environnement, elle l'expose tout autant de par l'usage d'aimant au néodyme (**P. Ostrolecki, *Eostoleka.pl*, 6 juillet 2019**)¹¹⁰⁰.

-Au Portugal

Au Portugal, c'est la *loi n° 13/85* du 6 juin 1985 qui définit la législation portant sur le patrimoine culturel et l'archéologie. Cette dernière est gérée par l'*Institut de gestion du Patrimoine Architectonique et Archéologique* (IGESPAR). L'usage du détecteur de métaux est défini dans son *Fundamental law of the portuguese cultural heritage* (2001), article 75, *forms and system of protection* : « *The use of metal detectors or any other detection equipment or adoption of a process intended for archaeological investigation shall depend on the prior issue of a licence as provided for by law* ». L'article 103 stipule que celui qui détruit des vestiges, des mobiliers archéologiques ou d'autres traces s'exposent à un emprisonnement maximal de trois ans ou d'une amende maximale de 360 jours.

Le Portugal délivre un permis d'utilisation du détecteur de métaux et le transport de cet appareil est également réglementé.

-En Suisse

La Suisse a un système un peu complexe du fait de la souveraineté et de la répartition des compétences entre les 26 cantons et la confédération depuis la modification de la *Constitution de la Suisse*, du 29 mai 1874.

Ce sont surtout au travers des mesures législatives cantonales que la protection et la conservation des monuments historiques sont conduites en Suisse ; les plus anciennes sont celles des cantons de Neuchâtel¹¹⁰¹ (1878) et de Vaud¹¹⁰² (1898). L'article 724 du 10 décembre 1907 tiré du Code civil attribue aux cantons suisses la propriété et la responsabilité des biens culturels mobiliers¹¹⁰³.

En ces termes l'autorité cantonale contrôle les fouilles archéologiques. La *loi fédérale* du 1er juillet 1966 assure la protection de la nature et des paysages, elle est étendue en 1996 à la conservation des monuments historiques. Cette loi impose aux autorités fédérales de ménager entre autres les « monuments d'importance nationale », ce qui atteste d'une préoccupation de la protection du patrimoine culturel helvète (**Audrerie 2000, 20**).

Au niveau cantonal ce sont soit les départements des travaux publics, soit les départements de l'instruction publique qui assurent les missions de protection des monuments historiques.

Seules cinq communes ont mis en place leurs services de conservation des monuments historiques : Genève, Berne, Saint-Gall, Winterthour et Zurich. Ce sont les cantons qui réalisent les inventaires des monuments ou des sites à protéger ; plusieurs organismes suisses participent aux inventaires du patrimoine culturel : le *Bureau de l'Inventaire des sites de la Suisse à protéger*, l'*Office fédéral de la Culture*, la *Société d'histoire de l'art*, la *Société ethnographique suisse* et la *Ligue suisse du patrimoine national*.

1100<https://www.eostroleka.pl/niewybuch-w-dzbeninie-pocisk-wyłowiony-z-rzeki-magnezem-neodymowym-zdjecia.art72785.html> , consulté le 7 juillet 2019, traduit avec *Google.com*.

1101Il interdit les fouilles ou la collecte d'antiquités sans autorisation sur les rives du lac.

1102« Loi sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique ».

1103L'article 724 est défini ainsi : « *les curiosités naturelles ou les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées* », https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/20190101/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-24-233_245_233-20190101-fr-pdf-a.pdf . La majorité des cantons se sont donc dotés de dispositifs légaux et de services archéologiques afin d'assurer l'inventaire et la protection du patrimoine. Les travaux archéologiques sont financés par la Confédération pour les chantiers nationaux et par les cantons eux-mêmes avec l'aide de subventions fédérales versées par la *Commission Fédérale des Monuments Historiques* (CFMH) ou par le *Fonds National de la Recherche Scientifique* (FNRS).

En 1970 l'*Association des Archéologues Cantonaux* (AAC) est fondée, elle se consacre notamment pour l'amélioration des lois de protection du patrimoine¹¹⁰⁴. Elle est une association parmi tant d'autres (**Durussel 2002, 69**)¹¹⁰⁵ mais la *Société suisse de préhistoire et d'archéologie*, fondée en 1907, est l'une des plus anciennes.

D'un point de vue légal, avant l'entrée en vigueur de la *Convention de l'UNESCO* de 1970, la Suisse n'était pas le pays le plus performant en matière de protection du patrimoine culturel national (et des patrimoines autres) et du transfert international de biens culturels : elle ne connaît pas de réglementation spécifique ; d'ailleurs sa législation est très souple en matière d'importations¹¹⁰⁶ et d'exportations¹¹⁰⁷ de biens culturels¹¹⁰⁸, ce qui fait de la Suisse une plaque tournante du trafic de biens culturels (**Meyer 1975, 13-14**)¹¹⁰⁹. Elle est une des premières places mondiales du commerce d'objets d'art (**Malerba 2002, 33**)¹¹¹⁰ tout comme les États-Unis, l'Angleterre et la France. Elle joue un rôle involontaire dans le commerce illicite de l'art, ce qui crée un cas de conscience de la part du Conseil fédéral qui s'inquiète de l'image entachée de la Suisse à l'étranger (**Durussel 2002, 71**)¹¹¹¹.

Ses lois ne permettent pas d'agir contre le trafic, ce qui l'a obligé à sortir de sa réserve à l'initiative de l'*Office Fédéral de la Culture*¹¹¹² (OFC) qui a mandaté en 1991 un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une loi fédérale en matière d'exportation et d'importation de biens culturels et qui a proposé une ratification de la *Convention de l'UNESCO* (1970).

En 1996 le Conseil fédéral encourage la même initiative en vue de ratifier la *Convention UNIDROIT* (1995). La Suisse se doterait ainsi d'un moyen légal de lutter contre les abus en matière de transfert international des biens culturels pour s'opposer au vol, aux fouilles clandestines et à l'exportation illicite. Cependant, en 1998, malgré les opinions favorables, le Conseil fédéral a gelé la ratification d'*UNIDROIT*, cette convention aujourd'hui n'a toujours pas été signée par la Suisse, bien que son caractère non rétroactif est juridiquement indiscutable. Comme le soulignait Laurent Malerba : « *La question fondamentale est de savoir pourquoi tant de réticences [...]* » (**Malerba 2002, 48**).

La *Convention de 1970* a été ratifiée par la Suisse le 3 octobre 2003, elle est entrée en vigueur le 3 janvier 2004¹¹¹³. Ainsi la Suisse a intégré un système général de protection des biens culturels.

Aujourd'hui la Suisse est confrontée à un véritable dilemme, car elle a à faire face à ses vieux démons qui sommeillent encore sur son territoire et dans ses ports-francs. Le journaliste Ian Hamel

1104Ainsi que pour la formation professionnelle.

1105Durussel les énumère : « [...] *Association pour l'archéologie romaine en Suisse, Groupe de travail pour les recherches pré- et protohistoriques en Suisse, Groupe de travail suisse pour l'archéologie du Moyen Age et de l'Époque Moderne, Association suisse d'archéologie classique.* ».

1106Elle incombe à la Confédération.

1107Elle est du ressort des cantons.

1108Message de 2001 relatif à la *Convention de l'UNESCO* de 1970 et à la loi fédérale sur le *Transfert international des Biens Culturels* (LTBC).

1109La Suisse n'a pas d'instances de droit public pour contrôler le trafic international, les législations étrangères n'y sont pas reconnues. Karl Meyer cite dans les années 70 la *Swiss Connection* comme maillon essentiel du trafic international des antiquités. La Suisse apparaît comme le pays de transit entre les pays sources et les grands musées acquéreurs, elle est compromise dans l'affaire du *vase d'Euphronios* ou dans celle du *trésor de Washington*, trésor d'argenterie byzantine exporté clandestinement de Turquie ; pays de transit, une œuvre d'art suspecte une fois sur son sol est facilement blanchie et obtient un nouveau certificat de baptême lui donnant une apparence légitime. Rappelons que la présence de ses nombreux ports-francs facilite le trafic.

1110En 2002 elle comptait 800 musées, importait chaque année pour près de 655 millions d'euros d'objets d'art et a de nombreux collectionneurs privés.

1111En 1995, l'affaire des 10 000 objets de contrebande, venus d'Italie et saisis à Genève, a autorisé la police suisse et la police italienne de remonter la filière jusqu'à un célèbre négociant romain, cerveau présumé d'une grande partie du trafic italien en mobiliers archéologiques.

1112Depuis 1999, il abrite un Bureau de l'art spolié.

1113<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20012311/index.html>

de *Lepoint.fr* évoque le cas de la statue du pharaon Djédefrê (**I. Hamel, *Lepoint.fr*, 4 août 2018**)¹¹¹⁴ gardée dans les ports-francs de Genève. Si le tribunal pénal fédéral a donné raison à l'Égypte contre une société suisse, après avoir prononcé le 2 mai 2017 le séquestre du fragment de la statue « *et de tout document relatif à cet objet* » suite à la demande de confiscation du trésor archéologique par l'Égypte, la statue elle n'était plus en Suisse, car vendue et présente à Londres. Faute d'avoir pu obtenir la restitution du fragment de la statue, le 6 février 2018, le ministère public genevois a ordonné la transmission à l'Égypte de la documentation qui lui était liée.

Le 12 mars 2018 la société suisse de transport et d'entreposage de marchandise a demandé le rejet de la demande d'entraide de l'Égypte à la Suisse, au motif que : « *l'objet ne vient pas de fouilles illégales et qu'il se trouvait en Suisse avant l'entrée de la Convention de l'Unesco de 1970, interdisant l'exportation et l'importation de biens culturels illicites* ». « *Par un arrêt du 27 juin 2018, le Tribunal pénal fédéral vient de donner raison au Ministère public genevois. [...] l'Égypte devrait mettre la main sur la documentation liée à cet objet... À moins que la société suisse décide de recourir jusqu'au Tribunal fédéral, la plus haute instance du pays, pour bloquer la transmission.* ».

Au fil de cette affaire, l'Égypte ayant obtenu une petite victoire sur ce transfert de documents, la presse suisse reconnaît que les mentalités évoluent sur les bords du Lac Léman. « *La justice suisse donne raison à l'Égypte* », titre *La Tribune de Genève*. Pourtant il n'y a qu'à Genève seule que la justice s'intéresse au trafic illicite d'antiquités (**S. Roselli, *La Tribune de Genève*, 3 août 2018**)¹¹¹⁵. Cependant, comme le cite la journaliste Sophie Roselli, si la Suisse a longtemps été décriée, depuis 2005 sa position est bien en train de changer ; les règles du jeu sont plus claires avec la *loi fédérale sur le transfert international des biens culturels*. Si la justice ne peut intervenir sur des affaires de trafic illicite antérieures, elle peut opérer sur les affaires plus contemporaines.

Tout comme en France des Journées et des Rencontres autour de l'archéologie sensibilisent et informent le public. Citons par exemple, sur le principe des « Rencontres d'Archéologie de la Narbonnaise », dès 2010 (26 et 27 novembre) les « Rencontres archéologiques » de Plan-les-Ouates¹¹¹⁶. Ces actions se sont manifestées même au sein de musées helvètes : « *L'exposition Taupe niveau, le passé vu du sous sol (décembre 2014 / avril 2015) au musée romain de Lausanne-Vidy proposait de redécouvrir les principes fondamentaux de l'archéologie. Parmi les mises en scène du parcours, une urne funéraire pillée était reconstituée et mise en parallèle avec un site intact tout en rappelant la législation. Les fiches pédagogiques de l'exposition abordaient également les conséquences de cette mise en scène didactique et explicite : "Piller un site archéologique c'est tout d'abord s'approprier des objets qui appartiennent à la collectivité. Ensuite c'est priver les archéologues d'informations précieuses".* » (**Rovet, Champeyrol 2017, 171-185**).

En matière de détection métallique, l'affaire de la main de Prêles¹¹¹⁷ (Canton de Berne) confirme la législation en vigueur concernant la recherche de mobiliers liée à l'histoire ou à l'archéologie.

Si l'acquisition d'un détecteur de métaux est libre, les bases légales de la prospection restent restrictives (elle peut se faire légalement sur une base collaborative avec le service archéologique), ce qui est d'autant plus le cas pour le Canton de Fribourg où la prospection archéologique par des tiers est soumise à l'autorisation du service cantonal d'archéologie. Toute infraction constatée est passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 francs suisses (4 450 euros environ) (**R. Malik, *Rts.ch*, 20 septembre 2018**)¹¹¹⁸. La loi bernoise stipule que « *l'utilisation de moyens techniques*

1114http://afrique.lepoint.fr/culture/egypte-statue-du-pharaon-djedefre-un-tresor-pille-bien-garde-dans-les-ports-francs-de-geneve-04-08-2018-2241434_2256.php , consulté le 9 novembre 2018.

1115<https://fr.linkedin.com/pulse/le-traffic-dobjets-antiques-ne-se-montre-plus-au-grand-yann-brun> , consulté le 4 août 2018.

1116<https://groupe-ecomedia.com/rencontres-archeologiques/>

1117Cf. *Infra*, p. 380.

1118<https://www.rts.ch/info/culture/9860152-apres-la-decouverte-a-preles-faut-il-interdire-la-detection-de-loisir-.html> ,

pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques est soumise à autorisation du service cantonal spécialisé ».

En terme de droits à une indemnité équitable, cette même loi précise qu'une indemnité n'est valable que si la découverte a été faite légalement (**Rjb.ch, 20 septembre 2018**)¹¹¹⁹.

Le Canton de Vaud

Le canton de Vaud met en œuvre un nouvel arsenal pour protéger la patrimoine bâti et archéologique, car ses textes datent de 1969. Il propose à la consultation quatre avant-projets de lois. La *loi LPNMS* est démantelée et ses compétences relèveraient de trois lois remises au sein de trois départements. Le patrimoine culturel immobilier sortirait renforcé depuis la loi de 2015 sur *Le Patrimoine Mobilier et Immatériel* (LPMI) géré par le Service des affaires culturelles du canton. Ce dernier soumet à stricte autorisation la prospection individuelle (détection métallique, etc.) et clarifie le fait que le propriétaire foncier n'a aucun droit sur son sous-sol (**C. Collet, 24heures.ch, 4 novembre 2019**)¹¹²⁰. L'avant-projet de *Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel Immobilier* (LPPCI) précise cette mesure dans la cadre de son *article 45 Prospection*. L'article 42 stipule que les trouvailles en vertu de l'article 724 CCS sont la propriété de l'État et doivent être immédiatement signalées en vertu de l'article 27 de la *loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel*.

De même les sondages et les fouilles archéologiques (art. 43) ne peuvent être entreprises qu'avec l'autorisation du département, cette dernière ne peut être accordée qu'à des personnes dont les capacités professionnelles sont garantes de la qualité des travaux. Aucun droit ne peut être exercé sur les objets découverts¹¹²¹. La loi prévoit que des sanctions pénales pourront être multipliées par cinq et atteindre 100 000 francs.

Le Canton de Fribourg

Pour le canton de Fribourg le service archéologique (SAEF) a octroyé des autorisations à des détectoristes comme relaté dans un rapport¹¹²² de 2016 : « [...] *Le suivi des activités des 20 détectoristes au bénéfice d'une autorisation a été assuré et au cours d'une table ronde d'information et d'échanges le 3 décembre, ces derniers ont ramené 155 objets archéologiques*¹¹²³ *provenant de 67 sites dont 18 n'étaient pas connus* ». Cependant des obligations rigoureuses pour les détectoristes de métaux sont liées à l'octroi d'une autorisation (**document 204**), ainsi le détectoriste s'engage à effectuer six sorties annuelles au minimum, à demander l'autorisation des propriétaires fonciers, à ne faire aucun sondage ou fouille à l'exception de la récupération de matériel à moins de 20 cm de la surface des sols, à reboucher les trous. La prospection lui est interdite sur les zones boisées et d'exclusion, tous les objets découverts par ses soins sont remis au SAEF pour étude, aucun objet présentant un intérêt archéologique ne lui est remis en dépôt, un compte-rendu d'activités (rapport) lui est exigé, le détectoriste doit signaler immédiatement à la police s'il rencontre des tiers prospectant sans autorisation, etc.

Le 27 septembre 2018, sur un post d'un groupe de détection facebook, la jeune suisse Sarah C. annonçait¹¹²⁴ que le canton de Thurgovie et le service archéologique cantonal collaboraient avec une centaine de détectoristes, faits qui ont été relatés dans la presse suisse germanique autour de la

consulté le 22 septembre 2018.

1119<https://www.rjb.ch/rjb/Actualite/Region/20180920-Main-de-Preles-une-plainte-contre-le-Service-archeologique.html> , consulté le 20 septembre 2018.

1120<https://www.24heures.ch/vaud-regions/nouvel-arsenal-protoger-patrimoine-bti-archeologique/story/13475721> , consulté le 4 novembre 2019.

1121https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/Consultation_AP_LPNMS_LPPCI/Avant-projet_de_loi_sur_la_protection_du_patrimoine_culturel_immobilier_LPPCI.pdf

1122Rapport d'activité Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport – État de Fribourg, p. 68, https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/dics/_www/files/pdf92/fr_rgc_dics_20161.pdf

1123Au détriment de la stratigraphie donc.

1124https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=167487167466048&id=100026142962233 ; <https://www.youtube.com/watch?v=8CTtQTzb2pU&feature=youtu.be>

découverte de la main de Prêles (H. Weber, *Tages-Anzeiger*, 13 novembre 2018)¹¹²⁵.

Au sujet des objets, des collections ou des antiquités douteux acquis par les musées helvètes, les mentalités sont en train de changer, comme l'explique Jean-Yves Marin, directeur du Musée d'art et d'histoire de Genève : « *Les combats d'arrière-garde pour faire entrer au musée des objets de provenance douteuse ou "couvrir" tel ou tel marchand d'art avide de profits ne doivent plus avoir droit de cité* » (*Letemps.ch*, 15 octobre 2018)¹¹²⁶.

Le vaste dépôt patrimonial à Genève – appelé « Carré vert » – va accueillir l'ensemble des collections des musées municipaux et dans cet esprit « *Ne peuvent entrer au musée que des objets d'art répondant à des critères d'acquisition stricts. Leur traçabilité est une condition incontournable* » ; « *Le musée d'aujourd'hui est au service de la société et de son développement. Il doit être ouvert à tous et offrir, notamment, un support pédagogique à l'instruction publique.* ». L'article soulève le problème de déontologie : « *Peut-on demander à des professeurs d'histoire du canton d'amener leurs élèves dans une salle sur la civilisation gréco-romaine si les objets présentés sont le fruit d'un pillage ou d'une fouille clandestine ? Peut-on parler d'éthique de la société si sa mémoire est polluée par des individus qui se qualifient de « collectionneurs humanistes », tout en conservant des œuvres mal acquises ?* ».

-Au Moyen-Orient (document 201)

-En Israël

La loi sur les antiquités de l'État d'Israël a été mise en place en 1978, son objectif principal est de lutter contre les pillages archéologiques et de dissuader le trafic illicite. Elle prescrit les droits et les obligations relatifs à la découverte, à la propriété des biens culturels archéologiques et à l'exportation, les sanctions sont sévères. La loi intègre une peine d'emprisonnement de deux ans ou une amende de 100 000 livres.

Israël a nationalisé ses antiquités pour mieux les sauvegarder, l'article 2 (c) de la loi affirme : « *Lorsqu'une antiquité est découverte ou trouvée en Israël après l'entrée en vigueur de la présente loi, elle doit, à l'intérieur des frontières fixées par le directeur des antiquités, devenir la propriété de l'État* ».

Chapitre III, Section 9(a) : « *Quiconque n'est autorisé à effectuer des recherches archéologiques même en creusant les sols et en utilisant un détecteur de métaux, ou recueillir des antiquités, à moins qu'il n'ait obtenu un permis du directeur (ci-après appelé « permis d'excavation ») et conformément aux conditions du permis¹¹²⁷* ».

Chapitre X, Section 38 : « *Si une personne est trouvée sur un site de l'antiquité avec des outils de creusement en sa possession ou à proximité avec lesquels elle est en train de creuser sur ce site ou est trouvée avec un détecteur de métal en sa possession ou à proximité, elle doit, à moins qu'elle ne prouve le contraire, être présumé avoir eu l'intention de découvrir des antiquités* ».

L'exportation d'antiquités oblige l'approbation écrite du directeur des antiquités.

Si les lois sont plus strictes à l'exportation pour beaucoup de pays méditerranéens, les exportations depuis Israël sont plus facilement réalisables. Cependant sa réglementation punie, d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une amende de 30 000 livres, celui qui ne s'y est pas conformée.

L'article 37 (a) de la loi punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement ou d'une amende de 150 000 livres celui qui dégrade toute antiquité ou site archéologique.

1125[http://pianogeant.com/article.pdf?](http://pianogeant.com/article.pdf?fbclid=IwAR0ZOHPDat7Ju3d9BUlveQiUIUCDwJ919ygt8ufV7zCza9Mctt1FYble8A)

[fbclid=IwAR0ZOHPDat7Ju3d9BUlveQiUIUCDwJ919ygt8ufV7zCza9Mctt1FYble8A](http://pianogeant.com/article.pdf?fbclid=IwAR0ZOHPDat7Ju3d9BUlveQiUIUCDwJ919ygt8ufV7zCza9Mctt1FYble8A) , consulté le 15 novembre 2018, traduit avec *Google.com*.

1126[https://www.letemps.ch/opinions/fin-musees-predateurs?](https://www.letemps.ch/opinions/fin-musees-predateurs?utm_source=linkedin&utm_medium=share&utm_campaign=article)

[utm_source=linkedin&utm_medium=share&utm_campaign=article](https://www.letemps.ch/opinions/fin-musees-predateurs?utm_source=linkedin&utm_medium=share&utm_campaign=article) , consulté le 16 octobre 2018.

1127https://sherloc.unodc.org/res/cld/document/isr/antiquities-law_html/isr_antiquitieslaw_engorof.pdf

Israël possède 14 000 sites répertoriés mais depuis 1967, plus de 11 000 ont été pillés. Les motivations des pilleurs sont surtout pécuniaire et récréatif, une forme particulière de vol est le pillage de résistance. Il s'agit pour celui-ci d'extraire toute trace archéologique d'une occupation étrangère, cela dit ce pillage est moins organisé que les autres.

Pour juguler le problème des pillages archéologiques et du trafic illicite qui en résulte, Guy Fitoussi a déclaré au *The Times of Israël* (A. Borschel-Dan, *The Times of Israël*, 30 janvier 2018)¹¹²⁸ que des bénévoles surveillent les sites archéologiques et qu'afin de sensibiliser les publics, surtout dès le plus jeune âge, il donne régulièrement des conférences d'information dans les écoles locales. Pour lui le fléau c'est l'ignorance : « *Les élèves ont entendu des histoires extraordinaires sur les chasses au trésor et l'argent facile, alors quand ils grandissent, ils décident de tenter leur chance ; il semble peut-être un peu naïf de dire que si je vais dans une école et que je parle de l'aspect éducatif et informatif, cela aidera les jeunes à décider de ne pas aller fouiller quand ils seront grands* ».

Israël gratifie l'honnêteté des inventeurs de découverte fortuite. En février 2019, lors d'une course d'orientation, quatre écoliers du nord d'Israël ont découvert fortuitement une monnaie d'or byzantine très rare. Ils en ont informé leur professeur d'histoire et de géographie qui a alerté l'*Autorité des Antiquités Israéliennes* (IAA). Les jeunes gens ont reçu un certificat de bonne citoyenneté de l'IAA. (document 205) (J. Rogers, *Fox News*, 18 avril 2019)¹¹²⁹.

En janvier 2018, la découverte d'une jarre byzantine de 1 500 ans par deux familles israéliennes de randonneurs, se promenant dans le lit de la rivière *Nahal Harod*, dans le parc national de Beit Shean, est un autre exemple de probité et d'éducation : « *Les familles ont rendu la jarre à l'IAA et elles recevront un certificat de bonne citoyenneté de la part de l'Autorité ; nous félicitons les familles pour leur vigilance et pour avoir fait preuve d'une bonne citoyenneté* », a déclaré Nir Distelfeld, chef du département de prévention des vols au sein de l'*Autorité des Antiquités Israéliennes* (IAA) dans la région nord¹¹³⁰.

En ce qui concerne ceux qui affirment faire du détecteur de métaux seulement pour se distraire, l'agent Fitoussi de l'IAA leur répond : « [...] *dans un pays bourré d'antiquités comme Israël, il vaut probablement mieux ne pas prendre de risques. Il y a beaucoup d'autres passe-temps dans le coin* » (A. Borschel-Dan, *The Times of Israël*, 30 janvier 2018).

-En Turquie

Depuis 1869 ce pays applique des lois civiles et pénales pour protéger de l'exportation ses biens culturels. La loi n° 2863 de 1983¹¹³¹ sur la protection des richesses culturelles et naturelles (amendée en 1987) organise la protection du patrimoine. Plusieurs règlements la complètent, cette loi oblige à informer le service compétent de toute découverte archéologique (trouvaille) et l'interdiction de pratiquer des fouilles sans autorisation.

Depuis 1989 un inventaire des sites archéologiques est effectif. Dépendant du ministère de la Culture et du Tourisme, la direction générale du patrimoine culturel et des musées est en charge de la protection des biens culturels. 63 directions régionales assurent le relais de celle-ci à travers tout le pays.

L'État est propriétaire sur tous les éléments de valeur culturelle ou naturelle connus ou inconnus à ce jour¹¹³², les biens archéologiques sont protégés par l'article 23, les exportations de biens culturels sont prohibées¹¹³³ par l'article 31.

1128Guy Fitoussi est un officier de l'unité de prévention des vols de l'*Autorité israélienne des antiquités* (IAA).

1129https://www.foxnews.com/science/schoolkids-discover-gold-coin?fbclid=IwAR0hm2RYAT05NNQM111vVG-sTr3NyDbMisSU46V_6vzc7s6MrWvyOVI6RM, consulté le 19 avril 2019, traduit avec *Google.com*.

1130<https://fr.timesofisrael.com/a-beit-shean-des-familles-decouvrent-une-jarre-vieille-de-1-500-ans/>, consulté le 2 novembre 2018.

1131<https://kvmgm.ktb.gov.tr/TR-43249/law-on-the-conservation-of-cultural-and-natural-propert-.html>

1132Site du ministère de la Culture turque : www.kultur.gov.tr/

1133Sauf autorisation spécifique du ministère pour un prêt de durée déterminée.

Paradoxalement cette même *loi n° 2863* autorise ceux qui découvrent des biens culturels à conserver les mobiliers ou les sites s'ils ne sont pas réputés avoir besoin d'une protection (art. 25). Ils peuvent constituer leurs propres collections ou musées privés avec ces objets archéologiques mais seulement après qu'ils aient reçu l'autorisation du ministère. Cependant l'article 25 oblige les inventeurs à déclarer les objets et les confier à sa garde, le ministère les rétrocède à des musées gérés par l'État ou affiliés.

La vente des mobiliers archéologiques est très réglementée, l'interdiction est même générale (art. 25). De plus aucune vente ou don de biens culturels mobiliers ne peut avoir lieu à l'étranger. Les certificats d'authenticité sont exigés aux vendeurs pour chaque objet archéologique, ce qui assure leurs traçabilité.

Les particuliers peuvent également obtenir des permis pour la chasse au trésor (*Treasure hunting*, art. 50), mais ils ne peuvent pas la faire pour les biens culturels immobiliers protégés.

Le rapport de septembre 2016 du « *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* » (UNESCO) précise que « *la Turquie a adopté une réglementation concernant la chasse aux trésors¹¹³⁴ selon laquelle un particulier peut demander la permission de creuser pour chercher un trésor sur des sites ni archéologiques, ni historiques. Conformément à cette réglementation, les experts du musée d'État les plus proche examinent la zone, qui ne peut pas dépasser les 100 m². Dans le cas où la demande est validée, les fouilles ne peuvent pas durer plus de 30 jours. Celles-ci doivent être réalisées sous la supervision de professionnels du musée, d'un représentant des forces de police ou de gendarmerie et d'un représentant du département du Trésor. Si une couche culturelle est mise au jour, la fouille pour chercher un trésor est immédiatement interrompue et une fouille de sauvetage est mise en place par les professionnels du musée jusqu'à ce qu'une décision relative au plan de gestion du site soit prise.* ».

En 2017, la direction générale a accordé des permis de fouille à 118 Turcs, 59 directions des Musées et 32 étrangers.

Dans le cadre de la prévention, la direction générale coordonne les réunions avec la direction générale de l'exécution douanière au sein du ministère des douanes et du commerce, le *Département de Lutte contre la Contrebande et le Crime Organisé* (KOM) au sein de la police nationale turque et le commandement général de la gendarmerie. Ils échangent l'information et participent à des ateliers communs et à des formations.

En juin 2018 la direction générale a organisé des symposiums pour former son propre personnel sur les mesures efficaces de sécurité et de gestion des risques qui contribuent à la protection des biens culturels, elle se sert des expertises de l'étranger. La direction générale offre également des sessions de formation similaires à ses nouveaux employés, comme ce fut le cas pour celle du 13 au 27 février 2018.

De leur côté les directions régionales des musées proposent des programmes éducatifs. Ils sont l'occasion d'organiser les visites des musées, des sites archéologiques.

Pour lutter contre les pillages archéologiques, la gendarmerie et la police patrouillent fréquemment sur des sites archéologiques connus et d'autres secteurs sensibles où des vestiges sont présents, mais elles comptent surtout sur les informations de fouilles illégales que lui communique le grand public. Les drones et la vidéoprotection sont aussi des moyens pour prévenir les pillages (***Center for art Law, 26 mars 2018***)¹¹³⁵.

L'article 65 de la *loi n° 2863*¹¹³⁶ précise que les personnes qui démolissent, dégradent, détruisent intentionnellement des biens culturels immeubles encouront une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende judiciaire de 5 000 jours, l'exportation de ces biens est passible

1134http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/turkey/turkey_regulationtreasurehunting_4_entof

1135<https://itsartlaw.org/2018/03/26/turkey-rules/>, consulté le 27 mars 2018, traduit avec *Google.com*.

1136Modifiée le 23 janvier 2008 – 5728/408 art.

des mêmes peines. L'article 66 punit d'une peine de prison de trois mois à un an et d'une amende judiciaire les personnes qui ne font sciemment aucune déclaration. L'article 67 sanctionne les individus qui contredisent l'obligation de signaler à une peine de prison de six mois à trois ans.

Celles qui commercent les biens culturels non déclarés s'exposent à une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende judiciaire de 5 000 jours.

Les personnes qui échangent des biens culturels mobiliers, sans autorisation, dont le commerce est légal encourent une peine de prison de six mois à trois ans. Enfin celles qui exportent les mobiliers archéologiques en contradiction avec la législation risquent une peine de cinq à 12 ans d'emprisonnement et d'une amende judiciaire de 5 000 jours (art. 68).

L'article 74 punit les personnes qui effectuent des prospections, des sondages et des fouilles clandestines sur un site archéologique protégé à une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Dans les autres cas, un tiers de la pénalité est réduit. Celles qui chassent des trésors sans autorisation s'exposent à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans mais si les actes sont commis dans le but d'exporter les mobiliers convoités la peine est multipliée par deux.

En revanche celui qui déclare à l'autorité civile locale ses faits et remet les mobiliers pillés avant le début de la procédure peut se voir une réduction de peine des deux tiers, celui qui dénonce les commanditaires pour lequel il travaille et permet leur interpellation peut bénéficier d'une réduction de peine ou de ne faire l'objet d'aucune sanction.

– Le cas de la France

-Rappel juridique et sanctions en matière d'atteintes principales au patrimoine archéologique

Dans la première partie de notre étude nous avons dressé un bilan des principales lois, décrets et articles en matière de protection et de lutte contre les atteintes faites au patrimoine archéologique, nous avons précisé notamment que la *loi LCAP* du 7 juillet 2016 a modifié, a abrogé certains textes anciens et a renforcé la protection des vestiges et des archives du sol ; puisque ces derniers, dès qu'il y a une mutation foncière¹¹³⁷, sont considérés appartenir au patrimoine de la Nation (présomption de la propriété de l'État). Ce qui, en théorie, juridiquement, à terme, empêche toute captation individuelle injustifiée de biens historiques ou archéologiques (fouille illégale et vol ou pillage) par un tiers ou des tierces personnes et dissuade les trafics illicites. Le détectorisme est restreint et celui dit « de loisir » n'a aucune consistance juridique, comme le précise la dizaine de réponses faites au parlement par les gouvernements, entre 2010 et 2018.

Les poursuites judiciaires et douanières et des sanctions sont prévues par le législateur, ces dernières prévoient pour *l'utilisation sans autorisation du détecteur de métaux pour recherche archéologique*, une contravention de 5e classe (1 500 euros), pour *l'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation*, une amende délictuelle (7 500 euros), pour *la destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique* ou *le vol d'une découverte archéologique*, sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, pour *la vente ou l'achat de découverte archéologique fortuite non déclarée ou faite lors de fouilles non autorisées*, deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende au double du prix de vente et pour *la non-déclaration ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite ou faite lors de fouilles non autorisées*, une amende (3 750 euros).

Le rappel à la loi en vigueur, des sanctions dissuasives et des mesures coercitives complètent l'arsenal de notre pays en matière de prévention pour décourager le pillage et les trafics illicites des biens archéologiques. Cependant, après avoir évoqué les principaux jugements à l'encontre des infracteurs au patrimoine archéologique¹¹³⁸, nous pourrions nous demander si ces condamnations sont suffisamment intimidantes pour juguler le pillage et nous verrons comment nous pouvons y remédier en faisant des propositions pour lutter contre les dérives du détectorisme¹¹³⁹.

1137À partir du 9 juillet 2016.

1138Cf. *Infra*, troisième chapitre, points 2 et 3.

1139Cf. *Infra*, quatrième chapitre.

Au tout début de notre mémoire nous avons retracé les moyens employés depuis 1941 pour lutter contre le pillage archéologique terrestre, il nous reste à aborder les actions successives qui ont été mises en œuvre jusqu'à aujourd'hui en matière de sensibilisation, d'information, de formation des publics et de prévention.

-De nouvelles initiatives pour sensibiliser et faire participer les publics aux métiers de l'archéologie
Ces mesures se multiplient sous différentes formes, ce sont de nouvelles Journées événements annuelles pour tous les publics et pour les scolaires. L'enjeu en est la compréhension par ces derniers de l'intérêt pour la préservation, la protection, la sauvegarde et l'étude raisonnée du patrimoine commun non-renouvelable face aux atteintes, aux destructions, aux dégradations, aux pillages et aux trafics qu'il subit. Il passe par l'éducation et la médiation culturelles des publics et surtout des jeunes publics en milieu scolaire ou périscolaire. Citons par exemple *L'archéologie en bulles* où chaque année pendant neuf mois, la *Petite Galerie*, l'espace d'éducation artistique et culturelle du musée du Louvre, propose une thématique en lien avec les programmes scolaires et la programmation du hall Napoléon. En 2018 la quatrième saison a fait dialoguer la bande dessinée et l'archéologie, le but était de permettre au public d'assimiler la démarche de l'archéologue et de comprendre comment les auteurs de bande dessinée s'approprient ce champ d'étude (**Gmpa.fr, janvier 2019**). L'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) se retrouve aussi en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à travers sa politique éducative et culturelle académique archéologie¹¹⁴⁰ qui intéresse le milieu scolaire. Évoquons encore l'expérimentation, au sein de la classe *Archéologie* de sixième du collège de Suze-la-Rousse¹¹⁴¹ (26), d'une nouvelle démarche d'apprentissage de l'archéologie à l'enseignement de l'histoire à partir de sources non écrites relatives aux vestiges matériels (**Pasquini, Vandeveld 2019, 245**)¹¹⁴². C'est aussi, en décembre 2018, la participation à une prospection-inventaire (pédagogique) sur site archéologique à Ribemont-sur-Ancre (80) d'une classe du collège Arthur Rimbaud, d'Amiens. Sur deux journées les collégiens ont pu s'initier aux travaux des archéologues et participer à leur futur projet scolaire autour de l'objet collecté (**E. Da Cruz, Courrier-picard.fr, 22 décembre 2018**)¹¹⁴³. Les initiatives, les sensibilisations et les formations auprès des scolaires se font aussi par le biais d'associations archéologiques telles que *Archeopourtous*¹¹⁴⁴ ou des collectivités territoriales comme celle du Val-de-Marne qui a mis en place, comme le souligne Dominique Bussereau (**ADF – 2018**)¹¹⁴⁵ : « [...] "Archéologie au collège". Durant l'année scolaire, son équipe de médiateurs du patrimoine propose aux enseignants et à leurs élèves de découvrir le patrimoine Val-de-Marnais au sein des projets "passerelles" entre archéologie et programme scolaire, sous forme d'ateliers scientifiques, techniques et artistiques. ».

Ces initiatives et ces médiations évitent de laisser à la mémoire des publics une vision étriquée du métier de l'archéologue et des disciplines diverses qui la composent. L'archéologue, l'archéologie et la recherche y jouent leur rôle et les chantiers programmés sont ouverts à tous. Étudiants et passionnés d'archéologie peuvent se former à l'acquisition des données de terrain et

1140<https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/upload/docs/application/pdf/2019-04/archo-2019-2020.pdf>

1141 Cette classe existe depuis une dizaine d'années, <http://www.ac-grenoble.fr/cid137813/l-option-archeologie-college-suze-rousse-drome.html>

1142 Elle a permis d'obtenir de meilleurs résultats par rapport à la démarche historique conventionnelle. 92% des résultats des élèves de sixième ont été améliorés et 65% l'ont été en classe de cinquième. Le collège avait obtenu en 2013-2016 le label expérimental de la CARDIE de l'académie de Grenoble pour son projet « Apprendre par l'archéologie ». En 2019 elle a été réitérée par l'archéologue Ramiro Javier March.

1143 <http://www.courrier-picard.fr/156732/article/2018-12-22/ribemont-sur-ancre-des-recherches-grandeur-nature-pour-les-apprentis>, consulté le 23 décembre 2018.

1144 Association agréée Jeunesse et Éducation populaire par la DDCSPP et par le ministère de l'Éducation nationale, <http://wordpress.archeopourtous.org/nos-activites/ateliers-et-demonstrations/>

1145 Ancien ministre, président de l'Assemblée des Départements de France (ADF), président du département de la Charente-Maritime, <https://pbs.twimg.com/media/DrY054ZW0AAX9Lc.jpg:large>

comprendre les réalités des démarches archéologiques. Dans le cadre de la fouille les notions de contexte et de stratigraphie sont inculquées au public qui se confronte ainsi à la rigueur scientifique : l'archéologie n'est plus perçue comme une simple collecte d'objets mais comme une vraie quête d'une collecte efficace d'informations. La médiation explique et gomme les écarts existants entre une perception tronquée de l'archéologie par les uns et la réalité scientifique d'une discipline par les autres. Le plus grand défi est de faire évoluer les mentalités, cela passe aussi par un changement des comportements. Cependant l'éducation à l'archéologie doit se faire dès le plus jeune âge, car c'est celui de l'éveil au monde, l'enfant apprend et peut éduquer en retour au sein de son entourage. En parallèle de l'apprentissage scolaire et de la médiation culturelle, tout comme les reportages télévisés sur la thématique la presse joue son rôle. La majorité des publics y sont perméables surtout les jeunes publics. Ainsi trouve t-on dans le n° 6 490 de *Mon quotidien* (C. Hallé, *Mon Quotidien*, 3 mai 2018), à la Une, un article avec cliché consacré à la découverte (au moyen d'un détecteur de métaux), par un ado allemand de 13 ans, du trésor d'un roi viking enterré il y a 1 000 ans sur l'île de Rügen (Allemagne).

Outre les circonstances de cette découverte il est expliqué aux enfants « Les étapes d'une fouille archéologique » en insistant sur les notions que sont le chantier de fouilles, les archéologues, savoir où chercher, le laboratoire, les outils pour fouiller et une rubrique « À retenir ». En aucun cas il n'est fait allusion à une recherche archéologique au moyen du détecteur de métaux.

C'est dans une rubrique suivante « Contexte » qu'un parallèle est fait entre les termes de « trésors » et de « hasard » (autour du détecteur de métaux) définis dans le cadre de l'article 716 du Code civil. Le jeune lecteur comprend alors que la recherche et la découverte d'un trésor avec un détecteur de métaux sont soumises à la législation.

Les reportages télévisés et radiophoniques peuvent aussi jouer de pédagogie, ils sont diffusés sur les écrans ou les ondes aux heures de grande audience notamment afin d'informer et de sensibiliser le grand public à l'archéologie et aux menaces diverses intéressant la conservation des sites. Citons le reportage¹¹⁴⁶ du 8 novembre 2013 au journal de *20 heures week-end*, de *France 2*, présenté par Laurent Delahousse, « Enquête – Les pilleurs de mémoire », consacré au trafic sur internet et aux pillages des clandestins du détecteur de métaux. Il accorde une place respective à Ludovic Malecot, directeur du musée de Rauranum et à Éric Champault, archéologue à l'INRAP. Ces derniers relatent successivement les méfaits de la « poêle à frire », les pillages, les destructions de sites archéologiques en cours de fouilles et le trafic illégal qu'ils génèrent sur la toile. Un reportage de *France 3 Centre/Val-de-Loire* « Des trésors archéologiques en vente sur internet¹¹⁴⁷ » (2014) donne le ton au même Éric Champault, ce dernier dénonce le trafic qui se fait sur des sites de vente en ligne tels que *eBay* dont il fut lui-même le référent-sûreté¹¹⁴⁸. Évoquons la radio *France Inter* dans ses émissions comme « la tête au carré » ou « secrets d'infos » (*Franceinter.fr, La tête au carré, 6 juin 2014 ; Franceinter.fr, Secrets d'infos, 19 septembre 2014*)¹¹⁴⁹ qui présentent le phénomène de pillage (dont ceux au moyen du détecteur de métaux) et du trafic de vestiges archéologiques afin de sensibiliser et d'informer les auditeurs sur ces pratiques délictuelles et portant préjudice au

1146De F. Griffond, F. Faure, J.-P. Chalte et M. Marini, <https://vimeo.com/113238831> . https://www.francetvinfo.fr/histoire-les-pilleurs-de-memoire_454486.html , consulté le 22 décembre 2018, inaccessible le 24 septembre 2020.

1147<https://www.youtube.com/watch?v=K9Azc4gEFpM>

1148Pionnier dans cette plus-value experte qu'il a concédée bénévolement à *eBay France*, jusqu'à ce que ce mastodonte de la vente en ligne prenne conscience du bien-fondé de cette démarche autorégulatrice pour se l'approprier seule, après avoir lancé le programme *Enhanced Member Reporting (EMR)*, puis préférant s'appuyer sur les utilisateurs et les propriétaires de marques qui signalent des articles via le site et le programme *Verified Rights Owner (VeRO)*, dans : <https://translate.google.fr/translate?hl=fr&sl=en&u=https://www.ecommercebytes.com/2014/12/16/ebay-scales-back-emr-counterfeit-reporting-program/&prev=search>

1149« Le pillage archéologique », <https://www.franceinter.fr/emissions/la-tete-au-carre/la-tete-au-carre-06-juin-2014> et « Les pilleurs de trésors », <https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-19-septembre-2014> , consultés le 23 décembre 2018.

patrimoine. C'est aussi le cas par exemple d'émission de découverte du patrimoine régional comme en Corse où Yann Benard, reporter de *France 3 Corse Via Stella* anime l'émission « une date, un lieu ». À travers l'île de Beauté, au côté de l'archéologue Stéphane Orsini, il part régulièrement à la découverte de nombreux monuments et vestiges archéologiques. Le reportage qu'il a effectué sur le secteur et depuis les ruines de l'ancienne maison forte des seigneurs du moyen âge de Scala (**Y. Benard, France 3 Corse, Via Stella, 6 mars 2018**)¹¹⁵⁰ fait part de remarques anodines, sans équivoque, du public¹¹⁵¹. C'est le cas d'une affirmation d'un téléspectateur faite en *live* par texto, sous la lecture gênée du journaliste : « *J'en ai plein des pièces moi* ». L'archéologue laisse filer un éclat de rire nerveux : « *Ah ? Alors... ça c'est pas bien ! Si c'est des pièces de monnaies du Moyen Âge, il vaut mieux éviter parce que... (commentaires embarrassés de Yann Benard) voilà normalement... à moins qu'on les ait trouvés... voilà que ce ne sont pas des fouilles clandestines, c'est sévèrement réprimandé !* », Yann Benard confirme : « *Que ce soit bien clair !* ».

En juillet 2019 deux reportages ont été encore diffusés sur *TF1* dans l'émission « Reportages Découverte » (**TF1, Grands Reportages, 27 juillet 2019**)¹¹⁵² et sur *M6* dans celle de « Capital » (**M6, Capital, 28 juillet 2019**), cela en est un autre, le 1er août 2019, sur *TF1* au *journal de 13 heures*, avec les découvertes faites par des *beach combers* (**TF1, Journal de 13 heures, 1er août 2019**)¹¹⁵³.

Youtube est aussi un vecteur pédagogique, notamment à travers les reportages consacrés à l'archéologie, citons encore la vidéo de « Les Revues du Monde » sur le thème « Peut-on faire confiance à l'Histoire ? », présentée par Mégan Fox, aux 231 087 vues et aux 396 322 abonnés¹¹⁵⁴. Cette dernière explique l'archéologie mais aussi les conséquences incontrôlées de l'emploi des détecteurs de métaux et des pilleurs opérant clandestinement sur sites archéologiques¹¹⁵⁵. Nous en déduisons que sont sensibilisés et avertis que celles et ceux qui veulent bien voir et bien entendre, cela passe par une réelle prise de conscience des publics, l'évolution des mentalités et des comportements face à toutes ces atteintes à l'encontre des archives du sol et du patrimoine. Comme nous l'avons démontré par une de nos études¹¹⁵⁶, le grand public est plus qu'informé et sensibilisé à la problématique des pillages. L'amélioration des relations avec le grand public, sa participation et l'interactivité sont à privilégier pour lutter contre le pillage (les médias ont aussi leur rôle à jouer).

Les actions de sensibilisation doivent se poursuivre auprès de tous les publics et par tous les supports d'expression : communiqués de presse du ministère de la Culture et de ses services déconcentrés en région, journées nationales de l'archéologie, expositions, ateliers, animations, interventions en milieu scolaire, visites de sites ou de chantiers archéologiques, etc. Elles doivent aussi intéresser les élus et leur être relayées régulièrement.

L'action des archéologues doit être valorisée et encouragée dans les territoires. L'archéologue doit être un acteur permanent, il doit être un médiateur, un éducateur du public. Il en est de sa responsabilité. Comme l'ont souligné Béline Pasquini et Ségolène Vandeveld : « [...] *L'éducation et la communication sont capitales pour éviter que les citoyens ne se laissent captiver par des manipulateurs d'opinion* » (**Pasquini, Vandeveld 2019, 245**). Aussi c'est dans ce sens que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (83) a organisé, les 19/25 octobre 2019 à

1150<https://www.youtube.com/watch?v=UbUGLa9ozkw&list=PLWwXfosoXHLOYdkALI9ozJuRkOGbxIIXd> , consulté le 10 mars 2018.

1151Depuis le téléphone mobile du journaliste.

1152<https://www.tf1.fr/tf1/grands-reportages/videos/reportages-decouverte-du-27-juillet-2019-chasseurs-depaves-97292974.html> , consulté le 27 juillet 2019.

1153https://tv-programme.com.journal-de-tf1_emission/replay/le-13-heures-du-1-aout-2019_5d42d8f68bf52 , consulté le 2 août 2019, inaccessible le 24 septembre 2020.

1154Cette vidéo a été réalisée dans le cadre d'un partenariat avec l'*Institut National de Recherches en Archéologie Préventive* et mise en ligne le 8 juin 2018, https://www.youtube.com/watch?time_continue=530&v=mBmi5IWuKHg , consulté le 5 novembre 2018.

1155De la 6e à la 7e minute.

1156Cf. Volume II – Annexes et documents et volume I, première partie, quatrième chapitre, point 2.

Roquebrune-sur-Argens (83), le *Congrès international d'histoire et d'archéologie – La coopération au cœur de la Méditerranée*. Il a été ponctué par des rencontres scientifiques, des conférences, des animations pour adultes et enfants et des visites de sites archéologiques¹¹⁵⁷. L'esprit de ce congrès se résume en quelques phrases : « *A l'heure où le patrimoine archéologique est devenu la cible de destructions avec l'intensification des conflits au Moyen-Orient et que le trafic illicite des biens culturels en Europe, ne cesse d'augmenter, il est de notre responsabilité et de notre devoir de protéger notre patrimoine culturel mondial. Il est essentiel de lutter contre le pillage archéologique qui prive les citoyens et les générations futures de sources précieuses et uniques, indispensables à la connaissance du passé des territoires et de l'humanité.* ».

Les Journées Nationales de l'Archéologie – JNA (en juin)

Ces Journées de mi-juin existent depuis 2009, elles sont placées sous l'égide du ministère de la Culture et pilotées par l'INRAP. Dans le cadre des *Journées nationales de l'archéologie*, les départements – qui ont à cœur de mener « *des actions interactives culturelles, historiques et patrimoniales auprès du grand public pour faire revivre les vestiges du passé, les "archives du sol"* », pour reprendre une citation de Dominique Bussereau (ADF, 2018)¹¹⁵⁸ – organisent des « Rencontres archéologiques départementales ».

Ces manifestations scientifiques et culturelles sont gratuites et ouvertes à tous, elles proposent un état des lieux des recherches archéologiques dans les départements. Elles se veulent un résumé, une vitrine, des résultats publiés annuellement dans les *Bilans Scientifiques Régionaux DRAC-SRA*, par département. Elles permettent de valoriser la richesse archéologique du territoire et de restituer au public les résultats, elles autorisent les archéologues à les présenter ainsi que leurs travaux. Des sessions thématiques et d'actualités y sont abordées.

Ce concept de Journée de l'archéologie est développé en région, à l'initiative des services déconcentrés du ministère de la Culture, des associations archéologiques, des universités, etc. Citons à titre d'exemple la *Journée d'actualités archéologiques*, du 28 avril 2018, qui s'est tenue à Poitiers (86) et qui a été organisée par l'*Association des Archéologues du Poitou et des Charentes* (AAPC).

Pour la neuvième édition des JNA2018, ce sont plus de 1 300 manifestations qui se sont déroulées dans plus de 600 lieux différents avec l'ouverture au public de 35 chantiers de fouilles (campements préhistoriques, fermes gauloises, quartiers gallo-romains, théâtre antique, château, église, villages médiévaux, etc...). « *Ce rendez-vous annuel entre les Français et l'archéologie a pour but de faire connaître les acteurs de cette discipline, l'actualité de sa recherche, les collections mais aussi de montrer la chaîne opératoire, de la fouille au musée* », soulignait Dominique Garcia, président de l'INRAP (C. Mazouzi, *Lamarseillaise.fr*, 15 juin 2018)¹¹⁵⁹.

Les Journées de l'ANACT (en novembre)

En 2018 ces journées en étaient à leur onzième session annuelle, les XI^e journées de l'*Association Nationale pour l'Archéologie de Collectivité Territoriale* (ANACT), en partenariat avec *RAMantique*, organisait – sur le thème « *L'archéologie au service des publics – Usages et partages du patrimoine* » – ses rencontres nationales à Charleville-Mézières (08)¹¹⁶⁰.

115715 pays ont été représentés (Autriche, Chypre, Vatican, Croatie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède et Turquie) ainsi que 34 universités et 66 archéologues et historiens présents, <https://www.echosciences-paca.fr/evenements/congres-international-d-histoire-et-d-archeologie>

1158<https://pbs.twimg.com/media/DrY054ZWoAAX9Lc.jpg:large>

1159<http://m.lamarseillaise.fr/culture/patrimoine/70617-agenda-les-journees-de-l-archeologie-dans-votre-region>, consulté le 28 décembre 2018.

1160<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Actualites/Actualites-a-la-Une/XIe-journees-de-l-ANACT-L-archeologie-au-service-des-publics>

Sur trois journées, dès le 21 novembre 2018, elles proposaient une conférence inaugurale grand public sur « l'archéologie de la Grande Guerre » et les 22/23 novembre 2018, trois sessions autour de la médiation en archéologie (la médiation de l'archéologie, un enjeu de société ; une archéologie sans frontière, vecteur de cohésion sociale. L'exemple du projet « Des mots de l'eau » ; l'archéologie expérimentale, un outil scientifique au service des publics, etc.), la place des publics dans le processus de médiation (mais que veulent les visiteurs ? ; l'opération Arles-Rhône 3 au musée départemental Arles antique : une opération tournée vers les publics (2008-2013), etc.) et le partage des rôles dans la médiation entre les acteurs de l'archéologie (la place d'un réseau de professionnels dans la médiation de l'archéologie, exemple de *RAMantique* ; l'élève au cœur de la médiation, une approche renouvelée du patrimoine archéologique, etc.).

Les Printemps de l'Archéologie

Du 27 au 31 mars 2019 la ville de Saint-Dizier (52) a accueilli son premier *Festival international du film archéologique* organisé par « Archéolonna » avec pour objectif de diffuser gratuitement à un large public des œuvres cinématographiques du monde entier traitant de l'Archéologie et des nouvelles technologies utilisées dans ce domaine. Un volet *Archéologie expérimentale et de restitution* ainsi qu'un volet *Conférences et Tables rondes* lui ont été consacrés¹¹⁶¹. Précisons que, depuis leur première, en 1983, se poursuivent *Les Journées européennes du patrimoine de septembre*, ainsi le département du Loiret a organisé des journées portes ouvertes sur les sites en cours d'opérations, a présenté des conférences et des mini-expositions sur les résultats des fouilles. Il en fut de même les 24/25 septembre 2016 pour la région Occitanie où l'archéologue et juriste du patrimoine culturel, Sébastien Champeyrol, a animé le samedi 24 septembre une conférence au Musée Saint-Raymond, Musée des Antiques de Toulouse sur « *Le pillage archéologique en France, nullement exotique il commence ici*¹¹⁶² ! ».

Toujours dans l'esprit des *Rencontres de l'Archéologie*, depuis 1991, en automne, c'est aussi en 2011, les « 11e Rencontres Archéologiques de Seine-et-Marne¹¹⁶³ » organisées par le Groupement archéologique de Seine-et-Marne et la sixième édition des « Rencontres d'Archéologie de la Narbonnaise » qui s'est tenue du 13 au 17 novembre 2018 à Narbonne (11). Il fut programmé des films documentaires, des expositions, des conférences, des rencontres professionnels, des propositions de livres, de BD, etc.

D'autres journées et rencontres sont destinées à des publics plus avertis (les communautés scientifique et/ou éducative, les médiateurs, les collectivités et les associations), c'est le cas par exemple en 2018 des « 18e Rencontres nationales du *Pôle de Ressources pour l'Éducation Artistique et Culturelle* (PREAC) "Patrimoine archéologique¹¹⁶⁴ " », des « Journées archéologiques d'Île-de-France¹¹⁶⁵ », des « Rencontres départementales de l'archéologie du Gard¹¹⁶⁶ » ou des « Rencontres départementales de l'archéologie » programmées chaque année, depuis 2006, par le

1161<http://www.archeolonna.org/wp-content/uploads/2018/04/REGLEMENT-FESTIVAL-INTERNATIONAL-FILM-ARCHEOLOGIQUE-DE-SAINT-DIZIER.pdf>

1162<https://musees-occitanie.fr/musees/musee-saint-raymond-musee-des-antiques-de-toulouse/autres-evenements/archives/le-pillage-archeologique-en-france-nullement-exotique-il-commence-ici-20160924/>

1163<http://uranoscope.free.fr/index.php?2011/10/13/134-11e-rencontres-archeologiques-de-seine-et-marne>

1164En partenariat avec l'INRAP et piloté par le rectorat de l'académie de Dijon, la DRAC de Bourgogne/Franche-Comté et le réseau de création et d'accompagnement CANOPÉ, elles ont eu pour thème « L'archéologie dans la cité ». Elles ont permis « d'analyser dans quelle mesure l'archéologie peut participer à la construction d'une citoyenneté assumée, éclairée et apaisée. Ces rencontres se proposent de porter un éclairage sur trois lieux centraux de la société : l'école, le milieu associatif et les politiques culturelles des collectivités territoriales. », <https://www.inrap.fr/18e-rencontres-nationales-du-preac-patrimoine-archeologique-13915>

1165<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Manifestations-nationales/Les-Journees-archeologiques-d-Ile-de-France>

1166<https://www.unimes.fr/fr/recherche/actualites-recherche/actus/rencontres-departementales-de-l-archeologie-du-gard.html>

service patrimoine du Conseil départemental de l'Hérault¹¹⁶⁷, en collaboration avec la DRAC-SRA Occitanie. Cette manifestation a pour objectif de porter à la connaissance de la communauté scientifique, des collectivités et des associations, le résultat des recherches archéologiques dans le département de l'Hérault. Elle autorise l'échange entre les diverses disciplines et institutions.

Certains séminaires – telle que la session organisée à l'UFR Sciences Humaines et Arts de Poitiers (86), du 10/12 mai 2017, dans le cadre du colloque « *Ritualiser, gérer, piller, 9e Rencontre du Groupe d'anthropologie et d'archéologie funéraire* »¹¹⁶⁸ – ont consacré aussi une session sur « Le pillage des sépultures » pour laquelle l'archéologue Romain Pansiot a effectué une intervention sur la thématique de « Les détectoristes "de loisir" et le pillage archéologique ».

Exceptionnellement ce sont aussi des colloques organisés à des fins particulières comme le Colloque international « *De Verdun à Caen – L'archéologie des conflits contemporains méthodes, apports et enjeux* » pour la commémoration de la fin de la première guerre mondiale de 1918. Celui-ci s'est tenu du 11 au 13 octobre 2018 au *Mémorial de Verdun et Ossuaire de Douaumont* (Meuse), il a été organisé par les DRAC Grand-Est, DRAC Normandie, l'INRAP, HisTeMé et MRSH (Université de Caen). Cinq sessions ont été animées autour de nombreux intervenants de la Culture, de la Sous-direction de l'Archéologie, de la DGP, de l'archéologie (dont universitaires d'autres disciplines), des conservateurs de musées ou leurs représentants, de la Justice, de la Santé, de l'ONF, des collectivités territoriales et locales et des associations. Les sessions ont abordé les thématiques suivantes : « Regards archéologiques sur les deux guerres mondiales », « De la fouille au musée : étude, conservation et présentation des vestiges archéologiques des conflits contemporains », « Archéologie des conflits contemporains et enjeux sociétaux », « De forêts de guerres à forêts patrimoine. Excursion sur le champ de bataille de Verdun. ». Lors de la session trois, ont été présentés par Yann Brun, conseiller sûreté de l'Archéologie et des Archives (DG Patrimoines/IDP/MISSA) « Les champs de bataille : des milieux vulnérables sous vigilance particulière ». Ce dernier a rappelé les principes législatifs au sujet du patrimoine (dont l'art. L. 510-1 du Code du patrimoine) et ceux concernant les armes et les munitions (Art. L. 317-1 à L. 317-12 du Code de la sécurité intérieure). Il a précisé que les objets du militaria étaient très convoités par les collectionneurs et, de fait, les sites et mobiliers militaires étaient régulièrement pillés, souvent par les détectoristes. En plus de s'exposer physiquement à des explosifs, des munitions, des armes et des produits chimiques encore actifs, de piller et de profaner des sépultures et des cadavres, ces prospecteurs revendaient leur butin sur des sites de vente en ligne ou auprès de marchands peu scrupuleux ; lorsqu'ils ne les marchandait pas sur des réseaux sociaux sur internet (blogs, forums, etc.). L'intervenant a fini son éloquence en précisant que des rapprochements interservices des réseaux d'acteurs de l'État ont permis de mener des actions sensibilisatrices professionnelles ou non mais aussi répressives avec d'excellents résultats entre 2015 et 2017 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (à l'initiative de la DRAC-SRA).

Elles doivent permettre de favoriser une vigilance particulière du patrimoine archéologique et militaire mais également de respecter les lieux de mémoire et de préserver les champs de bataille pour les générations futures.

Bien que tournées essentiellement vers le monde des professionnels de la Culture, les « *32e Journées des Restaurateurs en Archéologie* » (JRA) et la « *8e Journée d'Étude, de Recherche et d'Innovation* » (JERI) 2018¹¹⁶⁹ qui se sont tenues le(s) 29/30 novembre 2018 à Lyon (69), se placent comme événement de l'année *Européenne du Patrimoine Culturel*.

1167http://www.prehistoire.org/offres/file_inline_src/515/515_pj_140318_124939.pdf

1168Colloque, *Calenda*, publié le jeudi 16 mars 2017, <https://calenda.org/399168>

1169Organisée par la délégation régionale Auvergne/Rhône-Alpes de la *Fédération Française des professionnels de la Conservation-Restauration* (FFCR, www.ffcr.fr), <http://jra-jeri-lyon2018.blogspot.com>

-Des actions déjà engagées

-Former et accentuer le rôle des archéologues et des réseaux d'acteurs de l'État pour la protection du patrimoine archéologique et des vestiges du sol

En 2011 la DGP et son conseiller-sûreté, Yann Brun, proposaient de favoriser l'action administrative en facilitant d'une part l'action pénale des agents (directives « volet répressif », charte de déontologie, formation en droit du patrimoine – INP, universités, agents de la DGP et préconisations « sûreté » des sites et CCE) puis en effectuant une campagne d'assermentation et de commissionnement des agents (pour dresser procès-verbal en cas de constatations suite à infractions) ainsi que ceux des services archéologiques des collectivités territoriales, enfin en créant des correspondants spécialisés dans le droit du patrimoine archéologique, des référents « archéologie » au sein des DRACs-SRAs et du DRASSM (meilleure collaboration de l'action pénale, surveillance accrue des sites archéologiques) et surtout des unités territoriales des polices nationale et municipale et de la gendarmerie nationale. En effet, ces entités détiennent objectivement le maillage du territoire et leurs patrouilles de prévention de proximité quotidiennes autorisent une prise en compte des sites archéologiques et des parcelles menacés par les activités délictueuses, comme celle de la détection magnétique sans autorisation. Nous avons vu précédemment que cette considération avait pu apporter des résultats et générer de la statistique à travers l'exemple de la BTA Lançon-Provence (13)¹¹⁷⁰.

C'est la raison pour laquelle une primo-expérience a été accueillie favorablement dès 2015 dans le groupement de gendarmerie du JURA, notamment au sein de la communauté de brigades de Dole – puis de celle de Lons-le-Saunier en 2016 – qui a pu bénéficier des conseils juridiques, techniques et d'une formation en pariage entre la DGP (Yann Brun), la DRAC-SRA de Franche-Comté (Marie-Hélène Chenevoy, ingénieure d'études, est référente « sûreté archéologie ») et avec le premier référent patrimoine archéologique de la gendarmerie du JURA (2015-2016).

Les archéologues ne rejettent pas leur responsabilité dans la protection du patrimoine, ils en ont conscience et sont tenus informés notamment par le bulletin mensuel, paru au JO, *Archéo-Info – Veille juridique et documentaire*¹¹⁷¹, publié par la SDA du MC. De plus ils ont déjà adapté leurs compétences et leur savoir-faire aux évolutions morales et scientifiques, ils ont aussi développé des codes de déontologie considérant l'état de publication des résultats de fouilles tout comme l'interdiction de considérer les objets de fouilles illicites¹¹⁷².

Outre les interactions avec la population locale, les archéologues doivent analyser en quoi elles peuvent améliorer la préservation des vestiges archéologiques, même si les associations demeurent en théorie des structures de proximité qui œuvrent pour initier le public aux méthodes de l'archéologie. Elles autorisent de les impliquer dans un cadre scientifique et de les faire participer à la mise en valeur du patrimoine local. Encadrés par des personnes compétentes, dans un cadre légal et scientifique, les publics peuvent participer aux prospections-inventaires, aux chantiers de fouilles, ils peuvent collecter et traiter les données scientifiques recueillis sur le terrain. Ils peuvent devenir des membres portes-parole actifs et par là-même : devenir des médiateurs pour la préservation du patrimoine local.

1170Cf. Supra, premier chapitre, point 2 – *Existe-t-il une géographie des pillages ?*

1171Plusieurs rubriques reprennent en quelques pages les thématiques suivantes : *Législation – Réglementation, Questions parlementaires, Gouvernement – Administration – Budget, Patrimoine – Archéologie – Urbanisme – Environnement, Protection patrimoine archéologique – Pillage – International, Publications en ligne – Ouvrages, Focus : Droit à l'image.*

1172Même si nous avons déjà évoqué le cas de l'encyclopédie participative « Artefacts.mom.fr » et de jeunes chercheurs qui n'hésitent pas à s'exposer en enfreignant la déontologie pour consacrer des études ciblées sur des mobiliers douteux.

-Renforcer le maillage muséal et associatif des associations de défense du patrimoine archéologique

Intégré et implanté dans le territoire, il assure une veille, une conservation de la ressource archéologique ainsi que sa valorisation.

-Les réseaux de musées d'archéologie

Lors des 25 ans du CNRA et de sa journée de débats, Catherine Louboutin, conservateur général du patrimoine honoraire, informait qu'il y avait sur le territoire national 1 220 musées de France, 1/3 conservaient des collections archéologiques, 140 étaient des musées archéologiques (10%)¹¹⁷³. Quatre types de musées se dégagèrent de l'horizon muséal français : les Musées de site, les musées de territoire, les musées de civilisation (tel que Bibracte) et les musées d'anthropologie culturelle (avec des perspectives probables pour celui des Eyzies et du MAN et pour un Musée national d'archéologie). Catherine Louboutin précisait que les responsables de collections archéologiques étaient fédérés autour de *ARCHEOMUS*, ce dernier permettait une cartographie des collections en musées.

Les collections se répartissent sur divers sites que sont les musées, les anciens *Centres de Conservation et d'Étude* (CCEs, dépôts), les réserves et les centres d'études (ouverts à la recherche). Les CCEs nécessitent d'être repensés car ils ont un passif important, l'insolubilité de collections entrées de fait en 1941 avec un suivi juridique laxiste¹¹⁷⁴. L'enjeu est d'éviter les réserves-silos et de projeter une association de vrai CCE/Réserve de musées.

Des interactions plus fortes sont donc souhaitées entre conservateurs et responsables de l'archéologie afin que les résultats du travail de l'archéologie correspondent aux rendus, à la valorisation des collections des musées. Ainsi ils susciteront davantage l'émotion des publics et leur soutien pour la discipline. Acquis par le MAN la mise en valeur du trésor de Tavers permettra probablement de mieux comprendre la polémique née autour d'un pillage, de la découverte délictuelle et de sa sauvegarde suite à la vente aux enchères qui aurait pu le disperser. Son rachat à 50 000 euros par le MAN a permis de faire barrage à une opération commerciale au profit de la valorisation publique du travail des archéologues¹¹⁷⁵.

Le réseau RAMantique

En 2017, composé d'une trentaine d'adhérents (représentants de musées, de sites archéologiques, des services d'archéologie, etc.), il se regroupe autour d'une association loi 1901 créée en avril 2014 à Javols (48). Son objectif est de constituer un réseau de professionnels et de promouvoir l'archéologie antique, la mutualisation de moyens et d'outils est privilégiée afin de valoriser le patrimoine archéologique auprès des autres professionnels et du grand public¹¹⁷⁶. L'enjeu est d'être aussi en connexion au sein d'un vaste réseau de musées d'archéologie. Il a d'ailleurs participé à la « première journée réseau musées d'archéologie et collections d'archéologie en musée » qui s'est tenue le 24 septembre 2016 au MAN de Saint-Germain-en-Laye (78), organisée par ce dernier avec le SMF¹¹⁷⁷.

1173 25 ans du CNRA, interventions du 9 mai 2019, de Sophie François et Catherine Louboutin – « La médiation culturelle, la valorisation des biens et des sites archéologiques, du terrain aux musées. Un nouveau paysage », <https://www.youtube.com/watch?v=YV6VkkZaVTA&feature=youtu.be&fbclid=IwAR3qJmjtLeBIMhD11ACGvonAVIRi8YUPjQLjRfumwignd6ZrKcRUVtE4vdU&app=desktop>

1174 *Ibid.*

1175 *Ibid.*

1176 <https://fr.wikipedia.org/wiki/Projet:RAMantique/Coopération>

1177 https://musee-archeologienationale.fr/sites/musee-archeologienationale.fr/files/cr_reseau_archo_201609_vf_2bd.pdf

Les autres réseaux muséaux

Lors de cette précédente première journée au MAN ont été présentés à l'échelle nationale le réseau des musées techniques (*RémuT*), la conférence permanente des muséums ainsi que des exemples de mises en réseau de musées d'archéologie tels que le *Réseau Archéologie Médiation* (RAM) antique, le réseau des musées d'archéologie d'Île-de-France et « les routes de l'archéologie » mises en place par l'*Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France* (AGCCPF PACA)¹¹⁷⁸.

Ce nouveau réseau a pour objectif de répondre aux besoins récurrents des musées au niveau de l'information scientifique (colloques, journées d'étude, publications, etc.), culturelle (expositions, actions pédagogiques et médiatiques, etc.) ou « métier » (diffusion de documents administratifs, législatifs, déontologiques ou techniques, etc.) et l'élaboration ponctuel ou durable de partenariats.

Une journée du réseau était prévue à Arles, au *Musée départemental de l'Arles Antique*, le 31 mars 2017, une place était accordée à la *loi LCAP* et à ses conséquences pour l'enrichissement des collections archéologiques.

Demeure ainsi tout le paradoxe de l'acquisition d'antiquités, d'autres mobiliers par les musées français et de ceux exempts d'authentique traçabilité ou prêtant à caution pouvant leur porter préjudice déontologiquement et juridiquement.

Aussi afin de sensibiliser, d'informer et de former les conservateurs des musées, un séminaire de trois jours du 16 au 19 septembre 2019 sur le thème de la « Lutte contre le trafic illicite des biens culturels » s'est tenu à l'*Institut National du Patrimoine* (INP) (**J. C., *Le Figaro*, 3 octobre 2019**)¹¹⁷⁹. Il a été organisé en partenariat avec l'institut par Vincent Michel, chargé de mission, professeur d'archéologie à l'université de Poitiers (86). Destiné à une vingtaine de conservateurs – dans le cadre de la formation permanente des conservateurs de l'INP, qui forme les conservateurs du patrimoine de l'État, de la fonction publique territoriale et de la ville de Paris ainsi que les restaurateurs habilités à travailler sur les collections publiques, il a eu pour objectif de permettre l'acquisition d'une méthode d'expertise et de travail pour lutter contre ces fléaux (destructions, pillages et trafics) par l'apprentissage des bases juridiques (juristes) et des modalités d'action en terme de répression des infractions, la connaissance des acteurs impliqués dans la lutte depuis l'identification de l'objet jusqu'au procès (experts, enquêteurs, magistrats), l'évaluation des dispositifs et des outils de prévention, de sécurisation et de lutte contre les vols et le trafic illicite.

Ces séances de formation interdisciplinaires sur le trafic illicite ont la vertu de sensibiliser et d'impliquer tous les réseaux d'acteurs de la Culture et de la Justice dans cette lutte, ce qu'affirme le professeur Vincent Michel : « [...] *Depuis cinq ans, nos rencontres contribuent à développer des liens, à créer des synergies entre des professionnels venus d'univers différents pour créer une chaîne allant de l'identification des objets, grâce à des experts, à des banques de données les plus complètes possible, jusqu'à la judiciarisation des dossiers.* ».

Cet expert auprès des services de police spécialisés et des douanes préconise la création d'un parquet national des biens culturels : « [...] *Il y a aujourd'hui une poignée de magistrats travaillant*

1178« *La mission de l'association consiste à tout mettre en œuvre pour que le patrimoine soit partagé avec tous, de la recherche à la publication, de la conservation à la restauration, de l'exposition à la médiation. Depuis dix ans, l'association utilise comme outil le texte de la Convention européenne de Faro (2005) pour résoudre justement cette question de l'accessibilité aux collections publiques et se faire l'écho des problématiques contemporaines des usages du patrimoine.* », <https://www.agccpf.com/paca>, avec une mise en réseau aussi autour du portail de l'association : <http://www.musees-mediterranee.org>. Elle a encore œuvré en ce sens : « *L'Agccpf Paca et la section Languedoc Roussillon ont organisé en octobre 2011 la présentation du Livre Blanc des musées à Nîmes. Elles travaillent ensemble depuis 2008 au montage d'une Journée interrégionale annuelle, en direction des professionnels des musées. La dernière s'est tenue en mai 2014 et portait sur la responsabilité juridique des conservateurs.* ».

1179Il a succédé au séminaire international d'été de l'École du Louvre sous le titre « Lutter contre le trafic illicite des biens culturels : urgence d'un défi patrimonial ».

sur des dossiers liés au trafic de biens culturels en plus de leur charge de travail ordinaire. Récemment, j'ai moi-même alerté, avec des douaniers, un magistrat sur une affaire. Les liens entre le monde criminel et terroriste et le trafic de biens culturels sont aujourd'hui avérés. Il s'agit des mêmes réseaux avec leur lot de morts et d'horreur. Un parquet national permettrait d'avoir une force de frappe spécialisée. » (J. C., *Le Figaro*, 3 octobre 2019).

Les associations pour la défense du patrimoine archéologique

Dans le paysage associatif de l'archéologie, de la protection du patrimoine et des vestiges du sol, l'HAPPAH¹¹⁸⁰ demeure l'association et la fédération la plus engagée judiciairement et pénalement en qualité de victime¹¹⁸¹ (avec partie civile).

Dans le souci de préserver notre patrimoine, elle met l'accent sur la valorisation de la Culture et la mise en réseau des acteurs de la défense des patrimoines. En opposition au CNDM¹¹⁸², elle a pour membres une quarantaine d'entités¹¹⁸³, comme elle les décrit : « [...] Certaines accueillent des bénévoles et leurs permettent de participer à la chaîne d'acquisition de données scientifiques sur le patrimoine. D'autres sont des services publics territoriaux. Leurs missions sont l'archéologie préventive, l'étude, la conservation et la diffusion. ».

Ces associations sur le plan local, départemental voire régional sont nombreuses¹¹⁸⁴. Nous évoquerons à titre d'exemple les travaux de l'Association Pour Uxellodunum à Capdenac¹¹⁸⁵ (APUC) (46), toujours réalisés en collaboration avec la DRAC-SRA d'Occitanie, qui prouvent qu'une coopération bien encadrée entre bénévoles et officiels permet de mettre en valeur et de continuer l'étude de l'oppidum de Capdenac et des environs¹¹⁸⁶. La problématique sur la remise en question de sa localisation à Capdenac étant de taille, elle bénéficie d'une attention médiatique particulière ainsi que de la communauté scientifique et des pouvoirs publics locaux.

L'association compte parmi ses 122 membres (2010), Danielle Porte, maîtresse de conférences à la Sorbonne qui épouse la thèse¹¹⁸⁷ de l'association, pour laquelle Uxellodunum se situerait à Capdenac et non à Puy d'Issolud (46). Ce dernier ne serait qu'un site minier gaulois.

Les fouilles archéologiques sur le site de Capdenac ont été arrêtées suite à l'abandon du projet de construction de la station d'épuration de Vic (2011). « Du 9 au 17 juillet 2012, les archéologues du conseil général du Lot procèdent à un « diagnostic archéologique » sur le terrain

1180Cf. Supra.

1181Rappelons les procès pour les pillages de la Bâtie-Montsaléon (2009), de Mâlain (2011), de Flavigny-sur-Ozerain (2011). En novembre 2015, l'association obtient des dommages et intérêts dans le cadre du procès dit du trésor de Laignes.

1182Cf. Supra, *Conseil National de la Détection Métallique*, <http://contactcndm.free.fr>.

1183Cf. Volume II – Annexes et documents, *Les associations membres de l'HAPPAH* et <http://halte-au-pillage.org/presentation/partenaires/>

1184Cf. Volume II – Annexes et documents, *Les associations archéologiques autres*. Les 158 associations sont recensées sur l'annuaire francophone de l'Archéologie - http://www.archeophile.com/rwcat_158-associations-regionales.htm

1185Association créée en 2001 par trois archéologues amateurs locaux Roger, Serge et Mathieu Marty ainsi que Jean-Pierre Souyri « [...] indignés par les publications des « officiels » [...] ». Le but premier de l'association a été de retrouver le bassin gaulois mentionné dans le livre des frères Champollion, puis en 2009 de redéfinir son but et de confirmer son rôle dans « l'étude, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique du site », <https://www.uxellodunum.fr/?activites-de-l-association>

1186Nous n'évoquerons pas la polémique autour de laquelle la création de cette association s'est faite et qui est née de l'officialisation, en mai 2001, de l'emplacement d'Uxellodunum à Puy d'Issolud (entre Martel et Vayrac, au nord du département du Lot). Les travaux d'étude sur le livre *VIII de la Guerre des Gaules*, écrit par Hirtius secrétaire de César, menés par Colette Docco-Rochegude, membre de l'Institut Vitruve et latiniste, sur le siège d'Uxellodunum par César, adhèrent à l'idée que Capdenac serait Uxellodunum.

1187Elle participe aux travaux de l'équipe constituée autour d'André Berthier (association ALESIA) concernant la localisation d'Alésia dans le Jura et fonde « l'Association Alésia-André-Barthier, Centre d'Études et de documentation sur l'Alésia Jurassienne ». Elle dirige en 2014 un ouvrage collectif *Alésia, la supercherie dévoilée*, qui est sévèrement critiqué par Jean-Louis Brunaux, Yann Le Bohec et Jen-Louis Voisin, enseignants-chercheurs en archéologie et en histoire, https://fr.wikipedia.org/wiki/Danielle_Porte

où doit être implantée la nouvelle salle des fêtes de la commune, au lieu dit « Les jardins » près du bourg de Capdenac. Certains jours, plusieurs membres de l'APUC assistent à ces recherches au côté des archéologues. Ces travaux ont permis de retrouver et de situer avec précision l'emplacement du fossé gaulois d'Uxellodunum découvert par Champollion en 1816, ce qui ne peut que conforter la thèse défendue par l'APUC. Plusieurs mobiliers antiques sont répertoriés par les archéologues. » précise la page de l'association APUC.

En 2013 l'association réagit aux articles de presse relatant la consécration de l'archéologue, Jean-Pierre Girault, promu *Chevalier des Arts et des Lettres*, dans les locaux de la DRAC, pour son œuvre sur les recherches et les fouilles effectuées depuis plus de 100 ans sur le site du Puy d'Issolud. L'association considère cette reconnaissance comme un déni d'Uxellodunum à Capdenac et comme un camouflet des travaux et autres études menés depuis 2001 par leur association.

Cette situation a au moins le mérite de soulever un débat historique, elle prouve que la concertation, la médiation peuvent faire avancer la thématique entre bénévoles sérieux et professionnels de l'archéologie et de concrétiser des projets déjà bien aboutis confirmant objectivement la présence de l'oppidum gaulois de Capdenac. Ces associations et leurs membres sont les médiateurs et les garants de la préservation du patrimoine local, ils sont les mieux disposés pour assurer l'intégrité de la ressource archéologique.

- Informer, sensibiliser et former les acteurs partenaires des autres institutions présents localement : parquet, douane, gendarmerie, polices nationale et municipale, O.N.F., sociétés de chasse et le monde agricole

L'information, la sensibilisation et la formation se veulent pérenne. Depuis plus d'une décennie elles sont le fruit d'une volonté politique animée par le ministère de la Culture.

À son initiative, cette ambition s'est manifestée lors d'une table ronde – organisée en liaison avec le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur – sur « La sécurité des biens culturels » le 20 décembre 2007 pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Le but était de débattre des pratiques en mettre en œuvre, des solutions à apporter pour améliorer la sécurité des œuvres, des lieux et de renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels (**MCC 2007, 21**). Elle a réuni des élus locaux, des propriétaires d'une grande partie du patrimoine culturel, des députés et des sénateurs sensibilisés, des associations de sauvegarde du patrimoine, des acteurs de la sécurité (OCBC, Gendarmerie nationale, Douane, etc.) et du marché de l'art.

Déjà il recouvrait la nécessité de former et d'informer les professionnels du patrimoine, les propriétaires et les usagers notamment sur « Le grave problème des détecteurs de métaux », comme édicté par la *Direction de l'Architecture et du Patrimoine* (DAPA). Les atteintes au patrimoine archéologique et le pillage au moyen du détecteur de métaux sont clairement avancées, nous citons : « *Le développement, ces dernières années, de l'utilisation massive de détecteurs de métaux est un grave péril pour les vestiges archéologiques enfouis de notre pays. En plus d'une destruction constante, par des milliers de détectoristes, du patrimoine de l'État, des collectivités territoriales, ou portant atteinte à la propriété privée, la mise en place de réseaux de vente (en ligne, dans les revues spécialisées, avec le concours d'antiquaires ou vers l'étranger) témoigne de l'organisation d'un marché et d'une professionnalisation du pillage. Les comptes-rendus dans les médias écrits et audiovisuels, révélant des découvertes "fabuleuses", restent trop souvent prosélytes sans rappeler l'illégalité ou les dangers de cette pratique.* » (**MCC 2007, 21**).

Cette table ronde peut être considérée comme l'un des actes fondateurs de cette lutte interministérielle comme défini par les objectifs à atteindre : « *Une action de fermeté est nécessaire est urgente :*

– *Il faut rappeler la loi : la loi 89-900 du 18 décembre 1989 soumet l'utilisation de détecteurs de métaux à une double autorisation, celle de l'administration, accompagnée de celle du propriétaire du terrain,*

- *Il faut informer les maires et les propriétaires des terrains et les inciter à porter plainte,*
- *Il faut sensibiliser les brigades de gendarmerie et de police à ce type d'infraction et inciter les Procureurs de la République à ne pas classer systématiquement les plaintes sans suite,*
- *Il faut enfin mener, des actions policières ciblées pour démanteler les réseaux de recel et de vente et réprimer les détectoristes qui leurs sont liés. ».*

La DAPA souhaitait définir une doctrine claire envers les détectoristes qui souhaitaient s'insérer dans la démarche archéologique. À cette époque elle avait une position plus tranchée car elle acceptait de délivrer des autorisations sous certaines conditions, comme elles étaient sollicitées par bon nombre de détectoristes souvent regroupés en association. Le but était de permettre une remontée d'informations sur les découvertes réalisées.

C'était donc un an après l'imbroglio autour de la découverte du trésor de Mathay (2006) et un an avant les pillages aux détecteurs de métaux de Véronnes et de Mâlain (2008), pillages comme nous l'avons évoqué qui ont été le prélude à d'autres, dont ceux médiatisés.

Au titre de ces entreprises le ministère de la Culture demandait déjà le recrutement d'un agent spécialisé au sein de la DAPA pour mener à bien ces actions préventives et coercitives en travaillant conjointement avec deux officiers de police judiciaire mis à la disposition du ministère de la Culture et en relations avec l'OCBC. Comme nous l'avons relaté, il a fallu attendre un énième pillage, celui de Noyon en 2010, pour que le coup de colère de Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture, porte M. Yann Brun au poste de conseiller-sûreté près de la DGP.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Il s'agit avant tout de continuer à informer, à sensibiliser mais surtout par un manque flagrant de connaissance sur la législation en vigueur – et sur l'appréciation réelle de celui qui constitue le troisième trafic le plus important au monde après celui des stupéfiants et des armes – aussi bien des magistrats que des forces de l'ordre (police, gendarmerie, douanes, police municipale et O.N.F.) de poursuivre les formations. Comment ? En suscitant l'intérêt de la coopération indispensable de tous les réseaux d'acteurs de l'État, de la magistrature et des parquets sous l'égide du ministère de la Culture et de la *Direction Générale du Patrimoine* (DGP).

Chaque partenaire public a un rôle à jouer et à confirmer, il passe par l'absolue nécessité de s'approprier la législation en vigueur, d'échanger l'information et de se donner les moyens efficaces afin de traiter en temps réel les atteintes faites au patrimoine archéologique.

Sur directives nationales du ministère de la Culture, les préfets de région sensibilisent sur la fragilité du patrimoine et sur la nécessité de le protéger. Ils rappellent le cadre réglementaire, demandent à faire exercer une vigilance soutenue des sites, à faire contrôler les livres de police (brocanteurs et numismates) et à accompagner l'action pénale engagée par les agents des SRAs (police, magistrats). Ainsi le ministère de la Culture fournit les informations adéquates afin d'y parvenir.

Depuis ce schème proposé par la DGP et par le conseiller-sûreté en 2011, Yann Brun, ce dernier et Bertrand Triboulot ont publié en octobre 2018 un livret de formation pédagogique « Lutter contre le pillage archéologique¹¹⁸⁸ ». Il suggère les informations juridiques et les outils pratiques qui permettent de lutter contre le pillage archéologique, afin de traiter judiciairement les atteintes au patrimoine archéologique et historique et ce en parfaite collaboration avec les services d'enquête et les magistrats.

Cela passe donc par la connaissance, l'application de la législation, les changements pour l'éthique et pour l'adhésion aux principes déontologiques. Si leurs assimilations paraissent indispensables aux différents acteurs de l'archéologie et du patrimoine, il en est de même pour les autres réseaux d'acteurs de l'État (Justice, Douane, Gendarmerie, Polices, ONF, départements de l'archéologie et d'histoire des Universités, Musées), pour les commissaires priseurs, les numismates, le milieu du marché de l'art, les sociétés de chasse, les organisations, les organismes et les syndicats

1188Cf. Supra.

du monde agricole.

Une table-ronde¹¹⁸⁹ – organisée les 12/13 mars 2013, par *Travaux et Recherches Archéologiques sur les Cultures, les Espaces et les Sociétés* – UMR 568 (TRACES) de l'université de Toulouse, Jean Jaurès – a été consacrée à la question des pillages et des dégradations de sites, avec ou sans détecteur de métaux, aux vols et aux trafics d'objets archéologiques. Elle a proposé les outils et les moyens juridiques permettant de lutter contre les dégradations, elle a présenté en thème n° 1 les *témoignages de pillages*, comme ceux de *l'oppidum de Villeneuve-sur-Yonne (89)* en 2005, en 2008 de *l'oppidum de La Sioutat à Roquelaure (32)* et *L'exemple du patrimoine archéologique contemporain : l'exemple de sépultures de soldats disparus*. Le thème n° 2 abordait *l'approche historique et les exemples réussis ou non de collaborations : association archéologique bénévole face aux pillages : y-a-t-il un loup dans la bergerie ?*, *L'utilisation du détecteur de métaux sur la fouille programmée de la domus d'Eauze (32) : apports et limites*, etc. Le thème n° 3 traitait de *La France, un pays pillé comme les autres ?*, *Présentation du Dispositif Anti-Pillage DAP, le patrimoine archéologique : les dimensions juridiques d'un fléau (droit international, droit comparé, état de la jurisprudence)* et *Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique en danger*.

C'est aussi, du 14 au 17 octobre 2013, le séminaire¹¹⁹⁰ Bibracte « Lutter contre le pillage archéologique. De la prévention à l'action pénale » qui s'est tenu au Centre archéologique européen du Mont-Beuvray. Ce fut le premier séminaire du ministère de la Culture sur cette thématique à l'attention de ses services en charge de l'archéologie en administration centrale et en services déconcentrés (conservateurs régionaux de l'archéologie, agents de la sous-direction de l'archéologie et un agent par SRA). Il fut un signal marquant puisqu'il a lancé au niveau national la politique sur la lutte contre le pillage archéologique.

En 2015 la DGP a édité un document « le patrimoine archéologique : un bien culturel fragile et non renouvelable » afin de rappeler le caractère illégal des prospections dites « de loisir » et pour lutter contre le pillage archéologique.

Au sein des divers services de l'État une meilleure coordination s'est opérée, des formations sont apparues en interne au sein du ministère de la Culture¹¹⁹¹, puis à l'initiative des DRACs-SRA en régions¹¹⁹². Voit-on ainsi des rapprochements en région entre administrations¹¹⁹³ voire des conventions passées, de réelles prises de conscience de la part des forces de l'ordre qui reconnaissent, comme pour l'un des anciens patrons de l'OCBC, le colonel de gendarmerie Stéphane Gauffeny, que « [...] nous avons plus de temps à consacrer à l'archéologie, vu que depuis dix ans le

1189 Halte aux pillages – Une menace réelle pour notre patrimoine archéologique, <http://traces.univ-tlse2.fr/accueil-traces/table-ronde-halte-aux-pillages-une-menace-reelle-pour-notre-patrimoine-archeologique—218309.kjsp>, consulté le 2 septembre 2018, inaccessible le 24 septembre 2020.

1190 Son contenu a été conçu par Bertrand Triboulot et Yann Brun. Sont intervenus ces derniers ainsi que l'OCBC, la douane, le GIR 77 et un magistrat du TGI de Meaux (77).

1191 Citons à titre d'exemple les formations proposées et organisées par la DGP (Yann Brun de la DGP et Bertrand Triboulot de la DRAC-SRA d'Île-de-France) au profit des conservateurs régionaux de l'archéologie, des conservateurs du patrimoine, des ingénieurs de recherche afin d'autoriser aux stagiaires d'acquérir les connaissances réglementaires, la méthodologie leur permettant de mettre en œuvre l'action pénale pour lutter efficacement contre le pillage archéologique. Formations dispensées à Paris en mai 2015, à Toulouse en mars 2018 et à Lille en mai/juin 2018.

1192 Ainsi certaines DRACs-SRA en région interviennent au profit d'autres administrations pour informer et former, ce fut le cas par exemple du SRA du Centre/Val-de-Loire, le 16 novembre 2016, lorsque des agents de ce service (Valérie Corolleur) ont formé sur « la lutte contre le pillage archéologique », les agents de l'ONF de la DT Centre-Ouest Auvergne/Limousin répondant à la problématique de la « prise en compte du patrimoine archéologique et gestion forestière ». Cette action avait été déjà initiée au bénéfice de la DT ONF en Franche-Comté par la DRAC-SRA de Franche-Comté et de ses agents (Marie-Hélène Chenevoy) le 4 septembre 2008 ; elle avait abouti à un protocole d'accord SRA/ONF et à une convention de mise à disposition réciproque.

1193 Gendarmerie nationale dans le Jura et DRAC-SRA de Bourgogne/Franche-Comté ou Région de gendarmerie PACA, Douane et DRAC-SRA de PACA mais encore Région de gendarmerie Maritime *Méditerranée* et DRASSM ou Douane en PACA et DRASSM.

nombre de vols de biens culturels dans les musées et chez les particuliers a diminué. ». Cependant, comme l'affirmait Jean-Luc Martinez, président-directeur du Musée du Louvre, cela nécessite : « *Un renforcement des moyens humains, notamment de l'OCBC, ils ne sont que 25, là où les carabinieri italiens, qui font figure de modèles dans ce domaine, sont dix fois plus nombreux* » (J. C., *Le Figaro*, 3 octobre 2019).

Des passerelles se sont renforcées entre les réseaux d'acteurs du patrimoine et de l'Intérieur, citons à titre d'exemple la mise en œuvre du projet POLAR¹¹⁹⁴ ou « POLiciers et ARchéologues face au trafic de biens culturels » coordonné par Monsieur Patrick Laclémence (*École Nationale Supérieure de la Police – ENSP*). Projet qui a fait l'objet d'une conférence les 3/4 novembre 2016 sous la dénomination : « POLAR – Pillage et trafic de biens culturels : pour un partage inédit des savoirs et des savoir-faire entre archéologues et services de police¹¹⁹⁵ ». Ce programme a jeté les bases d'un partenariat pour structurer la réflexion sur la lutte contre le pillage des biens culturels ; un travail de huit mois des laboratoires HiSoMA et l'ENSP ont autorisé un partage des méthodes d'investigations entre archéologues et policiers grâce à une analyse de provenances, d'administration des preuves, d'identification de circulations de biens atypiques et les moyens techniques sur la fouille de données sur le web.

POLAR a permis la mise en œuvre du projet *H2020 NETCHER*¹¹⁹⁶ qui a pour mission (de deux années reconductibles) de construire un réseau d'information et de bonnes pratiques à l'échelle européenne entre nombreux réseaux d'acteurs impliqués dans la préservation du patrimoine, afin de regrouper et d'harmoniser les initiatives éparées et les approches diverses pour lutter contre le pillage et le trafic. Enfin cette entreprise vise à élaborer une plateforme numérique collaborative afin de stocker les actions engagées : sensibilisation du public, actions éducatives et professionnalisantes, définition de nouveaux outils d'exploitation du web dans la perspective de la lutte contre le pillage des biens culturels.

En parallèle un volet (spécifiquement lié à la lutte contre le trafic des antiquités et des biens culturels de *data mining*) est développé par le CNRS – UMR 5189-SYLDHE-002 LYON 07 dans le cadre du programme *H2020-SU-SEC-2018-2019-2020 (Security)* et du projet *Prediction and Visual Intelligence for Security Information (PREVISION)*. Il a pour objectif de donner aux analystes et aux enquêteurs des forces de l'ordre des outils et des solutions non commerciales pour gérer et exploiter les flux de données massifs qui doivent être traités lors des enquêtes criminelles à l'échelle européenne¹¹⁹⁷.

1194Il a fait l'objet d'un *Montage de Réseaux Scientifiques Européens Internationaux 5 (MRSEI 5) 2017*, il a bénéficié d'une aide de 28 080 euros de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR). Ce projet scientifique a débuté en janvier 2018 pour une durée de 24 mois, http://www.agence-nationale-recherche.fr/projet-anr/?tx_lwmsuivibilan_pi2%5BCODE%5D=ANR-17-MRS5-0017. Il est issu de l'appel du CNRS « attentats-recherche » en 2016.

1195POLAR – Pillage et trafic de biens culturels : pour un partage inédit des savoirs et des savoir-faire entre archéologues et services de police, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, avec le concours du *Centre de recherche de l'École Nationale Supérieure de la Police*, ENSP (3/4 nov. 2016), http://mansur-archeo.com/?page_id=105 <http://www.lyoncapitale.fr/Journal/Lyon/Actualite/Actualites/Evenements/Policiers-et-archeologues-s-unissent-face-au-traffic-d-antiquites>

1196*Network and Digital Platform for Cultural Heritage Enhancing and Rebuilding - Grant Agreement n° 822585*. Programme financé par le *8e Programme-Cadre de l'Union Européenne pour la Recherche et l'Innovation (Horizon 2020)*. Il regroupe un consortium de sept partenaires : *CNRS France, ENSP France, Capital High Tech France, Ca'Foscari University of Venice, Interarts Foundation Spain, Michael Culture Association Belgium, Deutsches Archäologisches Institut Germany*. Le projet est structuré autour de sept axes de recherches, les principaux acteurs se sont réunis les 28/29 mai 2019 à Francfort-sur-Main (Allemagne) afin de faire le point sur le projet ; l'exemple incontournable de la région PACA en matière de prévention et de coercition dans cette lutte, de ses résultats et de ses données statistiques, ont confirmé l'intérêt et la nécessité d'un tel projet européen, <https://netcher.hypotheses.org/presentation-du-programme>

1197Une mission a été candidatee en CDD pour un ingénieur d'étude confirmé, <http://bit.ly/30K6hnt>

En 2014, au sein de la DGP, une cellule de suivi de l'action pénale, constituée de l'*Inspection des patrimoines*, du bureau des affaires juridiques et de la sous-direction de l'archéologie est mise en place. Un poste est occupé par Yann Brun, conseiller-sûreté¹¹⁹⁸. Ce dernier est une interface essentielle et indispensable car il conseille, assure le lien et coordonne les demandes des différents services de l'État (DRACs-SRA, du DRASSM, Police nationale, services de la Douane et de la Gendarmerie). Depuis 2015 lui et son service interviennent régulièrement aux côtés du conseiller patrimoine archéologique et des référents patrimoine archéologique terrestre ou maritime de la gendarmerie. Ils forment les personnels ou sensibilisent les publics des administrations et des collectivités locales.

Ces rapprochements sont encourageants car des tables rondes, des journées d'études, des rencontres sur la problématique du pillage et du trafic illicite de biens culturels essaient à travers l'hexagone à l'initiative d'actions conjointes de certains services au profit des diverses administrations d'État et des élus. Ce fut le cas successivement en avril 2016 lors de la rencontre sur ce thème à l'Abergement-La-Ronce (39) à l'initiative de la Région de Gendarmerie de la Franche-Comté, lors de la table ronde en septembre 2016 à Aix-en-Provence (13) organisée par Xavier Delestre, conservateur régional de l'Archéologie en PACA, lors du séminaire à St-Germain-en-Laye (78) organisé par la *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces*¹¹⁹⁹ (DACG – ministère de la Justice) le 9 novembre 2016, lors de la 2e Journée d'études¹²⁰⁰ à Poitiers (86) renouvelée par Vincent Michel, archéologue près l'université de Poitiers mais encore par le colloque des 25/26 mai 2018 à Paris sur l'Éthique en Archéologie « Archéo-Éthique¹²⁰¹ » organisé par Ségolène Vandeveldé et Béline Pasquini (**document 206**) et enfin le 20 mars 2019 avec le séminaire « Lutter ensemble contre les atteintes au patrimoine archéologique » orchestré par la région gendarmerie de Bourgogne/Franche-Comté, l'INRAP et la DRAC-SRA de Bourgogne (**document 207**).

Depuis 2007 le ministère de la Culture et ses ministres successifs n'ont jamais dérogé dans cette lutte, ainsi dans la préface de l'ouvrage de Xavier Delestre, Madame Audrey Azoulay écrivait : « [...] *Dans le même temps, le pillage de sites archéologiques n'a cessé de se développer. Ces atteintes au patrimoine archéologique portent un grave préjudice au patrimoine. Je suis heureuse de saluer [...] l'initiative du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes Côte d'Azur d'organiser [...] une table ronde sous le titre : "la lutte contre le pillage archéologique et le trafic des biens culturels en France : méthodes et résultats d'une action concertée". Cette rencontre permet de dresser un panorama des actions menées sur le plan national. Elle sera utile pour mieux partager les savoirs et les méthodes, pour consolider les actions et endiguer ces pillages de notre patrimoine archéologique. Le présent ouvrage, premier bilan du genre, rédigé par Xavier Delestre, conservateur général du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie de Provence-Alpes Côte d'Azur, fournit à l'aide de données précises matière à réflexion et un encouragement à poursuivre l'action impulsée régionalement.* ». Précisons que le ministre de la Culture et de la Communication remercie et invite gendarmes, douaniers, policiers et magistrats à poursuivre la lutte contre les pillages des biens culturels archéologiques et les trafics qu'ils engendrent (**Delestre 2016, 7**).

La coopération est une nécessité telle que le soulignait déjà la responsable de l'*Observatoire International du Trafic Illicite des Biens Culturels* : « *De plus en plus on se rend compte que c'est un secteur qui a besoin de coopération sinon il ne s'en sort pas* » (**Lussiez 2015, 67**).

1198En 2011 il suivait déjà 300 dossiers concernant des procédures pour trafic illicite de biens culturels.

1199Sur « Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique ». Dans son *DACG Focus de janvier 2017*, elle a établi une fiche criminologique, juridique ou technique sur « Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique » à l'attention des parquets français.

1200Sur « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels – Patrimoine, enquête, droit et justice : Actions interdisciplinaires concertées ».

1201*Op. cit.*

Cette collaboration croisée entre ces divers mondes repose sur l'hétérogénéité de leur savoir-faire et de leurs expertises, d'un réseau collectif d'échanges au service de la protection du patrimoine. En France elle est déjà une belle réussite.

N'en déplaise aux plus retards de la communauté des prospecteurs clandestins mais si des propos mal proportionnés, tenus¹²⁰² par Catherine Tasca, ont cru bon de leurs laisser-croire en un loisir légitime – accordé à l'emporte-pièce – qui tolérerait la seule collecte (en bord de plage ou de pelouses) de monnaies actuelles perdues par des badauds, en revanche les fouilles illicites elles sont condamnables (loi de 1989).

Qu'en est-il de la position de Monsieur Jean-Marie Huet, procureur-général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ? Pour reprendre partie de son élocution en préface de l'ouvrage de Xavier Delestre (**Delestre 2016, 9**) : « [...] *À l'intérieur des frontières hexagonales, les services de l'État constatent, aux côtés de fouilles clandestines, une augmentation dans des proportions très inquiétantes du nombre de pillages des sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux. Sous le couvert d'une activité dite de loisirs ou de dépollution, des individus se livrent le jour et la nuit à des soustractions de biens archéologiques. Une part importante de ces pilleurs vend régulièrement son butin sur les sites en ligne, lors de vide-greniers et de bourses numismatiques. La présente publication [...] offre également une réelle opportunité de renforcer l'action de l'État afin d'endiguer ces actions de pillages et le commerce qui en découle. Je sais pouvoir compter sur le concours de tous les enquêteurs et la mobilisation des magistrats du parquet afin que ces infractions soient soumises aux juridictions, dès que les éléments constitutifs en seront réunis, et de contribuer ainsi à mettre fin à ces atteintes majeures au patrimoine national, notre héritage commun.* ».

La sensibilisation est une défiance pour les réseaux d'acteurs de la détection magnétique, car elle risque à terme de compromettre un business à l'aveugle affranchi des lois pour certains professionnels et surtout la pratique illégale et anarchique de milliers de détectoristes. Paradoxalement elle demeure délicate car, du grand au petit collectionneur, pour reprendre une conclusion publiée dans le dossier de presse 2015 de la « Liste rouge » pour la Libye : « *collectionner des antiquités n'est pas vu comme une activité potentiellement criminelle, sans compter la bonne conscience d'acheteurs qui pensent qu'en se portant acquéreurs ils sauvent des objets en péril.* » (**Rovet, Champeyrol 2017, 171-185**).

Certaines mentalités – les plus défiantes – doivent se rendre à l'évidence et accepter, sans compromis, le cadre juridique car le patrimoine de l'humanité ne se négocie pas.

Comme il est bon de l'expliquer au grand public, les détectoristes doivent comprendre que l'emploi qu'ils font du détecteur de métaux n'a rien de scientifique. Tout comme la pelle, la pioche, la pelleuse, il est d'un usage très exceptionnel, il n'est pas un outil indispensable sur site archéologique en cours de fouilles.

À l'exception de repérer « à l'aveugle » des bribes de mobiliers métalliques, associés à des sites archéologiques, il n'autorise pas la recherche géophysique, à la différence des radars de sol, manipulés par des géophysiciens, qui eux ne bouleversent pas les strates historiques du sous-sol. En toute objectivité ces derniers permettent uniquement de servir l'étude archéologique par la prospection géophysique, ils autorisent à repérer les structures et les vestiges archéologiques sans engager des fouilles, de collecter les données, de les traiter, de les analyser et de les interpréter (**R. Gros, *Le progres.fr*, 13 août 2019**)¹²⁰³. Ils nécessitent un savoir-faire expérimenté, confirmé et la capacité à traiter et à rédiger l'information, ce que ne permet pas le détecteur de métaux en terme de moyen.

1202http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/pdf/1989/12/s19891211_4751_4805.pdf, p. 4765. Cf. Supra.

1203<https://www.leprogres.fr/ain-01-edition-oyonnax-et-haut-bugey/2019/08/12/la-geophysique-au-service-de-l-archeologie>, consulté le 14 août 2019.

Au titre des mesures administratives, tout comme le rappel de la législation et des arrêtés d'interdiction, le « droit de réponse » (par courrier) demeure indispensable auprès de ces associations prônant une détection dite « de loisir » afin de les informer, de les sensibiliser et de réaffirmer la législation en vigueur notamment par exemple sur les restrictions d'usage du détecteur de métaux¹²⁰⁴. Ce qui est efficient depuis le 5 juin 2019 pour la pêche à l'aimant en France doit l'être pour la détection métallique puisque nous avons vu que nombreux élus n'ont pas hésité à interdire ce type de pêche illégale par arrêté pour protéger les populations et pour éviter les atteintes à l'environnement voire au patrimoine¹²⁰⁵. Nous avons vu que cette initiative française de protection des populations a fait des émules en Europe notamment en Belgique, en juillet 2019, à Kapellen (Flandre) (**L. V., *Rtbf.be*, 30 juillet 2019**)¹²⁰⁶.

Certains chercheurs et archéologues ont fait le choix de mener un combat individuel¹²⁰⁷ en publiant des études ou en dénonçant publiquement des activités douteuses de certains marchands de l'art, de vendeurs du net ou de certains magazines¹²⁰⁸, d'autres comme des conservateurs de musée portent aussi ce débat pour sensibiliser largement les publics. Citons par exemple les pillages récurrents et les ventes du net issus du site antique de Vendeuil-Caply (60) (2018) où ces derniers ont fait l'objet d'un article de presse (**V. Gautronneau, *Leparisien.fr*, 21 avril 2018**)¹²⁰⁹ dénoncés par Valérie Kozłowski, directrice du musée archéologique de l'Oise de Vendeuil-Caply.

Informée par un indicateur, cette conservatrice a constaté sur un site internet dédié aux passionnés d'antiquités une annonce du mois de mars proposant à la vente – entre 8 000 et 10 000 euros – une dizaine de vases métalliques datant du haut Moyen Age et des objets rares provenant de Paillart à quelques kilomètres du théâtre antique et du musée de Vendeuil-Caply. L'information n'a pas tardé à être diffusée par cette directrice et Jacques Cotel, président de la *Communauté de Communes de l'Oise Picarde* (CCOP) et du musée archéologique. La gendarmerie de Breteuil a donc été alertée ainsi que le procureur de la république. Jacques Cotel informe que ces pillages sont liés en raison de la flambée des prix des objets antiques.

Bien que l'usage du détecteur de métaux soit totalement interdit selon l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de l'Oise¹²¹⁰, à Vendeuil-Caply, des détectoristes sont régulièrement aperçus provenant même de Belgique et des Pays-Bas. Le lieutenant-colonel Thouret, commandant de la compagnie de gendarmerie de Beauvais, concède qu'il est difficile d'interpeller les pillards : « *Les détecteurs de métaux ne sont pas interdits, et il faut donc procéder à des flagrants délits. Ce qui n'est pas simple car les lieux de fouilles sont souvent reculés, et les fouilles peuvent avoir lieu de nuit.* ». Florent Boura, procureur de la république de Beauvais, suit de près cette problématique et a sensibilisé les services enquêteurs du ressort de son parquet.

Valérie Kozłowski et Jacques Cotel ont conscientisé les maires lors du dernier conseil communautaire de la CCOP. C'est donc aux élus d'informer les brigades de gendarmerie des mouvements suspects et des agissements portés à l'encontre du patrimoine archéologique, sur le modèle que nous suggérons qui se veut identique à celui des « voisins-vigilants » pour lutter contre

1204 Dans le domaine de la pêche à l'aimant la note ministérielle du 5 juin 2019, à l'attention des préfets de départements, préconise l'interdiction de l'activité reconnue comme illégale suite à des accidents pyrotechniques ou chimiques liés à la collecte d'obus et d'explosifs associés au militaria.

1205 Cf. Supra, première partie, quatrième chapitre, point 4, *Ceux qui se reportent sur la pêche magnétique en milieu aquatique ou sur l'orpaillage*.

1206 https://www.rtbf.be/info/regions/detail_interdiction-de-la-peche-a-l-aimant-a-kapellen?id=10281546, consulté le 14 août 2019.

1207 C'est le cas d'Oscar White Muscarella qui le livre depuis plus de 30 ans pour informer sur les méfaits du commerce d'antiquités et sur les pillages qui le fournissent.

1208 Nous nous référons aux cas successifs du doctorant Morgan Belzic (avec le trafic d'antiquités découverts sur Barcelone et Bruxelles) et du conservateur régional de PACA Xavier Delestre et de son service (sur la mise en cause d'auteurs de livres ou de magazines en région PACA contribuant à la publication de l'archéologie noire).

1209 <http://m.leparisien.fr/oise-60/le-site-antique-de-vendeuil-caply-attire-les-pillards-21-04-2018-7676481.php>, consulté le 10 septembre 2018.

1210 Cf. Supra.

les phénomènes de cambriolages et de vols divers (**document 208**). Ces actions devraient permettre de préserver les sites et les dépôts antiques enfouis.

Cette instigation interservices d'État prise en région Hauts-de-France, en Beauvaisis, pour lutter contre les pillages et le trafic illégal de vestiges archéologiques, répond à celle déjà initiée et lancée conjointement par les services de la DRAC-SRA en Bourgogne/Franche-Comté en 2015-2016.

Toutes ces initiatives et ces coopérations interservices en région se sont structurées notamment depuis que la DGP du ministère de la Culture a programmé et a amplifié des journées de formation au bénéfice des agents des DRACs-SRA, telles que celles pour « lutter contre le pillage archéologique¹²¹¹ » à Paris en octobre 2017.

Elles ont inspiré l'archéologue du SRA Christophe Thouvenot qui, depuis plusieurs années, s'est engagé pleinement dans la protection et la sauvegarde des 12 grottes ornées en Ardèche faisant l'objet de pillages et de dégradations importantes (**R. Grappe, RTL2, 25 juillet 2018**)¹²¹². Bien que les élus et les spéléologues se sentent que peu concernés par la problématique, l'archéologue et son service ont renforcé leur partenariat avec la gendarmerie et la Communauté de brigades (COB) de Vallon Pont d'Arc depuis le 22 juin 2014, lorsque la grotte Chauvet a été inscrite au patrimoine mondial. Chaque acteur a pleinement joué son rôle notamment du côté de la gendarmerie.

En 2016 un protocole d'intervention a été mis en place par cette unité territoriale ardéchoise : « *"Arrivé à la tête de la Cob en 2016, le lieutenant (LTN) Édouard Hassan s'est intéressé de près à la problématique de sécurisation des sites archéologiques, et plus particulièrement de la grotte Chauvet. Il a notamment entrepris d'élaborer un protocole d'intervention graduée, remplaçant le rôle de chaque intervenant, de l'opérateur de télésurveillance à la Cob, en passant par le permanencier de la Drac, et fixant les points de rencontre et moyens de communication en cas d'opération. Il prévoit également des reconnaissances préalables du site et la réalisation d'exercices ; Nous sommes dans l'analyse et la détermination de tous les risques. Dégradations et intrusions sont des risques pour lesquels le travail avec la gendarmerie est nécessaire. Ce futur protocole d'intervention nous est précieux"*, souligne Mme Marie Bardisa, conservatrice de la grotte Chauvet. » (**C. Morin, Gend'Info, 29 mai 2018**)¹²¹³.

Il s'en est suivi par les agents du SRA la sensibilisation des gendarmes : « *Dans le cadre de ce partenariat et d'une meilleure connaissance mutuelle, les agents du SRA viennent ponctuellement dispenser une instruction sur le pillage archéologique aux personnels de la Cob. L'occasion de sensibiliser les nouveaux venus – et de faire une piqûre de rappel aux anciens – sur l'importance, l'unicité et la fragilité de ce patrimoine irremplaçable. Ils leur présentent notamment le cadre juridique, ses évolutions et ses exceptions (comme l'interdiction de ramasser un fossile,*

1211 Elle a autorisé au bénéfice des stagiaires la mise en œuvre d'un livret de formation « Lutter contre le pillage archéologique », publié en octobre 2017 par le *Département de la formation scientifique et technique* de la DGP, dont l'utilité pour les services régionaux d'archéologie a suscité un réel intérêt. Selon Yann Brun, conseiller-sûreté près la DGP : « *Ce livret répond parfaitement aux attentes des services et des agents, en détaillant précisément les procédures administratives, opérationnelles et judiciaires, facilitant ainsi le travail des agents se retrouvant à constater ou à traiter ces problématiques. La pertinence de ce livret tient également par la mise à disposition de fiches réflexes adaptées à la réalité du terrain et de procédures simples, de rappels des notions juridiques, d'exemples d'actions de sensibilisation et répressive menées par les différents services en collaboration étroite avec les partenaires institutionnels et professionnels. Outre le partage de la documentation sur le traitement des atteintes au patrimoine archéologique à l'ensemble des agents du service régional de l'archéologie, celle-ci a fait l'objet d'une diffusion auprès des services de la douane et de la gendarmerie (notamment, au Commandement de la Section de recherche et du bureau Renseignements) de la région Hauts-de-France.* », propos recueillis auprès de l'intéressé, le 11 juin 2018.

1212 Ces pillages de grottes, par deux jeunes fouilleurs de Tautavel (11), sont toujours d'actualité puisqu'un article de *Rtl2.fr* a annoncé le 25 juillet 2018 la découverte d'une dent d'un enfant vieille de 560 000 ans, <https://www.rtl2.fr/actu/regions/decouverte-a-tautavel-tour-perturbe-les-infos-du-mercredi-25-juillet-7794223315> , consulté le 26 juillet 2018, inaccessible le 24 septembre 2020.

1213 <https://www.gendcom.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Sur-le-terrain/Immersion/Pillage-archeologique-les-gendarmes-de-Vallon-Pont-d-Arc-sur-leurs-gardes> , consulté le 1er juin 2018.

*bien que n'étant pas une trace d'humanité, sur un site Natura 2 000), ainsi que les principales atteintes au patrimoine archéologique, afin d'être parfaitement en mesure d'expliquer l'infraction au Parquet.*¹²¹⁴ ».

D'autres journées de formation sur ce même thème de « la lutte contre le pillage archéologique » en région ont été renouvelées comme celles suite à la demande de la *Direction Régionale des Affaires Culturelles* de la région Hauts-de-France (DRAC), auprès du *Département de la Formation Scientifique et Technique* (DFST) de la DGP.

Une session de deux jours¹²¹⁵ s'est déroulée à Lille les 31 mai et 1er juin 2018. Yann Brun, co-responsable pédagogique de cette formation depuis 2013, et Bertrand Triboulot, ingénieur d'études au SRA d'Île-de-France, l'ont assuré au bénéfice des conservateurs du patrimoine, des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des techniciens de recherche de la DRAC des Hauts-de-France¹²¹⁶. Les objectifs de cette formation ont permis aux 15 stagiaires (dont le conservateur régional de l'archéologie et les deux conservateurs régionaux adjoints) d'acquérir des connaissances réglementaires solides ainsi qu'une méthodologie de travail leur permettant de mettre en œuvre l'action pénale pour lutter efficacement contre le pillage archéologique. La pluralité et la diversité des intervenants (magistrat, policier, douanier, gendarme et OCBC) impliqués dans cette lutte ont autorisé une formation des plus adaptée au réseau d'acteurs d'État du patrimoine archéologique, plus que concerné, tout en abordant les thèmes suivants :

Le 31 mai 2018 (intervention de l'OCBC¹²¹⁷) sur : *les atteintes au patrimoine archéologique (pillage, vol, destruction, fouille archéologique et utilisation de détecteur de métaux sans autorisation, recel, trafic illicite de biens culturels, etc.) ; développer une connaissance judiciaire (organisation de la justice, principes généraux, droit pénal, infractions) ; mettre le droit pénal en relation avec les objectifs de la lutte contre le pillage archéologique ; appréhender les étapes de l'action pénale (action publique et civile, enquête, poursuite, procès) ; comment engager une action pénale (délit flagrant, procès-verbal de constatation d'infraction, dépôt de plainte et signalement au Procureur de la République) ; les actions de formation et de sensibilisation à conduire auprès du public, des professionnels de l'archéologie et des partenaires institutionnels (exemples d'actions mises en place) ; améliorer la sécurisation des sites et des chantiers archéologiques (comment mieux protéger, etc.) et le rôle et les missions de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC).*

1214Cf. Note supra.

1215Comme nous l'a confié Yann Brun : « Ces deux jours ont été l'occasion de rappeler à l'ensemble des participants les risques et menaces pour le patrimoine archéologique, de préciser le cadre réglementaire et le cadre d'intervention. Ils ont également permis d'énoncer les procédures à suivre en cas de pillages, d'actes de malveillance ou de trafic illicite, en parfaite coopération avec les services d'enquête (police, gendarmerie, douane, OCBC) et les parquets. Enfin, ce stage a permis d'indiquer les principes directeurs à engager pour la mise en œuvre de la politique de prévention et de protection ainsi que pour l'organisation d'actions de sensibilisation et de vigilance auprès du public, des professionnels et des partenaires face à ces menaces. ».

1216Ces deux mêmes responsables pédagogiques ont proposé aux agents de l'INRAP cette formation/école thématique de stage pour lutter contre le pillage archéologique les 17/18 octobre 2016 à Paris, <https://www.inrap.fr/stage-pour-lutter-contre-le-pillage-archeologique-11726>

1217Représenté par le capitaine de police Christophe Bourdes, chef des relations extérieures de l'*Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels* (OCBC).

Le 1er juin 2018 (interventions d'un magistrat, d'un gendarme et d'un douanier¹²¹⁸) sur : *identifier et situer les différents acteurs de la prévention (ministère de la Culture, ministère de la Justice, Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, police, gendarmerie, douane, Interpol, etc.) ; comprendre le rôle et les liens entre les Ministères partenaires (Justice, Finances, Intérieur) ; mettre le droit pénal et le droit douanier en relation avec les objectifs de la lutte contre le pillage archéologique ; mettre en œuvre l'action pénale et s'approprier, à partir d'études de cas, les procédures à respecter (procès-verbal d'infraction, dépôt de plainte, suivi de l'instruction) ; appréhender les étapes du contrôle de la circulation des biens culturels, de la visite domiciliaire, de la perquisition et de l'expertise dans le cadre d'enquêtes judiciaires (police, gendarmerie) ou douanières ; organisation et fonctionnement du Parquet ; le déclenchement de l'action publique (rôle et cadre d'intervention durant le temps de l'enquête, le temps de la décision et le temps du procès) ; développer la coopération avec les magistrats et les services d'enquête dans la prévention et la lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique.*

De par la diversité des participants, allant du conservateur général du patrimoine à l'ingénieur d'études, ces journées ont autorisé des échanges fructueux entre les stagiaires, les intervenants externes et les formateurs sur les protocoles et dispositifs existants et ceux à mettre en œuvre pour assurer la protection et la préservation du patrimoine archéologique, fragile et menacé.

Enfin citons encore la conférence trafic des biens culturels : « Quels moyens de lutte contre la perte de notre patrimoine¹²¹⁹ ? » – Exposition Alâthar, Seul(e) après Daesh (Syrie/Irak). Il y est rappelé que « *Le temps n'est pas le seul fautif de la destruction du patrimoine : l'Homme a sa part de responsabilité. De nombreux trafiquants s'approprient ce patrimoine en tant que bien lucratif, et plus que de le monétiser, ils le dénaturent et le détruisent* ».

En conclusion il transparait aussi que « [...] *la France ne compte pas de magistrats spécialisés dans la criminalité liée à l'art et la formation des magistrats intégrant peu le code du patrimoine* » (J. C., *Le Figaro*, 3 octobre 2019).

- Informer et former sur la législation en vigueur les professionnels, les boutiques, les revues spécialisées du monde de la détection et les médias français

L'industrie de la détection métallique est au cœur du débat et de la problématique des pillages archéologiques. Même si elle ne se déclare pas responsable de l'usage qui est fait des produits (détecteur de métaux, etc.) qu'elle vend aux pratiquants, elle est impliquée. Aussi il convient de l'informer par courriers réguliers pour sensibiliser sur la fragilité du patrimoine et sur la nécessité de le protéger avec le rappel du cadre de la loi et des risques encourus (utilisation et publicité intéressant le détecteur de métaux, fouille clandestine, pillage, achat ou vente d'objets d'origine douteuse, recel, etc.).

Depuis la chaîne de production et celle de l'importation en France, en passant par les distributeurs, les revendeurs, les brocanteurs, les numismates, les commissaires-priseurs, les sites de

1218Dont Madame D. H., vice-procureur à la section Terrorisme et atteintes à la sûreté de l'État du parquet de Paris (en 2012 lorsqu'elle était au parquet de Meaux, elle a dirigé l'enquête puis assuré les réquisitions permettant la condamnation le 8 août 2014 du viticulteur pilleur à 197 235 euros d'amende, six mois d'emprisonnement avec sursis et la confiscation de plus de 2 700 objets archéologiques, dévolus au ministère de la Culture afin qu'ils puissent prochainement être exposés au *Musée d'Archéologie Nationale*) et Monsieur Frédéric Pons, inspecteur des douanes au Pôle de lutte contre la fraude et le trafic illicite des biens culturels de la *Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières* (DNRED). Leur présence a été très appréciée et a permis aux stagiaires de mieux appréhender la conduite de l'action pénale durant ses différentes étapes (constatation, enquête, expertise, poursuite et procès) avec des discussions et des réponses concrètes. La participation exceptionnelle du chef d'escadron Jean-Philippe Teneur, chef de cabinet, représentant officiellement le général de corps d'armée Jacques Hébrard, commandant la gendarmerie de la région Hauts-de-France et de Monsieur Pierre Laurent, chef du service de la douane de Saint-Omer a, en outre, permis de renforcer les liens avec la DRAC des Hauts-de-France mais aussi entre services d'enquête. La forte activité de la Cour d'appel de Douai n'a pas permis la présence d'un magistrat durant ces deux jours, propos recueillis le 11 juin 2018 auprès de Yann Brun, conseiller-sûreté près la DGP (MC).

1219De l'association *Héritage & Civilisation*, du 28 juin 2019, à 17h, Paris Mairie du 4ème.

vente en ligne d'objets, les associations de détectoristes (forums, blogs, sites internet, etc.), ce sont tous les professionnels qui doivent être sensibilisés. Le but est de les inviter à se responsabiliser, à éviter de publier des messages publicitaires associant la promotion des performances des matériels de détection de métaux intéressant la recherche de trésors archéologiques. Il s'agit de leur faire rappeler la législation dans les publicités et d'informer le client lors de l'achat de détecteur de métaux. Il y sera précisé la vente de ces appareils régis par les articles L. 542-2 et R. 544-4 du Code du patrimoine. Pour les professionnels de la vente d'outils de détection, il conviendrait de leur délivrer une autorisation préfectorale d'exercice après que ceux-ci aient effectué un stage obligatoire de sensibilisation, d'information (dont sur les sanctions pénales encourues) et qu'ils aient souscrit à une charte les engageant à ne pas promouvoir la recherche et la vente clandestine de mobiliers, ni à cautionner l'archéologie noire, etc.

Il en est de même pour les médias français (écrit, radiophonique et télévisuel), même si depuis ces dernières années les reportages, les émissions et les articles – consacrés aux rallyes-détection, à la chasse au trésor, à la détection dite « de loisir » – se veulent beaucoup plus tranchés sur ces pratiques marginales où la législation en vigueur est rappelée ; ce qui confirme que ces activités non soumises à déclaration administrative sont clandestines et illégales.

Qu'en est-il dans les faits ? Comme le cite Emmanuelle Lussiez « [...] *les médias n'ont pas toujours l'information juste et actuelle.* », elle rapporte deux propos du responsable de l'Observatoire international du trafic illicite des biens culturels et du responsable de l'OCBC : « *Quand ce sujet est traité dans les médias, il est très mal traité parce que tout le monde le connaît très mal (...) Les journalistes qui connaissent le sujet, il y en a seulement une poignée dans le monde explique la responsable de l'Observatoire. Par exemple, "la presse vante l'activité des détecteurs de métaux comme ce qui est normal, alors que ça ne l'est pas !" souligne le responsable de l'OCBC ; "la presse dénonce souvent" reprend le chercheur expert en protection du patrimoine subaquatique, ajoutant "ce que je voudrais donc, c'est alerter la presse, car elle est d'une grande indulgence en ce qui concerne un trésor sous marin découvert car pillé" » (Lussiez 2015, 100).*

Ce constat était celui d'un expert avant 2015, comme nous l'avons vu à travers nos études – notamment sur la presse sur ces 20 dernières années¹²²⁰, depuis les médias ont su s'approprier l'information judiciaire et légale, ils concluent leur article ou leurs reportages très souvent en rappelant la législation. Nous en avons déduit aussi que les médias ont en retour la faculté de sensibiliser le grand public mais aussi les pouvoirs publics sur la problématique des pillages.

Une conciliation et une médiation semblent t-elles encore possible en France entre les réseaux d'acteurs de l'État du patrimoine et les chasseurs de trésors et autres dépollueurs ?

Au terme de l'étude de Stéphanie Courchesne sur « La chasse aux trésors subaquatiques. Portrait d'une industrie marginale à l'ère de l'internet » (Courchesne 2011, 108), les chasseurs de trésors et les archéologues avaient rompu le dialogue. Les divergences étaient bien réelles, les concepts étaient différents dans le domaine de l'archéologie. Une opposition était de facto entre les représentants de l'archéologie scientifique et ceux défendant une vision de l'archéologie beaucoup plus privée et commerciale. Cependant les antagonismes demeurent encore.

Nous l'avons vu, si les archéologues vont de plus en plus à la rencontre du grand public en lui expliquant leurs démarches, leurs revendications en partageant les méthodes et les techniques de fouilles lors de journées dédiées, le public comprend de mieux en mieux les enjeux pour la préservation de notre patrimoine commun, qui sont remis en question par les pillages archéologiques et le trafic illicite qui en résulte. Cela dit, appuyée par le lobby de la détection métallique et par les médias spécialisés, la popularité des chasseurs de trésors n'est pas totalement remise en question. Bien que les condamnations en justice aient confirmé à plusieurs reprises aux yeux du public le caractère illégal d'une pratique parfois dangereuse, sans aucune consistance

1220Cf. Supra, première partie, quatrième chapitre, point 2 et volume II – Annexes et documents.

juridique, exempte d'autorisations, nous y reviendrons¹²²¹. En effet, par de nombreuses campagnes de promotion du lobby, l'utilisation du détecteur de métaux se popularise comme il l'a été constaté (**Sadighiyan 2015, 1-39**). Avec elle se produit un bouleversement inévitable des notions de souveraineté nationale, de patrimoine et de propriété privée. Cette idée de popularisation du détecteur de métaux attise inéluctablement les controverses, les résistances institutionnelles et par là-même la complexité des relations entre les différents réseaux d'acteurs. En 2015 le manque de perméabilité entre les réseaux d'acteurs, entre leurs discours et leurs perspectives, immobilisait et fragilisait le débat public. Les médiations sur les pillages restaient encore limitées et n'étaient pas systématiquement associées au discours général. La thématique du pillage n'apparaissait que très peu dans les offres de médiation des musées en France. C'est un constat toujours d'actualité, la médiation semble longue à se mettre en place (**Sadighiyan 2015, 37**)¹²²².

Le renforcement de la protection du patrimoine archéologique demeure une obligation, les formes et les types de médiation pour y parvenir sont nombreux et variés comme le démontre Daniel Jacobi et Fabrice Denise (**Jacobi, Denise 2017**). Faut-il pour autant s'abstenir de toute médiation avec les prospecteurs-détectoristes et les (petits) collectionneurs ? Il ne faut pas y renoncer, à terme le dialogue doit permettre à cette communauté clandestine de participer à la redécouverte de notre histoire, tout en intégrant les structures de la recherche légale ; d'autant plus que nous assistons depuis le début du XXI^e s. à un glissement des mentalités en faveur de l'aspect scientifique de l'objet. Comme le soulignait Dominique Garcia : « *Notre but est également d'attirer l'attention sur le fait, qu'en archéologie, un objet isolé n'a pas de sens. Il n'en prend un qu'une fois inscrit dans un contexte global. Nous espérons ainsi sensibiliser la population et endiguer ce fléau qu'est le pillage des sites en France.* » (**Inrap, 28 octobre 2019**)¹²²³.

Les musées ont donc un rôle essentiel à jouer, car – outre le siège de la monstration des collections – ils sont le lieu favori de la médiation entre les scientifiques et les publics. Comme le soulignaient F. Desmarais et M. Hilgert, ce sont aux musées d'assumer « *le poids de leur propre histoire et faire les bons choix éthiques* » (**Desmarais, Hilgert 2015, 22-23**) ; tout comme ils se doivent de tenir un rôle de « lanceurs d'alerte », car ils ont une responsabilité morale et sociale majeure.

Les musées archéologiques sont à l'origine d'initiatives pour considérer la problématique du pillage sur site, certains proposent des fiches d'information comme celles intégrées dans l'espace lecture de l'exposition *Camargue, archéologie et territoire* (décembre 2015-juin 2016) au musée départemental de l'Arles Antique ; d'autres suggèrent de redécouvrir les bases essentielles de l'archéologie, c'est ce que fit le musée romain de Lausanne-Vidy dans son exposition *Taupe niveau, le passé vu du sous sol* (décembre 2014-avril 2015). Soulignons le parcours très explicite que ce dernier a mis en œuvre autour d'une urne funéraire reconstituée, mise en parallèle avec un site archéologique préservé concluant sur la législation en vigueur. Des fiches pédagogiques ponctuaient cette exposition explicite : « *Piller un site archéologique c'est tout d'abord s'approprier des objets qui appartiennent à la collectivité. Ensuite c'est priver les archéologues d'informations précieuses* » (**Rovet, Champeyrol 2017, 171-185**). Cela dit, pour reprendre les termes de Xavier Delestre, la médiation ne doit pas être « *placée au terme d'une aventure archéologique* » et ne doit pas être « *un accompagnement à la conclusion d'une démarche archéologique* » (**Delestre 2019, 17**). Selon ce

1221Cf. *Infra*, troisième chapitre.

1222Saena Sadighiyan déclare : « *Le chemin vers le consensus paraît aujourd'hui encore très long pour arriver à la stabilisation de la controverse, à l'ouverture démocratique la plus large possible sur le sujet pour assurer un débat public informé sans asymétries d'information* ».

1223Conférence sur « Les Nouvelles technologies contre le pillage de biens culturels » donnée par Dominique Garcia, directeur de l'INRAP, Vincent Michel, professeur d'archéologie de l'Orient classique et Yves Ubelmann, directeur d'Iconem, au *Salon International du Patrimoine Culturel* (SIPC). Organisé par les Ateliers d'art de France. Paris, Carrousel du Louvre, 24-27 octobre 2019, <https://www.inrap.fr/l-inrap-au-salon-international-du-patrimoine-culturel-14618>, consulté le 28 octobre 2019.

dernier, elle doit être un lien systématisé, obligé dans une pratique professionnelle, entre le monde de la recherche et le public. Il affirme que ces moments de médiation « *ne peuvent pas simplement être des rencontres institutionnalisées telles que les journées nationales de l'archéologie, les journées européennes du patrimoine ou la fête de la science [...]. C'est sans doute par cette pratique régulière que le fossé existant entre archéologues et détectoristes pourrait se combler en partie. [...] Ainsi l'archéologie sortirait d'une sphère ésotérique pour entrer dans une certaine normalité avec comme finalité une exploration raisonnée du passé au service de la société.* » (Delestre 2019, 17).

Nous pensons qu'il faille aller au-delà d'une médiation orientée sur la seule prévention des sites archéologiques reconnus, menacés et sur la législation, car cette approche génère une incompréhension de la part des publics, des prospecteurs, qui pensent que toute latitude est tolérée pour ceux qui pratiquent la prospection dite « de loisir » en dehors des sites identifiés. La médiation doit se faire à travers l'explication concrète des principaux cadres légaux évoqués (art. 410-1 du Code pénal, art. L. 510-1 et L. 542-1 du Code du patrimoine) afin de faire comprendre aux publics que le site archéologique s'inscrit au sein de réseaux (qui lui étaient contemporains), que les connexités sont tout autant de sites à découvrir et que leur contexte et leur environnement sont tout autant menacés par ceux qui prospectent en s'affranchissant des lois et des autorisations.

Cette démarche a déjà porté ses fruits, il y a une évolution des mentalités en la faveur de la protection du patrimoine, des collectionneurs « repentis » se présentent d'eux-mêmes d'initiative auprès des services régionaux de l'archéologie pour remettre leurs collections particulières de mobiliers, ils s'engagent à ne plus poursuivre d'investigations illicites avec ou sans détecteur de métaux (Delestre 2016, 91)¹²²⁴.

Ces passionnés d'histoire et d'archéologie ne doivent pas non plus être des laissés pour compte, intégrés en qualité de bénévoles au sein des nombreuses campagnes de fouilles archéologiques organisées chaque année à travers la France, leur collaboration peut résoudre l'incompréhension qui les opposait aux professionnels. Comme le précisait Jaime Litvak King : « *Nombre d'entre eux sont de très bons archéologues amateurs [...]. On devrait leur donner l'opportunité de définir une toute nouvelle relation avec le patrimoine culturel.* » (Litvak King 1989, 199-208). Pour ce faire, ils doivent surtout comprendre et adhérer à la démarche archéologique, à son éthique et à la déontologie régulant la discipline.

Fin 2016 Bernard Klein, directeur du centre Albert Schweitzer¹²²⁵, à Niderbronn-les-Bains (67), a voulu dépasser les clivages, il a organisé une rencontre entre quatre fouilleurs et deux représentants des services d'archéologie régionale. Comme le relève Élise Descamps : « *[...] Une première, audacieuse, à l'atmosphère tendue, mais qui n'a eu aucune suite : "Ce n'est pas simple, d'autant que chez nous viennent aussi les fouilleurs allemands, qui accentuent encore davantage la problématique, car ils se fichent du cadre juridique français. Mais il faut que les gens se parlent. Il est dans notre intérêt que les fouilleurs se manifestent, surtout quand ils trouvent des corps, afin que l'on puisse leur donner une sépulture."* » (É. Descamps, *Rue89strasbourg.com*, 11 novembre 2018)¹²²⁶.

Autre facteur, autre médiation, le réseau d'acteurs du patrimoine archéologique lui-même. Il compte dans ses rangs un certain nombre indéterminé d'archéologues qui souhaiterait travailler sur les objets historiques et archéologiques en circulation. L'interview effectué par la journaliste Viviane Thivent, auprès de l'un d'eux, anonyme, va dans ce sens : « *La loi n'est pas respectée, des objets archéologiques sortent en permanence de terre, nous les voyons passer et nous avons*

1224 Les mesures coercitives doivent demeurer une alternative ponctuelle et régulière face au déni de la législation, de son information et du refus du dialogue. Elles renforcent aussi l'action préventive à l'égard des publics.

1225 Établissement dépendant du *Volksbund* (organisme allemand gérant les sépultures de soldats allemands).

1226 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552>, consulté le 12 novembre 2018.

interdiction de les inventorier alors qu'il y a urgence à le faire. » (V. Thivent, *LeMonde.fr, Science et Techno*, 3 juin 2014a)¹²²⁷. La réponse de Yann Brun, conseiller-sûreté près de la DGP, tranche radicalement en faveur du respect de la loi : « *Si un chercheur osait inventorier ces objets, nous l'attaquerions pour expertise dans le cadre d'une vente illégale. Ces objets, s'ils sont expertisés ou inventoriés gagnent en valeur. C'est un cercle vicieux. Il est primordial d'harmoniser le discours des archéologues, notamment vis-à-vis de la communauté des "détectoristes".* ».

Sur ce point nous rejoignons l'analyse de Laurent Malerba, en effet celui-ci affirme que « [...] les archéologues favorisent involontairement certaines transactions. », lorsqu'ils « [...] fournissent des expertises à des commerçants d'art et des collectionneurs privés, en ce sens que l'avis d'un spécialiste donne toujours une valeur supplémentaire des objets et en favorise donc indirectement le commerce illégal. ». Il en déduit aussi que « [...] beaucoup d'experts en archéologie se sont longtemps chargés d'acquérir des objets de choix pour des collectionneurs, des galeries ou même des musées parfaitement institutionnalisés, sans que lesdites pièces soient forcément suivies d'une documentation sur leur provenance. » (Malerba 2002, 35).

D'un point de vue éthique, ce qui est beaucoup plus grave c'est que ce genre de comportement porte atteinte à l'intégrité scientifique du chercheur et à celui de l'entité qu'il représente.

Qu'elle soit à l'initiative de la communauté des prospecteurs ou des archéologues, la médiation se porte toujours devant les représentants de la Culture et donc de l'État¹²²⁸. Elle a été vouée à plusieurs reprises à des échecs pour les détectoristes ou a fait l'objet de fin de non-recevoir par le ministère la Culture. Cela s'explique du fait qu'il y a des divergences de points de vue et que leurs discours n'influencent pas les gouvernements. Le statu quo se justifie par la communication et de plus en plus par l'outil médiatique. Ainsi, le public est mieux informé sur les clivages, sur les enjeux pour la protection de son patrimoine, sur les questions d'éthiques archéologiques. Grâce à internet, depuis ces dernières années, il a accès aux données, aux collections numérisées, aux publications archéologiques par l'intermédiaire des bibliothèques en ligne : *Gallica*, *Academia.edu*, *ResearchGate* et *Persée.fr*. Il prend conscience de l'intérêt de la sauvegarde de son patrimoine et de la dynamique de la science, la bataille est bien celle de l'opinion publique ; ce qui encourage les gouvernements à favoriser les recherches archéologiques au détriment de pratiques devenues obsolètes (Courchesne 2011, 19)¹²²⁹. Quant à la recherche archéologique participative – avancée par les passionnés et les autodidactes français de la détection métallique – même avec les bonnes volontés si un dialogue était de nouveau instauré entre les chasseurs de trésors et les archéologues, ce serait l'opinion du gouvernement qui trancherait en faveur des uns ou des autres mais qui considérerait seulement la sauvegarde de l'intégrité du patrimoine national des vestiges, des archives du sol et le respect de la vérité scientifique.

En conclusion le patrimoine archéologique français faisant parti des intérêts fondamentaux de la nation (art. 410-1 du Code pénal), le parlement ayant statué en faveur de la protection du patrimoine archéologique (*loi LCAP* de 2016), la France ayant souscrit aux principales conventions et textes internationaux favorisant la protection et la promotion de son patrimoine culturel à l'exception de la ratification de la *Convention de Faro*, les gouvernements devant le parlement ne donnant aucune légitimité à une pratique des détectoristes exempte d'autorisations légales et la jurisprudence condamnant régulièrement leurs actes de pillages archéologiques et les trafics illicites des biens culturels, une médiation semble aujourd'hui seulement possible – à la demande de la

1227https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de-pillage_4430964_1650684.html, consulté le 3 février 2019.

1228Les décisions se prennent au niveau du gouvernement et les lois s'abrogent ou se votent à l'initiative du parlement.

1229Comme le souligne Courchesne : « [...] Les pratiques qui deviennent inacceptables au sein d'une discipline finissent par être évacuées. Cela se produit selon un processus [...] (celui) qui condamne tranquillement les pratiques des pilleurs de tombes qui furent rejetées du monde archéologique, puis des États soucieux de leur patrimoine. ».

communauté des prospecteurs et des détectoristes – qu'en considération de ces éléments et de la politique patrimoniale actuelle en faveur de la protection.

Se raccrochant désespérément à un discours invoquant des pratiques de recherche archéologique participative (mais contestée), antinomique à la science archéologique actuelle et aux normes internationales de la fouille archéologique, autant affirmer en ce sens que toute médiation demeure en suspend pour les chasseurs de trésors les plus réfractaires.

-Les chantiers archéologiques et les bénévoles

En 1984 Gilles Gaucher incitait les pouvoirs publics à faire participer les amateurs aux activités archéologiques pour assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique, sauvegarde qui « [...] exige la collaboration de centaines d'amateurs, la participation de très nombreuses associations, l'intervention des pouvoirs locaux... » (**Gaucher 1984, 29**) ; mais ce fut, comme nous l'avons déjà évoqué, avant que les sociétés archéologiques amatrices ne diminuent ou ne disparaissent du fait de la professionnalisation de l'archéologie et du contre-coup du développement du marché concurrentiel de la fouille préventive et de la cristallisation des équipes scientifiques s'ouvrant à quelques bénévoles (souvent étudiants) autour des chantiers de fouilles ou de prospections-inventaire programmés. La suite nous la connaissons, par renfort de publicité des fabricants, des vendeurs de détecteurs de métaux, de la presse spécialisée la « chasse au trésor » a été vantée, émerveillée et continue à l'être au détriment du patrimoine archéologique des vestiges, elle influence toujours des milliers de personnes qui ignoraient et ignorent jusqu'alors tout de l'archéologie et de ses méthodes.

La lutte contre le pillage des vestiges archéologiques est aussi intrinsèque à l'étude de terrain et à l'exploitation du site archéologique. Les vols de mobiliers métalliques en place dans la stratigraphie sont une réalité déjà maintes fois constatée, il suffit de se référer aux nombreux articles de presse qui relatent ces pillages dans le temps de la fouille (en l'absence des équipes, la nuit), en période de confinement, comme à Fréjus (**T. Huet, Var-Matin, 23 juin 2020**) ou après la fouille en fin de campagne ; rappelons celui du site archéologique de Noyon (Oise) en 2010¹²³⁰.

-Prévenir, préserver et protéger les sites

Ces mesures dépassent le cadre légal de la protection des monuments historiques, naturels et des sites archéologiques qui bénéficient de niveaux de protection particuliers (monuments classés, inscrits, protection des abords, etc.) dès lors qu'ils présentent un intérêt général d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Il en est ainsi du site antique de Glanum et des Antiques à Saint-Rémy-de-Provence (13), il en est tout autre d'un petit établissement agricole antique découvert inopinément au détour de travaux agricoles, qui bénéficiera – s'il est déclaré – tout au plus d'une évaluation sur le terrain et d'un enregistrement au sein de l'inventaire de la carte archéologique nationale ; ce qui constituera une première étape préventive, mais pour sauvegarder les vestiges – non encore mis au jour – plusieurs obligations légales s'imposent, telles que la déclaration aux autorités administratives de toute découverte susceptible de présenter un intérêt archéologique, le contrôle de l'État sur les fouilles archéologiques, l'exécution des fouilles par l'État, la prise en compte par les procédures d'urbanisme de la protection du patrimoine archéologique et enfin l'utilisation des détecteurs de métaux soumise à autorisation administrative depuis la loi de 1989 (**Audrerie 2000, 43-52**).

Cela dit, malgré ces mesures légales de protection – tout comme les dispositifs et les moyens physiques en matière de sécurité mis en œuvre pour la protection contre les vols et les actes de malveillance intéressant les dépôts archéologiques et la protection du mobilier archéologique (**Brun, Triboulot 2018, 14-16**), ces sites importants ou modestes demeurent aussi la cible potentielle de pilleurs.

1230Cf. Supra.

Il est primordial de remettre au cœur de la prévention le grand public, lors de travaux divers, nombreux sont les Français(e)s qui découvrent fortuitement – c'est-à-dire sans moyen intermédiaire de recherche – des mobiliers ou des dépôts monétaires archéologiques et les déclarent aussitôt, comme ce fut le cas du dépôt monétaire de Saint-Germain-de-Varreville (50), en 2011¹²³¹.

Si un article souligne : « [...] le réflexe de cet "inventeur de trésor" qui ne cherche pas à en découvrir davantage. [...] » (P.-M. Puaud, *Francetvinfo.fr*, 18 octobre 2019)¹²³², il est bon de se demander ce qui a pu être fait pour mettre à l'honneur publiquement ce consciencieux agriculteur ? Est-ce qu'un « certificat de bonne citoyenneté » à l'instar de ce que fait l'IAA en Israël lui a été délivré (**document 205**) ? N'aurions-nous pas pu le faire suivre médiatiquement par voie de presse pour couronner le civisme ?

Ce sont des pistes que nous proposons pour faire-valoir ce public qui a légitimement le droit d'être loti, informé des suites de leur découverte. Un site déclaré immédiatement est un site préservé du pillage, ce type de gratification contribuerait à impliquer le public sur une thématique de sauvegarde qui pourrait se dénommer en local « Vigilance patrimoine » ; nous l'avons subodoré plus haut les communes pourraient se doter alors de panneaux sur le modèle des « Voisins vigilants » (**document 208**) pour dissuader les pillages. Paradoxalement si les projets d'aménagements (bâtiments, autoroutes, voies ferrées, etc.) à terme détruisent, la fouille préventive sauve exhaustivement les archives du sol. Que penser alors des destructions liées au pillage archéologique ? Ce que nous savons c'est que partiellement la fouille programmée ne le permet pas, par manque de temps et de moyens. Il se pose alors la question de savoir comment préserver et protéger les sites archéologiques dans le temps de la fouille et post-fouille ? Outre le fait d'éviter de laisser filtrer toutes informations sur les lieux de fouilles vulnérables et de sensibiliser, former et responsabiliser les équipes scientifiques pluridisciplinaires intervenantes, la veille constante et permanente du site par les équipes doit être assurée d'abord dans le temps de la fouille.

La sensibilisation se doit d'être déontologique auprès de ces équipes, devrions-nous préciser singulièrement scientifiques. En effet si elle ne pose généralement pas de problèmes auprès des universitaires engagés (archéologues et étudiants) sur le terrain, il est légitime de se demander jusqu'à quel point il est préférable ou pas d'associer certains bénévoles¹²³³ ; surtout lorsque certains d'entre eux passionnés d'histoire et/ou d'archéologie s'adonnent sur leur temps libre à une activité illégale de prospection magnétique. Il a été maintes fois constaté que des équipes sur chantiers archéologiques, composées en partie de bénévoles, étaient perméables et diffusaient à terme l'information, ce qui engendrait des pillages post-fouille.

Si les sites sont en apparence protégés, leurs abords et les sites périphériques ne le sont pas pour autant et demeurent à la merci de prospecteurs clandestins (dont d'usagers du détecteur de métaux) et autres pillards. En parallèle, il est nécessaire de sensibiliser les réseaux

1231Cf. Supra, deuxième partie, deuxième chapitre, point 3.

1232<https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/calvados/caen/video-extraordinaire-fouille-du-tresor-saint-germain-varreville-racontee-film-1738481.html>, consulté le 19 octobre 2019.

1233Outre la préservation et la protection du site archéologique, c'est l'aspect même de la formation des équipes archéologiques qui est à reconsidérer. Doit-on intégrer à outrance – aux risques de condamner à terme l'exploitation et l'étude des données d'un site, par une démarche pédagogique d'initiation-participation aux pratiques de l'archéologie de terrain, des clandestins du détecteur de métaux qui sont aux antipodes de la rigueur exigée par la recherche archéologique scientifique et qui développent bien souvent à l'issue plus un double discours comparatifs sur les biens-fondés ou non de l'archéologie de l'objet et de l'archéologie du contexte plutôt que d'adhérer pleinement à la seule archéologie du contexte ? Le champ de ce questionnement intéresse tout autant les équipes archéologiques (mixtes missionnées dans le cadre de la fouille programmée ou scientifiques seules de la fouille préventive) avec cette nuance que généralement l'archéologie préventive intéresse peu ou prou le bénévolat et les clandestins, car elle les oblige à un contrat de travail et parce qu'à court ou moyen terme le site archéologique est détruit et le lieu rétrocedé à l'aménageur.

d'acteurs locaux des collectivités locales (mairie, services techniques), du patrimoine (associations, etc.) et de la sécurité publique (garde forestier, garde champêtre, police et gendarmerie, etc.) pour assurer une veille régulière des lieux afin de dissuader les intrusions clandestines. Il convient aussi d'informer le public par des panneaux d'affichage (**documents 209, 210 et 211**) indiquant le chantier (interdit au public), sur la vidéoprotection mise en place, sur la protection du site, sur le rappel des interdictions et des sanctions (détecteur de métaux, fouille clandestine, vol, dégradation, ramassage d'objets, intrusion), sur l'objectif du projet et sur la nécessité de chacun de protéger le patrimoine. Il faut inviter les citoyens à sensibiliser à leur niveau les promeneurs, prévenir la police ou la gendarmerie en cas d'infractions constatées et les impliquer en tant que véritables « sentinelles de leur patrimoine ».

Le problème de la préservation et de la protection du site archéologique est récurrent puisqu'il se positionne aussi après le temps de la fouille, en fin de campagne et jusqu'à la saison de la reprise. Pour ce faire, certains directeurs de chantier de fouille ne manquent pas d'ingéniosité pour préserver ce qui doit l'être (**M. Bonnet, la République du Centre, 18 juin 2012**)¹²³⁴ et dissuader les pillards. Nous avons aussi relaté les dispositifs de recouvrement mis en place à travers l'exemple de la protection post-diagnostic du fanum de Gouhelans¹²³⁵ (25).

L'exemple de la protection de la forêt roumaine contre la déforestation illégale

Sur le principe développé par l'ONG *Agent Green* pour la protection des forêts roumaines soumises à la déforestation illégale¹²³⁶, il serait possible de développer contre la détection métallique illégale un détecteur/émetteur de détecteurs de métaux¹²³⁷. Ces derniers seraient ainsi décelables et signalisables par leur signature sonore et/ou magnétique. À l'abri des regards et hors de portée, ce même type d'émetteur 3G ou 4G – inséré dans des boîtiers spécifiques – pourrait ainsi donner l'alerte aux autorités locales pour contrôler et appréhender les clandestins du détecteur de métaux.

En France, le patrimoine archéologique souffre d'une protection insuffisante – loin d'être optimale – au titre des monuments historiques. En 2007, selon Colette Saujot, le ministère de la Culture affirmait que seulement 5,57% des biens – sur le total des monuments classés – présentaient un intérêt préhistorique, protohistorique ou qualifiés d'antiques (**Saujot 2007, 276**), on peut se demander ce qu'il en est des autres recensés au sein de la CAN et ceux qui ne le sont pas encore.

-De la protection à la conservation des sites en passant par la valorisation

Sauvegarder et conserver¹²³⁸ doivent permettre de manière pérenne d'assurer l'étude viable des secteurs d'un site enfoui non exploité scientifiquement. Il s'agit donc de protéger l'invisible (**Camara, Négri 2016, 19**). La conservation de ce patrimoine in situ est primordiale, elle passe par des critères scientifiques validés par la communauté archéologique et les experts des *Commissions Territoriales de la Recherche Archéologique* (CTRA). Comme le précise Xavier Delestre : « *C'est*

1234Dispersion de limailles métalliques, système de brouillage de détecteur de métaux (au coût assez onéreux), installation aux endroits stratégiques du site d'appareils photos infrarouge à prise de mouvement, etc. Ce sont des méthodes dissuasives employées pour décourager les pillages au détecteur de métaux comme à Saran (07) où un ancien réparateur de télévisions et passionné d'archéologie a mis en place un « dispositif anti-pillage », [www.larep/saran/2012/06/18/pour protéger les sites archeologiques_1197747.html](http://www.larep/saran/2012/06/18/pour%20prot%20ger%20les%20sites%20archeologiques_1197747.html), consulté le 25 août 2018, inaccessible le 24 septembre 2020.

1235Cf. Supra, deuxième partie, deuxième chapitre, point 4.

1236<https://www.facebook.com/culturepubofficiel/videos/342397539838393/?t=45> ; <https://en.agentgreen.ro>

1237Il y a quelques années l'HAPPAH avait mis au point un détecteur de détecteur de métaux, il avait été utilisé sur un chantier archéologique qui avait été pillé. Comme nous l'a relaté, en septembre 2018, l'archéologue de l'INRAP Éric Champault : « *Ce prototype encerclait le chantier et envoyait des sms lorsqu'un détectoriste arrivait sur le chantier. Mais ce dispositif n'était pas viable à côté d'une ligne à haute tension [...].* ». Au final, si personne n'avait acheté cet équipement, ce fut l'armée israélienne qui racheta le brevet.

1238Le concept de conservation intégré par le Conseil de l'Europe va, dans les années 70, contribuer à normer l'archéologie de sauvetage teintée de prévention dont l'archéologie préventive est la digne héritière avec l'adoption de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique en 1992.

la raison pour laquelle les services déconcentrés du ministère de la Culture (DRAC/SRA) participent à l'élaboration des différentes procédures d'aménagement du territoire, notamment les plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette logique de la protection est mise à mal par des prospecteurs qui arpentent les terrains dans l'espoir de mettre au jour des éléments métalliques. » (Delestre 2018, 49).

L'exemple des thermes antiques de Vire (Calvados)

La fin des fouilles de ce site, entamées depuis fin février 2018, par l'équipe de Gérard Guillier, ingénieur à l'INRAP et responsable scientifique de chantier sur les thermes antiques de Vire (14), marque la dernière tranche de travaux voulus par la DRAC afin d'effectuer des investigations complémentaires suite au diagnostic d'avril à juin 2017, préalable au lancement des travaux de viabilisation de la tranche d'extension de la Papillonnière (**Actu.fr, 19 septembre 2018**)¹²³⁹ à Vire.

Du I^{er} au III^e siècle, de quelques onze hectares, les vestiges d'une villa gallo-romaine complète avaient été découverts (**Actu.fr, 19 septembre 2018**)¹²⁴⁰. Avec la fin de la fouille, la nécessité première fut celle de préserver en recouvrant de terre le site comme projeté (**Lamanchelibre.fr, 20 septembre 2018**)¹²⁴¹.

Outre la protection se pose le problème de la conservation post-fouille même du site, de ses thermes et de ses abords. En effet, évaluée, elle engendre des coûts conséquents comme l'affirme Gérard Guillier : « *L'état de conservation général est assez moyen. Les thermes ont été découverts il y a à peine deux mois et demie et ils commencent déjà à se dégrader, les murs, liés à la chaux et à l'argile, sont fragiles et sont en train de s'effondrer. Ce ne sont pas les thermes les mieux conservés ni les plus grands. Nous avons un joli plan d'une villa, mais mal conservée. C'est très visuel mais pas si bien construit que ça, ça vieillit mal [...]* » (**Actu.fr, 19 septembre 2018**). Il réitère ses propos auprès du quotidien *La Manche libre* : « *"Le site est intéressant et ce fut une heureuse surprise de le découvrir. Mais il y a des sites plus complets dans ce domaine comme à Valognes dans la Manche. A Vire, les éléments de murs mis à jour sont maçonnés de façon fragile. Après quelques mois à l'air libre, ils commencent déjà à bomber et risquent de s'effondrer. Il y a des chardons qui poussent. Bref, cela ne pourra pas être conservé en l'état durablement."* » (**Lamanchelibre.fr, 20 septembre 2018**).

Marc Andreu Sabater, maire et président de l'intercom de la Vire au Noireau en conclut : « *Pour conserver tout cela, il faudrait mettre sous cloche, il faudrait tout recouvrir pour protéger, et c'est un problème pour nous. Nous ne sommes pas en capacité financière de le faire. On ne conservera donc pas les vestiges trouvés par les archéologues de l'Inrap* » (**Actu.fr, 19 septembre 2018**). « *Favoriser le développement économique du territoire est notre responsabilité d'élus. Il fallait faire un choix* » (**Lamanchelibre.fr, 20 septembre 2018**).

Cela dit pour qu'une valorisation ultérieure puisse se faire, diverses pistes sont pensées telles qu'installer un panneau mentionnant la présence d'une villa gallo-romaine, une visite des thermes augmentée au musée de Vire, une exposition temporaire au musée, une reconstitution virtuelle de la villa gallo-romaine, de ses équipements et ce pour que subsiste sous une autre forme cette mémoire.

1239« *Le parc d'activités de La Papillonnière s'étend aujourd'hui sur 25 hectares et accueille 16 entreprises. Un programme d'extension en deux tranches a été conçu pour former, à terme, un parc d'activités de plus de 54 hectares. La première tranche d'extension, desservie par la RD 577 (route de Caen) a été réalisée en 2016 et 2017 et accueille sur 7,5 hectares le Pôle Environnement. La seconde tranche, sur une partie de laquelle la villa gallo-romaine a été découverte, est programmée sur 22 hectares et sera desservie par la RD 674 (route de Saint-Lô).* », https://actu.fr/normandie/vire-normandie_14762/archeologie-thermes-antiques-vire-normandie-seront-recouverts_18672656.html , consulté le 20 septembre 2018.

1240Les journées nationales de l'archéologie en juin 2018 et les journées européennes du Patrimoine les 15/16 septembre 2018 y ont attiré quelque 4 500 visiteurs, https://actu.fr/normandie/vire-normandie_14762/archeologie-thermes-antiques-vire-normandie-seront-recouverts_18672656.html , consulté le 20 septembre 2018.

1241<https://www.lamanchelibre.fr/actualite-587393-fouilles-archeologiques-le-site-de-vire-sera-recouvert-de-terre-et-laissera-place-a-la-zone-d-activite> , consulté le 20 septembre 2018.

Ces mesures sont-elles aussi adéquates pour les sites restant à découvrir ? À l'exception peut-être de la protection physique du site connu pendant et après la fouille, il s'agit surtout d'éduquer les publics, de les informer, de les sensibiliser et de les inviter à devenir acteur de la protection de leur patrimoine en alertant sur les atteintes qui peuvent lui être faits. Il convient de leurs donner des clés pour identifier les menaces (détecteur métallique, radar de sol, drone, etc.).

-Veille sur le net en quête de mobiliers découverts, exceptionnels et inédits

Comme a pu l'affirmer C. Fuchs (**Fuchs 2008**), internet est une technologie cognitive, de communication et de coopération, il a permis d'accéder de manière plus optimale à l'information et au savoir (**Niel, Roux 2012**). F. Ficuciello a constaté que les échanges entre les forces de l'ordre ont augmenté ces dernières années (**Ficuciello 2004, 7**), C. Fuchs parle de « surveillance résistante » depuis internet (**Fuchs et al. 2011**).

Cette veille pour lutter est donc l'affaire de tous, elle est plus que nécessaire car nombreux objets d'exception sont découverts quotidiennement par les prospecteurs-clandestins (**documents 212, 213 et 214**). En Italie les *Carabinieri* l'ont très bien compris, leur application *i-TPC* encourage le public à coopérer aux enquêtes et aux contrôles des biens culturels volés (**Giudi, Papi 2014, 46-47**).

En France ces découvertes non-fortuites sont généralement constatées lors de discussion sur des forums privés ou des groupes fermés sur réseaux sociaux de détectoristes-pilleurs. Si le législateur n'a pas prévu de pouvoir s'appropriier légalement en vue de poursuites pénales ce type d'information non publique, il conviendrait d'aménager la loi pour que des mobiliers exceptionnels n'alimentent pas le trafic illicite, ne quittent pas le territoire voire ne s'oublient tout simplement pas dans une collection privée. À l'heure d'aujourd'hui, seul un signalement public¹²⁴² par un membre d'un de ces groupes ou de forum autoriserait exceptionnellement une saisine légale pour poursuivre en justice un pillleur voire un receleur.

-Préserver en s'appropriant et en appliquant la législation connexe des divers codes français

Aujourd'hui, la délinquance de la prospection illégale en quête de petits vestiges archéologiques ne manque pas d'originalité pour enfreindre indirectement la législation patrimoine en vigueur. Auparavant, nous l'avons évoqué, si la recherche des mobiliers anciens du sol se faisait sans tabou, c'est parce que la communauté des détectoristes clandestins bénéficiait du désintérêt ou de la méconnaissance pour la loi des publics. Dorénavant, exposée à des poursuites judiciaires, cette communauté singulière s'est trouvée un intérêt soudain, autre, pour la recherche de météorites, pour la dépollution, pour le service d'aide à la personne, pour les rallyes voire pour l'orpaillage. En somme, comme nous l'avons évoqué¹²⁴³, il s'agit surtout d'arguments pour s'intéresser de façon détournée au patrimoine archéologique.

À l'exception des Codes civil, pénal, de procédure pénale et du Code du patrimoine, le législateur a autorisé d'autres Codes obligeant toujours le demandeur à se soumettre aux obligations légales et aux régimes de délivrance des autorisations administratives et ce quel qu'en soit le motif d'investigations. Concrètement ils n'en sont qu'un florilège mais le Code du travail, le Code minier, le Code de l'environnement, le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure apportent les principes juridiques légaux et autorisent indirectement la préservation du patrimoine archéologique face aux motifs avancés par les prospecteurs clandestins dans le temps de la flagrance.

Ainsi – outre la considération des infractions aux Codes civils, pénaux et du patrimoine, avec un détecteur de métaux, avec (contrat) ou sans autorisation écrite, sans être une personne morale avec reconnaissance juridique de l'activité, affirmer la recherche d'une pièce agricole, d'une borne ou d'outils dans un labour expose le prospecteur et/ou le propriétaire des lieux aux infractions

1242Cf. Supra les pratiques usitées par le groupe « Les Bouffons de la détection », « Les guignols de la détection » et « Unissons nos forces pour une détection responsable ».

1243Cf. Supra, première partie, troisième chapitre, point 1, *Les formes du pillage archéologique : moyens et aspects*.

et aux sanctions régies à minima par le Code du travail¹²⁴⁴.

Confirmer la recherche de météorites ou faire de l'orpaillage ou de la dépollution¹²⁴⁵ des sols ou celle en milieu aquatique oblige le prospecteur et/ou le propriétaire des lieux aux infractions et aux sanctions régies par les Codes minier, du travail et de l'environnement.

Connaître les principaux articles de loi intrinsèques auxdits codes sus-évoqués autorisent la constatation de diverses infractions et la lutte contre les nombreux arguments transversaux des prospecteurs illégaux, notamment ceux animés par la recherche métallique d'objet de valeur (météorites, objets, pépites d'or, etc.).

-De la préservation à la conservation

Outre la préservation physique des sites et la sensibilisation des publics, il apparaît nécessaire de les conserver. Lors du *25e Salon International du Patrimoine Culturel (SIPC)*, à Paris, Yves Ubelmann, cofondateur et président d'ICONEM, indiquait que « *La seule façon de conserver ces sites est de les numériser, les documenter, de croiser les données cartographiques et les témoignages humains pour raconter leurs histoires* » (**Inrap, 28 octobre 2019**)¹²⁴⁶. Il s'agit donc de poursuivre la conservation du patrimoine par l'étude, c'est ce qu'explique encore Dominique Garcia : « [...] *L'idée est que si aucun site n'est éternel, on peut en revanche le fouiller, le démonter méthodiquement, en étudier chaque parcelle avant destruction, produire ensuite de la documentation sur lui et le diffuser le plus largement possible. Ainsi, il restera « vivant ». Il s'agit de la base de l'archéologie préventive française qui fut entérinée par des lois en 2001 et 2003 et confortée en 2016.* » ; « [...] *Outre les rapports de fouilles et les restitutions 3D que nous réalisons à partir de notre travail sur site, nous venons de lancer une galerie numérique. Ce hub muséal tend à regrouper l'ensemble des objets archéologiques issus des fouilles et déposés dans des musées. La plus-value est que cette plateforme surinternet permet d'accéder à des informations plus poussées comme les rapports de fouilles et les fiches d'application.* » (**Inrap, 28 octobre 2019**)¹²⁴⁷.

En amont, il convient surtout d'obliger la communauté scientifique à adhérer pleinement à la démarche. Partant du postulat que les pillages sont à l'origine de pertes importantes de données scientifiques minorées faute d'informations fiables, Xavier Delestre propose en urgence la stricte application d'une charte déontologique dans le domaine de la recherche, elle doit préciser les sanctions encourues. Au sujet des découvertes suspectes, les chercheurs doivent vérifier l'origine des sources auprès du service régional de l'archéologie et ayant connaissance de faits délictuels, par leur qualité, ils doivent s'attacher à les signaler aux autorités compétentes. Enfin ce conservateur régional précise que la lutte contre les pillages et le trafic illicite des biens archéologiques ne pourra être que plus efficace s'il y a un meilleur suivi [des monnaies] des mobiliers mis en vente notamment par des professionnels. Il faudrait pour cela faire évoluer la législation (**Delestre 2019b, 77-78**).

1244Cf. Volume II – Annexes et documents, première partie, « Autorisation de prospection » ou « protocole de recherche d'objet métallique perdu ». Rappelons les articles L. 8221-3 et 4 du Code du travail.

1245Le prospecteur prétexte, pour le plus averti, la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets qui invite « *Toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé de l'Homme et à l'Environnement est tenue d'en assurer l'élimination* ». Ce qui ne l'exempte pas de la stricte obligation de la demande d'autorisation administrative, même si ici la loi concerne directement le pollueur qui doit éliminer sa propre pollution.

1246Conférence sur « Les Nouvelles technologies contre le pillage de biens culturels » donnée par Dominique Garcia, directeur de l'INRAP, Vincent Michel, professeur d'archéologie de l'Orient classique et Yves Ubelmann, directeur d'Iconem, au *Salon International du Patrimoine Culturel (SIPC)*. Organisé par les Ateliers d'art de France. Paris, Carrousel du Louvre, 24-27 octobre 2019, <https://www.inrap.fr/1-inrap-au-salon-international-du-patrimoine-culturel-14618>, consulté le 28 octobre 2019.

1247Ibid.

-L'opinion publique et la préservation des sites archéologiques

Il serait inexact d'affirmer que l'opinion éprouve un désintérêt pour la préservation des sites archéologiques alors que depuis la fin du siècle dernier des affaires médiatisées comme celles de Boucq (1997), de Cuts (1998) ou de Tavers (2019) ne peuvent ne pas la laisser insensible, de même que les affaires mettant en cause les aménageurs du BTP au détriment du patrimoine, dont celui archéologique.

Le public est très attaché à son patrimoine et si auparavant il semblait charmé par les aventuriers de la poêle à frire et leur quête de trésors enfouis, sa sensibilisation, son information régulière par le réseau d'acteurs de la Culture et les médias lui font prendre conscience des méfaits de cet outil à l'encontre du contexte archéologique des sites, sur la compromission de la conservation optimale des objets, de leur étude et du trafic. Cela dit, les comportements inappropriés avec l'utilisation de cet appareil sont de plus en plus décriés en dehors de toute recherche archéologique légale. Outre le détectorisme en bord de plage, la recherche du lucre par la collecte de monnaies et d'objets de valeur sur lieux de rassemblements et d'événements publics a tendance à se développer. Il provoque la colère d'exploitants de l'événementiel, comme ce fut le cas lors du festival de *Hellfest* à Clisson (44) (**document 215, V. Malboeuf, *Actu.fr*, 2 janvier 2020**)¹²⁴⁸.

Le lobby de la prospection dite « de loisir » a bien compris qu'aujourd'hui outre les médias, les enjeux pour la pérennité de l'activité qu'il représente passent par la sensibilisation du public. Si le public est convaincu et conquis, les élus le sont aussi (**Courchesne 2011, 103**).

Tout au long de notre étude nous avons démontré aussi par la statistique l'intérêt des organes de presse, des médias, ceux de l'internet, des réseaux sociaux à relayer au public les informations concernant le patrimoine archéologique et les menaces qui lui sont faites. Il y a certes une partie de l'opinion qui ignore les pratiques délictuelles de pillage (dont celle au détecteur de métaux), cependant elle est actrice ou le simple témoin¹²⁴⁹. Cela dit les dommages occasionnés par les fouilles clandestines et le pillage sont très loin de susciter la même émotion, ils génèrent l'indignation de l'opinion. Ces activités illicites jusqu'en 2007 (avec la création d'associations de défense du patrimoine comme l'HAPPAH) demeuraient un tabou tout au plus allusif y compris dans les milieux universitaires ; le manque de relais, d'échanges entre les différents réseaux d'acteurs de l'État (patrimoine, forces de l'ordre, douane, justice) et les citoyens a provoqué de lourds dommages. Pourtant le paradoxe est qu'aujourd'hui¹²⁵⁰ le préjudice fait au patrimoine archéologique est aussi considérable que les diverses autres atteintes relevées en France.

– Une région fortement conscientisée, en constante évolution : la Provence-Alpes-Côte d'Azur

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'inscrit depuis des années dans cette dynamique de sensibilisation des publics, de prévention, de protection et plus particulièrement depuis ces dix

¹²⁴⁸[https://actu.fr/pays-de-la-loire/clisson_44043/une-fois-festival-passe-site-hellfest-est-cible-detecteurs-metaux_30315049.html?](https://actu.fr/pays-de-la-loire/clisson_44043/une-fois-festival-passe-site-hellfest-est-cible-detecteurs-metaux_30315049.html?fbclid=IwAR2DCwPVK0umgSoUD2djt_qlpg9VfrjV6WSnDG57DExm1SgdhdKjhs2pjw)

fbclid=IwAR2DCwPVK0umgSoUD2djt_qlpg9VfrjV6WSnDG57DExm1SgdhdKjhs2pjw , consulté le 3 janvier 2020.

¹²⁴⁹Il y a eu pendant des décennies et encore aujourd'hui une entente tacite entre les pilleurs, des détectoristes de métaux, des propriétaires, des agriculteurs, pour que les fouilles puissent être faites après les récoltes pour ne pas nuire aux activités de la campagne. Les mentalités ont évolué à l'initiative des détectoristes puisque c'est toute l'année qu'ils essayent d'obtenir des autorisations pour prospecter, sous le prétexte de dépolluer les sols. Très souvent de fausses idées sont véhiculées auprès du monde agricole, convaincu qu'une découverte archéologique bloquerait pendant plusieurs mois l'activité et frapperait l'agriculteur d'expropriation ; beaucoup acceptaient de laisser faire les clandestins et leur détecteur de métaux en espérant qu'il n'y aurait plus rien à trouver un jour par les archéologues ; l'information et la sensibilisation du monde rural au patrimoine archéologique actuel bouleversent les idées préconçues et les comportements, ce qui rend de plus en plus difficile pour un détectoriste d'obtenir une autorisation de prospection autre que verbale.

¹²⁵⁰Cf. Supra, premier chapitre, point 1, *Statistiques*.

dernières années, dans la lutte contre toutes les formes d'atteintes faites au patrimoine des vestiges et aux archives du sol. On le doit d'une part grâce à la politique publique régionale mise en œuvre par la *Direction Régionale des Affaires Culturelles* (DRAC) et d'autre part en matière de patrimoine archéologique par toutes les actions menées par le *Service Régional de l'Archéologie* (SRA), par les conservateurs départementaux de l'archéologie, par leurs équipes sous la direction, l'administration et la politique de Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie. En effet, dans sa région, quotidiennement, sur le fléau du pillage et du trafic illicite des biens archéologiques, ce conservateur général du patrimoine sensibilise les universitaires, les archéologues, les collectivités territoriales et locales. Il encourage principalement le concours des magistrats dont ceux des parquets, la gendarmerie nationale, la douane, la police nationale, etc. D'ailleurs une convention-cadre est projetée entre la DRAC-SRA et la région de Gendarmerie nationale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, elle pourrait ouvrir le champ à d'autres (Cour d'Appel, Douane, etc.).

Ce partenariat novateur bénéficie d'un travail effectif conjoint de prévention et de lutte depuis plusieurs années entre les conservateurs du service, Xavier Delestre et les référents gendarmerie patrimoine archéologique contre le détectorisme illégal et le trafic illicite qui en résulte (**document 216**), notamment sur les plateformes de vente en ligne du web (*eBay*, *Leboncoin* principalement). La sensibilisation au sein de la gendarmerie nationale – qui s'est matérialisée depuis 2015 par l'élaboration de fiches actions ou réflexes, diffusées à la demande d'élus, des polices municipales et des gardes-champêtre – autorise une réponse adaptée à la délinquance du terrain.

La coercition qui en découle, les condamnations – dont celles publiées par voie de presse régionale voire nationale – ont aussi pour mesure d'informer, de prévenir les publics et aujourd'hui d'infléchir ce fléau¹²⁵¹. Les trafics du net ou en présentiel (brocantes, vide-greniers, etc.) décroissent, le détectorisme illégal pour la recherche de l'objet archéologique sous divers prétexte est dissuadé par les patrouilles de prévention de proximité et les rappels à la législation qui sont faits aux pratiquants, très souvent avant qu'une infraction même ne soit relevée. L'*Office National des Forêts* (ONF), par l'intermédiaire de l'officier référent juridique en région PACA, Pierre Laurent, ancien gendarme, est sensibilisé sur la problématique et les unités de terrain constatent de plus en plus le détectorisme illégal en zone boisée ou sur les cols de montagne, là où il est dissuadé en zone agricole et de labour.

-Intensification de la sensibilisation des publics et de la prévention (2015-2020)

Dans une région où le pillage archéologique au détecteur de métaux fait des ravages¹²⁵², Xavier Delestre poursuit la politique de sensibilisation en interne auprès des archéologues et des scientifiques. En effet, ces derniers sont de véritables relais locaux pour informer les associations, c'est le cas pour l'*Académie de Vaucluse*, qui dans son bulletin n° 481, de janvier 2020, 216e année académique, et dans sa rubrique « Vie Culturelle » a consacré un encart aux « *Dommages provoqués par les fouilles archéologiques sauvages* » comme l'a rapporté l'archéologue et sous-préfet Alain Deyber¹²⁵³. Un rappel à la loi LCAP de 2016 a été fait ainsi que les préconisations du CNRA sur l'interdiction d'utiliser un détecteur de métaux sans autorisation, de ne pas coopérer avec des individus non autorisés par l'État et de ne pas mentionner dans des ouvrages des objets archéologiques d'origine frauduleuse.

1251Cf. *Infra*, troisième chapitre, point 3, *Poursuites, actions pénales et rendus de justice en région Provence-Alpes-Côte d'Azur*.

1252Cf. *Supra*, premier chapitre, points 2 et 3.

1253« *Administrateur civil hors classe honoraire, ancien sous-préfet et auditeur de la 48e session nationale de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale (IHEDN/AA48), docteur d'État en histoire et civilisation de l'Antiquité de l'université de la Sorbonne - Paris IV, Alain Deyber est conseiller de dirigeants et directeur de projets en archéologie au sein de Montgomery conseil (une société du Groupe Institut du Temps Géré, Paris).* », <http://www.archeophile.com/rw-bibliographie-deyber.htm>

Cette sensibilisation et la prévention sont portées aussi aux élus de la région administrative.

-Courriers et diffusion d'arrêtés préfectoraux aux élus

Dans une lettre¹²⁵⁴ du 19 mars 2012 commençant par ces mots, Xavier Delestre les sensibilisait sur le problème du détectorisme sauvage à l'encontre des vestiges : « [...] Depuis plusieurs mois nous assistons à une recrudescence des pillages de sites archéologiques à l'aide de détecteurs de métaux. Parce que ce fléau porte une atteinte grave à notre patrimoine, bien commun, qu'il porte préjudice à la recherche scientifique et qu'il spolie des propriétaires, je souhaite appeler votre attention sur ces agissements qui constituent une infraction au code du patrimoine [...]. Je tiens à vous indiquer que je n'ai délivré au nom de l'État, ministère de la Culture et de la Communication, aucune autorisation à prospection à l'aide d'un détecteur sur le territoire de votre commune. En conséquence, tout individu vu en train de prospecter à l'aide d'un engin de ce type commet une infraction. [...] Parce que la préservation du patrimoine est l'affaire de tous et que ceux qui pratiquent de tels actes ne produisent aucune information mais bien au contraire portent une atteinte irrémédiable à l'histoire de nos territoires, je vous remercie de sensibiliser largement les élus et les services placés sous votre autorité pour qu'ils nous apportent une aide. [...] nous pourrions ainsi développer dans les meilleures conditions possibles des programmes de recherche avec des équipes de scientifiques, des actions de protection et de valorisation du patrimoine archéologique. ».

Outre le rappel d'interdiction sans autorisation préfectorale pour l'utilisation du détecteur de métaux, la préfecture de région a réitéré cette même interdiction pour la pêche à l'aimant. Fin 2019, respectivement, les six préfets des départements de la région l'ont confirmé à l'attention des élus (**documents 217, 218**), des forces de l'ordre et des populations (**document 100**).

-Organisation de conférences, séminaires, colloques et rencontres pour les différents réseaux d'acteurs de l'État en région

Depuis 2016 la DRAC-SRA de PACA a planifié plusieurs rencontres ou séminaires au bénéfice des administrations d'État en région (ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Économie et des Finances, etc.). C'est le 29 septembre 2016 une Journée d'étude, à Aix-en-Provence, sur la « *Lutte contre le pillage archéologique et le trafic des biens culturels en France : méthode et résultats d'une action interministérielle concertée*¹²⁵⁵ », qui a été programmée.

Étant invitée par Xavier Delestre, la *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces* (DACG) a pu solliciter les fiches réflexes de lutte et de prévention de la Région gendarmerie afin de les intégrer dans sa politique pénale générale à travers le DACG FOCUS, *Fiche criminologique, juridique ou technique – Le traitement judiciaire des atteintes au patrimoine culturel archéologique et historique*, de janvier 2017.

Deux mois plus tard, le 9 novembre 2016, cette même direction organisait avec la Sous direction de l'archéologie du ministère de la Culture et l'OCBC, dirigée par le colonel Ludovic Ehrhart, un séminaire sur cette thématique à Saint-Germain-en-Laye (78), en présence de l'*École Nationale de la Magistrature* (ENM), de la gendarmerie nationale et de la douane (DNRED, etc.).

1254Lettre de la DRAC-SRA de PACA, du 19 mars 2012. Le rôle d'information sur la législation des services régionaux de l'archéologie à l'attention des mairies est primordial. Il oriente les élus à prendre des dispositions adéquates concernant notamment l'usage du détecteur de métaux. Citons à titre d'exemple l'arrêté n° 2017-78 sur la réglementation « utilisation de détecteurs de métaux sur le territoire communal de Hourtin (33) » en date du 18 août 2017 qui tolère un usage limité de cet appareil en dehors de la recherche archéologique sans autorisation particulière alors que des trous dans les sols représentent un risque pour les usagers (et les publics) provoquant un trouble à la tranquillité, la sûreté et la sécurité ; ce qui a motivé le maire et son conseil à faire interdire l'usage du détecteur de métaux seulement du 15 juin au 15 septembre sur les plages de la commune.

1255http://mansur-archeo.com/?page_id=105

<http://www.lyoncapitale.fr/Journal/Lyon/Actualite/Actualites/Evenements/Policiers-et-archeologues-s-unissent-face-au-traffic-d-antiquites>

En parallèle le conseiller-correspondant patrimoine archéologique de la gendarmerie nationale, archéologue, formait le premier référent patrimoine archéologique de la gendarmerie maritime pour la Méditerranée. Ce dernier, l'Adjudant Luc Lamour, du PSMP Marseille-Joliette et le DRASSM de Michel L'Hour et de Frédéric Leroy organisaient, le 27 avril 2017, une session de formation pour plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ) des unités maritimes méditerranée de la gendarmerie afin de prendre en compte la problématique et de dissuader les pillages de sites en mer. La formation a été suivie et sanctionnée sous le patronage de Yann Brun, conseiller-sûreté de la DGP (MC).

-Organisation et participation aux différents événements autour du patrimoine archéologique

Chaque année la région, les départements, les collectivités locales et territoriales, les associations culturelles et archéologiques, les musées, les universités, les tribunaux judiciaires (TJ), la DRAC et le SRA participent et programment des événements pour les publics. Ils s'insèrent au sein des Journées Nationales, des Rencontres autour de l'archéologie ou se font à leurs initiatives pendant ces journées ou en dehors, etc.

Depuis 2016 le département des Alpes-de-Haute-Provence organise des *Rencontres archéologiques*, sa deuxième édition de 2017 a proposé une session thématique sur la recherche archéologique dans la vallée de l'Ubaye et une autre d'actualité diachronique consacrée aux Alpes provençales (**document 219**)¹²⁵⁶.

En 2018 les musées, les monuments, les sites archéologiques ouverts au public à l'année (Entremont à Aix, Glanum à St-Rémy-de-Provence, Olbia à Hyères, etc.), les associations des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, du Vaucluse, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes se sont associés fidèlement comme chaque année aux Journées de l'Archéologie sur différentes thématiques. Le Musée départemental de l'Arles Antique a organisé entre autres un menu d'initiation aux boissons antiques (**document 220**).

Le 21 septembre 2019, étaient programmées par le tribunal judiciaire (TJ) de Nice (06), pour les *Journées Européennes du patrimoine*, des visites guidées du Palais de Justice et des conférences dont celles de Xavier Delestre sur la « Lutte contre le pillage des sites archéologiques et le trafic international des biens culturels » (**document 221**), cependant le tribunal de Nice a dû annuler¹²⁵⁷ sa participation à ces Journées « en raison des risques de troubles à l'ordre public liés aux manifestations annoncées le même jour intéressant le mouvement des *Gilets Jaunes* ».

Au-delà de ce contre-temps, cette programmation du tribunal judiciaire de Nice montre l'intérêt de la magistrature pour la thématique, la synergie des différents réseaux d'acteurs de l'État en région pour lutter conjointement contre ce fléau.

-Publications spécialisées récentes sur les bilans des pillages et des trafics illégaux des biens culturels archéologiques en région

Depuis 2016 cinq ouvrages de référence en région ont été écrits par Xavier Delestre et édités par la DRAC-SRA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ministère de la Culture) (**documents 222 à 226**), tous y consacrent au moins une thématique, un bilan sur le pillage et/ou sur le trafic illicite des biens archéologiques en région.

-Dissuader les pillages

Au-delà de la médiatisation des affaires régionales, de la sensibilisation des différents publics, de la prévention demeure le souci de préserver et de conserver les sites en cours de fouilles ou fouillés d'une saison à l'autre. Si l'archéologie préventive développe des moyens qui permettent de dissuader les vols (même s'ils ne les empêchent pas non plus), dans le cadre d'opération programmée

¹²⁵⁶<https://sda04.hypotheses.org/597>

¹²⁵⁷www.petitesaffiches.fr/actualites,069/droit,044/journee-du-patrimoine-le-tgi-de,15567.html

annuelle les fouilles sont plus vulnérables aux pillages ; d'autant plus si les sites sont isolés ou exemptes de présence humaine, archéologues, forces de l'ordre ou de dispositifs particuliers. Comment y remédier ?

-L'exemple de la protection du sanctuaire protohistorique de La Tournerie (06)

Des solutions permettent d'éviter les atteintes, l'archéologue et conservateur départemental de l'archéologie des Alpes-Maritimes, Franck Suméra, en a pleinement conscience. Lui et son équipe n'ont jamais rien laissé filtrer de la découverte archéologique exceptionnelle d'altitude du sanctuaire protohistorique de la cime de La Tournerie (Roubion, 06), dans le Mercantour (**V. Charpentier, Franceculture.fr, Carbone 14, Le magazine de l'archéologie, 13 mai 2018**)¹²⁵⁸ ; site qu'il a étudié et exploité depuis plusieurs campagnes archéologiques avec ses équipes.

Cette confidentialité et la préservation du secret professionnel ont autorisé l'étude objective d'une partie exploitée du site, de recueillir de nombreuses informations et des données qui permettent de l'appréhender et de le comprendre ; elles ont abouti à la tenue d'une table ronde les 24/25 mai 2018¹²⁵⁹.

Aussi, à chaque fin de campagne de fouille, conscient des risques de pillages et des atteintes qui pourraient être portées à la stratigraphie du site et à ses vestiges, Franck Suméra le fait protéger en le recouvrant de plusieurs tonnes de terre, de blocs de béton et de grillages métalliques renforcés spécialement pour éviter les excavations de pillards. Ce genre de procédé est dissuasif, il a été aussi employé en Italie, à Arpi, dans les Pouilles, sous l'aspect d'une structure de protection – qui fut forcée à plusieurs reprises par des pillards – pour protéger la tombe de la « Medusa » (**Malerba 2002, 12**).

La problématique des moyens à mettre en œuvre pour protéger et dissuader le pillage des sites subaquatiques reste lui aussi posée.

Le détectorisme sauvage – celui qui prétend aveuglément « sauver l'objet archéologique » des affres du temps mais qui pille, détruit l'environnement et le contexte des sites, il n'est pas totalement éradiqué. Le fléau qu'il génère nécessite toujours autant de prévention associée à des mesures coercitives pour le juguler. Cependant, faute de pouvoir interdire la vente de détecteur de métaux et d'autres radars de sol aux non-professionnels qualifiés, il est nécessaire de contraindre le lobby et le matériel de détection qu'il promeut pour tarir les trafics et décourager les pillages. La cupidité pour certains prospecteurs clandestins sera toujours supérieure à la raison, tout comme l'individualisme sera toujours priorisé face à l'intérêt collectif et le malheur des uns fera toujours le bonheur des autres. C'est un constat fait à plusieurs reprises dans la région où des patrouilles de gendarmerie ou de police – pendant la période de confinement liée au COVID-19 – ont pu surprendre dans le temps de la flagrance des détectoristes en pleine pratique, sans autorisations et éloignés souvent de leur commune de résidence, à plus d'un kilomètre. Ce sont aussi des constatations dramatiques qui ont été faites par des équipes archéologiques à la reprise de leur chantier de fouilles après le confinement, où une nécropole gallo-romaine a été visitée par des détectoristes à Fréjus (83) ; quelques individus inhumés se sont vus délester du denier qui avait été disposé dans leur bouche pour Charon pour leur passage du Styx vers l'au-delà. Xavier Delestre confirme ce qui est un état de fait : « *Ce fléau des pilleurs-détectoristes se multiplie dans la région depuis plusieurs années. La DRAC a mené beaucoup d'opérations de sensibilisation depuis 2015 car il s'agit d'une atteinte grave au patrimoine à la mémoire collective. Je rappelle aussi que ces pilleurs sont pénalement responsables. La destruction et la détérioration de vestiges peuvent entraîner jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 d'amende. Idem pour le*

1258 <https://www.franceculture.fr/emissions/carbone-14-le-magazine-de-larcheologie/decouverte-dexception-un-lieu-de-culte-gaulois-monumental-dans-le-mercantour>, consulté le 15 mai 2018.

1259 À la MMSH à Aix-en-Provence, concernant le site protohistorique de la Cime de la Tournerie, commune de Roubion (Alpes-Maritimes), Sanctuaire Gaulois - Parc National du Mercantour.

vol d'un bien archéologique ! Et c'est un fléau qui a des ramifications, celles du trafic et du travail dissimulé » (T. Huet, *Var-Matin*, 23 juin 2020).

-Perspectives et écueils d'un PCR sur la thématique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dans la continuité du PCR proposé par l'HAPPAH pour les Pays-de-la-Loire, pour une finalité régionale autre, un programme de trois années avec une année probatoire pourrait être un jour initié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Tout d'abord, parce que le champ des données et des statistiques s'est élargi depuis une dizaine d'années, ensuite parce que notre région d'étude est pionnière sur la durée avec de nombreux résultats à la clé (patrimoniaux, judiciaires, médiatiques, etc.). Elle autorise la collecte de nombreuses données dont celles des affaires judiciaires concernant les pillages et les trafics illicites des biens archéologiques¹²⁶⁰. Enfin, les paramètres, la méthodologie et les objectifs définis le rendent envisageable.

Il serait tout autant inédit d'associer à l'équipe de recherche des acteurs de l'archéologie et du patrimoine, ceux des services déconcentrés des autres administrations de l'État¹²⁶¹ intéressés de près par la problématique des pillages archéologiques et du trafic illicite qu'ils génèrent en région.

Depuis les années 2007-2008 les affaires qui traitent des atteintes au patrimoine archéologique s'amplifient notamment en région PACA. Outre le fait d'être judiciairisées, elles sont très souvent médiatisées. Cette situation favorise la prise en considération des nombreuses sources de l'information, les remontées judiciaires et archéologiques, la collecte de ces données, leurs traitements, leurs statistiques et enfin leurs analyses.

Pour se faire, à travers cette chaîne opératoire d'étude et la pluridisciplinarité de l'équipe de recherche d'experts, ce PCR permettrait une analyse générale et objective du phénomène en région. Il autoriserait aussi à déterminer les limites, la première est celle de sa propre échelle car les données varient d'un département à l'autre, elles sont ou incomplètes ou irrégulières. Cependant, bien qu'un tel projet pourrait être proposé à moyen terme, il semble opportun de le mettre en œuvre à l'échelon d'un département, comme pour ceux des Bouches-du-Rhône ou du Vaucluse. Pour étayer nos propos, nous constatons par exemple qu'il y a un réel déséquilibre du traitement des affaires judiciaires liées au patrimoine d'une entité administrative à une autre (**document 227**). Ce fait ne resurgit pas qu'à la seule considération de l'échelle administrative du département, mais il transparaît d'une Cour d'Appel à une autre, pour ne pas dire au sein d'une même Cour d'Appel. C'est encore le cas d'un tribunal à un autre voire d'un parquet à un autre, où la politique pénale d'emploi peut sensiblement varier en fonction des priorités et des considérations judiciaires locales. Soulignons encore que, jusqu'en janvier 2017, les atteintes faites au patrimoine n'étaient pas une prioritaire délictuelle ou criminelle à traiter par les magistrats du parquet.

Non inscrite dans les politiques pénales des parquets ou abordée de manière timorée par des directives particulières, cette problématique ne trouvait que peu d'écho auprès des unités de terrain de la police judiciaire et/ou fiscale. Nous l'avons dit, cet état de fait s'explique par un manque de connaissances, d'appétence et/ou de sensibilité des magistrats et des acteurs de la police judiciaire, fiscale et de l'environnement sur la thématique des pillages archéologiques et du trafic illicite. Pourtant la médiatisation de ces déprédations, les excès de la prospection métallique à l'encontre du patrimoine archéologique et les trafics illicites des biens archéologiques font les procédures pénales et les jugements. Depuis 2015 les administrations territoriales sont régulièrement sensibilisées, informées voire formées sur le sujet. La fiche FOCUS de janvier 2017 émise par la *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces* (DACG) du ministère de la Justice a été élaborée par des magistrats dans ce but, à l'attention de tous les parquets de France.

1260Cf. *Infra*.

1261Ceux des ministères de l'Intérieur (police nationale et gendarmerie nationale), de l'Économie et des Finances (douanes), de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (office national des forêts – police de l'environnement) et de la Justice (parquets des cours d'appel d'Aix-en-Provence, de Nîmes et de Grenoble).

Comme nous venons de le voir précédemment, la problématique implique une lutte coordonnée des principaux services de l'État déconcentrés en région ; ils participent communément à divers projets spécifiques, rappelons les projets *POLiciers et ARchéologues* (POLAR) et *NETCHER 2020*¹²⁶². Ce sont donc tout autant de paramètres à prendre en compte concernant l'archéologie, le patrimoine, la justice ainsi que la quantité et la qualité de l'information.

Un *PCR Observatoire sur l'archéologie noire et le trafic illicite des biens culturels archéologiques dans les Bouches-du-Rhône (2007-2020)* serait peut-être le prélude à d'autres. Le choix de ce territoire s'y prête par l'importance du nombre diachronique de ses sites archéologiques, la multiplication des pillages, etc.

La méthodologie qui serait mise en œuvre serait axée par exemple sur la vérification des principaux sites connus afin de s'assurer qu'ils ne font pas l'objet de recherches clandestines et de pillages et sur l'évaluation à partir des référentiels constitués (forums de détection métallique, etc.) de la réalité des dommages subis par le patrimoine (**Agapiou et al. 2017, 98-115**)¹²⁶³, etc.

Transposé par la suite aux cinq autres départements, il permettrait d'appréhender cette problématique globalement et de manière aboutie à l'échelle de la région. Dans un futur proche, il laisserait l'espoir d'en projeter d'autres à l'échelle du pays. Faut-il pour cela y associer dans la durée les bonnes volontés pour outrepasser les nombreux écueils, sensibiliser davantage, former et responsabiliser les conservateurs des DRACs-SRA sur la nécessité absolue de protéger efficacement le patrimoine dans le ressort de leur compétence territoriale.

Cette protection passe par des actions et des préventions concertées avec les autres services déconcentrés de l'État (Justice, Douane, Gendarmerie, Police, Office National des Forêts, Voies Navigables de France, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, etc.), elle doit être priorisée et considérée comme un moyen qui s'inscrit en matière de lutte pour résorber ce type particulier d'atteintes à des biens spécifiques.

Sous l'égide de la Sous-direction de l'archéologie, elle ne peut être du seul fait d'une volonté politique affirmée de lutte en région de la part des conservateurs régionaux de l'Archéologie. Faut-il pour cela et pour les SRA les plus indécis l'accepter, reconsidérer leur fonction, leurs missions, leurs priorités certes dictées par les réalités du terrain. Cela nécessite de se réorganiser, de s'accorder le temps indispensable pour aller à la rencontre des principaux représentants des services de l'État en région, de ceux des départements et des collectivités territoriales et locales. Il faut les convaincre, les impliquer, participer à leurs côtés en insistant sur le fait que chacun a une part de responsabilité sur les atteintes qui sont et seraient faites au patrimoine archéologique et à notre Mémoire commune. Il faut se rendre à l'évidence que les pillages nuisent gravement à l'intégrité de ce patrimoine, à sa ressource et à la recherche archéologique. Soulignons que cette responsabilité morale incombe principalement au seul ministère d'emploi concerné, c'est-à-dire à celui de la Culture, à ses représentants et à ses agents en régions.

Nos nombreuses lectures, ainsi que notre étude sur la législation d'une vingtaine de pays ou de nations dits restrictifs ou prohibitifs concernant la protection du patrimoine archéologique, nous éclairent sur les moyens employés pour lutter contre les pillages archéologiques et les trafics illicites. Ainsi nous avons pu déduire tout d'abord les principales raisons qui font le pillage

1262Cf. Supra, p. 317.

1263Un volet d'étude – similaire à celui réalisé en 2017 par Athos Agapiou, Vasiliki Lysandrou et Diofantos G. Hadjimitsis – associant le laboratoire de l'aérophotothèque, UMR 7299 CCJ, MMSH, AMU pourrait être mis en œuvre avec l'aide d'un archéologue des formes du paysage, <https://books.google.fr/books?id=PoNYDwAAQBAJ&pg=PA99&lpg=PA99&dq=archaeological+looting+in+cyprus+today&source=bl&ots=7nd5JFD3c5&sig=ACfU3U2ivmgByW7vnOfBg0huHEgnaPmtAw&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwj0-v3pnL3nAhVNzBoKHSstAX8Q6AEwAnoECAyQAQ#v=onepage&q=archaeological%20looting%20in%20cyprus%20today&f=false>

archéologique au détriment des États ; d'autre part ce sont aussi des avantages intrinsèques à chacun d'entre eux qui pourraient être des pistes de travail pour compléter l'arsenal juridique de la France en matière de protection du patrimoine et ce, au-delà de celle préconisée par la *Convention de Nicosie* de 2017.

Peut-on expliquer le pillage archéologique pour l'Algérie, la Tunisie, les États-Unis, le Pérou, l'Inde, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, l'Écosse, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Suisse, Israël et la Turquie ? Une synthèse peut être établie, bien que nombreux critères peuvent intéresser autant de pays. Le trafic illicite des vestiges anciens est une réelle préoccupation car il est stimulé par le pillage des mobiliers. Il va de pair avec le regard que porte les populations, les différents publics à leur patrimoine archéologique, cela peut être le désintérêt du aux spécificités culturelles et religieuses (Inde), le manque de sensibilisation des publics (Allemagne, Pologne, Tunisie, Inde), l'ignorance des lois (certains *länder* allemands, Pologne), le manque de formation des agents d'État sur la problématique (Tunisie), de coopération entre les services (Tunisie, États-Unis), les conséquences de la professionnalisation de l'archéologie (Bulgarie), etc.

Le pillage et donc le trafic illicite s'expliquent par la recherche du profit ou par un pillage dit « de subsistance » généré par le chômage, l'endettement (Pérou, Algérie, Tunisie) ou par celui dit de résistance (Palestine et Israël) ou par l'éradication pure et simple : l'archéoterrorisme (Palmyre en Syrie, les tombeaux de Tombouctou au Mali, les statues de Bouddha en Afghanistan, etc.) voire par celui de droit prétendu associé aux biens légués par les ancêtres (Pérou). Comme l'exprime Patrick O'Keefe ont-ils « [...] *la conviction ou le sentiment que c'est leur droit* » (O'Keefe 1999, 108). John Merryman précise que les *clandestini* sont conscients de l'illégalité de leurs activités, mais ils n'y voient pas de mal car ils estiment avoir le droit d'exploiter leur propre héritage culturel qui leur apporte revenu et fierté.

La faiblesse du cadre juridique l'explique aussi (Tunisie, Algérie), ainsi que la corruption (Tunisie, Pérou) ou la collusion (Pérou) voire le manque de mécanismes de protection et de conservation (Tunisie). C'est aussi la place accordée par le politique au patrimoine archéologique, en fonction du modèle économique et du projet sociétal du pays (libéral, collectiviste, social-démocrate, nationaliste, etc.). C'est encore la difficulté à protéger le patrimoine archéologique du territoire, les grandes étendues ou les droits exacerbés pour la propriété privée peuvent être un handicap (États-Unis) – outre le champ de nos 20 cas de figure – y compris en zone militaire occupée (Crimée, Chypre du Nord, etc.) lorsque ce n'est pas la législation qui pose un réel problème à un État d'un pays qui n'hésite pas à abroger une loi (*Treasure trove act* en Nouvelle-Écosse au Canada) pour mettre fin à la chasse au trésor. C'est enfin l'affaiblissement de certains États voire l'absence d'institutions de contrôle (Libye) et les moyens humains et financiers qui font obstacles. Ce sont ces écueils qui participent aussi à trouver une solution-miracle par certains États (Pologne en 2006, des cantons de Suisse en 2018) – afin de rechercher à travers les sciences dites participatives et une législation adaptée à celles-ci – pour légaliser d'une certaine manière une pratique singulière qui est décriée comme du pillage par la majorité des États du monde, nous y reviendrons en étudiant les systèmes que nous qualifions de conciliations.

La montée en puissance des phénomènes de pillages a conduit ces États à renforcer leur législation, c'est ainsi que l'Algérie a associé son patrimoine culturel à la souveraineté nationale (elle a rejoint le concept des intérêts fondamentaux de la nation adopté par la France dans sa constitution et à travers l'art. 410-1 du Code pénal français) et l'a rendu indissociable de son patrimoine naturel ; après la révolution tunisienne de 2011, ce pays a renforcé sa législation et a adopté des sanctions sévères à l'encontre des pilleurs, des trafiquants et de la corruption, le Pérou a fait de même avec les lois de 1996, 1999 et de 2005.

Les États qui ont le souci de protéger davantage leur patrimoine, et pour renforcer leur arsenal juridique comme la France, souscrivent à la *Convention de Nicosie* (2017), l'Italie en avait manifesté la volonté.

Les peines d'emprisonnement et/ou d'amende varient d'un pays à l'autre mais elles se sont alourdies en Tunisie notamment pour le trafic, les sondages et les fouilles illégales. Certains États ont des amendes plus que dissuasives (Alaska aux États-Unis, länders de Thuringe en Allemagne, Aragon, Asturies, Catalogne, pays valencien en Espagne, Malte, Portugal, Suisse, Israël et Turquie) et de lourdes peines d'emprisonnement (Pologne, Grèce, West Virginia aux États-Unis, Pérou, Malte, Portugal, Suisse, Israël et Turquie).

Pour prévenir les pillages, les États sensibilisent les publics (Algérie, Allemagne, États-Unis, Israël, Pérou, Pologne, Suisse, Turquie), les propriétaires fonciers (États-Unis) et organisent des expositions, des conférences (Allemagne, États-Unis, Pérou).

Beaucoup de pays ont participé et prennent part à ces initiatives éducatives, comme le Musée national du Mali qui avait lancé une campagne d'affichage ponctuelle : « Protéger les sites archéologiques¹²⁶⁴ ». En 1998 le département des antiquités jordanien a mis en place une exposition itinérante « Archaeology : Reality and Concerns », elle avait pour objectif d'informer les publics sur le phénomène évolutif du pillage en exposant des objets volés et en sensibilisant les visiteurs sur leur responsabilité commune vis-à-vis du patrimoine archéologique. Pourtant, comme le soulignait Laurie Durussel, les campagnes d'information et d'éducation ne sont pas toujours suffisantes (**Durussel 2002, 46**).

Ces pays forment leurs agents à travers les programmes nationaux ou fédéraux (Algérie, États-Unis, Pologne, Turquie), classent leurs sites (Tunisie), s'approprient les vestiges et/ou les sols qui les contiennent (Bulgarie, Grèce, Italie, Malte, Cantons de Vaud et de Fribourg en Suisse, Israël, Turquie), créent la statistique avec recherche de preuves de pillages (États-Unis), interdisent la vente et l'export de mobiliers archéologiques à l'étranger (Pérou, Turquie) ou les objets ayant moins de 100 ans (Bulgarie) sans propriétaires identifiés (Écosse), assurent la traçabilité des mobiliers (Bulgarie, Suisse, Turquie), mettent en œuvre des programmes scientifiques de missions aériennes (satellites) pour localiser les traces de pillages (Chypre), obligent la déclaration des découvertes (Algérie, Tunisie, Écosse, Cantons de Vaud et de Fribourg en Suisse, Turquie), incitent au signalement de détectoristes sans autorisation (Canton de Fribourg en Suisse, Turquie) et rémunèrent les inventeurs (Allemagne, Suisse, Pologne) ou les propriétaires (Italie) ou délivrent des certificats de bonne conduite (Israël, Pologne), surveillent les forums et les plateformes de vente en ligne (Allemagne), numérisent les monuments et objets muséaux (Pologne). Enfin ils multiplient les poursuites pénales (Algérie, États-Unis) et les forces de l'ordre organisent des expositions (Bulgarie, Italie) et patrouillent en utilisant aussi les drones, les données de la vidéoprotection et le renseignement (Turquie).

Les pillages au détecteur de métaux suscitent toutes les attentions des États ; en effet, comme en Turquie, si aux États-Unis la pratique de la détection métallique récréative est tolérée (avec ou sans creusement des sols) si elle est désintéressée de la recherche archéologique clandestine ; en revanche elle l'est totalement interdite dans certains États (Texas, Caroline du Nord, etc.) voire permissive pour la seule quête d'objet perdu après demande à l'administration et preuve de la perte (Wisconsin). L'usage du détecteur de métaux est interdit pour la recherche archéologique illégale (Écosse, Espagne, États-Unis, Chypre, Grèce, Pologne) ou s'effectue avec un permis de l'État (Irlande, Alaska aux États-Unis, Portugal, Suisse, Israël). Sa vente, son utilisation ou sa publicité est interdite (Irlande). Ses méfaits font l'objet d'exposition pédagogique (Allemagne, Pérou, Suisse). Cependant pour les archéologues du länders de Saxe-Anhalt (Allemagne) l'utilisation du détecteur de métaux – y compris dans le cadre de la fouille légale – soulève des questionnements d'ordre éthique pour la poursuite de la fouille archéologique ; de même que l'acquisition de l'objet

1264En 2012 elles n'ont pas empêché les djihadistes d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi de détruire les mausolées de Tombouctou, victimes du fanatisme religieux et de la réprobation culturelle.

douteux pour les collections muséales amène des problèmes de déontologie et d'éthique (Suisse).

Généralement le détecteur de métaux est employé par les professionnels pour localiser sur site des objets enfouis (Bulgarie), lorsqu'il est acquis par une personne il doit être déclaré (Chypre).

Bien qu'il s'agisse de nations au système permissif (sous certaines conditions), restrictif voire prohibitif, les sciences participatives sont encouragées. Cependant ils ne stimulent pas la recherche archéologie de l'objet ancien par un usage libre et permissif du détecteur de métaux, les fouilles archéologiques demeurent l'affaire de personnes qualifiées et/ou d'expériences (États-Unis, nombreux États). Ces sciences démocratiques se matérialisent par la mise en œuvre de programmes de conciliations ouverts au public, c'est par exemple la participation de bénévoles en qualité de « sentinelles du patrimoine » pour sa mise en valeur, pour sa préservation ou pour sa conservation (Idaho, Arizona, Sud Dakota aux États-Unis, länder de Saxe-Anhalt en Allemagne, Pologne, Israël).

La lutte contre le pillage et le trafic archéologique se caractérise par la mise en œuvre de programmes spécifiques européens tel que *H2020 NETCHER*¹²⁶⁵. Elle passe par des axiomes lors de congrès internationaux comme celui de 2001 en Italie (*VIIe congrès international sur le trafic illicite*) qui condamne la décontextualisation de l'objet hors fouilles légales¹²⁶⁶.

L'objet archéologique a valeur de mémoire significative et est racine de l'identité culturelle, d'ailleurs des associations n'hésitent pas à racheter aux enchères les patrimoines spoliés (culture amérindiennes aux États-Unis).

Sur le terrain, pour l'archéologue, les pillages sont dissuadés grâce à l'emploi de gardiens pour la surveillance des sites (Bulgarie) ou au bénévolat (Idaho, Arizona, Sud Dakota, etc.) ou à la sensibilisation et à l'implication des *Tombaroli* aux fouilles (Italie), au prélèvement journalier d'objet archéologique (Länder de Saxe-Anhalt, Bulgarie), à la protection du matériel de fouilles et, en fin de chantier, au recouvrement des sondages par des bâches, de la terre, des polluants métalliques de surface et des branchages (Bulgarie) et à la définition de zones d'intérêts archéologiques menacées, mises sous contrôle de capteurs spatiaux (Chypre).

En parallèle de ces systèmes prohibitifs, restrictifs ou permissifs (avec autorisation dans un cadre ludique, avec ou sans intérêt pour la recherche de l'objet archéologique), il existe des pays qui ont fait le choix pour diverses raisons de concilier à la recherche archéologique scientifique normée l'apport des données décontextualisées des prospecteurs et des détectoristes de métaux (tout comme certains Cantons suisses : Fribourg, etc., dans le cadre légal de prospection-inventaire encadrée).

Cette activité régulée de recherche dilettante ouverte au public s'imbrique au sein de système contributif s'apparentant aux sciences dites participatives (*Convention de Faro*), ainsi la démarche participative doit permettre de faire évoluer la recherche archéologique. Cependant, dans cette nouvelle relation, cette dernière doit rester attentive sur le plan juridique, déontologique et éthique, ce qui est un véritable défi pour les pays de conciliations ayant opté pour ce choix.

À travers quelques modèles de conciliations mis en œuvre par certaines nations d'Europe (Angleterre et Pays-de-Galles, Pays-Bas, Belgique, Danemark et Finlande) pour reconnecter science et société, nous allons voir comment la recherche archéologique s'adapte et a recours à la participation-citoyenne des détectoristes par une activité qui gagne en popularité, influencée par le lobby de la détection métallique et par le désir de ce public d'être associé à la recherche tout en partant en quête de trésor.

Pour ces États, certains archéologues et leur ministère d'emploi considèrent qu'il est préférable pour leur science d'associer les détectoristes responsables qui souhaitent signaler leurs trouvailles archéologiques, cela permet de récolter quelques données (métalliques) issues du terrain qui, de toute manière, leur auraient échappé en totalité avec des lois et/ou un système restrictif ou

1265Cf. Supra.

1266Ce que ne permet pas l'éthique et la déontologie avec les systèmes de conciliations à travers leurs formes réglementaires de légalisation du pillage.

prohibitif. Cet engagement hasardeux n'est pas sans incidence pour le patrimoine archéologique, puisque la pression du lobby sur ce secteur s'accroît pour qu'il y ait une réaction, une pleine adhésion de la communauté scientifique, comme l'ont souligné en introduction de leurs articles les porteurs du projet SuALT et de la base de données d'échange de petits mobiliers *FINDSAMPO* (Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 2-17)¹²⁶⁷. Cependant, si nombreux sujets d'étude associés à la Culture autorisent la participation citoyenne et s'inscrivent dans les politiques publiques, il est légitime de se demander si l'émancipation du détectorisme libre et la co-construction de résultats à partir d'objets (dé)contextualisés avec les scientifiques ne mettront pas à terme en péril l'intégrité des contextes et de la ressource archéologique ? Peut-on dresser un tableau des avantages et des limites de ces systèmes/modèles participatifs ? Quelles sont leur finalité ? Sont-ils une alternative afin de palier au manque de moyens humain et financier flagrant pour la majorité des États, concernant le patrimoine ? Développent-ils l'esprit de participation des publics à la recherche archéologique ? Les éduquent-ils grâce à la coopération scientifique ? Enfin, question non des moindres, ces modèles permettent-ils de réduire les pillages et les trafics illicites d'objets archéologiques ?

2 – À travers le monde : les systèmes de conciliations (*Portable Antiquities Scheme, Portable Antiquities of the Netherlands, MEDEA, Digital METaldetektorfund et SuALT*) (document 228)

-L'apport des sciences participatives à la recherche archéologique

Le *dictionnaire de Cambridge* en ligne précise qu'il s'agit d'une science 'ordinary people, often for or with the help of scientists', entendons « à l'initiative du public souvent pour ou avec l'aide des scientifiques ». Ces « publics scientifiques » sont des amateurs, des non-professionnels de l'archéologie qui observent, analysent et collectent bénévolement de larges quantités de données du terrain. Les sciences participatives sont donc un partenariat original, entre le public et les scientifiques, qui génère de nouvelles connaissances, elles contribuent à la vie des sociétés démocratiques.

Les dix principes de la science participative expliquent que tous les partis devraient bénéficier mutuellement de ce type de projet commun mis en œuvre, les publics participants sont reconnus par leurs contributions et ils obtiennent un retour, comme la reconnaissance. Toutes les données et métadonnées apportées devraient être disponibles à tous en accès libre (Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 5). Un article de l'*European Journal of Archaeology* 2020, rédigé par des archéologues engagés pour le développement de ces systèmes comme récemment en Finlande, traite le sujet et les approches (Dobat *et al.* 2020, 272-292)¹²⁶⁸.

-À l'origine des systèmes de conciliations : Angleterre et Pays-de-Galles

La démarche participative des citoyens engagés dans la recherche archéologique répond au sujet controversé autour de la détection métallique, celui-ci oppose encore dans la majorité des pays détectoristes amateurs et archéologues professionnels.

En Angleterre et au Pays-de-Galles cette démarche s'est introduite dans un débat qui s'est radicalisé dans les années 80 entre les protagonistes, elle a imposé un consensus et la modification de la loi patrimoine qui a donné naissance au *Treasure Act* (1996). Ce dernier a été aussi adopté par l'Irlande du Nord¹²⁶⁹. L'origine de la discorde s'explique par le fait que le monde de l'archéologie s'est trouvé confronté à cette communauté de pratiquants de plus en plus nombreuse qui manifestait la volonté de déclarer leurs trouvailles, les trésors et de nouveaux sites archéologiques. Leur hobby est né après la seconde guerre mondiale, il a pris son envol dans les années 1960-1970 avec l'arrivée de détecteurs encore plus performants.

1267https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/304879/SKAS_1_2019_wessman_et_al.pdf?sequence=1&fbclid=IwAR3A34cVM7T8GiOIipIs8RQ19vBWeqkfH1oq91Yt9GqQW9PIRqCXgMxeNDI
1268Doi:10.1017/ea.2020.1
1269Cf. *Infra*.

Face à la pratique anticonformiste des détectoristes, les archéologues s'inquiètent et se radicalisent. Le conflit va apparaître et perdurer, d'un côté il oppose les défenseurs du patrimoine, les archéologues, qui mènent la campagne du *Stop Taking Our Past !* (STOP), elle est lancée en 1979 et est soutenue par le *Council for British Archaeology* et de l'autre *The Detector Information Group* (DIG) des détectoristes, cautionné par le lobby de la détection métallique.

Une lutte de désinformation s'engage de part et d'autre, l'élitisme des archéologues est décrié par la communauté détectoriste tandis que cette dernière est dénoncée comme regroupant des éléments irresponsables et criminels de par leurs agissements et de par les dommages causés, des pillages et du trafic qu'ils génèrent à l'encontre du patrimoine archéologique. La rupture est consommée, cependant il apparaît certaines divergences dans la communauté amatrice, car si certains informent et renseignent localement les musées de leurs découvertes, d'autres détectoristes préfèrent détruire toute trace de leurs excavations afin que leurs enregistrements ne bénéficient pas aux archéologues et aux conservateurs professionnels.

Beaucoup d'archéologues refusent de traiter avec les détectoristes, ils doutent de la qualité de leurs contributions et/ou des compétences nécessaires pour y parvenir, ils préfèrent nier leurs découvertes pour ne pas légitimer leur activité et cautionner l'archéologie noire. Au final les DIG finissent par se faire entendre et s'imposer aux militants du STOP¹²⁷⁰.

Dans les années 1980 les archéologues amorcent une approche plus tempérée et conciliatrice vis-à-vis des détectoristes, même si les pillages du site romain à Wanborough (dans le Surrey) et ceux, récurrents, sur le site de la villa romaine de Corbridge échauffent les esprits. Les rancœurs sont laissées de côté afin de trouver un terrain d'entente, ce fut le temps de la conciliation afin d'œuvrer dans l'intérêt de tous. Les détectoristes se responsabilisent et sensibilisent leur communauté, tout en séparant « le bon grain de l'ivraie »¹²⁷¹. De leur côté les archéologues et les institutions s'ouvrent pour former, encadrer et conseiller les détectoristes. L'enjeu est de récolter les données du terrain (*Ilfattostorico*, 2 mars 2017 ; *Archeow.fr*, 21 avril 2017)¹²⁷², de les enregistrer légalement pour en faire bénéficier les protagonistes afin d'enrichir les connaissances respectives, de s'informer et de se sensibiliser sur les méthodes et les techniques de chacun. La détection de métaux est tolérée si elle est organisée en dehors des sites classés, les objets archéologiques découverts doivent être obligatoirement déclarés.

Engagement et coopération de part et d'autre allaient aboutir à terme au *Treasure Act* (1996) et à la mise en place du *Portable Antiquities Scheme* (PAS). L'idée d'un « système de conciliation » fut acquise légalement, le prélèvement d'objets anciens ne serait plus prohibé dès lors que les autorisations étaient données aux prospecteurs et que les déclarations de découvertes se faisaient par ces derniers auprès du *Finds Liaison Officer's* (FLO'S) de son district ou du musée local, ce qui est assimilé à une recherche archéologique permissive, décomplexée et légalisée – pour ces deux nations d'Outre-Manche – demeure encore aujourd'hui pour les pays aux systèmes prohibitif ou restrictif une officialisation d'atteintes, au détriment du patrimoine archéologique britannique.

L'Angleterre et le Pays-de-Galles ouvraient la voie à d'autres pays qui allaient tenter une expérience similaire de partage, appelée par ces nations, « raisonné et responsable », entre détectoristes, archéologues et conservateurs, cependant ce concept n'y fait pas non plus l'unanimité comme nous allons le retracer.

1270 [https://www.theguardian.com/science/2017/dec/18/the-tense-truce-between-detectorists-and-archaeologists?](https://www.theguardian.com/science/2017/dec/18/the-tense-truce-between-detectorists-and-archaeologists?CMP=share_btn_tw)
CMP=share_btn_tw

1271 Cette communauté outre-manche est des plus hétéroclites, elle regroupe aussi bien des détectoristes se voulant responsables et vertueux au sein d'associations prônant l'amour du passé, que des pilleurs patentés et incontrôlés tels que les *Criminal Nighthawks* et d'autres groupuscules encore moins scrupuleux. Cela dit elle est représentée par une majorité de détectoristes, dont le *nerdish club* s'identifiant comme un mouvement scientifique, qui démocratise la connaissance et encourage la passion pour l'héritage patrimonial.

1272 Évoquons à titre d'exemple le cas de la découverte par deux détectoristes anglais des quatre torques de Leekfrith dans le comté de Staffordshire, , <https://www.archeow.fr/2017/04/21/des-archeologues-amateurs-decouvrent-4-torques-en-or-de-l-age-du-fer/> et <https://ilfattostorico.com/2017/03/02/archeologi-amatoriali-scoprono-4-torque-doro-delleta-del-ferro/>, consultés le 14 novembre 2018.

Il se caractérise donc par une approche collaborative sous la forme des « sciences participatives » dont l'enjeu est l'étude et l'enregistrement des données (surtout métalliques) du terrain par la destruction de la ressource archéologique, contextuelle et de surface, laissée à la considération du prospecteur profane. Dans ces pays l'étude contextualisée et co-construite sauvegarderait les données du terrain et la ressource archéologique sommairement sans la préserver réellement et intégralement. Ces systèmes de conciliations et l'apport des sciences coopératives pour la recherche archéologique ont fait l'objet de plusieurs articles dont celui d'archéologues prônant le développement de ce type singulier de participation (Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 2-17).

Comment expliquer ce partenariat atypique au sein de certains pays de l'Europe du Nord ? Il résulte d'une part d'un constat, c'est depuis les années 1990 la progression d'une activité singulière qui gagnerait en popularité (Dobat *et al.* 2020, 272-292)¹²⁷³ mais aussi parce qu'elle est soutenue et promue outrancièrement par le lobby de la détection métallique et par la promotion. D'autre part cet état de fait s'apparenterait – pour les pays au système restrictif ou prohibitif – plus à de la résignation qu'à une réelle défense et sauvegarde du patrimoine archéologique. Pour ces nations ayant sauté le pas, ce serait plutôt l'occasion respectivement de se remettre en question, de se respecter, d'enrichir les connaissances mutuelles en partageant les expériences, en faisant abstraction de tout dénigrement et dans un intérêt commun : celui de faire un exemple de coopération pour faire évoluer la recherche. Enfin il répond à une volonté européenne de politique systématique d'éducation du public, tout en évitant d'instrumentaliser les participants et de surestimer leur réel pouvoir d'action. Cependant ces systèmes ont des arguments et des limites, mais à terme ils ont de commun de devoir refréner la communauté détectoriste, les découvertes, de canaliser leur intérêt, de la gratifier, d'assurer un enregistrement des objets optimalement pour intéresser les publics à leur étude sous peine de précipiter une perte de contrôle de cette politique conciliatrice par la science archéologique et les gouvernements. Nous verrons qu'elle est déjà remise en question aux Pays-Bas où 98% des détectoristes ne déclareraient pas leurs trouvailles au sein du *Portable Antiquities of the Netherlands* (PAN)¹²⁷⁴.

Toutes ces considérations des acteurs et des organismes de la Culture de ces pays d'Outre-Manche ont forcé le débat, pour eux la législation restrictive ne permettrait pas à elle seule d'endiguer le phénomène croissant du détectorisme (sauvage). Ainsi c'est le devenir, l'étude du petit mobilier archéologique non déclaré et échappant à la connaissance scientifique qui en serait l'enjeu. Le principal défi était pour les défenseurs de la conciliation, de convaincre les clubs de détectoristes d'adhérer à un projet commun de partage du patrimoine, tout en leur offrant l'opportunité de s'émanciper, de s'y consacrer bénévolement afin de déclarer les mobiliers menacés en milieu agricole et d'enrichir les bases de données numériques pour les sauvegarder.

-Présentation des lois et des modèles coopératifs anglais et gallois, danois, hollandais, belges, finnois et les particularismes nord-irlandais et estonien

-En Angleterre et au Pays-de-Galles : Le Treasure Act (1996) et le Portable Antiquities Scheme (PAS)

Qu'en était-il de la loi patrimoine avant la promulgation du *Treasure Act* (**Les Cahiers Sciences & Vie, Histoire & Civilisation, janvier 2016, 22**)¹²⁷⁵ ? Tout d'abord la législation britannique n'a pas la même définition juridique du trésor comme nous l'avons en France. En effet, pour elle, le trésor est un objet d'au moins 300 ans qui détient minimum 10% de métal précieux mais encore tout objet d'au moins 200 ans d'un intérêt historique, archéologique ou culturel particulier. Seuls le propriétaire foncier¹²⁷⁶ et l'inventeur peuvent le revendiquer. La découverte doit être déclarée dans la

1273Doi:10.1017/ea.2020.1

1274Cf. *Infra*.

1275Comme nous l'avons évoqué au travers des systèmes restrictifs ou prohibitifs, l'Écosse mais aussi l'Île de Man ne sont pas concernées par le *Treasure Act*.

1276Bien qu'il soit souvent dépossédé par l'administration qui ne considère que la déclaration de l'inventeur.

quatorzaine soit au FLO, soit au coroner le plus proche. Cependant s'il s'agit d'un trésor potentiel découvert en Angleterre ou au Pays-de-Galles, il doit être déclaré pour le premier au *British museum* et pour le second au *Museum Wales*.

Depuis le XII^e siècle le *Treasure Trove*¹²⁷⁷ subsistait, il intéressait « tous les biens précieux enterrés avec l'intention pour leurs propriétaires de les récupérer plus tard ; c'était une loi mise en place contre l'évasion fiscale », comme l'explique l'archéologue Thomas Lecroere¹²⁷⁸.

Depuis *The Ancient Monuments Protection Act 1882* le *scheduling* recensait les monuments considérés comme d'importance nationale, cette spécificité a donné une protection légale pour les sites archéologiques. En 1963 le *Local Government (Planning and Development), Act, 1963, note 77, section f*, conseille la préservation de l'archéologie (**Ournac 2011, 107-108**).

En 1979 fut promulguée la loi¹²⁷⁹ sur les monuments anciens et les sites archéologiques (*Ancient Monuments and Archaeological Areas Act 1979*), elle restreignait l'utilisation des détecteurs de métaux sur les sites protégés. Aussi celui qui déplace ou retire un objet archéologique est soumis à une sanction-amende.

Les lois les plus récentes concernant le patrimoine archéologique sont le *Planning Policy Guidance 16, note 17* de 1990 (préservation par l'enregistrement), le *Treasure Act* de 1996 et le *National Heritage Act* de 1997. Le *Treasure Act* de 1996 autorise la chasse aux trésors sur d'autres sites avec le consentement du propriétaire du terrain. En 1999, en Angleterre, *English Heritage* est l'institution en charge du patrimoine archéologique.

Le 23 mars 2010 le *Plan Policy Statement 5 : Planning for the Historic Environment* régit l'organisation de la protection du patrimoine archéologique, ses dispositions soulignent que tout potentiel archéologique doit être préservé intégralement tout comme le patrimoine visible.

Depuis 1990 l'esprit de protection du patrimoine archéologique a évolué, il s'insère dans une nouvelle approche, de nouvelles réflexions sur le développement territorial où l'archéologie devient un des éléments de « l'environnement historique ». L'archéologie devient « atout patrimonial » (*heritage asset*) (**Ournac 2011, 111**).

Selon Laurie Durussel : « En ce qui concerne les importations et le respect des lois étrangères, le Royaume-Uni a longtemps refusé de signer la Convention de 1970, malgré les campagnes des milieux archéologiques. Mais le 14 mars dernier (2002), le ministre des Arts a annoncé que le gouvernement allait recommander la signature prochaine de la Convention, afin de « tackle what has been identified as a multimillion pound trade in illicit art and illegally excavated or stolen antiquities » (**Clayton 2001, 3-4 ; Durussel 2002**). Le gouvernement envisage également d'introduire une législation spécifique afin de considérer comme des crimes la détention et l'importation d'objets culturels volés¹²⁸⁰. Cette législation viendrait s'ajouter aux réglementations

1277Par cette loi la propriété des objets précieux enfouis revenaient à la couronne britannique.

1278Lors du dernier colloque d'Archéo-Éthique, <https://www.youtube.com/watch?v=3b6XHPtg5U&feature=share>

1279Modifiée en 1990, Planning Act 1990.

1280Ce qui peut paraître des plus paradoxaux lorsque l'on sait que ce pays n'a pas entériné la *Convention Unidroit* (1995) et que l'Éthiopie – qui elle-même n'a ratifié ni cette convention, ni celle de l'UNESCO de 1970 – lui réclame depuis 2007 la restitution de son héritage lors du pillage par l'expédition britannique de l'ancienne capitale du pays, Maqdala, en 1868 contre l'Empereur Téwedros. Une couronne en or et 300 manuscrits précieux sont détenus par Londres. L'Éthiopie dénonce le triomphe de la mauvaise foi : « Nous avons de nombreux documents écrits qui montrent qu'ils ont mené une opération planifiée et organisée pour piller Maqdala, fait Ephrem Amare le directeur du Musée national d'Éthiopie. Nous savons aussi que ces trésors sont au British Museum. Il est clairement établi d'où viennent ces trésors et à qui ils appartiennent. Notre principal problème n'a jamais été de les avoir en prêt. La position de l'Éthiopie a toujours été la rétrocession de ces trésors pillés. Pas de les emprunter. » ; « Nous ne leur demandons même pas de prêt, s'insurge la ministre éthiopienne de la Culture, le Dr. Hirut Woldemariam. Ce que nous demandons, c'est la restitution de notre héritage, l'héritage de Maqdala, obtenu lors du pillage de Maqdala il y a 150 ans. Nous avons présenté notre requête en 2007 et nous attendons. Nous n'avons reçu aucune

déjà en place depuis le printemps 2001, qui requièrent que toutes les antiquités vendues au Royaume-Uni figurent dans un registre indiquant en détail leur histoire récente. ». Enfin, en terme de réglementation, l'*Institute of Field Archaeologists* (IFA), organisme professionnel de l'archéologie, et ses membres ont le devoir de souscrire aux standards professionnels et éthiques élevés inscrits dans son *Code of Conduct*. Ratifié en 1985 et révisé en septembre 2000, dans son principe n° 1, ce code cite un certain nombre de règles dont le point 1.6. qui spécifie que les archéologues doivent savoir et respecter les lois (dont les accords nationaux et internationaux) qui s'appliquent à leurs activités. Ils doivent éviter et décourager toute pratique visant à détourner les objets archéologiques de leur destination légale surtout à des fins commerciales.

Le Royaume-Uni a mis en place un mécanisme pour les antiquités transportables (les petits mobiliers) : Le *Portable Antiquities Scheme*¹²⁸¹ (PAS) afin de répertorier toutes les recherches archéologiques et les découvertes. En août 2019 il avait recensé 1 430 882 objets dont 920 383 enregistrements dans le système (**Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 8**). Précisons qu'il ne fonctionne pas en Écosse, l'Île de Man et l'Irlande du Nord qui ont leur propre disposition réglementaire (**Ujhelyi 2016, 25**). Le PAS permet aux prospecteurs-amateurs de travailler en collaboration avec les archéologues. Cogéré par le *British Museum* il autorise l'utilisation de détecteurs de métaux et en contre-partie le versement de récompenses dans le cas de découvertes importantes¹²⁸² ; il encourage ainsi les détectoristes à déclarer leurs trouvailles (**Les Cahiers Sciences & Vie, Histoire & Civilisation, janvier 2016, 22**)¹²⁸³ aux autorités compétentes¹²⁸⁴.

Les fabricants de détecteurs de métaux tels que XP (xpmetaldetectors.com) ont bien compris – pour leur image et leurs ventes – l'intérêt de ce genre de partenariat qu'ils souhaitent exportable dans d'autres pays d'Europe ; en effet une de leur vidéo-reportage¹²⁸⁵ – réalisée auprès de l'archéologue britannique Yvonne Edwards – vante les vertus d'une collaboration et du bénéfice pour tous du *Portable Antiquities Scheme*.

Les sanctions en cas de fouilles archéologiques clandestines sont explicites, celui qui ne déclare pas dans les 14 jours sa découverte et au *local coroner* s'expose à une amende maximale de 5 000 livres sterling (5 950 euros) ou jusqu'à trois mois de prison voire les deux.

Outre le fait de libéraliser la pratique de la détection métallique, d'encourager le prélèvement des objets archéologiques de lui donner une certaine reconnaissance, en somme de la légitimer : l'Angleterre et le Pays-de-Galles incitent une pratique préjudiciable pour l'archéologie avec le déni de ses protocoles¹²⁸⁶. D'ailleurs cette expérience montre ses limites car très peu de détectoristes

réponse depuis. » , <https://www.agenceecofin.com/revue-de-presse/2604-56465-l-ethiopie-refuse-le-pret-de-ses-tresors-pilles-par-la-grande-bretagne-et-en-exige-la-restitution> , consulté le 28 septembre 2018.

1281 <https://finds.org.uk/> et <https://museum.wales/portable-antiquities-scheme-in-wales/>

1282 C70/13/1.SC/INF.2/REV2 « Examen du projet de directives opérationnelles : étude établie par Mme Lyndel V. Prott » http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/INF2-SC1_studybyLVP_fr_01.pdf ; tout trésor découvert doit être déclaré au Coroner dans un délai de 14 jours. S'il répond aux critères de trésor selon la législation britannique (cf. Supra), le *Treasure Valuation Committee* détermine sa valeur marchande en vue d'une acquisition éventuelle d'un musée. Si aucun musée ne peut l'acquérir ou ne veut l'acheter, il est rétrocéder à ses légitimes ayant droits.

1283 En dehors de quelques milliers de sites protégés. Ce sont plus de 1,1 million d'objets archéologiques qui ont été découverts, déclarés et recensés en Angleterre et au Pays-de-Galles. Le trésor de Harrogate, composé de monnaies vikings, découvert en 2007, a été trouvé par des détectoristes. Les partisans du *Treasure Act* estiment qu'il a permis d'obtenir un registre public des pièces découvertes qui, sans cela, auraient été vendues sur le marché des collectionneurs ; les archéologues français et certains britanniques estiment qu'il a encouragé la détection magnétique avec son lot d'actes préjudiciables aux fouilles scientifiques. De plus cela a conduit à une inflation inconsidérée du prix des pièces archéologiques.

1284 Par le biais d'associations locales s'intéressant au patrimoine archéologique, les prospecteurs anglais sont en contact avec leurs référents archéologiques : les FLO's (en français les agents de liaison).

1285 *Discussing Detecting & Archaeology* : <https://www.youtube.com/watch?v=uRPMI1nsui4>

1286 Le rapport du CNRA (2011) affirme : « Dans ce pays, les grands pillages ont considérablement augmenté ces

déclarent leurs trouvailles (**Gill 2010, 1-11 ; Robbins 2014**), la déclaration sur le PAS n'est pas obligatoire à l'exception des trésors¹²⁸⁷.

Même si la coopération entre les deux communautés semble pour certains archéologues un moyen de limiter les dégâts portés au patrimoine, c'est tout autant une erreur que de croire que l'entente est des plus cordiales entre celles-ci. Les méfiances demeurent, certains détectoristes soupçonnent toujours les archéologues de vouloir imposer des restrictions de plus en plus importantes afin de nuire à leur activité, certains archéologues pensent que même responsabilisés, les détectoristes font plus de mal que de bien au patrimoine archéologique enfoui et ne sont au final que des « pilliers légalisés » qui ne servent que leur propre avidité et leur propre intérêt au détriment du patrimoine et de la recherche archéologique¹²⁸⁸.

La recherche archéologique est la raison de la pratique du détectorisme, elle n'exclut pas pour le pratiquant la possibilité de s'enrichir par la découverte de trésor car, en effet, une compensation financière peut-être versée à l'inventeur.

Les nouvelles technologies offertes par internet, la consultation de programme en ligne (ou depuis un téléphone portable) tel que *Google Earth* permet aux détectoristes anglais et gallois d'orienter leur quête au détriment des traces fossiles et des sites archéologiques (**Google, 2020**)¹²⁸⁹.

La transgression des règles est forte, l'exemple du pillage et du trafic d'un policier David C¹²⁹⁰. – qui a été condamné et emprisonné – montre qu'en voulant dissimuler ses délits, il avait sciemment communiqué aux autorités de faux emplacements liés à ses découvertes, éronnant les rapports du comté. D'autres faits rapportés confirment que, participant bénévolement à des fouilles archéologiques, des détectoristes sont retournés de nuit pour voler des objets en cours d'excavation légale ou pour détourner des mobiliers archéologiques de valeur, tout en ne déclarant que les moindres aux archéologues. De plus, selon une publication¹²⁹¹ sur la page facebook de l'HAPPAH : « *Le Royaume-Uni aspirerait prochainement, selon certains de nos homologues anglais, défenseurs du patrimoine, à interdire les rassemblements de "metal detectorists" ! Ce ne sont pas des préoccupations archéologiques qui préparent à ce projet¹²⁹² mais des raisons écologiques. En effet, des centaines de participants piétinant et creusant les sols, de labours ou de prairies, laissent des traces (même s'ils racontent replacer les petites mottes dans leur sillage et dépolluer le sol quand ils trouvent un artefact). Les dégâts causés aux sols à l'occasion de ces rallyes pourraient être verbalisés sur le principe du pollueur-payeur.* ».

Au final, outre la recherche archéologique britannique, ceux qui pâtissent de ce système pernicieux sont les musées d'archéologie eux-mêmes. Janet Owen¹²⁹³ déplore leur situation, car ils s'affranchissent de plus en plus des recherches de terrain. L'organisation et la conduite des fouilles au Royaume-Uni sont prises en charge par des sociétés privées et affaiblit le lien entre musées,

dernières années et le patrimoine enfoui a été gravement détérioré, certaines zones étant considérées, de l'aveu même des adeptes de la détection, comme "hammered", c'est-à-dire littéralement "matraquées", ce qui signifie vidées de leurs objets. ».

1287<https://finds.org.uk/documents/advice.pdf>

1288Article de Jean Di Marino, *dw.com*, du 5 septembre 2013 : « UK treasure hunters make archeologists see red », <https://www.dw.com/en/uk-treasure-hunters-make-archeologists-see-red/a-17066960> , précise le malaise entre archéologues britanniques et les chasseurs de trésor car ces derniers – dont les nighthawks - portent préjudice à d'importants sites.

1289https://about.google/intl/fr/stories/weekendwanderers/?fbclid=IwAR3ytKqnCl6-b_FvhlbLswZyglGhSLJYBZx0f_X6Mw6Beea0hil0SmughII , consulté le 5 juillet 2020.

1290Cf. *Infra*.

1291En date du 18 mars 2018.

1292Health and Harmony: the future for food, farming and the environment in a Green Brexit, *Department for Environment Food & Rural Affairs*, february 2018, Cm 9577, 64 p. https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/684003/future-farming-environment-consult-document.pdf

1293Department of Museum Studies, University of Leicester (UK).

universités et terrain. Par manque de moyens les musées concentrent leurs activités sur les acquisitions et le marketing, il n'est plus que présenté par les conservateurs du matériel archéologique collecté par d'autres... et par nombreux détectoristes au détriment de la protection du patrimoine.

Une entente cordiale ?

Ceux qui s'illustrent dans la lutte contre le pillage et le trafic se regroupent autour de l'archéologue Colin Renfrew et du *Mc Donald Institute for Archaeological Research* (Université de Cambridge).

En 1998 il y a été créé le *Illicit Antiquities Research Centre* (IARC), « *established in response to concerns expressed about the loss to our knowledge of the past caused by the illicit excavation of archaeological sites*¹²⁹⁴. ». Le but de ce centre est de médiatiser la question du trafic auprès du grand public, de diffuser les listes d'antiquités dérobées, de sensibiliser sur les termes de la *Convention de 1970*, etc. Le IARC publie une *Newsletter* bisannuelle : *Culture Without Context* (CWC) recensant les informations sur les pillages, les restitutions, les conférences sur le sujet et des articles retraçant la situation du patrimoine archéologique dans diverses régions de la Terre.

En 1999 le IARC a organisé une Conférence internationale sur le trafic d'antiquités illicites¹²⁹⁵, d'autres se sont succédé comme *World Archaeological Congress 4* (Université de Cape Town, 10/14 janvier 1999), *Who Owns Culture ? International Conference on Cultural Property and Patrimony* (Casa Italiana, Columbia University, New York, 15/17 avril 1999) mais encore la *5e Conférence annuelle de l'Association Européenne des Archéologues* (EAA) : *Illicit Trade in Antiquities and Cultural Material* (Bornemouth, 14/19 septembre 1999) (**Durussel 2002, 42**).

L'archéologue Christos Tsirogiannis de l'université de Cambridge ne voit qu'une simple solution pour régler les préjudices faits au patrimoine archéologique et au contexte des sites par la détection métallique : bannir définitivement tous les détecteurs de métaux. « *I'm sure that there are several people who are operating metal detectors and they do it just for excitement," he says. "But even in a legal way, the destruction that they generate is really big, and it is an unfortunate phenomenon that it is still legal.* » (**J. Di Marino, Dw.com, 5 septembre 2013**)¹²⁹⁶.

Depuis 2003, pour les détectoristes britanniques, les personnalités qui soutiennent la lutte contre la communauté détectoriste britannique sont les archéologues Nigel Swift¹²⁹⁷ et Paul Barford de *Heritage Action*¹²⁹⁸, ce dernier travaille à Varsovie en Pologne¹²⁹⁹.

À la différence de la France, dans ces pays l'inventaire archéologique demeure l'outil empêchant l'incapacité ponctuelle de conserver les vestiges. Comme le souligne Perrine Ournac : « *La nouvelle législation oppose la valeur de l'enregistrement d'un site à la valeur scientifique du site lui-même. En conclusion, rien n'équivaut à la valeur scientifique du site lui-même [...], en France, la situation est bien différente [...]. L'accent porte sur la transmission aux générations futures.* » (**Ournac 2011, 112**).

1294www-mcdonald.arch.cam.ac.uk/IARC

1295*International Standing Conference on the Traffic in Illicit Antiquities*, Cambridge, 22/25 Octobre 1999.

1296<https://www.dw.com/en/uk-treasure-hunters-make-archeologists-see-red/a-17066960>, consulté le 2 janvier 2019.

1297Il est l'auteur d'un article (Swift 2011, 243-261).

1298Cette entité défend le patrimoine archéologique britannique, elle est le pendant de l'HAPPAH au Royaume-Uni.

Tout comme cette association de défense du patrimoine archéologique française, elle a mis en œuvre, à partir des travaux de Sam Hardy, un compteur enregistrant le nombre de mobiliers pillés « légalement » quotidiennement depuis la mise en œuvre du *Portable Antiquities Scheme* (PAS), c'est le *Heritage Action Artefact Erosion Counter*. Il est recensé 6 680 933 objets au 9 janvier 2019 à 19:24, <https://paul-barford.blogspot.com/2018/07/a-revised-artefact-erosion-counter.html>. Depuis mars 2005, *Heritage Action* a son propre e-journal *The Heritage Journal*. Ce dernier œuvre pour la protection et la conservation des sites très souvent menacés d'Angleterre, d'Irlande et alentours. Nigel Swift dénonce les menaces que *Heritage Action* et ses membres subissent depuis 2012 depuis les continents européens et américains par des détectoristes, <https://heritageaction.wordpress.com/2012/11/22/heritage-action-threatened-on-two-continents/>, consulté le 18 novembre 2018.

1299<http://paul-barford.blogspot.com/2018/10/nigel-swift-i-beg-to-differ-with-pas.html>

-Au Danemark : *Danefæ et Digitale Metaldekteorfund (DIME)*

La législation patrimoine du Danemark est prescrite¹³⁰⁰ à travers la *New museums legislation. Decentralisation of archaeological practice (1958)*, celle du 6 juin 1984. Elle est consolidée en 2006. Les sites archéologiques sont protégés par la loi dès 1969 et les biens culturels le sont par l'acte n° 332 du 4 juin 1986 par la *Protection of Cultural Assets in Denmark*.

L'article 27 de la *Loi sur les Musées* précise que les mobiliers du passé y compris les monnaies trouvées au Danemark dont personne ne peut prouver qu'ils sont les légitimes propriétaires sont des trésors (*Danefæ*) qui appartiennent à l'État. Ils doivent lui être déclarés et remis. Le service culturel d'État verse une compensation à l'inventeur voire au propriétaire. Représentant une institution étatique ou subventionnée par l'État, les archéologues ne peuvent être intéressés. L'article 37 précise que les individus qui ne respectent pas cette législation peuvent être condamnés à une amende ou à une peine d'emprisonnement inférieur ou égal à un an.

En 2001 le Danemark met en œuvre son *New Museum Act* qui adopte les positions de la *Convention de la Valette (1992)* incluant le principe du « pollueur payeur » pour le domaine archéologique. Le pays signa cette Convention en 2006.

Au Danemark l'archéologie est sous la responsabilité des musées locaux, depuis 2001 elle est financée à travers des programmes de réalisation ou d'aménagement qui sont approuvés par le *Kulturstyrelsen*. Ce dernier s'assure que les fouilles sont effectuées dans le respect des normes et que le budget est viable. En 2009 le *Kulturstyrelsen* relève des lacunes dans ce système de gestion notamment le manque de stratégies de la recherche. Les normes professionnelles visées doivent être élevées. En 2011 il réduit le nombre de musées locaux de 42 entités à 27. Le maillage du réseau muséal danois est cohérent et couvre toute la superficie du pays (**Lyne 2013, 35-38**).

Au sujet de la détection métallique, elle se pratique librement avec l'autorisation indispensable des propriétaires fonciers après qu'ils se soient assurés que leurs terres ne renferment pas un site archéologique protégé. Les forêts et les zones d'entraînements militaires sont exclues de la détection métallique, de même que les endroits signalés dans la base de données en ligne *Fund and Past Memorials*. Les trouvailles doivent être remises aux musées locaux, ceux-ci déterminent si elles ont un intérêt historique ou non. Les excavations ne doivent pas dépasser les 30 cm (**Abramsson et al., ecmd.eu, 8 août 2016**)¹³⁰¹. Il est interdit aux pratiquants de prospecter sur ou à moins de deux mètres des zones protégées, monuments et sites patrimoniaux.

Ce pays de l'Union européenne a fait l'objet d'une étude par l'archéologue Andres Dobat. Il explique que dans cet État, la détection métallique n'a jamais été considérée comme illégale. C'est un modèle coopératif entre la recherche archéologique et la communauté détectoriste, il conclut que la libre pratique de la détection métallique a contribué considérablement à la recherche archéologique danoise, mais ce fut à un prix non négligeable. En effet, outre le fait de devoir rétribuer les nombreuses découvertes archéologiques faites par les détectoristes, ce qui a généré un coût exorbitant à l'État (**Dobat, Jensen 2016, 70-84**)¹³⁰², le patrimoine archéologique en a subi les contre-coups puisqu'il a été constaté la perte d'objets archéologiques (**Dobat 2013, 704-725**).

Au début des années 80 le détecteur de métaux avait révolutionné la recherche archéologique, nombreuses découvertes avaient été faites par les détectoristes amateurs. Elles étaient relayées dans les médias.

Les détectoristes s'évaluent entre 1 000 et 3 000 pratiquants au Danemark. En juin 2016 Andres S. Dobat et Astrid T. Jensen rapportent que sur les réseaux sociaux *detectingpeople.dk* et sur le groupe facebook *Detektor Danmark*, ils étaient respectivement 2 500 et 2 777 membres (soit 0,05%) pour une population de 5,8 millions d'habitants. *L'European Centre for Metal Detecting*

1300En complément, cf. <https://www.eui.eu/Projects/InternationalArtHeritageLaw/Denmark>

1301<https://ecmd.eu/metal-detecting-in-denmark-the-landscape-of-amateur-archaeology-in-denmark/> , consulté le 20 janvier 2019.

1302Entre 2010 et 2014 un million d'euros d'indemnités a été versé aux détectoristes amateurs, en 2015 ce fut un demi-million d'euros de rétribution.

(ECMD) précise qu'il y aurait 20 à 30 clubs de détection métallique dans tout le pays (**Abramsson et al., *ecmd.eu*, 8 août 2016**).

En 2015 le *National Museum* a rétribué¹³⁰³ avec le *Treasure-trove (Danefæ)* 197 individus (**document 229**), ce qui est très peu¹³⁰⁴. Quant aux autres mobiliers exhumés, ils sont laissés aux inventeurs avec toutes les conséquences que cela peut impliquer pour le trafic.

Pour sa recherche archéologique si la communauté détectoriste danoise a reçu une attention considérable de la part des médias et que sa contribution est généralement considérée comme un succès, la majorité des archéologues danois considère que les effets positifs d'une politique libérale de détection de l'archéologie l'emportent sur les effets négatifs. Nombreux pratiquants demeurent respectueux des lois (*treasure trove*) et déclarent leurs trouvailles aux musées. Cependant, même si un sondage de 2015 montre le succès de ce modèle danois et la coopération efficace des détectoristes, des musées et des archéologues, il s'est exercé auprès d'un panel de pratiquants (156) qui joue le jeu (souvent des « Amateurs professionnels »), qui est impliqué auprès d'associations archéologiques et de musées, qui respecte les lois et le code de déontologie du détectoriste danois¹³⁰⁵. Comme le démontrent certains auteurs, ils ne sont qu'un petit groupe très actif sur les 2 700 détectoristes ou membres enregistrés sur le groupe facebook *Detektor Danmark*. L'attitude et la moralité de ce petit nombre et son approche sur son hobby diffèrent largement de la communauté détectoriste danoise en général (**Dobat, Jensen 2016, 79**).

En septembre 2018 la base de données *Digitale Metaldetektorfund*¹³⁰⁶ (DIME) est lancée et dirigée par l'université Arhus. En deux mois elle bénéficiait d'enregistrements de mobiliers de 800 utilisateurs inscrits et elle présentait 7 000 objets déclarés (**Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 9**). Si dans ce pays la coopération entre détectoristes et professionnels fonctionnent assez bien, c'est parce que l'esprit ancien depuis le XIXe s. de collaboration entre le grand public et les musées est vivace. Les Danois adhèrent depuis toujours à l'idée que les trouvailles archéologiques doivent être dans les musées plutôt que dans des collections privées, même si paradoxalement les petits mobiliers les rejoignent et font le trafic illicite. Le système de rémunération-compensation y est pour beaucoup – c'est le principe du *treasure trove* danois (*Danefæ*) – il va au-delà du système anglais, mais il a un coût non négligeable. Signalons que le taux de signalement de découverte est aussi dépendant de la proximité des musées locaux.

-Aux Pays-Bas : Portable Antiquities of the Netherlands (PAN)

Dans ce pays, depuis 2016, avec la nouvelle législation du *Dutch Heritage Act*, la détection métallique est permise sous certaines conditions. Elle se traduit par la mise en œuvre, par l'Université libre d'Amsterdam, du *Portable Antiquities of the Netherlands*¹³⁰⁷ (PAN), il est financé en partie par la *Dutch Organisation for Scientific Research* (NWO), une fondation pour la recherche scientifique¹³⁰⁸. Le PAN est similaire au *Portable Antiquities Scheme* (PAS) anglais et gallois, il offre l'accès public à une base de données de recherche en ligne. Elle s'enrichit au quotidien¹³⁰⁹ de par l'enregistrement des données issues du terrain grâce à la collecte des détectoristes et des

1303La compensation financière est déterminée par le *Danish National Museum*, elle considère la valeur métal de l'objet, sa rareté, les précautions prises par l'inventeur au moment de sa découverte.

1304La FFDM – qui a présenté à plusieurs reprises ces modèles de conciliations sur sa page publique facebook – affirme pour le système danois qu'« Il est interdit de vendre les objets qualifiés "Danefæ" c'est à dire qualifiés au sens de "trésor", ils appartiennent à l'État. Ces objets ne doivent pas être nettoyés et remis au plus vite à un musée. », https://www.facebook.com/FFDM2020/?epa=SEARCH_BOX

1305https://www.mitfund.dk/tips/metaldetektor_regler

1306<https://www.metaldetektorfund.dk/> et <https://dime.au.dk/> . Le Danemark fait parti du Réseau Européen d'Enregistrement des Trouvailles Publiques (EPFRN).

1307<https://www.portable-antiquities.nl/>

1308<http://www.xpmetaldetectors.com/blog-detection/decouvertes/aux-pays-bas-les-prospecteurs-declarent-leurs-trouvailles-aupres-du-portable-antiquities-of-nederlands-pan/>

1309<https://www.portable-antiquities.nl/pan/#/public>

prospecteurs. Ces derniers bénéficient du soutien d'un réseau régional d'agents de liaison similaire aux FLO's. La nouvelle réglementation est favorable à l'utilisation permissive des détecteurs de métaux uniquement sur terre (**E. Luiten, *Bd.nl*, 6 juillet 2019**)¹³¹⁰ mais elle demeure interdite en milieu subaquatique (***Sittardgeleen*, 7 juillet 2019**)¹³¹¹, car des objets d'intérêt archéologique peuvent être trouvés juste au-dessus ou directement en-dessous de la surface. Elle est donc tolérée jusqu'à une profondeur de 30 cm¹³¹² en dehors des sites archéologiques et des monuments archéologiques protégés. Cette collaboration entre les détectoristes, les universitaires et les archéologues permet d'améliorer les cartes de distributions des sites archéologiques.

-En Belgique : MEDEA

Dans cet état fédéral, certaines compétences sont de l'ordre du gouvernement fédéral et d'autres des régions. Il y a quatre exécutifs régionaux : à Bruxelles, en Flandre, en Wallonie et pour la communauté allemande à l'est de la Belgique. La gestion du patrimoine, qui inclut l'archéologie, a été rétrocédée du niveau fédéral au niveau régional¹³¹³. Auparavant la *loi du 1er juillet 1982* précisait à cette époque que : « *l'usage des détecteurs de métaux en vue de procéder à des fouilles de nature à porter atteinte au patrimoine culturel est interdit* » (**Gaucher 1984, 18-29**). Mais, depuis ces dernières années, la législation a été modifiée.

En région de Bruxelles-Capitale

Pour cette région administrative belge, une *ordonnance du 4 mars 1993* abroge la *loi du 7 août 1931* et élargit la notion de patrimoine aux ensembles architecturaux et aux sites archéologiques. Il existe trois niveaux de protection (**Audrerie 2000**) : l'inventaire général, la liste de sauvegarde et le classement. Elle est compétente pour la protection du patrimoine immobilier, son ministère de région possède un service des monuments et des sites et la Commission royale des monuments et des sites de la région a une compétence de conseil.

En Flandre

L'organisation administrative culturelle de la région de Flandre est similaire à celle de la région de Bruxelles-Capitale. Depuis 1993 la législation flamande – qui était restrictive comme la française – a évolué au détriment du patrimoine archéologique flamand¹³¹⁴. En effet la région flamande a opté pour une libéralisation contrôlée de l'usage du détecteur de métaux¹³¹⁵. En 2014, la détection de métaux devient libre, sous réserve d'avoir un permis permanent (**document 230**) et de ne pas détecter à plus de 30 cm (sol labouré) ou sur 30 sites archéologiques répertoriés.

1310 Bien que certains prospecteurs s'en affranchissent, <https://www.bd.nl/meierij/oude-vliegtuigbom-van-90-kilogram-gevonden-in-bos-bij-biezenmortel-brandweer-brengt-hem-tot-ontploffing-a438b1fd/?referrer=https://www.google.com/>, consulté le 7 juillet 2019, traduit avec *Google.com*.

1311 Ce qui pose un problème juridique dans ce pays mais expose tout autant les prospecteurs subaquatiques que les tierces personnes, <https://sittard-geleen.nieuws.nl/nieuws/20190707/wilhelminabrug-in-maastricht-tijdje-dicht-na-vondst-explosief/>, consulté le 7 juillet 2019, traduit avec *Google.com*.

1312 Profondeur qui correspondrait à la couche qui a déjà été perturbée par d'autres activités comme l'agriculture, la construction de bâtiments ou de routes, etc. http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/REPORT_Netherlands.pdf

1313 <http://www.viveladetection.com/une-loi-detection-revolutionnaire-et-positive-est-adoptee-en-flandre/>

1314 À la différence de la France, la Belgique a signé la *Convention de Faro* (2005).

1315 « *Cette loi qui fait l'effet d'une bombe est intervenue après une mure réflexion de la part des autorités de la région flamande. L'enquête a pu dévoiler de graves comportements discriminants à l'égard de la communauté des prospecteurs. Les conclusions et les débats entre députés sont accessibles sur le site du parlement de Flandre ici : https://docs.vlaamsparlement.be/website/htm-vrg/334527.html ; "In recent months the Flemish metal detectorists were increasingly the victims of misinformation, harassment, intimidation and verbal aggression. Detectorists were chased by archaeologists who had no right to do so. Hobbyists who offered their services on excavations were greeted with verbal aggression. Archaeologists in service of the government's misinformed the general public about the law regarding metal detecting."* » : <http://www.viveladetection.com/une-loi-detection-revolutionnaire-et-positive-est-adoptee-en-flandre/>

C'est le modèle anglais du *Portable Antiquities* qui est adaptée en Flandre belge, c'est le MEDEA¹³¹⁶.

Le 1er avril 2016 la Flandre s'est dotée d'un nouveau décret autorisant sous certaines conditions aux particuliers l'usage du détecteur de métaux. La Wallonie lui a emboîté le pas le 1er juin 2019 avec son nouveau *Code wallon du patrimoine* pour organiser le détectorisme en dehors des sites archéologiques.

Certaines conditions sont concédées aux détectoristes de métaux, cependant tout demandeur doit être âgé au minimum de 18 ans, avoir un casier judiciaire vierge, détenir un permis de prospector (uniquement valable en Flandre) après avoir complété un dossier en mairie pour le solliciter auprès de l'*Agence du Patrimoine Archéologique*. Le permis est nominatif et numéroté, il autorise la prospection sur les terrains après l'aval de leur propriétaire (écrit ou verbal). En revanche les découvertes doivent être obligatoirement déclarées en ligne en temps et en heure sur le site de l'Agence. Cette dernière informe en retour si elle envisage ou non d'étudier les objets exhumés, cela dit les premiers retours des usagers sont plutôt dramatiques car l'Agence ne parvient pas à gérer le flux de déclaration en ligne des nombreuses découvertes¹³¹⁷.

Les objets historiques ou archéologiques peuvent être conservés par les prospecteurs flamands sous certaines conditions, cependant cette liberté de pratique, avec permis et l'obligation de déclaration de découverte sur MEDEA, demeure sous contrôle des agents de l'Agence et les veilles sont régulières sur les forums de détection. Tout se sait dès lors qu'un détectoriste omet ou non de déclarer une trouvaille. Bien que la nouvelle législation soit entrée en vigueur, les détectoristes flamands se plaignent d'être contrôlés régulièrement par la police qui ne serait pas encore bien informée sur les changements liés à l'usage du détecteur de métaux¹³¹⁸.

Si le système flamand est devenu permissif, en matière de sanctions les délits sont plus sévèrement réprimés ; les amendes peuvent atteindre jusqu'à 400 000 euros et les peines d'emprisonnement jusqu'à cinq ans.

En Wallonie

La région wallonne possède plusieurs textes régissant le patrimoine immobilier, c'est la *loi du 26 mars 1914* afin de préserver le champ de bataille de Waterloo, la *loi du 7 août 1931* relative à la conservation des monuments et des sites (modifiée par les *décrets du 28 juin 1976* et du *17 juillet 1987*), le *décret du 1er juillet 1982* qui régleme les fouilles au moyen du détecteur de métaux, le *décret de l'exécutif wallon du 18 juillet 1991*, relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles, abroge le *décret du 17 juillet 1987* et insère dans le *Code wallon* le *livre V concernant les monuments, les sites et les fouilles*. Citons encore le *décret du 1er juillet 1993* y ajoute les notions de patrimoine immobilier exceptionnel et le patrimoine wallon populaire.

Depuis le 8 août 1988 la région wallonne est compétente pour la protection du patrimoine immobilier ainsi que pour l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement, etc. En 2000 le ministère de cette région dispose d'une *Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement* qui inclut une *Division des monuments, sites et fouilles*.

La Commission royale des monuments et des sites, créée en 1835, scindée aujourd'hui, donne des avis et conseille les autorités régionales.

1316L'université libre de Bruxelles a créée entre 2014 et 2017 MEDEA afin de permettre aux détectoristes d'enregistrer leurs découvertes, <https://vondsten.be/>

1317Selon *discr160*, post #1240634, 21 janvier 2017, 18:53, *Re: des ennuis pour une monnaie*, sur <http://www.detecteur.net/forum/> : « déjà quand vous faites une déclaration en bonne et due forme par le biais du formulaire électronique vous ne recevez pas d'accusé de réception ce qui signifie que tant que l'Agence ne vous donne pas de réponse vous n'avez pas la preuve que votre déclaration est bien passée il faut les relancer pour avoir confirmation ... ce genre de situation s'est propagée à mort depuis le nouveau décret du premier avril sans doute l'impondérable ? en fait ils sont saturés et ne savent pas comment y faire face... ils n'avaient pas prévu d'avoir un retour de la part des prospecteurs. » : <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?f=4&t=103226>

1318Post #1228662 de *discr160*, 20 décembre 2016, 14:25, sur <http://www.detecteur.net/forum/> : *Re: La détection en Flandres, encore des veinards....* : <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=102415>

En 2016 le *Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine* (CWATUP) confirmait qu' : « *Il est strictement interdit d'utiliser un détecteur de métaux sans autorisation sur un site archéologique. [...] si l'on veut rechercher des vestiges archéologiques, cela nécessite une autorisation du ministre du Patrimoine .* » (**Virginie Lefour, *Rtbf.be*, 31 octobre 2016**)¹³¹⁹.

Tout comme en France, la détection dite « de loisir » était illégale, d'ailleurs sur le site web¹³²⁰ de la commune d'Eghezee, il y était affirmé : « *De nos jours, seuls les sites archéologiques menacés ou destinés à disparaître par des aménagements modernes suscitent des fouilles par des professionnels de la discipline. La détection de loisir est une pratique illégale et destructrice du patrimoine archéologique et historique. Les autres sites connus sont considérés comme les éléments d'un héritage précieux, une sorte de réserve culturelle qui doit être protégée et transmise aux générations futures dans sa plus grande intégrité. Malheureusement, cette mémoire de notre passé subit une dégradation de plus en plus forte due à la "détection de loisir". Cette pratique clandestine vise la recherche au moyen d'un détecteur de métaux d'objets métalliques enfouis. La détection de loisir n'est pas un loisir anodin et bénin car déterrer des objets de cette manière détériore et appauvrit à tout jamais un patrimoine collectif qui perd alors des indices utiles, voire indispensables à sa compréhension et sa connaissance.* ».

Afin de préserver et de recenser le patrimoine dont celui de monnaies d'or gauloises qui se trouverait lié à l'occupation d'un bois wallon à la fin de l'indépendance gauloise, l'université libre de Bruxelles a instigué des fouilles archéologiques (**G. Fobe, *Rtbf.be*, 13 juin 2018**)¹³²¹ sur le site néolithique du *Grand Bon Dieu* à Thuin afin de contrecarrer notamment les pillages réguliers effectués par des clandestins du détecteur de métaux.

Tout semblait pourtant immuable cependant, depuis le 1er juin 2019, le nouveau *Code wallon du patrimoine*¹³²² organise l'activité de détection métallique. Trois années après la Flandre, cette région belge adapte sa législation pour la rendre conforme aux aspirations du gouvernement fédéral et au respect des sciences participatives pour la recherche archéologique coopérative. Ainsi, sur demande des détectoristes, après une sensibilisation à l'archéologie et une formation suivie, la Wallonie délivre elle-aussi une autorisation annuelle de prospection, qui reste soumise à l'accord des propriétaires de terrain (**document 231**). Les prospecteurs s'engagent à déclarer tout objet découvert et à participer à une formation sanctionnée par l'*Agence Wallonne du Patrimoine* (AWaP)¹³²³. Cependant, pour éviter les trafics autour de son patrimoine archéologique, elle interdit aux prospecteurs d'exercer l'activité sur les biens classés et les sites archéologiques visés à la carte archéologique, sur un site en cours de fouille ou de faire un sondage archéologique sauf accord préalable, de vendre un objet découvert et de le sortir hors du territoire wallon. Légalement, en théorie, ces mesures empêchent et dissuadent le trafic illicite des objets archéologiques liés au patrimoine régional, elles découragent aussi bien les détectoristes brussellois, flamands, étrangers et frontaliers – munis de l'autorisation annuelle de prospection de l'autorité wallonne – de les ramener dans leur ville ou pays de domiciliation. Permis de détecter, obligation de déclarer à l'Agence

1319https://www.rtbf.be/info/regions/namur/detail_la-grotte-d-eprave-a-rochefort-victime-de-chasseurs-de-tresors-archeologiques?id=9444561 , consulté le 4 décembre 2018.

1320http://www.eghezee.be/newsletter_eghezee/commune/services-communiaux/culture-enfance-loisirs/la-detection-de-loisir-pratique-illegale-et-destructrice-du-patrimoine-archeologique-et-historique , consulté le 20 décembre 2018, inaccessible le 24 septembre 2020.

1321En collaboration avec l'*Agence Wallonne du Patrimoine* (AWaP) et la ville de Thuin, propriétaire des lieux, https://www.rtbf.be/info/regions/detail_thuin-des-fouilles-archeologiques-sur-le-site-du-bois-du-grand-bon-dieu?id=9944575 , consulté le 8 septembre 2018.

1322https://agencewallonnedupatrimoine.be/le-nouveau-code-wallon-du-patrimoine/?fbclid=IwAR1TkUj3HYZShMew9_T5cjEYUkVFjsTC1IAB9g-vcZbC4mKN36rTxz_XCi8

1323https://agencewallonnedupatrimoine.be/wp-content/uploads/2019/02/spw_away_code_wallon_patrimoine_2019.pdf?fbclid=IwAR0_1GkICvSMENvodPjG1Gc4WVG4YnYIeKLceiKyOllVc4HeporyVgI4N7g

wallonne et probité sont sensés prévenir l'exportation des petits mobiliers archéologiques.

-En Finlande : SuALT et FindSampo

La loi sur les Antiquités finlandaises (295/1963) stipule que les objets de moins de 100 ans, qui n'ont pas de propriétaire reconnu, doivent être immédiatement déclarés et/ou livrés au *Finnish Heritage Agency* (FHA)¹³²⁴, tout comme les objets de plus de 100 ans. L'État dispose du droit de préemption sur les trouvailles avec le versement éventuel d'une compensation financière à l'inventeur. Les objets non préemptés demeurent de la propriété de l'inventeur (art. 16 et 17 de la *Loi sur les Antiquités 295/1963*). Les cartes archéologiques sont mises en ligne publiquement afin de préciser les endroits interdits à la détection de métaux.

L'intérêt de la participation des Finnois aux sciences coopératives remonterait au XVIIIe s. avec l'observation et la collecte d'informations ornithologique et météorologique (**Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 6**). Les Finnois auraient contribué depuis longtemps à la recherche archéologique, ce qui aurait facilité la mise en œuvre de ces sciences partagées et d'un programme d'approche collaborative pour la recherche archéologique mixte.

SuALT¹³²⁵ est le projet – de quatre ans, de sciences participatives ou citoyennes – entre l'université de Helsinki, l'université Aalto et *the Finnish Heritage Agency* (FHA). Il est conçu comme une solution pour exploiter et enregistrer le nombre croissant de mobiliers trouvés par les détectoristes de métaux et les publics. La participation citoyenne ne se limite pas qu'à la recherche et à la déclaration des découvertes, elle contribue aux phases de développement et de conception du programme commun. Les prospecteurs produisent les données issues du terrain qu'ils auront collectées et ils les incluront dans la base participative partagée. Ainsi dans le cadre de la recherche UX, dirigée par Anna Wessman, le projet souhaite développer la base de données *FINDSAMPO*¹³²⁶ conçue en fonction des besoins des détectoristes, mais aussi des chercheurs et gestionnaires du patrimoine culturel ; elle se veut un véritable partenariat entre tous les utilisateurs et veut éviter l'approche passive par la simple consultation. L'outil doit permettre de gérer l'information et le processus de traitement des découvertes archéologiques publiques et fonctionnera comme un forum de communication où l'expertise des objets pourra être assurée. Une application (*Discovery Shampoo*) permettra aux prospecteurs d'enregistrer immédiatement des trouvailles sur le terrain, elle nécessite la formation préalable des détectoristes pour qu'ils localisent avec rigueur leurs découvertes. Corrélées et mises à jour avec les bases de données existantes de la FHA, la protection des monuments antiques et des sites archéologiques sera assurée.

SuALT ne cache pas ses ambitions, elle souhaite participer également au projet européen *Ariadneplus*. Ce dernier est un moteur de recherche européen qui donne accès aux données archéologiques de l'Europe.

Le 15 février 2019 la FHA a lancé un nouveau service web, un prototype, dénommé *ILPPARI*, le public peut y rapporter les découvertes archéologiques. Il sera à terme supplanté par *FINDSAMPO*.

-Entre systèmes restrictifs et de conciliations : les systèmes permissifs nord-irlandais et estonien

-En Irlande du Nord : Le Treasure Act (1996) sans le Portable Antiquities Scheme (PAS)

En Irlande du Nord la législation intéressant la protection du patrimoine archéologique y était sensiblement différente de l'Angleterre et du Pays-de-Galles jusqu'en 1997. En effet il était régi par l'*Historic Monuments Act* de 1971 mais depuis le 24 septembre 1997 il l'est par le *Treasure Act* (1996)¹³²⁷. Il y est amendé en 2002. Les restrictions d'usage du détecteur de métaux sont imposées par l'*Historic Monuments and Archaeological Objects* (1995). Ainsi sans permis obtenu de

1324Paradoxalement cette loi interdit aux inventeurs de nettoyer les objets.

1325Suomen arkeologisten löytöjen linkitetty avoin tietokanta - the Finnish Archaeological Finds Linked Open Database, <https://blogs.helsinki.fi/suALT-project/>

1326Fi. Löytösampo, Swe. Fyndsambo. Elle passera sous la responsabilité de la FHA.

1327<https://www.communities-ni.gov.uk/articles/treasure-act-information-finders-treasure-northern-ireland>

l'administration, il est interdit de creuser ou d'excaver sur un terrain en vue de rechercher des mobiliers archéologiques (Art. 11, partie IV). En cas de découverte fortuite, l'inventeur doit la déclarer dans les 14 jours auprès du directeur du musée de l'Ulster, d'un musée local ou du *Northern Ireland Environment Agency* (NIEA) ou auprès du Coroner (Art. 12, partie IV). Aucune récompense n'est versée aux archéologues.

Tout détectoriste recherchant des objets archéologiques sans permis délivré s'expose à une amende¹³²⁸ jusqu'au niveau trois, s'il est trouvé avec un détecteur de métaux ou un dispositif similaire sur un site protégé, il risque une amende allant jusqu'à la quatrième classe. S'il ne déclare pas sa découverte (trésor), il s'expose à une peine d'emprisonnement de trois mois ou d'une amende de cinquième classe voire les deux. Il peut être condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans pour avoir volontairement ou non endommagé un monument¹³²⁹.

-Assouplissement de la loi estonienne

Le cas de l'Estonie est particulier car il se trouve à cheval entre les systèmes de conciliations des pays du nord de l'Europe sus-évoqués et ceux restrictifs ou prohibitifs. En effet la loi patrimoine s'est assouplie en 2011 avec l'amendement de l'*Heritage Conservation Act* (2002).

L'Estonie a opté pour une réglementation permissive pour les détectoristes de métaux, un permis peut leur être délivré si les demandeurs ont au moins 18 ans, dès lors qu'ils ont été formés, suivis et validés et qu'ils s'engagent à se déclarer chaque année au *Conseil du patrimoine*. Si cette disposition encourage les détectoristes de métaux à informer les autorités sur les sites qu'ils auraient découverts, en revanche l'utilisation du détecteur de métaux dans d'autres circonstances, pose problème pour les agents de l'État. En effet, lors d'un contrôle, sans preuve probante, il leur est difficile d'établir qu'un individu était en quête de biens culturels archéologiques enfouis¹³³⁰. Ainsi la détection métallique est interdite hors délivrance d'un permis pour la recherche archéologique y compris sur sites reconnus. En 2015 ce sont 348 permis qui ont été accordés à des prospecteurs.

Dans ce pays de l'Union, toute détérioration ou destruction archéologique entraîne une peine de prison comprise entre deux et dix ans, une contribution financière pour remise en état peut être exigée à l'infracteur.

Au final quels sont les arguments et les limites de ces modèles singuliers faisant appel aux sciences participatives et/ou au bénévolat et/ou à la déclaration d'objets pour la recherche archéologique ?

-Arguments en faveur des systèmes de conciliations, coopératifs et permissifs

Comme le précisaient ceux qui défendent l'approche coopérative entre les détectoristes dit « de loisir » et la communauté scientifique regroupés autour du *European Public Finds Recording Network* (EPFRN) (**Dobat et al. 2020, 272-292**)¹³³¹, il y aurait un postulat : le détectorisme fait partie de l'« Esprit du temps (*Zeigeist*) », ce qui justifierait la mise en œuvre d'une coopération avec les archéologues¹³³². Il favorise la découverte archéologique, il permet de trouver des sites qui n'auraient jamais pu être répertoriés. Selon ces auteurs, rien ne sert de l'interdire ou de le restreindre car il ne serait pas la priorité des États¹³³³, il vaut mieux obtenir une faible participation de

1328Jusqu'à 1 000 livres sterling (1 100 euros), <https://www.gov.uk/licence-to-excavate-for-archaeological-purposes-northern-ireland#:~:text=Fines%20and%20penalties,fail%20to%20report%20a%20finding>.

1329<https://www.gov.uk/scheduled-monument-consent-northern-ireland>

1330http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/REPORT_ESTONIA.pdf

1331Doi:10.1017/ea.2020.1

1332On peut légitimement se poser des questions sur cet argument car l'insécurité actuelle et le désir de certains citoyens de recourir à l'achat d'armes pour s'autoprotéger ne justifient en rien la création de milices citoyennes armées pour coopérer sous cette forme avec les forces de l'ordre : le *Zeitgeist* n'est pas une fatalité.

1333Ce qui était vrai jusqu'en 2010 en France avant qu'il ne soit révélé le vrai visage de la détection métallique clandestine et du trafic illicite qui en découle.

détectoristes au projet commun pour s'assurer de la sauvegarde minimale des données (métalliques) du terrain plutôt que de réprimer les chasseurs de trésor. Leur argumentation se fonde sur le fait que les États au système restrictif ou prohibitif ne parviendraient pas à contrecarrer les actions des pilleurs-détectoristes ; ce qui sous-entendrait qu'il serait préférable de concilier, de légaliser et de contrôler autant que possible ce qui demeure des faits de rapines par les chasseurs de trésor dans les pays restrictifs ou prohibitifs pour le détectorisme, en les incitant à déclarer les trouvailles au sein de programmes de recherche conjoints. Ces expériences contributives mixtes ont pour but de rapprocher le monde de l'archéologie et du détectorisme amateur, de faciliter l'inclusion et la participation du public dans la recherche au sein de sociétés qui se veulent plus démocratiques, de faire progresser les connaissances archéologiques communes, d'offrir une reconnaissance aux contributeurs, de mettre en œuvre les sciences participatives pour développer et fournir des services numériques contributifs en ligne pour l'élaboration et la gestion d'une base de données de petits mobiliers pour à terme les intégrer dans le programme européen *Ariadneplus*. En retour ces plateformes numériques (PAS, PAN, MEDEA, DIME, SuALT) informent et éduquent les publics sur la pratique de l'archéologie et du traitement des objets.

Par une participation citoyenne intéressée ces modèles compensent gratuitement le défaut de financement pour la recherche archéologique, ils encouragent les meilleures pratiques archéologiques et proposent une alternative face aux modèles restrictifs ou prohibitifs.

Sur le terrain la détection responsable permettrait de sauvegarder principalement les découvertes décontextualisées dans les terres agricoles, ouvertes et cultivées menacées par l'activité humaine, agricole et par l'érosion des sols. Le prélèvement de l'objet ne serait pas dommageable au contexte dès lors que sa position est enregistrée et que le sol est perturbé. Ainsi si les découvertes proviennent de différents types de contextes, elles contribuent différemment à la compréhension du passé. La quête d'objets de surface récupérés et les assemblages de trouvailles de détection permettent de relever des signatures archéologiques significatives (**Heeren, Van der Feijst 2017 ; Hadley, Richards 2018, 1-17 ; Christiansen 2019, 3-41**)¹³³⁴. Enfin la distribution spatiale ajoute des renseignements sur le caractère d'un site ainsi que sur les caractéristiques et les structures excavées (**Petersen 1994, 30-40 ; Jørgensen 2000, 27-43**).

-Problématique de ce type de systèmes à travers une recherche archéologique conciliatrice sans réel « garde-fou »

Pour que ces systèmes alternatifs, de conciliations voire permissifs fonctionnent, ils nécessitent le respect mutuel du travail de la communauté archéologique et de celui du public participatif engagé, d'accepter d'apprendre les uns des autres et de reconnaître les compétences et les connaissances respectives. Cette approche est indispensable pour établir la confiance réciproque et de saines relations, ce qui permet aux clubs de détectoristes et à leurs pratiquants de s'investir dans le cadre de leur pratique pour la recherche archéologique partagée. Faudrait-il encore que toutes les trouvailles soient déclarées, enregistrées objectivement et rendues accessibles à travers ces plateformes, ce qui est un des problèmes. En effet les archéologues ont fait part de leurs préoccupations quant à la fiabilité des informations qui seront téléchargées sur la base de données par les détectoristes. Peut-on leur faire confiance ? Comment réagir si certains usagers sont à la traîne ? Les professionnels ne devraient-ils pas faire ce seul travail ? Certaines de ces préoccupations sont valables car les participants-citoyens (les détectoristes en l'occurrence) ne pourraient ne pas comprendre l'importance du contexte archéologique et ils pourraient produire des données peu fiables, erronées, non ou mal identifiées. C'est une réalité, mais le monde hétérogène de la détection métallique a de plus en plus de pratiquants inexpérimentés, il méconnaît les méthodes et les techniques archéologiques ou il n'a aucune éthique et ignore les règles de la détection métallique, ce qui nécessite à ce qu'il soit éduqué et formé par le biais de tutoriels, des récentes découvertes aux détecteurs de métaux (**Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 11-12**).

¹³³⁴<https://doi.org/10.5284/1017430> , <http://uu.diva-portal.org/smash/record.jsf?pid=diva2%3A1297079&dswid=4103>

Les écueils sont nombreux et ces modèles de conciliations ou participatifs, comme nous les avons vus, ne demeurent que des plateformes singulières interactives d'expérimentation en gestation, imparfaites. Elles nécessitent d'outrepasser leurs propres limites afin de déterminer un consensus archéologique mixte viable, intéressé de façon pérenne, mais contrôlé par le scientifique sans que des données, au gré des seules envies et sorties des prospecteurs, ne viennent de façon anarchiques, aléatoires noyées et rendre obsolètes ces programmes d'enregistrement des petits mobiliers.

Des conditions exigées pour l'autorisation de prospecter au moyen d'un détecteur de métaux dans un cadre scientifique sont nécessaires, les exemples du SAEF du Canton de Fribourg et des autres pays, états ou nations au système restrictif et permissif sont un compromis plus que satisfaisant.

-Limites des modèles de conciliations, coopératifs et permissifs

Ces systèmes reposent donc sur la faiblesse du rapport « Confiance/Responsabilité sociale/Obligation de déclarer et d'enregistrer (ou de faire enregistrer) les trouvailles » qui prévoit des sanctions civiles et/ou pénales en cas de manquement des prospecteurs. En effet, informé en amont de la loi voire formé par les archéologues et les référents de ces États, la non-déclaration de trouvailles par le détectoriste ou le prospecteur trahit ses intentions coupables et le confirme à minima dans sa qualité de pilleur, dès lors il peut faire l'objet de poursuites pénales par le ministère public.

-L'exemple imparfait et controversé du Treasure Act

Le *Treasure Act* est-il la porte ouverte à toutes les dérives à l'encontre du patrimoine archéologique terrestre britannique ? Pour un de ses fervents défenseurs, Roger Bland, conservateur et numismate du *British Museum*, c'est : « *L'aboutissement d'années de travail. Une loi qui, depuis 1996, encourage les Britanniques à déclarer leurs trouvailles en or, en argent et, depuis 2003, en bronze. De 25 "trésors" déclarés par an, nous sommes passés à 992 en 2013... et à 80 000 autres objets archéologiques.* » (V. Thivent, *LeMonde.fr, Science et Techno*, 30 mai 2014a)¹³³⁵.

Qu'en est-il dans les faits ? Le *Treasure Act* fut une première réalité politique « libéralisatrice », d'ouverture, de partage du patrimoine archéologique commun à tous (surtout aux détectoristes), cependant préjudiciable si ce n'est aux vestiges archéologiques eux-mêmes, aux diverses données du terrain, à leur contexte et à une partie de la communauté scientifique. En l'état, il favorise le trafic illicite des petits mobiliers. Roger Bland le reconnaît : « [...] tous les trésors ne sont pas acquis par les musées : plus de la moitié d'entre eux sont inventoriés puis rendus aux inventeurs qui sont alors libres d'en disposer comme ils le souhaitent. » ; « Ainsi l'existence du PAS n'a pas empêché d'autres monnaies trouvées par des utilisateurs de détecteur de métaux en Angleterre et au Pays de Galles d'être vendues sur eBay. » ; « [...] le PAS a enregistré 70% de toutes les découvertes récentes » (Bland 2011, 270-276)¹³³⁶.

Par les principes particuliers d'une telle législation, peut-on alors se représenter le nombre de petits mobiliers déclarés et ceux non-déclarés qui a réellement été vendu (sous le manteau) et qui a contribué au trafic illicite à l'international ?

En Angleterre et au Pays-de-Galles, les objets archéologiques découverts n'ont que pour finalité de pouvoir être étudiés seuls en tant que tels et le PAS sert surtout le lobby, les intérêts des numismates et des autres typologistes, ils l'exploitent, étudient en ligne des objets décontextualisés approximativement localisés, M. Roger Bland le déclare encore : « *Les 273 550 monnaies isolées*

¹³³⁵https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de-pillage_4430964_1650684.html, consulté le 3 février 2019.

¹³³⁶L'archéologue français Thomas Lecroere affirme, dans son intervention lors du colloque *Archéo-Éthique*, que l'ancien chef du PAS avouait que 40 à 70% des objets découverts n'étaient pas répertoriés. Selon cette même source, une étude récente (2017) tend à démontrer que 96% des objets découverts ne seraient pas déclarés.

et les 900 trésors recensés depuis 1997 fournissent aujourd'hui un remarquable outil pour la recherche numismatique. » ; « Les numismates furent parmi les premiers à apprécier l'importance de travailler conjointement avec les détectoristes [...] » ; « Il s'agit aujourd'hui d'un outil majeur pour la recherche : plus de 11 projets financés par le conseil de la recherche, 47 thèses de doctorat, et 109 mémoires de maîtrise et de licence utilisent ces données ». (Bland 2011, 270-276).

Même avec les meilleures volontés du monde et la rigueur la plus appliquée, l'activité hétérogène des détectoristes ne remplacera jamais la recherche archéologique et ses résultats objectifs, les affirmations de Roger Bland le laisse entendre : « Nous nous faisons une priorité d'enregistrer les lieux de découvertes aussi précisément que possible, si bien que 90% de toutes les trouvailles sont localisées avec une précision de 100 mètres. »

Le PAS est aussi victime de son propre succès, il n'a pas les moyens qu'il voudrait se donner, que cela soit pour enregistrer les données que pour pouvoir les traiter, les conserver et les stabiliser aussi d'une dégradation inexorable. Roger Bland en livre un relatif aperçu : « Nous luttons sans cesse pour inventorier toutes les découvertes que nous pouvons. Bien que 92 000 trouvailles aient été ajoutées à la base de données en 2011, nous n'aurons jamais assez de personnel pour recenser toutes les découvertes que nous voudrions. Par conséquent, en mars 2010, une nouvelle fonction a été ajoutée à la base de données permettant aux utilisateurs d'enregistrer leurs propres trouvailles sous la supervision d'un officier de liaison [...]. [...], persuader les inventeurs de prendre la responsabilité d'enregistrer leurs trouvailles fait partie intégrante de nos futures orientations. ».

Paradoxalement, les défenseurs de la communauté française des détectoristes – qui militent pour la recherche archéologique participative et qui défendent ardemment depuis des années l'idée d'un *Treasure Act* français – partagent ce point de vue : « [...] Le contexte économique mauvais contribue à faire baisser les dotations aux musées anglais, d'où des offres très basses dans certaines régions. Un autre effet pervers du *Treasure Act* est que les archéologues ont récupéré tellement d'informations et d'artefacts que parfois certaines trouvailles ne sont pas étudiées avant longtemps ou ne trouvent plus la place d'être exposées. Après 20 ans, le *Treasure Act* commence donc à être victime de son succès. (Viveladetection.com, 28 juillet 2018)¹³³⁷.

Le PAS s'enrichit de données¹³³⁸ typologiques diverses (contextualisées ou non) et s'affranchit de toute rigueur scientifique en laissant l'initiative aux prospecteurs de déclarer eux-mêmes leurs découvertes. Même si un officier de liaison s'en assure, il ne sera jamais à l'abri de déclarations biaisées d'inventeurs. Il faut admettre que ces découvertes singulières se font toujours au détriment de l'étude objective par l'archéologie des sites et de leur contexte.

Détectorisme ludique et archéologie commerciale sont un paradoxe pour ces nations où l'archéologue doit garder à l'esprit ses obligations professionnelles et le respect des règles et des normes internationales de la fouille archéologique scientifique.

Les propos de l'archéologue David Jacques, de l'université de Buckingham, qui étudie le site de *Blick Mead*¹³³⁹ à deux kilomètres des mégalithes de Stonehenge, traduisent cet axiome. En effet selon lui le patrimoine ne doit pas se limiter qu'à la seule conservation des mégalithes du site mais aussi à celle de la richesse archéologique, historique, taphonomique que renferme les sols afin de mieux appréhender le contexte, l'environnement, l'étude et la compréhension de l'érection des mégalithes et surtout de l'usage et de l'exploitation proche du site au fil du temps.

1337<http://www.viveladetection.com/les-derives-du-treasure-act-ou-comment-le-systeme-est-victime-de-son-succes/>

1338Disponibles et consultables sur <http://finds.org.uk>, consulté le 29 juillet 2018.

1339Suite à la découverte et à la préservation d'empreintes d'aurochs datées au carbone 14 de 620 000 000 d'années avant notre ère, ce site de fouilles est original, comme le précise l'archéologue David Jacques : « Il y avait un authentique début de multiculturalisme à Stonehenge, un phénomène multiculturel. Il y avait des contacts entre les chasseurs-cueilleurs et les fermiers. Des familles ont pu naître de ces interactions. C'est vraiment important pour l'Histoire britannique, pas seulement pour Stonehenge. ».

David Jacques conclut : « *C'est un endroit essentiel, un peu comme une archive nationale pour les matières organiques qui sont en quelque sorte des documents. Ça reviendrait à détruire une bibliothèque unique en son genre.* » (M. Garcia, *Dailygeekshow.com*, 12 février 2018)¹³⁴⁰. Il s'agit bien du contexte, de la stratigraphie, de la planimétrie d'une « *archive nationale de l'Histoire britannique* » et de toutes ses données du sol qu'il s'agit de collecter et d'étudier avec objectivité et non laissés au loisir du détectorisme participatif. Il se pose alors le problème fondamental du respect de l'éthique, de l'intégrité scientifique, du code de déontologie professionnelle de l'archéologue et de la place accordée à l'outil détecteur de métaux dans le cadre de la prospection et/ou de la fouille, car si en Angleterre, au Pays-de-Galles voire en Irlande du Nord, le *Treasure Act* est la norme et oblige la déclaration de trouvailles décontextualisées par les prospecteurs et détectoristes ; en revanche pour les États restrictifs, prohibitifs et permissifs sous conditions comme la France – où l'archéologie est une prérogative régalienne et professionnelle, il en est tout autre.

De leur point de vue et de leur législation, ce respect est indissociable de la démarche archéologique scientifique ; considérer et étudier ces découvertes archéologiques particulières, profanes anglaises et galloises, c'est devoir estimer des données qui sont obscures, issues du pillage archéologique et/ou de destruction de sites archéologiques. Adhérer à ce modèle ce serait cautionner une archéologie ludique (axée sur la recherche archéologique), commerciale plus que scientifique, accepter sans conditions le trafic illicite autour de l'objet décontextualisé et sacrifier à terme le patrimoine archéologique commun. La question est de savoir, peut-être à travers la révision du *Treasure Act* (?), quand l'Angleterre et le Pays-de-Galles seront entendus pour se donner des gardes-fou afin de juguler cette activité libérale qui nuit à leur ressource archéologique non-renouvelable ?

En la forme actuelle le système anglais et gallois du PAS a atteint ses limites comme nous venons de l'évoquer, il a régulièrement été réajusté pour l'améliorer mais comme l'affirmait l'HAPPAH dans un de ses posts sur *Twitter*¹³⁴¹ : « *En 2014 et 2015, des réformes sont intervenues dans l'organisation du PAS. Son directeur, Roger Bland, a été remercié. Les conditions de son départ restent obscures. Le PAS dépend maintenant du Department of Learning, Volunteers and Audiences et non d'un département de recherche ou de conservation. Ce changement démontre parfaitement que le PAS ne participe pas à la recherche archéologique.* ».

En résumé ce système co-construit et participatif est confronté aussi au manque de moyens financiers et humains des institutions (dont archéologiques). En 2010, pour faire fonctionner le PAS, le manque de personnels a obligé l'appel à la participation citoyenne, celle des prospecteurs, afin d'effectuer les enregistrements en ligne de petits mobiliers sous la supervision de FLO's, mais ils n'excluent pas le risque de déclarations biaisées. En effet la localisation des mobiliers découverts par les prospecteurs est à 90% approximative, ce qui traduit le manque de rigueur à une époque où le GPS permet de palier à ce défaut (le système tend à se corriger progressivement avec les applications de géolocalisation accessibles aux prospecteurs depuis leur mobile).

Même si les trouvailles sont importantes, toutes n'intéressent pas les études et ne peuvent être mises en valeur, ce qui décourage la participation citoyenne. Ce sentiment se ressent aussi suite au fait que les « trésors » déclarés ne sont pas toujours acquis par les musées du fait de la récession économique qui a privé en partie de financement ces structures culturelles. Si la plupart des objets est inventoriée et devient légalement la propriété des inventeurs (prospecteurs ou détectoristes), ces mobiliers décontextualisés ont toutes les chances d'alimenter les trafics des biens archéologiques quels qu'ils soient ; cet état de fait n'incite pas tous les citoyens-participants à déclarer davantage au PAS. Les données que nous possédons vont en ce sens puisque 30% des découvertes en 2011

1340Le projet de l'autoroute A303, porté par l'entreprise *Highways England* et soutenu par le gouvernement, afin de desservir Stonehenge ; le problème est que ce projet risque de défigurer le paysage archéologique du site, <https://dailygeekshow.com/stonehenge-menace-tunnel/>, consulté le 13 février 2018.

1341Posts twitter du 31 mars 2020.

n'étaient pas enregistrées et, en 2017, 96% n'y ont pas été déclarées.

La base de données du PAS n'éprouve donc qu'un intérêt limité pour certains contributeurs, même si elle est exploitée par les typologistes divers (numismates, etc.), étudiants et chercheurs.

Le manque de rigueur scientifique du profane, pour une passion liée à la seule quête magnétique de l'objet de valeur et/ou à son trafic illicite, condamne des milliers de sites archéologiques qui ont été amputés de leur contexte (en partie par le détectorisme mais aussi par l'artificialisation des sols et par l'activité agricole), ce sont tout autant de données du terrain qui ont été décontextualisées (données métalliques) voire détruites (autres données).

Certains secteurs sont « *Hammered* », c'est-à-dire « vidés de leurs objets », c'est une évidence : la ressource archéologique anglaise et galloise disponible s'épuise inexorablement. Elle l'est d'autant plus lors des rallyes-détection. Certain lobbyiste français reconnaît que la dernière édition 2019 du *Detectival*, outre la bonne ambiance et la convivialité, était en perte de vitesse. Dans un live youtube du 20 novembre 2019 David C. a confirmé que « *les terrains étaient rincés, il n'y a presque pas de jetons à trouver* » et que ce n'était « *pas top pour les trouvailles les rallyes anglais*¹³⁴². ». Précisons que le *Portable Antiquities Scheme* (PAS) a un coût, il représente 1,3 million de livres sterling (env. 1,5 million d'euros) par an (**Fincham 2008, 347-370**).

-Le côté nébuleux du modèle danois

Les écueils du PAS britannique se retrouvent aussi au sein du système danois (DIME) et ce même si son esprit s'appuie sur la responsabilité sociale. En coopération avec les détectoristes, il les incite à déclarer les trésors archéologiques avérés contre rétribution (un million d'euros de versement sur quatre années entre 2010 et 2014) et à les mettre à disposition de l'État, ce qui a un coût pour le contribuable danois. Cependant la majorité des petits objets déclarée et enregistrée est laissée aux prospecteurs au risque qu'ils alimentent le commerce illégal des vestiges archéologiques.

Si le modèle du *treasure-trove* danois paraît vertueux, le phénomène du « night-hawking » est réel. Des détectoristes œuvrent dans la clandestinité sur des sites archéologiques répertoriés ou sur des terrains sans le consentement de leur propriétaire. A. S. Dobat et A. T. Jensen n'excluent pas le fait que des trouvailles faites par les détectoristes ne soient pas enregistrées et déclarées, elles seraient réservées au marché noir où leur valeur et leur prix dépassent les compensations financières offertes par le *Treasure act* danois ; ce qui incite les autorités à verser aux détectoristes une rétribution supérieure au prix du marché. Quoi qu'il en soit ces objets sont vendus officiellement ou sur le marché noir, mais tout cela a un coût pour le modèle libéral danois.

Bien que la majorité des détectoristes puisse avoir une attitude professionnelle pour cette quête mobilière archéologique, les directeurs de musées sont insatisfaits des conditions dans lesquelles les objets leurs sont confiés. Les informations sur leurs localisations sont incomplètes ou manquantes, d'ailleurs même le *2015 Danish detectorists survey* montre que 85,5% des détectoristes sondés précisent que lorsqu'ils enregistrent les coordonnées GPS de leurs trouvailles pour certains mobiliers, il manque une part significative de référencement géographique exacte.

Un autre aspect négatif de cette réglementation libérale en faveur de la recherche archéologique permissive avec détecteur de métaux est que souvent les détectoristes discriminent ou ne collectent pas et ne déclarent pas les mobiliers ferreux. Ce problème se transpose aussi avec une distinction faite entre les « bonnes trouvailles » et les « mauvaises trouvailles » (c'est-à-dire celles dont les compensations financières sont très exceptionnelles). L'objet de la découverte archéologique par les prospecteurs en considération du *treasure trove* en vigueur projette une mauvaise représentation des trouvailles, car les mobiliers ferreux sont souvent délaissés par les détectoristes ou omis d'être déclarés auprès des musées locaux. Les auteurs précisent encore que beaucoup de ces découvertes ne sont pas publiées et demeurent inaccessibles à la recherche archéologique. Il s'explique par le manque de programme et de lieu d'enregistrement des découvertes qui donnerait accès à des catégories spécifiques et des collections de mobiliers. Le

1342<https://www.youtube.com/watch?v=ngYUQr4TSKM>

problème demeure la politique d'enregistrement et la pratique (**Dobat, Jensen 2016, 79**). Le modèle danois souffrait encore en 2016 d'un manque suffisant de fonds pour les institutions, l'augmentation des trouvailles par les détectoristes a entraîné l'effondrement de la capacité de charge dans le système, les enregistrements ont dû être faits manuellement par les musées danois locaux et le musée national danois. Ils ont dû faire face à une forte proportion de découvertes de mobiliers archéologiques au cours des années 1990 et jusqu'à récemment avec les débuts du « metal-detector boom ». Le manque d'infrastructure technologique grippe le système déclaratif des trouvailles et de traitement par les institutions, l'appréciation est virtuellement impossible, elle s'explique par le manque de principale base d'enregistrement standardisée sur le modèle du *Portable Antiquities Scheme* (PAS) anglais et Gallois.

-La déconvenue hollandaise

Dans cet autre État d'Europe du Nord le système de conciliation du PAN n'est guère plus probant. En 2019, 98% des découvertes ne sont pas déclarées ni enregistrées, les prospecteurs vendent leurs trouvailles au plus offrant (commerces). La Chambre des représentants néerlandaise en a tiré des conclusions et elle doit rediscuter de la protection de son patrimoine, les règles demandent à y être mieux appliquées voire de modifier la loi sur le patrimoine. Le trafic illicite d'objets sur fond de pillages « légalisés » fait débat, il suscite les inquiétudes. Comme le souligne un article : « [...] Les prix élevés encouragent également les pratiques louches. Les amateurs n'apportent pas tous les alliances à la police, ni ne rapportent toutes les découvertes archéologiques. Et les commerçants semblent parfois encourager cela. Même avec l'émission télévisée Tussen Kunst en Kitsch ! » ; « Si nous ne faisons pas attention, des collaborations telles que Portable Antiquities Netherlands auront un effet de succion. Ils encouragent la destruction de notre passé. Appelez-moi naïf, mais je pense qu'un bon usage de notre patrimoine est dans l'intérêt public. Nos fondations nous parlent de notre culture, de notre passé à tous. Nous ne devrions pas sous-traiter ce service [...], de manière à créer au plus toutes sortes de collections de curiosités sans inscription et non enregistrées. » (**G. Dusseldorp, Wetenschap.nu, 4 juin 2019**)¹³⁴³. L'archéologue interviewé souhaite que la base légale de l'archéologie favorable à la recherche des petits mobiliers avec le détecteur de métaux change, que les découvertes soient automatiquement de la seule propriété de l'État, que l'inventeur reçoive une simple compensation (non pas sur la valeur marchande de l'objet), que les trésors archéologiques ne soient pas fragmentés et échangés entre plusieurs parties. Nous en déduisons que ce système mis en œuvre pour permettre le recensement participatif des sites par l'apport déclaratif du mobilier découvert aléatoirement est inefficace, la destruction du contexte archéologique se poursuit jusqu'à un creusement des sols d'une profondeur tolérée de 30 cm et enfin que le PAN, tout comme le PAS ou le DIME, n'a pas résolu non plus le problème du trafic illicite ni celui du pillage ; si ce n'est d'assurer une traçabilité minimale des objets décontextualisés déclarés sur ces plateformes participatives et qui permettent d'en retrouver quelques uns sur des plateformes de vente en ligne (célèbres), ce qui autorise des études afin d'estimer l'impact du trafic illicite sur le patrimoine archéologique.

-L'essai « participatif citoyen » belge : une pratique sous contrôle

Dans ce pays, en 2016, la région de Flandre s'est ouverte au consensus avec sa communauté détectoriste pour lutter contre la discrimination dont elle serait victime. Un permis est délivré à chaque prospecteur pour pratiquer librement, avec un certain contrôle, à l'exception des endroits interdits.

La déclaration de découverte est obligatoire sur le site de l'Agence, du MEDEA. Cependant à ses débuts, l'Agence ne parvient pas à gérer le flux de déclaration en ligne et la plupart des objets archéologiques est délaissée aux détectoristes et aux prospecteurs, ce qui induit aussi qu'ils peuvent

¹³⁴³<https://wetenschap.nu/nederlands-erfgoed-bodemvondsten-zijn-van-ons-allemaal/> , consulté le 5 juin 2019, traduit avec *Google.com*.

être revendus sur le marché des mobiliers archéologiques. Si, depuis juin 2019, la Wallonie assure aussi la délivrance d'un permis et d'une formation des détectoristes pour les sensibiliser au patrimoine archéologique, elle accepte la conciliation mais dissuade originalement le trafic illicite en frappant d'interdiction le mobilier à l'export et en interdisant sa commercialisation à l'étranger. Bien évidemment cette mesure ne l'empêche pas non plus de se pratiquer.

Bien que la Belgique et ses régions cherchent à concilier patrimoine archéologique, détectoristes dits « de loisir » et communauté archéologique dans le respect de la *Convention de Faro* et de son adhésion aux programmes des sciences participatives, elle n'est quand même pas épargnée par les excès de certains prospecteurs.

En parallèle la pêche à l'aimant pose des problèmes dans le pays, plusieurs communes la proscrivent, le bourgmestre (maire) de la commune de Kapellen (Flandre) a pris un arrêté l'interdisant (**L. V., *Rtbf.be*, 30 juillet 2019**)¹³⁴⁴ et a menacé de frapper d'amendes les indéclicats. Proche de Jeumont en France, le bourgmestre d'Erquelinnes (Wallonie) a fait de même, il justifiait la dangerosité des munitions dans les cours d'eau et le coût que supportait sa commune pour ces munitions tirées de *la Sambre*. Les communes de Merbes-le-Château et de Lobbes envisageaient cette même interdiction (**N. R., *Rtbf.be*, 28 octobre 2019**)¹³⁴⁵.

-Une adaptation finnoise en demi-teinte

S'inspirant des autres modèles nordiques avec rétribution des inventeurs en échange de la déclaration en ligne et de la remise des « trésors », le modèle finnois exerce aussi le droit de préemption sur les objets. Il concède les mobiliers qu'il ne retient pas à l'inventeur et il les met indirectement à disposition du trafic illicite et du bon vouloir des détectoristes.

Les détectoristes sont aussi associés, formés et sensibilisés à la recherche archéologique, le projet SuALT et la base de données FINDSAMPO (ILPPARI actuellement) les fédèrent.

Bénévolement ils déclarent en ligne leurs trouvailles sur ILPPARI, ce qui rend possible leur expertise : une estimation de professionnels qui permettra de donner une valeur à l'objet non préempté par l'État et qui autorise les plus cupides des prospecteurs à en tirer un bénéfice en les cédant sur le marché des petits mobiliers.

SuALT et sa base de données enregistrent les découvertes qui ne sont pas considérées comme des vestiges anciens par la loi sur les antiquités. FINDSAMPO se fixe comme objectif de conserver la connaissance de découvertes « modernes » qui pourraient avoir un intérêt pour le futur. Cependant l'un des défis de SuALT est de (re)motiver le public hétérogène des détectoristes, afin qu'il devienne des utilisateurs pérennes du service et qu'il déclare assidûment ses trouvailles, car, au sujet de ces dernières, au cours des années 2014 à 2018, il a été constaté (**document 232**) que leur nombre a chuté significativement à compter de l'année 2016 et jusqu'en 2018 inclus (-32,48% sur la période) pour une moyenne de 2 441 objets trouvés. Ce système en est à ses balbutiements mais sans garde-fou et sans financement conséquent, il se heurte déjà aux écueils rencontrés par les autres systèmes de conciliations ou coopératifs mixtes d'Europe du Nord pour la recherche archéologique.

-La problématique estonienne et nord-irlandaise

Le modèle permissif estonien est particulier, puisque si ce pays accepte de délivrer un permis de détection pour la recherche dite « de loisir » aux détectoristes, âgé d'au moins 18 ans, les prospecteurs doivent accepter d'être formés et ils s'engagent à se déclarer chaque année ; cependant, quel que soit le motif d'usage (les prétextes aussi), l'utilisation du détecteur de métaux n'empêche pas le pillage archéologique, aussi la détection métallique est interdite aux particuliers pour la

1344https://www.rtbf.be/info/regions/detail_interdiction-de-la-peche-a-l-aimant-a-kapellen?id=10281546 , consulté le 31 juillet 2019.

1345https://www.rtbf.be/info/regions/detail_incapables-de-payer-leurs-soins-ces-patients-kinois-enfermes-contre-leur-gre-a-l-hopital?id=10352851 , consulté le 28 octobre 2019.

recherche archéologique. Dans les faits c'est un millier de prospecteurs illégaux qui sévit sur le territoire.

En Irlande du Nord un permis est aussi délivré, la quête est alors autorisée (même archéologique) et selon les principes du *Treasure Act* (1996), l'inventeur est indemnisé de sa découverte (même si elle est fortuite) qui est obligatoirement déclarée. Cependant ce système permissif/restrictif ne dissuade pas pour autant le pillage et les trafics illicites et la rétribution du déclarant n'est pas automatique.

-Les écueils, en résumé

En Angleterre et au Pays-de-Galles, aux Pays-Bas, au Danemark, en Belgique, en Finlande, en Estonie et en Irlande du Nord, les systèmes varient sensiblement. Ils s'expliquent par des différences évidentes : les héritages culturels, les approches juridiques et les politiques respectives, les systèmes économiques, les projets sociaux et sociétaux des pays, les contextes régionaux divers et notamment l'attitude des professionnels de l'archéologie et du patrimoine face aux prospecteurs et aux détectoristes.

C'est un premier monde qui est empreint d'émotion et d'éthique autour de la question du patrimoine archéologique commun et un autre qui souhaite y participer en partageant la connaissance de ses ressources voire en prélevant quelques objets qui satisferaient leur quête.

Si l'Angleterre, le Pays-de-Galles, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique et la Finlande acceptent la rétrocession du petit mobilier aux inventeurs après déclaration en ligne ou sur site, à terme ils incitent le pillage et favorisent les trafics illicites par l'individu, car faute de rétribution ils n'encouragent pas le détectoriste et le prospecteur à déclarer davantage et poussent les plus fragiles, les moins probes, les cupides à commettre des actes négatifs à l'encontre du patrimoine commun. Ce dernier en sera inexorablement le grand perdant puisque sa Mémoire collective ne pourra être à terme objectivement, c'est-à-dire scientifiquement, par l'étude du contexte, restituée.

Il y a des axiomes qui nuisent au développement de ces modèles coopératifs, ils sont admis par les archéologues déjà impliqués dans ces programmes (**Dobat et al. 2020, 272-292**)¹³⁴⁶. Tout d'abord la communauté est hétérogène, elle se compose de détectoristes responsables, de chasseurs de trésor et de pillards. Les mentalités sont donc différentes en fonction des motivations des individus, nous en avons dressé un tableau précédemment¹³⁴⁷, la plupart d'entre eux ne s'identifie pas (encore) en temps que « scientifique participatif » et n'adhère pas tous aux exigences nécessaires : « *Even though metal-detectorists do not identify as citizen scientists (yet), their investments and engagement with the cultural heritage meets the requirements* ».

Si les détectoristes sont motivés par la découverte de l'objet ancien, le manque de formation universitaire est un obstacle pour les faire participer plus ouvertement et inclusivement à d'autres étapes de la discipline archéologique (**Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 6**).

Une majorité qui acquiert un détecteur de métaux souhaite se constituer une collection personnelle pour « obtenir des bouts de passé¹³⁴⁸ » et/ou pour les vendre. D'autres, c'est le cas d'une partie de la communauté détectoriste en France, ne veulent pas coopérer avec les archéologues dans le cadre de programme de recherche répondant à une problématique et/ou n'adhèrent pas aux codes de la pratique scientifique qu'ils méconnaissent majoritairement ou s'en désintéressent ; d'autant plus que si leur activité est considérée comme un loisir dans ces pays du nord de l'Europe, elle ne l'est pas par le législateur français et sans autorisation préfectorale elle demeure clandestine.

1346Doi:10.1017/ea.2020.1

1347Cf. Supra, première partie.

1348Ce sont ces mêmes morceaux d'histoire qui sont représentés par les militaria et qui sont désirés en milieu subaquatique avec la pêche à l'aimant. Sous prétexte d'une activité libre, de hobby, se réclamant parfois des sciences participatives, devons-nous tolérer que des individus puissent collectionner des armes, des munitions ou des explosifs encore actifs au détriment de la sécurité des populations ?

D'autre part il y a un discours dichotomique de cette archéologie libérale, en effet on ne peut prétendre adhérer aux principes de la norme, de la fouille internationales de l'archéologie (*Convention du Caire* de 1937) à l'éthique, à la déontologie, à l'intégrité scientifique et paradoxalement de s'en remettre aveuglément aux profanes de contribuer bénévolement à la recherche libre d'objets anciens sans l'accompagner sur le terrain et sans avoir élaborer une problématique de départ et un protocole. Mais aussi, pour éviter un effet destructeur et un impact négatif du détecteur de métaux pour le patrimoine culturel, on ne peut admettre que dans certains contextes une approche restrictive est préférable pour empêcher la détection métallique de se mettre à l'œuvre. De plus si le détecteur de métaux permet le ramassage de surface, dans les faits il se traduit par de véritables fouilles au détriment du contexte archéologique où la sauvegarde d'un objet métallique serait indispensable car menacé de disparaître à cause de la particularité de son environnement (acidité des sols, etc.). Tout archéologue sait que l'étude des traces négatives dans le contexte stratigraphique a son importance, n'est-il pas préférable de perdre l'objet du fait de la corrosion plutôt que de sacrifier les autres données du terrain pour l'interprétation exhaustive de son contexte ? L'absence d'un contexte de fouille est aussi étroitement défini avec l'usage abusif du détecteur de métaux, le prélèvement de l'objet de son contexte porte préjudice à la stratigraphie et à l'objet lui-même.

Outre les terrains exposés à l'agriculture intensive, les ramassages de trouvailles avec excavation démontrent surtout qu'il y a une atteinte portée au contexte du sol et qu'il y a un dénaturément de l'environnement du site, aux détriments parfois d'autres objets.

Le simple champ de la prospection de surface est donc dépassé par celui de la fouille, si elle ne constitue pas un problème en soi pour ces pays aux modèles particuliers ou le creusement du sol est toléré jusqu'à une profondeur de 30 cm (Pays-Bas, Flandre belge, Danemark), en revanche elle contrevient aux législations de nombreux États qui ont le seul souci de gérer judicieusement la ressource archéologique non-renouvelable.

Enfin, ces modèles permissifs et coopératifs ne sont pas sans coûts. En effet, en plus d'être des fardeaux administratifs certains à long terme pour les États et les nations qui s'y sont engagés, ils génèrent des frais conséquents au détriment des deniers publics. Certaines législations prévoient une indemnisation des prospecteurs ou une compensation à accorder aux propriétaires fonciers.

Ces systèmes de conciliations de la recherche peuvent être plus onéreux à mettre en œuvre et à gérer que les systèmes restrictifs (France, etc.) ou prohibitifs (Tunisie, etc.) actuels, pour ces derniers ne s'appuyant que sur leur propre cadre légal, sur la prévention et/ou la coercition.

La sensibilisation des néo-détectoristes à la détection métallique, au cadre juridique, aux bonnes pratiques de l'archéologie est chronophage et engage des frais supplémentaires, comme peuvent l'être ceux pour traiter et stabiliser de la corrosion les trouvailles ainsi que leur stockage. Cependant les laisser au traitement de leurs inventeurs les condamnent tout autant à une détérioration voire à une suppression physique à court ou moyen terme.

Ces modèles coopératifs associant le détectorisme libre et permissif dans le domaine de l'archéologie sont une vision libérale d'une participation citoyenne à la recherche parmi tant d'autres, comme le stipule la *Recommandation 921*. Elle idéalise des systèmes à travers une pratique de recherche particulière qui ne résout pas les nombreux cas de détection illicite, les données de notre thèse en matière d'étude du lobby, de la communauté détectoriste française et de la coercition sont tout autant probantes pour une prise de décision éclairée d'une pratique encadrée et désintéressée de la recherche archéologique clandestine menaçant le patrimoine des vestiges.

La mise en œuvre de ces systèmes – pour la plupart fébrile – n'empêche pas les prospecteurs, les pilleurs ou les irresponsables d'agir à l'encontre des archives du sol. Ils dissuadent les rapprochements et ces exemples ne motivent pas l'expérience.

En l'état actuel les systèmes d'enregistrement des données (PAS, PAN, MEDEA, DIME, FINDSAMPO, etc.) ne régleront pas non plus les problèmes relatifs à la détection métallique d'intérêt (Gill 2010, 1-11 ; Rasmussen 2014, 83-107). Pour cela ils doivent se donner les moyens d'une politique publique et financière d'envergure pour satisfaire une minorité de citoyens contribuant à ces programmes.

Enfin, c'est un constat, depuis les forums associés à ces plateformes d'enregistrement, les échanges autorisent l'apport de l'expertise scientifique de l'objet par les professionnels, ainsi les scientifiques contribuent à établir une valeur de l'objet ancien (Lecroere 2016, 182-193)¹³⁴⁹. Ils font le jeu du commerce illégal des mobiliers archéologiques.

Quelles solutions pour surmonter les écueils des systèmes de conciliations ou coopératifs afin de dissuader le pillage et le trafic illégal ?

Deux voies se dessinent. La première passerait par un « contrôle renforcé » de la recherche de terrain, en effet il est préférable d'impliquer ce type de sciences participatives par le détectorisme au sein de programmes de recherche de terrain bien définis répondant à une problématique. Ainsi une campagne de prospection-inventaire avec équipe mixte, menée par un responsable archéologique professionnel, autoriserait le recensement spatial sur site de toutes les données issues du terrain (notamment de labours ou menacé par l'artificialisation des sols).

Pour s'insérer dans la recherche archéologique, pour participer et pour œuvrer dans l'intérêt commun le prospecteur doit adopter une attitude intègre, désintéressée, professionnelle dans le respect des règles et des normes de la science, cependant le patrimoine des petits mobiliers doit être dévolu à celui de l'État seul. Le retour d'expérience néerlandaise va dans ce sens et démontre que l'archéologie ne doit pas être sous-traitée par le détectorisme dit « de loisir », il peut rester coopératif sous cette forme mais pour intéresser le prospecteur, à la différence de l'archéologue, il doit être indemnisé (journalièrement, à hauteur de ses découvertes au sein de l'équipe de recherche, etc.) comme le prévoient déjà ces législations (*Treasure Act, Danefæ*, etc.).

De « confiance étendue », en laissant la main au détectorisme opportuniste, la seconde voie obligerait ces États ou nations, leurs institutions à rémunérer par contractualisation et par forfait minimal les prospecteurs afin de les intéresser davantage à travers leur hobby pour qu'ils déclarent en ligne (PAS, PAN, MEDEA, DIME, FINDSAMPO), pour qu'ils dénoncent les pillages (une des conditions du Canton de Fribourg en Suisse) et pour les dissuader de verser dans des trafics illicites d'intérêt. Faudrait-il pour cela que « toutes les découvertes archéologiques » soient indemnisées, selon un barème défini autour de l'objet excavé (à hauteur minimale de la valeur de l'objet), et que ces systèmes gratifient davantage les inventeurs de trésors, de petits objets en leur délivrant par exemple des diplômes de probité. Cependant, pour se faire, ces États ou nations doivent se donner des moyens financiers plus conséquents.

Actuellement, pour les sciences archéologiques, ces modèles participatifs posent un problème d'éthique, de déontologie pour le chercheur, ils ne résolvent en rien les actes de pillage ni la fouille prédatrice « légalisée » qui détruit l'environnement, le contexte des sites, les autres données du terrain, leur étude et qui épuise la ressource archéologique non-renouvelable.

La détection métallique non encadrée ne peut être considérée comme une pratique efficace pouvant suppléer la recherche archéologique au risque, à terme, de s'y substituer par trop de libéralités concédées.

L'outil détecteur de métaux a son utilité comme nous l'avons précisé dans la panoplie de l'archéologue ou sous contrôle de l'archéologue dès lors qu'il s'inscrit dans une problématique particulière.

S'impliquer avec le monde de l'archéologie et au sein des chantiers de fouilles annuels programmés ouverts au public permet tout autant aux « scientifiques-citoyens » de participer à une

1349<https://doi.org/10.1515/opar-2016-0014>.

forme existante de sciences participatives et de contribuer à la co-construction de programmes d'étude.

Ces contributions-coopérations mixtes passent aussi par la préservation de la ressource archéologique et par l'étude, il est possible d'impliquer les citoyens scientifiques, à devenir les vrais acteurs de la protection du patrimoine local en endossant le rôle permanent de « Sentinelles du patrimoine ». Ainsi, ils auraient un rôle préventif, ils dissuaderaient les pillages et les trafics illicites que n'arrivent pas à résoudre ces systèmes trop conciliants.

Certes cette participation-citoyenne singulière dans le domaine de l'archéologie vise à palier les ressources financières insuffisantes qui ne permettent pas d'employer des professionnels formés ou même des étudiants pour valider les trouvailles des bases de données comme pour *FINDSAMPO*, mais elles en génèrent d'autres par la rétribution.

C'est un défi car il faut jouer sur la fibre du sens civique de chacun tout en dénonçant l'intérêt pour le lucre, il faut motiver les prospecteurs et les détectoristes à participer gratuitement tout en les gratifiant en retour par un système d'évaluation en ligne ou autres ; mais pour la viabilité d'un tel projet à terme le challenge est qu'ils aient le sentiment de gagner quelque chose à y adhérer au risque qu'ils n'enregistrent pas du tout leur trouvailles (**Wessman, Thomas, Rohiola 2019, 12-13**), ce qui s'est fait ressentir de la part des détectoristes hollandais qui n'ont que très peu contribué au PAN.

Si les sciences participatives citoyennes sont dans l'esprit du temps, adaptées à la recherche archéologique ces systèmes de conciliations ou participatifs singuliers ne sont donc pas sans coûts pour les contribuables de ces nations. Les scientifiques de l'archéologie composent tous avec une communauté de détectoristes minoritaire et hétérogène, aux intérêts multiples et divergents. Les résultats de ces coopérations sont relatifs – sujet à caution – même si la responsabilité sociale doit permettre aux prospecteurs de s'impliquer davantage en respectant les protocoles de la recherche archéologique.

Si ces systèmes de conciliations s'inscrivent dans ceux d'un projet commun démocratique et sociétal, la recherche archéologique subit le contre-coup d'un hobby qui dicte son intérêt pour « sauver » à n'importe quel prix des objets métalliques décontextualisés, surtout en zones de labour dont l'intérêt de l'étude à posteriori se limite à une répartition spatiale chronologique et typologique des objets pour une finalité scientifique restrictive.

En l'état actuel ces modélisations-embryonnaires de projets communs et leur volet scientifique sont pris de vitesse – pour ne pas dire parfois débordés – par une pratique marginale de recherche intéressée, elle est un axiome : elle est consommatrice de la ressource archéologique, elle détruit l'objet de l'étude notamment l'environnement et le contexte des sites, elle a un coût certain.

3 – Analyse et point de vue des différents systèmes à travers le monde

Dans les pays ou les nations au système et au programme pour la recherche archéologique participative ou conciliatrice, la confiance démesurée pour le détectorisme coopératif apporterait une solution pour faire face à l'érosion du patrimoine archéologique invisible du fait notamment de l'artificialisation des sols¹³⁵⁰. Cette dernière est grosse consommatrice de la ressource archéologique et tout comme le détectorisme sauvage, elle porte atteinte à l'étude des sites.

Ces systèmes se veulent une alternative, un « gagnant-gagnant » pour le sauvetage essentiellement du petit mobilier métallique menacé par l'anthropisation et par les affres du temps. Cependant, ils excluent de cette collecte dirigée les autres données du terrain (ferreux indéterminés, matières organiques, etc.) et les condamnent, alors que l'archéologie par l'étude du contexte les aurait sauvés.

1350Ce qu'autorise l'archéologie préventive en France.

Tout comme les systèmes restrictifs ou prohibitifs, ces modèles de conciliation souffrent de l'absence de déclaration objective de trouvailles. Ils ne parviennent pas à régler non plus le problème de la non-déclaration de l'objet par l'individu, ce qui induit pénalement le pillage archéologique et le trafic illicite des vestiges et ce même si les sanctions prévues par les Codes sont relativement élevées (Estonie, Flandre belge). Les sanctions ou les jugements pris sont tout aussi sévères (Angleterre, Irlande du Nord) que ceux des États recourant plus facilement à la coercition.

À la différence de ceux qui se fait en France, en Espagne, en Italie ou en Tunisie, de tels modèles coopératifs nécessitent une politique publique culturelle conséquente et des moyens pour rendre viable le fonctionnement de ces systèmes, pour le versement d'indemnités aux prospecteurs, pour la gestion des ressources archéologiques décontextualisées, etc.

En Angleterre et au Pays-de-Galles, la plupart des mobiliers décontextualisés inidentifiables n'est pas pris en compte par le PAS (**Robbins 2012**), ce qui sous-entend qu'ils sont délaissés à leurs inventeurs ou aux propriétaires fonciers. Ils sont alors soit rejetés, abandonnés ou injectés dans les trafics.

Pour les objets décontextualisés, trésors ou petits mobiliers caractéristiques, préemptés par l'État, intéressant la recherche archéologique, ils nécessitent d'être entreposés dans les réserves des musées, des centres de conservation et d'étude. Du fait de l'exhumation quotidienne des divers mobiliers – pour ceux qui sont signalés aux agents de liaison (FLO's, etc.) et pour reprendre une expression de Catherine Louboutin, ce sont souvent des « matériels non muséographiables¹³⁵¹ », ils ne sont pas tous retenus et sont laissés aux prospecteurs.

L'impossibilité de la prise en compte de l'objet, de sa mise en valeur suscite l'incompréhension, les doutes de la majorité des prospecteurs ou des détectoristes, ils les incitent aussi à s'en séparer et à s'indemniser en les cédant au trafic.

Plusieurs interrogations nous interpellent au sujet de la viabilité d'une telle modélisation en France, d'une part si elle est portée depuis des années par le lobby de la détection métallique et par une communauté de prospecteurs représentant 0,16% de la population française, sous prétexte de l'application d'une forme singulière et marginale d'une science participative s'intéressant à la recherche archéologique de l'objet métallique, au fil de cette étude, ce serait adhérer à un système coûteux – qu'il faudrait légalement aménager en réformant d'une part le cadre juridique actuel du droit français (patrimoine, pénal et constitutionnel) – dont les résultats manquent de constances et de consistances ; ce serait aussi accepter de taire la rigueur, l'éthique, l'intégrité, la déontologie professionnelle intrinsèques à la recherche scientifique.

D'autre part ce serait accepter que des mobiliers soient laissés à la merci du trafic sans que celui-ci ne puisse être contrôlé – avec ou sans un PAS – au-delà de nos propres frontières¹³⁵². Est-il nécessaire de rappeler, pour l'Angleterre et le Pays-de-Galles, en 2011, ce qu'il est advenu des 30% de découvertes qui n'ont pas été déclarées puis en 2017 des 96% de trouvailles, de l'infléchissement des déclarations de trouvailles finnoises (-32,48%) de 2016 à 2018 et des 98% de trouvailles non-déclarées aux Pays-Bas (2019) ? Peut-on croire encore en la constitution de base de données typologiques (se voulant objectives) publiques qui servent principalement d'une part à intéresser dans leurs recherches l'étudiant, le passionné, le numismate, le céramologue, le fibulologue, etc. et d'autre part à renseigner le collectionneur, le spéculateur, le trafiquant et le pilleur qui peuvent obtenir une estimation sur la valeur du mobilier afin de le négocier ? Déontologiquement nous émettons certaines réserves sur l'efficacité, la fiabilité et la probité de ces programmes, de ces

135125 ans du CNRA, interventions du 9 mai 2019, de Sophie François et Catherine Louboutin – « La médiation culturelle, la valorisation des biens et des sites archéologiques, du terrain aux musées. Un nouveau paysage », <https://www.youtube.com/watch?v=YV6VkkZaVTA&feature=youtu.be&fbclid=IwAR3qJmjtLeBIMhD11ACGvonAVIRi8YUPjQLjRfumwignd6ZrKcRUVtE4vdU&app=desktop>

1352Même si au 1er janvier 2021 le Royaume-Uni recouvrera grâce au *Brexit* le contrôle douanier à ses frontières et celui de son trafic.

modèles mixtes et de ces plateformes de base de données actuels pour la recherche archéologique intéressée de trésors et de petits mobiliers. Sommes-nous prêts à accepter de légaliser ce qui est une forme de pillage en droit français en permettant aux prospecteurs de communiquer ouvertement sur leurs découvertes sans les inquiéter pénalement et, en contrepartie faute de préempter l'objet et de l'indemniser, en tolérant qu'ils le détournent à des fins personnelles ? Sommes-nous entendus afin de recevoir avec candeur dans de telles bases d'enregistrement mixtes des déclarations aveugles de prospecteurs du terrain qui pour certains aspireraient à blanchir – par de fausses déclarations, de fausses localisations de découvertes – plusieurs années de pillages archéologiques ?

Pour nos législations ces données métalliques sont des objets noirs ou gris, prêter de l'intérêt à ces plateformes atypiques – même sous le prétexte d'un projet (lobby ?) singulier européen – ne justifie en rien une quelconque adhésion, dès lors qu'elles sont immorales et portent le tort aux archives du sol.

Ces données noires et ces plateformes pour la recherche archéologique coopérative ne doivent en aucun cas faire l'objet de partage par les professionnels de l'archéologie¹³⁵³, car ce serait promouvoir une forme de tribune d'expression contribuant aux trafics illicites ; alors que des plateformes de données scientifiques – telle que *ArkeoGIS* – existent et considèrent la problématique et le risque de partager les données de la CAN au profane-pilleur (**Bernard 2020, 93**).

Quel que soit le système, pour la recherche archéologique, choisi par les États, le respect et l'application des lois demeurent problématique à travers le monde, dans les pays d'Europe, en France, où les pillages et les destructions de vestiges archéologiques croissent. Serait-ce pour autant se résigner ? Loin de là, bien au contraire, les moyens mis en œuvre pour les dissuader se multiplient ; ainsi les 26/28 novembre 2018 s'est tenu un séminaire de formation au bénéfice des autorités judiciaires et des forces de l'ordre européennes sur la thématique « Lutter contre le trafic illicite des biens culturels¹³⁵⁴ ». À l'initiative conjointe de l'Union européenne et de l'UNESCO, il a visé à les sensibiliser et à les former en théorie et en pratique. À l'issue de ces journées, les participants ont pu disposer des compétences nécessaires pour diffuser, à leur niveau national, des outils pertinents pour faciliter la coopération et pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Cet événement s'est conclu par la présentation de l'ouvrage « Lutter contre le trafic illicite de biens culturels » à l'attention des autorités judiciaires et des forces de l'ordre européennes¹³⁵⁵. Cela a été l'occasion pour le conseiller sûreté de l'archéologie de la DGP de présenter pour la première fois à l'UNESCO les actions menées par le ministère de la Culture français, en parfaite collaboration avec les autorités judiciaires et les forces de l'ordre françaises, pour lutter contre le pillage archéologique en France et les trafics illicites qui en découlent.

La sensibilisation, la prévention, les prises de conscience sur les dangers des pillages archéologiques au service de l'archéologie commerciale incitent les États à se prémunir de ceux-ci, que cela soit dans le domaine terrestre ou maritime.

Certains pays et états ont anticipé ces risques, ce fut le cas de la Nouvelle-Écosse (Canada) qui a révoqué son *Treasure Trove Act* qui autorisait et réglementait la chasse aux trésors (**Courchesne 2011, 11**). Qu'il s'agisse d'un côté des systèmes restrictifs ou prohibitifs et d'un autre des modèles conciliatifs ou permissifs aucun d'eux ne parvient à empêcher la transgression des règles et des atteintes faites au patrimoine archéologique. Si les systèmes de conciliations ou coopératifs indemnisent des découvertes archéologiques, de trésors, faites par ludisme, ils incitent surtout la sélection métallique du petit mobilier, la perte des autres données contextuelles et ils démultiplient rapidement les atteintes faites à la ressource archéologique, compromettant leurs

1353À l'exception de l'étude particulière du phénomène.

1354<https://fr.unesco.org/events/lutter-contre-traffic-illicite-biens-culturels-seminaire-formation-autorites-judiciaires>

1355<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367471>

transmissions aux générations futures.

Les excavations sauvages de petits objets même cartographiés et les inventaires des sites dressés ne permettent pas de sauvegarder les ressources de l'étude. Ces prospections et ces fouilles aléatoires « légalisées » posent des questionnements légitimes pour l'archéologie, à savoir comment définir une problématique viable suite à la découverte inattendue d'un trésor ou d'un objet ancien et comment mener une fouille des plus objective du contexte ?

Ces systèmes de conciliations ou coopératifs ne pourraient être que stables si la détection métallique était directement tributaire de programme spécifique de prospection-inventaire répondant à une problématique rigoureuse, où par exemple l'évidence de l'artificialisation des sols menace sites et petits mobiliers de surface. Cependant l'archéologie préventive en France le propose déjà et emploie des archéologues formés et sensibilisés à l'usage du détecteur de métaux. Une prospection-inventaire de surface est parfaitement réalisable en collaboration ponctuelle, sous responsabilité scientifique sur le terrain, avec des associations de détectoristes agréées, par exemple, partageant les valeurs (éthique, probité, intégrité, déontologie), les techniques et les méthodes de l'archéologie professionnelle¹³⁵⁶. Nonobstant, cette démarche se voudrait sélective et restreinte à une frange de la communauté.

Associés à une politique de prévention et de sensibilisation certaine auprès des différents publics, comme nous les verrons¹³⁵⁷ les systèmes restrictifs, permissifs sous conditions et prohibitifs demeurent efficaces et moins coûteux comme pour le modèle restrictif français. Il est un savant dosage entre prévention et coercition¹³⁵⁸, qui dissuadent « en théorie » le pillage et les trafics illicites notamment grâce à la dernière *loi LCAP* (2016).

En France, le détectorisme mérite une politique publique plus affirmée qui ne se limite pas qu'à cultiver un pseudo-flou juridique ou un problème interprétatif par les réseaux d'acteurs de l'État, le lobby et par les prospecteurs afin de justifier ou d'interdire l'usage particulier. L'outil détecteur de métaux doit être juridiquement réaffirmé clairement dans ses contextes d'emploi. Si la détection dite « de loisir » n'a aucune consistance juridique, la législation française ne peut s'en abstenir à long terme. Sous couvert de prétextes, la récréativité de l'emploi et le pillage sont une évidence, cependant une « alternative récréative de recherche contrôlée » avec le détecteur de métaux doit être définie et reconnue à travers un cadre juridique spécifique (sur le modèle de certains états américains par exemple) mais surtout désintéressé de la recherche archéologique clandestine sans exposer les archives du sol. Le patrimoine commun national ne doit plus être capté sous n'importe quels prétextes par le prospecteur intéressé, motivé par des objectifs souvent immoraux.

Défini juridiquement par une pratique sportive, récréative, limitée à des endroits circonscrits, le détectorisme non-professionnel ne saurait plus avoir de prétextes pour s'excuser de la découverte archéologique inopinée.

Qu'en est-il en France ? Pour éviter les pillages et les trafics illicites, la France a adopté la *loi LCAP* de 2016. Ainsi, les vestiges sont présumés passés sous la directe de l'État dès lors qu'il y a mutation foncière. La sensibilisation, la prévention des publics par la médiation culturelle doit continuer à

1356Ce qui nécessite que les participants-engagés et responsables manifestent un désintérêt pour la recherche archéologique clandestine ou commerciale, qu'ils adhèrent aux principes même de l'archéologie normée et qu'ils s'engagent moralement d'une part par contrat rempli auprès du SRA et d'autre part par un serment passé (qui pourrait être celui de Cyriaque à l'instar du serment d'Hippocrate pour les médecins) à ne pas poursuivre de recherches en dehors du cadre légal, sous peine de poursuites. Cependant, si le détectorisme amateur épouse une éthique et une déontologie formelle et contractuelle temporaire, il n'est pas intéressé en sa qualité ou obligé à une quelconque intégrité scientifique, ce qui limite le recours à son emploi afin de préserver ultérieurement la ressource archéologique.

1357Cf. *Infra*, point 2, *Affaires, procédures et jugements en France*.

1358Les sanctions qui en découlent sont aussi pédagogiques.

expliquer à ces derniers la place qu'occupe l'objet archéologique décontextualisé, depuis sa collecte jusqu'à sa mise en valeur ou pas.

Beaucoup de faux clichés demeurent au sein d'une grande partie de la communauté française des prospecteurs – où le mobilier serait détourné par l'archéologue, empêché d'être exposé dans les musées, etc. – sans qu'elle ne se soit réellement intéressée aux raisons légitimes. En effet, d'une part, tous les objets archéologiques ne sont pas muséographiables comme nous l'avons précédemment souligné et ce même s'ils sont souvent similaires à se présenter déjà dans des collections ou des expositions au public. Cependant ces mobiliers ne demeurent pas inertes, ils reprennent vie et sont étudiés au sein des CCE, au sein de collections publiques conservées.

Ôter des sols ou des eaux l'objet archéologique décontextualisé, tout comme le mobilier excavé lors de diagnostics ou de fouilles, nécessite de pouvoir être entreposé, d'être traité et d'être conservé, sachant que certaines réserves comme celles du MAN sont saturées et d'autres sont mal sécurisées¹³⁵⁹. Cet objet-là génère des coûts à la collectivité, il est un bien commun, il ne peut être négligé et doit recevoir toutes les attentions à hauteur des moyens qui lui sont alloués. Il ne s'agit pas que de le recenser pour l'étudier à posteriori, mais il s'agit surtout de le préserver de toute dégradation, de ne plus le perdre et pour cela, même découvert clandestinement il ne peut non plus être laissé (comme jadis) à la disposition perpétuelle de son inventeur et de ses héritiers, au risque que la collectivité n'en bénéficie pas.

Au final même si cet objet est menacé par le pillage, l'artificialisation des sols, les atteintes anthropiques diverses, s'il demeure en place – une archive du sol parmi tant d'autres, attachée à son contexte d'étude – il n'est que mieux conservé dans son milieu sans qu'il soit engendré et supporté par la collectivité le moindre coût. Au-devant de ces menaces, avec des moyens mis à disposition, seule l'archéologie préventive permet l'étude circonstanciée de terrain et empêche sa disparition.

Pour laisser le temps à l'étude raisonnable et équitable, il faut que la consommation de la ressource archéologique soit rationnelle. Elle est certes obligée avec l'érosion et l'artificialisation des sols (aménagement du territoire, etc.) mais il faut que cette ressource soit conservée et préservée, il faut donc trouver le juste équilibre avec les politiques publiques (environnement, écologie, etc.).

Si aujourd'hui la politique publique française à l'égard du détectorisme préoccupe la communauté des prospecteurs, notamment en ce qui concerne sa mise en œuvre avec les sciences participatives ; la France qui n'a pas souscrit à la *Convention de Faro* – mais qui y a contribué – ne succombe pas aux menaces de l'outil pour l'intégrité de son patrimoine des vestiges et ne se détourne pas non plus de l'apport des sciences démocratiques, comme nous l'avons dit, qui sont dans un « esprit du temps ». Ainsi, en matière de patrimoine, elle propose, co-construit et met en œuvre divers programmes de conciliations ou coopératifs ouverts au public, elle s'inscrit donc dans cette dynamique pour la démarche participative citoyenne. La thématique est au cœur de la réflexion puisqu'en 2017, le ministère de la Culture avait fait un *Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)* « Recherche culturelle et sciences participatives ». Comme le précisent Astrid Brandt-Grau, cheffe du *Département de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et de la Technologie (DREST)* du ministère de la Culture et Sonia Zillhardt, chargée de mission Science et société au ministère de la Culture (DREST) : « [...] *il invitait chercheurs, professionnels et représentants de la société civile à se regrouper en réseau pour croiser pratiques de recherche culturelle et pratiques participatives. Il souhaitait mettre en évidence l'apport des démarches participatives aux projets de recherche culturelle en termes d'innovation méthodologique et scientifique, et renforcer les capacités des citoyens et des professionnels de la culture à jouer un rôle actif dans la recherche culturelle et*

135925 ans du CNRA, interventions du 9 mai 2019, de Sophie François et Catherine Louboutin – « La médiation culturelle, la valorisation des biens et des sites archéologiques, du terrain aux musées. Un nouveau paysage », <https://www.youtube.com/watch?v=YV6VkkZaVTA&feature=youtu.be&fbclid=IwAR3qJmjtLeBIMhD11ACGvonAVIRi8YUPjQLjRfumwignd6ZrKcRUVtE4vdU&app=desktop>

l'innovation. » (Brandt-Grau, Zillhardt hiver 2019-2020, 6-7)¹³⁶⁰. Cet appel a débouché sur les travaux du réseau *Particip-Arc* qui ont été partagés lors du colloque organisé le 11 juillet 2019 au *Museum National d'Histoire Naturelle* (MNHN) et en octobre dans le cadre du *TURFU Festival*¹³⁶¹. La synthèse de réflexions, sur la place des sciences participatives et de l'activité de la recherche, a fait l'objet d'un rapport remis au ministère de la Culture en septembre 2019. Comme le disent ces auteures : « [...] Elle s'accompagne de recommandations afin que les chercheurs, les structures culturelles, les artistes puissent développer dans les meilleures conditions et à bon escient la participation de la société civile aux recherches. En effet, on identifie clairement aujourd'hui les bénéfices des sciences participatives tant pour la recherche, pour les chercheurs, que pour les citoyens et pour la société en général. » (A. Brandt-Grau, S. Zillhardt, *Culture et Recherche, Hiver 2019-2020, 6-7*).

L'une des questions clés qui a été débattue lors des réunions plénières du réseau *Particip-Arc* rejoint notre précédent questionnement à l'égard de la mise en œuvre, des limites des projets mixtes et des bases de données pour la recherche archéologique participative dans les pays du Nord de l'Europe que nous venons d'aborder : « *A quels aspects un chercheur engagé dans une démarche participative doit-il être attentif, dans cette relation d'un type nouveau, d'un point de vue juridique, éthique, mais aussi déontologique ?* ». Dès lors, sans aucune réserve, on peut affirmer que si ce type de relation nouvelle soulève à la base un problème du point de vue juridique, éthique, déontologique et scientifique, c'est qu'il doit être abordé sous un autre aspect et qu'en l'état cette relation peut-être contre-productive, corrompre voire être immorale pour le chercheur. La recherche archéologique participative au moyen de la détection métallique libre et permissive – voire de la prospection pédestre affranchie – pose problème en France et dans de nombreux pays qui n'adhèrent pas à cette démarche singulière.

Pour compléter notre argumentation, nous confortons nos propos et notre point de vue suite au questionnement récent d'un journaliste de *France Inter* – qui avait invité à l'antenne le physicien et philosophe des sciences, Étienne Klein, il lui demandait si la science était fondamentalement quelque chose de réserver aux experts, quelque chose qui n'est pas démocratique. Le scientifique lui répondit qu'elle n'était pas démocratique par essence (comme le disait David Young) mais en France, elle était républicaine, car le citoyen a le droit de savoir, de poser des questions et la science de lui répondre. Il rajoutait que « *Le fait de dire que la vérité scientifique ne dépend pas de l'opinion, ça n'entrave pas la liberté des citoyens au contraire. Puisque au nom de la vérité, on peut attaquer un pouvoir qui dirait le contraire de ce que cette vérité oblige à dire et donc ce sont des choix assez délicats [...] (en parlant de la vulgarisation des connaissances) il y a une sorte de désaccord entre le message qui est émis, qui est expliqué et la façon dont il est reçu [...]* » (**France Inter, 2 juillet 2020**)¹³⁶².

Le détectorisme pour la recherche – du trésor ou du petit mobilier – archéologique participative libre du citoyen n'est pas une vérité scientifique, car il émane d'une faible portion de la population française et parce qu'il n'est pas une discipline scientifique. Si la science archéologique est elle une vérité scientifique qui est expliquée aux publics, lors de nombreux événements annuels¹³⁶³, son message est mal reçu par les détectoristes et les prospecteurs clandestins qui, bénéficiant de celui-ci par la voie de la vulgarisation, veulent remettre en cause son discours pour débattre avec une méconnaissance des connaissances ou de ces dernières qu'il réfutent.

1360 Article de Astrid Brandt-Grau et de Sonia Zillhardt, 2020 : « La recherche participative ou la création d'un bien commun ? ». In : *Culture et Recherche*, n° 140, Hiver 2019-2020, Recherche culturelle et sciences participatives, pp. 6-7.

1361 Recherche et innovation participatives, <https://turfu-festival.fr>

1362 <https://www.facebook.com/franceinter/videos/273715653701104/>.

1363 Cf. Supra.

S'il y a une volonté européenne pour faire évoluer la recherche archéologique par une synergie entre scientifiques et profanes, il n'y a pas de politique publique communautaire à l'unisson pour le détectorisme mais il y a vis-à-vis de ce dernier des politiques publiques pour l'étude et/ou la préservation de la ressource archéologique. Chaque État, chaque nation établit des contrats de confiance réciproques grâce à une politique active de dialogue et d'éducation, ils proposent une participation citoyenne pour contribuer de différente manière à la recherche culturelle et archéologique. En France le détectorisme pour la recherche archéologique participative décomplexée n'est pas une fin en soi, la participation des publics se traduit sous d'autres formes dans les Archives (48), par la collecte de la mémoire (49), par l'inventaire du patrimoine (50), par la transcription de sources historiques (70), par l'expérience participative en archéologie à travers *Bibracte et Bulliot*¹³⁶⁴ (78) ou aux plateformes numériques (83) (*Culture et Recherche, Hiver 2019-2020, 48-83*).

Enfin soulignons qu'une recherche archéologique citoyenne se développe en marge de la recherche scientifique partagée et programmée, elle se caractérise par une quête avertie de citoyens depuis les bases de données d'images en ligne (*Géoportail*, etc.). Ces derniers recherchent les traces fossiles de sites anciens, partagent leur point de vue ou sollicitent à des professionnels de l'archéologie sur réseaux sociaux leur identification. La science n'est pas dupe, cette recherche est aussi intéressée, certainement à des fins particulières autres que les projets mixtes proposés et mis en œuvre par le scientifique¹³⁶⁵.

CHAPITRE III – LES MESURES COERCITIVES POUR LUTTER CONTRE LES PILLEURS ET LES TRAFICS ILLICITES

Quelles sont les procédures et les condamnations pénales à l'étranger concernant le pillage et le trafic illicite de biens culturels archéologiques ? Est-ce que le détectorisme ou la prospection illégale pour la recherche archéologique est condamné ailleurs ?

-Coercition et action pénale à travers le monde

Quel que soit le système, le respect et l'application des lois posent des problèmes dans les différents pays européens, du bassin méditerranéen et ailleurs dans le monde, qui connaissent comme la France, l'augmentation des pillages, les destructions de sites archéologiques et les trafics illégaux de vestiges.

Nombreux pays ne disposent pas de services judiciaires spécialisés et/ou n'ont que peu de moyens pour traiter les infractions au patrimoine culturel, ils doivent le plus souvent s'en remettre à leurs propres services judiciaires et douaniers conventionnels pour y remédier ; faut-il encore que ces derniers y soient sensibilisés et sachent les aborder.

Le 2 mai 1969 l'Italie fut le premier État à se doter d'une unité de police spécialisée dans la protection du patrimoine culturel : le *Comando dei Carabinieri per la tutela del patrimonio culturale (Mainetti)*¹³⁶⁶. En ce sens, de par la diversité de ses missions et de ses prérogatives, le commando de carabinieri italien demeure un modèle dans la prévention et le traitement des

1364C'est une première étape d'un consensus en archéologie. La science participative invite ici les individus engagés à participer au traitement et à l'étude d'objets documentaires. Aidée par l'intelligence artificielle, la transcription des carnets de fouilles manuscrits de l'archéologue sera effectuée. Puis avec les participants et les personnes du territoire sera co-construit un projet scientifique de documentarisation, d'étude et de publication du net.

1365Tel que le groupe privé facebook de 1 231 membres (au 19 juin 2020) composés de détectoristes clandestins « Archéologie Aérienne », <https://www.facebook.com/groups/357250551143082/>

1366Il relève du *Ministère des Biens et des Activités Culturels (MiBAC)*. Mainetti précise : « *Il mène les enquêtes de police judiciaire, afin de constater toutes les violations en matière de patrimoine culturel commises par des particuliers ou des organisations criminelles, notamment : - Les excavations clandestines de sites archéologiques ; - Le vol et le recel d'œuvres d'art ; - Endommagement intentionnel de monuments et de zones archéologiques ; - Exportations et importations illégales de biens culturels ; - Falsifications d'objets antiques et d'autres œuvres de peintures, d'art graphique ou de sculpture ; - Blanchissement d'argent opéré à travers le réinvestissement de recettes du trafic illicite de biens culturels ; - Crimes endommageant le paysage.* ».

infractions liées au patrimoine archéologique terrestre, subaquatique et marin italien. L'année suivante, du 12 au 14 novembre 1970, réuni à Paris, l'UNESCO recommandait aux États membres d'instituer un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel, sur le modèle italien.

En France l'*Office Central de lutte contre le trafic de Biens Culturels* (OCBC) est composé d'une trentaine d'agents de la gendarmerie et de la police nationales. Il est compétent pour les infractions de vol et de recel de biens culturels ainsi que pour les faux artistiques. Ses missions sont diverses : prévention, documentation, répression, coopération internationale et formation¹³⁶⁷. Il est en relation constante avec un réseau de correspondants dans les services de police et de gendarmerie sur tout le territoire français et tout comme les unités territoriales de police, de gendarmerie et de douane, il coopère avec la *Direction Générale des Patrimoines* (DGP – MC) et son conseiller-sûreté.

Au niveau des unités territoriales de la police nationale et de la gendarmerie (nationale et maritime), il n'y a pas de service spécifique concernant la protection des biens culturels : chaque service judiciaire est compétent en cas d'infractions au droit pénal, de la sécurité intérieure, de l'environnement, du travail mais aussi du patrimoine (pillages archéologiques, destructions ou détériorations de vestiges, etc.) ; les procédures de trafic de biens culturels sont traitées généralement par les SJEF (ex-SNDJ) et la DNRED mais les parquets peuvent faire une saisine ou une saisine simple d'un autre service de police spécialisée telle qu'une *Cellule d'Enquête contre Le Travail Illégal et la Fraude* (CELTIF), un Groupe Interministériel de Recherche (GIR, anciennement Groupes d'Intervention Régionaux, composés de gendarmes, de policiers, d'agents des douanes, des impôts, de l'URSSAF et de l'inspection du travail), d'une brigade de recherches de gendarmerie, d'une section de recherches voire une d'unité territoriale de gendarmerie ou de police nationale.

Depuis 2015 la gendarmerie nationale a renforcé son réseau local de référents par des gendarmes d'unités territoriales formés en interne, en partenariat avec le conseiller-sûreté de la DGP et les SRA (MC). Aujourd'hui, ils sont une trentaine¹³⁶⁸ à s'être spécialisés en matière de traitement des infractions au patrimoine archéologique terrestre et/ou maritime et au trafic qu'il génère au niveau national.

En ce qui concerne les limites de l'action pénale, elle nécessite de bien les appréhender notamment juridiquement pour les procédures dont les faits constatés sont antérieurs¹³⁶⁹ à la promulgation ou à la modification de lois, car il existe le principe de non-rétroactivité de la loi pénale¹³⁷⁰.

Aussi chaque État se donne les moyens dans la prévention et dans la lutte qu'il veut bien y accorder. La mise en œuvre des infractions pénales est un autre aspect du problème, en effet, avec la pénalisation du trafic illégal des biens culturels, elles dépendent de la volonté politique de chaque pays qui diverge d'un État à un autre. Certains pays – comme la Belgique, la Lettonie, le Luxembourg ou la Slovénie – ont même reconnu une indifférence politique à la question qui se

1367Il est « bureau central pour INTERPOL et « autorité centrale » pour la France, au sens de la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993, chargée de mettre en œuvre les procédures de revendication et de restitution s'appliquant aux trésors nationaux ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre.

1368Ces référents au patrimoine archéologique constituent une interface en gendarmerie et apportent un soutien judiciaire et juridique pour toute unité saisie par des infractions liées au trafic ou au pillage du patrimoine archéologique national. Ils informent, forment, sensibilisent et coopèrent sur le terrain avec les polices municipales, l'ONF, l'ONCFS, etc. dans le ressort de leur circonscription administrative.

1369Voire s'étend après modification ou le vote de la nouvelle loi : « [...] L'article L.111-9 du code du patrimoine, qui est issue de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, lorsque la période de mise en examen des exposants s'étend de "courant janvier 2012 et jusqu'au 18 octobre 2016", la chambre de l'instruction a violé le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ; », Cour de cassation, chambre criminelle, audience publique du 12 septembre 2018, n° de pourvoi : 17-87510, p. 6.

1370L'article 112-1 du Code pénal confirme que « seuls sont punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis ; ».

matérialise par un minima de la pénalisation, des poursuites et des condamnations exceptionnelles en ce domaine. De même les recommandations européennes et internationales ne constituent pas des bases légales si le législateur d'un État n'a pas fait voter ou adapter la loi allant dans leurs sens. Elles ne peuvent donc servir de fondement juridique dans le cadre d'une procédure pénale. En fait, elles ne peuvent en droit français servir à asseoir l'incrimination pénale¹³⁷¹.

La thématique étant plus que riche à travers les pays que nous avons étudiés, qu'ils soient des systèmes restrictifs, prohibitifs ou permissifs, nous n'évoquerons que quelques cas d'affaires et de jugements de par le monde¹³⁷².

1 – À travers le monde : exemples de coercitions et de condamnations appliquées

-En Angleterre et au Pays-de-Galles

La situation de la police métropolitaine de Londres l'*Art and Antique Unit* (AAU) reflète l'image de la politique publique pour le patrimoine car limitée en raison de contraintes budgétaires. Elle n'est pas non plus une police nationale et son existence est remise en question.

Scotland Yard s'associe à cette lutte contre les trafics illicites d'objets archéologiques provenant de l'international et transitant sur son territoire, ainsi il y a quelques années elle a mené une opération de contrôle systématique à l'aéroport de Heathrow, ce qui a permis d'appréhender des marchandises venant d'Afghanistan et du Pakistan. Au total ce fut 1 500 mobiliers archéologiques appréhendés (3,4 tonnes de matériel archéologique) et restitués par la suite au musée de Kaboul **(Delestre 2018, 21)**. Avec le *Brexit*, le renforcement douanier multilatéral au Royaume-Uni et pour l'Union européenne devrait assurer un meilleur contrôle des trafics à l'import et à l'export, ce qui entraverait d'une certaine façon le trafic illicite des mobiliers culturels et archéologiques.

Le *Treasure Act* a aussi ses propres limites comme nous venons de l'évoquer, s'il est sensé faire partager – dans un esprit participatif et de concorde – le patrimoine archéologique commun aux professionnels de l'archéologie et aux amateurs de la poêle à frire, il ne permet pas pour autant le changement des mentalités et des comportements même des plus vils des détectoristes. Bien au contraire, certains événements judiciaires pour certaines nations du Royaume-Uni corroborent ces faits ; citons par exemple la condamnation pour vol d'un policier britannique, détectoriste de métaux (depuis 30 ans). Il a été condamné à 16 mois de prison, confirmé par le juge Rupert Overbury de l'*Ipswich Crown Court*.

À l'origine de cette affaire c'est le non-respect par le policier-détectoriste d'un contrat de partage avec un propriétaire-agriculteur de l'ouest du Norfolk. En effet la prospection magnétique de l'agent de « sa gracieuse Majesté » avait permis d'extraire du champ concerné dix monnaies mérovingiennes en or puis de les revendre à hauteur de 15 000 livres sterling. L'histoire aurait pu bien se finir pour les deux hommes si l'inventeur n'avait pas « omis » d'en informer l'agriculteur et les autorités du patrimoine à des fins d'enregistrement et de partage. Lors de l'audience le juge britannique avait rappelé que le comportement malhonnête du mis en cause était purement l'avidité **(A. Gordon, Mailonline, 8 mars 2017)**¹³⁷³. Force est d'en déduire que ce vil trait de caractère demeure intrinsèque à une partie des Hommes, même chez certains détectoristes.

Ces cas de dissimulation de découverte archéologique¹³⁷⁴ sont récurrents, citons encore celui de quatre détectoristes **(J. Wood, Daily mail, 28 novembre 2018)**¹³⁷⁵ menacés d'une peine de sept

1371 Cour de cassation, chambre criminelle, audience publique du 12 septembre 2018, n° de pourvoi : 17-87510, p. 7.

1372 Cependant nous rapportons l'intégralité de notre analyse pour les autres pays dans le volume II – Annexes et documents. Elle nous autorise à étayer notre point de vue et nos conclusions sur ces mesures d'exception, obligées, engagées contre les pilleurs et les trafiquants de biens archéologiques.

1373 <http://www.dailymail.co.uk/news/article-4294462/Police-man-jailed-16-months-selling-15k-rare-coins.html>, consulté le 15 septembre 2018.

1374 Soulignons que la non-déclaration de découverte archéologique peut engendrer des poursuites pénales. Le vol et le trafic illicite découlent de cette exemption et donc de détenir illégalement un trésor.

1375 George Powell (37 ans), Layton Davies (50 ans), Paul Wells (59 ans) et Simon Wicks (56 ans), <https://www.dailymail.co.uk/news/article-6438423/Metal-detectorists-face-jail-uncovering-haul-treasure-selling-black-market.html?fbclid=IwAR3S-uyryBqnYVWSF0AMLif7oqWY6Y-qTe6cg66cr2FD72R2nNiUSsDQsM0>,

années d'emprisonnement¹³⁷⁶ qui, après avoir trouvé un trésor anglo-saxon et viking (constitué de monnaies d'or et d'argent, d'une bague et d'une brassière en or, de lingots en argent, d'une sphère en cristal et de 300 monnaies antiques) – à *Eye Court Farm*, près de Leominster, dans le Herefordshire en 2015, ont omis de le déclarer auprès du coroner dans les 14 jours réglementaires et qui ont fini par le vendre au marché noir. Le trésor était estimé à 3,37 millions d'euros.

Le 28 novembre 2018 les mis en cause ont comparu devant le tribunal de *Worcester Crown Court* et ont plaidé le non-coupable pour la vente desdits objets. En octobre 2019 il comparait à nouveau devant le tribunal, G. Powell et L. Davies ont plaidé non coupables de vol. Ils ont nié toute conspiration visant à dissimuler des biens criminels au même titre que leurs compères P. Wells et S. Wicks. Powell, Davies et Wicks ont réfuté la conspiration pour convertir des biens criminels notamment en les vendant. Comme l'a souligné M. Hegarty, le triste mot de cette histoire est que le reste du trésor est toujours recherché et qu'il ne pourrait jamais être récupéré (**L. Keay, *Dailymail.co.uk*, 3 octobre 2019 ; M. Fricker, *Mirror.co.uk*, 4 octobre 2019**)¹³⁷⁷.

Le dénouement judiciaire s'est exprimé en la défaveur des mis en cause (**R. Vernalls, *Dailyrecord.co.uk*, 22 novembre 2019**)¹³⁷⁸ puisque le tribunal a condamné L. Davies à huit ans de prison, G. Powell à dix ans (**20minutes.ch, 22 novembre 2019**)¹³⁷⁹, un autre, S. Wicks, à cinq ans de prison et le dernier, P. Wells, malade, était en attente de connaître sa sentence (**20minutes.fr, 22 novembre 2019**)¹³⁸⁰.

Au final, ce dernier a été condamné à 12 mois de prison (suspendu pendant deux ans), à 15 jours d'activité de réadaptation et à 240 heures de travaux d'intérêts généraux, non rémunérés (**C. Ikonen, *Theargus.co.uk*, 29 janvier 2020**)¹³⁸¹. Le tribunal de Worcester a considéré qu'ils avaient floué le propriétaire du terrain et le public en le spoliant d'un trésor qui appartient à la nation (**Ouest-france.fr, 22 novembre 2019 ; Francetvinfo.fr, 22 novembre 2019**)¹³⁸².

Le 20 juin 2018 la *Gazette* britannique relatait les pillages des archives du sol au mur romain d'Hadrien (**Gazetteseries.co.uk, 20 juin 2018**)¹³⁸³ par des clandestins du détecteur de métaux, dénommés les *nighthawks* (**Thomas 2010, 16-17**). C'est à hauteur de la *Bruton Turret* qu'une cinquantaine de trous ont été constatés. Ce phénomène n'est pas nouveau puisque, depuis 2015, des

consulté le 28 novembre 2018.

1376Tel que prescrit dans le « Cultural Objects Offences Act 2003 ».

1377<https://www.dailymail.co.uk/news/article-7534935/Metal-detectorist-stole-3million-Anglo-Saxon-coins-field-Worcester-Crown-Court.html> ; https://www.mirror.co.uk/news/uk-news/treasure-hunters-covered-up-find-20398655?fbclid=IwAR3_zlie-u0X2WdZ5yxSA3-_kdUm7V5Kv1NKa71FYvNp6TA6-lz8t0ZLec, consultés le 4 octobre 2019.

1378<https://www.dailyrecord.co.uk/news/crime/metal-detector-thieves-dug-up-20930976.amp?fbclid=IwAR0Hdzb116pVM4RuChfodgmG-fkr-IS8mb8H02fzAsGF8ln1FaCbhQoswnY>, consulté le 23 novembre 2019.

1379<https://www.20min.ch/ro/news/monde/story/Ils-dissimulent-un-tresor-viking-valant-des-millions-29426638>, consulté le 23 novembre 2019.

1380<https://www.20minutes.fr/monde/2657983-20191122-royaume-uni-deux-chercheurs-metaux-condamnes-avoir-dissimule-tresor-viking?fbclid=IwAR1KQP0hNKDXcX-aqd3mBmS7t2STYzTKIvD-F8f00ilfwQdGo2ZmGmUx4>, consulté le 23 novembre 2019.

1381https://www.theargus.co.uk/news/18193773.metal-detectorists-hid-treasure-jailed/?fbclid=IwAR18_2yef8AgXG2AjRPmtIMZAgGXv3Dysrwm8Ze7_Gqnf5Odz1U9d5ms6CE, consulté le 29 janvier 2020.

1382https://www.ouest-france.fr/europe/grande-bretagne/ils-avaient-trouve-puis-dissimule-un-tresor-viking-deux-chercheurs-de-metaux-lourdement-condamnes-6620573?utm_medium=Social&utm_source=Facebook&fbclid=IwAR3ABj2XmvDOg0Ki8ce7UzZERnWa7B6eCEOXM6QtN7cL2runNvi5g2DotZM#Echobox=1574492009 et https://www.francetvinfo.fr/live/message/5dd/836/548/256/bfc/68c/8c4/22b.html?fbclid=IwAR2U6EX_l0I_bJkqvm9NGWKCvOLAApv33RDgPqtYpEpDgcGUUfFITbGA, consultés le 23 novembre 2019.

1383http://www.gazetteseries.co.uk/news/16301093.Warning_over_spate_of_illegal_metal_detecting_on_Hadrian__s_Wall/, consulté le 21 juin 2018.

faits similaires effectués par les *nighthawks* ont été recensés le long dudit mur antique, à Corbridge, Housesteads et Steel Rig. Mike Collins, inspecteur de l'*Angleterre historique* auprès des monuments anciens pour le mur d'Hadrien, affirme : « *Nous savons que la majorité de la communauté de détecteuristes de métaux respecte la loi et les règlements au sujet des découvertes et des déclarations.* », « *Mais le petit nombre d'individus qui vole des artefacts et détériore les sites anciens ne respecte pas la loi et nous vole toutes les connaissances et la compréhension que ces objets du passé auraient pu nous livrer.* ».

Mike Harrison, chef de la cellule délits et conseil juridique pour l'*Angleterre historique*, affirme que « *la détection de métaux n'est pas un délit sans victimes* ». Il déplore que des objets sortis illégalement de leur contexte et non répertoriés, ce sont d'une part des objets endommagés à terme et d'autre part des objets qui ne permettront pas de comprendre le contexte auquel ils appartenaient.

Suite à l'affaire des pillards du mur d'Hadrien, il ajoute que l'association *Angleterre historique* continuera à collaborer avec la police de Northumbrie, le ministère public de la couronne britannique (the *Crown Prosecution Service*) et la communauté de détecteuristes afin d'identifier les clandestins qui essaient de causer des préjudices à leur patrimoine culturel et de les traduire devant la justice. Il faut signaler que sur le terrain les craintes des archéologues britanniques sont justifiées. En effet un article du *Coventrytelegraph.net* les relatent pour des chercheurs engagés sur le chantier du projet HS2. Par principe de précaution, même si les sondages sont gardés secrets, les raids des *Nighthawkers* sont redoutés comme le révèle les commentaires du directeur de l'environnement historique de HS2, Tony Hanna : « *destruction to the archaeology* ». « *We call this nighthawking and this is actually quite widespread* ».

D'un autre côté, il est reproché aux archéologues par Cllr Diane Howell (Con, Meriden) de cacher leurs recherches à la communauté locale, bien qu'elle comprenne la réserve émise : « *[...] (I) totally understand that you can't go shouting from the rooftops when you've got an open excavation because you don't want all those metal detectorists hiving around there* » (***Coventrytelegraph.net*, 9 août 2019**)¹³⁸⁴. Cependant, dans ces nations d'outre-manche, il semblerait qu'il y ait un changement des mentalités vis-à-vis des détecteuristes¹³⁸⁵ : il s'agit d'un sentiment de méfiance. Les *Nighthawkers* ne sont plus considérés comme les seuls responsables de pillages archéologiques, les expressions journalistiques s'adaptent, un article cite ceux de « *détecteuristes illégaux* » (***Bbc.com*, 30 décembre 2019**)¹³⁸⁶. Il s'agit bien d'exactions faites par des « *détecteuristes de métaux* » de la région de Liverpool, celles qui ont menées à l'interpellation de deux d'entre eux, le 1er janvier 2020 (***Bbc.com*, 7 janvier 2020**)¹³⁸⁷. Ces pratiquants pillaient à proximité des terres du domaine de *Beeston Castle* appartenant à l'*English Heritage*, ce qui démontre d'une part que la connaissance des sites archéologiques rendus publics n'exempte pas certains prospecteurs de les ignorer et d'autre part qu'ils les aident même à effectuer leur recherche archéologique dans des environs promoteurs. S'il ne peut leur être reproché de prospecter directement sur site archéologique reconnu, cette expérience de pillage – qui accorde une large place au détectorisme permissif – prouve que

1384 [https://www.coventrytelegraph.net/news/coventry-news/hs2-archaeological-dig-metal-detectors-16637142?](https://www.coventrytelegraph.net/news/coventry-news/hs2-archaeological-dig-metal-detectors-16637142?fbclid=IwAR2gXMqSDKBNbkG_YoWY_yNFp9C3l65f4vnDIRti7l-FUNqrL0LTRCH81iU)

[fbclid=IwAR2gXMqSDKBNbkG_YoWY_yNFp9C3l65f4vnDIRti7l-FUNqrL0LTRCH81iU](https://www.coventrytelegraph.net/news/coventry-news/hs2-archaeological-dig-metal-detectors-16637142?fbclid=IwAR2gXMqSDKBNbkG_YoWY_yNFp9C3l65f4vnDIRti7l-FUNqrL0LTRCH81iU), consulté le 9 août 2019.

1385 Début juin 2020, deux articles de *Theguardian.com* poursuivaient cette polémique. L'article de Sirin Kale, *theguardian.com*, du 2 juin 2020 : « *Stealing Britain's history: when metal detectorists go rogue* », https://www.theguardian.com/culture/2020/jun/02/theres-a-romanticism-about-nighthawking-but-its-theft-when-metal-detectorists-go-rogue?CMP=Share_AndroidApp_Tweet&fbclid=IwAR0vNOypMY8Iz-SQeIO7_VxdtYF0uNbRgp9L3ffxD5ffiCxZ_eJRWgjl3o et en réponse l'article de Christopher Sparey-Green, *theguardian.com*, du 4 juin 2020 : « *Metal-detecting versus real archaeology. Letters* », [https://www.theguardian.com/science/2020/jun/04/metal-detecting-versus-real-archaeology?](https://www.theguardian.com/science/2020/jun/04/metal-detecting-versus-real-archaeology?fbclid=IwAR0GytTCFTYdgwwVd_U9Gy31E1Gr42Z1DPOPg5qs-yKc0bkJj4jMwKaxOVs)

[fbclid=IwAR0GytTCFTYdgwwVd_U9Gy31E1Gr42Z1DPOPg5qs-yKc0bkJj4jMwKaxOVs](https://www.theguardian.com/science/2020/jun/04/metal-detecting-versus-real-archaeology?fbclid=IwAR0GytTCFTYdgwwVd_U9Gy31E1Gr42Z1DPOPg5qs-yKc0bkJj4jMwKaxOVs)

1386 <https://www.bbc.com/news/uk-england-south-yorkshire-50946571>, consulté le 31 décembre 2019.

1387 Deux hommes, âgés de 28 et 31 ans, avaient dérobé des objets archéologiques du XIIIe s. dans le parc boisé autour du site archéologique de *Beeston Castle*, <https://www.bbc.com/news/uk-england-merseyside-51021886>, consulté le 7 janvier 2020.

l'irrespect de la législation en vigueur, associé à une recherche archéologique orientée, porte atteinte aux données archéologiques et à leur inventaire.

Enfin un article de presse traduit cet état de fait puisqu'il annonce qu'au Pays-de-Galles des patrouilles patrimoniales ont été mises sur pieds pour lutter contre le vandalisme patrimonial (**Bbc.com, 16 mars 2020**)¹³⁸⁸. C'est aussi un nouveau programme de veille instauré par des archéologues qui correspond à la mise en vente sur *eBay* de morceaux de roche provenant de carrières ayant servi à l'édification de Stonehenge.

Cette dernière initiative fait suite à un appel du *English Heritage* qui demandait aux britanniques de l'aider à empêcher la montée du détectorisme clandestin, véhiculé par le « night hawking » (**C. Ikonen, Theargus.co.uk, 8 mars 2020**)¹³⁸⁹. Elle traduit surtout un malaise vis-à-vis du trafic illicite qui en découle, au détriment du patrimoine archéologique commun.

-Aux États-Unis

Pays des principaux fabricants traditionnels de détecteurs de métaux au monde, le patrimoine archéologique nord-américain est tout autant exposé par les pillages et le trafic illicite que les pays du sud du continent américain. Paradoxalement, nous l'avons évoqué, s'il y a une forme de tolérance pour la recherche de mobiliers sur terrains privés, il en est tout autre sur le domaine public.

Ainsi, le 6 août 2015, deux prospecteurs – Kenneth Stephen F. et Terry Bruce T. – qui avaient réalisé de nombreuses fouilles clandestines sur des sites de la Guerre de Sécession (*Battle Creek, Shiloh National Military Park*) et avaient revendu des objets historiques sur *eBay*, ont plaidé coupable. Ils ont écopé d'une peine de 30 mois de prison dans un centre pénitencier fédéral¹³⁹⁰.

Une affaire récente de pillages dans la région de *South Lake Tahoe* (Comté d'El Dorado, en Californie) a conduit un quinquagénaire, prospecteur à vue, Timothy Brian Harrison, devant le tribunal. En effet ce dernier avait mené illégalement de nombreuses fouilles sur des sites préhistoriques amérindiens situés sur des terres fédérales, dans les comtés d'Alpine et d'El Dorado, non loin du lac Tahoe (**CBS Sacramento, 26 février 2019**)¹³⁹¹.

Pour le fait d'avoir collecté frauduleusement des dizaines de milliers d'objets préhistoriques et d'avoir détruit deux sites archéologiques majeurs, le mis en cause a porté préjudice à double titre à l'État pour « la perte irremplaçable d'informations historiques uniques » et pour la nation indienne Washoe qui a déclaré que ces pillages avaient effacé leur passé et avaient compromis la transmission de leur histoire et de leur culture à leur jeune génération.

Le pilleur a été reconnu coupable pour ses pillages et pour la détention illégale de méthamphétamine, il a été condamné à une peine d'un an et un jour d'emprisonnement et à une amende de 113 000 dollars.

Les pillages archéologiques sont importants dans le pays. Entre 1996 et 2005, le *Bureau of Land Management* (BLM) rapporte 133 faits par an, cependant seulement 6% des procédures sont résolues. Pour cette même période, le *National Park Service* (NPS) informe que sur 423 incidents annuels en moyenne 16% sont élucidés. Le *Forest Service* (FS) enregistre par année 275 faits et résout 14% des affaires et le *Fish & Wildlife Service* (FWS) prévient que sur six pillages constatés par an, 26% aboutissent judiciairement.

¹³⁸⁸https://www.bbc.com/news/uk-wales-51872715?intlink_from_url=https%3A%2F%2Fwww.bbc.co.uk%2Fnews%2Ftopics%2Fc1038wnxyy0t%2Farchaeology&link_location=live-reporting-story&fbclid=IwAR02tuz9R1vaNCYFIUHF5hv4MQ5D4O6HiQz608-7r9tXRAZ449oZPtyf1R8, consulté le 17 ars 2020.

¹³⁸⁹https://www.theargus.co.uk/news/18285080_public-urged-report-illegal-metal-detecting/?fbclid=IwAR1rK7yI4Z-yt1M7XNEY-noaCGZO4wuS8MS2V8fhhQCWWNZeYyZ6PgkIjE, consulté le 9 mars 2020.

¹³⁹⁰<http://halte-au-pillage.org/wp-content/uploads/2015/02/Un-mois-de-pillage-dans-le-monde-et-d'actions-contre---Aoû...pdf>

¹³⁹¹https://sacramento.cbslocal.com/2019/02/26/man-sentenced-to-prison-for-collecting-thousands-of-ancient-artifacts-destroying-archaeological-sites/?fbclid=IwAR21qi7g8zBIRIKcyF2Fg-YHf929KDo_RtVn2LFv9JAdIC-leB6z_0FYBSA, consulté le 26 février 2019.

Ces quatre agences totalisent pour cette période pas moins de 838 pillages archéologiques par an depuis 1996, soit deux faits chaque jour depuis le 1er janvier 1996 (**Swain 2007, 205-207**). Cependant, comme l'affirme l'auteur, ces chiffres sont loin de représenter la réalité : « [...] *What are the real numbers ? Taking the average of the Gila National Forest (8-10%), Buffalo National River (36%), and Joshua Tree National Park (10%) examples, only 18% of the actual number of looting incidents are being reported to the Secretary of the Interior. If this percentage can be extrapolated for all lands managed by BLM, FS, FWS, then, alone, these lands suffer roughly 4,655 looting incidents per year, or over 12 incidents per day !*¹³⁹² » (**Swain 2007, 14**).

-Aperçu de quelques sanctions en Europe centrale et de l'Est : Suisse, Allemagne, Roumanie, Macédoine.

-En Suisse

En août 2018, au niveau des ports-francs, les douanes y ont affecté deux fonctionnaires formés en archéologie. Pour la justice, deux procureurs instruisent une vingtaine de procédures (**I. Hamel, Lepoint.fr, 4 août 2018**)¹³⁹³.

Le tribunal pénal de Bâle-Campagne a condamné à deux ans de prison avec sursis, d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 30 francs par jour et 100 000 francs de frais de justice, un Suisse de 31 ans – juriste de formation – qui, entre 2008 et mars 2012, avait établi un commerce professionnel de vestiges archéologiques en se rendant notamment en Turquie, en Serbie et en Autriche (**Ats/nxp, Tdg.ch, 12 octobre 2016**)¹³⁹⁴.

Provenant de pillages et de trafics illégaux, il y avait acquis des monnaies grecques, romaines et byzantines, des pointes de flèches antiques, des agrafes et des bracelets. Il a reconnu avoir acheté à des agriculteurs et à des intermédiaires ces objets, il a généré un bénéfice de 637 000 francs suisses (545 068 euros). Tous les paiements arrivaient sur des comptes ouverts dans plusieurs banques en Suisse, en Allemagne et en Autriche. Lors de la perquisition domiciliaire et dans des coffres¹³⁹⁵, en avril 2012, 15 000 objets ont été saisis (dont 14 300 monnaies), 2 500 objets antiques ainsi qu'un fichier de plus de 5 000 noms.

Suite au pillage d'objets dans une tombe de l'Âge du bronze, sur le plateau de Diesse, à Prêles (Canton de Berne), le ministère public de Moutier a été saisi d'une plainte par le canton de Berne comme le révèle l'archéologue cantonal, Adriano Boschetti (**Rjb.ch, 18 septembre 2018a et 18 septembre 2018b ; B. Kuhn, Thunertagblatt.ch, 3 octobre 2018**)¹³⁹⁶. Originalité oblige, un des co-inventeurs – qui a découvert l'objet exceptionnel de l'âge du bronze – envisageait de porter plainte « *pour laver son honneur* » contre le service archéologique du canton de Berne (**Rjb.ch, 20 septembre 2018**)¹³⁹⁷.

1392 Traduction de *Google.com* : « Quels sont les vrais chiffres ? Si l'on prend la moyenne des exemples de la forêt nationale de Gila (8-10%), de la rivière Buffalo (36%) et du parc national Joshua Tree (10%), seuls 18% du nombre réel d'incidents de pillage sont signalés au secrétaire de l'intérieur. Si ce pourcentage peut être extrapolé pour toutes les terres gérées par BLM, FS, FWS, alors, à elles seules, ces terres subissent environ 4 655 incidents de pillage par an, soit plus de 12 incidents par jour. ».

1393 http://afrique.lepoint.fr/culture/egypte-statue-du-pharaon-djedefre-un-tresor-pille-bien-garde-dans-les-ports-francs-de-geneve-04-08-2018-2241434_2256.php, consulté le 5 août 2018.

1394 <https://www.tdg.ch/suisse/faits-divers/prison-sursis-recel-antiquites/story/18724522>, consulté le 23 septembre 2018.

1395 Il avait dissimulé ses gains sur plusieurs comptes bancaires en Suisse, en Allemagne et en Autriche, dans *Suisse.20minutes.ch* : « Accro aux vieilles pièces condamné pour magouilles ».

1396 « <https://www.rjb.ch/rjb/Actualite/Region/20180918-Site-archeologique-pille-a-Preles.html#> ; <https://www.rts.ch/info/regions/berne/9852842-une-main-en-bronze-vieille-de-3500-ans-retrouvee-dans-le-jura-bernois.html> ; <https://www.thunertagblatt.ch/region/bern/das-ganze-ist-ein-albtraum-fuer-mich/story/23036873>, consultés le 4 octobre 2018.

1397 <https://www.rjb.ch/rjb/Actualite/Region/20180920-Main-de-Preles-une-plainte-contre-le-Service-archeologique.html>, consulté le 20 septembre 2018.

Que s'est-il passé ? Un an plus tôt une jeune détectoriste helvète de 13 ans, Sarah C. – alias « Sarah Détection » (*Youtube*) et « Lolo Manga Carther¹³⁹⁸ » (*Facebook*), initiée par son beau-père Massimo B. – « *a assisté l'automne dernier à une découverte qui fera date : une main vieille de 3 500 ans qui passe pour la sculpture en bronze la plus ancienne d'Europe !* » dixit Vincent Dozé (**V. Donzé, *Lematin.ch*, 18 septembre 2018** ; **F. Labrunie, *Numerama.com*, 27 septembre 2018**)¹³⁹⁹. Cela dit la jeune écolière de C..... (BE) – qui a bien compris l'importance de la découverte faite par un ami de son beau-père et ce dernier (**D. Bachmann, A. Saretti, *RTS Info*, le 1930, 2018**)¹⁴⁰⁰ – a diffusé sur sa chaîne youtube « Sarah Détection¹⁴⁰¹ » une vidéo intitulée « *Notre grande découverte : une main en bronze avec bracelet d'or* », sous-titrée « *Découverte dans une tombe celtique*¹⁴⁰² ».

Si la main en bronze avec bracelet d'or et dague ont été déclarées le lendemain au service archéologique du canton de Berne (Suisse), en revanche cette découverte – qui a été faite au moyen d'un détecteur de métaux – a causé un préjudice irrémédiable au site, à son contexte et à la stratigraphie en place. Même si une surveillance du secteur a été mise en place, postérieurement « *En fouillant les lieux, l'équipe du Service archéologique a mis au jour une tombe contenant les ossements d'un homme adulte au début de l'été 2018. "Elle avait malheureusement subi des dommages importants suite à des travaux récents", déplorent les archéologues.* » (**V. Donzé, *Lematin.ch*, 18 septembre 2018**) ; « *Il y a toutefois des indices qui indiquent que des objets auraient malgré tout été volés. Une procédure pénale est en cours [...]* » (**Rjb.ch, 18 septembre 2018b**). Il y aurait donc eu une « fuite » qui a motivé des pilliers à s'en prendre au site de Prêles (**Rjb.ch, 20 septembre 2018**)¹⁴⁰³. Le quotidien helvète rapporte les propos du co-inventeur, Massimo B., qui « *assure qu'il pratique uniquement de la détection de loisir et se dit prêt à aller en justice pour prouver qu'il n'est pas un pillard.* » (**Rjb.ch, 20 septembre 2018**) et même s'il est appelé « *pilleur de tombe* » (**Lematin.ch, 17 octobre 2018**)¹⁴⁰⁴.

Le procureur Raphaël A. a traité la plainte du chef du service archéologique, il a affirmé que l'affaire était complexe. Elle demandait une instruction : « *Toute la question est de savoir dans quelles conditions sont faites des fouilles et qui a le droit de les faire* » (**Rjb.ch, 20 septembre 2018**).

Cette affaire a mis en évidence la problématique de la détection clandestine, affranchie de toute autorisation légale pour prétexter pratiquer librement, au sein du canton de Berne. Un article de *Rts.ch* affirme le point de vue de Reto Blumer, archéologue cantonal fribourgeois (**R. Malik, *Rts.ch*, 20 septembre 2018**)¹⁴⁰⁵. Celui-ci est sans équivoque, jusqu'à preuve du contraire la découverte s'est faite dans une zone pour laquelle les détectoristes n'avaient aucune autorisation administrative et sans participer dans le cadre d'une coopération avec le service archéologique. Reto Blumer est formel : « *le cordon ombilical qui liait cet objet à son contexte structurel dans le sol a été coupé par les gens qui ont procédé à cette détection non-autorisée* » ; « *Il ne s'agit pas d'un trésor archéologique, mais d'un objet archéologique qui a été sorti de son contexte sans*

1398<https://www.facebook.com/loris.carther.7?>

[firef=gs&hc_ref=ARSSVz8Yq6s4kq41zje2S6UZ72LK06jQOUwqXsri8syjLq_LXHMWMk3duSyY1sSRyOU&dti=54697014140&hc_location=group_dialog](https://www.facebook.com/loris.carther.7?firef=gs&hc_ref=ARSSVz8Yq6s4kq41zje2S6UZ72LK06jQOUwqXsri8syjLq_LXHMWMk3duSyY1sSRyOU&dti=54697014140&hc_location=group_dialog) ; elle a aussi son compte twitter : https://twitter.com/sarah_fantaisie

1399<https://www.lematin.ch/suisse/main-bronze-unique/story/10480860> ;

<https://www.numerama.com/sciences/422735-une-main-en-bronze-vieille-de-3-500-ans-fascine-les-archeologues.html> , consultés le 18 et le 27 septembre 2018.

1400<https://www.rts.ch/play/tv/popupvideoplayer?id=9853819&startTime=121.105>

1401https://www.youtube.com/channel/UCCaENZiXKrVxCRD_IIPMc1A

1402<https://youtu.be/QCD0hDqxA3k>

1403<https://www.rjb.ch/rjb/Actualite/Region/20180920-Main-de-Preles-une-plainte-contre-le-Service-archeologique.html> , consulté le 20 septembre 2018.

1404<https://www.lematin.ch/suisse/Affaire-de-la-main-d-or-On-mappelle-pilleur-de-tombe/story/10590197> , consulté le 17 octobre 2018.

1405<https://www.rts.ch/info/culture/9860152-apres-la-decouverte-a-preles-faut-il-interdire-la-detection-de-loisir-.html> , consulté le 21 septembre 2018.

autorisation. ». Pour l'archéologue, même si les personnes ont une sensibilité suffisante pour le patrimoine archéologique, le fait que le co-inventeur ait remis aux autorités cette découverte ne l'excuse en rien sur le plan pénal, l'acte est illégal : « *C'est comme si vous vous muez en un justicier et que vous faites le travail de la police, alors que vous n'êtes pas assermenté comme policier* ».

Bien que cela puisse paraître « *Ubuesque* », comme le titre le quotidien suisse *Le Matin*, la main d'or vaudra un procès à Massimo B. (**V. Donzé, *Lematin.ch*, 20 mai 2019**)¹⁴⁰⁶.

Le 25 septembre 2019 le tribunal l'a reconnu coupable à cinq reprises d'infractions à la loi sur le patrimoine. Le détectoriste clandestin a été condamné à une amende de 2 500 francs suisses (environ 2 300 euros) (**20min.ch, 25 septembre 2019 ; B. Droz, *Arcinfo.ch*, 25 septembre 2019 ; Rtn, 25 septembre 2019**)¹⁴⁰⁷. Cette faible amende démontre une réalité : celle d'un renforcement nécessaire des sanctions et de la loi en faveur du patrimoine suisse, car cette amende ne dissuadera pas le prévenu de poursuivre à l'avenir dans cette voie comme il l'a affirmé au nez du magistrat l'ayant jugé. Soulignons que l'irresponsabilité de ses actes a provoqué la destruction d'une sépulture de l'âge du bronze, la stratigraphie et les données qui auraient pu être collectées objectivement dans le cadre d'une fouille légale.

Autres cantons, autres faits, le patrimoine archéologique suisse de Saint-Gall et de Thurgovie est tout autant mal mené par des détectoristes ; notamment lorsqu'un chasseur de trésors romand a eu la riche idée, après avoir détecté dans des champs de ces cantons, de vendre sur internet un Louis d'or (de 22 carats d'or) (***Arcinfo.ch*, 11 juillet 2017**)¹⁴⁰⁸. Informés le service archéologique et le canton ont déposé une plainte pénale, l'enquête a permis de retrouver 12 objets de valeur dont le Louis d'or qui, à l'issue du procès, a été restitué au canton de Saint-Gall.

Outre les détectoristes, les détériorations et les destructions sont aussi celles d'aménageurs du BTP, ce fut le cas dans le canton du Valais, suite à la destruction de vestiges romains par un promoteur de Bagnes, sans autorisation de travaux, dans une zone archéologique protégée, au Châble. Le canton lui réclamait 100 000 francs de dommages et intérêts (**M. Probst, *20min.ch*, 25 septembre 2018 ; A. Beney, *Lenouvelliste.ch*, 25 septembre 2018**)¹⁴⁰⁹.

-En Allemagne

Il n'y a pas de police spécifique sous forme d'office pour la protection des biens culturels¹⁴¹⁰. Chaque police des länders (LKA) est compétente en cas d'infractions au droit pénal commun ou spécial, mais elle agit plus comme police administrative. Aussi ce sont surtout les autorités compétentes pour la protection des biens culturels et des douanes qui traitent les procédures de trafic de biens culturels.

1406 <https://www.lematin.ch/suisse/Ubuesque-la-main-d-or-lui-vaudra-un-proces/story/16515647> , consulté le 20 mai 2019.

1407 <https://m.20min.ch/ro/news/romandie/story/condamne-pour-avoir-trouve-un-tresor-sous-terre-11847145> ; <https://www.tdg.ch/suisse/suisse-romandecondamne-trouve-tresor-terre/story/20494459> ; <https://www.arcinfo.ch/articles/regions/jura-jura-bernois/la-justice-ne-tend-pas-la-main-au-decouvreur-amateur-869434> et <https://www.rtn.ch/rtn/Actualite/Region/20190925-Le-decouvreur-de-la-main-de-Preles-condamne.html> , consultés le 26 septembre 2019.

1408 Seuls trois exemplaires ont été découverts en Suisse. <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/st-gall-il-trouve-un-louis-d-or-dans-un-champ-essai-de-le-vendre-sur-le-net-le-canton-l-oblige-a-le-lui-rendre-684277> , consulté le 15 septembre 2018.

1409 <https://www.20min.ch/ro/news/romandie/story/Vestiges-romains-detruits--l-etat-reclame-100-000-fr--12195098> et <https://www.lenouvelliste.ch/articles/valais/canton/bagnes-pour-avoir-detruit-des-vestiges-archeologiques-un-promoteur-devra-debourser-100-000-francs-786857> , consultés le 25 septembre 2018.

1410 Cela dit il existe une section spécialisée pour les délits commis contre les biens culturels sur le plan fédéral et également dans quelques länders : l'*Office fédéral de la police judiciaire (Bundeskriminalamt)* a établi une section « SO41-24 Kunst/art crime unit ». Le *Bundeskriminalamt* est aussi le service « INTERPOL » en Allemagne. La section SO41-24 collectionne et exploite des informations, gère la base de données nationale, coordonne et soutient les enquêtes effectuées par les offices de police judiciaire des Länder (LKA) et locaux et dispose de contacts avec des experts et des commissions.

En mai 2013, dans le sud du Palatinat, sans autorisation, un prospecteur avait fouillé et découvert le *Barbarenschatz* qu'il avait livré, par peur de dénonciation, aux autorités en décembre 2013. En février 2015 le pilleur de 23 ans a été condamné à 15 mois de prison par le tribunal de Speyer (Land de Rhénanie-Palatinat) et au versement d'une amende de 3 000 euros au bénéfice d'un hôpital pour enfants (*Berliner Morgenpost*, 26 février 2015)¹⁴¹¹.

Le 4 mars 2017, lors du Salon numismatique de Munich (Bavière), en conformité avec la loi patrimoine allemande¹⁴¹² du 23 juin 2016, qui intéresse aussi les ventes de monnaies anciennes et sur fond de conflit opposant l'État aux vendeurs et aux collectionneurs allemands, le *Kunstfahnder* (section composée d'enquêteurs de l'art) de la police criminelle bavaroise d'État, aidée par un expert en héritage culturel du *Landeskriminalamt* de la police de Hesse, a arrêté un négociant et quatre collectionneurs : un bulgare et trois serbes (**J. Starck, *Coin World*, 31 mars 2017**)¹⁴¹³. Sur les étals, il a été saisi de nombreux objets archéologiques (**J. Starck, *Coin World*, 27 octobre 2017**)¹⁴¹⁴. Pourtant selon Hubert Lanz, gérant de la boutique et du site en ligne « Numismatik Lanz », la police avait préparé son coup et ces arrestations. Pour celui-ci l'arrestation des quatre collectionneurs et des négociants étrangers était opportune, sachant qu'ils ne possédaient que quelques deniers romains de faible valeur sur eux et que la police a estimé d'importance. Ayant motivé l'intervention de la police bavaroise, la cible principale était un ressortissant afghan de Bronshoj¹⁴¹⁵ qui écoulait une variété de monnaies anciennes iranienne, indienne et afghane, des pointes de lance et des antiquités, sans qu'il ne détienne pour chaque objet des documents d'origine et d'authenticité. Selon le même Hubert Lanz, ce vendeur possédait certainement quelques faux mais tous ses objets étaient de faible valeur. La police allemande n'en est pas à sa première affaire, car Lanz affirme que le 29 mars 2017, la police de Wiesbaden (Hesse) a saisi une collection de monnaies antiques (sigloi achéménides) appartenant à un collectionneur iranien qui les aurait achetées depuis dix ans sur *eBay*, sans qu'il ne détienne de quelconque certificat pour chacune d'elles.

Le *Kriminalhauptkommissar* du LKA de Saxe-Anhalt, Peter Meissner, affirme (**T. Schone, *Volstimme*, 18 décembre 2017**) : « En 2017, nous avons eu quatre procédures, en 2016 une et 2015 deux ; ces procédures concernées des pilleurs (au détecteur de métaux). La plupart des pilleurs recherchent du « militaria ». Mais bien sûr, s'ils trouvent d'autres objets, ils les emmènent aussi. Des pilleurs avec des détecteurs, il y en a partout sur le terrain ».

Ailleurs, dans le landkreis Anhalt-Bitterfeld, un pilleur a trouvé des objets de la Wehrmacht et de la seconde guerre mondiale, après avoir consulté de vieilles cartes militaires.

-En Roumanie

De 2001 à 2009 un service spécial était opérant avant d'être absorbé par la réorganisation des services. En 2011 une forte demande allait dans le sens d'une revitalisation (questionnaire de Police et Musée, réponses du NMAR), la protection du patrimoine culturel dépendait du *Département des enquêtes criminelles*. En région une quarantaine d'agents gère cette activité.

1411 <https://www.morgenpost.de/printarchiv/panorama/article137839270/Barbarenschatz-Raubgraeber-bekommt-Bewahrungsstrafe.html>, consulté le 20 septembre 2018, traduit avec *Google.com*.

1412 La nouvelle loi exige au moins 20 ans de provenance pour les objets d'importance culturelle et exige une licence d'exportation pour les objets qui ont plus de 70 ans et qui valent plus de 300 000 euros, <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/973862/388068/0d18f7541fd5d86415c8999c5a451c0a/2016-09-23-kulturgutschutz-informationen-franzoesisch-data.pdf?download=1>

1413 <https://www.coinworld.com/news/world-coins/2017/03/german-art-police-target-munich-show-in-early-march.html>, consulté le 4 octobre 2018.

1414 Ce contrôle avec saisie indigna la communauté numismatique qui fit appel auprès de la Commission européenne afin de dénoncer les faits qui, selon elle, portait atteinte à la liberté de circulation et au commerce des marchandises, https://www.coinworld.com/news/world-coins/2017/10/dealers-push-back-against-german-cultural-property-law.all.html?utm_content=buffer63879&utm_medium=social&utm_source=linkedin.com&utm_campaign=buffer#, consulté le 4 octobre 2018.

1415 Près de Copenhague, au Danemark.

Le Centre de coopération policière internationale est un *Directorat de l'Inspectorat général de la police roumaine* ; il est en charge de la coopération entre les administrations au niveau national et international.

Dans le domaine policier européen de l'Union le rapport de 2011, sur l'*Étude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l'Union européenne – Contract n° Home/2009/ISEC/PR/019-A2*, conclut que le nombre d'officiers et d'agents fluctue d'un état à un autre, de deux en Belgique à plusieurs centaines en Italie ; cependant certains États très concernés par le trafic illégal – comme en Belgique – ne soutiennent pas les mesures coercitives. Retenons ici que le nombre d'agents qui y est consacré en Roumanie n'est pas négligeable. Ce rapport précise que les moyens engagés d'un État à un autre sont donc très variables. La surveillance des ventes en ligne ne se fait pas d'une manière systématique, la coopération¹⁴¹⁶ entre la police d'un État et les autres institutions nationales, tout comme celle entre les polices des États de l'Union, est bonne. Les formations des policiers et des rencontres sont sollicitées, les polices sont divisées sur le besoin de créer une infraction de trafic illicite de biens culturels car elles sont beaucoup plus familiarisées avec les infractions de vol et de recel.

En 2000 une affaire qui allait devenir retentissante est apparue discrètement, celle de « La chasse aux trésors daces de la mafia serbe » (**D. Guta, Lesnouvellesderoumanie.eu, juillet-août 2016**)¹⁴¹⁷.

Le 6 mai, c'est une équipe de cinq détectoristes roumains (composée de Mugur Miu Nedelcu, de Ion Nedelcu et de Mihai Zerkula) qui se rend sur le site de la forteresse de *Sarmizegetusa Regia* dans les monts d'Orastie (Hunedoara) où les pilleurs parviennent à localiser et à excaver illégalement dix bracelets en or massif. Cette même nuit à Deva, chez l'un d'eux, ils se partagent le butin. Une autre expédition est organisée quelques semaines plus tard, sur le même lieu, elle déterre cinq nouveaux bracelets et les pilleurs se les partagent. Désormais chacun de ces mobiliers prend une destination différente (**carte 29**)¹⁴¹⁸.

Informé le cartel serbe de Zurich (Suisse), dirigé par un de ses membres pillards, Ljubisa Ilic, et par un Autrichien d'origine serbe, aussi collectionneur, Dusan Djuric, s'en porte acquéreur après que les deux individus aient effectués plusieurs trajets en Roumanie jusqu'en 2006. Entre 2000 et 2002 Ilic acquit trois paires de bracelets en or (pour une valeur de 2,6 millions d'euros) auprès des Nedelcu. Djuric en acheta une paire pour 40 000 euros à Zerkula. Par la suite le cartel les vendit à des collectionneurs étrangers dont une paire à un Américain, propriétaire d'une galerie à New-York, et une autre à un antiquaire suisse. Finalement, après achat, les deux acquéreurs se rétractent et informent les autorités roumaines. Ils les rendirent en échange de compensations financières équitables. Dans cette affaire, le préjudice pour l'État roumain s'est élevé à plusieurs millions d'euros, 13 bracelets sur 15 ont pu être récupérés.

« En 2015, la justice roumaine a condamné Ljubisa Ilic à cinq ans de prison et 300 000 euros de dommages et intérêts. Ce ressortissant serbe a été reconnu coupable d'avoir pillé et revendu des pièces prélevées dans les forteresses daces, classées au patrimoine mondial de l'Unesco. L'homme fait partie d'un vaste réseau de trafiquants dont les ramifications vont des Balkans jusqu'en Amérique, en passant par la Suisse. Adevarul retrace l'histoire de la disparition de quinze bracelets daces en or. » (**D. Guta, Lesnouvellesderoumanie.eu, juillet-août 2016**)¹⁴¹⁹.

En 2011 la police reconnaissait déjà que la répression pénale du trafic de biens culturels n'était pas considérée comme prioritaire dans les États membres, sauf lorsqu'elle se rattachait à la criminalité organisée ou à celle qui se combine avec d'autres trafics, comme le trafic de stupéfiants. Cela s'expliquait aussi par le fait de l'absence de connaissance sur les biens archéologiques et des

1416Elle se fait davantage à travers les relations personnelles qu'à travers les instruments juridiques européens.

1417Traduit par Julia Beurq, *le Courrier des Balkans*, <http://www.lesnouvellesderoumanie.eu/Article/la-chasse-aux-trsors-daces-de-la-mafia-serbe/1-7-2016/>, consulté le 14 décembre 2018.

1418Cf. Supra.

1419Traduit par Julia Beurq, *le Courrier des Balkans*, <http://www.lesnouvellesderoumanie.eu/Article/la-chasse-aux-trsors-daces-de-la-mafia-serbe/1-7-2016/>, consulté le 14 décembre 2018.

difficultés d'appréhension de ce trafic résultant du pillage essentiellement.

En 2018, cette lutte se poursuit, sous l'égide d'Europol (**Europa.eu, 4 juillet 2018**)¹⁴²⁰, les polices de quatre pays européens que sont celles de l'Italie (*Carabinieri*), de l'Espagne (*Guardia civil*), de la Grande-Bretagne (*British Metropolitan Police*) et de l'Allemagne (LKA du Bade-Wurtemberg) ont simultanément saisi – le 4 juillet 2018 – 25 000 objets archéologiques grecs et romains pour une valeur estimée à 40 millions d'euros (**Ats/hend, Rts.ch, 4 juillet 2018**)¹⁴²¹. Ce succès est dû à quatre années d'enquête initiée par la police italienne, il a abouti dans ces pays à une quarantaine de perquisitions domiciliaires et à l'interpellation de 23 suspects. En Allemagne à Ehningen, en Italie ce sont surtout en Sicile, en Calabre, dans le Piémont et en Apulie que des perquisitions ont été menées. Dans le secteur de Caltanissetta, en Sicile, les membres locaux du crime organisé mettaient au jour illégalement des objets archéologiques. Ces derniers étaient sortis clandestinement du pays, les trafiquants étaient aidés par des facilitateurs à Barcelone et à Londres ; ils assuraient la chaîne logistique. De faux certificats de provenance leurs étaient attribués et les objets étaient vendus via des maisons de ventes aux enchères allemandes.

3 000 objets archéologiques et 1 200 copies avaient déjà été saisis par les Carabinieri italiens, 1 500 outils – tels que des détecteurs de métaux – ont été confisqués aux fouilleurs clandestins.

Coordonnée par *Europol* cette enquête montre que la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels archéologiques est la clé de la réussite.

-En Macédoine

Dans cet État aucun particulier n'est autorisé à entreprendre des recherches ou des fouilles afin de trouver un trésor, encore moins avec un détecteur de métaux. L'utilisation est subordonnée à un permis délivré seulement dans le cadre de fouilles scientifiques.

En 2014 le *balkaninsight.com* rapportait l'affaire « Phalanx » où l'archéologue Pasko Kuzman, ancien chef du Bureau de la protection du patrimoine culturel macédonien avait été reconnu coupable, avec 16 autres employés, en 2011, d'avoir aidé un réseau criminel à piller et à écouler des mobiliers archéologiques provenant du secteur de la ville de Delcevo.

Pasko Kuzman a été condamné à trois ans de prison et l'ancien chef de secteur du Bureau de la protection du patrimoine, Ilco Bojcevski, accusé de diriger le réseau criminel, a écopé d'une lourde peine de sept ans et demi d'emprisonnement¹⁴²² (**S. Jakov-Marusic, Balkaninsight.com, 25 juillet 2014**)¹⁴²³.

-Aperçu de quelques sanctions pour des États méditerranéens : Espagne, Italie, Israël

-En Espagne

Le corps national de la Police espagnole possède une cellule centrale : la *Brigade du Patrimoine Historique (Brigada de Patrimonio Historico de la Policia Judicial)*. Une vingtaine de personnes travaille en liaison avec un peu plus d'une centaine d'agents répartis en périphérie, elle coopère avec le ministère de la Culture.

1420<https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/hard-blow-against-illegal-trafficking-of-cultural-goods> , consulté le 5 juillet 2018.

1421<https://www.rts.ch/info/monde/9694653-quelque-25000-objets-archeologiques-saisis-en-europe.html> , consulté le 5 juillet 2018.

1422Les sanctions sont stipulées dans le chapitre X de la loi de 2005. Article 172 où un particulier qui pratique ou non le commerce de mobiliers peut être sanctionné d'une amende comprise entre 20 000 (324,56 euros) et 50 000 denars macédoniens (811,42 euros) ; article 173 pour le même type d'infacteur une amende comprise entre 10 000 (162,28 euros) et 40 000 denars macédoniens (649,14 euros) et article 174 entre 5 000 (81,14 euros) et 30 000 denars macédoniens (486,85 euros).

1423<https://balkaninsight.com/2014/07/25/macedonia-jails-top-archaeologist/> , consulté le 10 novembre 2018.

En régions les cas délictuels de flagrance au détecteur de métaux sont constatés comme toute autre infraction. Entre 2012 et 2014, la *Junta de Castilla y Leon* a ouvert neuf procédures avec sanctions pour des prospections archéologiques non autorisées au moyen de détecteurs de métaux. Les amendes prononcées oscillaient entre 600 et 3 000 euros. Pour cette période la *Junta* a recouvert la somme de 14 000 euros (*Desdesoria.es, 15 mars 2015*)¹⁴²⁴.

En 2015 un couple de français a été arrêté et inculpé pour des vols, commis au moyen de détecteurs de métaux, sur le site archéologique gréco-romain d'Ampurias (*AFP, Lindependant.fr, 23 août 2015 ; AFP, Bfmtv.com, 23 août 2015*)¹⁴²⁵ (commune de L'Escala). Les policiers avaient trouvé sur eux plusieurs pièces : des monnaies, des broches et autres objets anciens. Ils avaient constaté sur place 33 trous dans le sol, saisi les deux détecteurs de métaux et deux pioches qui se trouvaient encore dans leur véhicule, stationné sur un chemin conduisant à l'arrière du site.

Début avril 2018 deux détectoristes comparaissaient devant le tribunal de Saragosse suite aux pillages des casques celtibères d'Aranda de Moncayo (Aragon) dont ils étaient accusés (**document 152**)¹⁴²⁶. Ricardo Granada les aurait excavé après avoir fouillé un site archéologique en compagnie de son comparse, Mariano Ostalé. Ce dernier avait été déjà arrêté en 2013 pour vol de biens et recel. Granada a admis être un petit collectionneur, d'avoir acheté et utilisé des détecteurs de métaux¹⁴²⁷ pour rechercher des objets archéologiques (monnaies médiévales et médailles notamment) entre la fin des années 1970 et 1990 ; période où il a commencé à s'intéresser à la récolte de la truffe. Il a nié connaître Ostalé, vendeur de détecteur de métaux et collectionneur de monnaies (depuis son enfance). Il a affirmé avoir obtenu en cadeau une de ces pièces par un ami qui faisait des reproductions. Dans les faits Granada aurait acheté ses détecteurs de métaux chez Ostalé, les archéologues les accusent de détenir en commun des éléments appartenant à un disque de cuirasse d'un guerrier celto-ibère. Ostalé s'en est défendu en expliquant qu'il les avait achetés sur des marchés afin de refaire de parfaites répliques, mais qu'avec la loi de 1985 sur le patrimoine culturel, il avait cessé l'activité (**M. Garcia, Heraldo, 3 avril 2018**)¹⁴²⁸. Mi-juillet 2018 les deux prévenus ont été condamnés à trois ans et six ans de prison pour avoir pillé le gisement archéologique contenant les casques celtibères de Aranda de Moncayo. Mariano Ostalé a écopé de trois ans de prison pour le délit de blanchiment d'argent commis pendant plus de 20 ans et Ricardo Granada à six ans d'emprisonnement. Soit trois ans pour le délit continu de dommages matériels sur site archéologique en plus du délit continu de vol et trois ans supplémentaires pour blanchiment d'argent. En plus de ces peines de prison ils ont été frappés d'amendes, il a été demandé à Ostalé de s'acquitter de la somme de 108 000 euros et à Granada de 126 640 euros. Ce dernier a été encore condamné à indemniser l'État espagnol et la communauté autonome d'Aragon du montant de 106 825 euros. Les frais du procès leur ont été aussi imputés. Les biens archéologiques saisis au domicile de Ostalé et chez son fils ont été attribués à l'État espagnol et à la communauté autonome d'Aragon, ils provenaient de la nécropole d'Aratikos. Ils ont constitué des éléments à charge suffisant pour le tribunal pour conclure qu'Ostalé les avait acheté en sachant leur provenance illégale. Le jugement a confirmé que Ricardo Granada avait détruit le site archéologique de Cerro de Castejón jusqu'au jour de son arrestation (le 13 février 2013).

1424<http://www.desdesoria.es/2015/03/11/la-junta-abre-9-expedientes-por-el-uso-de-detectores-de-metales-en-yacimientos/> , consulté le 28 septembre 2018.

1425<https://www.lindependant.fr/2015/08/23/un-couple-de-francais-arrete-pour-avoir-pille-le-site-archeologique-d-empuries,2075191.php> ; <https://www.bfmtv.com/international/deux-francais-arrete-en-espagne-pour-avoir-pille-un-site-archeologique-909217.html> , consultés le 8 octobre 2018.

1426Cf. Supra. Ainsi que des lances, des épées, des poignards, des boucliers, des disques de pectoraux et 268 projectiles de l'armée romaine datés des III^e au I^{er} s. av. n. è.

1427Ceux utilisés par ses soins avaient été achetés en 2003 et 2006. Ils avaient été saisis dans le coffre d'une de ses voitures, un radar de sol a été retrouvé à son domicile.

1428<https://amp.heraldo.es/noticias/ocio-cultura/2018/04/03/casco-que-estaba-casa-regalo-amigo-que-hace-reproducciones-1233057-1361024.html> , consulté le 6 octobre 2018.

En ce qui concerne les casques qui ont alimenté le trafic illicite international, le rapporteur de l'arrêt, Carlos Lasala, a indiqué que les pouvoirs publics aragonais devaient réaliser des actions pour obtenir la restitution de l'étranger de tous les biens archéologiques appartenant à son patrimoine culturel et historique, notamment avec l'Allemagne qui n'a pas été inquiétée par cette affaire (**Heraldo, 17 juillet 2018**)¹⁴²⁹.

En France, suite à cette procédure, le fondateur et propriétaire du musée de Mougins (06), Christian Levett, a décidé de restituer à l'Espagne sept des casques celtibériques en sa possession depuis des années. Le 4 décembre 2019, il les a remis à l'ambassadeur d'Espagne près de l'UNESCO. Le gouvernement de l'Aragon a exprimé son souhait de les exposer au musée de Saragosse (**M. Garcia, Heraldo, 28 novembre 2019**)¹⁴³⁰. Ce furent des experts du musée de Magencia en Allemagne qui à l'époque avaient alerté les autorités judiciaires.

Le 23 octobre 2018, en coordination avec la police bulgare, Europol et Eurojust (opération SARDICA), la brigade a démantelé un réseau lié au trafic illicite de biens archéologiques se fournissant depuis des sites archéologiques bulgares et vendant en ligne les produits des fouilles clandestines.

Le 19 décembre 2018, avec l'opération « Fibulas », la Guardia civil appréhendait 257 objets archéologiques pillés dont un moule à hache en pierre, une pointe de flèche en silex préhistorique, un sceau médiéval du XVe siècle, 124 monnaies romaines, 58 céramiques du premier au quatrième siècle, 70 objets métalliques et lithiques. Ils avaient été volés il y a plus de 30 ans sur des sites provenant de la vallée de Tietar. Le principal suspect avait étudié les objets sans aucune autorisation et les avait publiés dans plusieurs périodiques archéologiques afin d'obtenir une reconnaissance qu'il convoitait. Au total le mis en cause aurait examiné plus de 8 000 objets volés des sites d'Avila, de Soria et de Guadalajara entre 1980 et 1990. Depuis, ils avaient été tous donnés au musée d'Avila (**L. Osborne, Occrp, 19 décembre 2018**)¹⁴³¹.

Le 14 juin 2019, suite à une transaction supputée d'une sculpture antique – provenant d'une famille de la région de Séville (Andalousie) possédant une ferme à Ecija – par un intermédiaire qui s'était attiré l'attention des agents du patrimoine de l'*Institut de Séville*, la Guardia civil lançait l'opération « Bustiano ». Un buste de Hadrien du IIe s. a été découvert caché dans un bateau sous un monticule de pierre. Les protagonistes ont fait l'objet d'une procédure pour appropriation illicite et délit à l'encontre du patrimoine historique. Les mis en cause cherchaient à le vendre au marché noir pour un demi-million d'euros (**A. Bulnes, El País, 16 juillet 2019**)¹⁴³².

Le 20 décembre 2019, en Galice, à As Neves, sur la commune de Rubiós, indignés des archéologues dénonçaient un délit gravissime de vol contre le patrimoine culturel de Galice et contre des biens culturels inventoriés en 1991 par Vicente Caramés et Manuel Alfonsín. Ce délit peut entraîner des sanctions de 150 000 euros. C'est le 13 décembre 2019 qu'a été perpétré le vol de deux pétroglyphes d'une demi-tonne chacune, l'un daté de 4 000 ans et l'autre plus récent était d'époque médiévale ou moderne. De mémoire, à l'exception des dommages et des pillages contre d'autres sites archéologiques (dépôts, castrum, etc.), les archéologues Xurxo Constenla et Xosé Luis Vilar reconnaissaient qu'il n'y avait jamais eu de précédents avant le pillage d'As Neves. Pour le secrétaire de la communauté de Montès, Florencio Méndez Rodríguez, qui a signalé les faits et a déposé

1429<https://amp.heraldo.es/noticias/aragon/zaragoza/2018/07/17/audiencia-zaragoza-condena-prision-dos-acusados-expolio-cascos-celtibericos-aranda-moncayo-1257962-2261126.html> , consulté le 7 octobre 2018.

1430https://amp.heraldo.es/noticias/ocio-y-cultura/2019/11/28/cascos-celtibericos-aranda-de-moncayo-1346419.html?utm_source=twitter.com&utm_medium=socialshare&utm_campaign=mobile_amp&fbclid=IwAR13TXB6kR3yflqFizqNXGkGcnMs3-8MXRVZDP-W35Zts1rLgeQtFvx_xBI , consulté le 28 novembre 2019.

1431<https://www.occrp.org/en/27-ccwatch/cc-watch-briefs/9050-spanish-police-recover-hundreds-of-plundered-artifacts> , consulté le 19 décembre 2018.

1432https://elpais.com/ccaa/2019/07/15/andalucia/1563204811_963975.html , consulté le 16 juillet 2019.

plainte auprès de la Guardia civil, l'accès est assez facile depuis la piste forestière. Le vol était planifié, les voleurs savaient ce qu'ils dérobaient. Un camion avec un tractopelle ou une grue ont dû être utilisés. Seul un bloc n'a pu être enlevé, car il excédait la tonne (**M. Torres, Lavozdegalicia.es, 21 décembre 2019**)¹⁴³³.

-En Italie

Nous l'avons évoqué un peu plus tôt, l'Italie abrite la plus importante force de police spécialisée en Europe regroupée depuis le 12 août 2001 sous le vocable de *Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Cultural* (CCTPC). Préoccupé par le phénomène de vols des œuvres d'art et de la paupérisation de son patrimoine, le *Ministerio della Pubblica Istruzione* proposait, au Corps des Carabinieri, un groupe militaire chargé de la protection du patrimoine culturel national : le 3 mai 1969 était institué le *Comando Carabinieri Ministero Pubblica Istruzione-Nucleo Tutela del Patrimonio Artistico*. Le 5 mars 1973 ce groupe devenait une unité spéciale, aujourd'hui il œuvre de concert avec les autres sections des Carabinieri, les Surintendances archéologiques et avec la *Guardia Di Finanza* qui, pour cette dernière depuis la loi de 1939, est compétente pour les « choses d'intérêt artistique ou historique » (*loi n. 1089/1939*).

Les moyens qui lui sont attribués¹⁴³⁴ autorisent la recherche de biens culturels appartenant aussi bien au patrimoine culturel italien qu'à celui des autres États et illégalement importés¹⁴³⁵. Elle coopère à travers INTERPOL avec les autres forces de police internationales. Elle a été récompensée à trois reprises de la *Medaglia d'oro* en 1981, 1986 et 1995 (**Malerba 2002, 22**). Sa section centrale est établie à Rome, son *Bureau des Opérations* (Ufficio Operazioni) s'occupe de la lutte contre le trafic et, depuis 1980, il gère la *Section d'Élaboration des Données*¹⁴³⁶ (SED). Enfin le Corps opérationnel intervient dans le Latium, les Abruzzes et Molise sur les problématiques liées à l'antiquariat, l'archéologie et les contrefaçons. La section est flanquée de onze *nuclei* dans le Piémont, Ligurie, Lombardie, Vénétie, Romagne, Toscane pour le Nord et Campanie, Calabre, Pouilles, Sardaigne et Sicile pour le Sud (**Malerba 2002, 22**).

La spécificité des Carabinieri du patrimoine s'explique par l'extrême richesse archéologique du sous-sol en proie aux grandes organisations criminelles : les « Archéomafias¹⁴³⁷ », dont les *tombaroli* ne sont bien souvent que les petites mains. Certaines zones sont particulièrement touchées : le Latium, les Pouilles, la Campanie, la Calabre et les régions méridionales.

Tombaroli ou autres pilleurs sont très efficaces, les constatations faites en Sicile par l'archéologue de l'INRAP, Frédéric Gerber, vont en ce sens : « *De retour de mission en Sicile, je n'ai pu que constater que là-bas, même les sites gardiennés sont régulièrement le terrain de jeu des détectoristes. Pour une raison simple, la plupart d'entre eux font parti des gardiens eux-mêmes ! A Monte Iato, Martin Mohr, directeur de la mission suisse qui fouille le site depuis plusieurs dizaines d'années, nous à montrer deux fosses de pillage que son équipe venait de reboucher en plein milieu de l'agora. A Solonte, un des chemins antiques est truffé de petits sondages rebouchés à la va-vite.*

A Halaesa, nous avons trouvé un petit chevalet en bois destiné à faciliter l'escalade du grillage de clôture caché dans les fourrés à l'intérieur du site, alors que les pillages ont lieu juste de l'autre côté de la clôture. Les pilleurs qui s'activent là depuis plusieurs années, n'hésitent pas à ouvrir d'importants sondages, et sûrs de leur impunité, à laisser trainer les restes de leur pique-

1433https://www.lavozdegalicia.es/noticia/vigo/as-neves/2019/12/20/insolito-robo-as-neves-dos-petroglifos-tonelada/00031576878858329483747.htm?fbclid=IwAR3-ZJ-Mjt_Y9TRCZNd5JgvY1BxB5s_8on0CiP7NrxHaf-aZlxBzuPDqQEI, consulté le 21 décembre 2019.

1434Tels que des hélicoptères pour surveiller les sites déclarés « patrimoine mondial » et protégés par l'UNESCO.

1435Depuis des États tiers à l'Union européenne : en mai 2011, ce sont 37 objets précolombiens en provenance illicite du Pérou ; en juin 2011, ce sont d'autres objets archéologiques précolombiens venant illégalement du Guatemala et du Costa Rica.

1436Une banque de données informatiques des œuvres d'art volées.

1437L'art demeure un secteur d'activité très fructueux pour les organisations criminelles, il permet de recycler l'argent sale et les objets d'art sont considérés comme des biens refuges.

nique. A l'intérieur même du site, plusieurs petits sondages ont été observés un matin sur une zone un peu retirée. Une des gardiennes nous a montré une pièce qu'elle a trouvé "par hasard", son œil ayant été attiré par la couleur verte de la monnaie... Quand on sait que les niveaux antiques sont partout recouverts par des colluvions, cela laisse rêveur¹⁴³⁸. » (**documents 233, 234**).

Chaque année sur le territoire sont dérobés près de 30 000 objets d'art, soit l'équivalent d'un musée entier. En 1988 la *Sezione Patrimonio Artistico* de la *Guardia di Finanza* de Rome a saisi 45 000 objets et a permis 228 inculpations pour le vol d'objets d'art aux dépens de l'État italien. Comme le souligne Laurent Malerba : « *La Guardia intervient en tant qu'organe de répression du trafic et de la contrebande de toutes sortes, y compris dans le champ de l'art et de l'archéologie alors que la mission du CC-PTC est directement liée à la protection du patrimoine et à l'intervention sur les sites en eux-mêmes. Les deux corps sont donc logiquement destinés à se rencontrer sur le parcours des objets volés. Une coopération entre les deux entités est ainsi cruciale pour une efficace répression du pillage. Le fait toutefois qu'il existe quelques petites rivalités ou interférences entre les deux corps est inévitable mais sans gravité dans la mesure où il n'a jusque-là jamais nuit à l'efficacité des Forces de l'Ordre dans cette noble tâche* » (**Malerba 2002, 24**).

C'est le 7 décembre 1998 que les Carabiniers ont mis au jour et ont démantelé à Catania, en Sicile, une organisation à la tête d'un trafic illicite d'objets provenant de fouilles clandestines, aussi bien d'Italie que de l'étranger. Six personnes furent écrouées dont deux professeurs d'université, deux chefs d'entreprise et un homme d'affaires de Rimini, expert en monnaies antiques qui organisait des ventes aux enchères. Ils étaient sous la coupe d'un notable local, appelé « Il Barone » (Vincenzo Camarata). Plus tôt il avait organisé une exposition d'antiquités pour la Mairie, ce qui avait attiré les suspicions des Carabiniers qui perquisitionnèrent et saisirent en son domicile les fruits de son musée particulier, pour une valeur estimée à cinq millions d'euros (**Malerba 2002, 25**).

Entre 1996 et 2000, provenant de fouilles illicites et de pillages, 99 328 objets ont été saisis par les forces de l'ordre, tous ont été préemptés par les Surintendances archéologiques concernées. Les sanctions contre leurs auteurs (notamment *tombaroli* et receleurs) ont été exemplaires : 3 897 mises en examen et 583 arrestations, avec une hausse en 2000. Les régions où ont été saisis ces mobiliers concernent principalement Les Pouilles, le Latium, la Lombardie, la Campanie, le Frioul, la Sicile et la Vénétie. Les objets appréhendés en Lombardie, Frioul et Vénétie étaient en transit pour être exportés illégalement vers la Suisse et/ou l'Autriche.

De 1970 à 2000, pour ceux qui ont été dérobés, ils ont été retrouvés par les services de police étrangers dont la plus grande partie a été récupérée par la France ; à l'inverse, les forces de police italiennes ont mis la main sur des œuvres d'arts étrangères provenant principalement de France (**Malerba 2002, 29**).

Qu'en est-il du pillage et du trafic illicite à l'aube du XXI^e siècle ? Depuis 2003 la police italienne coopère avec la police américaine, elles ont autorisé la restitution à l'Italie de 200 trésors et œuvres d'art (***Epochtimes.fr*, 7 novembre 2018**)¹⁴³⁹.

En 2004 70 chantiers clandestins ont été recensés et 17 000 objets archéologiques saisis (**Delestre 2018, 20**).

En 2009, sur le site d'*eBay*, par les carabiniers, la surveillance d'annonces proposant des objets archéologiques a permis l'identification rapide de deux Calabrais. Comme l'affirme un article d'*Archeologia*¹⁴⁴⁰ : « [...] Ils pillaient des sites archéologiques à la recherche d'objets antiques à l'aide de détecteurs de métaux pour les revendre illégalement. Un véritable trésor comprenant au total 16 344 objets de grande valeur a pu être récupéré et mis à la disposition des départements

1438Clichés et propos recueillis le 6 août 2019 auprès de Frédéric Gerber, archéologue à l'INRAP.

1439<https://www.epochtimes.fr/le-gouvernement-italien-sevit-contre-le-traffic-dobjets-dart-historiques-570864.html> , consulté le 7 novembre 2018.

1440*Archeologia*, op. cit., p. 5.

d'archéologie concernés. ».

L'Italie est considérée comme un « musée à ciel ouvert ». En 2013, les carabinieri ont mis hors d'état de nuire pas moins de 154 *tombaroli* qui mettaient à sac¹⁴⁴¹ par des fouilles clandestines (*scavi abusivi*) des tombes étrusques et romaines. Un million d'objets ont pu être récupérés (**Delestre 2018, 20**). On doit le succès de ces opérations grâce à la collaboration entre les forces de police et les Surintendances Archéologiques, cela dit si la beauté artistique de la plupart des objets récupérés est sauve, que dire de la perte de leurs seuls sens archéologique ?

Le 18 octobre 2018, un article de *Francetvinfo.fr* nous informe que l'Italie a déclaré la guerre aux pilliers d'œuvres d'art et d'objets antiques à travers sa brigade spéciale de carabinieri. Deux millions d'objets d'art ont été saisis, en 50 ans, par le *Comando Carabinieri per la Tutela del Patrimonio Culturale (Francetvinfo.fr, 18 octobre 2018)*¹⁴⁴². Le magazine *Avenue de l'Europe* a recueilli le témoignage d'un pillier de tombes « professionnel » (**F. Maillard-Laudisa, L. Lemoigne, Avenue de l'Europe, 17 octobre 2018**), son enquête dévoile de Venise aux Pouilles, les arcanes d'une bataille entre commanditaires et détresseurs d'art où même les plus grands musées du monde sont entachés par ce trafic illicite ; en mai 2018 les autorités italiennes ont annoncé la saisie de 23 000 antiquités dont 118 égyptiennes, retrouvées dans un port de Naples. D'autres mobiliers ont été récupérés aussi à Rome, alors qu'ils étaient détenus par des hommes d'affaires roumains qui espéraient les revendre sur *Facebook (M. Godon, Theconversation.com, 23 juillet 2018)*¹⁴⁴³.

La lutte menée par la *Tutela Patrimonio Culturale*, contre les trafics illicites issus du pillage des sites archéologiques et grâce à une législation des plus sévères, a donné un grand coup d'arrêt aux trafics internationaux. Le général Fabrizio Parrulli, chef des Carabinieri, annonçait dans un article de presse : « *Aujourd'hui, la commercialisation de plateformes en ligne pour la vente rapide d'objets d'art et d'objets archéologiques permet à nos enquêteurs d'apercevoir quotidiennement de tels objets à l'étranger* » ; « *Grâce à nos collaborateurs de la Met Police et du FBI, nous développons une culture diplomatique de restitution qui consiste à ramener les œuvres à leur lieu d'origine.* » (***Epochtimes.fr, 7 novembre 2018***)¹⁴⁴⁴.

En janvier 2019 une opération des Carabinieri de Marina di Modica (Raguse) a permis la récupération, chez deux *tombaroli* de Vittoria, de 80 mobiliers (amphores, monnaies et un instrument chirurgical romains) qu'ils avaient pillés à Modica en rase campagne au moyen de détecteurs de métaux (**R. Di Giorgio, Repubblica.it, 5 février 2019**)¹⁴⁴⁵.

Aucune place n'est laissé au trafic national, le 28 juillet 2019, un article d'Andrea Priante révélait que c'était une retraitée de 69 ans, Giuseppina Perazzi, qui se battait contre l'État italien pour conserver la collection de silex qu'elle avait héritée de son conjoint, Roberto Partesotti. Décédé dans un accident en 2001, selon la Surintendance ce dernier se trouvait en possession d'une collection estimée à 107 millions d'euros. Autant de preuves accumulées ont incité les Carabinieri à demander au procureur de Vérone la saisie au motif « de la protection des biens culturels puisqu'ils

1441 Bien souvent en sondant les sols au moyen de *spillone*, dans : "Italie : la chasse aux trésors", un reportage à voir dans "Avenue de l'Europe. L'Europe au cœur du trafic d'objets d'art" , https://www.francetvinfo.fr/monde/italie/video-en-italie-carabinieri-contre-tombaroli-pilleurs-de-tombes_2986737.html?fbclid=IwAR2PiHYTtXjgmvsWuNONuI3QHk910u2goG-oZfBXkvN29c2H2IDj4jPSzj0

1442 https://www.francetvinfo.fr/monde/italie/video-italie-la-chasse-aux-tresors_2987113.html?fbclid=IwAR1wPtPFvpPF0i0vbR-HaUmUbygLsgZISPdc0HuykwAU1bI10jNLa1IU6sI , consulté le 18 octobre 2018.

1443 <http://theconversation.com>

1444 <https://www.epochtimes.fr/le-gouvernement-italien-sevit-contre-le-traffic-dobjets-dart-historiques-570864.html> , consulté le 7 novembre 2018.

1445 https://video.repubblica.it/edizione/palermo/modica-fermati-due-tombaroli-tra-la-refurtiva-un-rarissimo-strumento-chirurgico/326274/326892?refresh_ce , consulté le 5 février 2019.

appartiennent à l'État » car, en 2007, ayant perdu son emploi, la veuve avait décidé de vendre les silex¹⁴⁴⁶ et de passer par la Maison de vente allemande « Gorny & Mosh ». Elle l'avait estimé à 10 000 euros et vendue le 14 décembre à Monaco, même jour où le parquet de Vérone avait ordonné la perquisition au motif que ces silex provenaient de fouilles illégales. En 2009 la veuve consentit au retour en Italie de cette collection après que le bureau du procureur l'ait accusé de les avoir volé et de vouloir les exporter illégalement. La collection a été confisquée au profit de l'État (**A. Priante, *Corriere della Sera*, 28 juillet 2019**)¹⁴⁴⁷.

Le 23 août 2019 un article du *Pugliapress.org* annonçait dans la région de Lama une opération des agents de la section « Falchi » de la brigade mobile de Tarente à l'encontre du trafic illicite de biens archéologiques. Celle-ci a saisi plus de 300 objets de l'époque hellénistique (VIe s. av. n. è. - IIIe s.) provenant de fouilles clandestines, dans des tombes d'origine grecque disséminées sur le territoire ionien (***Pugliapress.org*, 23 août 2019**)¹⁴⁴⁸.

Trois jours après, le 26 août 2019, un autre article du *Journalchc.com* informait qu'à Barletta, dans une maison privée, les Carabiniers ont saisi 85 mobiliers archéologiques dont nombreuses amphores antiques. Le receleur a été signalé au procureur pour violation du *décret législatif 42/2004*, articles 175 et 176. Ces derniers sanctionnent ceux qui ne déclarent pas leur possession et détiennent sans aucun titre des avoirs présentant un intérêt historique et archéologique (***Journalchc.com*, 26 août 2019**)¹⁴⁴⁹.

-En Israël

-*Dégradations à la pelleuse et pillages de sépultures antiques à Horbat Mishkena (2017)*

Le 14 mars 2017, à Horbat Mishkena, surpris en flagrant délit de pillage archéologique par l'unité de prévention des vols de l'*Autorité des Antiquités d'Israël* (IAA), cinq individus – dont deux mineurs – excavaient des sépultures antiques au moyen d'une pelleuse, (**A. Borschel-Dan, *The Times of Israël*, 7 mars 2018**)¹⁴⁵⁰. Ils avaient déjà détruit quatre cavités et des infrastructures agricoles sur le site, alors qu'ils recherchaient des objets funéraires archéologiques. Ils ont été reconnus coupables d'avoir endommagé un site archéologique, d'avoir effectué des fouilles clandestines sur un site archéologique sans autorisation et d'avoir tenté de voler avec des circonstances aggravées. La pelleuse utilisée leur a été confisquée.

Quelques jours plus tard, le tribunal de grande instance de Nazareth « a condamné trois voleurs d'antiquités à quatre à neuf mois d'emprisonnement pour avoir détruit des grottes funéraires datant de 2 000 ans dans un ancien village situé en Basse Galilée entre Zippori et Tibériade. » ; la cour a affirmé que « le vol des antiquités est devenu un fléau national qui efface des pages entières de l'histoire ; chaque dommage à un site d'antiquités est intrinsèquement irréversible. ».

1446Plus de 5 000 silex originaires de Lessinia et des Pouilles collectionnaient depuis quatre générations de la maison Partesotti.

1447https://www.corriere.it/cronache/19_luglio_28/da-nullatenente-quasi-milionaria-ma-tesoro-preistorico-sequestrato-7e9b008e-b179-11e9-8598-37b8e9167fb3.shtml , consulté le 29 juillet 2019.

1448<https://www.pugliapress.org/2019/08/23/taranto-recuperati-oltre-300-reperti-archeologici-pronti-ad-essere-venduti-illegalmente/?fbclid=IwAR1V1iulWEIjzzK1fB3iXDH1y6njkkWHnUjtSJMmv2IU-yyPD1JWtrCmNws> , consulté le 24 août 2019.

1449<https://www.journalchc.com/2019/08/26/barletta-un-altro-sequestro-di-reperti-archeologici-in-abitazione-privata/?fbclid=IwAR3ui3yoe3cEsRgyGxzCcIJzXtYrnr4DKBAP5s6KT8CWeTJfyxoXJIDoIX8> , consulté le 27 août 2019.

1450Une colonie juive en ruine datée entre le Ier et le VIe siècle : « *Le site des antiquités était un village à l'époque romaine, il est mentionné dans le Talmud comme un village juif à mi-chemin entre Zippori et Tibériade* ». En 1187 les Croisés s'étaient arrêtés pour boire à Mishkena, alors qu'ils se rendaient dans les environs de Horns de Hattin pour affronter l'armée de Saladin ; <https://fr.timesofisrael.com/antiquite-prison-pour-des-pilleurs-ayant-detruit-des-tombes-datant-de-2-000-ans/>, consulté le 8 mars 2018.

Les dégradations causées par les pilliers empêchent toute restitution archéologique. Nir Distelfeld, qui supervise l'unité de prévention des vols de l'IAA, a déclaré : « *Je crois que la condamnation fera réfléchir dix fois les gens avant qu'ils ne fassent du tort aux sites d'antiquités, qui constituent l'héritage culturel de notre pays* ».

Pour prévenir les pillages et les dégradations de ce genre, Distelfeld a demandé une vigilance accrue de la part du public. Rappelons que cette équipée a pu être arrêtée grâce au signalement auprès de cet organisme par un garde-frontière.

-Pillage au détecteur de métaux sur le site d'Haluzza, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (2018)

Fin janvier, signalé par un citoyen, un détectoriste de métaux de Bir Hadaj¹⁴⁵¹ (**A. Borschel-Dan, *The Times of Israël*, 30 janvier 2018**) a été surpris alors qu'il recherchait des monnaies sur le site archéologique de Haluzza¹⁴⁵², dans le sud du Négev en Israël. 150 monnaies en bronze lui ont été saisies et placées sous scellé, la plupart pourrait remonter au Ier siècle ou au VIe siècle de notre ère tel que l'a déclaré un archéologue de l'IAA, le docteur Tali Erickson-Gini. Leur valeur ne serait de l'ordre que d'une centaine de dollars. Comme le souligne l'article du journaliste : « *L'utilisation d'un détecteur de métaux sur un site archéologique est une infraction criminelle au sein de l'État d'Israël.* ». Selon le chef de l'unité de prévention des vols de l'IAA du Négev, Guy Fitoussi : « *[...] il est même illégal d'avoir un détecteur de métaux dans son véhicule sur les sites d'antiquités.* » ; « *Posséder un détecteur de métaux n'est pas illégal, précise Fitoussi, mais il est illégal de rechercher des antiquités dans n'importe quelle partie du pays. Et dans un si petit pays rempli d'antiquités, "Même si vous ne voulez pas chercher des antiquités, vous en trouverez probablement".* ».

L'unité de Fitoussi intercepte beaucoup d'individus recherchant des monnaies dans la région du Négev. Outre l'ignorance¹⁴⁵³, il explique ce phénomène parce que : « *Ici en particulier, la population majoritairement bédouine est influencée par une vision hollywoodienne de l'argent facile par la découverte de l'or. Cela semble très attirant, mais cela cause énormément de destructions – et cela ne fait qu'empirer ; dans leur course à l'argent, les voleurs d'antiquités nous volent notre histoire. L'Autorité israélienne des antiquités et la police israélienne considèrent sérieusement les dommages causés aux sites d'antiquités en Israël et travaillent ensemble pour traduire les auteurs en justice.* ».

-Recel de meules antiques à Um Reihan, Cisjordanie (2018)

Les enquêteurs de l'Autorité des Antiquités d'Israël (IAA) et la police ont perquisitionné le domicile d'un receleur au nord de la Cisjordanie, ce dernier détenait d'anciennes meules de valeur. « *Les artefacts, trouvés dans le village palestinien d'Um Reihan, près de Jénine, sont estimés à environ 200 000 shekels (46 000 euros), selon un communiqué de police.* » (**S. Winer, *The Times of Israël*, 13 février 2018**)¹⁴⁵⁴. Le mis en cause a déclaré avoir trouvé les meules.

En Israël, les autorités et la police sont bien décidées à lutter contre le trafic des vestiges archéologiques, comme le conclut le journaliste Stuart Winer : « *La police israélienne, de concert avec l'armée et l'Autorité israélienne des antiquités, poursuivra ses opérations déterminées pour localiser et saisir les biens et les artefacts détenus illégalement* ».

1451 Village bédouin, près de Beer Sheva, qui jouxte la limite nord de la réserve naturelle de Holot Mashabim, <https://fr.timesofisrael.com/un-voleur-dantiquites-arrete-dans-le-negev/>, consulté le 11 octobre 2018.

1452 Classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. « *Haluzza a été reconnu en 2005 comme faisant partie de le Route de l'encens nabatéen. L'apogée de sa domination est probablement survenue plus tard, à l'époque byzantine* ».

1453 Cf. Supra.

1454 <https://fr.timesofisrael.com/des-antiquites-dune-valeur-de-200-000-shekels-decouvertes-chez-un-palestinien/>, consulté le 12 septembre 2018.

-Plaque-tournante orientale du trafic d'antiquités et d'objets archéologiques (2017) ?

C'est une évidence mais avec une législation complaisante, Israël est le seul pays de la région qui autorise légalement le commerce des antiquités, alors que d'autres pays du Moyen Orient – Jordanie, Liban, Iran, Arabie saoudite, Turquie, Irak – l'interdisent (**A. Borschel-Dan, *The Times of Israël*, 2 août 2017**)¹⁴⁵⁵.

Aussi les marchands d'antiquités et d'objets archéologiques pillés et les trafiquants des pays du pourtour se servent d'Israël et de sa législation pour la revente de ceux-ci en leur donnant un peu plus de respectabilité. « [...] *le problème, c'est que les négociants auxquels nous avons donné l'autorisation de vendre des antiquités utilisent nos lois pour trafiquer des objets anciens qui ont été pillés* » affirme Eitan Klein, vice-directeur de l'unité de prévention des pillages d'antiquités au sein de l'IAA.

Le scandale de l'affaire de l'entreprise américaine *Hobby Lobby*¹⁴⁵⁶ a mis en lumière l'utilisation frauduleuse de la loi israélienne afin de favoriser le trafic des mobiliers pillés au Moyen Orient, en Israël et aux États-Unis. Pourtant cette loi est stricte : tous les objets anciens doivent être signalés et remis à l'*Autorité des antiquités israélienne* (IAA) dans les 50 jours. Eitan Klein confirme à la journaliste que « *le pillage est sanctionné d'une peine de prison qui va entre sept mois et un an [...]. La vente d'objets considérés comme pillés par l'IAA est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.* ». Chaque année Eitan Klein a noté que ce sont plus de 40 000 objets d'antiquités qui sont exportés depuis Israël. L'IAA estime qu'environ 99 % des objets vendus aujourd'hui sont achetés par des marchands à des pillards. L'IAA déplore que de plus en plus de voleurs équipés de détecteurs de métaux détruisent des sites archéologiques non fouillés.

Ainsi, à Kfar Kana, c'est lors d'un contrôle en flagrant délit qu'un agent de l'unité identifie une nouvelle fois un pilleur récidiviste de leur connaissance en pleine action de détection métallique clandestine. Le pillard avait pris précipitamment la fuite hypothéquant son interpellation. Par le passé il avait écopé d'une amende pour recherche illégale de monnaies anciennes. Le procureur délivra à l'agence l'autorisation de perquisition domiciliaire chez le suspect, elle aboutissait à la saisie de 232 monnaies de la période hellénistique, romaine, byzantine et de l'ère ottomane. L'agent Nir Distelfeld en a déduit que l'amende n'avait pas été suffisamment dissuasive car l'intéressé poursuivait ses méfaits.

L'IAA traite environ 300 cas de vol d'antiquités par an dont nombreux sont liés à l'augmentation de l'utilisation de détecteurs de métaux. Le même Eitan Klein précise « *les pièces anciennes sont des objets d'une importance scientifique particulière parce qu'elles peuvent apporter une bonne datation archéologique, une datation précise. Malheureusement, nous assistons à un phénomène croissant de personnes faisant l'acquisition de détecteurs de métaux et recherchant des pièces anciennes, sans autorisation, sur des sites antiques, déracinant la pièce du contexte archéologique dans lequel elle se trouvait et endommageant ainsi gravement sa valeur scientifique* » (**A. Borschel-Dan, *The Times of Israël*, 28 janvier 2020**)¹⁴⁵⁷.

¹⁴⁵⁵<https://fr.timesofisrael.com/larrestation-a-jerusalem-de-trafiquants-dantiquites-ouvre-la-boite-de-pandore/>, consulté le 3 septembre 2018.

¹⁴⁵⁶La police israélienne a arrêté cinq habitants de Jérusalem-Est soupçonnés de fraude fiscale sur des ventes d'objets anciens trouvés lors de fouilles illégales et de blanchiment d'argent lors de transactions réalisées avec le président-fondateur de *Hobby Lobby*, Steeve Green, pour un montant de 22 millions de dollars entre 2010 et 2014, selon l'*Autorité des Antiquités Israélienne* (AAI). Des ventes pour les États-Unis auraient été faites depuis Israël par des négociants avec des documents contrefaits, etc. « *L'entreprise – nouvelle dans le monde des Antiquités – basée dans l'Oklahoma et qui, dans un accord, a accepté de payer environ 3 millions de dollars d'amendes et d'abandonner des milliers d'objets anciens en provenance d'Irak, se trouve mise en cause par les procureurs américains pour avoir – volontairement ou non – participé à un programme de trafics à partir du Moyen-Orient.* ».

¹⁴⁵⁷<https://fr.timesofisrael.com/des-pieces-du-5e-siecle-avant-lere-commune-trouvees-chez-un-voleur-dantiquites/?fbclid=IwAR1dHyQxDt15TRiGD2uugSMRIk5BbfmWrQXOMnTDG8bjv5ckYEBdmzEJnHE>, consulté le 3 septembre 2020.

En résumé la majorité des pays et nations étudiés (Angleterre et Pays-de-Galles, Autriche, Bulgarie, Chypre, Espagne, Israël, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas et Pologne) possède une brigade ou une cellule spéciale dépendante d'un ministère pour traiter les affaires de pillages et de trafic de biens culturels. Ce sont les États au système restrictif ou prohibitif pour la recherche archéologique qui se donnent surtout des moyens pour mener la lutte.

L'Italie demeure sans conteste le pays qui a la meilleure brigade (CCTPC) et le meilleur réseau, ce qui lui permet d'obtenir d'excellents résultats dans cette lutte depuis 50 ans. L'Espagne possède elle-aussi une cellule d'une vingtaine de policiers en contact avec une centaine d'agents sur le terrain. C'est ce que l'on retrouve en France par exemple avec les 26 personnels de l'OCBC et les nombreux référents implantés au sein de diverses unités. Beaucoup de pays (Allemagne, États-Unis, Suisse, Turquie) s'appuient sur leurs unités territoriales pour traiter les atteintes au patrimoine archéologique et au trafic illicite des vestiges tandis que d'autres vivent aux aléas des moyens employés pour créer ou développer une unité ou une cellule (2011, en Roumanie) voire de la supprimer comme pour la Belgique en 2016.

En revanche les pays au système de conciliation ou permissif, ouverts au détectorisme participatif pour la recherche, ont des moyens budgétaires plus limités, ce qui impacte l'efficacité de leur unité spéciale (AAU, en Angleterre et Pays-de-Galles) voire les amène à disparaître comme la cellule belge. Les Pays-Bas font exception, le Royaume-Uni tire son épingle du jeu car le *Brexit* lui permettra le renforcement des contrôles douaniers, ils devraient dissuader partiellement la circulation illégale des biens archéologiques. Dans ce Royaume les dernières affaires de pillages et de trafics archéologiques impactent les mentalités à l'égard du détectorisme sauvage (2018-2019), les médias et la presse britannique dénoncent les méfaits des *nighthawkers* mais aussi ceux de *détectoristes illégaux*, la sémantique se diversifie mais elle traduit une même pratique préjudiciable au patrimoine commun anglais et gallois.

Si les pillages et les trafics illicites de biens culturels archéologiques intéressent en apparence les pays de vieilles civilisations du Sud (Espagne, Italie, France) et du Sud-Est de l'Europe (Bulgarie, Roumanie, Grèce, Macédoine), ils n'épargnent pas non plus la majorité des pays considérés dans l'étude. Ils s'expliquent – pour les personnes exposées à la misère sociale et économique (Roumanie, Bulgarie) voire par appât seul du lucre (Angleterre, Grèce, Macédoine, Suisse) – par la recherche d'une activité qui permet de générer rapidement des bénéfices.

Paradoxalement ce sont parfois les nations les plus permissives ou conciliatrices avec les prospecteurs qui condamnent à de lourdes amendes ou peines de prison. En Angleterre la vente d'un trésor découvert illégalement, sans le déclarer légalement au FLO's ou au musée local, sans en informer le propriétaire et en le revendant, engendre des peines de prison comprises entre 12 mois et dix ans de prison ferme, selon l'intentionnalité de l'auteur et ses antécédents judiciaires ; un pillage archéologique par un agent de la force publique, qui ne respecte pas les conditions d'un contrat de recherche, le condamne à 16 mois ferme de prison.

La loi est toute aussi ferme en Macédoine pour des agents de l'État du bureau de la protection du patrimoine culturel qui, par corruption, ont versé dans le trafic illicite et ont cautionné des pillages de sites par des tierces personnes. Ils ont été condamnés à des peines fermes de prison, comprises entre trois ans et sept ans et demi (2014).

Pour les pays au système restrictif ou permissif dans le cas d'une recherche récréative seulement (États-Unis), les peines et/ou les amendes varient en fonction de la législation, de l'intentionnalité et des antécédents de l'auteur.

Ainsi des fouilles clandestines avec pillage sur sites archéologiques et/ou historiques et vente d'objet sur des plateformes du web condamnent à 30 mois de prison (aux États-Unis) si le prévenu plaide coupable. S'il a des antécédents et qu'une saisie incidente (détention de produits stupéfiants) est associée à ces infractions, il fait l'objet d'une peine d'un an de prison (et un jour) et d'une amende d'environ 100 000 euros. Dans cette fédération d'États, entre 1996 et 2005, en moyenne 15,5% des affaires intéressants des atteintes volontaires au patrimoine archéologique

(fouilles clandestines, pillages, trafics illicites) ont été résolues.

En Allemagne la fouille clandestine avec restitution d'objets risque le prospecteur à une peine de 15 mois de prison et à une amende de 3 000 euros (2015), tandis qu'en Suisse, selon les cantons, elle expose à une amende de 2 300 euros (2019), ce qui ne dissuade pas toujours l'infracteur et l'incite même à poursuivre, comme il l'est remarqué aussi en Israël voire en France¹⁴⁵⁸. Certaines législations ne prévoient pas d'amende dissuasive.

La prospection archéologique non autorisée avec détecteur de métaux est sanctionnée d'une amende comprise entre 600 et 3 000 euros en Espagne (2012 à 2014) et le pillage archéologique sur site, après fouilles clandestines et trafics avérés condamnent à une peine comprise entre trois et six ans de prison et à une amende comprise entre 108 000 euros et 233 465 euros (2018).

En Roumanie, pour les mêmes raisons, il peut être prononcé une peine de cinq ans de prison et une amende de 300 000 euros (2015), tandis qu'en Suisse, selon le canton, le trafic professionnel de vestiges condamne à deux ans de prison avec sursis, 5 075 euros d'amende et 93 985 euros de frais de justice (2016). Ces derniers jugements peuvent paraître sévères mais ils sont à relativiser lorsque l'on sait que les individus condamnés ont généré des revenus conséquents sur les trafics et que la plupart des objets de valeur pillé n'ont jamais été récupérés.

La destruction de site archéologique est condamnée à une peine de quatre à neuf mois de prison fermes en Israël (2018).

L'usage du détecteur de métaux pour faire des recherches archéologiques sans autorisation en Wallonie se limite à une confiscation du détecteur (2016) tout comme en Flandre qui y ajoute une amende de 600 euros (2016).

D'une manière générale, même si le trafic de biens culturels ne demeurerait pas jusqu'à récemment d'un intérêt prioritaire pour beaucoup de pays, il y a une appétence lorsque celui-ci intéresse ou est rattaché au délit ou au crime organisé. Les résultats sont excellents dans le cadre de la coopération internationale des services de police et des douanes pour les États concernés et/ou impliqués par les déprédations et le commerce illégitime de vestiges archéologiques.

-Les opérations conjointes nationales, européennes et mondiales pour lutter contre le pillage et le trafic illégal des biens culturels et archéologiques

La coopération nationale, européenne et/ou mondiale inter-services entre douanes, polices et gendarmerie est plus que nécessaire pour lutter efficacement contre les pillages à l'encontre du patrimoine et contre le trafic illicite des biens archéologiques et culturels.

Le trafic en ligne ou web est une réalité. Tout au long de la chaîne de cette délinquance, des groupes agissent, ce sont des organisations criminelles ou des petits groupes de pilliers évoluant en région ; ils effectuent leurs transactions de mobiliers noirs sur des sites web, depuis les réseaux sociaux et les diverses applications de messagerie.

Organisées par les douanes (OMD), Europol et Interpol, les opérations *Pandora I* et *Pandora II* ont permis d'associer à l'échelle mondiale et européenne les forces de police afin de lutter contre ce fléau.

Entre octobre et décembre 2017 l'opération *Pandora II* a autorisé l'interpellation de 101 individus, 300 perquisitions et la saisie de 41 000 objets culturels dont 20% de ces mobiliers ont été retrouvés sur des sites de vente en ligne.

Du 22 au 30 octobre 2018 l'opération *Pandora III* – qui a associé 29 pays coordonnés par la Guardia civil espagnole – a abouti à l'arrestation de 59 personnes, à 67 sanctions administratives et à la saisie de 18 000 objets culturels provenant surtout d'Europe (à l'exception de 30 objets issus de la Colombie, de l'Égypte, d'Irak et du Maroc). Cette nouvelle opération montre une meilleure coordination entre les services internationaux et européens concernés puisque, au-delà des salles d'enchères, des galeries d'art, des musées et des maisons privées, des ports, des aéroports et des points de passages frontaliers visés, la police néerlandaise a organisé une semaine de cyber

1458Cf. Infra, point 3, *Les pillages à répétition d'un détectoriste et trafiquant à Grans (13) (2016-2019)*.

-patrouille pluridisciplinaire alliant 26 experts de 21 pays pour contrôler le trafic depuis 169 sites webs. Cette veille a été payante, car il en a résulté une saisie de 682 mobiliers. Il en a été de même suite à l'inspection de points chauds (sites archéologiques) où six arrestations ont été effectuées avec 49 sanctions administratives et 909 objets archéologiques saisis.

Le succès de ces opérations est du à la mise en place par Europol, Interpol et l'OMD d'unités de coordination opérationnelle fonctionnant 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, dans le but de faciliter les échanges de renseignements, de diffuser les alertes et de procéder aux contrôles croisés depuis les différentes bases de données (**OMD, Europol, 29 juillet 2019 ; Lefigaro.fr, 11 août 2019**)¹⁴⁵⁹.

Si ces opérations¹⁴⁶⁰ révèlent leur efficacité essentiellement à l'échelle européenne, il est plus que nécessaire que ces exemples permettent aux divers réseaux d'acteurs de l'État français (Culture, Justice, Douane, Gendarmerie, Polices, ONF, VNF, ONCFS, etc.) de se structurer davantage dans le temps, d'échanger régulièrement les informations et en accord, avec autorisation de la magistrature, d'organiser des semaines ou des mois opérationnels d'actions visant la lutte contre les pillages et/ou le trafic illicite des biens culturels dont ceux intrinsèques au web.

2 – Affaires, procédures et jugements en France

Quelles sont les récentes et principales procédures en France métropolitaine concernant le pillage et le trafic illégal des biens culturels archéologiques ? Comment se caractérisent-ils et s'expliquent-ils ? Pour quels jugements et/ou quels arrêts ? La jurisprudence est-elle renforcée par la condamnation des délinquants ou dédouane-t-elle les actes des prospecteurs ?

-Généralités

Bien moins médiatisées que les procédures liées aux pillages et au trafic de dépôts de vestiges archéologiques de valeur, elles n'en demeurent pas moins tout autant importantes ; voici un petit tour d'horizon des récents pillages et des trafics illicites liés à la détection magnétique.

Pour commencer, en Occitanie, dans l'Hérault, le 27 juin 2013, en début de soirée, suite à flagrant délit, par la brigade de gendarmerie de Servian (34), nous évoquons l'arrestation d'un duo de pilleurs sur un site archéologique exploité par l'INRAP à Magalas près de Béziers. Sur la colline de Montfau, ce dernier avait dérobé une nouvelle fois des objets de valeur. Suite à ces faits, les clandestins ont fait l'objet d'une plainte de l'INRAP et de la DRAC-SRA de Languedoc-Roussillon (**C. Fullea, Midilibre.fr, 20 juillet 2013**)¹⁴⁶¹.

Une autre procédure intéressant la vente d'un lot de mobiliers archéologiques sur *Leboncoin.fr* concerne un vendeur, Nicolas C., de Narbonne. Le 18 janvier 2016 le trafiquant y proposait un lot de 100 pièces de monnaies romaines et gauloises en très bon état ainsi qu'une idole de chèvre pour 800 euros (prix à débattre). Son annonce suspecte est repérée par un gendarme, ce dernier essaie d'en savoir plus sur cette vente ; outre le fait que le vendeur prétendait s'en séparer car malade, il déclarait les avoir trouvés autour de Narbonne près de chez lui où il y avait une villa romaine. Une plainte s'ensuit de la DRAC-SRA d'Occitanie, l'enquête était confiée à la Brigade de recherches de gendarmerie de Narbonne où une perquisition domiciliaire permit des saisies.

Au TGI de Narbonne, le 8 décembre 2016, le mis en cause est jugé et condamné par ordonnance d'homologation à 140 heures de TIG dans un délai de 12 mois (en cas de non

1459 www.wcoomd.org ; www.europol.europa.eu ; <http://www.lefigaro.fr/culture/vaste-coup-de-filet-chez-des-trafiquants-d-oeuvres-d-art-18-000-pieces-de-grande-valeur-saisies-20190811> , consultés le 13 août 2019.

1460 Telles que l'opération internationale « Athena II » et l'opération Pandora IV, <https://www.interpol.int/fr/News-and-Events/News/2020/101-arrested-and-19-000-stolen-artefacts-recovered-in-international-crackdown-on-art-trafficking>

1461 <https://www.midilibre.fr/2013/07/20/des-pilleurs-arretes-sur-un-site-archeologique,736503.php> , consulté le 2 octobre 2018.

-exécution : un mois d'emprisonnement) et à 500 euros de dommages et intérêts pour la DRAC d'Occitanie (**Delestre 2018, 62**).

Le groupe facebook de la gendarmerie¹⁴⁶² du Gard et la presse régionale (*Franceinfotv.fr*, **25 octobre 2017**)¹⁴⁶³ témoignent d'une affaire évoquant un trafic de vestiges archéologiques sur le net. Elle concerne deux hommes de 48 et de 60 ans qui ont été interpellés et placés en garde à vue par les gendarmes de Nîmes (Gard) après qu'ils aient vendu des œuvres d'art et des objets gallo-romains sur internet.

Passionnés de détecteurs de métaux, les intéressés effectuaient des recherches près de sites antiques connus. Les perquisitions domiciliaires avaient révélé la découverte d'une valise contenant 80 monnaies de différentes époques, 27 objets archéologiques, un morceau d'anse romaine en verre, une fourchette antique et trois silex. Les mis en cause étaient convoqués en justice suite à l'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherches historique et archéologique, d'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation et de vente de découverte archéologique fortuite non déclarée.

Au TGI-TC de Nîmes, suite à une *Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité*¹⁴⁶⁴ (CRPC) le 26 mars 2018, un des prévenus a été condamné à 4 000 euros avec sursis, une amende de 300 euros avec sursis et à la confiscation définitive de tous les scellés.

En Île-de-France, dans un champ à Montainville (78), le 23 mars 2016, un détectoriste est contrôlé par un gendarme, référent patrimoine archéologique pour les Yvelines, les infractions suivantes lui sont relevées : exécution de fouilles archéologiques sans autorisation, dégradation ou détérioration de découverte archéologique ou de lieu d'opérations archéologiques, utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique. Il a été condamné par le TGI de Versailles (Yvelines) à deux mois d'emprisonnement avec sursis, 150 euros d'amende et la confiscation des scellés (objets archéologiques et détecteur de métaux). Afin de réduire la gravité des faits du mis en cause, l'avocat a dans sa plaidoirie souligné le fait que le ministère de la Culture ne s'était pas constitué partie civile, notamment pour demander la confiscation des scellés et pour pouvoir étudier les biens archéologiques saisis.

Dans le Nord, suite à un renseignement du 22 juillet 2016, les gendarmes de la brigade de Vimy et le *Commonwealth* se déplacent dans un champ pour un pillage suspecté. Le lieutenant Martin, commandant de la brigade de gendarmerie de Vimy affirme : « *On a découvert des ossements avec des effets de soldat : boutons, chevalière etc., qui appartiendraient à un soldat français d'après la cartoucière* » (**S. Coge, Lavoixdunord.fr, 7 mars 2017**)¹⁴⁶⁵. L'identification du soldat demeure énigmatique car sa plaque d'identification n'a pas été retrouvée (**S. Kovacs, Lefigaro.fr, 4 avril 2016**)¹⁴⁶⁶.

1462<https://www.facebook.com/gendarmerie30/posts/1742161042751970>

1463https://www.francetvinfo.fr/france/occitanie/gard/ils-auraient-mis-en-place-un-traffic-doeuvres-dart-et-dobjets-gallo-romains-deux-hommes-en-garde-a-vue-dans-le-gard_2436211.html, consulté le 3 octobre 2018.

1464<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024967057&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20111215>

1465<http://www.lavoixdunord.fr/128493/article/2017-03-07/il-pille-la-depouille-d-un-soldat-mort-pendant-la-premiere-guerre-mondiale-la>, consulté le 5 septembre 2018.

1466Ce phénomène n'est pas le seul isolé puisque de nombreux détectoristes montrent sur les réseaux sociaux leurs découvertes de plaques d'immatriculation de soldats disparus et se lancent dans une véritable course à la recherche, à l'identification des dépouilles afin de restituer les plaques aux familles ; c'est une façon comme une autre de montrer un visage sympathique et louable de la détection métallique tout en masquant le côté obscur de cette pratique digne de la série éhontée *Nazi War Diggers*. La GOVEFN s'est fait une spécialité dans une de ses rubriques *Identifications plaques militaires et restitutions* ou *Comment identifier une plaque d'identité de soldat et comment la restituer aux familles*. La presse relate régulièrement ce genre de faits d'exhumations sauvages de dépouilles et de pillages de plaques d'immatriculation de soldats, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/04/04/01016-20160404ARTFIG00010-verdun-le-desolant-business-des-pilleurs-de-cadavres.php>, consulté le 23 septembre 2018.

« Les investigations permettent de confondre un collectionneur-détecteur, un habitant de Cauchy-à-la-Tour, âgé de 56 ans, pratiquant¹⁴⁶⁷ depuis une trentaine d'années, vendant une partie de ses trouvailles sur Internet, sur le site belge Delcampe : objets antiques, notamment des monnaies, des sesterces vendus entre 200 euros et 300 euros pièce, mais surtout des effets personnels de soldats de la Première Guerre mondiale. Une perquisition domiciliaire en découle avec « [...] l'aval du procureur de la République dans le cadre d'une enquête ouverte pour « exécution de fouilles archéologiques sans autorisation », « vol de découvertes archéologiques faites lors de fouilles non-autorisées », « exportation illégale de biens culturels » et « atteinte à l'intégrité d'un cadavre ». Chez ce collectionneur les enquêteurs ont mis au jour un petit musée¹⁴⁶⁸. En un an l'individu aurait vendu pour 5 000 euros d'objets provenant des seules fouilles¹⁴⁶⁹. « Après avoir nié les évidences au début, il a fini par admettre les faits, mais se serait défendu en indiquant que c'était injuste car tout le monde le fait dans le milieu. ». Tous ces objets ont été placés sous scellés, la DRAC-SRA, qui a déposé plainte, s'est constituée partie civile.

Suite à CRPC et à l'ordonnance d'homologation du juge, le 26 septembre 2018 au TGI d'Arras, il a été retenu une amende délictuelle de 500 euros avec sursis, une amende contraventionnelle de 50 euros et la confiscation des scellés et leurs attributions à la DRAC.

Dans le Grand-Est, le 28 novembre 2017, suite à des soupçons de commerce en ligne d'objets issus de fouilles illégales débouchant sur une visite domiciliaire chez un mis en cause, la douane saisit des statuettes de Mercure, des monnaies gauloises, romaines et gallo-romaines en bronze, en argent et en or ainsi qu'une collection de fibules, de silex, de céramiques et de col d'amphores (4 500 avant n. è. et 300 de n. è.). 634 objets antiques et archéologiques sont appréhendés pour une valeur estimée à 52 350 euros (**Francebleu.fr, 27 mars 2018 ; Lefigaro.fr, 27 mars 2018 ; Francetvinfo.fr, 27 et 28 mars 2018 ; Lalsace.fr, 28 mars 2018**)¹⁴⁷⁰.

Le 4 mars 2018, ce même service contrôle le conducteur d'un véhicule prétendant revenir d'une bourse aux armes dans le nord du département du Bas-Rhin. À l'intérieur y sont découverts un couteau poignard et une baïonnette. Une visite domiciliaire révèle un détecteur de métaux et, si elle ne permet pas la découverte d'autres armes, autorise la saisie de 528 monnaies et des fibules. Ils sont estimés pour une valeur de 120 000 euros (**A.-L. Herbet, Francetvinfo.fr, 27 mars 2018 ; O. Vogel, Francebleu.fr, 27 mars 2018**)¹⁴⁷¹.

1467 Par le passé il avait déjà perdu un bras suite à l'explosion d'un obus au cours d'une fouille clandestine.

1468 Lors de cette perquisition de très nombreux biens sont saisis, une centaine de pièces, de nombreux effets militaires (boîtes de cigarettes, boutons, plaques d'identification de soldats, objets personnels divers), des poteries d'époque gallo-romaine, mais aussi des armes comme un couteau de soldat indien. Les jumelles du malheureux soldat français découvert à Neuville-Saint-Vaast sont aussi retrouvées, un petit musée qui s'étale un peu partout dans la maison, selon la gendarmerie, du garage à la chambre en passant par un débarras et 5 000 euros d'objets vendus, <https://forum.pages14-18.com/viewtopic.php?f=23&t=39722>

1469 En 30 ans probablement 150 000 euros ?

1470 <https://culturebox.francetvinfo.fr/patrimoine/un-millier-d-objets-antiques-saisis-par-les-douanes-de-strasbourg-271037> ; <https://www.lalsace.fr/actualite/2018/03/28/un-millier-d-objets-antiques-saisis-deux-collectionneurs-interpelles> ; <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/un-tresor-archeologique-saisi-par-les-douanes-au-domicile-de-deux-collectionneurs-alsaciens-1522155365> ; <http://www.lefigaro.fr/culture/2018/03/27/03004-20180327ARTFIG00265-en-alsace-un-millier-d-objets-antiques-saisis-par-les-douanes.php> ; <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/bas-rhin/strasbourg-0/1000-objets-antiques-saisis-douane-strasbourg-concours-drac-1448009.html>, consultés le 28 mars 2018.

1471 Le service des douanes a remis le 18 décembre 2019 à la Direction régionale des affaires culturelles des objets issus de fouilles illégales : <https://www.dna.fr/edition-strasbourg/2019/12/19/deux-saisies-douanieres-remises-a-la-drac> ; <https://www.lalsace.fr/region/2019/12/19/des-objets-issus-de-fouilles-illegales-remis-a-la-drac> ; <https://theworldnews.net/fr-news/deux-saisies-douanieres-remises-a-la-drac> ; <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/bas-rhin/strasbourg-0/1000-objets-antiques-saisis-douane-strasbourg-concours-drac-1448009.html> ; <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/un-tresor-archeologique-saisi-par-les-douanes-au-domicile-de-deux-collectionneurs-alsaciens-1522155365>, consultés le 27 mars 2018.

Le 13 juillet 2018, *L'Est-Eclair*, relate l'intrusion avec effraction de deux détectoristes dans la bastide de la colline Sainte-Germaine à Bar-sur-Aube (Aube) (**R. Le Lez, *Est-eclair.fr*, 13 juillet 2018**)¹⁴⁷². Munis de pelles et de détecteurs de métaux, ils ont été surpris par le président de l'association *Projet Sainte-Germaine*, Karim Péria, qui les a interpellé. Quelles furent les dégradations pour le patrimoine bâti ? Seulement les huisseries fracturées, mais l'article conclut : « Dans la clairière attenante à la cour de la ferme, il remarque de discrètes traces des fouilles. La colline Sainte-Germaine héberge, en effet, des vestiges de l'époque romaine. Une plainte a été déposée et « les photos des individus et de leur automobile sont entre les mains de la gendarmerie ». Les militaires confirment qu'une enquête est en cours. ».

Que dire de la Normandie ? Alors qu'auparavant les chasseurs de trésors semblaient rester cachés (**Paris-normandie.fr**, 23 janvier 2016)¹⁴⁷³, le journal *Ouest-France* publie « Calvados. Les archéologues font la chasse aux pilleurs » (**B. Lascoux, *Ouest-france.fr*, 15 mars 2017**)¹⁴⁷⁴ ; le quotidien *Le Parisien* titre un constat des plus alarmants en deux articles, le premier : « Pillage de patrimoine : "Il y a urgence, toute la France est touchée" » (**B. Morin, *Leparisien.fr*, 12 juillet 2018a**)¹⁴⁷⁵ comme le souligne l'archéo-anthropologue de l'INRAP à Caen (14), Dominique Corde. En 20 ans l'archéologue estime avoir surpris entre 250 et 300 pilleurs : « Certaines pièces de monnaie se revendent jusqu'à 500 euros sur Internet. Une hache en bronze, ça vaut une blinde. Seulement, on ne sort pas un objet vieux de plusieurs siècles pour le mettre sur eBay ! » ; « J'ai déjà vu six mecs labourer le sol avec une pelle mécanique. Ils se sont presque battus pour arracher la ceinture d'un soldat allemand. Ces objets, on les retrouve ensuite dans les brocantes ou les vide-greniers » ; « les types ont cassé une vertèbre avec une pelle pour arracher un bracelet en bronze. C'est catastrophique ! L'extraction, c'est la destruction de l'information. Une fibule (NDLR : sorte d'agrafe qui sert à fixer les vêtements) par exemple, ça ne vaut pas grand-chose, mais c'est un élément de datation crucial pour nous ». Il conclut : « La justice commence enfin à s'intéresser au patrimoine et à le protéger. Il y a urgence, toute la France est touchée. ». Un article confirme ces faits : « Des pilleurs de patrimoine condamnés à Caen » (**B. Morin, *Leparisien.fr*, 12 juillet 2018b** ; **B. Lascoux, *Caen.maville.com*, 12 juillet 2018** ; **20minutes.fr**, 6 août 2018 ; **Actu.fr**, 6 août 2018)¹⁴⁷⁶. Chasseurs de trésors âgés de 26, 30 et 38 ans, soudeur, technicien en maintenance et chômeur, ils se sont présentés au tribunal correctionnel de Caen pour être jugés après avoir ciblé un terrain et un site archéologique – référencé sur plusieurs cartes archéologiques nationales que l'un d'eux possédait – près de la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse, entre celles de Thue et Mue. Que fut cette affaire ? En 2014, équipés chacun de leur détecteur de métaux, ils ont exhumé illégalement 227 monnaies médiévales, romaines et gauloises, une poignée d'épée et une hache de l'âge du bronze ; ils avaient été surpris discrètement par un archéologue de la DRAC qui les avait pris en photo. La perquisition menée chez l'un d'eux a permis de récupérer de nombreux vestiges de

1472<http://www.lest-eclair.fr/75938/article/2018-07-13/droles-de-visiteurs-sur-la-colline-sainte-germaine> , consulté le 15 juillet 2018.

1473<https://www.paris-normandie.fr/newsletters/en-normandie-les-chasseurs-de-tresors-restent-caches-FH4944546> , consulté le 16 octobre 2018.

1474<https://www.ouest-france.fr/normandie/caen-14000/calvados-les-archeologues-font-la-chasse-aux-pilleurs-4857249> , consulté le 17 octobre 2018.

1475<http://m.leparisien.fr/faits-divers/pillage-de-patrimoine-il-y-a-urgence-toute-la-france-est-touchee-12-07-2018-7818171.php#xtor=AD-1481423553> , consulté le 13 juillet 2018.

1476<http://www.leparisien.fr/faits-divers/des-pilleurs-de-patrimoine-condamnes-a-caen-12-07-2018-7818132.php> ; https://caen.maville.com/actu/actudet_-pres-de-caen.-ils-pillent-un-site-archeologique-prison-avec-sursis_dep-3489234_actu.Htm?xtor=RSS-4&utm_source=RSS_MVI_caen&utm_medium=RSS&utm_campaign=RSS ; https://www.20minutes.fr/justice/2318095-20180806-calvados-trois-jeunes-jouent-archeologues-amateurs-ecopent-prison-sursis?utm_campaign=Echobox&utm_medium=Social&utm_source=Facebook&xtref=facebook.com#Echobox=1533571135 ; https://actu.fr/normandie/bretteville-lorgueilleuse_14098/trois-archeologues-dimanche-condamnes-de-prison-sursis-pres-caen_18073401.html , consultés le 12 juillet 2018 et le 6 août 2018.

la Seconde guerre mondiale¹⁴⁷⁷. Kévin dit « La taupe » de son pseudonyme sur les forums, chômeur, prospectait illicitement trois fois par semaine, il a déclaré au tribunal : « *Je suis fier d'avoir déterré ça !* » (*Actu.fr*, 6 août 2018)¹⁴⁷⁸ et de renvoyer sa responsabilité sur son comparse Vincent dit « Le Romain » : « *Je ne suis pas un pilleur, c'est Vincent qui m'a dit qu'il avait une autorisation.* ». Les trois prévenus ont été reconnus coupables des faits reprochés (l'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche archéologique, la destruction de site archéologique, la non déclaration de découvertes, etc.). Le premier, Adrien, a été condamné à trois mois de prison avec sursis et 400 euros d'amende, « Le Romain » à six mois d'emprisonnement avec sursis et 800 euros d'amende et « La taupe » à neuf mois de prison avec sursis et 1 000 euros d'amende. Ils devront encore s'acquitter de 300 euros chacun au titre de la contravention pour utilisation d'un détecteur de métaux pour recherche archéologique sans autorisation. Enfin la confiscation des scellés a été prononcée.

Les services publics en charge de l'application de la *loi de 1989* et des suivantes ne parviennent pas à juguler cette menace sur le patrimoine archéologique. De même, les autorités locales et les forces de l'ordre susceptibles de veiller à la protection des sites sont encore insuffisamment informés sur la législation en vigueur et sensibilisés aux conséquences du pillage. Pourtant, comme nous allons le voir, dans les années 1960 et encore plus à la fin des années 1990, une dimension pénale était déjà accordée au traitement de ce type de délinquance (**Bordes 1966, 533-543**)¹⁴⁷⁹ (**Blanchet 1990, 269**)¹⁴⁸⁰, avec des sanctions pénales et des condamnations qui font office de jurisprudence. Information et sensibilisation des publics, des réseaux d'acteurs du patrimoine et de la justice permettent de faire poursuivre et de traduire devant les tribunaux les infracteurs du trafic des archives du sol et des pillages au moyen de la « poêle à frire ».

Un article d'Isabelle Brisson, de *Le Figaro.fr, Sciences*, affirme que : « [...] Depuis la promulgation de la nouvelle loi patrimoine, environ 1 500 plaintes ont été déposées mais seulement 40 ont abouti à une condamnation. Ce qui est peu, même si un pilleur vient d'écopier de dix mois de prison ferme pour le pillage d'un site en cours de fouille, explique-t-on à l'Happah, une association d'archéologues amateurs et professionnels, qui remettra un rapport au ministère de la Culture prochainement. » (**I. Brisson, Lefigaro.fr, 31 mai 2008**)¹⁴⁸¹.

Depuis un peu plus d'une vingtaine d'années, de façon croissante certes, il y a eu des procédures pénales liées à d'importantes affaires de pillages avec des condamnations par les tribunaux à l'encontre de détectoristes, de leurs divers complices et parfois de numismates (**Actu.fr, 21 novembre 2016**)¹⁴⁸² ; cependant les procédures qui paraissent bien moindre sont aujourd'hui

1477Une perquisition au domicile de Kévin révèle la présence de matériel de détection, de munitions en très grand nombre, d'une hache de bronze, d'un classeur de 40 pièces d'anciennes monnaies et de 170 autres pièces de monnaies. Celle au domicile de Vincent dit « Le Romain » a permis de découvrir 60 pièces des époques antique, gauloise et médiévale, ainsi qu'un détecteur de métaux.

1478Cf. Supra.

1479Bien sûr elle l'était aussi auparavant, comme ce fouilleur clandestin suisse, en 1963, qui a été surpris sur le site préhistorique de La Micoque (24) et qui fut condamné pénalement.

1480Le 2 juillet 1990 les auteurs de fouilles clandestines à Lespugue (09) ont été condamnés à une lourde amende par le TGI de Saint-Gaudens (09).

1481<http://www.lefigaro.fr/sciences/2008/05/31/01008-20080531ARTFIG00019-le-pillage-archeologiquefait-des-ravages-en-france.php>, consulté le 2 novembre 2018.

1482Citons à titre d'exemple cette affaire jugée devant le tribunal d'Évreux en avril 2015 : « *Dans l'Eure, des ouvriers découvrent un trésor... et « oublient » de partager avec le propriétaire En réalisant des travaux de rénovation dans une maison de Notre-Dame-de-l'Isle, près de Gaillon (Eure), en 2011, trois ouvriers avaient découvert 600 pièces d'or et 16 lingots. Un trésor enfoui ici depuis plusieurs années et dont l'actuel propriétaire de la maison ignorait l'existence. Les trois ouvriers, de 22, 33 et 40 ans, n'avaient pas avisé la propriétaire des lieux de cette découverte. [...] ils ont été condamnés à un an de prison avec sursis pour les trois ouvriers et deux ans de prison avec sursis pour le numismate qui a organisé la revente du trésor. À quatre, ils devaient régler 450 000 euros à la famille de propriétaires. Le numismate a écopé d'une amende de 325 000 euros.* », https://actu.fr/normandie/evreux_27229/dans-leure-il-herite-dune-maison-et-decouvre-35-millions-deuros-en-or_813603.html, consulté le 5 novembre 2018.

considérées et poursuivies par les parquets, on le doit notamment aux lendemains de l'affaire de Noyon (2010) aux actions des associations de défense du patrimoine telles que l'HAPPAH et à l'*Europae Archeology Consilium* (EAC), une association européenne d'archéologie, qui se mobilise pour mettre à mal les réseaux internationaux qui écoulent des objets recueillis en fraude. En 2013 ce conseil s'était réuni à Strasbourg autour des chefs des services archéologiques de 46 pays et de la thématique de la « Black archaeology » (**Aubin 2013, 9**).

En France la Direction générale des patrimoines (DGP – MC) recense les signalements, les plaintes suivis par les DRAC(s)-SRA(s), les réponses pénales et les rendus de justice. Cette collecte intrinsèque à ce service permet la statistique, il constate que les condamnations croissent et la jurisprudence s'enrichit.

-Les pillages de Saint-Aubin-des-Chaumes (1977-2008)

Nous avons évoqué plus haut¹⁴⁸³ les vols de monsieur C. et la découverte clandestine du trésor de Cobannus près de Vézelay, dans la Nièvre (**document 122**). En 2009, suite à ces aveux, la rédaction de la déclaration de découverte et l'inventaire réalisé par la DRAC-SRA de Bourgogne/Franche-Comté, une plainte fut engagée par ce service auprès du procureur de la république. Cependant elle fut classée sans suite, au motif de la prescription de l'action publique. L'article confirme : « [...] Toutes les pistes fournies par monsieur C. dans ses aveux (dates et lieux des ventes, intermédiaires et acheteurs) n'ont donc pas pu faire l'objet d'une enquête, ni de poursuites pour recel. Encore moins de saisie des objets volés, dont les plus belles pièces trônent encore dans de célèbres musées américains. » (**Lejdc.fr, 14 juin 2019**)¹⁴⁸⁴. Cette affaire met en lumière que le pilleur et ses nombreux intermédiaires ont pu écouler, en toute impunité pendant des années, les plus belles pièces de ce trésor.

-L'affaire du trésor de Boucq (1997)

À Boucq (54), le 15 avril 1997, en bordure de forêt, sur le lieu-dit « aire de loisir », au moyen de leurs détecteurs de métaux, deux septuagénaires – membres de l'AFP – découvrirent clandestinement un pot en terre cuite contenant 200 monnaies en or ; elles étaient datées du XVe au XVIIe siècles. Obligés, par l'intermédiaire de leur avocat, neuf jours plus tard, ils finirent par déclarer à la mairie de Boucq leur découverte.

Le 28 mai 1997, en présence des différents protagonistes dont la DRAC-SRA, ils se réunirent en mairie. Ils y apprirent qu'ils faisaient l'objet d'une plainte de la préfecture et du maire pour fouilles archéologiques sans autorisation, destruction de site archéologique et utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de recherches archéologiques sans autorisation administrative. En attendant qu'il fut statué sur la dévolution de la propriété du dépôt, le trésor fit l'objet d'une convention de séquestre¹⁴⁸⁵.

Le 18 septembre 1997 la plainte du maire fut classée sans suite par le parquet. Cependant la cupidité des deux inventeurs fut plus forte que la raison ; conseillé maladroitement par le juriste de l'AFP, selon l'article 716 du Code civil, leur avocat réclamait la moitié du trésor.

Le Parquet de Nancy ouvrit une deuxième enquête préliminaire le 7 mai 1998, les deux détectoristes furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Nancy, cette fois-ci pour utilisation non autorisée d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique, exécution de fouilles archéologiques sans autorisation et dégradation grave de bien classé ou inscrit.

1483Cf. Supra, deuxième partie, deuxième chapitre, point 1, *Les pillages de Saint-Aubin-des-Chaumes et le trésor de Cobannus (1977)*.

1484https://www.lejdc.fr/saint-aubin-des-chaumes-58190/actualites/mis-au-jour-par-un-pilleur-nivernais-le-sanctuaire-de-couan-pres-de-vezelay-devoile-ses-mysteres-le-14-juin_13582944/?fbclid=IwAR1bLkujBU0sM_rKywQvwOAc8HekJ1FuokBltzYaZ74jTIPeWQz3mt24OEA#refresh, consulté le 14 juin 2019.

1485Dans un coffre bancaire au nom de la commune.

En 1999 le dernier survivant¹⁴⁸⁶ fut condamné par le tribunal, comme le relate l'HAPPAH sur son blog¹⁴⁸⁷ : « *En appel comme en première instance, l'avocat de Louis F., Maître Béthune de Moro sur les conseils d'Antoine Béguin, adopte la même stratégie. Ils reconnaissent avoir utilisé des détecteurs de métaux et avoir trouvé des monnaies pouvant intéresser l'art, l'histoire, l'archéologie et la préhistoire sans l'autorisation administrative ni même celle de la commune propriétaire des lieux mais ils contestent l'intentionnalité de l'infraction sous prétexte qu'ils n'ont pas ciblé spécifiquement cet endroit comme étant un site archéologique. Louis F. a invoqué le fait que la mairie ait autorisé au public l'accès à ce terrain pour justifier qu'il n'a fait aucune demande d'autorisation de prospection. Le fait d'être tombé sur ce dépôt est considéré par la défense comme un heureux hasard, ce qui leur permet non seulement d'obtenir la moitié du trésor mais surtout dans le cadre de ces procès de rejeter toute infraction pénale. La défense a prétendu que les prévenus faisaient parti d'une communauté de 300 000 personnes qui pratiquaient un loisir inoffensif à l'image des cueilleurs de champignons. La nouvelle municipalité de Boucq, propriétaire du terrain et donc propriétaire des monnaies a annoncé, suite aux conseils juridiques de l'association des maires de France, vouloir mettre en vente le dépôt. L'étude de Mtre Teitgen mettra aux enchères les quelques 200 monnaies en or du trésor de Boucq le 12 Décembre 2009. Cependant Antoine Béguin, conseil de l'avocate de Louis F. n'a toujours pas reconnu la défaite de sa doctrine, à savoir que pour lui l'article 716 du Code Civil s'applique pour les découvertes réalisées au détecteur de métaux, prétendant que l'aléa de la découverte équivaut au « plus pur effet du hasard » nécessaire à la qualification de découverte fortuite. Les arrêts respectifs des différents jugements ne l'indiqueraient pas clairement et ce malgré l'article réalisé par Gérard Launoy, dans le jurisclasseur et qui explique en détail les enseignements à tirer de ces jugements. Son compère assureur-juriste-numismate Louis-Pol D. lui aussi impliqué dans la défense outrancière des fouilleurs clandestins partage le même avis et a émis le souhait de poursuivre en justice la mairie de Boucq lors de l'annonce de la mise en vente du Trésor. ».*

Le 5 mai 1999 le mis en cause, Louis F., est condamné¹⁴⁸⁸ à 13 000 francs d'amende (1 984 euros) dont 9 000 avec sursis (1 374 euros) et à 3 000 francs (458 euros) pour les frais de justice de la mairie de Boucq ainsi que d'un franc symbolique à titre de dommages et intérêts. Ce procès a fait jurisprudence concernant la poursuite pénale des mis en cause pour fouilles clandestines, destruction d'un site archéologique et utilisation illicite de détecteur de métaux¹⁴⁸⁹. Un article rédigé par le procureur de la république, Gérard Launoy, est sans équivoque sur cette affaire, il fait référence (**Launoy 2002, 4-6**).

-Le trésor de Cuts (1998)

Ce dépôt monétaire¹⁴⁹⁰ a été découvert – non fortuitement – au moyen de détecteurs de métaux utilisés par deux clandestins : Bruno M. et Joël B.

Suite au dépôt de plainte de la DRAC-SRA territorialement compétente au parquet de Compiègne (60), les deux découvreurs avaient été condamnés par le tribunal correctionnel de Compiègne, en février 2007, à une amende de 8 000 euros chacun et à verser 1 000 euros de dommages et intérêts aux propriétaires du terrain, au titre de la violation d'une propriété privée¹⁴⁹¹ et pour avoir revendu les monnaies (appartenant au propriétaire du champ) à deux collectionneurs. Ces derniers, un libraire noyonnais, Philippe B., et un numismate Parisien, Pierre C., avaient quant à eux écopé pour le premier d'un mois de prison avec sursis et 5 000 euros d'amende, le second a été condamné à trois mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende.

1486L'autre, Roger, est décédé au cours de l'instruction.

1487<http://happah9.canalblog.com>

1488En première instance puis la peine a été confirmée en appel, le 19 octobre 2000, et la cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'inventeur, le 26 juin 2001.

1489Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054, commune de Boucq c/F. rejet.

1490Un coffre rempli de 1 180 pièces d'argent du XIe siècle.

1491<http://numisclub.beauvais.free.fr/Cuts.htm>

Les quatre mis en cause ont été conjointement condamnés à dédommager les propriétaires du trésor à hauteur de 10 000 euros pour les pièces non retrouvées. Le collectionneur-numismate retraité, Michel H., qui avait caché une partie des pièces dans sa peupleraie pendant l'enquête, a été condamné à un mois de prison avec sursis et à 4 000 euros d'amende. Un seul des six prévenus a été relaxé.

-Le pillage de Véronnes (2008)

Le 12 novembre 2010, au tribunal de grande instance de Dijon, deux quadragénaires bourguignons, usagers du détecteur de métaux, ont été condamnés respectivement à une amende avec sursis de sept cents euros (pendant cinq ans) pour l'exécution de fouilles clandestines, 300 euros fermes pour l'usage illégal de détecteur de métaux et 90 euros de frais de justice (**Delestre 2018, 60**)¹⁴⁹².

Le 14 décembre 2008, sur la commune de Véronnes (21), ils avaient été surpris par un archéologue¹⁴⁹³ de l'HAPPAH qui a alerté aussitôt la gendarmerie d'Is-sur-Tille et le maire de Véronnes. Ils ont été contrôlés en possession de monnaies et de fibules antiques, etc. L'intention et les faits délictueux ont été largement reconnus, puisqu'au moment des faits ils avaient une pelle pour creuser, un détecteur de métaux pour chercher des objets anciens et ils avaient en poche des objets archéologiques fraîchement exhumés, même s'ils se situaient en dehors de site archéologique reconnu. Un des prévenus a admis avoir déjà sollicité une autorisation à la DRAC-SRA de Bourgogne, ce qui confirme qu'il avait été sensibilisé à la législation en vigueur.

Bien que ne se trouvant pas sur site archéologique reconnu, ayant en leur possession une autorisation du propriétaire du terrain, ayant acheté chez un vendeur de Dijon les détecteurs de métaux et que celui-ci ne les a pas informé de la législation en vigueur, l'intérêt de ce jugement – qui enrichit la jurisprudence – démontre que le président du tribunal de grande instance a invité à l'issue le procureur de la république à poursuivre le gérant du magasin dijonnais pour non-respect de la loi. Précisons que le propriétaire du terrain aurait pu être aussi poursuivi pour complicité de délits. Comme le souligne dans un post, le 8 janvier 2011, un membre (*Léonard226*) du forum www.detecteur.net¹⁴⁹⁴, en faisant un parallèle avec l'affaire de Boucq (1997-2001) : « *Ce procès confirme que toute recherche d'objet intéressant l'histoire et l'archéologie nécessite une autorisation préfectorale et ce même en dehors des sites archéologiques connus. Le Code du Patrimoine ne fait aucunement mention de sites archéologiques, c'est la recherche d'objets qui est interdite sans autorisation préfectorale. Cette autorisation est requise partout, y compris sur sa propre propriété, que l'on soit ou non sur un site archéologique. Cette absence d'autorisation a été sanctionnée. La loi s'applique sur l'ensemble du territoire.* ».

-La tentative de pillage nocturne du site archéologique de Mâlain (2008)

Lors de l'audience du jeudi 9 juin 2011 au tribunal de grande instance de Dijon, dans sa réquisition le procureur signale qu'il ne s'agissait pas de banditisme mais que l'acte des prévenus était délictueux, les faits étant constitués car les mis en cause avaient avoué aux gendarmes de chercher des « boutons de la guerre¹⁴⁹⁵ ». Le 30 juin 2011 le tribunal a condamné chacun des pilleurs, membres de l'AFP, détectoristes depuis 20 ans, ne pouvant méconnaître la loi, à 400 euros d'amende pour la fouille clandestine et à une contravention de 200 euros pour l'utilisation de détecteurs de métaux sans autorisation (**Delestre 2018, 60**)¹⁴⁹⁶. La propriétaire n'a pas pu être contactée pour porter plainte et il n'y a pas eu de partie civile.

1492Et <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=27592>

1493Après qu'il eut immortalisé par cliché leurs forfaits dans le temps de la flagrance.

1494Bien que ce forum ait informé ses membres sur la législation en vigueur, depuis sa création, paradoxalement il tolère de ces derniers la publication de clichés de leurs trouvailles historiques ou archéologiques en vue d'identification, sans jamais signaler les infracteurs à la justice.

1495Soit des objets intéressant l'histoire ; sans autorisations, ils contrevenaient aux dispositions de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine.

1496Et <http://www.bulletin-numismatique.fr/bn/bn092/images/il18procesmalain9juin2011.pdf>

-La fouille illégale de Romenay (2009-2011)

En décembre 2011 la DRAC de Bourgogne dépose plainte contre Didier R. pour diverses infractions et « fouille illégale » suite à la découverte à Romenay (71), en juillet 2009, d'un moule à potins en bronze (**N. Jacquard, *Le Parisien*, 21 juin 2015**)¹⁴⁹⁷ situé dans un tas de terre face à l'atelier du mis en cause. Pour se renseigner l'intéressé avait eu l'idée de publier la photo de sa trouvaille sur un forum de détectoristes de métaux et d'expliquer qu'il avait découvert l'objet avec un détecteur de métaux dans le champ d'une tierce personne. Un des membres du collectif *Action Centurion* (AC) a réagi à cette découverte, au même titre que Louis-Pol Delestrée, spécialiste des monnaies gauloises. Le mis en cause était entendu en 2009, puis en 2013 par les gendarmes et une perquisition domiciliaire s'en était suivie.

-Les pillages du pilleur viticulteur de La Ferté-Sous-Jouarre (2009-2012)

Le 8 août 2014 le viticulteur a été condamné en première instance par le tribunal correctionnel de Meaux (**Rtl.fr, AFP, *Europe1.fr*, 8 août 2014**)¹⁴⁹⁸, à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, au paiement d'une amende douanière de 197 235 euros¹⁴⁹⁹, à la confiscation au profit du ministère de la Culture de sa collection¹⁵⁰⁰ de monnaies et d'objets archéologiques (**A. Muscat, *Gend'info*, janvier 2015, 30**), à la publicité du jugement dans les journaux, à la dévolution à l'État, en l'espèce au ministère de la Culture, des biens confisqués et sa compagne à une amende de 3 500 euros pour complicité (**Delestre 2018, 63**).

En appel le 15 juin 2016, Luc B., viticulteur, a été (re)condamné pour fouille archéologique sans autorisation, vente de découverte archéologique faite lors de fouilles non autorisées, détention de biens culturels sans document justificatif régulier à six mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende douanière (de 197 235 euros), à des mesures de confiscation (de la collection) et à la publication de la condamnation. Son épouse Isabelle R. a été confirmée des chefs de complicité de vente de découverte archéologique faite lors de fouilles non autorisées et de recel, à 3 500 euros d'amende.

Ultime rebondissement de cette procédure, le pourvoi en cassation du couple de viticulteur pilleur a été rejeté par la Cour, le 22 février 2017 (rejet des deux exceptions de nullité). Comme le confirme l'HAPPAH qui s'était constituée partie civile¹⁵⁰¹ dans cette affaire intitulée par la presse « le viticulteur pilleur » : « *Les conséquences de ce rejet par la Cour de Cassation sont gravissimes pour le petit milieu des chasseurs de trésor. En effet, le condamné a exprimé lors des procès exactement toutes les revendications que cette "communauté" avance depuis des années dans la presse et sur Internet pour se défendre... et une fois de plus, ça n'a pas fonctionné. Confortés dans la reconnaissance de nos actions par la Justice et sa plus haute juridiction, nous ne manquerons pas de recourir à cette nouvelle jurisprudence, qui a la même importance que celle de l'affaire de Boucq, et qui permettra de poursuivre les fouilleurs clandestins présumés, qu'ils aient eu ou non un*

1497Objet estimé à plusieurs dizaines de milliers d'euros, il a eu les honneurs de la prestigieuse *Numismatic Chronicle* de Londres, <https://www.pressreader.com/france/le-parisien-paris/20150621/281771332830104> consulté le 3 décembre 2018.

1498<https://www.rtl.fr/actu/justice-faits-divers/pillage-archeologique-un-vigneron-condamne-a-pres-de-200-000-euros-d-amende-7773642001>, consulté le 13 septembre 2018, <http://www.europe1.fr/france/pillage-archeologique-un-vigneron-condamne-a-197-000-euros-2199599>, consulté le 13 septembre 2018, inaccessible le 25 septembre 2020.

1499Correspondant à la valeur des mobiliers trouvés en son domicile.

15002 321 objets. Informations communiquées par Yann Brun, conseiller-sûreté à la DGP.

1501Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 juin 2016 précise que l'HAPPAH ayant été « *Non appelante, non comparante, non représentée* ». Décision : sur ce au fond, sur l'action civile : « *Considérant qu'il y a lieu de constater que l'HAPPAH déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile n'ayant pas interjeté appel n'est plus dans la cause ;* ». Elle l'a été une première fois dans le premier jugement du TGI de Meaux en date du 8 août 2014 : « *Sur la constitution de partie civile de l'association HAPPAH "Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique" : Le tribunal constate l'irrecevabilité de cette constitution de partie civile, la délibération de membres du bureau et devant donc indiquer l'identité de son Président n'étant pas produite et les statuts communiqués après l'audience n'étant pas signés et ne présentant donc aucune garantie d'authenticité. Par ces motifs sur l'action civile : Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association HAPPAH ;* ».

*détecteur de métaux pour agir*¹⁵⁰². ».

-Le trésor de Laignes (2012)

Les cinq prévenus ont été jugés au tribunal correctionnel de Dijon, le 12 novembre 2015. Des peines allant jusqu'à trois mois de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende ont été prononcées à l'encontre des pilleurs et trafiquants des monnaies gauloises¹⁵⁰³. Ils ont été poursuivis pour l'usage illégal de détecteurs de métaux, pour l'exécution de fouilles clandestines, pour le vol d'une découverte archéologique, pour les destructions de vestiges archéologiques et pour avoir réalisé des transactions avec les produits de cette fouille. L'acquéreur d'une partie de ces monnaies et le vendeur ont été condamnés à 3 000 euros d'amende et à la confiscation de 1 900 euros saisis à domicile. Un des prospecteurs a écopé de 2 000 euros d'amende avec sursis, les deux pilleurs-vendeurs ont été jugés à trois mois de prison avec sursis et à une amende de 15 000 euros (**Bfmtv.com, AFP, 13 novembre 2015**)¹⁵⁰⁴. Le tribunal a ordonné la restitution au propriétaire du champ.

Sur l'action civile les cinq prévenus ont été condamnés solidairement à payer aux propriétaires fonciers 14 287 euros pour le préjudice matériel, 1 000 euros pour le préjudice moral, 1 500 euros de frais de justice et à régler à l'HAPPAH 1 000 euros de préjudice moral et 1 500 euros de frais de justice. Comme le relate *Le Parisien* : « Marie-Christine Tarare¹⁵⁰⁵ assume pour sa part vouloir faire d'Archeo 21 un exemple. "La campagne est vaste, ces individus agissent de nuit, et donc il y a peu d'affaires de ce type qui émergent", note la magistrate, laquelle rappelle : "Toute fouille archéologique sans autorisation est interdite. Cette affaire doit servir de clignotant aux amateurs." » (**Y. Foreix, Leparisien.fr, 17 mai 2015**)¹⁵⁰⁶.

Le 16 novembre 2016 la Cour d'Appel de Dijon a confirmé le jugement du TGI de Dijon, sauf pour une personne qui a été désolidarisée des autres condamnés pour le préjudice moral, plus huit cents euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au bénéfice de l'État (**Delestre 2018, 59**). Ainsi les deux pilleurs-vendeurs ont été confortés par la première condamnation en justice, l'intermédiaire et informateur du lieu et receleur a été jugé d'une peine de trois mois de prison avec sursis. Un pillleur a été condamné à 2 000 euros d'amende. Les objets archéologiques ont été confisqués et restitués aux propriétaires ou au profit du ministère de la Culture.

Sur l'action civile les cinq personnes (excepté le receleur) ont été condamnés à la même peine mais à 3 000 euros de frais de justice. Enfin l'État doit bénéficier de 5 000 euros de préjudice moral, 2 300 euros de frais de justice et l'HAPPAH de 2 500 euros de préjudice moral et 2 300 euros de frais de justice, ce sont des sanctions plus lourdes au bénéfice des victimes.

-Le trésor de Maffliers (2012)

En août 2012, c'est à proximité du château de Maffliers (95) qu'un détectoriste, sous curatelle, a exécuté une fouille illégale mettant au jour une hache en bronze et un trésor de 300 monnaies du Xe siècle (**Achache, Bompaire, Castelas 2018**)¹⁵⁰⁷. En avril 2013 il restitue le trésor à la DRAC-SRA d'Île-de-France et indique le lieu de la découverte, l'INRAP y effectue une fouille.

Suite à cette première affaire et informé par un numismate, l'*Office Central de Lutte contre le trafic des Biens Culturels* (OCBC) interpelle un autre individu qui avait entendu parler de la

1502<https://www.facebook.com/Association.Happah/photos/a.191138890914813.53822.185048088190560/1970820442946640/?type=3&theater>

1503C'était la solde, d'auxiliaires gaulois de l'armée de César, réunissant 2 000 deniers en argent.

1504<https://www.bfmtv.com/societe/des-pilleurs-de-deniers-gaulois-condamnes-a-3-mois-de-prison-avec-sursis-929903.html>, consulté le 4 septembre 2018, inaccessible le 25 septembre 2020.

1505La procureure de Dijon.

1506<http://www.leparisien.fr/faits-divers/enquete-sur-la-piste-des-nouveaux-chasseurs-de-tresor-17-05-2015-4777773.php>, consulté le 22 octobre 2018.

1507Seules 269 composées de 243 deniers et de 26 oboles ont fait l'objet d'une étude et d'une publication.

découverte du trésor de Maffliers. Ce dernier avait acheté un détecteur de métaux et avait exhumé illégalement 34 monnaies de ce trésor avant de les vendre à des numismates parisiens. Ces deux affaires autour du même trésor n'ont été ponctuées que par les saisies des monnaies au profit du service archéologique et n'ont fait l'objet d'aucune poursuites pénales.

-Contrôle routier douanier inopiné à Brie-Comte-Robert (2014)

En janvier 2014, au volant de sa Renault clio, vivant du RSA, un suspect est contrôlé inopinément par les douanes en Seine-et-Marne, il était en possession de quelques pièces médiévales et de fragments de céramiques anciennes. Cette découverte originale dans le véhicule de l'individu va conduire les douaniers à effectuer une visite domiciliaire à Combs-la-Ville chez le collectionneur. Ils y trouvent 155 kilos d'objets datant du paléolithique jusqu'au XVIIIe siècle avec de nombreux objets des périodes gauloises, romaines et médiévales (**A. Gaudichon-Braïk, *Actu.fr*, 10 avril 2014**)¹⁵⁰⁸, soit plus d'un millier de monnaies anciennes, plus de 80 kilos de céramiques et 16 kilos de pierres et de silex. Un détecteur de métaux a été aussi saisi. Le prévenu a admis fouillé clandestinement et avoir revendu ses découvertes archéologiques sur le net (**A. Gaudichon-Braïk, *Actu.fr*, 14 mars 2014**)¹⁵⁰⁹. Le quadragénaire est défendu par un avocat pénaliste spécialisé en archéologie, Maître Denis Tailly-Eschenlohr qui affirme au journaliste : « *La plupart du temps, mon client faisait ses recherches entre la fin des fouilles archéologiques et le début des chantiers ; on l'accuse d'avoir pollué les sites, mais ce n'est rien par rapport à ce qui est détruit durant les travaux de construction !* » (**A. Gaudichon-Braïk, *Actu.fr*, 10 avril 2014**). Au TGI de Melun, le 3 juin 2019, la procédure a été classée sans suite (motif infraction insuffisamment caractérisée). Cela pourrait s'expliquer par la durée trop longue de l'instruction du SNDJ du 1er avril 2014 au 3 juin 2019.

-Les pillages de deux détectoristes jurassiens à Foucherans (2015)

Les deux mis en cause avaient été convoqués en justice et ont fait l'objet d'une condamnation à l'audience du TGI de Lons-le-Saunier, du 14 juin 2016. Comme le révèle la presse régionale *Le Progrès*, le but était pour les magistrats « *qui jugeait l'affaire ce mardi est de savoir si ces deux prévenus sont de simples promeneurs, des passionnés d'archéologie ou des collectionneurs, intéressés ou désintéressés d'un point de vue pécuniaire. "On ramasse des petits objets et on fait ça durant nos promenades", assure le plus jeune des fouilleurs qui collectionne les anciens francs*¹⁵¹⁰. » ; « *Son ami, lui, reconnaît avoir été sensibilisé dans sa jeunesse à l'archéologie : "Mais on ne se cachait pas, on était en bordure de routes", assure-t-il, comme pour mieux prouver son ignorance quant aux poursuites encourues. "On ne s'improvise pas Indiana Jones", lance la procureure, "l'archéologie est une discipline scientifique".* » – « *Ce ne sont pas forcément les objets qui comptent", assure la représentante du service régional d'archéologie de Franche-Comté. "Ce sont également les terrains qui sont abîmés par ces fouilles".* » (**M. C., *Le Progrès*, 16 juin 2016, 12**)¹⁵¹¹.

Bien que l'avocat ait plaidé la relaxe, les deux prévenus ont été condamnés à une amende de 2 000 euros avec sursis pour l'exécution de fouilles clandestines, de 300 euros pour l'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique et à un droit fixe de procédure de 127 euros redevables chacun (**Delestre 2018, 61**). En revanche ils ont été relaxé pour le vol d'une découverte archéologique et n'ayant pas été prolixes lors de leur audition sur

1508 Des monnaies gauloises et romaines, des lots de céramiques gallo-romaines provenant essentiellement de Lieusaint et du Carré Sénart ou de Moissi-Cramayel, des céramiques protohistoriques trouvées à Brie-Comte-Robert et un torque gaulois, https://actu.fr/ile-de-france/melun_77288/saisies-des-douanes-lavocat-dement-le-pillage-archeologique-des-sites-de-seine-et-marne_6836069.html, consulté le 14 septembre 2018.

1509 https://actu.fr/ile-de-france/melun_77288/le-seine-et-marnais-aurait-pille-les-sites-archeologiques-du-departement_6816659.html, consulté le 14 septembre 2018.

1510 Mais aussi des monnaies médiévales, modernes, etc.

1511 <https://www.leprogres.fr/jura/2016/06/16/on-ne-s-improvise-pas-indiana-jones>, consulté le 5 décembre 2018.

l'origine des objets historiques et archéologique en leur possession à domicile¹⁵¹², le tribunal a souhaité que leur soit restitué les scellés (détecteurs de métaux et collections).

-Le pillage et le trafic de Soudan (2015)

Sur la commune de Soudan (44), fin mai 2015, un agriculteur Gildas T. découvre fortuitement en labourant son champ 142 monnaies antiques (**J.-F. Martin, Ouest-france.fr, 15 septembre 2017**)¹⁵¹³. L'agriculteur les déclare à la DRAC-SRA¹⁵¹⁴, informée de cette découverte, début juin 2015, une voisine de 51 ans, Isabelle L.-M., demande l'autorisation verbale au frère de l'inventeur Yannick T. et elle engage des fouilles clandestines sur ses terres avec un détecteur de métaux. Elle en extrait 22 statères namnètes et omet de déclarer sa découverte qui elle n'est pas fortuite. Avec son mari fonctionnaire, sur internet, elle s'informe afin de vendre ces monnaies. Ils attirent l'intérêt de numismates professionnels : deux associés nantais Micheline C. et Jérôme D. se manifestent, ils concluent une vente pour 7 850 euros. La nouvelle finit par se répandre sur les forums. Informés de la découverte, des détectoristes amateurs¹⁵¹⁵ prennent le relais et s'invitent sur la parcelle de l'agriculteur : « *C'était haro sur la parcelle, raconte l'agriculteur. Dès que je sortais la charrue, tout juste si je n'étais pas suivi par les poêles à frire !* ».

Craignant des pillages, en octobre 2016, la DRAC-SRA organise une fouille d'urgence, les archéologues découvrent un dépôt de 24 pièces dans une céramique sur un habitat gaulois. Isabelle L.-M., la voisine-pilleuse au détecteur de métaux, son mari fonctionnaire Nicolas M., leurs trois enfants Victorien, Cécilia et Mélinda M., le cabinet de numismatique de Nantes tenu par Micheline C. et Jérôme D. et trois autres pilleurs amateurs (Lucas O. et deux clandestins de la région parisienne : Rachid A. et Nour Eddine H.) sont convoqués à l'audience du tribunal de grande instance de Nantes, le 14 septembre 2017. Au cours de celle-ci la professionnelle, Micheline C., – qui a acquis les monnaies antiques pour 7 850 euros – affirme : « *Les vendeurs m'ont dit que c'était un bien familial. Pas que ça avait été découvert dans un champ. Je les ai crus* ». Elle est relaxée à la différence de son associé Jérôme D. (**Delestre 2018, 62**)¹⁵¹⁶. La vendeuse et son mari sont condamnés à quatre et deux mois de prison avec sursis et à une amende pour chacun de 300 euros¹⁵¹⁷. Leurs enfants Victorien, Cécilia, Mélinda¹⁵¹⁸ M. sont condamnés pour vente et tentative de ventes pour chacun à 800 euros d'amende avec sursis. Les trois détectoristes ou les « *pilleurs amateurs* », comme les désigne le procureur, sont condamnés pour Rachid A. et Nour Eddine H. pour le vol et l'exécution de fouilles clandestines à un mois de prison avec sursis et 500 euros d'amende pour l'usage illégal de détecteur de métaux. Wilfried C. est condamné à la même peine mais pour la vente et la non déclaration de découverte. Lucas O. est condamné à 800 euros pour l'exécution de fouilles clandestines et pour la non déclaration et enfin à une amende de 300 euros pour l'usage illégal de détecteur de métaux.

1512 Bien qu'ils ne possédaient aucun certificat de détention pour chacun des objets (car provenant de fouilles clandestines liés à la détection magnétique), une cosaisine aurait permis à la douane de saisir légitimement ces collections.

1513 <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/nantes-les-pilleurs-des-pieces-gauloises-condamnes-5248224>, consulté le 4 octobre 2018.

1514 Dans les faits, il est dit dans le jugement du TGI de Nantes, en date du 14 septembre 2017, 366/17NB : « *Les deux frères se sont alors concertés, Gildas a avisé son frère de sa découverte et les deux frères ont procédé à une nouvelle recherche en compagnie d'Isabelle L.-M. La découverte paraissant être de 20 pièces ils lui en ont laissé 10 et ont gardé les 10 autres.* ».

1515 Le 4 septembre 2016, venant de la région parisienne – Rachid A. et Nour Eddine H., deux prospecteurs sont interpellés par la gendarmerie sur le terrain en train de fouiller et font l'objet d'une procédure pénale.

1516 Lors du jugement du tribunal correctionnel de Nantes, du 15 mars 2018, ce dernier est condamné à une amende de 4 000 euros, bien qu'il ait ignoré devoir informer la DRAC-SRA avant la transaction.

1517 Lui est condamné pour la vente et bénéficie d'une non inscription sur le casier judiciaire n° 2. Elle n'est pas condamnée pour le vol mais pour l'exécution de fouilles clandestines, la non déclaration, la vente et l'utilisation de détecteur de métaux.

1518 Pour la tentative de vente, elle avait demandé une dispense d'inscription sur son casier judiciaire n° 2 qui lui a été rejetée par le tribunal, à la différence de sa sœur Cécilia.

Comme l'affirme le magistrat : « Certes, ils [les détecteurs de métaux] sont en vente mais il est interdit de les utiliser sans autorisation. » (J.-F. Martin, *Ouest-france.fr*, 15 septembre 2017)¹⁵¹⁹. Tous les objets scellés et saisis sont confisqués¹⁵²⁰.

-Le pillage et le trafic de Riaillé (2016)

En novembre 2016 trois détectoristes Wilfried C., Victorien M. et Lucas O¹⁵²¹. prospectent dans un champ de Riaillé (44) appartenant à Anthony C. et extraient du sol des centaines de monnaies romaines et des bijoux antiques. Ils les revendent pour 4 540 euros à un numismate nantais Jérôme D¹⁵²². La DRAC-SRA des Pays-de-la-Loire porte plainte contre les quatre mis en cause.

Par jugement du tribunal correctionnel de Nantes du 15 mars 2018, deux des clandestins Wilfried C. et Victorien M. sont condamnés à un mois de prison avec sursis, une amende de 1 500 euros pour le vol, la vente, les dégradations et les fouilles clandestines et à une amende de 200 euros pour l'usage illicite du détecteur de métaux ; le dernier pilleur, Lucas O., écope de 30 jours-amendes de 20 euros (soit 600 euros) et d'une amende de 200 euros pour l'usage illégal du détecteur de métaux. Comble de malchance le même cabinet de numismate représenté par Jérôme D. – inquiété dans l'affaire de Soudan (2015) – est condamné à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 4 000 euros¹⁵²³. Le mis en cause avait effectué six transactions avec les autres prévenus¹⁵²⁴ et avaient déboursé 7 850 euros. Il a été condamné aussi pour avoir exporté à la vente deux monnaies vers l'Allemagne.

-Les pillages et le trafic en Pithiverais (2014-2015)

En mars 2015 la DRAC-SRA du Centre/Val-de-Loire dépose plainte contre un vendeur de vestiges archéologiques sur *Ebay* ayant pour pseudonyme *Moussail45*. L'électricien de 41 ans, Sylvain, arpente les champs les week-ends avec son détecteur de métaux et revendait les produits archéologiques de ses recherches sur le net. L'enquête de la gendarmerie a révélé qu'il avait vendu 849 objets et en avait tiré un bénéfice de 37 000 euros (alors qu'une pièce avait été vendue 4 000 euros). Au domicile de son père ont été saisis 2 000 monnaies (romaines, médiévales, modernes et contemporaines), 250 objets métalliques et des fragments de céramiques ramassés sur les communes d'Engenville et d'Autruy-sur-Juine (45).

Bien que trois mois de prison avec sursis, 3 150 euros d'amende (dont 1 500 euros avec sursis) avaient été requis par le procureur, la défense arguait que le mis en cause avait arrêté toute détection depuis 2009 et qu'il y avait prescription¹⁵²⁵. Sylvain est relaxé pour les fouilles clandestines et l'utilisation du détecteur de métaux, cependant il est reconnu coupable pour les

1519<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/nantes-les-pilleurs-des-pieces-gauloises-condamnees-5248224>, consulté le 4 octobre 2018.

1520Précisons qu'ils font tous l'objet individuellement des frais de procédure de 127 euros, selon l'article 1018 A du Code général des impôts et de 254 euros pour Rachid A.

1521Ces trois détectoristes sont des délinquants qui ont déjà été condamnés par la justice, dans : jugement du tribunal de grande instance de Nantes, en date du 15 mars 2018, 116/18NB.

1522Ce dernier et son cabinet ont réitéré les faits après une première alerte (Cf. affaire de Soudan). Comme le stipule le jugement du TGI de Nantes, en date du 15 mars 2018, 116/18NB : « [...] il savait que deux (détectoristes) avaient eu une activité de fouille illégale, sans effectuer la moindre recherche ou consultation, Jérôme D. a pris délibérément le risque de participer à l'écoulement du produit de fouilles illégales et a commis les infractions qui lui sont reprochées. ».

1523Jugement du TGI de Nantes, en date du 15 mars 2018, 116/18NB.

1524Jugement du TGI de Nantes, en date du 15 mars 2018, 117/18NB : « [...] portant sur 22 statères namnètes en electrum et un quart de statère ont été réalisées entre le 18 mai et le 2 juillet 2015 par Jérôme D. auprès de L. Isabelle épouse M., de son fils Victorien M., de son mari Nicolas M. et de sa fille Cécilia M. ainsi que de Wilfried C. ami de Victorien M., pour une somme totale de 7850 euros. », dans : Article de Thomas Heng, *Ouest-France*, du 23 mars 2018 : *Nantes. Le trésor de pièces romaines au tribunal.*

1525Suite à erreur du Parquet sur la période visée par les infractions (usage du détecteur de métaux et fouille non autorisée, vente de découvertes archéologiques) qui a été définie du 1er décembre 2014 au 14 janvier 2016. Or les faits commis sont antérieurs : fouille et usage du détecteur de métaux en 2008.

ventes sur *Ebay* antérieures à décembre 2014. Il a été condamné à un mois de prison avec sursis (**P. Renaud, La République du Centre, 28 juin 2017 ; Loisetdetectedemet.wixsite.com, 18 juillet 2017**¹⁵²⁶), sur l'action civile, il a été jugé à cinq cents euros au titre de préjudice moral de l'État pour la vente (du 1er décembre 2014 au 9 décembre 2014, date de la dernière vente) et à six cents euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Sur ordre du Procureur, la destruction du détecteur de métaux a été confirmée le 11 mai 2017 et le 8 juin 2017 la restitution des scellés au SRA¹⁵²⁷.

-Les pillages du camp américain d'Is-sur-Tille (2015 et 2018)

Ce site de la Première guerre mondiale a été pillé par des détectoristes à plusieurs reprises, nous en avons connaissance pour deux faits en 2015 et en 2018.

Le samedi 26 septembre 2015, Stéphane B. et Hossine B. A. avaient été repérés en train de prospecter avec leurs détecteurs de métaux sur l'emplacement du Camp américain d'Is-sur-Tille (21), par un archéologue de l'INRAP, Frédéric Devevey. Ce dernier avait alerté les gendarmes d'Is-sur-Tille ; aussitôt intervenus, ils avaient procédé à la saisie des objets déjà recueillis par les deux mis en cause. Les intéressés ont été entendus le même jour et le SRA a déposé plainte à la brigade d'Is-sur-Tille, le mardi 29 septembre. Le service confirma la présence d'un site archéologique dûment enregistré dans la carte archéologique régionale.

Le 9 juin 2016, au TGI de Dijon, les deux pilleurs ont été condamnés à 300 euros d'amende avec sursis (cinq ans) pour le délit et à 100 euros d'amende pour la contravention, plus 127 euros de frais de justice (**Delestre 2018, 60**).

En 2018, un père de famille, Sébastien C., 43 ans, et son fils de 14 ans avaient été surpris par un archéologue dijonnais en train de prospecter avec un détecteur de métaux sur le site classé de l'ancien camp américain d'Is-sur-Tille (21). Informés, les gendarmes retrouvent dans son véhicule des boutons d'uniformes, des étuis à munitions, des monnaies, etc. remontant à l'occupation du camp entre 1917 et 1919.

Le 31 mai 2018, au TGI de Dijon, le père a été condamné à 200 euros d'amende avec sursis pour le délit et à 50 euros d'amende pour la contravention¹⁵²⁸ (**Bienpublic.com, 31 mai 2018**)¹⁵²⁹.

-Le pillage de Til-Châtel (2016)

En Côte d'Or, déjà jugé pour les mêmes faits le 9 juin 2016 par le TGI de Dijon pour le pillage du Camp américain d'Is-sur-Tille, le 26 novembre 2016, Hossine B. A. s'était une nouvelle fois lancé dans des fouilles clandestines au moyens d'un détecteur de métaux, il a fait l'objet d'une *Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité* (CRPC). Le 20 octobre 2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Dijon à une amende de 700 euros, les fouilles clandestines en elles-mêmes lui ont valu une amende de 500 euros et l'utilisation de l'appareil sans autorisation d'une amende de 200 euros (**Delestre 2018, 59**)¹⁵³⁰ auxquelles viennent s'additionner les frais de justice et la destruction du détecteur de métaux saisi.

1526<http://loisetdetectedemet.wixsite.com/legislationdetection/single-post/2017/07/18/Pithiverais-Loiret-Des-fouilles-trop-anciennes> , consulté le 12 novembre 2018.

1527Information communiquée par Yann Brun.

1528La procureure Loriot avait proposé une contravention de 100 euros et une amende de 200 euros mais le tribunal a fait preuve de clémence envers le père de famille et a réduit l'avertissement à 200 euros d'amende avec sursis et 50 euros de contravention.

1529<https://www.bienpublic.com/edition-tille-vingeanne/2018/05/31/is-sur-tille-curieuses-fouilles-au-camp-americain> ; <http://loisetdetectedemet.wixsite.com/legislationdetection/single-post/2018/05/31/Is-sur-Tille-21-Curieuses-fouilles-au-camp-americain> , consultés le 1er juin 2018.

1530<http://www.bienpublic.com/edition-tille-vingeanne/2017/10/25/vendredi-un-quadrigenaire-a-ete-condamne-par-le-tribunal-correctionnel-de-dijon-a-une-amende-de> , consulté le 4 septembre 2018.

-Le pillage du site archéologique de Chassey-le-Camp (2018)

Le lundi 26 novembre 2018, à l'audience du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône (71), comparaisait un détectoriste de 47 ans, de Aluze (71), il était poursuivi pour l'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation.

Le 3 février 2018, vers 13h30, près d'un site archéologique, il avait été surpris par l'édile de Chassey-le-Camp (71) alors qu'il avait en mains un détecteur de métaux et un piolet. Contrôlé par le maire, M. Jean-Louis Doreau, OPJ de son état, l'homme avait nié faire des fouilles ; cependant, il était en possession de trois monnaies et de deux boucles de ceinture en bronze. Il avait tout autant réfuté aux forces de l'ordre d'avoir montré ses objets à l'édile, mais il reconnaissait sa présence sur les lieux. À l'audience il affirmait au juge : « *J'étais dans un pré, je n'ai pas trouvé de vestiges gallo-romains, je ne faisais pas des fouilles archéologiques* ».

Dans cette affaire l'HAPPAH, représentée par maître Jean-Philippe Morel, s'est portée partie civile : « *Nous luttons contre le saccage de notre patrimoine, il y a urgence vu la multiplication de gens organisés qui jouent au chat et à la souris, je ne comprends pas la posture du prévenu, il est dans un environnement parfaitement connu, il n'était pas là par hasard, le terrain ne lui appartenant pas, il n'a pas l'autorisation de l'État et de la Direction régionale des affaires culturelles, qu'il soit classé ou pas, le site est abîmé, il participe à la destruction de sites* ». Le procureur enchérit : « *Peu importe que le site soit classé, qu'il appartienne ou pas à l'auteur, il n'a aucune autorisation, il avait déjà eu un avertissement en 2011, le site est très connu dans la région, il est sur un site très riche, son but était illicite, le code du patrimoine a été violé, il est de mauvaise foi, déclare Charles Prost, le procureur. Je demande une peine d'amende de 600 €.* ». L'avocat de la défense prétexte : « *La loi du code du patrimoine concernant la détection des métaux n'est pas claire. L'utilisation d'un détecteur de métaux n'est pas interdite. Il n'y a que l'intention de rechercher des vestiges qui nécessite des autorisations. Le pré en faisait-il partie ? [...]. Ce n'est pas le cas, il était dans un champ, il n'était pas sur le camp préhistorique de Chassey, il n'était pas en hauteur mais au bord de la route dans un site non classé. C'était un loisir, il était garé devant le pré. Ce n'est pas un délinquant, il n'a pas de casier.* » (**B.D.B., Lejsl.com, 27 novembre 2018**)¹⁵³¹. Ce qu'il s'est abstenu de préciser au journaliste, c'est que son client était connu pour des faits similaires car il avait déjà été interpellé à Lux (71) en 2011. Le détectoriste a été condamné à une amende de 500 euros et à un dédommagement avec intérêts de 600 euros pour l'HAPPAH.

-Le vol de mobilier de Tocqueville (2019)

Au cours du second semestre 2019, ayant prospecté sans aucune autorisations légales à Tocqueville (50) sur les terres privées d'un propriétaire de château (classé aux monuments historiques), un détectoriste, Jean-Philippe B., a fait l'objet d'une procédure pénale pour avoir soustrait une bague exhumée. Ayant reconnu les faits, suite à une *Composition Pénale* (CP)¹⁵³², l'intéressé a été condamné à une amende de 350 euros.

3 – Poursuites, actions pénales et rendus de justice en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le patrimoine archéologique régional étant altéré (**Delestre 2016, 19**)¹⁵³³ par les pillages de nombreux prospecteurs et notamment de détectoristes clandestins, isolés ou en groupe ; en 2015 le Service régional de l'Archéologie a décidé d'intensifier l'action coercitive à l'encontre de ces infracteurs. Cette démarche n'est pas novatrice, elle est obligée, cyclique¹⁵³⁴, elle complète de plus

1531 https://www.lejsl.com/edition-de-chalon/2018/11/27/juge-pour-avoir-ete-vu-avec-un-detecteur-de-metaux-sur-le-site-archeologique?fbclid=IwAR3G868S2AHNpHivJJEQxc2_BB8dTmILxCaKqCS1O6rlGM6Cl0lACpluxsI, consulté le 27 novembre 2018.

1532 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029345321&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20140806>

1533 Le département du Vaucluse est particulièrement exposé. Xavier Delestre l'explique de par les réseaux de ventes à proximité et les conditions favorables d'accès aux sites.

1534 Reprenant un cheminement analogue initié par ce même service dans les années 1980.

en plus les actions préventives qui ne trouvent aucun écho auprès des détectoristes les plus déterminés. Aussi la sensibilisation, les rapprochements grâce à la coopération interservices¹⁵³⁵ se sont engagés sur tout le territoire national, comme c'est le cas dans la majorité des régions notamment pour celles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Bourgogne/Franche-Comté.

-Le trésor monétaire de la colline Saint-Jacques à Cavaillon (84) (2004)

Ce trésor est relaté dans une publication, contribuant à l'archéologie noire, de Pascal Godard et de Corinne Chabrier (**Godard, Chabrier**)¹⁵³⁶. Nombreuses monnaies y sont répertoriées et l'introduction¹⁵³⁷, en page quatre, a valu aux auteurs une plainte de la DRAC-SRA de PACA. Cependant la procédure a été classée sans suite par le TGI d'Avignon, le 7 avril 2011¹⁵³⁸.

-Le pillage de La Bâtie-Montsaléon (2009)

Trois détectoristes isérois s'arrêtèrent pour prospecter au bord d'un champ (**Ledauphine.com, 15 octobre 2009**)¹⁵³⁹ de La Bâtie-Montsaléon (05), lorsqu'ils furent contrôlés par des gendarmes qui constatèrent les fouilles illégales. Jugés en première instance à Gap (05) les trois comparses furent relaxés. Mais face à la colère et à l'incompréhension des archéologues, le parquet fit appel du jugement, l'affaire fut jugée une nouvelle fois par la Cour d'Appel de Grenoble. Le 14 octobre 2009, cette dernière condamna chacun des protagonistes à une amende de 500 euros (**Delestre 2018, 60**).

-Le pillage du site archéologique de Chorges (2012-2013)

C'est en mars et octobre 2012 qu'a été constatée une quarantaine de sondages illicites effectués par des usagers du détecteur de métaux. Une tranchée avait été creusée le long d'un mur sur ce site archéologique immergé depuis 1963, découvert sur les berges du lac de Serre-Ponçon au cours d'une campagne de prospection. Le maire de Chorges (05), Christian Durand, avait alerté le SRA et la gendarmerie nationale afin de mettre en œuvre des mesures de protection du site. Une surveillance diurne et nocturne avait fait suite. Comme le confesse Laure Gautier, en charge du service du patrimoine de la commune de Chorges : « *Le 1er avril dernier puis le 16 avril, les pillages ont recommencé* » ; « *Ils sont d'une tout autre ampleur, détruisant ainsi irrémédiablement la succession des couches archéologiques et fragilisant la fondation des murs.* ». Ces pillages ont engagé la commune à prendre un arrêté interdisant l'usage de détecteurs de métaux sur l'ensemble du territoire. Une plainte et deux mains courantes ont été déposées à la gendarmerie nationale, le préfet et le procureur ont été informés. Michel Spaggiari, adjoint au maire de Chorges chargé du patrimoine, répond au journaliste de *Ledauphiné.com* : « *Il faut rester attentif aux utilisateurs de détecteurs de métaux. Certains n'hésitent pas à se présenter comme des archéologues, abusant de la confiance des propriétaires pour se livrer à des fouilles clandestines, comme cela est déjà arrivé sur la commune. Tout archéologue agit avec une autorisation du préfet de région qu'il doit être en mesure de pouvoir présenter.* » (**C. Briot, Ledauphine.com, 26 avril 2013**)¹⁵⁴⁰. Il n'y eut aucune

1535DRAC-SRA, gendarmeries nationale et maritime, douanes, ONF, mairies, polices nationale et municipale.

1536Conjointe d'André C., concepteur du « Crayons à André », <https://www.ebay.fr/itm/Crayon-a-Andre-Made-in-France-Set-de-4-crayons-grattoir-nettoyage-monnaies-/182068098150>

1537Nous citons : « *Depuis ce fameux trésor de nombreuses autres découvertes ont été exhumées mais pour la plupart non déclarées et restées secrètes, la loi sur la prospection ne permettant pas vraiment de le faire de crainte de s'attirer des ennuis. Néanmoins vous pourrez découvrir dans ce livre la cartographie détaillée de deux lieux de découvertes de trésors monétaires inédits, nous les diffusons pour un intérêt historique que chaque citoyen prospecteur ou non est en droit de connaître. Et surtout nous vous rapporterons l'histoire invraisemblable de l'extraordinaire découverte du trésor monétaire gaulois à Cavaillon avec en illustration quelques unes de ses plus rares et emblématiques monnaies.* ».

1538Information communiquée par Yann Brun.

1539Le *Mons Seleucus* est connu depuis le préfet Ladoucette (1804) comme un site archéologique remarquable pour ses vestiges enfouis de l'époque romaine, <http://www.ledauphine.com/haute-provence/2009/10/15/condamnes-pour-fouilles-illegales>, consulté le 17 novembre 2018.

1540<http://www.ledauphine.com/hautes-alpes/2013/04/25/pillages-repetes-d-un-site-archeologique-habituellement->

procédure engagée par la DRAC-SRA de PACA.

-Le pilleur et vendeur d'objets sur eBay des Saintes-Maries-de-la-Mer (2013-2016)

Rémy A., alias « Detection Arles », Arlésien défavorablement connu de la justice, était poursuivi devant le tribunal de grande instance de Tarascon (13), le 18 juin 2019¹⁵⁴¹ pour avoir effectué des fouilles archéologiques avec détecteur de métaux sans autorisation préfectorale depuis 2013 aux Saintes-Maries-de-la-Mer. Collectionneur, avec un besoin d'argent, il a vendu des objets archéologiques en 29 opérations sous pseudonyme sur *eBay*. Ses transactions ont suscité l'intérêt de la DRAC-SRA de PACA qui a saisi le parquet de Tarascon en juin 2016. Destinataire du soit-transmis du parquet, le SNDJ a effectué l'enquête auprès des acheteurs et ont pu récupérer quelques mobiliers. Le prévenu a été condamné à trois mois d'emprisonnement. (**J.-C. M., La Provence, 19 juin 2019**).

-La chapelle Saint-Georges à Céreste (2014)

La destruction et la dégradation de la petite chapelle Saint-Georges à Céreste (04) (**Delestre 2016, 14**), en décembre 2014, par deux individus, a fait l'objet de l'audience au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains (04), du 28 juin 2016. Elles résultaient d'une recherche de trésor (légende d'un trésor enfoui dans la chapelle) sans usage de détecteur de métaux¹⁵⁴². Le jugement a condamné les deux jeunes gens, le premier à trois mois de prison avec sursis et l'obligation de réaliser un *Travail d'Intérêt Général* (TIG) de 120 heures sur 18 mois (sursis assorti de l'obligation de travailler et d'indemniser les victimes) et le second a écopé de six mois de prison avec sursis et les mêmes obligations que pour le premier. Sur l'action civile l'État a bénéficié de 3 000 euros de dommages et intérêts et de 800 euros au titre de l'article 475-1 du CPP. L'HAPPAH obtint 1 500 euros de dommages et intérêts et 800 euros au titre de l'article 475-1 du CPP (**Delestre 2018, 59**).

-Les prospections illégales et les 226 ventes internet d'un étudiant d'histoire, fou d'archéologie (2014-2015)

Inscrit à la faculté d'histoire de Saint-Charles Jérémy T.-M., étudiant, au moyen d'un détecteur de métaux, s'adonnait à la quête d'objets archéologiques issus de fouilles clandestines et à leur revente sur internet, sur le site *Leboncoin*. Une quarantaine d'objets (vases ou monnaies, antiques, médiévaux ou contemporains) a été saisie au domicile de l'intéressé pour une valeur estimée à 3 990 euros. Le 14 décembre 2016, au tribunal de grande instance de Marseille, l'étudiant a été condamné à une amende de 5 000 euros avec sursis et à une amende douanière de 3 990 euros. Les biens saisis ont été confisqués au profit de la DRAC-SRA de PACA, 500 euros étaient dus à la partie civile (DRAC-SRA de PACA) au titre de l'article 475-1 du CPP (**Delestre 2018, 61**).

-Les pillages de Tibere13 (2015)

En mars 2015, un fonctionnaire de la direction des routes, Frédéric T., alias *Tibere13*, a fait l'objet d'une plainte à la gendarmerie par la DRAC-SRA de PACA, suite à des publications d'objets faites sur un forum de détection de métaux et à leurs ventes illégales. Il y avait exhibé ses trouvailles dont des objets de l'âge du bronze, excavés lors de fouilles clandestines à l'aide d'un détecteur de métaux. Comme le révèle l'article de *lamarseillaise.fr* qui lui est consacré : « à son domicile marseillais, les enquêteurs trouvaient 83 pièces de monnaies romaines et gauloises, certaines médiévales en cuivre et en bronze, des dès à coudre, des grelots et anneaux de bronze datant possiblement de l'antiquité, une tesselle de mosaïque ne pouvant provenir que d'un site romain. Une coupure de presse aussi titrant « Les pillards face aux juges » ne laissant aucun doute de sa connaissance des risques

sous-les-eaux , consulté le 17 novembre 2018.

1541L'audience du 8 janvier 2019 avait été reportée à cette date.

1542Informations communiquées par Xavier Delestre, le 12 mars 2018.

pénaux. » (D. Coquille, Lamarseillaise.fr, 8 juillet 2016)¹⁵⁴³. Il fut convoqué pour des infractions rarement poursuivies et il se présenta au tribunal de grande instance de Marseille pour y être jugé, à la grande stupéfaction de la présidente : « "On n'en a pas l'habitude", confesse la présidente. "Je ne m'y attendais pas non plus", abonde le prévenu [...]. "Je reconnais les faits mais je ne connaissais pas la législation. Je fais de la détection de loisir, c'est un hobby du dimanche, je ne pensais pas me retrouver devant un tribunal" s'est défendu le prévenu. Depuis 2007, Thierry F. s'est offert 4 détecteurs et jure n'avoir jamais lu la notice comportant un rappel à la loi avec restriction d'utilisation. Il assure n'avoir prospecté sur aucun site archéologique. "J'allais dans les champs d'oliviers, les vignes, on y trouve beaucoup de pièces anciennes. Pour moi, un champ labouré, c'est pas un site archéologique. Les pièces sont rongées par les pesticides, je ne pense pas faire grand tort au patrimoine de l'état. C'est un peu dur ce que l'on me reproche. On est 100 000 amateurs en France à faire de la détection. Une fois un des gendarmes qui m'a contrôlé dans un champ m'a dit qu'il en faisait aussi. Même la procureure s'est mêlée dans les textes. Et puis les détecteurs sont en vente libre. Ce serait bien que les médias nous informent", en rajoute-t-il. ». L'article poursuit : « Présent au procès qu'il a initié, Xavier Delestre, le conservateur régional de l'archéologie, s'est voulu pédagogue. "C'est un acte grave de soustraire un objet qui raconte une histoire. Ce sont des archives du sol que l'on détruit irrémédiablement car une information historique n'est pas renouvelable. Cela pénalise la recherche scientifique et porte préjudice à la mémoire collective de la nation que nous avons mission de restituer. C'est comme si on arrachait la couverture d'un livre qu'on donnait à quelqu'un sans le titre. à la fin on a un livre blanc." ».

À l'issue de l'audience 2 000 euros d'amendes avec sursis ont été requis contre le prévenu ainsi que la confiscation de sa collection et de ses détecteurs de métaux au profit de l'État. De son côté, Maître Romain Allongue, l'avocat du fonctionnaire, a plaidé l'absence d'élément intentionnel et a joué la carte du vice de forme dans la procédure initiée contre son client : « C'est un plaignant qui a mené l'enquête aux côtés des gendarmes mais c'est une entorse foudroyante aux droits de la défense ». Le jugement a été renvoyé jusqu'au délibéré du 13 juillet 2016 qui l'a condamné à 2 000 euros d'amende avec sursis. Le parquet a fait appel du jugement qui a été confirmé en 2018 (Delestre 2018, 57). Ce jugement qui enrichit la jurisprudence déboute le prévenu et les arguments qui ont été avancés par son avocat.

-Les pillages archéologiques du site du Lampourdier à Orange (2015)

Exposés à des pillages archéologiques récurrents, la carrière archéologique et le site des établissements Lafarge à Orange (84) ont été signalés comme vulnérables à la police nationale par la DRAC-SRA.

Le vendredi 30 octobre 2015, vers 20h25, et le lendemain vers 16h30, deux détectoristes sont interpellés. Placé en garde-à-vue le premier a fait l'objet d'une perquisition à son domicile de Saint-Saturnin-lès-Avignon. Trois détecteurs de métaux, son ordinateur, des clichés d'objets gallo-romains, des monnaies, des bijoux ont été saisis. Le second originaire d'Abbeville (80) est appréhendé avec des fibules et des monnaies, il est placé à son tour en garde-à-vue (J. Gassmann, *Ledauphine.com*, 1er novembre 2015)¹⁵⁴⁴. Convoqués en justice au tribunal de grande instance de Carpentras (84), les deux prévenus et leur complice ont fait l'objet chacun d'une amende délictuelle de 800 euros, d'une amende contraventionnelle respective de 200 euros. Ils ont été condamnés solidairement à 500 euros au titre de l'article 475-1 du CPP. Les détecteurs et les objets archéologiques ont été saisis au profit de l'État¹⁵⁴⁵.

1543<http://m.lamarseillaise.fr/marseille/faits-divers-justice/50394-le-detecteur-de-metaux-fleau-des-archeologues> , consulté le 19 novembre 2018.

1544Article de Jim Gassmann, *ledauphine.com*, du 1er novembre 2015 : « Mondragon - Des voleurs de trésors archéologiques arrêtés », <https://www.ledauphine.com/vaucluse/2015/10/31/des-voleurs-de-tresors-archeologiques-arretes> , consulté le 18 novembre 2018.

1545Information communiquée le 7 octobre 2019 par Xavier Delestre.

-Trafic illicite d'un « e-commerçant », collectionneur d'objets archéologiques (2016)

Le 11 février 2016, dans les Alpes-Maritimes, monsieur L., un "e-commerçant" et collectionneur de biens archéologiques, est appréhendé suite à des transactions suspectes sur le net détectées par la DRAC-SRA de PACA. Le SNDJ de Marseille l'interpelle. Suite à une visite domiciliaire, ses collections sont saisies ainsi que 700 pièces et des lingotins en or, fruits de bénéfices douteux déposés à sa banque. La procédure a été jugée en première instance, en appel et aujourd'hui elle fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

-Les pillages successifs du vendeur de détecteur de métaux Marcus Detection à Cavaillon (2016)

Ce plombier et vendeur de détecteur de métaux de Cavaillon (84) s'est vite fait un nom et des relations¹⁵⁴⁶ sur les réseaux sociaux. Il est d'ailleurs « victime de son succès » car à l'audience du 7 mai 2018 au tribunal de grande instance d'Avignon, le procureur a sollicité une condamnation de quatre mois de prison avec sursis, 1 500 euros d'amende et la confiscation de ses quatre détecteurs de métaux et de sa collection d'objets (estimée à 6 500 euros).

Suite au délibéré du 4 juin 2018, Marc T. a été condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis, 1 000 euros d'amende, 1 000 euros de dommages et intérêts au profit de l'État (DRAC-SRA) partie civile, 500 euros de frais de justice, la confiscation des collections et des détecteurs de métaux au profit de la DRAC-SRA de PACA (**B. Hurault, *Laprovence.com*, 6 juin 2018**)¹⁵⁴⁷. Quels furent les déboires de ce professionnel de la vente de détecteurs de métaux ? Des pages facebook, des conversations de sortie détection seule ou en groupe, une chaîne *youtube* où depuis au moins trois ans ce clandestin a publié des vidéos le mettant en scène personnellement ou avec des amis dont deux du secteur du Thor¹⁵⁴⁸ (84) et d'Arles¹⁵⁴⁹ (13). Ses vidéos sont très vite consultées et le vendeur de détecteur de métaux s'attire la sympathie de plusieurs détectoristes, d'associations ou de groupes facebook en Provence¹⁵⁵⁰ et dans l'hexagone. En toute confiance et fort de sa communauté, *Marcus Détection* présente beaucoup plus régulièrement ses pillages archéologiques et/ou historiques sur ses vidéos youtube mises en ligne¹⁵⁵¹.

Probablement pour faire le buzz sur sa chaîne – qui a de plus en plus d'abonnés et de bandes publicitaires rémunératrices, *Marcus detection*, au moyen de son détecteur de métaux, publie sur sa chaîne youtube une vidéo « Marcus le 21/06/2015¹⁵⁵² ». On y aperçoit l'intéressé se rendre sur un site archéologique connu, il y prélève du mobilier archéologique et le stocke dans un sac à dos noir. Il s'agit de fragments de plats en sigillée, de céramique commune, de fragments de lampe à huile, de céramique protohistorique, d'amphore gauloise et de *caementicum*. Il ne fait aucun doute que Marc T. a pillé les vestiges d'un site occupé depuis la Protohistoire et pour la période gallo-romaine. Le mis en cause, pilleur, publie sur cette même chaîne une série de trois vidéos « *Marcus et le trésor du moulin*¹⁵⁵³ ». Dans une des vidéos il trouve une borne romaine et dit qu'il va falloir y retourner

1546 Environ 5 000 sur *Facebook*. Il est inscrit sur de nombreux sites de détectoristes ou groupes dont "detection.net" ou "detection occitane" de Brice C.

1547 <https://www.laprovence.com/actu/en-direct/5007883/cavaillon-le-pilleur-de-sites-archeologiques-condamne.html>, consulté le 1er septembre 2018. Pour reprendre un expression sur post du groupe facebook « Détection de loisir » en date du 6 juin 2018 : « *ça fait le bulot plus onéreux qu'une belle bourriche d'huitres fine de claire* ». Ledit Marc T. avait subi les diatribes les plus cinglantes sur certains forums de détection de métaux dont celui de « *Viveladetection.com* », en date du 13 février 2017, qui l'avait comparé à un bulot : <http://www.viveladetection.com/vent-de-panique-sur-les-reseaux-sociaux-ce-qui-est-vrai-et-ce-qui-revele-de-lintox/>

1548 *Detect-Thor* (Bernard H.).

1549 *Détection Treize*.

1550 Telle que l'ALDUP de S. C. Les deux hommes vont croiser le détecteur régulièrement ensemble lors de rallyes-détection et lors de la venue des Américains de chez HBSSFUU.

1551 Dont celle de « *Marcus detection Corp* le 8 mai 2014 ». L'intérêt de chacune de ses vidéos et qu'il enregistre ses actes (seul ou en groupe) répréhensibles (sondages, identification d'objets divers, il filme et explique – en fin de vidéos – tous les objets historiques ou archéologiques extraits des sols et collectés).

1552 <https://youtu.be/9XL2ZeSoUIA>, page inexistante depuis la condamnation de l'auteur.

1553 Il présente ses fouilles clandestines faites dans un moulin (avec accord du propriétaire).

pour faire le coin¹⁵⁵⁴ ; dans la deuxième vidéo il trouve du plomb, une tuile romaine et des monnaies romaines. Les objets historiques et archéologiques prélevés illégalement des sols sont encore au rendez-vous.

Bien que l'autorisation du propriétaire des lieux ait été demandée par Marc T., elle ne l'empêche pas d'être traduit devant le tribunal pour ces multiples faits¹⁵⁵⁵. En quelques mots et consultations de plusieurs vidéos, *Marcus détection*, c'est :

1/ *Marcus détection corp le 15/12/2013*. trois monnaies papales, une Louis XVI (Révolution).

2/ *Marcus le 05 avril 2014*. Sortie avec Brice C. un anneau.

3/ *Marcus le 7 août 2014*. un 1/4 de franc de 1843, un anneau, un 1/2 franc de 1811.

4/ *Marcus le 8 août 2014*. une bague de dé à coudre, une boucle, une dix francs or napoléon III, un napoléon dit « savonnette », trois monnaies papales.

5/ *Marcus le 21/02/2015 avec belle surprise*. deux monnaies dites « savonnette », une monnaie 20 francs or de 1851, un dé à coudre.

6/ *Marcus le 21/04/2015 dans le 07*. Il prospecte en sous-bois et dans des ruines d'habitat, il prélève une monnaie de dix centesimi V.E. II, de 1866 et le reste d'une boucle.

7/ *Marcus 1ere sortie de 2016*. une monnaie papale dite « savo ».

8/ *Marcus le 12/03/2016*. une monnaie papale, une monnaie dite « bronze au taureau », un anneau monétaire en bronze.

9/ *Marcus de retour*. une monnaie papale et une monnaie dite « savo ».

10/ *Marcus et le trésor du moulin*. Plusieurs monnaies d'ancien régime.

Lors de la perquisition domiciliaire, la gendarmerie de Robion (84) a saisi à son domicile « [...] des poteries, des céramiques et un millier de pièces dont 417 monnaies médiévales, 23 gauloises, 19 romaines, des francs et des "Napoléon"...pour une valeur de 6 500 € [...] » (**B. Hurault, *Laprovence.com*, 8 mai 2018**).

Marcus Détection était-il conscient de ses actes ? À n'en point douter, la réponse nous la lui devons à une de ses vidéos¹⁵⁵⁶ où il commente un reportage de *TF1* sur le thème du pillage et de la détection dite « de loisir ». Au vue de ses dires, il ne pouvait donc pas prétendre ignorer la législation.

-Les pillages et les trafics de l'ancien canton de Lambesc (2016-2018)

Les trois prévenus – faisant l'objet de deux procédures distinctes mais motivées toutes deux par l'utilisation de détecteur de métaux, l'exécution de fouilles clandestines mais surtout de ventes de découvertes archéologiques sur le site *eBay* – ont été condamnés à l'audience du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, le 25 janvier 2017. Dans ces deux procédures, après constatations de trafics de vestiges archéologiques sur internet par la DRAC-SRA de PACA, des plaintes avec constitution de partie civile ont été suivies.

Traité par la brigade de gendarmerie de Lambesc (13), le premier dossier concernait la publication de 94 annonces de ventes d'objets archéologiques sur le site *eBay* par Bastien D. (alias *Etreounepasetre*), policier municipal de Saint-Cannat (13), il aurait encaissé 4 200 euros de bénéfices. Il reconnaît détenir depuis cinq ans les objets qui ont été saisis à son domicile mais que suite à des problèmes financiers, il s'était mis à vendre ses collections.

Diligenté par le SNDJ de Marseille, le deuxième dossier intéressait deux détectoristes de Lambesc qui avaient publié pas moins de 12 000 annonces sur *eBay* concernant la vente d'objets archéologiques trouvés en détection métallique et sans aucune autorisation préfectorale. Jonathan N. et Cédric S. (alias *kodic1312*) reconnaissaient tout « *On faisait de la détection dans les champs, on avait des problèmes d'argent* ». Jonathan N. a affirmé qu'un jour il avait trouvé une monnaie

1554<http://www.viveladetection.com/vent-de-panique-sur-les-reseaux-sociaux-ce-qui-est-vrai-et-ce-qui-revele-de-lintox/>

1555Il n'a pas manqué, par cupidité, de s'attirer aussi les regards des agents assermentés qui saisissent le parquet du TGI d'Avignon.

1556« *Marcus commente le reportage de TF1 du 16/03/2016* ».

ancienne et qu'il avait demandé à Cédric S. de la lui vendre pour 3 600 euros. Ce dernier s'est justifié devant le juge : « *J'ai reconnu, voilà. On a cessé cette activité, j'avais besoin d'argent car j'ai un fils malade* ».

Tous ont été condamnés à des amendes avec sursis pour les fouilles clandestines et la vente illicite soit 1 500 euros avec sursis pour le policier municipal et 1 000 avec sursis chacun pour les deux autres prévenus. Tous trois ont été condamnés à 150 euros d'amende pour l'utilisation illégale du détecteur de métaux (**T. Franceschet, *Laprovence.com*, 31 janvier 2017**)¹⁵⁵⁷ et à payer chacun 1 000 euros à la partie civile (DRAC-SRA de PACA) au titre de l'article 475-1 du CPP.

Bien que les derniers jugements des prévenus aient été relatés par la presse régionale, cette commune aux riches vestiges archéologiques est régulièrement menacée par les pilleurs¹⁵⁵⁸ et les trafiquants du net. Quelques jours plus tard, un jour de mars 2018, était surpris par la police municipale de Lambesc, un habitant d'É. (13), K. C. (alias *Bison13*), ancien militaire retraité, représentant régional de la GOVEFN (départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône) puis président de cette fédération¹⁵⁵⁹. Celui-ci était en train de prospecter avec son détecteur de métaux dans un champ à proximité de sites archéologiques et sans aucune autorisation administrative en poche, ni celle du propriétaire du lieu. Il a écopé d'un rappel à la législation en vigueur par la DRAC-SRA de PACA.

-Les trafics à répétition de vestiges archéologiques de « nuggets factory » de Tanneron (2016-2017)
La DRAC-SRA de PACA constate que Laurent, 49 ans, collectionneur et auto-entrepreneur, exploitant une boutique en ligne sur *eBay*¹⁵⁶⁰, vendait des vestiges archéologiques susceptibles de provenir de fouilles non autorisées (monnaies gauloises). Il s'agissait de bagues en or, d'un triptyque en bronze ainsi que des trophées d'espèces animales protégées par la *Convention de Washington*. Menée en février 2016, dans le Var, la visite domiciliaire aboutit à la confiscation d'objets suspects.

En dépit d'un contrôle judiciaire, Laurent poursuivit son activité et sur des soupçons de trafic de mobiliers archéologiques, il fit l'objet d'une nouvelle perquisition en janvier 2017. Au total ce furent 12 000 objets qui étaient saisis. Au tribunal le procureur Michael Darras lui fit constater : « *En fait, vous détenez 98% d'objets sans justificatifs* ».

Le 23 juin 2017 le tribunal correctionnel de Draguignan a condamné Laurent à huit mois de prison avec sursis, à 30 000 euros d'amende et à trois ans d'interdiction professionnelle pour la détention, pour l'importation et pour la vente sur internet d'objets archéologiques et d'espèces animales protégées (**G. D., *Varmatin.com*, 23 juin 2017**)¹⁵⁶¹.

Le 3 avril 2018, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence infirmait le jugement, l'amende a été annulée : le prévenu était relaxé du chef de : acquisition et aliénation de biens intéressant l'histoire ou la préhistoire, l'art et l'archéologie et résultant de fouilles sans autorisation administrative préalable ainsi que le recel de biens pouvant intéresser l'archéologie et résultant de fouille sans autorisation administrative préalable avec cette circonstance que les faits ont été facilités par l'activité professionnelle du prévenu.

1557<https://www.laprovence.com/article/edition-aix-pays-daix/4302242/partis-a-la-chasse-au-tresor-ils-finissent-au-tribunal.html> , consulté le 20 novembre 2018.

1558Les derniers en date ont volé des plaques en bronze présentes sur le monument aux morts de la résistance au lieu-dit « Manivert » (Ste-Anne-de-Goiron) dans la nuit du 29 au 30 juin 2019, dans : article de R. Papin et L. Beliaeff, *france3-regions.francetvinfo.fr*, du 30 juin 2019 : « Lambesc : le mémorial des héros et martyrs de Saint-Anne a été pillé », <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/lambesc-memorial-heros-martyrs-saint-anne-ete-pille-1692950.html?fbclid=IwAR3Da6OArMe-uZP3VcuslZIR1KYWoew8iOjfn31iyyfMaWmAxnk-l7P17hg>

1559Cf. Supra.

1560<https://www.nuggetsfactory.com>

1561<http://www.varmatin.com/justice/il-vendait-des-objets-d-archeologie-de-provenance-douteuse-et-des-restes-despeces-animales-protgees-sur-internet-148390> , consulté le 20 novembre 2018.

-Le rallye-détection-dépollution d'Éguilles (2016)

Un vendeur professionnel de détecteur de métaux de Simiane-Collongue (13) projette pour le 10 avril 2016 l'organisation d'un rallye-détection tenu secret en région aixoise sur un domaine de 240 ha. Sa page professionnelle et publique facebook confirme une activité illicite¹⁵⁶² ambitionnée, sans qu'aucune démarche administrative n'ait été opérée auprès de la préfecture régionale et de son service régional de l'archéologie.

Les investigations interservices des services déconcentrés de l'État (Culture, Intérieur et Économie et des Finances) en région permettent de localiser le site au lieu-dit « La Cordière » à Éguilles (13) bordant la D17 (ancienne voie aurélienne, romaine). Le service régional de l'archéologie confirme une forte concentration de sites archéologiques dans le giron du domaine. Une analyse régressive des paysages, intéressant le fait anthropique, est réalisée (**documents 237 à 241**). Par la présence de traces fossiles et de parcelles antiques elle confirme l'occupation humaine diachronique et dès l'époque protohistorique, notamment sur un petit plateau circonscrit dans ledit domaine. Un dépôt de plainte s'en suit par le service régional de l'archéologie. Avec accord du parquet l'enquête est confiée au SNDJ. Elle permet la visite domiciliaire chez le mis en cause David M. et dans sa boutique. À son domicile sont saisis du matériel de détection, des objets archéologiques et des espèces dissimulés pour plusieurs centaines d'euros que l'intéressé ne peut justifier auprès des douanes. Il fait l'objet d'une *Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ)*¹⁵⁶³ devant le tribunal correctionnel en janvier 2017.

À l'audience l'avocat du mis en cause soulève un vice-de-forme car une convocation pour audition libre (art. 61 du CPP) ne lui aurait pas été délivrée conformément à la législation. Un report d'audience est sollicité, celui-ci bénéficiera au prévenu puisqu'à la nouvelle audience de mars 2017, la pièce de procédure sollicitée n'a toujours pas été produite, le procureur confirme publiquement la nullité de la procédure et la fin des poursuites. De fait le jugement bénéficie sur la forme et non sur le fonds au mis en cause qui est relaxé opportunément.

-Les pilleurs et vendeurs d'objets sur eBay de Fos-sur-Mer (2016-2017)

Deux détectoristes clandestins, vendeurs d'objets archéologiques sur *eBay*, se sont attirés les regards de la DRAC-SRA de PACA suite à des transactions douteuses sur le net, un dépôt de plainte s'en est suivi. Les prévenus ont été condamnés, au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (13), le 27 septembre 2017, à 1 000 euros d'amende pour exécution de fouilles archéologiques sans autorisation, une amende de 500 euros pour les faits d'utilisation sans autorisation d'un détecteur pour recherche historique ou archéologique (entre le 3 août 2013 et le 31 janvier 2017) et à la confiscation des biens archéologiques saisis et de leurs détecteurs de métaux.

-Les pillages de Mane : les cas de Yann T. et de Sacha M. (2017)

Le 19 novembre 2016, deux détectoristes, membres de l'ALDUP, sont contrôlés dans un champ à Mane (04) par la gendarmerie, alors qu'ils ont creusé les sols et possédaient des objets intéressants l'histoire. Cependant ils ne détenaient aucune autorisation préfectorale nominative pour prospecter, ni autorisation écrite du propriétaire des lieux. Les détecteurs de métaux leurs sont saisis et ils font l'objet d'une procédure contraventionnelle pour l'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique.

À l'audience du 10 juillet 2017, au tribunal d'instance (police) de Digne, les intéressés ont été relaxés et leur matériel restitué. Précisons que sur un post du blog de l'association de l'ALDUP¹⁵⁶⁴, Renato B. et son conseil avancent que : « *deux membres de l'ALDUP se sont vu interpellé dans un champ, leur but était la dépollution du champ et c'est à ce titre qu'ils avaient*

1562Le professionnel invite la trentaine de participants à le contacter par message privé.

1563[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576407)

[cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576407](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576407)

1564Du 17 décembre 2017, « Appel aux dons et remerciements », <http://www.aldup.fr/actualite-285-appel-aux-dons.html>

obtenu une autorisation orale des propriétaires. Cette parcelle agricole, il est important de le préciser et à plus de 2 kms d'un site dit « historique ». Après avoir fait l'inventaire de leurs trouvailles, une rondelle de cuivre, un débris de cuillère à absynthe, une petite monnaie non identifiable pour l'un et 2 kgs de déchets divers pour l'autre, ils ont été emmenés à la gendarmerie du secteur durant plusieurs heures pour y subir un interrogatoire. C'est donc une enquête préliminaire d'une vingtaine de pages, photos, cartes, vues satellite, audition du directeur de la DRAC, captures d'écran des pages Facebook et Youtube.. qui a atterri sur le bureau du procureur de la république. Celui-ci décida de condamner en leur absence, chacun d'entre eux à 200 euros d'amende avec sursis et saisie de leur matériel de détection (2 XP Déus). Nos deux membres en concertation avec le bureau de l'ALDUP ont décidé de faire appel de cette décision, certes il y avait la perte de leurs détecteurs, mais plus grave encore ! Le motif de leur condamnation reposait sur : « Utilisation d'un détecteur de métaux sans autorisation préfectorale ». Autrement dit et vu qu'ils n'étaient pas sur une zone protégée ni répertoriée comme site classé et n'ayant aucun rapport avec l'histoire, la préhistoire, l'archéologie ni les arts, c'est la détection de loisir que l'on visait à travers eux, et visiblement pour le procureur le but de la sortie qui était la dépollution ne semblait pas le convaincre. N'en déplaise aux détracteurs de la détection et autres anti-udm, la dépollution est bien l'objectif de l'ALDUP et de ses membres, une dépollution qui avec le temps participe de façon honorable par nos dons à des associations reconnue d'utilité publique. L'audience au tribunal de police a eu lieu le 14 novembre 2017, soit quasiment une année de procédure et d'interdiction de détection pour les deux prévenus. Nos deux adhérents avec leur avocat ont donc argumenté à la barre pour défendre notre loisir. A l'issue de cette audience publique, le président du tribunal en a conclu que la relaxe était évidente accompagnée de la restitution du matériel. Le parquet n'ayant pas fait « appel », c'est donc une ordonnance de non culpabilité qui a été rendu. Les minutes du tribunal concernant cette affaire vont être récupérées afin de pouvoir servir à notre collectivité comme jurisprudence. Nous vous sollicitons aujourd'hui car cet épisode fâcheux nécessitant l'assistance d'un avocat a eu un coût... 1826 euros TTC les remboursements frais des dépenses ne s'appliquent pas lorsque le ministère public s'est porté partie civile. Dans le cas présent c'est deux citoyens contre le procureur mandaté par un autre fonctionnaire d'état en la personne du conservateur du service régional archéologique. Nos partenaires de toujours, FDS, XP, ont sans hésité répondu favorablement à notre appel à participation, d'autres contacts sont en cours. Ce n'est pas loin de la moitié qui sera récolté grâce à eux, nous comptons sur votre générosité et solidarité pour que l'on atteigne la somme totale. L'ALDUP reste une association fraternelle où le partage de notre passion mais également l'assistance et le soutien à ses membres reste une priorité. Avec l'expérience acquise avec cette « affaire » mais également avec les documents obtenus faisant office de jurisprudence, l'ALDUP peut aujourd'hui vous conseiller juridiquement pour éviter qu'à l'avenir d'autres membres soient confrontés à ce genre de situation. ».

Bien loin d'être un cas de jurisprudence, les intéressés ont bénéficié d'une relaxe et ce après qu'ils aient été condamnés à une amende et à une confiscation de leur matériel de détection suite à une *ordonnance pénale* (OP)¹⁵⁶⁵ du parquet en date du 20 janvier 2017, pour lequel ils ont formulé une opposition. L'infraction était donc qualifiée. Il n'y a pas eu appel du parquet, ce qui leur a été salvateur. Les relaxés ont bénéficié d'une entraide¹⁵⁶⁶ par dons (750 euros chacun) pour rembourser les frais de leur avocat de Forcalquier (04), Maître M. et Arnaud C. (1 500 euros), aussi ce sont l'ALDUP, des professionnels de la vente de détecteurs de métaux (dont des fabricants) et des détectoristes qui ont mis la main à la poche pour soutenir deux clandestins qui, rappelons-le, ne possédaient aucune autorisation et faisaient l'objet d'une ordonnance pénale initiale (l'intention délictuelle et l'infraction étaient réunies).

1565<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000025548946>
1566<http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=116906>

L'ALDUP est loin de pouvoir conseiller juridiquement ses membres comme elle le prétend¹⁵⁶⁷, étant donné qu'elle a organisé elle-même pendant une dizaine d'années son rallye-détection annuel avec la seule autorisation par arrêté municipal, en s'abstenant de solliciter celle de la préfecture de région ; ce qui lui a valu en septembre 2017 un arrêté d'interdiction par la préfecture de région la veille de la tenue dudit rallye-détection¹⁵⁶⁸.

-Le prévenu numismate et le ministre socialiste (2017)

Le 15 janvier 2017, au volant de son véhicule, Guy M. est contrôlé sur un parking alors qu'il se rend à une bourse numismatique à Aix-en-Provence (13). Les douaniers découvrent dans le coffre une pioche, un détecteur de métaux et des monnaies très anciennes. L'électricien vaclusien à la retraite affirme que ce sont des objets qu'il est venu exposer.

Placé en retenue douanière, une visite s'ensuit en son domicile à Orange (84) ainsi qu'à la *Banque Nationale Populaire* (BNP) où il détient un coffre. 1 279 objets sont saisis dont des monnaies romaines, gauloises, féodales en or, en argent et en bronze, des amphores ou des pointes de flèches ; le tout est estimé à 284 520 euros.

Selon le Code des douanes le mis en cause encourt une peine de trois ans de prison et une amende d'une à deux fois la valeur des biens confisqués. La pioche et le détecteur de métaux retrouvés dans son véhicule suscitent des soupçons de fouilles illégales. Le 8 mars 2018, à l'audience du tribunal de grande instance de Carpentras, Guy M. tente de lever les doutes : « *Pour repérer des fils électriques dans les murs*¹⁵⁶⁹ ; *que ces outils aient été découverts dans mon coffre ne prouve pas qu'ils m'aient servi à ramasser des monnaies* ». L'intéressé assure à *L'Express* que « *Sur 950 monnaies saisies, 200 m'ont été léguées par mes parents et 450 ont été achetées sur facture*¹⁵⁷⁰ » (F. Koch, *L'express.fr*, 11 avril 2018)¹⁵⁷¹. Les douaniers n'ont retrouvé aucune facture de vente ni une comptabilité permettant la traçabilité des objets.

Le prévenu est convaincu qu'il a été confondu suite à une publication noire recensant des trouvailles archéologiques *Corpus de monnaies de Marseille et Provence - Languedoc Oriental et Vallée du Rhône (525 à 20 av. n. è.)*¹⁵⁷². Le mis en cause se défend et admet qu'un ancien ministre de François Hollande, Michel S., lui a acheté sur *eBay* quelques oboles pour environ 400 euros. Le ministre s'étant confié à *L'Express* ne le nie pas, car il est un grand collectionneur depuis son enfance. Pourtant son client se démarque de ce genre de pratique : « *Je suis très heureux de la réforme de 2016, défavorable aux pilleurs. Comme ministre, je n'ai jamais répondu au lobby des numismates, car je suis avant tout un archéologue hostile aux fouilles illégales.* ».

Par jugement du 23 janvier 2020, au tribunal de grande instance de Carpentras, Guy M. a été reconnu coupable de détention de bien culturel sans justificatif, recel et non tenue du livre de police. Il a été condamné à 5 000 euros d'amende pénale, à la confiscation des 1 275 objets saisis et à 201 355 euros d'amende douanière.

-Les pillages et les ventes eBay de azertynews (2016-2017)

Philippe P., originaire d'un village de la vallée des Baux (13), avait pour habitude de vendre sur *eBay* le fruit de ses découvertes historique et archéologique, jusqu'à ce que ses agissements délictuels n'attirent l'attention des agents de la DRAC-SRA de PACA.

1567Son président, Renato B., relate seulement sur le blog de l'association les informations de la procédure à solliciter n° Parquet 170100000048 ; n* minos : 00937845170230002 ; n* minutes : 2017/25.

1568Cf. Supra, première partie, quatrième chapitre, point 1.

1569On peut se demander de l'utilité de la pioche.

1570Il estime la valeur de sa collection à 70 000 euros alors que contradictoirement les étiquettes de prix retrouvées sur la majorité de ses monnaies confirment l'estimation faite.

1571https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/le-prevenu-numismate-et-le-ministre-socialiste_1998797.html , consulté le 21 novembre 2018.

1572Ouvrage édité en 2013 et rediffusé en 2016. Il affirme en avoir vendu 700 exemplaires.

Suite à un signalement auprès du parquet du tribunal de grande instance de Tarascon (13), saisie des faits la brigade de gendarmerie locale l'identifie. Une perquisition domiciliaire s'ensuit, elle permet d'appréhender des collections d'objets archéologiques et des détecteurs de métaux. L'intéressé est suspecté d'avoir pillé aussi l'*oppidum gaulois des Caisses de Jean-Jean* à Mouriès (13).

Le 29 mai 2018, après que le procureur ait sollicité une peine de quatre ans de prison avec sursis, le mis en cause est condamné à l'audience à une amende délictuelle de 8 000 euros avec sursis (dont 3 000 euros ferme), 500 euros d'amende contraventionnelle, 800 euros de frais de justice ainsi que la confiscation de ses collections et de ses détecteurs de métaux.

-Les ramassages de surface et le recel de mobiliers archéologiques d'un collectionneur de Piolenc (2017-2018)

Christian D. pensait le plus honnêtement du monde léguer à sa mort sa collection personnelle issue de son musée privé – constituée depuis 67 ans par des ramassages de surface – au futur musée d'Orange (84) (**B. Sorbier, *Laprovence.com*, 5 septembre 2018**)¹⁵⁷³.

Alertée la conservatrice de l'archéologie d'Orange a rendu-compte à la DRAC-SRA de PACA du généreux leg. Le 7 février 2018 le SRA a délégué un conservateur pour faire une « réquisition de matériel » chez l'intéressé. Cependant, le jour de la visite domiciliaire par les agents du SRA, le mis en cause a omis de montrer quelques pièces. En effet l'auteur de l'ouvrage *Piolenc avant Piolenc* (publié par l'érudite en 2000) évoque pas moins de 359 pièces archéologiques, à la fois des monnaies et des fragments d'objets antiques qu'il avait oubliés de déclarer au SRA et de présenter lors de la première visite du 7 février aux agents de la Culture.

Le 4 septembre 2018, après avoir consulté ledit ouvrage et déduit que le mis en cause en avait dissimulé l'existence, les agents s'en retournent au domicile de Christian D. pour récupérer les 359 objets non déclarés ; ce qui est reproché au mis en cause, c'est de ne pas avoir déclaré et clarifié le statut des objets détenus illégalement à son domicile, en somme de les receler et de ne pas les avoir défini.

Cette affaire révèle un problème d'éthique car outre le fait que le mis en cause s'est livré à du ramassage de surface sans autorisation légale pendant 32 années, comme il le souligne : « *Mes premières récoltes de fossiles et de silex remontent à 1951, j'avais sept ans* » ; « *De 1971 à 1982, j'ai œuvré à Piolenc pour l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. Mes prospections archéologiques sont restées anecdotiques jusqu'à la création du service archéologique du Conseil général de Vaucluse en 1983 où j'ai commencé à collaborer avec le responsable Michel-Edouard Bellet, dans le cadre officiel du "Pré-inventaire archéologique de Vaucluse* », Christian D. a rappelé aux agents du SRA que ses travaux avaient servi à de nombreux chercheurs.

Le conservateur David Lavergne n'a pas nié l'évidence mais il lui a indiqué que c'était avant-tout le statut douteux des 359 pièces archéologiques qui nécessitait d'être éclairci par son service d'emploi. Outre le recel, les infractions de non déclaration de découverte d'objets archéologiques, d'exécution de fouilles sans autorisation légale, de détérioration d'objets archéologiques pourraient être retenues contre Christian D., comme le sous-entend pour cette dernière Lila Bonnabel : « *Nous ne nous préoccupons pas des nombreux fossiles qui sont ici mais uniquement du mobilier métallique [...]. Car si les objets en bronze sont assez stables, en revanche, tout ce qui est en fer peut se détériorer.* ». L'intéressé a fait l'objet d'une régularisation auprès de la DRAC-SRA de PACA sans qu'aucune poursuite pénale n'ait été engagée.

1573<https://www.laprovence.com/article/edition-vaucluse/5137393/la-drac-vient-saisir-les-pieces-qui-ramasse-depuis-67-ans.html> , consulté le 5 septembre 2018.

-Le recel d'objets archéologiques et la négligence de conservation d'un ancien gérant du musée local de Pélissanne (2017)

Le cas de recel de mobiliers archéologiques n'intéresse pas que les personnes physiques collectionneuses mais aussi les personnes morales. Le service de la DRAC-SRA de PACA a du intervenir avant ces faits sur la commune de Pélissanne (13), accompagné des gendarmes, au domicile de l'ancien fondateur et gérant du musée archéologique local. Ils ont perquisitionné, saisi et inventorié nombreux objets archéologiques provenant de fouilles légales mais détenus en très mauvais état de conservation et « extrait » pour la plupart du musée local au moment de sa fermeture administrative, car ils auraient été menacés de détérioration selon les propos du mis en cause.

C'est une stagiaire archéologue, employée par la municipalité, qui a révélé le pot-aux-roses. En faisant l'inventaire des collections, elle s'est aperçue que des rapports archéologiques manquaient à l'inventaire et n'avaient jamais été remis aux archives de la DRAC-SRA de PACA. Constatant que de nombreux objets avaient été soustraits des vitrines (fermées à clés, non vandalisées), elle en a informé la municipalité et la brigade de gendarmerie locale qui ont constaté le délit sans effraction. L'affaire aurait pu s'arrêter là si le mis en cause avait accepté, quelques mois plus tôt, de tout restituer à la municipalité de Pélissanne. Sans réponse de sa part la mairie a alerté la brigade de gendarmerie locale et a déposé plainte ; en parallèle la gendarmerie en a informé immédiatement la DRAC-SRA de PACA qui a aussi déposé plainte contre le mis en cause.

Sur fond de conflit associatif entre le mis en cause et la mairie, d'absence de communication du mis en cause avec la municipalité, d'une négligence liée à son grand âge et au regard tout de même d'une bonne foi de l'auteur, de la restitution des objets volés et des cartons de mobiliers de fouilles légales non reversés au dépôt de la DRAC-SRA de PACA, le procureur de la république a classé l'affaire sans suite.

Ces affaires – intéressant les collectionneurs particuliers d'objets archéologiques ou les personnes morales associatives – montrent une méconnaissance et/ou une négligence des dispositions légales, soit pour la menée d'opérations archéologiques et le rendu, soit par l'obligation déclarative de découverte fortuite, soit malheureusement très souvent par la destruction ou la détérioration du contexte archéologique dans lequel se trouvait l'objet extrait illicitement et enfin, celles concernant la conservation et les moyens à employer pour protéger et préserver les objets sortis brutalement de leur environnement. Outre les pertes irrémédiables des données archéologiques, c'est l'objet lui-même mal conservé qui se trouve menacé.

-Les revendeurs de pièces accusés de fouilles sauvages (2018)

Le 15 octobre 2018, c'est par « *bonne foi et passion* » que trois individus comparaissent au tribunal de grande instance d'Avignon, pour le pillage de sites archéologiques locaux (**B. Hurault, Laprovence.com, 16 octobre 2018**)¹⁵⁷⁴. Les services des douanes ont été saisis par le parquet d'Avignon suite à signalement de la DRAC-SRA de PACA concernant un couple de Gordes (84) qui revendait sur *eBay* (pseudonyme *Barnabé84*) des pièces gauloises et romaines « *provenant du pillage de sites archéologiques locaux* ». 180 objets ont été trouvés chez Isabelle et Vincent, ils ont prétexté en avoir trouvé près de chez eux « *après la pluie* » mais aussi d'en avoir acheté sur des marchés et d'autres dans des salles de vente, car elles ressemblaient aux pièces découvertes par Vincent.

Joël, un des revendeurs, était au tribunal à leur côté. Il tient habituellement un stand au marché de Carpentras (84) et a été interpellé en décembre 2015 par les douaniers aux Vignères avec cinq objets d'époque gallo-romaine. Lors de la visite domiciliaire, ce sont des centaines de pièces et de médailles religieuses qui sont saisies : « *Collection familiale* », selon le prévenu qui admet avoir recherché sur ses terres au moyen d'un détecteur de métaux.

1574<https://www.laprovence.com/article/edition-vaucluse/5199281/des-revendeurs-de-pieces-accuses-de-fouilles-sauvages.html> , consulté le 16 octobre 2018.

Joël incrimine les vendeurs : « *Si on ne peut rien en faire, pourquoi ils en vendent ?* » ; « *Il est où le problème, j'ai hérité d'une collection et j'ai vendu des pièces mais aussi des meubles pour payer la maison de retraite de ma mère. Je ne savais pas que c'était interdit... Sinon, croyez-moi, je ne serais pas ici !* ». Joël se défend d'être un pilleur de sites archéologiques : « *Comme je vous dis, ça arrive des générations ! C'est une passion et j'ai cherché sur les terres chez moi et à côté...* ». Joël refuse de livrer les endroits de ses fouilles : « *C'est comme les coins à champignon : ça se dit pas !...* ». Il a vendu ses pièces de collection suite à des problèmes financiers à l'exception d'un char qu'il a rénové dans son jardin et qu'il estime à 140 000 euros.

Le Substitut du procureur souligne « une atteinte au patrimoine » et réclame une amende de 3 000 euros dont une partie avec sursis pour le couple et pour Joël 10 000 euros d'amende dont une partie avec sursis avec la confiscation des pièces anciennes. La défense a plaidé « *la bonne foi* » ; « *des passionnés qui ne sont nullement des pilleurs de sites archéologiques* », elle a pointé la notion de « *biens culturels* » et précise que beaucoup « *n'excèdent pas le prix de vingt euros et proviennent de collections familiales ou de vignes fraîchement labourées* ».

Le 21 novembre 2018 le tribunal a condamné le couple à une amende de 3 000 euros avec sursis, le troisième prévenu a été condamné à une amende de 6 000 euros avec sursis (**R. D., Ledauphine.com, 22 novembre 2018**)¹⁵⁷⁵. Cependant, ce dernier a fait appel : par un arrêt du 16 janvier 2020, la Cour d'appel de Nîmes a confirmé les dispositions du jugement annulant les procès-verbaux d'audition de M. Soumille des 30 décembre 2015 et 8 janvier 2016 et constatant la prescription de l'action publique des faits d'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation, de non-déclaration de découverte archéologique fortuite, d'achat de découverte archéologique fortuite non déclarée et d'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique.

Confirmant le jugement entrepris sur la culpabilité pour le surplus de la prévention et sur la confiscation des objets saisis, la Cour d'appel a réformé la peine et, statuant à nouveau, a condamné M. Soumille à une amende de 4 500 euros. Elle a réformé le jugement sur l'action civile et, y ajoutant, a condamné M. Soumille à payer la somme de 800 euros à la direction régionale des affaires culturelles, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Ce prévenu s'est pourvu en cassation le 20 janvier 2020.

-Trois pilleurs italiens d'objets historiques interpellés sur un site archéologique des Alpes-de-Haute-Provence (2018)

Le samedi 20 octobre 2018, après signalement d'un riverain, trois détectoristes clandestins italiens, âgés de 25 à 30 ans, (parmi un groupe de cinq individus) dissimulés dans un bois, ont été appréhendés par la gendarmerie de Barcelonnette alors qu'ils venaient de prospecter illégalement dans un champ, dans le secteur du fort de Tournoux (04).

40 minutes de détection leur avait permis de collecter un kilo d'objets divers et variés (boucles de ceintures militaires, boutons d'uniformes, des médailles, etc.) comme l'a affirmé dans un article de la presse régionale le commandant de la compagnie de Barcelonnette (**E. Chauvot, ledauphine.com, 28 octobre 2018**)¹⁵⁷⁶. Entendus à la brigade pour l'exécution de fouille archéologique sans autorisation et l'utilisation de détecteurs de métaux sans autorisation, leurs matériels et les mobiliers leur ont été confisqués en attendant une décision de justice. La procédure est en cours auprès du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

¹⁵⁷⁵<https://www.ledauphine.com/vaucluse/2018/11/22/cavaillon-le-thor-gordes-fouilles-illegales-amendes-avec-sursis-pour-les-chasseurs-de-tresors> , consulté le 22 novembre 2018.

¹⁵⁷⁶https://www.ledauphine.com/haute-provence/2018/10/28/trois-pilleurs-d-objets-historiques-interpelles-sur-un-site-archeologique?fbclid=IwAR2ofau-lL6i-44pnyX_PIVVvkGYnylFoj05mEtyzpdmtZTscduS3ZzZOM8g , consulté le 28 octobre 2018.

-Les vols de mobiliers dans les réserves de musées et les dépôts archéologiques (2017)

Les pillages ne se limitent pas qu'aux sites archéologiques, ils intéressent – sous une forme plus modeste, plus fine, celui du vol – aussi les objets « de valeur » détenus dans les dépôts archéologiques ou les réserves de musées. Comme le révèle Xavier Delestre : « Ces dernières années, plusieurs faits ont été constatés en région [...]. Vols de monnaies au musée archéologique de Hyères¹⁵⁷⁷ (Var), vol d'une stèle égyptienne dédiée à Osiris au musée de la Vieille Charité à Marseille¹⁵⁷⁸ (Bouches-du-Rhône), vol de monnaies et pyxides en os au dépôt archéologique de Martigues¹⁵⁷⁹ (Bouches-du-Rhône) faisant partie des collections du musée archéologique Ziem. [...] Parmi les vols les plus spectaculaires en 2017 en Provence, citons celui d'une dalle de couverture du dolmen de Peira-Cava à Luceram, dans les Alpes-Maritimes [...] » (J.-P. Bellomia, *Nicematin.com*, 29 novembre 2017)¹⁵⁸⁰; « Plusieurs perquisitions ont également permis de retrouver des objets découverts dans le cadre de fouilles officielles, comme en attestent les marquages à l'encre de chine inscrits sur les objets. » (Delestre 2018, 40), évoquons à titre d'exemple une lampe à huile antique provenant du site de Chastelard de Lardiers (Alpes-de-Haute-Provence) découverte à Aix-en-Provence pendant le temps d'une perquisition de la police nationale. Celle-ci portait sur son fond une inscription à l'encre de chine faite par les archéologues. Peut-on pour autant expliquer les vols d'objets mais surtout de monnaies chez des particuliers, des marchands ou des musées ?

Pour l'archéologue un bien archéologique se caractérise par sa valeur patrimoniale et scientifique, ce qui détermine l'intérêt pour l'objet et sa valeur, c'est-à-dire son estimation financière. Xavier Delestre justifie la multiplication de ces vols par la valeur marchande des antiquités (Delestre 2019b, 71).

-Les vendeurs illicites du net du secteur de Carpentras (2016-2019)

Après constatations de vente d'objets archéologiques sur le net, deux procédures engagées par la DRAC-SRA de PACA ont abouti à la condamnation de Monsieur P., le 2 novembre 2017, par le tribunal de grande instance de Carpentras (84). Le prévenu a fait l'objet d'une *Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité* (CRPC), d'une amende de 2 000 euros (dont 1 700 euros avec sursis) et cinq cents euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

La seconde a inquiété un pilleur du détecteur de métaux et vendeur illicite du net d'objets archéologiques, Monsieur P.-V., agissant depuis 2015. Le 2 février 2017, suite à une CRPC, il est condamné à 750 euros d'amende, à la confiscation des objets archéologiques saisis à son domicile, à 750 euros pour la partie civile (DRAC-SRA de PACA) au titre de l'article 475-1 du CPP.

Loin d'être échaudé, le Carpentrasien de 30 ans tombe une nouvelle fois dans les mailles du filet de la justice après une plainte déposée par la DRAC-SRA de PACA qui suspectait l'intéressé de poursuivre ses pillages et le trafic sur *eBay* entre août 2017 et mai 2018 (J. Blouquet, *Ledauphine.com*, 19 janvier 2019)¹⁵⁸¹.

1577Il n'y a pas eu d'action pénale sollicitée par la DRAC-SRA de PACA mais par la ville de Hyères. Une partie des objets a été retrouvée selon sa conservatrice. Informations partagées par Xavier Delestre.

1578Il n'y a pas eu d'action pénale sollicitée par la DRAC-SRA de PACA mais par la ville de Marseille qui a déposé plainte. Informations partagées par Xavier Delestre.

1579L'enquête a été menée par la police nationale de Martigues. La perquisition chez le mis en cause s'est révélée négative, la procédure est toujours en cours.

1580<https://www.nicematin.com/vie-locale/mais-ou-est-passe-le-dolmen-de-peira-cava--188047> , consulté le 23 novembre 2018. Le vol de mégalithes et de pétroglyphes sont réels. Ce fut le cas en Galice (Espagne), en décembre 2019 où deux pétroglyphes, un de 4 000 ans et l'autre médiéval ou moderne, ont été dérobés après que la roche fut découpée, (M. Torres, *Lavozdeg Galicia.es*, 21 décembre 2019) https://www.lavozdeg Galicia.es/noticia/vigo/as-neves/2019/12/20/insolito-robo-as-neves-dos-petroglifos-tonelada/00031576878858329483747.htm?fbclid=IwAR3-ZJ-Mjt_Y9TRCZNd5JgvY1BxB5s_8on0CiP7NrxHaf-aZlxBzuPDqQEI , consulté le 21 décembre 2019.

1581<https://www.ledauphine.com/vaucluse/2019/01/19/carpentras-l-archeologue-vendait-ses-tresors-sur-le-web> , consulté le 19 janvier 2019.

Le 25 juillet 2018 son domicile est perquisitionné, 1 800 objets archéologiques sont saisis dont beaucoup de monnaies exhumées illégalement provenant de sites archéologiques situés près de Rochemure (26). Bien qu'ayant reconnu les faits et absent à l'audience, le procureur de la république a déploré ce fait et l'a jugé responsable « *de la destruction de traces archéologiques. En agissant ainsi, il a porté atteinte à l'histoire de notre civilisation* ».

Le tribunal l'a condamné à six mois de prison avec sursis et à une amende de 600 euros. Les biens archéologiques saisis ont été confisqués au profit de la DRAC-SRA de PACA.

-Les pillages à répétition d'un détecteur et trafiquant à Grans (2016-2019)

Au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, à l'audience du 3 décembre 2019, Patrice L. a été condamné par contumace une nouvelle fois à 2 000 euros d'amende pour l'usage du détecteur de métaux, pour les fouilles clandestines et pour le trafic illicite et à 1 500 euros au bénéfice de l'État. Il a été reproché à ce détecteur d'avoir continué à pratiquer illégalement son activité.

Qu'en fut-il ? Alors que ce dernier habitait sur la commune de Berre L'Étang (13), il vendait sur *eBay* le fruit de ses pillages archéologiques. Largement constaté sur le web, son trafic lui valut une première plainte par la DRAC-SRA de PACA en octobre 2015. En février 2016 le SNDJ effectua une première visite domiciliaire chez l'intéressé, un détecteur de métaux et des objets antiques étaient saisis. Après avoir été entendu sur les faits, Patrice L. ne se résolut pas pour autant à abandonner la détection métallique clandestine, il persévéra y compris dans ses ventes sur le web.

En novembre 2016, après avoir constaté de nouveaux faits délictuels, le même service déconcentré de la Culture en région déposa une nouvelle plainte. Le SNDJ dut se rendre pour une deuxième visite domiciliaire en février 2017 chez le pillier et trafiquant. Des objets archéologiques étaient encore saisis, le trafic illicite sur la toile était constaté, il était entendu.

Le prévenu fut convoqué à l'audience du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, en septembre 2017. Il était condamné à une amende de 500 euros avec sursis et à une amende de 500 euros au profit de l'État. Entre-temps Patrice L. emménagea sur la commune de Grans (13), il continua ses activités de prospection délictuelle où il fut aperçu par la brigade de gendarmerie locale à deux reprises, détecteur de métaux en main, parfois accompagné, à proximité d'une petite chapelle romane sur la commune de Lançon-Provence (13) ou dans des labours près de Grans (13). Il s'attira une nouvelle fois l'attention particulière de la DRAC-SRA de PACA qui constata sur sa page facebook la publication d'un petit dépôt monétaire d'oboles en argent. Elle lui valut un signalement auprès du parquet d'Aix-en-Provence. Le SNDJ effectua une dernière visite domiciliaire chez le téméraire pillard, une agrafe et deux monnaies antiques y furent saisies. Le dépôt monétaire n'était pas retrouvé au domicile de Patrice L., il nia le posséder. Cela dit, un détecteur de métaux récemment utilisé – acheté à crédit auprès d'un vendeur de détecteur de métaux de la région d'Aix-en-Provence – fut retrouvé dans son véhicule, il lui était confisqué.

-Le trafic de monnaies anciennes de « I. numismatique » de Venelles (2016-2019)

Sur fond d'activités commerciales G. I. s'était attiré toutes les attentions de la DRAC-SRA de PACA et des services des douanes. En effet ce passionné de numismatique annonçait une « collection privée » depuis son blog en ligne¹⁵⁸². Dans les faits ce site est une plateforme promotionnelle de vente qui se retrouve sur les réseaux sociaux et sur certains groupes facebook de numismatique. L'intéressé proposait différentes monnaies dont de nombreuses pièces gauloises. Un signalement de la DRAC-SRA de PACA fut fait au procureur de la république à Aix-en-Provence.

Le 8 décembre 2019, lors de la visite domiciliaire chez le suspect, les agents des douanes (SEJF, ex-SNDJ de Marseille) et de la DRAC-SRA constataient le trafic illicite, ce ne furent pas moins de 2 400 monnaies antiques et gauloises ainsi qu'une cinquantaine de fragments de céramiques sigillées qui furent appréhendées. La valeur des monnaies était estimée à 60 000 euros,

1582Le 18 décembre 2019, sur son blog, il collectionnait 805 monnaies antiques, 199 féodales, 320 royales, 171 modernes, 277 contemporaines et huit poids de ville et monétaires, <https://i.....-numismatique.fr>.

le prévenu ne possédait pas toutes les factures ou preuves de ses achats. Il finissait par admettre qu'il pratiquait depuis des années la recherche archéologique clandestine avec détecteur de métaux, dans le secteur du Puy-Sainte-Réparate (13). La procédure est en cours de jugement.

4 – Analyse et point de vue

Depuis la promulgation de la loi de 1989 et fin mai 2008, ce sont donc 1 500 plaintes et 40 condamnations qui furent prononcées en justice. La carte des tribunaux judiciaires (ex-TGI) présente les jugements qui ont été rendus à l'encontre des infracteurs du patrimoine archéologique (**document 235**). Elle montre la récurrence de jugements de certains tribunaux sur la problématique des pillages et du trafic illicite d'objets archéologiques notamment en région Bourgogne et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, alors que plusieurs tribunaux de grande instance ont au moins prononcé un jugement à leur sujet. Cette carte met aussi en évidence les disparités d'un tribunal à un autre, en matière de considération et/ou de traitement de ce type d'infractions, elle a été possible grâce aux informations obtenues par voie de presse et celles recueillies auprès des services du ministère de la Culture dont ceux déconcentrés. Elles ne sont donc pas exhaustives.

Nous intégrons un tableau récapitulatif en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en France des différents tribunaux de grande instance ayant rendu d'autres jugements à l'encontre d'infracteurs du patrimoine, depuis fin 2017 (**document 236**), il permet d'affiner notre analyse. Nous précisons qu'il s'agit d'une rétrospective judiciaire partielle en France et en région PACA. En fonction des situations délictuelles, elle a pour objet de présenter différents cas, diverses affaires, l'état des procédures, les réponses pénales, les jugements prononcés contre les pilleurs (très souvent au moyen du détecteur de métaux) et/ou les trafiquants de biens archéologiques (principalement du web) ; le but est de se familiariser avec l'univers judiciaire, d'en tirer les déductions adéquates et nécessaires pour permettre de proposer les meilleures orientations pour lutter efficacement contre ce fléau.

Pour les jugements et/ou les arrêts rendus auprès de différents tribunaux de justice français (hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur) qui enrichissent la jurisprudence sur la thématique des pillages, des destructions, des dégradations de sites, des trafics illicites de biens archéologiques, nous constatons que certains prononcés sont sévères (**Brun, Triboulot 2018, 63**)¹⁵⁸³.

Sans nul doute hors mis l'exceptionnelle et lourde décision de justice concernant, pour les atteintes au patrimoine archéologique maritime, l'affaire de l'épave de la *Jeanne-Élisabeth*, celle du viticulteur de la Ferté-Sous-Jouarre (77) l'est tout autant puisque le couple de mis en cause a été condamné en 2018 à une amende douanière de 197 235 euros, à une amende de 3 500 euros et leurs collections lui ont été confisquées.

Ces procédures ont de commun qu'elles ont toutes deux étaient menées par les services des douanes, ce qui explique de très lourdes sanctions comme celles aussi prescrites par le Code des douanes. Nous en déduisons que l'amende douanière dissuade et punit sévèrement ceux qui se sont enrichis par le trafic illicite pendant plusieurs années. Selon les procédures, l'intérêt est aussi de pouvoir y associer (en cosaisine) policiers ou gendarmes et douaniers. En effet qu'en aurait-il été du jugement de l'affaire en Pithiverais (2017) sachant que le mis en cause a bénéficié d'une relaxe par

¹⁵⁸³Cependant il est bon de rappeler que *l'usage sans autorisation du détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique* est une contravention de la cinquième classe (1 500 euros), *la non-déclaration ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite* est une amende délictuelle de 3 750 euros, *l'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation* est punie d'une amende de 7 500 euros, *la destruction, la dégradation ou la détérioration du patrimoine archéologique (commissionnement)* ou *le vol de biens archéologiques* sont punis de sept à dix ans de prison ferme et jusqu'à 150 000 euros d'amende ou la moitié de la valeur du bien, *la vente, l'achat illicite de découverte archéologique* est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 euros ou le double du prix de la vente du bien et *le recel de bien provenant de crime ou de délit* est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ou la moitié de la valeur du bien recelé. Le Code du travail punit *le travail dissimulé* de trois à dix ans d'emprisonnement et jusqu'à 750 000 euros d'amende et *la fraude fiscale* est sanctionnée par le Code général des impôts à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.

la prescription¹⁵⁸⁴ de ses fouilles clandestines et de l'utilisation illégale de son détecteur de métaux avant 2009 ? S'il a été condamné à une peine de prison d'un mois avec sursis et à verser 1 100 euros d'indemnités à l'État et pour l'article 475-1 du CPP, le trafiquant a bénéficié de 37 000 euros de revenus de ses ventes illégales, pour cette affaire adjoindre le volet douanier aurait permis une lourde sanction financière.

Qu'en aurait-il été de celui du tribunal de Lons-le-Saunier (39) suite à la procédure de Foucherans (2016) où si les deux mis en cause reconnaissent les faits qui leur étaient reprochés ont bénéficié de la relaxe du vol et la restitution des scellés intéressant leurs collections de mobiliers archéologiques collectés illégalement pendant des mois au détriment des propriétaires qui n'ont jamais été identifiés¹⁵⁸⁵ ?

Le cas de l'affaire de Laignes (21) fait école, puisque l'arrêt en appel (2016) précise que les six mis en cause ont été condamnés au pénal et au civil à de lourdes sanctions, les deux principaux mis en cause ont été jugés à une peine respective de trois mois de prison avec sursis et un montant d'amende et de frais de justice s'élevant chacun à 22 596,75 euros ; tandis que le premier receleur a écopé de trois mois de prison avec sursis, l'acquéreur d'une amende totale de 10 596,75 euros et le dernier des pilliers à une amende cumulée de 9 596,75 euros. Rappelons que le trésor de Laignes est évalué à plusieurs centaines de milliers d'euros, qu'à l'issue de la procédure il a été rétrocédé à son légitime propriétaire et à l'État.

Paradoxalement les jugements des affaires – étroitement liées – de Soudan (2017) et de Riaillé (2018) si elles intéressent les pillages et les trafics de nombreuses monnaies anciennes par plusieurs membres d'une même famille – hormis le fait que les parents aient été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatre mois (pour l'épouse) et de trois mois (pour le mari) et seulement d'une amende chacun de 300 euros, le fils, Vincent, s'est retrouvé concerné par ces deux affaires au même titre que deux autres pilliers (Wilfried C. et Lucas O.). Chacun ont cumulé une condamnation respective à un mois, deux mois et deux mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 627 euros, 2 627 euros et 2 027 euros d'amende. Soulignons que l'associé de la numismate a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis et d'une amende de 4 000 euros. Ces sanctions peuvent paraître légères surtout à l'égard d'individus qui ont déjà été condamnés par le passé, mais elles le sont en considération de nombreux critères pris en compte par les magistrats, comme le sont celles plus lourdes.

Concernant les peines liées à *l'usage illégal du détecteur de métaux* (contravention de cinquième classe), les contraventions retenues sont de l'ordre de 50 euros (Is-sur-Tille – 2018), 100 euros (Is-sur-Tille – 2016), 150 euros (Melun – 2015, Versailles – 2016) (**document 236**), 200 euros (Mâlain – 2011, Riaillé – 2018, Til-Châtel – 2017), 300 euros (Véronnes – 2010, Melun – 2015, Foucherans – 2016, Soudan – 2017), 400 euros (Melun – 2015) (**document 236**) et 500 euros (Soudan – 2017).

Les sanctions intéressant *la fouille clandestine (amende délictuelle) avec usage illégal du détecteur de métaux* s'échelonnent de l'amende sursitaire (2 000 euros pour Foucherans – 2016, 1 374 euros dont une amende ferme de 610 euros pour Boucq – 1999, 200 euros pour Is-sur-Tille – 2018, 300 euros pour Is-sur-Tille – 2016), à l'amende ferme de 400 euros (Mâlain – 2011 et Melun – 2015), de 500 euros (Til-Châtel – 2017), de 600 euros (Melun – 2015) (**document 236**), de 700 euros (Véronnes – 2010) et de 1 200 euros (Melun – 2015) (**document 236**).

La fouille clandestine avec usage illégal du détecteur de métaux et dégradation de découverte archéologique sont condamnés à deux mois d'emprisonnement avec sursis, à 150 euros

1584En 2009, elle a bénéficié aussi au pillier et trafiquant du dépôt de statuettes de la Nièvre.

1585Un jugement similaire a été rendu en juin 2020 par le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains (04) où un trafiquant de biens archéologiques – même s'il a été condamné – a bénéficié de la restitution des scellés d'une valeur de 35 000 euros, alors qu'il ne possédait presque aucune facture ou preuve d'achat pour les monnaies gauloises et autres qu'il détenait. Informations communiquées par Xavier Delestre.

d'amende et à la confiscation des mobiliers archéologiques et du détecteur de métaux (Versailles – 2016) **(document 236)**.

La fouille clandestine avec usage illégal du détecteur de métaux sur site archéologique, la dégradation de découverte archéologique, le trafic illicite de vente de découverte archéologique et la non-déclaration de découverte sont suivis de 140 heures de TIG voire d'un mois de prison si non réalisées et 500 euros de dommages et intérêts pour la DRAC-SRA (Narbonne – 2016).

La fouille clandestine avec usage illégal du détecteur de métaux, dans le cadre d'une CRPC, est soumise à une amende de 700 euros, une autre de 500 euros pour fouille illégale, à 200 euros pour usage illicite de détecteur de métaux, avec sa destruction (Til-Châtel – 2017).

La fouille clandestine avec le pillage sont réprimandés d'une amende de 200 euros pour la fouille illégale et de 90 euros pour l'usage illégal du détecteur de métaux (Bordeaux – 2012 et 2013) **(document 236)** et de 1 000 euros d'amende contractuelle (Tours – 2013) **(document 236)** voire d'un mois de prison avec sursis (Soudan – 2017).

La fouille clandestine avec la non-déclaration de découverte archéologique sont punies d'une amende de 800 euros (Soudan – 2017).

La fouille clandestine avec le recel en réunion sont sanctionnés de six mois à un an de prison avec sursis, d'une indemnité solidaire de 1 500 euros pour le propriétaire foncier, de 10 000 euros de préjudice moral pour l'État et de la confiscation des biens saisis (Périgueux – 2007) **(document 236)**.

Le pillage sur site historique (terres autour d'un château) dans le cadre d'une composition pénale, c'est une amende de 350 euros (Tocqueville – 2019). *En réunion, sur site archéologique,* c'est une peine d'un mois de prison avec sursis, de 300 euros d'amende ferme, de 300 euros avec sursis et de 300 euros d'amende pour la complice (Lure – 2010) **(document 236)**, de 400 euros d'amende ou de 70 heures de TIG, d'indemnités de 1 200 euros pour les victimes et de 450 euros de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 475-1 du CPP (Amiens – 2013) **(document 236)** et de 30 euros d'amende avec sursis (cinq ans) pour le délit et 100 euros d'amende pour la contravention, plus 127 euros de frais de justice (Is-sur-Tille – 2016) et de 200 euros d'amende avec sursis pour la fouille illégale et de 50 euros d'amende pour l'utilisation illicite de détecteur de métaux (Is-sur-Tille – 2018).

Le pillage avec le trafic en réunion sont punis d'une amende de 8 000 euros (Cuts – 2007) et de 1 000 euros d'indemnité au propriétaire-plaignant ou d'un à deux mois de prison avec sursis, d'une amende de 500 euros chacun, du versement d'une indemnité solidaire de 800 euros à l'association de défense du patrimoine et au remboursement de ses frais de procédure pour 500 euros (Dijon – 2016) **(document 236)**.

Enfin ces délits sont sanctionnés aussi de trois à quatre mois de prison avec sursis et de 300 euros d'amende (Soudan – 2017).

Le trafic illicite de vente de découverte archéologique et la non-déclaration de découverte sont sanctionnés d'un mois de prison avec sursis et de 500 euros d'amende (Soudan – 2017).

Le recel de vol de découverte archéologique est sanctionné d'un à trois mois de prison avec sursis et d'une amende de 4 000 euros, de 5 000 euros à 10 000 euros (Cuts – 2007) et d'un dédommagement de 10 000 euros pour les monnaies non retrouvées au bénéfice du propriétaire-plaignant (Cuts – 2007).

Le recel de vol de découverte archéologique avec trafic sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis et de 4 000 euros d'amende (Riaillé – 2018).

La tentative de vente d'objets archéologiques et la vente illégales sont sanctionnées d'une amende avec sursis de 800 euros (Soudan – 2017) voire avec l'inscription au casier n° 2 (Soudan – 2017).

La vente illicite de mobiliers archéologiques sur le web est punie de 100 euros d'amende, de 15 jours d'emprisonnement avec sursis, de la confiscation du détecteur de métaux, d'amende de 70 euros et d'objets archéologiques confisqués remis à l'État pour le bénéfice d'un musée (Carcassonne

– 2015) (**document 236**).

En réunion, l'usage illégal du détecteur de métaux pour effectuer de la recherche archéologique, avec fouille clandestine, dégradation du site, vol de découverte archéologique et non-déclaration de découverte sont suivis entre trois mois et neuf mois de prison avec sursis, entre 400 et 1 000 euros d'amende, plus 300 euros d'amende respectifs et la confiscation de tous les scellés (Caen – 2018).

Enfin, *en réunion, l'usage illégal du détecteur de métaux pour effectuer de la recherche archéologique, avec fouille clandestine, dégradation du site, vol de découverte archéologique et trafic illicite de biens archéologiques* sont punis d'un mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende de 1 500 euros ou de 30 jours amende, à 20 euros (Riaillé – 2018).

Tous les mis en cause condamnés sont redevables des frais de justice de 127 euros jusqu'à 3 000 euros selon les juridictions, des dédommagements financiers à l'État (MC) et aux victimes (propriétaire foncier, association de défense du patrimoine). Généralement les jugements et les arrêts confirment la confiscation au profit de l'État des détecteurs de métaux utilisés illégalement (voire leur destruction) ainsi que des collections de mobiliers archéologiques constituées illicitement, pour ces dernières sauf à quelques exceptions près (Foucherans – 2016).

Certaines procédures révèlent que des prospecteurs clandestins ont été condamnés et étaient pourtant membres d'une association de détectoristes (AFP) qui méconnaissait la législation patrimoine en vigueur puisque, bien qu'il y ait eu un classement sans suite (1997), cette association et son juriste et la cupidité des détectoristes illégaux, mis en cause, ont incité à faire un appel du jugement afin qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 716 du Code civil. Nous avons vu qu'un arrêt en a découlé¹⁵⁸⁶ et fait jurisprudence. D'autres comme l'affaire de Véronnes (2010) démontrent que les fouilles clandestines au détecteur de métaux, en réunion, et le pillage au détriment de l'État mais avec autorisation du propriétaire des lieux condamnaient à des amendes pour la fouille illégale (700 euros avec sursis, pendant cinq ans) et pour l'usage illicite du détecteur de métaux (300 euros). Cette dernière affaire confirme que ces actes délictuels hors site reconnu ou à ses abords étaient punis, que le propriétaire des lieux aurait pu être poursuivi pénalement tout comme le gérant du magasin de détecteur de métaux qui n'a pas informé ses clients sur la législation patrimoine en vigueur. Nous en déduisons que la recherche archéologique en dehors de site nécessite aussi une autorisation préfectorale, la loi s'applique sur tout le territoire, il n'y a pas de zone de non-droit.

Notre analyse en région Provence-Alpes-Côte d'Azur permet d'affiner notre précédente étude sur certaines affaires judiciaires en France ; pour cette région méditerranéenne, entre 2015 et 2019, nous rappelons que ce sont 115 plaintes et signalements au titre de l'article 40 du CPP¹⁵⁸⁷ qui ont été formulés auprès des procureurs de la république. 53 perquisitions ont été effectuées, 25 000 objets archéologiques ont été appréhendés pour une valeur marchande avoisinant les deux millions d'euros. Une cinquantaine de jugements a été prononcée, ces derniers concernent aussi bien des condamnations avec plusieurs mois de prison avec sursis – voire un à trois mois de prison ferme – que des amendes allant jusqu'à 9 000 euros et la saisie définitive des matériels de détection de métaux au profit de l'État. Comme le souligne Xavier Delestre : « *Ce bilan atteste l'urgence de poursuivre, en parallèle à la répression, des actions de sensibilisation et de prévention. Il est fondamental que tout un chacun prenne conscience que si le patrimoine est un bien en partage, son étude et sa conservation ne peuvent plus être menés que par des personnes ayant reçu une formation théorique et pratique.* » (**Delestre 2019, 107-108**).

Pour les atteintes faites au patrimoine archéologique, les tribunaux de grande instance, qui ont rendu un jugement à l'encontre de pilleurs de vestiges archéologiques et/ou de trafiquants illicites d'objets, condamnent tous ; à l'exception de l'auteur de l'ouvrage noir qui a bénéficié d'un

1586Cf. Supra, jugement de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054.

1587[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006574933&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20040310)

[idArticle=LEGIARTI000006574933&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20040310](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006574933&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20040310)

classement sans suite (Cavaillon – 2004). Tenu par les articles de lois et les codes mais à l'appréciation du ou des juges, le jugement ou l'arrêt varie sensiblement selon les cas.

Certains jugements et/ou arrêts sont conséquents et condamnent, presque tous ont enrichi la jurisprudence sur la thématique de notre sujet. Ce sont notamment les affaires de trafics illicites d'objets archéologiques, sur fond de pillages, qui sont les plus importantes, elles sont souvent constatées sur le web (*eBay, Leboncoin, Youtube*, forums et réseaux sociaux publics, publications noires, etc.).

L'affaire du *prévenu numismate et du ministre socialiste 2017* est la plus significative puisqu'elle a été traitée par les douanes (SNDJ) ; concernant un trafic estimé à 284 520 euros, elle a été mise au jour grâce à la publication noire de son auteur. Sur la quantité de ses monnaies anciennes saisies par la douane, le mis en cause a reconnu implicitement que 300 d'entre elles n'avaient pas d'origine (factures, certificats, etc.). Il a fait l'objet d'une condamnation à une amende de 5 000 euros, à une amende douanière de 201 355 euros et à la confiscation des 1 275 mobiliers archéologiques au profit de l'État. Cependant l'amende douanière dissuade, punit même si elle paraît inférieure au prorata du bénéfice dégagé par le mis en cause.

Le jugement dans la procédure de Tanneron (83) en 2017 a sanctionné un trafiquant, collectionneur et auto-entrepreneur qui, un an après avoir été perquisitionné, a poursuivi ses achats (d'espèces animales protégées par la *Convention de Washington*) et ses ventes et a fait l'objet d'une nouvelle visite domiciliaire, 12 000 mobiliers ont été encore appréhendés. Après avoir fait l'objet d'un *contrôle judiciaire*¹⁵⁸⁸ ; en appel, en 2018, il a pu bénéficier de l'annulation de l'amende et a été relaxé des chefs d'accusation.

Les pillages y compris sur sites archéologiques d'un vendeur de détecteur de métaux de Cavaillon (84), la promotion qu'il en a fait sur sa chaîne youtube et sur les réseaux sociaux, l'ont condamné significativement en 2018 à une peine d'emprisonnement avec sursis de trois mois, à une amende de 1 000 euros, à une indemnité de 1 000 euros pour la DRAC-SRA, à 500 euros pour les frais de justice et à la confiscation de ses détecteurs de métaux et de ses collections au bénéfice du SRA. Cette affaire a démontré la connaissance de l'intéressé sur la législation puisqu'il a commenté publiquement dans une de ses vidéos youtube un reportage de TF1 sur le thème « Pillage et détection de loisir ». Ce jugement a dissuadé le mis en cause de poursuivre à contre-cœur la détection de métaux clandestine comme il l'a révélé sur les réseaux sociaux. De fait, il a supprimé tous ses comptes et liens depuis les réseaux sociaux.

Les pillages et les ventes illicites archéologiques sur le net par un étudiant de Marseille l'ont condamné en 2016 aussi à une amende douanière de 3 990 euros, à une amende de 5 000 euros avec sursis, à 500 euros de dédommagement au SRA et à la confiscation de tous les objets archéologiques à son profit.

La procédure de Grasse (06) s'est terminée en 2017 par un jugement contre le pilleur et trafiquant à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis, à une amende de 4 500 euros et à un dédommagement à la partie civile (SRA) de 1 200 euros au titre de l'art. 475-1 du CPP (**document 236**).

En revanche des cas de récidive après jugements existent et sont significatifs, ils démontrent que les sanctions ne sont pas suffisantes pour dissuader les pilleurs et/ou les trafiquants. Parfois, après leur audition, les mis en cause ne se sont jamais présentés à l'audience du tribunal pour y être de nouveaux jugés et des condamnations ont été prises par contumace. Citons le cas, après une CRPC, du pilleur et trafiquant jugé à Carpentras (2017), celui-ci avait fait l'objet d'une amende de 750 euros, du règlement d'un dédommagement de 750 euros à verser au SRA et de la confiscation des objets archéologiques (qu'il détenait) au bénéfice de l'État et qui, en dépit de cela, a poursuivi son trafic et où 1 800 objets lui ont été encore saisis.

1588<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575627>

En 2018, il a été condamné à six mois de prison avec sursis, à une amende de 600 euros et à la confiscation des mobiliers au profit du SRA.

Le dernier cas est celui du piller et trafiquant de Berre l'Étang (13) et de Grans (13). Celui-ci avait éprouvé trois visites domiciliaires des douanes (2016, 2017 et 2018) et avait été jugé en 2017 et condamné à une amende de 500 euros avec sursis et à une amende de 500 euros au bénéfice du SRA. Puis, en 2019, en son absence, le prévenu avait été à nouveau jugé et puni d'une amende de 2 000 euros (pour l'usage illégal de détecteur de métaux, fouilles clandestines et trafic illicite) et d'un dédommagement à l'État (SRA) de 1 500 euros. L'intéressé est recherché par voie d'huissier par la victime pour se conformer aux jugements. Eut-il été préférable pour cet intérimaire récidiviste d'être condamné à une peine d'emprisonnement afin de l'obliger ?

Pour nos affaires présentées, quels sont les réponses administratives de la préfecture de région (DRAC-SRA), les réponses pénales des parquets, les jugements et les arrêts pris par les tribunaux judiciaires de la région ? Qu'en déduisons-nous ?

La relaxe opportune pour vice-de-forme procédural a été ordonnée au bénéfice exceptionnel d'un vendeur de détecteur de métaux et piller alors que les faits étaient qualifiés (Éguilles – 2017).

La relaxe opportune pour autres motifs (Tanneron – 2016).

La relaxe suite à ordonnance pénale en opposition, en réunion. Bien que l'infraction d'usage illégal de détecteur de métaux était qualifiée et constatée par la gendarmerie dans le temps de la flagrance, les deux pillers-dépollueurs, sans autorisations de prospection, ont fait opposition de l'ordonnance pénale. Ils ont bénéficié du fait que le parquet n'ait pas fait appel du jugement et d'une relaxe avec restitution des détecteurs de métaux saisis. Cette affaire est singulière car les deux mis en cause ont prétexté aux gendarmes dépolluer le terrain sans qu'il n'ait pu prouver une qualité, un statut juridique d'entrepreneuriat déclaré et ne possédait aucun agrément préfectoral pour cette activité spécifique. C'est sur ces déclarations et sur leur intention de dépolluer que les deux mis en cause auraient du faire l'objet d'une procédure en flagrance pour l'exécution d'un travail dissimulé. Le dénouement du jugement a démontré que l'association de détectoriste (L'ALDUP), à laquelle ils avaient adhéré, a sollicité la contribution du lobby de la détection métallique et de la communauté afin de les aider à s'acquitter des frais d'avocat (1 826 euros). Enfin l'ALDUP prétexte le jugement pour pouvoir conseiller juridiquement alors qu'elle n'a pas su informer en amont les membres mis en cause au risque de s'exposer à des infractions au Code du travail et au Code du patrimoine. Pour rappel, l'ALDUP a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de son rallye-détection annuel par la préfecture de région¹⁵⁸⁹ après qu'elle l'ait organisé illégalement depuis des années.

Le classement sans suite est prononcé par le procureur de la république lorsque par exemple les investigations judiciaires ne permettent pas d'identifier ou de retrouver les auteurs du délit (Chorges – 2013), il peut être pris pour d'autres motifs divers (désintéressement du plaignant, infraction insuffisamment caractérisée, etc.) dont la régularisation.

Pour cette dernière nous avons évoqué l'affaire de Pélissanne (2017) qui, sur fond de conflit avec la municipalité, a suscité l'émotion de l'ancien gérant du musée local (frappé d'une fermeture administrative pour réfection obligée par les normes). Ce dernier a soustrait « de sa propre vigilance » les objets archéologiques de valeur exposés dans les vitrines pour les détenir à son domicile (?).

Malgré les sollicitations de la commune pour qu'ils lui soient restitués, le mis en cause s'y est opposé, la mairie a déposé plainte. Plusieurs cartons de mobiliers archéologiques non restitués au SRA dans le cadre de fouilles légales passées et les objets dérobés ont été saisis lors de la perquisition domiciliaire par la gendarmerie. Étant donné la probité certaine de l'ancien instituteur, un entêtement lié à son grand âge et les honneurs reçus (palmes académiques) par le passé, le fondateur du musée local a bénéficié d'un classement sans suite après régularisation : la mairie et le SRA ayant récupéré les mobiliers du litige.

1589Cf. Supra.

La régularisation peut être aussi civile et administrative, elle évite les poursuites pénales ; ce fut le cas du prospecteur-collectionneur clandestin de Piolenc (84) qui avait prospecté à vue illégalement pendant 32 années (à la connaissance passée des archéologues qui travaillaient sur ses collections), qui avait collaboré jadis à la rédaction de publication avec des archéologues dont du Vaucluse et qui souhaitait à sa mort offrir ses mobiliers au musée d'Orange. Le leg pour la conservatrice suscitait un problème d'éthique, ce qui l'obligea à rapporter les faits au SRA. Ce dernier ouvrit une enquête avant de confirmer la régularisation (Piolenc – 2018).

La tentative de fouille clandestine avec usage illégal du détecteur de métaux fait l'objet d'un rappel à la législation par la préfecture de région (DRAC-SRA) (Lambesc – 2018), ce qui fut le cas pour le président d'une fédération française de détectoristes¹⁵⁹⁰.

Pour les peines liées à *l'usage illégal du détecteur de métaux* (contravention de cinquième classe), les contraventions s'échelonnent de 150 euros (Lambesc – 2017) à 200 euros (Orange – 2015) et d'une ordonnance pénale (Mane – 2017) et s'élèvent jusqu'à 500 euros (Tarascon – 2018). Précisons que pour ces cas, ces amendes ont été relevées au même titre que celles des autres jugements ou arrêts et s'y sont cumulées.

La fouille clandestine, sans détecteur de métaux, avec la destruction de site archéologique (chapelle romane), commises en réunion sont punies entre trois et six mois de prison avec sursis, de 120 heures de TIG pour 18 mois avec sursis et l'obligation de travailler pour indemniser la victime (Céreste – 2016). L'action au civil a obligé les deux jeunes mis en cause à verser 3 000 euros de dommages et intérêts à l'État ainsi que 800 euros au titre de l'art. 475-1 du CPP, 1 500 euros de dommages et intérêts à l'HAPPAH et 300 euros au titre de l'art. 475-1 du CPP.

La fouille clandestine avec usage illégal du détecteur de métaux, la non-déclaration de découverte archéologique et le trafic illégal sont condamnés à une amende de 2 000 euros avec sursis, confirmé en appel (Marseille – 2016 et 2018). Le fonctionnaire pillleur et trafiquant a reconnu les faits mais ne pouvait prétendre ne pas connaître la législation, car il possédait à domicile un article de presse « Les pillards face aux juges » et quatre détecteurs de métaux. Cette procédure a démontré une condamnation légère dès le premier jugement, ce qui pouvait motiver l'appel du parquet.

Même si le mis en cause prétendait rechercher des objets archéologiques dans des champs labourés, qui n'étaient pas des sites archéologiques selon lui, même si son avocat plaidait l'absence d'élément intentionnel et le vice de forme procédural, cette affaire certifie que l'intéressé pratiquait en connaissance de cause et des risques pénaux encourus. Enfin elle révèle que certains magistrats ne sont pas habitués à juger les affaires de pillages archéologiques et de trafic illicite, ce qui confirme la nécessité de sensibiliser et d'informer davantage certains tribunaux judiciaires sur la législation.

La fouille clandestine avec l'usage illégal du détecteur de métaux en réunion est soumise à une amende de 500 euros (La Bâtie-Montsaléon – 2009).

La fouille clandestine sur site archéologique avec l'usage illégal du détecteur de métaux et trafic illicite sont punis d'une peine de 8 000 euros avec sursis (dont 3 000 euros ferme), de 800 euros de frais de justice, de la confiscation des collections et du détecteur de métaux (Tarascon – 2018).

La fouille clandestine dans un parc protégé avec l'usage illégal du détecteur de métaux font l'objet d'une amende de 2 000 euros, de 500 euros de dommages et intérêts pour le parc, de 1 000 euros pour l'État et de 600 euros au titre de l'art. 475-1 du CPP (2015) (**document 236**).

La fouille clandestine sur site archéologique avec l'usage illégal du détecteur de métaux en réunion sont sanctionnés d'une amende de 800 euros (Orange – 2015), d'une amende solidaire de 500 euros au titre de l'art. 475-1 du CPP, de la confiscation des détecteurs de métaux et des

1590Et pour de nombreux détectoristes, sans autorisations de recherche, contrôlés dans le temps de la flagrance par la gendarmerie ou la police municipale, cf. Supra.

mobiliers au bénéfice de l'État.

La fouille clandestine avec le pillage et le trafic illicite sont réprimandés d'une amende de 1 000 euros pour la fouille illégale, 500 euros pour l'usage illicite du détecteur de métaux et de la confiscation des biens archéologiques et des détecteurs de métaux (Fos-sur-Mer – 2017) ou de 1 500 euros avec sursis, d'une amende de 1 000 euros et de 1 000 euros d'indemnités au titre de l'art. 475-1 du CPP ; ce qui peut paraître dérisoire pour des détectoristes clandestins qui ont généré soit un bénéfice minimal de 4 200 euros ou plus avec plus de 12 000 objets vendus (Lambesc et Saint-Cannat – 2017) et de 3 000 euros avec sursis à 6 000 euros avec sursis (Avignon – 2018).

Ces délits sont aussi punis d'une amende de 2 000 euros avec sursis (2016 et 2018), d'une amende de 2 000 euros avec sursis, la confiscation des deux détecteurs de métaux et des mobiliers et 800 euros d'indemnités au titre de l'art. 475-1 du CPP (2017) ou de 3 000 euros d'amende (2015) ou en appel de six mois de prison avec sursis, de 1 600 euros d'amende douanière, de 500 euros au titre de l'art. 475-1 du CPP et de la confiscation de l'ensemble des objets (2017) (**document 236**).

La fouille clandestine avec le pillage et le trafic illicite pour un détectoriste ayant des antécédents judiciaires sont punis d'une peine d'emprisonnement ferme de trois mois (Saintes-Maries-de-la-Mer – 2019).

Le trafic illicite de vente de découverte archéologique, avec CRPC, est sanctionné d'une amende de 2 000 euros (dont 1 700 euros avec sursis) et 500 euros au titre de l'art. 475-1 du CPP (Carpentras – 2017).

La vente illicite de mobiliers archéologiques se conclut par une amende de 5 000 euros (dont 3 000 avec sursis), de la confiscation des objets, de la publication du jugement dans la presse, de 800 euros au titre de l'art. 475-1 du CPP et de la relaxe pour le recel et l'usage illicite du détecteur de métaux (2017) (**document 236**).

La vente illicite de mobiliers archéologiques (avec composition pénale) est punie soit sans amende, avec la confiscation des objets et du détecteur de métaux (2016) ou soit à une amende de 1 000 euros et 100 euros d'indemnités pour l'État ou la confiscation des objets et du détecteur de métaux (2016) (**document 236**).

Les affaires de fouilles illégales, de destructions de sites, de pillages archéologiques et de trafics illicites d'objets archéologiques se poursuivent en région PACA pour l'année 2019-2020, elles montrent que, comme le commerce illégal de stupéfiants ou d'armes, elles sont un fléau. Des procédures sont en attente de jugement, pour celles que nous avons brièvement évoquées, nous avons respecté l'anonymat des protagonistes (Venelles – 2019, etc).

Au même titre que les jugements ou les arrêts pris par d'autres tribunaux judiciaires français, les mis en cause condamnés par les tribunaux en région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont redevables des frais de justice, des dédommagements financiers à l'État (MC et SRA) et aux victimes (propriétaire foncier, association de défense du patrimoine). La confiscation des détecteurs de métaux utilisés clandestinement et les collections d'objets archéologiques noirs sont majoritairement attribués au profit de l'État (MC – SRA) sauf à quelques exceptions près (Digne – 2020)¹⁵⁹¹.

Dans le respect de la législation et des sanctions maximales prescrites par les articles de lois, comment expliquer la diversité des décisions prises par les magistrats des tribunaux ?

Il faut retenir que les jugements varient en considération de plusieurs critères intrinsèques au mis en cause (irresponsabilité pénale, reconnaissance ou pas de culpabilité, primo-délinquance ou pas, situations familiale, professionnelle, médicale, etc.) mais aussi en fonction de sa probité ou pas et de ses arguments justifiant ou pas ses actes.

1591 Article de B. F., *ledauphine.com*, du 1er juin 2020 : « Le collectionneur faisait-il un commerce illégal de pièces de monnaie ? », <https://www.ledauphine.com/edition-gap-alpes-du-sud/2020/05/31/je-n-ai-jamais-vendu-d-objets-trouves> . Le jugement condamne le mis en cause pour les faits mais sollicite au SRA la restitution des collections de monnaies constituées illégalement suite à trafic (valeur de 35 000 euros), informations communiquées par Xavier Delestre.

Les motifs avancés sont régulièrement les mêmes : la méconnaissance de la législation patrimoine (parfois lors de l'achat du détecteur de métaux chez un professionnel), une confiance sans borne pour les arguments qui paraissent explicites pour l'activité dite « de loisir » avancée par des pratiquants, des associations de détectoristes ou parfois des professionnels, la possession de collections d'objets anciens qui proviendrait parfois d'un héritage familial (sans qu'aucune preuve ne puisse être apportée, etc.), une souffrance économique et/ou une charge familiale qui obligerait pour survivre financièrement à faire du trafic illicite d'objets archéologiques, etc.

-De l'apport de la jurisprudence : réflexion

La jurisprudence sur notre problématique s'est enrichie depuis l'affaire de Boucq (1997), depuis 2016 les procédures présentées en audience des tribunaux judiciaires se multiplient davantage en France notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Lorsque les faits sont établis, les réponses pénales sont prises et les jugements apportent les condamnations. L'activité illégale de détection dite « de loisir », qui n'a aucune consistance juridique en France comme nous l'avons déjà précisé, quel que soit le motif de la recherche avec détecteur de métaux, quel que soit le lieu et quel que soit l'élément matériel exhumé, met en cause dès que les autorisations (propriétaire foncier et administrative) n'ont pas été sollicitées ou obtenues en amont.

La jurisprudence n'est pas que celle « brute » établie par les rendus de justice, elle est aussi constituée d'éléments (ceux de l'infraction avec ses éléments légal, moral et matériel) qui orientent la décision du magistrat. L'*élément matériel* en est un, il permet de déterminer les infractions qui nous intéressent, il est relativement simple à constater. Aussi la défense des prévenus tend souvent à démontrer que les faits ont été commis sans *élément intentionnel*. De leur côté les juges, qui examinent la procédure, se fondent, pour caractériser l'*élément intentionnel*, sur un faisceau d'indices concordants. L'appréciation de ceux-ci s'avère néanmoins très hétérogène, ils donnent à la jurisprudence un caractère fragmenté.

Ainsi le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône (71) a condamné un utilisateur de détecteurs de métaux pour l'exécution de fouilles sans autorisation, en se fondant uniquement sur le fait que « *le prévenu a reconnu lors de son audition par les services de police que le site du Mont Beuvray lui avait été indiqué par des amis ; qu'il ne procédait pas vraiment à des fouilles, mais testait un détecteur de métaux, tout en espérant trouver des objets gaulois* » (TGI de Chalon-sur-Saône, 5 octobre 1990).

Inversement le tribunal de grande instance de Nancy (54) a retenu, pour considérer que des prospecteurs « *envisageaient la découverte d'objets intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie* », un faisceau important d'indices tels que (TGI Nancy, 5 mai 1999) : les objets trouvés en possession des prévenus (« *pelles pour creuser* », détecteurs permettant « *de distinguer les métaux ferreux des autres et même de limiter la recherche à des métaux nobles* ») ou à leur domicile (« *publications consacrées à la numismatique, à l'orfèvrerie, etc.* », objets « *provenant des recherches effectuées [...] qui intéressent l'histoire et l'archéologie* » ; les déclarations et le comportement des prévenus (lecture régulière « *des revues de documentation sur la chasse au trésor* », « *interviews donnés à divers journaux [...] dans lesquels ils évoquent leur activité de chasse au trésor* », déclaration selon laquelle ils recherchent « *grâce à l'utilisation du détecteur à découvrir des objets anciens intéressant l'histoire* »).

La cour d'appel de Nancy, elle-même confirmée par la Cour de cassation (Cass. crim., du 26 juin 2001), a repris les motifs de ce jugement, relevant en outre que les prévenus étaient membres d'une association de prospecteurs (Cour d'Appel de Nancy, du 19 octobre 2000).

De manière générale il est intéressant de noter que le juge tend à retenir le caractère « *archéologiquement reconnu du lieu des infractions* » pour caractériser l'*élément intentionnel*.

Ainsi le tribunal de grande instance d'Arras (62) relève, outre la présence de « *documents invitant à découvrir éventuellement des objets anciens* », le fait que les infractions ont eu lieu « *sur un site repéré comme un lieu riche en découvertes archéologiques* », tel que cela avait été démontré

par la DRAC-SRA (TGI d'Arras, du 18 juin 1996 : amende de 2 000 francs pour le délit et 500 francs pour la contravention).

De même le tribunal de grande instance du Mans (72) constate, pour caractériser l'*élément intentionnel*, « *qu'il résulte à suffire de l'ensemble des documents produits aux débats, que non seulement la région de Vaas est particulièrement connue pour posséder d'importants vestiges archéologiques, mais qu'en outre l'endroit litigieux est identifié tant dans la littérature scientifique et spécialisée, que pour les curieux, comme étant situé à proximité d'une voie antique et comme pouvant contenir les traces d'un habitat ancien* » (TGI du Mans, du 2 avril 2004).

Ce même tribunal prend soin de préciser que « *l'interdiction de procéder à des fouilles archéologiques ne s'applique pas aux seuls espaces spécifiquement délimités par voie d'affichage comme constituant un site archéologique, ce qui pourrait d'ailleurs attirer des prospecteurs mal intentionnés, mais résulte de la seule recherche d'un monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie effectuée sur un terrain pouvant en receler* ».

En réalité le juge semble s'appuyer sur la constatation du caractère « archéologiquement reconnu du lieu des infractions (**documents 237, 238 à 241**)¹⁵⁹² » pour développer un raisonnement logique en quatre temps :

1) la constatation du caractère « archéologiquement reconnu du lieu des infractions » permet, lorsqu'elle est conjuguée à d'autres indices, d'établir que les utilisateurs de détecteurs de métaux avaient nécessairement conscience de se trouver sur un site archéologique ;

2) la conscience, de la part d'utilisateurs de détecteurs de métaux, de se trouver sur un site archéologique révèle nécessairement une présence intéressée ;

3) or, « *un tel intérêt ne peut concerner que l'éventuelle découverte d'objets présentant à tout le moins une valeur historique et archéologique* » (TGI du Mans, du 2 avril 2004) ;

4) l'*élément intentionnel* se trouve, par conséquent, établi.

S'agissant précisément de l'affaire jugée par le tribunal de grande instance de Gap (05), le caractère reconnu du site de *Mons Seleucus*, tel qu'établi par la note du service régional de l'archéologie, ainsi que la possession, par les prévenus, de documents cartographiques précis pourrait, dans ces conditions, constituer des éléments permettant d'établir l'*élément intentionnel*.

En outre il n'est pas inutile de relever que les objets saisis sur les prévenus à La Bâtie-Montsaléon (05) sont tous des vestiges archéologiques mobiliers. Ceci pourrait attester d'une recherche orientée sur les objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Il est ainsi à noter que la cour d'appel de Nancy a pu considérer que « *la liste et la datation des objets [...] obtenus dans le cadre de l'exercice des recherches au détecteur de métaux* » pouvait constituer un indice, même relatif, permettant de contredire les déclarations du prévenu selon lequel il aurait agi « *tout à fait par hasard, en recherchant des bijoux sur un terrain de randonnées* » (Cour d'Appel de Nancy, du 19 octobre 2000).

En toute rigueur il ne paraît pas absurde de rappeler que les prévenus ont poursuivi leurs recherches après la découverte d'un premier vestige archéologique : celles-ci n'ont, en effet, pris fin qu'à l'arrivée de la brigade de gendarmerie de Serres (05), après la mise au jour de 14 objets. Hors la poursuite de ces recherches, motivée par la première découverte, avait à l'évidence pour but de découvrir d'autres vestiges : l'utilisation non autorisée d'un détecteur de métaux « *à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie* » se trouve, par conséquent, caractérisée.

1592Il est donc plus que nécessaire pour les secteurs non reconnus archéologiquement que le conservateur régional de l'archéologie ou le procureur puisse requérir un archéologue des formes du paysage pour confirmer ou infirmer la présence de sites archéologiques où la relation spatiale du lieu d'infractions avec le(s) site(s), ce fut le cas pour une étude faite dans le cadre de la procédure de Foucherans (2016). Elle a établi l'*élément intentionnel* des auteurs. Idem dans le cadre de la saisine par la DRAC-SRA de PACA pour la procédure du *rallye-détection-dépollution d'Éguilles (13) (2016)*, cf. *Supra*.

Retenons que les actions coercitives communes engagées à l'encontre des pilliers et des trafiquants de biens archéologiques ne peuvent non plus à elles seules les éradiquer, elles doivent s'exercer en parallèle du volet préventif constant.

Si les procédures, les jugements, les arrêts (dont médiatisés) jugulent les pillages et les trafics illégaux comme il en est le cas aujourd'hui en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la réalité est que l'action pénale est souvent engagée par la DRAC-SRA à l'égard du commerce illicite et du pillage contre cette hydre de Lerne.

Toutes ces actions dissuasives, leurs médiatisations, sont indispensables pour les porter à la connaissance des publics ainsi que les condamnations par la loi, elles renforcent aussi la prévention par leurs exemples, elles convainquent et réconfortent les publics sur la législation en vigueur. Elles les font adhérer à la préservation du patrimoine archéologique, comme nous l'avons abordé elles permettent d'élaborer la statistique, de quantifier les préjudices scientifiques, matériels et financiers portés au patrimoine. Elles préconisent de nouveaux axes de recherches pour renforcer le volet préventif sans recourir à la légalisation du pillage et/ou de la détérioration de la ressource archéologique, comme pour les quelques systèmes singuliers des États du nord de l'Europe pour la recherche archéologique de mobilier.

Enfin nous finirons par citer un texte de référence rédigé au lendemain de l'*affaire de Boucq* (54) dans la revue du *Droit pénal*, la chronique du procureur de la république Gérard Launoy sur « Fouilles archéologiques. Le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins » (**Launoy 2002, 4-6**). Ce dernier apporte un éclaircissement sur la législation en 2002 et remet en question les arguments de la défense lors des procès.

CHAPITRE IV – QUE FAIRE POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LE PILLAGE ET LE TRAFIC ILLÉGAL DES MOBILIERS ARCHÉOLOGIQUES ?

Il s'agit de proposer des mesures, ces dernières passent par deux axes de développement. L'un intéresserait le volet législatif et l'autre celui en matière de lutte appliquée contre le pillage et le trafic illégal de mobiliers archéologiques.

1 – Pour une évolution de la réglementation et de la législation en vigueur

-Rappel

Comme nous l'avons retracé, dans le cadre de notre première partie de thèse, la législation patrimoine s'est renforcée par la protection et la préservation au profit de la sauvegarde et de l'étude scientifique des archives du sol afin de contribuer au mieux à la restitution de notre mémoire collective.

Suite à la *Convention internationale du Caire de 1937*, la politique publique française pour l'archéologie a privilégié la recherche par la discipline scientifique avec l'étude normée des sites ; en 1941, avec la *loi Carcopino*, elle a imposé le régime de l'autorisation administrative obligatoire pour les opérations archéologiques du terrain, ce fut une première étape cruciale qui allait aboutir à d'autres décrets, d'autres lois et textes – avec la professionnalisation de l'archéologie – pour affirmer la volonté régaliennne publique pour l'étude scientifique et la protection des vestiges du sol.

Ce choix s'est traduit par le renoncement de la France à l'adhésion à la *Convention de Faro* (2005). La recherche démocratique ou participative en archéologie ne serait être un champ ouvert à tous les excès de l'individu qui l'obligerait à redéfinir sa législation et à sacrifier la ressource archéologique non-renouvelable (cf. Supra, les modèles et les systèmes permissifs anglo-gallois, néerlandais, danois, finnois et belge), patrimoine commun de la Nation, pour la volonté de la pratique d'une quête marginale, singulière et intéressée de l'objet de valeur par une minorité (0,16% des prospecteurs qui compose la population française) ; celle qui se refuse d'adhérer au schème de l'archéologie et de la coopération scientifiques au sein de programmes de recherche rigoureux.

Nous avons vu que, depuis de nombreuses années, le ministère de la Culture s'inscrit et soutient la dynamique européenne, il est à l'initiative du partage et de la participation démocratique des citoyens au sein de projets communs, dont ceux que nous avons retracés pour l'archéologie¹⁵⁹³. Aussi il serait inexact d'affirmer que ce particularisme participatif ne contribue pas à la recherche archéologique coopérative entre scientifiques et citoyens.

Le législateur français a fait adopter par le parlement la *loi LCAP* du 7 juillet 2016, la politique publique juridique va dans le sens de la protection des archives du sol en rétrocedant – seulement à compter du 9 juillet 2016 pour les mutations foncières – par le droit de préemption de l'État, sur le domaine foncier du privé, les mobiliers archéologiques ou les dépôts d'objets justifiant l'intérêt scientifique.

-La loi patrimoine du 7 juillet 2016 pour la protection des vestiges

Cette loi récente a été primordiale pour renforcer la protection du patrimoine culturel français, elle découle d'une volonté commune affirmée par *Le livre blanc de l'Archéologie préventive* (2013). Dans le « Rappel de ses propositions » il préconise la lutte contre le pillage des sites archéologiques notamment sur l'usage incontrôlé des détecteurs de métaux. Ainsi le législateur a confirmé que *les biens et le contexte* constituent à leur tour des éléments du patrimoine archéologique, il en a modifié l'article L. 510-1 du Code du patrimoine¹⁵⁹⁴. Il a renforcé le régime de propriété du patrimoine archéologique des :

- *Biens archéologiques immobiliers* par la modification de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine et la création des articles L. 541-2 et L. 541-3 du Code du patrimoine.

- *Biens archéologiques mobiliers* par la création des articles L. 541-4, L. 541-5 du Code du patrimoine relatives à la propriété et l'article L. 541-6 du Code du patrimoine relative à *l'Ensemble archéologique mobilier et aliénation des biens mobiliers*.

Sur le pillage archéologique les articles L. 542-1 à 542-3 du Code du patrimoine sont maintenus. Sur la destruction, la dégradation et la détérioration, il modifie l'article 322-3-1 du Code pénal en adjoignant les points 2 et 4 – affirmant la même sanction pénale – pour les atteintes faites au patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du Code du patrimoine et pour un édifice affecté au culte. Sur l'aliénation d'un bien archéologique mobilier l'article L. 544-4-1 est modifié, il punit l'infraction d'une amende de 3 750 euros.

En conclusion, depuis sa promulgation, est-ce que cette loi a dissuadé les auteurs des atteintes portées au patrimoine archéologique ? Les synthèses précédentes des préjudices exposés prouvent qu'ils se poursuivent à l'encontre des sites archéologiques connus ou à découvrir. Comment l'expliquer ? Est-ce que la loi patrimoine n'est pas suffisamment adaptée face à ce fléau national ? Les raisons ne sont pas que celles de la méconnaissance législative des prospecteurs, de leur désinformation par certains individus de leur communauté voire par certains professionnels, le capital confiance envers le lobby pour des jours meilleurs et celui de la sympathie pour l'activité n'altèrent pas leur détermination à pratiquer leur passion clandestinement et ce bien que les détectoristes soient de mieux en mieux avertis. Pourtant en considération de toutes les affaires de pillages médiatisées, jugées depuis 2016, cette loi paraît tout au plus timorée ; un aménagement de celle-ci pourrait être prévu afin par exemple que la publication de toutes les synthèses des décisions pénales rendues soit communiquée et éditée par les rédacteurs des revues spécialisées concernant la détection métallique, la chasse au trésor, la numismatique et la recherche de mobiliers anciens. Cette mesure devrait être proposée au magistrat comme une peine complémentaire car elle jouerait un rôle préventif et dissuasif, elle serait un message fort et clair lancé aux prospecteurs et aux trafiquants clandestins.

1593La dernière bande dessinée sur Bibracte en est un parfait exemple.

1594Cf. Supra, première partie, premier chapitre, point 1.

De plus, outre les sanctions pénales que sont les peines d'emprisonnement et les amendes, il conviendrait que le législateur renforce la loi, qu'il double les sanctions et celles prescrites par le Code pénal pour permettre au magistrat de bénéficier de mesures alternatives ou complémentaires beaucoup plus pédagogiques et adaptées aux infracteurs, notamment pour ceux qui sont en situation financière précaire : le recours au *Travaux d'Intérêts Généraux* (TIG) pourrait en être un exemple. Enfin il conviendrait surtout de dissuader le prévenu de recommencer les actes de pillages notamment au moyen du détecteur de métaux en lui interdisant d'en acquérir un, sous peine de sanctions pénales plus contraignantes (peine de prison ferme, etc.).

Le système juridique français pour l'archéologie confirme le caractère obligatoire du régime d'autorisation de la fouille qui est « permissif » notamment dans le cadre de la recherche archéologique motivée par une problématique scientifique rigoureuse ; ainsi, dans ce but, la prospection à vue ou avec des moyens intermédiaires (détecteur de métaux, radars de sol, etc.) de pratique dilettante – hors du cadre légal et permissif par restrictions, celle qui est qualifiée de détection dite « de loisir » ou de « détection responsable » (libre) qui n'a aucune consistance juridique pour le législateur français – est interdite. Le détectorisme en France est restrictif, il est prohibitif dès lors qu'il est illégal et qu'il porte atteinte aux archives du sol.

-Quelles dispositions légales nouvelles pour quelle politique publique pour le détectorisme ? Il est nécessaire de considérer le paradoxe culturel et juridique de nos nations (notamment européennes) autour de la question du détectorisme, du pillage et des trafics illégaux de biens archéologiques qui en résultent. Nous l'avons vu selon les pays une place est accordée ou pas à la recherche archéologique participative avec le détectorisme, cependant dans les pays de conciliations nous en avons déduit que les systèmes ont besoin régulièrement d'être réajustés car la coopération fonctionne mal, la ressource archéologique est épuisée (« hammered »), de plus en plus détournée au profit du trafic illégal d'objets archéologiques.

Ces modèles contributifs, démocratiques ne préservent pas ces pays des pillages dont leur patrimoine est victime, d'ailleurs la prévention et la vigilance sont renforcées (Angleterre et Pays-de-Galles), la législation demande à être repensée (Pays-Bas) comme il n'est pas à exclure qu'un jour le *Treasure Act* (1996) britannique soit aussi repensé ; tout comme le détectorisme qui mériterait d'être mieux (re)défini, encadré et à des fins particulières comme peuvent le proposer certains États américains à travers des systèmes permissifs de détectorisme récréatif, circonscrit et interdit de recherche archéologique ou historique.

Entretenir de tels systèmes ont un coût (Danemark, Angleterre et Pays-de-Galles), ils posent aussi des problèmes d'éthique et de déontologie pour les scientifiques autour d'objets issus parfois de pillage et/ou du trafic illicite, ils compromettent à terme leur intégrité.

S'engager dans cette voie nécessiterait des réformes (constitution et législation) et des moyens financiers conséquents au détriment du contribuable, sans que les résultats coopératifs escomptés, scientifiques, soient au rendez-vous. Serions-nous d'autant plus prêt à sacrifier, pour une archéologie commerciale, nos propres principes et codes de conduite pour la science archéologique afin de satisfaire une minorité, un individualisme à travers un mouvement collectif singulier soutenu par le lobby ?

À l'heure où les décisions, les avis, les règlements, les traités, les conventions, les conférences, les directives, les recommandations (dont législatives), les résolutions, les déclarations, les accords, les délibérations, les formations internationales concernant la lutte contre les fouilles illégales, les pillages et le trafic des biens culturels et archéologiques s'amplifient, depuis la *Convention de l'UNESCO de 1954*, la *Convention de l'UNESCO de 1970* et dernièrement, le 26 juin 2020, avec le débat en ligne d'experts sur *Youtube* organisé par l'UNESCO pour discuter du trafic illicite des biens culturels pendant la COVID-19, en particulier des fouilles illégales et du commerce en ligne¹⁵⁹⁵, il

159526 June UNESCO expert meeting on illegal excavations and online trade during COVID-19, 26 juin 2020,

s'agit de ne pas céder à l'obscurantisme. Ces partages d'expérience dans la lutte contre ce fléau ont permis à de nombreux États de s'approprier à terme une législation patrimoine plus protectrice, ils ont autorisé aussi une harmonisation des lois par l'intermédiaire de recommandations et de directives.

Dans l'esprit de la *Convention européenne des droits de l'Homme (1950)* et à travers une « législation européenne » consacrée à la protection et à la préservation de nos patrimoines archéologiques respectifs, les échanges constructifs devraient permettre à l'avenir d'uniformiser par règlement européen voire d'harmoniser les législations nationales (par exemple concernant des certificats d'exportation/importation des biens archéologiques) ou de mettre en adéquation les lois (par exemple en développant l'idée de l'intégration du délit d'association criminelle – au moins trois personnes – dans le dispositif pénal, etc.) et les sanctions.

Lors de la conférence des *25 ans du CNRA*¹⁵⁹⁶, le 9 mai 2019, Xavier Delestre soulevait déjà cette problématique autour de la politique publique française à mettre en œuvre à l'égard du détectorisme, dont celui clandestin qui nuit à l'intégrité du patrimoine archéologique et aux archives du sol.

Dans cette continuité nous suggérons les orientations qui suivent, elles permettraient à terme de proposer aux législateurs français des pistes de réflexion pour dissocier un outil pour la recherche magnétique mal employé qui, par une activité non reconnue et mal encadrée, s'exprime par le pillage archéologique.

-Un modèle type « HADOPI » peut-il être mis en œuvre pour les infracteurs de terrain et du net ?

C'est dans l'esprit de cette loi qu'il faudrait œuvrer pour mettre aussi un terme aux pillages et aux partages de trouvailles archéologiques illicites en infraction avec la législation patrimoine sur les sites de vente en ligne, la presse spécialisée et les forums du net. L'intérêt de cette loi c'est qu'elle dispose d'un volet de « riposte graduée » et d'un autre d'amélioration de l'offre licite.

Cette haute autorité – après modification de la loi (HADOPI 3) – pourrait être renforcée de missions complémentaires relatives à la protection sur internet des intérêts des titulaires de droits sur les vestiges et mobiliers archéologiques protégés principalement au titre du Code du patrimoine, du Code pénal et du Code civil.

Ces missions pourraient être essentiellement l'observation du trafic des objets archéologiques sur internet, l'encouragement d'offre légale (en obligeant les plateformes de vente en ligne à labelliser les annonces après vérification auprès des vendeurs de la détention légale des mobiliers proposés, etc.) et de lutter contre le pillage et le trafic illicite (constatations des manquements des plateformes à l'obligation de surveillance, envoi d'avertissement par courriel et lettre recommandée aux auteurs d'infractions, etc.). Cependant signalons qu'après l'investissement de plateforme comme *eBay*, *Facebook* commence à pratiquer l'autorégulation, on le doit au fait que le réseau social ait été pointé du doigt par une étude en 2019 d'un groupe d'archéologues du *Project Athar*. La vente d'objets acquis illégalement se fait par l'intermédiaire des groupes privés comme nous avons pu le constater à travers notre sujet, Greg Mandel, responsable des règles de confidentialité, interdira prochainement le commerce d'objets antiques et d'arts sur la plateforme (**P. Le Goupil, *Phonandroid-com*, 24 juin 2020**)¹⁵⁹⁷. Le trafic y a augmenté significativement notamment pendant la crise et le confinement lié au COVID-19 (**C. Porterfield, *Forbes.com*, 23 juin 2020**)¹⁵⁹⁸.

Youtube, en.unesco.org

1596Conférence sur les *25 ans du CNRA, un quart de siècle d'archéologie française. Des hommes, des idées, des institutions*, 9 mai 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=dknPJEyKIVo&feature=youtu.be&fbclid=IwAR1cavkvvysSn8wTxxZyfLyU2tEM95g4q1ZIPSitVWa5uW9vWfM7OMRn1iY&app=desktop>

1597<https://www-phonandroid-com.cdn.ampproject.org/c/s/www.phonandroid.com/facebook-met-fin-au-fructueux-marche-noir-dantiquites-sur-sa-plate-forme.html/amp>, consulté le 24 juin 2020.

1598<https://www.forbes.com/sites/carlieporterfield/2020/06/23/facebook-bans-artifacts-trade-after-uptick-in-posts-of->

Le principe d'avertissement sur l'exemple de HADOPI, avec envoi de lettre recommandée aux infracteurs, a été adapté dès 2015 par la DRAC-SRA de Bourgogne et de Franche-Comté ainsi que par la DRAC-SRA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après que des unités de gendarmerie les aient informés de tentative de commissionnement par des pilleurs archéologiques (déetectoristes). Cette mesure s'est révélée très efficace pour certains pratiquants, car elle les informe sur la législation en vigueur autour de la détection métallique, elle les sensibilise à la protection du patrimoine et elle les dissuade de poursuivre les prospections clandestines. Cependant cette mesure nécessite une pleine coopération entre les services de la DRAC-SRA, de la gendarmerie, de la police nationale, des douanes, de l'ONF et de la police municipale présent sur le terrain pour faire partager l'information aux services de la Culture afin qu'une sensibilisation des personnes contrôlées puisse se faire par la suite.

Ainsi si sur le terrain une coopération semble plus que nécessaire et fait ses preuves, dans certaines régions, en revanche concernant les ventes illicites sur les plateformes en ligne, l'implication des divers réseaux d'acteurs de l'État et de ceux de la Culture est tout autant primordiale. Elle le serait efficacement si HADOPI était destinataire en copie des profils des individus mettant en ligne des mobiliers archéologiques noirs. Cela autoriserait la *Haute Autorité* à assurer le relais et à délivrer un mel d'avertissement aux intéressés puis lors d'une deuxième tentative, une lettre recommandée et lors d'une troisième publication repérée, le dossier serait transmis à la justice.

Considérés par HADOPI, au même titre que les infractions au téléchargement ou au partage illégaux, les trafiquants du net s'exposeraient à des sanctions jusqu'à 1 500 euros d'amende et à un mois de suspension de la connexion internet pour négligence caractérisée, ce que prescrit la loi. Cependant il est à craindre que cette méthode dissuasive sur la toile atteigne rapidement ses limites, en effet la délinquance s'adapte et le trafic illicite se reporte déjà sur les marchés parallèles, sur le VPN, le *Deep web* et le *Darknet*¹⁵⁹⁹. D'ailleurs, dix ans après sa création, HADOPI est devenue inefficace¹⁶⁰⁰ face aux nouvelles techniques de piratage (**M. CMP, Nextwarez.com, 23 janvier 2019**)¹⁶⁰¹, si ses mesures dissuadent, ses contraintes déplacent le problème et provoquent l'activité des infracteurs et l'exode des sites de vente en ligne vers l'étranger. Hébergé dans les « paradis du web » il semblerait peu probable que le compte d'un vendeur d'objets archéologiques français avec pseudonyme soit inquiété suite à demande d'identification par réquisition judiciaire auprès d'un site hébergeur étranger peu coopératif.

-Réglementer les publications sur les réseaux sociaux contre les trafiquants archéologiques du net

Lorsque les annonces, les enchères voire les posts ou les publications controversés portent atteinte au patrimoine archéologique et quelle que soit la forme des atteintes qui le concerne (dégradation, destruction, pillage, trafic illicite, etc.), il paraît nécessaire de les signaler aux hébergeurs comme ces derniers le proposent déjà. La lutte passe aussi par cette forme de dissuasion que certains pilleurs qualifieront en toute mauvaise foi de délétère. Même s'ils n'en sont pas à l'origine, les hébergeurs¹⁶⁰² n'ont qu'une responsabilité morale et spécifique sur les « publications noires » tout comme les administrateurs et les modérateurs de groupes sur *Facebook*.

looted-objects/?fbclid=IwAR1edFq9ZbcKD2dfWFwETfEJoy1FAZtxITf4FNR-r_zqf-MINB5b8i4EGv#w#28ae436f038d , consulté le 23 juin 2020.

1599Cf. *Infra*.

1600Sa fusion en 2021 avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) pourrait palier à ses lacunes.

1601<http://nextwarez.com/la-hadopi-est-desarmee-face-au-piratage/> , consulté le 23 janvier 2019.

1602L'ordonnance de référer rendue par le TGI de Paris, du 13 avril 2010, qualifie *Facebook* d'hébergeur. Le président a confirmé que ce réseau social n'était pas à l'origine du contenu litigieux dans les faits. Les réseaux sociaux sont considérés comme des hébergeurs car ils assurent une activité de mise à disposition au public de moyens techniques de diffusion sans se mêler du contenu, dans : article de Patrick Lingibé, avocat, www.village-justice.com, du 29 juillet 2019 : « Quelles responsabilités sur Whatsapp et les réseaux sociaux Facebook, Twitter, LinkedIn ? », <https://www.village-justice.com/articles/quelles-responsabilites-sur-whatsapp-les-reseaux-sociaux-facebook-twitter,32133.html> , consulté le 30 juillet 2019.

Concernant le réseautage sociétal il est légitime de se demander quelles seraient les mesures réglementaires complémentaires à faire adopter par le législateur afin de mieux protéger le patrimoine archéologique et de dissuader les pilleurs et les trafiquants des biens culturels du web. L'avocat Patrick Lingibé a évoqué la législation actuelle et la jurisprudence qui est applicable (**P. Lingibé, Village-justice.com, 29 juillet 2019**)¹⁶⁰³. Il cite le groupe G 29¹⁶⁰⁴, celui-ci a défini¹⁶⁰⁵ les réseaux sociaux comme « *des plateformes de communication en ligne qui permettent à tout internaute de rejoindre ou de créer des réseaux d'utilisateurs ayant des opinions similaires et/ou intérêts communs. [...] les "réseaux sociaux" fonctionnent grâce à l'utilisation d'outils mettant à disposition une liste de contacts pour chaque utilisateur avec une possibilité d'interaction.* ».

Dans les faits les réseaux sociaux ne sont que des hébergeurs à responsabilité limitée, ils ne sont nullement ni soumis à une obligation de surveillance des informations transmises ou stockées, ni à celle de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites¹⁶⁰⁶. En revanche comme pour les infractions graves portées à leur connaissance¹⁶⁰⁷ ou constatées, celles intéressant le patrimoine archéologique devraient faire l'objet d'un dispositif mis en place par le réseau social pour que les internautes signalent davantage les contenus illégaux et l'hébergeur de dénoncer les faits constitutifs d'infractions aux autorités judiciaires ; pour ce faire il faudrait obliger l'auto-régulation par une loi qui, en cas de défaillance, engagerait la responsabilité pénale de l'hébergeur, des réseaux sociaux, des administrateurs et des modérateurs de groupes ou de forums.

Facebook, mur public ou mur privé ?

En ce qui concerne les publications de membres de groupes sur le « mur » de *Facebook*, Maître Lingibé affirme qu'un juge a estimé qu'au regard de sa finalité et de son organisation et qui n'opère aucune restriction, le « mur » facebook doit être considéré comme un espace public. L'avocat affirme encore que les juges du fond ont déjà pu se prononcer sur le caractère public ou privé du « mur » facebook.

Ainsi en 2010 la Cour d'appel de Reims l'a présumé public¹⁶⁰⁸, tandis qu'en 2017 la Chambre sociale de la Cour de cassation¹⁶⁰⁹ confirme qu'un « mur » dont l'accès est limité aux seuls amis sera considéré comme un espace privé. Ainsi dans son arrêt l'infraction d'atteinte à la vie privée a été relevée à l'encontre du mis en cause et le moyen non fondé.

En vertu des lois et de la jurisprudence française actuelle, il apparaît indispensable de sensibiliser davantage les réseaux sociaux hébergeant les activités illicites – celles portant atteinte au patrimoine archéologique depuis par exemple des groupes facebook dits « fermés » ou « secrets » – de les inviter à revoir leur politique d'hébergement, de partage d'informations illégales entre internautes sur murs fermés, privés ou secrets. Il s'agirait par cette nouvelle réglementation soit de leur suggérer de n'héberger plus que les murs publics de groupes, laissant à la seule responsabilité civile et pénale les publications illicites de leurs auteurs et des administrateurs qui les tolèrent, soit d'inviter les internautes à dénoncer les contenus illégaux à l'hébergeur afin qu'il oblige l'administrateur à les

1603<https://www.village-justice.com/articles/quelles-responsabilites-sur-whatsapp-les-reseaux-sociaux-facebook-twitter,32133.html> , consulté le 30 juillet 2019.

1604Le Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 23 novembre 1995.

1605Dans un avis 5/2009 sur les réseaux sociaux en ligne adopté le 12 juin 2009.

1606Article 6 1 7° de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Comme le souligne Maître Lingibé : « *Les responsables des réseaux sociaux ne peuvent pas voir leur responsabilité civile et a fortiori pénale, engagée s'ils n'avaient pas connaissance du caractère illicite du message posté par un internaute ou s'ils ont agi promptement pour retirer le contenu publié dès lors qu'ils ont pris connaissance de son caractère illicite* », dans : article 6 1 2. de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

1607Incitation à la haine raciale, apologie de crimes, etc.

1608Cour d'appel de Reims, du 9 juin 2010, n° 009-03209.

1609Arrêt inédit de la Chambre sociale de la Cour de cassation rendu le 20 décembre 2017, n° 16-19.609.

supprimer, soit sous peine de fermeture de groupe par l'hébergeur, d'obliger les administrateurs à bannir les membres faisant l'apologie de pillage et/ou de trafics illicites des biens culturels.

-Législation sur le détectorisme

Nous partons du principe qu'à moindre coût et à moindre préjudice pour les archives du sol, la législation peut évoluer soit vers la restriction poussée de l'usage du détecteur de métaux (sans pour autant l'interdire), soit vers une prohibition complète (sur les modèles législatifs de la majorité des états du Sud des États-Unis : Texas, Nouvelle-Orléans, Caroline du Sud, etc.) ; ce qui serait condamnable par le lobby de la détection métallique qui y verrait à juste titre une atteinte à la notion de liberté de commerce et d'industrie. Aussi nous croyons que le détectorisme ne peut et ne doit pas être prohibé, il serait totalement illusoire de vouloir interdire la vente des détecteurs de métaux et leur utilisation en France, car l'outil de la pratique a aussi son utilité professionnelle, l'usage en est déjà réglementé. C'est à notre sens dans cette dynamique qu'il conviendrait de poursuivre. La solution passerait par la nécessité de rendre l'acquisition, la détention et l'utilisation plus contraignante qu'aujourd'hui ; aussi nous suggérons quelques mesures permettant de conserver les principes de la loi patrimoine du 7 juillet 2016 et de faire respecter – autant que faire se peut – ses articles de loi pour éviter les pillages et préserver le patrimoine archéologique.

Si la législation française et les gouvernements ont maintes fois confirmé devant le parlement à la requête de député et de sénateur que le détectorisme dit « de loisir » n'a aucune consistance juridique¹⁶¹⁰, pourtant il ne peut être nié l'existence du lobby, de l'outil comme il ne pourrait être réfuté son utilisation non-conventionnelle qui se traduit fréquemment par le pillage archéologique et qui aboutit à des procédures judiciaires.

Il est possible d'élaborer une réflexion pour permettre aux parlementaires de légiférer davantage sur la nature même de l'outil, de son emploi pour dissuader les travers d'usage car les contraindre, c'est juguler d'autant plus un des principaux moyens sur le marché favorisant les déprédations. Nous l'avons évoqué, la législation patrimoine en vigueur est déjà bien dotée en ce qui concerne la protection des archives du sol, cette idée se retrouve aussi à travers la législation de nombreux États dont ceux de la Caroline du Nord ou du Dakota du Sud (États-Unis), ils interdisent tous les prélèvements ou ramassages d'objets.

Cette contrainte légale est en quelque sorte pour l'archéologie, l'histoire ou l'art de notre pays l'infraction d'*exécution de fouilles archéologiques sans autorisation* (natinf¹⁶¹¹ 1400) où le ramassage ou la collecte d'objets anciens d'intérêt historique ou archéologique demeure l'objet d'une quête, d'une prospection et le résultat de la fouille clandestine.

-Législation sur les outils de la détection magnétique

En droit français le détecteur de métaux est très réglementé quel qu'en soit l'usage, sauf si l'utilisateur pratique sur son propre terrain sans y effectuer de fouille du sol qui pourrait l'exposer pénalement à contrevenir aux dispositions des divers Codes législatifs (Codes pénal, minier, de l'urbanisme, du patrimoine, de la défense, de la sécurité intérieure voire du travail). Dans ce cas il serait considéré une forme de tolérance au regard de la loi.

Un nouveau décret modifiant le *décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013* portant application de la *loi n° 2012-304 du 6 mars 2012* relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif¹⁶¹² permettrait aux détecteurs de métaux d'y (re)trouver leur place, car avant de devenir populaire et d'être considéré comme un matériel permettant une activité oisive, cet appareil

1610Cf. La dizaine de *Questions/Réponses au gouvernement* sur la thématique inscrites au Journal Officiel de la république française de 2010 à 2018. Une nouvelle question sur la thématique a été posée fin 2019 et est en attente de réponse pour 2020.

1611La base de données *NATure d'INfraction* (NATINF) est une nomenclature créée et gérée par le ministère de la Justice (DACG). Elle dénombre la majorité des infractions pénales en vigueur ou abrogées, elle évolue régulièrement en fonction des modifications législatives et réglementaires, <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>

1612<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2013/7/30/INTD1310029D/jo/texte>

avait été conçu dans des buts professionnels bien déterminés dont celui de rechercher dans les sols l'emplacement des engins pyrotechniques létaux. S'il fut déclassé avec le temps, il n'empêche qu'aujourd'hui il contribue toujours à mettre en danger les usagers passionnés de militaria. Nul besoin de ré-exposer les cas déjà abordés dans notre mémoire pour s'en convaincre : tout comme n'importe quelle arme à feu, le détecteur de métaux peut mettre en danger celui qui l'utilise. La mise en œuvre sauvage d'outils de plus en plus perfectionnés prouve que le détecteur de métaux et le radar de sol sont aussi des appareils magnétiques redoutables pour la conservation de la ressource archéologique non-renouvelable. Aussi il convient de légiférer sur ces matériels afin de réglementer leurs acquisitions, leurs prêts et leurs détentions (cf. Chypre) et de s'assurer de leur traçabilité.

-Réglementer l'acquisition initiale aux seuls professionnels et la vente ainsi que la cession d'occasion entre particuliers avec déclaration en préfecture

Ce dessein n'est pas nouveau, certaines mesures furent proposées dans le rapport de 2011 par le CNRA, quelles étaient-elles ? Nous en reprenons partiellement le contenu : « *dispositif, associant immatriculation et autorisation préfectorale, devrait permettre de mieux contrôler cette activité dans notre pays. L'immatriculation obligatoire de tous les détecteurs utilisés sur le territoire national permettra de contrôler les détenteurs de ces appareils grâce à la mise en place d'un fichier national. Le renforcement du dispositif réglementaire a aussi pour objectif de dissuader un grand nombre d'acheteurs potentiels. Il faut donc rendre obligatoire l'enregistrement individuel (immatriculation) des détecteurs de métaux sur un fichier national, y compris pour le stock existant.*

- L'immatriculation doit concerner les appareils achetés, sur le territoire national comme à l'étranger. La vente par correspondance (et via Internet) doit participer à cet enregistrement en fournissant un formulaire à remplir par l'acheteur français.

- L'enregistrement et la gravure du numéro d'immatriculation des détecteurs de métaux doivent être placés sous la responsabilité du vendeur.

- Au moment de l'achat, l'acheteur doit signer un document qui dispose qu'il a pris connaissance de la loi et notamment de l'obligation de demander une autorisation pour utiliser son détecteur de métaux.

- Ce document doit être remis au SRA correspondant à la région de résidence de l'acheteur, pour enregistrement et transmission à la Sous-direction de l'archéologie.

- L'immatriculation et la signature de ce document par le possesseur du détecteur de métaux permettent la délivrance d'une carte dont la présentation est obligatoire lors de tout contrôle. Le détecteur de métaux peut certes relever d'une personne physique ou morale (association, opérateur, etc.), mais l'autorisation doit être, par nature, nominative.

- Toute cession d'appareil doit également être soumise à déclaration. Il faut préciser et rappeler les conditions d'obtention de l'autorisation d'utilisation des détecteurs de métaux (s'inspirer de l'art. L. 532-7 du code du patrimoine).

- Il est nécessaire de compléter le décret n° 91-787 du 19 août 1991 précité.

- L'autorisation ne peut être délivrée par un SRA que sur présentation du numéro d'immatriculation, de la carte et de l'autorisation du ou des propriétaires des terrains (cf. art. L. 531-2 du code du patrimoine).

- L'autorisation délivrée par l'État doit être limitée dans le temps.

- La délivrance d'une autorisation d'utilisation d'un détecteur de métaux rend obligatoire la remise d'un rapport scientifique (rapport de prospection, de sondage, de fouille...) qui doit être, selon la règle commune, évalué par la Commission interrégionale de la recherche archéologique compétente.

- Une circulaire d'application doit recommander aux SRA de veiller à la stricte application de cette autorisation, y compris dans le cas de fouilles autorisées par ailleurs. Il s'agit bien d'une autorisation spécifique pour l'usage d'un détecteur de métaux. ».

Ainsi « toute personne utilisant un détecteur devra présenter deux documents : le numéro d'immatriculation (carte individuelle avec numéro d'immatriculation et identité) correspondant à l'appareil qu'il détient et l'autorisation de l'État d'utiliser un détecteur de métaux.

- Ce dispositif comporte donc deux niveaux de contrôle : l'un administratif, pour détention de matériel, l'autre scientifique, pour son usage archéologique. ».

Nos suggestions reprennent en partie les idées proposées par le CNRA dans le rapport remis par la protohistorienne Sophie Krausz (**Krausz 2013**)¹⁶¹³. Cependant, pour lutter plus efficacement contre l'activité sauvage de prospections et les fouilles clandestines, il est inéluctable d'adopter un acte réglementaire régissant la vente et l'utilisation de détecteurs de métaux sans pour autant verser dans une loi liberticide. Il serait possible de recourir aux mêmes dispositions légales que Chypre et que Malte, c'est-à-dire en restreignant par exemple l'importation et l'utilisation du détecteur de métaux. Cette dernière serait prohibée pour les personnes âgées de moins de 18 ans (Pays-Bas ou la région flamande belge) et/ou pour celles ayant un casier judiciaire relatif à des infractions portant atteintes aux biens.

La cession de détecteur de métaux, de propointers ou de radars de sols neufs¹⁶¹⁴ seraient exclusivement du fait et par l'intermédiaire sur le territoire des seuls professionnels agréés au même titre que le sont les armuriers.

Les professionnels seraient obligés à la tenue d'un registre de police, mis à la disposition de l'autorité administrative. Il préciserait l'immatriculation, l'enregistrement des détecteurs de métaux, l'état-civil et la qualité des acquéreurs, leurs coordonnées postales (au jour de l'acquisition) et leur sensibilisation à la législation en vigueur (Codes du patrimoine, pénal, minier, de la défense, de la sécurité intérieure, du travail et de l'environnement) et l'obligation de demander une autorisation préfectorale régionale auprès du service concerné, en fonction de la nature de la recherche (y compris pour une pratique sportive de surface). Pour la location de ce type de matériels, les professionnels seraient tenus à un registre similaire, il pourrait préciser en plus le motif de l'usage, la durée et le lieu. Dans les deux cas une carte¹⁶¹⁵ de détenteur serait délivrée à l'achat ou à la location par le vendeur ou le loueur agréé.

Il devrait être exigé par le vendeur ou le loueur professionnel un certificat¹⁶¹⁶, un diplôme de capacité ou une *attestation de formation professionnelle obligatoire de sensibilisation à la législation en vigueur et à l'emploi du détecteur de métaux* ainsi que l'*autorisation d'acquisition de détention de détecteur de métaux (documents 242a, b et c)*.

Lors de la cession du détecteur de métaux, du propointer ou du radar de sol une *déclaration bipartite de cession/acquisition* devrait être établie puis destinée par le vendeur à la préfecture (service des armes) comme l'oblige la législation des armes pour certaines catégories, ce qui ne serait pas absurde puisque – soulignons-le – le détecteur de métaux, matériel de guerre passif, qui expose régulièrement au danger du militaria, a été déclassé suite au *décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 sur le cadre légal de la détention d'arme*. Le détenteur serait ainsi répertorié au sein du fichier national *Agrippa* qui recense tous les possesseurs d'armes¹⁶¹⁷.

1613Le professeur d'archéologie Dominique Garcia suggérait aussi de numéroter les détecteurs de métaux, d'enregistrer l'identité des acheteurs et d'instaurer un permis comme pour les armes.

1614La vente par correspondance – qui est déjà effective – doit se limiter aux moyens magnétiques tolérés par la mise en place d'une nouvelle catégorisation, cependant tous fabricants de détecteur de métaux dans le monde – ou vendeur autre à l'étranger – pour ses ventes en France devra proposer sur son site web à l'acquéreur un ou plusieurs points-relais chez un professionnel de la vente agréé de son pays, proche de son lieu de domiciliation. Ce dernier effectuera le contrôle de conformité de l'appareil (contrôle technique payant). Si celui-ci ne correspond pas aux normes légales, avec accord du particulier, il sera retourné au fabricant (ou au vendeur) étranger ou pourra faire l'objet de modification afin de le rendre conforme à la législation, les frais d'intervention seront imputés par le professionnel agréé à l'acquéreur.

1615Carte individuelle d'identité avec numéro d'immatriculation de l'appareil de détection magnétique.

1616Sur le modèle du *Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité* (CACES) de cariste.

1617<https://www.armes-ufa.com/spip.php?article55>

À terme, après vérifications par la préfecture, le nouvel acquéreur se verrait octroyer par celle-ci une carte nominative d'identité de droit à détention. L'autorisation d'utilisation de ces moyens restent à la seule appréciation du service de l'autorité administrative concerné avec accord préalable écrit du propriétaire foncier.

Ces mesures seraient une alternative à l'interdiction totale de vente et d'acquisition de détecteur de métaux, elles contraignent, dissuadent et en cas d'infractions constatées privent l'infracteur de la possibilité de détenir ce type de matériel.

Il faut réaffirmer la dimension professionnelle de son utilisation, il faut aussi permettre aux seuls archéologues de se réapproprier exceptionnellement le détecteur de métaux dans son panel d'outil et de l'insérer dans un protocole très particulier d'usage sur le terrain **(Delestre 2019, 25)**¹⁶¹⁸. Cela peut être une aide à localiser des structures particulières enfouies (ateliers...), des contrôles préventifs divers, etc.

Nous partageons le point de vue de l'archéologue luxembourgeois André Schoellen : « *Le détecteur est un outil qui ne doit pas faire défaut dans l'équipement standard de l'archéologue professionnel tout comme la truelle, le niveau ou la planche à dessin. Le refus de l'archéologue de formation d'utiliser le détecteur de métaux en fouille est un acte d'irresponsabilité professionnelle et revient au même si un médecin-interniste refuse d'utiliser les appareils de diagnostic sophistiqués modernes pour détecter les maladies de ses patients.* » **(Schoellen 1984)**¹⁶¹⁹.

-Inviter légalement les usagers du détecteur de métaux à déclarer leur appareil en préfecture

Qu'en serait-il pour les milliers de détecteurs de métaux circulant sur le territoire et déjà acquis par les particuliers ? Le principe de non-rétroactivité des lois n'est plus à démontrer en France, ils ne peuvent être obligés. Cela dit ils seraient invités¹⁶²⁰ promptement à déclarer leurs détecteurs de métaux en préfecture à partir du *projet et spécimen Cerfa* suggéré **(documents 242a, b et c)** sous peine de sanctions prévues par les Codes législatifs concernés ; faudrait-il encore qu'un décret ou une loi soit adopté en ce sens.

-Légiférer pour limiter et catégoriser les détecteurs de métaux et les radars de sol

Pour éviter les abus et les dérives d'usage des modèles de détecteurs de métaux et de radars de sol perfectionnés aux fortes possibilités discriminantes, il s'agirait de limiter leurs capacités d'usage en jouant sur leur autonomie, leurs capacités de discrimination y compris pour leurs applications.

Réduire l'autonomie de l'appareil : rendre le seul usage ponctuel

Si la plupart des détecteurs de métaux sont équipés de batterie lithium ayant une autonomie de 12 heures (cf. Le *Minelab Equinox 800*) à 40 heures (cf. Le *Garrett At Gold*), il conviendrait d'interdire ce type de batterie sur ces appareils qui ne pourraient être équipés que de batteries min. Nous l'avons évoqué aussi, le poids est un argument qui évite une utilisation de longue durée. En effet si les premiers détecteurs de métaux pouvaient peser jusqu'à 30 kilos, les sorties n'excédaient pas les deux heures. Aujourd'hui le poids moyen est inférieur à 1,5 kilos (cf. Le *Deus XP*, avec un poids de 795 grs). Comme le résume un article sur le web : « *C'est une simple question de ratio : plus votre détecteur est léger, moins vous ressentirez d'effort, meilleur sera votre balayage. Votre sortie s'effectuera sur le même rythme du début à la fin. Vous allez parcourir plus de surface et ferez donc potentiellement plus de trouvailles. À contrario, si votre détecteur vous pèse, vous aurez rapidement mal au bras ou serez gêné sur le terrain, vous serez donc plus vite fatigué. Votre balayage sera de moins en moins propre. Vous ferez moins de surface qu'avec un détecteur allégé et donc vous ferez*

1618Comme le souligne Xavier Delestre : « [...] ce n'est pas l'engin mais son emploi qui est en question. Toutefois, pour l'utilisation d'un détecteur dans le cadre d'une fouille, l'archéologue doit obtenir au préalable une autorisation spécifique. ».

1619<http://www.cprh.be/103514667>, consulté le 8 septembre 2018, inaccessible le 21 septembre 2020.

1620Notamment si les utilisateurs ont été contrôlés par les agents judiciaires sans qu'ils ne possèdent le document administratif adéquat.

potentiellement moins de trouvailles (Ilovedetection.com, 13 avril 2018)¹⁶²¹. ». En somme plus un détecteur de métaux est lourd, plus il provoque gêne et douleur au bras ou au poignet, il réduit la surface prospectée, il réduit le temps de détection, il réduit la maniabilité de l'appareil et au final n'est pas accessible à n'importe qui. La ressource archéologique se trouve ainsi moins exposée.

Simplifier les capacités de discrimination de l'engin

C'est une évidence et les témoignages des détectoristes eux-mêmes sont nombreux, il est bien possible avec un peu d'expérience d'identifier à l'oreille un objet enfoui de par le simple son qu'il émet ; en fonction qu'il se compose d'or, d'argent, de bronze ou d'aluminium, etc. Cela dit tous ne sont pas dextres à discerner à l'oreille, aussi depuis les années 70 un système de discrimination équipe tous les détecteurs de métaux, de même qu'un système manuel ou automatique de compensation d'effets de sol se retrouve sur la plupart des détecteurs de métaux. Il autorise la différenciation des sols rencontrés afin de permettre au détecteur de recalculer en continu le système. Grâce à ce dernier les performances se sont accrues, ce qui va s'en dire que les objets contenus dans les sols sont encore plus à la merci des prospecteurs ; ce pour quoi il conviendrait que les détecteurs de métaux vendus en France ne soient pas équipés de compensation d'effets de sols.

Pour les modèles d'entrée de gamme ou de base (comme pour les modèles proposés par les magasins discount), les capacités de discrimination de l'engin devraient se limiter aux seuls métaux ferreux et à des fréquences de recherche sommaire de surface.

Il serait possible de réserver uniquement l'acquisition de détecteurs de métaux sophistiqués à un public professionnel et averti voire d'adapter le point 35 du rapport de l'UNESCO de septembre 2016¹⁶²² : « *Des restrictions sur les importations devraient être envisagées pour les détecteurs de métaux utilisant une technologie avancée et ceux-ci devraient pouvoir être tracés.* ».

Restreindre les capacités et les usages des détecteurs de métaux et des applications

Il faudrait donc interagir sur les capacités des appareils importés (et des applications¹⁶²³ sur téléphones mobiles) mis en vente sur le marché national.

Tout d'abord chaque appareil devrait être équipé de tracker GPS, aussi bien pour éviter leur vol que pour pouvoir les géolocaliser afin de les détecter pour alerter d'un usage détourné (emploi pour la recherche archéologique clandestine, etc.). Cependant de telles dispositions à adapter pour le marché français ne pourraient être dévolues qu'aux seuls fabricants ou aux vendeurs agréés. Ensuite il conviendrait de s'inspirer de la technologie et du système *Geo* mis en œuvre pour les drones¹⁶²⁴, c'est-à-dire d'obliger les fabricants pour le marché français à implanter dans leurs détecteurs de métaux et propointers un système de classification reposant sur des critères légaux, ainsi plusieurs niveaux de blocages seraient définis par des codes de couleurs¹⁶²⁵. En référence à la Carte Archéologique Nationale, le système interdirait le fonctionnement des appareils dans les zones rouges¹⁶²⁶ (sites historiques et/ou archéologiques connus, inscrits, classés et répertoriés, au-delà

¹⁶²¹<https://ilovedetection.com/poids-detecteur-impact-vos-sorties-detection/>, consulté le 25 août 2018.

¹⁶²²Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, réuni lors de la vingtième session au siège de l'UNESCO les 29/30 septembre 2016.

¹⁶²³Il convient de brider certaines applications sur smartphone, nous l'avons exposé nombreux utilisateurs géolocalisent leurs trouvailles avec un logiciel (Go Detect, MDCompagnon, etc.) depuis leur téléphone mobile. Ces applications sont très souvent sécurisées et anonymisent l'utilisateur, aussi il faudrait obliger les fabricants à les adapter au marché français dans le respect des lois en vigueur.

¹⁶²⁴<https://escadrone.com/debloquer-no-fly-zone-dji/>

¹⁶²⁵Les détecteurs de métaux déjà présents sur le marché français avant déclaration en préfecture pourraient être modifiés en ce sens par les professionnels agréés.

¹⁶²⁶Dans ces zones qui apparaissent en rouge sur une carte de type DJI GO, les utilisateurs verront s'afficher sur l'écran de leurs détecteurs un avertissement concernant l'usage qui sera interdit. Si les autorisations nécessaires auront été délivrées par la DRAC-SRA territorialement compétente, il suffira de contacter par mel le service archéologique 72

d'une hauteur de 0,50 m et d'une profondeur de 0,10 m), oranges¹⁶²⁷ (supposées archéologiques, dans un périmètre proche d'un site ou de connexités : voies de communication anciennes précisées par la cartographie historique ou mises en relief par l'analyse régressive des images satellites et des clichés aériens) et vertes autorisées¹⁶²⁸ (zones urbaines asphaltées, zones de reliefs accidentés, terrains aménagés, etc.).

Enfin les radars de sol et les détecteurs de métaux hauts-de-gamme, qui circulent actuellement sur le marché français, qui par leur emploi peuvent porter atteinte à l'intégrité physique, au manquement aux codes, à l'intégrité des vestiges archéologiques et de leur contexte, doivent bénéficier d'un classement correspondant à la législation actuelle des armes et des matériels de la catégorie A2, ils doivent faire l'objet d'une autorisation (particulière) de détention et d'usage en préfecture, au même titre qu'une arme ou un matériel de la catégorie A et B.

Les autres modèles qui ne portent aucune atteinte par la pratique aussi bien au porteur, au tierce personne, aux archives du sol et aux vestiges, doivent être soumis à déclaration (catégorie C). Ainsi, quelle que soit la catégorie, le détecteur de métaux et le radar de sol restent soumis à la législation en vigueur et à l'autorisation préfectorale.

Cette mesure aurait le mérite de dédouaner le lobby, de le rendre acteur de la protection du patrimoine archéologique et de transférer la responsabilité morale au seul manquement de l'utilisateur ; dispensé d'un certificat ou d'une attestation comme suggéré, ce dernier ne pourrait plus prétendre ne pas connaître la législation en vigueur et l'achat serait réellement motivé.

En toute évidence, outre de réglementer l'acquisition, la détention du détecteur de métaux, la solution est aussi d'encadrer les ventes comme le suggérait l'archéologue Jean-David Desforges (HAPPAH).

Ces propositions pour juguler le problème des pillages et du trafic illicite semblent de bon sens mais ne seront réalisables et applicables que lorsque le législateur aura donné au détecteur de métaux et au détectorisme juridiquement un statut.

La mise en place d'un permis de détecter est-elle viable ?

Cette solution a été à plusieurs reprises suggérée à la communauté détectoriste française, mais cette dernière l'a globalement rejeté. Si certains aujourd'hui le regrettent, un permis ou une licence – tout comme celui pour détenir une arme dans le cadre d'une activité bien précise : c'est-à-dire sportive – ne peut se prévaloir et se substituer aux autorisations préfectorales préalables déjà existantes dans la quête de la recherche d'objet intéressant l'histoire et/ou l'archéologie qui est donc une activité autre car scientifique : permettre de posséder, ne permet pas d'usité outrancièrement et sous n'importe quel prétexte (dépollution, recherche d'objets, « *recupérer pour éviter que cela (les objets) se perde ou parte dans des marchés parallèles* », etc.) (**É. Descamps, Rue89strasbourg.com, 11 novembre 2018**)¹⁶²⁹.

L'arrêté préfectoral délivré par les DRACs-SRA demeure à l'heure actuelle la meilleure des permissions temporaires nominatives notamment à des fins de contrôle.

heures avant l'utilisation de l'appareil sur le secteur autorisé. Pour débloquer (par code par exemple) la zone rouge, la procédure pourrait être la suivante : retour de mel avec le numéro d'opérateur de la DRAC-SRA, autorisation du gestionnaire de la zone, engagement du travail à réaliser, copie de la carte d'identité, numéro de série du détecteur de métaux, positionnement géographique (longitude/latitude), date et compte utilisateur de type DJI.

1627 Sur une carte de type DJI GO, les utilisateurs verront s'afficher sur l'écran de leurs détecteurs un avertissement concernant l'usage qui sera limité par défaut. Ces zones peuvent être déverrouillées par les utilisateurs du compte DJI authentifié après s'être signalé et après avoir fait toutes les démarches en amont auprès de la DRAC-SRA territorialement compétente. Le déblocage serait intrinsèque à la période d'utilisation autorisée.

1628 Dans l'application zone, l'utilisateur débloque le jour de l'emploi sur secteur. Ces zones n'apparaissant pas nécessairement sur une carte de type DJI GO, les utilisateurs verront un avertissement s'afficher sur leur écran concernant leur utilisation. Exemple de zone d'avertissement : une réserve naturelle, une mine, une carrière, etc.

1629 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552> , consulté le 12 novembre 2018.

Nous croyons qu'une licence sportive serait seulement souhaitable pour les pratiquants exerçant une seule activité associative encadrée, réglementée dans le seul cadre ludique comme celui des rallyes-détection¹⁶³⁰ ; dès lors que la pratique s'exécute hors sol et donc hors contexte historique et/ou archéologique.

Pour cet usage sportif et compétitif particulier, il conviendrait de n'autoriser que la vente de détecteurs de métaux bridés afin d'assurer une préservation optimale des vestiges archéologiques connus ou à découvrir, ce qui permettrait aussi aux fabricants d'élargir la gamme de leurs produits.

-Promouvoir la chasse au trésor fictive pour dissuader le détectorisme clandestin au détriment du patrimoine archéologique des vestiges ?

En parallèle de celles et ceux qui font de la recherche archéologique illégale au moyen du détecteur de métaux, se développent des comportements et des applications de chasses beaucoup plus responsables. On le doit à la technologie des smartphones et des applications ludiques, aussi ces activités deviennent de véritables chasses en réseaux (sociaux). Ces nouvelles chasses au trésor – qui ne sont plus en lien direct avec le dépôt historique ou archéologique de valeur enfoui¹⁶³¹ – sont une activité divertissante, anodine, encadrée, qui propose par exemple de découvrir le patrimoine¹⁶³² sans y porter atteinte (C. Morin, *Gend'Info*, 29 mai 2018)¹⁶³³. Les qualifierons-nous plutôt de chasse à l'objet de surface (dans un but défini¹⁶³⁴).

Les alternatives de la recherche : le geocaching

Cette activité¹⁶³⁵ qui s'apparente au rallye, allie quête, sport, nature, détente, découverte, elle permet de rencontrer l'autre et d'apprendre sur le patrimoine. Ces découvreurs ou inventeurs sont des geocacheurs. Depuis leur smartphone ils doivent trouver des petits contenants (en plastique ou en bois) dissimulés dans la nature¹⁶³⁶ (dans l'interstice d'un mur de pierres, etc.) à l'aide de leurs coordonnées GPS. Les geocacheurs suivent leurs localisations depuis l'écran de leur mobile. Quand ils en découvrent un, ils signent le *logbook* se trouvant dans chacun d'eux pour indiquer leur passage voire récupèrent un objet laissé par l'inventeur ou celui d'un précédent géocacheur et en disposent un en remplacement.

Le *geocaching* est une alternative, car pour le pratiquant il assouvit le besoin de la quête et la réalisation de soi sans s'en prendre au patrimoine des vestiges du sol. La pratique de la chasse au trésor ne se fait pas à travers l'objet ancien de valeur mais à travers celui qui va permettre un enrichissement personnel (émotionnel, etc.). Comme le précise le socio-ethnologue Patrick Schmoll¹⁶³⁷ : « Désormais, le trésor est anecdotique. Le fait de découvrir quelque chose de caché

1630Soumis à autorisations municipale et préfectorale.

1631Bien que les éditions du Trésor, tournées vers l'univers des chasses aux trésors et des aventures vécues, aient lancé une quête au trésor contemporain de 50 000 euros enfoui quelque part en France métropolitaine. Le but étant pour les chasseurs de trésor d'acheter l'ouvrage (de 11 problèmes de difficulté variable) de cet éditeur : « À la recherche du trésor perdu » et de décrypter les énigmes du livre qui permettront de localiser l'endroit précis où le trésor est enterré, dans : <https://www.france.tv/france-2/c-est-au-programme/189771-devenez-chasseur-de-tresor.html>

1632Telle que l'application *Pirates de Loire* depuis 2015 qui a pour but de faire découvrir aux touristes la Touraine et son patrimoine de façon ludique, en répondant à une série de questions sur les monuments du patrimoine régional et d'emporter à l'issue des produits du terroir.

1633Des cas de *geocaching* portant atteinte à l'intégrité du patrimoine ont été recensés notamment en Ardèche après intrusion dans des grottes pour dissimuler des indices dans des cavités (y compris celles de grottes ornées), <https://www.gendcom.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Sur-le-terrain/Immersion/Pillage-archeologique-les-gendarmes-de-Vallon-Pont-d-Arc-sur-leurs-gardes>, consulté le 1er juin 2018.

1634Dynamiser le tourisme local, découvrir le patrimoine, développer l'esprit d'équipe et la cohésion d'un organisme, etc.

1635D'un abonnement annuel de 30 euros pour sa version premium. Cela dit le concept de chasse aux trésors virtuelle s'est amplifiée avec le phénomène du *Pokémon Go*, de l'été 2016.

1636Ces caches sont répertoriées au sein d'une application smartphone, créée en 2000 aux États-Unis, intitulée *Géocaching*.

1637CSE - Cultures et Sociétés en Europe- 22 Rue Descartes 67084 STRASBOURG CEDEX - France

est plus important que le trésor en lui-même. ». (Cette chasse aux trésors interactive) « permet de créer du lien social. Des gens qui ne s'étaient jamais rencontrés physiquement nouent des liens d'amitiés et se rejoignent pour résoudre des énigmes¹⁶³⁸. ». (T. Dupleix, A. Petiteau, R. Pichon, *Enquête de trésors*, 2018, 5)¹⁶³⁹. Ils créent une communauté autour de l'activité à l'instar de celle des détectoristes. Un business s'organise¹⁶⁴⁰, telle que l'agence « Ma langue au chat » qui propose des chasses aux trésors interactives pour des entreprises¹⁶⁴¹ mais encore *Terra Aventura*, la version *geocaching* (X. Benoit, *Lanouvellerepublique.fr*, 15 juin 2018)¹⁶⁴² inventée directement en 2011 par la région Limousin et développée en Nouvelle-Aquitaine. Elle propose neuf parcours dans la Vienne et 300 en région.

Finalement comment peut-on expliquer cet engouement pour la chasse aux trésors qu'elle soit une activité libre et légale telle que le *geocaching* et plutôt clandestine et répréhensible pour ceux s'adonnant à la recherche historique et archéologique sans autorisations au moyen d'un détecteur de métaux voire par simple ramassage de surface à vue ? Patrick Schmoll apporte sa réponse : « C'est le rapport à l'inconnu, à l'énigmatique, une mise à l'épreuve personnelle ». Avec cette nuance certaine pour les pillards du patrimoine archéologique qui restent en quête du bel objet de valeur pour outre le collectionner, l'échanger voire le vendre ou de le jeter au passage comme simple résidu de trouvailles métalliques sans valeur ou encore de le vendre à un ferrailleur.

La différence avec le *geocaching* (et les chasses aux trésors anodines), c'est que les quêtes effectuées au moyen du détecteur de métaux portent atteinte à la stratigraphie des sols, des sites à découvrir (ou déjà connus) en déterrants ou en émergeant des objets de valeur afin de générer le trafic grâce à la détection magnétique.

-Un usage alternatif du détecteur de métaux ?

Cependant il y a aussi certaines associations qui défendent l'usage alternatif du détecteur de métaux désintéressé de la recherche archéologique, il privilégie la quête de l'objet contemporain disparu. Cela dit il nécessite une éthique indispensable et une déontologie de la pratique réprouvant la collecte d'objets historiques ou archéologiques, qu'ils soient ou non dans la couche arable. Il est possible dès lors que les sorties soient encadrées, les excavations de surface restrictives et que l'objet contemporain recherché soit visible ou semi visible après repérage. La collecte de l'objet recherché doit être uniquement de surface.

Il est intéressant d'évoquer les résultats d'une recherche raisonnée pour la quête de l'objet contemporain perdu ; en 2019, *l'Amicale Détection Landes-Gascogne*¹⁶⁴³ cite que sur 129 appels enregistrés au 27 décembre, il y eut de sa part 115 interventions (seule ou à plusieurs) et 62 retrouvés et restitués. Ce furent 17 jeux de clefs, 17 alliances, 11 bagues/chevalières en or ou en

Université Marc Bloch - Strasbourg II ; Centre National de la Recherche Scientifique : UMR7043

1638C'est le principe même utilisé par les détectoristes – en étant membre de groupes sur réseaux sociaux et de forums – afin de faire partager leurs trouvailles clandestines intéressant le patrimoine archéologique enfoui ou immergé, de les faire identifier voire de les céder à la vente.

1639https://drive.google.com/file/d/13xNYuZYRH_N-J3PVzJzvEaZRLhMYSV9X/view, consulté le 20 juillet 2020.

1640Comme l'a développé *detection-detec.com* à la différence qu'il ne s'agit pas ici de payer « ce type de prestataire délictuel de service » mettant en lien le propriétaire d'une parcelle louant sa terre à l'heure afin que des détectoristes puissent piller les sols.

1641Les événements offerts vont de 50 euros par personne à 50 000 euros pour plusieurs centaines de joueurs. Ce sont des opérations de *team building* servant à souder les salariés lors de séminaires. Même le *FC Nantes* a succombé à cette pratique en permettant à ses supporters de découvrir la ville de Nantes et de remporter deux places en tribune présidentielle.

1642L'application *Terra Aventura* est téléchargeable sur *Google play* ou *App store*. La résolution d'énigmes permet de découvrir les coordonnées GPS de la cache qui renferme des « Poi'z », petits personnages fantastiques, <https://www.lanouvellerepublique.fr/poitiers/chasse-aux-tresors-le-geocaching-debarque-dans-la-vienne>, consulté le 28 août 2018.

1643Ce groupe est public sur Facebook, <https://www.facebook.com/associationadlg/photos/a.428478580654443/1371666866335605/?type=3&theater>

argent, cinq pendentifs/chaînes en or ou en argent, un bracelet/gourmette en or ou en argent, un téléphone, deux pièces agricoles et huit objets divers (bornes, capteurs, plaques d'égout, papier d'identité, etc.). Nous déduisons que 14 appels n'ont pas donné de suite, que la majorité des interventions concernait la recherche de bijoux, de clefs et de divers objets. Dans le respect des législations en vigueur et des articles L. 8221-3 et 4 du Code du travail¹⁶⁴⁴, il peut être toléré exceptionnellement d'effectuer une simple recherche de surface. Pour éviter toute suspicion de pillage et de fouilles clandestines autres, l'usage d'un détecteur de métaux d'entrée de gamme à faible puissance permettrait ce type de recherche de surface raisonnée.

Dans cette optique, avec autorisation administrative et du propriétaire foncier, la pratique de la détection métallique de surface demeure possible ; qu'elle soit dans un but uniquement sportif ou d'entraide occasionnelle et gratuite à la personne, cela dit elle nécessite d'être encadrée.

« Code du Sport », légiférer pour reconnaître l'usage du détecteur de métaux en qualité d'activité sportive ou récréative

À la seule condition d'activités sportives et récréatives encadrées, l'utilisation du détecteur de métaux pourrait être adaptée aux seules réalités de ce type de pratique. Elle serait obligatoirement désintéressée de toute recherche métallique pouvant être en infractions avec les différents codes législatifs français (minier, patrimoine, sécurité intérieure, défense, environnement, etc.). Dès lors, sur le modèle d'exemples de pratiques récréatives permissives de certains États américains (cf. État du Michigan – États-Unis), il serait possible de circonscrire l'activité soit à des endroits définis et réglementés par l'administration préfectorale (terrains de camping, aires de pique-nique aménagées) avec mention précise de l'absence de vestiges archéologiques autorisant la pratique sportive et récréative, soit comme nous le suggérons sur des aires spécifiques aménagées (terrains hors-sols, *défectodromes*¹⁶⁴⁵, zones spéciales, etc.) concédées par l'autorité administrative au bénéfice des associations de détectoristes.

Tout usage reste soumis aux autorisations administratives, il serait nécessaire de préciser que pour le cas de la recherche récréative (rallye-détection, chasse au trésor contre la montre, etc.) ou pour la recherche d'objets contemporains perdus de surface (cf. État du Tennessee – États-Unis), le creusement des sols qui leur est appliqué ne peut excéder la profondeur d'une pointe ou d'une lame inférieure à 2,54 cm (unité de mesure du pouce américain). Il doit s'effectuer exceptionnellement soit à la seule main (cf. État du Connecticut – États-Unis), à la cuiller, à la griffe, au moyen d'un petit canif, ou d'un petit tournevis ou d'un pic-à-glace (cf. États de l'Oregon et de la Pennsylvanie – États-Unis) ou se limiter au ramassage de surface.

L'autorisation de recherche d'objet perdu doit être assortie d'une preuve authentifiant la recherche (photo de l'objet, facture descriptive, etc. Cf. État du Wisconsin – États-Unis) et soumise à l'autorisation administrative.

Dans le cas de découverte archéologique, le pratiquant doit arrêter tout creusement et déclarer promptement la découverte comme l'y oblige l'art. L. 531-14 du Code du patrimoine.

Modalités pour la recherche sportive et récréative

Une pratique désintéressée de toute recherche d'objets contemporains supérieurs à cinq ans (à la date de la promulgation d'une loi ou d'un éventuel décret) pourrait être définie et aménagée au sein du seul *Code du Sport* précédemment évoqué. Elle permettrait l'encadrement et l'utilisation du détecteur de métaux dans un contexte d'exercice spécifique (rallye-détection, chasse au trésor contre la montre, etc.), les objets enfouis à l'occasion d'événement ou d'entraînement ne pourraient découler du droit de la propriété mais de leur seule appartenance à leur propriétaire légitime

1644Il convient de rappeler que les activités mentionnées à l'article L. 8221-3 sont présumées, sauf preuve du contraire, accomplies à titre lucratif [...] lorsque pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel : le détecteur de métaux en est un.

1645Néologisme pour qualifier un terrain où se pratiquerait le détectorisme ludique.

(personne morale ou physique). La propriété des biens mobiliers découverts n'intéressant pas l'histoire, l'art ou l'archéologie reste soumise aux codes en vigueur (Code civil, etc.).

Tout manquement de la part d'un détectoriste, d'un organisateur, d'un personnel d'encadrement affilié à l'association ou à la fédération de détectorisme dans l'organisation, le déroulement, l'exercice de leur activité l'exposerait aux sanctions prévues par les Codes du Sport et pénal. Cette mesure donnerait une consistance juridique à cette activité récréative et sportive, permissive, encadrée aux endroits définis et circonscrits.

Une fois reconnue, cette discipline autoriserait le lobby de la vente de détecteurs de métaux à la promouvoir par la publicité, les articles de la presse spécialisée tout en condamnant obligatoirement l'usage prohibé, effectué au détriment du patrimoine archéologique. Les sanctions pénales seraient obligatoirement rappelées pour informer les risques encourus par le public.

Encadrer les rallyes de détection ?

Ces manifestations ont eu tendance à se multiplier sur tout le territoire national jusqu'en 2018, date à laquelle les moins populaires ont été victimes de celles beaucoup plus importantes, plus connues comme le sont l'incontournable *Rallye de Najac*, celui de *DETECTLAND* voire de l'*ALDUP*. Pour ces deux derniers – illégaux depuis de nombreuses années – profitant d'une activité de recherche ludique de jetons et/ou de dépollution des sols, la quête d'objets s'effectuait insidieusement au grand bonheur de certains participants, au détriment du patrimoine archéologique. En l'absence d'autorisation par arrêté préfectoral, ces rallyes-détection furent contraints d'être soit annulés par leurs organisateurs (ALDUP) ou soit maintenus clandestinement (DETECTLAND). Nous n'y reviendrons donc pas, mais sous leurs formes actuelles les rallyes-détection avec ou sans arrêtés préfectoraux, dans un but de recherche de jetons, de dépollution, etc. portent toujours atteinte à la stratigraphie des sols et aux vestiges qu'ils contiennent. L'exemple le plus flagrant reste le rallye-détection DETECTLAND où lors des dernières éditions des centaines d'objets archéologiques ont été exhumées des sols par les nombreux participants, dans le périmètre dédié auxdits rallyes¹⁶⁴⁶. Que déduire de ces manifestations mettant en péril le patrimoine enfoui ?

Premièrement qu'il émane des organisateurs (dont du lobby professionnel) d'exercer une activité quelconque en vue d'espérer exhumers des objets pour le plaisir de tous les participants passionnés d'histoire et d'archéologie ; deuxièmement de populariser ce genre de manifestations en prétextant d'éventuelles retombées économiques aussi bien pour les locaux que pour le lobby de la détection qui, par un gros coup de communication et de marketing, contribue à promouvoir leurs produits et d'offrir à cette occasion de nombreux cadeaux (détecteurs de métaux, produits dérivés, tee-shirts, monnaies en or, etc.) et dernièrement de montrer pour la communauté une nouvelle image de la détection dite « de loisir », sportive, écologique désintéressée du patrimoine.

Si ces motifs semblent louables, ils ne demeurent que des prétextes pour détourner les regards suspicieux, légitimes, des réseaux d'acteurs de l'État afin pour les prospecteurs de rassurer et de poursuivre leur passion pour la recherche des objets historiques et archéologiques.

Nul besoin de convaincre, les affaires présentées régulièrement dans les médias confirment nos propos, nous les avons longuement exposées dans cette thèse. Nul besoin de se demander non plus ce que les prospecteurs font de leur(s) détecteur(s) de métaux haut de gamme une fois que la saison des rallyes est révolue.

Il demeure des évidences : le problème des rallyes-détection reste posé sous cet aspect mais ne demeure pas moins un rassemblement au même titre que n'importe quelle manifestation ludique et champêtre tolérée par arrêté préfectoral ; si l'on doit prohiber l'activité écologique de dépollution non encadrée, on ne peut nier et interdire la pratique ludique et sportive (recherche de jetons) défendue par la communauté des usagers de détecteur de métaux. Nous sommes nous-mêmes convaincus qu'elle existe, le législateur ne l'interdit pas mais comme tout rassemblement sportif, caritatif ou festif, il nécessite les autorisations nécessaires pour assurer l'encadrement, la sécurité

1646Cf. Supra.

indispensable à leur bon déroulement. Cela dit il faut faire évoluer les mentalités chez les prospecteurs et apporter des solutions, car le patrimoine archéologique demeure quotidiennement menacé par la majorité des pratiquants qui pillent sans se l'avouer ou en ignorant. Aussi, affirmons-le, certains prospecteurs n'ont pas attendu les raisonnements de bon sens pour défendre une prospection respectueuse des lois et du patrimoine, mais ils ne sont que très peu nombreux et très souvent marginalisés par leur propre communauté.

Une détection éco-raisonnée, une détection ludique et sportive, responsable peut exister. Tout en faisant preuve de respect de la nature, de l'environnement mais aussi de celui du contexte des vestiges archéologiques elle peut se pratiquer par exemple sous la forme de chasse au trésor ou de recherche de jetons. L'acquisition de détecteurs plus ou moins sophistiqués peut être tolérée si elle est subordonnée à une activité reconnue officiellement qui bénéficie d'un agrément délivré par le ministère des Sports. Néanmoins il serait indispensable qu'elle dépende d'une fédération nationale agréée (ex. : Fédération Française de la Détection Ludique et Sportive, etc.).

-Qu'appelle t-on détection métallique éco-raisonnée et détection métallique ludique et sportive responsable ?

Quoi qu'il en soit elles demeureraient toujours subordonnées aux autorisations administratives, c'est un axiome qui se subordonne à la raison, au comportement et à la norme éthiques. Pour la première, écologique et raisonnable, intéressant l'extraction de déchets métalliques non historiques et archéologiques à la surface des sols ou des fonds aquatiques, elle ne peut se pratiquer sans tenir compte de l'environnement, de son histoire, des écosystèmes et sans respecter les codes légaux en vigueur. Il ne s'agit pas ici de ramasser sur le sol à proximité d'une poubelle un détritibus abandonné récemment qui pour se faire ne nécessite ni d'un moyen magnétique, ni d'un moyen intermédiaire particulier (pince, etc.), ni d'une autorisation spécifique mais qui est tout autant une attitude écocitoyenne qui se départ de l'activité ludique ; nous évoquons un acte réfléchi, engagé, programmé, répétitif sur une courte période visant aussi bien la collecte de surface d'objets métalliques que de toute autre nature. Elle est une activité de dépollution quantitative, elle pourrait intervenir lorsqu'une pollution récente, cumulée est réellement constatée et qu'elle met en péril les écosystèmes ; ce qui sous-entend que dans l'activité les collecteurs ne leurs portent aussi atteinte. Cependant si les prospecteurs peuvent apporter une aide ponctuelle, ils le pourraient seulement si leurs services sont placés en présentiel sous le contrôle de l'autorité administrative. Ils ne peuvent le faire d'initiative, sans formation et sans sensibilisation, sans agrément, car ils n'ont aucune qualité pour s'exécuter librement.

Pour la seconde, elle ne peut s'affranchir elle aussi des codes, des législations en vigueur et des autorisations. Elle ne peut s'exécuter n'importe où, à l'exception peut-être de « la chasse au trésor de surface¹⁶⁴⁷ » organisée à titre privée, et doit se pratiquer au sein de structures aménagées tout comme le sont les terrains de golf, les stands de tir, les boulodromes, etc. ; si ce n'est que de la particularité du matériel utilisé, la détection métallique doit être pratiquée dans des endroits dépourvus de vestiges archéologiques enfouis, hors stratigraphie des sols, en surface sur terrain spécialement aménagé à cet effet. Ainsi des structures sportives accessibles par abonnement ou à la journée avec un encadrement permanent et des horaires dévolus mettraient au ban tous les rallyes-détection qui s'effectuent illégalement en dehors de ces complexes. Ces initiatives permettraient de répondre à des attentes spécifiques des publics où il pourrait y être associé d'autres activités de plein air comme les *geocaches*, le paintball, les accrobranches, etc.

Ce loisir sportif encadré par les professionnels et les associations de détection métallique existantes est tout à fait viable, il permettrait surtout de protéger les pratiquants affiliés. Ils n'auraient plus à souffrir de l'amalgame, de l'image véhiculée par les pillards du patrimoine qui continuent à utiliser des prétextes pour voler sous terre ou sous les eaux les objets historiques et archéologiques ; sous cet aspect le loisir conforterait l'évidence : celle que des prospecteurs et des

1647Où des cibles métalliques peuvent être dissimulées dans des végétaux de surface et dans la couche végétale.

détectoristes respectueux des lois ne sont pas les voyous, les pilleurs qui évoluent à leurs marges.

Nous sommes convaincus que c'est en ce sens que la communauté de détectoristes actuelle doit se repenser et redéfinir leur activité dans le respect du cadre légal français en vigueur. Certaines associations de prospecteurs ont essayé par le passé de légitimer leur pratique auprès de la *Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR)*¹⁶⁴⁸, peut-être par manque de viabilité de leur projet, leur démarche a été vouée à l'échec.

Toutes nouvelles activités récréative et/ou sportive liées à la détection métallique, désintéressées de la recherche archéologique et historique, doivent être encadrées autour de projets reconnus avec les autorisations légales nécessaires, sous le contrôle des autorités compétentes et sous la responsabilité des associations.

En conclusion une législation sur le détectorisme et sur les outils associés à la détection de métaux constitue un moyen supplémentaire pour contrôler le marché, l'usage du détecteur de métaux et du radar de sol et pour s'assurer que le pratiquant n'ignore plus la loi (article L. 410-1 du Code pénal et les articles L. 510-1 et L. 542-1 du Code du patrimoine) et s'y inscrive.

Indirectement elle contribuerait à renforcer la protection du patrimoine archéologique sans interdire l'outil, son usage essentiellement défini dans un cadre récréatif, sportif circonscrit comme nous l'avons suggéré avec l'autorisation de l'administration concernée.

-Le mobilier archéologique : évolution du statut juridique ?

La législation française, le Code pénal actuels sanctionnent et dissuadent lourdement¹⁶⁴⁹ le contrevenant de détruire, de dégrader ou de détériorer les vestiges archéologiques ; cependant l'objet mérite d'être protégé davantage pour que soit préservée son intégrité quel qu'en soit l'état.

Bien inaliénable et non-commercialisable ?

Outre le fait d'estimer l'objet du vestige en tant que donnée d'étude issue du terrain, dans le respect de l'éthique et de la déontologie l'archéologue, le conservateur doivent le faire considérer par les communs comme un bien inaliénable et non-commercialisable, c'est le principe de la non-patrimonialité pour l'objet qui doit prévaloir.

Le législateur a déjà œuvré en ce sens pour le protéger à travers la *loi LCAP* (2016) puisque l'État exerce son droit de préemption sur chaque découverte, il s'en assure ainsi la pleine-propriété et la conservation, ce qui en fait un bien commun de la Nation. Il n'en empêche pas l'étude et la monstration pour les publics, même si toutes les pièces ne sont pas muséographiables. Cependant tout objet préempté, soumis à l'étude scientifique, ne peut être à terme interdit et soustrait définitivement du marché licite de l'Art.

Chaque mobilier doit avoir une considération particulière, certains peuvent être cédés (petits mobiliers sérieux maintes fois étudiés et connus) d'autres (comme les Trésors nationaux) ne peuvent être aliénés, en revanche pour les protéger et les authentifier tous doivent être identifiables et surtout traçables.

Objet traçable

Protégé par la loi, cédé légalement sur le marché de l'Art, des biens culturels et archéologiques, le mobilier archéologique ne peut être acquis par les personnes morales ou physiques que s'il est riche d'une origine et d'une traçabilité éprouvées. Cependant il convient d'interdire aux catalogues de vente et aux professionnels de proposer l'objet avec la seule *provenance* (historique des propriétaires et date à laquelle le bien est apparu sur le marché) mais en indiquant obligatoirement

1648<http://www.fnsmr.org>

1649Article 322-3-1 point 2° du Code pénal, dans :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860817/#:~:text=La%20destruction%2C%20la%20dégradation%20ou,amende%20lorsqu%27elle%20porte%20sur%20%3A&text=Les%20peines%20d%27amende%20mentionnées,bien%20détruit%2C%20dégradé%20ou%20détérioré.

sa *provenance* (Brodie 2012, 230-252 ; Hehn 2016, 51-56)¹⁶⁵⁰ (lieu d'origine précis de l'objet, ce qui permet de recouper la signalétique avec les inventaires et les documentations disponibles et d'obliger sa traçabilité).

Quant aux petits mobiliers désolidarisés illégalement de leur environnement, il est nécessaire de les pénaliser, car y apporter un quelconque intérêt d'étude typologique, c'est permettre au pillage et au trafic de s'exprimer ; doivent-ils tout au plus faire l'objet d'une monstration singulière, par thématique, désordonnée, en l'état, dans les musées pour faire prendre conscience aux publics lors d'expositions qu'ils sont le fruit de rapine et/ou de marchandage illicite, mais qu'ils sont devenus surtout des objets sans mémoire, des mobiliers de l'opprobre.

La traçabilité des mobiliers s'avère donc plus que nécessaire pour endiguer les trafics illicites des biens culturels archéologiques.

Dans le cadre de procédures pénales les intéressant, celle-ci est souvent défaillante ou partielle (justificatif d'achat incomplet, etc.), ce qui est certain c'est que son authenticité est laissée à l'appréciation et à l'interprétation souveraines des magistrats ; des jugements et des arrêts réservent parfois l'incompréhension lorsque des collections d'objets douteux sont restitués aux prévenus (Foucherans – 2016 ; Digne – 2020).

Pour éviter des décisions judiciaires singulières, Xavier Delestre propose qu'une circulaire puisse définir « *le contenu attendu pour qu'un justificatif de paiement puisse être considéré comme juridiquement recevable notamment au regard du code des douanes (article 215).* », il faudrait qu'il y soit indiqué la dénomination précise des objets vendus voire d'y inclure des photographies pour assurer une identification certaine. Cette dernière mesure permettrait aussi d'écarter un objet d'une procédure et à son issue de le restituer à la personne mise en cause. Elle constituerait un « *point de départ d'une chaîne de traçabilité* » (Delestre 2019b, 78-79) par circulaire qui éviterait l'expérience allemande de l'*amendement* (controversé) Grütters (2015) au projet de loi sur la protection des biens culturels.

2 – Développer, adapter les actions, les moyens préventifs pour informer, former, protéger, conserver les données et les sites et pour contrôler la délinquance

Quelles que soient les législations des différents États à travers le monde soucieux de préserver, de protéger ou de conserver leur patrimoine archéologique, elles ne suffisent pas à elles seules pour juguler les pillages. Qu'il s'agisse des États favorables au détectorisme à des fins de recherches archéologiques dans un but coopératif (Angleterre et Pays-de-Galles, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Finlande), de ceux le soumettant à la restriction réglementaire (France, Espagne, Pologne, etc.) ou désintéressée de la recherche archéologique (États-Unis, etc.) voire de ceux l'interdisant (Chypre, Grèce, Tunisie, etc.), aucun n'est épargné par les pillages archéologiques et le trafic illicite qui en découle. Ils s'expliquent d'une part par la recherche particulière du profit souvent afin de remédier à la misère sociale, la pauvreté, etc. et d'autre part par de principaux écueils intrinsèques aux États, nous les avons évoqués.

En effet si le pillage archéologique est un phénomène dévastateur – notamment par le fait du détectorisme, il est peu connu des publics et est insuffisamment pris en compte par les réseaux d'acteurs des États. Le manque de personnels, d'échanges et de communication entre les archéologues et les forces de l'ordre constituent un handicap. Les États y consacrent peu de moyens financiers (à l'exception des grandes sites archéologiques touristiques), ils manquent pour assurer la protection et/ou la mise en valeur optimale du petit patrimoine archéologique comme est déficient le nombre d'agents employés pour contrôler les territoires et leur patrimoine (États-Unis, Grèce, etc.).

L'argent et les moyens humains demeurent donc le nerf de cette guerre pour dissuader les pillages, qu'il s'agisse du Pérou, des États-Unis ou de la Pologne, la France ne fait pas non plus l'exception.

1650<http://journals.openedition.org/nda/3500> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/nda.3500>

-Qu'est-il possible de mettre en place pour lutter encore plus efficacement ?

Accentuer la prévention et la participation des publics

Outre les mesures préventives et coercitives engagées depuis de nombreuses années dans cette lutte, par-delà les aménagements juridiques indispensables pour le détectorisme et pour le contrôle de l'outil détecteur, le facteur humain, la prise en compte de l'agent patrimonial des vestiges et la considération même des pillages archéologiques et du trafic illicite des petits mobiliers anciens sont les clés de la réussite. En effet sur le plan humain la sensibilisation des publics doit être élargie aux agriculteurs, aux éleveurs, aux maraîchers, aux céréaliers, aux arboriculteurs, aux viticulteurs et aux sylviculteurs, il faut leur expliquer davantage que ce n'est pas la *loi LCAP* qui les a dépossédé de leur « bout de patrimoine », ce sont le désintérêt, les excès, les abus, les collusions de certains avec le détectorisme clandestin qui ont précipité dès 2016 le législateur à faire protéger par la loi le patrimoine national commun, même si celui-ci relève aussi de la propriété foncière privée ; ce n'est donc pas l'État qui les a spolié de leurs vestiges, ce sont bien les travers de prospecteurs et de détectoristes mal intentionnés ; nombre de nos concitoyens en zone rurale l'ont bien compris, la législation leur est de plus en plus entendue et ils n'hésitent pas à opposer leur refus au détectorisme sauvage. Ainsi ils résistent et dissuadent les pillages et ils contribuent efficacement à la préservation des vestiges du terroir.

À travers les expositions publiques et les campagnes publicitaires

L'enjeu du détectorisme est bien la quête du mobilier « ayant une valeur » pour le prospecteur et/ou le trafiquant. Pratiqués clandestinement l'un et l(es)autre(s) font de plus en plus souvent l'objet de procédure pénale et parfois d'une attention médiatique qui relate les faits tout en rappelant au détour d'un encart la législation en vigueur ; cependant elle n'est qu'une des nombreuses facettes de la prévention pour informer les publics, elle ne le touche que partiellement.

Il faut donc organiser la monstration des pillages et du trafic illicite, il ne faut pas occulter, ni taire les objets noirs, il faut leur accorder une place spécifique, exceptionnelle, qui doit être le fruit d'une réflexion, d'un discours et d'une présentation adaptée. À la différence de l'objet de valeur historique, culturelle, archéologique issu de la fouille légale normée il ne doit pas être « déifié », il doit être seulement conservé et montré en l'état, car c'est un mobilier sans âme, de l'opprobre, dénué de toute origine et de toute traçabilité, il doit être mis en avant, mis en scène lors d'exposition ou dans les collections des musées ; sa monstration ne doit avoir qu'une signification pédagogique aux yeux du public, elle doit générer toute à la fois la curiosité, la gêne, la réprobation parmi les collections authentiques réunies. Cette mise en scène muséal des mobiliers de la honte doit susciter les interrogations du public qui invitent subconsciemment à condamner les pillages et les trafics. Pour reprendre une idée de Robert Boure, il s'agit donc de le « *mettre en évidence sans masquer la banalité* » du mobilier et de l'acte négatif (**R. Boure, *Mondes sociaux*, 24 janvier 2019**)¹⁶⁵¹. Il est dès lors possible de patrimonialiser les objets pillés (recensement et conservation) et d'organiser leur monstration singulière, à l'écart, à travers la mise en valeur de la *culture de l'opprobre*. Cependant il faut s'abstenir d'accorder directement une quelconque place aux mobiliers provenant de l'archéologie noire, ce serait en faire l'apologie. Ils doivent faire l'objet de projet de patrimonialisation spécifique. En parallèle des événements culturels et des monstrations conventionnelles au cœur des musées, cela peut être une exposition temporaire de l'objet pillé ou trafiqué et des moyens employés saisis faisant l'objet d'une main-mise de la justice, le temps d'une instruction judiciaire.

L'archéologue Luc Baray, co-commissaire de l'exposition sur les Sénons à l'Hôtel-Dieu de Troyes et au palais synodal de Sens, a regretté cet obstacle judiciaire qui ne lui a pas permis d'intégrer ce type de monstration (**M. Zawisza, *L'Oeil*, 1er octobre 2018, 68**). Le public a été privé d'objets exhumés par les pilleurs et mis en scène, ils auraient facilité la compréhension des actes négatifs tout comme auraient pu l'être des ouvrages arrachés de leurs pages jetés pêle-mêle aux sols

1651 <https://sms.hypotheses.org/1342> , consulté le 24 janvier 2019.

d'une bibliothèque ou d'une médiathèque restituée dans un coin du musée ou de l'exposition pour, outre montrer le vandalisme, laisser entendre au public que la lecture des publications en l'état n'aurait plus aucun sens pour ceux qui s'y essaieraient (**M. Zawisza, *L'Oeil*, 1er octobre 2018, 68**)¹⁶⁵².

La présentation du mobilier archéologique décontextualisé, pillé et trafiqué permet de présenter de véritables trophées ayant fait l'objet de saisies judiciaires – côtoyant les outils confisqués (détecteur de métaux, etc.) – afin de frapper l'esprit du public sur la déperdition des données du site et l'impossible restitution de leur contexte.

Ces expositions publiques sur la thématique se développent de plus en plus, c'est en ce sens que l'exposition sur la protohistoire dans les musées à Gap (05), à l'occasion des *Journées d'étude de Musées Méditerranée* (2018), a mis en relief un panneau de sensibilisation sur « *la détection de métaux, une utilisation néfaste et illégale* ». Un bref rappel a été fait sur la législation en vigueur, sur la situation des pillages (et leurs méfaits pour la recherche archéologique), sur le trafic illicite et sur les résultats des procédures pénales en région de Provence-Alpes-Côte d'Azur (**document 243**).

Outre les réseaux d'acteurs du patrimoine, sur le modèle italien des Carabiniers et de la *Guardia di Finanza* (**Malerba 2002, 23**)¹⁶⁵³, magistrats et forces de l'ordre (gendarmerie, police, douane) pourraient rendre publique le bilan de leurs interventions sous forme d'expositions liées à leurs missions et aux objets archéologiques retrouvés et ce bien qu'elles le fassent assez régulièrement et ponctuellement par le biais des médias.

Les campagnes de sensibilisation pour les publics sont primordiales, les moyens et les organes de la communication sont nombreux pour les atteindre, plusieurs flyers ou affichages peuvent être créés à l'initiative de l'autorité publique (MC, etc.) (**document 244**) ; cependant les actions médiatiques (télévision, radio, presse et internet) demeurent les plus convaincantes au travers des interviews, des reportages (**A.-C. Coudray, *TF1, Grands reportages*, 17 février 2018**)¹⁶⁵⁴ et surtout de la publicité. En effet pour cette dernière, depuis de nombreuses années, la thématique sur la sécurité routière y a trouvé ses marques, ce sont des mises en scènes dramatiques qui appellent à l'imagination du public, au questionnement du « comment en est-on arrivé là ? » : alcool, stupéfiants, téléphone au volant, etc.

Sous l'égide du ministère de la Culture et du conseil de l'Europe, ce type de campagnes publicitaires est tout à fait réalisable pour prévenir et dénoncer les pillages archéologiques, les trafics illégaux et les dégradations de sites archéologiques (en cours de fouilles, etc.). Cela pourrait être par exemple une campagne montrant dans une classe un collégien qui tente de lire un passage d'un livre d'histoire à ses camarades, sous le regard acerbe de l'enseignant et de celui incompréhensif des siens, laissant planer le doute à tous sur le fait que le lecteur souffre d'un certain analphabétisme mais qui, découragé, finit par tendre devant l'objectif de la caméra (le regard du public) le livre et les pages aux lignes et aux mots partiellement manquants, ce qui plonge le collégien et sa classe dans le désarroi.

Cela peut-être encore une restitution historique mettant en scène une famille d'une quelconque civilisation inhumant un défunt avec tous ses atours et bijoux, puis 2 000 ans après la conclusion d'un archéologue sur le terrain qui affirme que la sépulture ne peut pas être interprétée en la seule présence des ossements et à cause du pillage de tous les objets y compris des céramiques qui ont été prélevés clandestinement.

1652« [...] beaucoup de pièces et de fibules sont prélevées par les pilleurs : or ce sont les éléments qui nous permettent de dater les sites. C'est comme si on se retrouvait devant un livre aux pages arrachées ! » confirme Dominique Garcia.

1653Telles que l'exposition « *Il patrimonio disperso - Reperti archeologici sequestrati dalla Guardia di Finanza* » (le patrimoine dispersé - Objets archéologiques saisis par la Guardia di Finanza) à Piombino en 1988 mais encore celle de la CCPTC intitulée « *Il Museo ritrovato* » (le musée retrouvé) inaugurée à Rome en 1999.

1654Exemple du métier d'archéologue, www.tf1pro.com/programmes/grands-reportages-mon-metier-de-reve-134393 , consulté le 19 février 2018, inaccessible le 25 septembre 2020.

En résumé les spots publicitaires sont un moyen pour exprimer efficacement et régulièrement au public la menace faite au patrimoine archéologique et les préjudices portés à la connaissance de notre passé.

En faisant le citoyen acteur de la prévention

Les collaborations doivent se multiplier entre le grand public, les mondes muséal et universitaire et les archéologues. Les différents projets démocratiques faisant appels aux sciences participatives pour l'étude et la mise en valeur du patrimoine est une constante du ministère de la Culture ; ils impliquent les publics, ils deviennent les acteurs de la mise en valeur de leur propre patrimoine, de leur histoire dans l'intérêt collectif. Cependant d'autres projets participatifs, mixtes, peuvent se matérialiser à travers le tissu associatif existant ou à développer. Ces mêmes acteurs peuvent sensibiliser à leur tour au patrimoine et permettre le recrutement de bénévoles, de gardiens de sites, de « sentinelles du patrimoine » pour veiller, surveiller en présentiel les monuments anciens, les vestiges archéologiques, les sécuriser et signaler le détectorisme clandestin ; nous l'avons vu nombreux pays développent un partenariat original et démocratique.

Le public largement informé a plus qu'un simple rôle a joué, en effet celui-ci peut devenir au quotidien acteur de la protection du patrimoine archéologique. Pour cela il conviendrait de reprendre le concept et le projet développé par *France Nature Environnement* (FRANE) (**document 245**)¹⁶⁵⁵ et de l'appliquer en vue de la protection du patrimoine archéologique. Il s'agirait donc de créer une plateforme numérique de signalement¹⁶⁵⁶ des atteintes au patrimoine archéologique qui pourrait se nommer « vigiedelarchéologie.fr ». Pour agir le public pourrait télécharger sur son mobile l'application adéquate afin de signaler les atteintes faites au patrimoine archéologique et d'informer en temps réel et simultanément les DRACs-SRA, la DGP, les élus de circonscription, les autorités judiciaires locales et les associations de défense du patrimoine archéologique. Ce concept pourrait se développer aussi par exemple à travers la création d'une application¹⁶⁵⁷ qui pourrait se dénommer « STOP PILLAGE ET TRAFIC DE VESTIGES », elle encouragerait le public à lutter contre les pillages des biens archéologiques ou les ventes illégales de mobiliers archéologiques en signalant aux forces de l'ordre les délits en cours. Le public devient alors vigie, il peut se tenir informer de l'état d'avancement des démarches entreprises. Ses sentinelles peuvent rester des contributeurs actifs pour mettre fin aux atteintes au patrimoine archéologique. Nuançons, il ne s'agit pas d'user de délation, il s'agit de lutter contre des pratiques délétères en effectuant un devoir civique. Cependant les mentalités doivent évoluer afin de lutter contre le fléau ; d'autres États à travers le monde l'ont bien compris, ils font de leurs citoyens de vrais acteurs pour la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Ainsi, nous l'avons vu, l'État d'Israël délivre un « certificat de bonne citoyenneté » à celui qui a déclaré une découverte archéologique fortuite, ce type de diplôme peut être étendu à celui qui participe aux chantiers archéologiques ouverts aux bénévoles et qui de fait a fouillé « comme l'Archéologue ». L'étude et la mise en valeur du patrimoine passent aussi par le faire-valoir des publics qui s'impliquent.

En permettant la culture et la formation juridiques pour quantifier les atteintes et élaborer la statistique

Les États proposent d'intensifier la formation juridique des archéologues, des gestionnaires fonciers, des forces de l'ordre, des avocats et des magistrats, avec des équipes pluridisciplinaires parfois spécialisées dans les affaires archéologiques (États-Unis, etc.).

1655 <https://www.fne.asso.fr/communiqués/sentinelles-de-la-nature-une-nouvelle-application-mobile-pour-protéger-l'environnement>

1656 Un site et une application pour une action citoyenne archéologique. <https://sentinellesdelanature.fr/signaler/>

1657 Sur le modèle de STOP CAMBRIOLAGE de la Gendarmerie nationale.

Sur le terrain il convient de rechercher les preuves de vandalisme ou de pillage archéologique, elles doivent être découvertes, elles doivent être documentées ; c'est ce qui incombe aux agents des diverses administrations (Archéologie, Gendarmerie¹⁶⁵⁸, Polices, ONF, Douanes, etc.), ils doivent les transmettre au service concerné (DRAC-SRA, etc.). Pour les services judiciaires, pour dynamiser les recherches des enquêteurs judiciaires, il conviendrait de les qualifier d'*Infractions Révélées par l'Action des Services* (IRAS).

Toutes ces informations d'actes négatifs, d'atteintes volontaires à l'encontre du patrimoine archéologique doivent être quantifiées, traitées afin d'élaborer la statistique, car cette dernière contribue aussi à mener la lutte et à la jauger à travers les moyens mis en œuvre.

Responsabiliser le lobby de la détection métallique et les professionnels concernés

La prise en compte morale des pillages et du trafic illégal par ceux, professionnels (fabricants et vendeurs de détecteurs de métaux, de la presse spécialisée, des réseaux sociaux, forums, associations, etc.), qui promeuvent et encouragent en sous-main le détectorisme métallique pour la recherche archéologique clandestine et/ou le trafic n'est pas suffisante pour les dissuader. Il convient d'engager leur responsabilité pénale lorsqu'elle est établie dans certaines procédures pour qu'à terme le milieu s'auto-régule et corrige les travers.

Les affaires en justice et les jugements médiatisés ont tout du moins permis à ces acteurs de commencer à pratiquer l'autorégulation ainsi, suite à la crise de la COVID-19, *Facebook* a pris en considération les comptes des pilleurs et des trafiquants de biens archéologiques. Ce réseau social va sanctionner les mis en cause comme le rapporte un article de *Forbes* (C. Porterfield, *Forbes.com*, 23 juin 2020)¹⁶⁵⁹.

Il faut encore légiférer comme nous l'avons dit pour que les professionnels (notamment du web : *eBay*, *Leboncoin*, *Delcampe*, *Topic'It*, *Instagram*, etc.) s'impliquent davantage afin qu'ils puissent vérifier par exemple que chaque objet archéologique proposé à la vente (dont à l'étranger) soit assorti d'un certificat d'authenticité (traçabilité, etc.) ; et qu'ils sensibilisent sur la législation, la fragilité du patrimoine, les risques pénaux encourus comme *eBay* peut déjà le faire auprès des vendeurs d'objets nazis. Il faut réglementer pour que soient punis les professionnels qui par leurs messages publicitaires font la promotion de la détection de métaux à travers la chasse aux trésors au détriment du patrimoine archéologique.

Rendre acteur les administrations concernées par les atteintes faites au patrimoine archéologique

Nous avons évoqué plusieurs exemples en régions et au niveau national des résultats prometteurs suite à la coopération interservices entre les différents réseaux d'acteurs de l'État (Intérieur, Justice, Économie et Finances, Culture, etc.) et des collectivités pour lutter contre les pillages et les trafics illégaux. Cependant cette dynamique et cette synergie – qui résultent des actions préventives et coercitives engagées depuis plusieurs années – démontrent qu'il est nécessaire d'une part de s'approprier et de connaître la richesse patrimoniale de nos territoires ainsi que les acteurs locaux. D'autre part, de permettre l'échange et de se familiariser avec les cultures administratives de chacune autour de notre problématique lors de rencontres interservices (journée d'étude, colloque, conférence, séminaire, table ronde, etc.). Dans le temps, elles démontrent l'intérêt de développer ou

1658 Il s'agit d'intégrer les infractions au patrimoine dans la comptabilisation des crimes et des délits non routiers enregistrés par les services de police et les unités de gendarmerie, établie par le *Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure* (SSMSI). L'instruction méthodologique du 16 juin 2003 sous timbre DGPN/DCPJ/SDLE/DEP/SCED et « relative à l'enregistrement des incriminations nouvelles ou modifiées dans l'état 4001 et pour les 22 codes LSI faisant l'objet d'un suivi statistique » est en vigueur, la dernière édition (troisième) date du 1er mai 2015.

1659 https://www.forbes.com/sites/carlieporterfield/2020/06/23/facebook-bans-artifacts-trade-after-uptick-in-posts-of-looted-objects/?fbclid=IwAR1edFq9ZbcKD2dfWFwETfEJoy1FAZtxITf4FNR-r_zqf-MINB5b8i4EGvww#28ae436f038d, consulté le 23 juin 2020.

de renforcer les interfaces, les passerelles entre chaque entité en région afin que l'information et le renseignement puissent être traités en temps réel. Le rôle des référents locaux (policiers nationale et municipale, gendarmes, douaniers, archéologues, agents de l'ONF, ONCFS, etc.) a son importance puisqu'il autorise cet échange et la maîtrise du maillage territorial ; ce qui assure la veille des sites archéologiques et des zones sensibles, il dissuade les atteintes volontaires portées au patrimoine archéologique. Cependant nombreux écueils intrinsèques à certaines administrations en région doivent être encore surmontés pour rendre possible les rapprochements et les actions communes (sur le modèle des régions de Bourgogne/Franche-Comté, de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de Corse) ; mais il va de soi que la dynamique doit faire l'objet d'une réelle politique publique de lutte qui ne peut être qu'insufflée par la Sous-Direction de l'Archéologie (MC) vers les services déconcentrés en région (DRAC-SRA). Ces derniers doivent être en charge d'assurer les interactions administratives et missionnelles, tout en considérant la dimension des pillages et des trafics sur la gestion de leur propre ressource archéologique. La pérennité de la lutte contre ce fléau demeure le prochain défi.

Les préfectures

Près les préfectures de région, les conservateurs de l'archéologie ont leur rôle à jouer, car ils peuvent sensibiliser, informer et convaincre les autres services de l'État (préfectures, parquets, etc.) ; ils peuvent engager des conventions-cadre avec ces services pour renforcer leurs actions dans la lutte, nous avons cité des exemples. Ils ont l'opportunité de faire rappeler aux publics (élus, forces de l'ordre, citoyens, etc.) la législation en vigueur, nous avons vu que de nombreux rappels ou interdictions (**document 100**) ont été effectués ces dernières années par des préfets pour préciser l'interdiction de la recherche archéologique clandestine de mobiliers au moyen du détecteur de métaux ainsi que celle pour la pêche à l'aimant à des fins de ludisme et de recherche archéologique, historique, de militaria, de dépollution clandestines. Ils peuvent solliciter au local les élus et les mairies afin de diffuser dans les bulletins municipaux des informations relatives au patrimoine archéologique : les arrêtés relatifs à la législation en vigueur (pour le détectorisme et la pêche à l'aimant), les citoyens mis à l'honneur pour leur implication dans la promotion, la protection du patrimoine archéologique, les actes de prévention engagés sur leur circonscription et le résultat de jugements ou d'arrêts à l'encontre des infracteurs au patrimoine. Il convient aussi de la faire au sein même des préfectures départementales notamment lorsque des associations de détectoristes sont créées et qu'elles ambitionnent pour certaines de s'intéresser à la recherche archéologique (y compris par des formes détournées : dépollution, etc.). Les préfectures pourraient élaborer un formulaire (charte d'éthique, etc.) qui engage la responsabilité du président et/ou des membres du bureau d'une association loi de 1901 en cas de manquement et le rappel des législations en vigueur (dont patrimoine, minier, sécurité intérieure, environnement, etc.) et les sanctions encourues.

Ces conservateurs doivent encore faire un rappel de cette législation et de l'incompatibilité de l'activité singulière de chasseur de trésor (pour l'objet ancien) avec les prescriptions légales pour la recherche archéologique (Code du patrimoine), auprès des organismes sociaux, fiscaux (URSSAF, Impôts, etc.) et des *Chambres de Commerce et d'Industrie* (CCI). En effet ce type d'activité laisse transparaître au fil d'affaires du travail dissimulé même sous le statut de l'auto-entreprenariat¹⁶⁶⁰. Elle pourrait être légale si l'autorisation préfectorale était donnée par le service concerné et assortie à la déclaration de création de l'activité.

La Sous-Direction de l'Archéologie (SDA – MC)

Pour faciliter l'action pénale des agents il convient d'une part de développer la culture juridique, les fiches techniques et pratiques de la SDA sur le volet répressif puis d'effectuer des campagnes d'assermentation (agents des DRACs-SRA), de commissionnements (agents de l'INRAP, des

¹⁶⁶⁰L'affaire Salvatori instruite par le parquet de Draguignan allait en ce sens, elle a fait l'objet de l'extinction publique suite au décès du mis en cause, information communiquée par Xavier Delestre.

collectivités territoriales, etc) et de développer les références en archéologie.

En parallèle sous l'égide de l'*Inspection des patrimoines* et en collaboration avec le conseiller-sûreté des archives et de l'archéologie (cellule de lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique) près la *Direction Générale des Patrimoines* (DGP – MC), il peut être constitué en région un *Bureau Archéologique des Affaires Infractionsnelles* (BAAI) par DRAC-SRA¹⁶⁶¹. Il pourrait se composer d'un agent commissionné et assermenté (art. L. 114-4 du Code du patrimoine) du ministère de la Culture et/ou d'un agent du ministère de l'Intérieur (police, gendarmerie) ou du ministère de l'Économie et des Finances (douane judiciaire). En externe, il assurerait l'interface entre les différents référents de la Justice, de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes et de l'ONF et en interne avec des référents sûreté en archéologie.

Outre le fait d'initier des signalements et des plaintes suite aux infractions constatées, ce bureau assurerait le suivi de la lutte contre le pillage et le trafic illicite des biens archéologiques et élaborerait la statistique, dès lors que les indexes judiciaires spécifiques aux infractions liées aux atteintes faites au patrimoine archéologique (pillages et trafics notamment) soient considérés à travers l'*État statistique 4001* et/ou par un état statistique judiciaire mis en œuvre par la SDA.

Enfin pour conclure, pour renforcer la culture judiciaire des services régionaux de l'archéologie, il est impératif de sensibiliser les conservateurs sur le fait délictuel (qualification, constitution de l'infraction, etc.) pour qu'ils aient conscience des trois éléments indissociables qui caractérisent l'infraction (éléments moral, légal et matériel). Dans le cadre du pillage l'intentionnalité du mis en cause est parfois difficile à démontrer, hors pour le vérifier il est possible de requérir à un archéologue des formes du paysage pour éclairer les magistrats (Foucherans – 2016).

Agents assermentés, commissionnés, conservateurs doivent garder à l'esprit que pour certains dossiers de trafic illicite il est préférable de suggérer au magistrat du parquet les infractions constituées qui peuvent être relevées, ainsi que la cosaisine entre services judiciaires et fiscaux.

Informier et former la communauté scientifique et archéologique

L'éthique, le code de déontologie professionnelle et l'intégrité doivent constituer les normes de la communauté scientifique, ces dernières nécessitent l'adhésion obligatoire de tous les professionnels notamment ceux de l'archéologie ; les corruptions et les collusions¹⁶⁶² doivent ainsi être évitées et dénoncées. Un addendum peut être ajouté aux contrats de travail précisant les sanctions administratives, financières et pénales encourues ainsi que l'adhésion à une charte ou par une prestation de serment (serment à Cyriaque).

Généraliser les codes de déontologie archéologiques, les serments professionnels et les comités d'éthiques

La multiplication de ces codes de déontologie permettrait aux archéologues de se mettre en accord sur les principes éthiques fondamentaux avec les populations et dans leur pratique scientifique. Cela dit ils nécessiteraient d'être révisés régulièrement, car ces codes doivent faire l'objet d'une réflexion permanente. Cette dernière doit être adaptée aux diverses situations et aux évolutions sociétales.

L'archéologue Jean-Olivier Gransard-Desmond propose de les assortir d'un *Serment de l'Archéologue* afin de fonder les bases éthiques communes et de discerner ceux qui sont archéologues de ceux qui ne le sont pas. Ces codes doivent servir à terme à impliquer, à former les citoyens et à clarifier les relations entre archéologues et détectoristes par exemple. Il pourrait permettre de poser un cadre pour la collaboration avec les fouilleurs bénévoles et amateurs et de différencier les détectoristes respectueux des normes de l'archéologie, des pilleurs du patrimoine.

1661Voire pour plusieurs DRACs-SRA.

1662Pour les prévenir, elles passent aussi par la formation et la maîtrise du détecteur de métaux par les professionnels de l'archéologie.

La généralisation de tels codes, jetant les principes d'une collaboration avec le public participatif, nécessiterait la mise en œuvre de comités d'éthiques pour l'archéologie, notamment lors du montage de projet de recherche. Un avis éthique favorable pourrait être exigé avant toute publication des résultats de la recherche, il permettrait de mettre en avant l'aspect participatif citoyen ou social de leur projet (**Pasquini, Vandeveld 2019, 245**).

L'enjeu majeur pour lutter contre le pillage archéologique de notre patrimoine demeure la réforme permanente de la discipline archéologique en considérant les évolutions sociétales. Cela dit la recherche scientifique et l'apport participatif collaboratif du public doivent se doter de gardes-fou, car ils régulent les libres débats, au-delà de toutes normes déontologiques les figeant mais ils doivent affirmer constamment le respect des principes et des valeurs de l'éthique et de la déontologie en archéologie.

Dans le cadre de la formation, la réglementation et la législation doivent être enseignées aux étudiants en histoire et en archéologie et aux conservateurs. Les méfaits de la détection métallique clandestine et le trafic illicite qui en découle portés aux archives du sol et les risques pénaux doivent être expliqués et documentés.

En interne, dans le respect des normes, de l'éthique et de l'intégrité scientifique, la médiation pour la recherche doit être développée aux chercheurs et aux étudiants. Elle doit permettre de leur expliquer que les ouvrages, les travaux « gris » et les bases de données noires de l'archéologie ne doivent être considérés¹⁶⁶³ pour alimenter les études et les productions scientifiques (à l'exception de l'étude seule du phénomène des atteintes volontaires à l'encontre du patrimoine), car ils contribuent au fléau.

Ainsi il est possible de réorganiser au sein des médiathèques, des bibliothèques et des musées les collections par « l'esprit de monstration de l'archéologie noire » afin de dissocier les œuvres et les ouvrages de productions scientifiques probes de ceux hérités de la *Culture de l'opprobre*. Cette sélection permet aussi aux chercheurs de se renouveler en utilisant et en privilégiant les sources bibliographiques, documentaires et les travaux récents intègres (rapports archéologiques, etc.).

Protéger les sites archéologiques et/ou les secteurs à risque

L'information demeure somme toute la meilleure des sensibilisations, le rappel de la législation et des risques encourus doivent être permanents ; en effet si un arrêté préfectoral informe temporairement par voir d'affichage municipal le public sur les méfaits du détectorisme et/ou de la pêche à l'aimant à l'encontre des vestiges, il ne demeure pas aux yeux du public. Aussi il paraîtrait opportun d'implanter une signalétique aux entrées des communes¹⁶⁶⁴ afin de rendre pérenne l'information, sur l'exemple des « Voisins vigilants » (en relation avec les forces de l'ordre) il peut être développé celle de « Vigilance patrimoine » (**document 208**).

Interdire localement par arrêté municipal l'usage du détecteur de métaux

Si des lettres de rappels à la législation en vigueur, des arrêtés d'interdiction sont portés régulièrement à la connaissance des publics par les préfetures (**document 100**), il est nécessaire pour les élus locaux de prendre des dispositions réglementaires adéquates afin d'informer leurs concitoyens et de lutter contre les dérives de l'usage abusif, comme a pu le faire la municipalité de Chorges (05) en 2012 en prenant un arrêté municipal d'interdiction de l'utilisation du détecteur de métaux sur le territoire de la commune et suite à pillages successifs de sites archéologiques.

1663L'accès depuis le net, par les moteurs de recherche universitaire et du monde de la culture, pourrait être bridé pour empêcher la consultation des bases de données noires de l'archéologie européenne et mondiale.

1664En effet la signalétique aux abords du site ne dissuade pas les pillages, elle peut même avoir un effet pervers ; en revanche une signalétique aux entrées principales des communes avertit sans localiser et sans exposer les vestiges et les monuments.

Perturber les détecteurs de métaux

Par des moyens peu coûteux il est possible de le troubler soit par épandage sur les sols de limailles métalliques diverses, soit en délimitant les petites parcelles par des fils électriques et en inondant les sols.

Déceler les détecteurs pour alerter ?

Des moyens beaucoup plus onéreux, aux endroits archéologiquement sensibles, peuvent être aussi mis en œuvre afin de protéger les sites de la détection métallique clandestine, l'implantation de détecteurs/émetteurs de métaux y jouerait leur rôle¹⁶⁶⁵.

Cette expérience n'est pas nouvelle, un prototype avait vu le jour suite au pillage d'Allonnes (28) en 2012. Il fut une montagne qui accoucha d'une souris – non pas faute d'investissement¹⁶⁶⁶ – mais du fait que ce *Dispositif Anti-Pillage* (DAP) était avant-gardiste et qu'il a été victime du peu d'intérêt des publics pour la problématique des pillages (**D. Sergent, *La-croix.com*, 22 février 2010**)¹⁶⁶⁷ et de l'absence d'une réelle demande des archéologues, des collectivités locales et territoriales. On doit cet ingénieux produit de l'esprit de Maurice Ferrand, archéologue et réparateur de télévisions, l'inventeur a mis une quinzaine d'années pour développer le système. Constitué d'un boîtier, l'appareil est muni d'une carte sim avec un fil électrique qui peut enceindre une parcelle de 5 000 m². Maurice Ferrand l'a présenté : « *Il y a plusieurs fonctionnalités possibles. Il peut brouiller le signal du détecteur de métaux. Ou simplement détecter le "détecteur" et envoyer un SMS au responsable de la sécurité du chantier. Cela permet de prendre le visiteur en flagrant délit.* ». Cela dit comme nous l'a signalé Éric Champault : « *Le problème c'est que Maurice Ferrand et son fils n'ont presque pas vendu leur invention et leur société a fermé la porte quelques mois plus tard, l'Inrap n'en a pas voulu, seuls quelques sites programmés comme Bibracte en ont été munis. L'armée israélienne l'avait contacté car elle était intéressée par ce dispositif*¹⁶⁶⁸. ». Le DAP fut installé sur le site d'Alésia (21) et avait permis de surprendre en flagrant délit deux détectoristes en quelques jours (**V. Thivent, *LeMonde.fr, Science et Techno*, 30 mai 2014b**)¹⁶⁶⁹, son efficacité n'est plus à démontrer pour dissuader les pilleurs sur site.

Conserver les données du site par l'étude

Préserver les archives du sol du vandalisme, du pillage et du trafic illicite passe inéluctablement à terme par leur étude. La fouille archéologique détruit mais conserve toutes les données du sol.

¹⁶⁶⁵Ces derniers seraient ainsi décelables par leur signature sonore et/ou magnétique. À l'abri des regards et hors de portée, ce même type d'émetteur 3G – inséré dans des boîtiers spécifiques – pourrait ainsi donner l'alerte aux autorités locales, aux SRA etc. pour contrôler et appréhender les clandestins du détecteur de métaux.

¹⁶⁶⁶Le ministère de la Culture l'avait financé à hauteur de 20 000 euros.

¹⁶⁶⁷Michel Prieur, du *blog cgb.fr*, cite les propos du fabricant au sujet du dispositif : « *Caractéristiques du dispositif : Le dispositif se compose d'un fil dissimulé dans (ou autour) de la zone à protéger et d'un boîtier électronique effectuant les fonctions de veille, identification, brouillage. Il peut être dissimulé dans (ou hors) les zones sensibles. L'appareil est alimenté par une batterie de 4 piles LR14 de modèle courant, contenu dans le boîtier et lui assurant une autonomie d'environ un an, variable suivant les conditions d'exploitation. La surface protégée va de quelques mètres carrés, jusqu'à 5 000 mètres carrés (voir plus selon configuration du terrain). Le dispositif reste à l'état de veille, sans émettre aucun signal, avec une consommation infime. Fonctionnement Détection+Brouillage : Dès l'approche d'un détecteur en fonctionnement, avant même qu'il pénètre dans le périmètre protégé, le dispositif commence à émettre des signaux de brouillage propres à interdire l'utilisation. Ces signaux de brouillage, émis sous faible puissance sur une surface délimitée et pendant de brèves durées, ne peuvent apporter d'autres nuisances d'ordre électromagnétique que celles générées par les détecteurs eux-mêmes ; lesquelles, jusqu'à ce jour, n'ont apparemment pas nui à la santé de quiconque. La source de brouillage ne peut pas être repérée car le champ brouilleur est homogène sur toute la surface protégée, avec un débord de plusieurs mètres.*», <http://blog.cgb.fr/dispositif-anti-pillage,3641.html> , https://www.la-croix.com/Ethique/Sciences-Ethique/Sciences/Les-archeologues-experimentent-une-solution-pour-empecher-le-pillage-des-sites-_NG_-2010-02-22-547187 , consulté le 20 juin 2020.

¹⁶⁶⁸Informations communiquées le 22 novembre 2018 par l'archéologue Éric Champault.

¹⁶⁶⁹https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/contre-les-detecteurs-des-techniques-de-dissuasion_4430968_1650684.html , consulté le 3 février 2019.

Les secteurs archéologiques particulièrement exposés, ceux riches de vestiges doivent être privilégiés autour d'une problématique intégrant la dimension des pillages pour l'étude. C'est en ce sens que la ministre de la Culture algérienne a ordonné au *Centre National de Recherche en Archéologie* (CNRA) de décréter des « zones archéologiques autorisées aux fouilles des spécialistes et chercheurs archéologues », Négrine dans la Wilaya de Tébessa est concernée (**K. Arras, Reporters.dz, 11 février 2020**)¹⁶⁷⁰.

Si l'étude par la fouille demeure une option pour conserver les données menacées du contexte, les nouvelles technologies employées contre le pillage des biens archéologiques en sont une autre, elles participent à la lutte, à la restitution des sites et à leur valorisation. D'ailleurs, récemment à Paris à travers la thématique de « Les nouvelles technologies contre le pillage de biens culturels. Réussites et limites », Dominique Garcia, Vincent Michel et Yves Ubelmann, cofondateur et président d'ICONEM, ont présenté le rôle et les limites des nouveaux outils que sont l'analyse d'images satellites au modèle 3D de sites archéologiques¹⁶⁷¹.

Protéger le site et les vestiges post-fouilles

En fin de campagne le rebouchage des zones fouillées est indispensable, il passe par la mise en œuvre de matériaux afin d'interdire les fouilles clandestines et les pillages ; sur le site du fanum de Gouhelans (25), il se matérialise par la pose de protection géotextiles, de remblais de terre associés à des polluants métalliques, etc. et/ou par le recouvrement de végétaux inerte et dense.

Sur le site protohistorique de Roubion-La Tournerie (**V. Charpentier, Franceculture.fr, Carbone 14, Le magazine de l'archéologie, 13 mai 2018**)¹⁶⁷² (06) dans le Mercantour, la protection et la préservation du site archéologique se fait avec des dispositifs beaucoup plus importants : pose de protection géotextiles et/ou de grillages épais et/ou de recouvrement de terre voire d'enrochements conséquents qui obstruent les zones futures du site à fouiller. Cela dit la meilleure des préservations restent encore la discrétion sur le lieu de la fouille et la confiance au sein de l'équipe de fouilleurs et des principaux partenaires.

Au final la protection peut-elle passer par la seule étude du terrain et par la consommation de la ressource pour conserver les données et pour dissuader les pillages ?

En 2012 déjà Vincent Négri affirmait qu'il fallait protéger l'invisible, pour Stéphane Deschamps il faut repenser les mesures de la protection du patrimoine¹⁶⁷³ ; selon lui elles passent par des solutions variées et la concertation politique. Sans changer la loi il s'agit de lancer une réflexion sur la consommation du patrimoine, il faut « savoir protéger et savoir fouiller » pour citer les propos de François Fichet de Clairefontaine.

Aussi le CNRA doit porter une ambition pour la préservation de la ressource. Ajoutons-nous clairement qu'elle doit aspirer à lutter contre les pillages archéologiques. Dès lors il convient de définir des orientations afin de permettre une meilleure protection des vestiges du sol, car l'étude

1670 <https://www.reporters.dz/afin-de-la-proteger-contre-le-vandalisme-et-le-trafic-de-vestiges-negrine-decretee-zone-archeologique-autorisee-aux-fouilles/>, consulté le 12 février 2020.

1671 Conférence lors de la 25^e édition du *Salon International du Patrimoine Culturel* animée par Garcia, Michel, Ubelmann 2019 : GARCIA (D.), MICHEL (V.) et UBELMANN (Y.) - Les nouvelles technologies contre le pillage de biens culturels. Réussites et limites, par ICONEM. Événement Ateliers d'Art de France, *Salon International du Patrimoine Culturel* (SIPC). 25 octobre 2019, Carrousel du Louvre, Paris, <https://www.patrimoineculturel.com/iconem-2/> et <https://www.inrap.fr/l-inrap-au-salon-international-du-patrimoine-culturel-14618>

1672 <https://www.franceculture.fr/emissions/carbone-14-le-magazine-de-larcheologie/decouverte-dexception-un-lieu-de-culte-gaulois-monumental-dans-le-mercantour> et <http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/actualites/le-site-archeologique-de-roubion-la-tournerie-passe-sur-les-ondes>, consulté le 15 mai 2018.

1673 Intervention de Marc Drouet et de Stéphane Deschamps, du 9 mai 2019 : « Consommer et conserver le patrimoine archéologique. Un quart de siècle de réflexions et d'actions intégrées aux problématiques du développement durable », In : Journée d'étude – Un quart de siècle d'archéologie française, auditorium Colbert. Paris – 2 rue Vivienne, 75002, <https://www.lhistoire.fr/agenda/journee-détude/un-quart-de-siècle-d'archéologie-française>

par la fouille ne permet pas à elle seule de remédier au problème du pillage et du vandalisme à l'égard du contexte des sites, ni de les dissuader.

La ressource archéologique du patrimoine ne peut pas toujours être sauvée par l'étude, il s'agit aussi de la pérenniser pour la transmettre aux générations d'archéologues du futur ; tout site ne peut donc pas être étudié dans l'immédiat, la prévention seule par l'information des publics doit être récurrente mais elle n'est pas suffisante pour la protéger des atteintes des Hommes.

Dictée par l'événementiel la protection passe par un savant dosage entre des mesures perdurables de prévention et des mesures sporadiques de coercition à adopter, le paradoxe de ces dernières fait que les retours d'expériences, les affaires judiciaires et les jugements contribuent eux-aussi à la prévention.

Lutter contre les pilleurs, les brocanteurs de la terre et les archéotrafiquants

Notre mémoire démontre que les poursuites pénales – outre les condamnations – ont aussi une valeur pédagogique et préventive. Cependant il apparaît qu'il faille pénaliser davantage les fouilleurs clandestins, les pilleurs de l'objet et les trafiquants du web et de la brocante par des sanctions financières et pénales plus lourdes, car certains jugements ne dissuadent pas alors que la jurisprudence existe pour orienter les magistrats dans le cadre de leurs délibérations. Nos propositions permettent ici d'ouvrir le débat et les réflexions.

Le trafic peut être ralenti dès lors que les collectionneurs puissent être invités régulièrement (par communiqué ?) au sein de la DRAC-SRA à régulariser leur situation (art. L. 531-14 du Code du patrimoine) en signalant leurs mobiliers archéologiques illicites pour éviter de lourdes sanctions pénales. C'est, nous l'avons évoqué, le principe du « faute avouée... » de la législation turque. Cette mesure permet aussi à l'administration, avec discernement, de jauger les infracteurs et de les inviter à s'engager à ne plus poursuivre la prospection à vue ou la détection métallique clandestine pour la recherche archéologique. Elle peut être assortie d'un rappel à la législation en vigueur et, dans le cas de bonne moralité en général de l'intéressé, de la remise d'un « certificat de bonne conduite (ou de bonne citoyenneté) ».

La DRAC-SRA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose quelques fois ce type d'alternative (rappel de la loi) à des fouilleurs ou prospecteurs qui ont pris conscience de la fragilité de notre patrimoine et qui ont accepté d'être associé parfois postérieurement à des programmes de recherche¹⁶⁷⁴.

En pénalisant l'objet décontextualisé pour combattre le trafic illicite ?

Le trafic illicite des biens culturels archéologiques nationaux reste au cœur de la problématique, c'est un fait l'objet dénaturé par la fouille clandestine et la rapine alimente l'économie souterraine et suscite les vocations de pilleurs et de trafiquants. Il n'a plus aucune valeur historique tout au plus typologique et il doit être considéré sur le plan légal, moral, éthique comme un bien, une marchandise détenue illégalement. Ce fait nous amène à nous demander la place qu'il est nécessaire de réserver aux milliers d'objets décontextualisés illégalement et qui sont abrités dans les nombreuses réserves des services régionaux de l'archéologie, des CCE, des musées voire temporairement celles des tribunaux ?

Outre la monstration singulière autour de « la culture de l'opprobre » que nous avons proposée, il ne fait aucun doute que s'ils sont similaires de ceux de fabrication sérielle, déjà connus et étudiés dans d'autre contexte légale de la fouille ils nécessitent une réflexion sur leur devenir sans qu'il n'y ait un quelconque intérêt (étude, mise en valeur, etc.) qui puisse motiver prospecteur à vue, détectoriste clandestins, pilleur et trafiquant à poursuivre leurs quêtes et leurs commerces illégaux. Ce qui ne leur laisse que peu de perspective : aucune pour la recherche archéologique ni pour la monstration muséale car beaucoup ne sont pas muséographiables ; ce qui se résume soit à les vouer

1674 Information communiquée par Xavier Delestre.

purement et simplement à la destruction, soit à les recycler sans altérer leur nature. La destruction est violente, elle serait incomprise des réseaux d'acteurs de la culture et des publics, pourtant elle serait perçue comme un signal fort lancé aux fouilleurs clandestins mais surtout aux trafiquants pour exprimer le rejet de leurs pratiques. Cependant elle ne saurait être non plus la solution¹⁶⁷⁵.

Chaque objet désavoué nécessite donc une réflexion sur son recyclage. Un lot de fibules gallo-romaines saisi par la gendarmerie ou la douane pourrait être acquis à l'issue d'un jugement par un musée, par un collectionneur privé ou public à la seule condition qu'il réponde et s'engage à le mettre en valeur dans le cadre de ce type de vitrines pédagogiques « de la honte ». Dans les faits la réalité est tout autre, les objets sont parfois restitués (partiellement) à leurs détenteurs légitimes (trésor de Laignes) et finissent par être vendus sur *Leboncoin* ou *eBay*, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité archéologique des objets et autorise la légalisation de leurs ventes. Indirectement le trafic (illégal) n'en bénéficie certes pas, car il se substitue à un autre (légal) mais l'un ou l'autre répond tout de même à la demande du collectionneur et du spéculateur, quel que soit le marché où ils se fournissent.

L'État, la recherche archéologique en demeurent les principaux perdants. Les actes négatifs de ces Hommes, ni leurs condamnations, ne réparent les préjudices faits à la ressource archéologique et aux études du terrain compromises. Cela dit pour considérer ce fait et dans un souci d'éviter de générer un trafic légal mais immoral autour de l'objet noir pour l'archéologue, après avoir légiféré (?) il conviendrait de pouvoir le proposer aux seules enchères publiques avec un prix de réserve supérieur à leur propre valeur, d'y appliquer une taxe comme celles réservées aux produits de luxe, sur la plus-value non pas immobilière mais mobilière et de soumettre l'acquéreur à une mesure fiscale similaire à la redevance d'archéologie préventive¹⁶⁷⁶ par exemple.

Ainsi si une monnaie gauloise en argent de MASSALIA est estimée à 130 euros à la vente, un prix de réserve fixé par arrêt à dix fois supérieur sa valeur (1 300 euros) dissuaderait la vente mais ne la rendrait pas impossible. Une taxe sur la plus-value similaire à celle de l'immobilier mais pour un bien mobilier serait appliquée (36,2%) ainsi que celle sur les produits de luxe (33%) (ou de la Culture). Il s'y ajouterait celle pour la redevance archéologique (des biens culturels) fixé par arrêté (0,55 euros le mètre carré), de fait si l'acquéreur possède un musée privé d'une centaine de mètre carré, cette monnaie gauloise au prix de la réserve minimale lui serait accessible pour la somme de 2 254,60 euros. La commission redevable au commissaire-priseur sur la vente ne serait qu'à la seule charge de l'acquéreur. Cette mesure drastique serait une alternative à la destruction de l'objet noir, elle autoriserait d'indemniser l'État et les services déconcentrés du ministère de la Culture (DRAC-SRA, etc.) pour les préjudices subis à l'encontre des archives du sol.

Nous avons vu qu'ailleurs, comme aux États-Unis pour des objets de la culture amérindienne, des mesures de rachat par les populations spoliées interviennent lors des enchères ; cependant si elles sauvent parfois l'objet violé, elles ne dissuadent pas les pillages et les trafics illégaux et immoraux.

En contrôlant les collections privées qui doivent être déclarées aux autorités (DRAC-SRA)

Sur le modèle de l'Italie et de la Grèce qui rencontre un certain succès, les objets non-déclarés – dont ceux dans le temps de leur découverte soumis à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine et ceux acquis par le commerce illégal – pourraient être confisqués au profit de l'État et ceux identifiés provenant de l'étranger, restitués à l'État concerné. Il n'est pas acceptable que des objets archéologiques provenant de trafics illégaux puissent être laissés à leur propriétaire en l'absence de pièces justificatives.

1675Elle doit être réservée sans aucune réserve aux objets contrefaits.

1676Pour le collectionneur, au prorata de la superficie totale du bâtiment qui abritera l'objet après en avoir apporté la preuve.

Tout collectionneur d'objets archéologiques devrait déclarer obligatoirement sa collection¹⁶⁷⁷ auprès du service territorialement compétent afin que lui soit délivré après contrôle une « autorisation de détention de collection archéologique ». Cette mesure pourrait être une piste car d'une part elle n'empêche pas une personne physique ou morale de s'en constituer ou d'en acquérir une légalement pour son plaisir personnel ou à destination du public (musée, exposition, etc.) et d'autre part elle met à mal le trafic illicite des objets archéologiques issus des pillages ; la demande et l'offre clandestines s'en trouveraient directement affectées.

Au-delà de la mise en œuvre des mesures que nous préconisons, actuellement par les moyens engagés les pillages et les trafics illicites des biens archéologiques nationaux sont-ils pour autant jugulés ?

-L'état du pillage archéologique et du trafic illicite de nos jours

Depuis 2015 notamment, en métropole, les actions de sensibilisation et de coercition par les réseaux d'acteurs de l'État ainsi que les publications de condamnations dans les quotidiens régionaux ont eu pour bénéfice de dissuader davantage les fouilles clandestines, de juguler les pillages et de ralentir le trafic illicite des biens culturels archéologiques visibles sur les réseaux sociaux tels que *Facebook*. Pour ce dernier nous avons constaté (**document 246**) que sur 293 groupes de détectoristes¹⁶⁷⁸ recensés au 10 janvier 2018, 17,74% se sont auto-supprimés (52 sur 293) au 13 août 2018. 118 groupes (40,27%) ont vu une augmentation du nombre de leurs abonnés (notamment les petites entités), 55 groupes ont perdu des abonnés (18,77%), 46 groupes survivaient difficilement (15,69%) et nous n'avons aucun état pour 22 groupes (7,50%), ce qui signifie que pas moins de 52,20% des groupes ont été affectés par les actions engagées contre les contrevenants.

La plupart des 118 groupes ont pu bénéficier du report des abonnés des groupes supprimés et de nouveaux adhérents de la détection métallique, certains ont joui de leur position de leadership pour accroître sur sept mois leur nombre d'adhérents, c'est le cas du groupe « Le Fouilleur » de David C. qui a eu une augmentation d'abonnement de 54,33%¹⁶⁷⁹. D'autres ont perdu de nombreux membres suite, par exemple, à l'annonce de l'arrêt de la détection métallique face à une législation trop contraignante et des actions judiciaires et fiscales de plus en plus nombreuses ; c'est le cas du groupe fermé de Laurent T. « *Détection de Loisirs France MODE D'EMPLOI* » qui a perdu 45,42% de ses adhérents mais encore du groupe fermé « *Languedoc détection* » qui a eu un désabonnement de ses membres de 40,31% et de celui de Frédéric L. « *Qui m'invite ou qui j'invite pour une sortie détection* » qui a fondu de 98,91% de ses abonnés en sept mois.

Ces résultats sont significatifs mais ils masquent une réalité : le report de certains membres s'est effectué sur les autres groupes. Il en est de même pour les groupes concernant directement les objets archéologiques, la numismatique, les identifications de trouvailles, les achats/ventes, etc. (**document 247**).

La précédente tendance se confirme à travers l'étude des groupes publics ou fermés facebook de numismatiques, d'objets, d'identifications et/ou d'achat/vente de trouvailles. Nous constatons que 42,85% des groupes (neuf sur 21) ont leur nombre d'abonnés qui augmente tandis que 38,09% (huit sur 21) des entités en perdent, 4,76% vivent et 14,28% (trois¹⁶⁸⁰ sur 21) sont supprimés ou mis en sommeil (« PACA numismatique ») par leur(s) administrateur(s) ; ce qui signifie que 57,13% des

1677Selon certains critères qui pourraient considérer les objets archéologiques antérieurs à la période moderne par exemple, la quantité supérieure à une cinquantaine de mobiliers, la valeur historique, archéologique, financière du mobilier, etc.

1678Trois groupes publics (1,02%) ont adopté un statut fermé.

1679Ou des groupes « *Detection XP Deus et autres dans le 71-01-69* » avec 45,97%, « *Toutes les vidéos détection* » avec 43,85%, « *La détection en Corse* » avec 41,77%, de « *grand EST détection* » avec 41,66%, de « *Detection Correze 19 Sortie Detecion* » avec 39,21%, de « *TousaPoele.fr* » avec 24,27%, de très petits groupes comme « *Détection Marne* » qui a multiplié par cinq le nombre de ses adhérents ou « *Auvergne détection loisirs* » avec 89,19% (en sept mois).

1680Au 10 janvier 2018 : « *Troc de la détection vente ou échange de materiel et autre ect* » (1 083 adhérents), « *Leboncoin de la Detection* » (1 806 membres) et « *Paca numismatique* » (195 membres).

groupes ont été affectés par les mesures prises à l'encontre de la communauté des prospecteurs clandestins.

Sur sept mois on remarque une augmentation du nombre d'adhérents auprès de groupes de numismatiques¹⁶⁸¹ ou d'échanges de mobiliers qui se veulent « plus vertueux », tandis que les groupes d'achat/vente de trouvailles perdent des abonnés¹⁶⁸².

Il est intéressant de souligner que toutes ces actions menées conjointement par les réseaux d'acteurs de l'État – pour endiguer le fléau des pillages et celui du trafic illicite d'objets – ont provoqué un infléchissement général moyen de 54,66 % de ces tendances de groupes de détectoristes et autres sur *Facebook* (qu'ils soient publics ou fermés), cela s'explique notamment par la crainte de surveillance sur internet par les services de la Culture, de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances contre celles et ceux qui enfreignent la législation patrimoine archéologique en vigueur (**F. Piégay, *Lanouvellerepublique.fr*, 5 juin 2016**)¹⁶⁸³.

Le pseudonyme ne préserve pas de l'action pénale éventuelle, les publications de trouvailles (ou leurs ventes) sur groupes fermés facebook ne protègent pas plus les pilleurs et les opportunistes du trafic illicite de signalements indirects – par captures d'écran compromettantes et publications ouvertes¹⁶⁸⁴ – sur groupe public de détectoristes se voulant « responsable ». Cette tendance se ressent à l'international comme en Suisse où depuis décembre 2016 une vaste enquête (parmi une vingtaine d'autres) vise à Genève l'un des plus grands marchands d'antiquités au monde. Jean-Yves Marin, directeur du *Musée d'Art et d'Histoire* (MAH) justifie l'efficacité des autorités en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels (**S. Roselli, *La Tribune de Genève*, 3 août 2018**)¹⁶⁸⁵.

En matière de détention d'objets archéologiques ou d'antiquités les collectionneurs ou vendeurs ne peuvent plus seulement affirmer que tel objet leur a été transmis par héritage ou par une grand-mère : ils doivent en apporter la preuve légale (testament, etc.) et leur bonne foi en montrant des documents qui l'attestent. Certains États agissent en ce sens comme la Turquie.

Les mesures coercitives, l'action pénale sont efficaces car elles sont en train de modifier les comportements des prospecteurs et des usagers clandestins du détecteur de métaux, comme le souligne Élise Descamps : « *En attendant, certains préfèrent limiter leur pratique aux aspects les*

1681« Fibules et Fermaux » avec 45,61%, le « Club numismatique nîmois » avec 28,93% et « Numismatique France » avec 24,35% et « Monnaies mérovingienne » avec 18%.

1682« Détection. Trouvailles. Restauration. Identifications. Échange » avec 52,06% et « détection*trocs*ventes*echanges*identifications » avec 49,62%.

1683Un réel cas de conscience se pose aussi auprès de certains détectoristes-collectionneurs illicites. Sur le ton d'un humour incisif, à travers les *fakes news*, certains pointent du doigt un vrai problème : « Que faire de ses collections privées d'objets, dans la mesure où les détenir illégalement peut engager l'action pénale ? ». Faut-il ré-enterrer ses trouvailles comme le suggère fallacieusement l'infox sur www.flashinfo.org, du 4 novembre 2018 : « Dépité par les lois anti détection il ré-enterré ses trouvailles. » ?, http://www.flashinfo.org/58da28c63f877/depote-par-les-lois-anti-detection-il-re-enterré-ses-trouvailles.html?fbclid=IwAR2eu1tHv5Lo-Vxi8LWRHu6ocC_NccK7xE0J0r-7cda8IVxi70w6GEGs298Y. L'idée peut prêter à sourire mais elle n'est pas si saugrenue que cela lorsque l'on sait qu'en Italie, les *Tombaroli* dissimulent les fruits de leur pillage « [...] dans des lieux anonymes, sans liens avec quiconque de manière à ce qu'il soit impossible de remonter à quelqu'un en particulier. [...] » (Malerba 2002, 16). La fin de l'ère de la flibuste française, du premier quart du XXI^e siècle, celle des détectoristes illégaux sonne le glas d'une aventure illicite débutée il y a presque 45 années. Le temps des solutions mûries est venu pour ces collectionneurs de l'ombre de s'en remettre à la providence, pour permettre à d'autres (découvreurs) un jour de mettre la main sur les fruits de ces larcins ; ils induiront tout au plus en erreur les moins avertis (bien que l'étude de la stratigraphie et la redécouverte d'un dépôt de mobiliers *melpot* par les archéologues ne laisseront aucun doute sur l'origine). Le temps de l'ensevelissement des « magots » pour éviter les poursuites pénales se dessine. Le jeune Pierre pousserait son altruisme en ce sens : « *Quand je serai vieux, je mettrai tout ce que j'ai trouvé dans une boîte et irai l'enterrer. Comme ça quelqu'un pourra trouver un trésor dans sa vie.* », <https://www.lanouvellerepublique.fr/actu/pierre-13-ans-a-trouve-sa-passion>, consulté le 26 juillet 2020.

1684Cf. À titre d'exemple les signalements faits sur leur page publique par « Les Bouffons de la détection » et « Unissons nos forces pour une détection responsable ».

1685<https://fr.linkedin.com/pulse/le-traffic-dobjets-antiques-ne-se-montre-plus-au-grand-yann-brun>, consulté le 4 août 2018.

moins répréhensibles. Hervé n'utilise jamais de détecteur et ne creuse pas. Enzo fouille quasi exclusivement dans les bois dont sa famille est propriétaire. Alain laisse son téléphone portable à la maison quand il part en prospection, de peur d'être géolocalisé. » (É. Descamps, *Rue89strasbourg.com*, 11 novembre 2018)¹⁶⁸⁶. Cependant la délinquance s'adapte et se donne d'autres moyens pour subsister, comme nous avons pu l'évoquer plus haut¹⁶⁸⁷ les filières traditionnelles sont de moins en moins sollicitées et avec la criminalisation du trafic de biens culturels, le marché souterrain ou parallèle devient donc plus fort, ce qui est valable pour les trafiquants d'antiquités à l'international l'est pour les plus modestes revendeurs sur la toile.

Si des pedigrees sont créés de toute pièce pour des antiquités importées de pays source et de guerre, sur le marché français des petits trafiquants et des pilleurs d'objets archéologiques utilisent les mêmes procédés en alimentant par exemple le marché de la numismatique avec des monnaies anciennes issues illégalement de détection métallique. Ces objets sont écoulés sur des sites de ventes en ligne (*eBay*, *Leboncoin*, *Topic'It*, etc.), par le moyen des réseaux sociaux (*Facebook*, *Instagram*, etc.) mettant en relation le monde de la numismatique, les fabricants de détecteurs de métaux, les professionnels du milieu et les divers groupes de détectoristes (comme *Facebook*) en France (voire à l'étranger).

Traitées et nettoyées un nouveau lustre est donné à ces pièces qui au final peuvent être gradées via PCGS¹⁶⁸⁸/NGC¹⁶⁸⁹. Ce système n'assure pas l'honorabilité et la traçabilité de l'objet mais il « rassure » l'éventuel acquéreur lorsque le mobilier est accompagné d'une facture de vente ; cependant il est loin de duper les autorités judiciaires et les services des douanes français.

Vouloir donner une identité à un objet comme à une œuvre confirme que la lutte est efficace, car les trafiquants ont du mal à écouler ce type de marchandise illicite. Cela dit il devient donc difficile pour les autorités de déceler l'authentique du faux (contrefait ou pillé).

-Le pillage archéologique et le trafic de biens culturels archéologiques seront-ils pour autant contrôlés ?

En parallèle des journées nationales de sensibilisation au patrimoine archéologique à l'attention des publics, les enseignements de l'enquête provençale (2015-2020) démontrent que les actions de sensibilisations des réseaux d'acteurs de l'État (Parquets de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du ministère de la Justice, des Douanes, de la Gendarmerie nationale et maritime, de la Police nationale, de l'INRAP, de l'université d'Aix-Marseille, de la Direction Générale des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Sous-Direction de l'Archéologie, etc.) ont autorisé en étroite collaboration de mener des actions coercitives très efficaces à l'encontre des pillards et des trafiquants des biens culturels dont archéologiques.

Contrôler le trafic illicite des biens culturels dont archéologiques sur le marché français ne s'improvise pas, même s'il paraît plus facile sur le web classique ou visible à partir de la veille informatique. Dorénavant il faut être introduit auprès des différents acteurs de ce trafic illicite en passant du simple prospecteur lambda, au collectionneur, au receleur, au professionnel, etc. pour pouvoir observer ce qui se trame sur les réseaux sociaux, sur les groupes facebook et sur les forums réservés aux seuls avertis. Le problème est de savoir comment obtenir légalement l'information sans

1686 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552> , consulté le 12 novembre 2018.

1687 Cf. Première partie, deuxième chapitre, point 2.

1688 Organismes numismatiques indépendants analysant et certifiant les monnaies selon leurs valeurs, raretés, état de conservation. Ces monnaies sont ensuite mises dans des coques à fin de les préserver et de les protéger et de leur faire prendre de la valeur sur le temps. Ce système est un gage de confiance et donnerait un certain pedigree à la monnaie. Il permet aussi de limiter les risques de contrefaçon. Les services de Grading de PCGS (États-Unis) proposent aux professionnels et aux particuliers le service restauration de monnaies et le service Secure de PCGS contre la contrefaçon et le doctoring, <https://www.pcgseurope.com/services?l=fr>

1689 Numismatic Guaranty Corporation, <http://www.ngccoin.fr/Coin-Grading/International-Grading-Scales>

enfreindre la loi¹⁶⁹⁰.

Si des liens entre des délinquants, des groupes du crime organisé ont été révélés à plusieurs reprises en France, il s'agit très souvent de transactions marchandes comme l'achat d'armes¹⁶⁹¹ voire de stupéfiants. Il ne faut donc pas se leurrer, à travers l'exemple de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette délinquance – sur fonds d'antiquités et d'objets archéologiques et l'économie souterraine qu'elle génère – ne peut être définitivement résorbée. Les actions judiciaires et fiscales ont permis sur une période donnée l'infléchissement des prospections illicites de terrain et du trafic illégal en région. Il reste encore beaucoup à faire notamment à s'inspirer du modèle de l'*Observatoire International du Trafic Illicite des Biens Culturels* (OITIBC) pour lutter contre les pillages et le trafic illégal ; la sensibilisation des publics étant permanente et régulière, la solution passera par une importante action citoyenne, collaborative majeure afin de protéger et de sauvegarder notre patrimoine.

-Le trafic de biens culturels archéologiques se reportera davantage sur des marchés parallèles, sur le VPN, le Deep web et le Darknet

Cependant il serait candide de penser que ce marché illicite disparaîtra, citons par exemple un fil de discussion¹⁶⁹² depuis le forum *loisirs-detections.com* dont un de ses membres (*bison13*¹⁶⁹³) dénonce les affaires judiciaires envers les détectoristes, les collectionneurs privés d'objets et les vendeurs du net : « [...] *petit post pour rappeler que le fait de poster des monnaies ou objets archéologiques peut vous attirer une foule d'ennuis. Mercredi dernier, un prospecteur vauchusien a eu la désagréable surprise de voir débarquer chez lui les douanes et le directeur de la DRAC PACA. (les suites judiciaire vont arriver). En effet, repéré suite à de simples demandes d'identification, il a eu droit à une perquisition en règle, la saisie de tous ce qu'il avait trouvé et une convocation dans les services des douanes. Cet UDM ne vent pas, il est correct et malgré cela il est dans la panade. Seul problème c'est que les objets n'avaient pas été déclarés. Comme vous le savez, deux officines parisiennes ont eu les mêmes désagréments récemment mais pour l'une cela ira bien plus loin car il est avéré qu'il y a un marché de l'artéfacts historiques les procédures s'accroissent un peu partout en France et en partie dû à la multiplication des ventes et des très nombreuses demandes d'identification. Il serait peut-être temps de changer un peu nos habitudes non? ».*

Il propose en s'adressant à un membre (*Ariaric*) : « *diminuer voire cesser les exhibitions d'objets et monnaies et que ceux qui les vendent cessent. Je sais que les identifications et jouer à celui qui trouve la plus belle est ce qui fait vivre les forums mais c'est aussi ce qui provoque la colère des autorités. A ce jeu, nous ne gagnerons jamais. Il faut savoir ce que l'on veut. Continuer le grand déballage et voir les procès et condamnations se multiplier ou conserver le peu de liberté qu'il nous reste ».* Bien conscient de l'état de fait, ledit *Ariaric* suggère « [...] *Au moment où j'écris ce commentaire, 88 vues sur ce post. Personne n'a d'avis ? Comme je l'avais dit une fois, la solution, un VPN (hors Europe et qui ne répond pas aux réquisitions de demandes d'identification de l'Inquisition), une adresse mail enregistrée sous VPN¹⁶⁹⁴ et non dépendante du fournisseur d'accès. Il y a toujours moyen ici de demander une identification via la revue par un courrier anonyme. De toute façon, le flot se tarit, tant en demandes d'identifications (un objet trouvé par un autre, c'est un de moins à trouver aurait dit La Palice) qu'en membres du forum restant actifs. Je*

1690Cf. Supra, point 1, *Réglementer les publications sur les réseaux sociaux contre les trafiquants archéologiques du net, sous-point Facebook, mur public ou mur privé ?*

1691Cf. Supra l'affaire en 2017 du trafic d'armes entre des acheteurs Corses et l'Asie sur fond de fausses monnaies romaines prétendues issues du trésor de Lava (1985).

1692*Bison13*, le 10 juin 2018, l'identification ou Des dangers encourus, <http://www.loisirs-detections.com/forum/viewtopic.php?f=10&t=17486&sid=9a051ceaf373c47e2366fa9da26a415f>

1693Jacques B., président de l'APDDL (*Association Provençale pour la Défense de la Détection de Loisirs*), président de la FNAME pour les Bouches-du-Rhône comme il l'affirme dans un post sur le forum public de la FNUDEM : <http://fnudem.forumactif.org/t80-bison13-le-retour> .

1694Entendons par VPN (*Virtual Private Network*), c'est-à-dire un système permettant de créer un lien direct entre des ordinateurs distants en isolant le trafic.

constate la disparition de peintures comme Sepp, Isabelle Lerquet, et autres. On ne voit plus Régis Najac et autres. Et c'est pareil sur d'autres forums. Moins de demandes. Principe de précaution ou moins d'objets trouvés. ».

Ainsi pour que « cette liberté » puisse se poursuivre dans la quiétude, il est préconisé à travers cet exemple de privilégier les échanges délictueux depuis le VPN pour ne pas périr par l'identification suite à une demande de réquisition d'une entité par autorité judiciaire sous contrôle du procureur de la république¹⁶⁹⁵.

C'est ce que nous évoquions précédemment, il y a une réelle prise de conscience par la communauté des prospecteurs clandestins, du caractère illégal de l'activité. Pour la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, nous constatons tout d'abord une diminution du nombre de publications d'objets archéologiques sur les réseaux sociaux et, à la lecture des commentaires publiés sur les forums, donnés dans les vidéos, etc., un repli des ventes de mobiliers sur les sites webs ; ce qui ne signifie pas que les vendeurs s'en remettent vainement à la stricte application de la législation suite aux nombreux dépôts de plainte ayant entraîné des sanctions pénales, ni qu'ils arrêtent pour autant les pillages. On assiste plutôt à une réorganisation des relations entre les individus qui recherchent une clandestinité plus discrète : ces changements ralentissent la diffusion des informations entre les groupes et créent une certaine inquiétude parmi les prospecteurs et les vendeurs (dont les numismates)¹⁶⁹⁶.

Ce marché noir s'adapte, soit il privilégie d'autres réseaux sociaux moins connus (*Topic'It, Instagram, Rakuten, Vinted*, etc.), soit il s'éclipse vers le *darkweb* ou réemploie des réseaux de vente beaucoup plus classiques et conventionnels qui ont été progressivement délaissés à la préférence des progrès d'internet et de l'émergence de plus en plus nombreux, depuis les années 2000, des plateformes en ligne, des forums et des boutiques du net. Cependant, en mars 2018, c'est lors d'une vente d'objets archéologiques aux puces de Mornas (84), en coopération avec le service de la DRAC-SRA de PACA, que la gendarmerie nationale a appréhendé devant son étalage un drômois de 20 ans qui proposait les fruits de ses découvertes archéologiques faites illégalement au détecteur de métaux (**Ledauphine.com, 30 mars 2018**)¹⁶⁹⁷. Exception faite l'adage se confirme : « pour vivre heureux, vivons cachés ».

En métropole les trafiquants d'objets archéologiques ne bénéficient plus des mêmes avantages qu'avant les années 2000, depuis 2015 l'information circule et la coopération interservices d'État fonctionne avec une plus grande efficacité. Le commerce illégal des archives du sol et le travail dissimulé autour de l'objet décontextualisé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'échappent

1695 Article 77-1-1 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord. En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables. Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable. », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575139>

1696 Les propos échangés sur les forums et sur Facebook en témoignent, l'affaire du youtubeur/pilleur et vendeur de détecteur de Métaux à Cavillon (84), *Marcus Détection*, a provoqué un mouvement national de panique, menant un grand nombre de détectoristes à effacer en urgence leurs vidéos (ou à se mettre « au vert »). Elle a fait apparaître de fortes tensions au sein de la communauté détectoriste, certains redoutant de ne plus pouvoir pratiquer à leur guise leur « loisir », d'autres suggérant de pratiquer une détection éco-responsable pour se départager des pillards ouverts du patrimoine en pratiquant l'aide aux services des objets contemporains perdus ou en dépolluant les sols et les eaux, activités tout autant soumises à autre législation, comme nous l'avons expliqué.

1697 <http://www.ledauphine.com/vaucluse/2018/03/30/des-objets-archeologiques-vendus-aux-puces-un-dromois-arrete> , consulté le 31 août 2018.

plus au fisc, aux services des douanes et à la gendarmerie.

Nous l'avons vu¹⁶⁹⁸, après une évolution constante du nombre de vendeurs sur le net jusqu'en 2016 – mais avec une certaine réserve pour la mise en vente d'objets archéologiques (menant à d'importantes saisies à domicile plus de 20%, par rapport aux saisies de 2015), ce sont les 2/3 de vendeurs sur *eBay* et *Leboncoin* pour le trafic illicite des biens culturels archéologiques qui ont disparu¹⁶⁹⁹ alors que le nombre d'objets saisis à domicile augmente pour diminuer relativement en 2017.

1698Deuxième partie, troisième chapitre.

1699En effet les transactions via le net autorisent une certaine traçabilité des objets proposés (et des vendeurs) qui passent entre plusieurs mains dans des délais très courts, avec une augmentation significative des prix de vente à l'occasion de chaque transaction, incluant parfois des sorties du territoire national.

Conclusion

Jusqu'à aujourd'hui, l'étude du pillage archéologique terrestre en France métropolitaine n'avait jamais fait l'objet d'une analyse exhaustive en considérant les aspects archéologique, patrimonial, ethnographique et juridique. La problématique est singulière, notre approche s'est voulue particulière. Nous avons jugé indispensable d'aborder notre sujet par sa dimension juridique, car avant d'être un acte préjudiciable à l'encontre de l'intégrité de notre patrimoine archéologique et historique, le pillage est un fait délictuel réprimé notamment par le Code pénal français et par celui du patrimoine ; ce qui nous a permis de retracer successivement dans une première partie la législation, puis l'histoire, les formes et les publics autour du pillage archéologique. Ce n'est qu'à travers ces aspects que nous avons pu définir le pillage et son originalité. La particularité de notre sujet autorise de nombreuses approches et démontre que notre analyse peut s'inscrire dans une démarche principalement archéologique.

Que devons-nous retenir du pillage archéologique ? Hormis le fait qu'il soit réprimé par la loi, il représente l'une des principales atteintes volontaires portées aux vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent. Il se différencie de ces dernières par la fouille clandestine du sol puis par le vol avec « violences » des mobiliers archéologiques en les décontextualisant. Il partage avec celles-ci les actes de destruction de l'environnement, du contexte des sols et il concourt à l'inexorable altération des données scientifiques du terrain. Arrachés de ce qui ne reste plus qu'une gangue aux yeux des pilleurs, des brocanteurs de la terre, ces mobiliers (objets produits de la main de l'Homme et écofacts) deviennent des « orphelins de l'Histoire ». Pour la recherche archéologique et ses disciplines, ils ne permettent plus de contribuer à l'écriture de l'histoire du site ; de fait, ils n'ont soit que le désintérêt, soit qu'une valeur monétaire et typologique pour le trafiquant, pour le collectionneur et le numismate. Si ce dernier leur attribue une valeur financière et en fait leur commerce, que pourrait-on interpréter de plus qui ne soit déjà connu par leur étude d'un demi-As de Nîmes ou d'un exceptionnel Triens or de Banassac ?

Notre problématique découle de la considération de l'objet archéologique décontextualisé qui est l'enjeu du pillage et du trafic illégal et de l'intérêt par certaines disciplines (autour de la typologie) qui l'étudient. La question est de savoir pour la science archéologique, d'une part, ce qu'autoriserait la légalisation de certaines formes de pillage archéologique à l'aide de détecteurs de métaux ; en substituant ce dernier à une recherche réglementée singulière comme certains modèles plus permissifs des pays du Nord de l'Europe. Et, d'autre part, ce que pourrait apporter à la recherche scientifique la prise en compte des nombreuses découvertes illégales de monnaies et fibules décontextualisées ? Il ne fait aucun doute que les moyens concédés annuellement à la science archéologique seraient mis en péril au même titre – à court terme – que la ressource archéologique serait épuisée par la pratique de la prospection pédestre historique de terrain affranchie de toute rigueur scientifique, décomplexée mais illicite : celle effectuée par une petite frange de la population française (0,16%) aux finalités diverses ; comme celles de prétexter contribuer à une quantification (subjective) de l'objet (dénaturé), à travers des plateformes mixtes participatives. Cette démarche favorise surtout la collection particulière de l'objet et/ou le trafic. Ces raisons nous ont permis, d'une part, de comprendre le phénomène du pillage archéologique terrestre, de retracer une histoire et d'aborder sa matérialité ; d'autre part, d'étudier et de définir (depuis la fin des années 1970) la communauté des prospecteurs français qui se compose aussi de pilleurs, de trafiquants de

mobiliers archéologiques et de différents lobbies. Nous avons pu déterminer le rôle du lobby français de la détection métallique face au phénomène du pillage archéologique.

Dans un deuxième temps, nous avons abordé les caractéristiques et les conséquences du pillage de sites et de vestiges archéologiques. Après avoir retracé l'histoire de la science archéologique, nous avons déduit qu'elle s'était exprimée jusqu'au milieu du XIXe s. au travers de l'archéologie de l'objet, puis que cette dernière a été supplantée par l'archéologie du contexte. En 1941, elle est devenue la norme avec ses principes pour la recherche. En parallèle, il lui subsiste un ersatz d'archéologie de l'objet, si ce n'est que ce simili n'a aucune méthode spécifique appliquée ; aujourd'hui il est incarné par les prospecteurs-pilleurs qui ne s'intéressent qu'à la quête du mobilier historique, pour sa beauté ou sa valeur pécuniaire. Issue de la norme la recherche pour l'archéologie du contexte est le viatique des archéologues ; ils ne considèrent l'objet que comme une donnée, issue du terrain, encastré dans un environnement, dont l'étude permet d'interpréter le plus objectivement l'occupation des sols à travers les âges. Afin de comprendre les incidences des pillages sur la nature des sites archéologiques, il nous est apparu essentiel de privilégier l'exemple des études des dépôts archéologiques découverts, de retracer l'origine de leur découverte afin d'estimer les destructions portées à la stratigraphie, la planimétrie et au contexte du site. Les conséquences de ces pillages confirment ce que nous subodorions : c'est-à-dire la motivation du pillard pour se constituer une collection et/ou pour participer au trafic des mobiliers clandestins en vue de dégager un bénéfice personnel. Pour proposer une histoire du trafic des petits mobiliers archéologiques en France, il convenait alors de relater celle du grand trafic illicite des biens archéologiques à travers le monde, de présenter et d'expliquer ce que sont les pays du trafic, les ports-francs et les zones périphériques de contact proche de la France.

Dans une dernière partie, nous nous sommes essayés tout d'abord à quantifier et à cartographier les pillages archéologiques en France, en dressant un tableau non exhaustif. Il nous est en effet apparu une méconnaissance de la culture juridique, patrimoniale des vestiges voire d'appétence et de faibles rapprochements interservices en matière de lutte contre les pillages et les trafics illégaux de biens archéologiques. Ils se traduisent par un manque de partage de l'information et d'un décompte peu objectif des données intrinsèque à chaque service de l'État (Culture, Justice, Gendarmerie, Police nationale et municipale, Douanes, etc.). La quantification de la donnée liée aux atteintes faites au patrimoine archéologique s'est révélée relative et le traitement statistique quasi-impossible. Cela s'explique également par un recensement subjectif que l'on doit à des outils statistiques judiciaires aujourd'hui inadaptés.

De fait des études antérieures initiées sur notre thématique (sous forme de PCR) n'ont pu aboutir en toute objectivité. L'exemple du rapprochement interservices pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de lutte contre les pillages et/ou le trafic illicite prouve que sous ces approches (délictuelles), l'information de la donnée peut être partagée, traitée conjointement et objectivement (en parallèle des outils statistiques judiciaires existants), centralisée par la DRAC-SRA afin d'élaborer une statistique fiable. Lorsque celle-ci sera associée à un outil national quantitatif, qualitatif, analytique ambitieux, elle devrait s'avérer autonome et performante.

Ensuite nous nous sommes demandés comment limiter les pillages archéologiques. Notre analyse s'est portée à travers plusieurs pays ou nations du monde afin de comparer certains modèles (systèmes restrictifs ou prohibitifs et systèmes de conciliations) et de les confronter. Au demeurant, grâce à une législation aménagée, si des États pour la conciliation partagent avec le public l'accès à la ressource archéologique et l'autorisent à pratiquer une recherche libre sur le terrain du petit mobilier archéologique, sous certaines conditions ; en revanche, leurs systèmes de contribution participative ont atteint leurs limites. Tout comme les États prônant la restriction ou la prohibition de la recherche archéologique dilettante, ils ne parviennent pas à juguler le pillage archéologique ;

bien au contraire, par leurs systèmes, par l'héritage de leur propre culture juridique, par leurs impératifs socio-économique, politique et budgétaire, ces États pour la conciliation soulèvent d'autres problématiques qui mettent davantage en péril leur propre ressource archéologique.

Après étude comparative à l'échelle de plusieurs États, dont la France, nous avons constaté qu'un savant dosage de mesures préventives et coercitives permettait de mener une lutte efficace contre les pillers et les trafiquants de biens archéologiques. L'action pénale et le jugement de justice ont aussi une valeur préventive et pédagogique : ils prouvent que les délits envers le patrimoine archéologique ne demeurent plus impunis. En 2017, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'action judiciaire a fait chuter le nombre de trafiquants de plus de 20%. Il a été constaté une baisse significative des ventes illicites de petits mobiliers archéologiques de l'ordre de plus de 41%. Enfin, au terme de notre étude, nous avons proposé plusieurs pistes de travail afin de résorber le pillage qui alimente le commerce illégal des mobiliers archéologiques.

Nous admettons avoir été confronté à plusieurs écueils, exacerbés par le manque de temps. Nous n'avons pas pu mener une analyse plus aboutie sur les législations concernant le patrimoine archéologique des pays que nous avons évoqués. Nous aurions aimé en traiter d'autres, tels que le Canada ou le Mexique. Nous avons comparé ces législations, leur politique publique lorsqu'il y en avait une, pour la prévention et pour la coercition en matière de lutte contre les pillages archéologiques et les trafics illégaux ; puis à travers les textes légaux, les principales affaires médiatisées et les sanctions pénales, nous avons confronté la position de ces États ou de ces nations à l'égard du détectorisme de métaux clandestin. Car, selon les États, même si la détection métallique est autorisée sous certaines conditions, restreinte ou interdite, elle est la pratique qui porte le plus préjudice aux vestiges du sol.

Pour protéger ou préserver la ressource archéologique, il nous a paru important de recenser ce qui se faisait déjà ailleurs en Europe, en Amérique du nord, en Afrique du nord, etc. Cette démarche nous a permis d'acquérir des éléments légaux et des pratiques efficaces pour mener cette lutte, afin de pouvoir proposer au ministère de la Culture et au législateur français une meilleure protection de nos archives du sol. Pour être exhaustif, il aurait fallu mener encore un indispensable recensement (fastidieux) des faits de pillage archéologique antérieurs à l'écriture de notre thèse, mentionnés dans la documentation scientifique. À l'échelle de la nation ce travail s'avérait titanesque et chronophage ; cependant, il n'est pas impossible au niveau d'une région. Des études complétives sont possibles et demeurent nécessaires pour ne pas dire indispensables.

Enfin, certaines de nos attentes n'ont pas été comblées. Elles sont demeurées sans réponse notamment en ce qui concerne l'acquisition de données auprès de certaines administrations afin de compléter notre démarche pour la conception de la statistique délictuelle. Ainsi c'est au terme de la rédaction de notre sujet qu'un reportage du quotidien *Ouest-France* – réservé à l'action de la douane – nous a informé au même titre que le public que ce fut 78 procédures en 2018, 42 en 2019 et 32 en 2020 qui ont été traitées par l'entité en charge de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Nous aurions espéré connaître les modalités de cette collecte, le traitement de ces données, les régions d'origine de leurs remontées afin de révéler une géographie de ces affaires liées aux pillages archéologiques et/ou aux trafics illégitimes des vestiges anciens.

Notre Mémoire a contribué à mieux appréhender le processus du pillage archéologique de l'Antiquité jusqu'à aujourd'hui. C'est un axiome, le pillage archéologique n'est pas que le seul fait du contemporain, il est un acte ancien, raisonné de vol avec dégradations ou destructions à l'encontre des vestiges bâtis anciens et des objets de valeur qu'ils renferment. Ce phénomène s'illustre par le fait que certaines personnes, dénuées de morale et de probité, s'exemptent des lois ou en abusent, par cupidité, pour subtiliser l'objet de valeur, parfois pour son esthétique ou sa rareté. Le but recherché est parfois de pouvoir le capitaliser sur le long terme, mais le plus souvent il s'agit de le céder pour en tirer rapidement un avantage (subside).

Les déprédations pour la recherche du mobilier de valeur sont déjà connues depuis l'Égypte pharaonique, dès le XIII^e s. av. n. è. certains papyrus les évoquent. Au I^{er} s. Pétrone les relatent aussi dans son *Satyricon*. Strabon rapporte que les sépultures de Corinthe ont aussi souffert des rapines romaines visant les mobiliers, cependant c'est toute la Grèce antique et ses antiquités qui ont été prisées. Au début du Moyen Âge, en France et en Belgique actuelles, les tombes mérovingiennes ne sont pas épargnées des actes négatifs de leurs contemporains. L'archéologue Alain Dierkens explique le phénomène du pillage des sépultures à cette époque : c'est un prélèvement d'objets effectué soit par une motivation utilitariste, soit par illustration associée aux funérailles du défunt mais objet qu'il fallait récupérer à terme ou soit pour le revendre. Dès cette période, la récupération des matériaux antiques pour leur recyclage (au service du bâti) se traduit par l'exploitation des gisements archéologiques.

La collection d'antiquités génère le commerce : au XIV^e s. la république de Venise s'y investit. Au XV^e s. les petits objets antiques sont prisés. La passion pour la collection de l'art se manifeste auprès des Cours d'Europe dont celle du roi de France, François I^{er}, elle trouve sa pleine expression avec les excursions, les escales archéologiques en Grèce et avec les conquêtes coloniales des XVIII^e et XIX^e s. La collection d'objets exotiques devient un outil de magnificence et de puissance de l'État dominateur. La terre, les peuples autochtones, les cultures locales sont maîtrisés ; du point de vue du colonisateur, il ne s'agit plus de pillage archéologique à l'initiative de l'autorité politique mais d'un acte d'appropriation qui se formalise, se légalise et se banalise.

En parallèle les antiquités sont toujours recherchées par les collectionneurs privés, mais le pillage s'organise aussi avec la convoitise des grands musées publics européens. La valorisation de l'objet archéologique exotique bénéficie au collectif, l'importation de ce mobilier depuis les quatre coins du monde, des colonies, exprime la suprématie de l'État-nation ; l'objet culturel valorisé, mobilier de l'autre, n'exprime pas que l'enrichissement de l'État par ses conquêtes mais confirme l'intégration et l'assimilation des diverses cultures autochtones au sein de l'État puissant.

Factuel, légalisé, encore au début du XX^e s., le pillage archéologique s'effectue à travers la recherche archéologique, à la demande de l'autorité publique, du marché de l'art ou à l'initiative d'expéditions de particuliers en quête de fortune. En France, à la fin des années 1920, ce sont des entreprises privées qui effectuent des recherches à des fins personnelles pour enrichir une collection ; en 1930, en Corse ce sont d'anciennes sépultures qui sont écumées par un chasseur de trésor britannique ; pendant l'Occupation liée à la seconde guerre mondiale, sous couvert de recherches archéologiques ou tout simplement sous celui du vol, ce sont des objets de valeur qui sont spoliés par les Allemands.

Jusqu'à l'arrivée sur le marché des détecteurs de métaux, après la seconde guerre mondiale, les moyens que s'accordent les pilleurs pour la recherche du beau mobilier archéologique demeurent rudimentaires. Ils se traduisent par la recherche de surface, la prospection pédestre à vue et le sondage des sols au moyen de pioches, de barre-à-mines comme l'utilise les *tombaroli* du Sud de l'Italie. Ce sont surtout les vestiges visibles de surface qui sont privilégiés (grottes, abris sous roche, oppidum, nécropole, etc.) ou ceux enfouis qui sont mis accidentellement au jour par des travaux et qui sont portés à leur connaissance.

Avec l'apparition en France d'un nouveau marché de la détection métallique, dès 1975 le détecteur de métaux va contribuer au bonheur des « brocanteurs de terre ». Désormais ce sont les petits mobiliers archéologiques métalliques qui vont être principalement recherchés. Si ces nouveaux prospecteurs-pilleurs découvrent clandestinement des sites jusqu'alors inconnus, ils les mettent en péril et épuisent la ressource archéologique ; de plus, ils n'informent pas les services de l'État (ou les archéologues) par crainte de répression pour l'irrespect de la loi. La passion pour l'histoire et l'archéologie fait que ces prospecteurs « high-tech » accumulent leurs découvertes pour

collectionner l'objet ancien ou pour le revendre ; en ce sens, ils participent activement au trafic illicite des vestiges archéologiques et au blanchiment d'argent. Ils s'intéressent à la chasse au trésor avec des moyens électroniques ludiques qu'offre par exemple le détecteur de métaux. Le coût d'acquisition de ce dernier est assez élevé, un investissement onéreux pour prétendre rechercher que des terrains à dépolluer ou des objets contemporains perdus sans réclamer une quelconque compensation ne peut tromper l'intérêt pour la recherche de l'objet archéologique de valeur. Composée de quelques milliers d'adeptes à la fin des années 1980, la communauté française des détectoristes de métaux avoisine les 110 000 pratiquants en 2018 dont le 1/5^e est actif. En 2019, selon les sources ou les études, elle représenterait entre 0,16% et 0,22% de la population française. L'augmentation des pillages archéologiques est étroitement liée à l'usage du détecteur de métaux et autre radar de sol. Dès 1977, la découverte du dépôt du sanctuaire de Cobannus à Saint-Aubin-des-Chaumes (58) s'est faite avec un usage répété en profondeur (0,80 m) d'un détecteur de métaux par un pillier. Profondeur bien supérieure à celle qu'autorise l'utilisation simple d'un appareil de capacité limitée, en comparaison des détecteurs de métaux ultra-perfectionnés proposés aujourd'hui sur le marché. Entre 1997 et 2012, la mise au jour clandestine à l'aide d'un détecteur de métaux de nombreux dépôts ou trésors enfouis en France métropolitaine (Boucq, Cuts, Laignes, Merdrignac, Pas-en-Artois, Saint-Aubin-du-Pavail, Tavers, Plouagat, Sillars, etc.) prouve à quel point il y a un intérêt des détectoristes pour la recherche archéologique de l'objet de valeur. Cependant, ces découvertes clandestines d'exception ne doivent pas occulter celles beaucoup plus modestes, mais tout aussi néfastes qui sont faites quotidiennement et qui se retrouvent exhibées sur les réseaux sociaux (Facebook, Youtube, etc.), les forums (decteur.net, la-detection.com, etc.) et autres plateformes en ligne. L'ONG *Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique* (HAPPAH) estime que chaque année 520 000 objets sont décontextualisés clandestinement. En novembre 2018, un article de *Historia* informait que les pillages archéologiques avaient affecté plus de 2,4 millions de petits mobiliers anciens.

Le développement de la culture juridique, les rapprochements interservices, l'intensification de l'action pénale dès 2012 et la communication de certains jugements par les médias ont infléchi les pillages et les trafics de biens archéologiques. On le doit aussi à nos récentes lois (2004, 2008, 2016) en faveur de la protection du patrimoine archéologique français, à la prévention soutenue (journées nationales, expositions, conférences, ateliers, etc.) par les divers réseaux d'acteurs de l'État pour sensibiliser les publics, et aux propositions annuelles du ministère de la Culture permettant au public de participer à des campagnes archéologiques.

Les premiers résultats, de cette politique publique commune contre le pillage et le trafic illégal archéologique soutenue en régions, ont eu valeur pédagogique pour le public mais surtout pour la communauté française des prospecteurs et des détectoristes de métaux ainsi que pour le lobby qui n'en est pas ressorti indemne ; puisque son marché a été affecté, ce qui l'a obligé à s'adapter et à diversifier la gamme de ses produits en faveur de la pêche magnétique subaquatique ou de l'orpaillage.

Après avoir rappelé le processus du pillage archéologique, nous avons traité plus en détails sa matérialité. Cette dernière se traduit, d'une part, par l'absence d'autorisations (administrative et/ou du propriétaire foncier) permettant l'exploration et/ou la fouille avec ou sans moyen intermédiaire ; d'autre part, elle s'exprime par l'usage de moyens mis en œuvre par les prospecteurs ou détectoristes clandestins. Rappelons succinctement qu'ils utilisent soit la prospection pédestre à vue avec le ramassage de mobiliers de surface sans moyen intermédiaire spécifique, soit le détecteur de métaux terrestre ou le géoradar pour sonder et pour procéder successivement à la fouille des sols afin d'ôter tout objet métallique (monnaie, fibule, militaria, etc.), soit encore le détecteur de métaux subaquatique ou l'aimant pour explorer le fond des étangs, des rivières et des lacs afin d'extraire les mobiliers ferreux qui s'y trouvent (déchets, militaria, etc.).

Ensuite, ce pillage se matérialise par des formes détournées, ces dernières visent aussi indirectement la recherche clandestine d'objets intéressant la préhistoire, l'histoire, l'archéologie et l'art. Le motif prétexté se voulant autre, désintéressé de la recherche archéologique, c'est souvent à tort que le détectoriste clandestin qualifie sa découverte de « fortuite » (caractère qui n'est pas reconnue par la jurisprudence). Nous avons relaté les formes, ce sont la détection dite « de loisir » qui au regard du législateur n'a aucune consistance juridique, la recherche d'objets sciemment enfouis (chasse aux trésors, rallye-détection, etc.). Il y a les recherches bénévoles ou par prestation de service en quête d'un objet perdu, de biens familiaux, la dépollution et la recherche de biens ferreux, la recherche de météorites : toutes n'excluent pas au passage l'exhumation d'objets archéologiques. C'est en cela que ces recherches hors cadre légal font le pillage archéologique des petits mobiliers. Elles génèrent des bénéfices aux organisateurs (chasse au trésor et rallye-détection), aux détectoristes qui les collectent, les revendent sur les réseaux sociaux et qui parfois cèdent au poids à un ferrailleur (contre chèque ou espèces) les « déchets » (y compris archéologiques) issus de leur quête clandestine.

Ces formes de pratique demeurent des prétextes pour prospecter. D'ailleurs nous l'avons démontré avec l'expérience du programme FRIPON/VIGIE et la recherche de météorites au moyen du détecteur de métaux où seulement 6% des sidérites et sidérolithes qui chutaient sur Terre pouvaient être retrouvées par ce moyen intermédiaire de recherche ; mais d'avis scientifique la prospection pédestre à vue demeurait la meilleure méthode pour les localiser. La battue effectuée lors de ce programme de recherche, le 29 mars 2019, combinant prospecteurs à vue et détectoristes, a mis au jour des vestiges mobiliers archéologiques métalliques enfouis sans qu'aucune autorisation administrative de la DRAC-SRA concernée n'ait été délivrée.

Le pillage archéologique se fait aussi de manière détournée parfois au détriment d'autre programme de recherche scientifique (autorisé par l'administration concernée). Les prospecteurs et les détectoristes pensent ainsi s'affranchir de la loi en pratiquant librement la détection métallique, croient-ils tout au plus se préserver de l'action pénale en se protégeant par une simple autorisation verbale ou écrite du propriétaire foncier concerné par leur recherche. Ils méconnaissent la législation ou l'ignorent. Ils la découvrent lorsqu'il leur est demandé par un agent assermenté le motif de leur recherche et lorsqu'il leur est expliqué que c'est la nature de l'objet exhumé qui le place sous la protection de la loi et de ses codes législatifs (codes pénal, du patrimoine, de la sécurité intérieure, de la défense, minier, de l'environnement, etc.).

Toutes ces formes détournées du pillage du patrimoine archéologique contreviennent majoritairement aux principes des articles L.531-1 et L.542-1 du Code du patrimoine. Elles dépossèdent les propriétaires fonciers et empêchent l'État de préempter les découvertes ; elles mutilent et gaspillent la ressource archéologique présente dans les sols et sous les eaux. Ces actes négatifs ont motivé le législateur français à adopter la loi LCAP du 7 juillet 2016. Ces formes de pillage démontrent qu'il y a un intérêt certain pour la recherche archéologique clandestine.

Enfin le pillage du mobilier archéologique enfoui ou immergé se découvre encore à travers les diverses formes de ventes de biens archéologiques : la rapine génère les collections et/ou les trafics illicites des biens culturels et archéologiques. Il se devine par l'objet archéologique lui-même qui interroge sur l'origine de la découverte et de la détention, sur l'aspect d'une monnaie, d'une fibule, de tout objet métallique présentant des traces de corrosion, qui n'a pas subi un traitement de stabilisation approprié. Il se constate parfois sur des étals de collectionneurs, de brocanteurs professionnels ou amateurs, plus exceptionnellement sur les boutiques en ligne de professionnels mais plus fréquemment sur celles de particuliers ; bien que ces derniers préfèrent les promouvoir sur des plateformes telles que *Amazon*, *EBay*, *Leboncoin*, *Catawiki*, *Delcampe*, *Rakuten*, *Instagram*, *Facebook*, les diverses marketplaces, etc. Le pillage se retrouve indirectement par la mise en œuvre de service de prestation adapté mettant en relation propriétaires, prestataires et pratiquants de la détection métallique.

En résumé, le pillage du patrimoine archéologique enfoui se matérialise par l'absence d'autorisation d'exploration, de prospection ou de fouille, par des moyens plus ou moins technologiques employés (détecteur de métaux, géoradar, etc.), par des pratiques de recherches prétextées et détournées qui visent toujours la recherche clandestine du mobilier archéologique, par la constatation de fouilles clandestines, de dégradations, par la cession, le troc ou la vente d'objets liés à l'art, la préhistoire, l'histoire ou l'archéologie sur les brocantes, les vide-greniers, les bourses de collectionneurs, les réseaux sociaux, les plateformes, les marketplaces du web et la mise en place de prestations de service adaptées. Il convient de ne pas oublier la promotion publique par certains médias (de la presse écrite notamment) qui est faite au détectorisme clandestin s'intéressant à la recherche d'objets anciens et archéologiques qui n'est autre que du pillage.

Que retenons-nous de l'impact des pillages pour le patrimoine archéologique ? La rapine altère l'intégrité des sites archéologiques, elle épuise la ressource archéologique qui est fragile et non renouvelable. C'est un acte négatif qui entraîne des conséquences irréversibles. En effet, le ramassage de surface de mobiliers et la fouille clandestine des sols mènent à la destruction du contexte archéologique ; ils brisent le seul lien qui nous relie à notre passé en compromettant l'étude de l'environnement archéologique et historique. Si le prélèvement d'objets métalliques par le détectorisme sauvage ne nuit pas nécessairement à certaines analyses, les actes qui y ont mené provoquent soit des dégradations soit la destruction pure et simple de la stratigraphie, de la planimétrie et du contexte du site. L'étude de l'impact du pillage que nous avons faite – notamment à travers l'analyse du rapport de la fouille archéologique du fanum de Gouhelans (rédigé par l'archéologue de l'INRAP Lydie Joan) – démontre tout d'abord que l'usage clandestin du détecteur de métaux est une vraie menace pour l'intégrité des sites archéologiques et qu'ensuite les sites pillés sont vidés d'une grande quantité de leurs objets métalliques. La sécurisation des chantiers archéologiques (en cours de fouille) et des sites publics sont au cœur de la problématique. Il y a une prise de conscience de certains établissements publics pour la recherche archéologique comme pour l'INRAP qui a permis la création d'un « livret réflexe » et d'outils multimédias pour combattre le pillage archéologique.

Si les pillages limités n'hypothèquent pas l'étude exhaustive ultérieure des sites, ils ne permettront pas non plus à terme la restitution la plus objective de leur histoire, ni empêcheront la venue d'autres pilleurs après la campagne de fouille ; ce pour quoi la fouille archéologique complète du site permet de finir de le sauvegarder par l'étude. Les mobiliers ou archives du sol qui constituent les éléments essentiels du patrimoine archéologique ne sont pas mieux lotis. En effet leur extraction clandestine les dissocie de leur couche archéologique d'appartenance, ils deviennent des orphelins de l'histoire, bradés par la suite par les brocanteurs de terre eux-mêmes ou par les receleurs. L'atteinte est certes scientifique mais elle est surtout mémorielle, elle affecte le grand public.

Cela dit, à l'exception des écofacts qui sont voués à une perte irrémédiable de par la fouille clandestine, les mobiliers d'origine anthropique subissent une triple peine puisqu'exhumés. D'abord, ils subissent la corrosion ou l'oxydation qui altère leur intégrité, leur nature, leur qualité ; ce qui aurait pu leur être évité dans le cadre d'une fouille archéologique normée, en respectant les protocoles dont ceux du traitement à leur appliquer post-fouille. Deuxièmement, décontextualisés, ils sont condamnés à demeurer dans une boîte ou un carton au fond d'un garage, parfois exposés dans une vitrine particulière. Et pour finir, à terme, ils finissent vendus ou au rebut par désintéret des héritiers du pilleur ou du receleur (collectionneur clandestin).

Il serait faux de croire que les prélèvements clandestins liés au détectorisme puissent constituer une méthode et encore plus le seul moyen de « sauver » l'objet (chaque prospecteur a-t-il de plus la conscience, l'intérêt pour la science archéologique, les moyens pour stabiliser la corrosion et mettre en valeur l'objet dénaturé ?) ; il serait absurde d'entendre que la fouille archéologique normée ne serait pas apte à sauver l'objet et son contexte par manque de financement, de temps, de

moyens ou sous un quelconque autre prétexte. Il serait aberrant de croire que, contre une course effrénée contre le temps, la destruction inexorable de l'objet et du site obligerait une indispensable participation citoyenne (détectionnisme, etc.) pour sauver la ressource archéologique.

Pourtant de nombreux paramètres doivent être considérés, prospecteurs, détecteurs et archéologues ne les ignorent pas : c'est principalement celui de la conservation du site archéologique et de l'objet lui-même. Ils s'accordent seulement sur quelques points, sur certaines menaces (acidité et artificialisation des sols, etc.) qui pèsent sur l'intégrité des sites archéologiques. C'est en ce sens, qu'en parallèle de l'archéologie programmée, l'État a missionné (par la loi de 2001) l'archéologie préventive. Elle œuvre pour sauver cette ressource et les archives du sol mises en péril par l'aménagement des territoires ; ainsi seul le service régional de l'archéologie est celui qui doit s'assurer de la meilleure solution à dédier à un site. Soit il y autorise les études spécifiques pour sauvegarder l'information condamnée à court terme du fait anthropique, de l'artificialisation des sols, des phénomènes naturels particuliers, soit il le préserve de toutes opérations archéologiques dans un souci de gestion de la ressource elle-même à transmettre aux générations futures d'archéologues et de conservateurs.

Quel que soit l'état, la nature, la conservation de l'objet dans son contexte, il n'est pas perdu, il est protégé, il reste informatif ; en effet, l'enveloppe oxydée d'une monnaie romaine dégradée dans son contexte peut être tout aussi révélatrice (que la monnaie elle-même conservée), dès lors qu'elle est comparée aux autres éléments présents dans la couche archéologique. Au final l'archéologue apprend toujours plus d'un *As de Nîmes* contextualisé (maintes fois collecté au cours d'une fouille normée et étudié post-fouille) que n'apprendra un prospecteur, un détecteur, un collectionneur et un numismate clandestins d'un autre *As de Nîmes* décontextualisé (analysé post-pillage), si ce n'est pour ce dernier la seule similitude ou dissimilitude de leur atelier de fabrication et la valeur fiduciaire de l'objet sur le marché.

Cet axiome suscite des questions légitimes pour l'archéologue et pour le conservateur autour d'une politique publique concernant le détecteur français. Une pratique amatrice, de désinformation qui détruit la nature des sites archéologiques pour la recherche du petit mobilier métallique archéologique, se dissociant de l'étude archéologique professionnelle du contexte, peut-elle apporter des données suffisamment objectives en dehors de toute démarche éthique, intègre propre, intrinsèque à l'exigence et au métier de l'archéologue ? Que peut susciter pour la science archéologique le prélèvement, la collecte immodérée, tolérée de prospecteurs et de détecteurs, la quantification et le recensement de petits mobiliers archéologiques métalliques à travers certaines bases participatives, collaboratives mixtes (sur l'exemple de certains pays d'Europe du Nord), si ce n'est que de relever quantité d'indices de sites archéologiques (sans réelle caution scientifique, sur la seule bonne foi de l'inventeur) pour sauvegarder une information tronquée, au détriment de la ressource archéologique ? Pour quelles finalités scientifiques ? Quels sont les moyens mis en œuvre par ces pays pour assurer le traitement, la sauvegarde, l'entreposage, la valorisation de ces objets orphelins ? Que peut procurer davantage (que nous sachions déjà de tous ces objets communs connus et étudiés) leur analyse par l'étudiant, l'archéologue, le conservateur, le public ? Si ce n'est le seul intérêt de leur faire partager entre autre une trace ténue d'une localisation géographique douteuse répertoriée dans une base libre d'accès ; si ce n'est encore de privilégier cette quantité pour une étude limitée en sacrifiant l'analyse qualitative qu'autorise la seule recherche archéologique.

Il semble que seuls certains typologistes, numismates, représentants du marché de l'art portent un intérêt particulier à ces nombreuses découvertes émanant d'une politique favorable au « détecteur » participatif. La coopération entre détecteurs, prospecteurs et archéologues n'est pas impossible, elle se fait déjà par la participation des publics aux chantiers archéologiques annuels ouverts au bénévolat. Elle peut se faire dans le cadre de la prospection-inventaire pédestre mixte (usage combiné de la prospection à vue et de la détection métallique sans creusement du sol) sous contrôle de l'autorité scientifique depuis le terrain.

Certes, elle serait limitée, circonscrite et elle ne pourrait satisfaire les milliers de détectoristes clandestins qui pratiquent quotidiennement mais c'est à eux de réinventer une pratique désintéressée de la recherche archéologique clandestine. Elle ne pourrait pas non plus se faire en s'exemptant de toute probité du postulat, de l'éthique, du respect et du secret pour la recherche archéologique. Faut-il encore que la communauté des détectoristes et des prospecteurs admette que les mobiliers découverts ne leur appartiennent pas et que la recherche archéologique est du seul fait du professionnel. Son recours pour aider la science archéologique ne peut s'effectuer que ponctuellement, tout en s'inscrivant dans une problématique de la recherche. Au-delà de la seule science archéologique, un réel problème d'éthique et d'intégrité pour la science se pose alors qu'il ne ferait aucun doute qu'il paraîtrait impensable, irraisonnable dans le cadre de la médecine légale, de la chirurgie de confier un bistouri à un passionné du *Vidal* afin d'exercer un acte chirurgical qui nécessite à l'issue la rédaction d'un rapport par expert qualifié : celui qui établit une vérité scientifique, qui ne dépend pas de l'opinion. Nous empruntons cette réflexion pleine de bon sens émise par le physicien et philosophe Étienne Klein (*France Inter*, 2 juillet 2020) : en France la science est républicaine, même si elle n'est pas démocratique par essence elle se doit de donner des réponses au citoyen, même s'il peut y avoir des désaccords.

Au terme de notre analyse, nous sommes partis du postulat qu'il serait très difficile voire impossible d'éradiquer le troisième trafic illicite (d'objets culturels) le plus important au monde après celui des armes et des stupéfiants. À notre échelle, concernant les pillages archéologiques terrestres du fait notamment du détectorisme, il ne s'agit pas non plus de les accepter, car nous pouvons les infléchir et les juguler. Ainsi, pour y parvenir, nous suggérons toute une série de mesures à mettre en œuvre pour les dissuader et pour préserver le patrimoine des vestiges et les archives du sol. Il convient de dispenser davantage la culture et la formation juridique au sein des administrations de l'État concerné par cette lutte, puis d'accentuer les mesures déjà engagées (surtout depuis la dernière décennie) par les réseaux d'acteurs de la Culture, de la Justice, de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances pour sensibiliser, prévenir et informer les publics. Il faut développer, adapter les actions et les moyens préventifs pour protéger, conserver les données, les sites et pour contrôler la délinquance. Les expositions publiques et les campagnes publicitaires sur l'archéologie sur notre thématique et les Journées qui leurs sont consacrées annuellement demeurent primordiales. Elles doivent rendre le citoyen acteur de la prévention et lui faire prendre conscience, par sa responsabilité morale collective, d'être une sentinelle effective pour la protection du patrimoine archéologique. Il faut donc l'engager moralement, développer la culture de l'éthique ; l'individu concerné est aussi bien le néophyte, que celui qui appartient au lobby de la détection de métaux (prospecteurs, détectoristes, vendeurs de matériels de détection magnétique, trafiquants de biens archéologiques clandestins, etc.), que les autres professionnels autour de l'activité (rédacteurs de revues spécialisées pour la recherche archéologique clandestine, etc.), que les associations du patrimoine, les administrations (préfectures, SDA-MC) et la communauté scientifique et archéologique pour laquelle il est nécessaire de généraliser les codes de déontologie archéologiques, les serments professionnels et les comités d'éthiques.

Pour chaque communauté de personnes, il y a des réponses préventives à apporter. Cependant elles ne convainquent pas tous les publics ; elles nécessitent alors d'être combinées à l'action pénale. Cette dernière les contraint et renforce le volet préventif et pédagogique. L'absence de culture juridique ou du patrimoine, d'appétence peut influencer sur les enquêtes judiciaires et sur les décisions de justice. Ces dernières démontrent bien souvent qu'il faille pénaliser davantage les fouilleurs clandestins, les braconniers du patrimoine, les pilleurs de l'objet, les trafiquants du web et de la brocante par des sanctions financières et pénales plus lourdes, car certains jugements ne dissuadent pas ; alors que la jurisprudence existe pour orienter les magistrats dans le cadre de leurs délibérations.

Ces écueils sont sur le point de se corriger, puisque, depuis 2012, nous assistons à un infléchissement des atteintes portées aux vestiges archéologiques et au trafic illégal. Suffit-il encore, que chaque administration concernée (Assemblée nationale, Sénat, ministères de la Culture et de la Justice, Gendarmerie, Police, Douane, ONF, ONCFS, etc.) le perçoive, l'estime et le quantifie pour en prendre conscience : l'action judiciaire est le claveau de cette lutte. Elle doit leur permettre de mesurer la réalité des faits, d'évaluer, de comptabiliser les préjudices (passé et présent) et d'élaborer des statistiques (éléments estimables et de conviction).

Nous avons vu que certains outils ministériel et judiciaire déjà en place nécessitent d'être améliorés pour permettre une remontée des données du terrain de manière plus objective, qui autoriseront la géographie des pillages. Ainsi, il sera possible pour les administrations de l'État de mieux prendre en compte le phénomène, de réglementer et aux parlementaires de légiférer contre ce fléau ; car la raison, la prévention et la coercition n'empêchent pas non plus les déprédations et les trafics illégaux de se poursuivre. Il serait donc opportun de faire évoluer la réglementation et la législation en vigueur, car la loi (même récente) pour la protection du patrimoine archéologique (LCPA 2016) ne décourage pas suffisamment les pillages archéologiques.

S'il paraît nécessaire d'adopter des peines complémentaires par les magistrats comme celles de faire publier systématiquement les décisions de justice à travers les pages des magazines spécialisés (faisant la promotion de l'objet archéologique décontextualisé), de doubler les sanctions pénales (à l'instar des juridictions des pays complaisants envers le détectorisme pour la recherche archéologique), de prendre des mesures alternatives ou complémentaires plus pédagogiques pour les délinquants en situation précaire, d'interdire les infracteurs, les récidivistes d'acquérir et de posséder le moyen ayant concouru au délit ; il est indispensable aujourd'hui d'une part de considérer le principal facteur qui mène au pillage archéologique : c'est-à-dire l'emploi irraisonné des moyens matériels comme le détecteur de métaux et d'autre part de dissuader les trafics illégaux.

La question est de savoir si aujourd'hui, au prix du sacrifice de notre ressource archéologique et de la déconstruction de la recherche archéologique, nous serions prêts à modifier notre législation, notre constitution et à établir une politique publique pour le détectorisme comme ce qui se fait dans certains pays ou nations au modèle de conciliation ; sachant que pour ces États leur système a un coût (en sacrifiant les archives du sol, il enrichit pour certains les trafics de mobiliers archéologiques décontextualisés à travers le monde) et ne permet pas de dissuader les pillages archéologiques.

Nous en avons conclu qu'aussi bien systèmes restrictifs ou prohibitifs que modèles de conciliations ou participatifs pour la recherche archéologique n'empêchent pas ce fléau. Il ne suffit donc pas seulement d'affirmer que le trafic des biens culturels est le troisième trafic à travers le monde pour convaincre les publics et les réseaux d'acteurs de l'État de poursuivre la lutte contre les pillages archéologiques. Notre mémoire ne vise nullement à nourrir un quelconque débat ; il ambitionne d'enrichir la réflexion et d'apporter une contribution essentielle pour y remédier. Il doit permettre aussi au législateur de pouvoir œuvrer afin d'élaborer de nouvelles lois, de nouveaux décrets voire d'amender pour amplifier la protection de notre patrimoine archéologique.

Nous avons donc proposé dans un premier temps que le législateur considère la question du détectorisme, puis qu'il prenne des lois pour mieux encadrer les outils de la détection métallique, ensuite qu'il fasse évoluer le statut juridique du mobilier archéologique et enfin qu'il se prononce par des textes pour pénaliser ceux qui promeuvent ou participent au trafic illicite des biens archéologiques. Il nous apparaît essentiel que soit donné un cadre légal au détectorisme (non-professionnel) désintéressé de la recherche archéologique (dont clandestine), récréatif et sportif (sur le modèle de certains États américains), encadré, afin de permettre une politique publique. Outre la question du pillage archéologique, les enjeux sont essentiels puisqu'il s'agit avant-tout de gommer les clivages d'une communauté à une autre qui naissent d'un usage irraisonné, incontrôlé tel que le détecteur de métaux au détriment de l'étude et des archives du sol, puis de donner un cadre légal à une activité dénigrée sans que celle-ci puisse porter atteinte au patrimoine archéologique.

Contraindre par la loi les capacités de l'outil détecteur de métaux, l'acquisition, la détention et l'utilisation de ce type de matériel, c'est avertir, responsabiliser et impliquer les différents acteurs du marché de la détection métallique en leur donnant un rôle légalement mieux défini, des capacités supplémentaires afin qu'ils convainquent davantage leur public pour empêcher les rapines archéologiques. C'est aussi permettre à l'autorité préfectorale de reprendre l'initiative, de contrôler et d'impliquer les acteurs de ce marché (professionnels du marché de l'art, vendeurs, acquéreurs, détectoristes, détenteurs de collections illégales d'objets, etc.) et leurs produits (dont ceux d'importation). Ces propositions autorisent une inflexion significative des trafics illégaux des biens archéologiques (notamment métalliques), dès lors que le législateur puisse, d'une part, proposer en sus un volet préventif/répressif gradué incluant les sanctions (poursuite pénale, suspension de la connexion internet, etc.) pour ceux qui participent aux trafics illicites des vestiges (concept Hadopi), et, d'autre part, en réglementant l'activité, les publications sur les réseaux sociaux et les plateformes et en responsabilisant les administrateurs et les modérateurs concernés contre les trafiquants archéologiques du net. Cependant, permettre l'évolution du statut juridique du mobilier archéologique en tant que bien inaliénable, non commercialisable (principe de non-patrimonialité) et sa traçabilité autoriserait l'épuration du marché des biens archéologiques douteux. Pour dissuader les pillages et les trafics illicites d'objets archéologiques il convient aussi de protéger la ressource archéologique fragile et non renouvelable en mettant en œuvre des moyens adéquats qui peuvent être plus ou moins sophistiqués. Ensuite il est nécessaire de pénaliser l'objet décontextualisé pour combattre le trafic illicite et enfin de préserver l'intégrité des sites archéologiques menacés grâce à leur étude par l'archéologie (avec à l'issue la conservation des données du terrain et la restitution cartographique et virtuelle du site, etc.).

La lutte contre le pillage archéologique terrestre est loin d'être achevée. Cette étude a permis de franchir une nouvelle étape, puisqu'elle porte et pose sur la scène publique une réflexion qui est un des enjeux majeurs pour la protection de notre patrimoine archéologique commun. Elle propose de sérieuses pistes de travail. Ainsi notre mémoire contribue à une meilleure prise de conscience des publics, en leur autorisant une pleine participation afin qu'ils concourent à leurs niveaux à la sauvegarde et à la protection de nos archives du sol, mémoires de notre passé.

VOLUME II – ANNEXES ET DOCUMENTS

TABLE DES MATIÈRES.....	5
ÉTUDES ET TEXTES.....	7
DOCUMENTATION.....	169
ABRÉVIATIONS.....	285
TABLEAU DE RENVOI DES DOCUMENTS PRÉSENTS DANS LE VOLUME II.....	293
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	295

LE PILLAGE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE TERRESTRE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

RÉSUMÉ - Le pillage contemporain du patrimoine archéologique terrestre en France métropolitaine n'avait jamais fait l'objet d'une étude exhaustive. Ce mémoire en dresse donc un bilan, au travers d'une étude singulière, qui s'appuie sur une approche principalement archéologique, tout en intégrant une mise en perspective avec le droit et l'ethnographie. Elle informe notamment sur la législation et fait le rappel des atteintes portées au patrimoine des archives du sol, essentiellement celle liée au pillage archéologique. L'analyse retrace l'histoire des vols d'objets archéologiques et la matérialité du pillage ; pour cette dernière, c'est-à-dire les moyens et les aspects, les nombreuses formes mises en œuvre (dépollution, rallyes-détection, pêche à l'aimant, ventes, etc.) par les chineurs, les brocanteurs de la terre appartenant à la communauté des prospecteurs, des détectoristes qui font le pillage et les divers trafics d'objets archéologiques. Cette étude a nécessité, d'une part, de définir cette communauté française hétéroclite et le marché de la détection métallique ainsi que les lobbies qui en émanent autour des motivations, des raisons, des pratiques, etc. Et, d'autre part, d'étudier leur rapport à la législation française. Ce travail aborde également les caractéristiques et les conséquences de la déprédation, ainsi que ses incidences constantes sur la nature et l'étude des sites archéologiques. Le pillage archéologique met en exergue une détérioration de l'environnement, du contexte des sites et une perte de certaines données du terrain : ce sont des objets détruits par inintérêt ou par ignorance, ce sont des mobiliers décontextualisés. Ces derniers alimentent les collections et le grand trafic illicite des biens archéologiques en France et à travers le monde. Ce mémoire a permis de soulever différents écueils (autour de la collecte de la donnée, de l'élaboration de la statistique, etc.). Il propose des pistes de réflexion et de travail pour protéger la ressource archéologique nationale et remédier plus efficacement au fléau du pillage, en s'appuyant sur une analyse approfondie des différentes mesures préventives (étude des divers systèmes législatifs restrictifs, prohibitifs et de conciliations, d'actions en faveur de la protection du patrimoine archéologique, etc.) et coercitives (actions judiciaires, jugements, etc.) existantes. Ainsi cette mise en perspective offre au législateur français des outils supplémentaires en faveur d'un renforcement de la protection du patrimoine archéologique. Elle propose l'évolution ou la mise en œuvre de certaines réglementations, notamment à l'égard du détecteur de métaux, et d'une politique publique adaptée concernant le détectorisme. Ainsi, si l'on se donne les moyens et qu'on amplifie les actions proposées dans ce mémoire, les publics et les services judiciaires seront davantage sensibilisés, informés et formés à mieux comprendre la fragilité du patrimoine archéologique et historique (une ressource non renouvelable et mémoire de l'Humanité). Il convient d'être mieux armé pour protéger les vestiges archéologiques du pillage et lutter contre le trafic illicite des biens archéologiques, qui demeure le troisième trafic mondial après celui des armes et des produits stupéfiants.

ABSTRACT - The contemporary looting of the terrestrial archaeological heritage in metropolitan France has never been the subject of an exhaustive study. This dissertation, therefore, draws up an assessment, through a singular study, which is based on a mainly archaeological approach, while integrating a perspective with the law and ethnography. In particular, it provides information on the legislation and recalls the attacks on the heritage of the soil archives, essentially that linked to archaeological looting. The analysis traces the history of thefts of archaeological objects and the materiality of looting; for the latter, i.e. the means and aspects, the many forms implemented (remediation, rally-detection, magnet fishing, sales, etc.) by the treasure hunters, the dealers in soil artefacts belonging to the community of prospectors, detectorists who carry out looting and various forms of trafficking in archaeological objects. This study required, on the one hand, to define this heterogeneous French community and the metal detection market as well as the lobbies that emanate from it around the motivations, reasons, practices, etc. And, on the other hand, to study their relationship with French legislation. This work also addresses the characteristics and consequences of depredation, as well as its constant impact on the nature and study of archaeological sites. Archaeological looting highlights the deterioration of the environment and the context of the sites and the loss of certain data from the field: they are objects destroyed through lack of interest or ignorance, they are decontextualised artefacts. These objects feed the collections and the great illicit trafficking in archaeological goods in France and throughout the world. This dissertation has raised various pitfalls (around the collection of data, the elaboration of statistics, etc.). It proposes avenues of reflection and work to protect the national archaeological resource and to remedy the scourge of looting more effectively, based on an in-depth analysis of the various preventive measures (study of the various restrictive, prohibitive and conciliatory legislative systems, actions in favour of the protection of the archaeological heritage, etc.) and coercive measures (legal proceedings, judgements, etc.) that exist. This perspective thus provides the French legislator with additional tools for strengthening the protection of the archaeological heritage. It proposes the evolution or implementation of certain regulations, particularly including metal detectors, and of an adapted public policy about detectorism. Thus, if we give ourselves the means and amplify the actions proposed in this thesis paper, the public and the legal services will be more aware, informed and trained to better understand the fragility of the archaeological and historical heritage (a non-renewable resource and the memory of Humanity). We need to be better prepared to protect archaeological remains from looting and to fight against the illicit trafficking of archaeological goods, which remains the third largest trade in the world after arms and drugs.

Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, Laboratoire Centre Camille Jullian – Histoire et archéologie de la Méditerranée et de l'Afrique (CCJ) - UMR 7299 (AMU – CNRS)
5, rue du Château de l'horloge, CS 90412, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 (France)

THÈSE DE DOCTORAT

Soutenue à Aix-Marseille Université
le 25 juin 2021 par

Alexandre DUMONT-CASTELLS

LE PILLAGE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE TERRESTRE
EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Volume 2 – Annexes et documents

Discipline

Archéologie

Spécialité

École doctorale

ED 355 Espaces, Cultures, Sociétés

Laboratoire/Partenaires de recherche

CCJ – UMR 7299 (AMU - CNRS)

Composition du jury

Thierry Alain RAMBAUD Rapporteur
Professeur de Droit public – Faculté Sociétés
et Humanité d'Université de PARIS

Sophie KRAUSZ Rapporteuse
Maîtresse de Conférences – Université
BORDEAUX MONTAIGNE

Xavier DELESTRE Examineur
Conservateur général du patrimoine
DRAC-SRA de PACA

Jean-Christophe SOURISSEAU Examineur
Professeur d'Archéologie – Université AMU

Dominique GARCIA Directeur de thèse
Professeur d'Archéologie – Université AMU

Affidavit

Je soussigné, Alexandre Dumont-Castells, doctorant, déclare par la présente que le travail présenté dans ce manuscrit est mon propre travail, réalisé sous la direction scientifique de Dominique Garcia, directeur de thèse, dans le respect des principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité inhérents à la mission de recherche. Les travaux de recherche et la rédaction de ce manuscrit ont été réalisés dans le respect à la fois de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et de la charte d'Aix-Marseille Université relative à la lutte contre le plagiat.

Ce travail n'a pas été précédemment soumis en France ou à l'étranger dans une version identique ou similaire à un organisme examinateur.

Fait à Aix-en-Provence, le 31 mars 2021



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

Affidavit

I, undersigned, Alexandre Dumont-Castells, PhD student, hereby declare that the work presented in this manuscript is my own work, carried out under the scientific direction of Dominique Garcia, thesis director, in accordance with the principles of honesty, integrity and responsibility inherent to the research mission. The research work and the writing of this manuscript have been carried out in compliance with both the French national charter for Research Integrity and the Aix-Marseille University charter on the fight against plagiarism.

This work has not been submitted previously either in this country or in another country in the same or in a similar version to any other examination body.

Place Aix-en-Provence, 31st march 2021



This work is made available under the terms of the [Creative Commons License Attribution – No Commercial Use – No Modification 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).

Table des matières

ÉTUDES ET TEXTES

I. Première étude : Le lobby. Organisation et structuration.....	9
II. Lexique du prospecteur.....	105
III. Une communauté scindée.....	109
IV. La détection dite « de loisir » : une inconsistance juridique pour le législateur français..	113
V. Interdiction de l'usage du détecteur de métaux si un trouble à l'ordre public est avéré.....	123
VI. Les pillages d'ouvrages militaires de la ligne Maginot.....	125
VII. Deuxième étude : Le patrimoine culturel et archéologique. Textes, règlements et codes à l'international.....	127
VIII. Au Maghreb : la lutte contre le trafic et la contrebande des pièces d'art et d'archéologie. La situation en Algérie, en Tunisie et au Maroc.....	137
IX. Les associations membres de l'HAPPAH.....	141
X. Troisième étude : À travers le monde : exemples de coercitions et de condamnations appliquées.....	143
XI. Les jugements en France et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	153
XII. Catégories des prospecteurs.....	161
XIII. Recommandation 921 du Conseil de l'Europe (1981) et du rapport de sa commission de la Culture et de l'Éducation sur les détecteurs de métaux et l'archéologie.....	163
XIV. Amérique du Sud et centrale : l'envers du décor, l'exposition Leonardo Patterson, à Saint-Jacques-de-Compostelle (Galice, Espagne).....	165

DOCUMENTATION

XV. Documentation.....	169
XVI. Abréviations.....	285
XVII. Tableau de renvoi des documents présents dans le volume II.....	293
XVIII. Références bibliographiques.....	295

ÉTUDES ET TEXTES

Le Lobby.
Organisation et structuration

I

– Étude –

Au même titre que n'importe quels moyens et outils utilisés pour repérer (photographie aérienne), creuser (pelles et pioches), transporter (brouettes, etc.), il convient de ne pas apporter un point de vue réducteur et condamnable à l'égard des contributeurs et des fabricants (dont ceux de détecteurs de métaux et autres radars de sols), car cela reviendrait à donner aussi une part de responsabilité à tous constructeurs dont les produits sont détournés à des fins délictueuses voire criminelles. Condamnerait-on pour autant les confectionneurs de barre-à-mines ou de pied-de-biche qui ont équipé à leur insu les *Tombaroli* en Italie ? Articles qui servent aussi quotidiennement les cambrioleurs à commettre leurs forfaits.

S'il paraît difficile de distinguer le bon grain de l'ivraie, les propos de Max D. – tirés du blog *Délect + –* ne sont pas dénués de sens : « *Vous faites la différence entre un "automobiliste" et un "chauffard" ? Entre un "chasseur" et un "braconnier" ? Alors vous devriez pouvoir comprendre la différence entre un "détecteuriste" et un "pilleur" !¹* ». Ce n'est donc pas tant l'outil qui pose un problème mais les comportements, les travers des individus et la finalité qu'ils en attendent. Cependant, il y a une différence ténue qui ne se distingue que par l'accomplissement de l'acte. C'est ce qui différencie « le bon et le mauvais chasseur ». Dans les faits, dans le milieu de la détection métallique, la porosité est telle, que l'on se rapproche rapidement du sketch éponyme des *Inconnus (Les Inconnus, Antenne 2, 28 octobre 1991)²* et des répliques cultes du comédien Pascal Légitimus : « *Le mauvais chasseur, c'est le gars qui a un fusil (euh), il voit un truc qui bouge (euh), il tire, il tire* » ; « *Le bon chasseur, c'est le gars il a un fusil, un fusil (euh), il voit un truc qui bouge (euh), il tire mais...* » et de Didier Bourdon, autre comédien, de s'essayer à cette différence : « *Ben, c'est pas la même chose quoi ! Il y a le bon chasseur et puis il y a le mauvais chasseur. Il y a le viandard et le non-viandard, quoi !³* ». En fait, ce sont la morale, l'éthique, le respect de la réglementation qui les distinguent.

Le *Rapport sur la nuisibilité des détecteurs de métaux (2011)⁴* précise : « *Les utilisateurs de détecteurs de métaux sans autorisation ont inventé l'expression « détection de loisir » de manière à ne pas être confondus avec les « pilleurs professionnels ». Pourtant leur action est tout aussi illégale que celle des pilleurs et receleurs internationaux : les uns comme les autres n'ont ni l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux ni celle de fouiller. Leur activité est tout aussi destructrice que celle des « pilleurs professionnels » car dans tous les cas ils prélèvent des objets dans des couches archéologiques, détruisent les sites et affectent leur organisation spatiale et stratigraphique [...]* ». Il affirme qu'il y aurait « [...] bien sûr une relation de cause à effet avec la croissance du marché des détecteurs qui s'est considérablement développé en Europe : on peut trouver très facilement un appareil sur internet, dans une armurerie ou dans un magasin de centre ville. Le marché du pillage s'est tellement développé que la technologie des appareils a progressé

1 Cf. infra - <http://detectplus.free.fr>

2 Sketch de « Les Chasseurs ». Dans la *5ème Télé des Inconnus*. <https://www.youtube.com/watch?v=QuGcoOJKXT8>

3 Par transposition : « *Le mauvais détecteuriste, c'est le gars qui a un détecteur (euh), il entend un son au sol qui bippe (euh), il creuse, il creuse* » ; « *Le bon détecteuriste, c'est le gars il a un détecteur, un détecteur (euh), il entend un son qui bippe (euh), il creuse mais...* ». « *Ben, c'est pas la même chose quoi ! Il y a le bon détecteuriste et puis il y a le mauvais détecteuriste. Il y a celui qui respecte les règles et celui qui ne les respecte pas, quoi !* ».

4 *Rapport du Conseil National de la Recherche Archéologique (CNRA) – Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger, 2011, 10 p.*

de manière spectaculaire : on trouve aujourd'hui sur le marché des détecteurs dont le perfectionnement n'est destiné qu'au pillage archéologique [...]. Les professionnels des travaux publics n'ont jamais besoin de matériel aussi sophistiqué, les archéologues non plus. ».

Ces conclusions réaffirment celles de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA)⁵. Elle précisait que : « [...] la mise en place de réseaux de vente (en ligne, dans les revues spécialisées, avec le concours d'antiquaires ou vers l'étranger) témoigne de l'organisation d'un marché et d'une professionnalisation du pillage. » ; « Le développement, des dernières années, de l'utilisation massive de détecteurs de métaux [...] est un grave péril pour les vestiges enfouis de notre pays. En plus d'une destruction constante, par des milliers de détectoristes, du patrimoine de l'État [...] ».

Force est de constater que cet outil en vogue, le détecteur de métaux, est très usité depuis plus d'une quarantaine d'années en France, que cela soit entre les mains d'utilisateurs peu scrupuleux ou que ceux mal informés sur la législation du patrimoine. Le détecteur de métaux est un moyen – se voulant ludique – qui alimente le marché du pillage et du trafic archéologique illicite. Les publications archéologiques, les cartes géographiques et les photographies aériennes en sont d'autres, elles permettent les repérages en vue de déprédations.

Outre ces considérations, nous avons fait le choix de ne pas présenter l'univers des fabricants de détecteurs de métaux⁶. Si le détecteur de métaux est un outil comme un autre, il faut voir à travers le lobby, cette antinomie, celle du syndrome du pompier-pyromane qui la caractérise, celle d'un secteur d'activité qui est concerné par les pillages archéologiques en France et à travers le monde⁷. Celle d'un marché qui génère des profits avec ces ventes de matériels sophistiqués, pouvant parfois entacher la notoriété de leurs fabricants. En cela, le marché des professionnels de la détection métallique est aussi la victime de son propre succès et des performances indéniables de leurs produits magnétiques adaptées à la recherche archéologique. C'est à celui-ci d'adopter une vraie éthique commerciale, une charte de déontologie auprès de ses réseaux de distributeurs et de ses clients pour ne pas s'attirer une quelconque opprobre.

En France, en août 1982, le lobby est représenté par un groupement des professionnels fondé sur le régime associatif de la loi de 1901. Il s'intitule « Groupement des fabricants, commerçants et professionnels des détecteurs de métaux ». Son but est de défendre les activités de ses membres (Gaucher 1984, 20). Il est apparu suite à une réponse faite par le ministre de la Culture au sénateur Marc Bœuf. Le président du groupement a alors adressé une lettre à quelques archéologues pour leur « donner un éclairage nouveau sur le problème de l'utilisation des détecteurs ». Il a souligné sa préoccupation envers le patrimoine et la mise en place d'un code de conduite nommé « les dix commandements ». Celui-ci déplorait qu'une minorité active n'ait pas suivi ces règles d'où l'émotion de M. Marc Bœuf. Il s'opposait à ce qu'une interdiction de l'usage s'impose et « ne pourrait être admise ni par notre clientèle ni par notre groupement » ; « viserait à restreindre la liberté

5 Actes de la Table ronde du 20 décembre 2007 – *La sécurité des biens culturels*. Paris, organisée par le ministère de la Culture et de la Communication, en collaboration avec les ministères de la Justice et de l'Intérieur, 2007, p. 21.

6 Bien que nos veilles du net ont permis de constater que des représentants américains d'un fabricant de détecteurs de métaux (HBSSFUU) ont participé à des déprédations en France, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au printemps 2016.

7 Il aurait été intéressant de confronter les résultats de l'étude du marché du détecteur de métaux en France avec d'autres pour les terres australes par exemple. Employées aux îles Kerguelen (France) et aux îles Malouines (Royaume Uni), ces études permettraient de comprendre pourquoi cet appareil ne rencontre que peu de succès sur une île qui est administrée par la France pour la première depuis le milieu des années 1950. Et pour la seconde qui a été colonisée par les Français dès 1764 et qui abrite aujourd'hui une population britannique de pas moins de 3 100 habitants (2016). Elles pourraient être étendues aussi à l'île Europa (France) dans le canal du Mozambique, dans l'Océan Indien. Nous pouvons imaginer que la confrontation de leurs résultats avec ceux de l'étude menée en France aurait été sans appel. Avec certitude, elle démontrerait un intérêt certain de ces outils par les usagers pour la recherche archéologique : en fait, là où il y a du patrimoine archéologique.

individuelle pour 50 à 70 000 citoyens considèrent avant tout, la détection comme un loisir de plein air attrayant sans avoir... un esprit de lucre et des intentions de destruction... ».

Au final, cette interdiction empêcherait la collaboration voulue par le Conseil de l'Europe entre archéologues et utilisateurs de détecteurs de métaux (**Gaucher 1984, 20**)⁸. Face à cette menace, le lobby français envisagea de mettre en place une réglementation afin d'éviter l'interdiction pure et simple de la détection métallique en France. À terme, il en découla la *loi n° 89-900* du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Que pèse le lobby aujourd'hui en France ? D'après le syndicat professionnel *Detexpert*⁹, il représente 30 millions d'euros de chiffres d'affaires et 150 entités qui travaillent dans le secteur. Il regrouperait entre 150 et 180 000 détectoristes en France¹⁰. C'est une activité commerciale significative dont les revenus sont consolidés par la vente de publications (inventaires archéologiques, ouvrages permettant l'identification des objets et déterminant leur valeur, etc.). Les intérêts de ce marché dépassent le cadre national, comme en témoigne les déplacements en France de représentants de grandes marques de détecteurs de métaux. Ils y assurent le sponsoring à l'occasion de rassemblement de type rallye-détection.

Face à la résistance des représentants de l'archéologie française, les sympathisants de la détection de métaux ont constitué une autre entité à la tête de plusieurs groupes, c'est le *Conseil National de la Détection Métallique* (CNDM). Il a été créé en avril 2013. La position de lobbyiste y est assumée. Depuis sa page d'accueil internet¹¹, le CNDM affirme regrouper : « [...] près de cinquante entités¹² liées à la détection : des associations, des vendeurs, des constructeurs et des forums [...] Le but du CNDM est de se rapprocher des élus, des politiques, et des responsables de l'archéologie en France pour leur faire entendre ses arguments, afin que ceux-ci soient, enfin, pris en considération lors des prises de décisions à venir. [...] Encourager la détection responsable pour décourager la détection sauvage. Encourager les déclarations d'objets et récupérer les informations, pour décourager les ventes illicites qui nous en privent. Encourager le dialogue détectoristes/archéologues, pour décourager les actions désordonnées. En bref, encourager ce qui est légal et bénéfique, pour mieux combattre l'illégal et le néfaste. ».

Le lobby impose son marché, la promotion des détecteurs de métaux est outrancière. Il prône une archéologie commerciale en mettant en situation sur ses emballages, dans ses publicités, un détecteur de métaux en quête de trésor monétaire. Les réseaux d'acteurs de la Culture et de l'archéologie l'invitent à rappeler sur ses articles, ses publicités l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. Le marché des détecteurs de métaux rencontre une méfiance des archéologues français, elle se transforme rapidement en crainte lorsque le premier *Salon de la détection* est organisé à Paris en 2015. En effet, l'organisateur *Détection passion* y donna le change avec un slogan sans équivoque : « 1975 marquait l'apparition des premiers détecteurs de métaux. Il aura donc fallu attendre 40 ans "l'âge de maturité" pour qu'ait lieu le premier salon entièrement consacré à la détection de loisir ». Sans ambages, ce salon est une vitrine de ce qui se fait, se voit, se sait et se vend sur le marché français. Les professionnels ne l'ont pas attendu, ce genre de *showroom*¹³ leur permet d'affirmer leur réseau, de promouvoir leurs produits en invitant le public à venir à leur rencontre.

8 Elle est un prélude souhaité qui se matérialise en 2005 par certaines dispositions de la *Convention de Faro*, la France ne l'a pas ratifiée.

9 Créé en 2017 par la Boutique « Le Fouilleur », de D. C. à Saclas (91), <http://www.detexpert.com>

10 Chiffre annoncé – en accord avec les professionnels de la détection métallique et d'après les statistiques établies – par David C. lors de la soirée du 3e rallye-détection « Detectland » du 22 septembre 2018 à Montargis (45) et du *live* diffusé sur les réseaux sociaux, <https://www.facebook.com/davidlefourilleur/videos/470875716729968/>

11 <http://contactcndm.free.fr>

12 24 associations ou fédérations, 17 forums et 17 professionnels.

13 Précisons que ce salon n'existe plus depuis sa dernière édition de 2016 à Paris.

Sa portée a été limitée d'une part par la médiatisation des affaires judiciaires¹⁴ – donnant mauvaise presse à l'activité – concernant des détectoristes, le lobby rencontre de nouvelles entraves à l'expansion de son marché national, elles le fragilise. D'autre part, quelques mois plus tard, le 7 juillet 2016, la promulgation de la *loi LCAP* lui fit un joli pied-de-nez, inattendu, pour sa deuxième édition à Paris, porte de Bagnolet, les 8/9 octobre 2016. Enfin, ce 9 octobre, à l'aéroport de Paris, avant de réembarquer pour les États-Unis et ayant participé à ce second salon, deux ambassadeurs principaux de la marque HBSSFUU ont fait l'objet d'un contrôle et d'une procédure douanière. En effet, quelques heures plus tôt, ces derniers et leur équipe avaient successivement exporté puis importé en France des objets archéologiques récoltés lors des rallyes-détection aux Pays-Bas, en Belgique et au Royaume-Uni. Ils furent appréhendés en possession de nombreux mobiliers pour une valeur marchande minimale de 4 000 euros¹⁵.

Un mois plus tard, de nouvelles affaires – celles de Riallié (44) et de Til-Châtel (21) – vont inquiéter d'autres pilleurs de la « poêle à frire ». Deux vendeurs de détecteurs de métaux du Sud de la France vont faire aussi l'objet d'une procédure pénale, dont un des participants¹⁶ à cet événement.

Pourtant ce lobby des professionnels français s'adapte aux exigences légales et judiciaires qui sclérosent le marché français de la détection métallique. Il promeut d'autres produits pour maintenir les ventes et l'activité. Des aimants en néodyme sont proposés aux clients pour pratiquer une nouvelle pêche aquatique dite « dépolluante », ils sont le paradoxe d'un matériau qui lui même est extrait et purifié principalement en Chine avec des dégâts environnementaux certains (**C. Depecker, *Letemps.ch*, 16 mai 2013**)¹⁷. Des journées sont aussi proposées pour l'initiation à l'orpaillage.

Le lobby du monde de la prospection métallique se compose de fabricants de détecteurs de métaux, d'aimants, radars de sols et autres produits dérivés. Cependant, ils ne peuvent exister sans mettre en œuvre leur(s) propre(s) réseau(x) de distribution.

-Les boutiques spécialisées et autres commerces

Ces fabricants ont besoin d'un réseau d'importateurs et de distributeurs à travers le monde, ce pour quoi ils ont très souvent concédé des droits de distribution exclusive à des répartiteurs locaux. Nous en avons un aperçu, entre 1977 et 1997, dernière date à laquelle le *Rapport de la concurrence*¹⁸ lui consacrait une étude.

Nombreuses marques de détecteurs de métaux sont proposées sur le marché français par des boutiques spécialisées, par correspondance, depuis diverses plateformes en ligne (dont celles des fabricants). On trouve parmi les 48 commerces spécialisés de proximité les plus connus en 2017 (**document 50a**) : *La Boutique du Fouilleur* (91), *la Maison de la Détection* (75), *Lutèce Détection* (75), *Château Numis* (02), *Pringault Communication* (59), *King Détection* (77), *Prospectors Shop* (89), *Monsieur Détecteur* (14), *Durand Détection* (61), *Pictave Détection* (86), *Sud-Ouest Détection* (33), *Loisirs Détection* (31) et *David Détection* (13). Nous ne retracerons pas l'historique de toutes ces boutiques, mais leur nombre a tendance à montrer l'importance de ce marché.

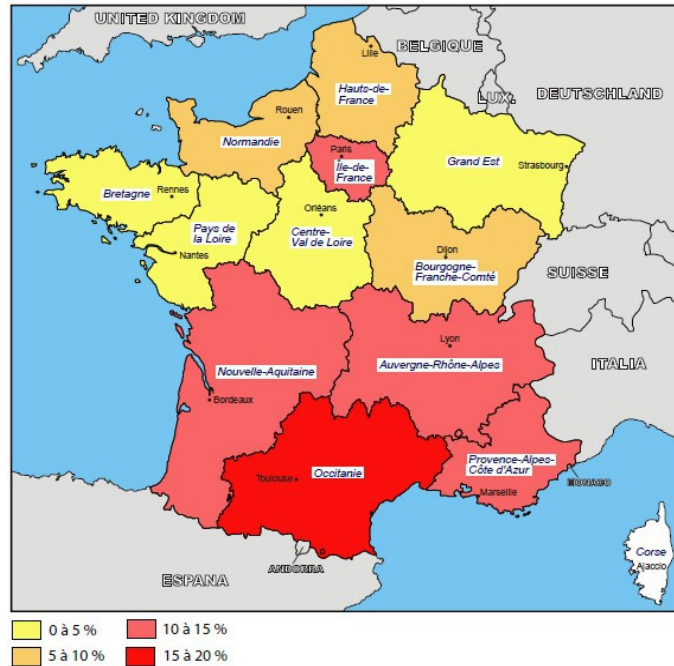
14 Ce sont celles de Romenay (2009-2011), de Laignes et de Maffliers (2012), de La Ferté-sous-Jouarre (2009-2012), de Foucherans, de Soudan et d'Is-sur-Tille (2015).

15 Ils ont écopé d'une confiscation et d'une amende douanière de 1 000 euros, source : Xavier Delestre – DRAC-SRA de PACA.

16 Cf. Volume I, troisième partie, troisième chapitre, point 3, *Poursuites, actions pénales et rendus de justice en région Provence-Alpes-Côte d'Azur*.

17 <https://www.letemps.ch/sciences/pollution-aux-terres-rares-gagne-leurope>, consulté le 6 septembre 2018.

18 Décision n° 97-D-21 du 25 mars 1997 relative à des pratiques relevées sur les marchés des appareils de détection des métaux et de la presse spécialisée dans l'information portant sur la prospection de métaux et trésors.



Document 50a : Carte représentant, en pourcentage, les 48 points de vente recensés, les boutiques et les magasins (hors grandes surfaces) spécialisés dans la vente ou la location de détecteurs de métaux (2017)

Certaines enseignes comme *La Boutique du Fouilleur*¹⁹ tirent leur épingle du jeu, nous évoquons son exemple. Après avoir créé en 2004 un magazine sur la détection métallique²⁰, un blog est lancé ainsi qu'un forum en ligne *Le Fouilleur*. H. H. et E. D. créent en 2006 leur boutique. D'après E. D. l'affaire est florissante : « *Notre premier million d'euros de chiffres d'affaires (NDLR : aujourd'hui, 2,5 M€) [...]* » (**Leparisien.fr, 8 août 2014**)²¹ ; « *c'est en 2008, 900 000 euros de chiffres d'affaires qui a doublé depuis l'année dernière* »²². Sur un plateau télévisé²³, E. D. affirme proposer de nombreux produits magnétiques à divers prix : « *Les plus vendus coûtent pour débiter entre 200 et 300 euros, les plus chers 2 500 euros et après on passe de 30 à 40 000 euros pour des radars de sol.* ». Il dit vendre 5 500 détecteurs de métaux par an, ce qui en fait un des leaders en Europe.

Peut-on expliquer ce succès et celui d'autres enseignes ? Dans un article, l'archéologue Jean-Jacques Grizeaud en donnerait la raison : « *Un chercheur et enseignant en archéologie à l'Université de Bourgogne, me faisait part, récemment, de son étonnement devant l'existence à Dijon d'une boutique spécialisée dans la vente de détecteurs de métaux, sous le thème "Nature et détection" ... et de préciser : "Pour ceux qui penseraient que ce type de détecteur sert à repérer les canalisations sur les chantiers de B.T.P.²⁴, la boutique lève toute ambiguïté, en proposant de magnifiques solutions de rangements et de classements numismatiques [...] Et pour ceux qui n'auraient toujours*

19 <http://www.lefouilleur.com/forum/la-boutique-du-fouilleur.html>

20 Cf. Infra. En 2019, il est remis en question par le principal actionnaire de l'enseigne.

21 En fait, en août 2014, il a affirmé vendre 100 détecteurs de métaux par mois. www.leparisien.fr/espace.premium/essonne-91/a-la-recherche-des-tresors-de-l-essonne-08-08-2014-4052417.php, consulté le 6 septembre 2018, inaccessible le 25 septembre 2020.

22 <https://www.youtube.com/watch?v=eKQJrD5ra4k> ; reportage, *TF1*, émission : « Combien ça coûte » : trésor, détection de métaux et argent.

23 <http://www.lefouilleur.com/forum/passage-sur-bfmtv-business-ce-matin-t193254.html> ; *Chercheurs de trésors ou comment s'en remettre au hasard pour gagner de l'argent* – invité : E. D. sur *BFMTV Business*, le 21 février 2017, à 10h57.

24 Bâtiments et Travaux Publics.

pas compris, la vitrine centrale met en scène l'usage du détecteur dans une reconstitution de campagne avec ruines et sculptures anciennes. [...] Et pendant ce temps, conclut l'universitaire, j'essaye d'expliquer à mes étudiants la notion de patrimoine archéologique, de bien commun et de protection des sites !" » (Grizeaud 2007, 2-3).

Ce commerce prospère se ferait donc au détriment du patrimoine archéologique, il ne s'expliquerait pas que par ceux qui travaillent pour le BTP, un chasseur de trésor est paradoxalement assesseur de la commission de conciliation et d'expertise douanière (D. Manenc, *Sud Ouest*, 21 janvier 2012)²⁵.

Le gérant bordelais M. G. de la boutique *Sud-Ouest Détection* explique, qu'en novembre 2013, 70% de ses ventes de détecteurs de métaux ont été réalisées auprès de particuliers. Pour défendre son activité, il affirme dans un autre article : « *Ce qu'on nous reproche c'est de prélever un certains nombres d'éléments métalliques. Mais avant de trouver fortuitement un objet, on va quand même déterrer un kilo de déchets.* » (M. Dubreuil, *France Bleu*, 3 novembre 2013)²⁶. Pour lui, la réforme du Code du patrimoine, c'est la faillite assurée. Entendons par là que les profits de ces boutiques se font – en vantant au client les mérites de leurs appareils – grâce à la quête de trésors et d'autres objets anciens. Cependant, il n'y aurait pas que la réforme de ce Code qui expliqueraient le déclin du marché. En effet, si certains points de vente se sont ouverts exceptionnellement depuis 2018 comme *Sud Détection* (34) ou *DP Détekt* (83), d'autres ont déposé le bilan. C'est le cas de *Revermont Détection* (01). Sur un réseau social, en mars 2018, le même M. G. répond à R. K. gérant de cette boutique : « *Certainement plus le manque de moralité, de fidélité et d'honnêteté des uns et des autres que l'Etat [...]* ». À la tête de son magasin depuis 24 ans, M. G. avoue que la situation s'empire.

M. U.²⁷ a lui aussi arrêté la distribution de la marque qu'il proposait, il est convaincu que la détection dite « de loisir » n'a plus de perspective en France. Il admet que ce type de détection n'a surtout aucun cadre juridique légal²⁸. Il est un de ceux qui ont renoncé à continuer leur commerce de vente de détecteurs de métaux tout comme C. D. de *detection-occitane.fr*²⁹.

Toutes ces raisons semblent justifier la crise du marché et de celui de l'offre. Le contrecoup des pillages archéologiques et des affaires judiciaires, nombreuses et récurrentes entre 2008 et 2012, l'a affecté, le lobby s'en trouve impacté. Expliqueraient t-elles, à elles seules, le déclin de ce marché des professionnels ?

25 « *En cas de saisies de monnaies ou d'objets, on fait appel à ses connaissances pour déterminer leur authenticité. Deux activités (avec la numismatique) étroitement liées à une troisième : la vente de détecteurs de métaux.* », <http://www.sudouest.fr/2012/01/02/une-specialite-en-or-594362-2780.php>, consulté le 7 septembre 2018.

26 <https://www.francebleu.fr/infos/societe/les-chercheurs-de-tresors-sous-la-menace-d-une-interdiction-de-prospecter-en-france-1383456600>, consulté le 7 septembre 2018.

27 Il possède le forum : <http://lecomptoir.forumprod.com/le-....-.....-t24.html>

28 Propos recueillis le 24 janvier 2018 sur réseau social facebook. M. U. ne renonce pas pour autant à son activité délictuelle. Il se bat pour que les publications de trouvailles ne soient plus visibles sur les réseaux sociaux dont Facebook ou sur les vidéos dont celles diffusées sur Youtube. M. U. a affirmé dans un post en réponse à D. H. : « *la détection de loisir pour moi reste un loisir personnel ce sont les dire d un membre des service culturel de bordeaux et il as bien raison... sait dire, vous vouliez etre tranquille ben arreter les publication ,les video, vos publication de site pour renseignement, ect ect.....et il as raison et oui.... ensuite pour le reste oui des enquete sont en cour et tout part de facebook ; facebook et depuis peu youtubesont en ligne de mire et des mot d ordre vont etre donné sou peu.* ». Sa conjointe anime la chaîne youtube G... *Detection* : <https://www.youtube.com/channel/UCb4BLLQgQkB1JR8XjxbUtOg/featured> et la page facebook : <https://www.facebook.com/g...detection/>

29 Cf. Infra, <http://www.detection-occitane.fr/index.html> ; https://www.facebook.com/pg/Détection-occitane-392680637488726/about/?ref=page_internal

-Une commercialisation de plus en plus accrue ?

Sur ce marché la demande se rétracte, les boutiques sont de plus en plus nombreuses, elles rivalisent entre elles. Elles subissent aussi la concurrence des grandes enseignes de la distribution française. Nombreux détecteurs de métaux en entrée de gamme, à bas coût, sont proposés par celles-ci. Parfois asiatiques, leurs produits font sourire les leaders du marché de la détection métallique français, mais ils se positionnent en séduisant un public beaucoup plus jeune, plus familial. Le rêve de la chasse au trésor devient ainsi accessible aux plus modestes des français.

Les boutiques spécialisées les plus notoires ont bien compris que la gamme des produits qu'elles proposent séduit davantage une clientèle déjà acquise et il n'est pas rare de voir de nombreux détectoristes disposés de trois ou quatre détecteurs de métaux. L'outil créé de l'émotion auprès des pratiquants, on s'en débarrasse que difficilement. On le conserve comme l'on se souvient de son premier amour (**document 38**). On en achète de plus chers et de plus performants, de fait on les collectionne aussi, c'est ce qu'a démontré l'étude de S.-A. Hardy³⁰. Il y a aussi une raison introspective et latente au lobby, c'est la commercialisation des nombreux détecteurs de métaux sur un marché qui se rétracte par la force des choses et qui génère des conflits entre fabricants, importateurs, distributeurs jusqu'à la presse spécialisée³¹. Ils se traduisent par toute une série de procédure judiciaire. Nous évoquons ici un seul cas, celui d'un fabricant français de détecteur de métaux, Y, victime de dénigrement et de concurrence déloyale de la part d'une enseigne professionnelle de vente de détecteurs de métaux, Z.

En 2012, Y déposa plainte contre les gérants de Z pour des infractions de diffamation envers leur entreprise sur leur forum et leur magazine. En 2014, condamnés par le tribunal correctionnel de A., les prévenus avaient fait appel du jugement avant que la Cour d'Appel confirma leur culpabilité. Loin d'être découragés, les cogérants firent l'objet d'une seconde action pénale de Y. Le 21 octobre 2014, le tribunal de grande instance de B. les condamna suite à délits d'injures publiques envers Y³². La société victime reprochait à Z et à un de ses gérants, sous divers pseudonymes et sur diverses plateformes internet, les innombrables dénigrement à l'encontre de la marque de détecteur de métaux Y³³. Z a été condamnée³⁴ par jugement du 15 avril 2015 par le tribunal de commerce de F. pour dénigrement et concurrence déloyale. Le tribunal a ordonné à Z de supprimer le sujet de discussion « *Forum XXXX la marque interdite* » et l'ensemble des contenus de leur site dénigrant et de les désindexer des moteurs de recherche, de supprimer les commentaires signés « *JDD Forges*³⁵ » sur la plateforme youtube, de publier le jugement pour une durée de trois mois, sur la page d'accueil des sites internet des défenseurs et de s'exécuter dans un délai de 15 jours [...] sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par manquement constaté sur une durée maximum de trois mois. En conclusion, les mis en cause n'ont plus fait appel.

La concurrence sur le marché de la vente de détecteurs de métaux est rude pour les petites boutiques provinciales, elle est à l'avantage des grosses enseignes et de leur plateforme de ventes en ligne. L'offre sur ce marché est saturée, supérieure à la demande, cette situation s'apprécie par une clientèle déjà plus qu'équipée et à celle qui ne souhaite pas franchir le pas à cause d'une législation trop stricte. Le lobby de la détection métallique et sa communauté de pratiquants français se

30 Évoquée dans le volume I, Texte.

31 Cf. Décision n° 97-D-21 du 25 mars 1997 relative à des pratiques relevées sur les marchés des appareils de détection des métaux et de la presse spécialisée dans l'information portant sur la prospection de métaux et trésors.

32 Le représentant moral de l'entreprise victime, Y, précise en réponse sur le forum decom, rubrique « Décision de justice », dans son post du mardi 29 avril 2014, à 17 h 22, que « [...] le tribunal a jugé que non seulement les propos tenus à notre encontre étaient diffamants mais aussi que : "Les écrits en cause ont pour seul objet le dénigrement de la société [Y]" ».

33 Post sur le même forum de Y, du mercredi 3 juin 2015, à 11 h 39.

34 À verser les sommes de 40 000 euros pour dommages-intérêts en réparation du préjudice moral, 10 000 euros au titre de l'article 700 et 8 681,25 euros en remboursement des factures de publicité.

35 E. D. avait créé une chaîne youtube avec un pseudonyme évoquant les nom et prénom du président de l'HAPPAH, Jean-David Desforges, portant atteinte non seulement à l'image de l'entité mais aussi à celle de l'archéologue.

trouvent-ils pour autant amoindris ? Ils ne sont plus indemnes et ont encore de beaux jours devant eux, car certains produits dérivés liés au monde de la détection métallique leur font la part belle. Évoquons par exemple, sur ordinateur PC, le dernier jeu de simulation de chasse au trésor développé par *DRAGO Entertainment* et édité par *Movie Game S.A.* et *PlayWay S.A.* : « Treasure Hunter simulator³⁶ ». Si le champ de la réglementation française contraint et dissuade les chasseurs de trésors de rechercher illégalement l'objet, ce nouveau type de produits les autorise à poursuivre et à satisfaire leur quête dans un univers potentiel, derrière un écran d'ordinateur et sans s'exposer pénalement. Paradoxalement il les contient et peut contribuer aussi à préserver le patrimoine archéologique, car il propose une alternative. Ici, l'addiction est transposée dans le virtuel.

Au-delà du marché français, cette concurrence et cette problématique conflictuelles se ressentent à l'international, la faillite du fabricant de détecteur de métaux *Tesoro* ou le rachat (par le turc *Nokta*) de *Makro Detectors* en 2014 en sont des exemples. Les nouvelles marques de détecteurs de métaux asiatiques, moins chères, accentuent parfois les pratiques concurrentielles voire déloyales.

-Publications et médias : des services de plus en plus adaptés ?

Les médias et les publications sont pour le lobby de la détection métallique des moyens de communication et de promotion efficaces. Pour les fabricants et les distributeurs, ils permettent d'atteindre leur clientèle. La mise en valeur de leurs détecteurs de métaux y est importante. Elle doit véhiculer l'image sympathique du détectoriste mise en scène, tout en donnant envie aux prospecteurs de réaliser le rêve d'enfant, celui du chasseur de trésor. Souvent ces supports de communication narrent des histoires de quête, de trésors cachés, de galions espagnols engloutis. Ils satisfont le public qui porte en lui depuis son enfance, des histoires rocambolesques parfois en images, véhiculées par des bandes dessinées telles que *Le Secret de La Licorne (Hergé 1943)* et *Le trésor de Rackham le Rouge (Hergé 1944)*. À travers ces aventures, ces publications lui font partager les péripéties et la joie du capitaine Haddock et de Tintin, elles entretiennent cette part d'imaginaire. C'est cette émotion qui est filtrée et traduite par ces médias, la presse spécialisée, les émissions de radio, de télévision et internet (*Facebook, Youtube, etc.*) afin que le détecteur de métaux puisse rendre réelle la quête. Le lobby de la détection métallique l'a très bien perçu.

Si l'article L. 542-1 du Code du patrimoine rappelle aujourd'hui la législation sur les notices de leurs produits ou sur leur emballage, il fut un temps où la représentation du prospecteur et/ou du détecteur de métaux en quête d'un trésor incitait le public à sauter le pas. La publicité était assurée ainsi que la vente du produit. Tous ces médias spécialisés sont très importants, ils servent l'intérêt de leur marché. La presse écrite joue un rôle indéniable, chaque numéro ou support promotionnel autre doit renforcer l'imaginaire collectif afin d'enthousiasmer le geste d'achat et l'envie de la pratique. Aussi, nombreuses rubriques – telles que les bancs d'essai – autorisent le lecteur à orienter ses choix dans l'acquisition future de son détecteur de métaux.

Le rôle de la presse spécialisée

Dans son mémoire Saena Sadighyan a effectué une approche historiographique sur la thématique, elle a remarqué que les publications sur le sujet des méthodes et techniques de la détection d'objets enfouis apparaissaient dès les années 1940 avec celles de Kerdeland (1944, 1961), Rieseberg (1948, 1949) et Zorn (1950). Elles nous parviennent jusqu'à aujourd'hui avec celui de la « chasse aux trésors », objet de fictions marginales, souvent auto-éditées (**Sadighyan 2015, 29**)³⁷.

Précurseurs avant internet, différents magazines spécialisés se succèdent, ils sont le liant entre le lobby et la communauté des prospecteurs.

36 <https://www.youtube.com/watch?v=B42DNviDRGs> ; <http://www.jeuxvideo.com/jeux/pc/jeu-969944/>

37 Telle que la collection « Les Poëleurs » de David C., éditions *Bande à part*.

Les magazines avant 1992

La plus ancienne des publications, traitant de « chasse aux trésors », fut celle de Robert Charroux intitulée *Trésors et Recherches*. Le premier numéro fut publié en 1978. C'est la revue du club des chercheurs de trésors, elle alignait 2 000 abonnés. Elle émanait d'une société anonyme : *Techniques et recherches du Futur*. 1 000 exemplaires furent vendus dans sa première année (**Gaucher 1984, 18-29**). Au cours des années qui ont suivi, son titre a évolué : *Archéologie. Trésors et recherches ; Aventures. Trésors*. Comme le précisait Gilles Gaucher : « Cette évolution est assez significative. Peu d'archéologie dans cette revue, le quart de la place et peu de publicité : cinq ou six pages (surtout pour des détecteurs et pour quelques numismates et antiquaires) ».

En 1981 deux magazines arrivent sur le marché : *Historiométrie. Le magazine des trésors de l'histoire et Prospections. La revue des chasseurs de trésors*. Tous deux sont édités par des associations lois de 1901. Fin 1981 la seconde absorbe la première (**Gaucher 1984, 23**). Il y est traité de sujets d'archéologie (dans leurs débuts puis beaucoup moins), des bancs d'essai concernant les détecteurs de métaux, des histoires de trésors en rapport avec l'archéologie. Une partie est consacrée – au gré de l'actualité du moment – aux problèmes « détecteurs-archéologie-archéologues ». On y trouve encore une présentation et une interprétation des dispositions légales, de la jurisprudence, des discussions, etc. Gilles Gaucher affirme que « la bonne foi de leurs auteurs ne semble pas évidente. En analysant leurs textes, on se rend compte qu'ils utilisent systématiquement trois procédés : mêler aux faits réels des doses variables, mais généralement importantes, d'inexactitudes ; placer les déclarations de leurs « adversaires » dans des contextes qui les dénaturent ; justifier leurs prises de position en évoquant les grands principes de liberté et d'égalité. ».

Édité par la société *Prospections*³⁸ jusqu'à la fin 1992³⁹, *Trésors de l'Histoire*, était un mensuel, créé en 1980. Le directeur de publication était l'historien et écrivain Didier Audinot⁴⁰ (1956-2011) et le rédacteur en chef, Philippe Bocquet. Cette revue était faite d'articles sur l'actualité concernant les sujets de la détection dite « de loisir ». D'autres encarts étaient consacrés à un chapitre de l'histoire en relation avec la recherche de trésors, sur le marché du détecteur de métaux et les nouveautés. Le magazine privilégiait les lieux de détection potentiels, il dédiait une page sur l'aspect juridique et sur la législation ayant attiré au détecteur de métaux ou à la prospection, sur les derniers textes de lois et leur application ; ainsi que sur la jurisprudence qui en découlait. Le numéro 244, de juin/juillet 2011, fut le dernier numéro publié, suite au décès de Didier Audinot. L'éditeur de ce magazine fut poursuivi en justice sur le principe du non-respect de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, il fut relaxé des fins de la poursuite, car la détérioration d'un terrain archéologique n'a pas pu être démontrée dans sa matérialité⁴¹.

Le bimensuel *Trésors et détections* lui succéda en septembre 1991. Proche du magazine précédent dans son contenu, la société *Traditions et Perspectives* reprit en 1993 *Trésors de l'Histoire*. Elle modifia le contenu de ses deux revues pour toucher un large public. Le succès fut rapidement au rendez-vous, car la part de marché de ces revues spécialisées avoisinait 94% en 1990, 100% en 1991 avant de chuter à 68% en 1992. Cette baisse subite s'explique par le fait que plusieurs autres revues sporadiques ont vu le jour au cours de cette période⁴².

38 De 1990 à 1992, elle aura une politique publicitaire tranchée pour promouvoir la vente de détecteurs de métaux, car elle n'hésita pas à acheter divers encarts publicitaires auprès d'autres revues diverses (*L'événement du Jeudi* ou *Le monde de la Bible*) ou spécialisées sur des thématiques proches de celle intéressant l'activité de détection métallique : *Archéologia* ou *Numismatique et Change*. En mai 1992, cette dernière revue fut choisie par les sociétés *Pringault et Prodect, IDS* pour dénoncer au grand public des pratiques douteuses d'un de leurs concurrents.

39 À compter de cette année, il est édité par la société *Traditions et Perspectives*, autre société gérée par Didier A.

40 <http://www.science-et-magie.com/PORTRAITS/audinot.htm> ; https://fr.wikipedia.org/wiki/Didier_Audinot ; <http://www.autoritedelaconurrence.fr/pdf/avis/97d21.pdf>

41 Aix-en-Provence, 27 septembre 1995, 13e chambre, inédit, n°1096D95/1.

42 <http://www.autoritedelaconurrence.fr/pdf/avis/97d21.pdf>

En parallèle de la parution de ces deux magazines vinrent s'interposer d'autres concurrents éphémères dont *Trésors et découvertes*. Le premier numéro sortit en décembre 1988. Édité par la société *Trésors et découvertes*, son gérant et directeur de publication fut Alain Cloarec⁴³. Ce magazine disparut après la parution de trois numéros entre 1989 et août 1990. Alain Cloarec ne jeta pas pour autant l'éponge. En effet, en juillet 1992, il lança le bimestriel *Le Prospecteur* dont il devint directeur de publication. La revue fut éditée par l'*Association Française des Prospecteurs* (AFP).

La revue mensuelle *Eldorado Quest/Trésor Magazine* fut publiée par la société des *Éditions Rota Press*, dirigée par un ancien employé de la société *Prospections* : M. Mata. Au bout de sept numéros, parus d'avril à décembre 1992, elle cessa toute diffusion suite à règlement judiciaire de la société, le 22 septembre 1992.

La diffusion de ces magazines dans les kiosques accorde une place de choix (ventes et abonnés) au magazine *Trésors de l'Histoire* du moins jusqu'en 1992 (pour les ventes en kiosque). Date à laquelle il est supplanté par son concurrent *Eldorado Quest*. Le succès des abonnements croissants se vérifie entre 1990 et 1992 pour *Trésors de l'Histoire*, suivi de près (dès 1991) par ceux des magazines *Trésor et détections* (460 tirages) et *Le Prospecteur* (400 tirages)⁴⁴.

Les revues depuis 1994

De nouvelles publications apparaissent telles que *Le Fouilleur* de David Cuisinier, *Monnaies & Détections* de Gilles Cavailé, *Détection Passion* d'Alain et de Jeannine Gobert.

Détection Passion

Il s'agit d'un magazine bimensuel créé en 1994, dirigé par les rédacteurs en chef Alain Gobert et Jeannine Gobert, de Pernes-Les-Fontaines (84210). Chaque numéro consacre une rubrique dédiée à la publication de trouvailles au détecteur de métaux faits par des lecteurs membres (avec pseudonyme) de leur forum⁴⁵ ou par ceux du forum de www.la-detection.com. En effet, *Détection Passion* est étroitement liée à cette boutique en ligne appartenant à E. S. de Bedoin (84410). Ce magazine contribue à la rédaction d'ouvrages liés à l'archéologie, que nous qualifierons de littérature « grise » ou de littérature « participative », pour reprendre une expression de la communauté des détectoristes. À travers son numéro spécial sur *Les fibules*, il affirme : « *Ce numéro d'une nouvelle collection*⁴⁶ *constitue le premier maillon de la chaîne des ARTEFACTS de votre revue DETECTION PASSION, ayant pour thème "LES FIBULES". Il reprend l'intégralité des dossiers, articles, identifications et illustrations, un inventaire de toutes les fibules soumises à identification, parus depuis la naissance du magazine (1994) et complété d'objets provenant de collections privées. EN VENTE SUR CE SITE rubrique BOUTIQUE au prix de 29 € TTC .* ».

Monnaies & Détections

Ce magazine est un bimestriel. Depuis 2001 il traite des articles sur le détecteur de métaux, les trésors et la numismatique. Il balaie tous les sujets liés à la détection métallique. Son rédacteur en chef est Gilles Cavailé, de Toulouse (31). Gilles K.⁴⁷, archéologue bénévole, auteur et illustrateur

43 Lui-même gérant de la société IDS.

44 Décision n° 97-D-21 du 25 mars 1997 relative à des pratiques relevées sur les marchés des appareils de détection des métaux et de la presse spécialisée dans l'information portant sur la prospection de métaux et trésors.

45 <http://www.detectionpassion.fr/forum>

46 Collection « Les Artefacts », de *Détection Passion*.

47 La page wikipédia dans sa sous-partie « Archéologie subaquatique » affirme : « *Gilles K. a entamé depuis 2004, un travail d'inventaire et d'étude dédié à la navigation intérieure et aux épaves de l'Adour. Ses recherches se concentrent ainsi sur des zones de fréquentation humaine ayant connu des activités commerciales ou liées à la pêche (anciens ports, bacs, ponts, péages, rives aménagées...). Il a ainsi pu trouver ou redécouvrir de nombreux types d'embarcations fluviales, telles que bachet, galupe, chaland monoxyle, courau et couralin, dont il assure, avec une équipe d'archéologues amateurs, relevé d'architecture et étude. Ses comptes rendus archéologiques sont*

français, passionné d'histoires de trésor, collabore depuis 1996 avec plusieurs magazines, notamment *Trésors de l'Histoire*, *Trésors et Détections* et *Monnaies et Détections*. Il dessine la série humoristique *Treasure Losers* pour la revue *Monnaies et Détections* depuis 2005. Cette publication recherche ouvertement des articles à traiter pour ses numéros. Elle fait appel à la communauté détectoriste sur les réseaux sociaux tel que le groupe « Detection », où le 16 février 2018, F. E.⁴⁸ lance un message. Outre le fait qu'un article sur les voies romaines était en cours de rédaction, un rappel sur la législation est sollicité afin d'expliquer que la détection de loisir existe bel et bien, qu'il faut une « *légalisation à l'anglaise (Marc A.)* ». Mais qu'il ne faut pas mélanger archéologie et détection de loisir (*Fabien D.*). Seb C. souhaite que les droits et les devoirs ainsi que la législation soient rappelés aux prospecteurs, car « *[...] les ¾ des prospecteurs vont utiliser ce genre d'info pour les "éviter" les voies romaines ? Tout le monde sait comment ça se termine l'histoire.* » Micka E. de rajouter : « *C'est pas de ma faute si les ¾ des prospecteurs comme tu dis sont des pourris.* ». D'ailleurs pour ce dernier : « *Le chemin des Dames est reconnu et balisé, ça n'empêche pas des branleurs d'aller creuser des trous. Le vrai détectoriste est un amoureux de l'histoire et respectera les règles de l'archéologie. Ceux qui les transgresse le font uniquement pour la revente. Ne pas confondre ces deux types de personnage !* ». Il est sollicité le point de vue d'un juriste pour que la détection de loisir soit expliquée en France, ce qui a fait réagir le président d'une association de défense de la détection dite « de loisir » : « *En fait depuis près de 20 ans nous avons déjà fait ce travail à cinq reprises. Nous avons rencontré au moins 6 juristes différents. Et tous disaient la même chose. Donc ce n'est pas compliqué car la loi est très simple. Mais je doute fort qu'un magazine veuille publier un tel article. Cela ne va pas du tout dans le sens qu'ils voudraient.* » et d'enchérir : « *On a déjà essayé. Réponse : pas vendeur. Tout est dit donc en deux mots. Et on a beau leur dire que même l'avocat fort connu dans le milieu de la détection, disait la même chose, des juristes, des jurisprudences, mais non. Ils ne veulent rien entendre malgré les preuves et les évidences.* ». Et d'affirmer encore sur l'usage des détecteurs de métaux et sur la mauvaise foi de leurs vendeurs (**V. Thivent, *LeMonde.fr, Science et Techno*, 30 mai 2014a**)⁴⁹ : « *Ils (les détecteurs de métaux) permettent de chercher des objets perdus récemment, comme des clés, explique R. B., président de ..., mais en aucun cas de partir à la chasse au trésor comme le disent certains vendeurs ou constructeurs. Ceux-là désinforment leurs clients.* ».

En qualité de rédacteur en chef, Gilles Cavaillé n'hésite pas à se servir de l'outil magazine pour vilipender certains journalistes et leurs articles pouvant porter préjudice à l'image controversée de la détection métallique. Ce fut le cas dans son article « *Démagogie dans les médias* » (**Cavaillé juin/juillet 2018, 26**), où l'auteur recherche des circonstances atténuantes pour un passionné de militaria – ayant fait l'objet d'une visite domiciliaire des douanes avec saisie de lots de monnaies et d'un détecteur de métaux. Il affirme : « *Un très bel article à charge contre la prospection de loisir* » ; « *Le journaliste utilise toute les ficelles de la démagogie et du parti pris engagé pour espérer convaincre ses lecteurs que l'utilisation d'un détecteur de métaux est interdite.* » ; « *[...] Quel bonheur pour la DRAC ! Tant que le collectionneur ne peut justifier par facture la provenance des monnaies c'est systématiquement le détecteur qui les a trouvées. A charge pour le prospecteur de prouver ses dires et cela ne sera pas possible. Le lien est fait : le détecteur est à l'origine de*

publiés dans le Bulletin de la Société de Borda, dans Aquitaine historique, dans Archéologie médiévale ou dans le Bilan scientifique de la Région Aquitaine. Il fait paraître en 2012 le résultat d'une partie de ses recherches fluviales dans le livre Batellerie de l'Adour en images, du XVIIe siècle à nos jours aux éditions Cairn. ».

48 Lui-même est détectoriste et clandestin du patrimoine. Comme nous l'apprend l'un de ses posts sur mur facebook du groupe « D..... .. » du 26 février 2018 : « *Salut les taupes, Apparemment près de chez moi, il y a quelques siècles, il y avait un gibet où une potence... Enfin un truc qui servait à châtier le malandrin. Est-ce que ça vaudrait le coup d'y passer le détecteur d'après vous ???* ».

49 https://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de-pillage_4430964_1650684.html , consulté le 3 février 2019.

toutes ces monnaies⁵⁰... » ; « *Le scribouillard conclut par un rappel de la loi tronquée qui la vide de son sens premier en affirmant tout naïvement que l'utilisateur d'un détecteur de métal est interdit sans autorisation administrative. En plus : quelle administration ?!* » ; « *Monsieur T. I. est un journaliste de pacotille qui a eu son diplôme dans un baril de lessive. Puisse cet article le remettre sur le droit chemin de l'information claire et objective ! Je suis, persiste, et signe : Gilles Cavaillé* ».

Le Fouilleur

Le magazine de David Cuisinier existe depuis 2004, il a son propre forum et sa page facebook. Il le présente en ces termes : « [...] (il) aborde tous les aspects de la prospection au détecteur de métaux : anecdotes de prospecteurs, tests de matériels, numismatique, militaria, histoire, sans oublier les indispensables identifications. Le fouilleur s'est imposé en quelques années comme la référence des magazines traitant de détection de Loisir ! Dans sa nouvelle formule, le Fouilleur propose 56 à 64 pages avec des dossiers nettoyage de trouvaille, orpillage et artefacts (dés à coudre, plombs, boutons, fibules...) ». *Le Fouilleur*, sa boutique, son forum, son association, c'est aussi le *Journal des Fouilleurs* qui est la première WebTV mensuelle⁵¹ dédiée à la prospection à l'aide d'un détecteur de métaux.

Face aux nombreuses procédures à l'encontre des prospecteurs (dont ceux utilisant l'outil détecteur de métaux) et pour ne pas attirer l'attention sur elles, les rédactions de magazines ont édité un *vademecum*⁵² de ce qu'il faut éviter de publier sur les forums. On y trouve les principales consignes : utiliser un pseudonyme, éviter de publier des objets antiques, ne pas écrire que l'on a passé le détecteur « par hasard » sur une ruine, un vieux château..., ne pas indiquer que l'on utilise de la documentation (cartes anciennes, etc.), ne pas utiliser les volumes de la *Carte archéologique de la Gaule*, ne pas renseigner sur la valeur d'une découverte archéologique, ne pas vendre de découverte archéologique, ne pas demander de cotations de ses découvertes, ne pas détecter la nuit, se munir de pierres qui sonnent qu'on trouve souvent dans les champs, si quelqu'un demande ce que le détectoriste cherche, répondre « *des pièces agricoles* » et déclarer ses trouvailles intéressant l'art, l'archéologie ou l'histoire (de manière anonyme pour éviter les problèmes). Et de conclure : si ces points sont respectés, « vous ne risquez rien ». Ces directives recommandent encore de ne pas déclarer aux journalistes de se servir de *Google map*, de livres anciens⁵³ et de faire attention à ce que les détectoristes écrivent sur les forums, *Facebook*, etc. À l'usage du parfait prospecteur, ce *modus operandi* corrobore les propos de Gilles Gaucher : « *La mentalité des "chasseurs de trésors" a été, en très grande partie, formée par les journaux spécialisés et quelques autres. Ils ont contribué à faire de beaucoup d'entre eux des irrécupérables, devenus incapables de comprendre que leur passe-temps n'est pas admissible.* ». Pour étayer ses arguments, l'archéologue se réfère à un article d'un quotidien (**P. Servant, *La Charente libre*, 25 mars 1983**) et du reportage effectué à l'Isle-d'Espagnac (16) chez les Ginestet, père et fils : « *Vous comprenez, commente M. Ginestet⁵⁴, on n'est pas des truands, on ne fait pas vraiment ça pour l'appât du gain, mais quand on trouve quelque chose, si ça a de la valeur et qu'on peut le monnayer... Bien sûr, si on fait une grosse découverte, on avertira les archéologues. - D'ailleurs, eux ont un pourcentage sur ce qu'ils découvrent, ajoute Valéry. - On aime l'histoire et l'archéologie, mes fils et moi, dit M. Ginestet, ça nous fait un bon passe-temps. Ça donne un idéal aux jeunes et pendant ce temps-là, ils ne font pas de bêtises...* » (**Gaucher 1984, 25**).

50 *Erratum* dirions-nous : le détecteur est un simple outil qui, entre des mains mal intentionnées, peut contribuer au pillage archéologique.

51 <http://www.lefouilleur.com/blog/le-fouilleur-tv-videos/le-journal-des-fouilleurs/>

52 Il est repris notamment dans la charte du *syndicat de défense Detexperts*.

53 Ce qui s'apparenterait à une recherche, les « trouvailles » ne seraient donc pas fortuites.

54 Professeur de sciences économiques d'un lycée d'Angoulême.

NHR – Détection et identifications

Ce magazine semestriel de l'association éponyme⁵⁵ de David Monnet a fait son entrée sur le marché de la presse consacrée à la détection métallique avec le numéro un de septembre 2018. Il aborde divers sujets dont la *Numismatique*, les objets non métalliques *No metal*, un *Tutoriel* (où comment transformer une monnaie en bague) et une rubrique *Artefacts* (Identifiez vos découvertes). L'intérêt pour la recherche des objets historiques et archéologiques y est clairement mis en avant.

L'association a un site internet, un forum privé⁵⁶ et une page facebook⁵⁷ qui se décline en autant de groupes : NHR LE GROUPE ; NHR PREHISTOIRE ; NHR ORPAILLAGE & GEOLOGIE ; NHR HERALDIQUE ; NHR GENEALOGIE ; NHR TUBE DOCUMENTAIRES ; NHR LA PAGE ; NHR FORUM ; NHR LE SITE et NHR LA BOUTIQUE.

Le 5 octobre 2019 l'association était en proie à de profondes divergences de la part des membres du bureau face à son président-créateur au sujet de la gestion. Ces membres envisageaient de démissionner de NHR.

Les autres magazines

Tout autant de magazines ou de bulletins papiers ou numériques associatifs autour de la détection métallique existent. Citons par exemple le magazine fédéral *Le Prospecteur* de la *Fédération Européenne des Prospecteurs*⁵⁸ (FEP) mais encore le blog de *Vive.la.detection*.

L'e-presse

Vive.la.detection

*Viveladetection.com*⁵⁹ affirme être une « source d'information indépendante et militante ». Dans les faits, elle est « pro-udm⁶⁰ ». Sur sa page, ses propos sont sans équivoque : « *Viveladetection est bien plus qu'un énième site dédié à la détection de métaux de loisir. Nous y montrons ce qu'est réellement ce hobby, en opposition avec la vision déformée que certains médias en donnent souvent en ce moment. C'est aussi une boîte à outils qui répond aux questions des prospecteurs et leur permet de répondre aux attaques injustes dont nous sommes victimes depuis quelques années. Ils peuvent le faire individuellement par eux même, sans être affilié à un forum, association ou l'une des fédérations de prospecteurs.* ». Nous constatons qu'elle adopte un discours persuasif en direction de la communauté, ce qui n'est pas étonnant puisqu'elle est un instrument de communication du lobby. Sur son forum, elle réfute ou minimise les actions pénales à l'encontre de la communauté. Elle lui communique des informations contradictoires et prodigue des conseils parfois exempts de probité : « *sachez que malgré toute la bonne volonté du monde, si un procureur débile a décidé de vous ennuyer et donne suite, vous n'aurez d'autre choix que de prendre un avocat pour vous défendre. Ces cas sont rarissimes, un à deux par an (Delestre 2018, 65)*⁶¹. *A chaque fois, le dossier est classé*⁶². *On a même vu des prospecteurs détectant sur site archéologique être relaxé* » ; « *si on vous demande une prise d'empreinte, cela signifie que le magistrat estime que vous détectiez sur un site archéologique. Dans ce cas il s'agit d'un délit. La prise d'empreintes est normale même si vous n'avez rien d'un délinquant. Il faut s'y prêter même si vous estimez avec raison que c'est totalement injuste et que la police ferait mieux de poursuivre braconniers, voyous,*

55 <http://www.nhr-association.com> ; <https://www.facebook.com/pg/ASSOCIATION.NHR/about/>

56 <http://www.nhr-association.com>

57 De 5 905 membres au 6 octobre 2019, <https://www.facebook.com/groups/Association.NHR/>

58 <http://www.f-e-p.net/informations/Lestaris.html>

59 <http://www.viveladetection.com>

60 C'est-à-dire partisan des usagers du détecteur de métaux.

61 Informons que pour la seule région PACA, il y a eu 112 plaintes et signalements à l'encontre de détectoristes ou de trafiquants de biens culturels archéologiques.

62 Ce n'est pas ce que résume les jugements en justice, ni la presse régionale, cf. Volume I, troisième partie, troisième chapitre.

voleurs et autres violeurs. N'amenez surtout pas votre détecteur à la gendarmerie, dites que vous l'avez égaré ou perdu ou qu'on vous l'a volé. Vu qu'il s'agit d'un délit, on pourrait vous le confisquer⁶³ ». Enfin elle distille encore un petit vademecum pour savoir « Comment démonter leurs arguments⁶⁴ », entendons ceux de la communauté scientifique de la recherche archéologique.

Depuis fin juillet 2018, *Viveladetection.com* est devenue la vitrine d'un tout nouveau syndicat professionnel de la détection métallique : *Syndicat de défense Detexperts*⁶⁵. Comme il l'annonce lui-même dans une de ses colonnes à la Une : « Depuis juillet 2018, *Viveladetection* est le blog du syndicat des professionnels de la détection DETEXPERTS. Créé en 2014, notre équipe y montre ce qu'est réellement ce loisir [...] ».

Nous remarquons que d'autres e-magazines ont disparu⁶⁶. C'est le cas de *Detector news* du détectoriste aquatique *Mudy diver*. Ces extinctions nous rappellent que dans le milieu de la presse et l'e-presse spécialisée, la concurrence y est rude. Elle impacte aussi les différents secteurs d'activités du lobby de la détection métallique.

En résumé cette presse spécialisée (papier ou dématérialisée) liée à la détection métallique ainsi que les forums de détectoristes utilisent un discours et une dialectique bien rôdés. Le partage du patrimoine archéologique en est l'enjeu majeur, elle dénonce des privilèges défendus par les agents de l'administration de la Culture et de l'archéologie. Elle les décrit comme étant ceux à l'origine des procédures judiciaires affectant des membres de la communauté. À leurs yeux, ils sont ceux qui traquent les personnes passionnées d'histoire et d'archéologie. Pour emprunter l'expression de Xavier Delestre, elles se considèrent comme les « *sauveteuses d'un patrimoine en perdition* » (Delestre 2018, 45). Elle dénonce le fait qu'une atteinte est portée à la liberté de pratiquer un loisir qui participerait aussi à la dépollution de l'environnement.

Les publications spécialisées

Ces ouvrages ont plusieurs objectifs. Ils visent à donner une légitimité à la pratique de la détection métallique, à présenter des résultats de données issues de l'archéologie noire et à apporter du crédit à une activité de recherche prohibée (en interprétant certains textes légaux voire en donnant une valeur au mobilier pour suggérer une cotation). Ils sont souvent à l'initiative de pratiquants, de collectionneurs, de chasseurs de trésor en quête de reconnaissance au sein de leur communauté et du public. Ces publications sont toutes sauf scientifiques, elles intéressent l'archéologie commerciale. Cette dernière est exempte de toute morale et de toute éthique scientifique intrinsèque aux archéologues. Il ne faut pas se leurrer sur les visées de ce type de publications, nous partageons le point de vue tout à fait concis de Xavier Delestre : « *Faut-il imaginer que cette littérature spécialisée est destinée à mieux identifier des biens culturels afin de les rejeter dans la nature avec certitude et ne garder en poche que des vieilles capsules de bouteilles de bière, ce que dans le milieu de la détection on nomme des "merdouilles", des objets en vrac conservés par les prospecteurs simplement pour tenter d'apporter la preuve que l'activité de détection ne porte en aucun cas un préjudice au patrimoine archéologique ?* » (Delestre 2018, 46). Ces livres posent un réel problème éthique, scientifique et parfois juridique. L'archéologue ne doit pas contribuer ou solliciter ce type de publications car elles incitent au pillage et au trafic illicite des biens archéologiques. Déontologiquement, quelque soit la valeur esthétique de l'objet et le besoin de le sublimer dans un article ou un ouvrage, accorder du crédit à ces objets archéologiques décontextualisés et les confronter à ceux provenant de fouilles légales serait cautionner les rapines et le trafic, ce serait tolérer des pratiques condamnables et illégales. Prendre en compte ces données noires mettraient à mal l'objectivité de l'étude. Ces publications grises porteraient atteinte à l'éthique de l'archéologue ou de l'historien et risqueraient de le précipiter au ban de la science.

63 <http://www.viveladetection.com/que-faire-en-cas-de-soucis/>

64 <http://www.viveladetection.com/comment-demonter-leurs-arguments/>

65 Créé par David C. de *La boutique du Fouilleur* à Saclas (91), cf. Infra.

66 www.detector-news.com/ (inaccessible le 26 septembre 2020). Seule sa page éponyme facebook subsiste, <https://www.facebook.com/detectornews/>

Si jadis des ouvrages prestigieux et scientifiques accordaient une place à l'étude des objets noirs (**Feugère 2010, 13**), implicitement ils encourageaient les vocations, les pillages et le trafic illicite. Ces travers ont tendance à se résorber grâce à l'obligation pour le chercheur d'adhérer, en son âme et conscience, à l'éthique archéologique et à l'intégrité scientifique. Les pilleurs et autres collectionneurs du patrimoine archéologique noir l'ont bien compris, ils publient en marge de celle de la recherche et sous le prétexte de faire de la « science participative », ils se tournent vers la vulgarisation, plus accessible pour le public.

Les ouvrages consacrés à la détection métallique et à l'archéologie noire

Cette « littérature grise » (**Delestre 2019b, 29**)⁶⁷ existe, elle intéresse les amateurs et les professionnels de la détection métallique. Généralement il s'agit d'ouvrages développant des thématiques concernant les pratiques de la détection de métaux et de la chasse au trésor. Ce sont des livres spécialisés, techniques, de vulgarisation, parfois des bande-dessinées⁶⁸. Ils sont rédigés par des amateurs ou des sachants de la prospection et de la fouille non normative tels que D. Audinot (**Audinot 1990 ; Audinot 1991**), A. Cloarec (**Clorec 2005**), G. Kerlorc'h et D. Hodebert (**Kerlorc'h, Hodebert 2006**), G. Samblancat. (**Samblancat, Félice, Fighiera 2007 ; Sadighiyan 2015**). Ces publications promeuvent la chasse au trésor, la recherche d'objets à travers la détection dite « de loisir » comme un genre nouveau. Cette matière littéraire⁶⁹ s'enrichit davantage grâce à l'organisation numérique⁷⁰ des amateurs de la détection de métaux sur internet.

Leurs auteurs sont des passionnés, des autodidactes, parfois des spécialistes éprouvés en leur domaine, ils défendent la vision de leur littérature comme le vrai résultat du produit du terrain. C'est ce que témoigne Pascal, quinquagénaire et fouilleur des Vosges alsaciennes : « *Les historiens sortent de l'université avec un gros savoir littéraire et scientifique. Mais ils ne connaissent pas vraiment le terrain, qui est si instructif. Il leur manque le lien avec la réalité. Mes livres sont faits de ce que j'ai patiemment récolté.* » (**É. Descamps, Rue89strasbourg.com, 11 novembre 2018**)⁷¹. Et c'est là que le bât blesse, on recense au titre de tous ces ouvrages d'érudition, ceux qui font la promotion de corpus d'objets liés le plus souvent aux fouilles et aux trafics illicites. Leurs auteurs essaient de suivre certains standards de l'archéologie, seulement dans la présentation, l'analyse, l'étude de l'objet et le rattachement à sa culture. Cependant ils ne sont pas en mesure de localiser leur lieu de découverte, d'évoquer leurs inventeurs (dissimuler derrière un pseudonyme), d'expliquer les circonstances de leurs trouvailles, le contexte, la traçabilité et d'indiquer le lieu de conservation. Leurs publications visent à leur faire gagner en notoriété, en reconnaissance, voire la sympathie des archéologues et du public. Aux yeux de la législation française, ces auteurs engagent leur responsabilité pénale en s'abstenant de signaler et de communiquer sur les inventeurs des pillages et des trafics qui ont été opérés. Ils s'exposent en publiant des mobiliers noirs provenant de faits délictuels⁷². Xavier Delestre apporte un point de vue plus patrimonial : « *Les zones d'ombre qui leur sont attachées sont trop nombreuses pour que l'on puisse les retenir et les intégrer comme données archéologiques et historiques.* » (**Delestre 2019b, 29**). Précisons qu'il convient de considérer ces objets décontextualisés principalement comme des mobiliers provenant de pillage et/ou de trafic illicite.

67 Pour reprendre les termes de Xavier Delestre.

68 David C., *op. cit.*

69 En réponse, les instances gouvernementales apportent des éclairages juridiques, produisent des nouvelles lois, des règles, des décrets dans le but de réguler cette pratique amatrice controversée dans l'espace public. Ils sont étroitement suivis par les détectoristes mais aussi par les associations ou les groupes citoyens, œuvrant en faveur ou en défaveur de la détection de métaux clandestine.

70 Par l'intermédiaire d'internet, des plateformes en ligne, des forums, des blogs.

71 <https://www.rue89strasbourg.com/sous-la-terre-la-grande-guerre-les-petites-mains-et-les-os-144552> , consulté le 5 octobre 2018.

72 Ce sont presque toujours des objets métalliques que ces publications affublent comme « découverte fortuite » ou issus de « collection privée », alors qu'elles ont été révélées clandestinement avec le détecteur de métaux.

C'est par manque de probité, pour d'évidentes lacunes exemptes de rigueur scientifique que ces ouvrages doivent être isolés du corpus de la littérature à valeur scientifique. Quels sont-ils ? Citons par exemple les publications controversées de Jean-Paul Carlot, président de l'association « Web Détection 62 » (**Carlot, Chodorge**) ou celle de l'auteur Guy Maurel (**Maurel 2016**)⁷³ et celle de Hervé Dejean (**Dejean 2017**) qui ont mené ces deux derniers auteurs devant les tribunaux⁷⁴.

Au-delà de l'aspect condamnable sur le plan juridique, ces ouvrages se limitent à de simples considérations typologiques, ils sont dénués de tout sens historique ou archéologique. Xavier Delestre en fait plusieurs démonstrations dans un de ses derniers ouvrages consacré au pillage et au commerce des oboles de Marseille. Il relate par exemple l'importance d'une trouvaille et l'intérêt patrimonial conforté par le texte d'une des nombreuses publications qui nourrit la polémique : « *L'auteur écrit : "mise en évidence, pour la première fois, d'un groupe d'hématartémoria à l'empreinte de capriné vient d'enrichir un petit ensemble cohérent, de divisionnaires massaliètes". Là encore, lorsque l'on cherche à en savoir davantage sur les circonstances de la découverte, le lieu de conservation, il faut se reporter à une note de bas de page dans laquelle on lit ceci : "ce spécimen fut montré en 2017 dans : <http://www-la-detection.com/dp/message.1333334htm>" [...]* » (**Chevillon 2019, 3-8**). Xavier Delestre en conclut : « *[...] Ces informations sont claires, la monnaie, objet de l'article publié dans une revue nationale de numismatique, provient d'un pillage archéologique effectué par un détecteur. La preuve en est donnée par le lieu de diffusion de l'annonce, un forum de détection.* » (**Delestre 2019b, 35**).

Cette presse et ces publications s'opposent à celles des professionnels et des associations liées à l'archéologie, des métiers relatifs au patrimoine (archéologues et conservateurs). Ces ouvrages incitent les trafics illicites et les pillages archéologiques dont ceux aux détecteurs de métaux. Ils sont l'expression d'une émotion patrimoniale individuelle (**Heinich 2010**).

Pour lutter contre les rapines et le commerce illicite des biens archéologiques, par respect de la déontologie, il convient d'isoler cette « littérature grise » mais aussi les sites et les blogs sur internet⁷⁵, car indirectement elle les promeut et les motive. Elle laisse entendre à tort aux détecteurs, qu'elle contribue à la recherche et à la connaissance, elle s'abstient de parfaire à celle du contexte archéologique. Comme le résume Xavier Delestre : « *Ce genre de publication ne peut en aucun cas "labelliser" ou "officialiser" une découverte réalisée dans de telles conditions. Elle met surtout en lumière le fait que la ou les trouvailles mentionnées dans ces écrits sont des produits de prospections illégales ou de fouilles clandestines.* » (**Delestre 2019b, 36**).

À la lumière de cette réflexion et de ces considérations, faisant cas des données suspectes dans le champ scientifique, il est plus que nécessaire que les auteurs d'articles ou de publications – aussi éminents soient-ils (**Feugère 2010, 13-16**) – ne les introduisent pas, car réfutables, elles sont déontologiquement et légitimement condamnables à tout point de vue.

Pour faire réponse au questionnement de Christian Goudineau (**Goudineau 2010, 193-202 ; Delestre 2019b, 38**)⁷⁶, il s'agit d'un point de vue moral d'adhérer pleinement à la démarche déontologique, au respect de l'intégrité et de l'éthique scientifique et comme le préconisait Xavier Delestre, de considérer « *[...] l'importance de la preuve dans le commentaire archéologique [...]* » (**Delestre 2019b, 38**). Il est regrettable de prendre en considération aujourd'hui des articles, des publications, des travaux scientifiques donnant indirectement une reconnaissance à la recherche clandestine et à l'objet douteux (**Delestrée, Tache 2018, 31-33**).

73 <https://www.decitre.fr/livres/corpus-des-monnaies-de-marseille-9782953459081.html>

74 Informations recueillies auprès de Xavier Delestre.

75 Citons par exemple <http://bdpamoch.free.fr>

76 « Comment combattre (ou limiter) les errements qui génèrent les erreurs de demain ? ».

En réponse à toutes les publications scientifiques intéressant notre thématique et la législation patrimoine, il existe aussi une contre-production juridique littéraire sur le patrimoine archéologique, elle est en rapport avec la détection métallique. Le but de ce type d'ouvrages est assez clair : il vise à légitimer et à réguler une pratique de la prospection indocte, controversée et clandestine.

L'exemple d'une contre-production juridique littéraire sur les droits des détectoristes

Pour se protéger sur le terrain face au pouvoir judiciaire, outre les conseils précédemment évoqués⁷⁷, il est donné aux prospecteurs divers moyens ; certains se matérialisent par des contre-productions juridiques littéraires publiques. Elles sont sensées défendre les prospecteurs et dissuader les agents assermentés lors de leur contrôle inopiné. On dénombre parmi celles-ci les deux tomes de « détectoristes vos droits » (**De Flandre 2017a et b**). Ces deux volumes sont apparus sous la plume de Dominique J.⁷⁸ (alias *Dominique de Flandre*), chasseur de trésor, aventurier, écrivain et conférencier (**document 43**). À laquelle s'est associée un farouche défenseur de la détection dite « de loisir » en la personne de Gérard S.⁷⁹, président de l'association *Alsace Prospection*. Ces prospecteurs alignent leurs arguments comme le seraient ceux de juristes et de spécialistes du droit du patrimoine, ils livrent une analyse personnelle et des conseils pour s'extraire du droit. Les résumés du premier tome puis du second tome Deux traduisent des publications partisans, pro-udms :

Premier tome : « *Il y a quelques mois sortait le premier tome d'un ouvrage qui allait bouleverser le paysage de la détection et perturber gravement les accusateurs qui, depuis 1941, s'adonnent à la médisance quand ce n'est pas aux accusations non fondées sur la légalité de propriété d'un détecteur de métal ou sur celle d'en faire usage dans le cadre de la détection de loisirs ... L'ouvrage était tellement attendu, et cela depuis des années, qu'il s'est vendu à plus de 7000 exemplaires depuis novembre 2015, sans pour autant qu'il soit commercialisé en librairies ou directement au public. En effet il a été commercialisé uniquement en magasins spécialisés ! Le choix de faire appel aux professionnels, comme Loisirs détection par exemple, mais ils sont plus d'une quarantaine à avoir répondu, n'était pas innocent car c'était les meilleurs prescripteurs de cet ouvrage, affrontant régulièrement les problématiques liées à un paysage juridique encore très flou sur la question. Cet ouvrage a mis fin aux velléités mal placées et obligé les Autorités à revoir leur copie et cela a permis de débiter enfin une remise à plat des questions relatives à la détection de loisirs ... Mais ce n'est qu'un début car l'auteur, Dominique de Flandre, connu par ailleurs pour ses ouvrages pratiques touchant au Droit des sociétés, associé à l'un des plus anciens mais des plus éminents spécialistes de la détection de loisirs, Gérard S., dit " Gégé le plombier gaulois ", ont unis leur efforts et leurs compétence pour faire naître cet ouvrage pratique en éclairant l'utilisateur sur les textes et en les rendant plus accessibles. ».*

Second tome : « *L'ouvrage est ambitieux, même s'il ne paie pas de mine sous sa forme mais il est redoutable car non seulement il anticipe les problèmes et donne aux usagers des lettres-type pour réagir selon les situations qui se présentent, mais il explique également pourquoi ces documents sont importants pour faire valoir ses droits, anticiper les problèmes pour les éviter, se protéger contre les abus, lutter contre les erreurs judiciaires. Il suffit de lire son sommaire pour comprendre toute la démarche et ainsi rendre nulle et non avenue toute attaque du détectoriste au prétexte qu'il ne respecterait pas la Loi. Parlons en de celle-ci ! Le 9 Juillet dernier une loi sur le patrimoine est passé inaperçue, votée et promulguée en catimini, qui change complètement les rapports entre l'administré et l'administrateur, faisant pencher la balance de telle sorte que l'on frôle la spoliation de biens ... Mais Dominique et Gérard veillent au grain et le premier a décidé*

77 Cf. Supra.

78 https://www.facebook.com/pg/d.....ecrivain/about/?ref=page_internal ; sur le réseau social facebook, ce chasseur de trésor projetait une chasse au trésor sur une commune du Gard (30).

79 Dit « Gégé le plombier gaulois » ou « Senior68 ». Cf. Infra.

d'inclure cette loi et ses applications et conséquences dans l'ouvrage afin de non seulement avoir des documents qui la prennent en compte mais des moyens, au travers de ces documents, de limiter l'emprise que voudrait avoir l'Etat, et à travers lui, l'archéologie. La liberté ne doit pas empêcher la légalité mais cette dernière ne doit pas non plus porter atteinte aux droits les plus fondamentaux de la République, de sa constitution et de la déclaration des droits de l'Homme. Cet ouvrage, comme le précédent remet les pendules à l'heure, pour les deux parties, et apporte enfin aux détectoristes des outils pour pouvoir dire : Non! Je ne suis pas en irrégularité ! Non, j'ai parfaitement le droit de posséder un détecteur et personne ne peut me le confisquer si je ne contreviens pas de manière claire, indiscutable, aux lois en vigueur ! ». L'auteur principal traite ces sujets avec son affect, ce qui est paradoxal pour des ouvrages prétendus juridiques. De plus, il laisse s'exprimer une plume tranchée, partisane parfois dénigrante à l'encontre de certains acteurs de l'archéologie et de la Culture, ce qui décrédibilise l'analyse. Ces ouvrages ont été décriés au sein même de la communauté des prospecteurs (**document 50b**)⁸⁰.



Document 50b

L'exemple d'une décrédibilisation de l'archéologie professionnelle par les clandestins défendant l'usage du détecteur de métaux

Après la contre-production littéraire juridique, des discours faussement démonstratifs circulent sur la toile⁸¹. Nous avons pu en remarquer un depuis la rubrique « Dernières infos » du blog *detectionpassion.fr*. Il annonçait un document pdf en libre accès « Détecteur de métaux : pillage ou sauvegarde du patrimoine⁸² » publié anonymement par T. A. en janvier 2017. La pseudo-démonstration se base sur des contre-vérités élaborées à partir d'une critique ouverte d'une intervention de l'archéologue Thomas Lecroere, membre de l'HAPPAH, du 5 février 2013 : « Archéologie, trésor et détecteur de métaux ». Outre le fait d'affirmer vouloir sauvegarder

80 Le 23 mars 2018 sur le groupe public facebook d'une association de défense de la détection métallique.

81 <http://www.viveladetection.com/notre-espion-etait-a-la-conference-de-lhappah/>

82 <http://www.detectionpassion.fr/forum/topics/view/document-pdf-sur-la-detection-en-general> et <https://mon-partage.fr/f/x8xMb67r/>, inaccessible le 3 septembre 2019.

communément le patrimoine, l'auteur de cette contre-production dénigre au passage l'association l'HAPPAH⁸³. Il conteste sa légitimité, remet en cause son discours, il adopte une démarche de déconstruction où les propos de l'archéologue sont dénaturés afin de les discuter et d'instaurer un doute au public : l'expression « *soit-disant* » est utilisée couramment. Ledit T. A. propose ensuite une alternative partisane en élaborant un schéma démonstratif en opposition : « *Et si cette association avait tout faux !* » ; « *Et si leurs arguments étaient en fait des mensonges ?* » ; « *La détection n'est pas synonyme de pillage, au contraire !* » ; « *C'est exactement ce que nous allons vous montrer !* » ; « *Pour cela décodons la conférence de T.Lecroere en 2013* ».

De prime abord, de façon sous-jacente, l'auteur reproche le soutien de l'INRAP et de certaines DRACs à l'HAPPAH à l'encontre de la communauté détectoristes qui pillerait le patrimoine. Bien que non-professionnel, non diplômé et non rompu aux méthodes et techniques de l'archéologie, l'auteur se considère pourtant comme un acteur de la sauvegarde du patrimoine (comprendons pour celle de l'objet seul). Puis, à partir d'un schéma de Thomas Lecroere – représentant un détectoriste recherchant des monnaies présentes dans la stratigraphie proche du substrat, l'auteur annonce le cheminement de sa démonstration⁸⁴. C'est-à-dire qu'il justifie et excuse l'usage (même incontrôlé) du détecteur de métaux pour sauver ce patrimoine, ce dernier se résume aux points suivants : 1. *Les détecteurs de métaux...* ont majoritairement une faible puissance et portée. Il affirme qu'on ne peut trouver « *quatre piécettes* » à 66 cm de profondeur (35 cm grand maximum)⁸⁵; 2. *Les Travaux agricoles...* Il dédouane l'usage du détecteur de métaux. Si la stratigraphie est détruite, ce sont principalement les facteurs anthropiques autres qui en sont les responsables. Entendons le sous-solage (jusqu'à 70 cm) et les engins agricoles, l'action corrosive des engrais, des pesticides et l'artificialisation des sols, ce que concède J.-P. Demoule, ancien président de l'INRAP, dans la préface du livre « *La France archéologique* » ; 3. *Occupation des sols en France...* Ainsi, il en déduit que le détecteur de métaux ne peut pas plus perturber les sols – qui l'ont déjà été – pour les *Surfaces Agricoles Utiles* (SAU) et pour les nouvelles peupleraies plantées sur des anciens champs bouleversés. Pour T. A. « *la majorité des sols est cultivée, donc impactée par les travaux agricoles* », la stratigraphie est perturbée jusqu'à 70 cm⁸⁶ (à la différence de la stratigraphie intacte avancée par T. Lecroere) ; ainsi, « *les objets de la couche de terre de surface sont voués à une destruction certaine* » ; « *à disparaître...* ». Les décapages de cette couche archéologique bouleversée se feraient entre 50/80 cm. De plus, cette strate n'est ni analysée, ni étudiée par les archéologues⁸⁷. 7. *Les Solutions de protection des sites...* L'auteur dénonce une pollution volontaire des sites archéologiques – par les archéologues – par des leurres métalliques qui condamnent « *tous les objets de la couche de surface !!! Plus aucun espoir de retrouver les objets métalliques [...]* », la solution sous-jacente passerait par la détection métallique. Pour se faire il propose le système britannique – selon lui – productif et coopératif (archéologie professionnelle et archéologie bénévole) du *Treasure Act*.

Après avoir vanté les vertus de ce système anglais, d'avoir comparé et critiqué le système français dont la loi patrimoine 2016, l'auteur essaie de replacer l'indispensabilité de l'archéologie (de l'objet) bénévole dans le débat archéologique national. Il condamne le système archéologique français, car les professionnels écartent les amateurs. Le dialogue est impossible (à cause de l'HAPPAH), la loi patrimoine est liberticide, elle donne tout à l'État, ce qui empêche les pratiquants

83 Ainsi que l'INRAP (un des organismes représentant l'archéologie préventive professionnelle) et « certaines DRACs ».

84 Sans considération de la nature diverse des sols et de leur stratigraphie.

85 En 2017, l'auteur nie l'existence et l'efficacité de détecteur de métaux de plus en plus performants.

86 Pour l'auteur de la critique : « *Affirmer que les stratigraphies sont en place jusqu'à 40cm de profondeur est un mensonge !* ». Cela dit c'est un manque de probité que d'affirmer aussi que « *jusqu'à 70 cm souvent, tout est perturbé* ». Jusqu'à présent, il y a beaucoup plus de rapports archéologiques et d'analyse de données tirés de la stratigraphie intacte qui permettent aux historiens d'interpréter et d'écrire l'histoire des sites. La vraie question est de savoir pour combien de temps encore ?

87 Nous allons voir à travers les exemples de diagnostics ou de fouilles des archéologues Éric Champault et Frédéric Gerber qu'il en est tout autre, cf. *Infra*.

de déclarer leurs trouvailles.

À la lumière de cette analyse dirigée, plusieurs points soulèvent des remarques. Tout d'abord sur les capacités des détecteurs de métaux, ces derniers – notamment les plus performants et haut de gamme tel que le GARRETT GTI 2500 PRO, redoutable avec son « Treasure Vision Screen » – autorisent une détection métallique optimale⁸⁸ et intéressée. Empruntons les propos explicites de la boutique de vente en ligne www.meilleurdetecteurmetaux.fr : « Retrouvez ici ceux qui nous semble être les meilleurs détecteurs de métaux haut de gamme. Notre sélection vous présente des appareils ultra performants (pour un budget de 600€ et plus). C'est la crème de la crème. Leurs nombreuses options en font des bêtes de course qui peuvent ravir tout le monde. Les fouilleurs les plus passionnés et les plus aguerris seront servis. Vous ne passerez pas à côté des cibles intéressantes. Ces appareils allient, confort et performances, ils combleront tous les prospecteurs, qu'ils soient novices ou confirmés! Consultez nos sélections pour connaître les appareils les plus aboutis. Avec ce genre de machine, vous serez bien plus souvent qu'avec d'autres détecteurs, en mesure de sortir de l'or (pièce de monnaie ou bijoux...). Vous sortirez facilement de terre des petites pièces en bronze, en cuivre (liard de France, double tournois, potins gaulois ou petites monnaies romaines). Vous trouverez également sans difficulté de l'argent sous forme de billon de monnaies ou de bijoux là où un détecteur d'un niveau en dessous serait incapable de biper. Il n'y a pas de surprises, quand on met le prix on obtient le meilleur et on y gagne en temps et en sensations. Possédants toutes les options que l'on peut espérer d'un appareil de cette lignée, les plus aguerris de la prospection seront comblés tant par les performances que par la multitudes de réglages possibles. Ils sont de véritables aspirateurs à trouvailles intéressantes, les réglages peuvent bien souvent être peaufiner pour subvenir aux moindres difficultés dues au sol minéralisés ou aux terrains pollués de ferreux. C'est avec ce type d'appareil que vous creuserez le plus souvent sans pour autant creuser sur n'importe quoi. La finesse des réglages en sensibilité, discrimination, notch, multi-notch, réactivité, fréquence utilisée, effets de sol, puissance de l'appareil et différents programmes usine ou programmes personnalisés et bien d'autres encore vous donneront l'opportunité de ne rien laisser passer entre les mailles de vos filets. Avec un détecteur de métaux haut de gamme, vous vous assurez d'exhumer les meilleurs artefacts enfouis dans le sol depuis des années, des décennies voire des siècles. Vous aurez également des possibilités d'adapter divers disques de recherche, plus grands ou plus petits, concentriques, de type double « D » elliptique ou encore SEF, vous aurez une multitude de possibilités, vous allez pouvoir moduler vos appareils pour en faire de redoutables outils à fouiller partout où vous passerez⁸⁹. ».

Si quelques piécettes ne peuvent être localisées à 66 cm de profondeur, en revanche, avec un détecteur de métaux très performant, il est possible de repérer à 38 cm de profondeur une boucle de ceinture. Et avec un détecteur de grosse masse, il est possible de repérer de grosses cibles (dépôts divers) jusqu'à trois mètres de profondeur. Nous confirmons les propos dudit T. A. et de l'archéologue J.-P. Demoule, il est évident que les faits volontaires tels que le sous-solage⁹⁰, les engins agricoles, l'action corrosive des engrais, des pesticides et les remembrements ont un impact négatif sur la conservation au sol des mobiliers antiques. Il ne faut pas non plus occulter que tous

88 Les performances du GARRETT GTI 2500 permettent la localisation d'une boucle de ceinture (diam. 50 mm) à 38 cm de profondeur. « Les utilisateurs expérimentés trouveront toute une série de réglages qui permettront d'obtenir le meilleur de votre détecteur en fonction de l'environnement dans lequel vous détectez. » ; « Le GTI 2500 est le seul détecteur qui peut se transformer en détecteur de grosse masse en modifiant la tête de détection et en adaptant l'antenne grosse profondeur Eagle eyes. Le disque Eagle Eyes permet de localiser toutes cibles supérieures à 10 cm de diamètre, tout en ignorant les petites cibles jusqu'à une profondeur maximum de 3 mètres. », https://www.maisondeladetection.com/detecteurs-garrett/33-garrett-gti-2500-pack-pro-2009941208542.html?gclid=EAiaIQobChMIvbfAzs-05AIVRiXVCh0IUQF1EAAAYASAAEgI3W_D_BwE ; selon Xavier Delestre : « Parmi plus de 500 modèles de détecteurs certains possèdent des performances comme le TM 808 qui peuvent atteindre les 3 mètres ». dans : Delestre 2019b : DELESTRE (X.), *op. cit.*, note 4, p. 9.

89 <http://www.meilleurdetecteurmetaux.fr>

90 Bien qu'il ne puisse pas être appliqué à toutes les surfaces agricoles utiles, en considération de la nature des sols et de l'environnement.

les vestiges ne se concentrent pas non plus sur les seules *Surfaces Agricoles Utiles* (SAU) et qu'ils ne se retrouvent pas tous inscrits dans des couches inférieures à 70 cm de profondeur.

L'auteur affirme que le détecteur de métaux ne perturbe pas plus les sols pour les SAU, mais il faut préciser que si la *Surface Agricole Utile* française est de 54% du territoire national, elle se décompose à 62% en terres arables, 34% en pâture et 4% en cultures pérennes⁹¹. Les activités agricoles ont une certaine incidence sur la conservation des vestiges, mais elles n'expliquent pas à elles seules les dégradations et les destructions de vestiges sur l'ensemble du territoire. La prise en compte et la connaissance des vestiges de surface par les agriculteurs sur leurs terres a son importance car, outre le fait qu'ils soient attachés à leur patrimoine, généralement ils ont le souci de leur protection. L'usage clandestin et anarchique du détecteur de métaux demeure un autre fait anthropique extensif voire intensif qui menace tout autant les sites archéologiques et leur contexte. Il ne faut pas le minimiser.

Concernant les décapages, lors de fouilles ou des diagnostics archéologiques, il serait inexact d'affirmer qu'ils se font principalement entre 50/80 cm, comme l'avance T. A. Des exemples de fouilles montrent qu'ils se font au-dessus des premières lignes des vestiges (parements, dalles, etc.), parfois à quelques centimètres du sol. En fait, tout dépend le recouvrement des sites. Le cas de la fouille de Fresnay-L'Évêque (28) par l'INRAP est très évocateur, comme nous le rapporte l'archéologue Éric Champault : « *Pour les niveaux de lisibilité des structures protohistoriques, le décapage peut atteindre les 50 cm. Tandis que pour les niveaux d'époque romaine, sous la terre végétale, ils oscillent entre 20/30 cm. Ils sont largement accessibles au détecteur de métaux.* » **(document 51)**.



Document 51 : Cliché de diagnostics archéologiques à Fresnay l'évêque (28) (2019) – É. Champault (INRAP)



Document 52 : Diagnostics de Saint-Benoit (86) (2018) – F. Gerber (INRAP)

L'archéologue de l'INRAP Frédéric Gerber confirme qu'il est intervenu à plusieurs reprises en Poitou-Charentes sur des vestiges à faible profondeur. En 2018, en contexte rural, la fouille du site de Saint-Benoit « Pièces de la Chaume » (86) a révélé la présence d'un aqueduc antique apparaissant à moins de 10 cm sous la végétation par endroits **(document 52)**. Celles de 2007 à Asson « Zac de la Bastide » (64) et en 2010 à Brossac « La Passe Taureau » (16) présentaient pour la première des structures d'occupation médiévale entre 20 et 30 cm de profondeur et pour la seconde, pour la même période historique d'étude, des fossés et des silos à 40 cm de profondeur ainsi qu'une sépulture antique à la même profondeur.

91 Source INSEE, Agreste.

Pour ce dernier exemple, nous en déduisons que le recouvrement sédimentaire avec le temps ne s'est pas effectué de façon homogène, il s'explique probablement du fait anthropique sur l'environnement. Frédéric Gerber a encore constaté lors de la fouille archéologique à Pouydesseaux « Loustalet⁹² » (40) que pour la nécropole protohistorique (tumuli) le haut des aménagements était située à 30 cm de profondeur : « même s'il est vrai que les dépôts métalliques étaient plutôt à 0,80 m. ». Cette profondeur d'enfouissement n'a jamais dissuadé les pillards de creuser le sol des sites jusqu'à atteindre certains dépôts, comme ce fut le cas, en août 1977, au moyen d'un détecteur de métaux rudimentaire, pour le pillage du sanctuaire de Couan dans la Nièvre (**Lejdc.fr, 14 juin 2019**)⁹³. Il serait hasardeux d'affirmer que tous les sites archéologiques sont préservés par une couche arable supérieure à 30 cm de recouvrement. Ces cas prouvent que les premières couches archéologiques enfouies sont directement menacées par les détecteurs de métaux.

T. A. regrette que des leurres métalliques jetés sur les sols par les archéologues compromettent le ramassage des objets de surface, cette méthode de protection de sites paraît rudimentaire mais elle est encore efficace pour perturber la plupart des détecteurs de métaux⁹⁴. Et s'il conclut en proposant d'associer archéologues et détectoristes sur le modèle anglais du *Portable Antiquities Scheme* (PAS) pour « sauver » les objets, une telle coopération ne pourrait être validée par l'administration concernée que dans le cadre d'un projet scientifique viable, justifiant en dernier recours de l'usage exceptionnel du détecteur de métaux⁹⁵. En fait si cet auteur – et ceux qui représentent la communauté des détectoristes clandestins s'intéressant à la recherche de mobiliers anciens – s'était posé les bonnes questions sur la sauvegarde du patrimoine même, non pas en terme de fouilles archéologiques mais de conservation du patrimoine ; outre le fait de préserver extensivement les stratigraphies du sol français (pour permettre aux générations futures d'archéologues d'exploiter les ressources encore disponibles⁹⁶), il comprendrait que le problème résulte dans la capacité et le coût de traitement postérieur des données matérielles, le stockage (dépôts archéologiques, CCE, musées, etc.) et la conservation. Ceux-ci nécessitent des moyens financiers importants⁹⁷, moyens que ne dispose pas la majorité des pays soucieux de préserver leur patrimoine archéologique. Comme s'en persuade à tort T. A., la sauvegarde du patrimoine ne passe pas par la détection métallique, elle se fait par la préservation de ses ressources connues, à découvrir et par la constitution de réserves archéologiques. Certes, la stratigraphie de certains sols – où se pratique déjà depuis des décennies l'agriculture – est menacée mais elle est circonscrite et l'impact de l'artificialisation des sols est relatif (10 %) comme nous l'avons évoqué⁹⁸. En s'affranchissant des réglementations, l'usage du détecteur de métaux est une atteinte de fait à l'encontre des sols, des données du terrain et des sites qu'ils renferment. Ce genre de prospection magnétique incontrôlée est une réelle entreprise de dégradation du contexte et des vestiges archéologiques. Seules aujourd'hui la prévention, la sensibilisation et la coercition permettent de la juguler, nous y reviendrons plus loin.

92 Responsable d'opération Christophe Maitay.

93 https://www.lejdc.fr/saint-aubin-des-chaumes-58190/actualites/mis-au-jour-par-un-pilleur-nivernais-le-sanctuaire-de-couan-pres-de-vezelay-devoile-ses-mysteres-le-14-juin_13582944/?fbclid=IwAR1bLkujBU0sM_rKywQvwOAc8HekJ1FuoKBltzYaZ74jTIPeWQz3mt24OEA#refresh , consulté le 14 juin 2019.

94 Le champ magnétique du détecteur de métaux est aussi perturbé par l'électricité ou l'eau.

95 Exemple pour une fouille préventive : vérification avant destruction des vestiges post-fouilles, des tas de terre ou de remblais, etc. Cela dit, les archéologues sont à même de pouvoir utiliser ce type d'appareil pour accomplir ces actes.

96 Telles que le préconisait déjà la *Recommandation UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques de 1956* dans son article 9 : « Chaque État membre devrait envisager de maintenir intacts, totalement ou partiellement, un certain nombre de sites archéologiques de diverses époques afin que leur exploration puisse bénéficier des progrès de la technique et de l'avancement des connaissances archéologiques. [...] ».

97 On peut légitimement se demander pour quelles fins immédiates ?

98 Cf. Supra, volume I.

La publicité, les publis-infos médiatisés, la presse et les reportages

Même si dans la majorité des pays de l'Union Européenne l'utilisation du détecteur de métaux est interdite sur les sites classés et/ou en dehors, la plupart des vendeurs de détecteurs de métaux n'hésite pas à vanter les qualités de leurs appareils en faisant de la publicité sur des sites archéologiques, à proximité de monuments historiques sans se soucier des lois relatives au patrimoine en vigueur dans les États. Ils louent l'efficacité de leurs matériels en l'éprouvant dans la recherche de mobiliers, c'est ce que nous venons de voir à travers le cas de la boutique de vente en ligne www.meilleurdetecteurmetaux.fr.

En 1986, dans un article, l'archéologue Marc Durand soulevait déjà ce problème. Au sujet des détecteurs de métaux, il affirmait : « [...] la prolifération incontrôlée des engins de détection magnétique, ou à haute fréquence, était la cause principale du pillage archéologique du site par des individus qui s'imaginaient, abusés par la publicité diffusée dans une certaine presse, trouver des trésors et rentabiliser ainsi leurs appareils. » (Durand 1986, 37).

Comme dans la majeure partie des pays européens, si la législation en France impose l'obligation de déclaration de découverte d'objet culturel, le non-respect de celle-ci n'est pas forcément pénalisé. Bien au contraire, on ne peut blâmer les divers professionnels de la vente de détecteurs de métaux (et même de la presse spécialisée) de l'usage qu'en feront les clients, ils se dédouanent en martelant⁹⁹ sur les emballages, sur les notices (ou sur les pages de leur magazine) l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. S'ils rappellent la loi aux clients, paradoxalement ils parlent en terme de publicité de l'efficacité de certains de leurs appareils afin de rechercher une boucle de ceinture antique jusqu'à 38 cm de profondeur¹⁰⁰. Par de mauvais exemples de recherche au détriment du patrimoine archéologique, ils n'incitent pas non plus l'acquéreur à s'abstenir d'enfreindre la législation patrimoine en vigueur.

La publicité

En France, elle est générée par les principaux intervenants sur le marché des ventes de détecteurs de métaux. Ce sont les fabricants, les opérateurs titulaires de contrats de distribution¹⁰¹ (comme nous avons pu déjà l'évoquer pour le cas de la société *Prospections*) et les autres professionnels (indépendants, etc.). La publicité est assurée par les fabricants, elle se mêle aussi lors des différents événements, que ce soit des salons ou des rallyes-détection (qui essaient une fois par an dans l'hexagone ou ailleurs en Europe). Nous la retrouvons dans les différents ouvrages avertis, les magazines, les guides. L'éloge de la détection métallique et de la pratique sous diverses formes y est assuré. De fait, cette publicité omniprésente est relayée aussi implicitement par les médias, les émissions de radio et de télévision lui font aussi une part belle.

Les sujets relatifs aux divergences, aux clivages sur fond de patrimoine archéologique et d'environnement mettent en exergue, bon gré mal gré, les différents réseaux d'acteurs. Ce sont les professionnels de la culture, de l'archéologie, de la gendarmerie, de la police, de la douane, de la justice mais surtout les professionnels de la détection magnétique, voire des associations de détection de métaux, parfois dirigées par des commerçants. Ils sont régulièrement traités ou sollicités dans et par la presse écrite, les émissions radiophoniques et télévisées. Ils lui font une promotion certaine. Le lobby et son marché à plusieurs millions d'euros en sont les principaux

99 Comme l'oblige l'article L. 542-2 du Code du patrimoine : « Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1er de la présente loi, les sanctions pénales encourues, ainsi que les motifs de cette réglementation. ». Les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du patrimoine codifient la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. La publicité est régie par l'Art. 2 de la loi n° 89-900 devenu L. 542.2 du Code du patrimoine. C'est un des points de la *Recommandation 921* du Conseil de l'Europe.

100 Cf. Supra.

101 <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/97d21.pdf>

bénéficiaires.

La presse

Les articles de presse relatent cette pratique sociale particulière qu'est la détection de métaux (**Sadighyan 2015, 29**)¹⁰². Beaucoup plus traditionnel dans sa forme régionale, ce média est la tribune interactive (entre journalistes et réseaux d'acteurs du patrimoine archéologique et du monde de la détection métallique) la plus usitée. Elle met en avant les articles consacrés aux détecteurs de métaux, aux détectoristes, aux prospecteurs et aux professionnels du patrimoine. Il n'est pas rare d'y lire des colonnes sur la thématique de la prospection métallique et des pillages archéologiques opposant le point de vue de chaque protagoniste (**M. C., *Le Progrès*, 16 juin 2016, 12**)¹⁰³. L'intérêt de la communauté détectoriste est d'y essayer de démystifier une activité qui demeure illégale en France, sans aucune autorisation préfectorale sollicitée notamment pour celle relevant de la recherche archéologique.

Par divertissement de celle-ci, elle présente un côté sympathique au public et une appétence pour la recherche d'objets, pour la dépollution¹⁰⁴, mais elle se fait presque toujours au détriment du patrimoine archéologique. Le but étant d'espérer attirer l'empathie des particuliers, des agriculteurs, des sylviculteurs voire des collectivités locales pour faire connaître et reconnaître cette pratique marginalisée et pour obtenir les sacro-saintes autorisations pour se détourner de la législation en vigueur et, au cas où, pour ne pas être inquiété par un vol éventuel de découverte archéologique. En général, depuis quelques années, notamment aux lendemains des grosses affaires judiciaires intéressant le pillage ou le trafic illicite lié au patrimoine, les discours des détectoristes interviewés se sont adaptés et sont à l'unisson. Comme nous l'avons vu plus haut, il faut rappeler que les conseils en communication sont assurés et prodigués par certains blogs.

Par presse interposée, il ne s'agit plus de donner la moindre occasion – à ceux qui sont qualifiés de « détracteurs¹⁰⁵ » par la communauté clandestine – de ternir l'image du sympathique prospecteur et encore moins de leurs représentants. Aussi, lors d'interviews de prospecteurs, les termes récurrents de détection dite « de loisir », de « chasse au trésor », de « dépollution », de « rallye-détection avec recherche de seuls jetons » sont employés judicieusement. Ils leur permettent de se dédouaner d'une activité qui prend au final bien souvent l'apparence d'une pratique non conforme¹⁰⁶ à la législation – au même titre que celle du braconnage¹⁰⁷ – qui affecte régulièrement le patrimoine archéologique.

Qu'en est-il dans les faits ? Afin de mieux percevoir la pratique de la prospection métallique en France, le phénomène du pillage archéologique et du trafic illicite de biens archéologiques, auprès de nos concitoyens et de la presse écrite métropolitaine, nous avons considéré une étude sur une vingtaine d'années (1998-2018). Elle intéresse les articles publiés depuis les sites webs des quotidiens nationaux et régionaux (**document 53**) et des magazines comme *L'Express*, *Historia*, *L'Oeil*, etc.

102 Comme l'affirmait Saena Sadighyan, les histoires de détection de métaux ont bonne presse. Aujourd'hui cette tendance s'inverse, car de plus en plus d'articles de quotidiens relatent des faits de découvertes illégales, de procédures judiciaires et de sanctions pénales ou expliquent la législation en vigueur. Ils abordent un aspect des plus contrastés d'une activité prédatrice, illicite qui, après s'être popularisée, se marginalise et augmente les clivages au sein des différents réseaux d'acteurs pro et anti-udm : force est de constater qu'elle serait toujours à la loi ?

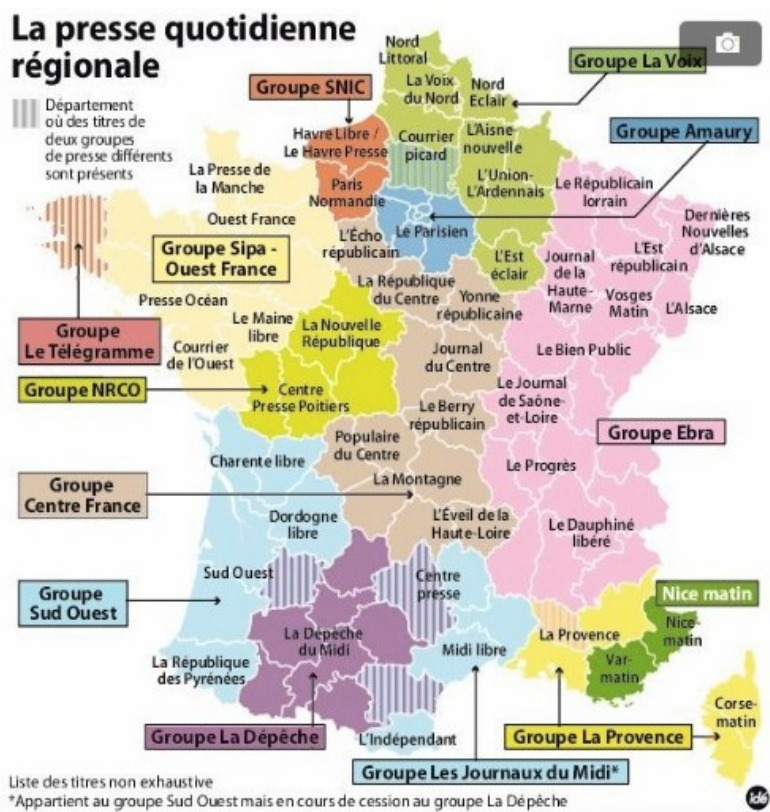
103 <https://www.leprogres.fr/jura/2016/06/16/on-ne-s-improvise-pas-indiana-jones> , consulté le 5 décembre 2018.

104 En milieu terrestre ou subaquatique, qui ne se fait pas sans enfreindre parfois en parallèle les articles de lois des autres Codes législatifs (environnement, pénal, sécurité intérieure, travail, minier, etc.).

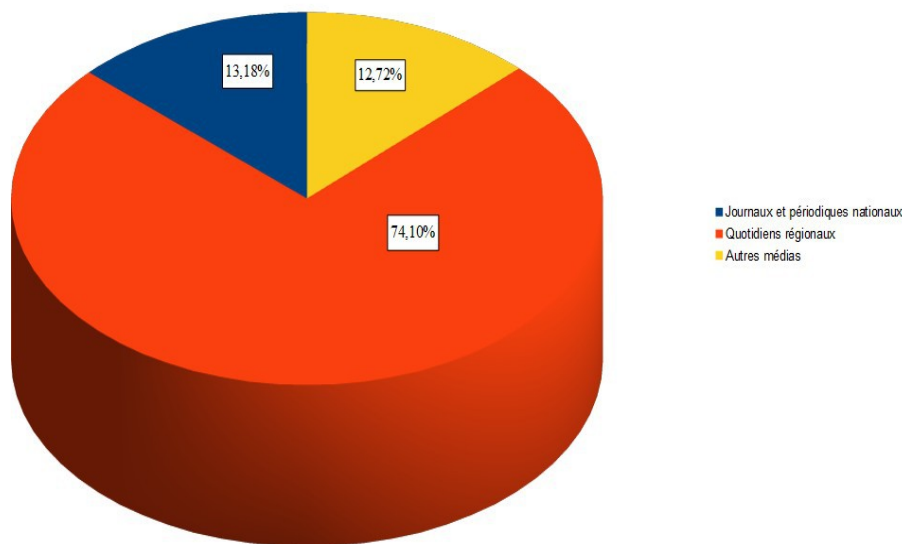
105 Scientifiques, professionnels de la Culture, de l'archéologie et autres défenseurs du patrimoine archéologique.

106 Nous excluons de fait les prospecteurs ou les détectoristes officiellement déclarés et ayant reçu les agréments nécessaires pour pratiquer leur activité dans un but bien défini.

107 Pour reprendre l'expression d'un lobbyiste.



Document 53 : Carte représentant la presse quotidienne régionale en France



Document 54

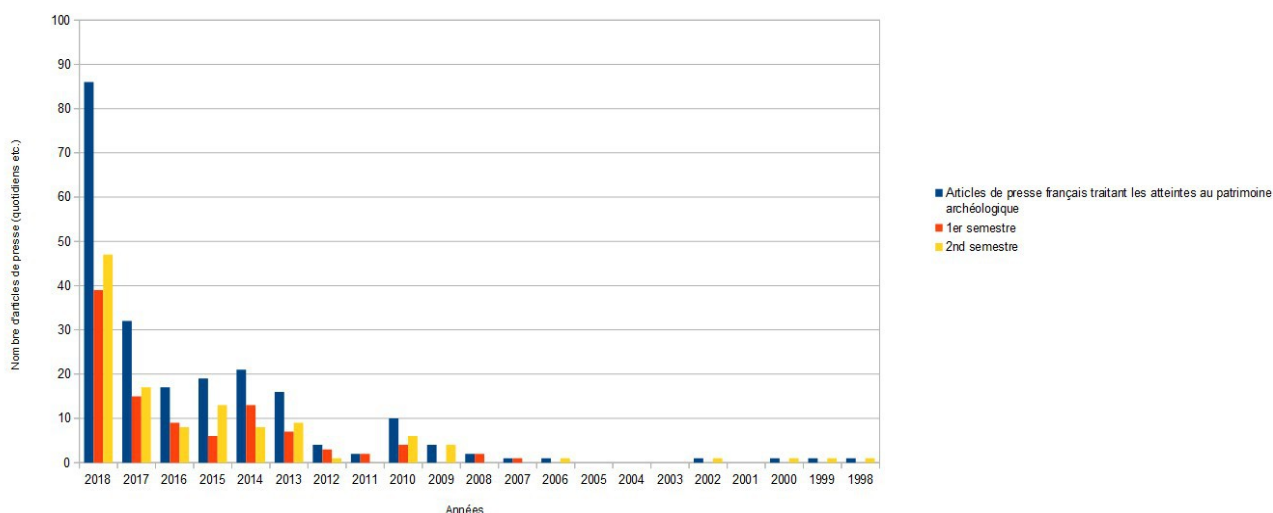
Sur cette période, nous avons pu recenser la publication d'au moins 219 articles relatifs à la problématique du pillage archéologique, d'atteintes faites au patrimoine archéologique, par la prospection (dont celle avec usage du détecteur de métaux), des formes détournées du pillage et du trafic illicite. En moyenne, sur ces vingt dernières années, un article par mois lui est consacré. Cela dit, édités par cette presse, ces sujets montrent une certaine récurrence éditoriale, un intérêt réel et particulier de la part des médias et donc de l'opinion publique.

Sur ces 219 articles, nous constatons que 74,10% sont publiés par des quotidiens régionaux, 13,18% le sont par des quotidiens ou des périodiques nationaux et 12,72% concernent les autres médias (**document 54**).

Depuis quand la presse écrite s'intéresse à la problématique et à ses thématiques (document 55) ?

Sur 219 articles de presse français traitant les atteintes au patrimoine archéologique (de 1998 à fin 2018)

(pillages, trafics illicites, chasses au trésor dirigées, détection métallique, dépollution, législation etc.)



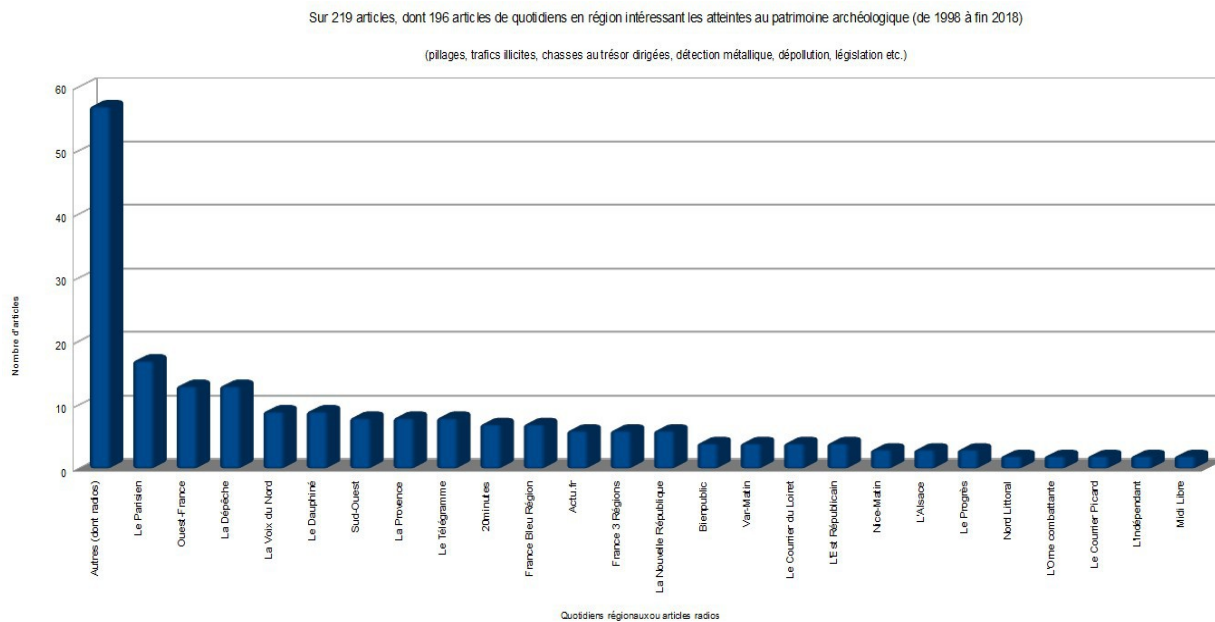
Document 55

Déjà en 1998, elles étaient traitées et publiées. Jusqu'au moins en 2002, ce sont des articles qui paraissent suite aux pillages, effectués par des membres de la communauté détectoriste, de Boucq (1997) et de Cuts (1998). À partir de 2006, quelques billets abordent l'un de ces sujets, mais il commence à y avoir un intérêt croissant de la part des médias écrits en 2008 aux lendemains des affaires de pillages de Mâlain (21), de Véronnes et en 2010 avec la découverte du *trésor des Atrébates*, à Warlincourt-lès-Pas (62). Ce sont surtout les pillages successifs du site archéologique de Noyon (60) qui a suscité un regain d'intérêt de la presse avec le coup de colère du ministre de la Culture, Frédéric Mitterrand. Le ton a été distillé de mettre en œuvre une politique de prévention et de lutte contre un fléau qui devenait national (**Dossier d'archéologie, novembre-décembre 2013 ; Aubin 2013, 8-9**)¹⁰⁸.

En 2012, les affaires de La Ferté-sous-Jouarre (77), de Laignes, de Mâlain, de Véronnes (21) et de Rougon (05) sont reprises par la presse écrite, voire par les autres médias. Elles ont leurs premiers effets, car les jugements – avec les condamnations pénales – sont publiés. La prospection clandestine au moyen du détecteur de métaux n'est plus vu d'un œil si sympathique, elle est abordée sous l'aspect du pillage d'objets au détriment du patrimoine archéologique. Enfin la législation en vigueur est affirmée à travers les lignes et les encarts de la presse. Les prospecteurs et le lectorat prennent conscience qu'il y a une législation applicable à l'encontre des « braconniers » du patrimoine commun. L'intérêt est certain, cette tendance et ces articles vont s'amplifier. Ils se multiplient par trois pour la période 2012-2018. Les entrefilets sont surtout édités au cours du second semestre.

¹⁰⁸ Le magazine *Dossier d'Archéologie* s'en est fait l'écho à travers le rappel de l'affaire et une sensibilisation à la législation sur le patrimoine archéologique de Gérard Aubin, conservateur général honoraire du Patrimoine.

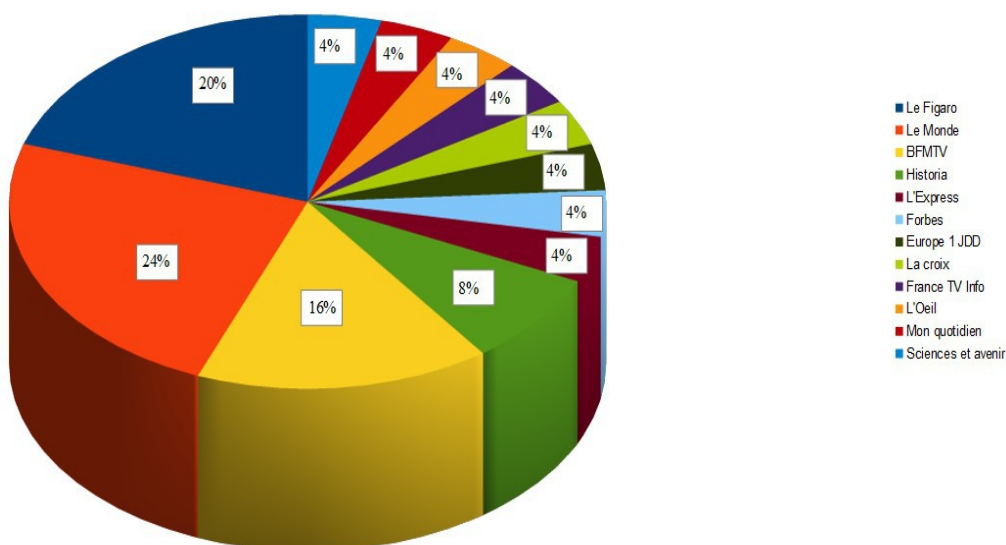
Quelles presses ? Ce sont principalement les médias radiophoniques et audiovisuels divers sur le web (radios, chaînes de télévision telle que *BFMTV*, etc.) qui retranscrivent l'événement sur leur blog. On en dénombre un peu moins d'une soixantaine sur 20 ans (**document 56**).



Document 56

Sur 25 articles nationaux, pourcentage d'articles intéressant les atteintes au patrimoine archéologique (de 1998 à fin 2018)

(pillages, trafics illicites, chasses au trésor dirigées, détection métallique, dépollution, législation etc.)



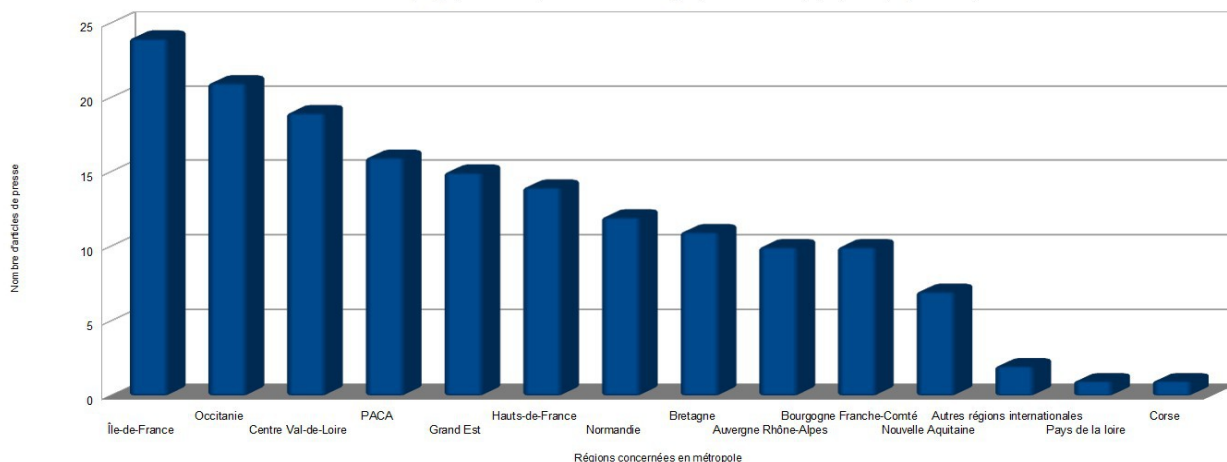
Document 57

Il s'agit surtout de journaux tels que *Le Parisien*, *Ouest-France*, *La Dépêche*, *La Voix du Nord*, *Le Dauphiné*, *Sud-Ouest*, *La Provence*, *Le Télégramme* et *20 minutes*. Ils relaient et traitent l'information sur la problématique et ses thèmes. Pour les quotidiens nationaux et les magazines, ces sujets n'échappent pas au *Figaro*, à *Le Monde*, à *BFMTV* et à *Historia* (**document 57**).

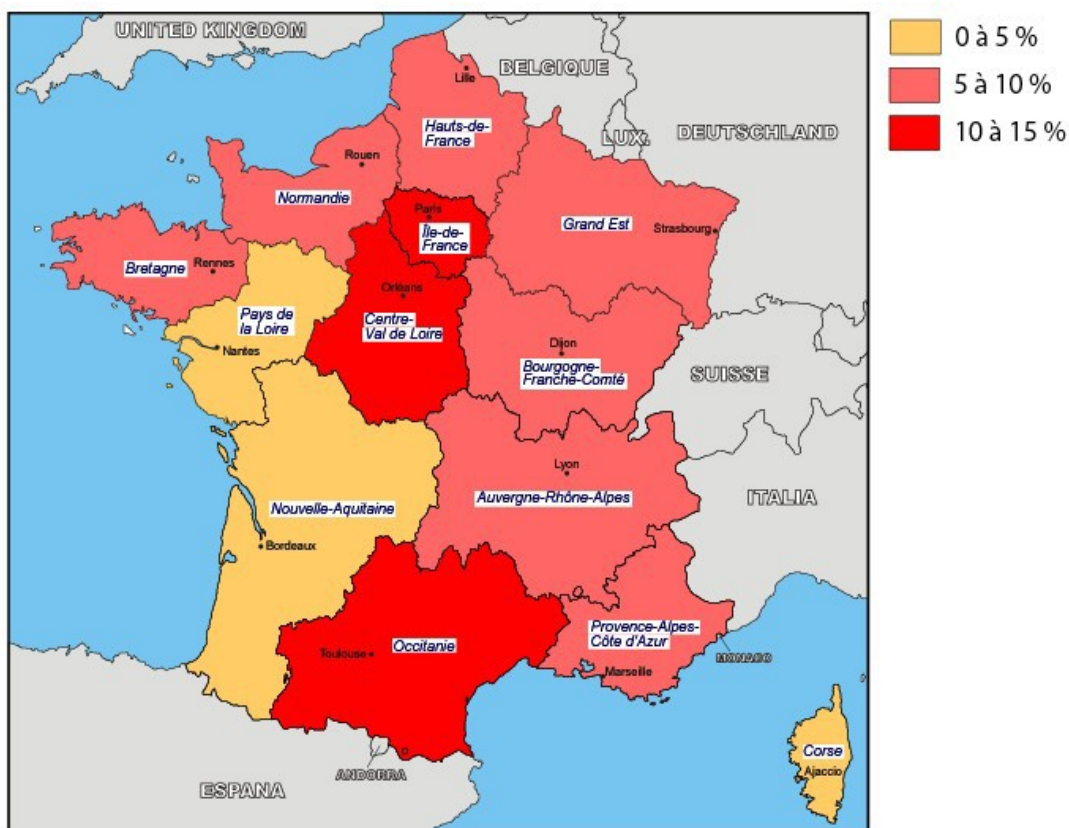
Pour quelles régions de métropole (document 58 et document 59) ?

Sur 163 articles de presse intéressant les atteintes au patrimoine archéologique (de 1998 à fin 2018)

(pillages, trafics illicites, chasses au trésor dirigées, détection métallique, dépollution, législation etc.)



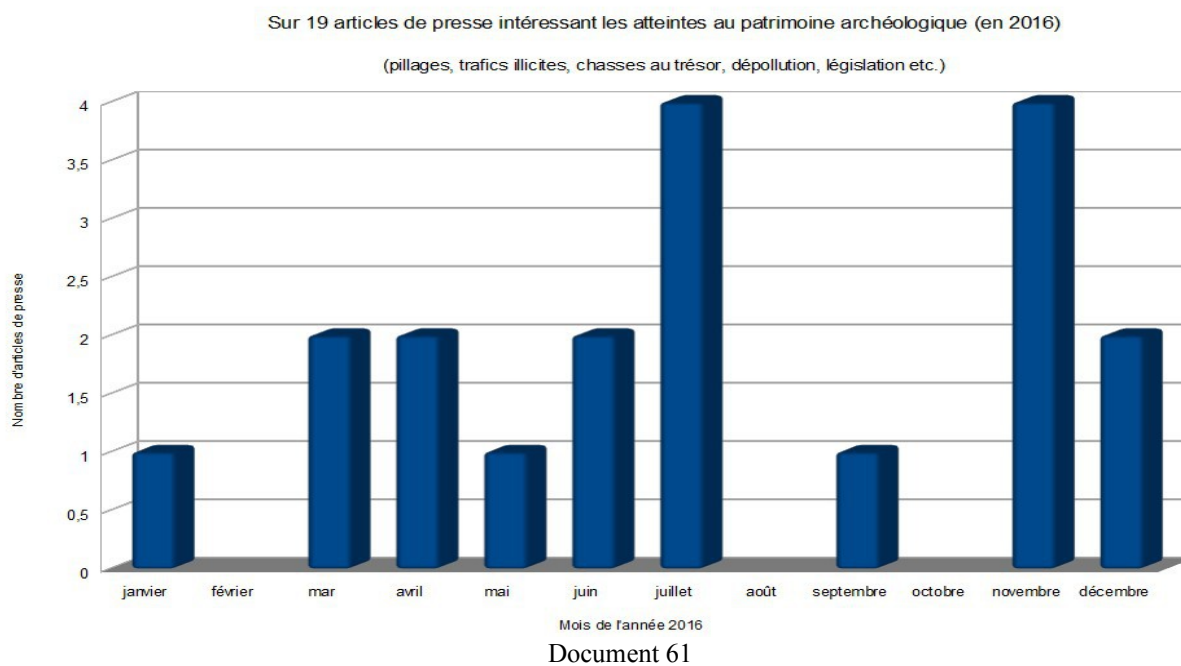
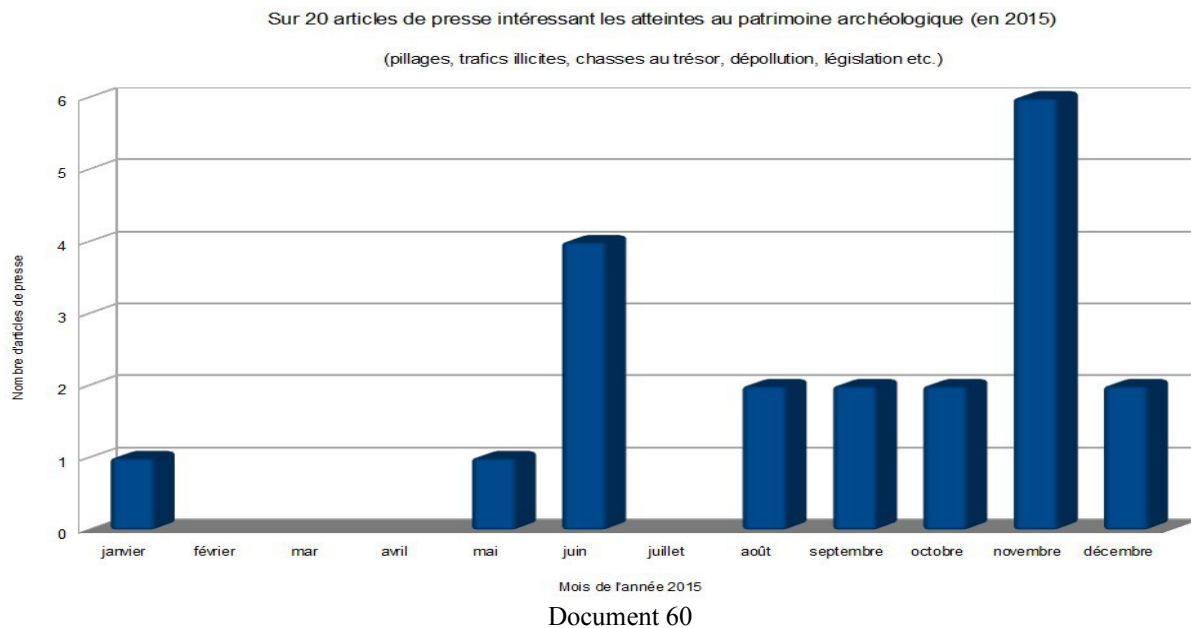
Document 58



Document 59 : Pourcentage d'articles de quotidiens régionaux traitant les atteintes au patrimoine archéologique (sur 163 articles recensés entre 1998 et fin 2018)

La presse régionale en Île-de-France, en Occitanie, en Centre/Val-de-Loire, en PACA, du Grand-Est, etc. traite les sujets sur les atteintes au patrimoine archéologique. Cette thématique est beaucoup moins abordée en Nouvelle-Aquitaine, aux Pays-de-la-Loire et en Corse. Nous précisons que toutes ces données quantifiées proviennent du dénombrement d'articles de la presse locale, régionale ou nationale, elles n'intéressent que les billets sur la problématique.

Pour quelle fréquence de parution (documents 60, 61, 62 et 63) ?

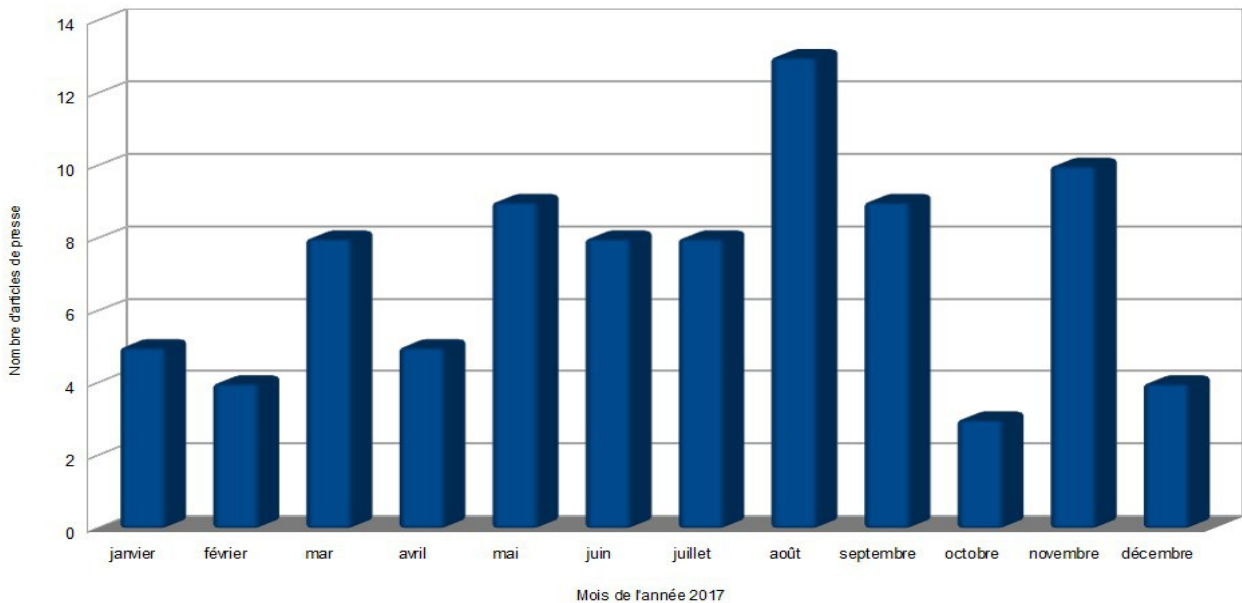


Entre 2015 et 2018, la cadence d'édition est assez régulière et croissante. L'apparition des articles quadruple sur cette période, ce qui confirme une sensibilité de la presse sur les thématiques diverses. Le lectorat et les publics y sont perméables.

Si en 2015 (**document 60**), les articles sont surtout parus lors du second semestre de l'année, dès 2016 (**document 61**) ils sont publiés régulièrement presque chaque mois.

Sur 31 articles de presse intéressant les atteintes au patrimoine archéologique (en 2017)

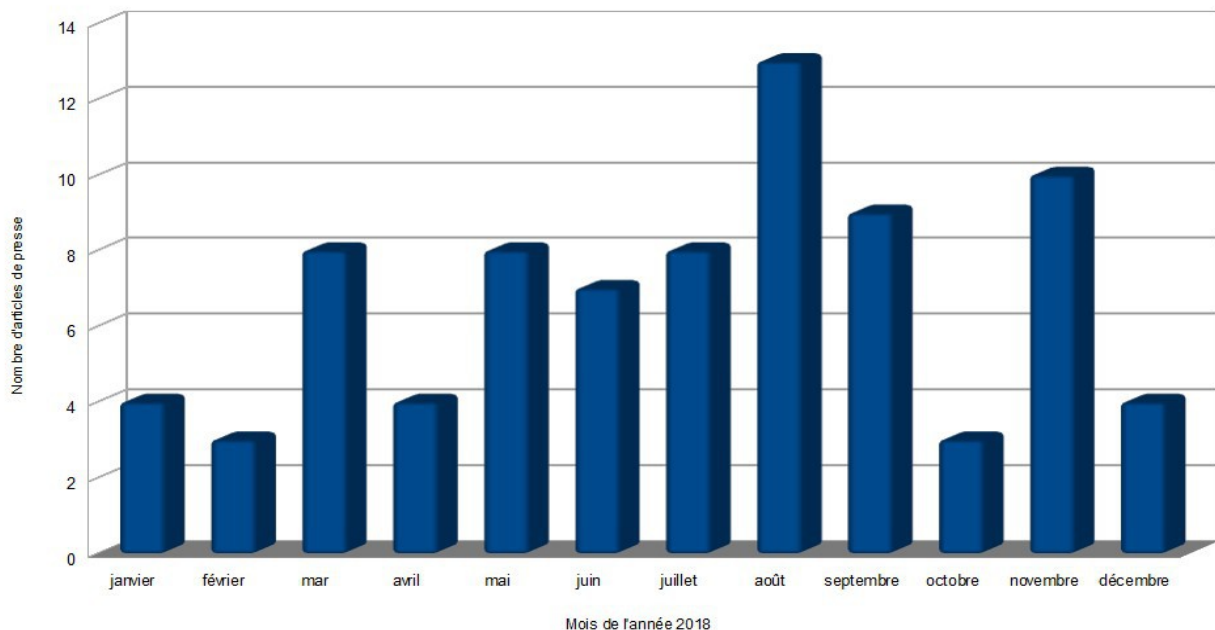
(pillages, trafics illicites, chasses au trésor, dépollution, législation etc.)



Document 62

Sur 81 articles de presse intéressant les atteintes au patrimoine archéologique (en 2018)

(pillages, trafics illicites, chasses au trésor, dépollution, législation etc.)



Document 63

Ils le deviennent plus fréquemment, mensuellement, avec des pics de parution pour les mois de mars, mai, juin, juillet, septembre, novembre et plus conséquemment pour les mois d'août 2017 (**document 62**) et 2018 (**document 63**). Ce sont des périodes où la prospection (dont celle au moyen du détecteur de métaux) se pratique plus assidûment en dehors des périodes de semences et

de récoltes céréalières¹⁰⁹.

Quelle que soit la thématique abordée, ces articles ont au moins le mérite de présenter les différents événements concernant le patrimoine archéologique et sa relation avec la détection métallique ou le trafic. Ils mettent en lumière les différents protagonistes. Selon le sujet traité, sous le micro et par la plume du journaliste, ils les opposent, notamment lorsque le thème est consacré à l'usage du détecteur de métaux face à la législation en vigueur. Ces articles ont une certaine valeur pédagogique puisqu'ils permettent d'informer les publics sur la loi, sur l'activité de prospection, sur les dangers pour le patrimoine archéologique.

Quelles sont les thématiques traitées autour du patrimoine archéologique (documents 64 à 73) ?

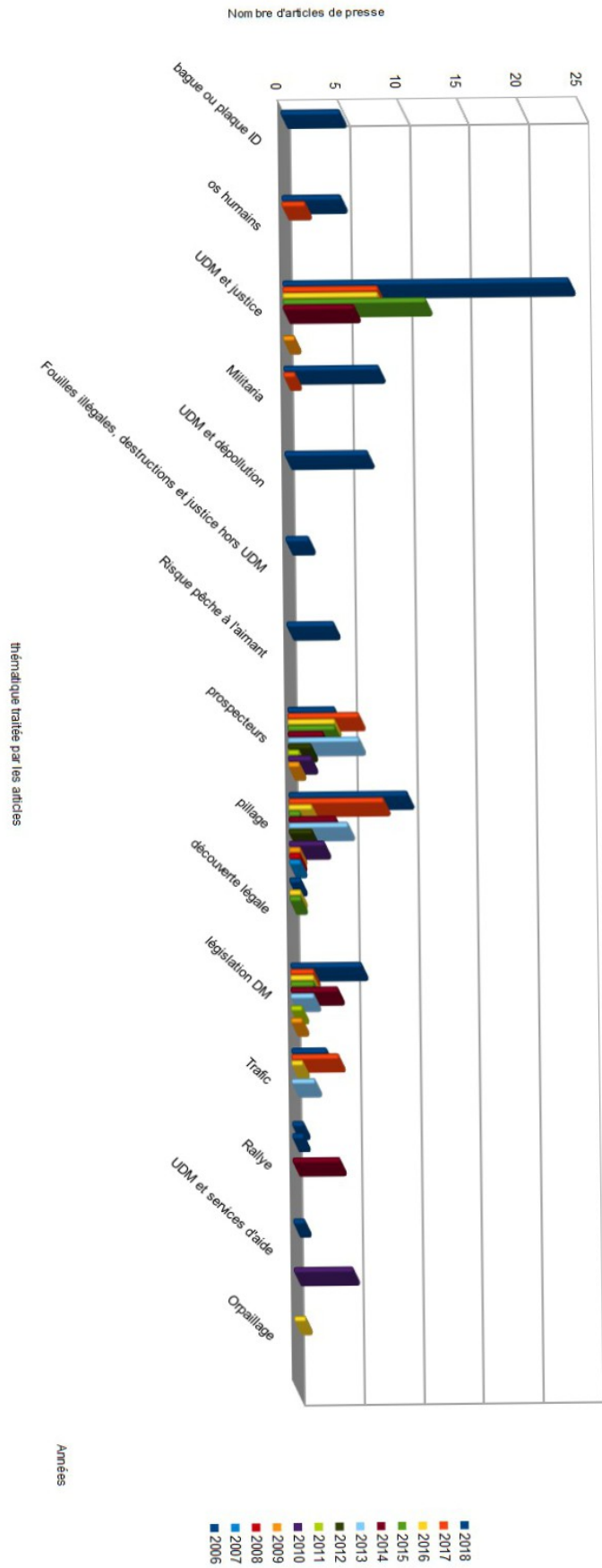
Les 219 articles relatent différentes thématiques intéressantes dans l'ensemble des atteintes faites au patrimoine archéologique mais plus précisément la détection métallique et la prospection (**document 64**). Nous constatons que cinq thématiques reviennent régulièrement : celle traitant des usagers du détecteur de métaux face à la justice (et faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire ou fiscale), celle liée aux activités de prospection magnétique ou non, de collecte d'objets métalliques par les prospecteurs, celles évoquant les pillages, la législation en vigueur mais encore le trafic illicite.

Au fil des 12 années étudiées, nous notons que la thématique des articles s'enrichit. Nous avons retracé cette tendance pour les 197 articles de presse considérés entre 2010 et fin 2018. L'année 2010 n'est pas anodine comme nous l'avons déjà relaté, elle correspond aux pillages de Noyon, à la découverte par un prospecteur du *trésor des Atrébates* et à l'intervention de Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture, en faveur de la protection du patrimoine archéologique (***Europe1.fr*, 15 février 2010**)¹¹⁰.

109 Bien que dirigé par le seul affect, le prospecteur pratique au gré de ses envies et de ses moments, quelque soit la période de l'année, le calendrier agricole et pastoral.

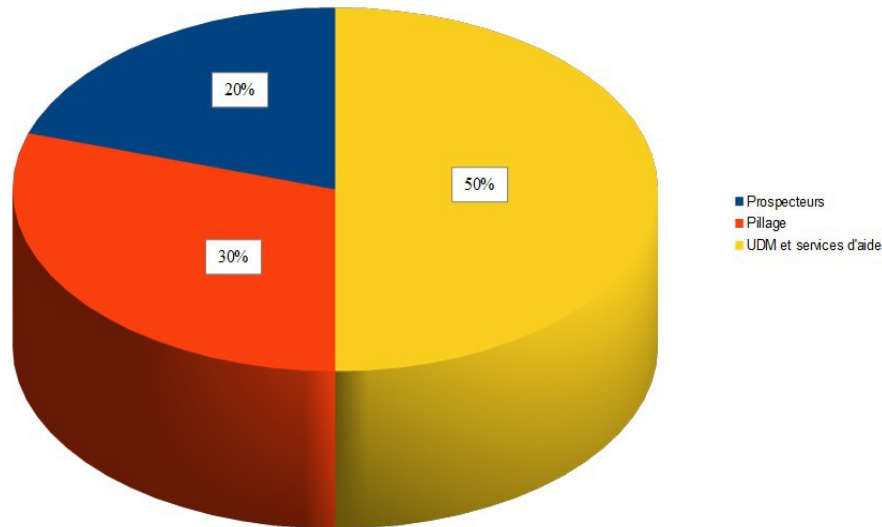
110 <http://www.europe1.fr/culture/pillage-noyon-mitterrand-veut-une-solution-139772> , consulté le 30 septembre 2018.

Sur les 219 articles de presse intéressant le patrimoine archéologique (de 2006 à fin 2018)



Sur 10 articles de presse intéressant la détection métallique, la prospection et le patrimoine archéologique

(en 2010)

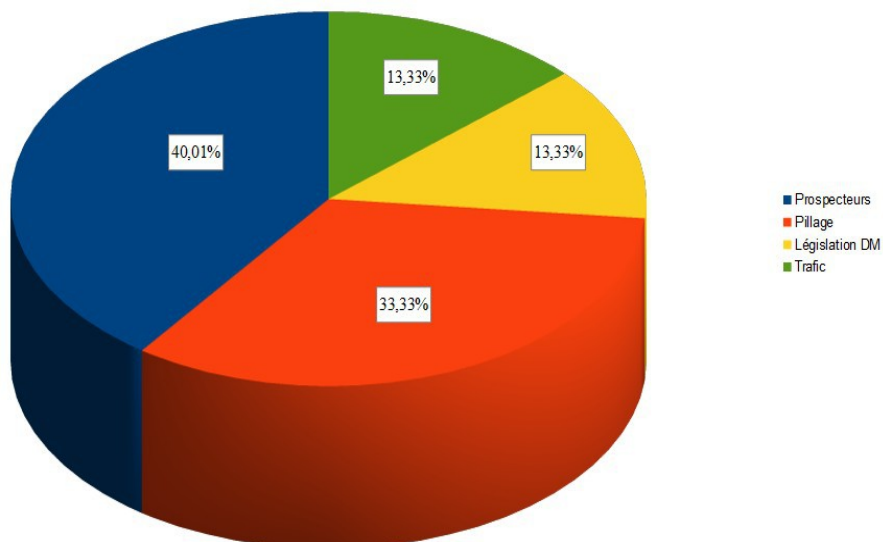


Document 65

Statistiquement pour cette même année, l'étude des différents thèmes traités par la presse se concentre autour de trois sujets consacrés aux prospecteurs (ou *Usagers du Détecteur de Métaux* – UDM) et à leur activité dont celui de service d'aide aux personnes et au pillage archéologique (**document 65**). Ces articles parus sont de l'ordre d'une dizaine (soit moins de un par mois). Ils présentent souvent une activité de prospection sympathique (20%). Elle a aussi son utilité publique d'aide aux individus, ceux qui ont perdu des objets (50%). Seulement 30% des articles sont dédiés au pillage du fait de la prospection clandestine. À leur lecture, il transparaît une méconnaissance des publics – dont les médias – pour la législation patrimoine en vigueur.

Sur 15 articles de presse intéressant la détection métallique, la prospection et le patrimoine archéologique

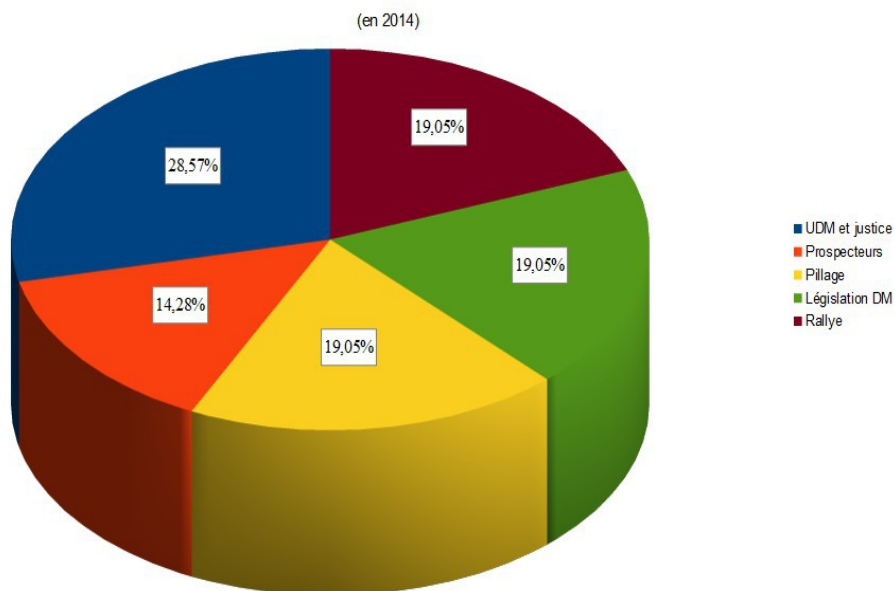
(en 2013)



Document 66

En 2013 (**document 66**), cette tendance s'inverse. Même si 40,01% des articles font encore la part belle aux activités illicites de prospection, 59,99% des écrits publiés dans la presse abordent des sujets transversaux. Par exemple, c'est celui du trafic illicite des biens archéologiques (13,33%), de la législation sur la *Détection Métallique* (DM) et sur le patrimoine archéologique (13,33%). Et pour une grosse part ceux sont des billets réservés aux pillages archéologiques (33,33%).

Sur 21 articles de presse intéressant la détection métallique, la prospection et le patrimoine archéologique



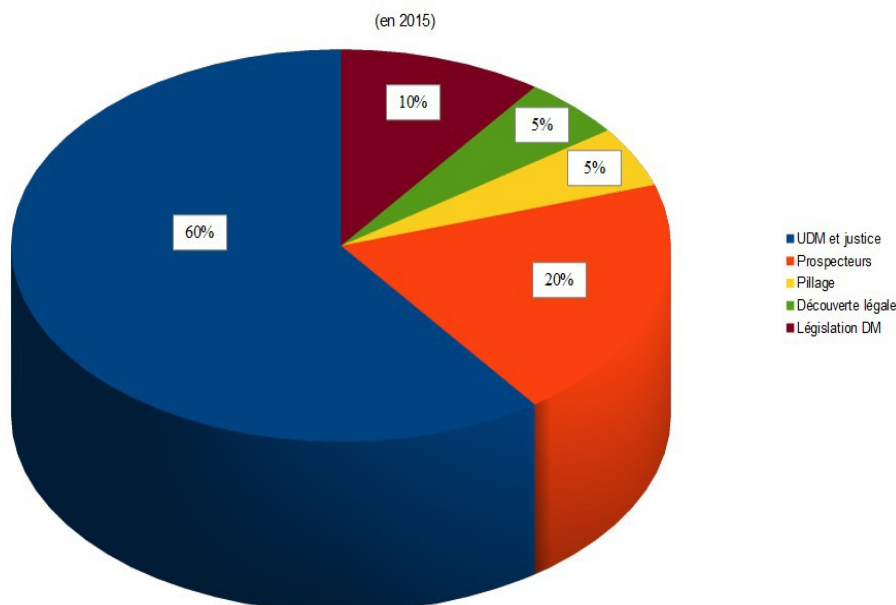
Document 67

Nous relevons qu'il n'est plus traité d'articles de prospecteurs proposant leurs services d'aides aux personnes. Précisons que nous nous trouvons dans un contexte où de nombreuses affaires judiciaires ont inquiété l'année précédente des membres de la communauté détectoriste.

En 2014 (**document 67**), de nouvelles activités sont relatées autour de la détection métallique¹¹¹. Des articles présentent les rallyes-détection (19,05%) comme des manifestations ludiques voire amicales de chasse au trésor. 14,28% des billets abordent toujours des prospections clandestines, 19,05% évoquent les pillages. Paradoxalement ce sont 28,57% des écrits qui sont dédiés aux usagers du détecteur de métaux face à la justice et 19,05% insistent sur la législation en vigueur. La thématique du trafic illicite s'efface. Les sujets s'imposent aussi au gré des événements à couvrir.

¹¹¹ Bien que celle de la pêche à l'aimant soit fort ancienne. Elle a peut-être perdu la côte au détriment du détecteur de métaux (appareil aux multiples possibilités, plus sophistiqué et plus ludique) avant de revenir en grâce.

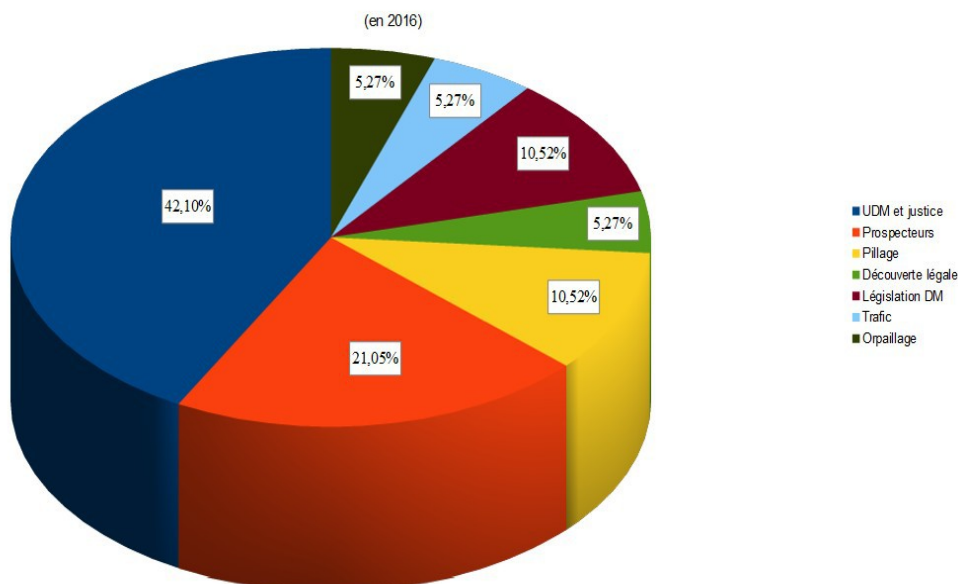
Sur 20 articles de presse intéressant la détection métallique, la prospection et le patrimoine archéologique



Document 68

En 2015 (**document 68**), ce ne sont pas moins de 60% des articles qui relatent les faits judiciaires et les jugements inquiétant les pillards très souvent au moyen du détecteur de métaux. 20 % évoquent les activités des prospecteurs, 10% sont consacrés à la législation en vigueur, 5% aux pillages et 5% aux découvertes légales.

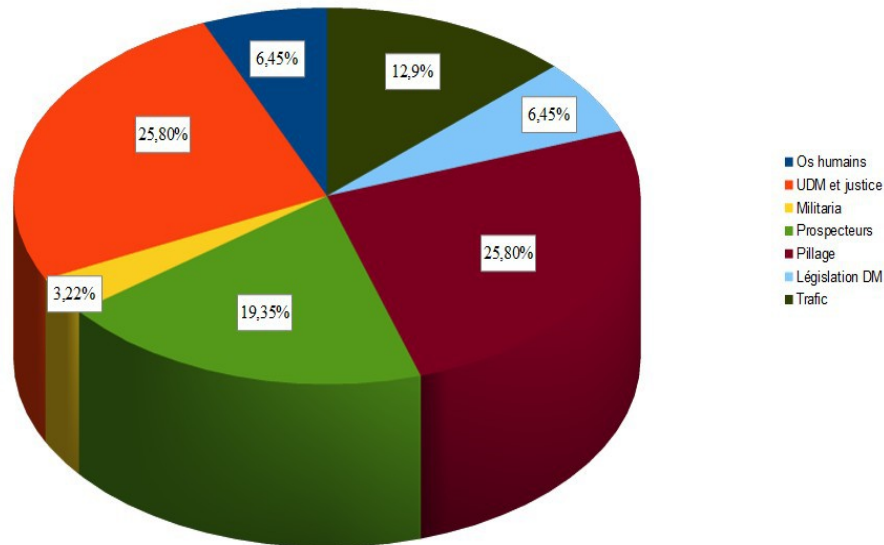
Sur 19 articles de presse intéressant la détection métallique, la prospection et le patrimoine archéologique



Document 69

En 2016 (**document 69**), les articles se rapportent essentiellement aux affaires judiciaires et aux prospecteurs clandestins (42,10%), aux pillages archéologiques (10,52%) et à la législation (10,52%). Les autres entrefilets sont dédiés aux prospecteurs (21,05%), au trafic illicite (5,27%), aux découvertes légales (5,27%) mais aussi plus originalement à l'orpillage (5,27%).

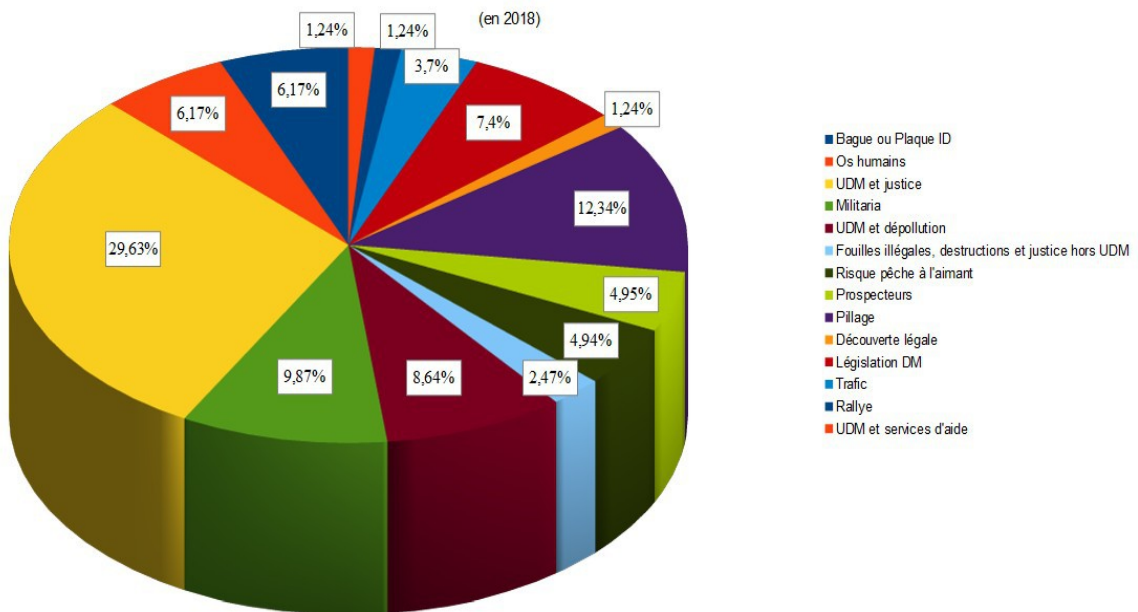
Sur 31 articles de presse intéressant la détection métallique, la prospection et le patrimoine archéologique (en 2017)



Document 70

En 2017 (**document 70**), en parallèle des paragraphes sur la prospection métallique (19,35%), des articles de presse informent les publics sur les exhumations illégales d'ossements humains au détecteur de métaux (6,45%). Même si nous les dissociions, ils sont souvent liés à la recherche de militaria (3,22%) issue des conflits des dernières guerres. Les rubriques sur les jugements et les affaires judiciaires (25,80%), les pillages (25,80%), le trafic illicite (12,9%) et la législation (6,45%) sont toujours abordées par la presse écrite.

Sur 81 articles de presse intéressant la détection métallique, la prospection et le patrimoine archéologique



Document 71

En 2018 (**document 71**), les sujets autour de la détection métallique se multiplient, ils se segmentent en sous-thématique. Ce sont des articles bien ciblés sur la recherche de bague ou la découverte de plaque d'identité militaire (6,17%), la découverte d'ossements humains (6,17%), le

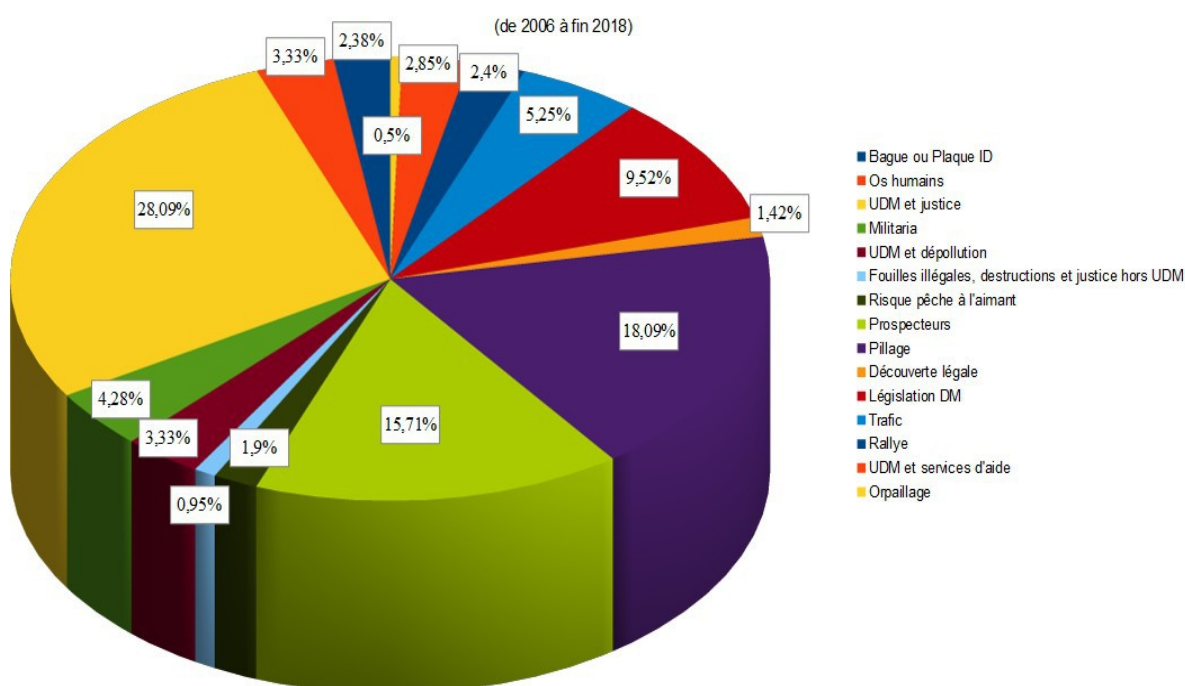
militaria (9,87%) et la dépollution (8,64%). D'autres thèmes font leur retour plus modestement comme les rallyes-détection (3,7%) et les services d'aide à la personne (1,24%). La pêche à l'aimant, concept ancien de prospection métallique, un temps soit peu délaissé, est en pleine expansion en 2014. Elle est relayée par les journalistes comme une activité pouvant être à risque (4,94%) à cause de la collecte aveugle de ferreux liés au militaria (armes, explosifs, munitions, etc.).

Tout comme pour les années 2015, 2016 et 2017, les articles concernant les usagers du détecteur de métaux et la justice (29,63%), les pillages (12,34%), la législation (7,4%) et le trafic illicite (3,7%) demeurent les plus relayés.

Comment s'explique le développement d'autant de thématiques depuis 2016 (document 72) ?

Sur la période 2010-2018, nous recensons une quinzaine de thématiques liées de près à la prospection, à la détection métallique et aux atteintes à l'encontre du patrimoine archéologique. Nous constatons que les rubriques dédiées à la problématique et à ses sujets ont été multipliées par huit, ce qui prouve un intérêt croissant de la presse écrite pour les questionnements des publics intrinsèques au patrimoine archéologique, à la détection métallique, aux pillages, au trafic illicite et à l'événementiel. Précisons qu'en parallèle des mesures coercitives, des réseaux d'acteurs de la justice à l'encontre des pillards et des trafiquants de biens archéologiques et culturels, l'information et la sensibilisation permanentes – à différents niveaux et services des réseaux d'acteurs de l'État, notamment ceux de la Culture et de l'archéologie – ont autorisé les médias, les publics à appréhender leur patrimoine à travers la législation. Ils constatent que la science archéologique y est en danger. Ces diversités de thèmes abordées par la presse mettent en exergue une activité clandestine de prospection polymorphe, elle se traduit avec le temps sous d'autres aspects qui ne sont que d'autres formes détournées de la pratique au service du pillage archéologique.

Sur 210 articles de presse intéressant la détection métallique, la prospection et le patrimoine archéologique

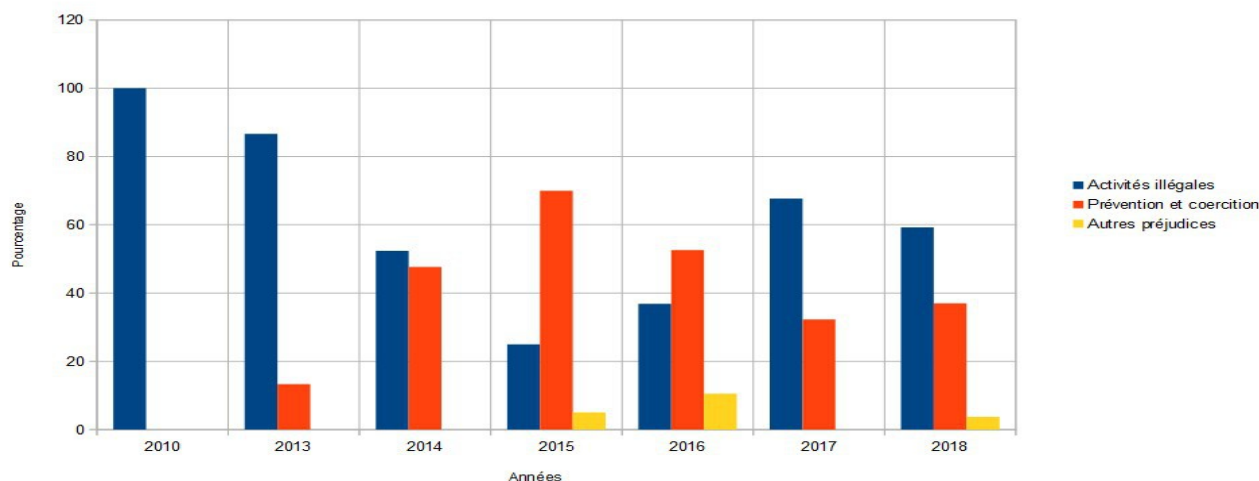


Document 72

L'activité de détection métallique – qui se voulait au demeurant une simple recherche d'objet classique désintéressée bénéficiant d'un certain vide juridique et d'une tolérance depuis la promulgation de la *loi n° 89-900* – se heurte à l'opposition de la science archéologique, aux différents réseaux d'acteurs de l'État, ceux qui œuvrent ensemble pour la protection du patrimoine commun. Public et médias perçoivent davantage que cette pratique est détournée de son essence originelle pour s'intéresser notamment à la recherche archéologique.

La recherche de l'objet archéologique sans autorisation administrative est illicite, répréhensible. Elle ne peut se faire à la billebaude. Le détectoriste ne peut prétendre l'avoir collecté au hasard. La législation et la jurisprudence la condamnent. S'affranchissant de toutes autorisations écrites, le détectoriste clandestin vole et pille le patrimoine, sans prendre une quelconque précaution en amont, qu'il s'agisse de recherche d'objets perdus (aide à la personne), de rallyes-détection, de pêche à l'aimant, de dépollution, nous l'avons vu. Dès lors que les sols sont creusés ou les eaux fouillées, toutes ces activités deviennent des formes détournées de pillage. Elles sont motivées par la découverte inespérée de l'objet de valeur, elles impactent toujours le patrimoine archéologique. Il en est de même pour le prospecteur qui excave dans un labour ou en forêt, une plaque militaire appartenant à un poilu. Si la sépulture est réelle, la loi le condamne pour la violation (*France Bleu Sud Lorraine, 14 janvier 2019*)¹¹².

Sur 210 articles de presse intéressant les atteintes au patrimoine archéologique, la prévention et la coercition (de 2010 à fin 2018)



Document 73

En résumé (**document 73**), en 2010, les articles de presse présentent une activité anodine de prospection (très souvent métallique). À la lecture des faits et de la législation en vigueur, nous en déduisons qu'elle est surtout clandestine et donc illicite.

En 2013, les billets sur la prévention et la coercition intéressant le patrimoine archéologique ne sont pas sans incidence sur ceux exposant les activités de prospections illicites et sur le trafic. Ces derniers sont en diminution y compris pour les tabloïds (*20 minutes, Le Parisien*, etc.).

En 2014, les articles sur cette thématique sont trois fois plus nombreux qu'en 2013. La part concédée aux articles de presse liés à la prospection et aux activités illégales diminue de moitié entre 2010 et 2014. La sensibilisation des publics et des médias par les réseaux d'acteurs de l'État (Culture, Enseignement supérieur, Intérieur, Justice, Économie et Finances, etc.) oblige la diffusion d'une information beaucoup plus objective et désormais sourcée. Elle fait prendre conscience de

¹¹² https://www.francetvinfo.fr/societe/guerre-de-14-18/verdun/meuse-un-carton-contenant-le-squelette-d-un-poilu-depose-devant-l-ossuaire-de-douaumont_3145033.html?fbclid=IwAR3NB0OeasxQNet7DmFFqPvx2IsIbMxeRtP9QojW8pzpHaquJZAVLFRj0 , consulté le 14 janvier 2019.

l'existence de pilliers et de trafiquants portant atteinte au patrimoine archéologique.

Les activités douteuses et clandestines des prospecteurs sont remises en question par le rappel de la législation en vigueur et les mesures coercitives (jugements, etc.). Les mentalités des publics évoluent. La presse apporte un regard plus objectif sur la question de la protection du patrimoine archéologique. Cette tendance éditoriale va se vérifier jusqu'en 2016.

Loin d'être découragé le lobby de la détection métallique s'adapte, il en va de son marché national. Une éclosion de thématiques autour de l'activité de prospection apparaît, certaines sont remises au goût du jour comme en 2014 avec la pêche à l'aimant (dépollution). D'autres se découvrent en 2015 avec l'orpaillage. D'autres s'amplifient en 2016 avec les rallyes-détection¹¹³ (chasse au trésor). Les articles de presse évoquent une « détection responsable » et « éco-responsable ».

Pour les prospecteurs le discours s'adapte et se forge. Les arguments demeurent fallacieux, si le patrimoine archéologique est menacé, il n'est pas que de la seule responsabilité de la communauté détectoriste. Elle est celle de l'État qui le négligerait, qui tolérerait les destructions opérées par des entreprises du BTP, etc. (autres préjudices).

En 2017-2018, les articles de presse présentent davantage les différentes formes d'activités liées à la détection métallique terrestre ou subaquatique. C'est un glissement sémantique de la détection métallique. Elle est moins présentée comme une activité à la billebaude mais plus comme une pratique responsable (respect de la législation), ludique (chasse au trésor de l'objet contemporain enfoui) ou écologique (dépollution). Dans les faits, nous savons que ce sont de nouvelles formes détournées du pillage du patrimoine archéologique. Elles portent aussi atteinte pour certaines d'entre elles à l'environnement et aux écosystèmes aquatiques.

La notion de « sciences participatives » est de plus en plus usitée par les prospecteurs avertis, lorsque dans le cadre d'activités de détection métallique autres (dépollution, chasse au trésor, etc.), des objets archéologiques et historiques ont été trouvés. Ces pseudo-sciences ne sont pas sans conséquences pour la recherche scientifique.

Non reconnues par la France, qui n'est pas signataire de la *Convention de Faro* (2005), appliquées de force par une minorité à la science archéologique, ces pratiques demeurent illégales et répréhensibles.

Prévention et coercition sont-elles les recettes indispensables pour juguler les pillages archéologiques et le trafic clandestin des biens culturels archéologiques (document 73) ? Nous venons de l'affirmer, abordant la prévention et la coercition, les articles de presse impactent les activités de prospections illégales et le commerce illicite (2013 à 2016). Cette situation s'explique par la perméabilité et par le choix des journalistes. En effet, ces derniers sont subordonnés au traitement de l'information en temps réel, lié à l'événementiel (procédures judiciaires, jugements, etc.). En 2017 et en 2018, d'ailleurs la presse relate de nombreux faits associés à la détection métallique clandestine (dépollution, violation de sépultures militaires des guerres, pêche à l'aimant, rallyes-détection, services d'aide autour d'objets perdus, etc.).

Pour conclure, celle que l'on nomme le quatrième pouvoir en France – et cette étude consacrée à la presse écrite sur ces 20 dernières années – a le mérite de montrer que les actions préventives et coercitives (des réseaux d'acteurs de l'État en matière de lutte contre le pillage du patrimoine archéologique et son trafic), relayées par les rédactions, ont autorisé une large sensibilisation des publics sur les dangers de la prospection métallique.

113 Bien que celui de Najac existe depuis 2001 et celui de l'ALDUP depuis 2007.

Pour autant le discours préventif et répressif doit s'adapter à l'ingéniosité de cette délinquance. Il ne s'agit pas que d'évoquer les Codes pénaux et du patrimoine pour dissuader les clandestins de la détection métallique et les pillards de s'intéresser à la recherche d'objets archéologiques. Il faut utiliser les outils divers créés par le législateur, pour faire entendre aux intéressés que derrière chaque acte et chaque activité illégale – qui s'exemptent de toute autorisation administrative – se trouvent des textes de loi à travers d'autres codes et qu'ils sanctionnent tout autant les nombreuses infractions connexes.

Depuis ces dernières années, pêchant par excès, par déni ou par ignorance viscérale des lois, étanchés par la désinformation de certains, voire tout simplement par narcissisme, nombreux détectoristes se sont trouvés inquiétés pénalement (ou peuvent l'être) (*Lanouvellerepublique.fr*, 4 mars 2016 ; *Actu.fr*, *L'Écho Sarthois*, 13 novembre 2017 ; *Letelegramme.fr*, 22 février 2018)¹¹⁴ suite à parution dans la presse¹¹⁵ de leur activité, de leurs découvertes et de leurs aveux non dissimulés avec entorses à la réglementation en vigueur. Ces articles attirent l'attention des réseaux d'acteurs du patrimoine – mais aussi des agents judiciaires et fiscaux de l'État comme ceux des ministères de l'Intérieur (gendarmerie, polices), de la Justice (magistrats) et de l'Économie et des Finances (douanes). Les affaires relatées ont débuté par des saisines avec dépôts de plainte (F. Ribeiro, *Lejisl.com*, du 9 janvier 2017 ; *L'Orne Combattante*, 7 octobre 2017 ; M. Salerno, *Lejisl.com*, 20 septembre 2019)¹¹⁶ et constitution de partie civile, ce qui a autorisé toute une série de contre-mesure du réseau d'acteurs du patrimoine archéologique, tels que faire paraître des articles montrant le côté sombre de la prospection magnétique (détérioration, destruction, pillage de site archéologique connu ou à découvrir), sa dangerosité (collecte de militaria et d'engins explosifs) (*Ouest-france.fr*, 30 mai 2018 ; *Nicematin.com*, 10 juillet 2018 ; A. Belhassen, *Leparisien.fr*, 11 juillet 2018)¹¹⁷, la constitution de collection d'objets historiques et archéologiques illégale, le recel, la revente et le trafic illicite qu'elle génère.

114 Tels que Pierre ayant fait l'objet d'un article par *La Nouvelle République.fr*, <http://www.lanouvellerepublique.fr/Indre-et-Loire/Actualite/Environnement/n/Contenus/Articles/2016/03/04/Des-chercheurs-de-tresor-surtout-le-dimanche-2641877>, consulté le 28 septembre 2018, ou Sylvestre F. interviewé dans *L'Écho Sarthois*, https://actu.fr/pays-de-la-loire/nogent-le-bernard_72220/a-recherche-lobjet-perdu_13363595.html, consulté le 28 septembre 2018, mais encore Yann M. et son camarade Grégoire de Plouguin, détectoristes bretons ayant fait l'objet d'un encart, le 22 février 2018, dans *Le Télégramme*, <http://www.letelegramme.fr/finistere/plouguin/presbytere-pas-de-grands-tresors-trouves-22-02-2018-11861977.php>, consulté le 28 septembre 2018.

115 Au printemps 2018, de plus en plus de quotidiens en région relatent des procédures avec jugements. Ils montrent le caractère répréhensible de la détection dite « de loisir » et de la pêche à l'aimant.

116 Citons à titre d'exemple les articles de presse relatant les inventeurs des trésors de Boucq (1997) et des Atrébates (2010), l'article de *L'Orne Combattante* du 7 octobre 2017 : « Dans un champ du pays de Condé, Jérémcy découvre les restes d'un soldat allemand » mais encore celui de Fernand Ribeiro de *Le Journal de Saône-et-Loire*, du 9 janvier 2017 : « 29 hectares de prairies passés au peigne fin » : <http://www.lejisl.com/edition-macon/2017/01/09/29-hectares-de-prairie-passes-au-peigne-fin>, où l'on apprend qu'Aurélien D., de Fleurville – qui a fait l'objet d'une plainte – a été perquisitionné pour ses actes de pillage au détecteur de métaux, des *scellés de plomb*, des *monnaies médiévales à moderne*, un *vieux détecteur de métaux* et un *pistolet 9 mm neutralisé non déclaré* ont été saisis. Paradoxalement, lui et ses comparses ont été relaxés à l'audience du TGI par le magistrat. Cf. troisième partie, troisième chapitre, note de bas de page et article de Marie Salerno, *Le Journal de Saône-et-Loire*, du 20 septembre 2019 : « Fleurville – Justice. Jugés pour pillage archéologique, trois hommes relaxés », consultés entre le 30 septembre 2018 et le 20 septembre 2019.

117 Problèmes soulevés par de nombreux articles depuis 2018 dans la presse régionale avec l'utilisation du détecteur de métaux, <https://www.ouest-france.fr/bretagne/tregunc-29910/tregunc-un-objet-metallique-decouvert-sur-une-plage-5792471>, <http://www.nicematin.com/faits-divers/un-baigneur-tombe-nez-a-nez-avec-un-obus-de-la-seconde-guerre-mondiale-la-plage-est-bouclée-245179>, <http://m.leparisien.fr/saint-fargeau-ponthierry-77310/saint-fargeau-ponthierry-des-enfants-tombent-sur-des-grenades-de-la-seconde-guerre-mondiale-11-07-2018-7816824.php>, consultés le 15 août 2018.

En parallèle de ces articles, des actions interservices de l'État, à des fins préventives, de sensibilisation et d'information à l'attention des publics ont été faites et sont régulièrement publiées (**J. Seve, *La Voix du Jura*, 6 mai 2016**). Elles visent à rappeler que la législation en vigueur ne concède aucune place à une détection dite « de loisir » ou affranchie des lois. Notamment lorsqu'elle procède à des excavations aboutissant à des dégradations, des destructions, du pillage, du commerce illicite, lorsqu'elle est pratiquée au détriment du patrimoine commun, des divers propriétaires des biens fonciers menacés et de l'État.

En partenariat avec les différents réseaux d'acteurs du patrimoine ou des forces de l'ordre, certaines collectivités locales diffusent l'information et la sensibilisation au public par le biais des bulletins municipaux. La législation y est rappelée, c'est ce que firent les communes jurassiennes de Champvans dans son *info n° 277* de juin 2016 (**document 74**) et de Crissey, dans sa *Gazette du pont de pierre n° 6* de septembre 2015.



Des travaux haut perchés.

Suite aux tempêtes successives de février et mars nous avons constaté des dégâts au niveau des ardoises du clocher. L'entreprise Puget de Dole est intervenue pour réparation les 9 et 10 mai.

Dans le but d'améliorer la propreté et profitant de la présence d'une nacelle, nous avons demandé l'installation de pics "anti pigeons" sur tous les rebords situés à la verticale de l'entrée principale.

Les travaux de réparation sont pris en charge par notre assurance.

Budgets 2016

Mairie
Tel: 03.84.72.03.69
Fax: 03.84.82.27.52
Courriel: mairie@champvans.fr

Bulletin d'Informations Municipales
(Imprimé par nos soins. Dépôt légal: 11 décembre 1989)
Champvans infos sur internet: www.grand-dole.fr - le territoire - Champvans



Un bien culturel collectif fragile et non renouvelable ...

Le 28 avril 2016 à l'Abergement la Ronce, les élus municipaux du Jura étaient invités à participer à une réunion d'information concernant la prévention contre les infractions au patrimoine archéologique.

Cette réunion était organisée par la gendarmerie nationale et la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté, avec la participation du procureur de la République de Lons le Saunier. Les différents intervenants firent un point de situation concernant la législation et l'archéologie, le pillage et le trafic illicite de biens culturels, les infractions au patrimoine archéologique et la réponse pénale à ces infractions.

- Protégeons notre patrimoine !**
Une opération archéologique est une plongée dans les entrailles d'un passé souvent lointain mais aussi récent. C'est une observation minutieuse des traces d'occupations humaines pour lesquelles les sources écrites sont parfois absentes, muettes ou lacunaires. L'archéologie s'intéresse sur la place de l'homme sur notre planète : celle-ci s'y est inscrite, au fil du temps, sous forme de traces fragiles qu'il faut protéger. Une telle science du passé est donc encadrée, régulée et fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics. L'État a la responsabilité de prescrire les opérations d'archéologie préventive lorsque des éléments de notre patrimoine sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire.



Lame de hache polie (Néolithique) et Rasoir en bronze de lion (8 cm)

C'est un acte fort qui relève de l'intérêt général. En outre toute fouille archéologique, liée à des travaux ou à un programme d'étude scientifique, est soumise à un régime d'autorisation préalable.

- L'archéologie est un métier**
On ne s'improvise pas archéologue, on le devient après une longue formation. Loin de l'image des héros de fiction, l'archéologue contemporain n'est plus un érudit amateur : c'est un professionnel attentif à tous ses actes techniques du terrain au laboratoire.
- La détection n'est pas un loisir !**
L'utilisation des détecteurs de métaux hors des cadres légaux est interdite : Elle menace l'étude et la préservation du patrimoine archéologique. « Détection de loisirs » ou « chasse au trésor », ces expressions recouvrent une seule réalité : sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux, creuser et extraire, sans méthodologie scientifique, des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles. Cette pratique revient à dissocier le sens des vestiges enfouis, à ruiner la compréhension d'un site et à perdre définitivement des pans entiers de sites ou de vestiges archéologiques sont à déplorer et les offres de vente sur internet de connaissance du passé. Pire, de véritables « pillages » de sites et de vestiges archéologiques de tous types témoignent de cette pratique illicite. Ce n'est pas la valeur monétaire ou artistique des trouvailles qui motivent les recherches archéologiques, mais la signification de chaque élément par rapport à son contexte direct, tel que le temps. Ça conservé jusqu'à nous. Même les professionnels de l'archéologie doivent obtenir une autorisation préalable à toute utilisation d'un détecteur de métaux. Le patrimoine archéologique est une ressource précieuse et non renouvelable ; ce n'est pas une ressource inépuisable ; laissons les sources invisibles de l'histoire en place pour qu'elles puissent garder toute leur signification.
- Que dit la loi ?**
La destruction, la dégradation ou la détérioration portant sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ou sur un terrain sur lequel se déroule des opérations archéologiques peut donner lieu à de fortes peines pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende. Le vol est puni de même. L'intrusion sur un site archéologique est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 3000 €. Quiconque utilise du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu une autorisation administrative est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 3000 €.

Rejoignez les associations de bénévoles, participez aux nombreux chantiers de fouilles archéologiques autorisées. Cela vous permettra de prendre conscience du travail de terrain et d'apprendre toute une série de gestes pratiques correspondant aux différentes phases de la démarche archéologique.

www.culturecommunication.gouv.fr/politiques-ministerielles/archeologie
www.culturecommunication.gouv.fr/régions/drac-bourgogne-franche-comte

Illustrations : P. HAUT de l'INRAP

Document 74 : Le patrimoine archéologique, dans *Champvans infos* (Juin 2016)

Les émissions de radio et de télévision

Les reportages abordent tout un panel de sujets comme nous venons de les évoquer. Généralement c'est souvent en passant quasi sous silence le patrimoine lui-même, ils traitent des thématiques mettant en valeur à travers lui l'action de l'Homme. Ils présentent un cadre historique, mettent en avant la quête, le rêve du trésor, les énigmes à résoudre, l'aventure, ce sont des antennes qui captivent perpétuellement les auditeurs en passant par des thèmes beaucoup plus terre-à-terre comme ceux des trafics illicites ou des pillages archéologiques. Ils ont une incidence et jouent un rôle important sur une frange du public, puisqu'ils les incitent à s'intéresser aux investigations des chasseurs de trésors, à la recherche d'objets anciens ; quand ils ne lui font pas sauter le pas.

Au sein d'un corpus de 44 émissions mettant en exergue le travail des archéologues à Pompéï, la chercheuse Céline Schall¹¹⁸ a démontré que 25 étaient centrées sur la « célébration de la trouvaille » (**Schall 2010, 259 ; Rovet, Champeyrol 2017, 171-185**). Il s'agit bien de l'émotion du

118 Docteur en Sciences de l'information et de la communication.

public qui est avant-tout visée afin de satisfaire les parts d'audience. L'encensement de la découverte archéologique est un filon qui ne tarit pas, mais elle pèse sur le patrimoine quand elle n'est pas du fait de la main des scientifiques. Ces dithyrambes étaient déjà décriés par le préhistorien Jean Clottes, lorsqu'à la radio (*Toulouse-Pyrénées* du 3 juillet 1967) et aux *Actualités Régionales Télévisées* (Midi-Pyrénées du 4 juillet 1967) furent exhiber les « sensationnelles découvertes » d'un groupe de spéléologues clandestins. Ils avaient fouillé des tombes secondaires situées dans le tumulus d'un dolmen à Varaire (46). Ce fut encore le cas dans l'émission télévisée, du 24 janvier 1968, *Jeunesse Active*, où quatre incroyables lycéens de Cahors (46) s'étaient livrés à du ramasse d'objets clandestins de surface¹¹⁹. Ils avaient été qualifiés par la télévision comme « les jeunes archéologues de Cahors » (**Clottes 1968, 161-177**). Ces émissions et ces reportages audiovisuels et radiophoniques font la part belle à la chasse au trésor, à la quête de l'objet de valeur, elles font recette. Il suffit de consulter ceux qui sont diffusés depuis les canaux et les chaînes de l'étranger. Ce sont surtout les chaînes américaines qui jouent depuis 2012 sur cet engouement avec le concept de télé réalité.

Le programme *American Digger* (renommé *Savage Family Diggers*) puis en 2013, la chaîne *National Geographic* avec les *Diggers* (George Wyant et Tim Saylor) font référence, notamment avec leur chaîne youtube¹²⁰. En Grande-Bretagne ont été produits : *Nazi War Diggers*¹²¹ (renommé *Battlefield Recovery*) et *Britain's Secret Treasures*. En Espagne, c'est la chaîne de télévision *TVE* qui proposait de lancer une émission similaire *El Detectorista*. Véritable incitation à transgresser les Codes du patrimoine et pénal espagnols, cette dernière a fait l'objet d'une pétition sur le web en vue de son retrait¹²². Tout comme le cinéma¹²³, ces séries sont des modèles et créent une demande, elles stimulent aussi le marché des détecteurs de métaux et généralisent la fouille notamment clandestine.

Le trafic des biens culturels archéologiques est bien réel, le profit personnel qu'il génère est toujours constaté : ventes, activités de recherches rémunérées, etc. L'esprit mercantile et les préjudices liés à cette activité sont un fait. Un reportage télévisé¹²⁴, du 10 février 2018, à la Une en Belgique, sur la *RTBF AUVIO*, au journal du *19 trente*, évoque dans « l'envers du trésor / pièces de Liberchies », par un habitant, Pierre C., en 1970, la découverte – dans le sol d'une habitation antique – d'un dépôt monétaire en or de 368 pièces romaines¹²⁵.

119 Ils avaient signalé leurs trouvailles et ne s'étaient livrés à aucune fouille.

120 *Anacondatreasure* - <https://www.youtube.com/channel/UCuZ7oYCUxFa9vmSCp0HYvLQ> . La chaîne des deux très célèbres *Diggers* de chez comptabilise 2 309 abonnés (février 2018). Le volet « Diggin TV ... », en France, retrace les sorties prospections avec fouilles clandestines. Nous signalons qu'aucune autorisation de prospection ne leur a été délivrée en région PACA (informations communiquées par la DRAC-SRA de PACA). Les épisodes 503, 504, 505, 507 se déroulent successivement aux Pays-Bas, en Allemagne, au Royaume-Uni et en Russie.

121 Cette émission fut éphémère puisque dans une lettre commune – du 31 octobre 2014, de la part de plusieurs associations et instituts universitaires (départements d'anthropologie et d'archéologie), adressée aux dirigeants de la Société *National Geographic*, des chaînes télévisées de *National Geographic* et international – les scientifiques dénoncent les reportages et entre autres le traitement immoral réservé par des pilleurs aux dépouilles des soldats allemands de la seconde guerre mondiale, <http://saa.org/Portals/0/SAA/GovernmentAffairs/Nazi%20War%20Diggers-V5.pdf> . Ce concept n'a pas laissé insensible certains adeptes en Europe. En Russie les *Black Diggers* fouillent clandestinement les restes des soldats allemands et russes de la seconde guerre mondiale afin de retrouver et de vendre des objets militaires : archmdmag.com/black-diggers-russians-robbing-ww2-graves/ ; les cas mortels suite à la recherche de militaria sont malheureusement régulier.

122 https://www.change.org/p/tve-retirada-del-programa-el-detectorista-de-tve?recruiter=18246480&utm_source=share_petition&utm_medium=twitter&utm_campaign=psf_combo_share_message&utm_term=share_for_starters_page

123 Citons à titre d'exemple le film roumain de Corneliu Porumboiu, *The Treasure*. Réalisé le 21 mai 2015, sur l'affiche promotionnelle, le film met en avant la quête de la chasse au trésor au moyen du détecteur de métaux. C'est encore le cas du film français de Benoit Delépine et de Gustave Kervern, *Mammuth*, sorti le 21 avril 2010, le film montre un sympathique détectoriste, en la personne de l'acteur belge Benoit Poelvoorde, sur une plage.

124 https://www.rtb.be/auvio/detail_1-envers-du-tresor-le-tresor-de-liberchies?id=2309733

125 Acheté par la banque nationale belge puis légué à la bibliothèque royale. Chaque pièce vaut 5 000 euros, soit une

À la fin de la séquence, une journaliste accompagne l'archéologue Raymond Brulet, professeur émérite à l'*Université Catholique de Louvain* (UCL). Il affirme devant sa caméra : « *Il y a eu la période des détecteurs de métaux, qui sont interdits sur les sites archéologiques mais qui ont fait beaucoup de tort. Alors de temps en temps, cela a pu servir quand ils se sont mis au service de l'archéologie mais il ne faut pas oublier qu'il y a aussi les gens qui pratiquent cette... ce sport de détecteur de métaux pour s'enrichir et donc c'est une concurrence à l'archéologie scientifique.* ». C'était bien avant que l'État wallon ne fasse le choix d'adopter le nouveau Code wallon du patrimoine le 1er juin 2019 et légalise, à la grande satisfaction de la communauté détectoriste belge, l'activité de détection métallique.

En France les nombreuses émissions radiophoniques¹²⁶ et les reportages télévisés, consacrés à la quête des objets ou au trafic illicite, confirment que l'esprit mercantile anime aussi bien le milieu des professionnels de la détection magnétique que le simple usager. De surcroît, il transparait soit une méconnaissance de la législation en vigueur par les professionnels, soit un déni volontaire des lois par ces derniers. Sans fondement légal et sans aucune consistance juridique en France¹²⁷, ils affirment le concept de « détection de loisir ».

Pour argumenter nos propos, suite à nos observations télévisuelles, nous rapportons les constatations que nous avons pu faire sur certains de ces reportages (**Petel 1980, 23-24**)¹²⁸ mis en ligne publiquement sur le web, ils recouvrent la période de 1993 à aujourd'hui. Un premier reportage de décembre 1993 montre le visage de Gilles C¹²⁹, futur rédacteur du magazine *Monnaies & Détections*. Il apparaît sur le plateau de *Canal+* au côté d'un agriculteur, Rémi G., de Luzarches (95). Ils sont interviewés dans le dossier « J'ai trouvé un trésor¹³⁰ ». Nous découvrons que l'agriculteur est l'inventeur d'un dépôt monétaire de 750 pièces en argent¹³¹, elles sont datées du début du XVIIIe siècle. Il les a conservé trois ans avant de les vendre aux enchères. Puis Gilles C. révèle à son tour qu'un jour, fortuitement, en faisant des travaux d'abattage d'un vieux mur d'étable sur le domaine familial, il découvrirait dans un champ un napoléon en or (**Travaux de la Société d'émulation du département du Jura, pendant l'année 1837, 1837, 32**)¹³². 12 ans plus tard, en creusant un fossé, son frère en trouvait d'autres, c'est à ce moment qu'il décidait d'acheter un détecteur de métaux. En huit ans, il avait sorti 200 autres monnaies en or¹³³ sur le même secteur. Gilles C. reconnaît qu'il en a gardé, qu'il en a vendu et – avec l'argent gagné de ses ventes –

valeur de 1 840 000 euros.

126 Comme celle d'*Europe 1*, du 10 juillet 2005, entre 11h30 et 12h30, animée par Diane Schenouba et Laurent S. de CGB, sur le thème « Trésors, de l'enfouissement à la découverte, et de la découverte à la conservation » où après plusieurs passages sur les médias télévisés (*TF1* et *RTBF*), l'équipe de *Le Fouilleur* de Gaël G. et David C. a été invitée et faisait sa grande première (*Le Fouilleur, témoin du passé*, septembre/octobre 2005, 4).

127 Comme l'a souligné M. Benoit Kaplan à l'attention d'un élu : « [...] Il n'y a à ce titre aucun point obscur dans la législation en vigueur. La "détection de loisir" est absente de la loi, elle n'a donc aucune existence juridique et ne saurait être utilisée comme argument pour promouvoir l'utilisation des appareils de détection métallique [...] », lettre de la DGP, du 14 mars 2017, référence SDA/B3/VB/YR/VS 2017-D-6941.

128 Un d'eux diffusé par la chaîne *TF1* au journal de dimanche à 13 heures, dans les années 1980, faisait déjà de la « publicité » au détecteur de métaux et aux « collectionneurs-fouilleurs clandestins ».

129 Ancien marin, originaire de Toulouse (31).

130 <http://www.chasseurs-de-tresors.fr/gilles-cavaille-dans-les-medias.php> ; https://www.youtube.com/watch?time_continue=2&v=uXSSMoFk0kI

131 D'une valeur de 500 000 francs.

132 Bien avant l'existence du détecteur de métaux, ce genre de découverte fortuite était assez fréquent en France. Les comportements particuliers et l'intérêt pour le profit qu'ils engendrent ne datent pas d'hier. Comme il est possible de le lire à travers certains articles de quotidien ou hebdomadaire du XIXe s. C'est le cas, dans la première moitié du XIXe s., pour un article de *Sentinelle du Jura*. Il révèle que la destruction de l'ancienne église de Mont-sous-Vaudrey (39), par des ouvriers de Jean-Baptiste Goissot, a permis de mettre au jour – dans l'un des angles de la voûte – une caisse en sapin contenant 40 000 monnaies de billon du XVe s. (de 1314 à 1322 des règnes de Louis X « Le Hutin » et de Philippe V « Le Long »). Ledit Goissot et plusieurs personnes dont un ouvrier s'en emplièrent discrètement les poches, alors que le maire de la commune réclama en vain les droits sur le trésor pillé.

133 D'une valeur de 400 francs pièces.

a acheté un détecteur plus puissant.

Depuis 1991, Gilles C. propose ses services de détectoriste, il met au jour des petits trésors. En deux ans il a découvert trois petits trésors (**T. Dupleix, A. Petiteau, R. Pichon, *Enquête de trésors*, 2018, 5**)¹³⁴. Presque neuf années plus tard, en octobre 2002, le même Gilles C. et l'association *Recherches objets perdus*, à Toulouse (31), font l'objet d'un reportage d'Emmanuel Watremez sur *France 3*, au 12/14, il intéresse les chasseurs de trésor¹³⁵. Gilles C. est présenté en tant que vendeur de matériel de détection et rédacteur du magazine qu'il édite.

Concernant toujours cette thématique et celles connexes, les reportages télévisés se multiplient en 2008 et 2009, ils sont réguliers jusqu'à nos jours. En terme de fréquence, l'année 2008 demeure assez exceptionnelle. Cette année, Gilles C. fait encore l'objet sur *M6*, dans *100% Mag* d'un reportage intitulé « Sous le sable on trouve de l'or »¹³⁶.

En mai 2012, il est aussi l'auteur d'un reportage traitant de la « Ruée vers l'or en Guinée¹³⁷ ». Ce dernier n'est pas anodin dans un pays épris par la fièvre de l'or, il sert les intérêts du lobby des détecteurs de métaux, car c'est le professionnel et l'aventurier qui s'y transporte. Il arrive à Conakry, où il lui est demandé de former des locaux au maniement du détecteur de métaux. Dans son voyage, il en profite pour transporter deux détecteurs de métaux de marque différente. C'est l'occasion de les promouvoir sur place en les testant et en apportant un soutien technique. Gilles C. conseille les prospecteurs sur les réglages des détecteurs de métaux. Le marché à conquérir est important, 100 000 détecteurs de métaux et prospecteurs d'or tourneraient en brousse sur un territoire à peine plus grand qu'un demi-département français. Les comptoirs de fonte d'or de Siguri produirait 200 kilos d'or par semaine, les prospections se font avec l'autorisation des chefs de village et sous leur contrôle. Rappelons que le marché de la détection métallique, c'est avant tout celui de la prospection minière. C'est celui d'une dérive de cette fièvre jaune qui se fait aussi au détriment du patrimoine archéologique, comme en Mauritanie où le trafic de mobiliers archéologiques bat son plein (**O. Tiss, *Observers.france24.com*, 22 janvier 2020**)¹³⁸.

TF1 diffuse à son tour un reportage dans l'émission *Combien ça coûte : trésor, détection de métaux et argent*. Il met en scène des protagonistes de la prospection métallique française, les différents réseaux de professionnels du lobby et de ceux de l'archéologie. Deux détectoristes sont interviewés ainsi que Bruno Foucray, conservateur régional de l'Archéologie en Île-de-France, suite à la découverte du dépôt monétaire¹³⁹ d'Arpajon, daté du III^e siècle, le numismate Laurent S. en a effectué l'expertise. Le reportage se poursuit à Nice (06) avec un retraité détectoriste recherchant des bijoux et des monnaies en bord de plage et *Ricardo*, chasseur de trésor, chercheur de bijoux, de pièces, de trouvailles. Ce dernier affirme ouvertement : « *cela rapporte beaucoup* ». On en déduit que le lucre ne laisse pas insensible certains pratiquants.

134 En 2018, l'homme est bien conscient que la législation n'est toujours pas en la faveur d'une recherche libre par la communauté de détectoristes. Comme il l'a affirmé dans un article de presse : « *Mieux vaut ne rien trouvé ; un ensemble de plats en argent de toute beauté a été découvert par prospection. Que croyez-vous qu'a fait le prospecteur ? Il l'a déterré et l'a enfoui chez lui au bulldozer à trois mètres de profondeur en attendant des jours meilleurs.* », dans : dossier « Enquête de trésors », par Thomas Dupleix, Adrien Petiteau et Romain Pichon, https://drive.google.com/file/d/13xNYuZYRH_N-J3PVzJzvEaZRLhMYSV9X/view, consulté le 20 juillet 2020.

135 <http://www.chasseurs-de-tresors.fr/gilles-cavaille-dans-les-medias.php> ; https://www.youtube.com/watch?time_continue=501&v=sCDiYHfL9bQ ; https://www.youtube.com/watch?time_continue=38&v=ynLhpMpqTrY

136 https://www.youtube.com/watch?time_continue=17&v=fZIac_pyNaY ; <https://www.youtube.com/channel/UCnYb4C3ihqtXpfKBFsfUiuQ>

137 Réalisé par Benjamin Duez : https://www.youtube.com/watch?time_continue=795&v=GSZI2eY4xBE

138 https://observers.france24.com/fr/20200122-mauritanie-ruée-vers-or-transforme-traffic-objets-archeologiques?fbclid=IwAR1Y8SyaQtfbAyP2tTKeStKiReHlbowwCrIPWN63FwK9OjIvE5oOYhCK_QM, consulté le 22 janvier 2020.

139 D'une valeur de 30 000 à 90 000 euros.

On y découvre aussi un dénommé David C. qui, prospecteur le dimanche, a monté sa propre boîte de vente de détecteur de métaux. Le reportage se poursuit avec l'exceptionnelle chasse au trésor autour de l'énigmatique « Chouette d'or » (M. V., M. B. 1994)¹⁴⁰. Une émission radiophonique sur *RTL*, du mercredi 11 novembre 2015, « La Curiosité est un vilain défaut – La Chouette d'or », lui est aussi consacrée.

Les journalistes ne se contentent pas que de construire leurs reportages en donnant le seul point de vue ou un aperçu de l'un ou de l'autre univers que tout oppose. Si les débats – qui peuvent naître autour de la législation patrimoine très mal connue et de la détection métallique – peuvent paraître trop subtils pour le public, l'événementiel les oblige à présenter les clivages et à les commenter. Ce fut le cas, toujours en 2008, avec l'affaire du pillage archéologique de la ferme gauloise de Parville (27). Deux journalistes de *France 3 Île-de-France*, Christophe Tisseyre et Alexis Orand, réalisent le reportage : « Chasseurs de trésors : quand la détection se transforme en pillage ». Le documentaire s'ouvre sur cette déprédation archéologique, ils analysent de manière détaillée les tenants et les aboutissants de cette pratique de la détection métallique qui se transforme dans ce cas précis en véritable déprédation archéologique. La parole est donnée à chaque partie. L'archéologue Jean-Paul Demoule y signale que les archéologues avaient passé les abords du site en cours de fouille au détecteur de métaux afin de le préserver des pillages. Comme le précise le reporter : « *La poêle est un objet redoutable entre des mains mal intentionnées*¹⁴¹ ». En effet, les plus belles pièces sont trouvées par des détectoristes sur des sites archéologiques : « *ils ne les déclarent pas par peur du gendarme* », précise le journaliste. Jean-Paul Demoule les nuance, c'est le président de l'INRAP (2001-2008) qui s'exprime et affirme que les grands travaux d'aménagement sont beaucoup plus préoccupants¹⁴² que les détecteurs de métaux.

David C., cofondateur de *La Boutique du fouilleur*, un des représentants du lobby français de la détection métallique, s'affiche comme un défenseur de la « détection responsable »¹⁴³. Il dénonce : « *Des deux côtés, on va vers des extrêmes, d'un côté des archéologues extrémistes qui détestent les prospecteurs, certains prospecteurs détestent les archéologues... non ! Il faudrait essayer de s'asseoir à une table comme je l'ai déjà dit, essayer de discuter arriver à un compromis [...] En effet, les prospecteurs devrait avoir le droit de prospecter sans être harcelé par l'ONF à savoir le fait de bénéficier du sésame : l'autorisation administrative* ». À la fin du reportage, François de Mazières, président de la Cité de l'architecture et du patrimoine, est questionné sur le : « *Pour ou contre les poêles à frîre ?* ». Il affirme qu'il y a des excès très dangereux, qu'il faut éviter que des trésors disparaissent, car des gens ont la bonne idée de ne pas les déclarer et en profitent pour faire un commerce à des prix cassés.

Il est intéressant d'en déduire que si l'usage incontrôlé du détecteur de métaux pour piller et pour alimenter le trafic illicite est décrié comme une atteinte faite au patrimoine archéologique, en 2008, le monde de l'archéologie préventive se souciait plus des préjudices qui lui étaient faits par les aménageurs du territoire et le phénomène d'artificialisation des sols.

140 Objet en or, argent et diamants d'une valeur de 150 000 euros enterrée quelque part en France. Max V. (mort en 2009) et Michel B. (secondés par Philippe D.) sont les inventeurs de ce jeu de piste. La solution en onze énigmes se trouve dans leur livre : « Sur la trace de la chouette d'or », 1994, éditions Michel Lafon, 52 p. Un autre reportage de *France 2* « 20h week-end », de Lionel Feuerstein et Julien Pelletier, lui est consacré. D'après Pascal P. alias « Viking », ils seraient 5 000 dans le monde à chercher la chouette, <https://www.youtube.com/watch?v=Gk92JpfJBIs>

141 C'est ce que nous affirmions déjà plus haut. Ce n'est pas l'objet qu'il faut incriminer, ce sont les comportements délictueux. Le rappel à la loi (article L. 542-1 du Code du patrimoine) est diffusé dans le reportage : <https://www.youtube.com/watch?v=VQ5diYzcVHo>

142 Chaque année 60 000 ha du territoire feraient l'objet d'aménagement, soit 20m² à la seconde. Les archéologues interviendraient sur 15% de ces surfaces.

143 Ce qui peut prêter à sourire dix ans après, car il est entre autres – avec *la Maison de la Détection* – celui qui organise des tours en bus pour l'Angleterre. Il propose aux détectoristes français de participer chaque année au *Detectival*. Il est aussi l'organisateur en France du rallye-détection *Detectland*.

Par la suite et face aux événements des pillages archéologiques et du commerce illicite de biens archéologiques en France, les reportages vont s'intéresser soit aux uns, soit aux autres des protagonistes. Ainsi tout d'abord ce sont les archéologues et/ou les enquêteurs judiciaires qui sont sollicités.

Chasseurs et pilleurs de trésors, diffusé sur *Franche 5*, le dimanche 17 mai 2009, à 15h37, est un documentaire réalisé par Laurent Dy. Ce reporter fait le point sur le phénomène, il présente les mesures prises par les archéologues pour protéger leur zone de recherche¹⁴⁴.

Dans son émission *Le Salon noir*, sur *France Culture*, du 28 avril 2010, Vincent Charpentier traite du trafic illicite des biens archéologiques « du sous-sol à la vitrine » (**V. Charpentier, *France Culture, Le Salon noir*, 28 avril 2010 ; Z. Sfez, T. de Rocquigny, *France Culture, Le Journal de la Culture*, 29 décembre 2015**)¹⁴⁵. Et dans celle de *Carbone 14*, du 17 septembre 2016, il aborde le côté législatif de l'archéologie et les actions de lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique (**V. Charpentier, *France Culture, Carbone 14*, 17 septembre 2016**)¹⁴⁶. Faits qui avaient déjà été relayés lors d'un reportage radiophonique d'Irène Omélianenko au sein de l'OCBC (**I. Omélianenko, *France Culture, Sur les docks 14-15*, 19 novembre 2014**)¹⁴⁷.

Autre réseau d'acteur, autre protagoniste, à l'opposé le reportage de *Zone interdite* « les inédits de l'été. Les aventuriers de la chasse au trésor » présenté par Mélissa Theuriau, sur *M6*, le 27 juillet 2011, à 20h45, s'intéresse entre autres à Alain C.¹⁴⁸, professionnel de la détection métallique. Le profil et le parcours de ce vendeur de détecteur de métaux sont présentés. Nous apprenons qu'il possède la boutique *Planète Détection* à Paris. En 20 ans, il aurait découvert plus de 400 kilos d'or. Il intervient pour la recherche de trésors familiaux et se fait rétribuer à hauteur d'une commission de 30% sur la valeur de la découverte. Il se présente en vrai défenseur des chasseurs de trésor du dimanche, qu'il considère comme des « sauveurs du patrimoine » face... aux pluies acides et aux engrais qui détériorent plus vite les pièces. Cela dit, le professionnel condamne ce qui fouille sur un site archéologique. On ne peut qu'excuser l'action des pluies acides et des engrais sur les sites archéologiques qui, au demeurant, semblent menacer les objets plus à certains endroits qu'à d'autres. À la lumière de ce reportage, il est intéressant de constater que l'archéologie commerciale à aussi ses adeptes en France.

En 2013, dans le *12/45* sur *M6*, dans « Le mot du jour : Détectoriste », un reportage¹⁴⁹ de Samuel Duhamel est consacré à ces prospecteurs : « Les détectoristes : à la recherche du temps perdu ! » ou « Les Détectoristes ont la cote... ». C'est une image bon enfant de la détection métallique en bord de plage qui est présentée au public avec restitution de bijoux à leurs véritables propriétaires. D'ailleurs, le reportage précise qu'en 2012, les détectoristes de la Côte d'Opale ont découvert une plaque militaire nominative américaine. Ils l'ont rendu à son propriétaire aux États-Unis. Précisons que ce type de recherche et de démarche ne peuvent se faire en s'affranchissant des obligations légales et des autorisations administratives adéquates.

144 Panneaux d'interdiction, clôtures et parfois brouilleurs de détecteurs de métaux.

145 <https://www.franceculture.fr/emissions/le-salon-noir/le-traffic-des-antiquites-archeologiques-du-sous-sol-la-vitrine> ; thématique qui est encore abordée dans sa dimension européenne sur cette radio par Zoé Sfez et Tiphaine de Rocquigny, <https://www.franceculture.fr/emissions/le-journal-de-la-culture/trafic-dantiquites-des-reponses-europeennes-geometrie-variable>, consultés le 16 septembre 2018.

146 <https://www.franceculture.fr/emissions/carbone-14-le-magazine-de-larcheologie/archeologie-au-nom-de-la-loi>, consulté le 15 septembre 2018.

147 <https://www.franceculture.fr/emissions/sur-les-docks-14-15/lart-du-crime-enquete-au-coeur-de-locbc>, consulté le 15 septembre 2018.

148 Bien que cela soit Emmanuel Ducasse du magazine *Télé 7 Jours* qui l'ait rencontré.

149 <https://www.dailymotion.com/video/x16bsqs>

Certains journalistes de la radio et de la télévision ont bien compris la dualité entre les différents réseaux d'acteurs professionnels d'État de la Culture et de l'archéologie et le lobby de la détection magnétique au sujet du pillage du patrimoine archéologique national.

Le reportage radiophonique de Jacques Monin, sur *France Inter*, à *Secrets d'info*, du 19 septembre 2014, souligne « l'Effet inattendu de la crise : les pilleurs de trésors sont de plus en plus nombreux¹⁵⁰ ». Sur fond de crise, il explique l'envol du détectorisme.

Les reportages de *France 2*, *20h week-end*, « Les pilleurs de Mémoire¹⁵¹ » du 31 novembre 2014 et de *TF1* aux *20 heures* du 17 septembre 2014 : « Archéologie noire près de 500.000 objets pillés chaque année en France¹⁵² » et du journal de *20 heures* du 16 mars 2016 sur le thème du pillage et la détection de loisir en sont de nombreux autres exemples.

Le 21 février 2017, à 10h57, la chaîne de télévision *BFMTV* réussit le tour de force d'inviter dans son reportage « BFMTV Business – Chercheurs de trésors ou comment s'en remettre au hasard pour gagner de l'argent », David C., chasseur de trésor, prospecteur passionné, rédacteur du bulletin et du blog *Le Fouilleur*, gérant et vendeur de détecteur de métaux¹⁵³ à *La boutique du Fouilleur*.

Dès le début de l'interview le journaliste lui annonce clairement qu'il y a beaucoup de chercheurs de trésors en France dont David C. Saisissant cette opportunité de promouvoir l'activité de son commerce sur un plateau de télévision, tout en négligeant la thématique de l'émission pour laquelle il était invité¹⁵⁴ ; ce dernier se rend à l'évidence et s'escrime en promouvant le concept de la détection dite « de loisir ». Selon lui, c'est s'enrichir culturellement mais aussi pour faire avancer la recherche archéologique, pour dépolluer. David C. saisit l'intérêt de diffuser un message mercantile en affirmant à l'antenne l'incontournable du lobby de la détection magnétique français. Il annonce un marché de 120 000 chercheurs de trésors en France. Sa boutique vend à elle seule entre dix et 15 000 détecteurs de métaux depuis 2011, bien que les ventes baissent. David C. s'abstient d'en évoquer la raison : concurrence accrue, meilleure information des clients sur la législation en vigueur en France, affaires pénales médiatisées ? Il affirme que, depuis 2009, plusieurs reportages à la télévision montrent un engouement pour l'activité. Les ventes et les magasins ont augmenté. Il met en avant le marché à la pépite en Afrique, celui-ci a positionné les deux plus gros fabricants de détecteurs américains. Le troisième fabricant australien *Minelab* génère un chiffre d'affaires entre 150 et 250 millions de dollars. En 2015, les dernières estimations chez *Forbes* précisaient que la vente des détecteurs de métaux représentait 50% de leur chiffre.

L'optique de la thématique toujours présente à l'esprit du journaliste, celui-ci lui demande où il est possible de trouver des trésors en France. David C. se retranche encore une fois derrière le concept de « détection de loisir ». Il emploie une sémantique particulière connotant l'objet archéologique. Il évite de prononcer les mots d'objets historiques et/ou archéologiques. Il reconnaît que des : « *objets usuels, il y en a partout, dans n'importe quel champ et forêt* ». D'ailleurs, ledit David C. s'est présenté sur le plateau avec ses détecteurs de métaux et des boîtes renfermant des mobiliers trouvés en détection magnétique. Le journaliste lui demande si ce sont de vieilles pièces de monnaies, il lui affirme que oui, que « [...] *chaque objet a une histoire* ». Le journaliste réussit le tour de force de faire sortir de son retranchement le vendeur professionnel de détecteur de métaux et pratiquant. Il joue sur la fibre de la passion des objets. David C. se justifie : « [...] *trouver une pièce romaine est une chance, on trouve souvent des pièces abîmées comme les double-tournois* » et de préciser : « *Si on a de la chance, on peut tomber sur une pièce comme ça... de Néron* » (***Le Courrier du Loiret, 16 mars 2017***)¹⁵⁵.

150 <http://www.franceinter.fr/emission-secrets-d-info>

151 https://www.francetvinfo.fr/economie/video-les-pilleurs-de-metaux-sevissent_758539.html

152 <http://videos.tf1.fr/jt-20h/2014/archeologie-noire-pres-de-500-000-objets-pilles-chaque-annee-8487235.html>

153 Cf. Reportage de *TF1* en 2008, évoqué supra.

154 Ce qui lui a été reproché par ses coreligionnaires.

155 Une chance qui se provoque. Comme il l'a affirmé dans un interview pour *Le Courrier du Loiret* : « *Avant de fouiller, il faut étudier la toponymie, engager des recherches historiques et géographiques et compter sur la chance. Mais une chose est sûre, il faut aller là où il y a la vie, du passage, un chemin. [...] On remet nos découvertes dans*

Le concept « d'objet usuel » formulé par David C. est significatif car il a pour but de dénaturer l'objet – qui n'est plus considéré comme objet historique et archéologique. Après le nettoyage, il va pouvoir être retrouvé son histoire. Le journaliste lui demande alors si une pièce romaine peut rapporter (de l'argent), David C. se retranche en précisant « *qu'on est plus dans la détection mais la numismatique* », « *On ne fait pas ça pour l'argent* ». En lui présentant une pièce en or de Henri V de Lancastre, du temps de la bataille d'Azincourt, il lui répond qu'elle est estimée à plusieurs milliers d'euros. Selon David C., en détection, ce sont surtout des « *savonnets* » qui sont trouvées sans valeur faciale, mais elles ont une valeur historique. Le journaliste lui demande si l'on trouve des trésors tous les jours en France. David C. confirme : « *Je ne plaisante pas, des belles choses on en voit toutes les semaines, que ce soit dans le magazine ou la boutique, on nous montre des choses assez incroyables* ». Il cite le trésor de Boucq, il affirme que le détectoriste « *a eu zéro et qu'il finit au tribunal* », bien qu'il l'ait déclaré¹⁵⁶. David C. répond : « *La loi en France ne vous incite plus à déclarer* ». David C. prétend encore que : « *avant juillet 2016, il y avait 50% pour l'inventeur et 50% pour le propriétaire du terrain*¹⁵⁷ *mais avec la nouvelle loi patrimoine de juillet 2016 l'article 541 explique clairement que l'état peut s'approprier n'importe quelle découverte historiquement ou archéologiquement intéressante sans contrepartie et quelque soit la circonstance de la découverte... c'est une légalisation de la spoliation [...] depuis six mois, il n'y a plus aucune déclaration*¹⁵⁸. *Dès qu'un objet est découvert cela part à l'état* ». Le journaliste poursuit : « *Il est possible de collecter les objets qui n'ont pas de valeur (archéologique et historique) ?* ». David C. confirme qu'avec une maison reçue en héritage (en parlant d'un potentiel trésor découvert avec des napoléons en or) c'est possible, car « *pas de valeur archéologique*¹⁵⁹, *c'est de l'or, c'est pour échanger les pièces pas de problème, pareil pour les objets à la plage et les bijoux, il n'y a pas de valeur archéologique ni historique*¹⁶⁰. ». Enfin, le journaliste lui demande : « *où on aurait de la chance de trouver un trésor ?* ». David C. lui répond sans ambages : « *là où il y a de la vie, près des centres urbains [...] sur les hauteurs, près de l'eau.* » ; « *La détection de loisirs est libre tant que l'on a l'autorisation du propriétaire*¹⁶¹ *et qu'il ne faut jamais détecter sur un site archéologique*¹⁶², *ça c'est réservé aux professionnels* ». Il précise que sur les ruines retrouvées, en s'aidant d'une carte pour localiser un endroit historique ou archéologique, c'est aussi interdit. Il dit : « *il faut aller au hasard* ». Selon lui, les plus belles découvertes sont faites au hasard par des débutants avec du matériel d'entrée de gamme.

Pour conclure sur ce reportage, il est intéressant de remarquer que le professionnel et le prospecteur de la détection métallique sont très au fait de la problématique. Les enjeux du lobby

leur contexte historique. », <https://www.pressreader.com/france/le-courrier-du-loiret/20170316/281831463544709> , consulté le 28 septembre 2018, inaccessible le 27 septembre 2020.

156 David C. s'abstient de rappeler la législation en vigueur par simple déni (l'article L. 542-1 du Code du patrimoine, il le connaît et le fait imprimer en bas de chacune des pages des numéros de ses magazines) – le business de la détection magnétique est un marché très lucratif pour les vendeurs – et n'explique pas pourquoi le détectoriste n'a rien obtenu suite à la découverte du trésor. Et ce pour quoi il a été condamné en justice.

157 Rappelons que David C. vend des détecteurs de métaux.

158 Dans les faits, et même avant la promulgation de la nouvelle loi patrimoine 2016, très peu de déclaration suite à l'emploi du détecteur de métaux n'a été faite auprès des mairies et des DRACs-SRA. Lorsque cela fut le cas, l'utilisation du détecteur de métaux n'a pas été confirmé, ce qui autorisait l'inventeur à mettre en avant la fortuité et de bénéficier des principes de l'article 716 du Code civil. Les détectoristes n'ignorent pas la loi, sauf s'ils ont mal été informés par leur revendeur au jour de l'acquisition de leur détecteur de métaux.

159 Mais une valeur historique donc.

160 Mais ils génèrent un substantiel produit issu de leur vente. Rappelons que la probité veut qu'un objet trouvé – appartenant à autrui – soit déclaré et laissé aux services des objets trouvés adéquats.

161 Elle ne suffit pas. Quelque soit le motif de la détection magnétique, elle doit être motivée par une demande préfectorale. Elle n'exempte pas l'inventeur de tomber sous le coup de la loi en cas de découverte au moyen d'un détecteur de métaux d'un mobilier intéressant l'art, l'histoire ou l'archéologie. La détection de loisir n'a aucune consistance juridique et est sans fondement en France.

162 Comme l'entend l'article 410-1 du Code pénal, la France est une réserve à elle seule de sites archéologiques. La notion de site s'étend aussi bien à son espace, qu'à sa périphérie, son territoire et à ses connexions.

qu'il représente ici sont tout autre que ceux de la recherche archéologique. La sémantique employée est orientée, il en va de la survie de toute une filière, d'un marché français de plusieurs millions d'euros, où il est préférable de faire triompher le concept de loisir. La *loi LCAP* de 2016 menace clairement ses intérêts et ceux de la communauté. Le patrimoine archéologique reste convoité. Il souhaite être partagé avec la recherche archéologique. Dans les faits, cette dernière, clandestine, se fait sous des prétextes divers, bien souvent sur celui de la providence. Cela dit, nous confirmons que c'est aussi ce même hasard qui mène quotidiennement des détectoristes – (y compris des vendeurs de détecteurs de métaux comme nous l'aborderons plus loin) sans autorisation préfectorale, fouillant le sol, transportant des objets archéologiques et contrôlés par les forces de l'ordre ou surpris par des archéologues – devant les tribunaux. Nous en avons déjà fait une démonstration explicite à travers l'étude de la presse française.

En parallèle de ces reportages, présentant une activité reconnue comme de plus en plus délictuelle et menaçante à l'égard du patrimoine archéologique, en sont diffusés d'autres sur des thématiques nouvelles. Ce sont ceux autour de la chasse au trésor de surface seule, celles intéressant le *géocaching* (**C. Prat, Rcf.fr, Microcosme, 15 mai 2017**)¹⁶³ ou l'archéologie contemporaine post-guerres (**J. Lebrun, Franceinter.fr, La marche de l'histoire, 16 mai 2018**)¹⁶⁴.

Pour finir avec le recensement des thématiques de reportages, évoquons en 2018 l'émission de *TF1* « Grands Reportages ». Il est consacré aux *Chasseurs de trésors* (**G. Grabli, Tfl.fr, Grands reportages, 24 mars 2018**)¹⁶⁵. Nous y découvrons les péripéties croisées de quatre chasseurs ou groupes de chasseurs de trésors à travers le monde. C'est un Français qui recherche des météorites au Chili dans le désert d'Atacama. Ce sont des Américains qui plongent sur les fonds marins près des côtes de la Floride en quête des trésors jadis transportés par les galions espagnols naufragés. C'est une équipe franco-russe et un archéologue belge qui s'immergent dans les méandres de *la Bérézina* en Russie, à la recherche des objets oubliés de *la Grande armée* de Napoléon. Et enfin le professionnel David C. est une nouvelle fois mis à l'honneur à travers l'organisation de son rallye-détection dans le Loiret et de sa quête de trésors dans l'Essonne dans un vieux moulin, aux cotés de son ami Yannick, plongeur. Plus en détail¹⁶⁶, le reportage s'ouvre sur ledit rallye, le journaliste nous annonce qu' : « *En France les chasseurs de trésors amateurs sont de plus en plus nombreux* ». Près d'un hangar, David C. harangue les participants du rallye-détection qu'il a organisé : « *436 encore un record battu encore une fois pour un rallye en France ; nous avons des jetons à trouver, il y en a 2 000 qui sont enterrés dans un énorme champ là-bas*¹⁶⁷ ».

163 <https://rcf.fr/vie-quotidienne/le-cacheur-de-tresor-15-0> , consulté le 1er octobre 2018.

164 <https://www.franceinter.fr/emissions/la-marche-de-l-histoire/la-marche-de-l-histoire-16-mai-2018?xtmc=archeologie&xtnp=1&xtr=10> , consulté le 16 août 2018.

165 <https://www.tfl.fr/tfl/grands-reportages/videos/grands-reportages-24-mars-2018-chasseurs-de-tresors.html> , consulté le 1er octobre 2018.

166 À la 21e min et 35 s.

167 Champ de 30 ha en plein cœur du Loiret.

Après avoir montré des détectoristes repérant, creusant et collectant des jetons, David C. se dirige vers un participant. Le reporter commente : « *Mais le jeu peut parfois mener à des découvertes inattendues, de vrais trésors qui n'ont pas été cachés par David* ». Satisfait, David C. répond : « *Notre ami a trouvé ça... alors ça c'est une bague post-médiévale, et il y avait une pierre avant, c'est une bague qui a au moins... au moins 300, 400 ans* ». Vers un autre détectoriste qui lui tend une monnaie, David C. confirme devant le reporter : « *Putain, ça fait 2 cm de diamètre, alors ça c'est une monnaie gauloise en argent, c'est la plus belle trouvaille du rallye-là, c'est la plus belle trouvaille du rallye, il n'y a pas de problèmes, c'est magnifique, celle-là je la veux, hein* ». Le reportage se poursuit¹⁶⁸ avec David C. et Yannick un ami plongeur équipé de détecteur de métaux russe, ils vont dans la Beauce où se trouve un moulin dans l'Essonne. Les deux hommes sont sur les traces d'un trésor. David C. répond au propriétaire des lieux : « *Prêts à trouver plein de trésors* » ; « *La bonne nouvelle, c'est que quand tu l'auras vendu (dit-il au propriétaire du moulin), les autres propriétaires n'auront pas trouvé de l'or dedans* ». Après avoir sondé en vain la maison, ils poursuivent leurs recherches au cœur du moulin, David C. réplique : « *On entre dans les fondations du moulin de 1750* ». Dans l'évacuation des eaux, dans le lit de la rivière, Yannick extrait un fusil de chasse à amorce de 1850 et une monnaie du 14 juillet 1792.

Presqu'en réponse à ceux qui pratiquent la détection magnétique dite « de loisir », souvent affranchie de toute autorisation préfectorale, en quête inavouée d'objets intéressant l'histoire ou l'archéologie, un nouveau reportage de *TF1* « Grands Reportages » présente dans un de ses volets le résultat d'une visite domiciliaire des douaniers strasbourgeois accompagnés de deux agents du SRA Grand-Est chez un trafiquant d'objets archéologiques sur le net (**A.-C. Coudray, P. Pichon, *Tf1.fr, Grands Reportages, 10 juin 2018***)¹⁶⁹. 51 objets en bronze, des monnaies antiques, une statuette antique, des pointes de flèches en silex (de plus de 2 000 ans) sont saisies ainsi qu'un détecteur de métaux. Le mis en cause ne possède aucun certificat, ni factures pour ces objets archéologiques¹⁷⁰. Il a reconnu en avoir vendu une cinquantaine de fois sur des sites d'annonces en ligne. La valeur des mobiliers appréhendés est estimée par les sachants entre 1 500 et 2 500 euros. Dix pour cent de la valeur des objets confisqués sont sollicités par les douaniers au contrevenant afin qu'il puisse repartir librement.

À l'origine, le préjudice de cette affaire, liée aux ventes illégales sur le net, s'élève à 100 000 euros. Diffusé à 13 h 30, un dimanche à heure de grande écoute, l'intérêt de ce reportage a été de montrer au public que l'activité dite « de détection de loisir » non encadrée est répréhensible mais surtout interdite en France, dès lors qu'elle s'intéresse à la chasse au trésor « archéologique » sans autorisation administrative préalable. Rajouterions-nous, dès lors qu'elle constitue des infractions aux différents codes législatifs français, celui du patrimoine en est un.

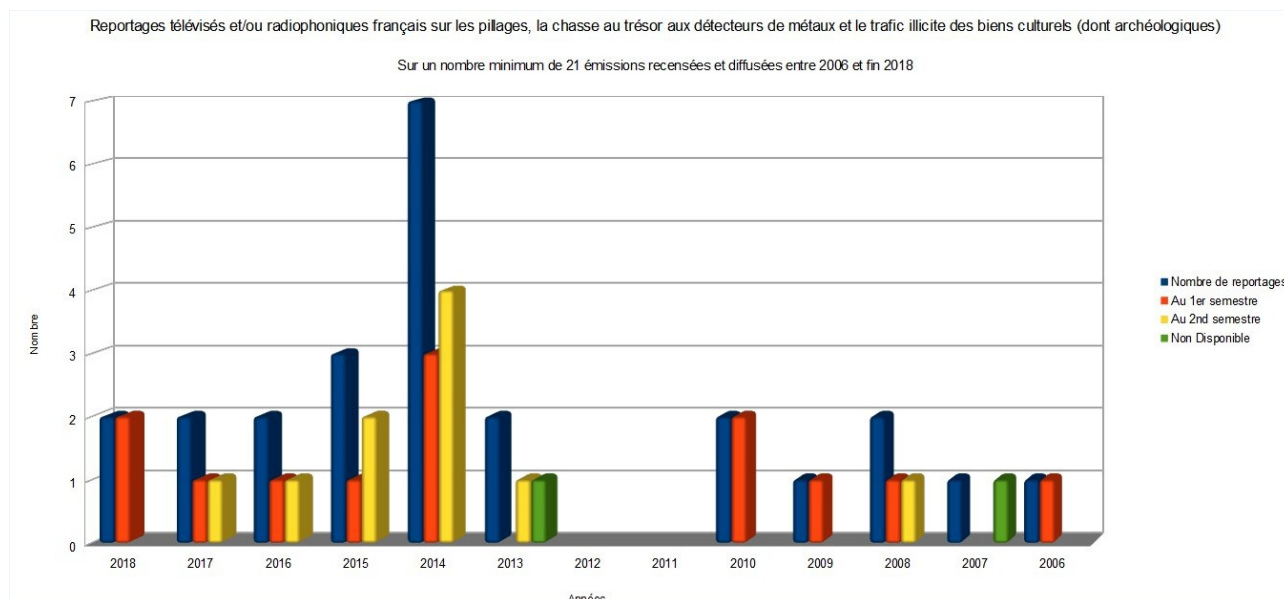
En résumé, les reportages sont plus réguliers depuis au moins l'année 1993. Ils se densifient à la fin des années 2000 notamment pour l'année 2008. Ils privilégient soit des acteurs du monde de la détection métallique, soit ceux défendant l'intégrité scientifique du patrimoine archéologique, soit ils les opposent au détour de la législation française, de ce qui se fait ailleurs, du pillage archéologique ou du trafic illicite des biens culturels dont archéologiques.

168 À la 37e min et 55 s.

169 <https://www.tf1.fr/grands-reportages/videos/grands-reportages-10-juin-2018-douaniers-coeur-traffic.html#>, consulté le 1er octobre 2018.

170 Ce qui lui a valu des poursuites pour fraude comme prescrit par l'article 343bis du Code des douanes : « *Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes.* », <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006615992&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20021231>

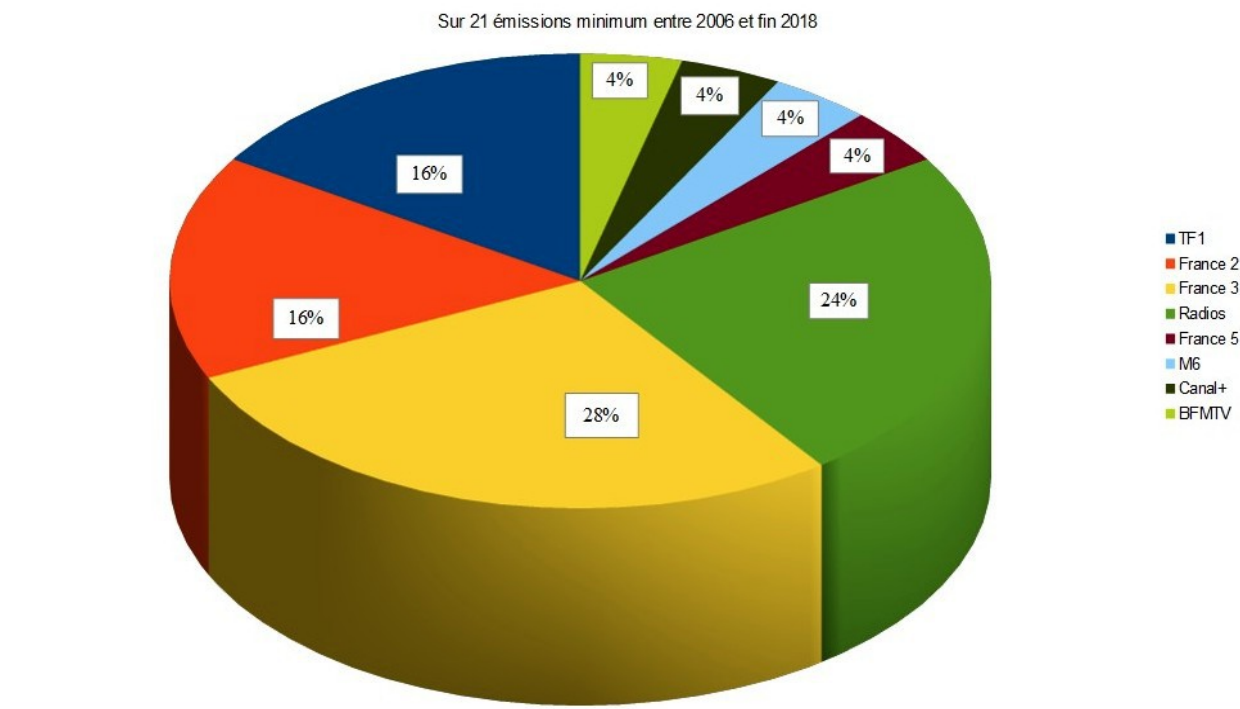
À la connaissance de ces reportages, il convient de nous demander ce qu'est la fréquence de ces diffusions sur les chaînes de télévision ou radiophonique françaises entre 2006 et 2018 (documents 75, 76) ?



Document 75

En moyenne, les chaînes de télévision française et certaines radios diffusent un reportage par an au cours du premier semestre de l'année entre 2006 et 2010 et en 2016, 2017 et 2018. Ces reportages intéressent la thématique de la chasse au trésor, des prospecteurs avec détecteur de métaux, des pillages et ou du trafic illicite des biens culturels (dont archéologiques). La législation en vigueur et les sanctions y sont très souvent rappelées. Le public étant ainsi informé, nul n'est sensé ignorer la loi régissant le patrimoine.

Pourcentage d'émissions diffusées par les chaînes de télévisions ou radios françaises sur le pillage ou le trafic illicite de biens archéologiques



Document 76

Exceptionnellement en 2008, un reportage est diffusé par semestre. Deux émissions ont été consacrées sur cette dernière thématique. Pourrait-on l'expliquer par la médiatisation des pillages archéologiques de Mâlain (21) et de Véronnes (21) ? En revanche aucun reportage n'a intéressé le sujet en 2011 et 2012, mais à compter de cette dernière date, des pillages et des trafics illicites d'objets annoncés par les médias sur l'affaire de La Ferté-Sous-Jouarre (77), celle de Laignes (21) ou de Rougon (05) relancent la thématique sur les ondes nationales. Dès lors deux reportages en moyenne sont diffusés par an en 2013, 2016, 2017, 2018 et trois en 2015. L'année 2014 est plutôt exceptionnelle avec ses sept reportages diffusés un petit peu plus pour le second semestre.

Sur 25 émissions recensées depuis le web, *France 3* (en région) diffuse à elle seule 28%¹⁷¹ de ces reportages sur les thématiques. Puis viennent ensuite avec 24% les radios (dont *France Culture*), *TF1* et *France 2*¹⁷² (respectivement 16%) et à parts égales (4%) : *France 5*, *BFMTV*, *Canal+* et *M6*.

Les chaînes vidéos, le phénomène Youtube

Si les comportements déviants au moyen des détecteurs de métaux représentent le principal défi dans la lutte contre le pillage et le trafic illicite des vestiges archéologiques nécessitant des mesures correctives, un autre support visuel concerne le nombre de vidéos gratuites disponibles sur internet, dans lesquelles des individus expliquent comment découvrir un trésor ou présentent les fruits de leurs découvertes terrestre ou subaquatique en toute clandestinité.

Ces moyens de diffusion du web se popularisent, ils trompent et poussent d'autres pratiquants à commettre des infractions tout en essayant de banaliser cette activité qui demeure essentiellement délictueuse au mépris du patrimoine. *Youtube* en est un exemple, il est le troisième site le plus consulté en France (**Delestre 2019b, 39**).

Dans le contexte actuel qui est loin d'être favorable aux détectoristes-pilleurs de métaux, aux pêcheurs à l'aimant affranchis des lois et à leurs exactions, certains youtubeurs – par-delà de la popularité de leur chaîne – n'hésitent pas à porter à la connaissance de la presse régionale, leur activité dite « de loisir », de « dépollution », « d'aide de service à la personne suite à objets perdus » afin de sensibiliser et d'attendrir les populations locales sur le côté vertueux de la pratique. Implicitement, cela leur permet de faire de la publicité pour leur chaîne, de promouvoir leur activité, la vente de matériel et de générer quelque profit mensuel en monétisant leurs vidéos et en percevant de l'argent de professionnels pour diffuser passivement leurs spots publicitaires. Nous prendrons pour exemple l'article de presse de Thierry Le Corre du *Télégramme* (**T. Le Corre, *Letelegramme.fr*, 10 avril 2018**)¹⁷³, quotidien breton, consacré aux vidéastes Alexis (pseudonyme *I play 4 you*) et Didier, policier à la retraite. Tous deux animent la chaîne youtube *Chasseurs de trésor*. Ils se sont déplacés à Gouarec (22) pour présenter le côté ludique et inoffensif d'une activité qui pourtant porte préjudice au patrimoine archéologique national. Dès les premières lignes, le ton est donné par le journaliste : « *Ils arpentent les champs et les sous-bois, de long en large, armés d'un détecteur de métaux et d'une pelle, en quête d'un trésor : monnaies anciennes mais aussi objets divers du passé. Eux, ce sont les amateurs de détection, un loisir qui occupe tout le temps libre des mordus. Et comme beaucoup de passionnés, ils ont leur chaîne YouTube, « Chasseurs de trésor », animée par deux spécialistes du genre. Une chaîne qui ne compte pas moins de 104 000 abonnés et totalise 7 millions de vues. C'est dire son importance dans le petit monde des détectoristes* ». Les deux protagonistes animent la série sur leur chaîne youtube et comme le dévoile l'article, ils ont bien conscience que leur activité est très réglementée : « *"on ne peut pas faire n'importe quoi en la matière"*, souligne Alexis. *Les deux compères en profitent pour pointer du*

171 On peut l'expliquer de par la présence de ses divers sites et canaux de diffusion télévisés en région et de la proximité quotidienne de ses équipes de journalistes pour collecter en temps réel l'information.

172 À des jours et des heures de grande audience (les samedis, etc.).

173 <http://www.letelegramme.fr/bretagne/detection-chasseurs-de-tresor-en-bretagne-10-04-2018-11920322.php#pT08WbVj4qDy1Rj0.99>, consulté le 3 octobre 2018.

doigt une législation ambiguë. Ils sont favorables à la création d'un "permis" de détection. "La réglementation doit évoluer, plaide Didier. Ça nous permettrait de pratiquer ce loisir en ayant l'esprit tranquille" ». L'article met en avant un discours déjà bien rôdé de la part des usagers du détecteur de métaux : « La détection, c'est 80% de déchets que l'on ramasse, 20% d'objets qui ne sont pas extraordinaires et peut-être deux trois belles pièces, détaille Didier. ».

Sur ces propos, le prospecteur magnétique se considérerait-il plus dépollueur que pilleur de patrimoine ? En ce qui concerne le détectoriste, nous pouvons légitimement en douter lorsque l'on sait que certains détecteurs de métaux très sophistiqués avoisinent les 1 200 euros à l'achat. Il est difficilement concevable d'acheter de tels appareils (propointers en sus) pour pratiquer la seule dépollution. En revanche, en milieu subaquatique, admettons que la position du pêcheur à l'aimant serait beaucoup plus discutable s'il ne s'intéressait pas tout autant au patrimoine métallique immergé.

Un rapide regard de la chaîne youtube¹⁷⁴ d'Alexis et de Didier permet de se faire une opinion sur les 90 séries qui y sont publiées. Outre le fait que ces deux défenseurs d'une activité illégitime tournent à la dérision certaines de leurs découvertes. Leur série « CHASSEURS DE TRÉSOR : La route de la fortune #3¹⁷⁵ », vidéo aux 38 438 vues, se concentre sur la prospection d'un chemin en campagne. Ils y détectent successivement une cartouche, une petite plaque en aluminium (que l'un des compères qualifie sur le ton de l'humour de « probablement gallo-romain »). Puis dans un petit bloc de béton, ils trouvent une monnaie avant de détecter en surface du chemin une autre monnaie ancienne (probablement un liard).

Leur prospection, sans aucune autorisation préfectorale, intéresse quoiqu'il en soit la recherche historique ou archéologique puisque le but de cette investigation permet à l'issue aux deux intéressés de dater la circulation des voies et chemins, de par la découverte de divers mobiliers, en l'occurrence ici de deux monnaies dont une ancienne.

Dans une autre vidéo¹⁷⁶ « Chasseurs De Trésor : LA MEDAILLE RELIGIEUSE ! », aux 23 745 vues, Alexis et Didier extraient du sol – outre la médaille religieuse – une monnaie ancienne et une « savo ». La séquence est dédiée aussi à des phases de tests de détecteurs de métaux dans le labour, après qu'ils aient dissimulés dans le sol des monnaies de différents alliages. La série « UN TRÉSOR DANS UN CHAMP #2¹⁷⁷ » permet de constater qu'Alexis découvre dans un champ¹⁷⁸ – prospecté à 50% en deux heures et demi – quatre monnaies, une balle de mousquet et un petit bouton de manchette. D'ailleurs en fin de vidéo, il affirme dans ce premier épisode champêtre : « On a trouvé pas mal de déchets, mais on va passer dessus car ce n'est pas intéressant. On a six petites trouvailles [...] » qu'il présente et énumère et de conclure : « Ça appartenu à quelqu'un qui travaillait ici à une certaine époque et qui en a profité pour perdre quatre pièces, qu'on a retrouvé ». Le but de cette chaîne youtube et de ses auteurs demeure sans aucune ambiguïté la recherche clandestine d'objets intéressant l'histoire ou l'archéologie.

Nous pouvons aussi nous demander ce qui pousse ces youtubeurs à publier, à partager leurs sorties clandestines de détection et les objets de leur collecte¹⁷⁹. Parmi beaucoup de ces chaînes, un cas fait école¹⁸⁰, il montre une manière détournée de se servir de *Youtube* pour générer des revenus au

174 <https://www.youtube.com/channel/UCay3sBigH9pAiUqGxxidflQ/videos>

175 https://www.youtube.com/watch?v=n6x1rh_rm38

176 <https://www.youtube.com/watch?v=JyrFRlyR5hA>

177 <https://www.youtube.com/watch?v=6yZBzpWdfA>

178 De 40 ha et avec autorisation du propriétaire des lieux.

179 Nous aurions pu employer le terme de pillage, dans la mesure où ils n'ont généralement pas d'autorisation préfectorale pour se faire.

180 Celle du chasseur de trésor Teddy (https://www.youtube.com/channel/UCd80jKn1G1oGWLjQ_IPlv-Q) de Gap (05). Au 10 juin 2018, sur sa chaîne, ce youtubeur totalisait 1 181 abonnés et 119 vidéos dont une grande partie liée à la détection métallique. Suite à plusieurs signalements d'abonnés dont celui d'un professionnel de la région parisienne, ledit Teddy a supprimé sa chaîne youtube.

moyen de jeu concours faisant gagner des objets de détection¹⁸¹. L'intéressé propose gratuitement à ses futurs abonnés youtube, sur catalogue filmé, le fruit de ses sorties détectives clandestines¹⁸² en échange de leur souscription à vie à sa chaîne. Puis, il envoie par courrier postal un mobilier ancien ou plusieurs à l'abonné.

Nous l'avons évoqué, le principe de *Youtube* en France reste très simple, puisqu'après avoir monétisé avec *AdSense* ses vidéos, le youtubeur – qui totalise un minimum de 4 000 heures de visionnage et 1 000 abonnés – peut espérer commencer à gagner quelques euros par virement bancaire depuis l'Irlande. Il le peut encore lorsqu'il fait des appels aux dons pendant des *lives*. Il est rémunéré par la publicité voire par des annonceurs. Ici les objets deviennent un moyen d'acheter les visionnages et les abonnements d'autres pratiquants de la détection métallique (quel que soit leur pays d'origine). Ainsi *Youtube* sert de prestataires pour rémunérer le trafiquant. Il participe à une nouvelle économie souterraine du trafic illicite de vestiges archéologiques. Il pourra prendre une forme plus ou moins légale lorsque le clandestin et trafiquant aura revêtu le statut d'auto-entrepreneur et qu'il déclarera ses revenus réguliers aux douanes, aux impôts et à l'URSSAF.

Ces chaînes de détectoristes publiques sur *Youtube* sont très nombreuses, beaucoup présentent à leur communauté leurs actions (répréhensibles). Parfois des youtubeurs s'en dédouanent en prétextant tester différents matériels de détection sur le terrain. Nous évoquerons le seul exemple de la chaîne « Tous à Poêle¹⁸³ », aux 13 851 abonnés¹⁸⁴, animée par un dénommé *Greg*. Cette chaîne¹⁸⁵, aux 185 vidéos en ligne, pour la plupart des épisodes, présente une recherche clandestine intéressant des objets liés à l'art, l'histoire ou l'archéologie. C'est le cas de la vidéo « *Sortie détection #1 : De l'argent, des conseils et la loose*¹⁸⁶ ». Mais encore celle consacrée au test du détecteur de métaux Q40 Raptor où l'intéressé excave du sol divers objets métalliques dont un bouton et une petite monnaie romaine (4 min 35 s.), des éclats de bronze (8 min 5 s.), un plomb de sac (9 min 39 s.), une obole de Marseille (de 10 min 46 s. à 10 min 51 s.), un petit poids en plomb (11 min 36 s.)¹⁸⁷. Sur une autre vidéo, ledit *Greg* extrait encore au détecteur de métaux un bronze gaulois¹⁸⁸ (3 min 11 s.) et une romaine (11 min 25 s.). En fin de vidéo il présente tous les mobiliers qu'il a trouvés (15 min 45 s.)¹⁸⁹. S'il est probablement sûr de l'efficacité de ses tests, nous sommes certain de la qualité de ses pillages¹⁹⁰.

Ces nombreuses chaînes youtube et leurs auteurs – ciblant opportunément les objets liés au patrimoine archéologique – contribuent à accentuer les nombreuses découvertes illégales, le phénomène du pillage et du commerce illicite des biens archéologiques. Ils véhiculent une image négative de cette conception de la détection métallique au sein de la communauté des usagers du détecteur de métaux, ce qui accentue les clivages. Tout d'abord entre ceux qui souhaitent pratiquer une détection métallique sincèrement désintéressée du patrimoine et respectueuse de la législation française en vigueur, dirions-nous sportive. Les autres, qui attendent des jours meilleurs pour faire évoluer les lois en faveur d'un *Treasure Act* à la française.

181 On constate des pratiques similaires de youtubeur pour faire gagner du matériel divers, des cartes prépayées, etc. Elles sont bien souvent sponsorisées grâce à des appels généreux aux dons (par cagnotte en ligne, genre *Leetchi*, etc.).

182 La DRAC-SRA de PACA ne lui a jamais délivré aucune autorisation de recherche archéologique. Propos recueillis auprès de M. Xavier Delestre.

183 https://www.youtube.com/channel/UCbDz-_JKqj5J8cK4VKrc6bw/videos

184 Au 16 janvier 2019.

185 Elle a aussi son blog, <http://www.tousapoele.fr/videos-tous-a-poele/> et sa page publique facebook au 4 000 abonnés créée en 2004, <https://www.facebook.com/tousapoele.fr/>

186 À la 10:38 mn, <https://www.youtube.com/watch?v=vSDE3b2M7zc>

187 « *Sortie détection #35: Le Quest Q40 Raptor fait son obole de Marseille* », <https://www.youtube.com/watch?v=3bKQ5OsxULI>

188 Bronze au loup et au pégase - bituriges cube, Ier s. av. n. è.

189 « *Sortie détection #31: LE QUEST Q20 FAIT UNE DÉCOUVERTE INCROYABLE* », https://www.youtube.com/watch?v=6lO_pFU294I

190 L'intéressé n'a jamais demandé une quelconque autorisation préfectorale auprès de la DRAC-SRA de Rhône-Alpes/Auvergne ni de celle de la DRAC-SRA de PACA (propos recueillis auprès de M. Xavier Delestre).

-Les plateformes interactives : les réseaux sociaux et les forums du net

Cela dit, bien que ne les souhaitant pas, nos observations se sont heurté à certains écueils, ils ont été vécus et partagés aussi par l'archéologue Samuel Andrew Hardy. Ce dernier a pu en dresser un tableau succinct dans une contribution : « *Methodological Flaws and Minimum Requirements – Online Forums and Social Networks* ». (Hardy 2018a, 24). Aussi pour en évoquer quelques uns, il affirme que lorsqu'un forum a plus de 7 500 membres, seulement 400 ou 500 personnes y sont vraiment actives (Compagnon et al. 2011, 214). Il relate qu'une majorité se limite à utiliser au sein de leur communauté les messages privés ou elle se contente de consulter les différentes rubriques, Hardy dénonce le manque de lisibilité sur l'intensité en ligne, depuis les forums. Il se traduit par une activité hors ligne et hors de portée pour celui qui n'y est pas inscrit. Il affirme « [...] *some online communities organise offline activities [...]* ». Enfin, une veille du web de 375 communautés a permis de définir que 53,9% des membres simples consultants se contentent de lire les rubriques et seulement 7,3% d'entre eux n'ont jamais rien publié au sein de ces communautés en ligne, parce que ce n'était pas le bon endroit pour le faire. 5,9% subissent des comportements ou des réponses agressives des membres, tandis que 1,4% affirment que leur communauté traite mal les nouveaux membres (Andrews, Blair, Preece, 2006, 7-20 ; Hardy 2018a, 24). Cette observation a démontré que les détectoristes qui étaient en ligne sur les forums nationaux l'étaient aussi sur les forums internationaux comme au Royaume-Uni, aux États-Unis voire en Malaisie (Hardy 2018b, 63-95)¹⁹¹.

En résumé ces écueils ne sont pas des moindres puisque peu de détectoristes sont actifs sur les forums, une grande part partage les informations par messagerie privée ou est lectrice passive d'informations, ce qui occulte toute étude et qui justifie les orientations que nous avons définies précédemment et adoptées, pour cerner au mieux la communauté clandestine française des prospecteurs.

Qu'en est-il en France métropolitaine ? Nous constatons que ces plateformes interactives fédèrent une communauté éprise d'histoire, elle est en quête d'objets liés à l'archéologie¹⁹². Elle le fait savoir soit en participant au jeu de l'offre et de la demande au sein d'un trafic très souvent illicite, soit en effectuant une collecte personnelle de l'objet par prospection. Mais à terme, ses membres ont de forte chance d'alimenter ce commerce délictuel.

La France apparaît comme un territoire aux zones de pillages éparses, elle unit principalement une communauté connectée et virtuelle autour d'une même passion. Les plateformes du web servent à relayer les trouvailles des sorties solitaires ou en groupe, elles favorisent l'échange d'informations sur des sites, à traiter des sujets sur les outils de la détection, etc. Elles contribuent à l'organisation numérique de la communauté de détectoristes, mais elles la desservent aussi, comme le relate le syndicat professionnel *Detpro*¹⁹³ (2017) dans sa charte *Detpro* : « *Depuis 2010 on assiste à un véritable engouement pour la détection de métaux. Le nombre de pratiquants s'est envolé. Avant il y avait 3 fora de détection sur internet, la modération était aisée, et tout était autorégulé. Avec l'avènement des réseaux sociaux et en particulier de Facebook il ne se passe pas une journée sans qu'un groupe ou une page dédiée à la détection ne voit le jour. Hélas, certaines de ces communautés ne sont pas modérées, et des publications ou trouvailles qui y sont publiées font vraiment du mal à notre loisir. Les membres ne sont pas au courant des lois et parfois les administrateurs non plus. Comme pour les vidéos Youtube, ces groupes sont surveillés par nos détracteurs. En cas d'infraction, il faut savoir qu'un administrateur de page peut être tenu pour responsable de ce qui y est écrit ou montré. Dans ces conditions, je souhaite réaffirmer par la*

191 <https://conflictantiquities.wordpress.com/2018/03/27/south-east-asia-metal-detecting-online-trafficking-illicit-antiquities/>, consulté le 28 septembre 2018.

192 Parfois frontalière, c'est le cas avec la Wallonie (Belgique) où membres français et belges se rencontrent et échangent leurs trouvailles de détection sur les forums. C'est le cas pour le forum belge : <http://detection-wallonie.forumgratuit.be>

193 Le nom de ce syndicat a été volontairement changé.

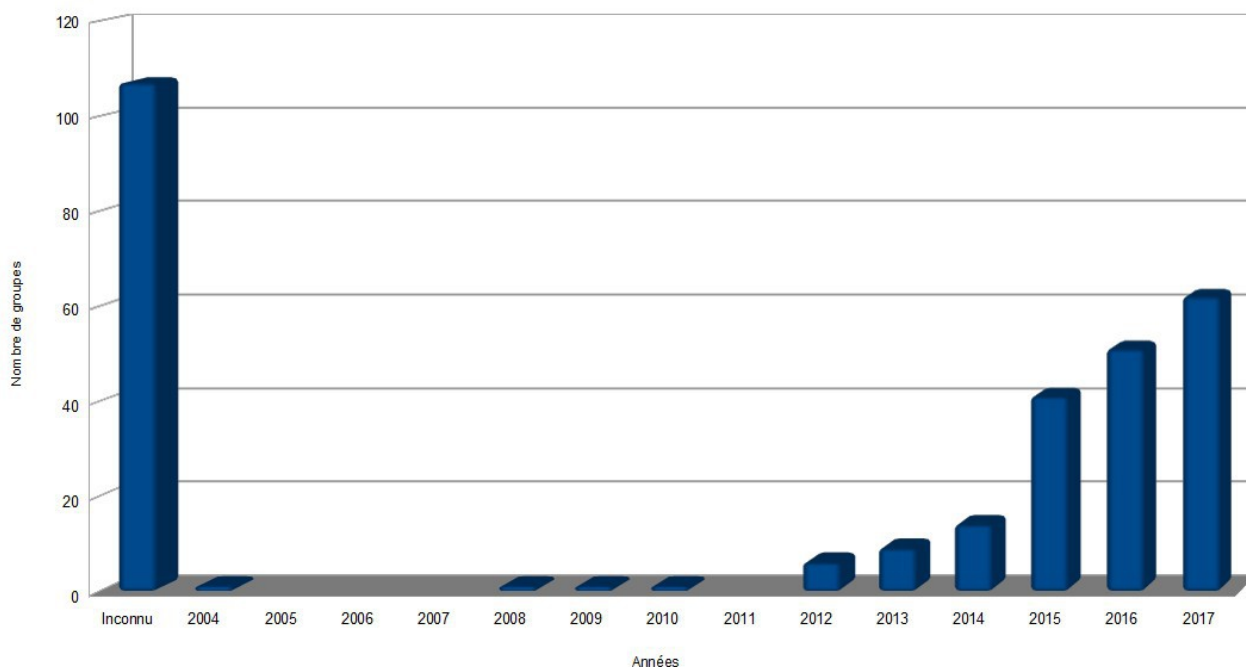
signature de cette charte, mon engagement dans une détection responsable et ce afin de donner une bonne image du loisir trop souvent injustement décrié. ».

À partir de ce synthétique aperçu, il nous est possible de quantifier ces plateformes, de les localiser et d'évaluer leur popularité. Nous essaierons de les caractériser et de cerner la forme qui est la plus appréciée par la communauté détectoriste. Pourrions-nous l'expliquer ?

Facebook

Bien avant que cette thèse ne voit le jour, nous avons effectué une veille et des observations quotidiennes depuis janvier 2013 jusqu'à janvier 2018 sur le réseau social le plus notoire et le plus usité par la communauté de détectoristes et les trafiquants d'antiquités : le site web planétaire créé par Mark Zuckerberg : *Facebook*. D'ailleurs, l'archéologue S.-A. Hardy avait effectué cette démarche pour des pays de l'Est de l'Europe (**Hardy 2016, 7-10**)¹⁹⁴. Notre étude se place en droite ligne de celle de Hardy mais appliquée pour la seule France métropolitaine. Que révèle t-elle ?

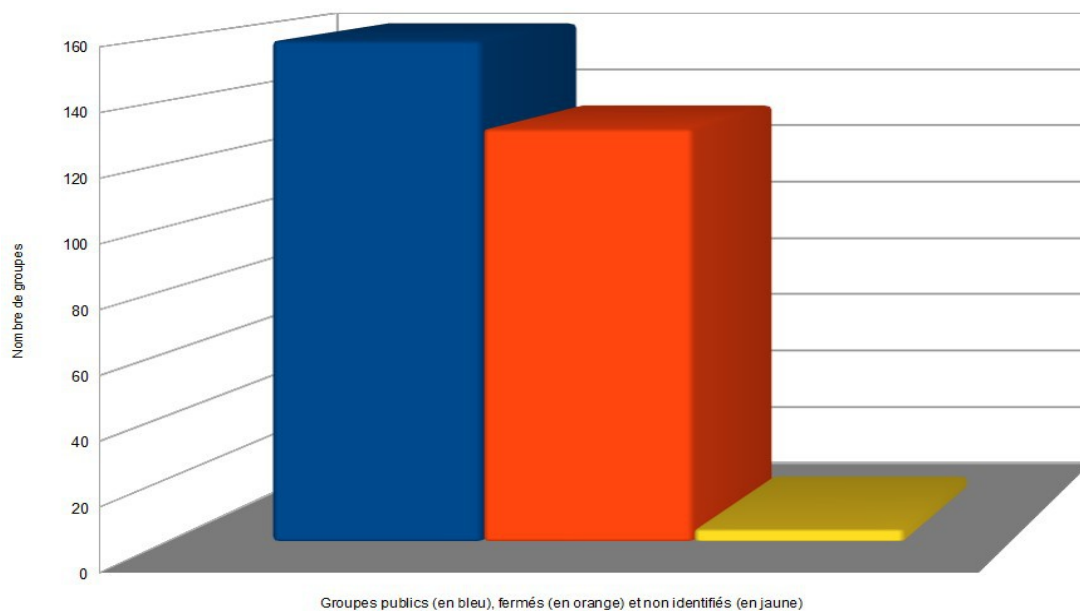
Entre 2004 et 2017, nous y avons recensé pas moins de 294 entités (**document 77**), communautés ou groupes s'intéressant à l'univers de la détection métallique. Leur nombre augmente à partir de 2012¹⁹⁵.



Document 77 : Nombre de groupes de détectoristes sur *Facebook* (2004-2017)

194 Hardy qui a étudié les communautés de détectoristes sur le web en Pologne, Ukraine, Biélorussie et Russie en fonction des réseaux sociaux usités, a constaté que *Facebook* avait une place déterminante pour accueillir la création de divers groupes de détectoristes, de ceux dédiés aux mobiliers historiques et archéologiques, car il fait aussi le lien vers les blogs, les forums et les plateformes des groupes concernés.

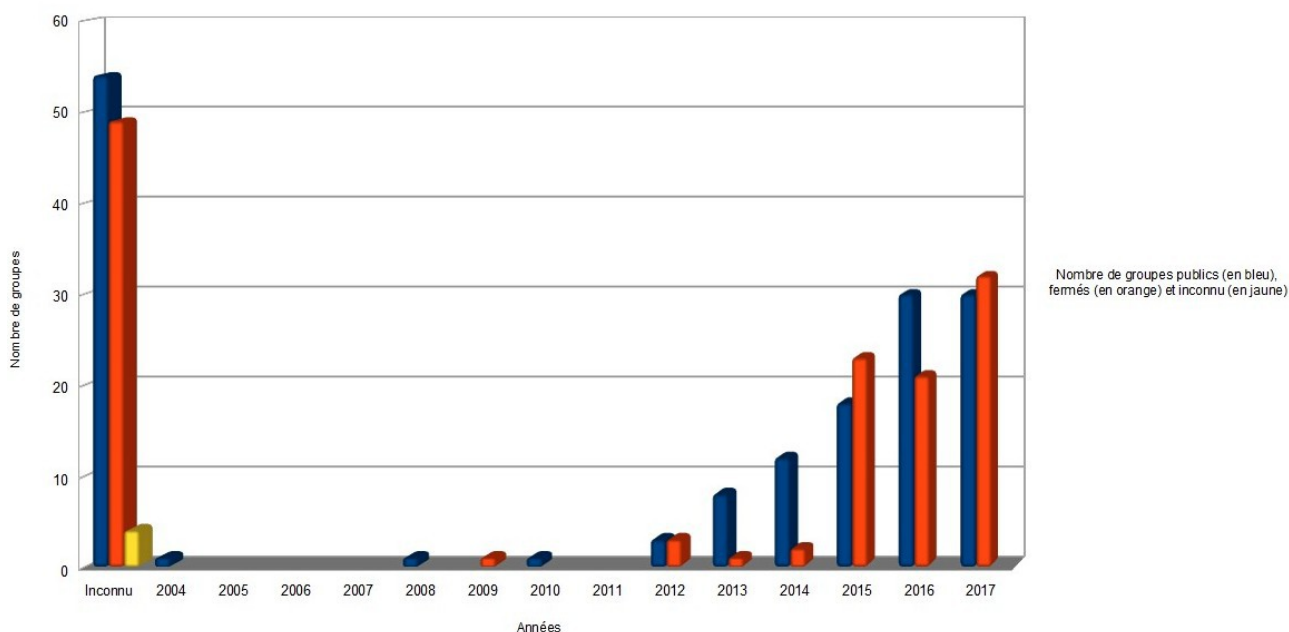
195 Cette tendance a aussi été relevée sous forme de tableau dans l'analyse qu'en propose Samuel Andrew Hardy pour les communautés de détectoristes du web pour la Pologne, l'Ukraine, la Biélorussie et la Russie.



Document 78 : Groupes publics ou fermés de détectoristes sur *Facebook* (2004-2017)

En analysant de plus près chacune de ces entités (**document 78**), nous remarquons que sur la totalité de ces groupes, 160 sont libres d'accès au public. En revanche pour 130 d'entre elles, l'accès aux informations est circonscrite aux membres filtrés ayant été acceptés en leur sein par les administrateurs. Ces groupes ne sont pas visibles depuis la sphère publique. Les raisons en sont diverses, mais elles s'expliquent surtout par le fait que certains administrateurs veulent préserver leurs abonnés et dissimuler sciemment des informations – réservées à leurs seuls membres – qui pourraient être en contradiction avec la loi patrimoine en vigueur. Ce sont généralement des posts de membres exhibant la découverte illégale d'objets au détecteur de métaux et ceux générant les trafics illégaux. Il y a bien une conscience d'une pratique de prospection généralisée et prohibée ciblant les vestiges du patrimoine historique et archéologique. Cette façon clandestine d'opérer depuis *Facebook*¹⁹⁶ les préserve de la fermeture de leurs groupes et de poursuites pénales éventuelles prévues par le législateur français.

¹⁹⁶ *Facebook* autorise la création de trois types de groupes : publics, fermés et privés ou secrets.

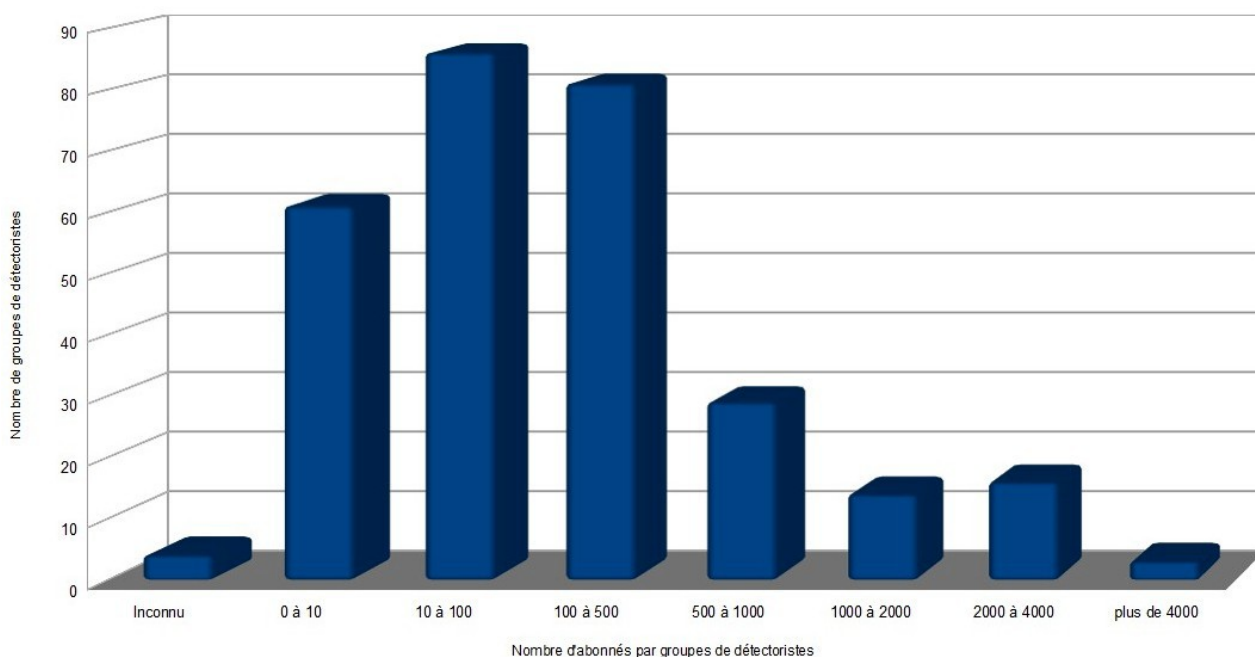


Document 79 : Répartition des groupes de détectoristes publics et fermés sur *Facebook* (2004-2017)

À parité égale en 2012, à partir de 2013, de 2014 et de 2016 (**document 79**), les groupes de détectoristes s'accroissent en faveur de la création d'entités publiques. Nous relevons quelques exceptions pour les années 2015 et 2017, elles s'expliquent certainement par la médiatisation d'affaires judiciaires mettant en cause des prospecteurs, des vendeurs du web et par la méfiance des administrateurs liée à une veille du net des réseaux d'acteurs de l'État ; ce qui influe sur les comportements des administrateurs qui change le statut de leur groupe pour le sortir de la sphère publique ou en changeant le nom¹⁹⁷. Une évidence demeure : le pseudonyme d'un membre ou d'un administrateur facebook ne le protège pas de l'action pénale plausible, dès qu'il y a infraction pénale et publique constatée.

Cela amène à nous questionner sur le nombre de membres par groupes de détectoristes (**document 80**). En moyenne, 145 entités regroupent une petite communauté de moins de 100 individus. 80 groupes se composent de 100 à 500 abonnés. Une trentaine totalise chacun entre 500 et 1 000 personnes. Une douzaine rassemble entre 1 000 et 2 000 individus, alors qu'une quinzaine concentre entre 2 000 et 4 000 profils.

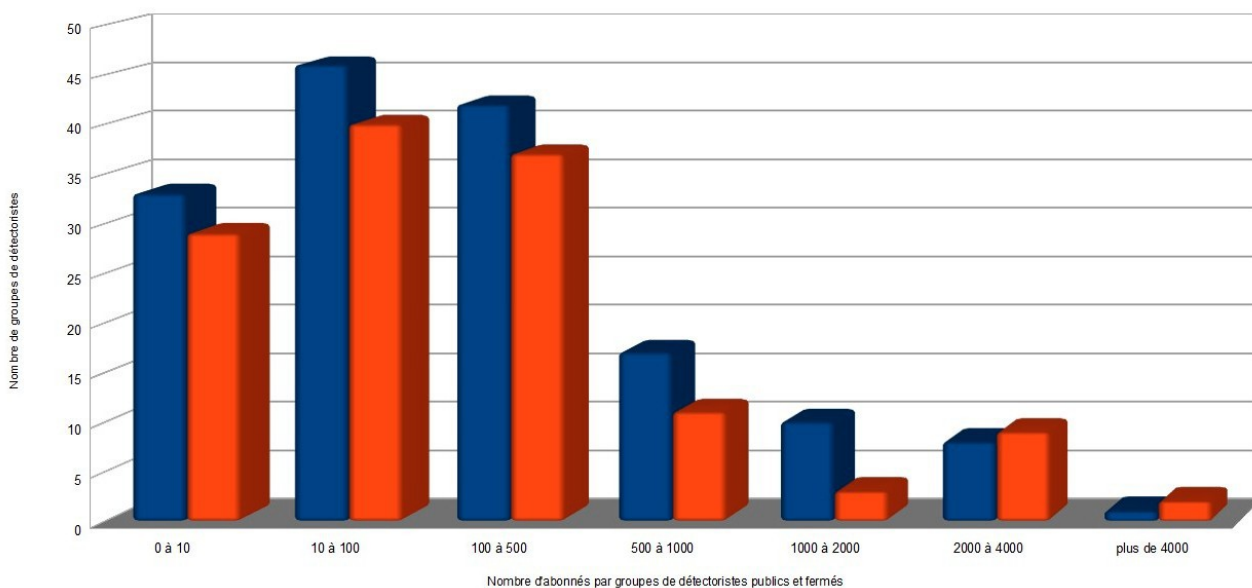
¹⁹⁷ Ainsi, par exemple, depuis *Facebook*, le 2 août 2019, nous constatons que le groupe fermé (de 67 membres) « Détection de métaux Centre Val de Loire » adopte un nom de groupe plus radical « Action Détection (FR) ».



Document 80 : Nombre de membres par groupes de détectoristes (2004-2017)

Trois groupes occupent le haut du pavé, avec plus de 4 000 membres. Il s'agit de *Détection loisir* (groupe public de 6 883 abonnés), *Détecteur de métaux et détection de loisir - identifications et conseils* (groupe fermé de 5 591 membres) et *Identification Objets et Monnaies* (groupe fermé de 4 718 individus) administré par K. T., d'Île-de-France. Précisons que sur neuf groupes de plus de 3 000 membres, sept sont des groupes fermés (77,77%) et deux sont des entités publiques (22,23%) ; ce qui confirme la volonté des administrateurs de partager et de préserver des informations et des mobiliers aux origines douteuses. Nous constatons que la majorité des groupes (165 environ) concentre entre dix et 500 membres.

Qu'en est-il de la part des groupes fermés, en nombre d'abonnés, par rapport à ceux publics (**document 81**) ? Nous sommes dans la même tranche, ce sont les entités comprises entre dix et 100 individus et 100 et 500 abonnés qui sont les plus représentatives (environ 75 groupes).



Document 81 : Nombre d'abonnés par groupes de détectoristes publics ou fermés (2004-2017)

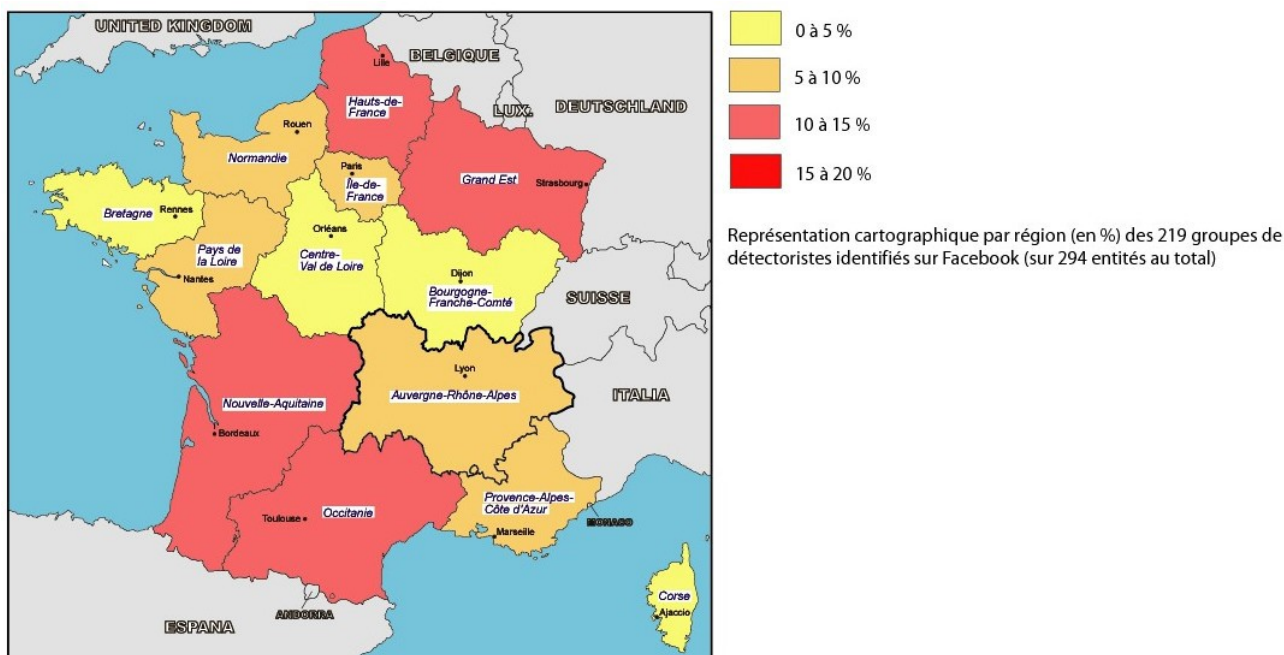
Lors de nos veilles, nous avons constaté que des statuts de groupes passaient régulièrement du mode public au mode fermé¹⁹⁸ – voire secret¹⁹⁹ – pour les plus occultes. Cette transition est flagrante pour les groupes de plus de 2 000 membres. Nous pouvons expliquer cette tendance par l'information et la sensibilisation sur la législation en vigueur au profit des publics et des réseaux d'acteurs de l'État. Elle se justifie par le biais des affaires médiatisées, des reportages radiophoniques et audiovisuels sur la thématique des pillages et du trafic. Elle incite les prospecteurs à adopter une attitude timorée afin de poursuivre discrètement une activité illégale étroitement surveillée sur la toile.

La détection dite « de loisir » n'est pourtant pas en crise, elle ne désemplit pas. Elle se met au vert en attendant des jours qui lui seront plus favorables (espoir d'un *Treasure act* à la française) et la fin des procédures judiciaires qui lui fait mauvaise presse. Les administrateurs des principaux groupes fermés de plus de 2 000 abonnés l'ont déjà bien compris. Ils doivent adapter leur discours et donner de nouvelles orientations à leur communauté pour que subsiste leur pratique.

À partir des informations obtenues depuis *Facebook*, peut-on dresser une carte géographique en métropole des lieux où se situent les 294 groupes de prospecteurs, entre 2004 et 2017 (**documents 82, 83 et 84**) ?

198 Le contraire demeure exceptionnel. Nous constatons à titre d'exemple que l'administrateur (M. N.) du groupe public facebook « AJ Détection Haute-Garonne » a changé, le 15 janvier 2018, la confidentialité du groupe de public à fermé.

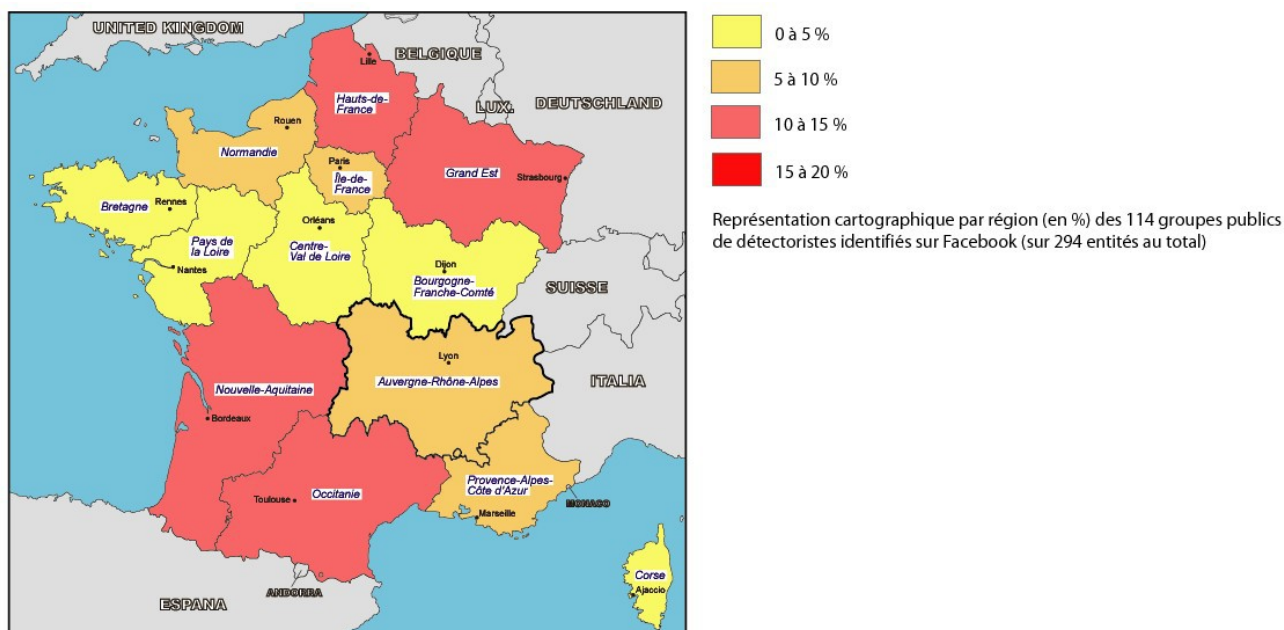
199 Tel que le groupe facebook de 21 détectoristes « Clan secret de Marcus Detection ». Ledit Marcus a fait l'objet d'une procédure pénale en PACA, il a été condamné en justice. Cf. Volume I, troisième partie, troisième chapitre, point 3, *Les pillages successifs du vendeur de détecteur de métaux Marcus Detection à Cavaillon (84) (2016)*.



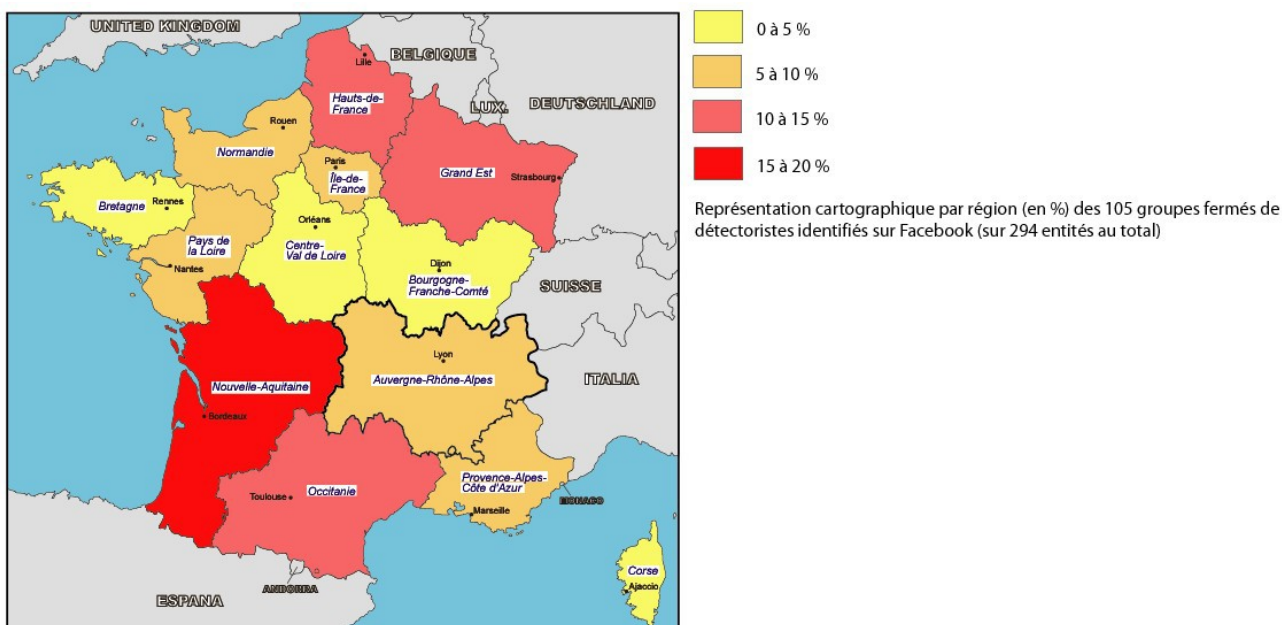
Document 82 : Origine géographique des groupes de détectoristes identifiés (publics et fermés) présents sur *Facebook* entre 2004 et 2017 inclus

Nous avons pu déterminer les régions d'appartenance en métropole pour 219 groupes. Nous distinguons trois grands ensemble (**documents 82 et 83**), qu'ils soient publics ou fermés, 10 à 15% d'entre eux se localisent dans les Hauts-de-France, le Grand-Est, la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie.

Généralement ces entités abritent des prospecteurs en région, mais nous avons constaté que des membres – qui ont souscrit – proviennent d'endroits divers, souvent de l'hexagone, parfois d'ailleurs dans le monde, voire en Europe. Ils émanent d'autres groupes facebook ou des forums de la détection. Cela s'explique par le réseau de relations de chaque administrateur, si bien que l'on perçoit d'un groupe à un autre la présence d'autant d'individus que de réseaux imbriqués. Chaque groupe donne un aperçu d'une communauté qui se veut plus ou moins importante. Dans les faits, ces entités sont en deçà de la réalité, car d'un groupe à un autre, il y a une récurrence de membres. Pour étayer nos propos, citons à titre d'exemple le groupe fermé facebook « Les Poêlex Youtube (officiel) » :



Document 83 : Origine géographique des groupes de détectoristes identifiés publics présents sur Facebook entre 2004 et 2017



Document 84 : Origine géographique des groupes de détectoristes identifiés fermés présents sur Facebook entre 2004 et 2017

Ce groupe se compose exclusivement de 482 membres²⁰⁰ français, belges, suisses et américains. Il est administré et modéré par trois personnes (dont deux avec pseudonyme) : K.-M. H. alias *Marc Aurèle*²⁰¹ originaire de Suisse, *Alexius Poelux*²⁰² de la Somme et *Lucie Mrt*²⁰³, de Haute-Loire.

200 Au 3 mars 2018.

201 *Marc Aurèle* est un membre du groupe facebook de E. N. (Roi2pic). Son identité a été dévoilée sur un post de E. D. suite à un litige commercial avec ce dernier et sa boutique, le 16 mars 2018.

202 Il est un proche de E. D. et membre d'un de ses groupes facebook.

203 Membre du groupe « passionnés de détection de métaux » sur Facebook.

Les deux derniers administrateurs sont à la tête de ce groupe depuis le 27 décembre 2017, *Marc Aurèle* depuis le 28 janvier 2018. Ce groupe possède sa chaîne youtube depuis le 22 février 2015. Elle est suivie par 902 abonnés²⁰⁴.



Document 85 : Carte d'implantation des membres du groupe « Les Poêloux Youtube (officiel) » au 3 mars 2018 (source : www.google.com/maps/d/u/0/viewer)

Une représentation cartographique (**document 85**) mise en place par les administrateurs depuis *Google maps* autorise la localisation desdits membres. Nous notons des vides géographiques qui peuvent s'expliquer soit par la présence d'autres communautés ou groupes de détectoristes rivaux. Ils cristallisent déjà la plupart des membres disponibles, soit comme en région Bourgogne/Franche-Comté ou en PACA, où la prévention et les actions pénales vis-à-vis de certains membres de la communauté obligent à la discrétion et à la méfiance des pratiquants. Ce constat se vérifie encore pour la représentation géographique (**document 86**) des membres du groupe fermé de détection de métaux sur *Facebook* : « Snake 57 détection de loisir » (*Le Républicain lorrain*, 7 juillet 2019)²⁰⁵.

204 <https://www.youtube.com/channel/UCAhZqMyMdiOOMcFhhybO68w>

205 Groupe de 275 membres. Il est administré par *Ronnie Alyana Vayana Paola* et *Actadeus Detection*. Suite à une action pénale pour pillage, l'intéressé a fermé sa chaîne youtube et le nombre de membres du groupe facebook est tombé à seulement trois individus. 98,9% l'ont donc quitté (constaté le 14 novembre 2018). Après avoir été condamné par la justice, ledit *Snake 57* n'a pas jeté l'éponge pour autant. S'il a renoncé momentanément au détecteur de métaux, celui-ci s'est converti à la pêche à l'aimant. Un article a été relayé sur *Facebook* par des prospecteurs au sein de certains groupes. L'intéressé y a fait l'objet de commentaires dont celui-ci : « *Mais regarder qui voilà ce braconnier de snake57* ».



Document 86 : Carte d'implantation des membres du groupe « Snake 57déttection de loisir » en date du 3 mars 2018 (source : www.google.com/maps/d/u/0/viewer)

Il est intéressant de noter que les administrateurs (notamment de groupes fermés) sont des gens rompus à la législation en vigueur²⁰⁶. Ils ont clairement conscience qu'une activité illégale de prospection – avec trouvailles d'objets archéologiques publiées par leurs membres sur leur toile – peuvent pénalement leur être préjudiciable. Des professionnels tels que E. D. ne l'ignorent pas, des moyens sont mis en œuvre pour contourner la loi et populariser l'activité en proposant l'accès à une information légale limitée (ainsi que le corpus sémantique²⁰⁷ développé autour de la détection dite « de loisir »). Ils sont une arme temporairement efficace pour rassurer « leurs masses » et pour ne pas mettre en péril leur fonds de commerce²⁰⁸. Qui est évalué, selon le même E. D., à 900 000 euros de chiffres d'affaires en 2008.

Groupes publics (114 entités) ou fermés (105 unités), il apparaît dès lors que ces communautés de prospecteurs facebook sont très présentes dans les régions citées où le patrimoine archéologique et historique est conséquent. L'activité de prospection et les atteintes aux vestiges enfouis y sont constatées de par la richesse des posts avec la publication d'objets anciens par des membres. Les prospections sont récurrentes, qu'elles soient avec ou sans autorisation des propriétaires des lieux, elles le sont fréquemment sans l'accord écrit préfectoral de la DRAC-SRA.

206 Les principes de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine sont bien intégrés. Pour ceux qui possèdent une boutique de vente de matériel de détection, un magazine ou un forum, il est régulièrement rappelé dans la presse surtout régionale lorsque des reportages sont consacrés à ces « chasseurs de trésors » ou ces « dépollueurs » comme dans *L'Alsace.fr* du 23 juillet 2017 : <https://www.lalsace.fr/haut-rhin/2017/07/23/precieux-metaux> ; *Le Courrier Picard* du 12 mars 2017 : <http://www.courrier-picard.fr/16357/article/2017-03-11/les-chasseurs-de-tresor-dans-le-veiseur> ; *L'Aube Actu* du 24 mars 2016 ; *Var-Matin* du 5 septembre 2015 ; *Le Télégramme* du 10 septembre 2014 : <http://www.letelegramme.fr/cotes-darmor/guingamp/metaux-chasseur-de-tresors-il-est-hors-la-loi-10-09-2014-10333078.php> ; *Le Parisien* du 8 août 2014 : <http://www.leparisien.fr/espace-premium/essonne-91/ce-que-dit-la-loi-08-08-2014-4052465.php> ; *L'Est Républicain* du 11 février 2014 : <https://www.estrepublicain.fr/meuse/2014/02/11/les-detecteurs-de-metaux-interdits> ; *La Voix du Nord* du 16 janvier 2014 : <http://www.lavoixdunord.fr/archive/recup/region/fouilles-archeologiques-c-est-a-l-etat-de-ia17b47588n1849954> ; *Europe 1 Le JDD* du 14 janvier 2014 : <http://www.lejdd.fr/Societe/Chasseurs-de-tresors-la-nouvelle-lubie-des-Francais-648457> ; *Tendance Ouest* du 15 juillet 2013 : « A Caen, les chercheurs d'or se multiplient » : <https://www.tendanceouest.com/actualite-57528-a-caen-les-chercheurs-d-or-se-multiplient.html>

207 Cf. Volume I, première partie, quatrième chapitre, point 3.

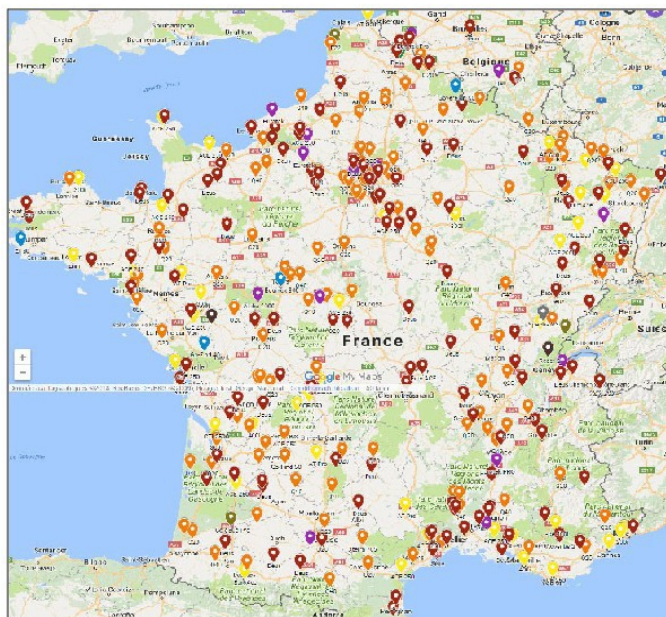
208 Des produits dérivés sont proposés en parallèle pour inviter les prospecteurs à s'initier à la pêche à l'aimant ou à l'orpillage.

Si nous considérons la carte (**document 84**) sur l'origine géographique des groupes fermés de détectoristes sur *Facebook*, nos constatations ne varient que très peu de celles des groupes publics (**document 83**). À l'exception d'un quatrième ensemble qui apparaît en rouge, il intéresse la région Nouvelle-Aquitaine qui concentre entre 15 et 20% des groupes. Les Pays-de-la-Loire sont concernées aussi par 5 à 10% des groupes.

Bien qu'ils ne soient pas qualifiés ainsi par les membres, les posts relatifs aux pillages archéologiques et au trafic illicite sont plus nombreux et moins pondérés.

Selon les trois représentations cartographiques (**documents 82, 83 et 84**), ces groupes de prospecteurs sont très présents en Nouvelle-Aquitaine (10-20%), en Occitanie, dans le Grand-Est et dans les Hauts-de-France (10-15%), puis dans les régions PACA, Rhône-Alpes/Auvergne, Île-de-France, Normandie et Pays-de-La Loire (5-10%). S'il n'y a que peu de groupes de détectoristes facebook en Bretagne, Centre/Val-de-Loire et Bourgogne/Franche-Comté, ces régions sont tout autant impactées par les pillages et le trafic illégal.

Une autre analyse nous permet de confirmer nos constatations. Si nous considérons une représentation cartographique²⁰⁹ (**document 87**) de la localisation des détectoristes en fonction de leur marque de détecteurs de métaux. Nous remarquons – pour ceux ayant volontairement déclaré leur origine géographique de résidence – qu'ils sont bien représentés dans la plupart des régions de France avec certains vides géographiques dans le nord de l'Occitanie (Lozère), de l'ouest de la région Auvergne/Rhône-alpes (Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme et Allier), du nord PACA, du nord Bourgogne, de l'ouest du Grand-Est voire du centre Bretagne.



Document 87 : Carte d'implantation des détectoristes en fonction de leur marque de détecteurs de métaux au 19 avril 2018 (source : www.google.com/maps/d/u/0/viewer)

Rappelons que ces vides n'expliquent aucunement l'absence de détectoristes dans ces secteurs. Ils peuvent être aussi le fait d'un désintérêt des prospecteurs de se signaler sur cette cartographie ou pour d'autres multiples raisons, dont celles précédemment évoquées.

En résumé, la création des groupes de détectoristes sur *Facebook* s'accroît fortement à partir de 2012 (**document 77**). Entre 2004 et 2017 (**document 78**), 54,42% sont des entités publiques. 44,21% sont des groupes fermés notamment en 2015 et 2017 (**document 79**).

209 Instantané au 19 avril 2018 effectué depuis *Google maps*.

Cette communauté de groupes de prospecteurs-détectoristes se répartit comme suit (**documents 80 et 81**) : 50,68% sont des groupes de plus de 100 abonnés. 49,32% sont des groupes de moins de 100 membres. 15 groupes concentrent entre 2 000 et 4 000 abonnés. Pour neuf d'entre eux, sept (77,77%) sont des groupes fermés. Trois entités ont plus de 4 000 profils. Nos constatations permettent d'affirmer que certaines sont liées au lobby français de la détection métallique. Elles évoluent de plus en plus dans la sphère privée. Il n'est possible d'accéder à leurs divers posts qu'après avoir été acceptés en qualité de membre par leurs administrateurs.

Comment expliquer cette transition du public vers le privé ? Souvent évoqués à travers des posts, plusieurs facteurs expliquent le phénomène. C'est une prise de conscience d'une prospection démultipliée. Cette dernière est de plus en plus surveillée par les agents des services de la culture, judiciaires, fiscaux et de l'environnement. Dans le meilleur des cas, certains agents n'hésitent pas à intervenir au sein de ces groupes en leur qualité pour faire de la prévention et pour y affirmer la législation. Le plus souvent, ils se heurtent à une résistance de la communauté et des membres les plus aguerris. Il n'est pas rare de constater de véritables chasses aux sorcières engagées contre d'éventuels détracteurs. C'est un déni de l'usage restrictif du détecteur de métaux qui porte préjudice aussi bien aux objets qu'aux sites archéologiques ou historiques quels qu'ils soient. Pour la communauté, le détecteur de métaux ne porte pas plus atteinte aux vestiges que les socs des tracteurs ou les produits phytosanitaires. En parallèle de la recherche scientifique, il y a bien un réel intérêt des prospecteurs à s'intéresser à l'histoire et à l'archéologie, il se justifie par un investissement personnel onéreux dans des appareils magnétiques de détection métallique. Dans l'espoir d'un changement législatif sur le modèle britannique du *Treasure act*²¹⁰, c'est le désir de poursuivre une prospection magnétique intéressée, en s'affranchissant du cadre légal français actuel (loi LCAP 2016), en s'intéressant toujours – de façon dissimulée – à la recherche d'objets historiques ou archéologiques. Il est pratiqué aussi des activités connexes (dépollution, recherche de météorites ou d'objets perdus, pêche à l'aimant, etc.). C'est la méfiance des administrateurs envers les veilles du net, les signalements des divers agents de l'État, les dénonciations de groupes facebook de prospecteurs se définissant plus vertueux²¹¹, de prospecteurs rivaux, etc. Pour s'en prémunir les adhésions aux groupes deviennent restrictives, comme pour *Oise Détection*. Les candidats sont triés sur le volet pour ne pas laisser s'infiltrer les détracteurs, les adhésions sont filtrées. Parfois les administrateurs soumettent aux candidats un questionnaire en ligne afin de connaître les motivations. La sélection des postulants se fait aussi selon l'appartenance géographique ou le lieu de résidence, mais dans les faits il est assez difficile pour les administrateurs de distinguer « le bon grain de l'ivraie ». C'est aussi, concernant des prospecteurs ou des trafiquants du web, la judiciarisation d'affaires médiatisée (**document 79**) qui modifie les comportements. Afin de préserver la communauté, pour continuer à partager, à protéger des informations suspicieuses voire illégales (posts de pillages d'objets, de trafics) et de faire perdurer l'activité (**document 81**), il est nécessaire pour les administrateurs de privilégier la sphère fermée de *Facebook*.

La répartition géographique des groupes publics et/ou fermés de détectoristes sur *Facebook* (**documents 82, 83 et 84**) sous-entend d'importantes communautés en Nouvelle-Aquitaine (10-20%), en Occitanie, dans le Grand-Est et pour les Hauts-de-France (10-15%), puis dans les régions PACA, Rhône-Alpes/Auvergne, Île-de-France, Normandie et Pays-de-La Loire (5-10%). Cela dit, toutes les régions sont touchées par les pillages et le trafic.

210 Cf. Volume I, troisième partie, deuxième chapitre, point 2. *À travers le monde : les systèmes de conciliations (Portable Antiquities Scheme, Portable Antiquities of the Netherlands, MEDEA, Digital METaldetektorfund et SuALT)*.

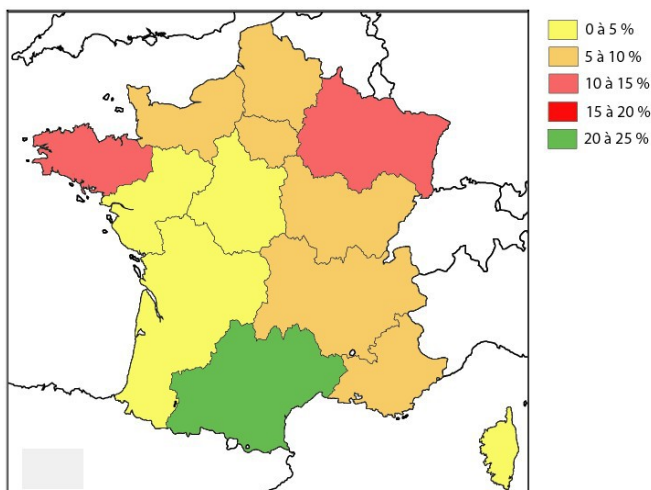
211 Tel que celui public facebook de « Les Bouffons de la détection ». Ce groupe de prospecteurs fait la chasse aux pilleurs depuis d'autres groupes facebook fermés ou secrets. Il n'hésite pas à rendre public des captures d'écran de profils de trafiquants ou de prospecteurs peu scrupuleux. Il les expose ainsi publiquement et pénalement. Cf. Volume I, première partie, quatrième chapitre, point 4. *Une communauté scindée*.

Nous avons vu que certains vides géographiques (**documents 85, 86 et 87**) ne démontrent pas que les prospecteurs n'y soient pas implantés. Les raisons de ces absences apparentes sont diverses, nous les avons soulignées. Bien que certains posts de prospecteurs, de professionnels ou non soient suffisamment évocateurs à travers les murs de discussion des groupes, nous remarquons qu'il y a une prise de conscience – sur fond de pillages et de trafic illicite des biens archéologiques, sur l'obligation de se conformer à l'activité de prospection légale.

Le lobby de la détection métallique ne l'ignore plus en France. Il s'agit pour lui de préserver ses intérêts, son chiffre d'affaires, ses ventes, son marché en l'adaptant aux réalités françaises et en développant des produits assortis aux activités parallèles (orpaillage, dépollution, chasse aux trésors, pêche à l'aimant, etc.). Pourtant seul demeure le déni flagrant des lois en vigueur et bien qu'elles soient prescrites à travers les différents codes législatifs français²¹².

Les principaux forums

À l'instar de la démarche d'étude des groupes de prospecteurs depuis le réseau social facebook, nous avons analysé, classé et représenté géographiquement²¹³ les forums et les associations de détectoristes de métaux recensés depuis le forum de *www.detecteur.net*, ce qui nous a autorisé de dresser une cartographie, à une date donnée, par régions, sur la représentativité des entités de la détection métallique.

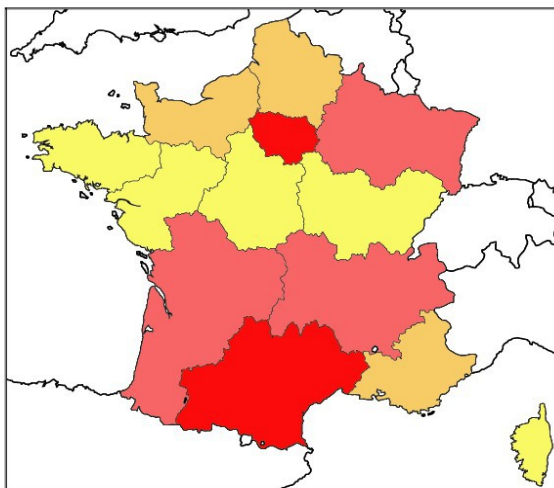


Document 88 : Carte représentant (en %) l'origine géographique des forums des pratiquants du détecteur de métaux (2013)

Concernant les forums (**document 88**), en 2013, trois régions sont mises en avant : l'Occitanie (20-25%), le Grand-Est et la Bretagne (10-15%). Le reste des forums se répartit entre la Normandie, les Hauts-de-France, l'Île-de-France, la Bourgogne/Franche-Comté, la Rhône-Alpes/Auvergne et la PACA (5-10%). Ils sont moins représentés dans l'Ouest de la France et en Corse, ce qui ne signifie pas non plus qu'il n'y ait pas de communautés de détectoristes – ou si peu – dans cette partie de la France métropolitaine comme nous allons le voir : bien au contraire.

212 Une publication du Groupement de Gendarmerie du Nord, sur sa page publique facebook, du 16 juillet 2019, rappelant la réglementation sur l'usage du détecteur de métaux, n'a pas manqué de faire réagir des prospecteurs. Dont certains – très connus par leur chaîne youtube – ont clairement opposé sans fondement leur point de vue en dépit des arguments et des sources légales exposés par des fonctionnaires des services de l'État.

213 Pour la seule métropole.



Document 89 : Carte représentant (en %) l'origine géographique des associations des pratiquants du détecteur de métaux (2017)

L'étude et le recensement faits depuis des structures plus traditionnelles, que sont les associations (**document 89**), en 2017, vont en ce sens. Elles sont très bien représentées en Occitanie et en Île-de-France (15-20%) ainsi qu'en Nouvelle-Aquitaine, en Rhône-Alpes/Auvergne et dans le Grand-Est (10-15%). Quelques entités sont implantées en Normandie, Hauts-de-France et PACA (5-10%). En croisant les données, il apparaît surtout que l'Occitanie et le Grand-Est sont des régions très impactées par la pratique de la détection métallique.

Il serait vain de vouloir catégoriser chaque entité²¹⁴. En effet, les boutiques en ligne ont majoritairement leur forum²¹⁵, les magazines aussi ainsi que la plupart des associations de détectoristes. Il y a aussi de simples forums – tel que *www.detecteur.net* – qui n'ont aucune association particulière. Ils n'ont d'intérêt commun que la publication de trouvailles à travers différentes thématiques autour de la détection de métaux.

Le forum reste un outil de communication interactif efficace, c'est sous cet aspect-ci que nous nous proposons d'aborder le thème, de citer les plus influents ainsi que les principales associations de détectoristes de métaux.

Les forums

Les forums de détection sont nombreux, comme nous le remarquons en consultant sur le net la page publique « *Annuaire-detection.fr* ». Certains sites ne possèdent pas de pages publiques. L'inscription est obligatoire pour avoir accès aux profils (dissimulés généralement derrière un pseudonyme) et aux bases de données des mobiliers. On peut estimer leur importance par les données statistiques communiquées par les administrateurs (nombre de messages, d'illustrations, etc.). Certains sites sont thématiques comme « *Sudwall*²¹⁶ » qui est intéressé par le militaria.

Les plus connus sont à ce jour : *www.lefouilleur.com*, *www.detectionpassion.fr*²¹⁷, *www.la-detection.com*²¹⁸ et celui de *www.detecteur.net*²¹⁹. Nous nous y attarderons, car ils regroupent toutes les thématiques liées au détecteur de métaux et aux mobiliers à la différence des forums les plus modestes, axés seulement sur une ou deux thématiques (collections de boutons, d'objets religieux, etc.) au suivi tout autant relatif.

214 Chacune est ou n'est pas une association légale, a ou n'a pas sa page sur les réseaux sociaux comme *Facebook*, *Twitter*, *Instagram* ou *LinkedIn*, possède ou ne possède pas son forum ou sa webtv (comme sur *Youtube*).

215 Ce qui n'est pas le cas de « *Planète détection* » de B. D.

216 <http://sudwall.superforum.fr>

217 <http://www.detectionpassion.fr/forum>, du magazine éponyme créé par B. et K. H.

218 <http://www.la-detection.com/dp/>, de la boutique en ligne de E. S.

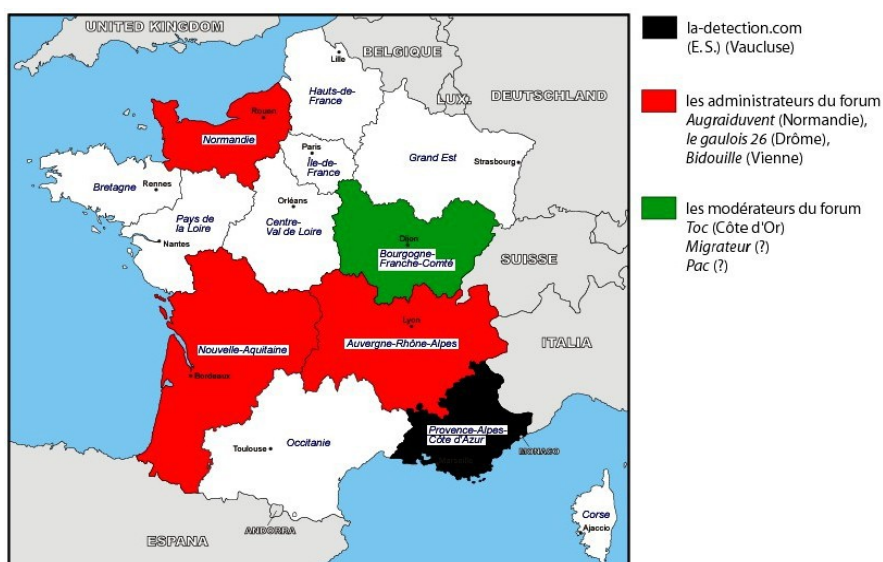
219 <http://www.detecteur.net/forum/index.php>

La-detectionpassion.fr

Ce forum se veut la vitrine interactive du magazine bimensuel *Détection Passion*. Le site annonce clairement sa position : « *lère revue des passionnés en détection* », il affiche le respect de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. Le forum propose une rubrique très détaillée « *Identifications de vos trouvailles* ». Cette dernière comporte dix sous-rubriques thématiques autour des objets ; une rubrique « *Ferreux et autres* » concernant la dépollution et la revalorisation ainsi qu'une rubrique « *Pratique et utile* » intéressant le nettoyage des trouvailles et les trucs et astuces sur la détection. Aussi il est possible de consulter aisément les trouvailles intéressant l'histoire et l'archéologie et connaître les circonstances de la recherche et de la découverte²²⁰. Ces publications – pour certaines²²¹ – alimentent la rubrique du magazine éponyme ainsi que celles publiées sur le forum *www.la-detection.com*, car la rédaction du bimensuel participe activement en retour à cet autre forum²²² du Vaucluse.

La-detection.com

www.la-detection.com est une boutique spécialisée de vente en ligne disposant d'un forum. Ce dernier a fait l'objet d'une étude de notre part, elle se veut des plus exhaustives (**documents 90 et 91**).



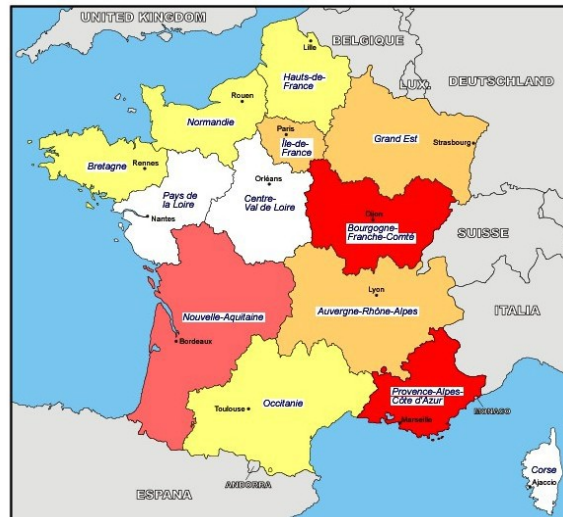
Document 90 : Carte représentant l'origine géographique de la direction, des administrateurs et des modérateurs du forum *la-detection.com* (Détection Passion)

220 Publication d'une monnaie gauloise et d'une rouelle au détecteur de métaux par un membre nommé Marty :

<http://www.detectionpassion.fr/forum/topics/view/2eme-sortie-de-l-annee>

221 Telles que celles d'objets de Tirpitzus – 37, Rhino41 – 41, alex.tr, Yves13 – 13, Voconce – 84.

222 <http://www.la-detection.com/dp/message-85575.htm>



Document 91 : Carte représentant l'origine géographique (en %) des membres expérimentés spécialisés dans l'identification d'objets du forum *la-detection.com* (Détection Passion)

Depuis le 26 octobre 2004, dans le Vaucluse, E. S. a créé cette enseigne spécialisée dans la vente de détecteurs de métaux et d'accessoires²²³. Sur l'année 2015, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 62 000 euros, celui-ci a augmenté de 5,79 % entre 2014 et 2015. Le forum se compose de rubriques les plus sommaires : *Espace des chercheurs*²²⁴ ; *Identifications trouvailles*²²⁵ ; *Face@face* ; *No metal* ; *Archives* et *Global*. Ici, le webmestre précise la législation et s'affranchit de toutes publications non conformes à l'esprit de celle-ci : « *Les monnaies et les objets publiés sur ce forum sont censés faire partie de collections particulières, avoir été découverts fortuitement, ou bien être le fruit des recherches de prospecteurs "autorisés", et avoir été déclarés selon la loi, le webmaster n'ayant pas la faculté de vérifier la provenance et le devenir de chaque objet. Ensemble, respectons la loi 89.900 et respectons le patrimoine archéologique.* ». Dans les faits, contrairement, nombreuses publications d'objets historiques ou archéologiques apparaissent, ce sont surtout celles qui enfreignent la loi et montrent les atteintes faites au patrimoine archéologique enfoui. Qui sont les administrateurs et les modérateurs de ce forum ? D'où viennent-ils ?

Comme tous membres de ce site, ils ne sont connus que par leur pseudonyme. Des croisements d'informations depuis d'autres forums, plateformes ou réseaux sociaux autorisent parfois l'identification de membres²²⁶. Pour quelques uns, ce sont des individus expérimentés dans l'identification des objets historiques et archéologiques. Ils le doivent par goût pour la collection d'objets anciens et/ou la pratique de terrain de la prospection d'objets. Ils interviennent régulièrement pour interpréter, dater et identifier les trouvailles des membres du forum. Nous énumérons ces principaux membres experts, ainsi trouvons-nous par pseudonyme, par département ou par région et par spécialité de mobiliers, les individus suivants (dont un archéologue) :

223 Il s'agit de l'.... SARL (siret 42815637.....). L'.... est une entreprise du secteur d'activité des économistes de la construction. La date d'immatriculation au RCS est le 9 décembre 1999. E. S. a liquidé en 2015 l'entreprise E....., commerce de détail à X ayant généré un résultat net en 2015 de 7 200 euros, immatriculé au RCS le 27 décembre 2005. L'entreprise a été radiée le 3 juillet 2017. Il était aussi mandataire de la société S..... , <https://www.societe.com/societe/acig-42815637.html>

224 Au 24 février 2018, c'est 22 873 sujets et 230 219 réponses.

225 Au 24 février 2018, c'est 87 192 sujets et 552 711 réponses. *No Metal* : 8 482 sujets et 65 139 réponses.

226 Des membres se retrouvent abonnés à d'autres sites présentant des objets historiques ou archéologiques en ligne tels que : <http://www.detecteur.net> (site public), <http://boutonancien.forumactif.com> (site privé), <http://objetsreligieux.forumsactifs.com/> (site public), <http://www.fibulae88.net> (site public), <http://www.detectionpassion.fr/forum> (site public) et <http://www.nummus-bible-database.com/> (site public).

- Mlesplombs (62)** : les plombs divers, dont bulles, etc.
- Lou Gobi (13)** : objets religieux, plombs et bagues
- Diplodocus (59)** : monnaies diverses, poids monétaires
- kezako13 (13)** : monnaies antiques et objets antiques (pointes de flèches, de lances, etc.)
- Joël13** : médailles religieuses et bagues diverses
- Bidouille (86)** : monnaies diverses
- Rollas (?)** : monnaies modernes, médiévales et bagues
- Pattouillard (39)** : monnaies diverses
- Cétautomatix (?)** : monnaies diverses
- La criante (25)** : sceaux, vervelles
- Speleo Diver (13/34)** : sceaux
- Roi2pic (01)** : monnaies diverses et objets antiques (pointes de flèches, etc.)
- Kimboo77 (77)** : monnaies diverses, objets médiévaux, poids monétaires
- Toc (21)** : boucles diverses et chatons de bagues, agrafes, fibules, pointes diverses
- Berengere** : fibules et objets divers
- Migrateur (?)** : boucles
- Strigbull (Alsace)** : objets, monnaies antiques et surtout le militaria
- Skull (77)** : objets et monnaies antiques
- Creuzorak (27)** : bagues et objets antiques
- Did 77 (77)** : monnaies médiévales et bagues
- Dolt71 (71)** : fibules
- Fibulon (86)** : monnaies antiques
- Vincent (29)** : fibules, poids monétaires, sceaux
- Chris01** : boutons militaires
- Augraiduvent (76)** : sceaux, monnaies antiques
- Astorg (?)** : sceaux
- Alice25 (25)** : objets antiques et médiévaux
- Fanfois 1 (Poitou-Charente)** : monnaies antiques et fibules
- Pascalus66 (66)** : jetons d'ancien régime

Ceci nous amène à nous questionner sur les lieux d'origine de ces membres – à travers l'hexagone (**documents 29 et 39**) – publiant des objets historiques et archéologiques trouvés principalement en détection magnétique en 2015. Comment se répartissent-ils ? Trois grands ensembles se distinguent (avec certains vides) : ouest/nord-ouest ; nord et est et sud/sud-est. L'expression en pourcentage des membres du forum affine notre étude, certains départements sont plus concernés que d'autres²²⁷ dans l'ordre décroissant suivant : *Nord, Bouches-du-Rhône, Seine et Marne, Pas-de-Calais, Finistère ; Morbihan et Calvados ; Hérault, Cher, Loire-Atlantique, Manche, Seine-Maritime et Val d'Oise ; Charente-Maritime, Vendée, Sarthe, Yonne, Côte d'Or, Meurthe-et-Moselle et Bas-Rhin ; Alpes-de-Haute-Provence, Drôme, Isère, Côte d'Armor, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir et Aube et enfin Var, Gard, Aude, Tarn, Lot, Savoie, Haute-Savoie, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Vosges, Gironde, Charente, Vienne et Yvelines.*

Detecteur.net

Depuis 2013, c'est le « *Forum des particuliers sur le détecteur de métaux et la détection de loisir* ». Il possède sa page facebook avec ses 1 472 abonnés²²⁸. Il a son forum²²⁹ et ses

227 Ils indiquent seulement une tendance des départements métropolitains exposés à la détection métallique par les prospecteurs recensés. À noter que, bien qu'important de par sa communauté, ce forum est une entité prise pour exemple à travers l'activité de prospection, de collection, etc. parmi tant d'autres.

228 Au 18 mai 2020, https://www.facebook.com/pg/detecteur.net/community/?ref=page_internal

229 <http://www.detecteur.net/forum/index.php>

1 348 987 messages, 125 510 sujets et 23 433 membres²³⁰ (**Hardy 2018a, 22**). Ses rubriques principales sont les suivantes : *lois ; discussions detection ; vidéo et reportage photo de vos sorties ; coéquipiers ; detection aquatique ; identification (tous types d'artéfacts) ; recherche d'objet perdu*.

Lefouilleur.com

« Le site n°1 dédié à la détection », créé en 2004, c'est selon F. E. un forum qui « [...] comporte 20 000 membres inscrits²³¹, pour plus de 1,4 million de messages dont des dizaines de milliers d'objets et monnaies identifiés. » (**Hardy 2018a, 22**), ainsi qu'une association²³². Au 4 septembre 2017, il est soutenu par 4 953 fans (**Hardy 2018a, 22**)²³³. Les rubriques du forum sont des plus variées et non rien à envier aux autres, ce qui caractérise le plus cette entité, ce sont celles qui sont consacrées – avec une typologie des plus précises – aux identifications d'objets : *Identification de vos monnaies*²³⁴ ; *Identification de vos objets*²³⁵ ; *Identification de Militaria*²³⁶.

En résumé bien que ces forums – très souvent ceux intéressant les professionnels du lobby de la prospection métallique – affichent l'obligation pour leurs adhérents du respect de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. Paradoxalement ils ne se donnent pas les moyens – comme a pu le faire *eBay France* – d'employer leur(s) modérateur(s) afin de filtrer, de supprimer ou de signaler les posts de trouvailles archéologiques suspicieuses. Nous remarquons qu'il y a une certaine complaisance, elle s'explique par la passion commune autour de l'objet, de l'histoire, de l'archéologie et de la préhistoire. Elle se traduit par la diffusion d'un savoir et d'une expertise profanes qui se substituent à la recherche archéologique.

-Les associations

« Forum et association » ou « association et forum » représentent une entité émanant soit de l'une, soit de l'autre. Généralement, les associations sont toutes enregistrées et déclarées en préfecture sous le statut d'association loi de 1901. De même que le forum est un outil, un moyen de les structurer et de les faire vivre depuis le web. Certaines s'octroient le titre d'association sans forcément être déclarées : elles sont un regroupement de prospecteurs, d'une petite communauté. Parfois elles se composent de quelques adhérents mais peuvent en regrouper quelques milliers. Elles sont le plus souvent virtuelles et composent la grande communauté des détectoristes français.

Chronologiquement, nous allons évoquer celles qui sont historiquement les plus notoires, qu'elles soient de petits groupes locaux, qu'elles soient plus conséquentes (régionales, nationales) émanant ou non de lobbies (dont des professionnels de la détection métallique) et qui ont une existence physique en tant que personne morale.

Selon un représentant de la *Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux* (FNUDEM), depuis 1975, elles étaient 167 à avoir été créées²³⁷. En 2013, un membre

230 Au 18 mai 2020, S.-A. Hardy annonçait au 4 septembre 2017 qu'il avait 18 436 membres, Détecteur. 2017. Forum des particuliers sur le détecteur de métaux et la détection de loisir [forum of particulars on metal detectors and hobby detecting], <http://web.archive.org/web/20170904071310/> ; <http://www.detecteur.net/forum/> (accessed on 4 September 2017).

231 C'est 21 821 membres au 4 septembre 2017, Fouilleur. 2017a. Statistiques, <http://web.archive.org/web/20170904071037/http://www.lefouilleur.com/forum/>.

232 <http://www.lefouilleur.com/blog/chasse-aux-tresors/>

233 Fouilleur. 2017b. Le Fouilleur [the Digger]. Le Fouilleur, 4 Septembre 2017.

234 Antiques, franques (carolingien et mérovingien), féodales/médiévales/royales, modernes et autres monnaies.

235 Par catégories diverses d'objets (liées à la protohistoire, fibules et bijoux, boutons, boucles terminaisons et paillettes, jetons & mereaux, médailles et objets religieux, dés et grelots, plomb de sac et sceaux, poids monétaires et autres objets) dont une catégorie intéressant les objets non métalliques : céramique, silex, fossiles, météorites, tuiles, etc.

236 Cartouches-balles-douilles, équipement, armes.

237 Selon une affirmation sur *Facebook*, du 4 octobre 2018, de *Seb Pot*, représentant de la FNUDEM. Avec quelques

du forum *detecteur.net* publiait un listing détaillé annonçant qu'il n'y aurait plus que 79 associations, 79 forums de détection et une dizaine de boutiques de détection²³⁸. Certaines ont disparu, d'autres ont récemment fleuri sous ce statut comme *Occitanie Détection de Loisir*²³⁹ (34) ou la *Fédération Française de Détecteurs de Métaux* (FFDM) (62).

Nous leur accordons aussi une place dans notre étude, lorsqu'il convient de les évoquer. Cela dit, notre travail ne privilégie pas le recensement exhaustif de toutes ces entités. Dans cette sous-thématique, nous nous attachons seulement à répondre à de principaux questionnements : Quelles sont-elles ? Quel est leur rôle ? Que reflètent-elles ? Quels sont leurs objectifs ? Ces derniers doivent nous permettre de les appréhender pour comprendre ce qu'elles sont réellement :

-L'Association de Prospection et de Détection Auboise (APDA) ou Amicale de Prospection Auboise
Elle²⁴⁰ est implantée à Sainte-Savine (10). Elle a été créée le 14 octobre 1982, ce qui en fait une des plus anciennes de France. Son objectif est de regrouper les chercheurs férus d'électromagnétisme dans une structure qui permet l'enrichissement mutuel de leurs connaissances.

La communauté des détectoristes lui doit beaucoup car, aidé du sénateur de l'époque M. Miroudot, J.-C. M.²⁴¹ est parvenu à empêcher – par la promulgation de la *loi n° 89-900* – l'interdiction de la détection métallique et ce après que l'épisode dramatique du pillage du temple gallo-romain de la forêt d'Halatte, à Ognon (60), avait échauffé les esprits. En août 2003, elle a déclaré des fibules et un tout petit buste féminin, un nummus de Claude II Le Gothique et un site gallo-romain.

-L'AFP puis la FEP

Elle a été créée en 1992. Son siège²⁴² se trouve à Les Pavillons-sous-bois (93). En 2010, Son président est Omar B. et le vice-président, Pascal G. (pseudonyme *Pascal06*). Elle se compose de 4 000 membres. Elle dispose de 44 antennes en France avec chacune à sa tête un délégué départemental. Elle a un relais en Belgique et un autre en Allemagne, ce qui en ferait l'association de détection la plus importante d'Europe et une des plus médiatisées sur *TF1*, *France2*, *M6*, dans le cadre de reportages sur « S.O.S objets perdus » mais aussi à travers ses interviews dans la presse régionale (**G. Albertini, *Nicematin.com*, 6 juillet 2010**)²⁴³. Comme ce fut le cas en 1997²⁴⁴ pour Laurent S. de Villelaure (84), représentant de l'*AFP84*, d'Eric V. de la section Yvelinoise ou en 2013 de Marc d. K. représentant du Grand Sud. Cela dit, bien qu'ils parlent de simple détection métallique avec service d'aide à la personne, ils finissent toujours par évoquer leurs découvertes clandestines liées à l'histoire et à l'archéologie. Marc d. K. l'avoue : « *Oh bien sûr, il m'est arrivé de retrouver des pièces, des Napoléons par exemple... Mais avec les produits que les agriculteurs mettent dans les champs, elles sont très abîmées et quand on trouve quelque chose, on le donne au propriétaire. On garde juste une pièce en souvenir.* » (**P. Challier, *La Dépêche.fr*, 14 avril 2013**)²⁴⁵.

membres du bureau, ce dernier a fait dissidence et a rejoint la FFDM, cf. *Infra*.

238 Le 21 avril 2013, à 01:20, le post#704153 de *Gundam370* sur le forum *detecteur.net*, <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=56161&start=50>

239 Son président Henri L., avait fait l'objet d'un rappel à la législation patrimoine en vigueur par la DRAC-SRA de Franche-Comté, en septembre 2015. Après qu'il ait détecté et recherché des objets sans qu'il n'ait eu aucune autorisation préfectorale. Propos recueillis auprès de M.-H. Chenevoy (DRAC-SRA).

240 <http://prospectionauboise.free.fr/index.php?op=edito>

241 Co-fondateur de la FNUDEM en 1999.

242 *Association Française des Prospecteurs et la Fédération Européenne des Prospecteurs* ; <http://www.f-e-p.net> ; <http://www.f-e-p.net/PDF/dosSOS.pdf>

243 <http://archives.nicematin.com/article/cagnes-sur-mer/des-benevoles-a-la-recherche-de-vos-objets-perdus.229030.html> , consulté le 17 août 2018, inaccessible le 27 septembre 2020.

244 Alors que l'*AFP* est affectée par l'affaire du trésor de Boucq, concernant deux de ses membres.

245 www.ladepeche.fr/article/2013/04/14/1605468-archeologie-halte-au-pillage-du-patrimoine.html , consulté le 1er septembre 2018.

Ses objectifs annoncés sur sa page web pour ses adhérents sont explicites : « *Notre démarche est de répondre à toutes vos attentes et d'organiser toutes les actions nécessaires à l'évolution de la réglementation qui enveloppe la prospection électromagnétique (code du patrimoine..). Nos missions sont celles d'informer, de former si besoin est et d'assister les prospecteurs de France dans l'intérêt d'éviter toute incidence sur la préservation, protection et connaissance de notre patrimoine historique. Nos objectifs sont de faciliter les démarches des prospecteurs membres de la FEP (Autorisations, déclarations..), de continuer d'établir des collaborations de recherches et sondages archéologiques encadrées pour les prospecteurs et archéologues qui le souhaitent, tout en favorisant la situation de la prospection électromagnétique dite "de loisir" n'entrant pas dans le cadre de recherches pouvant intéresser l'art, l'histoire et l'archéologie [...] Tout comme en Angleterre, proposer un encadrement, responsabiliser le prospecteur passionné avant tout, faciliter les démarches de déclarations du prospecteur ayant fortuitement mis à jours des vestiges ou du mobilier archéologique. Informer, former, assister et aider la recherche, tels sont nos objectifs.* ». Et de conclure en reprenant une citation de Keith Parfitt, archéologue régional du Kent (Angleterre) : « *C'est lorsque nous mettrons tout en commun que nous en apprendrons plus sur notre passé* ».

Cette association est à l'initiative de plusieurs créations. En 1992, elle lance le magazine *Le Prospecteur*. En 1997, c'est au tour de *SOS Objets perdus (Ladepeche.fr, 16 août 2010)*²⁴⁶. En 2007, elle ouvre son forum²⁴⁷, elle compte environ 1 000 inscrits. En 2009, elle promeut le *Mouvement de Défense de la Détection de Loisir (MDADL)* et l'opération *SOS objets trouvés*.

C'est en 2011 que l'AFP se fédère, elle est supplantée par la *Fédération Européenne des Prospecteurs (FEP)*. Elle lance un partenariat avec le ministère de la Défense, elle centralise les premières affiliations d'associations. Elle dépose aussi des plaintes pour défendre le loisir, elle le fait par l'intermédiaire de la MDADL – qui défend les prospecteurs auprès des administrations et de leurs détracteurs – et de son service juridique. Elle lutte d'ailleurs pour faire reconnaître son activité auprès du ministère de la Culture et à maille à partie avec l'HAPPAH²⁴⁸, association agréée patrimoine par ledit ministère. Cependant, elle est décriée par certains lobbyistes de la détection française. *Le Fouilleur* de David C. y consacre un article sur son blog²⁴⁹ : « *Ces pseudos fédérations qui se moquent de nous* » où les fédérations ne défendraient que leur propre intérêt. Le *roi de la Schrap*, son rédacteur et ancien créateur de l'ANDL, affirme : « *[...] nos clubs n'ont pas vocation à militer, mais il serait bon de nous faire entendre et surtout de peser face à ses 3 fédérations qui se sont octroyées le droit de parler en notre nom. 7 associations ont donc décidé d'envoyer un de leurs membres pour siéger dans un collectif que nous avons nommé la FIDEL*²⁵⁰. *Ce collectif, tout le monde l'attendait depuis des années. Il est la solution à beaucoup des maux qui minent notre loisirs en interne (gueguerre intrinsèques, intérêts commerciaux) ou en externe (anti udm). Des milliers de messages de soutien ont afflué sur le forum. [...] Pour la première fois, un véritable organe représentatif était né, sans intérêt commercial où chaque association quelle que soit sa taille aurait son mot à dire ; bref un interlocuteur de choix pour toutes les questions de détection. Un repas a eu lieu dans le 77. Au dernier moment, sous la pression de magasins, et des fédérations en place, les présidents d'associations ont fait volte face. Le projet est mort né. Ces mêmes associations ont d'ailleurs presque toutes disparu aujourd'hui ou sont moribondes.* ».

246 <https://www.ladepeche.fr/article/2010/08/16/889453-narbonne-s-o-s-objets-perdus.html> , consulté le 1er septembre 2018.

247 Elle possède au total trois forums et un tchat international.

248 Cette opposition avec l'HAPPAH s'est affichée au moment où deux membres de l'AFP, originaire du nord de la France, ont fait l'objet d'une procédure pénale suite à pillage nocturne du site archéologique connu de Mâlain (21) : <http://www.bulletin-numismatique.fr/bn/bn092/images/il18procesmalain9juin2011.pdf>

249 <http://www.lefouilleur.com/blog/2012/ces-pseudos-federations-qui-se-moquent-de-nous/>

250 *Fédération Interassociative pour la DÉtection de Loisir*. L'auteur conclut : « *Le rêve qu'incarnait la FIDEL fut brisé par les intérêts commerciaux qui pourrissent notre loisir depuis des années !* ».

Il dénonce encore les intérêts commerciaux qui ont gangrené cette structure : « *L'exemple le plus significatif reste celui de l'AFP. Pendant des années cette association a été hébergé par l'importateur Minelab/Tesoro à Paris. Hélas, en son sein, certains n'ont jamais pu faire la différence entre ce qui relevait du commercial et ce qui relevait de l'associatif. Il y a 2 ans, l'importateur a été victime des agissements d'un des membres de cette association, et les a chassés. aujourd'hui elle a changé de nom et est hébergée par un autre magasin. Elle a pris comme délégué ces mêmes personnes que l'on voit sur les forum de détection depuis des années et qui naviguent d'une fédération à l'autre, la où le courant les emmène, à la recherche d'un peu de pouvoir, de reconnaissance. Parmi ces antennes, certains ne réalisent pas dans quoi ils ont mis les pieds car ils débutent en détection. L'AFP est devenue FEP, fédération Européenne de Prospection. Elle va chercher à l'étranger la légitimité qu'elle n'a jamais eu en France et change de nom afin d'effacer tout son passif. [...] En fait, certaines de ces fédérations ne sont en fait que des bases de données clients pour des fabricants, des magasins des réseaux de distribution. C'est bien triste.* ».

Le 8 mai 2014, depuis son blog, Jean-David Desforges, président de l'HAPPAH, apporte sa propre analyse²⁵¹ sur cet antagonisme, sur le malaise et les problèmes au sein de cette association.

La MDADL – qui s'opposait à son association – se fonde à travers la création d'une nouvelle entité, le 5 janvier 2013 : *Action Centurion* (AC)²⁵². Dans quel contexte naît ce nouveau groupe ? La FEP aurait fait des erreurs de communications sur divers sujets²⁵³, ce qui lui aurait été préjudiciable. Elle souhaite redorer le blason de la détection de loisir. « *Dans cette évolution des antagonismes, il faut que la FEP se ressaisisse... d'autant que bon nombre de membres de cette fédération ont rallié la page Facebook où Eric Champault (HAPPAH) coordonne le signalement des ventes sur Ebay. La démarche de l'association HAPPAH est claire : « Nous ne sommes d'accord sur presque rien, sauf sur les ventes d'artefacts anciens. Si vous êtes disposés à les signaler, nous acceptons votre participation. » Le contrat est sans ambiguïté. Il participe à l'affaiblissement de la FEP. Cette stratégie comprise après plusieurs semaines, ces détectoristes vont imaginer créer leur propre groupe de signalement Ebay, avec la volonté affirmer de concurrencer l'association HAPPAH : c'est Action Centurion.* ». Quel est son but ? « *Le premier objectif d'Action Centurion est de se positionner sur les ventes d'objets archéologiques sur Ebay ou Le Bon Coin. Alors que l'association HAPPAH fait annuler les ventes menées par des détectoristes, Action Centurion contacte les vendeurs en demandant une modification simple des annonces. Il est impératif que les expressions « trouvé en prospection » ou « lot de détection » disparaissent ! La*

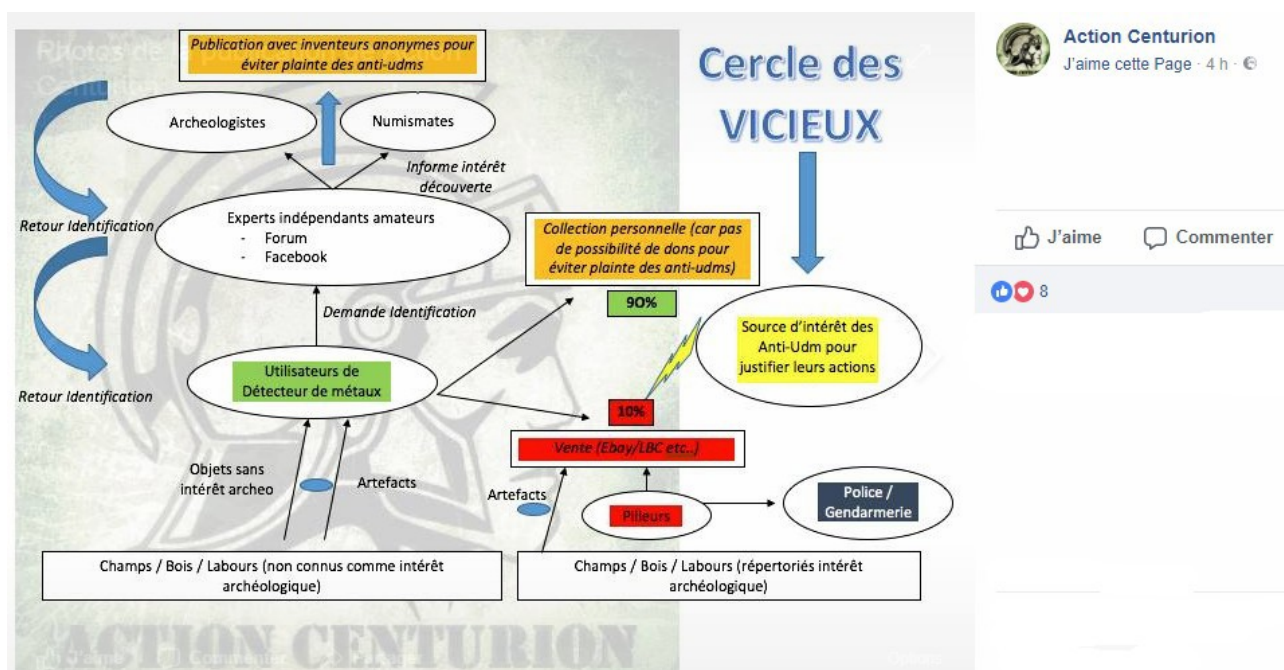
251 <http://www.jeandaviddesforges.fr/2014/05/actions-casquees-1.html>

252 Celle-ci a son groupe facebook de 1 929 abonnés : <https://www.facebook.com/ActionCenturion/> . Ses objectifs ?
« *Objectif 1 : Encourager une pratique responsable de la détection, et favoriser la collaboration entre particuliers et spécialistes officiels. Objectif 2 : Lutter contre la vente des objets issus de détection sur internet Ebay, Leboncoin, Delcampe etc... sont les nouveaux repaires d'une catégorie de prospecteurs qui vendent leurs trouvailles ...Pillage du patrimoine pour les uns et fuite des objets archéologiques vers des collections privées étrangères ...Intérêt mercantile n'ayant plus aucun rapport avec la notion de "loisirs" Actualités sur la détection de loisirs (Metal Detector) , défense du patrimoine archéologique , détection responsable ... Défendons la détection ! "détecteur de métaux" Mais comment parler de « loisirs » quand il devient business ? Aujourd'hui nous sommes prêts à collaborer avec les services archéologiques et toutes associations de défense du patrimoine pour sortir de nos rangs les personnes qui ternissent notre image. Nous sommes opposés au pillage de sites archéologiques car cela n'est pas dans notre éthique. Nous sommes opposés à la vente de tout objet issu de la détection car cela n'est pas compatible avec notre loisir. Nous voulons agir car nous savons qu'il n'est pas possible de faire évoluer la détection ou de se mettre autour d'une table avec des responsables pour la défense de notre loisir tant que de tels comportements existeront.* ». *Action Centurion*, c'est aussi un blog : <http://agir-contre-le-pillage.over-blog.com>

253 Entre autres selon Jean-David Desforges : « *Le projet de plainte contre l'INRAP suite à la publication sur Internet de Charles G. Il s'agissait de photos prises sur le chantier de fouilles de Caudebec-lès-Elbeuf en l'absence du personnel. Il s'y était bien entendu introduit clandestinement pour y détecter ; un rendez-vous avec une relation d'une relation de Pascal G... présenté comme un entretien avec le président Nicolas Sarkozy à la veille des élections ; la complicité du staff de la FEP, à commencer par son président Omar B. et son ambassadeur Louis-Pol D. dans la fumeuse affaire du Tombeau d'Alexandre en décembre 2013 ; la découverte d'un fichage des archéologues français, particulièrement renseigné lorsque les personnes sont peu ou prou engagées contre le pillage archéologique.* ».

présentation du groupe sur Facebook étant la suivante : "Nous sommes opposés à la vente de tout objet issu de la détection car cela n'est pas compatible avec la détection de loisirs." Leur démarche n'exclut donc pas la vente d'objets archéologiques. Leur annulation perturbe le fonctionnement des réseaux de plusieurs de leurs membres et sympathisants. Il ne faut pas se rendre plus impopulaire, si cela est possible ».

Selon l'archéologue, sous couvert de pseudonymes, *Action Centurion*²⁵⁴ pénètre les groupes de détectoristes afin de corriger les travers. Ses membres interviennent sur les divers groupes archéologiques et d'autres institutions. « Une mentalité, une ambiance *Action Centurion* s'installe bien que le groupe n'ait aucune légitimité affirmée ni d'acte de fondation ou de reconnaissance réelle et officielle. Le mot d'ordre est l'entrisme. Le discours est poujadiste. ». L'entrisme est de rigueur. La vision de leur univers est très relative, comme nous le révèle un graphique diffusé sur leur page facebook en avril 2018 (**document 92**). Il représente le point de vue d'idéalistes sans aucune sources sérieuses. Il les oppose au réseau d'acteur d'état de la Culture et de l'Intérieur. Outre le fait que l'anglicisme francisé « Archéologues » renvoie aux « Archéologues », il a seulement le mérite de montrer que ce groupe cautionne le caractère délictuel de leur activité : « *Publication avec inventeurs anonymes pour éviter plainte des anti-udms* » et « *collection personnelle (car pas de possibilité de dons pour éviter plainte des anti-udms)* ».



Document 92 : Organigramme sur le circuit de la détection métallique selon *Action Centurion*

-L'Association Normande du Souvenir Aérien (ANSA 39-45)

Depuis 1994, cette association œuvre pour honorer la mémoire des combattants des armées aériennes tombés au champ d'honneur de 1940 à 1945. Son but est de recenser les pertes aériennes en Normandie pendant la seconde guerre mondiale. Ses membres identifient les sites et mènent des recherches aux archives françaises et étrangères.

Sur autorisation préfectorale²⁵⁵, elle a découvert les restes d'un pilote allemand ainsi que des débris de son appareil, un bombardier Fock Wulf 190 A6.

254 Jean-David Desforges : « *Récemment, deux nouveaux groupes Facebook, nommés respectivement Les mensonges HAPPAH et Détection identitaire sont mis en ligne. Le premier a vécu mais le second, brassant des informations du Bloc identitaire, des attaques non dissimulées contre les adhérents de l'association HAPPAH et des contenus semblables à celui de la page A.C., est une version ouvertement d'extrême-droite d'Action Centurion.* ».

255 <http://ansa39-45.fr/fouilles.htm>

Elle dénonce sur son blog les pillages qui cristallisent les regards sur son activité : « *Une réglementation de plus en plus sévèrement appliquée donne lieu, de plus en plus souvent, à une enquête menée par les forces de l'ordre, et tout cela, suite à de trop nombreuses opérations illégales de fouilles. Nous pensons donc qu'il n'y a pas d'avenir pour le "fouilleur d'épave" amateur et travaillant pour son compte sans autorisation, sans délégation officielle ni mesure de sécurité effective. Ce sera enfin la fin de cette maladie qu'est l'individualisme forcené régnant encore trop souvent dans notre activité ; [...] Nous assistons depuis quelques temps à des " incursions " de " pilleurs ", peu scrupuleux, vidant un site de son contenu pour récupérer des pièces et les revendre. Ce faisant, ils rendent le site encore plus difficile à identifier et font une réputation désastreuse à notre activité.*²⁵⁶. ».

Comme nombreuses associations de détectoristes et d'autres prospecteurs intéressées par la recherche archéologique et historique, elle espère une reconnaissance légale de ses activités : « *La qualité de notre travail qui est unanimement reconnue fait que nous espérons obtenir très prochainement une qualification " d'expert auprès du Ministère des Affaires Culturelles pour la période 39/45 " sur notre secteur géographique dans le domaine de l'aviation et des infrastructures datant de la Seconde Guerre Mondiale.* ».

-L'Association de Recherche et de Prospection du Choletais (ARPC)

Cette association a été créée par M. Jacques H. en 1994, son président est M. Robert A. Elle est établie à Cholet (49). Elle regroupe 70 adhérents originaires d'une dizaine de départements. Chaque année, elle réalise son rallye-détection. La 25e édition s'est tenue à Treize-Septiers (85), elle a été organisée par M. Jean-Michel L. Elle a accueilli 110 détectoristes sur quatre hectares et demi de prés. La mairie et les agriculteurs privés ont donné l'autorisation de détection. En présence de Madame Isabelle Rivière, maire de la commune, les participants ont du rechercher 530 jetons enfouis dans les sols.

Pourtant si les autorisations locales et administratives ont été obtenues en 2019, ce rallye-détection s'est déroulé dans les mêmes conditions que beaucoup d'autres. Si des jetons étaient recherchés dans les sols, la détection métallique opportune en quête de recherche archéologique a vite repris le dessus comme le laisse entendre l'organisateur : « *Quand tu trouves un objet, tu recherches son origine, tu t'intéresses à l'histoire. Mais, on trouve surtout des déchets métalliques ou des pièces lisses, sans aucune valeur, appelées savonnettes. On fait du nettoyage en quelque sorte.* » (**Ouest-France, 1er octobre 2019**)²⁵⁷. Ce sont aussi des mobiliers archéologiques qui ont été trouvés par des participants²⁵⁸.

-L'association Jura détection

Cette association jurassienne domiciliée à Nozeroy (39) est dirigée par Stéphane A. Elle a été créée en avril 1996, elle est composée d'une cinquantaine de membres. Comme indiqué sur son blog : « *L'association propose à ses adhérents méthodes et pratiques de prospection des métaux caches dans le sol principalement, leur présente les matériels et organise des recherches par groupes. Pour cela, elle demande des accords de prospection aux propriétaires : l'ONF, le département, les collectivités locales, les particuliers. Ses activités de loisirs ne débordent aucunement sur celles de l'archéologie*²⁵⁹. » Ses activités intéresseraient la dépollution, les sorties détection, les sorties orpillage, les cartes géo et les rallyes. Le blog est illustré de clichés pris lors de journées d'activités. On peut constater qu'une dépollution en juin 2011 à Aiglepierre (39) a débouché sur

256 <http://ansa39-45.fr/ansa3945.htm>

257 <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/treize-septiers-85600/treize-septiers-les-chasseurs-de-tresors-ont-envahi-les-pres-6544744>, consulté le 2 octobre 2019.

258 https://www.youtube.com/watch?v=0DTdzngSny8&feature=share&fbclid=IwAR39_2YfvE4JfBd_OXSAzjIiUxsZGIFt2-G5vBIOOT-ZOTiOjQaILUWvgw

259 <http://jura.detection.free.fr/association.html>

l'extraction des sols d'une quantité de munitions de la guerre. Une autre sortie détection le 30 juillet 2011 à Chemenot (39) a facilité la découverte d'une munition de la guerre et d'un objet. Une sortie orpaillage à Champdivers (39), le 27 juillet 2011, met en relief un cliché sur « Des restes de notre civilisation ». Les photos issues du rallye-détection de Baverans (39), en septembre 2011, sous le titre « *Pollution trouvé à Baverans* », montrent des mobiliers contemporains extraits du sol.

Jura Détection possède aussi son forum public²⁶⁰ et privé²⁶¹. Chaque année, depuis 2016, le 1er mai, elle organise un rallye-détection dans les bois sur la commune de Domblans (39). Il regroupe une centaine de prospecteurs en quête de jetons enfouis dans les sols. À l'instar des rallyes-détection successifs de l'ALDUP, celui-ci n'a fait l'objet que de simples autorisations municipales. C'est donc en toute illégalité qu'il s'est déroulé.

Loin de leur domicile, certains membres de cette association ont déjà été contrôlés par la gendarmerie avant de commettre des infractions au patrimoine. Ce fut le cas pour l'un d'eux qui détectait sur la commune de Rochefort-Sur-Nenon (39), le 11 novembre 2014²⁶². Originaire de Moissey, le prospecteur était démuné de l'autorisation préfectorale et de celle du propriétaire des lieux pour pratiquer dans un champ labouré à proximité d'une ancienne voie antique (RN73).

Son ancien président Frédéric P., ancien vice-président de la FNUDEM, défend la détection de métal qui pour lui n'est pas illégale, si elle n'est pas pratiquée sur des vestiges archéologiques et historiques (**R. Lambolez, *Le progres.fr*, 16 juin 2016**)²⁶³. Selon lui : « *Il existe un certain nombre de règles à respecter pour pratiquer la détection. Le terrain où l'on se rend doit être vierge de tout vestige archéologique ou historique. Nous devons également demander l'autorisation aux communes sur le territoire desquelles on cherche. La plupart d'entre elles ont donné l'autorisation à l'association jurassienne de détection* ». Qu'en est-il dans les faits ?

Cette association a effectué des démarches pour des prospections de loisirs (sans but bien défini) en s'exemptant directement de toute autorisation préfectorale. Ce fut le cas lorsque Monsieur Jean-Claude M. a sollicité, le 8 novembre 2011, à la commune de P. (39) une autorisation municipale de prospection, qui lui fut accordée illégalement²⁶⁴. L'intéressé avait communiqué dans son dossier de demande d'autorisation une lettre-type qui mettait en exergue le caractère illicite de la détection dite de loisir : « [...] *La détection de loisirs consiste à tenter de découvrir à l'aide d'un détecteur de métaux des objets métalliques involontairement perdus au cours du temps [...]* ». Ce qui consiste en l'espèce à rechercher des objets intéressant l'art, l'histoire ou l'archéologie.

Même si la mairie a donné l'autorisation à *Jura Détection*, en prétendant respecter la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, cette association entendait y contrevenir ; ce qui l'obligeait à s'informer auprès de la DRAC-SRA sur l'intention légitime de sa démarche et de solliciter l'autorisation préfectorale. Soit en toute ignorance soit par méconnaissance de la législation en vigueur, l'association évoque à tort la notion de « découverte fortuite », ce que ne reconnaît pas la jurisprudence comme nous l'avons déjà évoqué. Son modèle d'autorisation de détection – à l'attention des propriétaires – ne peut se prévaloir de l'article 716 du Code civil.

Si une charte du prospecteur et la réglementation au sujet des détecteurs de métaux ont été communiquées à la commune, la préfecture du Jura a débouté la demande de *Jura Détection*. Elle a rappelé au maire son courrier du 13 octobre 1997 relatif à la sensibilisation des élus jurassiens à la détection métallique²⁶⁵.

260 <http://juradetection.forumactif.com>

261 <http://www.detection-jura-bourgogne.net>

262 Information communiquée par le référent gendarmerie patrimoine archéologique du Jura.

263 <https://www.leprogres.fr/jura/2016/06/16/il-veut-defendre-la-detection-de-loisirs>

264 Acte de délibérations municipales du 25 août 2011, délib 2011/09/02.

265 Source FNUDEM, <http://www.fnudem.net/Detecteur-de-Metaux/la-detection/les-interdictions-de-detection.html?showall=1>

Le manque de discernement et d'informations de l'association sur la législation en vigueur a incité la DRAC-SRA de Franche-Comté à sensibiliser par courrier son président²⁶⁶. Bien qu'un rappel à la législation en vigueur lui ait été fait en décembre 2015, celui-ci n'a pas dissuadé certains membres de l'association à poursuivre illégalement leurs recherches intéressantes l'histoire ou l'archéologie, comme il nous l'a été rapporté. Des objets n'auraient pas été déclarés à la préfecture en dépit de l'obligation de déclaration prescrite par l'article L. 531-14 du Code du patrimoine²⁶⁷.

-L'École de la Prospection

Nous ne disposons que très peu d'information sur cette école, elle a été créée en 1997. Elle a déclaré 150 sites archéologiques et un dépôt de haches à douilles en Normandie. Il est conservé au Musée Baron Gérard.

-La FNUDEM et l'APDDL

Le forum²⁶⁸ de la *Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux* se démarque légèrement de la majorité des forums de détectoristes. Il se veut ouvertement public, respectueux des lois. Aussi ses rubriques sont un peu plus restrictives : *demande de recherches d'objets perdus ; vidéos détection ; envies et attentes ; besoin de conseil ; proposition d'actions ; déclaration de trouvailles ou de sites ; identification de plaques militaires et restitution ; infos détection ; les pillages (Articles de presse sur des prospecteurs sans scrupule !) ; l'archéologie*. Le nombre de ses membres est assez faible, de l'ordre de 256 membres²⁶⁹.

En revanche, certaines des associations qui lui sont affiliées telles que l'*Association Provençale pour la défense de la détection de loisir*²⁷⁰ (APDDL), présidé par Jacques B.²⁷¹, délégué de la FNUDEM pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône²⁷², ne se démarque en rien des autres forums. On peut y consulter les rubriques suivantes : *Vos trouvailles ; Identification ; Monnaies ; Collection/passion ; les devoirs du prospecteur ; c'est la loi ; Echanges, recherches, dons ; Trucs et astuces ; Vos sorties ; Recherche d'objets perdus*.

Comme elle l'annonce sur son site web²⁷³, la FNUDEM est « *la première association de prospection militante depuis (mai) 1999* », elle a été créée en mars 1999. Selon sa philosophie, respectueuse de la législation et dénonçant les pillages, elle s'est créée : « [...] suite à la demande de nombre de prospecteurs de pouvoir obtenir des autorisations préfectorales tout en prospectant dans le respect des textes en vigueur et/ou de collaborer avec des archéologues, mais aussi suite à plusieurs demandes officielles de représentants du ministère de la culture en région d'établir des relations avec des utilisateurs de détecteurs de métaux, plus à l'époque dans l'optique de maintenir un lien et

266 Information recueillie auprès de la DRAC-SRA de Bourgogne/Franche-Comté, antenne de Besançon (25).

267 La jurisprudence condamne aussi de tels faits notamment par un arrêt rendu de la Cour d'Appel de Rouen. Ce dernier a apprécié l'élément intentionnel en précisant que « [...] pour être condamné, le prévenu devait, au temps de l'action, non pas avoir eu connaissance de dispositions légales que nul n'est censé ignorer, mais bien, dans le cas de l'article 19 (de la loi du 27 septembre 1941), avoir conscience de l'intérêt que les objets en question présentent pour la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique », C.A. de Rouen, 27 juin 1967, Ministère public c/ Legrand et autres (*Gazette du Palais* 1967, 2, 302).

268 <http://fnudem.forumactif.org/forum>

269 Au 20 février 2018.

270 <http://detectiondeloisirs.forumprod.com>

271 Alias « Bison13 » ayant 30 ans de détection à son actif. Comme il le déclare, il a été « [...] élu à la présidence de la FNAME pour le 13 pour le soutien et la défense des intérêts de nos soldats qui se battent loin de chez eux » : <http://fnudem.forumactif.org/t80-bison13-le-retour> . Post du 8 avril 2018 - Fname-Opex Alpes-Maritimes : « *Le vendredi 30 mars 2018, au cours de son assemblée générale, la section FNAME-OPEX des Bouches-du-Rhône a changé de président. Gilbert Bourguignon a ainsi succédé à Jacques B., après trois années de mandat. Afin de lui apporter tout notre soutien et l'assurer de notre pleine solidarité, la section FNAME-OPEX 06 des Alpes-Maritimes était représentée par son président, Jean-Pascal Dey, et son porte-drapeau, Eric.* ».

272 <http://www.fnudem.net/Detecteur-de-Metaux/la-fnudem.html>

273 <http://www.fnudem.net/Detecteur-de-Metaux/accueil/pourquoi-adherer-a-la-fnudem.html>

d'expliquer les réalités du terrain que dans un mouvement uniquement répressif... et aussi afin "d'y voir plus clair dans les association de détecteurs". Ceci dans le but de mettre en place un dispositif si des essais s'avèrent concluants. C'est ce qui fut fait dans de nombreux départements grâce à Pierre A.²⁷⁴. Nous n'avons pas pour but de nous substituer aux archéologues professionnels dont c'est le métier, mais simplement d'apporter notre pierre à l'édifice car c'est en mettant tout en commun que nous en apprendrons plus sur notre passé. [...] La Fnudem est au service des prospecteurs et n'est liée à aucun magasin ce qui lui permet de rester libre. C'est toute notre différence. Il est à noter que sommes plus dans l'esprit d'une fédération d'échange d'idées, de savoirs et de savoirs-faire ou de techniques qu'autre chose comme fédérer pour seulement avoir un grand nombre de membres. Dès le mois de juin 1999, la Fnudem obtient des autorisations préfectorales dans plusieurs région dont la Picardie alors interdite à toute utilisation d'un détecteur de métaux alors qu'aucune autre association n'avait pensé aux prospecteurs de Picardie auparavant. En moyenne chaque année la FNUDEM à obtenu entre 30 et 70% des autorisations préfectorales délivrées à l'échelle nationale. Nous sommes donc devenu les spécialistes des autorisations préfectorales en France et des déclarations. ».

Elle aide les associations de prospecteurs à se créer et elle les conseille. Elle annonce l'avoir fait pour l'*Arudem*, *Jura Détection*, *Alsace Prospection* ou *Landes Gascogne détection*. En bref, des associations qui évoluent en parallèle de celle-ci, tout en négligeant la législation en vigueur en s'intéressant à la recherche magnétique clandestine d'objets intéressant l'histoire et l'archéologie. La FNUDEM l'affirme encore, elle a « *aussi beaucoup collaboré avec des revues de détection, dont notamment avec DETECTION PASSION et MONNAIES et DETECTION ou encore avec la revue PROSPECTIONS ou Trésors de l'Histoire et collabore bien sur toujours*²⁷⁵. ». Nous les avons déjà évoqué, ces magazines publient fréquemment des objets intéressant l'histoire et l'archéologie, ces derniers sont exhumés illégalement par des pratiquants de la détection magnétique.

La FNUDEM est née de la volonté de trois associations de prospecteurs en France dont de l'*Association de Prospection et de Détection Aubeoise* (APDA). Elle se positionne en tant qu'association principale de la défense de la détection de loisirs²⁷⁶ et, à juste titre, est une des seules associations à vouloir défendre leur activité. Elle l'a fait à plusieurs reprises auprès des pouvoirs publics et du ministère de la Culture, qu'elle assimile à « *un ministère de tutelle de la détection de métaux* ». Une façon comme une autre de s'imposer et d'imposer une légitimité, ce qui est loin d'être réciproque et d'être le cas. Le bureau de la FNUDEM²⁷⁷ était présidé jusqu'en 2017 par Patrice R.²⁷⁸, suppléé par Pierre-Marie A. Le trésorier était Jean-Claude M.²⁷⁹. Elle est représentée localement par une trentaine de délégués départementaux ainsi qu'à La Réunion. Elle regroupe environ 118 membres.

La FNUDEM précise sur sa page qu'elle : « *[...] est aussi à l'origine d'un changement des textes avec depuis 2008 le versement d'une prime en cas de découverte fortuite, comme ce qui se faisait depuis 1996 en cas de découverte maritime. C'est lors d'une discussion au ministère que Pierre A. avait fait remarquer qu'il existait une prime pour une découverte maritime et rien en terrestre. Est*

274 Président de l'*École de la Prospection*.

275 <http://www.fnudem.net/Detecteur-de-Metaux/la-fnudem.html>

276 Défense d'une activité qui, soulignons-le, n'a aucune consistance juridique en France. Depuis 1998, en vain, elle demande au ministère de la Culture la mise en place d'une solution équivalente au *Portable Antiquities Scheme* (PAS) et la mise en œuvre d'un *Treasure Act* français.

277 Il se compose en 2019 de Jacques B., Président, Jean-Michel F., Vice-président ; Pierre X., Chargé aux affaires juridiques et Jeanine L. (secrétaire) et de ses suppléants : Sébastien J. et Jean-Louis C.. Le trésorier est Jean-Claude M. L'adresse de la FNUDEM est sise au 4, rue de l'Ouest – 10300 Sainte Savine.

278 Le 1er avril 2017, sur un post du forum *detectionpassion.fr*, Jacques B. alias *Bison 13* se présente comme « *Président FNUDEM Vice-Président FNAME-Opex13 Membre bureau "Mémoire" ONAC-VG13* », <http://www.detectionpassion.fr/forum/topics/view/recherche-coequipier-sud-07-et-sud-26/page:1>

279 Aussi président de l'amicale aubeoise.

arrivé quelques mois plus tard un changement de lois offrant une prime en cas de découverte fortuite grâce à Pierre A. Ceux qui créèrent La Fnudem, se sont battus (seuls) contre le projet d'interdiction régionale en Ile de France identique à celui de Picardie en 1998. Il faut remercier Pierre A. d'avoir su dialoguer afin d'éviter cette interdiction de détection en ile de France²⁸⁰. »). Pourtant cette fédération ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté des prospecteurs²⁸¹, les divergences naissent et les critiques fusent de la part d'entités de détectoristes rivales. Le roi de la schrap, ancien créateur de l'Association Nationale pour la Détection de Loisirs²⁸² (ANDL), affirme dans un article de 2012 sur le blog de *Le Fouilleur*²⁸³ : « [...] Plus drôle, ces fédérations se détestent entre elles depuis très longtemps, bien souvent il s'agit de problèmes de personnes. Il y a 2 ans, les gens de la FEP se sont présentés à la réunion de bureau de la FNUDEM et en ont pris le contrôle, vu qu'il n'y avait personne pour se présenter en face ! Incroyable, non; on se croirait dans DALLAS, la détection cet univers impitoyable. ».

En début d'année 2016, s'est tenue l'assemblée générale de la FNUDEM à Troyes (10) à l'invitation de *l'Amicale de prospection auboise*. La nouvelle loi sur le patrimoine²⁸⁴ faisait l'objet d'inquiétude, cette préoccupation a été relayée dans la presse régionale sur *l'Aube Actu (Aube actu.fr, 24 mars 2016, 4)*. Ce n'est pas pour autant que cette association s'en est découragée. Bien au contraire, elle multiplia les collaborations pour exister et légitimer aux yeux de tous une détection active, serviable et responsable²⁸⁵. Ce fut le cas avec deux projets scientifiques participatifs en 2018 puis en mars 2019²⁸⁶.

Auparavant, cette fédération et ses membres bénéficiaient du désintérêt de certains services déconcentrés de la Culture pour la pratique qui intéressait au demeurant la recherche archéologique. En effet, comme elle l'affirme sur son blog, en janvier 2003, et depuis sa création en 1999, elle a déclaré 1 500 sites archéologiques inédits et quatre dépôts de mobilier groupés. Elle a révélé au SRA Languedoc-Roussillon des boucles et des perles de verre permettant de localiser et de mettre au jour une nécropole wisigothique. Habitué à ces découvertes non fortuites, un de ses membres a mis au jour une monnaie gauloise, un plateau de balance romaine et une fibule de type Aucissa. Cette fédération n'hésite pas à mettre en avant un certain savoir-faire : « *La FNUDEM, c'est aussi une découverte d'un dépôt de l'âge du bronze dans le Maine-et-Loir, la déclaration de potins gaulois à la tête diabolique, d'une hache en bronze en Bretagne au pied d'un pommier qui a précédé une fouille archéologique mettant au jour plusieurs dépôts de l'âge du bronze.* ». En mai 2006, elle découvre l'emplacement du crash d'un avion militaire allemand. En avril 2007, elle annonce la découverte d'une villa gallo-romaine en Côte d'Or. Elle affiche la découverte du vase de

280 <http://www.fnudem.net/Detecteur-de-Metaux/la-fnudem.html>

281 Récemment dans un post de novembre 2019 sur *Facebook*, l'association iséroise « Saint Antoine détection » annonce dans un communiqué officiel quitter la FNUDEM : « [...] suite à divers agissements et prises de positions du président fnudem, nous ne nous reconnaissons plus dans la fédération [...]. J'espère que la Fnudem pourra se relever avec un nouveau bureau, nous ne fermons pas la porte à la fédération, seulement à son dirigeant et son nouveau vice président élu sans vote du CA. Florian, président fondateur de St Antoine Détection ».

282 Cf. *Infra*.

283 <http://www.lefouilleur.com/blog/2012/ces-pseudos-federations-qui-se-moquent-de-nous/>

284 Définitivement adoptée le 7 juillet 2016 par l'Assemblée nationale.

285 Elle a d'ailleurs édité une plaquette promotionnelle et sensibilisatrice, comme elle le déclare en préambule, afin de « [...] proposer des solutions de bon sens et innovantes afin de limiter l'utilisation anarchique des détecteurs de métaux [...] ». En page 13 sur 36 elle aborde la *dépollution métallique* en citant l'exemple de l'ALDUP et du projet caritatif « *Dépolluons notre Terre* ». Bien que la FNUDEM prétend (en page 5 sur 36) n'avoir « *jamais eu aucun membre ayant rencontré des problèmes juridiques [...]* », elle précise qu'« [...] il convient donc de faire la différence ente un utilisateur de bonne foi et désireux de coopérer avec les scientifiques ou l'utilisateur du dimanche et les véritables pillards [...] ». Hors ce qu'elle n'ignore probablement pas, c'est que des membres de l'ALDUP mais aussi de sa fédération et d'autres ont franchi et enfreignent les limites légales qu'elle se faisait un point d'honneur de respecter et de faire respecter (dont son « *Code de bonne conduite pour une utilisation raisonnée des détecteurs de métaux en France* »).

286 Cf. *Supra*, les programmes *VIGIE/FRIPON*.

Mathay²⁸⁷. En novembre 2007 elle dévoile une monnaie gauloise inédite et, sur autorisation préfectorale, la découverte d'une pirogue monoxyle du XVIIIe s. dans les Landes.

Comme Pierre A., ancien président de la FNUDEM, l'avait affirmé au micro de Jacques Monin pour *France Inter (Franceinter.fr, Secrets d'infos, 19 septembre 2014)*²⁸⁸. Il fait « de la recherche d'objets perdus » et réfute toute accusation de pillage. Nous relatons les propos tenus dans cet interview, Pierre A. débute la discussion en interpellant le journaliste d'investigation : « [...] Est-ce que j'ai l'air d'un pilleur ? ». Celui-ci lui répond aussitôt : « Ça, ça veut rien dire ça » « ce n'est pas une question d'air ou d'apparence ». « Si j'étais moi-même un pilleur parce que j'utilise un détecteur de métaux, j'aurais pas accepté votre rendez-vous, je me serais caché, je serais même pas venu hors ce n'est pas le cas. Ce qui est un fait avéré c'est que beaucoup d'utilisateurs sont des passionnés qui ne recherchent pas forcément tout le temps quelque chose d'archéologique ou historique ben, effectivement ils ont l'impression que ce qu'ils font c'est, c'est légal. ». L'animateur de l'émission en conclut en s'adressant à Jacques Monin : « Il est pas, pas vraiment convaincant votre interlocuteur, Jacques ». Jacques Monin de clore en reprenant les propos partiels de Pierre A. : « "On recherche pas tout le temps" mais le fait de rechercher, c'est effectivement illégal. ».

Nous ne nions pas que cette fédération avait pu bénéficier par le passé d'une part d'autorisations préfectorales de SRA afin d'accomplir certaines missions archéologiques et d'autre part d'une certaine tolérance de quelques-uns de ces services au vu de ses déclarations de découvertes archéologiques, alors qu'elle n'était initialement nullement missionnée. Ce qui aujourd'hui suscite de vraies inquiétudes d'ordre éthique, car accepter ces pratiques illégales – d'un passé qui essaye de subsister – engage la pleine responsabilité, l'intégrité scientifique et le non-respect pour le code de déontologie de la profession, des SRA et/ou de leur représentant : l'affaire du trésor de Tavers en est un triste exemple.

-L'Association des Prospecteurs de la Charente Maritime (APCM)

D'après la FNUDEM, cette association – déclarée au journal officiel le 19 mai 2001 – aurait obtenu des autorisations préfectorales de prospections-inventaires hors site archéologique de 2001 à 2009 renouvelables tous les ans pour une vingtaine de communes autour de La Rochelle. En juin 2001, elle déclare un ferrier médiéval. En 2002, elle avait déclaré sept sites dont un gallo-romain sur Angoulins, une monnaie celte, très rare, trouvée dans la région de Bordeaux. En avril 2005, elle informe d'un dépôt monétaire composé de 48 monnaies argent et deux monnaies or. Elle signale un statère en électrum très rare²⁸⁹. C'est aussi, le 15 juillet 2005, sur une plage, qu'elle avertit de la découverte d'un petit dépôt romain constitué de sesterces, d'une fibule émaillée et d'une statuette et selon ses déclarations, partie à la recherche d'un bijou perdu par un pêcheur à pied, sur une plage, elle déclare la découverte de monnaies romaines. Autre temps, autre pratique, en juillet 2013, en quête d'une rasette de charrue, c'est un de ses détectoristes qui découvre un sceau à la croix. C'était quatre ans après le départ en retraite du Conservateur du SRA en 2009, période où cette coopération avait pris fin.

-L'Amicale de Détection Landes Gascogne (ADLG)

Créée en 2002, cette amicale associative est présidée par Marc H. Elle est dédiée à la détection de loisir dans les Landes. Comme elle l'affirme sur son blog²⁹⁰, elle conçoit la détection « [...] comme un loisir convivial pouvant être mis au service des autres. ». Elle se traduit par un service d'aide aux

287 Cf. Volume I, deuxième partie, deuxième chapitre, point 3, *Le trésor de Mathay (2006)*.

288 « Le pillage archéologique », <https://www.franceinter.fr/emissions/la-tete-au-carre/la-tete-au-carre-06-juin-2014> et « Les pilleurs de trésors », <https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-19-septembre-2014>, consultés le 23 décembre 2018.

289 Le découvreur et le propriétaire en ont fait don au *Musée de la Région de Poitou-Charentes* d'après la plaquette de projet de collaboration proposé par la FNUDEM, p. 28.

290 <http://www.amicaledetection.com>

personnes pour rechercher des objets perdus, des bijoux, des pièces agricoles, des clefs ou tout objet métallique. Cela dit, elle dépollue aussi les sols et considère cette activité comme une éco-conduite. Bien que déclarant être respectueuse de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, elle reconnaît faire de la recherche archéologique sans aucune autorisation préfectorale : « [...] Nos sorties dans les champs, ne s'effectuent que sur des zones exemptes de vestiges historiques ou archéologiques connus et dont les couches supérieures ont été mécaniquement altérées. Cela n'empêche en rien de trouver de nombreux objets intéressants qui, systématiquement, sont recensés et remis au propriétaire du terrain. Nous transmettons aussi le compte rendu de nos trouvailles pour information aux services archéologiques. ».

L'association propose gracieusement²⁹¹ toute une série de services avec mise en place de protocole d'accord : plage, recherche aquatique, labours/champs, les biens familiaux, les recherches diverses (**G. Lannessans, *Sudouest.fr*, 31 août 2010**)²⁹². Par le passé, elle a œuvré avec sérieux auprès du SRA, elle avait pu obtenir par arrêté préfectoral une autorisation exceptionnelle pour intervenir sur un site de la commune de Cachen (40) (**J.-M. Tinarrage, *Sudouest.fr*, 1er février 2011**)²⁹³.

-L'association Alsace-Prospection

Fondée en 2003, l'Association Alsace Prospection est présidée par Gérard S., surnommé dans le milieu de la détection métallique *Gégé le Plombier Gaulois*²⁹⁴. Sur le site de son association²⁹⁵, il propose ses services de recherches aux particuliers et aux gens de la terre : rechercher des objets, nettoyer leurs terrains (entendons dépolluer). Comme la plupart des détectoristes dits « de loisir », il a une certaine méconnaissance de la législation en vigueur, il l'a démontré dans un article : « Nous n'avons pas le droit de détecter sur un site archéologique sans autorisation, ni de creuser à plus de 30 cm de profondeur. Ces 30 cm représente ce qu'on appelle la couche arable. Et à 30 cm de profondeur, on ne peut pas considérer que c'est une fouille. Nous avons obligation de reboucher le trou et si nous trouvons quelque chose, nous devons avertir le propriétaire du champ, les gendarmes ou le maire. » (**N. Muller, *L'Alsace.fr*, 9 novembre 2015**)²⁹⁶.

Fervent défenseur de la détection magnétique, en 2011, il part en guerre contre l'État français et ses représentants²⁹⁷ pour faire-valoir l'activité et obtenir un cadre juridique. Sollicitant et sensibilisant en vain par courriers plusieurs autorités²⁹⁸ dont la ministre de la Culture, madame Fleur Pellerin, et monsieur Patrick Bloche, président de la Commission culturelle à l'Assemblée nationale et à la DRAC, il a fini par porter plainte contre l'État auprès de la commission européenne. Pensant avoir obtenu gain de cause²⁹⁹ auprès de cette institution à Bruxelles, il lui a été rappelé par cette

291 Ou avec un don en contrepartie.

292 <https://www.sudouest.fr/2010/08/31/objets-saisissables-173072-3390.php>, consulté le 2 septembre 2018.

293 <https://www.sudouest.fr/2011/02/01/des-souvenirs-a-la-poele-305992-3320.php>, consulté le 2 septembre 2018.

294 Il possède son blog : <http://www.leplombiergaulois.net>

295 <http://www.alsaceprospection.net>

296 <https://www.lalsace.fr/haut-rhin/2015/11/09/la-quete-de-reconnaissance-d-un-detecteur-alsacien>, consulté le 2 septembre 2018.

297 Tout comme le président (Jacques B.) de la FNUDEM, en septembre 2018, auprès de la brigade de gendarmerie de Lançon-Provence (13680), Gérard S. n'a pas hésité à décrocher son téléphone pour joindre, en vain, le directeur d'enquête de la brigade de gendarmerie de Dole (39), dans le Jura, en mai 2016. Gérard S. souhaitait expliquer son interprétation de la législation patrimoine aux gendarmes. En effet, ces derniers avaient appréhendé deux détectoristes en infractions sur la commune de Foucherans (39), non loin d'une abbaye au lieu-dit « La Combe des Archers ». Les deux pilliers avaient été condamnés chacun à des amendes avec sursis de 2 000 euros pour exécutions de fouilles clandestines et de 300 euros pour usage de détecteurs de métaux sans autorisations, cf. Volume I, troisième partie, troisième chapitre, point 2, *Affaires, procédures et jugements en France*.

298 <http://www.leplombiergaulois.net/index.php?page=culture1>

299 À ses seuls yeux la détection de loisir serait légale. Extrait du mel de la Commission : « *A contrario, toutes autres finalités* (autres que les recherches intéressant la préhistoire, l'art, l'histoire et l'archéologie soumises à autorisation administrative), *notamment de loisir, étaient libres* ».

dernière les dispositions de la législation française dans un mel³⁰⁰, du 1er juin 2014. En clair, l'État étant souverain, sa plainte ne pouvait être poursuivie. Dans les faits en se référant à un courrier³⁰¹ de la *Direction Générale des Patrimoines*, M. Benoit Kaplan, Sous-Directeur de l'Archéologie, évoque cette procédure sous la référence EU Pilot 4678/13/ENTR. Il affirme « [...] *La commission européenne a effectivement été saisie en mars 2013, par M. Gérard S., président d'Alsace Prospection, d'une plainte concernant la restriction d'utilisation de détecteurs de métaux. A ce titre, elle a entamé une procédure sur le régime français d'utilisation des détecteurs de métaux et le possible non-respect de la loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et du Code du Patrimoine. Après la transmission d'éléments précis par les autorités françaises en 2013, cette procédure a été clôturée définitivement par la Commission européenne le 19 juin 2014, les réponses de la France ayant été jugées satisfaisantes. La réponse que vous citez*³⁰² *n'est en rien constitutive de la réponse formelle adressée à la France par la commission européenne et ne saurait en rien se substituer au droit applicable dans notre pays, en l'occurrence les dispositions du Code du Patrimoine. [...]* ».

En juin 2006, alors que cette association collaborait avec des archéologues sur autorisation préfectorale, elle a découvert un denier de Julia Maesa, une monnaie de Lucius Verus et un follis de Galère.

-L'ALDUP

L'Association *La Détection Une Passion* (ALDUP)³⁰³ a été créée en 2007, elle regroupe 170 membres. Cette association est présidée par Renato B. et siège à Aubignosc (04). Le bureau se composait d'une secrétaire en la personne de Frédérique G.-L. jusque courant 2018. Elle possède son site web et sa page facebook de 1 868 abonnés³⁰⁴. Sur sa page de site, elle affirme organiser des rencontres amicales à la fois dans un cadre éthique et convivial, entre particuliers, utilisateurs de détecteurs de métaux en tant que « Loisir ». Son objectif est d'aider les enfants malades et d'aider les écoles locales en leur faisant des dons d'argent collectés³⁰⁵ grâce aux déchets métalliques ramassés dans le cadre de leur opération « Dépolluons notre terre³⁰⁶ ». Dans les faits, il s'agit de l'organisation une fois par an, à chaque mois de septembre, de son rallye-détection à Châteauneuf-Val-Saint-Donat³⁰⁷ (04). La tenue de cet événement est l'occasion de réunir pas moins de 260 participants en moyenne et de promouvoir aussi les partenaires participants tels que *FDS*, *Détection Passion*, les fabricants de détecteurs de métaux *XP*, *Garrett*, *Minelab*, *Nokta*, la boutique de vente de détecteurs de métaux *David Détection*, les bandes-dessinée *Les Poëleurs* de David Ca. En septembre 2016, 20 000 euros de lots³⁰⁸ ont été distribués aux participants à l'issue du rallye-détection. Au motif d'une activité de dépollution qui se veut philanthropique, par la vente de déchets de métaux – dont l'argent bénéficiait aux enfants scolarisés et/ou malades, l'ALDUP a organisé sans aucune autorisation préfectorale son rallye annuel. Des fouilles archéologiques clandestines in situ ont été constatées par la DRAC-SRA de PACA lors des dernières éditions.

300 http://www.alsaceprospection.net/fichier_pdf/repce.pdf

301 Lettre de la DGP, du 14 mars 2017, référence SDA/B3/VB/YR/VS 2017-D-6941.

302 S'adressant à un élu qui lui sollicite des informations sur la législation en vigueur.

303 <http://www.aldup.fr>

304 <http://www.aldup.fr> ; <https://www.facebook.com/groups/ladetetectionunepassion/about/>

305 Depuis la création de l'opération, 2 970 euros ont été remis aux écoles d'Aubignosc/Châteauneuf-Val-Saint-Donat pour le financement de sorties scolaires et 4 226 euros ont été donnés à l'association *Rêves*, dans : *Bulletin d'Aubignosc*, n° 73, p. 13.

306 Quatre tonnes de déchets métalliques récoltés, *Ibid.*

307 Sauf pour celui de septembre 2017 qui a été annulé et pour celui de septembre 2018 qui a été interdit par arrêté préfectoral.

308 <http://www.aldup.fr/actualite-281-nouvelles-sur-le-rallye-de-laldup.html>

-L'Association Web Détection 62

Elle existe depuis le 5 février 2009³⁰⁹, elle réunit 582 membres sur son forum privé³¹⁰. C'est au 2 décembre 2018, 215 014 messages échangés par ses membres pour 23 492 sujets. En juillet 2016, son président est Jean-Paul C.³¹¹. Il réunit 80 prospecteurs pour les seuls Hauts-de-France.

Dans une interview accordée à un journaliste, ce bénévole de fouilles archéologiques « défend la loi » : « [...] *Mon rôle est également de faire respecter la loi. Par exemple, il faut savoir qu'il est interdit de faire de la détection sur des sites archéologiques ou classés – idem sur des terrains privés.* ». Cela dit le prospecteur méconnaît la législation puisqu'il répond au journaliste : « *Les municipalités nous contactent également pour tenter de dépolluer certains sols en période estivale, ou juste après.* » ; « *En principe, nos détecteurs peuvent trouver des objets situés jusqu'à 30 centimètres sous le sol, pas plus. Au-delà, je ne creuse plus de toute façon.* » ; « *Tout simplement parce qu'on peut tomber sur des armes de guerre ou des obus, et que là, ça devient dangereux. C'est donc réservé aux archéologues. D'autant plus que nous vivons dans une région qui a été particulièrement touchée par les deux grandes guerres.* » ; « *Il y a un certain temps, j'ai trouvé un penny irlandais datant du XIIIe siècle. Il avait été transformé en bijou, avec des petites pierres de couleur. C'était très touchant. Sinon, il nous arrive de tomber sur des sachets de marijuana. En fait, on trouve souvent des capsules de bière à côté des sachets, ce qui explique que nos détecteurs signalent quelque chose et qu'on finisse par tomber dessus.* » (G. Vieau, *Vice.com*, 26 juillet 2016)³¹².

En janvier/février 2015, David L. et Jean-Paul C. ont fait l'objet d'un reportage télévisé par la chaîne *Wéo, la télé Hauts-de-France* : « *Détectoriste, la passion du patrimoine retrouvé*³¹³ ». Quoique gêné par les questions du journaliste, le président de l'association Jean-Paul C. affirme que ses membres vont dans les labours pour prospecter. Ils trouvent beaucoup de saleté, ils font de la dépollution et trouvent des petites monnaies. Puis, le reportage le présente avec « quelques bricoles » posées sur une table. Il s'agit de trois présentoirs, ils regroupent des collections de mobiliers divers (silex, boutons militaires, fibules, monnaies, plaques militaires, etc.). Le président se justifie, il souhaite laver l'image des détectoristes qui serait à l'en croire différente de celle des pilliers. Par le passé, il reconnaît avoir été archéologue bénévole. Le journaliste clôture l'interview en présentant son ouvrage sur les boucles anciennes « *L'Histoire en boucles*³¹⁴ ». Ce qui est certain, c'est que la bourse multi-collections qu'elle avait organisé avec Pierres d'O..., les 7/8 décembre 2019 à Calais (62), a été annulée par mésentente entre les deux organisateurs. En effet, Laurent L. (Pierres d'O....) justifiait l'annulation de la bourse suite à la présence d'objets nazis qui auraient été à la vente (*Nordlittoral.fr*, 10 décembre 2019)³¹⁵. De son côté *Web Détection 62* reprochait à Laurent L. son manque d'engagement dans la gestion administrative de la manifestation qui devait réunir 150 vendeurs (*F. Caffery, Nordlittoral.fr*, 10 décembre 2019).

309 https://www.gralon.net/mairies-france/pas-de-calais/association-association-web-detection-62-sangatte_W626001938.htm

310 <http://assowd62.1fr1.net>

311 Auteur d'un ouvrage autoédité sur les boucles anciennes : « *L'Histoire en boucles* », <https://l-histoire-en-boucles.webnode.fr/news/l-histoire-en-boucles/>

312 <https://www.vice.com/fr/article/exewjz/mais-qui-etes-vous-les-types-qui-trainent-sur-les-plages-avec-des-detecteurs-de-metaux>, consulté le 3 septembre 2018.

313 https://www.youtube.com/watch?v=jkA8_I-9tAg

314 *Op. cit.*, <https://www.thebookedition.com/fr/l-histoire-en-boucles-p-121222.html>

315 https://www.nordlittoral.fr/id131109/article/2019-12-10/une-bourse-annulee-cause-de-la-vente-d-objets-nazis-calais-faux-repond-web?bot%3D1&fbclid=IwAR1MUKJ2AyJNBFs53NwECz6g8KoA5o3LfhO7Kj9QjYI-Dk65_WDasmshlQg, consulté le 10 décembre 2019.

-L'ANDL

L'Association Nationale pour la Détection de Loisir a été créée en avril 2009. Son siège est à Saint Priest-La-Vetère (42). En novembre 2013, Max D. en était le président (**D. Tanguy, Laprovence.com, 4 novembre 2013**)³¹⁶. Le blog *Délect +* en est la vitrine³¹⁷, elle regroupe 120 membres. Elle est dite un « *regroupement de personnes ayant un intérêt pour la prospection électromagnétique dite de loisir* ». En été, une fois par an, elle organise son propre rallye-détection spécialement réservé à ses membres : c'est le *Festi'ANDL*. Sa particularité : « *Pour ce qui est des actions de lobbying, conformément aux décisions prises lors de l'AG 2015, l'ANDL a abandonné la défense. Depuis 2015 et jusqu'à nouvel ordre : il n'y aura pas d'action de défense au sein de l'ANDL ni en soutien d'autres structures, ni d'action de lobbying*³¹⁸. ». Pourtant l'ANDL effectue elle-aussi des recherches intéressantes l'histoire ou l'archéologie, comme elle le présente en un cliché arborant sur une main des monnaies de l'époque moderne (**D. Tanguy, Laprovence.com, 4 novembre 2013**)³¹⁹. Elle possède son propre forum privé de 491 membres³²⁰, administré par *Nico91*. Cette structure se veut des plus discrètes autant son bureau que ses membres qui ne sont connus que par leur seul pseudonyme.

Dans un article précédemment évoqué et publié en 2012 sur le blog de David C., son créateur³²¹ (pseudonyme *le roi de la Schrap*) affirme avec rancœur son point de vue sur l'ANDL : « *Il y a quelques années j'ai créé l'ANDL avec un certain Pascal. Les anciens du forum se souviendront de l'élan créé, nous avons créé un forum spécial ici, et rapidement l'idée s'est concrétisée. Hélas, à la tête de cette association, certains faibles d'esprit se sont laissés gangrener et nous avons dû couper les ponts quand cette dernière s'est mise à faire la promotion de certains magasins de détection et que ses membres ont sombré dans la rancœur. Pire encore, cette association en 5 ans n'a jamais rien fait, et de l'aveu d'un de ses propres membres « elle préfère regarder de loin, sereine que d'intervenir ». Pour une fois je suis d'accord avec eux ! Quand on ne compte que 50 membres, mieux vaut s'abstenir d'intervenir au nom d'une communauté qui compte plus de 100 000 membres, surtout quand le seul fait d'arme de cette association est l'organisation d'un rallye de 20 personnes et la création de cartes de vœux. ».*

En 2013, l'ANDL affirme dans l'article de Delphine Tanguy : « *Pour l'heure, les chasseurs de trésor, "nombreux dans la région Paca", précise l'ANDL, jouent encore sur le flou juridique et la non-application de la réglementation : car la loi proscrie bien la recherche archéologique pour les amateurs (par l'article L 542-1 du Code du patrimoine), même au domicile du chercheur."C'est vrai, ce qui est interdit, reconnaît Max D., c'est de trouver quelque chose... en l'ayant cherché !"En gros, vous vous baladez dans les bois et vous voyez, à terre, une pièce ancienne : elle est à moitié à vous, à moitié au propriétaire du bois. Mais si vous la trouvez en utilisant un détecteur de métaux, ou en creusant, elle n'ira que dans la poche du propriétaire. De plus, vous serez passible d'une amende de 7 500 €... Un trésor, c'est une chose qui était cachée et que l'on découvre par hasard. "Des euros, une gourmette, c'est de l'archéologie ? Les remblais d'une future autoroute, c'en est ?" balaie ainsi Max D., qui vient justement de se faire refuser par la DRAC l'autorisation de balader sa poêle à frire près de la future bretelle de Fuveau. "Des abus, menés par des gens qui viennent, la nuit, avec détecteur et lunette de vision nocturne, piller des fouilles archéologiques en cours, il y en a, admet-il toutefois. Ceux qui font ça sont des voleurs qu'il faut punir. Mais la*

316 <http://www.laprovence.com/article/loisirs/2607160/les-chasseurs-de-tresors-vont-ils-devoir-raccrocher-leurs-detecteurs-de-metaux.html>, consulté le 2 septembre 2018.

317 <http://detectplus.free.fr>

318 <http://www.detection-loisir.com/adherer>

319 <http://www.detection-loisir.com/services>. L'article de Delphine Tanguy précise que Max D. a trouvé avec son détecteur de métaux une monnaie antique « *type trésor d'Auriol, un carré creux en argent de 400 av. J.-C.* » et l'a déclaré à la DRAC-SRA de PACA.

320 Au 2 mars 2018, <http://www.detection-loisir.com/forum/index.php>

321 Qui a créé l'Association *Le Fouilleur* avec David C.

*détection de loisir, c'est autre chose : l'adrénaline du bip qui retentit. Nous voulons le faire valoir afin que notre pratique soit reconnue, encadrée par un permis, une immatriculation, comme c'est le cas pour les chasseurs." » (D. Tanguy, *Laprovence.com*, 4 novembre 2013)³²².*

-Club associatif de détection en Septimanie (CADES)

Ce club est représenté par son secrétaire général Jean-Louis G. Ce dernier a un intérêt pour le patrimoine archéologique. En effet, en se promenant, il a pu découvrir « fortuitement » un as datant du Ier siècle avant n. è. provenant d'Ampurias. Il l'avait offert à Louis M. afin qu'il soit exposé au musée de l'hôtel d'Ardouin (*Ladepeche.fr*, 25 août 2011)³²³. Il a fait l'objet d'un article de presse pour défendre la prospection métallique et pour dénoncer l'image de pilleurs de sites archéologiques véhiculée par les professionnels de l'archéologie et par l'HAPPAH. Il proposait à l'époque de mettre en place une réglementation permettant l'utilisation des détecteurs de métaux (*Ladepeche.fr*, 15 avril 2010)³²⁴.

-L'Association Bretagne Détection (ABD)

Créée en septembre 2012 et présidée par Frédéric C. (*Letelegramme.fr*, 24 août 2013a)³²⁵, elle possède son propre forum en ligne³²⁶, il se veut public³²⁷. Il se compose de cinq rubriques : *Réglementation (loi à consulter et lieux interdits)* ; *Demandes de recherche (recherche gratuite d'objets perdus)* ; *Membres (contacts A.B.D.)* ; *Communication (info détection : presse, législation, dernières nouvelles)* et *Partages de vos sorties (vos déchets et tutoriel insertion d'images)*. Il enregistre un nombre de 490 membres et totalise 36 933 messages³²⁸. Le forum ne propose pas d'identification d'objets historiques et archéologiques, ce qui ne veut pas dire que ses membres ne s'y intéressent pas. Comme le présente l'article de *Le Télégramme*, du 12 novembre 2013, où Damien O. a découvert en septembre 2013 une plaque militaire (*Loisetdetectedemet.wixsite.com*, 24 mai 2018)³²⁹ d'un soldat de la première guerre mondiale (*Letelegramme.fr*, 12 novembre 2013b)³³⁰.

Le 6 octobre 2018, lors de son assemblée générale, cette association annonçait sa dissolution suite à non renouvellement à leurs fonctions du président et du secrétaire et par absence de candidats à ces postes. Le forum est appelé aussi à disparaître.

322 <http://www.laprovence.com/article/loisirs/2607160/les-chasseurs-de-tresors-vont-ils-devoir-raccrocher-leurs-detecteurs-de-metaux.html> , consulté le 2 septembre 2018.

323 <https://www.ladepeche.fr/article/2011/08/25/1153109-mazerres-une-pièce-de-plus-de-2100-ans-trouee.html> , consulté le 2 septembre 2018.

324 <https://www.ladepeche.fr/article/2010/04/15/817149-mazerres-cades-lutte-contre-le-pillage-archeologique.html> , consulté le 2 septembre 2018.

325 <http://www.letelegramme.fr/local/finistere-sud/quimper/ville/detecteur-le-plaisir-d-une-quiete-sans-fin-24-08-2013-2211506.php?redirect=true> , consulté le 2 septembre 2018.

326 <http://bretagne-detection.forumgratuit.org>, lien n'était plus actif au 13 avril 2020.

327 Bien qu'il ne soit pas possible d'accéder sans être inscrit à la liste des membres du bureau, des administrateurs, des modérateurs et autres membres.

328 Au 14 mars 2018.

329 Cette pratique d'exhumation de plaque de soldat militaire est assez récurrente. Elle est souvent relayée par voie de presse régionale. Comme ce fut le cas pour une découverte faite en 2016 par un ancien militaire des Côtes d'Armor. Cette découverte avait été faite au détecteur de métaux. L'inventeur, Guénolé L., n'avait pas déclaré l'objet à la DRAC-SRA de Bretagne, comme l'art. L. 531-14 du Code du patrimoine l'impose. D'initiative, il avait contacté la famille de l'intéressé vivant au Nebraska (États-Unis) pour lui remettre la plaque militaire de leur parent, <http://loisetdetectedemet.wixsite.com/legislationdetection/single-post/2018/05/24/Prospection-archeologique-sans-autorisation-préfecturale-II-découvre-la-plaque-militaire-dun-soldat-américain-de-la-Second-Guerre-mondiale-et-va-la-rapporter-à-la-famille-du-défunt> , consulté le 4 septembre 2018.

330 <http://www.letelegramme.fr/local/finistere-sud/quimper/ville/detection-quand-l-histoire-refait-surface-12-11-2013-2300182.php?redirect=true> , consulté le 2 septembre 2018.

-L'Association des Poëleurs Bourbonnais

Elle a été créée chez Remond à Nizerolles (03250), le 13 novembre 2012³³¹. L'objectif de cette association est de « *mettre en relation toutes personnes physiques ou morales passionnées par la détection de métaux et la radiesthésie en tant que loisir, créer toutes structures pouvant apporter une amélioration de la pratique de ce loisir, promouvoir et favoriser la défense de ce loisir dans le respect du code du patrimoine, obtenir pour les membres des avantages liés à la presse spécialisée et à l'achat de matériel entre autres, apporter une aide bénévole aux particuliers notamment dans le cadre de la recherche d'objets égarés, participer à d'autres actions conformes à l'éthique de l'association* ». Cette association loi de 1901 a aussi son propre forum privé³³². Elle a organisé son premier rallye-détection³³³ en Auvergne, le samedi 12 novembre 2016.

Un article de Aymar de Chaunac a fait couler beaucoup d'encre dans le milieu de la détection métallique (A. de Chaunac, *La Semaine de l'Allier*, 1er décembre 2016 ; *Loisetdetectedemet.wixsite.com*, 2 décembre 2016)³³⁴. En effet, on y découvre un chasseur de trésor, indépendant, T. M. Si ce dernier avait accepté d'être interviewé par le journaliste, c'est à tort qu'il a été assimilé à cette association, alors qu'il s'est seulement défendu d'avoir participé à l'organisation de son rallye³³⁵.

DURDAT-LAREQUILLE , chercheur de trésors

Ne voyez pas en lui un piller de site archéologique.

fait de la détection une passion depuis longtemps. Cela pourrait devenir son métier.

AYMAR DE CHAUNAC

25 ans. est l'un des rares détecteurs français à être sponsorisé pour l'exercice de cette discipline. Depuis 15 ans, il met toute son énergie à devenir un professionnel. Il l'est déjà dans sa manière de travailler mais ne peut pas encore en faire son métier tant l'image a été ternie par des vandales. « *Beaucoup de personnes refusent de nous faire confiance parce qu'une minorité a pillé des sites ar-*

chéologiques. Mais moi, je ne suis pas un piller comme beaucoup d'autres. Nous sommes beaucoup à fouiller avec éthique. Si l'on sent qu'on est sur un terrain susceptible d'avoir un intérêt archéologique, alors on prévient la DRAC (Direction régionale aux affaires culturelles) ou l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives.) » est amené à sillonner la France et même d'autres pays européens pour ses fouilles. Il va là où lui dicte l'Histoire d'aller. Et c'est ainsi qu'il est amené à dénicher des objets rares comme des vieilles pièces de monnaie datées de 2000 ans ou plus, des hallebardes et boulets de canon du XV^e siècle... Mais il ne commercialise pas ce qu'il trouve. Pour lui, tout a un intérêt, même l'époque plus récente. Il va ainsi souvent dans le Nord de la France pour retrouver du matériel militaire des deux dernières guerres mondiales. « *Ces objets nous apprennent des choses importantes sur l'Histoire au sens général ou sur l'histoire locale.* » Avant de se mettre à fouiller,

doit recevoir des autorisations. Il travaille ensuite avec des vues aériennes qui lui donnent l'intérêt d'une zone à approfondir. Il utilise après plusieurs détecteurs aux fonctionnalités différentes pour fouiller à certaines profondeurs. Il fait par ailleurs de la détection semi-aquatique. Mais la détection, c'est aussi de la compétition. « *On a organisé en novembre le premier rallye détection en Auvergne. Nous avons réuni 230 personnes à Durdât-Larequille pour trouver le plus rapidement possible un maximum de jetons numérotés.* » gère aussi une association de détecteurs, les Poëleurs Bourbonnais, et fait de l'initiation. Sa dernière mission consiste à travailler pour des particuliers qui pensent qu'il y a un trésor enfoui quelque part dans leur maison. « *On est dans la recherche pure et dure. Cela nous oblige parfois à devoir sonder de fond en comble la maison.* »

> Pratique. Contactez au 06



détient un matériel de compétition. Ses détecteurs sophistiqués sont de différentes tailles pour des approches diverses de la fouille.

Document 93 : T. M., chercheur de trésors

331 https://www.gralon.net/mairies-france/allier/association-les-poelers-bourbonnais-nizerolles_W033003266.htm

332 <http://lespoelersbourbons.kanak.fr>

333 Événement largement soutenu par les partenaires issus du monde professionnel de la détection de métaux (fabricants, boutiques, médias) : <https://www.facebook.com/669945526477076/photos/a.682107168594245.1073741828.669945526477076/725032657635029/?type=3&theater>, inaccessible le 7 février 2019.

334 <http://loisetdetectedemet.wixsite.com/legislationdetection/single-post/2016/12/02/Durdât-Larequille-03-T.....-Chercheur-de-trésors-et-Chercheur-dennuis->, consulté le 2 septembre 2018.

335 Le 2 décembre 2016 sur Facebook, <https://www.facebook.com/.....9/posts/347805222278535>

Qui est T. M. de Durdat-Larequille (03) ? L'article dresse le portrait d'un pilleur et clandestin des plus avertis, l'interview est sans appel (**document 93**). L'analyse du blog de *LoisDMF* est aussi sans équivoque : « *T(...) ne serait donc pas un pilleur comme beaucoup d'autres. C'est plutôt un "fouilleur" qui sillonne la France et d'autres pays européens. Le plus important : "Il va là où lui dicte l'Histoire d'aller". Et il déniché des vieilles pièces de monnaie datées de 2 000 ans ou plus, des hallebardes etc. Bien qu'il ne commercialise pas ce qu'il trouve, il fait des recherches avec détecteur de métaux intéressant donc l'histoire et l'archéologie (sans autorisation préfectorale, c'est une contravention de 5e classe – 1 500 euros) (Saujot 1999, 227)³³⁶. T(...) est donc soumis à la législation en vigueur et peut être poursuivi encore pour "exécution de fouilles clandestines sans autorisation". C'est un délit pénal (amende délictuelle). Si T(...) s'ignore en tant que clandestin du détecteur de métaux, T(...) par ses aveux et par le succès de cet article s'intéresse aussi au Militaria ; avant de fouiller, il doit recevoir des autorisations (entendons celles seulement des propriétaires des terrains et ce afin de ne pas être accusé de vol). Aux intentions bien délictuelles, T(...) travaille ses campagnes futures de fouilles avec des photographies aériennes. Mais que cherche T(...) ? Il fouille à plusieurs profondeurs avec différents détecteurs, il fait de la détection semi-aquatique, il participe quelques fois à des rallyes détection "bon enfant" donc (recherche de jetons en surface, sans creuser les sols, cela va de soi). Et il recherche des trésors chez des particuliers en sondant de fond en comble (toujours sans autorisation administrative). Rappelons que les trésors intéressent forcément l'Histoire ou l'Archéologie. En conclusion, si T(...) n'est pas un pilleur, c'est qu'il s'ignore l'être et aux yeux de la loi ; il est en infraction avec la loi patrimoine. Nul doute que T(...) fera au minimum l'objet d'un rappel à la loi ou d'une convocation auprès du service concerné pour se justifier. Il nous en dira certainement plus dans un prochain article que lui réservera la presse locale. ».*

Précisons que T. M. anime aussi une page publique facebook de 205 abonnés.

-Le Conseil National de la Détection Métallique (CNDM)

Le Conseil National de la Détection Métallique³³⁷ a été créé en avril 2013, il regroupe une cinquantaine d'entités liées à la détection de métaux : 24 associations, 17 fabricants et vendeurs et 17 forums. Son credo : « [...] pour lutter efficacement contre le pillage du patrimoine, il ne sert à rien d'interdire ce loisir, comme certains le prônent, mais il faut, au contraire, l'encadrer de façon à préserver sa liberté, tout en protégeant les vestiges et en valorisant les découvertes fortuites. Le but du CNDM est de se rapprocher des élus, des politiques, et des responsables de l'archéologie en France pour leur faire entendre ses arguments, afin que ceux-ci soient, enfin, pris en considération lors des prises de décisions à venir. ». Il possède son propre forum de 60 membres³³⁸. Pour cela, en téléchargement depuis le blog de l'Association Nationale pour la Détection de Loisir (ANDL), il propose une plaquette informative³³⁹ présentant une vision autre de la détection dite « de loisir » différente de celle du pillage. Il encourage la détection responsable pour décourager la détection sauvage³⁴⁰. Il s'appuie sur un point de vue de monsieur André Palluel-Guillard³⁴¹, historien, ancien professeur honoraire à l'université de Savoie et président d'honneur de la société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Celui-ci souligne le problème de la législation française en vigueur à l'encontre du libre usage du détecteur de métaux ainsi que sur des informations du 15 novembre 2012, de Michel Prieur, numismate, président de la

336 La contravention est passible d'une amende, elle est de la compétence du tribunal de police.

337 <http://contactcndm.free.fr>.

338 <http://detectplus.free.fr/forum/index.php>

339 « L'utilisation des détecteurs de métaux, pourquoi faut-il l'encourager ? ».

340 Elle résume clairement l'esprit de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. Elle respecte ses prescriptions et en déduit que dans tous les autres cas, la loi ne dit rien en ce qui concerne la recherche de roches magnétiques, de météorites, de monnaies récentes (euros), de bijoux récents, de capsules, de douilles de cartouches et de plombs de chasse. Ce qui autoriserait un service d'aide à la recherche d'objets à retrouver et un service de dépollution, <http://detectplus.free.fr/lois.php> (rubrique « En tout état de cause... »).

341 « Une légalité qui suscite une illégalité permanente », dans : <http://www.lavoixdesallobroges.org/tribune-libre/572-reflexions-sur-la-liberte-archeologique-par-andre-palluel-guillard> (page indisponible au 11/11/2018).

société *cgb.fr* (Compagnie Générale de Bourse), auteur d'un ouvrage sur *Effets pervers de la législation française*³⁴² voire sur un article de Louis-Pol Delestrée, docteur d'État en histoire ancienne (*Lemonde.fr*, 3 mars 2011)³⁴³.

-L'association Détection Gers

Quel est l'objectif de cette association ? Comme il l'est dit sur son blog : « *Cette association a pour but de promouvoir la détection de loisir, la réalisation et l'organisation de projets communs notamment dans le cadre de la détection de loisir et de la prospection. Activités diverses et toute autre aide jugée nécessaire. Son objectif principal est de type préventif : aider les personnes à s'épanouir personnellement en leur permettant de pratiquer ce loisir en toutes connaissances des lois liées à la détection de loisir et aux règlements du prospecteur. Afin de véhiculer une image positive de la détection de loisir*³⁴⁴. ». Cela dit, un article de *Sud-Ouest* (A. Larelle, *Sudouest.fr*, 11 avril 2013)³⁴⁵ ne fait aucun doute sur les recherches archéologiques de cette association créée avant le 10 avril 2013. En effet, illustrant le billet, un cliché de M. Amat montre un jeune détectoriste et le président de l'association devant une vitrine contenant de nombreux objets archéologiques.

L'association s'est dotée d'un site internet peu actif et en construction depuis le 22 juillet 2013. Son président, Frédéric R., est sorti de sa réserve lorsqu'éclata l'affaire de la boucle d'oreille en or celto-ibérique du Hallstatt final. Cette dernière avait été vendue 10 000 euros aux enchères sur eBay par un Gersois qui aurait découvert le bijou sans le déclarer. Selon Frédéric R. : « *Je pense que c'est une personne qui se baladait avec son détecteur et qui ignore la loi. J'ai proposé à quelqu'un qui le connaît de ramener l'objet à la mairie mais, depuis, je n'ai plus aucune nouvelle de personne. Depuis des années, on se bat pour montrer qu'on est là pour aider les gens à retrouver leurs biens et que nous ne sommes pas des pilliers.* » (G. Richard, *Sudouest.fr*, 20 décembre 2013)³⁴⁶.

-L'AFDDL

L'Association Française de Défense de la Détection de Loisir (AFDDL)³⁴⁷ est basée à Vinon-sur-Verdon (83), elle a été créée en février 2015 comme annoncée sur le forum de *detecteur.net*³⁴⁸. Il est dit avoir été portée et accompagnée par *Rococo* de *detecteur.net*. Le président est Mohamed G. (*Lancelot59*), le vice-président est Claude C. (*Rococo*), le secrétaire (*Gilouvtt*) et son suppléant (*Xrider*), le trésorier (*Joao83*) et son suppléant (*LeNeophyte*). Les membres du conseil d'administration sont connus par leur pseudonyme : *Apastrouvé83*, *Calouuuu*, *Lazelegues* et *Treabeard*. Elle a son propre siteweb et sa page facebook³⁴⁹. Au 16 mars 2015, elle totalisait 222 membres (**document 94**).

342 <http://blog.cgb.fr/effets-pervers-de-la-legislation-francaise,3555.html>

343 http://detectplus.free.fr/lpd_le_monde.pdf

344 <http://detection-gers.e-monsite.com>

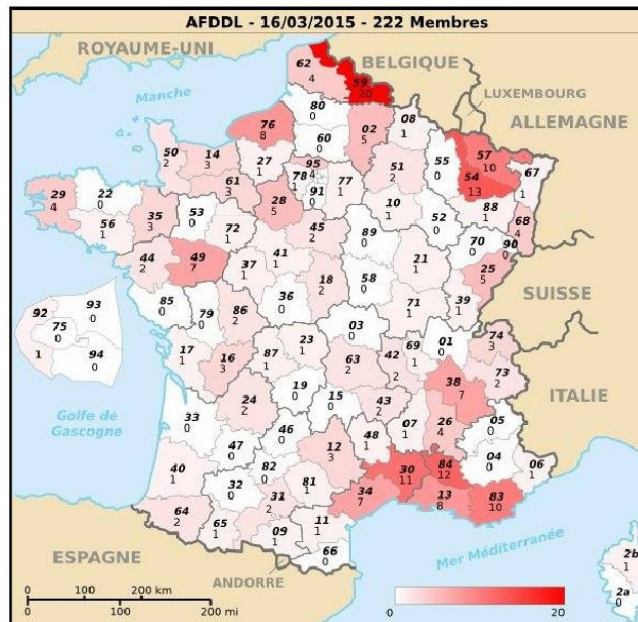
345 <http://www.sudouest.fr/2013/04/11/passion-detection-1021221-2277.php>, consulté le 5 septembre 2018.

346 <http://www.sudouest.fr/2013/12/20/gers-il-vend-un-tresor-princier-illegalement-sur-ebay-1408322-2277.php>, consulté le 5 septembre 2018.

347 *Association Française de Défense de la Détection de Loisir*.

348 ANDL. Post#974021 de Claude C. (*Rococo*), le 2 mars 2015, à 20 h 18.

349 <http://www.afddl.fr> ; www.facebook.com/afddl/. Suite à la dissolution de cette association, ses sites webs sont devenus inaccessibles.



Document 94 : Répartition géographique (en nombre) des membres détectoristes ayant souscrit auprès de l'Association Française de Défense de la Détection de Loisir (AFDDL) au 16 mars 2015

Selon ses propres raisons, la création de cette association résulte d'une réaction à la menace de suppression de leur loisir et l'immobilisme d'associations existantes. Elle serait la volonté de membres de *detecteur.net*, désireux de défendre leur loisir, de le promouvoir et de combattre la désinformation de leurs détracteurs ; ce que confirme son président Mohamed G. : « *Nous dénonçons le pillage* ». Il répond : « *(L'AFDDL) C'est une nouvelle structure qui entend promouvoir notre loisir, combattre la désinformation et sensibiliser à une détection responsable, en déclarant tout objet pouvant intéresser l'archéologie. Rappelons que la détection de loisir, pratiquer sans intention de chercher un objet historique, hors des sites classés, est totalement légale ! [...]* » (Ma. C., *Var-Matin*, 5 septembre 2015)³⁵⁰. Pour traduire les affirmations du président de l'AFDDL : c'est une détection responsable. Elle consiste à collecter des objets intéressant l'archéologie après les avoir localiser dans les sols au moyen du détecteur de métaux et sans qu'aucune autorisation préalable n'ait été sollicitée. En fait il s'agit d'un acte irresponsable et illégal, car il peut engendrer des poursuites pénales : utilisation de détecteurs de métaux sans autorisation préfectorale et exécution de fouilles clandestines, etc. Le journaliste insiste : « *Vous dites qu'il y a de la désinformation...* », Lancelot59 lui répond : « *Plusieurs affaires ont trouvé un écho, quand des personnes utilisant un détecteur de métaux se rendaient sur des sites archéologiques pour y dérober des artefacts ou des monnaies. Ces personnes sont loin de l'image que nous représentons. Nous ne cautionnons pas leurs actes, nous dénonçons ce pillage des ressources historiques ainsi que le non-respect des lois.* ».

En résumé, ce serait le « *Écoutez ce que je dis et ne regardez pas ce que je fais* ». L'AFDDL dénonce le non-respect des lois, cependant certains de ses membres les enfreignent³⁵¹. Selon Mohamed G. leur apport à l'archéologie permettrait de « *Contribuer à la mise à disposition des objets découverts aux instances archéologiques mais aussi apporter notre expérience et notre nombre [...]* ». Pourtant, cette contribution est destructrice pour les objets, dispensable et préjudiciable pour l'étude, le contexte et la stratigraphie des sites.

Dans un contexte défavorable à la détection dite « de loisir » et suite aux nombreuses procédures judiciaires qui ont mis en cause des détectoristes et des professionnels en région

350 <http://archives.varmatin.com/la-seyne-sur-mer/il-cherche-il-cherche-et-rarement-il-trouve.html> , consulté le 6 septembre 2018.

351 Cf. Infra les cas de Joao83 et Apastrouvé83.

PACA, cette association a été dissoute³⁵² en préfecture le 29 mars 2018.

-L'Association des Detectorists Limouzi

Sa page publique facebook³⁵³ informe qu'elle a vu le jour le 22 juin 2015 sous l'impulsion de Mathieu S. Elle a pour but « *d'organiser des rencontres entre utilisateurs de détecteurs de métaux de loisir. Dépollution, SOS objets perdus, initiation.* ». Elle regroupe 1 515 membres³⁵⁴. Les 10/11 novembre 2018, elle a effectué sa journée dépollution. Le 8 juin 2019, elle a organisé son 4e rallye de détection Limouzi. Cette association est très active, elle participe à de nombreux autres rallyes-détection.

-L'Association des Prospecteurs du Nord

Nous n'avons que peu de renseignements sur cette dernière. Nous savons qu'elle a indiqué plus de 1 200 monnaies et des objets comme des épées et des pointes de flèches de l'âge du bronze. Elle a signalé une dizaine de sites archéologiques.

-Le Conseil Européen de la Détection Métallique (CEDM ou ECMD³⁵⁵)

Il est à l'initiative du *National Council for Metal Detecting* (NCMD) britannique. Il est dirigé par un lobby de fabricants et de revendeurs de détecteurs de métaux. Son objectif est de permettre l'accessibilité universelle au patrimoine commun et de promouvoir un « loisir » inoffensif et sain³⁵⁶.

-Le Syndicat professionnel Detexpert

Ce syndicat³⁵⁷ est apparu fin 2017. Il a été mûri et créé sous l'impulsion de David C., gérant de la boutique *Le Fouilleur* à Saclas (91). Il répond à une nécessité de défendre la communauté dite « de loisirs » et le lobby, dont l'image a été écornée suite aux nombreuses procédures engagées et aux condamnations en justice de détectoristes. L'éthique est une thématique qui préoccupe depuis peu le monde de la détection. Elle est de circonstance, car elle résulte d'une prise de conscience du lobby face aux dérives de beaucoup au sujet de la détection métallique et du trafic illicite qui en résulte surtout sur la toile. Aussi pour préserver la détection de métaux qu'elle soit « professionnelle, de loisir ou sportive » comme le définit ce syndicat, *Detexpert* avance une éthique qui lie ses membres à une charte dite « Charte des Gentlemen de la détection³⁵⁸ ».

« *Crée en 2017, le syndicat DETEXPERT regroupe tous les professionnels de la détection de métaux en France³⁵⁹. Ses membres ont pour but la promotion et la défense du secteur, ainsi que la mise en place de bonnes pratiques. DETEXPERT fédère également les utilisateurs de détecteurs de métaux, les Youtubeurs et administrateurs de réseaux sociaux autour d'une charte commune de bonne conduite.* ». Bien que ce syndicat souhaite respecter les lois encadrant la détection de métaux, de ne jamais acheter ou de vendre de découverte en magasin, de ne pas vendre de carte archéologique, ni d'ouvrages donnant des cotations d'objets archéologiques, ni de vendre de contrefaçons, il atteint ses propres limites, car pour se pérenniser, il doit faire abstraction des clivages aux motifs divers et des conflits d'intérêts intrinsèques à son milieu, à sa communauté et à son marché.

352 http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/assoc/pdf/2018/0014/JOAFE_PDF_Unitaire_20180014_01417.pdf

353 <https://www.facebook.com/detectorists.limouzi/>

354 Au 7 février 2019.

355 *European Council of Metal Detecting.*

356 Intervention de Thomas Lecroere, des 25/26 mai 2018 : *L'étude des données grises issues de la détection illégale de métaux*, dans colloque *Archéo-Éthique*, auditorium de l'INHA, Paris, <https://www.youtube.com/watch?v=3b6XHpEtg5U&feature=share>

357 Regroupe les importateurs, grossistes, distributeurs, fabricants, magazines et prestataires de services, réparateurs, etc. présents sur le territoire français.

358 Cf. Le manifeste *Detexpert* : <http://www.detexpert.com/syndicat/>

359 Ce sont quelques boutiques de professionnels telles que *Oise Détection, IDS, Paris Détecteurs, Détecteur discount, La Boutique du Fouilleur, Le Fouilleur, Détection Beaugency, C2M Détection* et *Sud Détection*.

Sa principale faiblesse est qu'il regroupe des clandestins du détecteur de métaux et des entités aux pratiques de prospections douteuses³⁶⁰. Ce syndicat se heurte franchement à la législation en vigueur.

En résumé, d'une part ce syndicat doit surpasser les conflits d'intérêts qui scindent toute bonne volonté pour faire-valoir une pratique marginale. D'autre part, il doit prouver l'intérêt de son activité en parallèle de celles imposées par le cadre légal. Enfin il s'oppose volontairement aux réseaux d'acteurs de l'État dans le but de se faire entendre par la voix des médias et par celle du parlement. Son objectif est simple : faire évoluer la législation patrimoine en sa faveur afin que le lobby de la détection métallique en France bénéficie d'un marché beaucoup moins contraignant. Il a été ébranlé aux lendemains du rallye-détection *Detectland IV*, après que ce dernier se soit déroulé suite aux arrêtés préfectoraux d'interdiction de l'Essonne et du Loiret. Des clivages sont apparus entre les membres des différentes entités qui la composent. Ils ont affecté certains groupes de détectoristes français et le lobby³⁶¹ qui n'en est pas sorti indemne.

-La Fédération Française de Détection de Métaux (FFDM)

Cette association³⁶² loi de 1901 a été déclarée en sous-préfecture de Saint-Omer (62), le 28 novembre 2019. Son président est un major de gendarmerie à la retraite, M. Marc M. et détectoriste depuis 1985. Son secrétaire Général est M. Sébastien P., détectoriste depuis 1995 et le trésorier est M. Guillaume V., détectoriste depuis 2003³⁶³. Au 31 décembre 2019, elle alignait une centaine de membres et regroupait quatre associations. L'association se déclare fédérative pour la communauté des usagers du détecteur de métaux. Elle affirme son ambition sur sa page facebook : « [...] de rassembler un nombre maximum d'Utilisateurs de Détecteur de Métaux. Le but étant de bénéficier d'une représentativité suffisante pour se positionner comme interlocuteurs incontournable des décideurs. ». Elle précise encore qu'elle souhaite « Obtenir la légalisation de la Détection de Loisir en France³⁶⁴ ». Cette volonté démontre qu'elle a pleinement conscience que la détection dite « de loisir » n'est pas légale en France et n'a aucune consistance juridique. Elle milite « pour que quelque chose de semblable à ce qui se fait au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou en Belgique [...] ». Elle s'affirme comme « Indépendante, militante et force de proposition, la FFDM se veut dans l'action. ». Dans les faits, cette association a très peu de chances de survivre à ses propres aspirations, le discours reste inchangé. Elle s'oppose à la législation patrimoine en vigueur et aux réseaux d'acteurs de l'État : « Une activité saine, écologique, pleine de rencontres et source de culture, que nos détracteurs rêvent de détruire mais que nous défendrons bec et ongles. ». En l'espèce comment pourrait-elle fédérer en ne respectant pas la loi actuelle et en défendant une activité privilégiant la recherche archéologique et historique clandestine ?

360 C'est le cas de I. M. d'Occitanie Détection de Loisirs qui a fait l'objet d'un rappel à la loi par la DRAC-SRA de Franche-Comté en septembre 2015 et qui poursuit illégalement ses recherches archéologiques sans autorisation préfectorale : <https://www.youtube.com/channel/UCn1AK8kjWYIVyBqyh1pGyQA> mais aussi de Spartacus Détection : <https://www.youtube.com/channel/UC7fss9E-MYRh3Y0hsyIRxbg/videos> ; de P&J Hunters : <https://www.youtube.com/channel/UCh4GnrCA415qQU29Zo-ocEA/videos> ; de Les Poëleux : <https://www.youtube.com/channel/UCAhZqMyMdiOOMcFhhybO68w/videos> ; de Les Savonus : <https://www.youtube.com/channel/UC9JT9FMDtXESkWNGVt8g3Sw/videos> dont une de leur vidéo de pillage à charge : <https://www.youtube.com/watch?v=MH9TwL7fCuk> ou encore de Chat poëlu : <https://www.youtube.com/channel/UCwYhKAHUqt20rfeW4CTHPuA/videos> et une de ses vidéos de pillage : <https://www.youtube.com/watch?v=KtPJlzUOpkI>

361 Suite à conflits d'intérêts, la boutique Sud-Détection (34) s'est dissociée de *Detexpert*.

362 <https://www.facebook.com/FFDM2020/photos/pcb.116680469799222/116680073132595/?type=3&theater> ;

https://www.facebook.com/FFDM2020/?_tn__=%2Cd%2CP-

[R&eid=ARBe5dskiVoeO5GbnrOxYoUPRgvmOx_7Jdu8mAQaPIS2MEeqb0lo8vYc7Kguu6lYfbQjrXv_Id_rH8D](https://www.facebook.com/FFDM2020/?_tn__=%2Cd%2CP-R&eid=ARBe5dskiVoeO5GbnrOxYoUPRgvmOx_7Jdu8mAQaPIS2MEeqb0lo8vYc7Kguu6lYfbQjrXv_Id_rH8D)

363 <https://www.facebook.com/FFDM2020/photos/a.116719099795359/117463283054274/?type=3&theater>

364 Le président et le trésorier de cette entité n'ignorent donc pas les lois dont celles intrinsèques à l'exercice (ancien) de leurs fonctions, ce qui est sûr, c'est qu'ils pratiquent la détection pour l'un depuis 1985 et pour l'autre depuis 2003. Il convient de se demander quel fut le cadre juridique de leur pratique et pour quel intérêt.

Elle se complaît à défendre cette activité illégale portant préjudice au patrimoine archéologique et historique des vestiges : « *Vous souhaitez militer pour une Liberté de participer à l'intérêt culturel national [...]* ». Son discours va dans ce sens et est teinté de contre-vérité : « *La période est propice, partout en Europe les choses bougent, nous devons réagir et ne pas nous laisser endormir ! A ce régime, la France finira par être le seul pays d'Europe du Nord où notre loisir n'est pas reconnu !* ». Précisons qu'il n'y a jamais eu autant de pays d'Europe³⁶⁵, qui se soient opposé aux pillages archéologiques³⁶⁶ au moyen du détecteur de métaux, très souvent victimes d'un loisir concédé mais dont les pratiquants ne respectent que très rarement la réglementation qui leur est pourtant favorable³⁶⁷.

Cette association persévère dans le déni : « *C'est un comble dans la mesure où les archéologues français s'apprentent à utiliser pour leurs travaux les données recueillies par les UDM étrangers. En effet, les bases PAS, PAM, MEDEA, DIME et FindSampo seront reliés dès 2020 au portail archéologique européen AriadnePlus commun à tous les archéologues d'Europe.* ». Ce qu'il faut savoir c'est que cette entité est née dans un contexte particulier défavorable aux usagers du détecteurs de métaux pratiquant la recherche archéologique sans autorisation préfectorale sous couvert de motifs divers (rallye-détection, dépollution, etc.), notamment aux lendemains du rallye *Detectland IV*. Celui-ci, illégal, a vu des clivages naître au sein de la communauté détectoriste et une dissension à la FNUDEM dont sont issus le président et le trésorier de la FFDM.

Depuis sa création les membres du bureau essayent de fédérer à coups de « Live » sur *Facebook*. Le deuxième, du 30 décembre 2019, à travers son président Marc M. est très explicite, nous en résumons le contenu. Cette fédération ne souhaite pas se substituer aux boutiques, ni aux youtubeurs, ni aux organisateurs de l'événementiel, elle souhaite représenter, défendre et conseiller les usagers de la détection métallique. Pour être crédible, elle ne s'implique pas dans le business de la détection de métaux, même s'il lui a été reproché lors de ce *live* de le faire en sous-main auprès d'entité comme P. DETECTION. Elle veut se démarquer des autres associations et fédérations par une attitude plus offensive. En effet, elle compte sur les inscriptions nombreuses de membres pour réunir 7 500 € minimum pour attaquer au tribunal administratif l'arrêté d'interdiction préfectoral de détection de l'Oise. Espérant une jurisprudence, elle aspire de même envers trois autres arrêtés préfectoraux l'interdisant en France. Sa stratégie est simple, elle affirme que la France ne respecterait pas l'article 27, ni l'article 3 et 7 de la *Convention de La Valette* (Malte) et l'article 921 de l'Europe. Ainsi, elle travaille sur un mémoire³⁶⁸ qu'elle remettra en janvier 2020 à la Commission européenne afin que la France soit rappelée à l'ordre. Alors que d'autres³⁶⁹ ont déjà été déboutés dans une même démarche par cette Commission, Marc M. croit ainsi qu'en obtenant gain de cause, le gouvernement français prendra attache avec sa fédération pour que la FFDM propose l'abrogation de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine et une législation favorable aux UDMs sur le modèle du PAN aux Pays-Bas. Elle réclame un libre accès à la ressource archéologique depuis internet pour « *détecter sereinement en évitant les sites archéologiques.* ». Cela dit, le président de cette association déclare vouloir respecter la législation patrimoine actuelle mais est dans le paradoxe. Pour reprendre ses propos, il souhaite : « *détecter pour apporter leur pierre à la connaissance* » ; « *pouvoir déclarer tout ce qui est archéologique* » ; « *donner un coup de main gratuitement à la recherche archéologique ; si les archéologues ne peuvent pas le faire d'eux-mêmes et qu'ils n'ont pas les moyens.* ». En fait, il estime qu'une « *trouvaille appartient au patrimoine commun, elle doit*

365 Tout comme ceux du bassin méditerranéen.

366 Le projet *NETCHER 2020* est un des programmes qui manifeste cette volonté européenne de lutter contre les pillages et le trafic illicite des biens archéologiques, <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Actualites/NETCHER-H2020>

367 C'est le cas du *PAN* aux Pays-Bas, du *PAS* au Royaume-Uni et des procédures pénales qui ont été engagées à maintes reprises dans ce dernier pays.

368 Elle souhaite l'enrichir de jugements (condamnant certains pilleurs) pour dénoncer une chasse aux sorcières à l'encontre de la communauté détectoriste française.

369 L'association *Alsace prospection*, de Gérard S.

être étudiée », ce qui confirme que ses intentions sont de faire de la recherche archéologique libre affranchie de toutes formations dont diplômantes. Marc M. le confirme : « *Faire du bénévolat sur les chantiers de fouille ne nous intéresse pas. On est UDMs et pas archéologues.* ». L'archéologue Éric Champault, qui participe au live, reproche à Marc M. que « *la détection, c'est du pillage* ». Ce dernier lui concède que la législation actuelle n'est pas favorable aux UDMs. L'archéologue lui rappelle qu'il est ancien gendarme et qu'il se place ainsi au-dessus des lois. Marc M. lui répond : « *Non, je demande à ce que la loi change. Je ne détecte pas sans motif légal* ». Éric Champault lui réitère : « *Pourquoi défendez-vous la détection alors que vous êtes dans l'illégalité ?* ». Contrarié, l'ancien gendarme lui répond : « *Non sur motif légal ! Essayez d'être ouvert d'esprit M. Champault ! Dès qu'il y a motif légal, on n'est pas dans l'illégalité* ».

Ce serait donc sur « motif légal » que cette association détecterait. À une question qui lui est posée par un détectoriste, Marc M. confirme : « *La dépollution peut-être un motif légal. Ce sont des motifs d'attente...* ». Il faudrait entendre par là, des motifs pour détourner la législation patrimoine actuelle. L'ancien gendarme montre son embarras lorsqu'un participant lui oppose cette idée : « *Détection mascarade pour détourner la loi* ». Marc M. lui concède un « *Oui, oui, cela peut toujours se discuter* ».

Suite à ces affirmations, d'autres réactions ne se font pas attendre puisqu'un Fabrice L. prend à partie le trésorier de la FFDM : « *Pour Seb P[...] Merci d'avoir prévenu Marc de mon message en live par sms. Tu vois Marc vient de dire que le motif légal de complaisance était une manière de contourner la loi..., du moins, il vient de confirmer ce que j'ai dit. Tu imagines que tu as demandé mon exclusion de la FNUDEM pour avoir osé dire que les contrats de recherches avec motif légal étaient un moyen légal de contourner la loi ? Alors Seb, tu ne demandes pas à Marc de démissionner pour avoir des propos qui rejoignent les miens ?* ».

Le président de cette fédération est convaincu à tort qu'avec un motif légal autre que la recherche archéologique, un détectoriste qui récupère à la bottée un objet archéologique ne risquerait rien et que cela ne lui poserait aucun problème pour le déclarer. D'ailleurs, un détectoriste fort judicieusement lui demande : « *Si la détection n'est pas légale, comment une trouvaille peut être légale ?* ». Marc M. réitère ses propos. Ce que semble ignorer ou feindre d'ignorer cet ancien gendarme est que sans aucune autorisation préfectorale nominative – quel que soit le motif légal – régulièrement des détectoristes sont condamnés par jugement devant les tribunaux pour avoir recherché et même trouvé inopinément des objets archéologiques lors de leurs sorties, alors qu'ils n'avaient fait aucune démarche en préfecture en amont pour pouvoir pratiquer la recherche archéologique légale.

Pour conclure, si certaines entités ne prônent plus la défense d'une détection dite « de loisir » qui juridiquement n'existe pas en France (ex. : ANDL). Majoritairement, d'autres la soutiennent (ex. : CNDM, CEDM/ECMD, Les Poêleurs Bourbonnais, Détection Gers, AFDDL). Elles souhaitent une évolution de la législation française sur le patrimoine archéologique en vigueur (ex. : AFP et FEP, FNUDEM, Alsace-Prospection) en faveur d'un *treasure act* sur le modèle britannique. Elles désirent travailler de concert avec les archéologues en complément de la recherche scientifique (ex. : AFP et FEP). Elles défendent juridiquement leur activité par le biais d'organe interne, c'est le cas de la FEP avec la MDADL et *Action Centurion (AC)*. Elles s'opposent à l'HAPPAH, elles pratiquent l'entrisme (ex. : AC). En effet, face aux pillages et au trafic illicite, pour la concurrencer et faire de l'autorégulation dans leur communauté sans qu'il ne lui soit jeté l'opprobre, elles corrigent les travers. Elles préconisent les publications de trouvailles sous l'anonymat et dans l'extrémité des cas, lorsque les vendeurs indéliçats refusent de modifier ou de corriger leurs annonces, elles signalent les ventes délictuelles à *eBay* et à *Leboncoin*.

En interne, elle recherche l'enrichissement mutuel de leurs connaissances (ex. : APDA) sur la thématique archéologique.

Si par le passé, certaines ont pu bénéficier d'un certain laisser-faire des services déconcentrés de la Culture en région pour effectuer de la recherche archéologique (ex. : ANSA 39-45, FNUDEM, APCM, ADLG, Alsace-Prospection) et déclarer des objets collectés (ex. : Prospecteurs du Nord) au gré de leur pratique clandestine (ex. : APCM, ADLG), d'autres assument pleinement la recherche archéologique clandestine (ex. : ADLG, Détection Gers, AFDDL). Cela dit, outre le fait de regrouper des détectoristes, elles reflètent des travers dans la pratique et elles ont un intérêt certain pour les découvertes liées à l'histoire et à l'archéologie (ex. : AFP et FEP). Leur forum accorde une place aux rubriques autour de l'objet archéologique (ex. : FNUDEM , etc.). L'activité de détection métallique se matérialise lors de journées dépollution (une « éco-conduite » pour l'ADLG), de rallyes-détection (ex. : Detectorists Limouzi). Ces événements s'affranchissent presque tout le temps des autorisations préfectorales (ex. : ARPC, Jura détection, ALDUP, Detexpert, etc.). Paraissant anodins, légalement, sous couvert, elles font du pillage archéologique. Le président ou des membres du bureau de ces entités a bien souvent fait l'objet d'un rappel à la législation en vigueur par les DRACs-SRA (ex. : Jura détection, ALDUP). Là où la loi est laissée de côté (ex. : CNDM) ou ignorée par certains professionnels du lobby (ex. : Detexpert, etc.), sa méconnaissance est constatée pour certaines entités (ex. : Alsace-Prospection, Web Détection 62, etc.). Si elles reconnaissent qu'il est interdit de faire de la détection sur des sites archéologiques ou classés et sur les terrains privés, elles ne l'occultent pas pour les autres cas de figure (ex. : Web Détection 62).

Les associations les plus fragiles disparaissent lorsque les jugements de plus en plus nombreux condamnent les pilleurs hors sites archéologiques connus (ex. : AFDDL). Là est tout le paradoxe de ce milieu. Quant aux autres, si elles respectent la législation en vigueur et encouragent la recherche gratuite d'objets perdus, les partages des sorties autour de la collecte de déchets, elles n'ont pas su intéresser leur communauté à travers de nouveaux objectifs de quête désintéressée de la recherche archéologique. Elles sont condamnées à terme à disparaître (ex. : Bretagne Détection).

II

Ce lexique propose de découvrir un vocabulaire normé intrinsèque à la communauté française des prospecteurs. Il concerne un langage codifié, il permet aux prospecteurs d'échanger discrètement sur les forums et sur les réseaux sociaux de la communauté en définissant des personnes, des objets (archéologiques), en dissimulant, par des termes ou des expressions, des actions, des possessions ou des faits délictueux.

Anti-UDM : Opposants ou détracteurs des Usagers du Détecteur de Métaux.

BAM : Boîte À Merdouilles.

Blanche : Monnaie en argent.

Boursée : Petit ensemble de monnaies.

Chasseur de trésors : Prospecteur en quête de dépôt de valeur divers, généralement non-visible.

Chasseur d'objets perdus : Prospecteur en quête de tout type d'objets « perdus ». Ces objets intéressent aussi bien ceux de la préhistoire (silex, etc.) que ceux liés à l'histoire, à l'archéologie, à l'art et aux objets plus contemporains.

Cible : Objet métallique de taille variable.

Dépollueur : Prospecteur ou détectoriste ou pêcheur à l'aimant – très souvent sans aucune autorisation administrative – dépolluant la nature, les cours d'eau et l'environnement de façon beaucoup plus générale. La dépollution ne se limite pas qu'à l'exhumation de déchets métalliques, elle se traduit très souvent par la découverte d'objets intéressant l'art, l'histoire (le militaria) et l'archéologie.

Détection de loisir : Expression n'ayant aucune consistance juridique en France, elle est utilisée par les détectoristes pour se dédouaner d'une activité de recherche intéressée quelconque (archéologique, historique, minéral, objets perdus, dépollution, etc.) sans aucune autorisation préfectorale.

Détectoriste (ou détecteuriste, francisation de *metal detectorist*) : Terme attribué au prospecteur utilisant le détecteur de métaux.

Détracteur : Vocabule couramment utilisé par les prospecteurs à l'encontre des agents du réseau d'acteurs de l'État notamment ceux de la Culture et de l'archéologie.

Discrimination : Fait de ne pas tenir compte de la réponse sonore au moyen d'un détecteur de métaux d'une cible afin de pouvoir se concentrer sur les autres sons. La discrimination peut être automatique ou manuelle.

DM : Détecteur de Métaux.

Fortuitage, Fortuitude : Termes créés à partir du mot « fortuit », ces expressions se veulent une assertion des prospecteurs les ayant élaboré.

Fortuité : Parfois aussi verbe d'action, ce substantif est utilisé par les détectoristes pour annoncer une action qu'ils qualifient de fortuite, liée à une fouille clandestine avec découverte enfoui.

Rappelons qu'il n'y a pas de découverte fortuite, accidentelle, au moyen d'un détecteur de métaux comme le stipule le jugement de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054.

Fréquence : Exprimée en kilohertz, c'est le nombre d'impulsions électromagnétiques émises en une seconde par tête de détection, de détecteur de métaux.

ID/ID Visible : Identification visuelle de la cible sous forme pictographique sur le boîtier du détecteur de métaux. Elle permet d'estimer quelle cible se trouve sous le disque.

Jaune : Monnaie ou bijou en or.

Mandarinet de l'archéologie : Expression désignant les responsables administratifs des services déconcentrés de la Culture et ceux de la Culture de la Sous-direction de l'archéologie.

Merdouille(s) : Objets divers et variés associés à l'histoire et à l'archéologie qui n'ont aucune valeur particulière pour les prospecteurs.

Militaria : Terme qui désigne la recherche d'objets militaires de toutes époques, notamment modernes.

Obscurantisme primaire : Expression attribuée au réseau d'acteur de la Culture et de l'archéologie concernant la détection métallique clandestine.

Pêcheur à l'aimant : Prospecteur clandestin utilisant un moyen intermédiaire (puissant aimant avec une corde) autre que le détecteur de métaux pour extraire généralement du milieu aquatique des ferreux (cadre de vélos, caddies, ferrailles, etc.) mais le plus souvent des armes, des munitions, des casques, des explosifs liés au militaria.

Pillard ou pilleur du patrimoine : Expression utilisée par certains prospecteurs pour désigner ceux qui pillent avec ou sans moyen intermédiaire (détecteur de métaux, etc.) le patrimoine historique et archéologique. Ce sont très souvent des détectoristes au profil varié qui pratiquent sur des sites archéologiques connus ou à découvrir, qui ont fait l'objet d'une procédure pénale et d'une condamnation judiciaire jetant l'opprobre sur leur communauté et ceux qui – généralement tout autant en infractions – n'ont pas été (encore) inquiétés.

Pinpoint/pinpointing : Terme anglo-saxon qui désigne la localisation précise d'une cible au moyen du détecteur de métaux.

Poêle à frire : Expression qui renvoie familièrement au détecteur de métaux.

Pollué : Se dit d'un terrain plus ou moins parsemé de ferreux, de morceaux d'aluminium ou d'autres objets métalliques divers pouvant masquer une bonne cible.

Prospecteur de terrain : Chercheur (avec ou sans moyen intermédiaire facilitant la recherche) opérant sur site.

Revo : Monnaie révolutionnaire.

Sauvetage : Fait de sauver. Vocabulaire très souvent employé par les détectoristes clandestins pour le substituer à celui de pillage afin de « sensibiliser » le public non averti sur la nécessité de capter l'objet pour ne plus l'exposer aux affres du temps ou aux produits phytosanitaires.

Sauver : Verbe attribué par les détectoristes pour définir l'action de sortir (clandestinement) de son contexte environnemental et archéologique un mobilier. Il est collectionné et/ou échangé ou vendu sur le marché illicite des biens culturels. Pour le collectionneur, l'objet va subir ou pas un traitement (dégradation particulière par électrolyse amateur, etc.) en vue de le « conserver ».

Sauveur de patrimoine : Expression reprise par la communauté détectoriste désignant dans les faits le prospecteur clandestin qui effectue la recherche de mobilier ancien par la fouille illicite des sols ou des eaux le plus souvent au moyen du détecteur de métaux ou de l'aimant et sans autorisation préfectorale.

Savo : Diminutif de savonnette, signifie une monnaie usée.

Sciences participatives : Les « sciences participatives » sont des programmes de collecte d'informations impliquant une participation du public dans le cadre d'une démarche scientifique. L'expression a été reprise, elle est utilisée par les prospecteurs clandestins afin d'imposer la détection magnétique et ses collectes illicites de mobiliers comme étant de la science participative (en dehors de toute démarche scientifique).

Trouvaille (ou objet usuel, objet perdu) : Qualificatif déviant pour parler généralement d'un objet historique ou archéologique exhumé.

UDM : Usager du Détecteur de Métaux.

III

Les nombreux manquements de l'association Z1 ont fait débats auprès de plusieurs entités de groupes de détectoristes du net et de la GOVEFN. Toutes s'entre-déchirent sur la façon de concevoir une détection dite « de loisir » – au détriment du patrimoine archéologique. Il est possible de le constater sur le mur public facebook du groupe « Détection@Detection R..... » du 9 septembre 2018 : « *Pour la GOVEFN. Bonjour l'ensemble de vos commentaires, sont visibles. Et nous nous excusons de ce soucis. Même si nous sommes pas d'accord avec votre approche, dites vous que la communauté UDM est constitué d'une diversité. Si votre crédo s'est répéter en boucle les lois, ce n'est pas de cette manière que nous allons avancer. Vous avez peut-être l'historique pour la communauté UDM, mais il serait bien de vous ouvrir à la nouvelle donne, la nouvelle génération. Même si vous avez eu des rendez-vous auprès du ministère, face à un mur soit on continu à se taper la tête dessus, soit on essaye une autre méthode. Mais ce soit vous ou nous, la solution ne viendra que de l'ensemble de la communauté UDM. On dit bien tous ensemble, au delà de nos divergences et de nos ressentiments. Pour reprendre une formule célèbre, "vous n'avez pas le monopole du cœur" ainsi que nous. M Délestre doit bien se marrer en lisant nos conneries réciproques, notre ennemi commun, c'est les personnes qui tentent d'éradiquer notre Loisir. Pour ce qui de "ramasser" quelques monnaies type double tournois par exemple dans un champs labouré depuis des lustres, oui nous sommes en infraction par rapport au code du Patrimoine. Mais si pour vos la détection se résume à faire une confiance aveugle à nos institutions, désolé ,mais nous ne cautionnons pas le système de déclaration, avec à la clef le possibilité d'avoir des soucis judiciaire.... On est n'est pas ministre de la Culture, nous n'avons pas la chance d'avoir des relations qui nous protègent des ennuis judiciaires..... En attendant d'avoir des lois claires et nettes on préfère se préserver. Au vue des derniers dossiers, interpellation, interdiction, nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour dire aux UDMs, allez- y vous n'aurez pas de soucis.....Suivant les régions , les Dracs les réactions ne sont pas identiques. Mais ce que nous devons avoir à l'esprit, la détection est un loisir, pas une prise de tête permanente, on essaye de rester dans les clous, dans la mesure du possible.... C'est un passe temps de personnes qui aiment ce loisir pour tout un tas de raisons, même si comme dans la vie quotidienne, il y a toujours de personnes qui ont des intentions plus intéresser par le "gain". Cordialement³⁷⁰..... ».*

En réponse d'un administrateur de la GOVEFN, Seb P.³⁷¹ : « *Dites vous que la communauté UDM est constitué d'une diversité. Depuis bien avant 1999 nous suivons l'évolution de ce microcosme et de cette communauté, nous connaissons cette diversité. Vous seriez surpris d'en discuter avec nous. "Si votre crédo s'est répéter en boucle les lois, ce n'est pas de cette manière que nous allons avancer." Informer, conseiller, aviser, expliquer. Faire de la sensibilisation est un impératif constant. C'est loin d'être le cas de tous, particulièrement ceux qui incitent à l'enfreindre en se mettant en scène. Quel sage message envoyé aux plus jeunes sur le Net, une bonne initiative pour les envoyer au carton ! C'est un acte militant et extrêmement chronophage pour écopper l'eau qui rentre dans le navire tandis que d'autres s'évertuent à le saborder depuis une dizaines d'années, et plus particulièrement sur les plateformes de vidéos en ligne et les réseaux sociaux. La GOVEFN a toujours été fidèle à ce créneau et elle en a aidé certains à se sortir le c** des ronces. " Vous avez peut-être l'historique pour la communauté UDM, mais il serait bien de vous ouvrir à la nouvelle donne, la nouvelle génération." S'ouvrir à la nouvelle donne ? Allez-y, rangez l'ordinateur*

370 <https://www.facebook.com/DetectionR...../?>

hc_ref=ARTNXS9J0wKKeHbdLKhxzeYK19KQpeAOiSqVUKsHyOIcyg8UPIWiJ-HoaPqiuLWR-5c&fref=nf&hc_location=group

371 https://www.facebook.com/FFDM2020/?_tn_=%2Cd%2CP-R&eid=ARCAqr2wEqV-

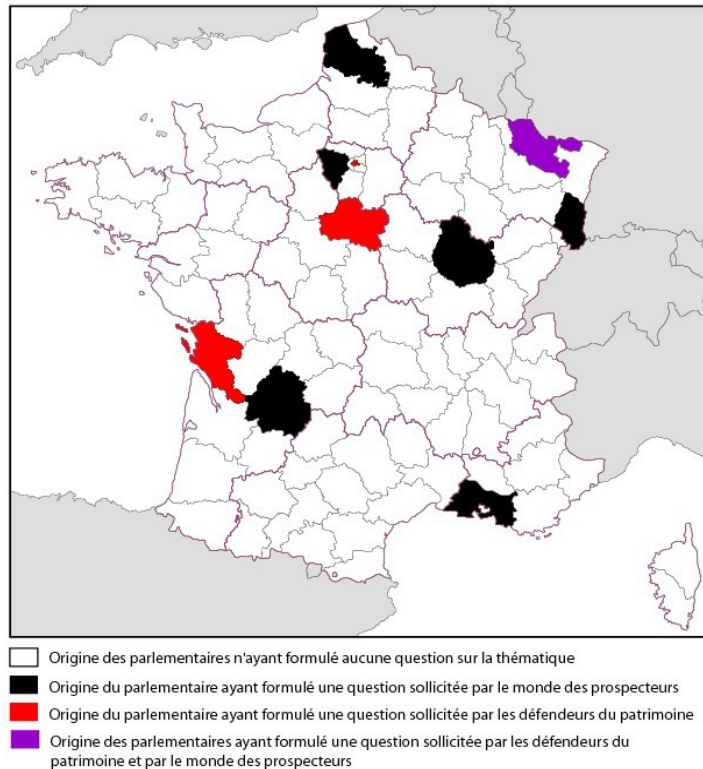
b2NRKYB0HKE9ly2s7iL17kGkK9CatYlWQXDt0TLgF-5tx8ZSJXhTW_eWqUmtXSeSGvU

portable et la tablette et allez faire des vidéos sur le terrain pour sensibiliser les gens, vous verrez ça ne mange pas de pain, juste de la bonne volonté. D'ailleurs ça tombe bien vous aurez l'occasion de nous retrouver ce mois-ci encore une fois sur le terrain pour sensibiliser, pour aller à la rencontre des gens, vous verrez. "Même si vous avez eu des rendez-vous auprès du ministère, face à un mur soit on continu à se taper la tête dessus, soit on essaye une autre méthode." Oui, et il y a eu quelques avancées / sauvetages pour la communauté, faibles mais il y en eu, pour des efforts énormes dépensés durant 19 années, une à deux fois par an. Tout cela relève du sacerdoce, de la procession de foi. Mais combien sont "montés" là-haut ? Combien sont allés "au charbon" défendre le bout de gras, plutôt que de rester bien confortablement assis dans leur fauteuil ? Combien ? Oui, il y a eu des projets pilotes qui ont été remis, de vrais dossiers. Pour essayer de défendre, de comprendre. Si vous suiviez davantage les publications et réponses de la GOVEFN vous auriez très certainement appris que le dernier RDV à la SDA a eu lieu le 23 février 2017 et que le Bureau avait décidé suite à cette réunion de ne plus y retourner de sa propre initiative et d'y retourner uniquement s'il y avait volonté de leur part de créer un réel groupe de travail sérieux, en connaissant à l'avance les noms de personnes présentes ainsi que l'ordre du jour. Or il n'y a pas cette volonté à la SDA donc nous n'y retournons plus depuis. Cela à un coût énorme en énergie, temps de travail, déplacement etc.. Deux personnes du Bureau ont été contactées par mail PAR le secrétariat même de M.Kaplan pour une réunion vers décembre 2017 (invitation). Ces deux personnes du Bureau ne se sont pas concertées mais leur réponse a été sensiblement la même : savoir QUI serait présent, connaître à l'avance l'ordre du jour et savoir s'il serait possible de mettre en place un véritable groupe de travail /réflexion. A croire que ces réponses n'ont pas plus, car la SDA n'a jamais donné suite / de réponse. (peut-on parler d'oubli ou de mépris ?) Pour vous répondre il ne sert donc à rien de parler sur ce genre de sujet sans s'informer, sauf à vouloir jeter le discrédit et entretenir un climat malsain. "Mais ce soit vous ou nous, la solution ne viendra que de l'ensemble de la communauté UDM. En effet : du changement de comportement et des mentalités aussi." Mais si pour vos la détection se résume à faire une confiance aveugle à nos institutions, désolé ,mais nous ne cautionnons pas le système de déclaration, avec à la clef le possibilité d'avoir des soucis judiciaire...." Nous n'avons pas entière confiance également, sur ce point nous vous rejoignons. En revanche nous voyons le verre à moitié plein. Les gens auront au final plus de chance d'être sacrément "embêtés" à se cacher plutôt de montrer qu'ils n'ont pas froid aux yeux et qu'ils cherchent à faire un pas en avant en montrant de la bonne volonté. Montrer aussi le bon côté des choses et les avantages des sciences participatives. Sur ce dernier point nous sommes en désaccord." On est n'est pas ministre de la Culture, nous n'avons pas la chance d'avoir des relations qui nous protègent des ennuis judiciaires..... En attendant d'avoir des lois claires et nettes on préfère se préserver." Avoir des Lois claires et nettes en restant les bras croisés ? En se "préservant" ? Curieux comme raisonnement. Cela implique de se bouger. Vous verrez également prochainement quelques missives que nous avons fait partir. "Au vue des derniers dossiers, interpellation, interdiction, nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour dire aux UDMs, allez- y vous n'aurez pas de soucis.....Suivant les régions , les Dracs les réactions ne sont pas identiques. " Les différents "dossiers" dont vous parlez sont justement le fait des comportements irresponsables de ces dernières années !!!! Nous avons tiré la sonnette d'alarme à maintes reprises !! Auriez-vous une idée des réactions à l'égard de la GOVEFN? Du rire, du mépris, dans le meilleur des cas ! Et maintenant ça coince, ça râle, ça pleure. Pire, certains ne manquent pas de culot et n'hésite pas à dire que tout cela serait la faute de la GOVEFN ! Elle a bon dos la GOVEFN non vous ne croyez pas ? De qui se moque-t-on sérieusement ? Et déclarer permet de mettre en évidence l'importance de l'implication –encadrée- du grand public dans l'amélioration de la connaissance. Vous connaissez certainement le Trésor de l'âge du Bronze de Mathay-Mendeure découvert en 2007 non ? Je vous laisse deviner qui l'a déclaré ? Je vous laisse deviner qui a aidé l'un de ses membres à le déclarer ? Je vous donne un peu de lecture : <http://jfbradu.free.fr/celtes/decouvertes/tresor-mathay.php3> "Pour les divergences suivant les régions nous sommes tout à fait d'accord. Ce sont

des services déconcentrés qui ont une grande latitude dans leurs façons de penser... et d'agir malheureusement. (c'est un point que nous avons traité dans l'un de nos rapports)" Pour la suite des explications, nous souhaiterions que vous passiez par notre email de contact : "@govefn.net", facebook n'a pas vocation à être une vitrine pour étaler nos sentiments respectifs. Et rappelez-vous que ce n'est pas parce qu'on ne voit pas quelque chose que ce quelque chose n'existe pas. Cordialement ».

Dans un autre post facebook du groupe « Detection@Detection R..... », du 6 septembre 2018, il admet les faits suivants : « *Détection Oui, mais les Dracs partent du principe, à juste titre que l'on sondent les sols avec nos détecteurs. Alors il est là tout le soucis, si tu sondes le sol avec un détecteur à 1500,00 euros, c'est pas pour sortir des capsules de bières. Oui je sais je met un peu de mauvaise foi, mais c'est bien là le nœud du problème. Donc il faudrait que tout le monde arrête avec ce côté hypocrite. C'est un loisir qui nous transporte à travers le temps, si on sort, c'est aussi dans l'espoir de trouver cette petite monnaie qui nous sort de notre quotidien, tout simplement. ».*

IV



Document 95a : Départements des parlementaires ayant formulé une question sur la détection métallique (ou liée) au gouvernement après sollicitation du monde des prospecteurs ou de celui des défenseurs du patrimoine archéologique (1989-2018)

Quelle place accorde la législation patrimoine en vigueur pour une activité de détection métallique dite « de loisir » ou « libre » ? En France, la problématique sur l'usage libre de détecteur de métaux sans recherche précise fait débat. Elle s'est invitée tout d'abord lors de la séance du Sénat du 11 décembre 1989 où Mme Catherine Tasca, ministre déléguée représentant le ministre de la Culture, a fait réponse à M. Roger Romani, sénateur, favorable à une interdiction pure et simple des détecteurs : « Sans revenir sur les propos excellemment tenus par notre collègue Robert Laucournet, je demanderai simplement à Mme le ministre si cette réglementation s'applique également aux détecteurs de métaux utilisés en particulier durant les fins de semaine dans tous les bois environnant Paris et les grandes villes. Au bois de Vincennes, notamment, des promeneurs ou des « géologues amateurs », qui recherchent des pièces ou je ne sais quel métal, ont détérioré de nombreuses pelouses. L'usage de ces détecteurs, dans ce cas précis, sera-t-il réglementé, voire interdit ? ». La réponse de Mme Catherine Tasca fut la suivante : « M. Romani, le projet de loi vise l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins de recherche archéologique, non à des fins de loisirs. En principe, vos chercheurs amateurs ne tombent pas sous le coup de la réglementation, pour peu qu'ils limitent leur activité à un loisir sur quelques piécettes abandonnées. En revanche, s'ils en profitent pour exercer des fouilles plus sérieuses, la nouvelle réglementation leur est applicable³⁷². ».

L'année 2010 (et sa première quinzaine du mois de septembre) est celle de toutes les sollicitations de la part de représentants de la communauté française des détectoristes dit « de

372 http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/pdf/1989/12/s19891211_4751_4805.pdf, p. 4 765.

loisir » puisqu'ils sensibilisent et sollicitent certains députés pour obtenir à l'Assemblée nationale des réponses concrètes sur la détection métallique, l'utilisation et la réglementation. Cela s'explique par la volonté du ministre de la Culture Frédéric Mitterrand de constituer un groupe de réflexion contre le pillage archéologique à l'aide de détecteurs de métaux, suite au pillage du site archéologique de Noyon (Oise) survenu dans la nuit du 8 au 9 février 2010.

C'est ainsi que, lors de la 13^e législature à l'Assemblée nationale, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales est interrogé³⁷³ – pour celui du ministère de la Culture et de la Communication – par M. Maillé Richard (UMP – Bouches-du-Rhône) : « *M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation des prospecteurs faisant de la « détection de loisir ». L'utilisation de détecteurs de métaux pouvant être parfois en rapport avec le patrimoine historique et archéologique, des textes de lois successifs ont tenté de l'encadrer, mais sans jamais distinguer ceux qui la pratiquent comme un loisir et qui respectent les sites archéologiques, et les autres, les pilleurs. Or cette différenciation permettrait de combattre les pilleurs et de protéger le patrimoine. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet*³⁷⁴. ».

La réponse³⁷⁵ du ministère concerné est : « *L'utilisation incontrôlée de détecteurs de métaux constitue aujourd'hui une menace sérieuse et grandissante pour la conservation du patrimoine archéologique dans la mesure où elle vient gravement altérer les contextes archéologiques qui contiennent les objets métalliques recherchés et compromettre les possibilités d'interprétation scientifique. Bien que l'article L. 542-1 du code du patrimoine instaure un régime d'autorisation préalable à l'emploi de matériels permettant la détection d'objets métalliques appartenant au patrimoine archéologique, certains adeptes d'une détection qu'ils qualifient de « loisir » s'affranchissent de cette obligation et pratiquent la détection en contrevenant à cette disposition légale. Ces manquements aux dispositions de la loi doivent être combattus. Il entre dans les attributions du Conseil national de la recherche archéologique, présidé par le ministre de la culture et de la communication, de débattre de toute question relative à l'étude, à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique et de proposer toute mesure susceptible d'en améliorer la mise en oeuvre. C'est ainsi qu'un groupe de travail a été institué cette année au sein de ce conseil afin de mener une réflexion sur ce sujet, de procéder aux consultations et auditions nécessaires et de fournir au ministre avant la fin de l'année 2010 une série de propositions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette menace. La proposition d'un régime d'immatriculation des détecteurs de métaux peut constituer une solution que le groupe de travail devra naturellement examiner dans le cadre de ses travaux. ».*

L'expérience est reconduite sous cette même législature une semaine après par M. Douillet David (UMP – Yvelines) qui questionne³⁷⁶ sur la même thématique le ministère de la Culture et de la Communication en soulignant le dénigrement médiatique que subirait les détectoristes ainsi que dans l'éventualité, la création d'un pacte de confiance (*Treasure Act*) : « *M. David Douillet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation des détecteurs de métaux pour le loisir. Les utilisateurs de détecteurs de métaux sont souvent considérés à tort comme des pilleurs de sites archéologiques. En effet, certains de nos concitoyens ont pour loisir de fouiller des sites, sans aucune arrière pensée vénale, et sans nuire aux travaux des archéologues puisqu'ils fouillent uniquement à 20 centimètres sous terre. Or les reportages accusent ces personnes de piller des sites archéologiques et portent, de ce fait, atteinte à l'intégrité des prospecteurs. Les prospecteurs, utilisateurs de détecteurs de métaux, peuvent être utiles aux archéologues et les aider s'ils sont bien informés et si ces derniers leur accordent leur confiance. En Grande-Bretagne, a été mis en place le "treasure act" qui est en fait un pacte de confiance entre les archéologues et les*

373 Question n° 87 464, publiée au JO le 7 septembre 2010, page 9 601.

374 <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-87464QE.htm>

375 Publiée au JO le 2 novembre 2010, page 11 983.

376 Question n° 88 309, publiée au JO, le 14 septembre 2010, page 9 847, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-88309QE.htm>

utilisateurs de détecteurs de métaux. Ainsi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'on arrête de ternir l'image de ces individus. Il lui demande également s'il envisage de créer un pacte de confiance similaire au "treasure act". ».

La réponse est³⁷⁷ : « L'utilisation incontrôlée de détecteurs de métaux constitue aujourd'hui une menace sérieuse et grandissante pour la conservation du patrimoine archéologique dans la mesure où elle vient gravement altérer les contextes archéologiques qui contiennent les objets métalliques recherchés et compromettre les possibilités d'interprétation scientifique. Bien que l'article L. 542-1 du code du patrimoine instaure un régime d'autorisation préalable à l'emploi de matériels permettant la détection d'objets métalliques appartenant au patrimoine archéologique, certains adeptes d'une détection qu'ils qualifient de « loisir » s'affranchissent de cette obligation et pratiquent la détection en contrevenant à cette disposition légale. Il entre dans les attributions du Conseil national de la recherche archéologique, présidé par le ministre de la culture et de la communication, de débattre de toute question relative à l'étude, à la protection et à la conservation du patrimoine archéologique et de proposer toute mesure susceptible d'en améliorer la mise en oeuvre. C'est ainsi qu'un groupe de travail a été institué cette année au sein de ce conseil afin de mener une réflexion sur ce sujet, de procéder aux consultations et auditions nécessaires et de fournir au ministre dans le courant de l'année 2010 une série de propositions susceptibles d'améliorer durablement le dispositif de protection du patrimoine archéologique face à cette menace. La proposition d'un régime d'immatriculation des détecteurs de métaux peut constituer une solution que le groupe de travail devra naturellement examiner dans le cadre de ses travaux. ».

Cette problématique a fait l'objet d'un rapport³⁷⁸ par le Conseil National de la Recherche Archéologique (CNRA) remis au ministre de la Culture et de la Communication (MCC) en février 2011. Le gouvernement s'appuie sur ce rapport pour répondre aux questions des parlementaires, comme ce fut le cas encore pour :

- Monsieur Michel Doublet, sénateur UMP de Charente-Maritime, qui « [...] attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la lutte contre le pillage du patrimoine archéologique et historique. Les fouilles illégales et clandestines pratiquées en France se sont développées au cours de ces dernières années, sous couvert d'une activité ludique qui consiste à repérer et prélever des objets métalliques enfouis à l'aide de détecteurs de métaux, sans méthodologie scientifique, et elles peuvent mettre en péril la conservation d'un patrimoine historique et archéologique. Si d'aucuns ignorent la législation du code du patrimoine et pratiquent « une chasse au trésor du dimanche », pour d'autres il s'agit d'une véritable entreprise de pillage à des fins mercantiles destinée à alimenter le marché clandestin des collectionneurs, ou pour la revente dans un but clairement lucratif, et dans les deux cas l'impact archéologique est le même. L'arsenal juridique et réglementaire existe au travers des codes du patrimoine (Livre V articles L. 542-1, L. 544-1, L. 544-2, L. 544-4, R. 544-3, R. 544-4), et pénal (articles 322-3-1, 311-4-2, R. 645-13) ; toutefois, force est de constater que les moyens de contrôle sont quasi inexistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre en la matière³⁷⁹. ».

La réponse du ministère de la Culture et de la Communication s'est voulue démonstrative et explicite³⁸⁰ : « Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a remis au prédécesseur de la ministre de la culture et de la communication, en février 2011, son rapport intitulé « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ». Il est consultable en ligne sur les pages de la sous-direction de l'archéologie de la direction générale des patrimoines accessibles par le site Internet du ministère de la culture et de la communication. La

377 Réponse publiée au JO, le 19 octobre 2010, page 11 406.

378 Rapport intitulé : « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ».

379 14e législature - Question écrite n° 02 334 publiée au JO Sénat le 11 octobre 2012, page 2 210, <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121002334.html>.

380 14e législature - Réponse publiée au JO Sénat le 31 janvier 2013, page 336, <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121002334.html>.

ministre invite l'ensemble de ses concitoyens à prendre connaissance du bilan et des orientations que ce rapport présente. Pour faire face à la multiplication des atteintes portées au patrimoine archéologique, le CNRA a formulé une série de dix propositions essentielles visant à renforcer le cadre juridique relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. Ces préconisations doivent faire l'objet d'une analyse juridique approfondie, afin de s'assurer qu'elles pourront s'inscrire aisément dans le projet de loi relatif au patrimoine que la ministre souhaite soumettre à l'examen du Parlement à l'automne 2013. La ministre de la culture et de la communication souligne que d'ores et déjà des rapprochements très efficaces sont intervenus entre les différents services ministériels concernés par la protection du patrimoine archéologique (services patrimoniaux, gendarmerie, douanes, justice), afin d'améliorer la qualification des infractions constatées et d'engager les procédures nécessaires aux sanctions qu'elles appellent. Parallèlement à ce travail difficile, la direction générale des patrimoines intensifie les actions de sensibilisation du public à la fragilité du patrimoine archéologique, relayées en régions par nos services déconcentrés et en partenariat avec les établissements publics, les collectivités territoriales et le milieu associatif. ».

Dans ce même état d'esprit, ce sont les archéologues qui attirent aussi l'attention de leurs députés pour demander au gouvernement ce qu'il envisage de faire en matière de lutte contre le pillage archéologique et pour protéger les sites soumis à l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux pour la recherche d'objets archéologiques. Ainsi par la question n° 37 532, c'est le député (Union pour un Mouvement Populaire – Loiret), M. Claude de Ganay, qui interroge directement le ministère de la Culture et de la Communication à l'Assemblée nationale³⁸¹.

La réponse ne tarde pas à se faire savoir, elle s'exprime sur les travaux du CNRA et son rapport de février 2011 remis au ministère de la Culture sur la problématique « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ». La ministre demande aux français(e)s de prendre connaissance du bilan et des orientations dudit rapport. Pour faire face aux atteintes portées au patrimoine archéologique elle renvoie aux propositions faites par le CNRA – qui préconisent aussi les sanctions pénales – qu'elle soumettra au parlement par le biais d'un projet de loi relatif au patrimoine. Elle précise que des rapprochements interservices se sont opérés afin d'engager des procédures nécessaires et, en parallèle, des actions de sensibilisation menées par la Direction Générale des Patrimoines (DGP)³⁸².

- Monsieur François Sauvadet, député Union des Démocrates et indépendants de Côte d'Or, « interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les mesures qui sont envisagées dans le cadre du projet de modification du code du patrimoine. À l'heure actuelle, près de 50 000 personnes pratiquent la détection de loisir. Or il semblerait que le projet ministériel de modification du code du patrimoine tende à interdire cette pratique. Pour les adeptes de la détection de loisir, ce projet serait une grave entrave à leur liberté individuelle. Aussi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, ainsi que la nature des mesures éventuellement prévues par le Gouvernement pour encadrer la détection de loisir³⁸³. ».

La réponse du ministère de la Culture et de la Communication est donnée : « Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a remis au ministre de la culture et de la communication, en février 2011, un rapport intitulé « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ». Il est consultable en ligne à l'adresse : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Archeologie/Qu-est-ce-que-l-archeologie/CNRA>. Pour faire face à la multiplication des atteintes portées au patrimoine archéologique, le CNRA a formulé une série de propositions visant à renforcer le cadre juridique relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. La « détection de loisir », qui, au demeurant, n'a

381 14e législature - Question n° 37 532 publiée au JO Assemblée nationale le 17 septembre 2013, page 9 562, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-37532QE.htm>

382 14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 12 novembre 2013, page 11 832, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-37532QE.htm>

383 14e législature - Question n° 48 333 publiée au JO Assemblée nationale le 28 janvier 2014, page 770, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-48333QE.htm>.

aucune consistance juridique, n'est pas sans incidence sur la bonne conservation du patrimoine archéologique. Les cas sont malheureusement nombreux où l'utilisation de tels matériels a conduit à porter atteinte de manière irréversible à des contextes archéologiques précieux, au sein desquels les objets mobiliers prélevés se trouvaient conservés. Il est donc plus que jamais nécessaire de rappeler que l'usage de ces matériels constitue une menace pour l'intégrité des gisements et contextes qui contiennent ces types d'objets. Tous les adeptes de la « détection de loisir » sont loin d'être animés d'intentions réellement malveillantes et nombreux sont ceux qui affirment manifester un intérêt sincère pour le patrimoine archéologique. Mais nombreux également sont ceux qui peinent à admettre que le développement de leur pratique en dehors de tout cadre scientifique accélère inévitablement l'érosion du patrimoine archéologique et prive nos concitoyens et les générations futures de sources inédites nécessaires à la connaissance du passé de nos territoires. Il est désormais essentiel que ces pratiques improvisées cessent au bénéfice d'un comportement responsable et citoyen. Parallèlement au renforcement des actions de répression, des actions de sensibilisation du public à la fragilité du patrimoine archéologique ont été intensifiées, relayées en régions par les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication et en partenariat avec les établissements publics, les collectivités territoriales et le milieu associatif. Un document de sensibilisation, intitulé « Le patrimoine archéologique - un bien culturel fragile et non renouvelable », accessible en ligne à l'adresse : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Archeologie/Conserver-protéger/Circulation-securite>, a été publié par la direction générale des patrimoines et abondamment diffusé. Les dernières Journées nationales de l'archéologie, qui se sont tenues les 7, 8 et 9 juin 2013, ont également été une occasion d'informer nos concitoyens des dangers que fait peser sur le patrimoine archéologique l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux et de faire connaître les risques encourus par ceux qui contreviennent aux dispositions de la loi. L'ensemble de ces actions de sensibilisation, alliées à une répression ferme des auteurs des actes de pillage, doit permettre à chacun de prendre conscience que la conservation du patrimoine archéologique exige désormais de renoncer à l'emploi sans autorisation des détecteurs de métaux. La politique publique de protection du patrimoine archéologique ne peut donc sérieusement envisager la pérennisation de la « détection de loisir », telle qu'elle se développe à l'heure actuelle. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'évolution législative du code du patrimoine, les actions étant engagées à droit constant³⁸⁴. ».

- Madame Brigitte Alain, députée de Dordogne met en avant un vide juridique, elle demande devant une séance à l'Assemblée nationale – lors d'une question³⁸⁵ au gouvernement – de quelles manières les services du ministère de la Culture pouvaient apporter des réponses juridiques pour clarifier l'encadrement de la pratique de la détection de loisir.

Ces termes tout comme ceux de chasse au trésor, de dépollution, de recherches d'objets perdus n'ayant aucun fondement et aucune consistance juridique et n'ayant pas été prévu par le législateur, en réponse³⁸⁶ Madame la Ministre a confirmé, point par point, l'article L. 542-1³⁸⁷ du Code du patrimoine qui affirme que la détection magnétique est soumise à autorisation préfectorale, celle-ci est délivrée par l'autorité compétente³⁸⁸ en matière d'archéologie³⁸⁹ sur des critères

384 14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 1er avril 2014, page 3 012, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-48333QE.htm>.

385 14e législature - Question n° 70 858 publiée au JO Assemblée nationale le 9 décembre 2014, page 10 166, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-70858QE.htm>.

386 14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 10 mars 2015, page 1 745, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-70858QE.htm>.

387 Précisons encore l'article R. 544-3 du Code du patrimoine : « *Quiconque utilise, à l'effet de recherches mentionnées à l'article L. 542-1, du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R. 542-1 ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation est puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5e classe.* ».

388 La Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Service Régional de l'Archéologie (DRAC-SRA).

389 Cette précision – pour les clandestins du détecteur de métaux – serait une forme implicite de tolérance voire d'une

scientifiques, l'article L. 531-14 du même code qui précise les déclarations obligatoires à réaliser auprès du maire de la commune de découvertes archéologiques fortuites (sans détecteur de métaux) et que la jurisprudence pénale, y compris les décisions récentes, confirme que les découvertes archéologiques au moyen d'un détecteur de métaux ne peuvent être qualifiées de découvertes fortuites, dans la mesure où la mise en œuvre des appareils de détection nécessaires impliquait l'intention de trouver et ne pouvait relever du hasard. Pour finir, en s'appuyant sur le rapport de 2011 du CNRA, la ministre confirme que l'archéologie est une discipline scientifique³⁹⁰ [...], elle ne peut pas être assimilée à une activité de « loisir ».

En conclusion aucun assouplissement de la législation en vigueur ou projet d'un statut particulier n'est envisagé pour des activités de détection dite « de loisir », ce qui confirme légalement que la détection magnétique ne peut s'opérer isolément, seule ou en groupe, – sous quel que motif que ce soit – sans les autorisations obligatoires adéquates³⁹¹.

- Monsieur Jean-Luc Reitzer, député Les Républicains du Haut-Rhin « [...] attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les zones d'ombre du code du patrimoine concernant la prospection de loisir. Si l'article L. 542-1 encadre l'utilisation de matériel de détection à des fins « de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie » par l'attribution d'une autorisation administrative, le code du patrimoine n'en reste pas moins imparfait sur la prospection de loisir. Or ce manque de précision porte préjudice à certains Français, un peu plus de 50 000 personnes, pouvant se retrouver en état d'arrestation et voire même placés en garde-à-vue, les forces de l'ordre étant elles-mêmes obligées de composer avec cette imprécision législative. Si « la Culture, c'est ce qui répond à l'homme quand il se demande ce qu'il fait sur la terre » pour reprendre les mots d'André Malraux et que sa protection est une nécessité absolue, et cela sous toutes ses formes, la France se doit d'être un exemple pour ses citoyens mais aussi pour l'Union européenne. En effet le récent rappel à l'ordre de la Suède pour ses mesures limitant la circulation des détecteurs de métaux et les lacunes du Treasure Act britannique montrent la nécessité d'une voie alternative. La collaboration entre prospecteurs et archéologues, au Danemark notamment, a permis de mettre à jour de nombreux sites archéologiques. Face à l'inquiétude des prospecteurs de loisir et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), il lui demande si la création d'une licence de possession d'un détecteur de métaux avec timbre fiscal serait une solution envisageable pour le Gouvernement. Cette licence serait délivrée par la DRAC après une formation avec un archéologue. Cela permettrait à la prospection de loisir de se dérouler dans un cadre légal tout en la responsabilisant, favorisant ainsi une collaboration plus active entre tous les acteurs³⁹² ».

reconnaissance d'une détection magnétique libre, autre, les exemptant de toute démarche administrative pour la pratiquer. Dans les faits, le législateur apporte une nuance avec les activités professionnelles légales et réglementées usant exceptionnellement du détecteur de métaux dans un cadre bien précis : plombiers, gaziers, militaires, forces de l'ordre. L'usage du détecteur de métaux sert à localiser dans un mur ou dans le sol un conduit métallique (pour les militaires : un engin explosif, des munitions). Il est immeuble par nature (article 518 du Code civil). Il sert à détecter et à localiser en surface – dissimulés naturellement ou par artifice – des objets métalliques reposant à même le sol (étuis de balles sur une scène de crimes). Dans ces cas précis, l'utilisation du détecteur de métaux est toujours motivée par une recherche définie autre que celle de l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. Dans la pratique ces exceptions sont détournées par les prospecteurs-détecteurs afin d'imposer un concept de détection magnétique libre « sans but bien précis » mais dans le seul but inavoué d'altérer la nature des sols pour en extraire par creusement des objets intéressant l'histoire et/ou l'archéologie. Face à ces comportements hasardeux, le seul constat est que de nombreuses procédures pénales sont engagées et les jugements – qui les condamnent – renforcent la jurisprudence pénale.

390 Étant une mission de service public, elle ne peut être le fait d'acteurs hors du circuit d'acquisition légale des données archéologiques.

391 De la DRAC-SRA, des services préfectoraux autres et du ou des propriétaires des terrains concernés.

392 14e législature - Question n° 97 640 publiée au JO Assemblée nationale le 12 juillet 2016, page 6 496, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-97640QE.htm>

La réponse du ministère de la Culture est publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 17 janvier 2017³⁹³ : « *Il convient tout d'abord de rappeler que la détection dite « de loisir », qui, au demeurant, n'a aucune consistance juridique, n'est pas sans incidence sur la bonne conservation du patrimoine archéologique. Sans vouloir assimiler systématiquement la pratique d'une « détection de loisir » à une volonté délibérée d'atteinte au patrimoine, force est de constater que le pillage du patrimoine archéologique, avec ou sans utilisation de détecteur de métaux, est une réalité qui pèse sur le patrimoine archéologique, bien commun de la nation. Il reste donc fondamental que toute recherche de biens archéologiques repose sur un projet scientifique cohérent et soit menée par des personnes justifiant des compétences adaptées. Un certain nombre d'exemples européens parmi lesquels celui de la Suède qui prohibe l'usage des détecteurs de métaux ou le « Treasure Act », promulgué depuis 1996 en Angleterre et au Pays de Galles, ne sont pas sans comporter des lacunes. L'exemple danois, le « Danefæ », diffère peu, dans ses objectifs, du « Treasure Act » anglais et ne saurait constituer la voie alternative souhaitée. Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a remis au ministre de la culture et de la communication, en février 2011, un rapport intitulé « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ».* Il est consultable en ligne à l'adresse : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/index.php/Disciplines-et-secteurs/Archeologie/Qu-est-ce-que-l-archeologie/CNRA>. Pour faire face à la multiplication des atteintes portées au patrimoine archéologique, le CNRA a formulé une série de propositions visant à renforcer le cadre juridique relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. Les cas sont malheureusement nombreux où l'utilisation de tels matériels a conduit à porter atteinte de manière irréversible à des contextes archéologiques précieux, au sein desquels les objets mobiliers prélevés se trouvaient conservés. Il est donc plus que jamais nécessaire de rappeler que l'usage de ces matériels constitue une menace pour l'intégrité des sites. Tous les adeptes de la « détection de loisir » sont loin d'être animés d'intentions réellement malveillantes et nombreux sont ceux qui affirment manifester un intérêt sincère pour le patrimoine archéologique. Mais nombreux également sont ceux qui peinent à admettre que le développement de leur pratique en dehors de tout cadre scientifique accélère inévitablement l'érosion du patrimoine archéologique et prive les concitoyens et les générations futures de sources inédites nécessaires à la connaissance du passé des territoires. Il est désormais essentiel que ces pratiques improvisées cessent au bénéfice d'un comportement responsable et citoyen. Parallèlement au renforcement des actions de répression, des actions de sensibilisation du public à la fragilité du patrimoine archéologique ont été intensifiées, relayées en régions par les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication et en partenariat avec les établissements publics, les collectivités territoriales et le milieu associatif. Un document de sensibilisation, intitulé « Le patrimoine archéologique - un bien culturel fragile et non renouvelable », accessible en ligne à l'adresse : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Archeologie/Conserver-protoger/Circulation-securite>, a été publié par la direction générale des patrimoines et abondamment diffusé. Les dernières Journées nationales de l'archéologie, qui se sont tenues les 17, 18 et 19 juin 2016, ont également été une occasion pour informer nos concitoyens des dangers que fait peser sur le patrimoine archéologique l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux et pour faire connaître les risques encourus par ceux qui contreviennent aux dispositions de la loi. L'ensemble de ces actions de sensibilisation, alliées à une répression ferme des actes de pillage, doit permettre à chacun de prendre conscience que la conservation du patrimoine archéologique exige désormais de renoncer à l'emploi sans autorisation des détecteurs de métaux. La politique publique de protection du patrimoine archéologique ne peut donc sérieusement envisager la pérennisation de la « détection de loisir », telle qu'elle se développe à l'heure actuelle. Parmi les recommandations émises par le CNRA dans son rapport remis en février 2011, celui-ci a proposé l'immatriculation et l'enregistrement des

393 14e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 17 janvier 2017, page 361, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-97640QE.htm>

détecteurs de métaux, dispositif qui, associé à l'autorisation préfectorale, devrait permettre de mieux contrôler cette activité. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'une licence de possession d'un détecteur de métaux avec timbre fiscal, il n'est pour l'instant pas envisagé d'évolution législative du code du patrimoine, telle que la création d'une telle licence, les actions étant engagées à droit constant. En outre, les amateurs d'archéologie ont toujours la possibilité d'accomplir pleinement leur passion pour le patrimoine au sein d'associations locales d'archéologie travaillant avec des professionnels, en partenariat avec les services régionaux de l'archéologie, et participant activement à l'amélioration de la connaissance du passé. ».

Le 10 juillet 2018, c'est au tour du député (N. I.) du Pas-de-Calais, M. Ludovic Pajot, de se faire le porte-voix de la communauté détectoriste et d'interroger – par la question n° 10 621 – le ministère de la Culture à l'Assemblée nationale par l'intermédiaire du ministre de l'Économie et des Finances sur la réglementation relative à l'activité de détection d'objets métallique de loisir³⁹⁴ : *« La législation en vigueur sur le territoire français conditionne le libre exercice de cette activité au fait qu'elle soit exercée en dehors d'un site archéologique et que l'utilisateur ait obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire. La détection sur site archéologique est quant à elle réservée aux titulaires d'une autorisation administrative préalable. Certains prospecteurs semblent parfois se retrouver dans des situations délicates, ignorant être sur des parcelles archéologiques et donc soumis à des autorisations spécifiques. La législation au niveau communautaire a réaffirmé la liberté d'exercer cette activité hors périmètre archéologique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la réglementation exacte applicable à cette activité de détection d'objets métalliques afin de sécuriser davantage les utilisateurs. ».*

La réponse du ministère de la Culture est publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 25 décembre 2018³⁹⁵ : *« Conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le préfet, représentant de l'État dans la région, en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. Cette autorisation est limitée dans le temps et l'espace, qu'il s'agisse d'un site archéologique figurant dans les inventaires de l'État ou non, dans la mesure où le terrain objet des fouilles est circonscrit par l'autorisation. Enfin, de telles recherches ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord du propriétaire du terrain sur lequel elles ont lieu. Le ministre de la culture souhaite rappeler que la détection d'objets métalliques dite de « loisir » ne relève d'aucun régime juridique établi : toute recherche de biens archéologiques doit reposer sur un projet scientifique cohérent et être menée par des personnes justifiant de compétences scientifiques adaptées dans le cadre de l'autorisation préfectorale précitée. Le problème de l'exercice de la détection par des pratiquants non autorisés ne se pose donc pas du point de vue de la qualité du site prospecté, mais des recherches de biens archéologiques. Sans autorisation préfectorale, l'activité de détection ne peut être pratiquée qu'en surface : toute atteinte portée au terrain est hors-la-loi. Elle s'apparente à un pillage du patrimoine, de la mémoire collective des nations et de la connaissance scientifique et technique. Bien souvent, l'étude des sites enfouis parfois sous quelques centimètres de terre est le seul moyen à disposition pour approcher un peu l'histoire des sociétés du passé, grâce à l'expertise de leurs cultures matérielles et de leurs contextes. La référence à une « législation communautaire » ayant « réaffirmé la liberté d'exercer cette activité [détection d'objets métalliques de loisir] hors périmètre archéologique » renvoie à la procédure UEPilot 4678/13/ENTR initiée par Monsieur*

394 15e législature – Question publiée au JO Assemblée nationale le 10 juillet 2018, page 5 915, http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysQnme4aNt0qXYozCDCnHJX8167uMPDv_aWibQIFL60

395 15e législature - Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 25 décembre 2018, page 12 075, http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-10621QE.htm?fbclid=IwAR3NzkC-9cZJcOZtysQnme4aNt0qXYozCDCnHJX8167uMPDv_aWibQIFL60

Gérard Steyer, président d'Alsace Prospection, ayant porté plainte auprès de la commission européenne en mars 2013 concernant la prétendue violation du droit de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne par le code du patrimoine (art. L. 542-1). Or cette procédure a été clôturée définitivement le 19 juin 2014 par la Commission européenne qui n'a pas fait droit à la demande de Monsieur Steyer en estimant qu'aucune violation du droit de l'Union européenne ne pouvait être constatée en l'espèce. C'est donc à tort que les détectoristes s'appuient sur cette procédure. ».

En conclusion la détection dite « de loisir » n'a aucune consistance juridique, car « ne relevant d'aucun régime juridique » ; n'est pas sans incidence sur le patrimoine archéologique ; le pillage du patrimoine archéologique avec ou sans détecteurs de métaux est une réalité qui pèse sur ce bien commun de la nation ; un certain nombre d'exemples européens (PAS, PAN, DIME, MEDEA, etc.) ne sont pas sans comporter des lacunes ; l'usage de ces matériels (détecteurs de métaux, etc.) constitue une menace pour l'intégrité des sites archéologiques³⁹⁶ ; accélère inévitablement l'érosion du patrimoine archéologique et prive les concitoyens et les générations futures de sources inédites nécessaires à la connaissance du passé des territoires. Enfin, toute atteinte portée au terrain est hors-la-loi. La détection métallique est seulement tolérée en surface.

Les actions de sensibilisation combinées à la répression des actes de pillage exigent que les prospecteurs doivent renoncer à l'emploi sans autorisation préfectorale des détecteurs de métaux. La politique publique de protection du patrimoine archéologique ne peut envisager sérieusement la pérennisation de la détection dite « de loisir », telle qu'elle se développe à l'heure actuelle, ce qui signifie que seul un comportement responsable et citoyen, désintéressée de la recherche archéologique, historique, de l'art et de la préhistoire pourrait laisser espérer aux usagers du détecteur de métaux, une pratique sportive encadrée et réglementée ne mettant pas en péril les vestiges archéologiques connus ou à reconnaître.

396 Pour le cas du Danemark les découvertes de sites archéologiques au moyen du détecteur de métaux ont pris le dessus sur les prospections pédestres dès 1976 au point qu'en 1988, ces dernières s'effacent quasiment au détriment de cet outil magnétique. Celui-ci n'est pas sans conséquence sur le programme même des prospections-inventaires à vue danois. Nous pouvons nous demander quelle place est réservée aux autres mobiliers archéologiques afin d'estimer diachroniquement l'occupation des sites, ceux liés à la préhistoire danoise, etc.

V

Un maire peut-il réglementer voire interdire l'usage du détecteur de métaux sur l'ensemble du territoire de sa commune ? Suite à la tentative infructueuse de 2014 et face à la sensibilisation de plus en plus conséquente du réseau d'acteurs des professionnels de l'État et des forces de l'ordre auprès des municipalités pour interdire la tenue de rallye-détection sauvage, quelques membres de la communauté de détectoristes sont montés encore au créneau, cette fois-ci en sollicitant auprès de Jean-Louis Masson, sénateur de la Moselle, de questionner³⁹⁷, lors de la 14^e législature, le gouvernement au Sénat sur la réglementation de l'usage des détecteurs de métaux.

« M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune peut réglementer voire interdire l'usage de détecteurs de métaux sur l'ensemble du territoire de la commune. »

La réponse de M. le ministre de l'Intérieur est publiée dans le JO du Sénat du 8 décembre 2016 – page 5 400 : *« Si l'utilisation de détecteurs de métaux n'est en elle-même pas prohibée, il convient de rappeler que, conformément à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, l'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le préfet, représentant de l'État dans la région, en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. Cette autorisation est limitée dans l'espace et le temps, dans la mesure où le terrain objet des fouilles est circonscrit par l'autorisation. Enfin, de telles fouilles ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord du propriétaire du terrain sur lequel elles ont lieu. Au-delà de ces cas, aux termes des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » À ce titre, il ne peut interdire ou limiter l'utilisation d'instruments risquant de porter atteinte à l'ordre public que si ce risque est avéré (exemple : CE, 10 décembre 1993, Maes, n° 107309). Toutefois, si le maire est fondé à réglementer l'utilisation de détecteurs de métaux, il n'est pas nécessairement avéré que celle-ci soit génératrice de troubles, a fortiori si les recherches ont lieu chez un particulier. Dans le cas contraire, le maire peut prendre toute mesure nécessaire pour pallier ce trouble, étant entendu que l'interdiction doit constituer la mesure ultime. Le maire devra en effet rechercher si une limitation dans le temps ou l'espace ne peut pas être envisagée. Le cas échéant, le juge opérera un contrôle de proportionnalité sur ces mesures. »*

En résumé l'utilisation du détecteur de métaux reste soumis à autorisation préfectorale y compris chez un particulier dès lors qu'il implique les principes édictés par l'article L. 542-1 du Code du patrimoine. L'interdiction d'usage demeure la mesure ultime pour un maire en cas de trouble à l'ordre public et si le risque est avéré ; précisons pour ce risque à l'ordre public au même titre qu'un regroupement sauvage de plusieurs dizaines, centaines ou milliers de personnes – *rave party*, manifestations, etc. – sans qu'aucune demande d'autorisation préfectorale n'ait été sollicitée à la base. Exception faite pour ces derniers motifs qu'une menace directe n'expose pas d'éventuels vestiges enfouis.

397 Question écrite n° 22 083 posée par M. Jean Louis Masson (sénateur de la Moselle – NI) publiée dans le JO Sénat du 2 juin 2016 - page 2 306.

VI

Quelle place est accordée par le législateur français aux vestiges militaires vandalisés et aux mobiliers pillés concernant les dernières guerres. Cette problématique a été soulevée³⁹⁸ par Madame Hélène Zannier, députée de La République en Marche, de Moselle : « *Mme Hélène Zannier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la série de cambriolages ayant ciblé ces derniers mois les anciens ouvrages de la ligne Maginot dans la région Grand Est. En effet, de février à septembre 2017, ce ne sont pas moins de cinq de ces ouvrages (l'ouvrage du Michelsberg à Ebersviller, l'ouvrage de Bousse à Hestroff, l'ouvrage d'Anzeling, l'ouvrage du Hackenberg à Veckring et l'ouvrage de l'Einseling à Longeville-lès-Saint-Avold) qui ont fait l'objet de pillages. Ces ouvrages appartiennent pour partie à l'État, pour partie à des particuliers, et sont pour certains pris en charge par des associations investies dans l'entretien et la restauration de ces anciennes fortifications militaires. Le travail de ces dernières est très important dans la mesure où il permet l'entretien de cette part du patrimoine fortifié national et son accès au public, concourant ainsi au développement du tourisme local. Il est toutefois gravement remis en cause par les actes de vandalisme qui se multiplient. C'est ainsi le patrimoine national qui est saccagé, des bâtiments militaires qui sont pillés et les efforts d'associations bénévoles qui sont anéantis. Au-delà des enquêtes judiciaires en cours, elle souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées afin d'assurer la sécurité de ces sites et la protection de ce patrimoine contre les pillages.* ».

La réponse du ministère de la Culture est publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 20 mars 2017³⁹⁹ : « *Une série de cambriolages ont été perpétrés ces derniers mois sur cinq anciens ouvrages de la ligne Maginot, en Moselle : l'ouvrage du Michelsberg à Dalstein, l'ouvrage de Bousse et l'ouvrage dit d'Anzeling situés à Hestroff, l'ouvrage du Hackenberg à Veckring et l'ouvrage de l'Einseling à Longeville-lès-Saint-Avold et la ministre ne peut que regretter ce vandalisme. Ces bâtiments fortifiés, qui constituent des exemples intéressants d'architecture militaire et surtout des témoins de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, ne sont pas protégés au titre des monuments historiques. Aucun de ces ouvrages n'étant attribué au ministère de la culture ni à l'un de ses établissements publics, il appartient aux personnes publiques et aux services gestionnaires de prendre les précautions qui s'imposent pour éviter les actes de vandalisme. Les services du ministère de la culture ont saisi ceux du ministère de l'intérieur et se tiennent à leur disposition pour apporter leur expertise sur les dispositions à envisager.* ».

Cette réponse au législateur est riche d'enseignement puisque le ministère de la Culture (et celui de l'Intérieur) confirme les vandalismes et les pillages des anciens ouvrages historiques. Ils constituent des faits délictuels s'apparentant aux cambriolages de résidence qui sont aussi des biens immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales. À ce titre, confirmons que l'article 311-1 du Code pénal est réaffirmé en l'espèce et plus particulièrement pour la section patrimoine qui nous intéresse l'article 311-4-2 du Code pénal créé par la *loi n° 2008-696* du 15 juillet 2008 – art. 34. Quelle que soit la nature du bien immobilier considéré en vue de soustraire frauduleusement un bien ou des biens mobiliers intrinsèques, cambrioleur, pilleur, pillard ou voleur ne sont que des qualités, des synonymes pour décrire ceux qui portent atteinte aux biens sanctionnées par le Code pénal.

Pratiquée indépendamment, hors du cadre légal, la détection métallique est marginale, clandestine, contraventionnelle, délictuelle et répréhensible⁴⁰⁰ : dans les faits, elle se caractérise très

398 15e législature - Question n° 2 093 publiée au JO Assemblée nationale le 17 octobre 2017, page 4 932, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2093QE.htm>.

399 15e législature – Réponse publiée au JO Assemblée nationale le 20 mars 2018, page 2 314, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2093QE.htm>.

400 Dès lors que l'usager, en creusant les sols, en toute conscience, s'expose à des poursuites pénales, cause des troubles

souvent par du pillage d'objets historiques et archéologiques enfouis ou immergés. La législation en vigueur demeure là-même à l'égard de la communauté détectoriste, il n'y a pas d'une part de détection dite « de loisir » en France comme il n'y a pas de chasse au gibier libre, ces activités sont soumises à réglementation ; d'autre part, à ce jour, seuls la vente, la détention et le transport de détecteurs de métaux sont autorisés.

Pour palier aux phénomènes des pillages, le ministère de la Culture et de la Communication a proposé un guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés : *La sécurité des Biens culturels*⁴⁰¹ (2008) et une plaquette destinée au grand public : *Le patrimoine est un bien fragile et non renouvelable* (2012⁴⁰²).

à l'ordre public et scientifiques en bouleversant les couches archéologiques en place pour en extraire illégalement des objets métalliques dépendant d'un contexte historique et/ou archéologique inconnu.

401 <http://www2.culture.gouv.fr/culture/securite-biensculturels/data/catalogue.pdf>

402 Et une mise à jour du 24 décembre 2018 : https://www.culture.gouv.fr/content/download/195445/file/Plaquette%20patrimoine_archo_un_bien%20fragile_dec%202018.pdf?inLanguage=fr-FR

VII

– Étude –

Quels sont les textes et les lois mis en œuvre à l'international pour lutter contre le pillage et le trafic illicite des biens culturels et archéologiques ? L'éthique peut-elle renforcer les normes juridiques ? Notre analyse vise à citer et à rappeler le cadre juridique et réglementaire normatif à l'international, concernant la protection du patrimoine culturel et archéologique et la lutte contre les pillages et les trafics illégaux des mobiliers anciens. Autant que faire se peut, nous rappelons la position de la France à travers ces textes internationaux, son adhésion ou ses réserves. Elle explique ses choix et ses orientations notamment dans le cadre de sa politique publique vis-à-vis du détectorisme. Nous recensons :

Les textes européens

- **La Convention européenne de 1968 pour la protection du patrimoine archéologique**
- **La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique qui en découle, adoptée le 6 mai 1969 à Londres**⁴⁰³ est, pour reprendre l'expression de Vincent Négri, « [...] une densification normative [...] de la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, adoptée par l'Unesco en 1956. », elle clarifie la situation et réprime, dans les textes, les fouilles clandestines et le trafic d'objets. Elle affirme surtout la fonction de l'État comme organe régulateur de la recherche archéologique et la responsabilité morale est partagée par tous les États européens notamment pour répondre à la problématique du pillage de sites archéologiques et au trafic illicite des biens archéologiques (Camara, Négri, 2016, 12). Le texte est révisé en 1992 (*Convention de La Valette, Malte*).
- **La Recommandation 848 (1978) sur le patrimoine culturel subaquatique**
- **La Résolution n° VI de la deuxième Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles**⁴⁰⁴
- **La Recommandation 921 (1981) du Conseil de l'Europe et le rapport**⁴⁰⁵ **de sa commission de la Culture et de l'Éducation sur les détecteurs de métaux et l'archéologie** : elle intervient dans un contexte où les États voisins de la France ont une législation insuffisante pour garantir la préservation de leur patrimoine archéologique. Il faut donc pousser la réflexion sur les actes spécifiques de la prospection-détection et de son développement qu'il convient d'endiguer, elle recommande au conseil des ministres de « 14.1. de veiller à ce que la Convention européenne sur les infractions relatives aux œuvres d'art, actuellement en cours d'élaboration, couvre explicitement l'infraction constituée par l'emploi non autorisé de détecteurs de métaux pour la prospection ; 14.2. d'envisager l'adoption dans les plus brefs délais de recommandations aux gouvernements visant à instituer un système de permis ou d'immatriculation pour les utilisateurs de détecteurs de métaux ;

403 Elle découle de la *Recommandation de l'UNESCO* du 5 décembre 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques.

404 Elle invitait le Conseil de l'Europe à prendre des mesures en faveur du patrimoine archéologique européen et désirant que le problème des détecteurs de métaux soit inclus dans toute suite donnée à cette résolution.

405 Document intitulé « Les détecteurs de métaux et l'archéologie », Doc. 4741-F, 128 p., rapport de la commission de la Culture et de l'Éducation Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 1er juillet 1981. Source : <http://semantic-pace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbmQvbnVveG1sL1hSZWYvWDJILURXLWV4dHIuYXNwP2ZpbGVpZD0xNDk1NSZsYW5nPUZS&xsl=aHR0cDovL3NlbWFudGljcGFjZS5uZXQvWHNsdc9QZGYvWFJIZi1XRC1BVC1YTUwyUERGLnhzbA==&xsltparams=ZmlsZWlkPTE0OTU1>

14.3. d'examiner l'application de la Convention européenne de 1968 pour la protection du patrimoine archéologique, en vue d'une révision et d'un renforcement éventuels ; 14.4. d'inviter les gouvernements membres ou les autres autorités compétentes : à prévoir l'inclusion de l'initiation à l'archéologie comme partie du programme d'histoire dans l'enseignement scolaire, afin d'encourager une attitude plus responsable à l'égard des témoignages du passé ; à attribuer à l'archéologie des ressources accrues et à augmenter les possibilités d'emploi pour les archéologues ; à compléter la législation existante de manière à garantir, si cela n'est pas déjà prévu, la protection totale de tous les vestiges archéologiques, y compris en surface ; à examiner d'un point de vue critique s'il y a lieu de permettre la publicité ou tout autre moyen visant à encourager la chasse aux trésors archéologiques ; à élaborer, en collaboration avec les archéologues et les fabricants de détecteurs de métaux, une brochure d'information expliquant la législation en vigueur concernant les détecteurs de métaux et donnant des directives sur leur emploi, et à faire en sorte que ces brochures soient remises à tout acheteur d'un détecteur de métaux et à encourager les musées, les archéologues et leurs associations à établir et entretenir des contacts avec les utilisateurs locaux de détecteurs de métaux et de permettre, autant que possible, leur participation aux fouilles sous la conduite de personnes compétentes. ».

- **La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à La Valette – Malte (1992)**⁴⁰⁶. Elle est l'issue d'une lutte active contre le trafic et les dégâts qu'il cause. Son préambule récapitule les précédents traités adoptés par le Conseil de l'Europe⁴⁰⁷, il rappelle les menaces pesant sur le patrimoine culturel dont les fouilles clandestines et insiste sur l'intérêt de renforcer les mesures de contrôle administratif et scientifique pour la sauvegarde des vestiges archéologiques. Dans son article 3, elle aborde le thème des détecteurs de métaux comme stipulé⁴⁰⁸ : « *En vue de préserver le patrimoine archéologique et afin de garantir la signification scientifique des opérations de recherche archéologique, chaque Partie s'engage : [...] à soumettre à autorisation préalable spécifique, dans les cas prévus par la législation interne de l'État, l'emploi de détecteurs de métaux et d'autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique.* ». Le recours incontrôlé aux détecteurs de métaux et autres équipements de détection porte atteinte à l'intégrité du patrimoine archéologique. Elle engage juridiquement les pays signataires⁴⁰⁹ à s'accorder avec les principes pour la protection des biens archéologiques en tant que source scientifique et documentaire. Elle complète les dispositions prises lors de la *Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO* (1972). Elle met à jour la *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* (UNESCO, 1956) et la *Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel* (UNESCO, 1972). Elle complète aussi la Convention de 1970 en matière de mesures préventives⁴¹⁰. Ce texte favorise et encourage la circulation d'information entre les pays européens. À l'issue, le commerce illicite des biens culturels devrait être inquiété. Cette convention a été ratifiée par la France seulement en 1994.

406 Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite *Convention de La Valette* (Malte) du 16 janvier 1992 ; loi n° 94-926 du 26 octobre 1994 ; décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995.

407 La *Convention culturelle européenne* (Paris, 1954), la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique* (Londres, 1969), la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe* (Grenade, 1985) et la *Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels* (Delphes, 1985).

408 Elle s'appuie sur la *Recommandation 921* (1981) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

409 Il est intéressant de noter que les pays aux systèmes de conciliations (Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, Danemark, Finlande, Estonie) sont pourtant signataires et l'ont tous ratifiés.

410 « *La Convention de 2001 pour la protection du patrimoine culturel subaquatique a un champ d'action plus restreint et plus spécifique que la Convention de La Valette. Elle s'applique principalement au patrimoine subaquatique et couvre les objets vieux d'au moins 100 ans. Ainsi, les deux conventions se complètent.* », dans point 29 du rapport du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, réuni lors de la vingtième session au siège de l'UNESCO les 29-30 septembre 2016.

- **La Directive 19/7/CEE du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un État membre**, prévoyait des délais de prescription plus courts, se limitait aux trésors nationaux et ne prévoyait pas de présomption de mauvaise foi. Elle allait déjà dans le sens d'*Unidroit* :

- **La Convention de l'Unidroit (2005) sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés**
Elle est connue sous le nom de *Convention de Genève sur les titres*⁴¹¹.

- **La Convention de Faro (2005)**

Elle porte sur des aspects importants du patrimoine puisqu'ils sont liés aux *Droits de l'homme* et promeut une conception plus large du patrimoine et de ses relations avec les communautés humaines, la société et la nation. Le site web⁴¹² de Hôtel du Nord-Marseille dresse les lignes directrices de cette Convention : « *La Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (la "Convention de Faro") a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 2005. Pour étayer son "Plan d'action européen", neuf "critères" sur les valeurs sociales du patrimoine ont été validés : L'application de ces critères permet d'apprécier les démarches citoyennes et le niveau de la participation démocratique mise au service du bien commun. L'affirmation d'un groupe patrimonial ; L'émergence d'un consensus au sein de la communauté au sujet de la notion de patrimonialisation ; L'existence d'un territoire délimité et d'un imaginaire collectif qui lui est lié ; La capacité par le groupe à produire des récits de territoire et à susciter des récits de vie ; La présence et l'action de plusieurs passeurs ; L'appui d'acteurs politiques attentifs et bienveillants ; L'émergence d'un nouveau modèle économique ; L'affirmation d'un modèle participatif en appui de l'action publique ; L'ouverture sur des pratiques d' "empowerment".* ». La *Convention de Faro* est entrée en vigueur le 1er juin 2011 (**Brianso 2016, 21-32**)⁴¹³. Elle a été ratifiée par 17 États, le dernier en date étant l'Autriche, le 23 janvier 2015. La France n'est pas parmi les signataires du texte⁴¹⁴. Après avoir attiré « *l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la position de la France vis-à-vis de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite convention de Faro* », ce dernier a apporté en réponse⁴¹⁵ les raisons au député Paul Molac qui n'ont pas motivé la France à la signer : « *La France, par l'intermédiaire du ministère de la culture et de la communication notamment, est très engagée dans les activités liées au patrimoine et au paysage du Conseil de l'Europe, principale instance intergouvernementale européenne compétente en la matière. Depuis plus de 40 ans, la direction générale des patrimoines soutient les programmes de l'organisation dédiés au patrimoine tels que le réseau européen du patrimoine (réseau HEREIN) - outil de dialogue et d'échanges qui facilite la coopération entre les ministères et institutions responsables de la gestion du patrimoine européen. La France est par ailleurs partie aux principales conventions du Conseil de l'Europe en la matière : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (adoptée en 1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1992) et la Convention européenne du paysage (2000). L'élaboration de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite Convention de Faro, a également fait l'objet d'une participation française active. Cependant, malgré cet engagement, certaines dispositions de la convention sont susceptibles de poser problème au regard de la législation et de la Constitution française, notamment en termes de non-*

411 <https://www.unidroit.org/fr/258-instruments/capital-markets/capital-markets-geneva-convention/overview/635-historique-de-la-convention-d-unidroit-sur-les-regles-materielles-relatives-aux-titres-intermedies>

412 <https://arteplan.org/initiative/hotel-du-nord-marseille/>

413 Après la ratification de l'État de Géorgie, le 4 février 2011 – dixième signature obligatoire pour l'entrée en vigueur de la Convention-cadre.

414 Assemblée nationale, 14e législature, question n° 77 255, de M. Paul Molac, Question publiée au JO le 31 mars 2015, page : 2 401. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-77255QE.htm>.

415 Assemblée nationale, 14e législature, Réponse publiée au JO le 30 juin 2015, page : 4 961. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-77255QE.htm>.

reconnaissance de droits collectifs. Un examen approfondi, nécessaire avant toute signature puis ratification éventuelle de la Convention de Faro, est actuellement en cours. La France n'est pas le seul Etat membre du Conseil de l'Europe dans cette situation : plusieurs de ses principaux partenaires européens n'ont pas encore signé ni ratifié la convention (Allemagne, Royaume-Uni, Danemark, Finlande, Suède, Espagne, Grèce, Lituanie, etc.). La France continuera, quelle que soit la décision finale qui sera prise à l'égard de cette convention, à soutenir et à apporter sa pleine contribution à la politique du Conseil de l'Europe visant à valoriser le « patrimoine commun européen » tout en renforçant les droits de l'Homme et la démocratie. ».

Quels seraient les impacts sur le patrimoine culturel (dont archéologique) français de ratifier une telle convention ? Une porte ouverte à tous les excès menaçant davantage le patrimoine archéologique français (ils sont déjà nombreux et réels sur son sol sans que la France n'ait eu besoin de ratifier cette Convention), la communauté de détectoristes de *viveladetection.com* en a bien compris l'essence même⁴¹⁶ ; c'est-à-dire de permettre à une détection dite « de loisir » d'être viable et reconnue par ce texte européen et d'obliger la France à la tolérer, tout en la contraignant à terme, sous la pression du lobby de la détection, de devoir modifier la *loi patrimoine 2016* (voire la Constitution) en vue de donner à la détection dite « de loisir » cette consistance juridique qui lui fait défaut : « Concrètement les signataires ne peuvent interdire la détection de loisir et même le droit de détecter sur site archéologique dans la limite de l'intérêt public. Les signataires doivent mettre en place les bases d'un partenariat entre archéologues et utilisateurs de détecteurs de métaux. Mieux encore, les parties s'engagent à développer l'utilisation des techniques numériques pour améliorer l'accès au patrimoine culturel et aux bénéficiaires qui en découlent. Ils doivent développer, à travers le Conseil de l'Europe, une fonction de suivi portant sur les législations, les politiques et les pratiques en matière de patrimoine culturel, conformément aux principes énoncés par la présente Convention. Ils doivent s'engager à maintenir, à développer et à alimenter en données un système partagé d'information, accessible au public, qui facilite l'évaluation de la mise en œuvre par chaque partie des engagements résultant de la présente convention. Un humiliant camouflage pour les anti-détection de tout pays. En résumé, le législateur impose la reconnaissance de la détection de loisir comme faisant partie du droit inaliénable d'accès à la culture et donc au patrimoine pour tous et sans forcément avoir besoin de permis. Elle va bien plus loin car elle ordonne que tout utilisateur de métaux souhaitant mener ses propres fouilles archéologiques à l'aide de son détecteur puisse le faire à condition de s'enregistrer auprès du bureau Héritage (équivalent de nos DRAC). Le prospecteur doit être majeur et ne pas avoir été condamné par la justice durant les 5 dernières années pour un délit lié au patrimoine. ».

N'en déplaise à la communauté française de détectoristes mais les raisons de la France sont très claires pour reprendre le titre de l'ouvrage de Robert Colonna d'Istria – *La France n'est pas à vendre : Notre patrimoine en danger (Colonna d'Istria 2016)*, au moment où il convient de sauver notre patrimoine, celui-ci est « Pillé, détruit, méconnu, incompris, délaissé, vendu, le patrimoine français est en danger⁴¹⁷ ». Si la responsabilité collective (**Brianso 2016, 21-32**)⁴¹⁸ se veut assumée, en revanche il en est tout autre de celle de l'individu à l'égard du patrimoine archéologique commun. Son implication ne peut être et s'épanouir que dans le cadre national de la législation, du projet sociétal et collectif existant car, toujours malmené aujourd'hui, le patrimoine archéologique est continuellement victime de comportements inadaptés (pillages et trafics illicites) de la part d'individus irrespectueux et avides. La passion partagée du patrimoine ne passe pas par une quelconque forme de maltraitance individuelle à son égard, elle se veut respectueuse de ce qui nous a été transmis, car elle est notre mémoire collective.

416 <http://www.viveladetection.com/une-loi-detection-revolutionnaire-et-positive-est-adoptee-en-flandre/>

417 <https://www.cultura.com/la-france-n-est-pas-a-vendre-9782081378056.html>.

418 Fondée sur les principes démocratiques issus des *Droits de l'Homme*.

Face à notre devoir sociétal, collectif, la responsabilité individuelle passe par cette prise de conscience, par la résignation de ses propres intérêts, elle se subordonne ; ainsi, en symbiose, elle est d'autant plus participative de la gestion responsable, raisonnée et collective que seul le réseau d'acteur d'État peut assurer. La responsabilité est depuis toujours partagée⁴¹⁹, elle se joue au sein du débat démocratique national dans le temps du politique ; le schème (le programme sur la question avenir de notre patrimoine national, dont archéologique) défini est accepté démocratiquement, la politique et la préservation de notre patrimoine ne se négocie donc pas au fil d'une simple convention, comme celle de Faro. Trop libéral (**Brianso 2016**)⁴²⁰, soulevant des questionnements et des débats, outrepassant la particularité et la constitution de certains États européens, la non-ratification de la France (**Brianso 2016**)⁴²¹ ne remet rien en cause les principes démocratiques issus des *Droits de l'Homme*, au pays des *Droits de l'Homme*.

- **La Convention du Conseil de l'Europe du 19 mai 2017 pour combattre le trafic et la destruction de biens culturels**. Elle⁴²² a été adoptée à Nicosie (Chypre) en présence des 47 ministres des Affaires étrangères des États membres ; six états l'ont signé, il s'agit de l'Arménie, de Chypre, de la Grèce, du Portugal, de Saint-Marin et du Mexique. Elle a pour but d'arrêter le pillage des antiquités et leur trafic dans les marchés de l'art. Elle criminalise les fouilles, l'importation, l'exportation, l'acquisition et la mise sur le marché illégales et la falsification de documents. Cette Convention permet de combler les vides juridiques existants et met aux mêmes normes les législations nationales. Elle autorise la coopération transfrontalière pour enquêter, poursuivre et sanctionner les individus susceptibles d'avoir commis les infractions visées dans le traité. L'Italie a fait part de son intention de ratifier la Convention (*Epochtimes.fr*, 7 novembre 2018)⁴²³.

- **Les Codes d'éthique et de déontologie archéologiques**. Certains pays de l'Union européenne se sont dotés de tels codes afin de réglementer et de légitimer la morale au sein de l'archéologie professionnelle. Ce sont le CDL en Espagne, l'ANA en Italie, le Nvva aux Pays-Bas, le Clfa au Royaume-Uni, le DAI en Allemagne et le SNPA (Syndicat National des Professionnels de l'Archéologie) en France. Ces codes sont nombreux à travers le monde, citons le texte (**Michel 2018**)⁴²⁴ voté le 18 juillet 2018 par les assyriologues et archéologues du Proche-Orient, lors de

419 L'individu est un acteur permanent de notre société démocratique pluriséculaire (l'Europe unie, démocratique est récente) ; la société civile qu'il compose n'est pas seule juge de ce qui fait ou non notre patrimoine, à la différence de ce que propose la *Convention de Faro*, c'est-à-dire de gommer les contraintes à des critères d'évaluation de l'analyse normative de l'objet patrimonial stipulées par l'UNESCO.

420 Comme l'affirme Brianso : « [...] l'interprétation de ces deux concepts fondateurs - communauté patrimoniale (art. 2), patrimoine (art. 2) – est sujette au libre arbitre des acteurs impliqués dans leur mise en œuvre locale (États membres, société civile). ».

421 Isabelle Brianso cite : « *La Convention de Faro constitue un standard européen original et innovant en matière patrimoniale par la rupture de posture quant aux valeurs sociales du patrimoine comme fondement éthique à l'initiative locale. Malgré ce choix politique ambitieux de voir émerger dans l'espace européen une « démocratie participative » favorisant la construction d'un « patrimoine commun de l'Europe », la Convention de Faro ne connaît pas le même succès (ratification) auprès des États membres du Conseil de l'Europe que la « Convention du patrimoine mondial » de l'UNESCO (1972). Notons que les États membres de l'Europe historique sont restés prudents voire réticents à la ratification de ce texte (France), alors que d'autres, notamment à l'Est, y ont vu une opportunité politique d'intégration à l'Union européenne. Il n'existe pas de véritable politique d'orientation des principes de Faro quant à leur mise en œuvre, mais plutôt une liberté d'interprétation des acteurs du territoire et d'initiatives collectives issues du Plan adopté en 2013. La société civile est donc libre de lire et d'interpréter la Convention de Faro (les AFL) selon ses besoins [...] ».*

422 Ou *Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels*, <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/-/illicit-trafficking-and-destruction-of-cultural-property-new-council-of-europe-convention-opened-for-signature>

423 <https://www.epochtimes.fr/le-gouvernement-italien-sevit-contre-le-traffic-dobjets-dart-historiques-570864.html> , consulté le 7 novembre 2018.

424 Outre le fait d'éduquer les marchands de biens volés et d'œuvrer au rapatriement de ces objets vers leur pays d'origine, il a pour but de caractériser un comportement éthique des chercheurs œuvrant sur le Proche-Orient antique, <http://www.scilogs.fr/breves-mesopotamiennes/trafic-antiquites/>

l'assemblée générale de l'*International Association for Assyriology*. Les pays anglo-saxons sont pionniers dans le domaine. On y retrouve l'énoncé des devoirs envers les archéologues, les publics et la discipline, ils s'attachent à définir la profession et ses missions⁴²⁵, l'ensemble des codes insiste sur la responsabilité des archéologues, en terme d'études et de protection des vestiges archéologiques, un devoir de publication des résultats et leurs communications auprès du grand public. La responsabilité scientifique et sociale de l'archéologue est soulignée.

Chaque code a ses spécificités. Parmi les sept codes européens évoqués, ceux d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni précisent la nécessité de prendre en compte les populations locales par le respect des sensibilités, le devoir de collaboration, d'information et d'implication et l'aide au développement. Deux codes évoquent le respect du aux restes humains et un seul souligne celui pour l'environnement naturel. Paradoxalement, le code du *Syndicat National des Professionnels de l'Archéologie* (SNPA) français n'aborde aucun de ces thèmes ; les codes allemands – comme celui de l'Institut allemand de l'archéologie – se limitent aux pillages et à la publication des objets pillés. Citons encore pour l'Europe l'*European Association of Archaeologists* (EAA), elle s'est dotée de codes et de principes normatifs (*Principles of Conduct for Contract Archaeology*). Parmi les trois codes de cette association seul le terme de « compétition » transparait là où ceux de « coopération » et de « collaboration » sont absents. « *Ce qui pose un problème sur le plan scientifique où la collaboration scientifique est essentielle* », précise Ségolène Vandeveld⁴²⁶.

- **L'Accord sur la lutte contre le commerce illicite de biens culturels.** Cet accord politique a été pris, le 19 décembre 2018, au sein du parlement européen par les États membres de l'Union européenne sur la prévention du commerce illicite de biens culturels. M. Pierre Moscovici, commissaire chargé des affaires économiques et financières de la fiscalité et des douanes, a affirmé : « *Les nouvelles règles convenues aujourd'hui nous aideront dans notre lutte contre le commerce illicite de biens culturels, qui est souvent utilisé pour financer les terroristes et le crime organisé. Nous ne pouvons accepter que des terroristes volent des biens culturels provenant de zones vulnérables du monde et les vendent illégalement pour financer des attentats terroristes visant des citoyens européens. Il s'agit là d'une menace que nous devons éradiquer*⁴²⁷. ».

Les textes internationaux

Ils répondent à la récurrence de problèmes : post-colonialisme, fouilles de restes humains et pillages des sites. Ces derniers écueils sont à l'origine de l'éthique en archéologie, notamment dans les années 1970. Nombreux textes feront suite dans cet esprit à la *Recommandation de l'UNESCO* du 5 décembre 1956 concernant les fouilles archéologiques.

- **Les Codes de déontologie internationaux.** Il existe des Codes de déontologie élaborés dans le cadre des organisations des associations transnationales et à visée internationale. Comme le précise Ségolène Vandeveld, le *World Archaeological Congress* (WAC) rassemble tous les quatre ans des archéologues venus du monde entier à élaborer cinq textes relatifs à l'éthique entre 1989 et 2014.

En 2014, c'est le *Dead Sea Accord*, suite aux destructions liées aux conflits armés au Moyen-Orient et au Proche-Orient ; le WAC aborde pour la première fois la question de la protection du patrimoine comme bien commun de l'humanité avant d'être le bien d'une communauté.

- **La Convention de La Haye du 14 mai 1954** ou **Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**⁴²⁸ est le premier accord international consacré à la protection du

425 « *Point essentiel pour une profession non réglementée car n'importe qui peut se déclarer archéologue s'il le souhaite* » comme le soulignait Béline Pasquini, UMR 7041 ArScAn, équipe Archéologies environnementales – Université Paris I Panthéon-Sorbonne - lors du Colloque *Archéo-Éthique* à Paris du 25/26 mai 2018 : https://www.youtube.com/watch?v=qOJ5n_Iz08w&feature=youtu.be

426 UMR 7041 ArScAn, équipe Archéologies environnementales – Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

427 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-6733_fr.htm.

428 Elle a été ratifiée par la France le 7 juin 1957 et le second protocole le 20 mars 1917. C'est la Convention UNESCO pour la *Protection des Biens Culturels en Cas de Conflit Armé* (signée le 14 mai 1954, et entrée en vigueur le 7 août 1956), 249 RTNU 240 ('Convention de la Haye de 1954'), Protocole à la *Convention de La Haye* de 1954 pour la

patrimoine culturel. Elle répond à la destruction massive de l'héritage culturel durant la Seconde guerre mondiale. Cette convention protège les biens mobiliers et immobiliers, dont les monuments architecturaux et historiques, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et tous les autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique. En juillet 2001, la France fait partie des 101 États liés par la Convention (dont l'Égypte, la Grèce, l'Italie, la Suisse et la Turquie).

- **La Recommandation de l'UNESCO du 5 décembre 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques**, New Delhi : « *Chaque état membre devrait prendre toutes dispositions pour empêcher les fouilles clandestines et la dégradation des monuments et des sites archéologiques, ainsi que l'exportation des objets qui en proviennent.* ».

- **La Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970**, Rome. Elle⁴²⁹ assoit la responsabilité collective⁴³⁰, celle de l'État et répond aux attentes des nouveaux pays issus de l'indépendance dans les années 1960 qui veulent obtenir la restitution de leur patrimoine et l'arrêt de son pillage. Des pays comme le Nigéria, l'Indonésie mais aussi le Mexique ou la Grèce réclament l'aide de l'UNESCO pour protéger leur patrimoine, ces démarches se soldent par cette nouvelle convention. Cette convention concerne les mesures à prendre pour empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels⁴³¹. Son but est d'établir des normes éthiques et de renforcer la solidarité internationale dans la lutte contre le trafic des biens culturels. Jusqu'en 2002, 92 pays avaient ratifié la convention⁴³², aujourd'hui, ils sont 125 États (**Brun, Triboulot 2018, 9**). Un des premiers pays à l'avoir ratifié fut les États-Unis⁴³³ en 1983. Ils ont été rejoints par la France en 1997, le Japon et le Royaume-Uni en 2002, la Suisse en 2003, l'Allemagne en 2007, la Belgique et les Pays-Bas en 2009 et plus récemment par le Luxembourg et l'Autriche en 2015 (**Planche 2015, 516-523**)⁴³⁴. Le préambule de cette convention est fondamental, il concerne la préoccupation

protection des biens culturels en cas de conflit armé (signé le 14 mai 1954, et entré en vigueur le 7 août 1956), 249 RTNU 358 (le premier Protocole à la *Convention de La Haye* de 1954), deuxième Protocole à la *Convention de La Haye* pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (signé le 26 mars 1999, et entré en vigueur le 9 mars 2004), 2253 RTNU 172 ('Deuxième Protocole à la *Convention de La Haye* de 1954'). Elle a été réactualisée en 1999 à La Haye (Pays-Bas) - www.unesco.org/culture/laws/hague/html.fr

429 *Convention de l'UNESCO* concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970 (signée le 14 Novembre 1970, et entrée en vigueur le 24 Avril 1972), 823 RTNU 231 ('Convention de l'UNESCO 1970').

430 Rappelons-le *UNIDROIT* (1995) affirmait la responsabilité personnelle.

431 La lutte contre le trafic illicite des biens culturels. La convention de 1970 : bilan et perspectives, UNESCO, Paris, mars 2011. Les États parties sont aussi encouragés à développer les ressources éducatives (musées, bibliothèques etc.). Précisons que, selon les termes de l'article 1, le matériel archéologique n'apparaît pas comme une priorité mais la convention reconnaît que les objets archéologiques non connus, non fouillés, sont exposés à une menace supplémentaire ; l'article 4 autorise les États parties à protéger des catégories entières de matériel ethnographique et archéologique, dont les antiquités révélées lors de fouilles autorisées ou clandestines.

432 Source : www.unesco.org

433 Ce pays a pris un décret d'application très avantageux pour les pays victimes de vols et de pillages, de fait des accords bilatéraux ont été passés avec la Bolivie, le Guatemala et le Salvador et en 1994 avec le Mali : l'importation d'objets provenant de sites archéologiques est interdite, mesures d'une grande efficacité.

434 Ces deux derniers pays sont des places importantes pour le marché de l'art et les collectionneurs.

[https://watermark.silverchair.com/unv049.pdf?](https://watermark.silverchair.com/unv049.pdf?token=AQECAHi208BE49Ooan9kKhW_Ercy7Dm3ZL_9Cf3qfKAc485ysgAAAZ4wggGaBqkqhkiG9w0BBwaggGLMIIBhwIBADCCAYAGCSqGSIb3DQEHATAeBgIghkgBZQMEAS4wEQQMU8IOjK56XuUiaoVTAgEQgIIBUYIIMa0pHGQRsVSLdIBoPD0JTSy24-yTYyir86CRV3_7UVwjRxHpLVXvl0h-S1HQ8RKxZ8RLXybQtjLYfBKu-5bgB6xkKBvc94k-QqRCZeK81_kCyy2U-tL3b7VGys-3HDfOhj7OLPALx5FGcdpsYzFtPtHb2kawM0oVVHypQJ50z0QIEhj0pCudycP8MtWFXJObxCrpLpSbjjBHVj9OE4OTYOiHKcQ-TgB6p7DX_tQnafvJQUit9TUGp6kPo7BQaFyAucuy0bYihbwDIKlikR4ZRkyrJoczX6Gnazvkn8cqeNsAGmg8VTxdQsH-Sg1cA6mYlrrDCtGzQEi4RoaE_Pzla72Tqt_EPLixMcLRTyHmsU3z1pNd6Oez509c6GbUhr_7pIgdz5hT88mYxPf7wtamqcLbu_UZPKAvlaRLh7HXnIQrEFtAPBwkX0AITCQbY)

token=AQECAHi208BE49Ooan9kKhW_Ercy7Dm3ZL_9Cf3qfKAc485ysgAAAZ4wggGaBqkqhkiG9w0BBwaggGLMIIBhwIBADCCAYAGCSqGSIb3DQEHATAeBgIghkgBZQMEAS4wEQQMU8IOjK56XuUiaoVTAgEQgIIBUYIIMa0pHGQRsVSLdIBoPD0JTSy24-yTYyir86CRV3_7UVwjRxHpLVXvl0h-S1HQ8RKxZ8RLXybQtjLYfBKu-5bgB6xkKBvc94k-QqRCZeK81_kCyy2U-tL3b7VGys-3HDfOhj7OLPALx5FGcdpsYzFtPtHb2kawM0oVVHypQJ50z0QIEhj0pCudycP8MtWFXJObxCrpLpSbjjBHVj9OE4OTYOiHKcQ-TgB6p7DX_tQnafvJQUit9TUGp6kPo7BQaFyAucuy0bYihbwDIKlikR4ZRkyrJoczX6Gnazvkn8cqeNsAGmg8VTxdQsH-Sg1cA6mYlrrDCtGzQEi4RoaE_Pzla72Tqt_EPLixMcLRTyHmsU3z1pNd6Oez509c6GbUhr_7pIgdz5hT88mYxPf7wtamqcLbu_UZPKAvlaRLh7HXnIQrEFtAPBwkX0AITCQbY

concernant les fouilles illicites : « [...] *Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite.* ».

Le paragraphe 75 de *l'Évaluation du travail normatif de l'UNESCO, Secteur de la culture, Partie II* affirme un point essentiel ; en effet, il est stipulé que le patrimoine culturel non découvert est considéré comme étant la propriété de l'État dans la plupart des États parties à la Convention de 1970.

Le paragraphe 45 des *Directives opérationnelles* – pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 – aborde le sujet de la chasse aux trésors et de l'utilisation de détecteurs de métaux. « *Les États parties sont également encouragés à adopter des dispositions sur l'utilisation des méthodes d'analyse à pénétration de sol, telles que l'utilisation des détecteurs de métaux. Les États sont invités à interdire, le cas échéant, l'utilisation non autorisée d'un tel matériel en vue d'effectuer des fouilles clandestines sur les sites archéologiques.* ».

En outre, le paragraphe 25 des *Directives opérationnelles* précise que : « *En s'acquittant de leur devoir de protection de leur patrimoine culturel, plusieurs États ont adopté des lois explicites concernant la propriété publique de certains biens culturels, même lorsqu'ils demeurent officiellement non découverts ou ne sont pas enregistrés. Les lois relatives à la propriété de l'État constituent le premier rempart contre le pillage et devraient empêcher le « blanchiment » et le commerce international des biens culturels non documentés.* ».

Le but de cette convention est clair : protéger (aussi bien en temps de paix que de guerre) les objets culturels en contrôlant leur commerce, elle est un instrument diplomatique comme l'a souligné Laurie Durussel (**Durussel 2002, 25**). Cependant beaucoup de pays considérés comme riches en patrimoine continuent à être victime de dépossession en Afrique, en Asie, dans les Caraïbes et le Pacifique⁴³⁵. L'adhésion lente à cette convention est regrettable (**Planche 2015, 518**)⁴³⁶, en comparaison la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 compte 191 États parties. Cette convention est une réussite sur plusieurs points, elle a permis de créer un instrument de coopération internationale, de la fédérer entre les États parties (surtout dans son article 9 relatif au patrimoine gravement menacé⁴³⁷), d'avoir une influence sur l'opinion publique, d'adapter les législations nationales pour les mettre en conformité avec la convention, de développer l'éducation du public et la formation des experts (article 10) avec l'organisation de nombreux ateliers par l'UNESCO en collaboration avec UNIDROIT, l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), INTERPOL voire l'ICOM, etc., d'ouvrir le champ à d'autres conventions dans des domaines spécialisés (*Convention d'UNIDROIT*, pour la protection du patrimoine culturel subaquatique...) et enfin elle a inspiré plusieurs Codes d'éthique, comme celui de l'UNESCO avec son *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels* (1999) ou celui révisé en 2006 de l'ICOM. Les points faibles de cette Convention ont été palliés grâce à la *Convention Unidroit* de 1995.

435 L'UNESCO veille afin de faire ratifier à ces derniers celle-ci (ainsi que la *Convention d'UNIDROIT* de 1995) et pour qu'ils la mettent en œuvre au niveau national.

436 Jusqu'en 2015, elle n'avait recueilli que 129 ratifications. Édouard Planche l'explique ainsi : « *Il y a deux bonnes raisons à cela : les Conventions de 1972 et 2003 ont bénéficié d'un large consensus, portées par des champs d'applications et des objectifs très positifs et porteurs en terme d'image et de valorisation des politiques nationales. A l'inverse, le texte adopté en 1970 repose sur un compromis entre des positions radicalement opposées qu'il est difficile d'appliquer dans la pratique. Les États n'ont guère ressenti la nécessité de promulguer des lois dans le cas du patrimoine mondial ou du patrimoine culturel immatériel alors que des mesures législatives et réglementaires sont requises pour mettre en œuvre de façon appropriée le traité de 1970. La mise en œuvre de la Convention de 1970 s'est, en outre, heurtée à des obstacles dans nombre de pays confrontés à certaines questions très complexes de droit interne, à d'autres aspects politiquement très sensibles et à des difficultés d'ordre constitutionnel. Pour toutes ces raisons, beaucoup d'États ont hésité à ratifier, et le Secrétariat de l'UNESCO a eu le plus grand mal à les convaincre.* ».

437 Elle a initié et renforcé la coopération juridique, policière, douanière, muséale et du marché de l'art.

- **La Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO de 1972.**

- **Le Code de déontologie de l'ICOM (1986)**, outil efficace permettant de lutter contre le trafic des objets. Il a été adopté le 4 novembre 1986 lors d'une réunion à Buenos Aires (Argentine). Ce Code professionnel préconise la plus grande attention des professionnels dans l'acquisition d'objets d'art et d'interdire toute transaction en faveur du marché illicite de l'art.

- **Le Code de déontologie de la Confédération Internationale des Commerçants d'Art (CINOA) (1987)**, pour le commerce international des objets d'art. Il condamne le commerce d'objets archéologiques issu de fouilles clandestines.

- **La Convention d'Unidroit⁴³⁸ (24 juin 1995)** sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Elle fut motivée par l'UNESCO afin de combler les lacunes de la Convention de 1970 notamment en terme de responsabilité personnelle. Aussi, c'est l'*Institut International pour l'Unification du Droit Privé* qui fut chargé de rédiger un nouveau traité et ce, en vue de fournir un minimum de règles communes concernant le commerce des biens culturels, quelque soit la tradition juridique de l'État partie. Elle tente donc de remédier à certaines faiblesses de la Convention de l'UNESCO. Un individu ou une institution ont ainsi le droit et les moyens de réclamer des objets volés devant les tribunaux du pays où l'objet est situé.

L'intérêt de cette Convention pour les archéologues, c'est que dans son article 2, al. 2, elle précise que les vestiges archéologiques non enregistrés (fouillés clandestinement) peuvent être considérés comme volés, même sans preuve immédiate de fouilles illégales, ce qui constitue un précédent très positif et la cause de la préservation de l'information. Elle prend donc en compte les fouilles illicites et les considère comme un vol, principe pour lequel adhère pleinement le Maresciallo Nicola Tanzillo, responsable Nucleo Carabinieri de Naples pour la protection du patrimoine culturel, lors d'un entretien avec Laurent Malerba : « *Les fouilles clandestines sont un vol* » (Malerba 2002, 42). Sa disposition la plus importante prévoit que le détenteur d'un bien volé doit le restituer, ainsi l'acquéreur est obligé chaque fois d'en vérifier légalement l'origine.

La France l'a signé le 24 juin 1995 mais elle ne l'a pas ratifiée, ni y a adhéré⁴³⁹. En février 2011, le Danemark avait déposé son instrument de ratification à la *Convention de l'Unidroit*. En 2015, 37 États parties l'avaient ratifié⁴⁴⁰. Comme le souligne Édouard Planche : « *la Convention d'UNIDROIT, étroitement combinée dans sa mise en oeuvre à celle de l'UNESCO, est la réponse juridique la plus appropriée et opérationnelle mise à la disposition des États pour lutter efficacement contre le trafic illicite de biens culturels.* » (Planche 2015, 516-523).

- **La Convention de l'UNESCO de 2001 sur la conservation du patrimoine culturel subaquatique du 6 novembre 2001.**

- **La Circulaire du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine.** Dans son point II.4 – Enrichir, c – Vigilance, il précise qu'il convient de s'assurer :

- de l'origine de la propriété et qu'elle corresponde aux cadres légaux.
- qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit dans lequel il aurait pu faire l'objet d'un titre légal de propriété.
- que les objets ne doivent pas être issus de fouilles clandestines, de destructions ou de détériorations prohibées, non scientifiques ou intentionnelles de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou d'habitats naturels protégés.

438 L'*Institut International pour l'Unification du Droit Privé* (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante, créée en 1926. Son siège se trouve à Rome, sa vocation est « *d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé d'États ou de groupes d'États et de préparer graduellement l'adoption par les divers États de règles uniformes de droit privé.* ». L'Institut compte 58 États membres qui le financent par des contributions annuelles.

439 <https://www.unidroit.org/fr/etat-signatures-ratifications-cp>

440 La Bolivie, le Brésil, la Chine, la Croatie, l'Équateur, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, etc.

- **Les Résolutions ONU 1483 du 22 mai 2003 et 2199 du 12 février 2015.** De plus en plus croissantes, les atteintes faites au patrimoine culturel mondial ont incité les États à agir contre le pillage des sites archéologiques et lutter contre le trafic illicite de biens culturels ; c'est ainsi que la France, état-membre, au sein du Conseil de sécurité de l'*Organisation des Nations Unies* (ONU) à œuvrer pour l'adoption de ces deux résolutions (**Brun, Triboulot 2017, 43-45**), interdisant le commerce (la vente et l'achat) des biens archéologiques provenant d'Irak, enlevés depuis le 6 août 1990, et ceux provenant de Syrie, enlevés depuis le 15 mars 2011.

- **La Résolution ONU 2347 du 24 mars 2017.** Elle a été adoptée⁴⁴¹ en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* et concerne tous les pays membres des *Nations Unies*. Cette résolution renforce le mécanisme international puisqu'elle est la première résolution entièrement consacrée à la protection du patrimoine culturel sous toutes ses formes dans des zones de conflit sans restrictions géographiques. L'adoption des résolutions 1483, 2199, 2253⁴⁴² et 2347 confirment l'absolue nécessité d'enrayer ce fléau surtout dans les pays arabes souffrant de destruction préméditée, de pillage important, de contrebande et de commerce illégal⁴⁴³.

- **La Résolution ONU 2482 du 19 juillet 2019.** Cette dernière Résolution⁴⁴⁴ présentée par le Pérou adopte des mesures pour rompre les liens entre le terrorisme international et la criminalité organisée : « [...] *Conscient à cet égard que les terroristes peuvent tirer profit d'activités relevant de la criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, notamment du trafic d'armes, de drogue et d'objets et de biens culturels [...] d'envisager de ratifier et appliquer les instruments mondiaux et de participer aux initiatives nationales, régionales et mondiales qui visent à renforcer les moyens permettant de prévenir et d'empêcher le trafic illicite, y compris par des ports maritimes et en mer, de ressources naturelles, d'armes, de drogues, d'objets et de biens culturels ainsi que la traite des personnes, afin de prévenir et de rompre les liens entre le terrorisme maritime et la criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale ; [...]* ».

À la lumière de ces derniers textes, nous constatons tout d'abord une carence commune à toutes les conventions internationales : l'obligation pour la victime d'apporter la preuve, le pays ayant subi le dommage doit démontrer que le bien culturel sollicité a été exporté illégalement de son sol. D'autre part, la situation est bien différente au sujet d'un objet archéologique lambda – celui qui nous préoccupe en l'occurrence – issu de fouille illicite, car celui-ci est dépourvu de documentation puisque sa découverte est clandestine⁴⁴⁵.

L'éthique en renfort des normes juridiques et s'autonomisant du droit du patrimoine

Comme ont pu l'expliquer Marie Cornu et Vincent Négri, il y a une interaction entre chaque énoncé normatif que sont le droit et la déontologie. Si la norme déontologique doit aller dans celle du droit et de la légalité, le droit a plus ou moins besoin de la déontologie pour être efficace (**Cornu, Négri 2019, 9-16**).

441 <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Circulation-des-biens-culturels/Actualites/Adoption-a-New-York-le-24-mars-2017-de-la-resolution-2347-du-Conseil-de-securite-des-Nations-unies-en-faveur-de-la-protection-du-patrimoine>

442 Nations Unies, Conseil de Sécurité, Distr. générale 17 décembre 2015, S/RES/2253 (2015), Résolution 2 253 (2015) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7 587e séance, le 17 décembre 2015, p. 5/31 : « *Condamnant les destructions du patrimoine culturel iraquien et syrien, en particulier par l'EIL et le Front el-Nosra, et notamment la destruction ciblée de sites et d'objets religieux, et rappelant qu'il a décidé que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels irakiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et en permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraquien et syrien* », [https://undocs.org/fr/S/RES/2253\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2253(2015)).

443 Remerciement pour ces informations au professeur d'archéologie Vincent Michel de l'université de Poitiers.

444 Texte du projet de résolution S/2019/580, <https://www.un.org/press/fr/2019/cs13893.doc.htm>

445 À l'exception peut-être de l'objet exceptionnel photographié (bague romaine caractéristique, matrices de sceaux etc.) et diffusé sur les réseaux sociaux, sur les forums ou sur les sites de ventes en ligne.

*Au Maghreb : la lutte contre le trafic
et la contrebande des pièces d'art et d'archéologie.
La situation en en Algérie, en Tunisie et au Maroc.*

VIII

-En Algérie (2006-2018)

Le trafic illicite des vestiges archéologiques est une des formes du crime organisé que la gendarmerie nationale algérienne traque. En effet, depuis 2006, pour y faire face, l'État a créé quatre cellules régionales à Oran, Constantine, Ouargla et Tamanrasset afin de contrôler et d'intercepter les individus qui s'adonnent au commerce illicite (**R. Hammoudi, *presse-dz.com*, 8 janvier 2007**)⁴⁴⁶. En un an, la seule cellule de gendarmerie de l'Est algérien a saisi 444 pièces archéologiques (statues, vases, etc.) et 111 monnaies prêtes à être revendues en Tunisie. En apparence, dans ce pays, les wilayas frontalières comme Tébessa et Souk Ahras sont privilégiées par les trafiquants (**Delestre 2018, 19**)⁴⁴⁷. Quatre personnes ont été arrêtés début janvier 2007 et présentés au parquet. Les prévenus ont expliqué qu'une transaction de 25 millions de centimes devait être effectuée.

En une année d'existence, l'*Institut de criminalistique* de Bouchaoui et ses hommes ont fait arrêter une trentaine de personnes dont quatre ont été placées en détention préventive et quatre autres sous contrôle judiciaire. L'outil juridique de la lutte était la *loi n° 98-04*, une révision était souhaitable, car seul le ministère saisi pouvait faire engager une action pénale. De plus un système de rémunération sous la forme d'une prime était désirée pour ceux qui remettraient les objets trouvés, elle éviterait aux intéressés de tomber par avidité dans le trafic illégal.

Dix ans plus tard, la lutte se poursuit dans l'Est algérien comme le révèle l'article de *huffpostmaghreb.com* (**Aps, *Huffpostmaghreb.com*, 25 mai 2017**)⁴⁴⁸ où cinq individus ont été arrêtés⁴⁴⁹ à Fedjioua, dans la wilaya de Mila, 35 monnaies étaient saisies. Ainsi, c'est un petit groupe de la banlieue de Fedjioua qui a été défait ainsi qu'un autre individu proche de celui-ci. La perquisition domiciliaire a permis de récupérer une trentaine d'objets archéologiques dont 27 monnaies. Chez un autre complice des prévenus, il a été saisi 32 monnaies de l'époque romaine, une du XIXe siècle et de nombreuses autres monnaies étrangères et nationales de la période post indépendance.

Au premier semestre 2017, la gendarmerie nationale a arrêté 40 individus et saisis 331 pièces archéologiques de différentes périodes (romaine, almohade, ottomane, aghlabide) (**Delestre 2018, 21**).

Dans l'article, il est rappelé encore que la wilaya de Mila a un riche patrimoine archéologique, certains sites sont ciblés par les contrebandiers, ce sont des réseaux spécialisés dans le trafic des objets anciens (**Delestre 2018, 21**)⁴⁵⁰. Les sites archéologiques en zone rurale et dépourvus de gardien en font les frais.

446 Chaque cellule a un sous-officier et deux gendarmes qui répertorient les sites archéologiques, prennent des vues aériennes et font un travail de prévention, <http://www.presse-dz.com/revue-de-presse/1953-halte-au-pillage.html> , consulté le 8 septembre 2018, inaccessible le 27 septembre 2020.

447 Les affaires les plus nombreuses – 17 dossiers – sont localisées dans l'Est algérien (Sétif, Kenchela, Tébessa, El-Tarf, Batna, etc.). 67% des objets saisis sont des monnaies, des mobiliers faciles à transporter à l'étranger.

448 http://www.huffpostmaghreb.com/2017/05/25/pièces-de-monnaie-archeol_n_16796280.html , consulté le 25 septembre 2018, inaccessible le 27 septembre 2020.

449 Par la brigade de recherche et d'investigation de la sûreté de Wilaya.

450 Entre 2009 et 2017, 1 828 objets archéologiques (monnaies, bijoux antiques, objets en céramique, etc.) provenant de la région d'Annaba et de Mila vendus sur internet ont été récupérés.

Au premier trimestre 2018, la gendarmerie et la police ont récupéré 3 705 œuvres archéologiques volées dans différents sites de la région. 1 400 objets, surtout des monnaies, ont été appréhendés par les brigades impliquées dans la lutte contre ce trafic qui prospère dans la wilaya.

Au final, ces monnaies saisies ont été mises à disposition du musée public Cirta de Constantine selon les directives du ministère de la culture algérien (**K. Bouabdellah, *Liberte-algerie.com*, 7 mai 2018**)⁴⁵¹.

Après que des éléments de la lutte contre la cybercriminalité et ceux de la cellule de protection du patrimoine culturel ont joint leurs efforts, la brigade de recherche et d'intervention de la sûreté de la wilaya de Mila a appréhendé le 22 septembre 2018, à la station de voyageurs de Grarem Gouga, un individu de 39 ans en possession de 36 pièces archéologiques. Celui-ci avait été signalé après qu'il a proposé via les réseaux sociaux la vente de pièces archéologiques. Le suspect a reconnu que ces monnaies provenaient de Guelma, suite à l'aménagement d'un lot de terrain. Le procureur de la république du tribunal de Mila a placé le mis en cause sous mandat de dépôt (**Constantine-aps.dz, 29 septembre 2018**)⁴⁵². Ce sont encore 69 pièces archéologiques romaine et phénicienne – qui ont fait l'objet de pillage – qui ont été récupérées lors d'une perquisition sur la commune historique d'El Ançor par la cellule spécialisée dans la lutte contre les atteintes de biens culturels du groupement de la gendarmerie d'Oran (**W. Aït Saïd, *Lexpressiondz.com*, 1er juillet 2018**)⁴⁵³.

Depuis le premier semestre 2018, ce sont plus de 43 trafiquants de pièces archéologiques et d'œuvres d'art qui ont été traduits en justice ; 4 427 biens culturels ont été appréhendés (**Algerie360.com, 14 août 2018**)⁴⁵⁴. « *Le ministère de la Culture a salué les efforts fournis qui "reflètent la vigilance et le professionnalisme des corps de Sûreté nationale en matière de lutte contre la criminalité", mettant en exergue "l'importance de la coopération de la société civile et des citoyens avec les services de sûreté et les secteurs concernés pour mettre un terme au pillage du patrimoine culturel national* » conclut le communiqué (**Elmoudjahid.com, 16 août 2018**)⁴⁵⁵.

Durant l'année 2018, 20 dossiers intéressant la sécurisation des biens culturels et 37 affaires sur le trafic illicite des biens culturels ont été traités pour 12 wilayas sur les 48 existantes dans le pays. 5 396 objets archéologiques ont été saisis dont 4 396 monnaies (**K. A. A., *Elmoudjahid*, 4 septembre 2019**)⁴⁵⁶.

-En Tunisie (2011-2019)

En Tunisie, après la révolution, il a été localisé dans une maison du gendre du président déchu Ben Ali le *masque de Gorgone* en marbre, dérobé en 1996 sur le site d'Hippone à Annaba. Pour cette période, 22 000 pièces archéologiques ont été saisies (**Delestre 2018, 19**).

En juillet 2018, à Sousse, lors d'une perquisition domiciliaire chez un trafiquant d'antiquités, ce sont 200 monnaies romaines qui ont été appréhendées (**MKJ, *Tunis Webdo*, 30 juillet 2018**)⁴⁵⁷ par la police. La Garde nationale de l'Aouina a démantelé un réseau criminel de trafic

451 <https://www.liberte-algerie.com/est/cest-lhemorragie-292360> , consulté le 24 septembre 2018.

452 <http://www.constantine-aps.dz/spip.php?article46197> , consulté le 24 septembre 2018, inaccessible le 27 septembre 2020.

453 <http://mobile.lexpressiondz.com/actualite/295362-69-pieces-archeologiques-saisies.html> , consulté le 24 septembre 2018, inaccessible le 27 septembre 2020.

454 <https://www.algerie360.com/plus-de-43-trafiquants-de-pieces-archeologiques-devant-la-justice/> , consulté le 15 août 2018.

455 <http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/126838> , consulté le 16 août 2018.

456 http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/141557?fbclid=IwAR0C1FG_RWwfTtm9BqJ0iiQuHD6-PrACWRVH8SyRKzmOKos-qO-9Y6p_s8I , consulté le 4 septembre 2019.

457 <http://www.webdo.tn/2018/07/30/200-pieces-de-monnaie-datant-de-lere-romaine-saisies-a-sousse/> , consulté le 31 juillet 2018.

d'antiquités concernant des manuscrits en hébreu, ils étaient destinés à être vendus sur le darkweb pour plusieurs millions de dollars (**M. Godon, *Theconversation.com*, 23 juillet 2018**)⁴⁵⁸.

Un communiqué du ministère de l'Intérieur tunisien, en date du 12 décembre 2018, confirme l'arrestation d'un collectionneur de 71 ans à Kélibia (Nabeul) pour trafic de pièces archéologiques. Il possédait 111 objets à son domicile. Le mis en cause a reconnu aimer les collectionner et les avoir achetés à des pêcheurs et à des plongeurs (**E.B.A., *Kapitalis.com*, 13 décembre 2018**)⁴⁵⁹.

Un article de *Tuniscopie.com* signalait qu'en mars 2019, les douaniers de Sfax ont intercepté un véhicule transportant 600 monnaies antiques, le conducteur a fait l'objet de poursuites pénales. Dans un pays recensant pas moins de 50 000 sites, l'archéologue Youssef Cherif affirmait qu'une fois par semaine des antiquités pillées étaient saisies. Ce sont des sites archéologiques qui ne bénéficient d'aucun classement⁴⁶⁰ par l'UNESCO, ni par l'*Institut National du Patrimoine* (INP) en Tunisie. Ils sont vulnérables aux détériorations et aux pillages. L'article précise que la corruption et le cadre juridique faible du pays favorisent le trafic illicite des mobiliers anciens ; ces derniers sont destinés au marché étranger, souvent vendus aux enchères européennes d'art et d'antiquités ou à destination des collectionneurs des pays du Golfe (***Tuniscopie.com*, 17 août 2019**)⁴⁶¹.

En novembre 2019, la police judiciaire de la Garde nationale à Sidi Bouzid a mis au jour une équipe spécialisée dans la fouille et la recherche d'antiquités. 17 pièces archéologiques ont été saisies dans une demeure à Mghila (Sebala). Une procédure pour fouille sans autorisation a été ouverte par le parquet de Sidi Bouzid (**M. S., *Tunisienumerique.com*, 8 novembre 2019**)⁴⁶².

-Au Maroc

Au Maroc, dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, c'est le ministère de la Culture qui annonce fin septembre 2019 le rapatriement de 35 000 objets. Il s'agit de mobiliers composés d'outils en pierre et de vestiges organiques qui avaient été pillés et sortis illicitement du Maroc. Ils ont été saisis en France lors de contrôles routiers par la douane française. La restitution des objets s'inscrit dans le cadre de la coopération franco-marocaine, elle résulte d'un plan d'action visant la protection du patrimoine et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. En ce sens, afin de préserver l'héritage national, le Maroc œuvre pour sensibiliser davantage (***Huffpostmaghreb.com*, 29 septembre 2019**)⁴⁶³.

458 <http://theconversation.com>

459 <http://kapitalis.com/tunisie/2018/12/13/nabeul-saisie-de-111-pieces-archeologiques-chez-un-collectionneur/>, consulté le 13 décembre 2018.

460 La classification permet aux mobiliers d'être marqués, authentifiés et tracés.

461 <https://www.tuniscopie.com/article/182640/actualites/tunisie/archeologie-343811>, consulté le 17 août 2019.

462 https://www.tunisienumerique.com/tunisie-saisie-de-17-pieces-archeologiques-dans-une-maison-a-sidi-bouzid/?fbclid=IwAR08I3B_7aZYm23Jh0tmLSuGYL_H688FK4RI6xUUSMHFAlcYS39Nn3bAc, consulté le 8 novembre 2019.

463 https://www.huffpostmaghreb.com/entry/le-ministere-de-la-culture-annonce-le-rapatriement-de-35-000-pieces-pillees-du-patrimoine_mg_5d9081cce4b0e9e7604e219c, consulté le 29 septembre 2019, inaccessible le 27 septembre 2020.

Les associations membres de l'HAPPAH

IX

Il s'agit de l'*Action de Promotion et d'Aide à la Recherche en Archéologie* (APAREA), l'*Arbre Celtique*, *Archéaunis*, *Archéopterre*, *Aven d'Orgnac*, la *Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères* (CPEPESC), le *Centre de Recherches Archéologiques du Vexin Français*, la *Fédération Archéologique du Loiret*⁴⁶⁴, le *Groupe de Recherches Archéologiques de Tournus* (GRAT), le *Groupe de Recherche Archéologique Vellave* (GRAV), *Le Musée Itinérant*, *Le Musée de Rauranum*, *Nasium*, *La Cité des Leuques*, le *Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan*, *Paléobox*, le *Patrimoine Vivant en Claise Tourangelle*, les *Sentiers d'Histoire*, la *Société d'Archéologie et d'Histoire du Pays de Lorient* (SAHPL), la *Société de Recherche Archéologique d'Alsace Bossue* (SRAAB), *Vouillé et son histoire*.

Ses partenaires sont l'*INRAP*, *Archéa*, *Archéosite de Montans*, le *Centre d'Étude et de Recherche en Archéologie Aérienne*, *Grottes et Archéologies*, *Keltia*, *Média Pitchounes*, *Le Musée Anne de Beaujeu*, *Le Musée de la Préhistoire du Grand-Pressigny*, *Le Musée des Tumulus de Bougon*, *Le Pays Châtelleraudais*, *Le Service Archéologie de la ville de Chartres*, *Le Service Archéologie de la ville de Noyon*, *Le Service Départemental d'Archéologie du Val d'Oise*, *Taifali*, *Les Tours Mirandes* et *Via Romana*.

Les associations archéologiques autres

Citons par exemple l'*Association de Sauvegarde du Patrimoine Archéologique Aveyronnais* (ASPAA), l'*Association de Sauvegarde et de Protection du Patrimoine et du Paysage - des pays de Saint-Malo et de Dinan* (ASPPPSMD), l'*Association Lithos*, l'*Association ARCHEA*, l'*Association pour l'étude et la valorisation du patrimoine Archéologique des Pyrénées-Orientales* (AAPO), le *Groupe de Recherche Archéologie et Archives du Littoral* (GRAAL), la *Société Archéologique et Spéléologique du Mellois* (Archéomellois), le *Centre de Castellologie de Bourgogne*, le *Centre de Recherches Archéologiques de la Somme* (CIRAS), le *Club Archéologie et Patrimoine de Rodez*, la *Société d'Histoire et d'Archéologie du Drouais et du Thimerais* (SHADT), *ArchéoProvence*, la *Société Archéologique de la Région d'Aurillac* (SARA), la *Société d'Archéologie et d'Histoire de la Charente-Maritime*, l'*Association Terre Ancienne*, *Archeopatrimoine*, la *Fédération des Archéologues du Talou et des Régions Avoisinentes* (FATRA), l'*Association Via Antiqua*, *ArchéoTarn*, *Aivelle*, *La Diana*, l'*Association dédiée à la recherche archéologique dans le pays de Rennes et à la protection du patrimoine* (CERAPAR), le *Centre Allonnais de Prospection et de Recherches Archéologiques* (CAPRA), l'*APARE*, l'*Association Archéologique Aristide Fabre* (AAAF), *ArcheoLandes*, *Archeo03*, l'*Association pour le Développement de l'Archéologie sur Niort et les Environs* (ADANE), l'*Association Étudiante Valdoisienne d'Archéologie* (AEVA), la *Société Archéologique de Bron*, le *Groupement Vendéen de Sauvegarde du Patrimoine Archéologique* (GVSPA), l'*Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Archéologique Aveyronnais et du Rouergue de Montrozier* (ASPAA), l'*Amicale Laïque de Carcassonne*, la *Société d'Études Historiques de Sète et sa Région*, l'*Association Jeunesse Préhistorique et Géologique de France* (JPGF), *Archéo125*, le *Centre d'Études et de Recherches Archéologiques du Castrais* (CERAC), *Archéologie Pour Tous*, l'*Association Départementale d'Initiation à l'Archéologie* (ADIA), etc.

⁴⁶⁴ Association qui a fait un droit de réponse à l'article de la REP (publié le 15 avril 2019), en date du 2 mai 2019 suite au « Trésor archéologique découvert à Tavers (45) » dénonçant non pas des « passionnés d'histoire » mais des « détectoristes pillant un site protohistorique au détecteur de métaux, activité illégale punie par la loi ».

-Belgique

Dans ce pays, la police se limite à la seule *Art Research Team* (composée de deux personnes), un bureau de la police centrale fédérale, établi à Bruxelles travaillant avec l'international et récoltant les données auprès de chaque arrondissement judiciaire. En terme de lutte contre le trafic illégal de biens culturels, et d'œuvres d'art, la Belgique a supprimé en 2016 sa seule cellule de lutte au profit des cellules antiterroristes. Le ministre de l'Intérieur, Jan Jambon, avait affirmé que : « *la criminalité relative à l'art n'était pas prioritaire* » (**J. Salvestroni, Ouest-France, 20 juin 2018**)⁴⁶⁵. Cela dit, ce trafic contribue justement à financer le terrorisme, la Belgique est devenue la plaque tournante du marché de l'art (**F. Loore, Paris Match, 19 février 2020**)⁴⁶⁶. En 2018, le Sénat belge autorisait la reprise de cette lutte, alors que des pays comme la Roumanie et la Pologne avaient déjà lancé leurs propres cellules.

La transposition par la Belgique, prévue en juillet 2020, de la cinquième Directive anti-blanchiment du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 devrait faire bouger la situation en Belgique. En effet, le secteur du marché de l'art constitue un secteur à risque élevé en matière de blanchiment de capitaux, compte tenu notamment de l'opacité de certaines pratiques (prix, transactions...) et de l'insuffisance des contrôles.

-En Wallonie

Le 7 novembre 2016, Bruno et Pierre, deux frères Fossois, bénéficièrent de la suspension du prononcé⁴⁶⁷ mais de la confiscation de leurs détecteurs de métaux (**S. Husquin, Lavenir.net, 8 novembre 2016b**)⁴⁶⁸, ils avaient affirmé à l'audience du tribunal : « [...] nous ne sommes pas des pilleurs qui revendent ce qu'ils ont trouvé. On ne fait pas ça pour le profit ; Cela nous délasse en dehors du boulot. Certains vont au café, nous, on préfère être au grand air. » . Pierre précisait : « On avait d'ailleurs demandé l'autorisation à l'agriculteur. Et on a aussi eu le feu vert du garde-chasse qui était dans le coin à ce moment-là » (**S. Husquin, Lavenir.net, 11 octobre 2016a**)⁴⁶⁹. Deux ans plus tôt, le 5 novembre 2014, ils prospectaient au détecteur de métaux dans un champ de la région d'Éghezée, à Tavieres, lorsqu'un fonctionnaire de la région wallonne signala leurs agissements à la police. Le procureur du roi, Stéphane Herbay, les poursuivit pénalement et à l'audience affirma : « Ils font effectivement de la recherche de biens archéologiques ; Et que ce soit un vestige gallo-romain ou un obus de la Seconde Guerre mondiale, c'est illégal ! C'est une catastrophe pour les vestiges archéologiques et les fouilles en cours ou à venir ». Il avait requis une amende de 500 euros à l'encontre de chacun des deux frères et la confiscation de leur détecteur de métaux.

465 <https://www.ouest-france.fr/europe/belgique/trafic-d-art-les-belges-rouvrent-les-yeux-5833702> , consulté le 25 août 2018.

466 <https://parismatch.be/actualites/societe/371987/trafic-de-biens-culturels-la-belgique-enfin-a-loffensive>

467 La Belgique étant signataire de la *Convention de Faro*, la Wallonie (à la différence de la Flandre) – n'approuvant pas le libre partage archéologique de son patrimoine aux particuliers – et son tribunal se sont abstenus pénalement de sanctionner afin probablement de ne pas contrevenir aux engagements et aux dispositions qui lie le pays à ce traité de 2005. C'est un certain aveu d'impuissance qui, pour ne pas porter davantage atteinte à l'intégrité politique du pays, fragilise l'exécutif de la région sur la gestion de son propre patrimoine.

468 http://www.lavenir.net/cnt/dmf20161107_00911922/clemence-pour-les-prospecteurs , consulté le 8 septembre 2018 ; http://www.bmdt.be/forum/viewthread.php?thread_id=49223&rowstart=60

469 http://www.lavenir.net/cnt/dmf20161010_00894654/prospecteurs-passionnes-ou-pilleurs-de-tresors-archeologiques , consulté le 8 septembre 2018.

Précisons que les sites archéologiques ou historiques wallons sont aussi soumis à dégradations et pillages comme ce fut le cas par des chasseurs de trésors au détecteur de métaux dans la grotte d'Eprave (**Virginie Lefour, Rthf.be, 31 octobre 2016**)⁴⁷⁰ à Rochefort en octobre 2016 ou en décembre 2015 par un autre chercheur de trésor namurois avec un détecteur de métaux pour vol de métaux avec effraction au château abandonné de Noisy (Celles). Le 15 juillet 2019, ce dernier a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à six mois de prison avec sursis (**Belga, Dhnet.be, 15 juillet 2019**)⁴⁷¹.

Tout comme en France, les actes répréhensibles des clandestins du détecteur de métaux ou des ramasseurs de surface sont toujours médiatisés, tels l'article du 15 mars 2018 publié par le *Sudinfo.be*, province du Luxembourg : « Vaux-sur-Sûre : les incroyables trésors de guerre de Pierre, passionné de la bataille des Ardennes (**Sudinfo.be, 15 mars 2018**)⁴⁷² » ou dans ce même journal, dans la même province, en date du 5 avril 2018 (**F. D., Sudinfo.be, lameuse.be, 5 avril 2018**)⁴⁷³ : « 400 kg d'armes saisies⁴⁷⁴ dans un musée à Goesnes : le propriétaire ne comprend pas l'importance de la prise » affirme qu'en mai 2017, la police belge a effectué une perquisition dans le musée bénévole de Roland de T. sur la guerre 14-18, inauguré par le bourgmestre de la commune. Comme le mis en cause le confesse : « *Je peux entendre que certaines armes ont été saisies. Mais de là à me prendre 400 kilos de matériel soi-disant dangereux, je ne comprends pas* ». Inconscient de ses actes préjudiciables dont ceux pour l'archéologie, le prévenu avoue que passionné d'archéologie, il se rendait souvent en France dans les environs de Verdun avec son épouse à la recherche de grenades vides, de douilles, de vieux fusils rouillés, etc. Il affirme que cette collection n'était issue que du seul ramassage de surface et de la prospection à vue. Nous en déduisons que l'intéressé ne devait avoir aucune autorisation préfectorale française dont l'aval de la DRAC-SRA du Grand-Est en vue de recherche historique et archéologique. Ce couple de belge s'est donc livré à de multiples infractions dont celle d'exportation de biens culturels archéologiques français vers la Belgique.

-En Flandre

« Voor een 43-jarige man uit Zoutleeuw werd in de correctionele rechtbank de verbeurdverklaring van zijn metaaldetector gevraagd. P.V.L. zou volgens de procureur regelmatig op archeologische sites op zoek gaan naar waardevolle vondsten. De man zou in Tienen zo een waardevolle munt, een 'denier van Tienen', gevonden hebben. De veertiger had echter geen vergunning voor zijn zoekactiviteiten. Die vergunning bracht hij pas in juni dit jaar in orde maar toen was het kleinood al opgegraven gaf hij toe tijdens zijn verhoor. "Men moet zich wel houden aan de regelgeving", sneerde de procureur die 1.500 euro vroeg, de verbeurdverklaring van de metaaldetector en de munt. Als het tot een veroordeling komt, moet de man zijn waardevolle vondst afstaan aan Onroerend Erfgoed. Vonnis 18 januari. (KAR) »⁴⁷⁵. Qu'en est-il ?

470 https://www.rthf.be/info/regions/namur/detail_la-grotte-d-eprave-a-rochefort-victime-de-chasseurs-de-tresors-archeologiques?id=9444561 , consulté le 8 septembre 2018.

471 <https://www.dhnet.be/regions/liege/un-namurois-chercheur-de-tresor-condamne-a-6-mois-avec-sursis-5d2c910af20d5a58a82b7efe> , consulté le 15 juillet 2019.

472 <http://www.sudinfo.be/id43910/article/2018-03-15/vaux-sur-sureles-incroyables-tresors-de-guerre-de-pierre-passionne-de-la> , consulté le 8 septembre 2018.

473 <http://www.sudinfo.be/id47241/article/2018-04-05/400-kg-darmes-saisies-dans-un-musee-goesnes-le-propretaire-ne-comprend-pas#comments> ; <http://namur.lameuse.be/213932/article/2018-04-05/goesnes-400-kilos-de-materiel-dangereux-saisies-dans-son-musee> , consultés le 8 septembre 2018.

474 D'armes et de matériels pour une valeur estimée entre 8 000 et 12 000 euros.

475 Traduction *Google.com* : « Pour un homme de 43 ans de Zoutleeuw, le tribunal correctionnel a demandé la confiscation de son détecteur de métaux. P.V.L. selon le procureur fouillerait régulièrement les sites archéologiques à la recherche de découvertes précieuses. On dit que l'homme a trouvé une pièce d'une grande valeur à Tirlemont, un «denier de Tirlemont». Cependant, pendant 40 ans il n'avait pas de permis pour ses activités de recherche. Il n'a obtenu ce permis qu'en juin de cette année, mais le trésor avait déjà été fouillé, a-t-il admis lors de son interrogatoire. "Il faut se conformer à la réglementation", a ricané le procureur qui a demandé 1 500 euros, la confiscation du détecteur de métaux et de la monnaie. S'il est condamné, l'homme doit remettre sa précieuse trouvaille à l'Immovable Heritage. Jugement attendu le 18 janvier. (CHARIOT) ».

Un détectoriste de 43 ans prospectait dans un labour de Linter avec la seule autorisation verbale du propriétaire du lieu, lorsqu'il extrait du sol un rare denier de Tirmont estimé à 3 000 euros. Ayant l'idée de le faire identifier sur un forum du net, il est signalé aux autorités et fait l'objet d'une plainte, la découverte ayant eu lieu avant le nouveau décret sur la prospection de métaux du 1er avril 2016, il encourt des poursuites pénales : la monnaie et le détecteur lui sont confisqués par les autorités. À l'audience, le procureur l'informe qu'il doit être en conformité avec la législation, il requiert une amende de 1 500 euros, la confiscation du détecteur de métaux et de la monnaie (**Hln.be, 15 décembre 2016**)⁴⁷⁶. Le 18 janvier 2016, il est condamné à une amende de 600 euros et à la confiscation de son détecteur de métaux. La monnaie est saisie au profit de *l'Agence du Patrimoine Flamand*⁴⁷⁷.

S'inspirant du modèle du *Treasure Act* britannique, la Flandre a fait le choix d'autoriser aux particuliers sous certaines conditions la détection métallique sur son seul territoire⁴⁷⁸, ce qui n'était pas encore le cas en Wallonie jusqu'au 1er juin 2019 où le *Cwaturp*, le *Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine*, restait de rigueur. Modifié, le nouveau Code du Patrimoine wallon prévoit, sous certaines conditions, la délivrance d'une autorisation annuelle pour les utilisateurs d'un détecteur de métaux. Une des conditions requise pour obtenir celle-ci est pour les pratiquants de la détection métallique de participer à une des séances d'information organisée par l'AWaP⁴⁷⁹.

-En Grèce

Il existe une police spécialisée dans le domaine de la protection du patrimoine culturel : le *Département de la lutte contre le trafic illicite des antiquités* qui est un service de police compétent en matière de protection des biens culturels et de lutte contre le trafic illicite. Il est placé sous la direction de la *Sous-direction de lutte contre la délinquance économique et financière* de la *Direction de la sûreté du département d'Attique*. Deux antennes sont présentes à Athènes et à Thessalonique regroupant à elles deux une quarantaine d'officiers et d'agents de police.

Depuis des décennies la Grèce lutte contre les trafiquants d'art qui saignent son patrimoine archéologique (**J. Smith, *Greekreporter.com*, 27 mars 2018**)⁴⁸⁰. Une coopération avec le FBI lui avait permis de retrouver 274 objets archéologiques dérobés en 1990 au cœur du *Musée archéologique de Corinthe*.

En 2015, près de Thessalonique, à Kozani, un ancien archéologue avait été arrêté, il était soupçonné de détenir une collection privée de plus de 500 mobiliers lors de fouilles licites qu'il aurait supervisées. La perquisition domiciliaire confirma les faits (***Sandiegouniontribune.com*, 18 juin 2015**)⁴⁸¹.

En mars 2018, à Sparte, trois individus ont été appréhendés par la police grecque alors qu'ils dissimulaient d'anciens objets archéologiques, des détecteurs de métaux, de l'argent en espèce et des armes à feu. Ils étaient en pourparler de vente de vestiges archéologiques vers l'étranger. Parmi les mobiliers retrouvés figurait une représentation sans tête et à un bras manquant de la déesse grecque Hygieia.

476 <https://www.hln.be/regio/tienen/muntzoeker-voor-rechter-na-illegale-archeologische-vondst~a7d6e076/> , consulté le 15 septembre 2018.

477 <http://www.detecteur.net/forum/viewtopic.php?t=103226>

478 <http://www.viveladetection.com/une-loi-detection-revolutionnaire-et-positive-est-adoptee-en-flandre/>

479 http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_colloques/detectoristes/index.php/site/inscription?fbclid=IwAR0XqP1fszOFllvrEOwGhPcY6O-y6yIl1v3kIaMWO3WO728tAIHn8Tmu23I

480 <http://greece.greekreporter.com/2018/03/27/police-seize-stolen-ancient-greek-artifacts-photos/> , consulté le 20 septembre 2018.

481 <https://www.sandiegouniontribune.com/sdut-greek-former-archaeologist-held-for-allegedly-2015jun18-story.html> , consulté le 19 septembre 2018.

« Ένας 69χρονος συνελήφθη την Πέμπτη σε χωριό της Δράμας, από αστυνομικούς της Ομάδας Δημόσιας Ασφάλειας του Τμήματος Ασφάλειας Δράμας, για παράβαση του νόμου περί προστασίας των αρχαιοτήτων και εν γένει της πολιτιστικής κληρονομιάς. Σε έρευνα που έγινε στο σπίτι του, οι αστυνομικοί εντόπισαν και κατάσχεσαν αρχαία και ιστορικά αντικείμενα, όπως 39 νομίσματα, 1 βυζαντινό μολυβδόβουλο, 23 εξαρτήματα και 1 επιτύμβια στήλη. Η δικογραφία που σχηματίστηκε θα υποβληθεί στην εισαγγελέα Πρωτοδικών Δράμας. Την προανάκριση ενεργεί το Τμήμα Ασφάλειας Δράμας.⁴⁸² ».

En octobre 2018, la police de Drama a arrêté un individu de 69 ans pour violation de la loi sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel ; en effet, la perquisition domiciliaire avait révélé la présence de 39 monnaies antiques, une pierre tombale et 23 autres objets (**EL. AS., Efsyn.gr, 26 octobre 2018**)⁴⁸³. Ce même mois, le 31 octobre 2018, ce sont les policiers du *Département du patrimoine culturel et des antiquités* et de la *Division de la sécurité de Thessalonique* avec ceux de l'Attique qui ont saisi, au sein d'une entreprise de livraison de colis à Thessalonique, trois paquets contenant cinq monnaies de l'époque byzantine (Ve-XIIe siècles), fruit d'une transaction suite à une vente annoncée sur le web. Un couple a été arrêté dans la région de l'Attique après perquisition dans deux maisons, plusieurs véhicules ont été saisis ainsi que 16 monnaies antiques (**Archaiologia.gr, 2 novembre 2018**)⁴⁸⁴.

Début juillet 2019, ce sont des agents du bureau des douanes de Kipoi près de la frontière turque qui ont confisqué 1 055 monnaies de l'antiquité grecque dissimulées dans le sac d'un passager d'un bus. Les mobiliers se trouvaient dans sept bouteilles d'eau en plastique, le mis en cause a déclaré que, contre 1 400 euros, des inconnus lui auraient remis ces monnaies afin de les acheminer depuis chez lui en Turquie jusqu'en Allemagne. Il devait les remettre à une personne qu'il ne connaissait pas, l'intéressé a été déféré devant le procureur d'Alexandropouli pour violation de la loi sur les antiquités (**A. Giacheia, Greekreporter.com, 9 juillet 2019**)⁴⁸⁵.

En parallèle de ces trafics illicites et de ces pillages commandités par la pègre, s'ajoutent ceux de « Monsieur Tout-le-Monde » qui, sur fond de crise économique du pays, arrondit les fins de mois en pillant avec son détecteur de métaux et en participant au commerce clandestin. Cette augmentation des fouilles clandestines avec pillages s'expliquent du fait qu'avec la crise grecque le nombre de personnes en charge de la protection du patrimoine a diminué (**P. Barthélémy, Lemonde.fr, 12 octobre 2016**)⁴⁸⁶.

-À Chypre

Ce pays de l'Union possède son propre *Office du patrimoine culturel de la police chypriote (Cultural property Office)*. Au niveau national il coordonne les enquêtes, cela dit ces dernières sont dirigées par les policiers des commissariats territorialement compétents. Ils travaillent en coopération avec le département des Antiquités, l'Église de Chypre et le service des Douanes. Chypre a connu sa période noire des pillages archéologiques systématiques pendant la guerre civile. Extrêmement pauvres, les pilleurs s'en sont pris aux sites, criblant le paysage de tranchées d'extraction, comme ce fut le cas pour une cité mycénienne et des milliers de tombes (**Hopkirk**

482 Traduction *Google.com* : « Un homme de 69 ans a été arrêté jeudi dans un village de Drama, par des policiers de l'équipe de sécurité publique du département de la sécurité dramatique, pour violation de la loi sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général. Au cours d'une perquisition à son domicile, la police a localisé et confisqué des objets anciens et historiques, tels que 39 pièces de monnaie, un taureau byzantin en plomb, vingt-trois artefacts et une pierre tombale. Le dossier ainsi constitué sera soumis au procureur du tribunal de première instance du théâtre. L'enquête préliminaire est menée par le département de la sécurité dramatique. ».

483 <http://www.efsyn.gr/arthro/syllektis-arhaion-nomismaton-synelifthi-sti-drama> , consulté le 26 octobre 2018.

484 <https://www.archaiologia.gr/blog/2018/11/02/ανδρόγυνο-συνελήφθη-για-αρχαιοκαπηλ/> consulté le 2 novembre 2018, traduit avec *Google.com*.

485 <https://greece.greekreporter.com/2019/07/09/turkish-citizen-arrested-for-smuggling-hundreds-of-ancient-greek-coins/> , consulté le 9 juillet 2019.

486 https://www.lemonde.fr/passeurdesciences/article/2016/10/12/demantelement-en-grece-d-un-traffic-d-objets-archeologiques_6001852_5470970.html , consulté le 4 octobre 2018.

1971, 4). Un business de l'Art naquit, où chypriotes turcs pillés et ceux grecs achetés (**Karageorghis 2007, 102**). Afin de juguler la demande externe du marché de l'Art, le gouvernement a conclu un « accord silencieux » autorisant les chypriotes grecs ayant accès aux enclaves des chypriotes turcs afin d'acheter les antiquités pillées (**Karageorghis 1999, 17**) (**Karageorghis 2007**). Cette démarche originale prise par le gouvernement chypriote de l'époque était une violation de sa propre loi, puisqu'elle avait recours à des moyens « légaux » réprobables en recueillant des mobiliers archéologiques provenant de fouilles clandestines (**Hadjisavvas 2001, 135**).

Au final 1 250 collectionneurs nationaux avaient profité de cette occasion pour recueillir leur patrimoine bradé initialement par au moins un collectionneur entrepreneur d'équipes de fouilleurs clandestins à travers le pays. La légalisation de ces collections illicites par l'État mit un terme au programme des pillages en le parachevant par une amnistie en 1973 (**Hardy 2014, 459-474**).

L'étude des mobiliers archéologiques se trouvant au seul *Musée du Louvre* est significative. En effet, S.-A. Hardy affirme que sur 125 objets issus des collections de l'âge du bronze chypriote 40,80% était ceux de pillages avant conflit. 16 (84,21%) d'entre eux étaient le fruit du pillage de chypriotes grecs et trois de chypriotes turcs (15,79%). Les collections de ce même musée depuis le Chalcolithique jusqu'à la période romaine chypriote révélaient que pour 194 objets, 31 (15,98%) provenaient de fouilles archéologiques et 163 (82,02%) avaient été probablement pillés. Sur 66 de ces mobiliers, 90,91% avaient été pillés probablement par des chypriotes grecs et 9,09% par des chypriotes turcs.

S.-A. Hardy conclut que cette analyse corroborerait l'histoire officielle (chypriote grec) du pillage à Chypre. Au cours de la guerre civile la participation aux pillages de la minorité chypriote turque a augmenté significativement et a constitué la majorité des pillages, cela s'explique parce que cette minorité était très pauvre. Les mobiliers turcs de Chypre sont entrés dans des collections privées chypriotes grecques. La communauté archéologique professionnelle chypriote grecque a aidé les collectionneurs de la même ethnie à acquérir ces objets archéologiques pillés⁴⁸⁷. L'étude démontre surtout que les chypriotes grecs sous contrôle gouvernemental et les chypriotes turcs hors contrôle ont pillé le patrimoine culturel de l'île. Cette politique des antiquités a été désastreuse pour l'archéologie et l'interprétation incorrecte des conséquences a fait le lit de l'histoire nationale (**Hardy 2014**).

-En Autriche

Il se trouve au niveau fédéral l'*Office fédéral de la police judiciaire (Bundeskriminalamt, BKA)* compétent pour les infractions en la matière. Il possède une section biens culturels (*Kulturgutreferat*) qui est le service INTERPOL en Autriche. Pour les Länder, les offices de police judiciaire (*Landeskriminalämter, LKA*) ont auprès de leurs services vol un ou deux commissaires spécialisés. Les LKA sont soumis à la conduite centrale du BKA.

-En Lituanie

Au sein des services de police criminelle existe une section consacrée spécifiquement aux questions des vols des biens culturels : le *Cultural and Art Values Theft Investigation Unit*. En 2011, il n'y avait qu'une seule personne qui traitait ce type de questions. Fin de l'année 2011, une réforme structurelle était envisagée.

-À Malte

Le *Cultural Heritage Crime Unit*, représenté par quatre policiers, est responsable des îles maltaises. Son personnel est formé sur les méthodes d'enquête relatives aux biens culturels ainsi que sur les modalités et les réseaux du trafic illicite, cependant il traite d'autres types d'enquête. N'importe quel

487 Moins des deux tiers.

commissariat de police est aussi compétent pour mener ces enquêtes. En interne, le *Cultural Heritage Crime Unit* coopère avec la *Superintendance of Cultural Heritage* et les services des douanes ; sur le plan international, elle travaille avec les autres polices européennes de l'Union.

-Aux Pays-Bas

Dans ce pays, la lutte contre le trafic illicite des biens culturels relève de la compétence principale des douanes et du *Cultural Heritage Inspectorate* et dans une moindre mesure de la police. Depuis 2010, cette dernière dispose d'une unité spéciale : le *Art and Antiquities Crime Unit* (AACU). Elle dépend des services de police néerlandais au niveau national et travaille étroitement avec les douanes et le *Cultural Heritage Inspectorate*. La création de ce service par la police permet aux unités locales de l'informer sur les cas de vol ou de recel et de conservation de biens culturels. L'AACU ne mène pas les investigations, elle apporte son soutien aux polices régionales lors de leurs investigations. Il se peut que l'AACU soit sollicitée par des pays étrangers dans le cadre d'une demande formelle d'assistance juridique mutuelle émise par une autorité judiciaire compétente de l'état requérant.

-En Pologne

La Pologne possède une unité spéciale au sein de sa police, le pillage archéologique est réel dans ce pays de l'Est de l'Union européenne.

-En Bulgarie

La Bulgarie possède une brigade de police spécialisée dans la lutte contre les pillages, les vols et le trafic d'antiquités, elle est basée à Sofia. En 2018, elle se compose de cinq agents pour tout le pays avec à sa tête le commissaire Angel Papalezov. Sa brigade arrête chaque année 200 pillleurs, elle s'occupe aussi du marché noir sur le web et effectue des investigations. Elle se fait renforcer sur le terrain dans le cadre de ses interventions et de ses enquêtes par les unités de police locales. Dans ce pays, 25 000 pillleurs professionnels vivent du pillage et du trafic d'antiquités, 100 000 clandestins sont des pillleurs occasionnels. Le trafic et les pillleurs demeurent très actifs surtout à la frontière grecque. Comme l'affirme Angel Papalezov : « *Les collectionneurs et les trafiquants ont beaucoup d'argent, de pouvoir et les meilleurs avocats, ils organisent des campagnes de diffamation contre les enquêteurs et essaient d'influencer l'opinion publique* » (S. Smolka, *Arte Reportages*, novembre 2018)⁴⁸⁸.

Au cours d'une affaire menée par la brigade sur un trafic illicite sur le net, des monnaies (en argent d'Alexandre le Grand) ont été appréhendées au Canada grâce au suivi de l'unité bulgare sur les sites de vente en ligne. Il ressort que les trafiquants bulgares revendent surtout leurs mobiliers vers l'Autriche, l'Angleterre, la Suisse et les États-Unis où les prix proposés sont plus intéressants pour les revendeurs.

Un marché noir, une bourse illégale, se tient chaque semaine à Plovdiv comme l'explique – dans le reportage d'*Arte Regards* de Sibylle Smoka, Stojan, habitant de Paniceri qui a été maintes fois sollicité par des pillleurs pour qu'il leur indique les sites archéologiques à exploiter. Stojan justifie les pillages et le commerce illégal d'objets antiques à cause de l'extrême pauvreté des gens⁴⁸⁹. D'après un pillleur questionné, il y aurait dans son village une vingtaine d'autres pillleurs qui le concurrencent, ils restent très discrets et chacun se débrouille isolément pour trouver un acquéreur.

488 <https://www.arte.tv/fr/videos/079475-004-A/arte-regards/> , consulté 5 décembre 2018.

489 Raïchov Etov, gardien du site archéologique de Vetren – exploité par l'archéologue Angela Pencheva, mandatée par le musée de Semptemvri (à 120 km à l'est de Sofia) –, ne gagne que 250 euros par mois de retraite avec son épouse, il complète leurs revenus avec le salaire de surveillance d'une nuit (de 13,50 euros) pendant toute la durée du chantier de fouilles, *Ibid.*

Dans ce pays, où se trouve l'un des plus importants patrimoines archéologiques d'Europe (premier néolithique européen, Thraces, Grecs, Celtes, etc.), l'archéologue bulgare et suisse⁴⁹⁰ Jordan Anastassov affirme : « *On massacre les sites à la recherche de trésors à tel point que dans certains villages on utilise des monnaies romaines pour payer à l'épicerie*⁴⁹¹. ».

-En Turquie

Elle est un exemple en matière de lutte contre le trafic de vestiges archéologiques (**Dailysabah.com, 18 octobre 2017**)⁴⁹². Près de 600 pilliers de sites ont été arrêtés ces dernières années (**Delestre 2018, 20**), citons un article du *arkeolojikhhaber.com* où à Istanbul 27 trafiquants d'objets archéologiques – dont la valeur des objets dépasse les 15 millions d'euros – ont été arrêtés (**Arkeolojikhhaber.com, 15 octobre 2018**)⁴⁹³. Les nombreux et récents articles de presse du *Daily Sabah* relatent les coups de filets de la police contre les trafiquants du patrimoine dont archéologique, évoquons celui du 18 octobre 2017 où 28 objets historiques et archéologiques ont été saisis et deux suspects appréhendés lors d'une opération de police dans le district d'Istanbul, celui du 16 janvier 2018 où la police d'Istanbul a arrêté neuf suspects qui essayaient de négocier des objets sumériens (3 500 ans av. n. è.), des sceaux assyriens et akkadiens (**Dailysabah.com, 26 janvier 2018**)⁴⁹⁴, celui du 21 février 2018 lorsque la même police d'Istanbul a saisi une couronne vieille de 2 200 ans de l'époque hellénistique après avoir négocié fermement son achat avec des trafiquants d'Istanbul (**Dailysabah.com, 21 février 2018**)⁴⁹⁵. Que dire des 1 981 objets archéologiques datant des périodes romaine et byzantine appréhendés par la Gendarmerie provinciale d'Istanbul, suite à l'arrêt de deux suspects ayant exécuté des fouilles clandestines à Aksaray d'Istanbul (**Dailysabah.com, 22 février 2018**)⁴⁹⁶ ?

Fin d'année 2017, la police turque aurait déclaré avoir mis la main sur pas moins de 26 456 objets antiques suite au démantèlement d'une vaste organisation qui a fait l'objet de « l'Opération Zeus ». Il s'agit « *Des bijoux finement ouvragés, de petites figurines d'hommes ou d'animaux provenant d'Égypte, des dagues encore affûtées, des fioles phéniciennes ou encore un buste sculpté dédié à la conquête de l'Inde par Alexandre le Grand.* » (**A. Lautréamont, Exponaute.com, 22 décembre 2017**)⁴⁹⁷.

La Turquie mène une lutte acharnée contre les trafiquants, des enquêteurs turcs sont en charge de récupérer des œuvres de par le monde après qu'elles aient été vendues à travers des filières d'art bien organisées. Entre 2003 et 2016, la Turquie a récupéré 4 269 objets culturels à l'étranger, le chiffre a doublé par rapport à ceux de la période de 1992 à 2002. La majorité des mobiliers récupérés provenaient d'Europe, des États-Unis, d'Australie et des Émirats arabes unis (**Itsartlaw.org, 26 mars**

490 De l'Université de Genève.

491 [Preventif.wordpress.com/tag.pillage-archeologique/](http://preventif.wordpress.com/tag/pillage-archeologique/)

492 Des milliers d'opérations pour lutter contre le trafic et le marché noir de l'Art sont menées à travers la Turquie chaque année. www.dailysabah.com/investigations/2017/10/18/28-historical-artifacts-seized-during-anti-smuggling-op-in-istanbul, consulté le 2 novembre 2018.

493 https://www.arkeolojikhhaber.com/haber-14-bin-parca-tarihi-eser-ele-gecirilen-operasyonda-8-kisi-tutuklandi-17619/?fbclid=IwAR2ULZds2zVB3PIYYNbh_wv-r3_Q6RjnZK6ciVIXZumTKA2h_yZZIPI1iYM, consulté le 15 octobre 2018.

494 Consulté le 5 novembre 2018, page inaccessible le 27 septembre 2020 - www.dailysabah.com/investigations/2018/01/26/istanbul-police-destroy-smuggling-ring-planning-to-sell-ancient-sumerian-akkadian-artifacts

495 Consulté le 5 novembre 2018, page inaccessible le 27 septembre 2020 - www.dailysabah.com/investigations/2018/02/21/police-recover-2200-year-old-crown-other-artifacts-from-smugglers-in-istanbul

496 www.dailysabah.com/investigations/2018/02/22/1981-ancient-artifacts-seized-during-anti-smuggling-operation-in-istanbul, consulté le 12 novembre 2018.

497 <http://www.exponaute.com/magazine/2017/12/22/turquie-demantelement-dun-traffic-dobjets-antiques/>, consulté le 11 novembre 2018.

2018)⁴⁹⁸. En 2016, dans un rapport, le KOM a précisé qu'il avait mené 339 opérations policières et qu'il avait saisi 62 875 mobiliers archéologiques. 638 suspects avaient fait l'objet de sanctions judiciaires, le nombre de cas de vol avait diminué de 27% par rapport à 2015 (*Itsartlaw.org*, 26 mars 2018).

En septembre 2017, en Suisse, un sarcophage de l'époque romaine (IIe-IIIe s. de n. è.) représentant les *Douze travaux d'Hercule* avait été découvert par les services des douanes dans un entrepôt des ports-francs de la ville de Genève (**document 95b**). Ayant été repéré sept ans plus tôt, l'objet avait été exhumé suite à une fouille illicite sur un site archéologique près d'Antalya, au sud de la Turquie.



Document 95b : Sarcophage romain de Pergé – Université de Genève (Cliché de Mourad Ben Abdallah – 8 juillet 2017)

Le trésor de Lydie (**Durussel 2002, 57**)⁴⁹⁹ a ébranlé le monde des musées et du marché de l'art. Ayant quitté rapidement la Turquie après sa découverte par des pilleurs, le trésor aurait été signalé chez un ou plusieurs marchands new-yorkais. En 1974, un *kouros* est exposé par le *Metropolitan* à l'occasion de son centenaire. Il est déclaré provenir de Grèce orientale. Intriguées les autorités turques y envoient Burhan Teczan, directeur adjoint des *Monuments et Musées de Turquie* mais les réserves lui sont interdites, le gouvernement turc ne polémique pas et l'affaire est oubliée pendant dix ans ; date à laquelle, en 1984, le *Met* édite un nouveau catalogue relatif aux collections de la Grèce orientale. Les experts turcs le consultent et en déduisent que les antiquités présentées proviennent du tumulus d'Usak. Un des pilleurs affirme reconnaître certains mobiliers. En 1987 l'affaire éclate, la Turquie dépose plainte pour essayer de récupérer son patrimoine volé depuis les années 60. Les registres officiels de la commission des acquisitions du musée le confondent, car 360 objets du trésor de Lydie y sont mentionnés. Aussi, en 1992, le *Metropolitan* préfère un règlement à l'amiable, cela dit – contraint par les tribunaux, il doit rendre la totalité des objets à la Turquie en 1993. La quête des trésors est vivace notamment celui recherché au sud-est de

498 <https://itsartlaw.org/2018/03/26/turkey-rules/> , consulté le 11 novembre 2018.

499 Laurie Durussel relate l'origine de sa découverte : « Dans les années 60, aux environs d'Usak (Turquie), un tumulus est fouillé à plusieurs reprises par des pilleurs. Ils découvrent rapidement une chambre mortuaire datant du 5e siècle av. J.-C., très bien conservée et richement pourvue (mosaïques, statuettes de marbre, vaisselle d'or et d'argent, bijoux). Mais les fouilles ne sont pas passées inaperçues et plusieurs voleurs sont arrêtés et interrogés. Les résultats de l'enquête permettent aux autorités turques de se faire une idée du butin, dont l'essentiel a alors déjà quitté le territoire. ».

la Turquie à Diyarbakir où faute d'avoir trouvé le « trésor des Arméniens », huit personnes dont quatre policiers ont été arrêtés pour avoir creusé illégalement le sol. Ce sont les douaniers turcs qui ont appréhendé pour « activités illégales » Omer Ozturk, directeur de la Sécurité de la région de Silvan et ses adjoints (**K. Amirzayan, *Armenews.com*, 5 février 2019**)⁵⁰⁰.

500 http://www.armenews.com/spip.php?page=article&id_article=7464 , consulté le 5 février 2019.

*LES JUGEMENTS EN FRANCE
ET EN RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

XI

* Liés à la détection métallique et/ou fouilles clandestines et/ou au trafic illicite de biens archéologiques en France :

- **TGI de Amiens (80)**, du 15 mars 2013. Condamnés à une amende de 400 euros et 70 heures de TIG. Action civile : solidairement 600 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que 450 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Argentan (61)**, du 23 octobre 2018. Association condamnée à 3000 euros avec sursis pour fouilles archéologiques illégales.

- **TGI d'Arras (62)**, du 18 juin 1996. Condamne le prévenu qui a des documents invitant à découvrir des objets anciens et du fait qu'il ait commis des infractions sur un site repéré comme un lieu riche en découvertes archéologiques. Amende de 2000 francs pour le délit d'exécution de fouilles archéologiques sans autorisation et 500 francs pour la contravention d'utilisation de détecteur de métaux sans autorisation.

- **Cour d'Appel de Bordeaux (33)**, du 17 décembre 2013. TGI-TC BORDEAUX du 10 octobre 2012 : condamnation à 200 euros d'amende délictuelle et à une amende contraventionnelle de 90 euros. Cour d'Appel de Bordeaux du 17 décembre 2013 : confirme le jugement.

- **TGI de Caen (14)**, du 12 juillet 2018. Trois mois de prison avec sursis et 400 euros d'amende ; six mois d'emprisonnement avec sursis et 800 euros d'amende et neuf mois de prison avec sursis et 1 000 euros d'amende. 300 euros chacun au titre de la contravention. Confiscation des scellés.

- **TGI de Carcassonne (11)**, du 15 février 2015. Condamné à une amende délictuelle de 100 euros, 15 jours d'emprisonnement délictuel avec sursis, confiscation du détecteur de métaux, restitution des objets archéologiques à l'État pour remise à un musée et une amende contraventionnelle de 70 euros.

- **TGI de Châlon-sur-Saône (71)**, du 5 octobre 1990. Amende de 1 000 francs avec sursis d'un détectoriste pour exécution de fouilles sans autorisation et espérant trouver des objets gaulois.

- **TGI de Compiègne (60)**, du 6 février 2007. Amende de 8 000 euros chacun, à verser 1 000 euros de dommages et intérêts aux propriétaires du terrain, au titre de la violation d'une propriété privée et pour avoir revendu les monnaies. Leurs complices, un libraire et un numismate Parisien avaient écopé pour l'un d'un mois de prison avec sursis et 5 000 euros d'amende et l'autre condamné à 3 mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende. Les quatre mis en cause ont été conjointement condamnés à dédommager les propriétaires du trésor à hauteur de 10 000 euros pour les pièces non retrouvées. Le collectionneur-numismate retraité, qui avait caché une partie des pièces dans sa peupleraie pendant l'enquête, a écopé d'un mois de prison avec sursis et de 4 000 euros d'amende.

- **TGI de Dijon (21)**, du 12 novembre 2010. Condamnation respective à une amende de 700 euros avec sursis (pendant cinq ans) pour l'exécution de fouilles clandestines, 300 euros ferme pour l'usage illégal de détecteur de métaux et 90 euros de frais de justice.

- **TGI de Dijon (21)**, du 30 juin 2011. Condamnation des pilleurs, membres de l'AFP, détectoristes depuis 20 ans, ne pouvant méconnaître la loi, à 400 euros d'amende pour la fouille clandestine et à une contravention de 200 euros pour l'utilisation de détecteurs de métaux sans autorisation.

- **TGI de Dijon (21)**, du 13 novembre 2015, confirmé par cour d'Appel du 16 novembre 2016. Les deux pilleurs-vendeurs ont fait l'objet respectivement de trois mois de prison avec sursis et d'une amende de 15 000 euros. L'intermédiaire et informateur du lieu et receleur à une peine de trois mois de prison avec sursis ; le receleur-acheteur et vendeur a fait l'objet d'une amende de 3 000 euros et la confiscation de 1 900 euros en espèces trouvés à son domicile. Un pilleur a été condamné à 2 000 euros d'amende. Les objets archéologiques ont été confisqués et restitués aux propriétaires ou au profit du ministère de la Culture. Sur l'action civile, trois pilleurs (excepté le pilleur à l'amende de 2 000 euros et le receleur) ont été condamnés solidairement à payer aux propriétaires fonciers 14 287 euros pour le préjudice matériel, 1 000 euros pour le préjudice moral, 3 000 euros de frais de justice et à l'État : 5 000 euros de préjudice moral, 2 300 euros de frais de justice ; à l'HAPPAH : 2 500 euros de préjudice moral et 2 300 euros de frais de justice. L'arrêt de la Cour d'Appel de Dijon, du 16 novembre 2016, n'a pas confirmé la condamnation solidaire de 14 287 euros pour le pilleur à l'amende de 2 000 euros.

- **TGI de Dijon (21)**, du 9 juin 2016. Condamnés à 300 euros d'amende avec sursis (cinq ans) pour le délit et 100 euros d'amende pour la contravention, plus 127 euros de frais de justice.

- **TGI de Dijon (21)**, du 27 septembre 2016. Des peines de un (une personne) à deux mois de prison avec sursis (trois personnes). Les objets saisis sont confisqués ainsi que les détecteurs de métaux. Les quatre sont condamnés à des amendes de 500 euros. Ils sont par ailleurs condamnés solidairement à verser 800 euros pour préjudice moral et 500 euros pour remboursement des frais de procédure à l'HAPPAH.

- **TGI de Dijon (21)**, du 20 octobre 2017. Condamné à une amende de 700 euros. Les fouilles clandestines ont valu une amende de 500 euros et l'utilisation de l'appareil sans autorisation, une amende de 200 euros auxquelles viennent s'additionner les frais de justice et la destruction du détecteur de métaux saisi.

- **TGI de Lons-le-Saunier (39)**, du 14 juin 2016. Condamnés à une amende de 2 000 euros avec sursis pour l'exécution de fouilles clandestines, de 300 euros pour l'utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique et à un droit fixe de procédure de 127 euros redevables chacun. Restitution aux mis en cause des collections et des détecteurs de métaux.

- **TGI de Lure (70)**, du 16 juillet 2010. Condamnation à des peines pour l'un d'un mois de prison avec sursis et de 600 euros d'amende dont 300 euros avec sursis et pour l'autre 300 euros d'amende.

- **TGI du Mans (72)**, du 2 avril 2004. Constate la caractérisation de l'élément intentionnel de l'infraction (documentation de recherches archéologiques). L'interdiction de procéder à des fouilles archéologiques résulte de la recherche d'un monument ou d'objet intéressant l'histoire ou l'archéologie, la préhistoire. Amendes de 500 euros pour le délit et de 300 euros pour la contravention.

- **TGI de Meaux (77)**, du 8 août 2014, confirmés en Appel le 15 juin 2016 et Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 novembre 2017. Condamné une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, au paiement d'une amende douanière de 197 235 euros et à la confiscation au profit du ministère de la Culture de sa collection⁵⁰¹ de monnaies et d'objets archéologiques, publicité du jugement dans les journaux, la restitution des objets archéologiques au bénéfice de l'État et une amende de 3 500 euros pour complicité pour sa conjointe.

- **TGI de Melun (77)**, du 16 novembre 2015. Confiscation de l'ensemble des scellés et des détecteurs ; la première personne : amende de 1 200 euros et amende de 400 euros (détecteur de métaux) et 127 euros de procédure et inscription au casier judiciaire ; la deuxième personne : amende de 400 euros et amende de 300 euros (détecteur de métaux) et 127 euros de procédure ; la troisième personne : amende de 600 euros et amende de 300 euros (détecteur de métaux) et 127 euros de procédure et la quatrième personne : amende de 400 euros et amende de 150 euros (détecteur de métaux) et 127 euros de procédure.

- **TGI de Nancy (54)**, du 5 mai 1999, confirmé en Appel (Cour d'Appel de Nancy, du 19 octobre 2000) et Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 juin 2001, pourvoi n° 00-87054, commune de Boucq c/F. rejet. 13 000 francs d'amende dont 9 000 avec sursis et 3 000 francs pour les frais de justice de la mairie de Boucq ainsi que d'un franc symbolique à titre de dommages et intérêts.

501 2 321 objets. Informations communiquées par Yann Brun, conseiller-sûreté à la DGP.

- **TGI de Nantes (44)**, du 14 septembre 2017. Deux personnes condamnées à quatre et deux mois de prison avec sursis et une amende chacun de 300 euros. Les trois enfants sont condamnés pour vente et tentative de ventes chacun à 800 euros d'amende avec sursis. Les trois détectoristes sont condamnés pour vol et exécution de fouilles clandestines à un mois de prison avec sursis et 500 euros d'amende pour l'usage illégal de détecteur de métaux ; un quatrième est condamné à 800 euros pour exécution de fouilles clandestines et non déclaration et à une amende de 300 euros pour l'usage illégal de détecteur de métaux. Sur l'action publique, Disjoint la cause en ce qui concerne D. Jérôme et renvoie contradictoirement l'affaire à l'audience du 11 janvier 2018 (délibéré le 15 mars 2018 : voir jugement du TGI du 15 mars 18 où il est condamné à deux mois de prison avec sursis et d'une amende de 4 000 euros).

- **TGI de Nantes (44)**, du 15 mars 2018, N° 116/18NB. Deux pilleurs condamnés à un mois de prison avec sursis, une amende de 1 500 euros pour le vol, la vente, les dégradations et les fouilles clandestines et une amende de 200 euros pour l'usage illicite du détecteur de métaux ; le dernier pilleur, Lucas O. écope de 30 jours-amendes de 20 euros (soit 600 euros) et d'une amende de 200 euros pour usage illégal du détecteur de métaux. Le numismate est condamné à deux mois de prison avec sursis et d'une amende de 4 000 euros. Le prévenu avait effectué six transactions avec les autres prévenus⁵⁰² et avaient déboursé 7 850 euros.

- **TGI de Narbonne (11)**, du 8 décembre 2016. 140 heures de TIG dans un délai de 12 mois (en cas de non-exécution : un mois d'emprisonnement) et à 500 euros de dommages et intérêts pour la DRAC Occitanie.

- **TGI d'Orléans (45)**, du 27 juin 2017. Relaxé pour les fouilles clandestines et l'utilisation du détecteur de métaux. Reconnu coupable pour les ventes sur *eBay* avant 2014. Condamné à un mois de prison avec sursis.

- **TGI-TC de Pau (64)**, du 15 novembre 2002. La Cour d'appel de Pau, du 25 mars 2004, constate l'amnistie (loi du 6 août 2002) pour défaut de déclaration, défaut d'autorisation de fouille et utilisation de détecteur de métaux sans autorisation. Elle confirme la condamnation d'un des deux prévenus pour aliénation d'objets archéologiques à une amende de 1 200 euros, la confiscation du détecteur de métaux et ajoute la condamnation de l'autre pour destruction de découverte archéologique à 2 000 euros d'amende et la confiscation du détecteur de métaux.

- **TGI de Périgueux (24)**, du 4 avril 2007. (prévenus) Pour le premier, un an de prison avec sursis et six mois avec sursis pour le second. Les deux solidairement 1 500 euros pour le propriétaire foncier, confiscation des biens saisis, 10 000 euros de préjudice moral pour l'État.

- **TGI de Rodez (12)**, du 14 juin 2016. (prévenus) Le premier pour vol : 2 000 euros avec sursis (soit 1 500 euros) ; le deuxième pour vol : 2 000 euros avec sursis (soit 1 800 euros) ; le troisième pour vol et dégradation, détérioration : deux mois d'emprisonnement avec sursis. Les trois sont condamnés solidairement à payer au propriétaire du site 800 euros pour dommages et intérêts.

502 Jugement du TGI de Nantes, en date du 15 mars 2018, 117/18NB : « [...] portant sur 22 statères namnètes en electrum et un quart de statère ont été réalisées entre le 18 mai et le 2 juillet 2015 par Jérôme D. auprès de L. Isabelle épouse M., de son fils Victorien M., de son mari Nicolas M. et de sa fille Cécilia M. ainsi que de Wilfried C. ami de Victorien M., pour une somme totale de 7850 euros. ». Article de Thomas Heng, *Ouest-France*, du 23 mars 2018 : Nantes. *Le trésor de pièces romaines au tribunal.*

- **TGI de Tours (37)**, du 28 novembre 2013. Amende contractuelle de 1 000 euros pour fouille clandestine et relaxe pour mise en danger d'autrui.

- **TGI de Versailles (78)**, du 14 décembre 2016. Deux mois d'emprisonnement avec sursis, 150 euros d'amende et la confiscation des scellés (objets archéologiques et détecteur de métaux).

* Liés à la détection métallique et/ou ou fouilles clandestines et/ou au trafic illicite de biens archéologiques en région PACA :

- **TGI d'Aix-en-Provence (13)**, du 13 juillet 2016. Amende de 2 000 euros avec sursis. Le parquet fait appel du jugement. Confirmé en appel en 2018.

- **TGI d'Aix-en-Provence (13)**, 2017. Sur fond de conflit associatif entre le mis en cause et la mairie, d'absence de communication du mis en cause avec la municipalité, d'une négligence liée à son grand âge et au regard d'une certaine bonne foi, le procureur de la république a classé l'affaire sans suite.

- **TGI d'Aix-en-Provence (13)**, du 25 janvier 2017. Condamnés à des amendes avec sursis pour les fouilles clandestines et la vente soit 1 500 euros avec sursis pour l'un et 1 000 euros avec sursis chacun pour les deux autres prévenus. Tous trois ont été condamnés à 150 euros d'amende pour l'utilisation illégale du détecteur de métaux et à payer chacun 1 000 euros à la partie civile (DRAC PACA) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI d'Aix-en-Provence (13)**, du 27 mars 2017. Relaxé vis de forme. Le parquet n'a pas fait appel.

- **TGI d'Aix-en-Provence (13)**, du 27 septembre 2017. Deux personnes condamnées à 1 500 euros d'amende (1000 euros pour exécution de fouilles clandestines, vente de découverte archéologique faite lors de fouilles non autorisées et 500 euros pour utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique, confiscation des biens archéologiques saisis et des détecteurs de métaux.

- **TGI d'Aix-en-Provence (13)**. Cour d'Appel du 3 avril 2018. Confirme la condamnation de huit mois de prison avec sursis et à un an d'interdiction professionnelle pour la détention, l'importation et la vente sur internet d'objets d'intérêt archéologique et d'espèces animales protégées.

- **TGI d'Aix-en-Provence (13)**, de juillet 2019. Un prospecteur-collectionneur usant régulièrement de détecteur de métaux sans autorisation préfectorale a été condamné à une amende de 100 euros, 1000 euros avec sursis et 500 euros à la partie civile (DRAC de PACA) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI d'Avignon (84)**, du 16 août 2016. Composition pénale : confiscation des biens archéologiques, du détecteur et amende de 300 euros.

- **TGI d'Avignon (84)**, du 1er septembre 2016. Composition pénale : confiscation des biens archéologiques, du détecteur, pas d'amende.

- **TGI d'Avignon (84)**, du 10 novembre 2016. Composition pénale : 1 000 euros et 100 euros préjudice moral pour l'État.

- **TGI d'Avignon (84)**, du 4 juin 2018. Condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis, 1 000 euros d'amende, 1 000 euros de dommages et intérêts au profit de l'État (DRAC-SRA) partie civile, 500 euros de frais de justice, la confiscation des collections et des détecteurs de métaux au profit de la DRAC-SRA de PACA.

- **TGI d'Avignon (84)**, du 21 novembre 2018. Condamnés conjointement à une amende de 3 000 euros avec sursis. L'autre a été condamné à une amende de 6 000 euros avec sursis. La Cour d'appel de Nîmes du 16 janvier 2020 a réformé la peine et condamné M. Joël S. à une amende de 4 500 euros plus 800 euros à la DRAC au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

- **TGI de Carpentras (84)**, du 2 février 2017. Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : 750 euros d'amende, confiscation des objets saisis et 750 euros à la partie civile (DRAC de PACA) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Carpentras (84)**, du 2 novembre 2017. Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : 2 000 euros d'amende dont 1 700 euros avec sursis et 500 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Digne-les-Bains (04)**, du 28 juin 2016. L'un condamné à trois mois avec sursis et l'obligation de réaliser un travail d'intérêt général de 120 heures sur 18 mois (sursis assorti de l'obligation de travailler et d'indemniser les victimes) ; l'autre condamné à six mois de prison avec sursis et les mêmes obligations que la première. Sur l'action civile : à l'État 3 000 euros de dommages et intérêts et 1 800 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ; à l'HAPPAH : 1 500 euros de dommages et intérêts et 800 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Digne-les-Bains (04)**, du 14 novembre 2017. Condamnés à une amende et à une confiscation du matériel de détection suite à une ordonnance pénale du parquet en date du 20 janvier 2017 les mis en cause ont formulé une opposition. Relaxé et matériel restitué. Le parquet n'a pas fait appel.

- **TGI de Draguignan (83)**, du 22 juin 2017. Condamné à huit mois de prison avec sursis, un an d'interdiction professionnelle pour la détention, l'importation et la vente sur internet d'objets archéologiques et d'espèces animales protégées. Des arrêts ont suivis : Cour d'Appel d'Aix en Provence du 3 avril 2018 : infirme le jugement du TGI de Draguignan du 22 juin 2017 : huit mois avec sursis et un an d'interdiction professionnelle pour la détention, l'importation, et la vente sur internet d'objets d'intérêt archéologique et d'espèces animales protégées. Pourvoi en cassation rejeté le 25 juin 2019.

- **TGI de Gap (05)**. Relaxé. Cour d'Appel de Grenoble (38), du 14 octobre 2009. Condamnés à une amende de 500 euros.

- **TGI de Gap (05)**, du 30 mars 2017. 2 000 euros avec sursis, saisie des deux détecteurs et des biens archéologiques. 800 euros de frais de justice au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Grasse (06)**, du 26 septembre 2017. 18 mois de prison avec sursis et 4 500 euros d'amende. 1 200 euros à la partie civile (DRAC de PACA) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Marseille (13)**, du 14 décembre 2016. Condamné à une amende de 5 000 euros avec sursis et à une amende douanière de 3 990 euros. Les biens saisis ont été confisqués au profit de la DRAC PACA, 500 euros sont dus à la partie civile (DRAC de PACA) au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Marseille (13)**, du 6 décembre 2017. Six mois d'emprisonnement avec sursis, 500 euros d'amende au titre de la contravention, 1 600 euros d'amende douanière, 500 euros au titre de l'article 475-1 du CPP et confiscation de l'ensemble des objets au profit de l'État (MCC). Jugement en appel. L'arrêt de la Cour d'Appel de Marseille du 13 septembre 2018 (délibéré le 9 octobre 2018) a partiellement infirmé le jugement : condamnation à une amende de 250 euros et confiscation des détecteurs de métaux, restitution des scellés à M. P.

- **TGI de Nice (06)**, du 18 février 2015. Condamné à 2 000 euros d'amende et au paiement de 500 euros de dommages et intérêts pour le Parc et 1 000 euros pour l'État, ainsi que 600 euros pour chaque partie civile au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Tarascon (13)**, du 26 octobre 2015. Amende de 3 000 euros.

- **TGI de Tarascon (13)**, du 5 septembre 2017. Relaxé pour usage du détecteur de métaux et pour recel. Condamné à 5 000 euros d'amende dont 3 000 avec sursis. Confiscation des objets saisis au profit de l'État. Publication de la décision dans les quotidiens régionaux et 800 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

- **TGI de Tarascon (13)**, du 29 mai 2018. Condamné à une amende délictuelle de 8 000 euros avec sursis (dont 3 000 euros ferme), 500 euros d'amende contraventionnelle, 800 euros de frais de justice ainsi que la confiscation de ses collections et de ses détecteurs de métaux.

Document 236 : Tableau récapitulatif en France et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur des différents ex-TGI (Tribunaux Judiciaires – TJ) ayant rendu des jugements contre des pilleurs et/ou des trafiquants de biens archéologiques (1996 à 2019)

Catégories des prospecteurs

XII

Tout d'abord, il y aurait pour les prospecteurs vertueux :
1/ Les personnes physiques ou morales qui dans un cadre légal bien particulier ou en fonction de leur statut et de leur mission font de l'archéologie (prospection-inventaire, etc.) avec autorisations légales.
2/ Les prospecteurs subaquatiques et les prospecteurs à vue effectuant du ramassage (subaquatique ou de surface) d'objets divers, d'art, historiques, archéologiques sans aucun moyen particulier d'aide à la recherche sur le terrain avec autorisations conformes.
3/ Les détectoristes (professions réglementées) qui dans le cadre d'une mission professionnelle ou scientifique effectuent la recherche circonscrite et localisée avec autorisations légales.
4/ Les autres détectoristes qui – dans le cadre d'une recherche encadrée et réglementée en dehors de celle de tous vestiges archéologiques et historiques connus ou à découvrir – prospectent sur terrain aménagé hors sol ou sur terrain avec absence de stratigraphie dans un but ludique et/ou sportif (recherche de jetons, chasse aux trésors, etc.) et fouillent en surface pour dépolluer les sols ou les eaux avec autorisations conformes.
Puis, en ce qui concerne les prospecteurs en infractions :
5/ Les personnes physiques ou morales qui dans un cadre légal bien particulier ou en fonction de leur statut et de leur mission font de l'archéologie (ou en portent atteinte) sans respecter les prescriptions légales d'autorisation.
6/ Les personnes physiques ou morales qui dans un cadre prohibé font de l'archéologie (ou en portent atteinte) en dépit de toutes autorisations légales.
7/ Les prospecteurs subaquatiques effectuant du ramassage sous l'eau et ceux à vue faisant de la collecte de surface d'objets divers, d'art, historiques, archéologiques sans aucun moyen particulier d'aide à la recherche sur le terrain sans autorisations conformes.
8/ Les détectoristes (professions réglementées) qui, profitant d'une mission professionnelle ou scientifique, circonscrite, localisée et autorisée, effectuent une recherche archéologique sans autorisations légales.
9/ Les autres détectoristes qui, dans le cadre d'une recherche réglementée (en dehors de celle de vestiges archéologiques et historiques connus ou à découvrir), prospectent sur terrains archéologiques probables dans un but ludique ou sportif (recherche de jetons, chasse aux trésors, etc.) et fouillent en surface. Sans agrément préfectoral, parfois ils creusent au passage les sols pour les dépolluer ou dépolluer les eaux. Les autorisations conformes sont autres que celles délivrées pour faire une recherche archéologique, une exploration minière, une dépollution à l'environnement, de la collecte d'armes, de munitions et d'explosifs liés aux guerres.
10/ Hormis les receleurs, les clandestins ou les pilleurs qui, avec ou sans autorisation des propriétaires et sans autorisation de l'autorité administrative, prospectent avec ou sans détecteurs de métaux en portant atteinte aux sites historiques, archéologiques, terrestres ou subaquatiques connus ou à découvrir dans le seul but de collectionner, de revendre des mobiliers afin d'en tirer un profit quelconque ou de participer au trafic illicite de biens culturels archéologiques.

Recommandation 921 du Conseil de l'Europe (1981) et du rapport de sa commission de la Culture et de l'Éducation sur les détecteurs de métaux et l'archéologie

Elle intervient dans un contexte où les États voisins de la France ont une législation insuffisante pour garantir la préservation de leur patrimoine archéologique. Il faut donc pousser la réflexion sur les actes spécifiques de la prospection-détection et de son développement qu'il convient d'endiguer ; elle recommande au conseil des ministres de « 14.1. de veiller à ce que la Convention européenne sur les infractions relatives aux œuvres d'art, actuellement en cours d'élaboration, couvre explicitement l'infraction constituée par l'emploi non autorisé de détecteurs de métaux pour la prospection ; 14.2. d'envisager l'adoption dans les plus brefs délais de recommandations aux gouvernements visant à instituer un système de permis ou d'immatriculation pour les utilisateurs de détecteurs de métaux ; 14.3. d'examiner l'application de la Convention européenne de 1968 pour la protection du patrimoine archéologique, en vue d'une révision et d'un renforcement éventuels ; 14.4. d'inviter les gouvernements membres ou les autres autorités compétentes : à prévoir l'inclusion de l'initiation à l'archéologie comme partie du programme d'histoire dans l'enseignement scolaire, afin d'encourager une attitude plus responsable à l'égard des témoignages du passé ; à attribuer à l'archéologie des ressources accrues et à augmenter les possibilités d'emploi pour les archéologues ; à compléter la législation existante de manière à garantir, si cela n'est pas déjà prévu, la protection totale de tous les vestiges archéologiques, y compris en surface ; à examiner d'un point de vue critique s'il y a lieu de permettre la publicité ou tout autre moyen visant à encourager la chasse aux trésors archéologiques ; à élaborer, en collaboration avec les archéologues et les fabricants de détecteurs de métaux, une brochure d'information expliquant la législation en vigueur concernant les détecteurs de métaux et donnant des directives sur leur emploi, et à faire en sorte que ces brochures soient remises à tout acheteur d'un détecteur de métaux et à encourager les musées, les archéologues et leurs associations à établir et entretenir des contacts avec les utilisateurs locaux de détecteurs de métaux et de permettre, autant que possible, leur participation aux fouilles sous la conduite de personnes compétentes. ».

XIV

En 1997, cette exposition de 1 500 pièces archéologiques (**V. Mortaigne, *Letemps.ch*, 11 mars 2013**)⁵⁰³ s'est tenue à l'initiative de Leonardo Patterson, diplomate costa-ricain, collectionneur et marchand d'art millionnaire. Elle avait pour objectif de permettre la vente d'objets archéologiques précolombiens appartenant à une douzaine de collectionneurs (dont Anton Roeckel, homme d'affaires bavarois du cuir) pour lequel Patterson prêta son nom et sa qualité.

En invitant des sommités d'État à l'inauguration, il l'a rendu légale en compromettant par leur caution des personnalités mondaines. Soupçonné de trafic de biens culturels archéologiques, d'importation et d'exportation Leonardo Patterson a déjà été poursuivi dans les années 1980 aux États-Unis pour ce même type de trafic. Il est dénoncé par un ancien marchand d'art repentin Michel Van Rijn qui a alerté INTERPOL sur ces activités. Patterson est recherché et accusé en Espagne. Il s'est réfugié à Paris où il vit dans un palace.

L'enquête débute en Espagne lorsqu'un entrepôt clandestin est localisé à Saint-Jacques-de-Compostelle (pour une valeur de marchandises contenues de 100 millions de dollars américains selon le contrat d'assurance). 31 pièces archéologiques provenant de l'exposition sont revendiquées par le Pérou (**V. Mortaigne, *Letemps.ch*, 11 mars 2013**)⁵⁰⁴ et par son ambassadeur à l'Espagne selon les accords internationaux et la *Convention Unidroit* de 1995. Leonardo Patterson reconnaît auprès de journalistes d'investigation (**R. Bolzinger, *Jeudi investigation*, février 2008**)⁵⁰⁵ que les 31 pièces ne sont pas les siennes et qu'il a prêté son nom à 12 collectionneurs pour assurer les ventes. Il affirme que les pièces restituées appartiennent à Anton Roeckel. Ce dernier possède un musée privé de 12 pièces, présentant 1 300 mobiliers archéologiques péruviens⁵⁰⁶ sur deux étages. Tout comme Leonardo Patterson, il reconnaît avoir participé à des fouilles clandestines au moins pendant 15 ans. Pour Anton Roeckel : « *Les archéologues sont incapables d'aller sur le terrain, ils restent le cul posé sur leur chaise dans les musées et basta ! Les Huaqueros savent où sont les tombes.* ». De ses propres aveux, Roeckel confirme que l'objectif de cette exposition était de vendre la totalité des pièces, ils n'ont pas réussi mais une négociation avec le gouvernement de Galice avait été entamée pour 18 millions d'euros, avant que ce dernier ne la décline.

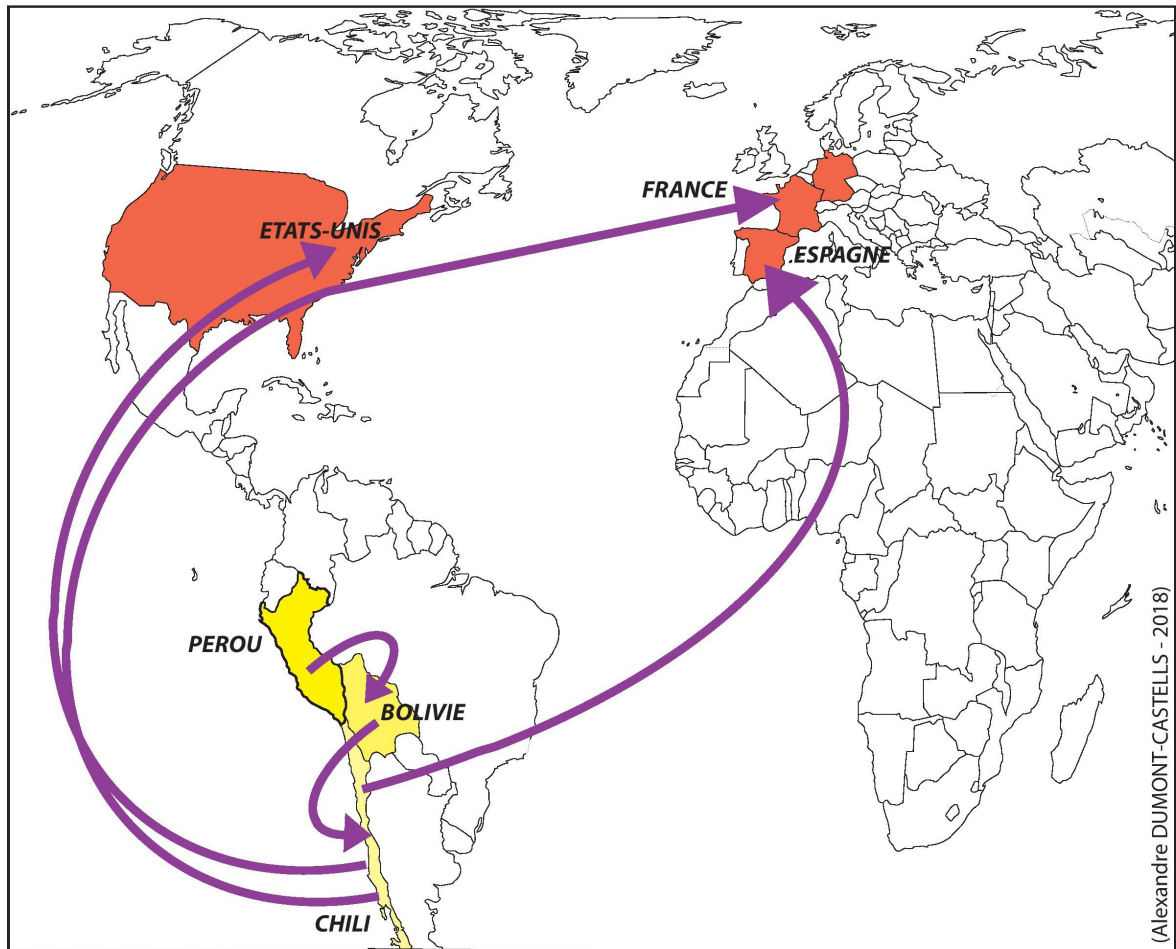
Après le Pérou, ce fut le Costa-Rica qui réclamait la restitution de 450 mobiliers et le Guatemala, le retour de 300 pièces appartenant à son patrimoine culturel.

503 Truffée de faux, elle est dénoncée par le Costa Rica, le Pérou, le Mexique, la Colombie et elle est saisie en Allemagne en 2008, <https://www.letemps.ch/culture/perilleuse-vente-aux-encheres> , consulté le 26 septembre 2018.

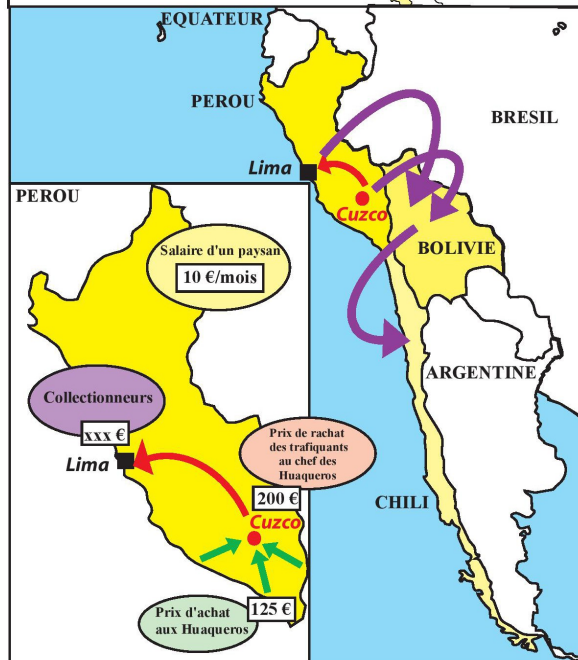
504 De même : « *Périlleuse vente aux enchères - La vente chez Sotheby's de la superbe collection d'art précolombien du Genevois Jean Paul Barbier-Mueller est dénoncée par le Pérou. Qui estime que les 331 objets sont sortis illégalement du pays.* », <https://www.letemps.ch/culture/perilleuse-vente-aux-encheres> , consulté le 26 septembre 2018.

505 <https://www.youtube.com/watch?v=Vau5kaAYuVA> , consulté le 15 septembre 2018.

506 Il a publié à titre privé un catalogue recensant ses possessions.




(Alexandre DUMONT-CASTELLS - 2018)




- Acheminement et vente des objets par les *Huaqueros* aux trafiquants ou antiquaires
- Achat des objets par les trafiquants ou antiquaires au chef des *Huaqueros* et revente aux collectionneurs
- Circuit du trafic international d'après un antiquaire et collectionneur de Cuzco : les objets gagnent la France, l'Espagne et les Etats-Unis via la Bolivie et le Chili.

Document 203 : Pillages archéologiques et trafic de biens culturels depuis le Pérou (d'après le reportage de "Jeudi Investigation – Pilleurs de trésors", février 2008)

DOCUMENTATION



PREFETE DE LA REGION



Arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 août 2019
portant autorisation de prospection au détecteur de métaux

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur directeur régional des affaires culturelles de

Vu la décision n° R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000177, de demande d'opération archéologique arrivé le 22 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur est autorisé, en qualité de responsable scientifique à conduire une opération de prospection au détecteur de métaux à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019, site en :

RÉGION :
DEPARTEMENT :
COMMUNES :

Code de l'opération : 027720

Article 2 - Prescription

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du site. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dpac>

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codés utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Dans le cadre de cette opération, seule la réalisation de creusements ponctuels et limités en profondeur, destinés à vérifier la nature archéologique des éléments détectés, est autorisée. Si cette nature est confirmée, le déplacement et le prélèvement des vestiges selon les protocoles scientifiques en vigueur devront faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur

Fait à , le 01/08/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie

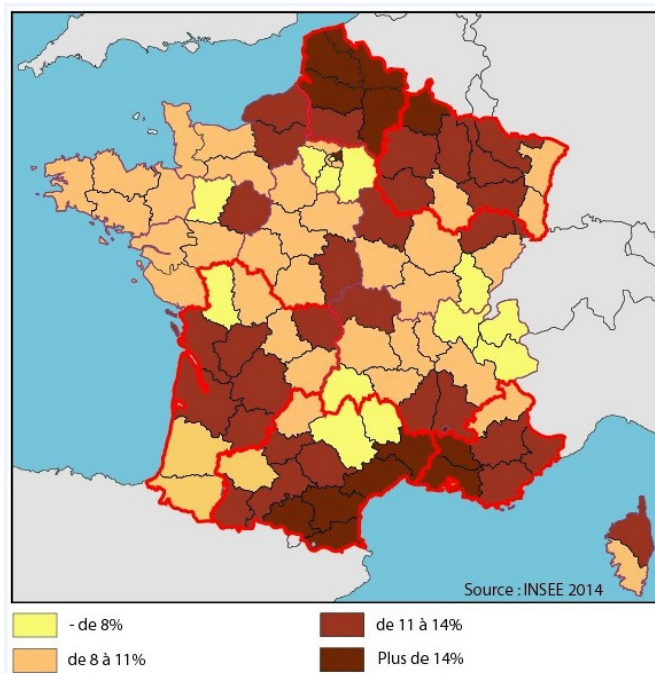
Copie :
Organisme de rattachement
Préfecture de
Maires de
Propriétaires
Gendarmerie nationale de
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/vrm>

Document 1 : Arrêté préfectoral nominatif d'autorisation d'usage de détecteur de métaux en vue d'une prospection archéologique (Août – 2019)

Causes	1981	1982	1983	1984	1985	Nombre	%
Vandalisme et fouilles clandestines	14	24	32	32	27	129	26,76
Labours profonds	9	14	11	15	11	60	12,45
Travaux ruraux divers	7	9	26	13	15	60	12,45
Ravinement, érosion marine ou fluviale	5	5	8	10	10	38	7,88
Travaux d'extraction (gravières, sablières, carrières)	17	14	22	15	22	90	18,67
Travaux d'urbanisme, constructions	10	9	9	15	6	49	10,17
Grands travaux (routes, usines, barrages, canaux, etc.)	9	9	7	11	7	43	8,92
Divers	4	4	3	0	2	13	2,70
TOTAL	75	88	108	111	100	482	100

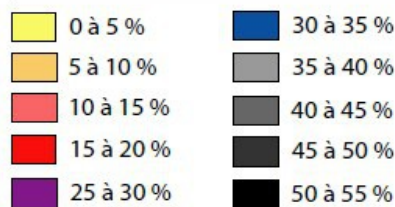
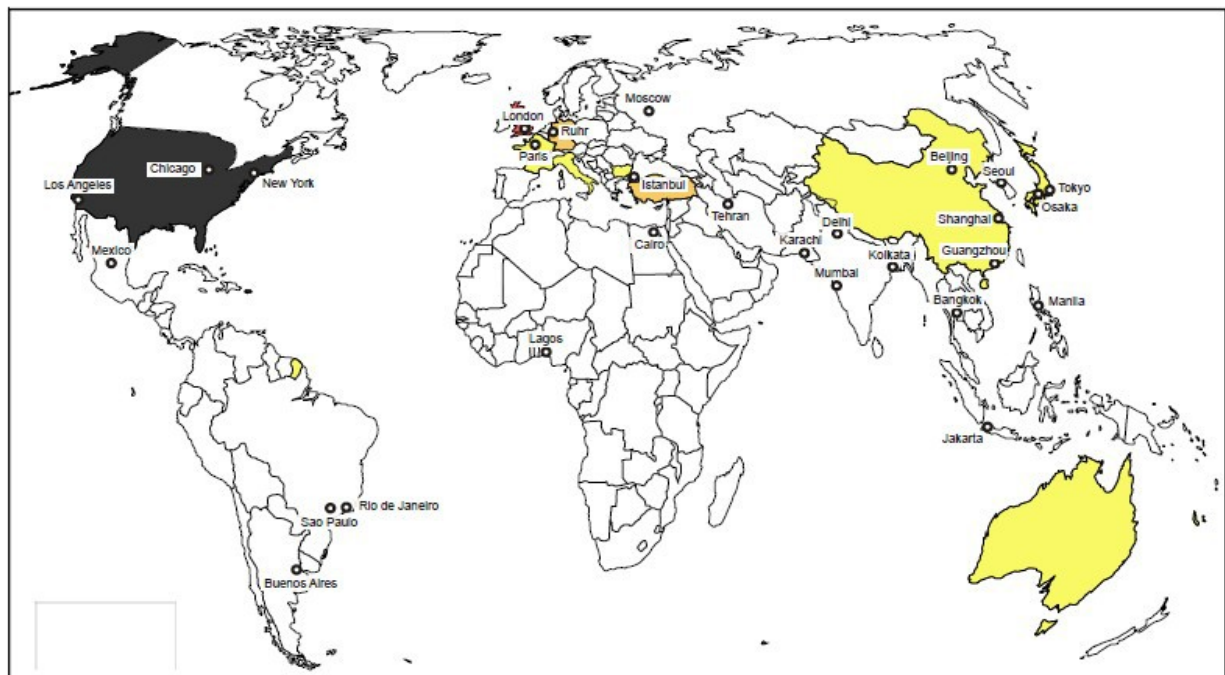
Document 2 : Tableau des atteintes au patrimoine archéologique (1981-1985)



Document 3 : Carte représentant (en % de la population active) le taux de chômage par département en 2014. La moyenne nationale est de 10,5%



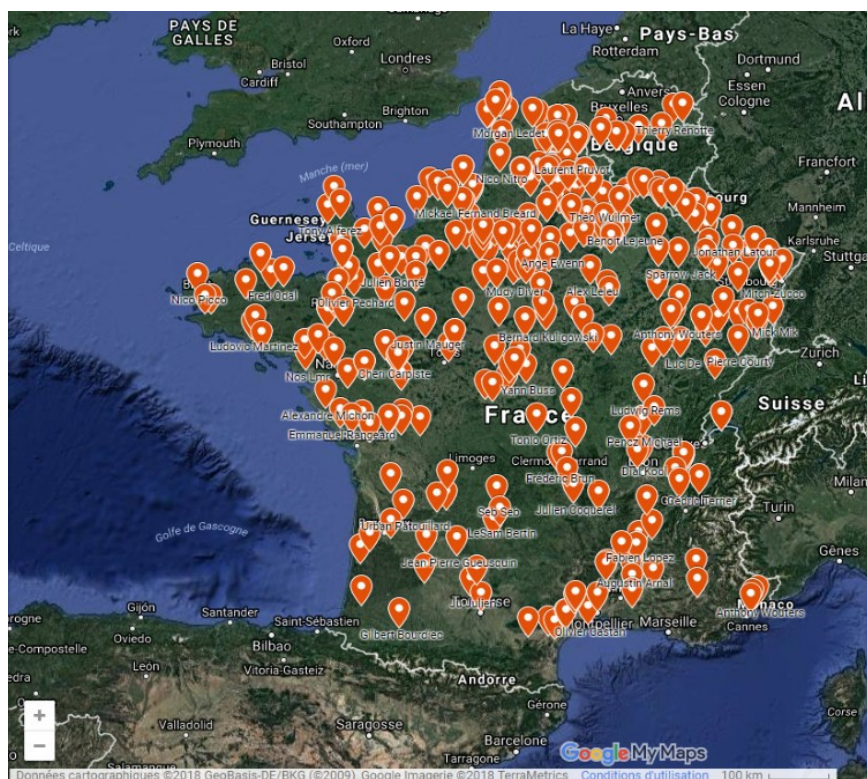
Documents 4 et 5 : Affiches sur les Journées européennes du patrimoine et sur la Fête de la Science



Fabricants de détecteur de métaux :

- Américains : Bounty Hunter, Garrett, Pyle, Troy, Deteknix Quest, Tesoro, Fisher, Teknetics, Proline, Detector Pro, White's
- Australiens : Minelab
- Turcs : Nokta, Makro
- Chinois : Amzdeal
- Britanniques : C-Scope, GoPlus, Viking
- Français : XPlorer
- Japonais : Nel
- Allemands : Drs, Okm
- Bulgares : Detech
- Italiens : Marcucci

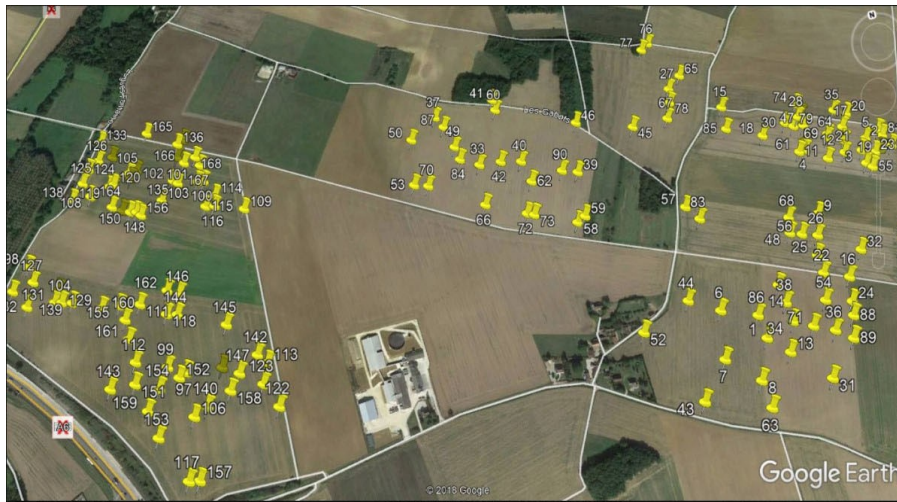
Document 6 : Carte des fabricants de détecteurs de métaux par pays et par marque à travers le monde




Document 7 : Carte de la répartition cartographique des pêcheurs à l'aimant en France d'après *Google maps* (25 mars 2018)



Documents 8 (30 janvier 2018) et 9 (30 décembre 2017) : Clichés publiés par des pratiquants sur des groupes de pêcheurs à l'aimant (*Facebook*)



Document 10 : Carte des parcelles intéressées par le rallye-détection concernant les découvertes d'objets anciens (source : GOVEFN)


 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE [REDACTED]

PRÉFECTURE
Division des services du cabinet
Bureau du cabinet

[REDACTED] le 5 septembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-248-005
 Portant interdiction d'un rallye de détection dit
 de loisir organisé par l'association [REDACTED] sur
 le territoire de la commune [REDACTED]

LE PRÉFET DE [REDACTED]
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1.
 Vu le code pénal et notamment ses articles 431-9 et R.610-5.
 Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants.
 Vu le code du patrimoine (livre V) et notamment ses articles L.531-1, L.542-1 et L.544-1.
 Vu le décret n°91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis sur internet, un rallye de détection dit « de loisir » est organisé le 8 septembre par l'association [REDACTED] sur la commune [REDACTED] dans le département de [REDACTED].

Considérant qu'une telle manifestation avait été organisée dans le département le samedi 3 septembre 2016 sans autorisation, à la suite de laquelle plusieurs procédures ont été engagées et qu'un courrier avait été adressé le 13 décembre 2016 à M. [REDACTED], président [REDACTED] et organisateur, pour qu'il se rapproche du service régional de l'archéologie, courrier resté sans suite.

Considérant qu'aucune déclaration administrative préalable n'a été déposée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique.

Considérant qu'aux termes de l'article L.542-1 du code du patrimoine, « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art et l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ».

Considérant que plusieurs publications sur internet et une interpellation de participants à ce rallye en 2016 démontrent que des objets présentant un intérêt archéologique sont découverts et non déclarés au cours de ce type de manifestations organisées par [REDACTED].

Considérant que le territoire de la commune [REDACTED] est particulièrement riche en vestiges archéologiques de la préhistoire à l'époque moderne.

Considérant que selon l'article L.531-1 du code du patrimoine, « Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du préfet de région ».

Considérant que l'utilisation d'un détecteur de métaux, y compris en termes de loisirs, conduit à la perte irréversible d'informations scientifiques pour la connaissance du patrimoine.

Considérant la nécessité impérieuse de pourvoir à la protection des sites archéologiques.

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques.

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'utilisation de détecteurs de métaux dans le cadre du rallye de détection organisé par l'association [REDACTED] le 8 septembre 2018 sur le territoire de la commune [REDACTED] est interdit.

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

Document 11 : Arrêté préfectoral n° 2018-248-005 du 5 septembre 2018 portant interdiction d'un rallye-détection dit « de loisir »

Protocole de recherche d'objet métallique perdu

Ce "protocole" est un contrat de service en échange d'un paiement ou contrat de prestation de services conclu à titre onéreux. C'est un contrat de travail.

Moi, propriétaire du terrain : est "client du prestataire"

Je soussigné _____, propriétaire des terres situées à _____ commune de _____, demande à _____

Sollicite un service (1)

d'accéder sur mes terres : agricoles, boisées, jardin, afin d'y utiliser son/ses détecteurs de métaux afin d'y retrouver un(des) élément(s) métallique(s) moderne(s) (pièces d'engins agricoles, Clés, bijoux etc...) désigné(s) :

Dates de la recherche :

J'atteste que les parcelles seront clairement précisées et identifiées sur carte par le propriétaire. Les parcelles n'ont jamais été classées comme sites archéologiques. Dans le cas contraire aucun sondage à l'aide d'un détecteur de métaux ne pourra être réalisé sans demande auprès de la DRAC de région.

Dates d'acquisition des terrains à prospecter (rayer la mention inutile) (1) :

- o Avant Juillet 2016
o Après Juillet 2016

Dans le cas de découverte d'objets autres que ceux recherchés, pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, il faudra les déclarer auprès des autorités compétentes dans les délais les plus brefs. Les objets concernés sont datés d'avant 1875, ainsi que tout objet ayant un rapport avec les deux conflits mondiaux (2).

Sans autorisation préfectorale, les infractions aux codes du patrimoine et de la sécurité intérieure peuvent être relevées.

Tous les objets trouvés lors de la recherche appartiennent intégralement au propriétaire du terrain. Le prospecteur s'engage à montrer et restituer l'intégralité des découvertes trouvées lors de sa recherche.

Tout objet pouvant représenter un risque pyrotechnique (obus, grenades, munitions APC) doit également être signalé aux autorités (marine, gendarmerie, police) dans les délais les plus brefs. Le prospecteur balisera la zone afin de faciliter l'intervention des autorités compétentes en la matière et ne manipulera pas l'objet.

Sans autorisation préfectorale, les infractions aux codes du patrimoine et de la sécurité intérieure peuvent être relevées.

Ce protocole de recherche pourra être annulé à tout moment à la seule demande du propriétaire du terrain, sans motifs ni préavis.

Moi, prospecteur de loisir : est "Prestataire de service", une personne morale avec un statut juridique (1)

Je soussigné _____ prospecteur(s) de loisir, m'engage à ne pas utiliser mon détecteur sur un site archéologique référencé et ne pas chercher en particulier des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

(1) Si le prestataire n'est pas déclaré, l'infraction d'exécution de travail dissimulé (natifn 1508) est relevée. Si le client est complaisant, l'infraction de recours à un travail dissimulé (natifn 1509) est relevée.

L'utilisation d'un détecteur de métaux suppose par essence l'absence de hasard et reste soumise à autorisation. La jurisprudence (Cass. Crim, 21 mars 1978, pourvoi N° 77-93.108), confirme que "les recherches volontaires, entraînant la découverte d'un trésor, ne seront pas une découverte fortuite si une personne utilise un détecteur".

Si par hasard, la découverte d'un tel objet venait à être faite par ma personne, je m'engage à prévenir le propriétaire du terrain et à rendre compte dans les plus brefs délais au SRA et l'INRAP comptant afin qu'une étude archéologique puisse être effectuée sur les lieux.

Prestation contre rémunération en nature.

Je reconnais que les objets non archéologiques trouvés sur les terres définies ci-dessus en sont sa propriété. Je m'engage donc à les lui présenter dès que celui-ci en fait la demande à charge pour lui de m'en restituer une partie ou la totalité selon ses vœux. Je m'engage à utiliser un détecteur de métaux dans un but de loisir et de rejeter toute forme de pillage, qu'elle ait une fin mercantile ou non. Je m'engage également à ne jamais vendre les objets découverts ceci afin de permettre une étude ultérieure par un service de l'INRAP, d'un SRA ou tout autre professionnel de l'archéologie qui le souhaiterait.

Je m'engage à référencer tous ces objets, ainsi que leur lieu de trouvaille, afin de ne pas perdre l'information de leur découverte.

La loi du 7 juillet 2016, notamment les articles concernant les biens archéologiques mobiliers (articles L.541-4, 5 et 6), la jurisprudence et les références législatives (questions aux gouvernements) sont occultées par le prestataire.

Loi régissant le loisir de la détection de métaux

L'article R.544-3 du Code du Patrimoine : "Quiconque utilise, à l'effet de recherches mentionnées à l'article L.542-1, du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R.542-1 ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation est puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5e classe." ; l'article R.544-4 du Code du Patrimoine n'est pas cité.

- 1) Le Code du Patrimoine reprend les articles la loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs à métaux :

Article L.542-1 : Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article L.544-1 : Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie :

- a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ;
b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ;
c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.

Du fait de "l'absence de hasard", cet article ne s'applique pas à la détection métallique. C'est une "altération frauduleuse de la vérité dans un écrit" (natifn 69). L'infraction peut être relevée au prestataire.

- 2) L'article 716 du code civil

(1) LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
(2) http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/L5DL71497C.pdf

Dans le cas de découvertes archéologiques sur la parcelle prospecter : Code du patrimoine : Article L541-1 Modifié par : OI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 70 (V)

Les dispositions de l'article 222 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont le propriétaire a été avisé après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite. L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Il est approuvé,

Propriétaire

Prospecteur (s)

Salut les loulou's... 😊
 Alors voilà!!!
 Comme tout les 3/4 mois environs; Direction le ferrailleur!!
 Et juste avant Noël, quoi de mieux qu'un petit remerciement pour les cadeaux?? 🤔🤔🤔🤔
 Sérieusement, je m'efforce à essayé de vous faire comprendre l'intérêt de dépolluer vos lieux de détection!!
 C'est un beau geste pour notre terre bien sûr, car c'est le but premier!
 Mais pas que... 😊



SARL
 FERRE ET METAUX
 FRANCE
 TVA
 Carte d'identité N°

Désignation	Quantité	Unité	Imp. %	P.U.	Montant
PLOMB	30.000	KG	0,00	0,900 EUR / KG	27,00
FER A CISAILLER	115.000	KG	0,00	0,060 EUR / KG	6,90
CUIVRE MELE	19.000	KG	0,00	3,500 EUR / KG	66,50
LAITON MELE	33.000	KG	0,00	2,000 EUR / KG	66,00
AG MELE	3.000	KG	0,00	0,400 EUR / KG	1,20
Total H.T					167,60
Montant payé (EUR)					167,60

Mode de règlement : Chèque
 Numéro du chèque : 9643135
 Montant : 167,60

Bon pour acquit - Signature

RECU

Fournisseur N°

Tel : 03 20 00 00 00
 Email : info@ferre-et-metaux.com
 Cédex 18 200 00
 TVA Intra : FR 02
 Siret : 330 999 999 999

N°Pièce identité :
 N°Immatriculation :
 Provenance :
 Mode Règlement : Chèque Ci-dessous
 Date Edition : 03/01/2020 15:42

Bon d'Achat N° : PAR0017768 Du : 03/01/2020

CODE ARTICLE	DESIGNATION ARTICLE	QUANTITE	PIX UNIT	TOT. LIGNE
RNC005	LAITON DOUBLE	0,029	1 800,0000	52,2000
RNC001	CUIVRE KANAL	0,013	3 800,0000	48,8000
RNG001	ZINC VIRAC	0,005	900,0000	4,5000
RNC023	LAITON MELE	0,007	2 000,0000	14,0000
RNG010	PLOMB TUYAUX	0,007	850,0000	5,9500
Total :				123,45€

J'atteste que les objets que je vende proviennent d'une source légitime et respectueuse des obligations en vigueur.

Bon pour acquit : Le : Signature :

CIC 9022746051010087908
 378020005901

CHEQUE
 A
 DÉTACHER

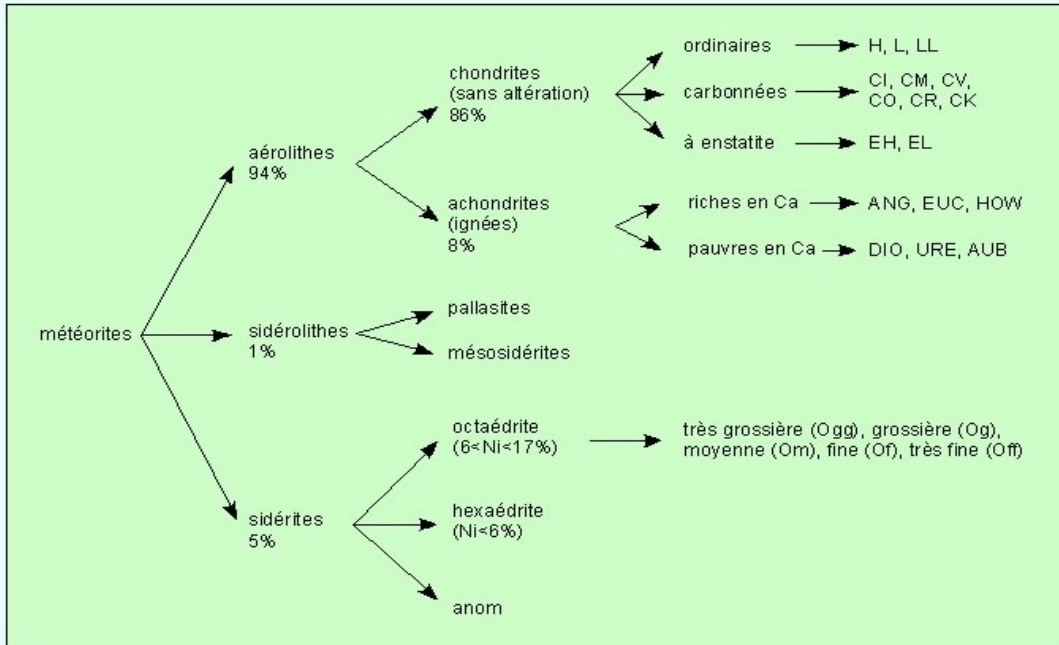
AGENCE ENTREPRISE
 Carte n° 30082
 123,45
 83612100
 Sans LEP N° 9022746



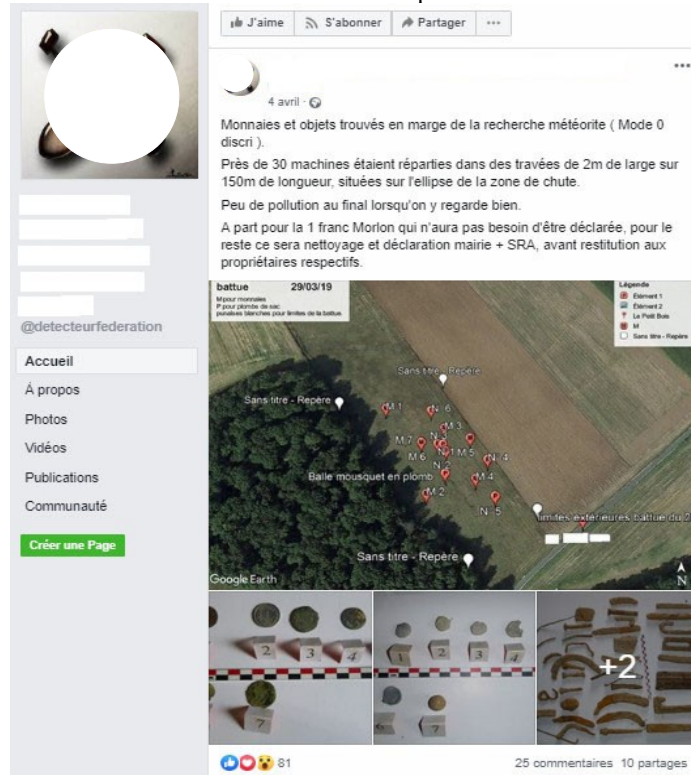
Documents 13, 14, 15, 16, 17 : Captures d'écran de post facebook présentant des objets historiques ou archéologiques métalliques vendus au poids à des ferrailleurs (sources : anonymes)

<i>météorite</i>	<i>non générique</i>	<i>composition</i>	<i>type</i>	<i>provenance</i>
différenciées	-	métalliques	sidérites	noyau
	-	mixtes	sidérolithes	manteau profond
non différenciées	aérolithes	pierreuses	achondrites	manteau sup. et écorce
			chondrites	petits corps

Document 18 : Tableau des faciès des météorites



Document 19 : Tableau sur la composition des météorites



Document 20 : Capture d'écran facebook présentant les découvertes archéologiques faites sans autorisation préfectorale par la GOVEFN lors de la recherche de météorites du programme VIGIE/FRIPON CIEL (2019)



Document 21 : Cliché de vente de haches à douille en bronze de type armoricain (5 octobre 2018 – source : anonyme)



Document 22 : Liste rouge de l'ICOM intéressant les biens culturels en péril au Yémen.

www.ebay.fr/itm/monnaie-antique-gauloise-or-parisii/302766661199

Nouveau dossier Classe

Bons Plans | Vendre | Aide

Mon eBay

Parcourir les catégories


Rechercher sur eBay

Toutes les catégories

Rechercher

Recherche approfondie

Retourner à la page d'accueil | Catégorie de mise en vente : Monnaies > Pièces antiques > Gauloises



monnaie antique gauloise or parisii

Etat : --

Temps restant : 9j 05h (20 juin 2018 14:58:23 Paris)

40 000,00 EUR 0 enchères

Saisir votre enchère maximum

Enchérir

Ajouter à votre liste d'Affaires à suivre

Lieu : France

Livraison : Remise en mains propres gratuite | Détails
Lieu où se trouve l'objet : Caen, France métropolitaine
Lieu de livraison : Remise en mains propres uniquement

Délai de livraison : Varie

Paiements : PayPal | VISA | MASTERCARD
Cartes de crédit traitées par PayPal
Virement bancaire
Afficher les informations de paiement

Retours : Retours refusés | Détails

Couverture : GARANTIE CLIENT EBAY | Détails
Remboursement si vous n'avez pas reçu ce que vous avez commandé en cas de paiement avec PayPal.

Garantie client eBay

- Service clients par téléphone, chat, e-mail
- Remboursement si vous n'avez pas reçu ce que vous avez commandé en cas de paiement avec PayPal.
- Gestion simplifiée des retours.

Consultez les conditions. Vos droits légaux en tant que consommateur ne seront pas affectés.

Détails sur le vendeur

100% Évaluations positives

Enregistrer ce vendeur

Afficher les autres objets

Contactez le vendeur

Inscrit comme vendeur particulier

Vous en avez un à vendre ? Vendez le vôtre

Document 23 : Capture d'écran d'annonce eBay « Monnaie antique gauloise or parisii – 40 000 euros »

www.ebay.fr/itm/amphore-romaine-dressel-1-A-authentique-legalisee-avec-rare-marque-du-potier/264044014013

amphore romaine dressel 1 A authentique légalisée avec rare marque du potier

État : --

“Vends Amphore Romaine Authentique Dressel 1A , 2100 ans légalisée avec ses papiers de la Drassm et ” ... En savoir plus

Temps restant : 1 jour 21 heures (23 nov. 2018 17:58:50 Paris)

4 000,00 EUR 0 enchères

Saisir votre enchère maximum

Enchérir

Faire une offre

Ajouter à votre liste d'Affaires à suivre

Livraison à partir de : France

Livraison : Remise en mains propres gratuite | Détails
Lieu où se trouve l'objet : Toulon, France métropolitaine
Lieu de livraison : Remise en mains propres uniquement

Délai de livraison : Varie

Paiements : Chèque personnel | Afficher les informations de paiement

Retours : Retours refusés

Couverture : Cet achat n'est pas couvert par la Garantie client eBay. | Voir les conditions

Détails sur le vendeur

100% Évaluations positives

Enregistrer ce vendeur

Afficher les autres objets

Contactez le vendeur

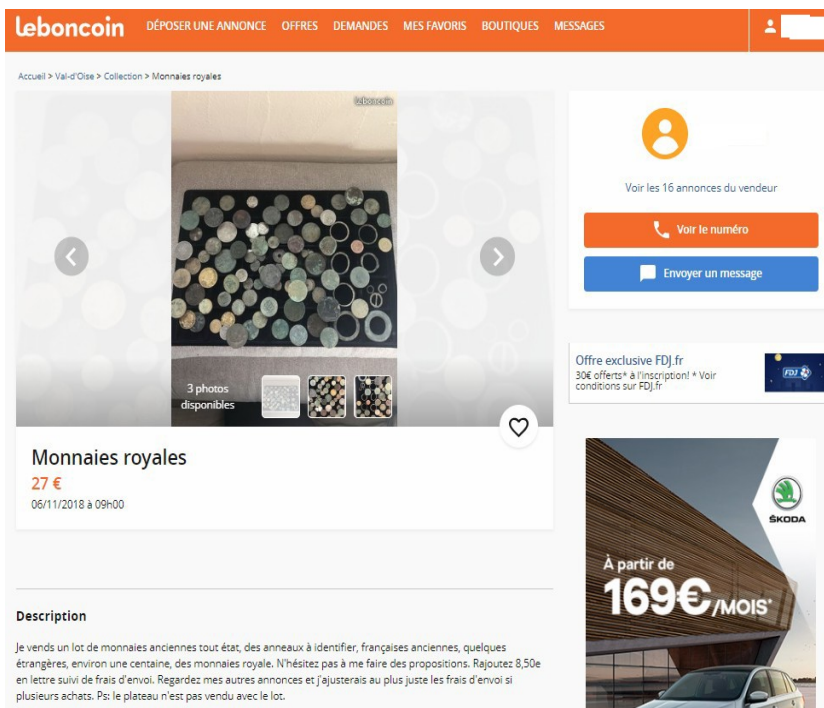
Inscrit comme vendeur particulier

GEO

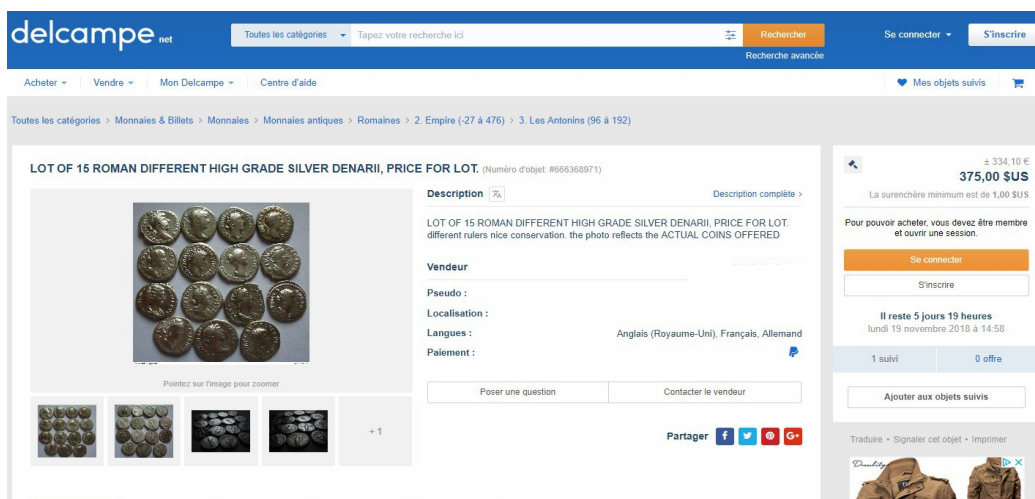
Voyager

MAURICE

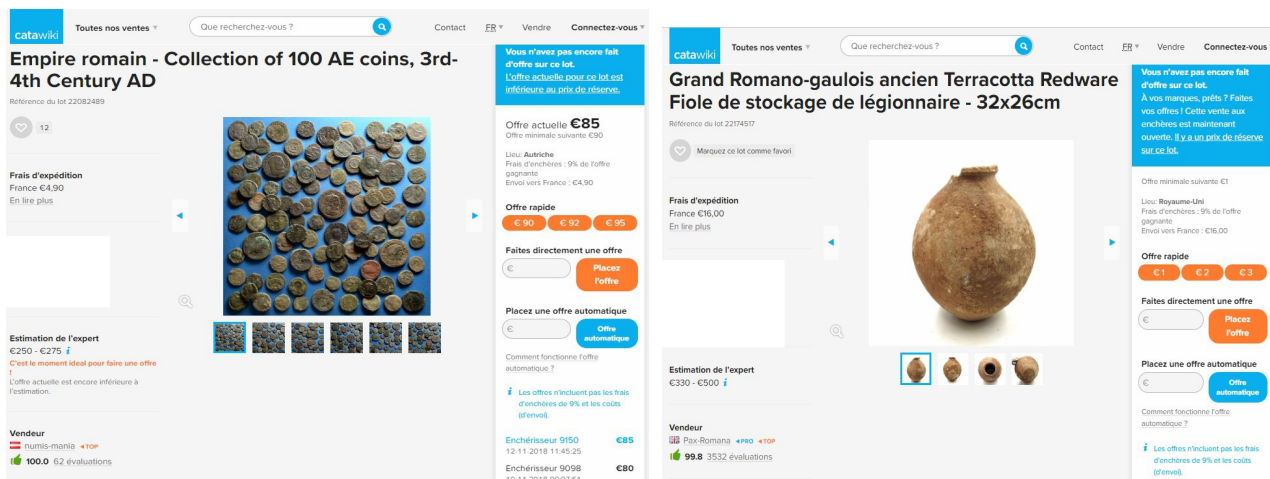
Document 24 : Capture d'écran d'annonce eBay « Amphore romaine dressel 1A authentique légalisée avec rare marque du potier – 4 000 euros »



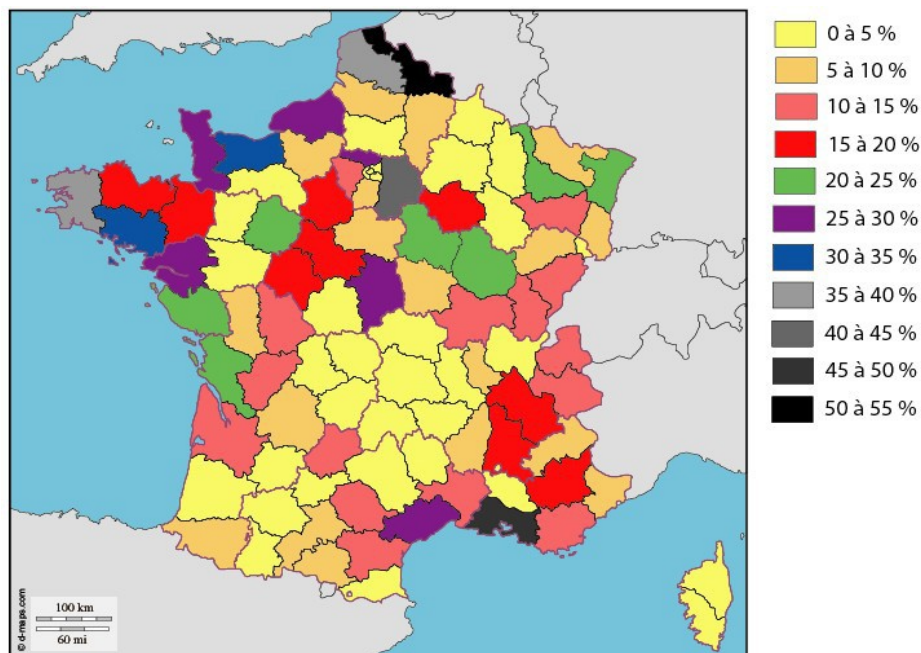
Document 25 : Capture d'écran d'annonce Leboncoin « Monnaies royales – 27 euros »



Document 26 : Capture d'écran d'annonce Delcampe « Lot of 15 Roman different high grade silver Denarii, price for lot – 375 \$US »



Documents 27, 28 : Captures d'écran d'annonces de vente sur Catawiki de 100 monnaies antiques et d'une fiole de stockage de légionnaire

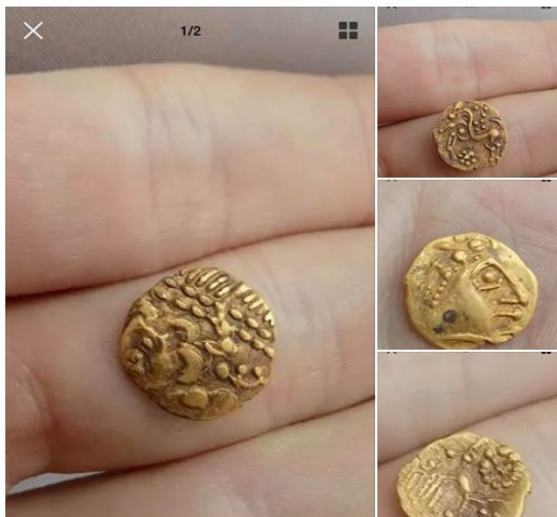


Document 29 : Carte représentant (en %) l'origine géographique des clandestins détecteurs de métaux publiant des mobiliers archéologiques pour identification sur le forum « la-detection.com » (Détection Passion) en 2015 (Alexandre Dumont-Castells – 2018)



9 h · 🌐

Bonjour à tous... juste un post pour vous prévenir qu'une multitude de faux sont mis en vente en ce moment. Je vais prévenir la cgb aussi pour voir s'ils peuvent faire une note. Là un faux quart ambiani et, une première pour moi, une huitième carnute 🤖. Méfiez-vous des monnaies qui viennent du Nord car des petits malins battent monnaies en ce moment. De la gauloise, de la mérovingienne et de la féodale aussi.



a partagé un lien dans le groupe

21 h · 🌐

je pense qu'il s'agit d'un magnifique faux... Retour refusés, pas de paiement paypal... La monnaie me paraît louche...
<https://www.ebay.fr/.../Monnaie-gauloise-a-iden.../282839323300...>
il fait semblant de dire gauloise alors que c'est la monnaie grecque la plus connue (je connais pas les grecques mais celle là oui grâce au pièce de 1€)...
Voilà; Fausse monnaie attention



J'aime

Commenter

4

Afficher les commentaires précédents



Mais vous l'avez signalé à Ebay ou au vendeur, car à mon avis le vendeur ne retirera pas sa monnaie de lui-même, même si nous sommes 2000 à lui dire qu'elle est fautive. Quel peut être le recours en ces cas là? à par peut être informer les membres de tous les autres groupes concernés par les monnaies antiques ...

J'aime · Répondre · 16 h

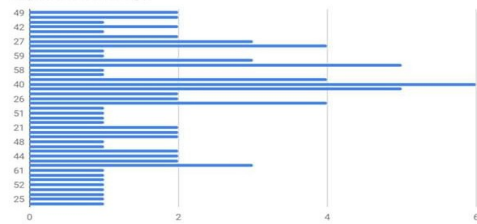
Documents 30 et 31 : Captures d'écran de post présentant des fausses monnaies sur un groupe facebook de numismates (2018) et une fausse monnaie proposée à la vente sur eBay (2019)

Informations globales

- 82 participants
 - 70 Collectionneurs
 - 5 Professionnels
- Âge médian : 38
- Une grande majorité de numismates expérimentés : ~75%

Quelques questions ayant évoluées au cours de l'étude, certaines informations des formulaires n'ont pas été utilisées

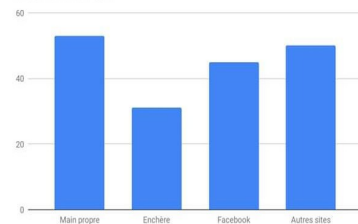
Répartition de l'âge



J'aime

Commenter

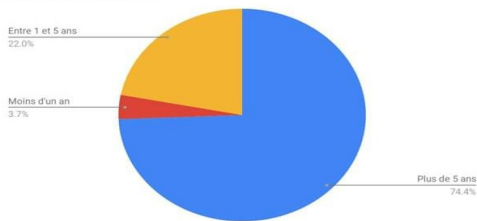
Moyen d'échanger



J'aime

Commenter

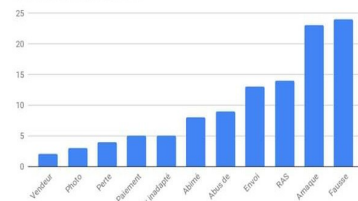
Années d'expérience



J'aime

Commenter

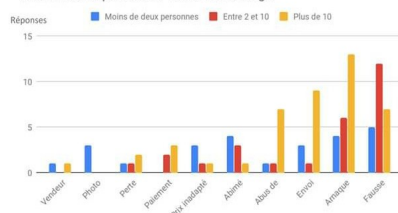
Mauvaises expériences



J'aime

Commenter

Mauvaises expériences - dans l'entourage



J'aime

Commenter

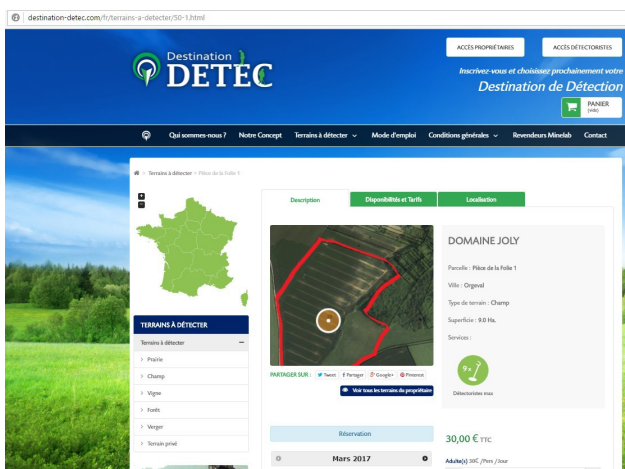
Analyse

- Les participants effectuent leur transaction aussi bien en main propre que sur internet
- Les enchères sont moins privilégiées que les transactions en direct
- Les 2 difficultés majeures rencontrées sont :
 - Les fausses monnaies
 - Les arnaques de manière générale
- Dans leur entourage de nombreuses personnes ont fait face à :
 - Des arnaques
 - Des fausses monnaies
 - Des problèmes d'envoi
 - Des abus de confiance

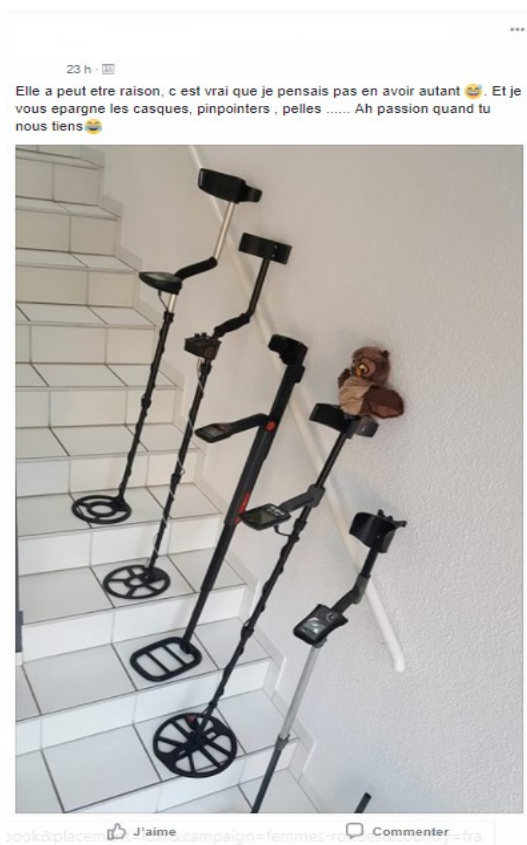
J'aime

Commenter

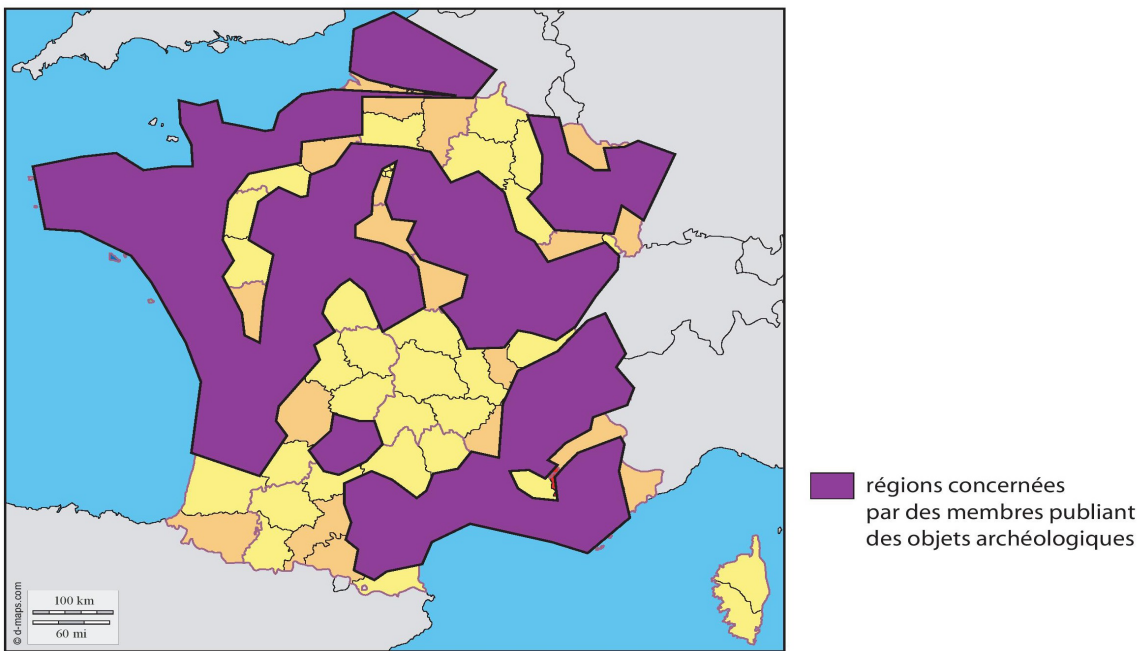
Documents 32, 33, 34 et 35 : Études sur les barrières de la numismatique pour les jeunes (2019)



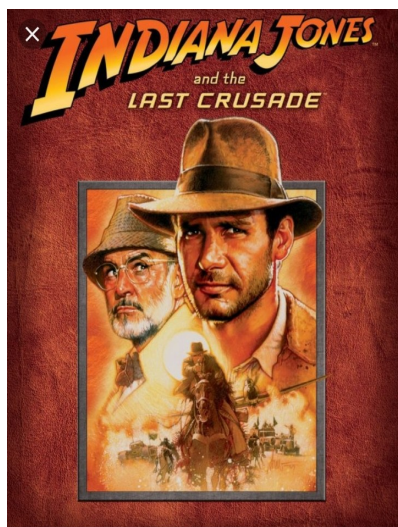
Documents 36 et 37 : Destination Detec (source : Destination Detec - 2016)



Document 38 : Capture d'écran d'un post facebook présentant cinq détecteurs de métaux détenus par un prospecteur en France (source : anonyme)



Document 39 : Carte représentant (en %) l'origine géographique des clandestins détectoristes de métaux publiant des mobiliers archéologiques pour identification sur le forum « la-detection.com » (*Détection Passion*) en 2015 (Alexandre Dumont-Castells – 2018)



Documents 41 et 42 : Affiches des films *Indiana Jones et la dernière croisade* (1989) et *Benjamin Gates et le livre des secrets* (2007)

a partagé une publication dans le groupe ***

17 mai, 14:30

NOUVELLE ÉTAPE DANS LA CHASSE AU TRÉSOR DANS
 DEMAIN ON VA CHERCHER LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES
 ET ON SIGNE L'ACCORD DE RECHERCHE !
 RDV 10 H AVEC LA MAIRIE PUIS LE PROPRIÉTAIRE ET ENFIN, DANS
 L'APRÈS-MIDI, LES AUTORITÉS !
 On y est presque. Expédition prévue entre le 15 et le 22 Juin.
 OPÉRATION SUIVIE PAR LE MIDI LIBRE ET LE SITE INTERNET

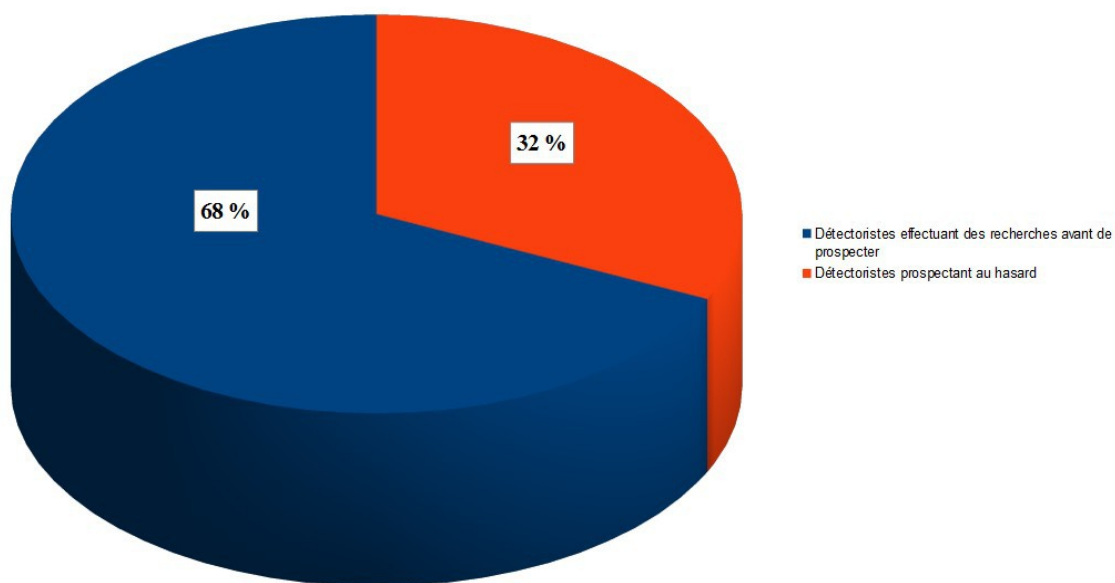


Document 43 : Post de l'auteur sur page facebook (17 mai 2018)

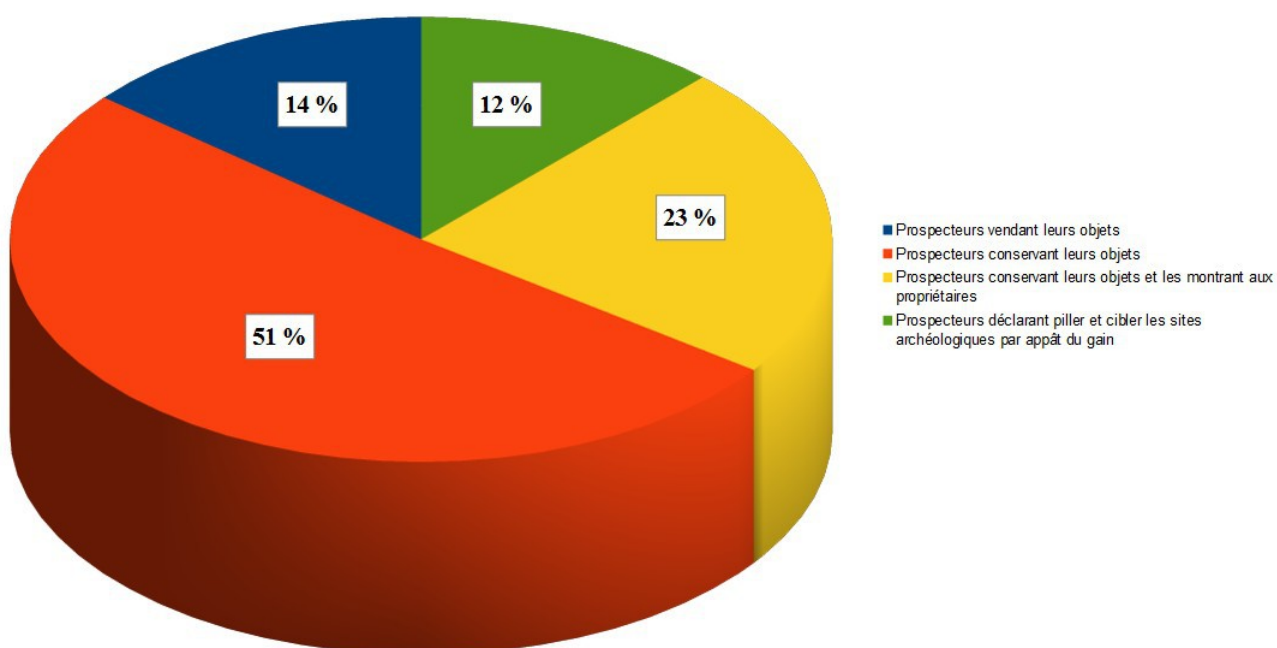


- S'accaparer le patrimoine c'est bien ! -

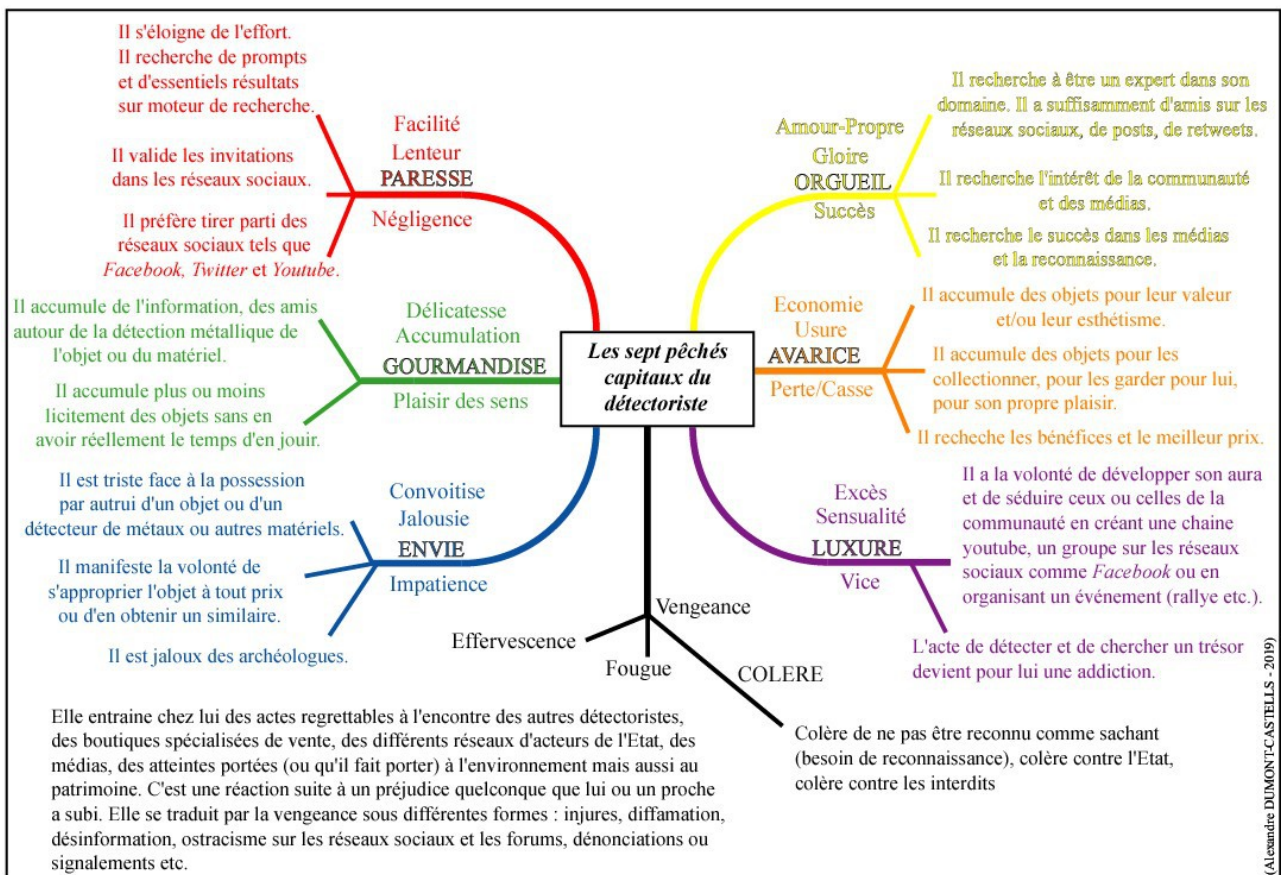
Document 44 : *S'accaparer le patrimoine c'est bien !* (2016), par Florent Somnier-Lavall



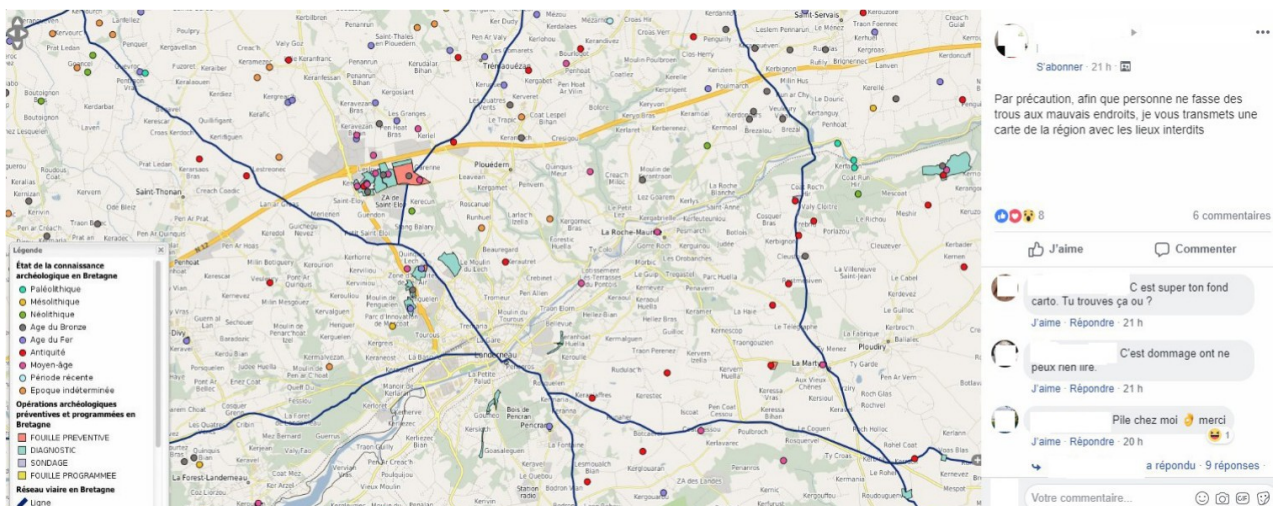
Document 45 : Sondage de la FNUDEM sur la façon dont prospectent les détectoristes (2010)



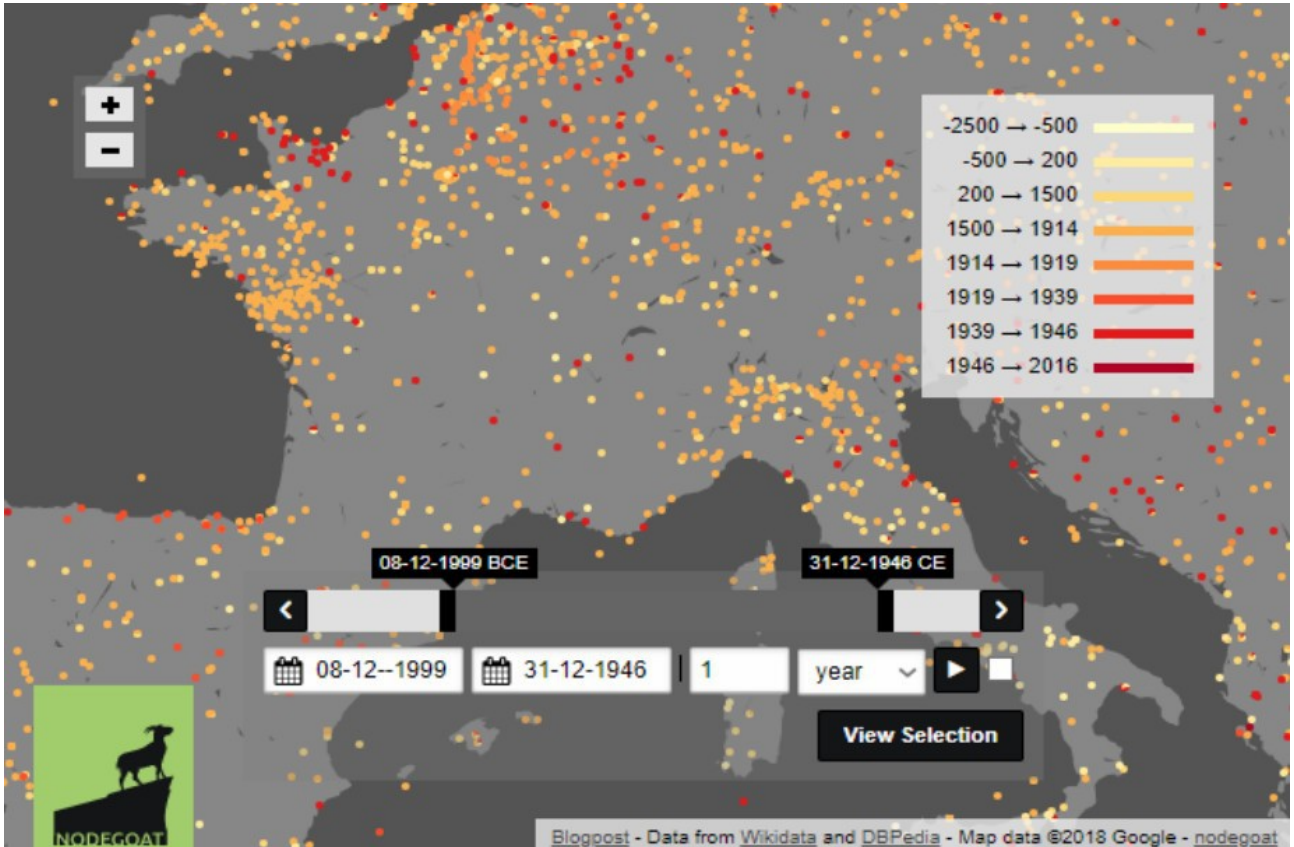
Document 46 : Pratiques des 68% de détectoristes affirmant effectuer des recherches avant leurs prospections (2010)



Document 47 : Organigramme représentant les « Sept péchés capitaux du détecteuriste ». Inspiré de celui d'Olivier Ezratty, *l'entreprise.leexpress.fr*, du 29 juin 2012 : « Comment utiliser les 7 péchés capitaux pour booster ses ventes. »



Document 48: Carte sur l'état de la connaissance archéologique en Bretagne (source : anonyme, détecteuriste breton)



Document 49 : Carte interactive mondiale matérialisant 4 000 ans de bataille
 (source : Yohan Demeure, *sciencepost.fr*, du 6 mars 2016 : « Voici la carte interactive matérialisant 4 000 ans de batailles. »)

La pêche à l'aimant fait remonter le passé plus que la fortune

D'étranges pêcheurs, armés d'une corde, bordent depuis quelques années les rivières et canaux du Nord et du Pas-de-Calais. D'un aimant, ils nettoient rivières et canaux de leur ferraille... Et retrouvent parfois, dans leurs prises, une partie de leur histoire.

PAR ANNE LEMAITRE
@annelemaitre13

NORD - PAS-DE-CALAIS. Loin des terres algues, et une section courbe, l'écoulement possible. Seul un bras tel celui d'une pierre précieuse à l'eau, empêche le passage de la rivière contournée. Sur les berges, Nicolas, 50 ans, pêche. Sans queue, ni battant, ce qui laisse au bras de sa corde, c'est un aimant. Un « chérisse avant tout », dit-il. « Adorable », admet-il, d'ailleurs, en montrant du doigt un vieux genre de voiture. Tout



Nicolas s'est mis à la pêche à l'aimant en mars. En quatre mois, il a récupéré 200 kg de ferraille, y compris une arme.

« On retrouve tout et n'importe quoi, dans l'eau. Que ce soit ici, en rivière, ou dans les canaux.

Juste sorti de l'eau, et un ancien habitier américain, dans un « auto ancien », d'une des deux voitures retrouvées. « On retrouve tout et n'importe quoi, dans l'eau. Que ce soit ici, en rivière, ou dans les canaux.

SOUS LE DE FERRAILLE
Depuis mars, date à laquelle le compte s'est ouvert sur premier aimant. Nicolas a pêché et obtenu plus de 200 kg d'effets mé-

Une pratique tolérée, mais encadrée

« Rien ne réglemente la pêche à l'aimant. C'est un fait qui s'affirme le plus part de nos jours. Il n'y a pas de loi sur ce genre de pratique, encore moins de sanction. Comme pour la prospection météorologique de métaux, la pêche à l'aimant nécessite l'autorisation du propriétaire des lieux. Pour les sites publics, une demande de permis est conseillée. Bien que de manière générale, cette pratique s'effectue sans autorisation, nous préférons la VNF. À noter que selon l'article L. 542-1 du code de l'environnement, « nul ne peut utiliser de matériel personnel à détecter des objets

métalliques à l'effet de recherche de renseignements et d'objets pouvant intéresser le Préfet ». Thibault, fort en archéologie sous-marin en prospection de sites archéologiques administratifs. Bien qu'il n'ait jamais obtenu l'autorisation de cette pratique, Philippe Hamon, ancien élu régional et conseiller régional de l'archéologie à Lille, précise que ce point « s'applique en toute logique » à la pêche à l'aimant.

QUE FAIRE DES OBJETS TROUVÉS ?
Dans les faits, chaque trouvaille ayant une valeur historique doit être déclarée. En cas de découverte « fortuite », le lot revient que le propriétaire du bien se « parage » avec l'archéologue « celui qui trouve l'ob-

jet » et le propriétaire du terrain », précise Philippe Hamon. Lorsqu'elle résulte d'une fouille non autorisée, « l'objet appartient au propriétaire du terrain ». Si cela n'est pas identifié, le bien « peut être confisqué » par l'État.

Si on tombe sur des armes ou des munitions, il faut contacter le gendarmier ou la police, qui s'occupe de l'identification d'un service de déminage.

« De manière générale, la prospection s'effectue à un rythme de six, entre le spectacle et d'un patrimoine culturel qui nous appartient à tous ». Les pourcentages demeurent minimes. Malgré « le risque de rumeur ». De plus, de trafic.



Une goupille de grande taille accrochée à l'aimant.

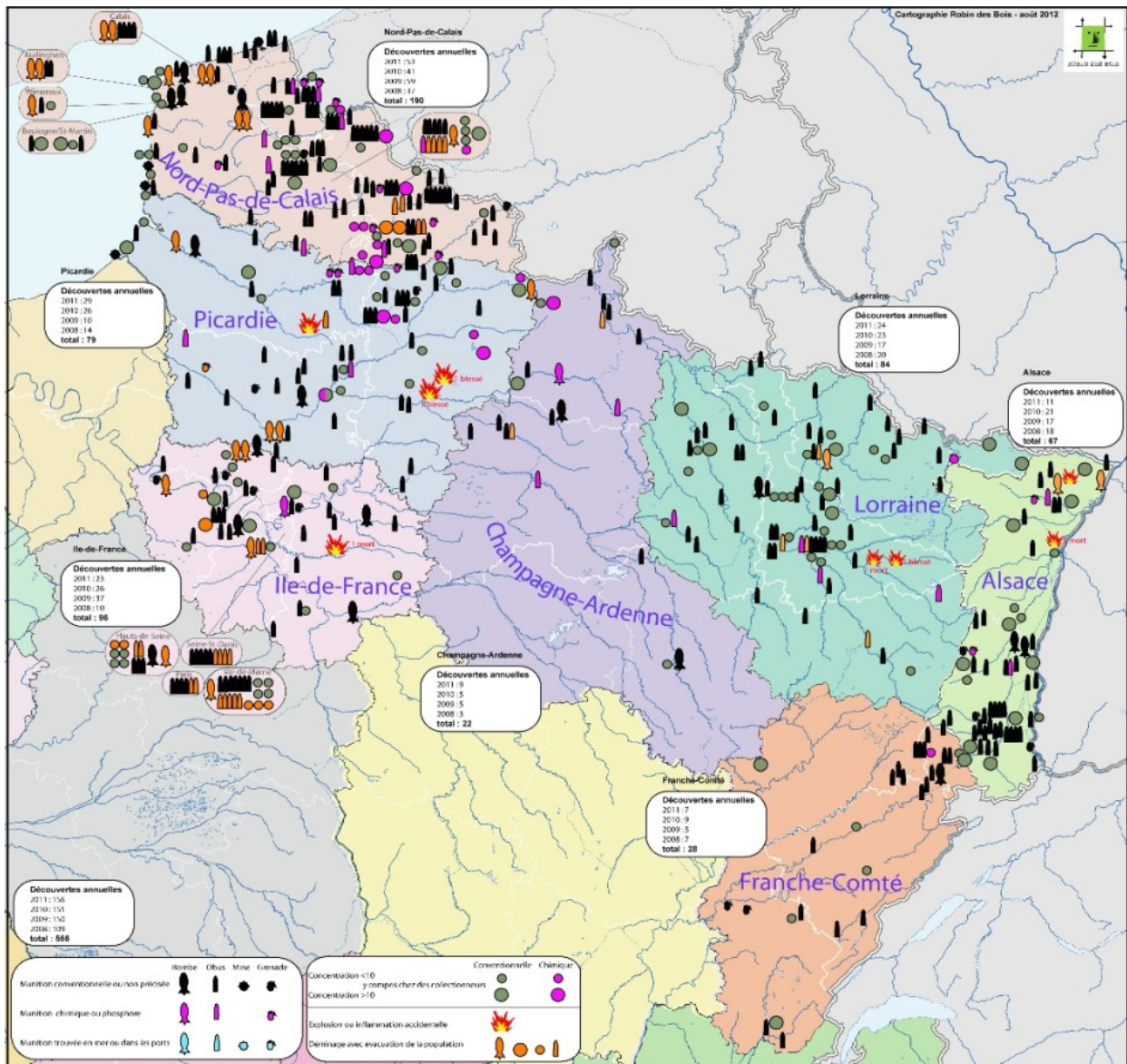


Voilà après ma pêche du mois août. le résultat après démontage et nettoyage si quelqu'un intéressé mp...



10 3 commentaires

Documents 96 et 97 : Article de presse et posts facebook sur la pêche à l'aimant (source : anonyme)



Document 98 : Cartographie Robin des Bois, déchets de guerre pour le Nord et l'Est de la France (août 2012)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Service de la planification et de la gestion des crises
Sous-direction des moyens nationaux

Groupement d'Intervention du Démonage

Réf. DGSCGC/SPGC/SDMN/GID/2019/N°67
Affaire suivie par : Eric LOMBARD
Tél : 01 86 21 62 40
eric.lombard@interieur.gouv.fr

Paris, le

- 5 JUN 2019

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières.

Réf. :

- Edit de Colbert attribuant à l'Etat toute découverte réalisée dans un cours d'eau.
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 codifié sous l'article L.542-1 du Code du Patrimoine.

Les équipes de déminage du GID sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de « la pêche à l'aimant », dans les cours d'eau, fleuves, canaux, lacs et rivières. Ces activités, souvent réalisées pendant les périodes de loisirs (vacances ou week-end) tendent à se vulgariser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux et motivées par la découverte d'un trésor hypothétique. En cas d'extraction de munitions, s'ajoute au risque que courent les pêcheurs, l'engagement en urgence et parfois de nuit des équipes d'astreinte opérationnelles, sur des missions qui les détournent de leur vocation première, la lutte anti-terroriste.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- > sur les terrains privés, (forêts, terrains, puits, étangs...) l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- > pour les cours d'eaux, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'Etat, propriétaire des biens sous-marins, est requise. (Réf 1).

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eaux, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative **est considérée comme illégale**.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75000 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr


Une munition peut ainsi être découverte fortuitement, et sa manipulation peut engendrer des risques, comme l'a démontré l'incident de Ferrière la Grande (59) dimanche 12 mai 2019 :

- > d'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- > de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- > de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination ;
- > d'un détournement de la munition pour une action malveillante.

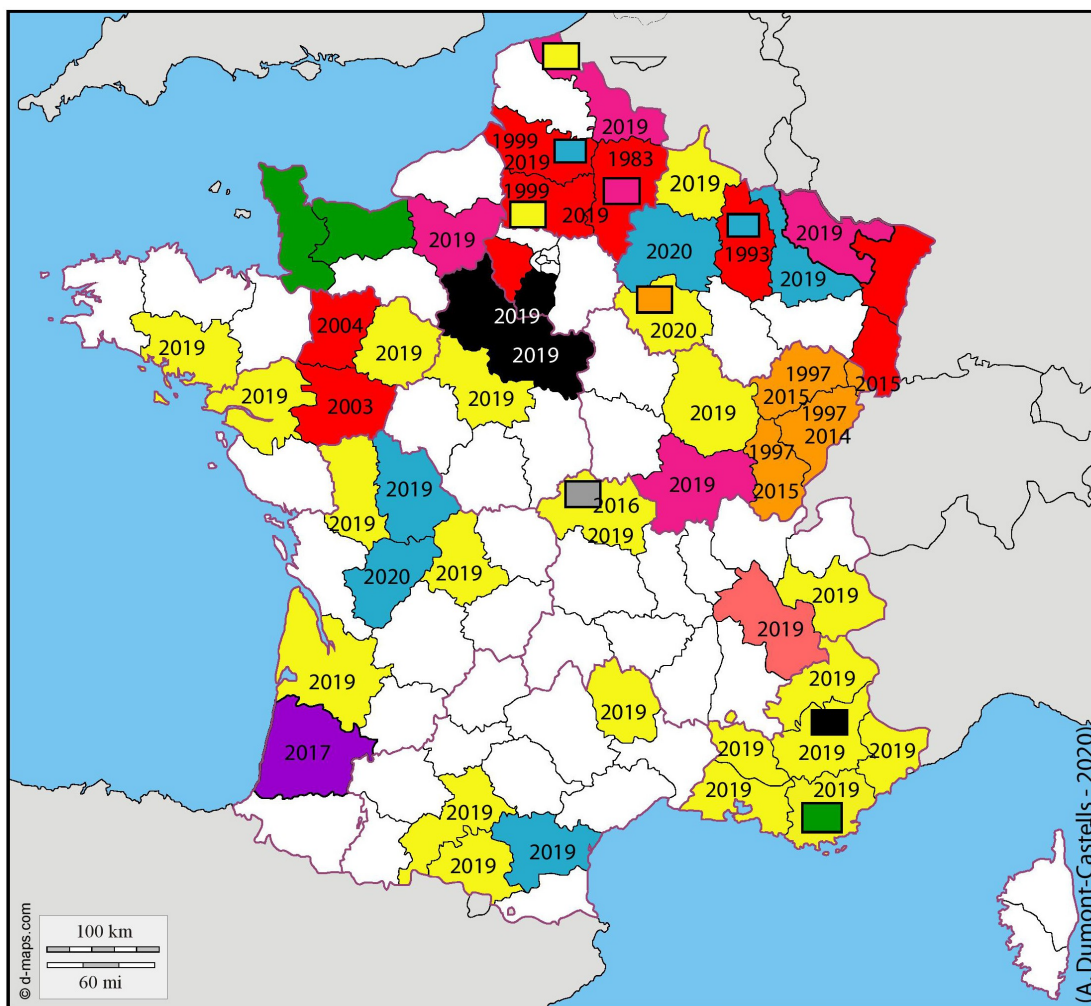
En l'absence de volonté à faire cesser ces agissements, en cas d'accident, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée.

En conséquence, un rappel de la réglementation en vigueur encadrant cette activité ainsi que des risques qu'elle engendre pourrait être utilement destiné aux mairies et administrés.

Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises


Jacques WITKOWSKI

Document 99 : Réf. DGSCGC/SPGC/SDMN/GID/2019/N°67 du 5 juin 2019

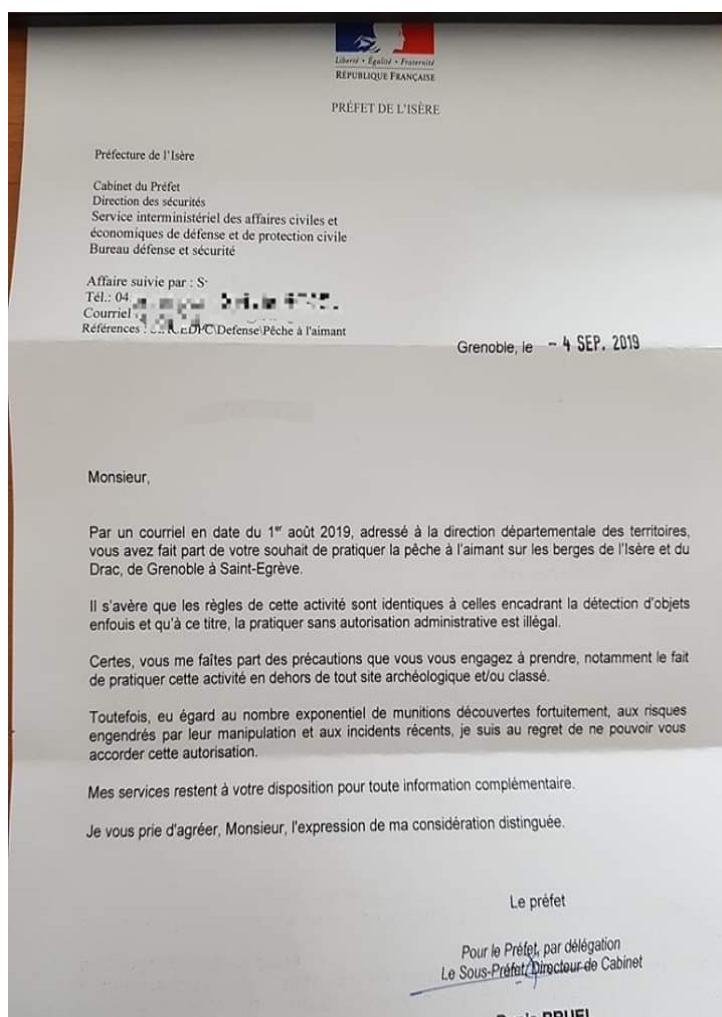


- Arrêté préfectoral (date du premier arrêté) interdisant la détection métallique terrestre (*)
- Arrêté préfectoral interdisant la détection métallique terrestre sur certains sites de communes (*)
- Courrier préfectoral rappelant la législation et l'interdiction d'usage du détecteur de métaux à des fins de recherches historique et archéologique sur tout le département (date du premier arrêté) (*)
- Arrêté préfectoral interdisant la détection magnétique sur le littoral du département (*)
- Arrêtés municipaux et/ou préfectoraux relatifs à l'interdiction de la pêche à l'aimant (*)
- Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de la pêche à l'aimant (*)
- Courrier préfectoral relatif à un rappel d'interdiction de la pêche à l'aimant en l'absence d'autorisations
- Refus nominatif d'autorisation préfectorale pour pêche à l'aimant sans motif légitime
- Arrêtés municipaux relatifs à l'interdiction de la détection métallique (*)
- Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'un rallye-détection (*)

Rappel de la réglementation de la pêche à l'aimant - Note du préfet de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, placé près le Ministère de l'Intérieur Réf. DGSCGC/SPGC/SDMN/GID/2019/ N°67 du 5 juin 2019

(*) Sans autorisations administratives (Préfecture etc.)

Document 100 : Carte des départements où les arrêtés préfectoraux et/ou municipaux rappellent et/ou interdisent la détection magnétique terrestre et/ou subaquatique (sans autorisations administratives)



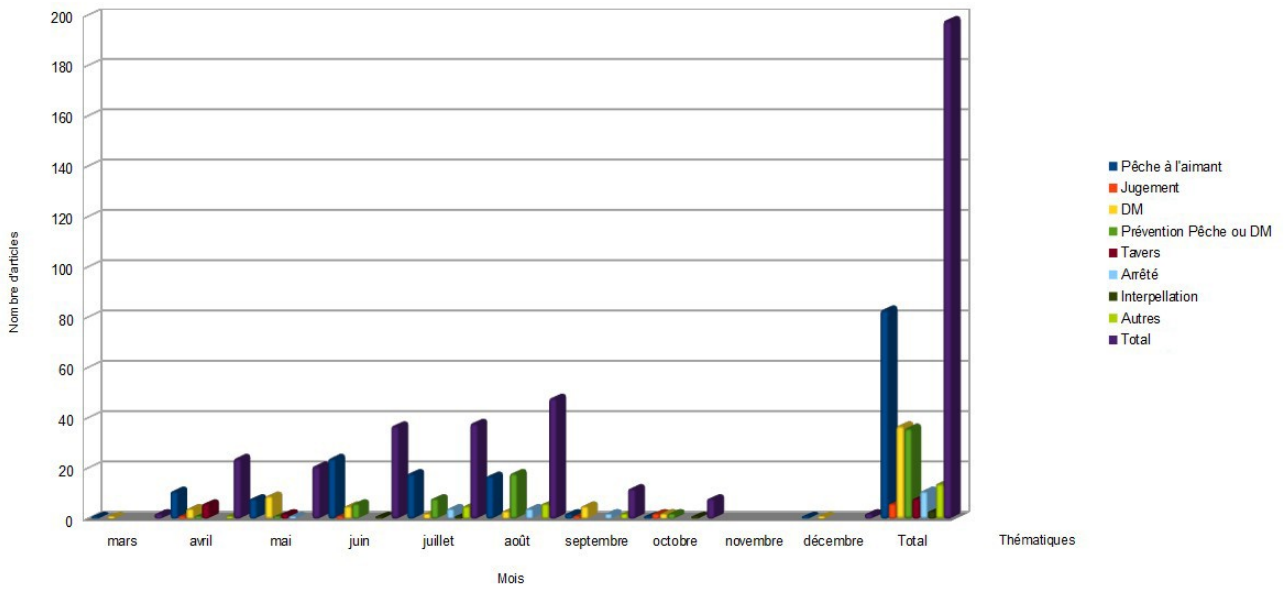
Document 101 : Lettre de refus d'autorisation pour la pêche à l'aimant par la préfecture de l'Isère (2019)

2019										
Mois	Pêche à l'aimant	Jugement	DM	Prévention Pêche ou DM	Tavers	Arrêté	Interpellation	Autres	Total	
janvier		1	2						3	
février			3						3	
mars	1		1						2	
avril	11	1	4	1	6			1	24	
mai	8		9	1	2	1			21	
juin	24	1	5	6			1		37	
juillet	18		2	8		4	1	5	38	
août	17		3	18		4		6	48	
septembre	2	1	5			2		2	12	
octobre	1	2	2	2			1		8	
novembre										
décembre	1		1						2	
Total	83	6	37	36	8	11	3	14	198	
	41,91	3,04	18,68	18,19	4,05	5,55	1,51	7,07	100	

Document 102 : Nombre et pourcentage d'articles de presse par thématiques (janvier à fin décembre 2019)

Sur 198 articles de presse intéressant la prospection magnétique et le patrimoine archéologique

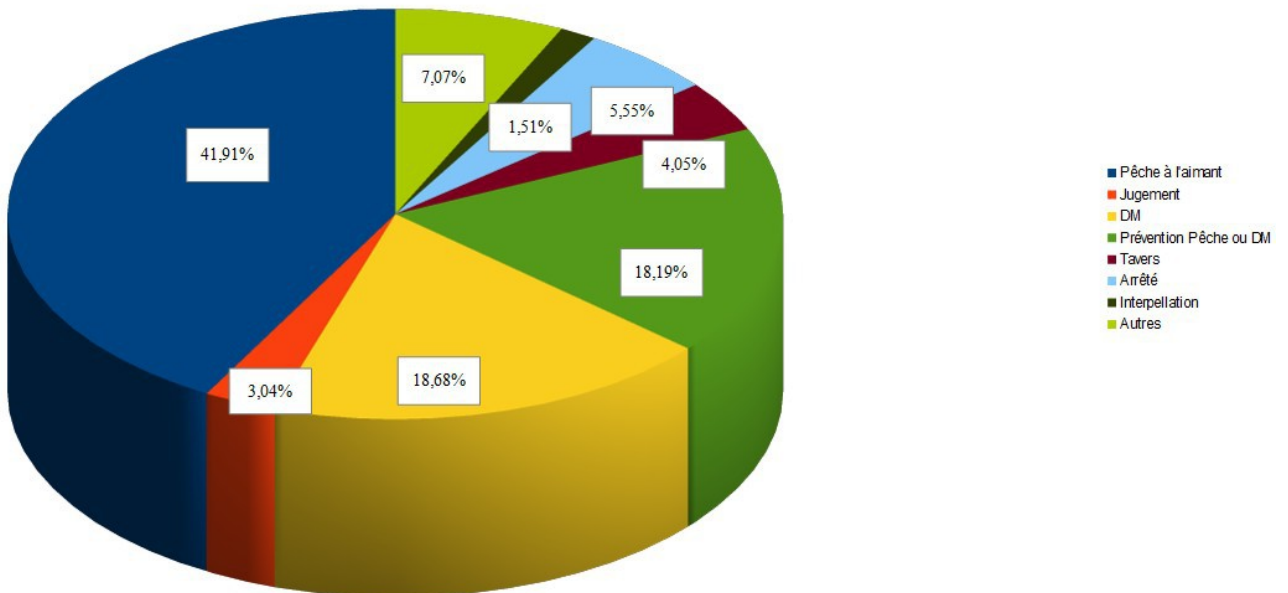
(2019)



Document 103

Sur 198 articles de presse intéressant la prospection magnétique et le patrimoine archéologique

(2019)



Document 104

10 novembre 2019

Accessibilité | Plan du site | Alertes

Recherche

OK

Base Questions > 2019

Réglementation de la pêche à l'aimant dans les rivières et cours d'eau

15^e législature

Question écrite n° 12428 de Mme Marie-Françoise Perol-Dumont (Haute-Vienne - SOCR)

publiée dans le JO Sénat du 03/10/2019 - page 4946

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le nouveau loisir que constitue la pêche dite « à l'aimant » dans les cours d'eau. Si l'intérêt environnemental de cette démarche est réel, il reste que l'actualité récente a révélé des risques pour la pratique de cette activité, notamment par la « pêche » de munitions, reliquats des différentes guerres. De nombreuses mairies sont sollicitées pour obtenir des autorisations et se trouvent bien souvent dans l'incapacité de répondre, les maires ne disposant pas de la police de l'eau. Il appartient alors aux préfetures de fournir ces autorisations. Mais, dans ce cas, il apparaît à l'examen qu'il existe des différences de traitement entre les préfetures au plan national. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser le régime juridique et la procédure concernant les autorisations de « pêche à l'aimant ».

Transmise au Ministère de la transition écologique et solidaire

En attente de réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Envoyer à un ami



Ajouter à "Mon Sénat"



Document 105 : Question écrite n° 12 428 publiée dans le JO Sénat du 3 octobre 2019



Documents 106 et 107 : Captures d'écran de post facebook montrant de la pêche à l'aimant et d'objets métalliques sous le pont romain dit « Pont Flavien » à Saint-Chamas (13) – le 5 août 2019 (source : anonyme)

Le grand sondage et votre proposition "Grand Débat National des Utilisateurs de détecteurs de Métaux" (NHR)

Enquête nationale sur la détection de loisirs : MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION !
Resultat le 01 mars 2019

COMPLETEZ CE SONDEGE & LA PROPOSITION POUR LE "DEBAT NATIONAL DES UTILISATEURS
DE DETECTEURS METAUX" ET GAGNEZ UNE INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT POUR UNE REVUE
NHR
(vous souhaitez rester anonyme mettez anonyme@anonyme.com en email)

*Obligatoire

Association NHR
...

J'aime cette Page · 6 février · 🌐

[GRAND SONDEGE DETECTION DE LOISIRS]
MERCII plus de 200 participations en 2 jours merci à
tous nous vous encourageons à prendre 5 minutes
pour que cette enquête soit la plus representative
possible (réponses anonymes possibles)

https://docs.google.com/forms/u/1/d/e/1FAIpQLSciml37PmkYf-cUCmBVnXCj1exyZpDlvt15_6bVOGoiitEtA/viewform?fbclid=IwAR0rRDW_PUzpy368BJCV7kwX0xiQy-Z4xSKY86bRVzBgX8fShfePHsLyFZU

👍 3
2 commentaires 1 partage

👍 J'aime
💬 Commenter
🔗 Partager
⌵

Les plus pertinents ▾

Document 108 : Sondage et proposition de « Grand débat national des Utilisateurs de détecteurs de métaux » (NHR - 2019)



Document 109 : Cliché de la fouille préventive de Saint-Georges des Coteaux (17) - occupation antique et haut Moyen Âge (F. Gerber, INRAP - 2001).



Document 110 : Capture d'écran d'un post facebook montrant le pillage d'un petit Hermès en Bourgogne (2017).



Document 111 : Pillage avec détérioration d'une courtine de l'oppidum de Manivert à Lambesc (13) (A. Dumont-Castells - 2016)



Document 112 : Céline Piret, archéologue - *Arkéofacts*⁵⁰⁷



Document 113 : David Canion, détectoriste – *Les Poëleurs*⁵⁰⁸



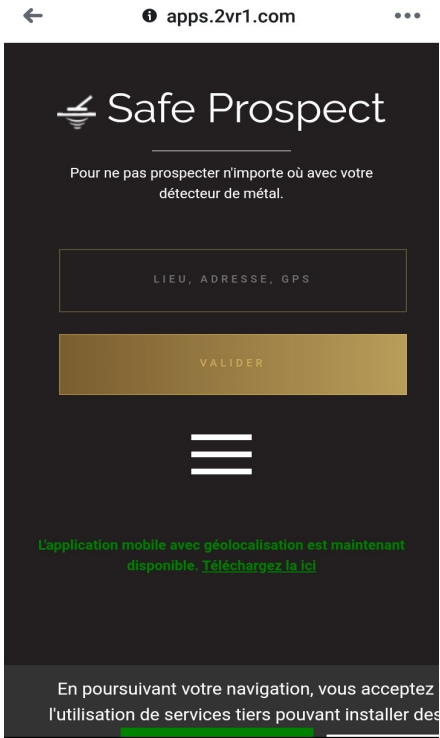
Document 114 : Cliché du lieu de la découverte (source : anonyme facebook)



Document 115 : Chaussure appartenant à un soldat (source : anonyme facebook)

507 <https://www.facebook.com/celinepiret.illustration.archeo/photos/a.1540670006259713/1964447800548596/?type=3&theater>

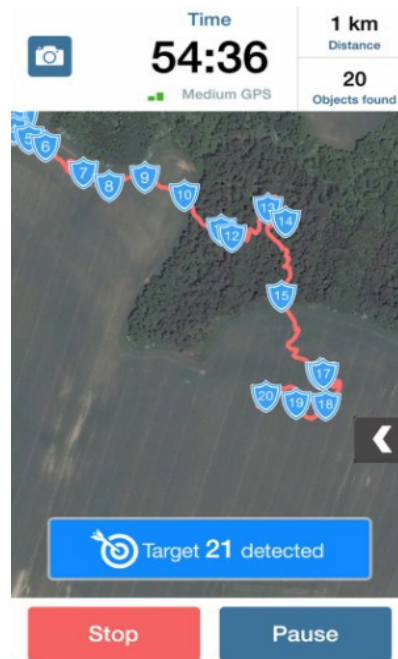
508 <https://www.bdggest.com/forum/projets-divers-t38578.html>



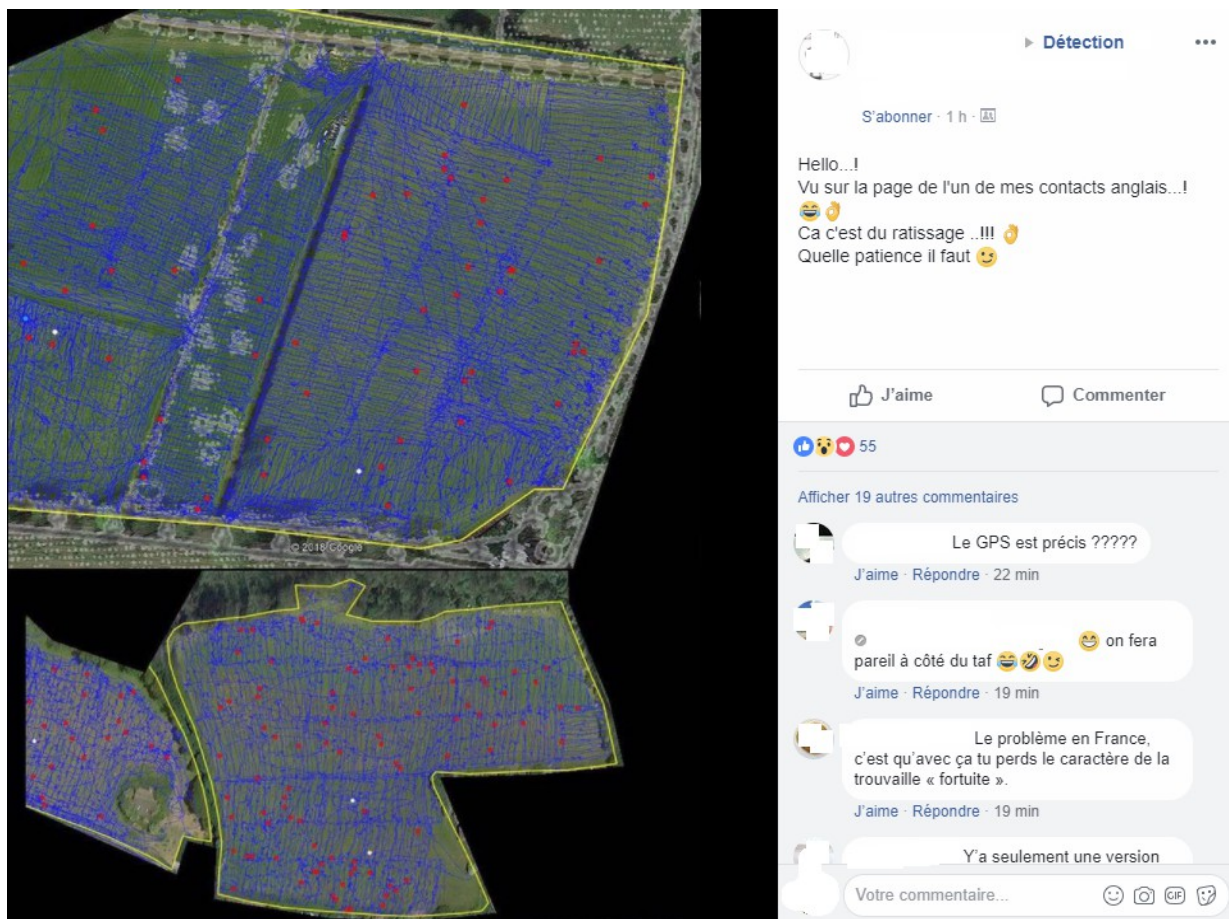
Document 116 : *Safe prospect*



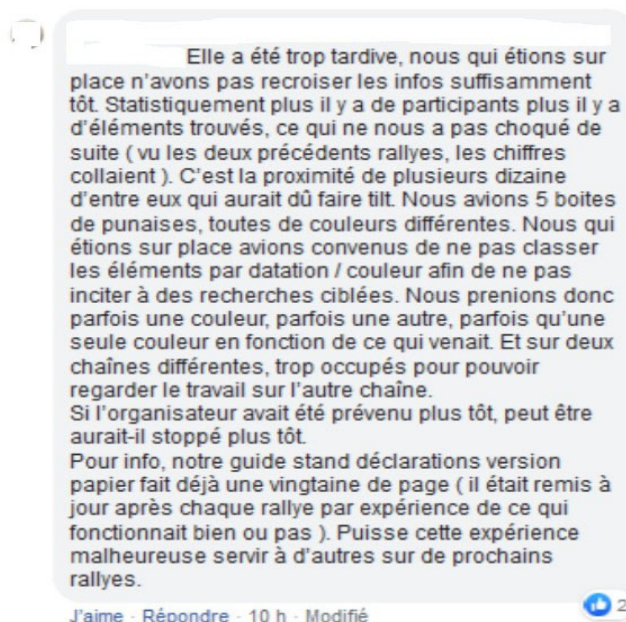
Document 117 : Application *Go Detect 4*



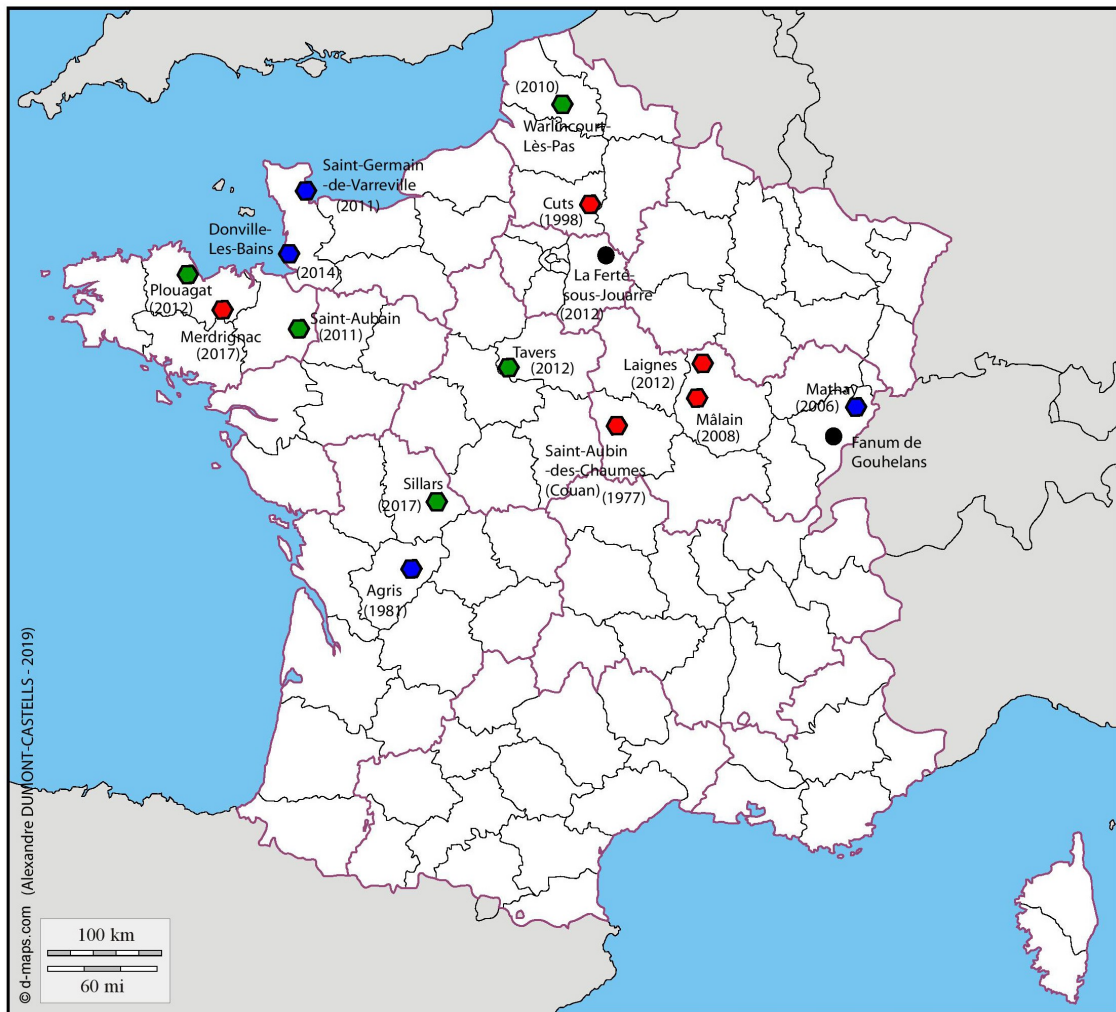
Document 118 : *Go Detect*, application pour Android 1



Document 119 : Capture d'écran d'un post sur un groupe facebook présentant un montage d'images de prospection aux détecteurs de métaux et de géolocalisation de mobiliers collectés suite à utilisation de l'application *Tect O Trak Lite*



Document 120 : Post facebook relatif à l'enregistrement des mobiliers métalliques exhumés lors du rallye-détection Y1/4 (GOVEFN)



- ◆ Dépôts découverts et pillés
- ◆ Dépôts découverts, fouillés et déclarés
- ◆ Dépôts découverts et déclarés
- Pillages archéologiques

Document 121 : Carte de la France métropolitaine des dépôts d'objets et des trésors de mobiliers archéologiques découverts entre 1977 et 2017



Document 122 : Cliché pris par le pillier du dépôt de sanctuaire composé de statuettes en bronze (source : *Le Journal Du Centre* – 2019)



Document 123 : Cliché d'une fouille archéologique effectuée par la société Éveha sur la commune de Cintegabelle (31) (juin 2019) (source : anonyme)



Document 124 : Cliché d'un pillage au détecteur de métaux sur un chantier de fouilles sur la commune de Cintegabelle (31) (juin 2019) (source : anonyme)



Document 125 : Cliché du dépôt monétaire de Sillars (2017)



Document 126 : Vue panoramique du site fouillé sans autorisation – Fanum de Gouhelans (25) (Cliché – O. Simonin)



Document 127 : Sondage de pillage (Cliché – O. Simonin)



Document 128 : Sondage de pillage 001 et son comblement 002
(Cliché – O. Simonin)



Document 129 : Sondage de pillage 004 et son comblement 003
(Cliché – SRA)



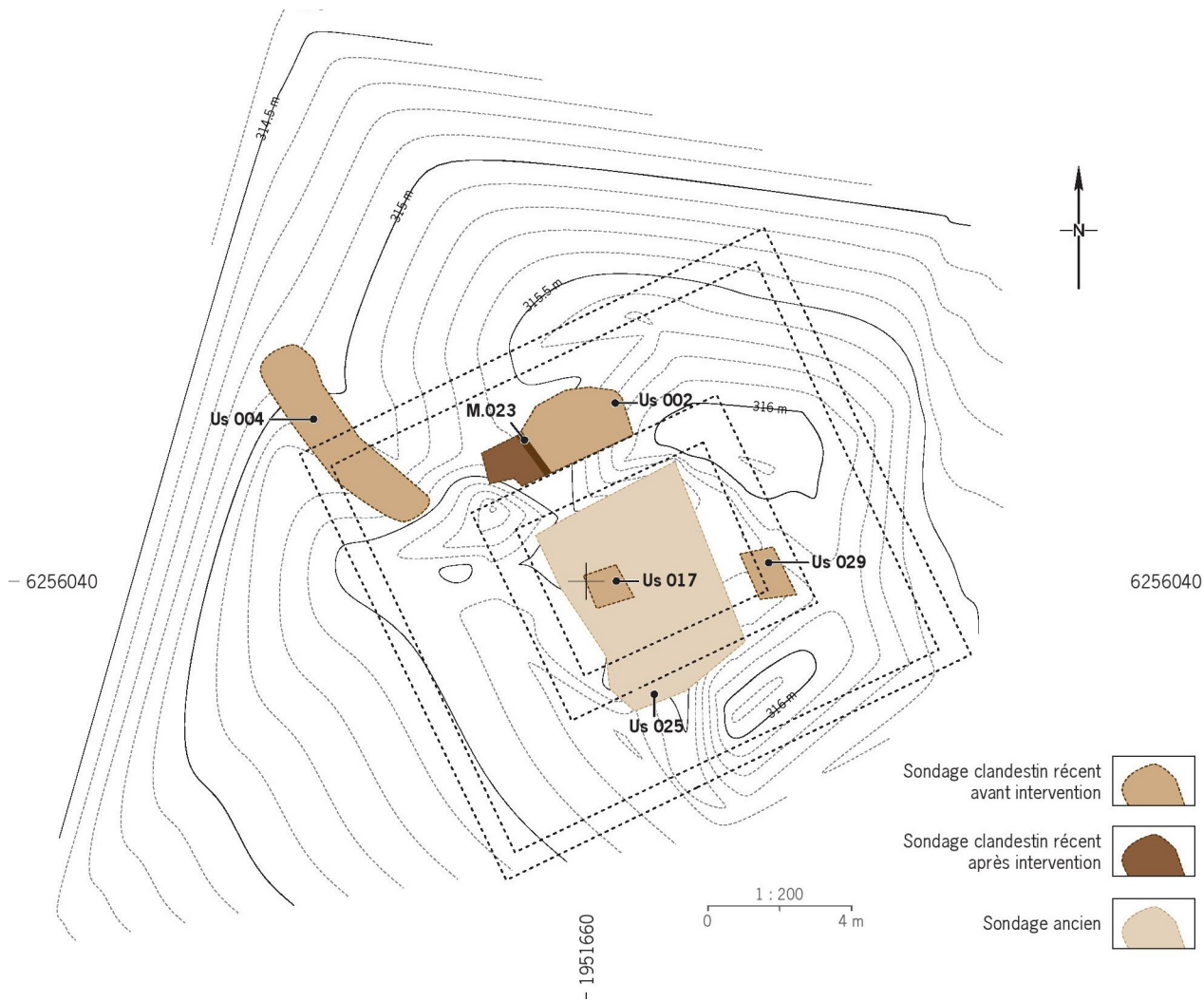
Document 130 : Microreliefs et terrier 007 (Cliché – O. Simonin)



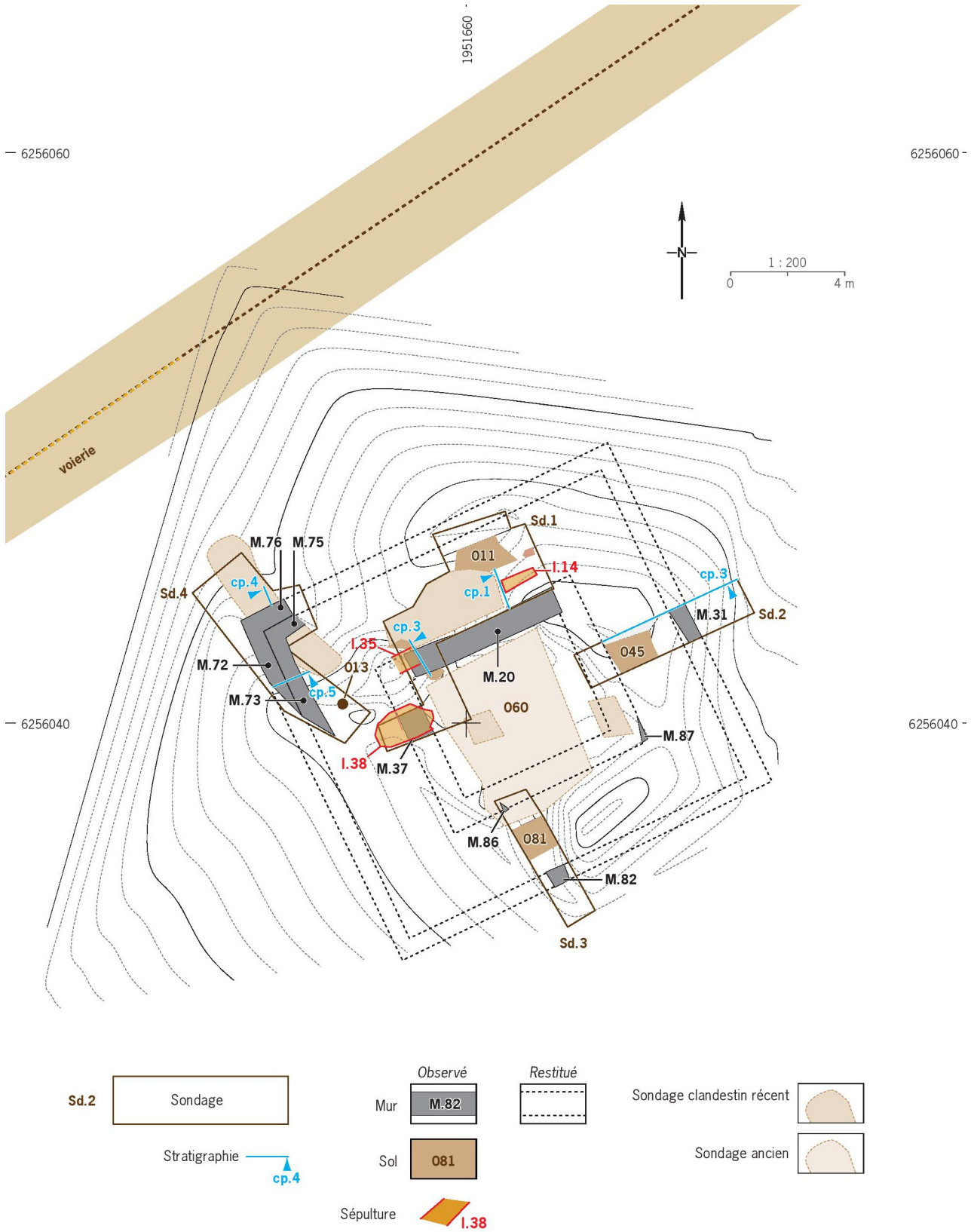
Document 131 : Vue depuis le sud du creusement ancien de la cella
(Cliché – O. Simonin)



Document 132 : Plan des traces de pillage avant intervention (M. Lagache et O. Simonin)



Document 133 : Plan des traces de pillage après intervention (M. Lagache et O. Simonin)



Document 134 : Plan de la fouille avec les sondages et les coupes stratigraphiques
(Topo M. Lagache et DAO O. Simonin)



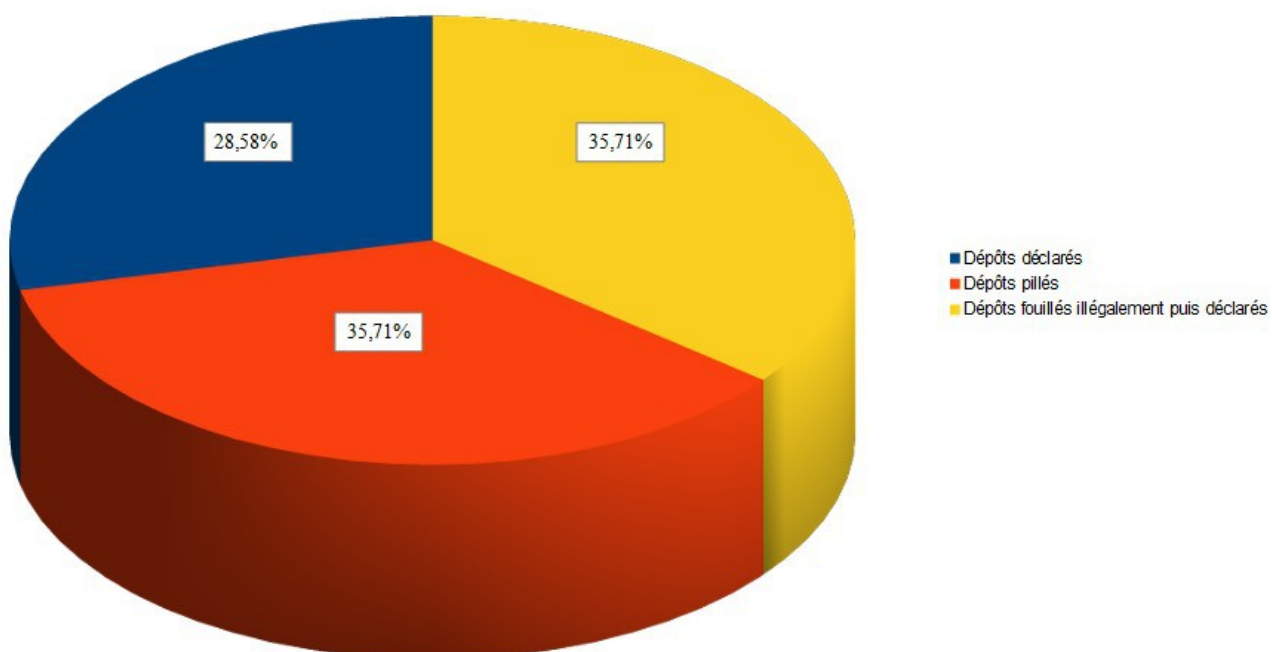
Document 135 : Photo sol de galerie 11 et déblais pillage 001 avec ossements humains (O. Simonin)



Document 136 : Vestiges recouverts de feutre géotextile (O. Simonin)



Document 137 : Site recouvert (O. Simonin)



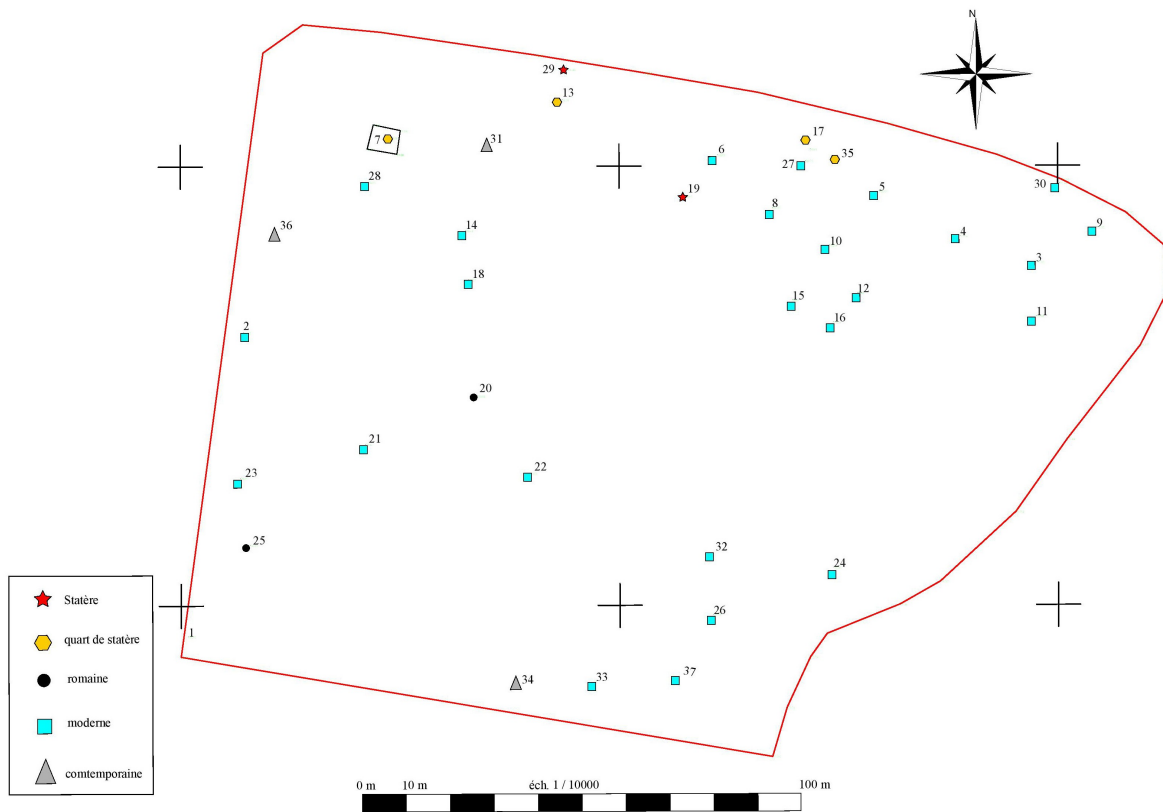
Document 138 : Situation des 14 dépôts d'objets archéologiques découverts en France métropolitaine entre 1977 et 2017



Document 139 : Localisation de la commune de Soudan (44) (Y. Letho Duclos – INRAP GO – 2016)



Document 140 : Localisation des dépôts monétaires aux Rouilles, sur la commune de Soudan (44) (Y. Letho Duclos – INRAP GO – 2016)



Document 141 : Relevé du positionnement des monnaies aux Rouilles, sur la commune de Soudan (44)
(Y. Letho Duclos – INRAP GO – 2016)



Document 142 : Plan de répartition spatiale des monnaies aux Rouilles, sur la commune de Soudan (44)
(Y. Letho Duclos – INRAP GO – 2016)



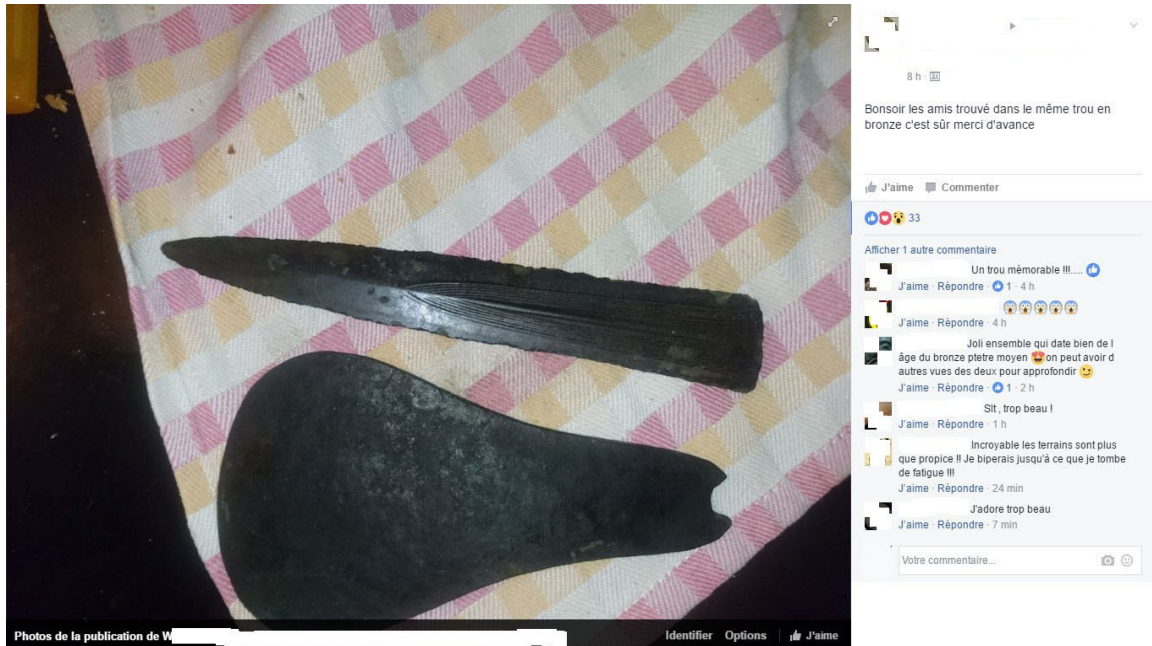
Document 143 : Ensemble des monnaies découvertes sur le terrain aux Rouilles, sur la commune de Soudan (44)
(Y. Letho Duclos – INRAP GO – 2016)



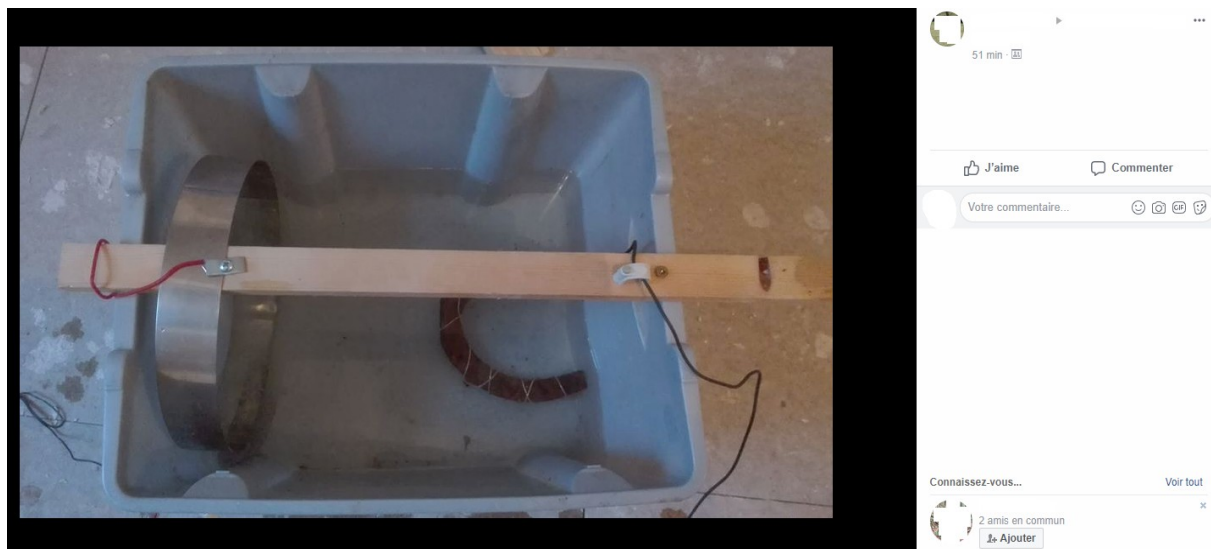
Document 144 : Capture d'écran d'un post facebook montrant une hache à rebord fin de l'âge du Bronze ancien/Début âge du Bronze moyen (source : anonyme)



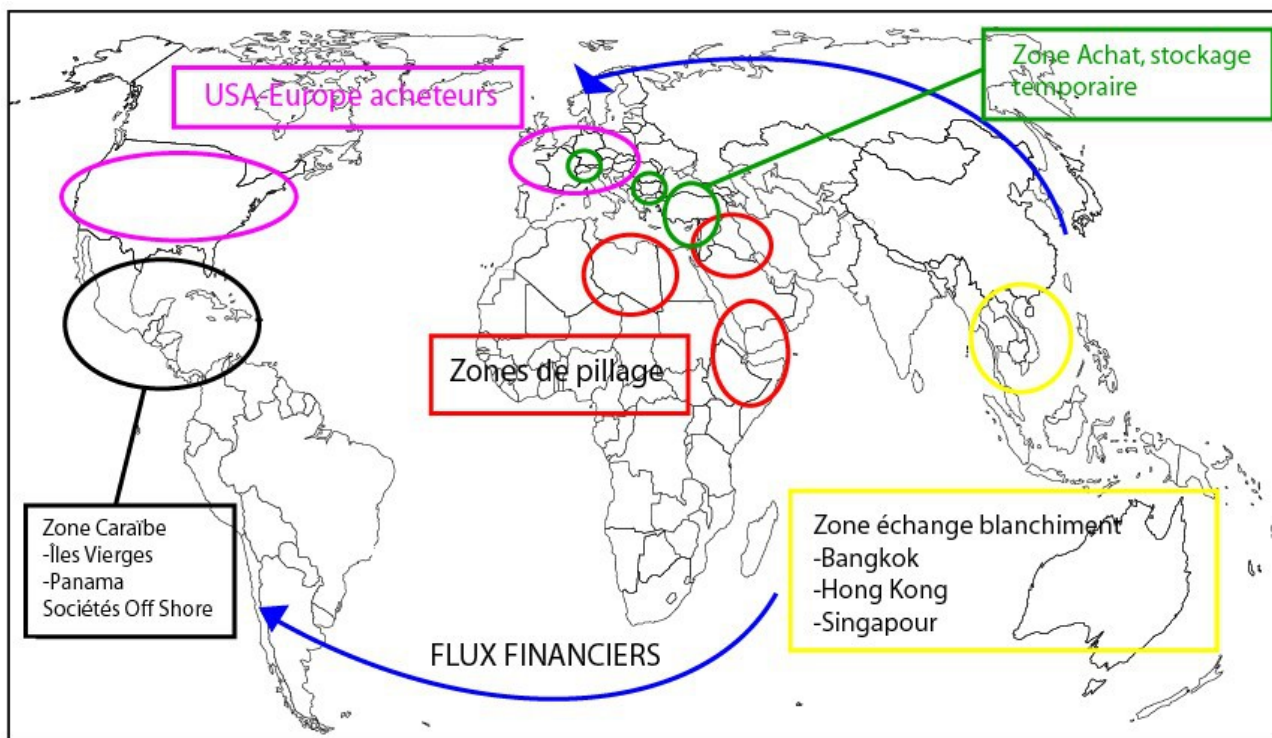
Document 145 : Capture d'écran d'un post facebook montrant un dépôt de trois haches fin de l'âge du Bronze moyen/Âge du Bronze final (source : anonyme)



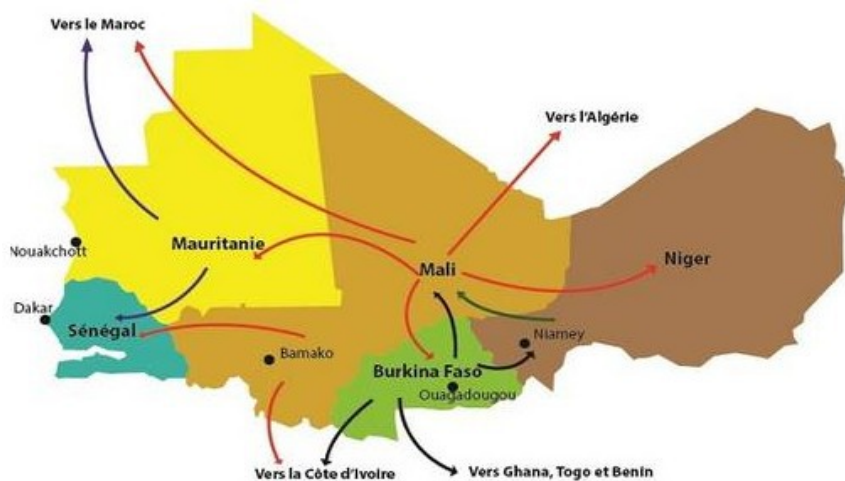
Document 146 : Capture d'écran d'un post facebook présentant la découverte au détecteur de métaux d'une lame d'épée et d'une hache plate piriforme en bronze (source : anonyme)



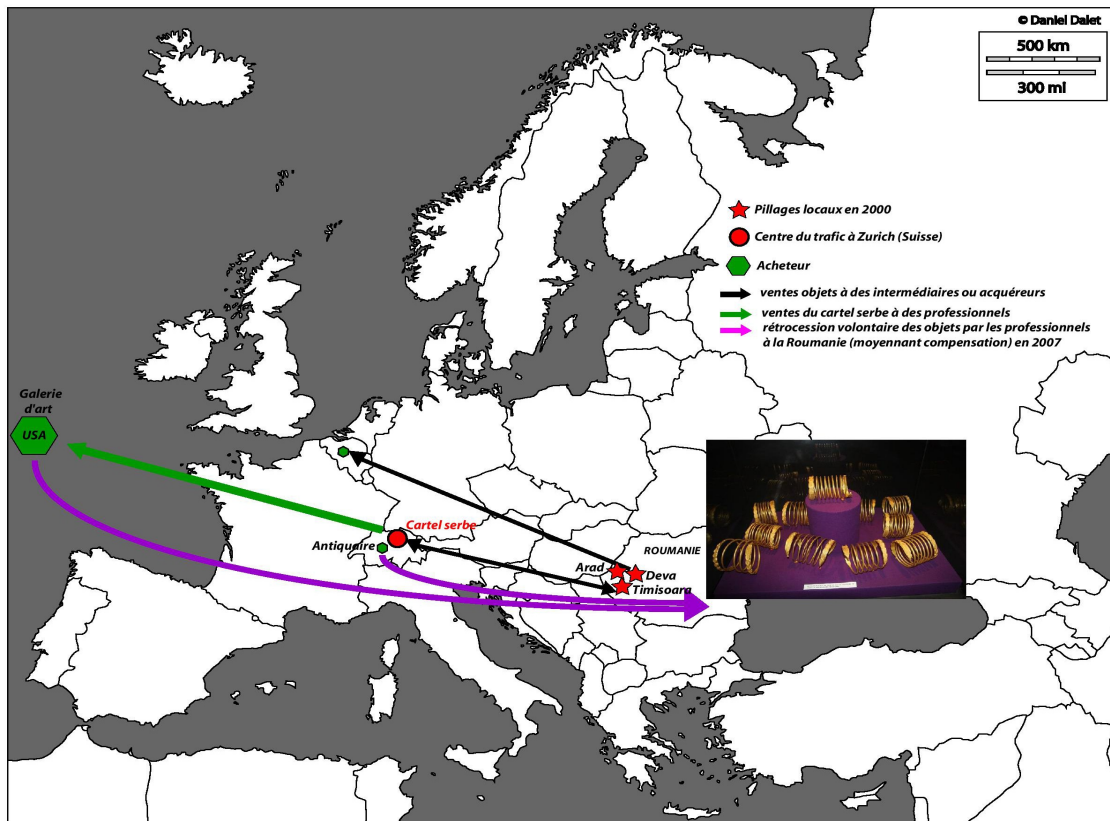
Document 147 : Capture d'écran d'un post facebook présentant un exemple-type d'électrolyse artisanale (source anonyme)



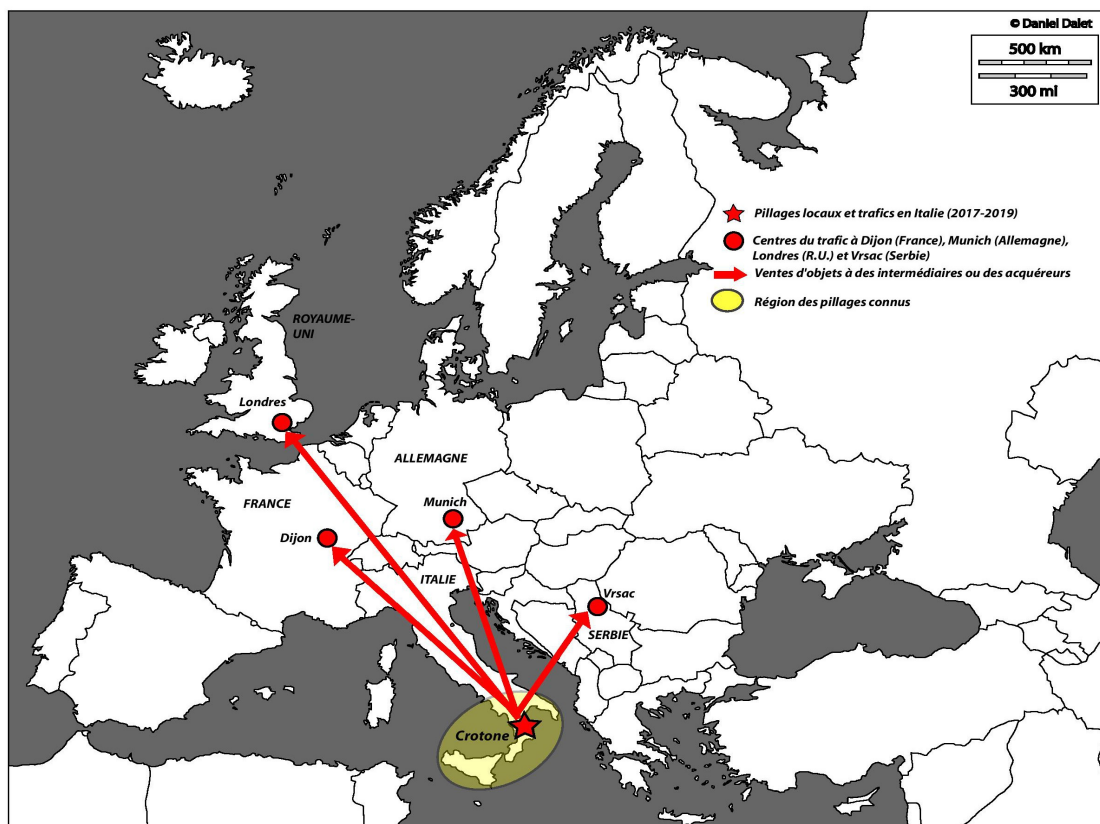
Document 148 : Zones de pillages et du trafic illicite des biens culturels dans le monde (source : OCBC – 2019)



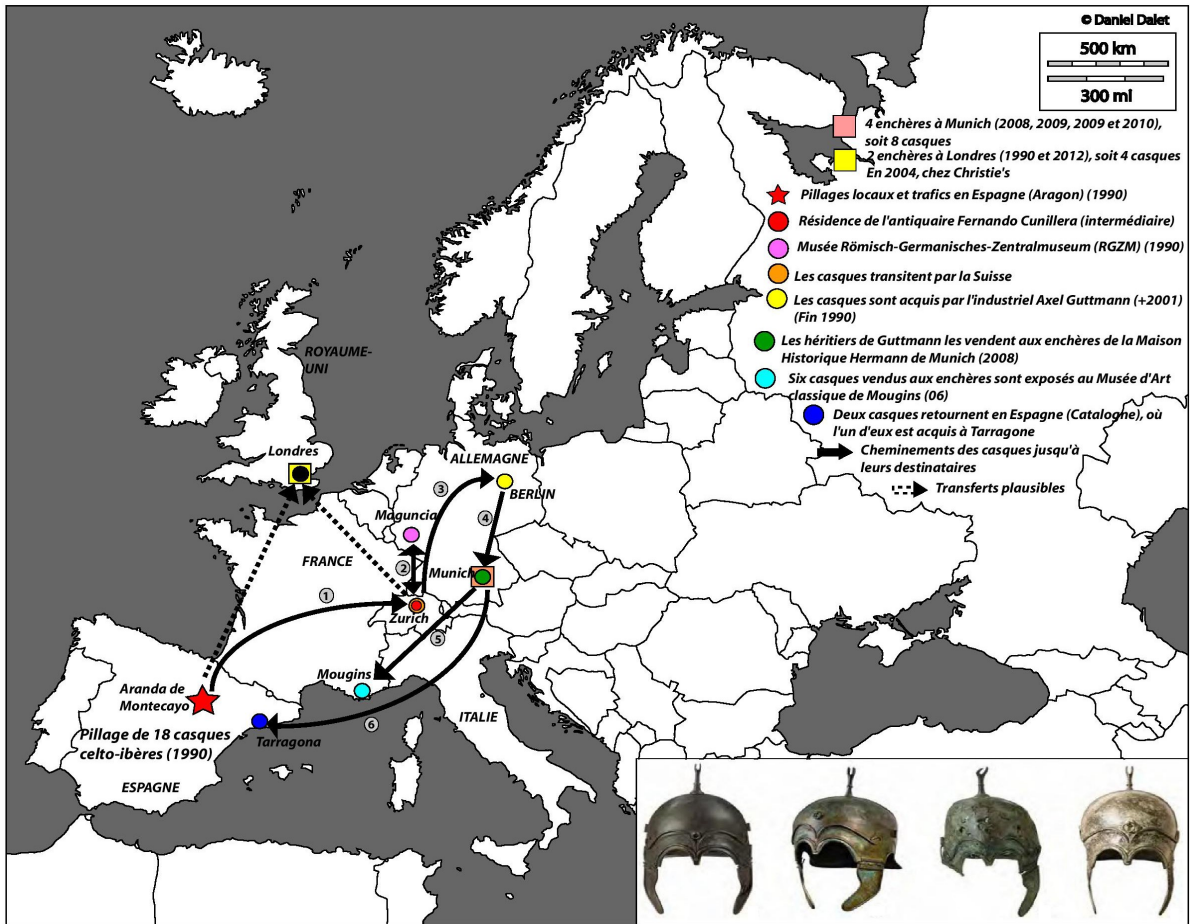
Document 149 : Carte du trafic illicite des biens culturels dans le Sahel (Source : UNESCO – 2017)



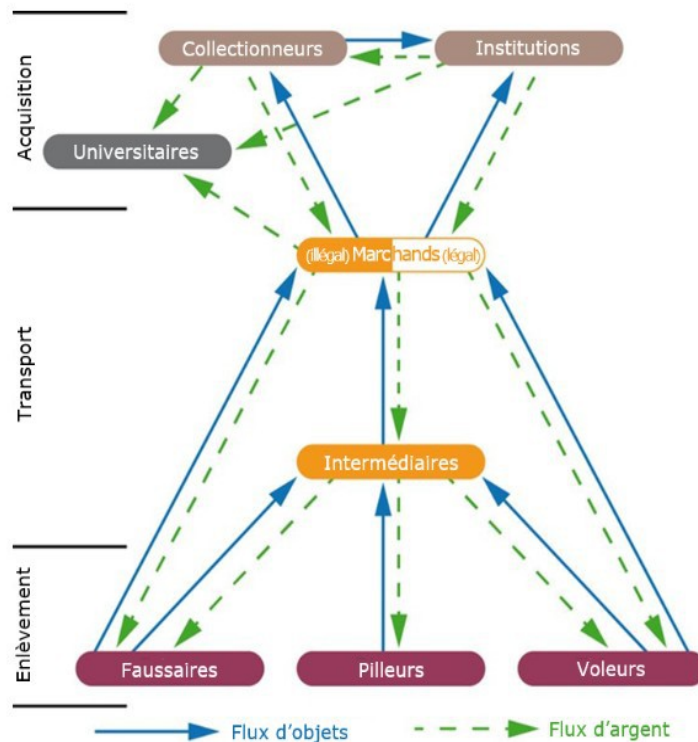
Document 150 : Exemple de pillages en Roumanie et du trafic autour de bracelets en or des Daces (2000-2007) (Alexandre Dumont-Castells – 2019)



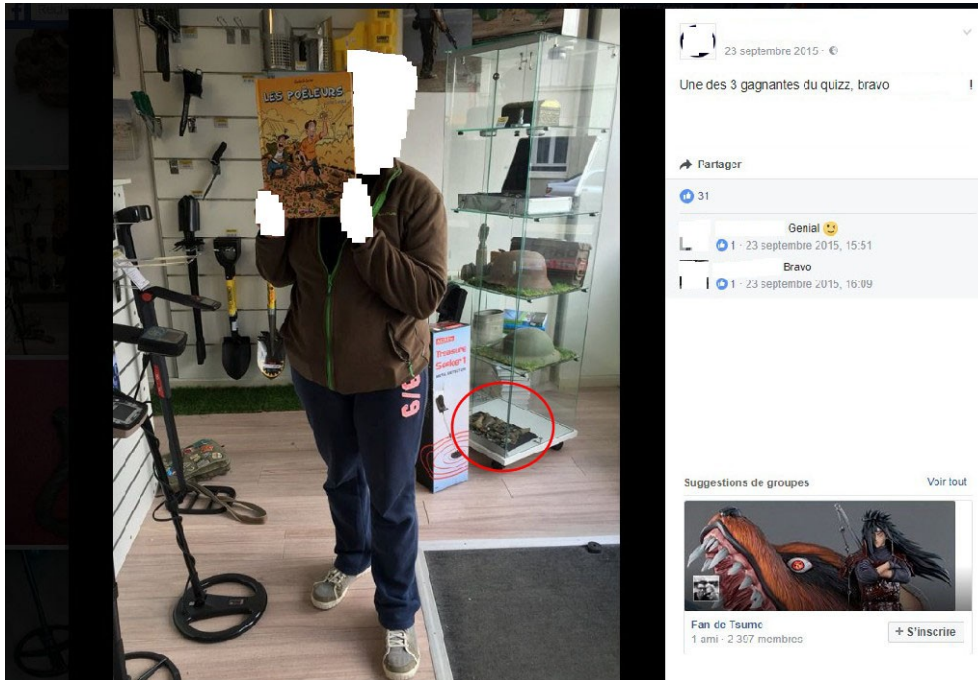
Document 151 : Exemple de pillages en Italie du Sud et de trafic (2017-2019) (Alexandre Dumont-Castells – 2019)



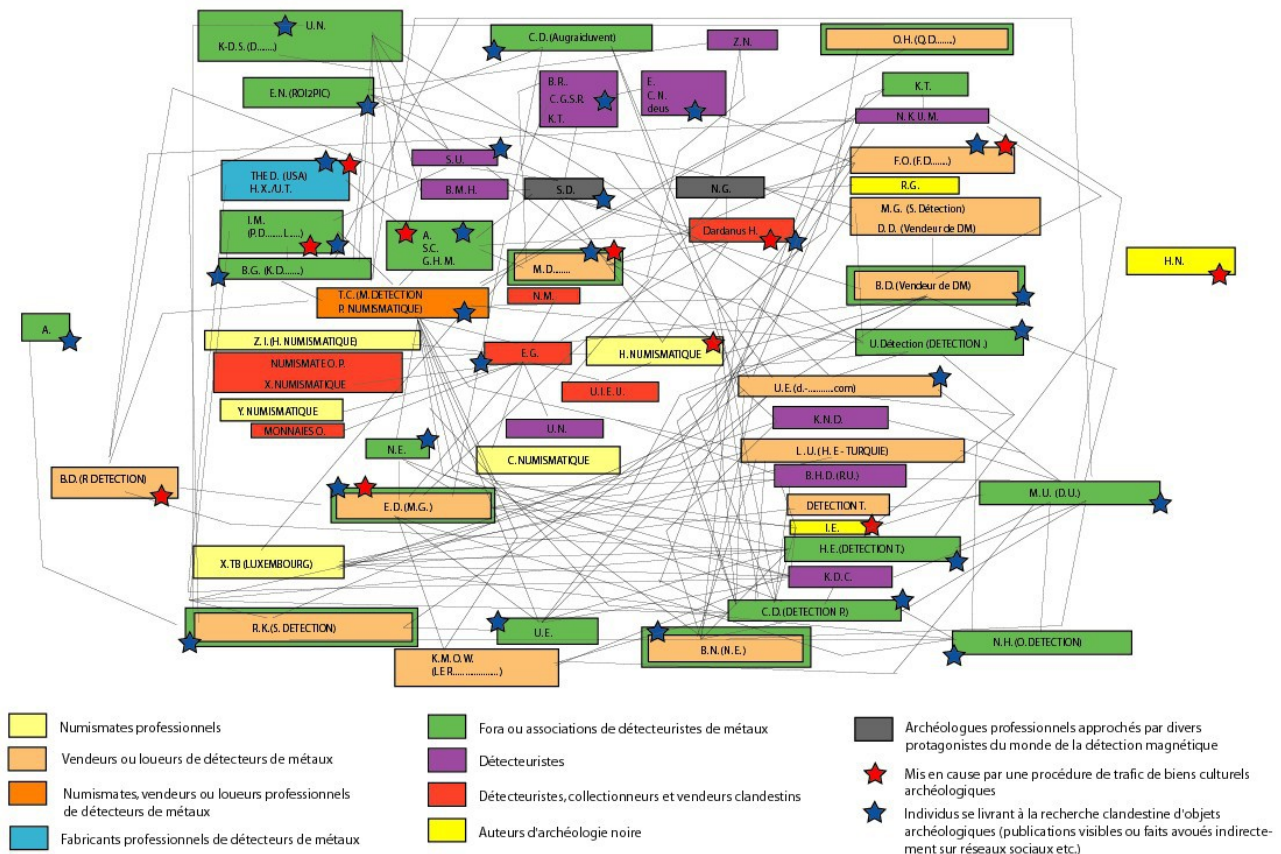
Document 152 : Exemple de pillage en Aragon, Espagne (1990) et de trafic (Alexandre Dumont-Castells – 2019)



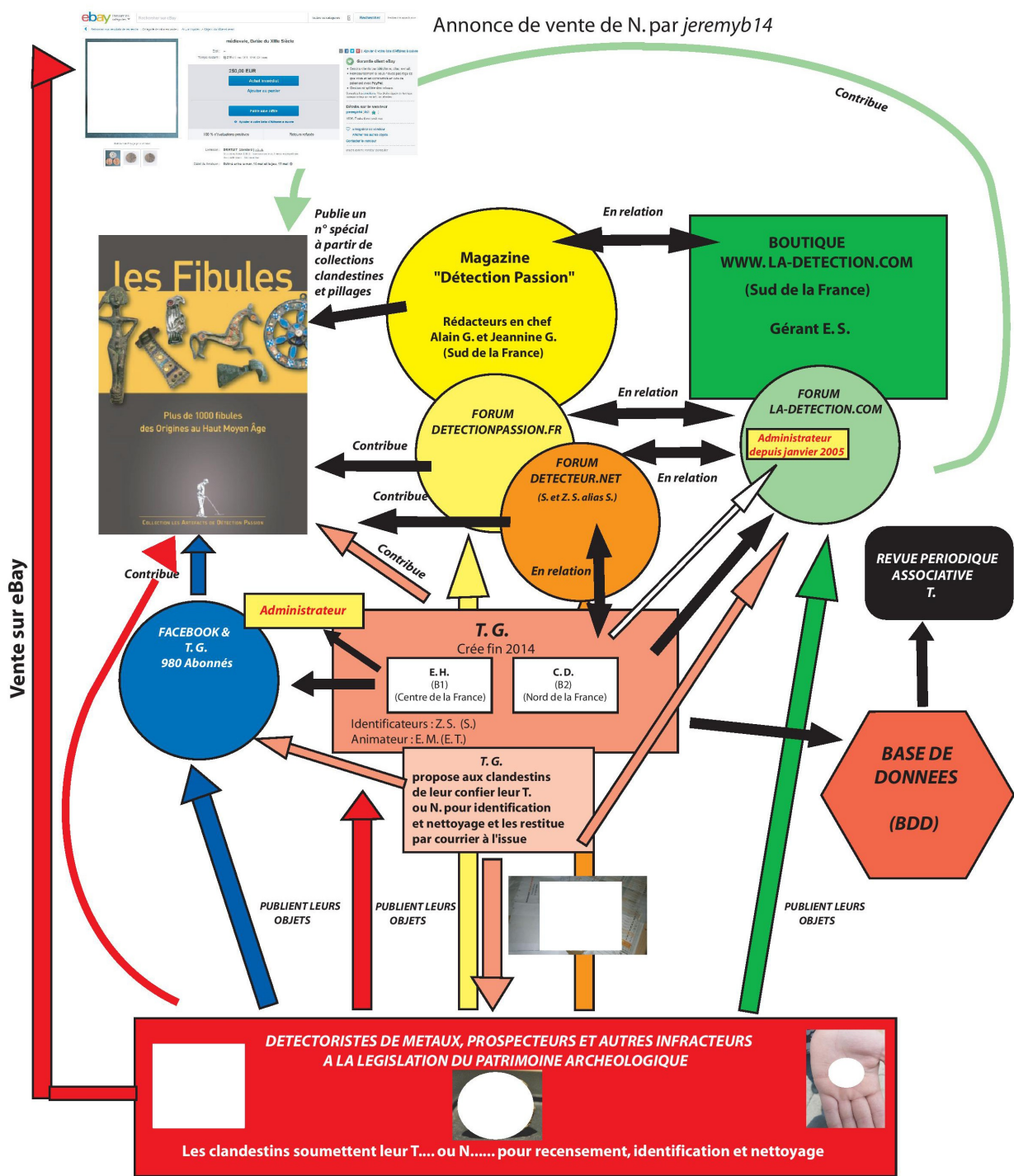
Document 153 : Organigramme sur la circulation d'argent et d'objets entre les différents protagonistes du trafic (source : N. Brodie)



Document 154 : Capture d'écran d'un post facebook présentant une boutique N. E. dans le Calvados (14), des mobiliers trônent dans une vitrine (source : anonyme)



Document 155 : Proposition de restitution d'un organigramme révélant les connexions des différents protagonistes concernés par la détection magnétique et/ou la recherche archéologique clandestine en Provence, en France, en Europe et dans le monde



Document 156 : Pillages et trafic illicite de vestiges mobiliers archéologiques (dont T. et N.) intéressant T. G. et leurs publications par *la-detection.com*, *detecteur.net* et *detectionpassion.fr*

Les chiffres définitifs sont composés des deux semestres consécutifs

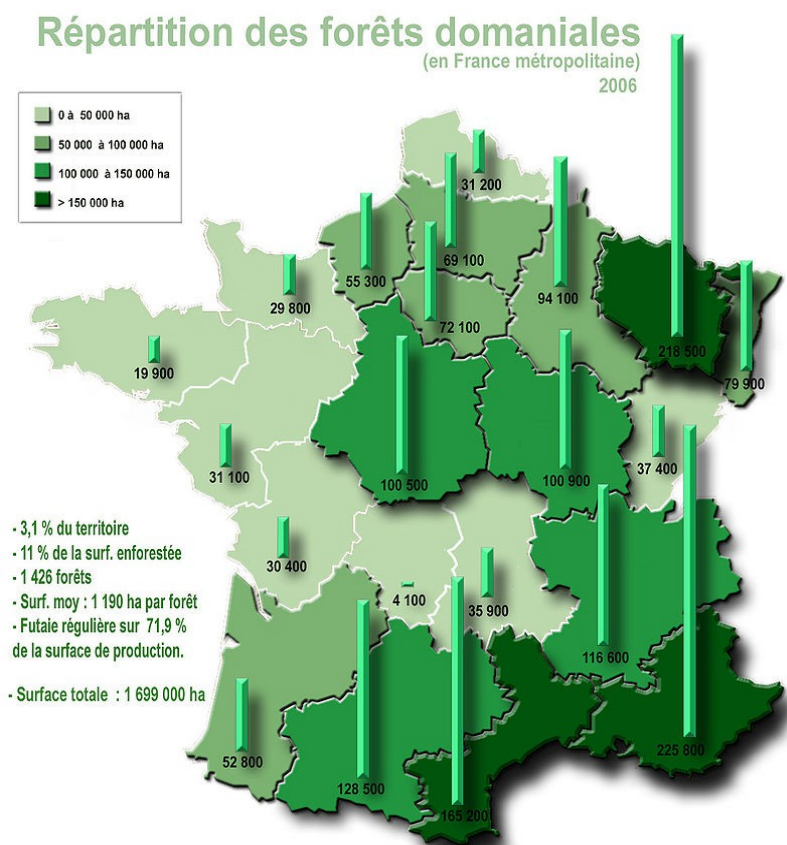
I N D E X	Année 2008		Gardes à Vue				Personnes mises en cause par réunion d'indices de culpabilité									
	Tous services - France Métropolitaine	Faits constatés	Faits élucidés	de		Lâchées en liberté	Ecroûées	Hommes				Femmes				
				24 Heures au minimum	de plus de 24 Heures			Français	Etrangers	Moins de 18 ans		Plus de 18 ans				
										Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans			
DESIGNATION DES INFRACTIONS																
1	Réglements de compte entre malfaiteurs	126	63	32	35	44	29	68	5	3	58	1	11			
2	Homicides pour voler et à l'occasion de vols	30	19	12	19	1	24	6	2	21	1	1				
3	Homicides pour d'autres motifs	643	568	317	502	251	409	565	95	22	568	3	67			
4	Tentatives d'homicides pour voler et à l'occasion de vols	61	55	11	46	20	33	40	12	7	44	0	1			
5	Tentatives d'homicides pour d'autres motifs	999	925	394	734	398	579	830	147	91	777	4	105			
6	Coups et blessures volontaires suivis de mort	182	162	59	139	88	106	164	30	18	153	3	20			
7	Autres coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels	187 937	144 819	59 730	13 213	142 321	7 749	130 352	19 718	21 776	108 117	4 783	15 394			
8	Prises d'otages à l'occasion de vols	19	9	0	3	1	2	3	0	0	2	0	1			
9	Prises d'otages dans un autre but	17	9	12	5	8	5	12	1	0	11	0	2			
10	Sequestrations	2 038	1 272	600	533	824	377	963	238	70	984	11	126			
11	Ménaces ou chantages pour extorsion de fonds	9 402	4 361	2 415	823	4 230	551	4 218	562	1 963	2 426	149	242			
12	Ménaces ou chantages dans un autre but	69 746	50 729	10 435	1 690	34 565	1 329	31 508	4 386	3 369	27 758	663	4 104			
13	Atteintes à la dignité et à la personnalité	33 141	20 439	2 119	215	18 073	141	17 078	1 136	1 860	10 429	892	5 033			
14	Violations de domicile	7 764	5 596	1 454	207	4 849	112	4 461	500	653	3 514	115	679			
15	Vois à main armée contre des établissements financiers	4 59	312	154	211	125	217	312	30	32	292	1	17			
16	Vois à main armée contre des établissements financiers, commerciaux ou industriels	3 502	1 037	586	900	683	784	1 359	108	307	1 107	4	49			
17	Vois à main armée contre des entreprises de transports de fonds	30	13	38	29	5	27	31	1	0	30	0	2			
18	Vois à main armée contre des particuliers à leur domicile	607	224	122	276	152	230	357	25	37	325	2	19			
19	Autres vois à main armée	1 539	499	293	357	318	280	545	53	139	432	1	26			
20	Vois avec armes blanches contre des établissements financiers, commerciaux ou industriels	852	303	156	152	184	138	286	36	68	232	3	19			
21	Vois avec armes blanches contre des particuliers à leur domicile	577	235	104	144	192	96	263	25	72	191	8	17			
22	Autres vois avec armes blanches	7 230	1 409	1 018	524	1 192	453	1 391	234	644	902	24	55			
23	Vois violents sans arme contre des établissements financiers, commerciaux ou industriels	826	238	238	235	113	347	72	59	97	267	9	46			
24	Vois violents sans arme contre des particuliers à leur domicile	1 373	508	288	218	497	173	609	61	98	512	10	50			
25	Vois violents sans arme contre des femmes sur voie publique ou autre lieu public	41 363	3 988	2 890	1 033	3 577	738	3 741	574	1 707	1 833	491	284			
26	Vois violents sans arme contre d'autres victimes	48 216	6 888	6 409	2 070	8 243	1 355	8 428	1 170	4 671	4 634	98	195			
27	Cambriolages de locaux d'habitations principales	151 737	17 323	7 450	3 803	11 910	2 588	12 483	2 015	1 425	8 351	501	721			
28	Cambriolages de résidences secondaires	14 513	2 007	711	372	1 534	230	1 645	119	800	1 027	58	79			
29	Cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers	70 280	11 063	6 351	2 703	9 411	1 754	9 939	1 246	2 635	8 075	120	335			
30	Cambriolages d'autres lieux	61 643	7 726	4 240	1 032	7 495	524	7 503	516	3 490	4 195	139	185			
31	Vois avec entrée par ruse en tous lieux	9 571	2 086	540	283	1 044	202	1 075	171	225	815	37	169			
32	Vois à la tire	87 733	3 265	2 090	364	2 872	782	1 916	1 738	948	1 485	873	348			
33	Vois à l'étalage	62 724	55 228	19 355	1 306	57 338	1 336	46 716	11 958	10 922	24 285	8 226	15 241			
34	Vois de véhicules de transport avec frère	378	66	30	31	38	27	44	21	7	36	0	2			
35	Vois d'immeubles	131 077	15 600	7 567	2 261	11 069	1 374	11 783	861	4 145	7 968	154	376			
36	Vois de véhicules motorisés à 2 roues	80 029	7 058	5 079	596	7 744	312	7 722	334	4 439	3 502	48	67			
37	Vois à la roulette	290 051	21 462	8 262	2 257	11 964	1 317	11 995	1 286	4 558	8 194	169	360			
38	Vois d'accessoires sur véhicules à moteur immatriculés	138 865	9 022	4 935	734	7 099	334	6 804	639	1 889	5 316	39	189			
39	Vois simples sur chantier	17 645	2 080	1 337	131	2 539	55	2 300	294	288	2 189	11	106			
40	Vois simples sur exploitations agricoles	6 554	708	227	52	750	24	724	52	74	635	4	61			
41	Autres vois simples contre des établissements publics ou privés	81 576	20 198	10 045	1 363	21 668	623	19 964	2 327	3 242	14 998	483	3 568			
42	Autres vois simples contre des particuliers dans des locaux privés	191 733	28 769	8 308	1 669	23 050	758	22 064	4 856	13 248	8 522	452	8 682			
43	Autres vois simples contre des particuliers dans des locaux ou lieux publics	302 134	20 362	8 613	1 161	18 016	1 133	16 809	2 340	6 300	9 324	1 054	2 471			
44	Racels	41 329	41 149	22 502	4 227	39 203	2 335	35 573	5 965	10 831	26 212	8 541	3 644			
45	Proxénétisme	445	427	292	476	466	293	407	352	5	488	6	260			
46	Vois sur des majeur(e)s	4 634	3 219	1 526	1 332	2 203	660	2 275	588	86	2 743	3	31			
47	Vois sur des mineur(e)s	5 643	4 576	1 936	1 070	3 448	622	3 769	301	1 650	2 340	28	52			
48	Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des majeur(e)s	3 118	3 234	1 341	531	2 234	287	2 121	400	170	2 316	1	34			
49	Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s	6 638	7 460	2 756	1 150	5 202	313	5 095	420	1 859	3 469	87	100			
50	Atteintes sexuelles	15 748	12 662	7 396	1 264	11 483	613	8 856	3 239	1 138	8 140	94	2 733			
51	Homicides commis contre enfants de moins de 15 ans	40	33	15	17	17	15	27	5	1	14	1	16			
52	Violences, mauvais traitements et abandons d'enfants	15 500	12 319	2 795	632	11 781	176	10 576	1 381	3 699	4 595	1 025	2 638			
53	Délits au sujet de la garde des mineurs	25 939	19 490	496	54	18 830	26	17 573	1 283	11	6 596	16	12 233			
54	Non versement de pension alimentaire	14 353	12 622	192	7	12 288	20	11 097	1 211	4	11 616	0	688			

Document 157 : État Statistique 4001 – Année 2008

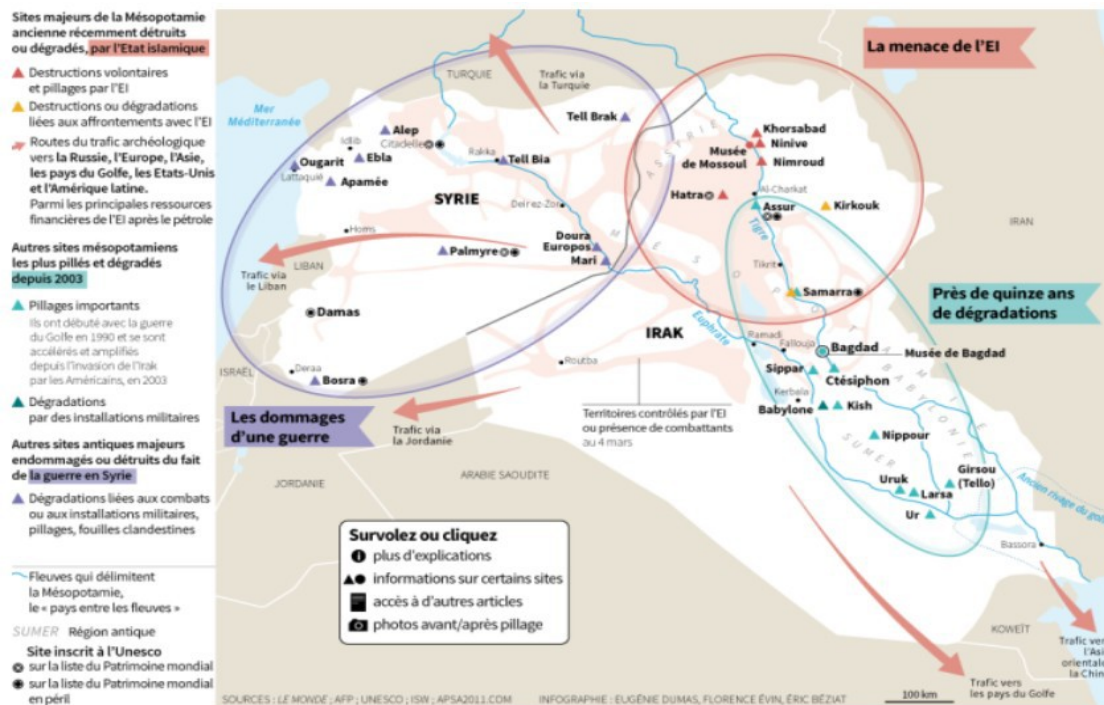
I N D E X	Année 2008		Gardes à Vue				Personnes mises en cause par réunion d'indices de culpabilité									
	Tous services - France Métropolitaine	Faits constatés	Faits élucidés	de		Lâchées en liberté	Ecroûées	Hommes				Femmes				
				24 Heures au minimum	de plus de 24 Heures			Français	Etrangers	Moins de 18 ans		Plus de 18 ans				
										Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans			
DESIGNATION DES INFRACTIONS																
55	Trafic et revende sans usage de stupéfiants	6 128	6 409	3 634	6 859	6 043	4 942	8 797	2 188	793	9 014	36	1 142			
56	Usage-revente de stupéfiants	16 707	18 967	6 874	7 247	14 533	3 158	16 386	1 135	1 879	14 273	109	1 250			
57	Livraison de stupéfiants	139 483	140 226	49 008	5 482	129 788	2 454	123 381	8 961	15 408	105 649	1 493	8 692			
58	Autres infractions à la législation sur les stupéfiants	13 646	13 657	3 788	1 280	11 205	870	11 483	692	1 352	9 631	138	1 054			
59	Délits de débits de boissons et infraction à la réglementation sur l'alcool et le tabac	823	813	79	21	776	10	627	159	6	623	0	157			
60	Fraudes alimentaires et infractions à l'hygiène	559	644	20	7	652	40	568	84	1	547	0	104			
61	Autres délits contre santé publique et la réglementation des professions médicales	275	291	101	34	251	46	229	68	3	230	2	62			
62	Incendies volontaires de biens publics	5 445	1 744	1 280	345	2 114	158	2 162	110	1 322	817	83	50			
63	Incendies volontaires de biens privés	35 649	5 729	3 161	1 368	4 965	576	5 295	246	2 428	2 681	182	250			
64	Atteintes à l'explosif contre des biens publics	44	24	24	25	25	21	46	5	11	35	0	0			
65	Atteintes à l'explosif contre des biens privés	123	15	29	13	11	11	21	1	2	20	0	0			
66	Autres destructions et dégradations de biens publics	44 878	15 518	5 895	680	16 995	420	16 580	835	8 484	7 752	752	427			
67	Autres destructions et dégradations de biens privés	143 216	37 105	10 738	1 085	30 951	632	28 962	2 621	8 635	19 641	808	2 499			
68	Destructions et dégradations de véhicules privés	208 276	34 368	9 680	1 049	23 595	422	22 997	1 620	5 981	15 384	436	2 216			
69	Infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers	90 283	90 084	72 466	3 318	108 965	2 727	2 710	108 982	3 036	101 266	191	7 199			
70	Aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers	4 402	4 428	1 939	745	3 945	313	1 340	2 598	6	3 020	3	629			
71	Autres infractions à la police des étrangers	5 797	5 784	3 355	261	3 128	983	192	3 919	19	3 813	4	275			
72	Outrages à dépositaires autorité	31 726	31 256	14 870	1 448	24 837	1 255	23 584	2 508	3 558	19 224	563	2 747			
73	Violences à dépositaires autorité	26 177	24 742	10 947	2 309	14 507	1 749	14 231	2 025	2 976	11 872	316	1 092			
74	Port ou détention armes prohibées	30 413	30 473	9 071	1 032	22 798	657	21 041	2 414	4 058	18 522	128	747			
75	Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation	654	654	70	4	674	4	661	17	7	652	3	16			
76	Délits des courses et de jeux	191	193	248	54	367	33	258	142	0	341	0	59			
77	Délits interdiction de séjour et de paraître	270	255	119	11	176	31	172	35	5	195	0	7			
78	Destructions, cruautés et autres délits envers les animaux	2 489</														

Période	Champ	Nature d'affaire	Toutes affaires
2018	Pénal	Affaires pénales diverses	222
2017	Pénal	Affaires pénales diverses	476
2016	Pénal	Affaires pénales diverses	720
2015	Pénal	Affaires pénales diverses	663
2014	Pénal	Affaires pénales diverses	510
2013	Pénal	Affaires pénales diverses	453
2012	Pénal	Affaires pénales diverses	375

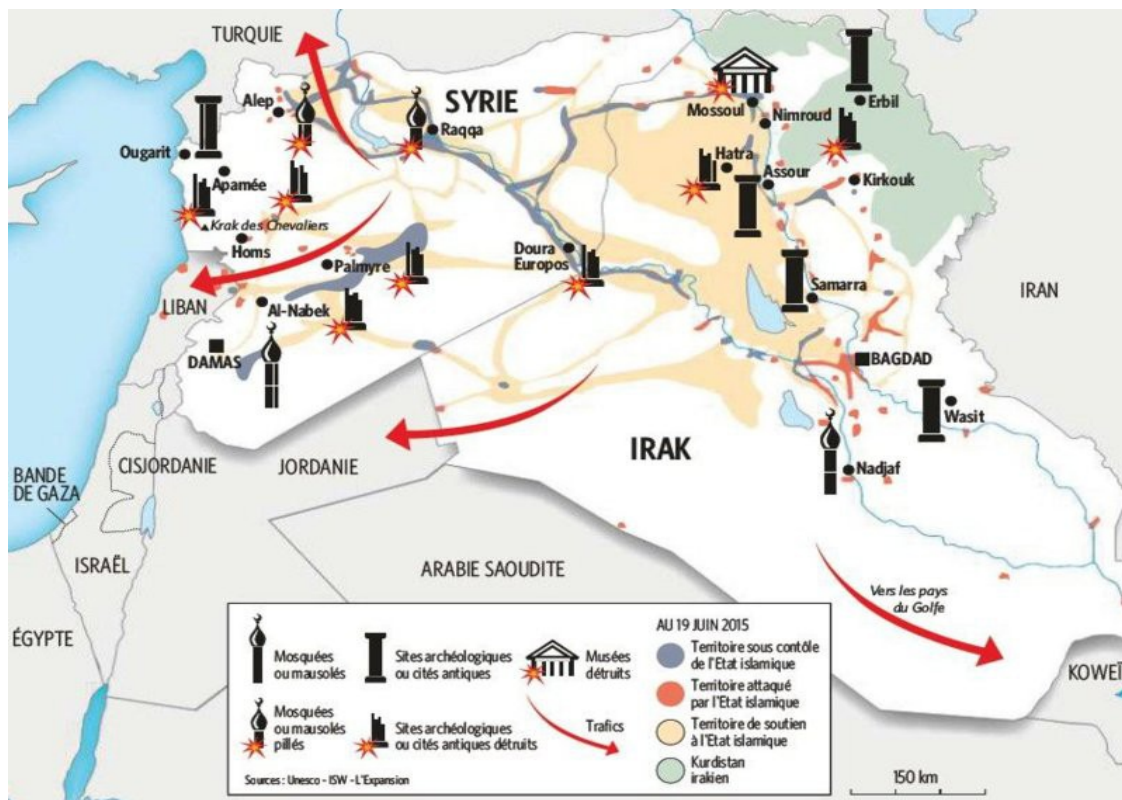
Document 159 : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID (Mise à jour : 15 octobre 2018)



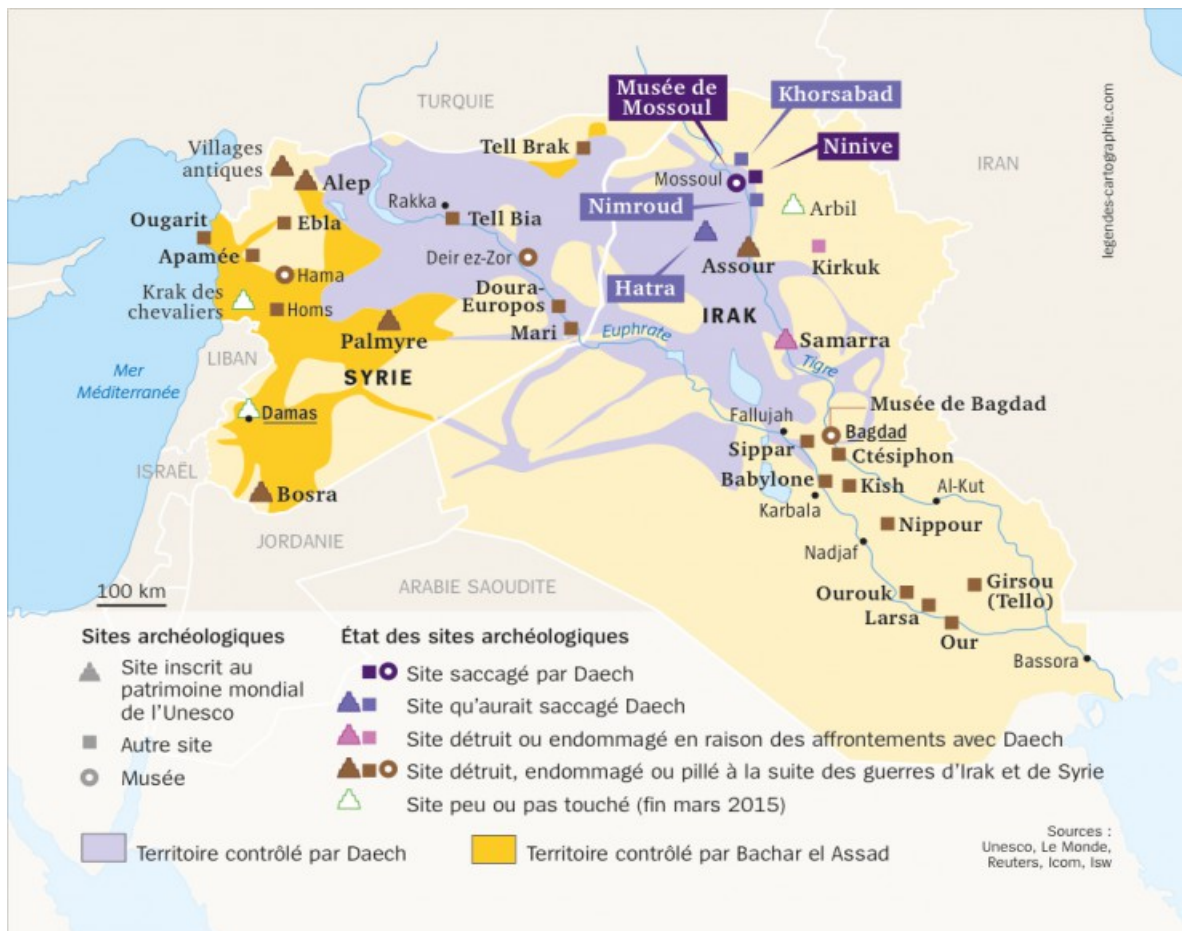
Document 160 : Carte de la répartition des forêts domaniales (2006)



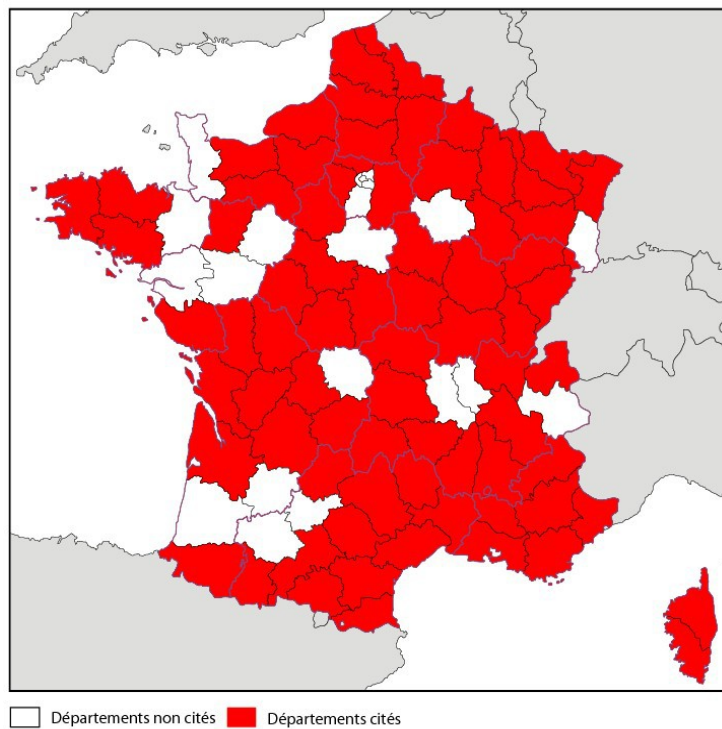
La carte des sites archéologiques en péril en Mésopotamie, sous la menace de l'Etat islamique et des conflits successifs en Irak et en Syrie. LE MONDE
 Document 161 : Carte des sites archéologiques en péril en Syrie et en Irak (Le Monde – 19 mars 2015)



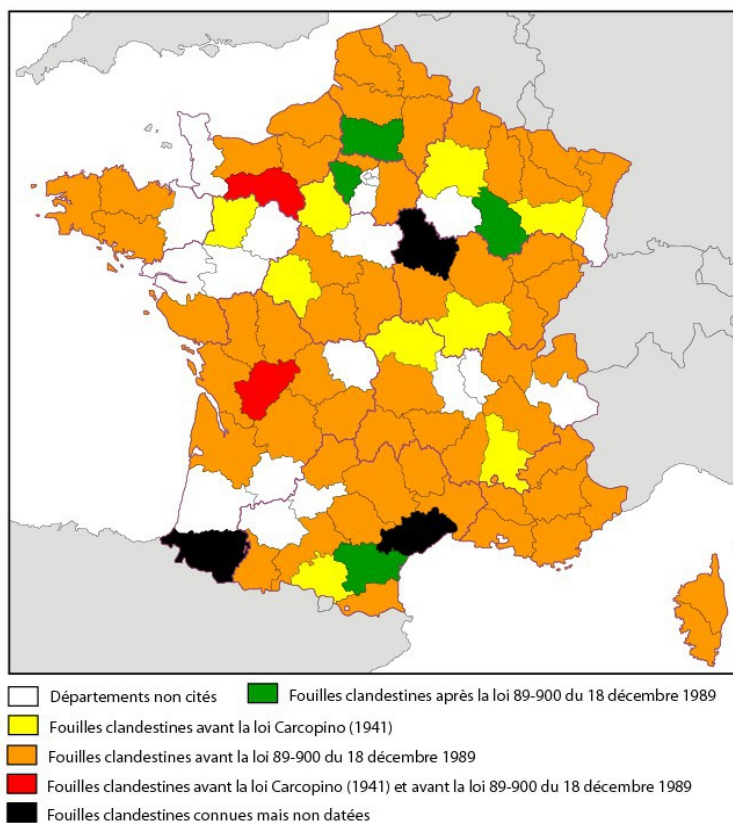
Document 162 : Carte des destructions, pillages et trafics en Syrie et en Irak (UNESCO – ISW, L'Expansion – 19 juin 2015)



Document 163 : Carte des destructions, pillages et trafics en Syrie et en Irak (UNESCO – *Le Monde*, Reuters, ICOM, ISW – fin mars 2015)



Document 164 : Carte des départements victimes de fouilles clandestines d'après les publications indexées sur la base *Persée.fr*



Document 165 : Carte des départements victimes de fouilles clandestines par périodes d'après les publications indexées sur la base *Persée.fr*

Département	Atteintes	Sites	Lieux	Auteurs	Publications	Date et Collections
01	Fouilles clandestines après 1959	Grotte du souhait	Montagnieu	J. Combier	Rhône-Alpes	1982, 25-2 – Gallia Préhistoire, pp.469-507
02	Sondages clandestins avant 1982	Site néolithique de Missy-sur-Aisne	Missy-sur-Aisne	J.-C. Blanchet	Picardie	1986, 29-2 – Gallia Préhistoire, pp. 413-441
03	Fouilles clandestines fin XIX ^e siècle	Grotte du Four du Sauvage	Buxières-Lès-Mines	E. Bonifay	Auvergne	1978, 21-2 – Gallia Préhistoire, pp.605-626
04	Fouilles clandestines avant 1972	Abri de Saint-Mitre	Reillanne	M. Escalon de Fonton	Provence-Côte d'Azur	1974, 17-2 – Gallia Préhistoire, pp. 665-699
05	Fouilles clandestines avant 1981	Grottes de Panacelles	Guillestre	M. Gauthier	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1985, 43-2 – Gallia, pp.515-534
06	Fouilles clandestines avant 1953			Commandant Octobon	A propos des fouilles clandestines dans les Alpes-Maritimes – Tables des Matières	1953, 50-11-12 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.652-660
07	Sondages clandestins avant 1965	Dolmen de Pléoux	Beaulieu	J. Combier	Rhône-Alpes	1977, 20-2 - Gallia Préhistoire, pp.561-668
08	Fouilles clandestines en 1963	Cimetière de La Tène I de Manre	Manre	E. Will	Lille	1965, 23-2 – Gallia, pp.285-300
09	Fouilles clandestines en 1891	Grotte de Sinsat	Sinsat	J. Guilaime	Boutons perforés en V du Chalcolithique pyrénéen	1963, 60-11-12 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.818-827
10						
11	Fouilles clandestines avant 1990	Eglise Sainte-Manie de Peyreperouse	Duilhac-sous-Peyreperouse	L. Bayrou et alii	L'Eglise Sainte-Manie de Peyreperouse (Aude)	1990, 8-9 – Archéologie du Midi Médiéval, pp.39-98
12	Fouilles clandestines avant 1990	Habitat de l'abri des Canalettes	Causse du Larzac	L. Meignen	Recherche de structure d'habitat dans l'abri des Canalettes	1990, 10-12 (HS) - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.294-298
13	Fouilles clandestines	Grotte sépulcrale de la Citadelle	Vauvenargues	A. D'Arme et alii	Le point de vue du préhistorien	1986, 57 – Méditerranée

14	Fouilles clandestines avant 1954	Site du Mont-Joly	Soumont-Saint-Quentin	B. Van Den Bossche	Le mobilier céramique du Bronze final et du début du premier Âge du Fer du Mont-Joly à Soumont-Saint-Quentin (Calvados) : nouvelles données	2007, 104-1 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.147-170
15	Fouilles clandestines avant 1965	Le tumulus de Salesse	Saint-Simon	H. Delporte	Le tumulus n°1 de Salesse, à Saint-Simon (Cantal)	1966, 5-2 - Revue Archéologique du Centre, pp.161-173
16	Fouilles clandestines en 1914, 1923, 1960 et 1978-1979	Dolmen de la Motte de la Jacquille	Fontenille	E. Gauron et alii	Le dolmen de la Motte de la Jacquille (commune de Fontenille, Charente). Un élément architectural inédit	1987, 84-2 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.60-64
17	Fouilles clandestines avant 1956	La Grotte du Bouil bleu	La Roche-Courbon, Saint-Porchaire	P. Foucher et alii	Le squelette réputé aurignacien de la grotte du Bouil Bleu à la Roche-Courbon, Saint-Porchaire (Charente-Martinie) [Révision de l'âge-datation directe par la méthode du carbone 14 (S.M.A.)]	1995, 92-4 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.443-444
18	Fouilles clandestines	Vicus de Saint-Thibault	Saint-Satur	G. Cobollet et alii	A propos d'une boîte à sceau découverte à Saint-Satur (Cher)	1980, 19 - Revue Archéologique du Centre de la France, pp.25-27
19	Fouilles clandestines	Abri de la Doue	Saint-Cernin-de-Larche	G. Mazière	Limousin	1983, 26-2 - Gallia Préhistoire, pp.441-463
2A	Fouilles clandestines avant 1988	Dolmen de Tremeca	Casaghone	G. Camps	Terrina et le terrinien. Recherche sur le chalcolithique de la Corse	1988, 109 - Publications de l'École Française de Rome
2B	Fouilles clandestines avant 1974	Abri Albertini	Albertacce	J. Jehasse	Corse	1974, 17-2 - Gallia Préhistoire, pp.701-709

21	Fouilles clandestines	Grotte du Perthuis	Saint-Romain	Abbé J. Joly	Bourgogne	1972, 15-2 - Gallia Préhistoire, pp.427-456
22	Fouilles clandestines en 1955 et 1956	L'allée couverte de Prajou-Menhir	Trébeurden	J. I. Halgouach	L'allée couverte de Prajou-Menhir en Trébeurden (Côtes-du-Nord)	1957, 64-1 - Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest, pp.1-8
23						
24	Fouilles clandestines récentes	Grotte de Tourtoirac	Tourtoirac	F. Bordes	Aquitaine	1970, 13-2 - Gallia Préhistoire, pp.485-511
25	Fouilles clandestines septembre 1969	Grotte du Four	Gondenans-Lès-Moulins	J.-P. Millotte	Franche-Comté	1971, 14-2 - Gallia Préhistoire, pp.377-392
26	Fouilles clandestines avant 1855	Prieuré de Manthes	Manthes	A. Canal et alii	Drôme. Manthes, prieuré Saint-Pierre	1984, 142-4 - Bulletin Monumental, pp.437-439
27	Fouilles clandestines	Cimetière franc de Lorleau	Lorleau	M.-A. Dollfus	Le cimetière franc de Lorleau (Eure)	1962, 20-2 - Gallia, pp.392-407
28	Fouilles clandestines avant 1942	Site mégalithique de Changé	Saint-Piat-Maintenon	J.-L. Renaud	Histoire archéologique du site mégalithique de Changé à Saint-Piat-Maintenon (Eure-et-Loir) [Des druides aux néolithiques en passant par le déluge et les étoiles, ou deux siècles de regards et de recherches sur un site vieux de plus de 6000 ans]	1996, 93-3 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.301-311
29	Fouilles clandestines	Dépôt monétaire de Plouhinec	Plouhinec	R. Sanquer	Circonscription de Bretagne	1979, 37-2 - Gallia, pp.349-382
30	Fouilles clandestines	Grotte de Pâques	Collias	E. Vigneron	Une nouvelle hache en bronze découverte dans le Gard	1978, 75-1 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.29-32
31	Fouilles clandestines	Tombe chassérienne	Villeneuve-Tolosane	J. Clottes	Midi-Pyrénées	1979, 22-2 - Gallia Préhistoire, pp.629-671

32							
33	Fouilles clandestines avant 1964	Site de Neujon	Montségur	J.-Fr. Meffre et alii	Les dérivées des sigillées paléochrétiennes du groupe atlantique	1973, 31-1 – Gallia, pp.207-263	
34	Fouilles clandestines	Château de Cabrières	Cabrières	G. Colin	Languedoc-Roussillon	1984, 2 – Archéologie du Midi Médiéval, pp. 165-169	
35							
36	Fouilles clandestines en 1950		Cion-sur-Indre	G. Coulon	Cion-sur-Indre	1999, 17 – Supplément à la Revue Archéologique du Centre de la France, pp. 101-104	
37	Fouilles clandestines avant 1910	Cimetière du dolmen de Sublaines	Courçay	G. Cordier	Prévisions sur le cimetière mérovingien du Breuil	1973, 12-1-2 – Revue Archéologique du Centre de la France, pp.27-35	
38	Fouilles clandestines	Grotte des Balmes	La Balme-Les-Grottes	J. Combiat	Rhône-Alpes	1982, 25-2 – Gallia Préhistoire, pp.469-507	
39	Fouilles clandestines avant 1981	Grotte de la Margot	Montrond	M. Campy	Franche-Comté	1983, 26-2 – Gallia Préhistoire, pp.419-439	
40							
41	Fouilles clandestines	Dolmens	4	R.-R. Giot		1975 - Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest	
42							
43	Fouilles clandestines en 1966 et 1970	Tatevin	Chanteuges	J. Virmont et alii	Tatevin et les gisements des environs de Chanteuges	1972, 11-3-4 – Revue Archéologique du Centre de la France, pp.222-247	
44							
45							

46	Fouilles clandestines	Tumulus de Varaire			Séance du 27 juin 1968	1968, 65-7 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.161-177
47						
48	Fouilles clandestines avant 1974	Dolmen Coudé de Goujac	Drigas	J.-L. Roudil	Languedoc-Roussillon	1976, 19-2 - Gallia Préhistoire, pp.547-579
49						
50						
51	Fouilles clandestines	Grotte funéraire néolithique	Villevénard	A. Roland	Découverte d'une Grotte funéraire néolithique à Villevénard (Marne)	1935, 32-6 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.321-326
52	Fouilles clandestines	Mausolée gallo-romain de Faverolles	Faverolles	S. Février	Le mausolée gallo-romain de Faverolles (Haute-Marne). [The gallo-roman mausoleum at Faverolles (Haute-Marne)]	1993, 6 - Revue Archéologique du Centre de la France, pp.93-98
53	Fouilles clandestines fin XIXe s.	Grottes de la vallée de l'Erve		M. Biard et alii	Regard typologique sur les productions lithiques foliacées du Solutréen de la vallée de l'Erve (Mayenne, France)	2015, 112-2 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.213-234
54	Fouilles clandestines avant 1974	Diaclase	Bayonville-sur-Mad.	A. Thévenin	Lorraine	1975, 18-2 - Gallia Préhistoire, pp.457-477
55	Fouilles clandestines avant 1978	Sépulture mégalithique de Montplonne	Montplonne	A. Thévenin	Lorraine	1979, 22-2 - Gallia Préhistoire, pp.585-609
56	Fouilles clandestines	Sépulture mégalithique de Beaumont	Saint-Laurent-sur-Oust	J.-Y. Tinevez et alii	La sépulture mégalithique à entrée latérale de Beaumont à Saint-Laurent-sur-Oust (Morbihan) : Etudes anthropologique et pétrographique. Données complémentaires	1990, 7 - Revue Archéologique de l'Ouest, pp.41-56

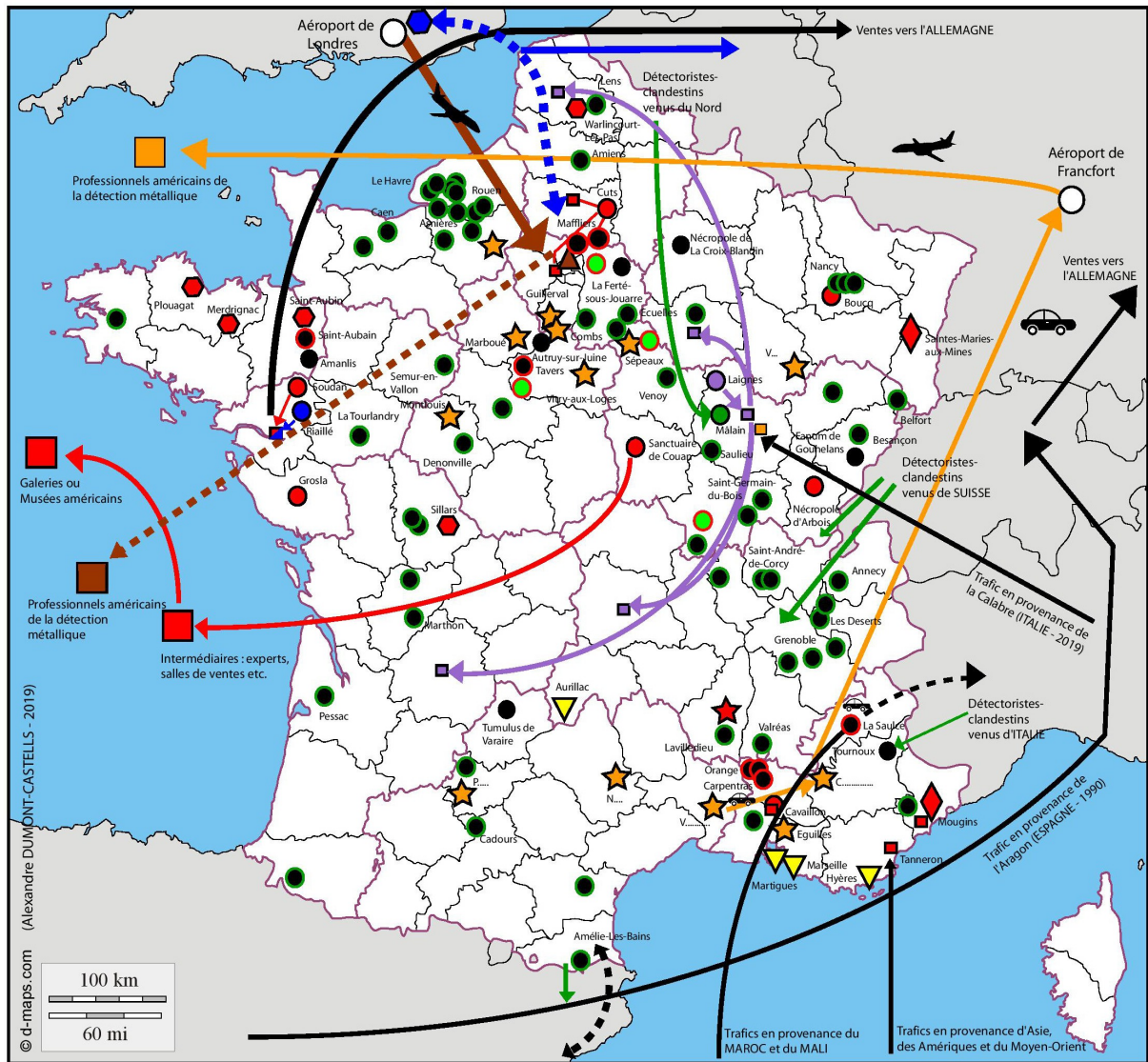
57	Sondage clandestin en 1959	Tumulus de Moyenvie- Le Tumcher de Salival	Salival	A. Thévenin	Lorraine	1975, 18-2 – Gallia Préhistorie, pp.457-477
58	Fouilles clandestines	Tumulus de Vielmanay	Vielmanay	Abbé J. Joly	Bourgogne	1972, 15-2 – Gallia Préhistorie, pp.427-456
59	Fouilles clandestines après 1985	Habitat et industrie du sel fin âge du Fer	Bray-Dunes	G. Leman-Delevive et alii	Bray-Dunes : habitat et industrie du sel à la fin de l'Age du Fer	1996, 318 – Revue du Nord, pp.15-43
60	Fouilles clandestines	Sanctuaire de Halatte	Ognon	P. Durand et alii	Les monnaies celtiques du sanctuaire gallo- romain de la forêt d'Halatte (commune d'Ognon, Oise)	2000, NS 18 – Revue Archéologique de Picardie, pp.201-210
61	Fouilles clandestines de 1797 à 1962	Complexe mégalithique de la Pierre-des-Bignes	Habloville	B. Edrine	Le complexe mégalithique de la Pierre des Bignes commune d'Habloville (Orne)	1971, E&T 68-2 - Bulletin de la Société Préhistorique de France. Etudes et travaux, pp.567-575
62	Fouilles clandestines	Sépulture collective mégalithique de Wimereux	Wimereux	J.-F. Pinrigre	La sépulture collective mégalithique de Wimereux (Pas-de- Calais) — Premiers résultats	1979, 243 – Revue du Nord, pp.950-952
63	Fouilles clandestines			L. Barbier et alii	Répertoire préliminaire à un inventaire des monuments mégalithiques d'Auvergne	1973, 12-3-4 - Revue Archéologique du Centre de la France, pp.253-279
64	Fouilles clandestines	Grotte de Bourrouilla	Arancou	A. Eastham	Magdalenians and Snowy Owls : bones recovered at the grotte de Bourrouilla (Arancou, Pyrénées Atlantiques)/Les Magdaléniens et la chouette harfang : la Grotte de Bourrouilla, Arancou (Pyrénées	1998, 10 – Revue d'Archéologie préhistorique, pp.95-107

65	Fouilles clandestines en 1974	Abri sépulcral de la Gourgue d'Asque	Asque	J. Clottes	Atlantiques) Midi-Pyrénées	1977, 20-2 – Gallia préhistoire, pp.517-559
66	Fouilles clandestines avant 1987	Grotte des Adoutx	Caudiès-de-Fenouillèdes	M. Barbaza	La grotte des Adoutx à Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales) et le Mésoolithique des Corbières	1987,30 – Gallia préhistoire, pp.187-203
67	Fouilles clandestines	Chapelle Saint-Pierre	Wissembourg	F. Petry	Circonscription d'Alsace	1978, 36-2 – Gallia, pp.347-378
68						
69						
70	Fouilles clandestines	Tertre du Halstatt I et II	Aillévans	J.-P. Millotte	Besançon	1962, 5-1 – Gallia préhistoire, pp.207-227
71	Fouilles clandestines avant 1892	Cimetière antique de Collonges	Remigny	G. Vanot	Présentation d'un Scramasaxe provenant du cimetière antique de Collonges (Remigny, Saône-et-Loire)	1930, 27-2 – Bulletin de la Société Préhistorique de France, p.124
72						
73						
74	Fouilles clandestines	Le château	Annecy	E. Sinot	Annecy (Haute-Savoie). Le Château	1984, 14 – Archéologie Médiévale, pp.337-338
75						
76	Fouilles clandestines avant 1945	Site du Bois l'Abbé		M. Muller	Les peintures murales du Bois-l'Abbé (Seine-Mantime)	1990, 1-2 – Revue archéologique de Picardie, pp.27-40
77	Fouilles clandestines	Sépulture collective des Maillets	Germigny-L'Evêque	F. Baumann et alii	I. Les fouilles et la structure. Interprétation	1979, 22-1 – Gallia préhistoire, pp.143-153
78	Fouilles clandestines	Habitats et nécropoles du haut Moyen âge	Septeuil et Villette	Y. Barat et alii	Habitats et nécropoles du haut Moyen-Âge en vallée de Vaucouleurs (sites de Septeuil et	2001, 40 - Revue Archéologique du Centre de la France, pp.133-165

						Villette, Yvelines)	
79	Fouilles clandestines	Souterrain de Loubigné	Exoudun			Deux-Sèvres. — Exoudun, Loubigné, Le Beffan	1975, 5 – Archéologie Médiévale, p. 489
80	Fouilles clandestines	Site de Digeon	Morvillers-Saint-Saturnin	C. Delplace		Les monnaies gauloises de Digeon (Somme). Les ramassages de surface : première approche statistique	1986, 1-2 – Revue Archéologique de Picardie, pp.13-22
81	Fouilles clandestines	Grotte sépulcrale de Souel	Terraillac	J. Clottes		Midi-Pyrénées	1979, 22-2 – Gallia préhistoire, pp.629-671
82							
83	Fouilles clandestines avant 1987	Grotte des Cèdres	Plan d'Aups	G. Fosse		A. Defleur et E. Cregut-Bonnoure, Le Gisement paléolithique moyen de la grotte des Cèdres (Var) Documents d'Archéologie française, n° 49), 1995	1995, 313 - Revue du Nord, p.224
84	Fouilles clandestines	Grotte de la Combette	Bornrieux	M. Escalon de Fonton		Provence-Côte d'Azur	1974, 17-2 – Gallia Préhistoire, pp. 665-699
85	Fouilles clandestines entre 1958 et 1971	Site de Saint-Hilaire	Noirmoutier	R. Lebeau		Vendée. — Noirmoutier Saint-Hilaire	1979, 9 – Archéologie Médiévale, pp.163-164
86	Fouilles clandestines	Nécropole de Thorus	Château-Larcher	J.-P. Pautreau et alii		Le dolmen 1 de Thorus à Château-Larcher (Vienne)	1981, 78-8 - Bulletin de la Société Préhistorique de France, pp.247-256
87	Fouilles clandestines années 1960	Villa de Liégaud	La Croisille-sur-Briance	A. Ferdière		F. Dumasy-Mathieu, La villa du Liégaud et ses peintures - La Croisille-sur-Briance (Haute-Vienne)	1993, 32 - Revue Archéologique du Centre de la France, pp.237-238
88	Fouilles clandestines avant 1941	Grotte de l'Enfer	Rebeurville	A. Thévenin		Lorraine	1975, 18-2 – Gallia Préhistoire, pp.457-477
89	Fouilles clandestines	Nécropole protohistorique de La	Champlay	S. Jan De Laet		Bernard Lacroix, La nécropole	1958, 27-1 – L'Antiquité classique,

							pp.282-283
90	Fouilles clandestines	Colombine				protolithorique de La à Champ tay-Yonne, d'après les fouilles de Georges Boinat	1967, 10-2 – Gallia préhistoire, pp.365-387
91		Grotte du Bois du Mont			J. Millotte	Franche-Comté	
92							
93							
94							
95	Fouilles clandestines en 1960	Vestiges anthropologiques	Guiry-en-Vexin		J. Degros et alii	I Étude archéologique	1975, 18-2 – Gallia préhistoire, pp.423-432

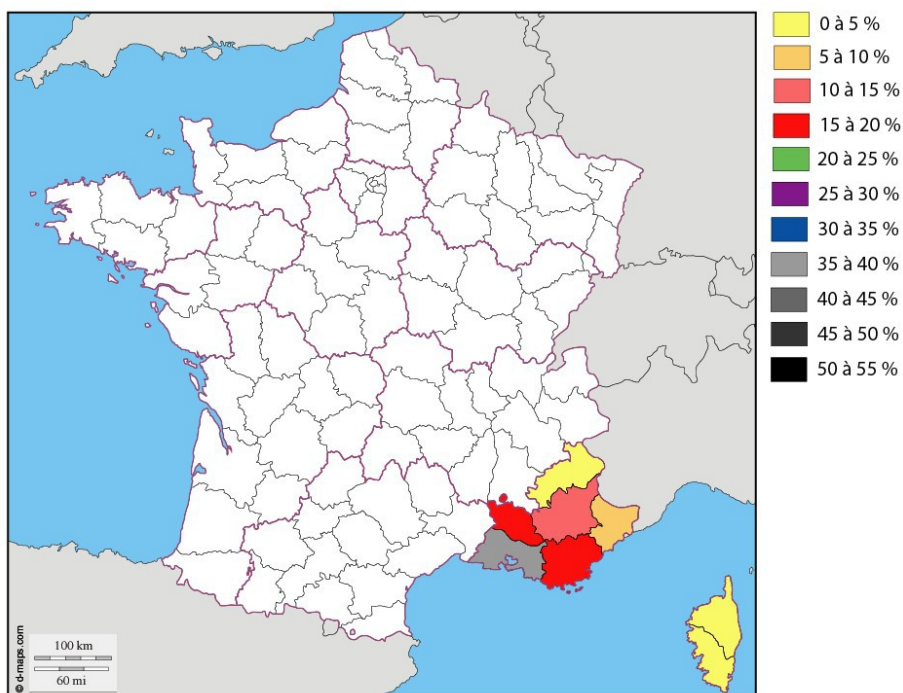
Document 166



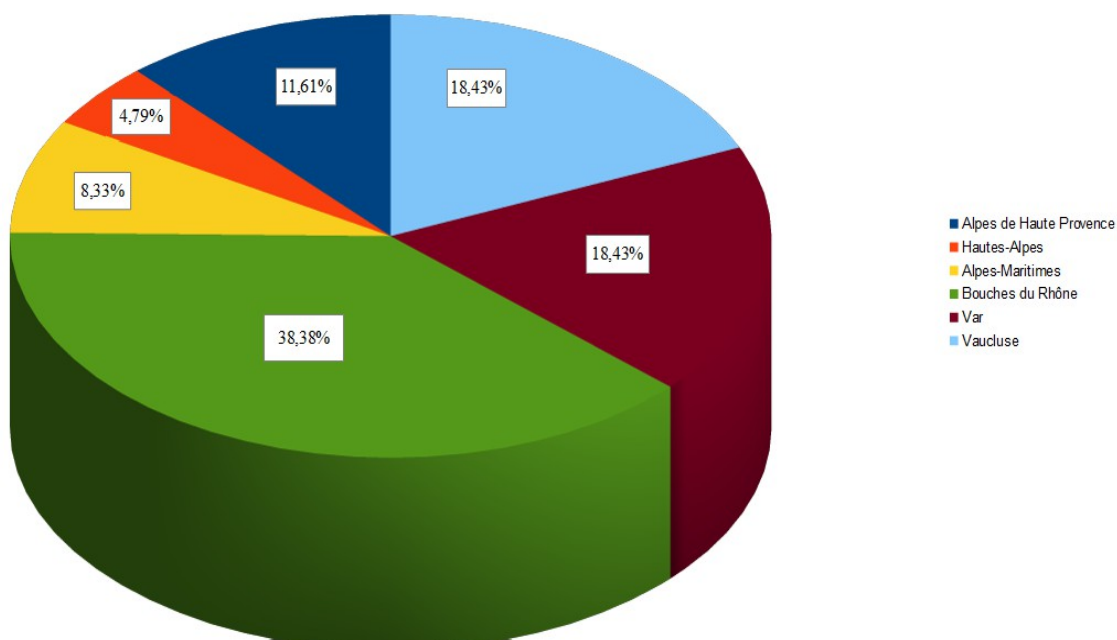
(Alexandre DUMONT-CASTELLS - 2019)
© d-maps.com

- Pillage constaté
- Pillage de dépôts d'objets
- Découverte de dépôts d'objets recelés
- Découverte suspectieuse de dépôts d'objets avant déclarations
- ➔ Mouvement de pilliers-détectoristes (dont *Affaire de Mâlain* - 2008)
- Pillage de dépôts d'objets (magazines détection - 2016/2017)
- Pillage de dépôts d'objets (observation sur sites webs - 2015/2019 : *la-detection.com, facebook, youtube, etc.*)
- ★ Rallye-détection sans autorisation préfectorale pour recherche archéologique, avec pillages avérés
- ★ Prospection-inventaire *Fripon/Vigie ciel* avec autorisation préfectorale pour recherche de météorites, avec pillages avérés d'association de détectoriste participante
- ▲ 2e Salon de la détection (2016) avec trafic d'objets constaté
- ➔ Importation illégale d'objets par vol régulier par professionnels US de la détection métallique (octobre 2016)
- ➔ Exportation illégale d'objets par location de voiture puis par vol régulier par professionnels US de la détection métallique (mai 2016)
- Rallye-détection "Detectival"
- ↔ Trafic d'objets présumé
- Affaire de Laignes (2012) :
 - Pillage de dépôt monétaire
 - Receleur divers dont certain professionnel
 - ➔ Trafic : sens de diffusion des objets
- Affaires de Couan (1977), Cuts (1998), Soudan (2015), Riailié (2016) :
 - Pillage de dépôt monétaire
 - Receleur divers dont certain professionnel
 - ➔ Trafic : sens de diffusion des objets
 - ➔ Trafic : sens de destination des objets
 - ◆ Receleur du monde de la Culture (musée...)
 - ▼ Vol d'objets dans les musées
 - ➔ Trafic : sens de destination des objets
 - Receleur professionnel

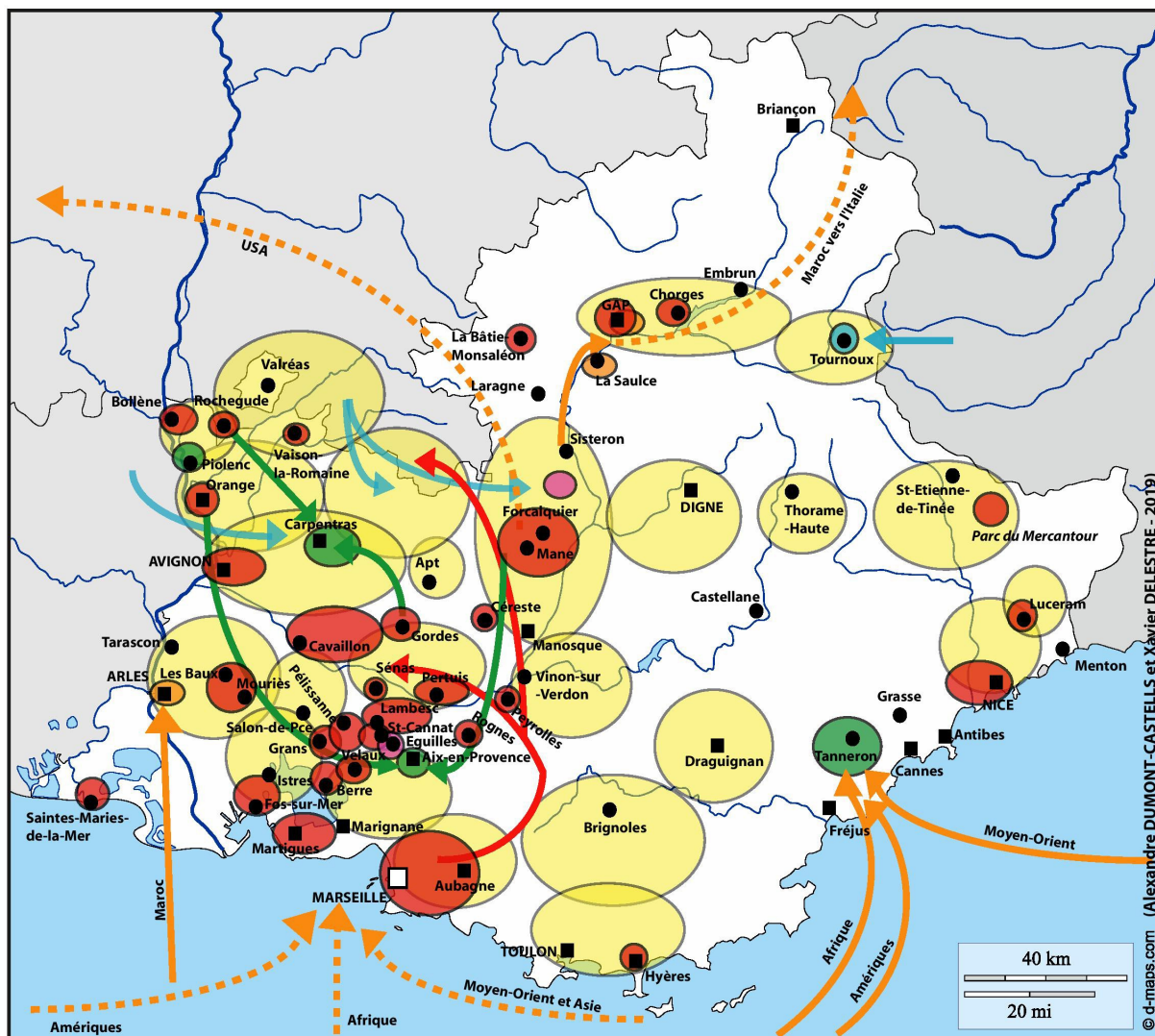
Document 167 : Carte des pillages et des trafics illicites de biens archéologiques en France métropolitaine (1977-2019)



Document 168 : Carte représentant la répartition géographique (en %) en PACA et en Corse des 346 utilisateurs d'un détecteur de métaux connus sur *Facebook* en 2017

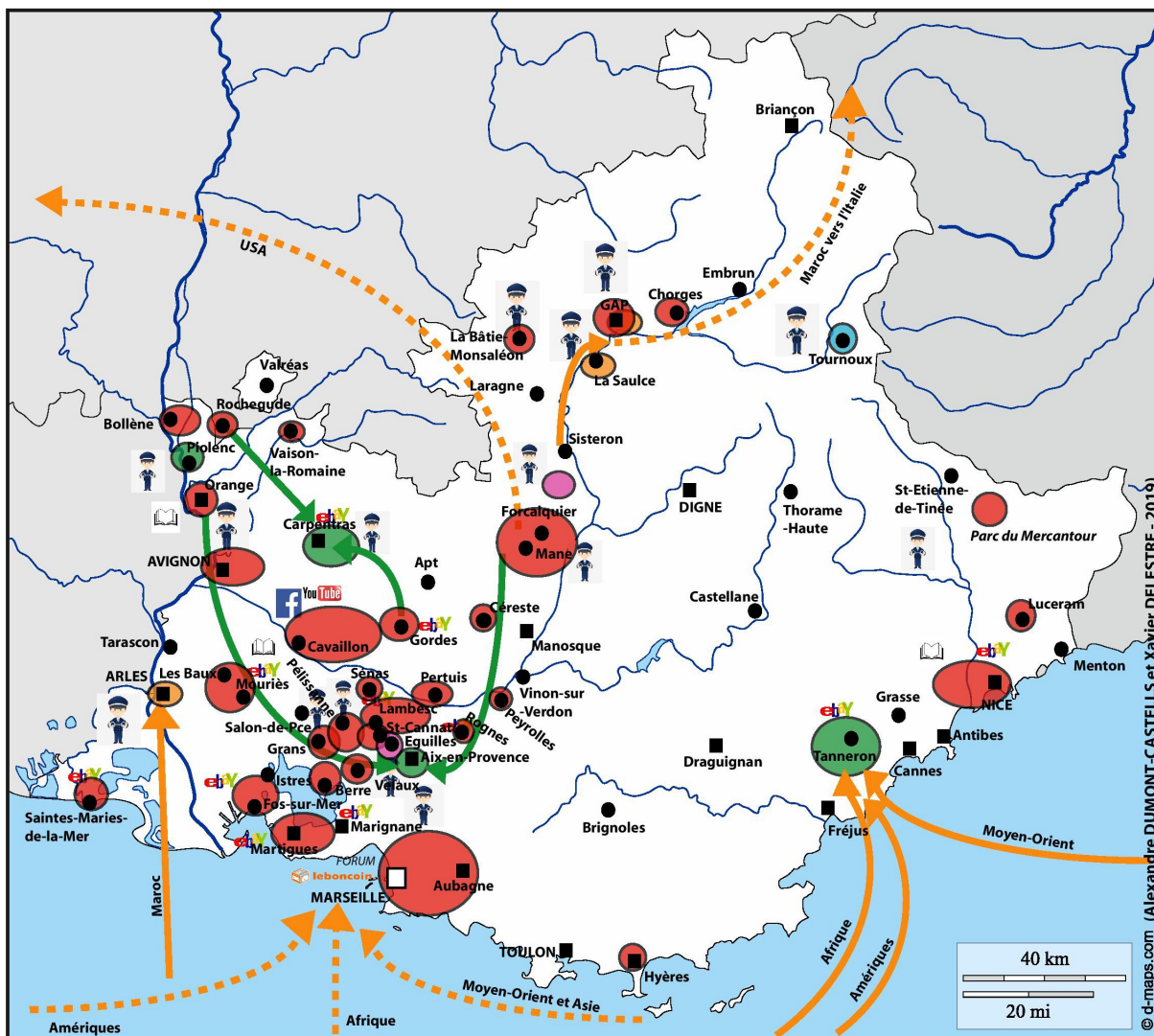


Document 169 : Détectoristes résidant en région PACA et inscrits sur *Facebook* (2015-2017)



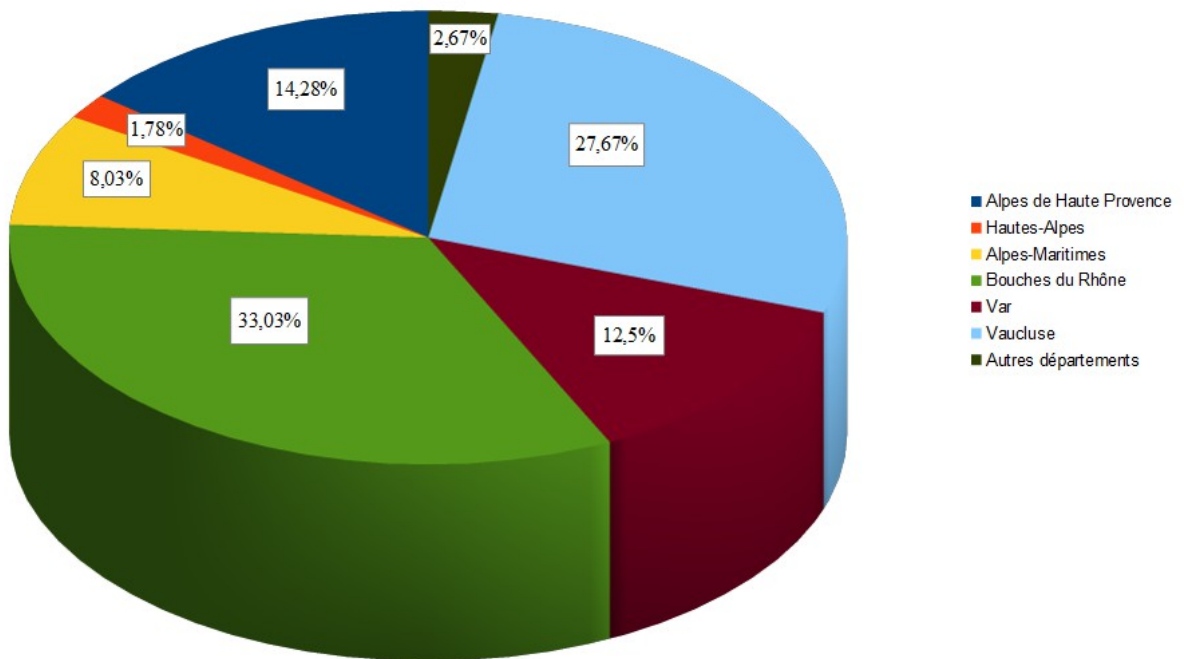
- Ville
- Métropole régionale
- Autre localité
- Localité et environs intéressant les trafiquants professionnels de biens archéologiques
- Localité concernée par des pilleurs italiens
- Rallye-détection intéressant la recherche archéologique
- Secteur où un trafic illicite de biens archéologiques entre le Maroc et l'Italie a été intercepté (2009)
- Zones de pillage archéologique avérées par procédures
- Flux régionaux connus du trafic illicite des biens archéologiques
- Flux internationaux connus du trafic illicite des biens archéologiques
- Flux internationaux supposés du trafic illicite des biens archéologiques
- Secteurs des pillages archéologiques connus par veille du net des réseaux sociaux et forums de la détection métallique

Document 170 : Carte représentant les zones de pillages et des trafics illicites des biens archéologiques et culturels en région PACA (2004-2019)

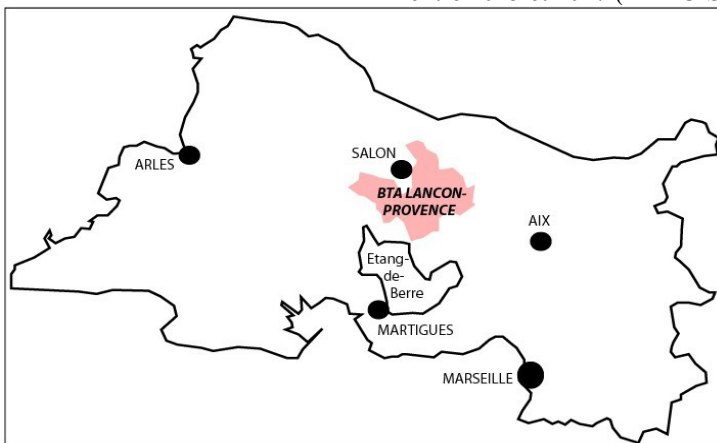


- Ville
 - Métropole régionale
 - Autre localité
 - Localité et environs intéressants les trafiquants professionnels de biens archéologiques
 - Localité concernée par des pilleurs italiens
 - Secteur où un trafic illicite de biens archéologiques entre le Maroc et l'Italie a été intercepté (2009)
 - Zones de pillage archéologique avérées par procédures
 - ➔ Flux régionaux connus du trafic illicite des biens archéologiques
 - ➔ Flux internationaux connus du trafic illicite des biens archéologiques
 - ➔ Flux internationaux supposés du trafic illicite des biens archéologiques
 - ➔ Contrôle ou surveillance par agent assermenté
- Motifs de l'arrestation des pilleurs et/ou des trafiquants de biens culturels**
- ebv Annonce de vente
 - 📖 Publication de mobiliers noirs
 - leboncoin.fr Annonce de vente
 - f Annonce de vente ou publication d'objets
 - YouTube Publication d'objets

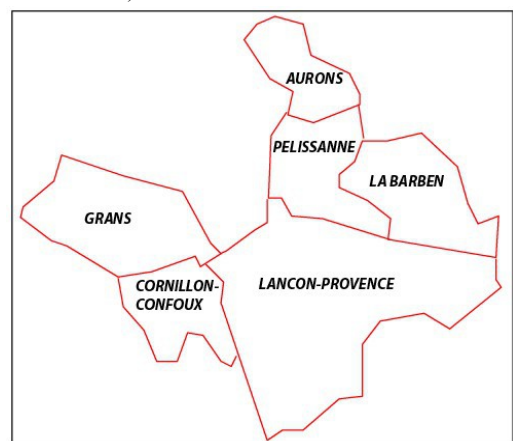
Document 171 : Carte représentant les zones de pillages et des trafics illicites des biens archéologiques et culturels en région PACA et motifs d'appréhension (2004-2019)



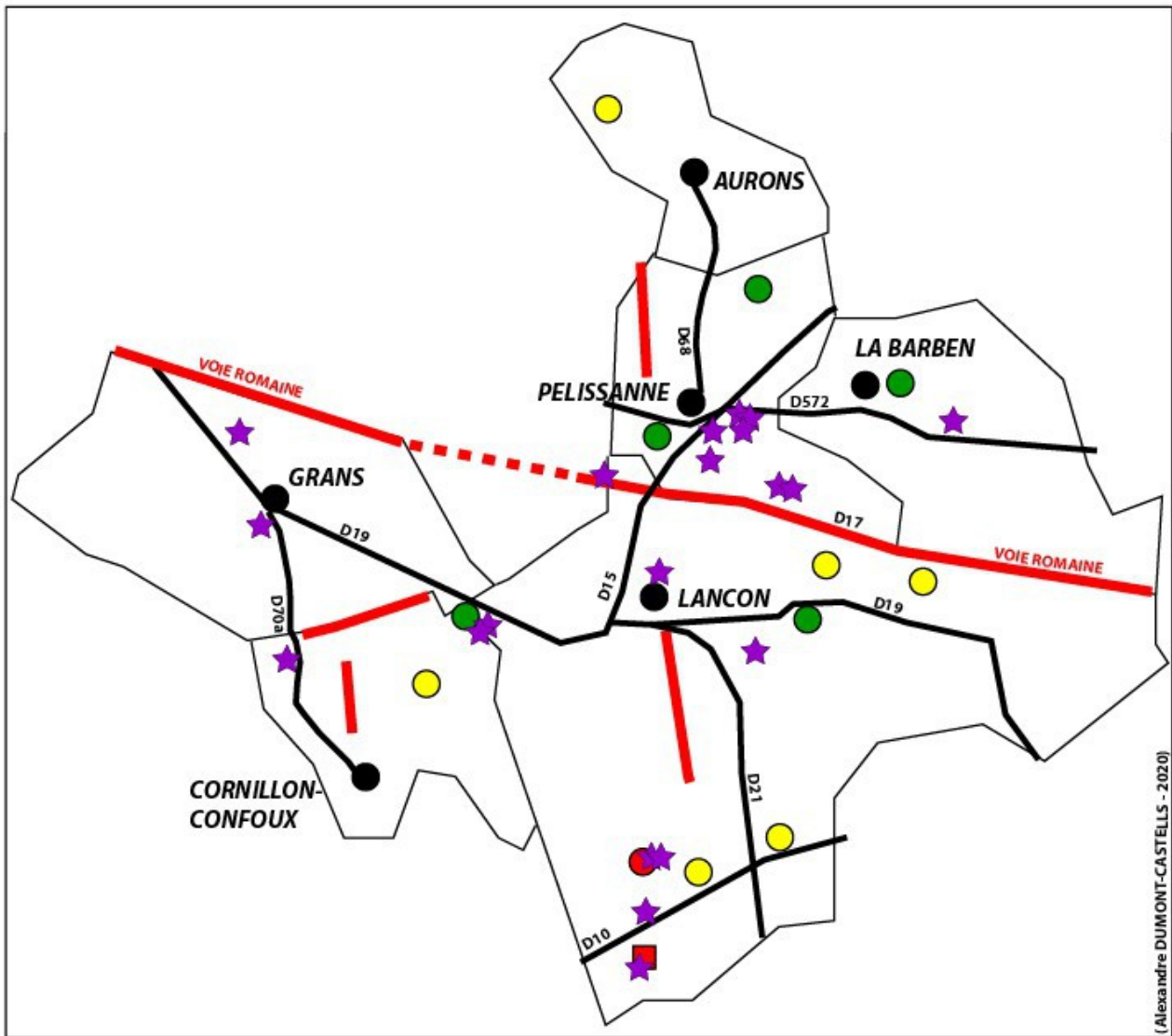
Document 172 : Sur 112 plaintes et signalements (article 40 du CPP) en région PACA entre 2015 et 2017 (DRAC-SRA de PACA)



Document 173 : Département des Bouches-du-Rhône et localisation de la circonscription de la Gendarmerie / BTA Lançon-Provence (13680)



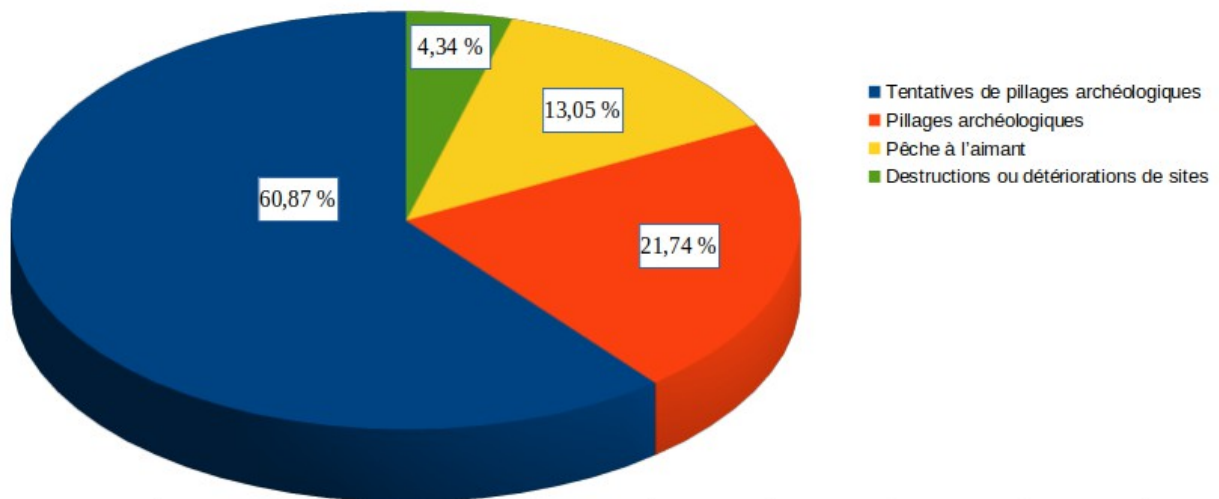
Document 174 : Composition communale de la circonscription de la BTA Lançon-Provence (13680)



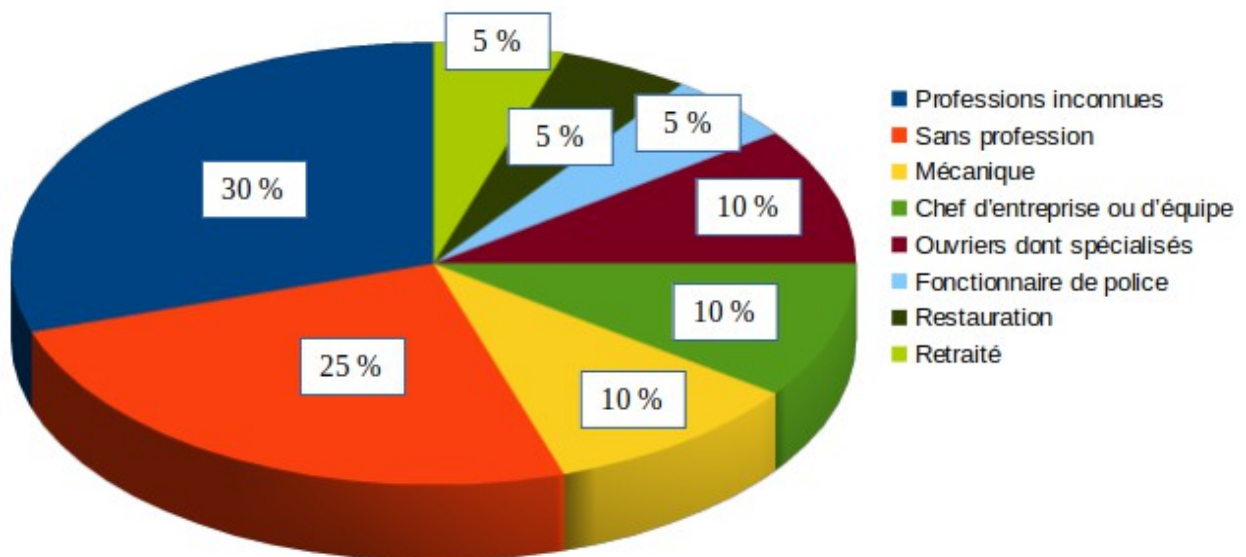
(Alexandre DUMONT-CASTELLS - 2020)

- | | |
|--|---|
|  Voies antiques |  Château d'époque moderne |
|  Voies actuelles |  Site médiéval (Castrum ou chapelle) |
|  Agglomération actuelle |  Oppidum de Constantine |
|  Détectoristes sans autorisations |  Villa gallo-romaine |

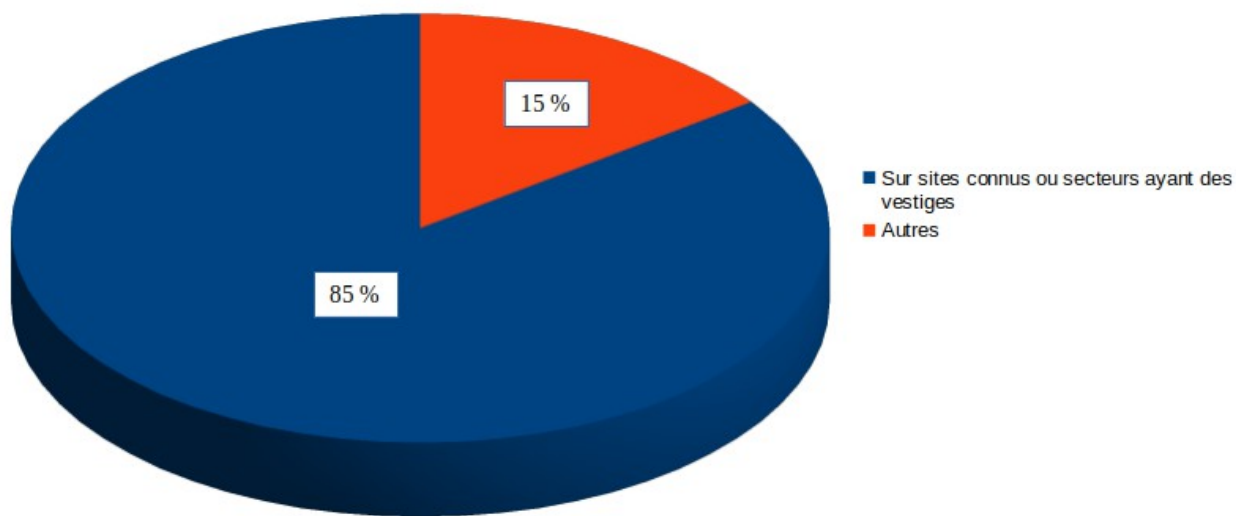
Document 175 : Carte représentant les principaux sites archéologiques connus de la circonscription de la BTA Lançon-Provence et lieux de signalements ou de contrôles de détectoristes par les patrouilles (de novembre 2016 à juin 2020)



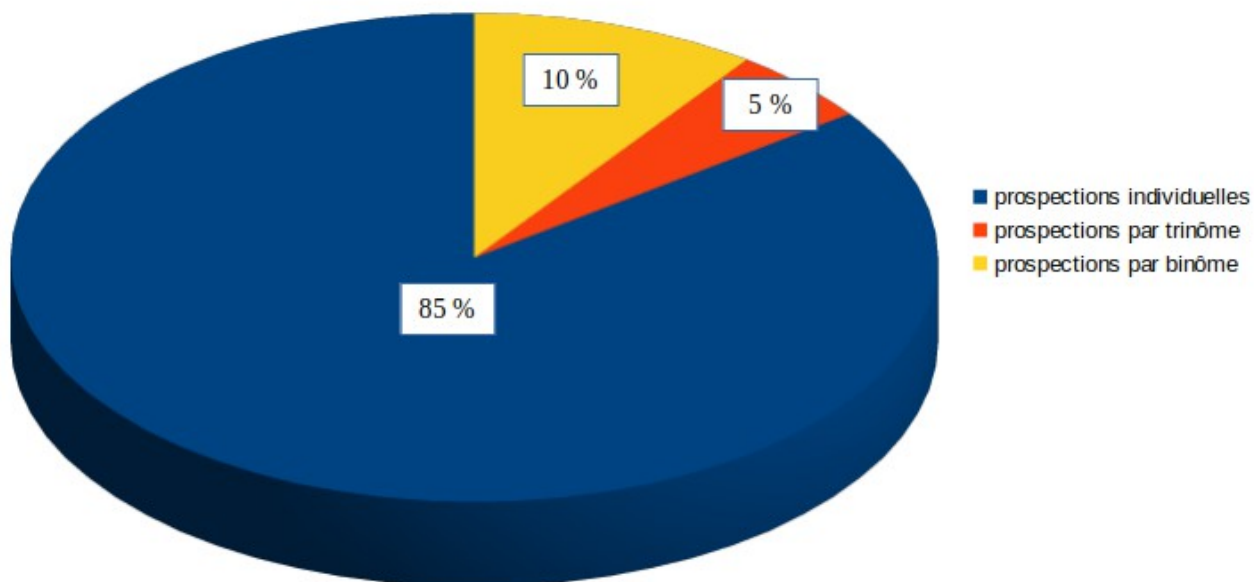
Document 176 : Sur 23 faits intéressants des atteintes au patrimoine archéologique (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 2 juin 2020)



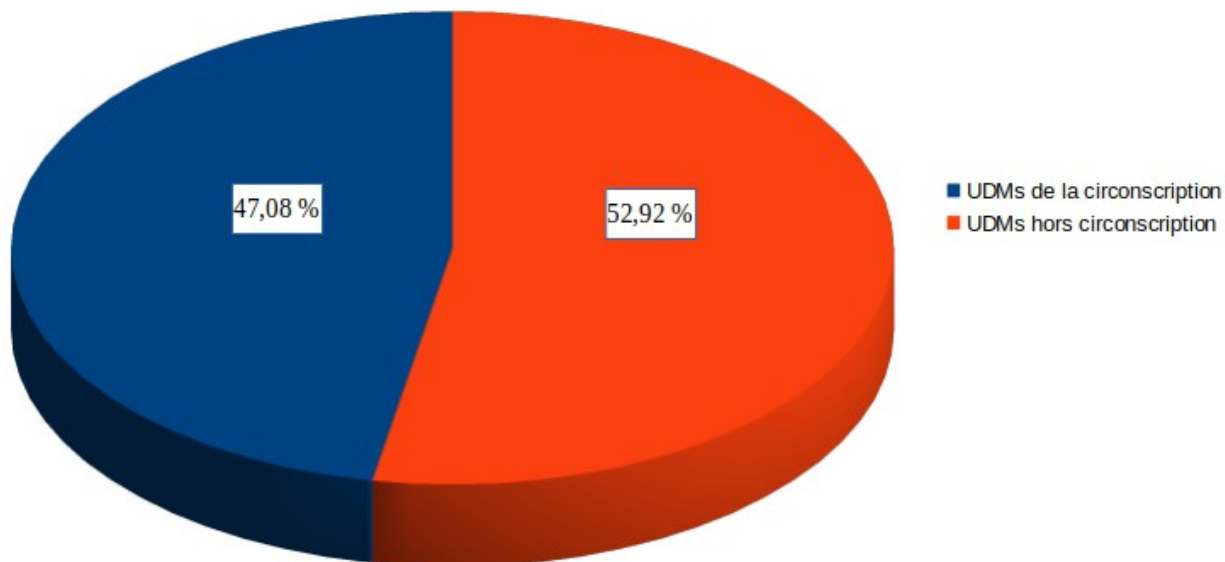
Document 177 : Catégories socio-professionnelles des détectoristes contrôlés (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



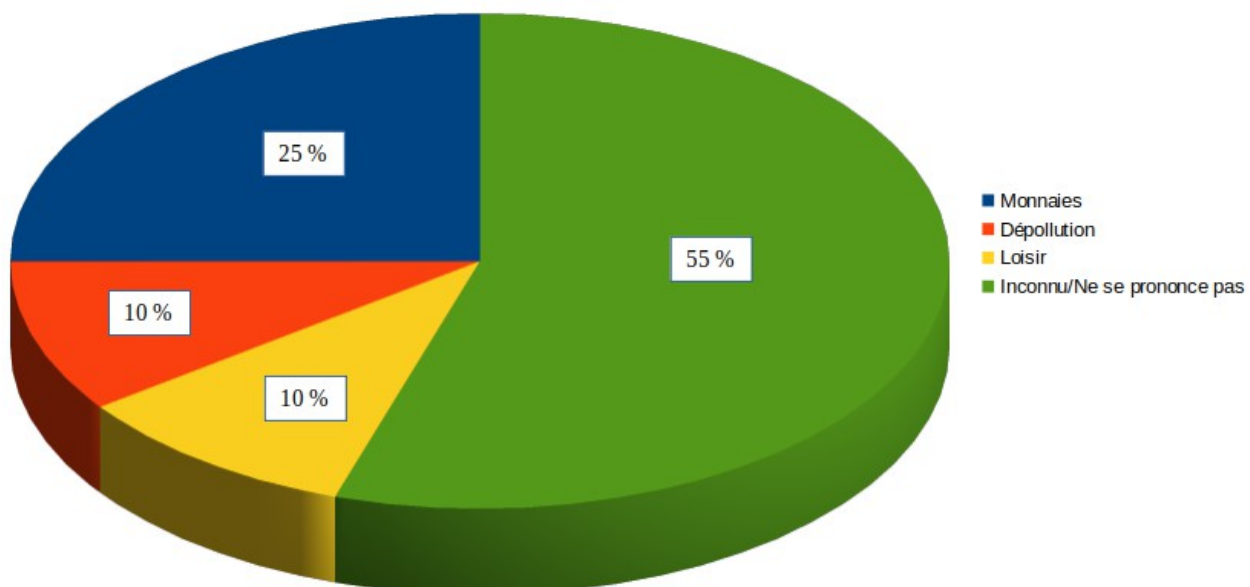
Document 178 : Lieux où se sont effectués les prospections magnétiques par les détectoristes contrôlés (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



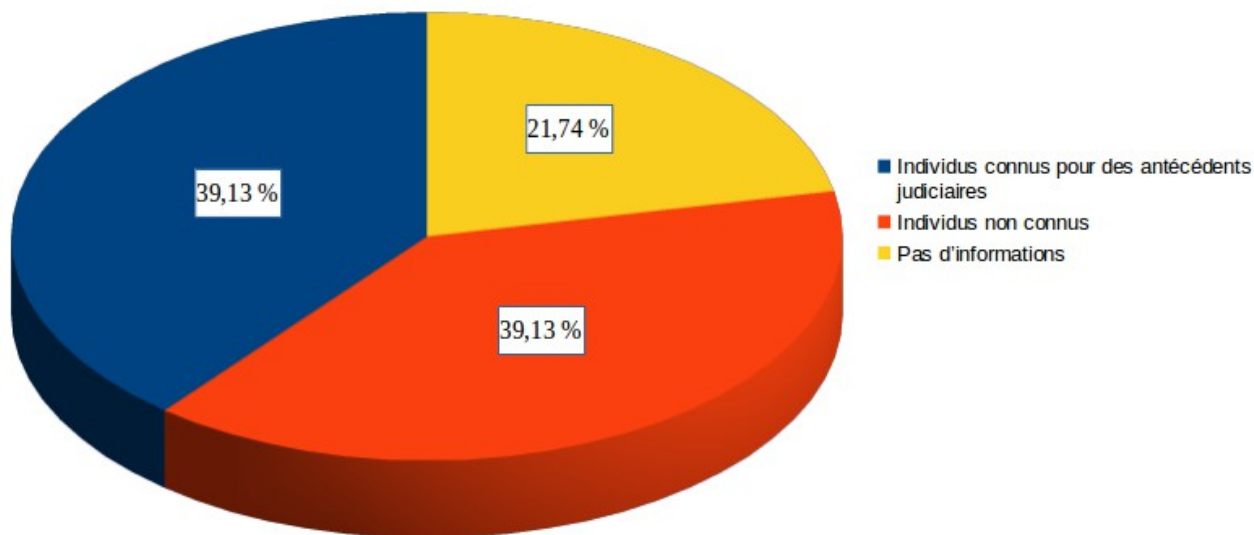
Document 179 : Pratique des prospections magnétiques par les détectoristes contrôlés ou signalés (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



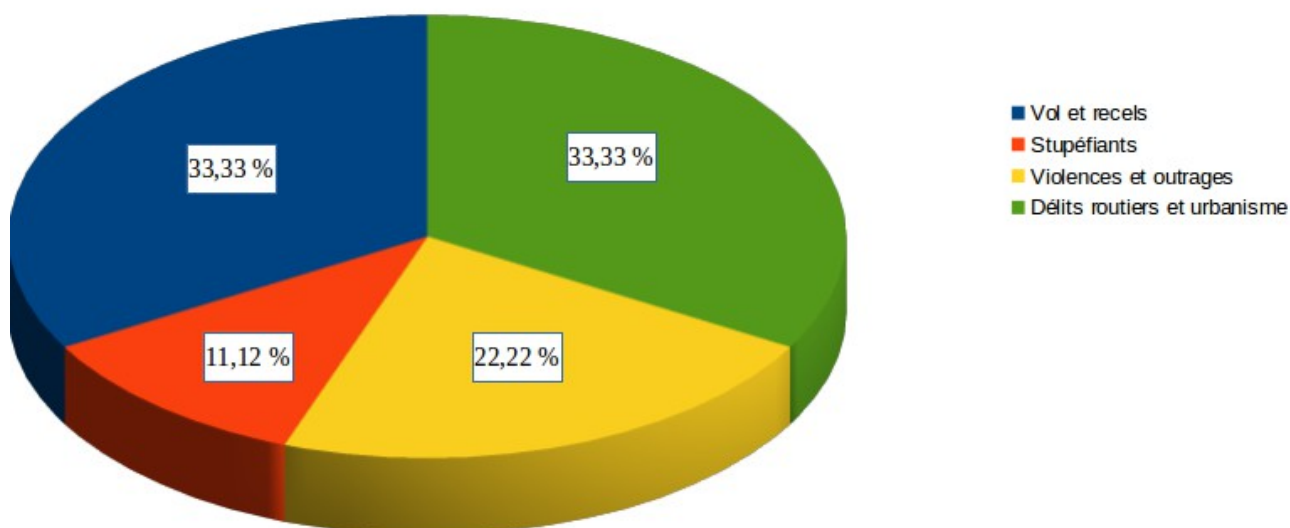
Document 180 : Sur 17 détectoristes contrôlés sur la circonscription de la BTA Lançon-Provence (13680) (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



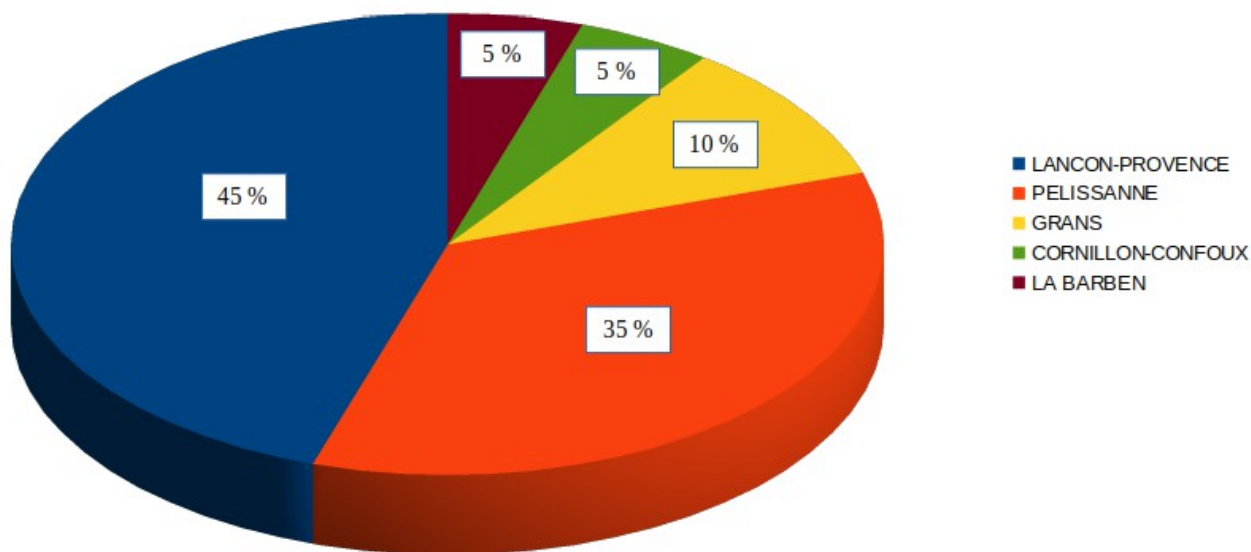
Document 181 : Motif de recherche sur 20 détectoristes contrôlés sur la circonscription de la BTA Lançon-Provence (13680) (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



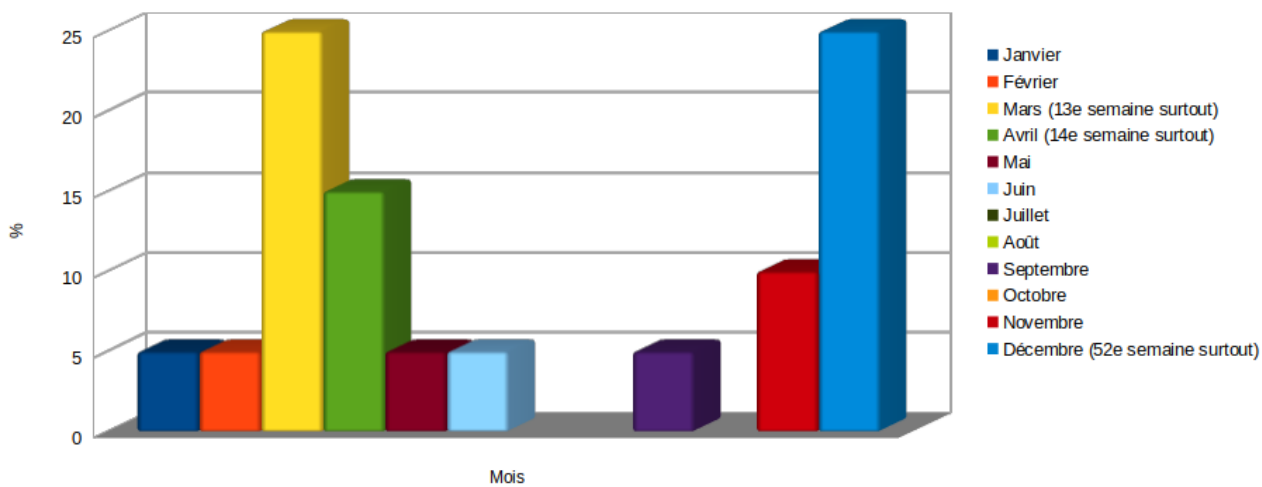
Document 182 : Sur 23 faits recensés d'atteintes au patrimoine archéologique, pourcentage de prospecteurs magnétiques connus ou pas défavorablement de la justice (entre le 5 novembre 2016 et le 2 juin 2020)



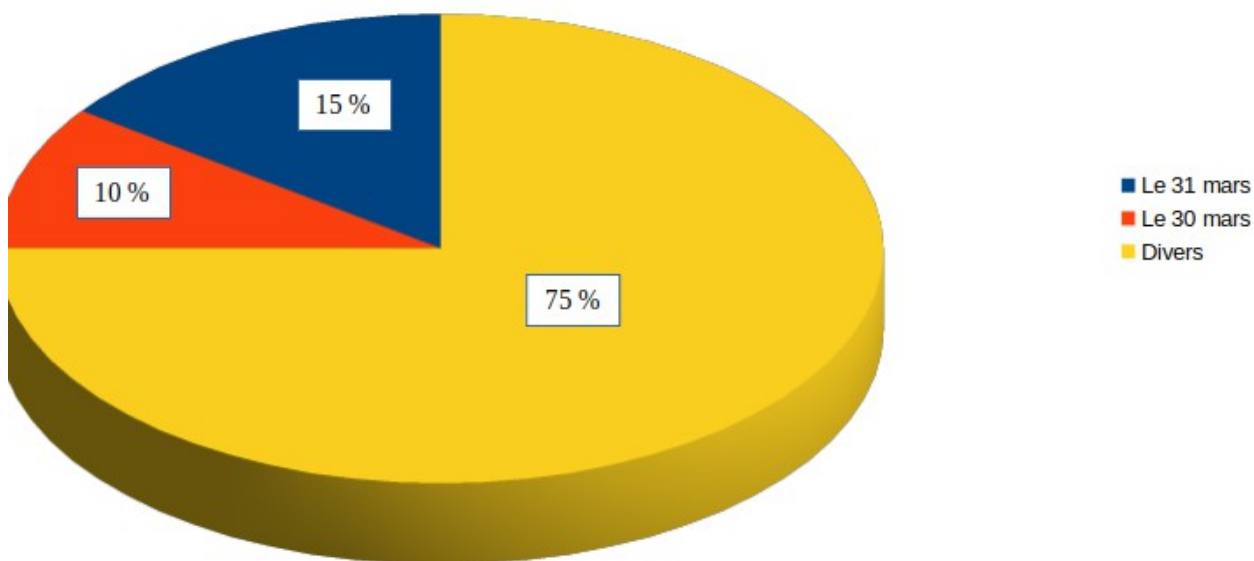
Document 183 : Infralecteurs au patrimoine archéologique ayant des antécédents judiciaires par catégories d'infractions (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 2 juin 2020)



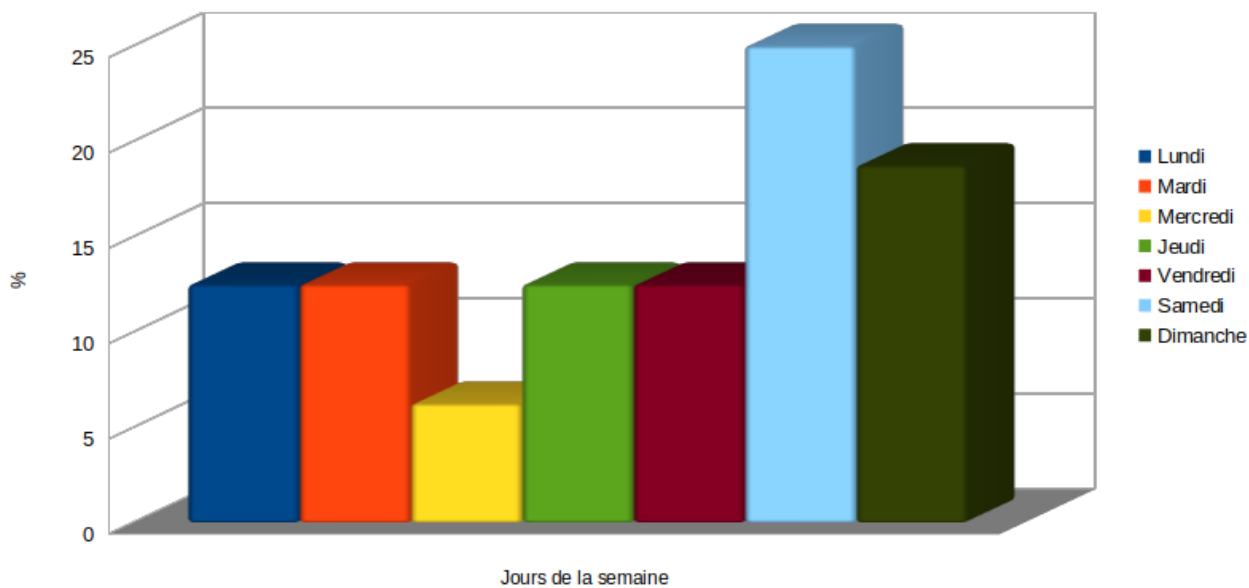
Document 184 : Communes de la circonscription où se produisent les pillages et les tentatives de pillages (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



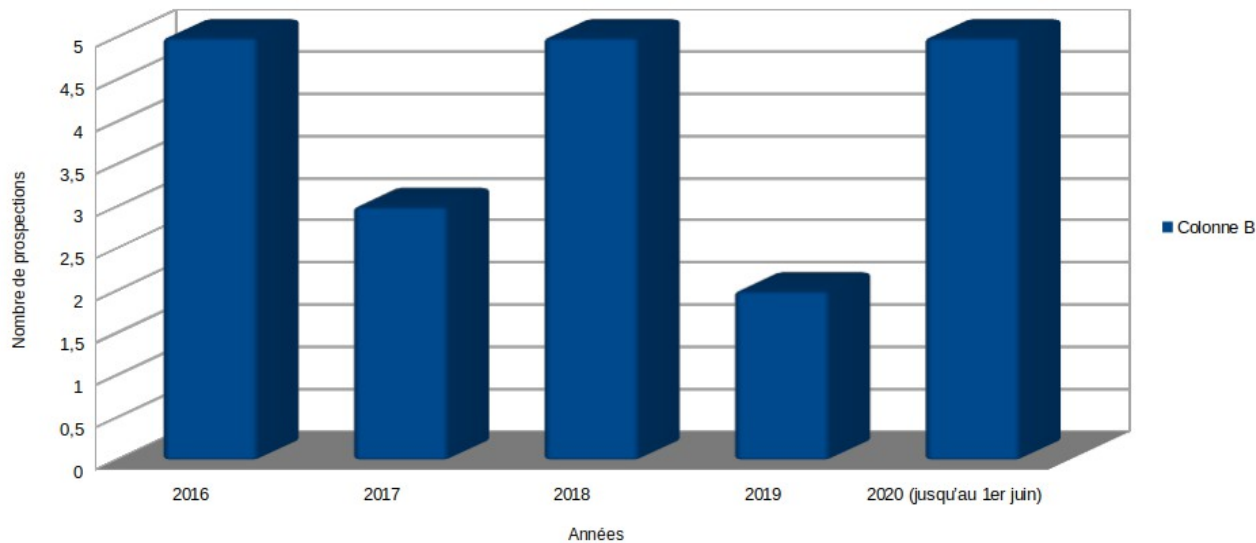
Document 185 : Mois où les détectoristes prospectent le plus (entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



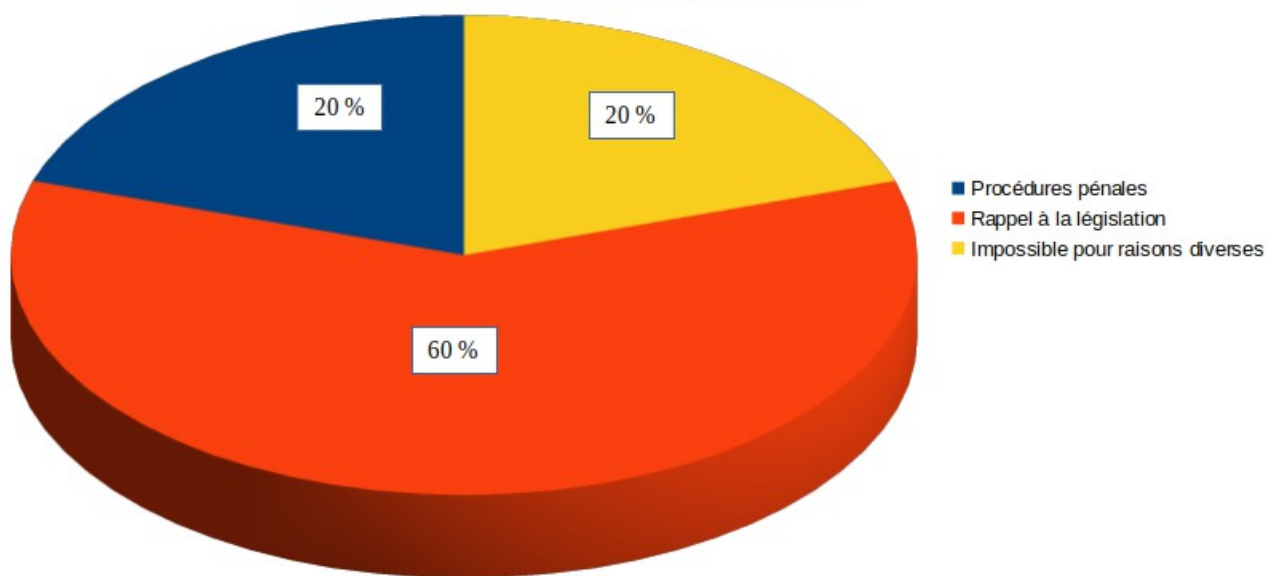
Document 186 : Récurrence des jours de prospection des 20 détectoristes (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



Document 187 : Jours de la semaine où les détectoristes prospectent le plus (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



Document 188 : Nombre de prospections magnétiques clandestines par année (entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



Document 189 : Traitement judiciaire ou administratif des pillages (ou tentatives) pour les 20 détectoristes concernés (en pourcentage, entre le 5 novembre 2016 et le 1er juin 2020)



Document 190 : Mobiliers saisis au domicile d'un détecteur clandestin après qu'il ait fait l'objet d'une procédure pénale suite à un signalement de pillage archéologique constaté par un plaignant sur une villa gallo-romaine dans le domaine privé (2017) (source : Gendarmerie / BTA Lançon-Provence)

édito

Mez Chers Lançonnois,
 La transition entre le printemps et l'été aura été marquée par une succession de passages aux vagues. Les législatives ont confirmé la tendance des préférences avec un taux de participation malheureusement toujours aussi faible.
 Les projets de notre nouveau président vont désormais pouvoir se mettre progressivement en place, parmi lesquels le souhait de redonner de la « souplesse » aux communes, notamment dans le cadre de la gestion des rythmes scolaires.
 Il y a maintenant près d'un mois j'ai fait le choix de vous proposer par le biais d'un sondage un retour à la semaine de 4 jours. Les résultats sont sans appel avec 95% de retours favorables. Bien que les délais de mise en place soient très courts, mes services seront mobilisés tout cet été afin que cette rentrée 2017 inaugure une année scolaire aussi sereine et épanouissante que possible.
 Les cigales ayant fait leur grand retour, leszons estivales et devies de été et vivons l'été au rythme des 5 festivals programmés sur notre territoire, sans oublier nos séjours incontournables : Festival, fête musicale, Saint-Symphorien et pour la première fois à Lançon un week-end touristique.
 Je vous souhaite à toutes et tous d'excellentes vacances et vous donne rendez-vous dès le 2 septembre pour notre grand forum des associations.



Collines de Lançon

Dimanche 14 mai dernier, des contrôleurs dans les massifs forestiers lançonnois ont été révoqués, afin d'empêcher la circulation des véhicules à moteur dans ces lieux protégés, voire de verbaliser les conducteurs en infraction.

Cette opération, menée conjointement par la Gendarmerie nationale, l'O.N.F. et la Police municipale et rurale de Lançon-Provence, sera renouvelée régulièrement dans les mois à venir.

Voici un rappel de la législation en vigueur :
 1 - Tout véhicule motorisé (camion, voiture, moto, quad, etc...) est strictement interdit de circulation sur les voies forestières, pistes DFCI comprises, durant toute l'année. Seuls les véhicules de secours et les ayant droit y sont autorisés.
 2 - La circulation pédestre et à vélo est autorisée librement sur le domaine public forestier du 1er octobre au 31 mai sans restriction, ce qui exclut donc les domaines privés.

Du 1er juin au 30 septembre, la circulation pédestre et cycliste dans les massifs est réglementée par arrêté préfectoral. Consulter avant toute sortie : <https://www.myprovence.fr/enviedebalade>

- Le domaine de Calissanne est strictement interdit à toute circulation (pédestre, cycliste et motorisée) par un arrêté préfectoral de protection des biotopes de l'agde de Bonelli. (Arrêté Préfectoral n°PF3800448 du 01/07/1000). Cette interdiction concerne également les chemins ruraux traversant ce domaine.

Risques encourus :
 - Circulation ou stationnement de véhicule sur une voie forestière interdite à la circulation : contournement de 4ème classe = amende de 135 euros.
 - Contournement aux mesures dictées par les préfets en application des articles L.131-0 à L.131-8 et R.131-2 : contournement de 4ème classe = amende de 135 euros.
 - Non-respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de protection des biotopes : contournement de 4ème classe = amende de 135 euros.

Sur ce même temps, la Police Municipale et la Gendarmerie nationale ont donné une information sur la sensibilisation à la violence dont les personnes fragiles peuvent être victimes (vol à l'arraché, intrusion au domicile sous fausse identité, etc...).

En ce samedi 20 mai, une quarantaine de bénévoles se sont donnés rendez-vous au Centre Technique Municipal pour la matinée citoyenne organisée par Jean-Louis Donadio, adjoint à l'environnement.



Bilan nettoyage des collines

Le CIO des Bâtes, le CCF, l'Environnement Lançonnois, les chasseurs de l'ACCL ont répondu présent pour parcourir notre belle commune et enlever les déchets déposés par des pollueurs irresponsables. Olivier Victor, responsable du CTM, présent avec les bénévoles, a mis à disposition 4 camions pour cette opération « nettoyage des collines ».

Tranche	Année	Taux	Autres Bénévoles
1 - 0 à 10 ans	2017	40,17%	30,82%
2 - 11 à 20 ans	2017	30,75%	43,25%
3 - 21 à 30 ans	2017	30,87%	40,13%
4 - 31 à 40 ans	2017	30,33%	43,27%
5 - 41 à 50 ans	2017	30,44%	40,30%
6 - 51 à 60 ans	2017	33,01%	43,30%
7 - 61 à 70 ans	2017	31,88%	48,13%
8 - 71 à 80 ans	2017	33,30%	44,44%

Législatives 2017
 Résultats des élections :
 Le 1er tour, qui s'est déroulé le 11 juin, a comptabilisé un taux de participation sur la commune de 44,74%, pour 43,08% de voix exprimées, comme suit :
 Michel Carlini 1,00% ; Hédiel Beghouach 0,37% ; Geneviève Montblanc 0,50% ; Véronique Assouzat 0,75% ; Jérôme Rivanel 0,50% ; Mathieu Saintagne 1,05% ; Christian Per 0,00% ; Sandra Dalbin 10,01% ; Michel

Soit sur Lançon : Jean-Marc Zulesi 51,83% ; Antoine Baudino 48,17%

Bacheliers 2017 : rappel

Les jeunes gens ayant obtenu leur baccalauréat 2017 avec mention « très bien » ont été invités à se faire connaître en Mairie auprès du secrétariat de M. le Maire. Un pack surprise leur sera remis à l'occasion d'une cérémonie amicale le vendredi 7 juillet à 18h en salle d'honneur par le Maire et Isabelle Sanna, Conseillère municipale.



Prévention seniors

Comme tous les ans, une information sera proposée le mardi 18 juillet aux adhérents du foyer l'Esopade par le CCAS sur les conseils de prévention en cas de fortes chaleurs.

Sur ce même temps, la Police Municipale et la Gendarmerie nationale ont donné une information sur la sensibilisation à la violence dont les personnes fragiles peuvent être victimes (vol à l'arraché, intrusion au domicile sous fausse identité, etc...).

Bilan nettoyage des collines

Le CIO des Bâtes, le CCF, l'Environnement Lançonnois, les chasseurs de l'ACCL ont répondu présent pour parcourir notre belle commune et enlever les déchets déposés par des pollueurs irresponsables. Olivier Victor, responsable du CTM, présent avec les bénévoles, a mis à disposition 4 camions pour cette opération « nettoyage des collines ».

Détecteur de métaux

S'il peut être acquis librement, le détecteur de métaux ne peut en aucun cas être utilisé à des fins de recherches historiques ou archéologiques (art. L542-1 du Code du Patrimoine). Son utilisation en est très réglementée et soumise à autorisation préfectorale ; elle implique l'usager mais également le propriétaire complaisant d'un terrain sondé.

En cas de flagrant délit avec des objets métalliques intrusant l'histoire et/ou l'archéologie et sans autorisation préfectorale nominative en poche, l'usager est passible d'une contournement de 5ème classe (7 500€) et d'une amende délictuelle (7 500€) pour éviction de fouilles clandestines. La destruction ou

Risques de noyade

Le canal de Marseille permet la distribution de l'eau potable dans la région. Animé d'un fort courant (1m²/seconde), il est profond de plus de 2 m et ses parois pentues et glissantes empêchent toute remontée.



Cet ouvrage domaine privé et réglementé, peut s'avérer très dangereux, c'est pourquoi il est interdit de s'y promener et bien entendu de s'y baigner, d'y pêcher, de circuler sur ses berges, d'y puzer de l'eau, de la dégrader.

Libération de Lançon

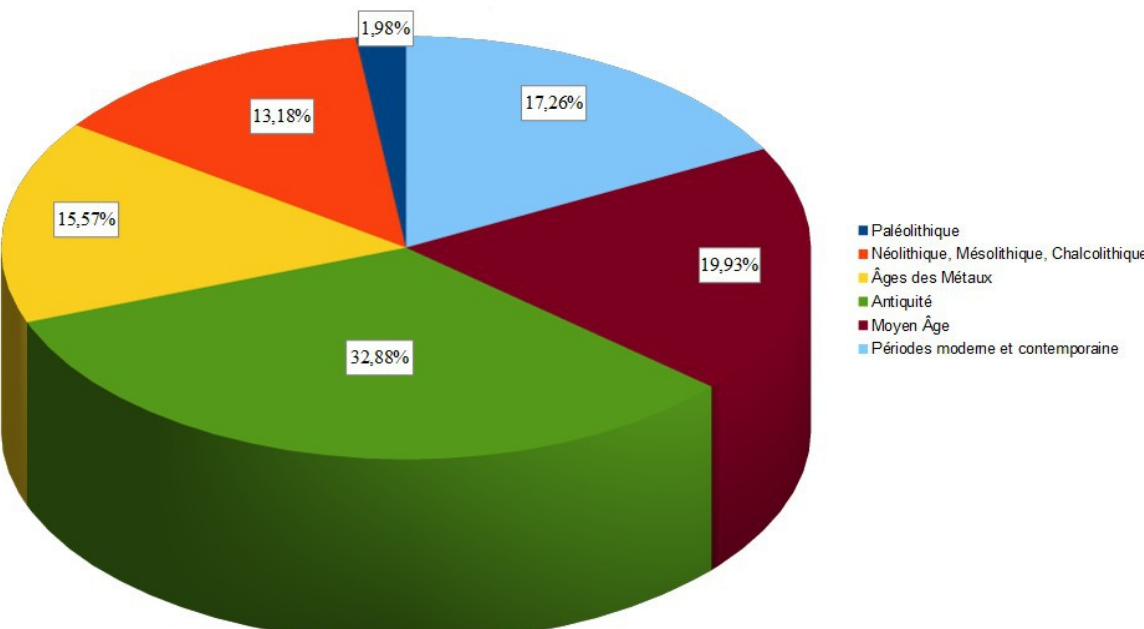
La commune a célébré la libération de Lançon par la 3ème Division d'Infanterie de la 1ère Armée Française, le mardi 22 août prochain, à 10h30, avenue de la 1ère Armée Française.

Info déchèterie

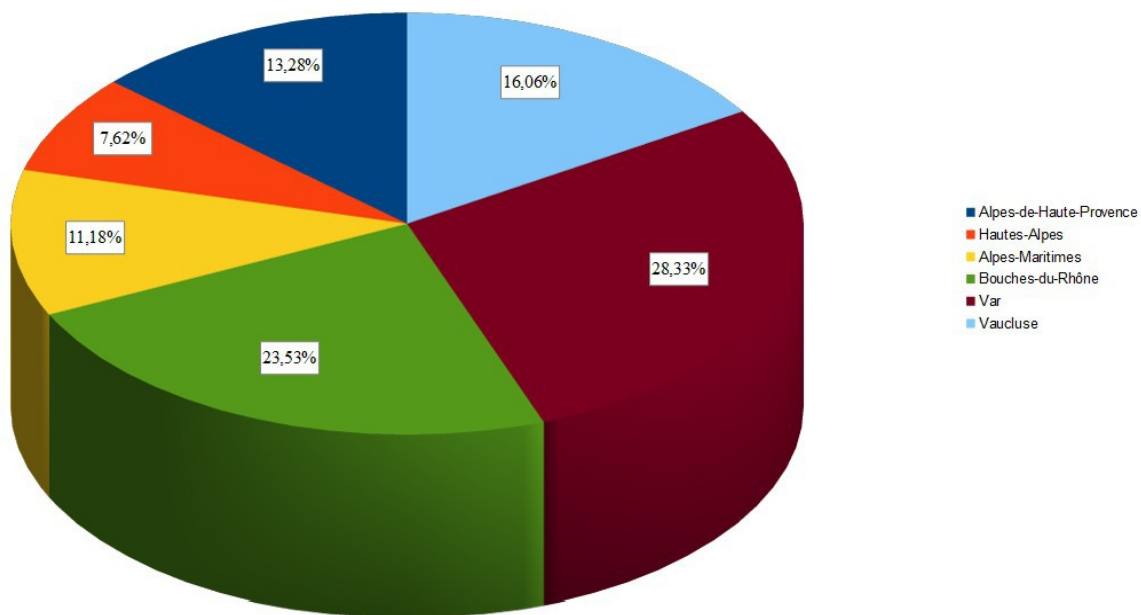
Destinée à recueillir les Déchèts d'Éléments d'Aménagement (DEA), cette nouvelle filière est effective depuis le mois de mai à la déchèterie de Salon.

Une benne dédiée permet de collecter tous types de meubles : salon, bureau, chambre, cuisine, salle de bain, jardin, etc... qui seront très vite recyclés ou valorisés énergétiquement.

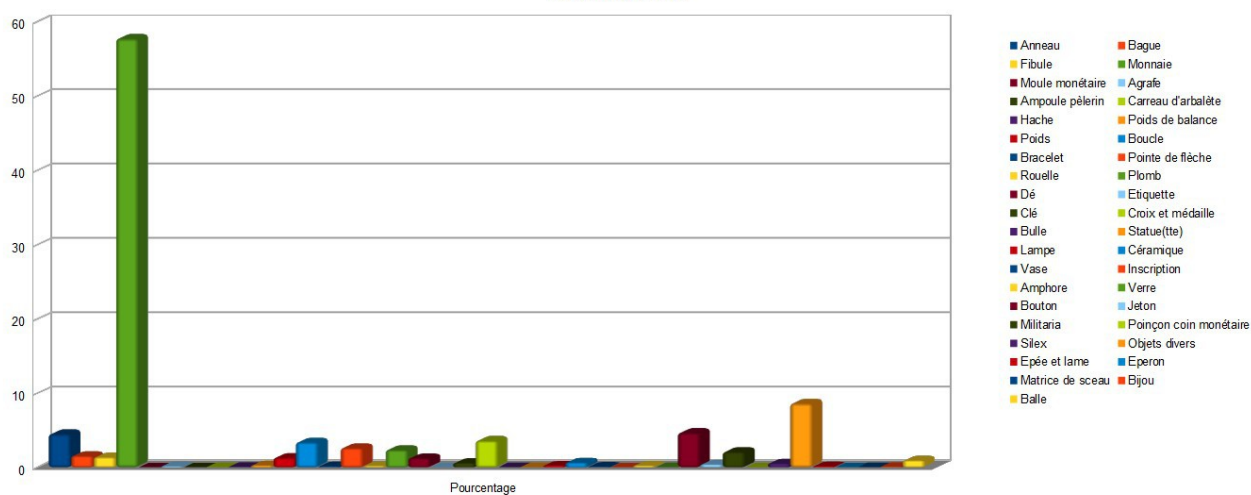
Document 191 : Sensibilisation des Lançonnois(es) à la réglementation sur l'usage du détecteur de métaux (La Lettre du Maire – Juillet/Août 2017)



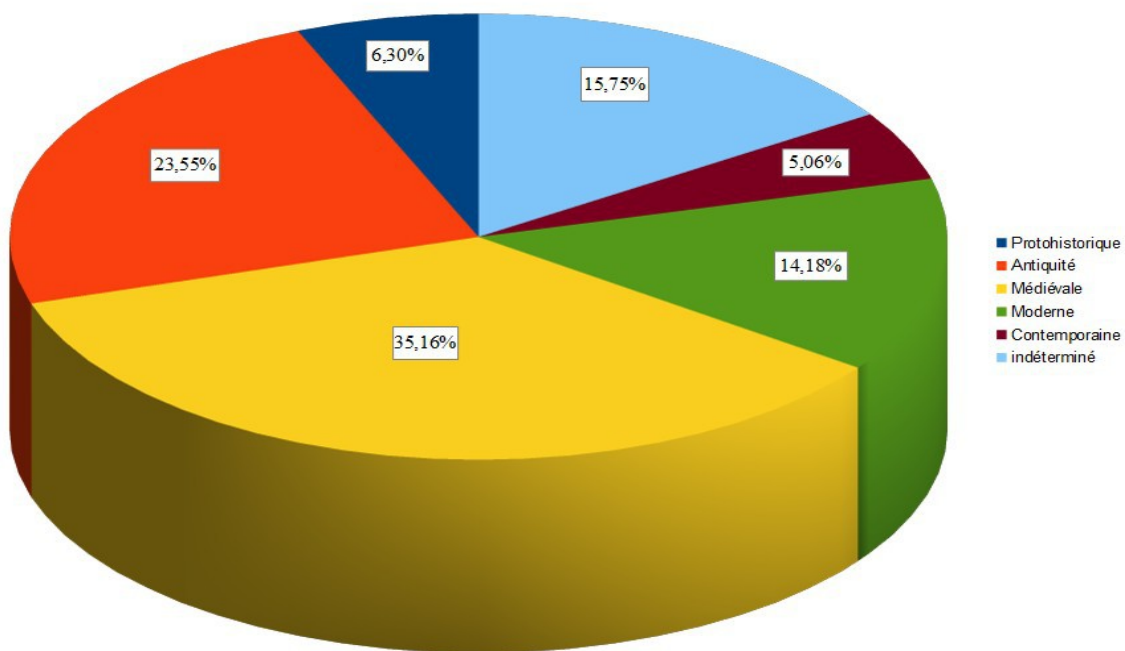
Document 192 : Entités archéologiques par périodes historiques (en pourcentage) en région PACA (2019)



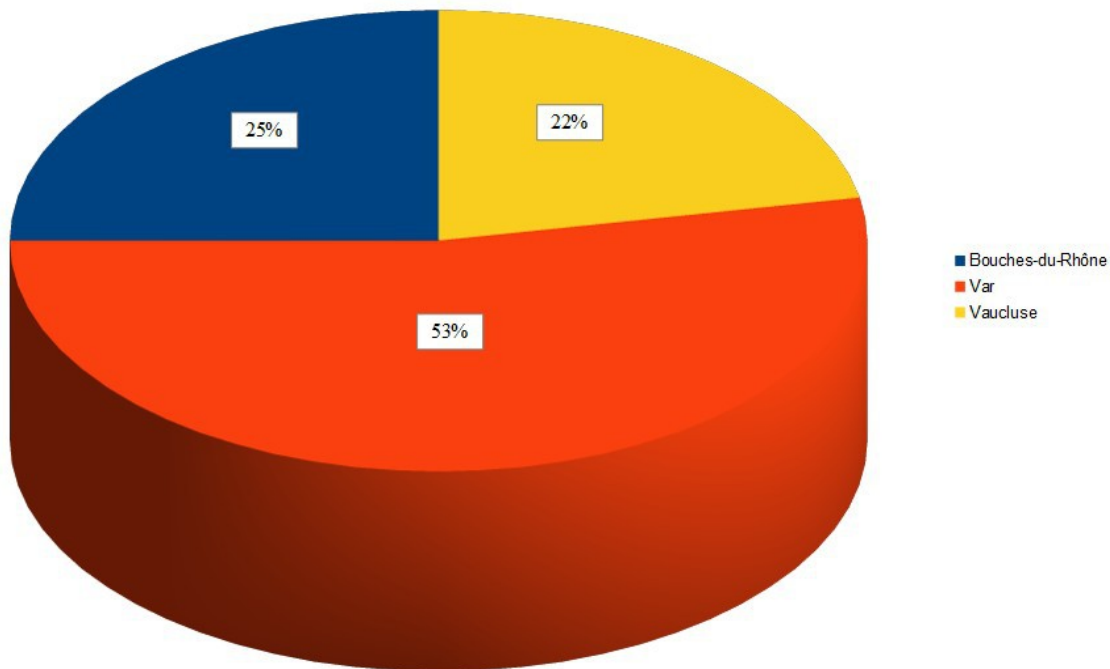
Document 193 : Entités archéologiques par départements (en pourcentage) en région PACA, du Paléolithique à la période contemporaine (2019)



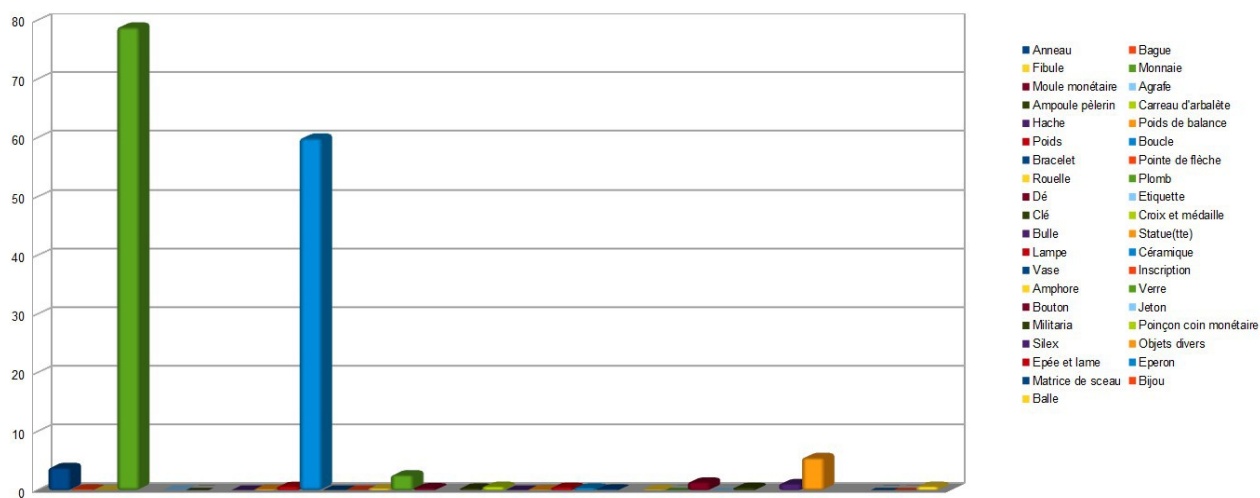
Document 194 : Mobiliers saisis en région PACA (2015-2017) en pourcentage cumulé



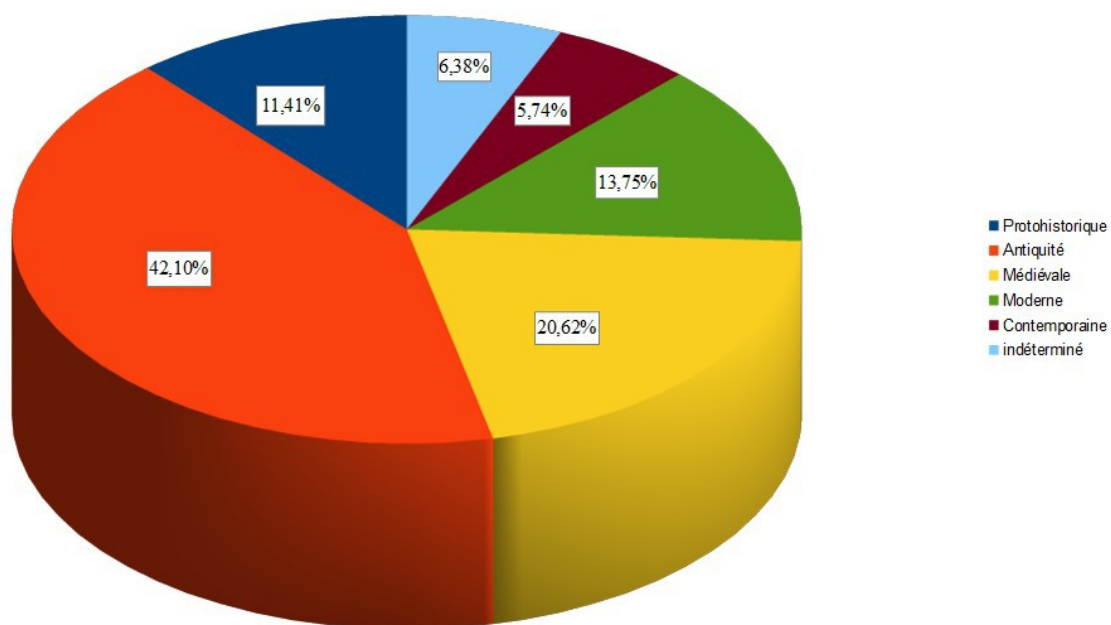
Document 195 : Mobiliers saisis lors de perquisitions judiciaires ou visites domiciliaires en région PACA (2015-2017)



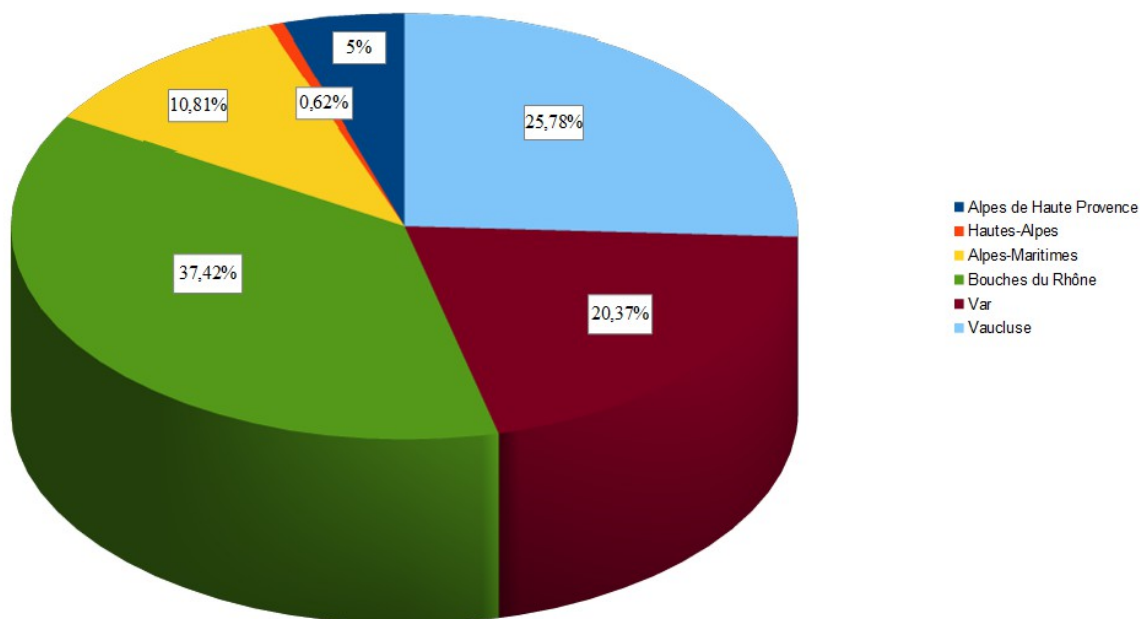
Document 196 : Oboles de Marseille saisies par la gendarmerie nationale et la douane en région PACA
Sur 375 oboles depuis 2015



Document 197 : Nombre d'objets vendus sur *eBay* ou *Leboncoin* en région PACA (2015-2017) en pourcentage cumulé



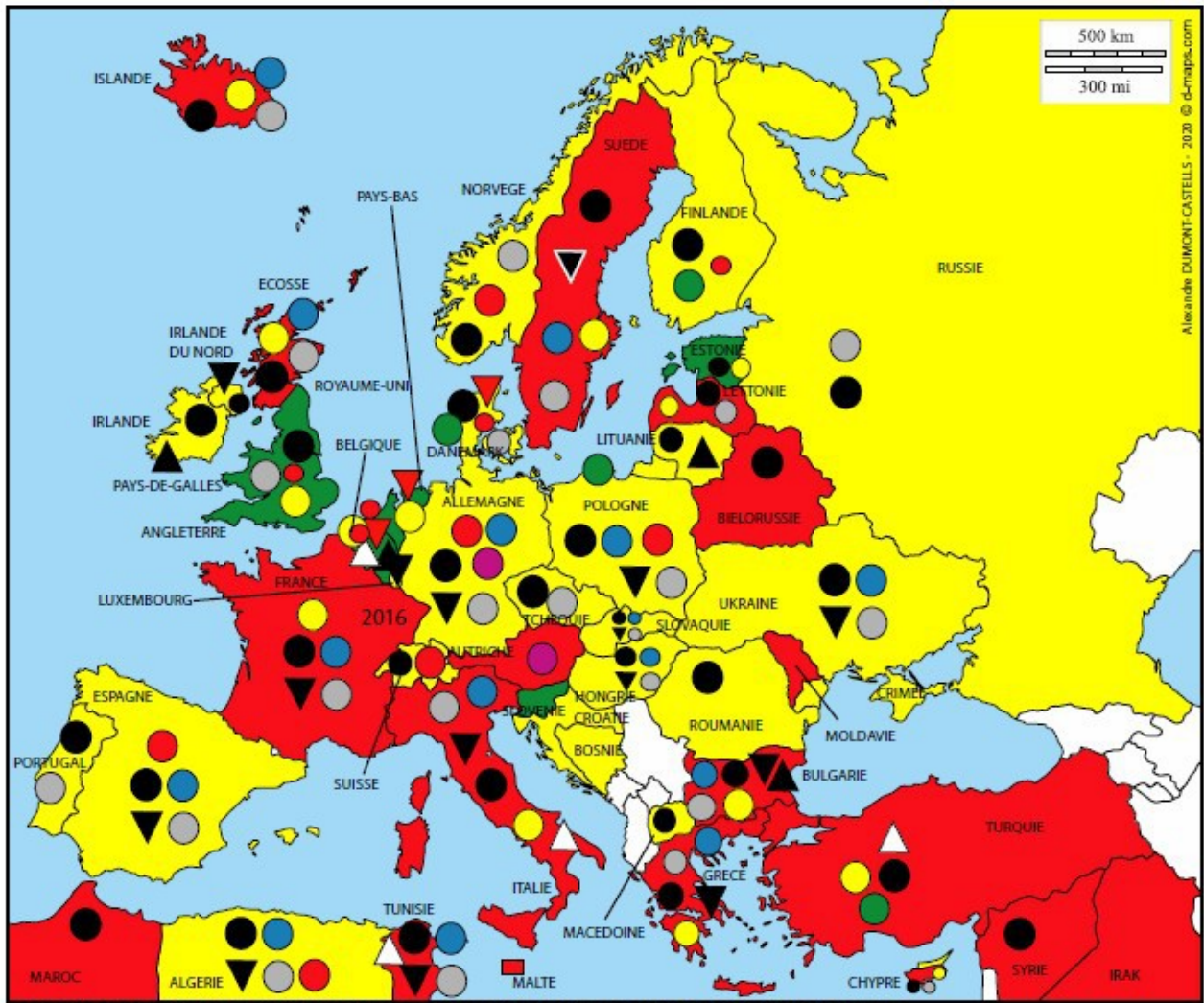
Document 198 : Objets vendus sur *eBay* ou *Leboncoin* en région PACA (2015 à 2017)



Document 199 : Répartition des vendeurs d'objets archéologiques sur *eBay* ou *Leboncoin* (2015 à 2017)

Année	Nbre de vendeurs sur eBay et Leboncoin	% de vendeurs sur eBay et Leboncoin	Nbre d'objets mis en vente	% d'objets mis en vente	Nbre de perquisitions ou visites domiciliaires	% de perquisitions ou visites domiciliaires	Nbre d'objets saisis à domicile	% d'objets saisis à domicile
2015	141	36,62	8250	53,64	6	13,95	5115	22,19
2016	182	47,27	5264	34,23	15	34,88	9111 (+722*)	42,67
2017	62	16,1	1864	12,12	22	51,16	8094	35,12
Total	385	100	15378	100	43	100	23042	100

Document 200 : (*) objets saisis lors d'une perquisition conduite dans le Gard suite à signalement fait dans le Vaucluse (X. Delestre – 2018).

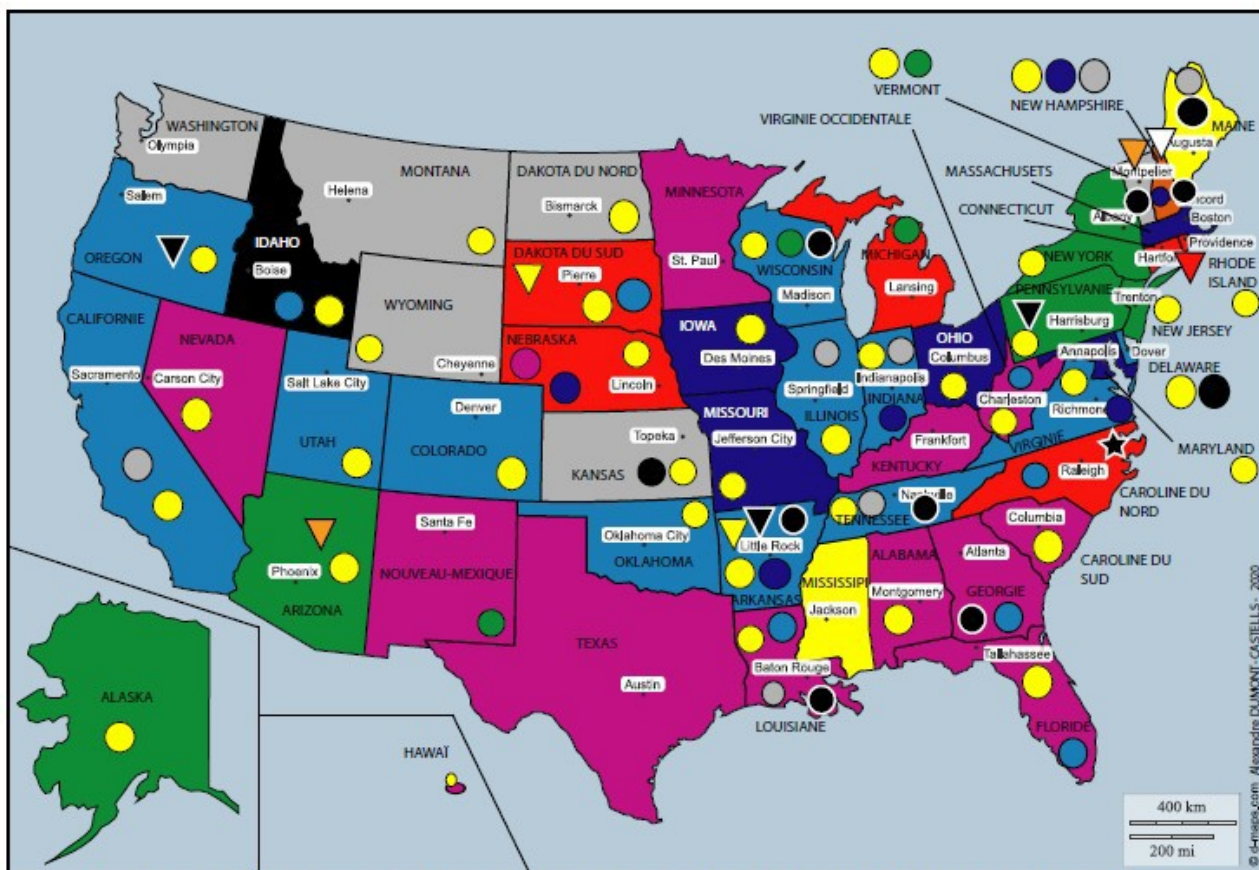


Domaine public : l'usage du détecteur de métaux est subordonné aux lois nationales et/ou de leurs régions

Dominance de la loi patrimoine archéologique de l'Etat (rectangle = fond de carte) / Exemple de prescriptions non-exhaustives prévues par la loi patrimoine archéologique de l'Etat (rond)

- | | |
|--|---|
| ■ Sites et vestiges appartiennent à l'Etat | ● Prélèvement et ramassage d'objets interdits |
| ● Système conciliatif (PAN, PAS, MEDEA, DIME, SuALT) | ● Détérioration d'objets et de sites archéologiques interdite |
| ■ Usage du détecteur de métaux interdit | ● Prospection et fouille archéologiques clandestines interdites |
| ■ L'usage du détecteur de métaux est soumis à autorisations administrative et/ou du propriétaire foncier | ▼ Creusement interdit ▼ Creusement < à 30 cm autorisé |
| ■ Usage détection dit de loisir subordonné à la loi | ▲ Vente de mobiliers archéologiques interdite ▲ Exportation de mobiliers archéologiques interdite |
| N.C. | |

Document 201 : Carte représentant les législations patrimoine archéologique des États d'Europe, du Moyen Orient et d'Afrique du Nord pour le domaine public avec dominante de la loi et des exemples de prescriptions non-exhaustives prévues concernant l'usage du détecteur de métaux et l'autorisation d'usage à solliciter à l'État et/ou aux régions et/ou aux collectivités et/ou aux parcs



Domaine public : aux Etats-Unis, l'usage du détecteur de métaux est subordonné à la législation de chacun des cinquante Etats.

Dominance de la loi patrimoine archéologique de l'Etat (rectangle = fond de carte) / Exemple de prescriptions non-exhaustives prévues par la loi patrimoine archéologique de l'Etat et/ou des parcs et/ou des comtés (rond)

- | | |
|--|---|
| ■ Sites et vestiges appartiennent à l'Etat | ● Prélèvement et ramassage d'objets interdits |
| ■ Usage du détecteur de métaux interdit | ■ Détérioration d'objets et de sites archéologiques interdite |
| ● Prospection et fouille archéologiques clandestines interdites | ● Détection sur plage avec permis |
| ● Usage détection dit de loisir subordonné à la loi | ■ Objets à l'Etat si valeur supérieure à cinq dollars US |
| ● L'usage du détecteur de métaux est soumis à autorisations administrative et/ou du propriétaire foncier | |
| ▼ Creusement à la main seulement | ▼ Creusement toléré avec tournevis ou pic-à-glace |
| ▼ Creusement inférieur à trois pouces US | ▼ Creusement inférieur à six pouces US |
| ▽ Creusement inférieur à douze pouce US | ★ Recherche personnelle interdite avec détecteurs de métaux |

Document 202 : Carte représentant les législations patrimoine archéologique des 50 États des États-Unis d'Amérique pour le domaine public avec dominante de la loi et et des exemples de prescriptions non-exhaustives prévues concernant l'usage du détecteur de métaux et l'autorisation d'usage à solliciter à l'État et/ou aux comtés et/ou aux parcs



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service archéologique de l'Etat de Fribourg SAEF
Amt für Archäologie des Kantons Freiburg AAFR

Planche-Supérieure 13, 1700 Fribourg
Obere Matte 13, 1700 Freiburg

T +41 26 305 82 00, F +41 26 305 82 01
saef@fr.ch, www.fr.ch/saef

Le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est compétent pour octroyer les autorisations de prospecter au moyen d'un appareil détecteur de métaux.

Les **conditions** ci-dessous sont liées à l'octroi d'une autorisation:

- Le détenteur/la détentrice de l'autorisation (ci-dessous le détenteur/la détentrice) certifie avoir pris connaissance des dispositions légales fédérales et cantonales jointes à la présente autorisation et s'engage à les respecter.
- Le détenteur/la détentrice s'engage à assister à la réunion annuelle des prospecteurs organisée en fin d'année par le Service archéologique.
- Aucun sondage ni fouille ne sera exécuté; seule peut être admise la récupération du matériel se trouvant à moins de 20 cm de la surface du sol. Les trous effectués pour extraire les objets seront soigneusement rebouchés.
- L'autorisation octroyée ne concerne que les surfaces ouvertes de la zone concernée. Les zones boisées ne seront en aucun cas prospectées. Les zones d'exclusion figurant sur la carte fournie par le SAEF ne seront pas non plus prospectées.
- Tous les objets découverts seront remis au SAEF à fin d'examen. Le SAEF se réserve la possibilité de conserver les objets présentant un intérêt évident conformément aux articles 723 et 724 du code civil suisse, et 313 de la loi d'application du code civil suisse. Ces objets seront intégrés aux collections du SAEF. Aucun objet présentant un intérêt archéologique ne sera remis en dépôt auprès du détenteur/de la détentrice.
- Les objets découverts seront remis au SAEF lors de trois dates/réunions fixées à cet effet.
- Les objets seront systématiquement accompagnés d'une étiquette permettant leur identification et conditionnés selon les instructions fournies par le SAEF.
- Les objets remis par le détenteur/la détentrice seront accompagnés de listes d'inventaire des découvertes figurant au dos des rapports de sorties de détection, complétées selon les instructions du SAEF.
- Lors de la remise des objets découverts ou au plus tard à la fin de chaque année, le détenteur/la détentrice s'engage à fournir au SAEF un compte-rendu de ses activités, sous la forme de rapports de sorties de détection complétés selon les instructions du SAEF et d'extraits de carte sur lesquels sont indiquées les zones prospectées (y compris les zones n'ayant pas livré de mobilier).
- Le détenteur/la détentrice de l'autorisation s'engage à effectuer un nombre minimal de 6 sorties par année.
- Le détenteur/la détentrice de l'autorisation est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner lors de ces recherches, ainsi que des accidents qui pourraient lui arriver. L'Etat de Fribourg décline toute responsabilité dans ce domaine.
- Le détenteur/la détentrice s'engage à prendre contact avec le ou les propriétaires des biens-fonds afin d'obtenir leur autorisation de prospecter sur leur propriété, compte tenu de l'état des cultures.
- Le SAEF se réserve la possibilité de retirer l'autorisation à tout moment et sans préavis s'il s'avère que le détenteur/la détentrice ne respecte pas l'un ou l'autre des points énumérés ci-dessus.
- Si le détenteur/la détentrice rencontre des tiers prospectant sans autorisation, il/elle est tenu/e d'en informer immédiatement la police (117).

Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF)
Fribourg, février 2017

Document 204 : Conditions liées à l'octroi d'une autorisation de détection métallique
par le SAEF (Canton de Fribourg, Suisse – 2017)



Itamar Barnea, 10 ans, recevant un certificat de « bonne citoyenneté » de la part du docteur Zvi Greenhut de l'Autorité des antiquités israéliennes, en août 2018 (Crédit : Assaf Peretz/Israel Antiquities Authority)

Document 205 : En août 2018, le jeune Itamar Barnea reçoit un certificat de « bonne citoyenneté » de la part de l'Autorité Israélienne des Antiquités (IAA)



Document 206 : Colloque des 25/26 mai 2018 - Intervention de Xavier Delestre, CRA – DRAC-SRA de PACA (Delestre 2019, 158-165) / (Cliché – Y. Brun – DGP-MC)



Document 207 : Séminaire interservices du 20 mars 2019 – Table ronde
 « Comment mieux traiter judiciairement les infractions ? Échanges avec la salle » (Cliché – N. C.)

VIGILANCE PATRIMOINE

Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation - Amende de 7 500 euros (art. L.531-1 et L.544-1 du Code du patr.)

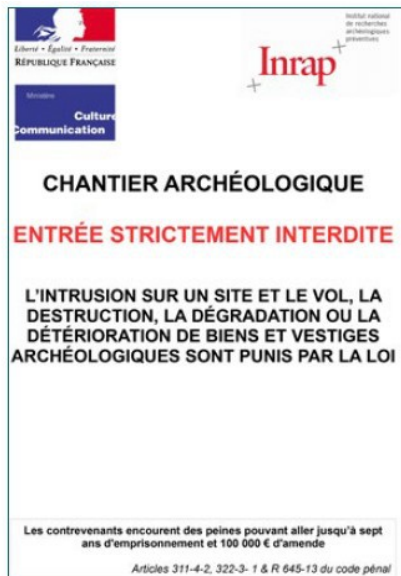
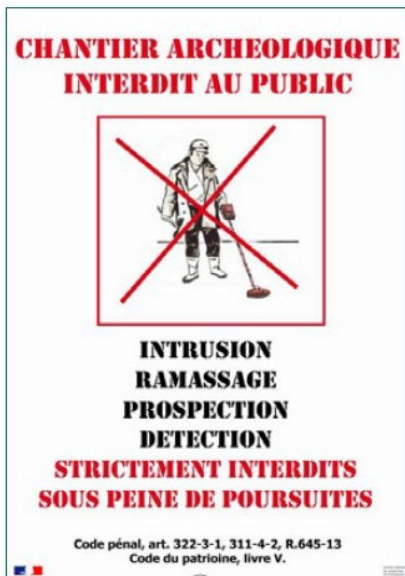
Destruction ou dégradation de patrimoine archéologique - 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende ou la moitié de la valeur du bien détruit (art. 322-3-1 du Code pénal)

**EN LIAISON DIRECTE AVEC
 LE MINISTRE DE LA CULTURE
 (DRAC - SERVICE REGIONAL
 DE L'ARCHEOLOGIE)
 ET LES FORCES DE L'ORDRE**

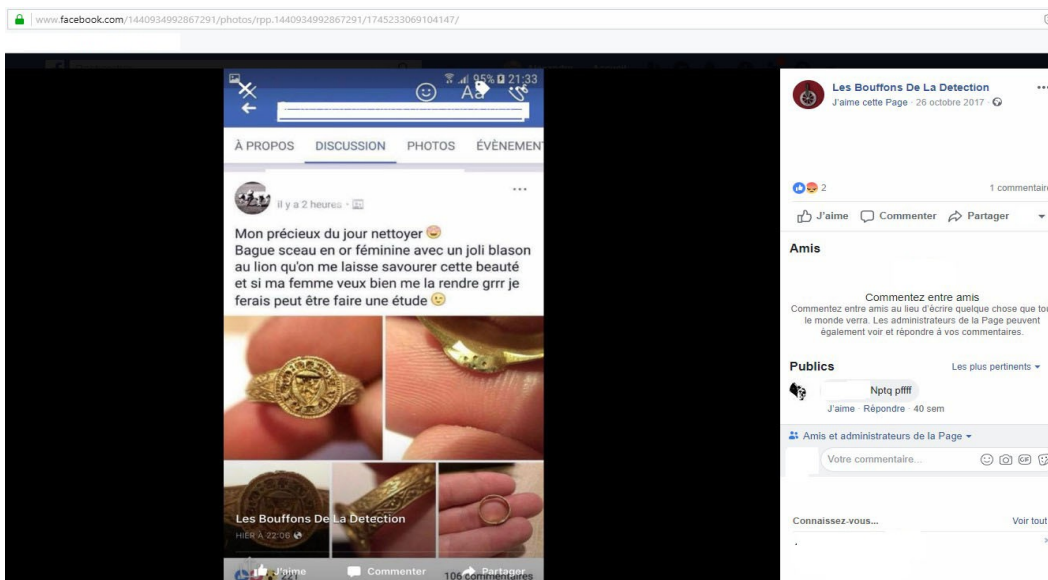
Art. L. 542-1 du Code du patrimoine : "Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche"

Pour ne pas être illégale, l'activité de dépollution et/ou de pêche magnétique des eaux et/ou sur terre doit être soumise à autorisation préalable des propriétaires et de l'autorité administrative

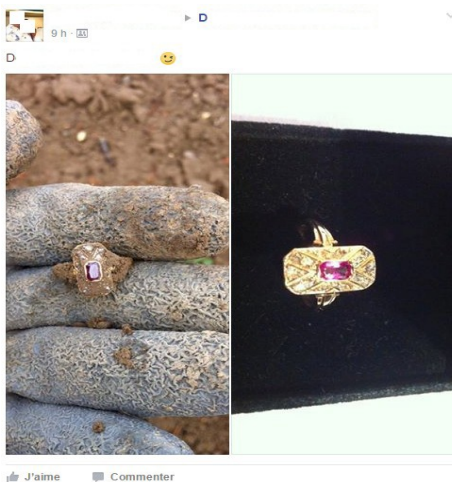
Document 208 : Proposition de panneau pour la protection du patrimoine archéologique
 (A. Dumont-Castells – 2020)



Documents 209, 210 et 211 : Exemples de signalétiques visibles à proximité de sites archéologiques



Document 212 : Bague sceau en or provenant d'une fouille clandestine (Post facebook – *Les Bouffons de la détection* – Août 2018)



Document 213 : Bague XVIe s. or et pierre précieuse
(Post facebook – Avril 2017)



Document 214 : Bague romaine en or avec intaille
(Post facebook – Février 2019)



Document 215 : Novembre 2019, pancarte visible sur le lieu du HELLFEST à Clisson (44)
(©L'Hebdo de Sèvre et Maine – 2020)

DE LA PASSION AU TRAFIC EN UN CLIC



Au troisième rang en termes d'importance après les stupéfiants et les armes, le trafic de biens culturels archéologiques constitue une perte historique et scientifique notable, et contribue à l'essor de l'économie souterraine.

Les sites de ventes en ligne connus de tous regorgent d'objets en tous genres. Parmi eux, des biens culturels, objets archéologiques, antiquités ou peintures qui, au-delà de leur valeur pécuniaire, affichent une importance patrimoniale inestimable. Toutefois, leur provenance demeure nébuleuse... Les objets archéologiques issus de fouilles sauvages ou de pillages sont en effet souvent vendus sur la toile en toute illégalité.

Une passion de l'âge de la pierre taillée devenue illégale

En décembre 2016, à la suite d'une plainte déposée au nom du ministère de la Culture par la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deux enquêteurs de la Délégation de lutte contre les trafics et les fraudes (Celtif) des Alpes-Maritimes sont saisis par le Parquet de Nice. Ils doivent enquêter sur un individu soupçonné de se livrer à des trafics d'objets préhistoriques et antiques.

L'adjudant (ADJ) Lella Aziz et le maréchal des logs-chef Omar Khalifa sont en charge de ce dossier qui les plonge au cœur de l'Histoire. « Au début de nos investigations, nous avons sollicité notre N°Tech qui a pu nous communiquer les premiers éléments d'environnement, explique l'ADJ Aziz. Puis, une réquisition auprès du site de

vente en ligne nous a permis de récupérer l'identité de l'acheteur/vendeur et de quantifier le volume de son activité extra-professionnelle. »

Le résultat est sans appel : le trafic dépasse les frontières nationales. L'homme achète des objets en provenance de l'étranger comme du territoire national pour les revendre avec une forte plus-value. Il achète également d'autres biens manquant à sa propre collection.

« Les objets de l'époque romaine l'intéressaient pour le bénéfice qu'il pouvait en tirer. Cependant, sa passion demeure les objets de l'âge de la pierre taillée », soulignent les enquêteurs de la Celtif. Le 16 mars 2017, l'individu, « non professionnel mais passionné aguerri », ouvre la porte de son domicile aux officiers de police judiciaire pour une perquisition. Ces derniers sont accompagnés d'un expert sur le sujet, Xavier Delestre (lire témoignage), requis en sa qualité de sachant.

ZOOM SUR

Le gendarme Alexandre Dumont Castella, de la STA de Lançon-Provence (13), est archéologue de formation. En qualité de conseiller en patrimoine archéologique, il oriente les unités lors de leurs procédures et leur fournit les NATINF adéquats.

« Nous avons découvert une véritable cave aux trésors de près de 2 000 objets, témoigne l'ADJ Aziz. La valeur pécuniaire (environ 52 000 €) est secondaire ; il s'agit surtout en possession d'une partie de notre patrimoine ! ». En effet, l'importance historique des objets est considérable et l'individu se montre dans l'incapacité de présenter les certificats attestant la légalité de la provenance de ses biens. Ainsi considérés illégalement acquis et vendus, ils sont placés sous scellés. « Le dossier est encore en cours. Nous sommes en train d'estimer l'enrichissement potentiel de ce collectionneur », conclut l'adjudant.

Trafics au-delà des limites et des frontières

« Les perquisitions en matière de trafics de biens culturels aboutissent régulièrement à des saisies incidentes, précise le colonel Patrick Knittel, officier adjoint chargé de la police judiciaire de la région PACA. En effet, il n'est pas rare que des revendeurs d'objets ou des détenteurs de détecteurs de métaux se livrent également à d'autres transactions illégales (armes principalement) ou, plus prosaïquement, fraudent en violation des codes des impôts et du travail... » Depuis deux ans, de nombreuses enquêtes

relatives à des trafics de biens culturels sont menées dans cette région, notamment par des brigades territoriales ou de recherches. « Nous condamnons acieusement une enquête pour des actes de pillage de sites archéologiques commis dans le département », confirme le lieutenant-colonel Joël Champelovier, officier adjoint chargé de la police judiciaire dans les Alpes-Maritimes.

Aussi, afin de coordonner la lutte contre ces combines, au niveau national et international, un Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCLTBC) a été créé au sein de la Direction centrale de la police judiciaire. « À la différence des armes et des stupéfiants, le marché des biens culturels est un marché ouvert. Estimée à 50 milliards de dollars, sa valeur pousse les trafiquants à y proposer des objets frauduleux, témoigne le colonel Ludovic Ehrhart, chef de l'OCLTBC. Outre le bénéfice pécuniaire, ce marché est également un important vecteur de blanchiment d'argent. Cet office a en charge des dossiers complexes, relatifs à la délinquance organisée, parmi lesquels le pillage d'antiquités dans des pays en guerre, comme l'Irak ou la Syrie. » A.G.



TÉMOIGNAGE

Monsieur Xavier Delestre, conservateur général du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie, direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur



« Plus de 36 000 sites archéologiques sont inventoriés en région PACA. Ces dernières années, nous faisons face à une recrudescence des fouilles clandestines et des pillages avec utilisation de détecteurs de métaux. Les objets trouvés sont ensuite vendus en ligne et perdus à jamais pour notre patrimoine. Ainsi, depuis deux ans, j'ai déposé, au nom du ministère de la Culture, pas moins de 94 plaintes ! Je participe, aux côtés des enquêteurs, aux perquisitions et je fournis à la Justice un rapport d'expertise (inventaire, datation, estimation financière et infractions susceptibles d'être retenues) utilisé comme élément à charge. Même si la contrefaçon historique de ces objets dérobés illégalement est perdue à jamais, près de 15 000 ont pu être récupérés. Ils sont conservés ici à la Direction, en qualité de "gardien séquestre", pour éviter toute détournement. La valeur marchande des biens archéologiques saisis s'élève à plus de 1 million d'euros. »



Document 216 : Article paru dans le magazine de la gendarmerie nationale *Gend'Info*, n° 397 (Juin 2017)

Nice, le 04 JUIL. 2019

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles
Bureau de la planification et de la gestion de crise
Pôle sous commandement ORSEC et exercices

Le préfet des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
☎ 04 93 72 23 14
E: eric.chapuis@alpes-maritimes.gouv.fr

à

Mesdames et messieurs les maires
des Alpes-Maritimes

Objet : pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières.

La pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières constitue une activité de loisir qui tend à se développer dans les Alpes-Maritimes.

Cette activité consiste à extraire des cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières des objets métalliques au moyen d'un puissant aimant relié à une corde.

La pratique d'une telle activité présente des risques, notamment en cas d'extraction et de manipulation de munitions : explosion, auto-inflammation, intoxication, contamination, détournement en vue d'une utilisation malveillante.

Je vous rappelle que les règles qui encadrent cette activité sont identiques à celles qui régissent la détection des objets enfouis, ainsi :

- sur terrain privé : l'autorisation du propriétaire est requise. Si l'objet de la pêche a pour but un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet est obligatoire ;

- sur le domaine public (cours d'eau, lacs, rivières, fleuves et canaux) : l'autorisation de l'État est requise et à défaut, l'activité est considérée comme illégale.

Sauf autorisation préalable, cette activité est donc considérée comme illégale.

ADRESSE POSTALE : BORD MICH CÉDEX 3 - ☎ 04 93 72 24 80
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Je vous demande dans le cadre de l'exercice de votre pouvoir de police générale de veiller à l'application de la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L. 542-1 du code du patrimoine, et d'en informer les administrés.

En toute hypothèse, mes services (service interministériel de défense et de protection civiles, M. Eric CHAPUIS, eric.chapuis@alpes-maritimes.gouv.fr, 04 93 72 23 14) se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements nécessaires.

Documents 217, 218 : Rappel de la réglementation pour les Alpes-Maritimes et le Vaucluse relative à la pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières (2019)

Direction Régionale
des Affaires Culturelles PACA
Service régional de l'Archéologie
Tél : 04 42 16 19 00

Avignon, le 24 OCT. 2019

Le Préfet
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département de Vaucluse

Objet : Pêche à l'aimant dans le Rhône, les rivières, cours d'eau, canaux, étangs et lacs.

Réf. :
- édit de Colbert attribuant à l'Etat toute découverte réalisée dans un cours d'eau - article L. 542-1 du code du patrimoine.

Depuis quelques mois, nous constatons le développement d'une pratique de la "pêche à l'aimant" dans le but de rechercher des objets de diverses époques. Cette pratique a pour conséquence de nombreux accidents de personnes par suite de la mise au jour d'explosif, comme dernièrement dans les départements de la Vienne, de la Meuse et du Nord. Ces faits m'incitent à vous sensibiliser sur la réglementation en vigueur pour la protection du patrimoine mais aussi sur les risques pour les personnes en cas de découverte d'engins explosifs.

Je vous rappelle que les règles de la "pêche à l'aimant" sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains (puits, étangs...), l'autorisation du propriétaire est requise, et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du Préfet est obligatoire conformément à l'article L.542-1 du code patrimoine ;

- pour les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation du propriétaire des biens subaquatiques est également requise, ainsi que l'autorisation du Préfet conformément à l'article L.542-1 du code du patrimoine.

Bien qu'étant souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eau, cette pratique, sans autorisation de l'autorité administrative, est considérée comme illégale.

Par ailleurs, de telles méthodes de recherche peuvent aboutir à la découverte de munitions (grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions) qui peuvent engendrer des risques d'explosion ou de fuite d'un agent toxique de guerre.

mondépartement 04

Samedi 10 juin 2017 de 9h à 18h
2^{es} Rencontres archéologiques départementales
à l'IUT de Digne-les-Bains



ENTRÉE GRATUITE
sur inscription avant le 7 juin

dans le cadre des **journées nationales de l'archéologie 16-17-18 juin 2017**

Renseignements et inscriptions :
Service Départemental d'Archéologie
des Alpes de Haute-Provence
Tél. 04 92 30 04 25
archeologie@adhp.fr
www.mondedepartement04.fr

ALPES DE HAUTE PROVENCE



Amphores romaines dans lesquelles le vin était transporté.

MUSÉE DÉPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE

La célèbre ville du Rhône fondée par les Romains, propose des animations avec entrée gratuite de 14h à 18h. Avec plus particulièrement une dégustation gratuite ce dimanche à partir de 17h. Au menu initiations aux boissons antiques.

Plus d'Infos : <https://journées-archeologie.fr/c-2018/fiche-initiative/4910/Musee-departemental-Arles-Antique>

Documents 219, 220

JOURNÉES EUROPÉENNES DU PATRIMOINE

Palais de justice de Nice

Samedi 21 septembre 2019
de 10h à 17h

PROGRAMME

Portes ouvertes:



Visites guidées de salle d'audience et échanges avec les professionnels de la justice (magistrats et fonctionnaires de justice, avocats du barreau de Nice).



Atelier de police technique et scientifique, animé par les techniciens en identification criminelle de la Gendarmerie nationale.

Conférences:



10h30 : « Que justice soit faite! »

Aperçu de l'histoire judiciaire niçoise autour du Sénat de Nice
par M. ORTOLANI, Mme DECOURT-HOLLENDER et
Mme BLOT-MACCAGNAN
enseignant à l'université de Nice Sophia-Antipolis.



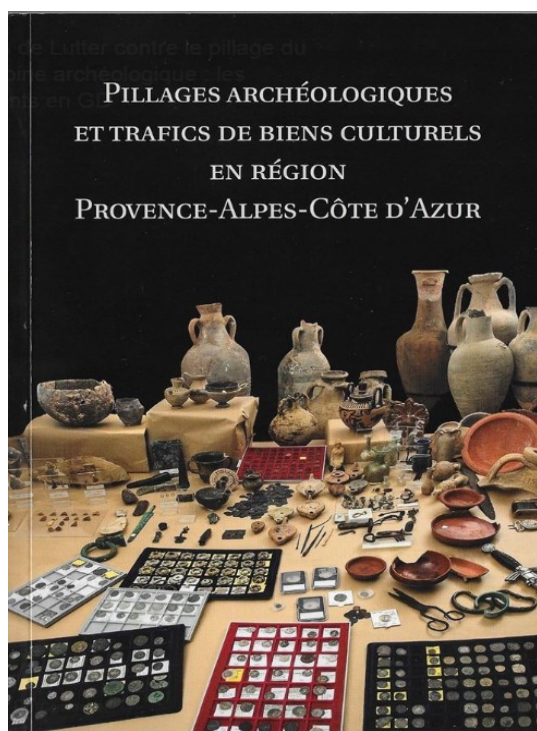
14h00 : lutte contre le pillage des sites archéologiques et le trafic international des biens culturels
par Mr DELESTRE, conservateur régional de l'archéologie à la DRAC PACA



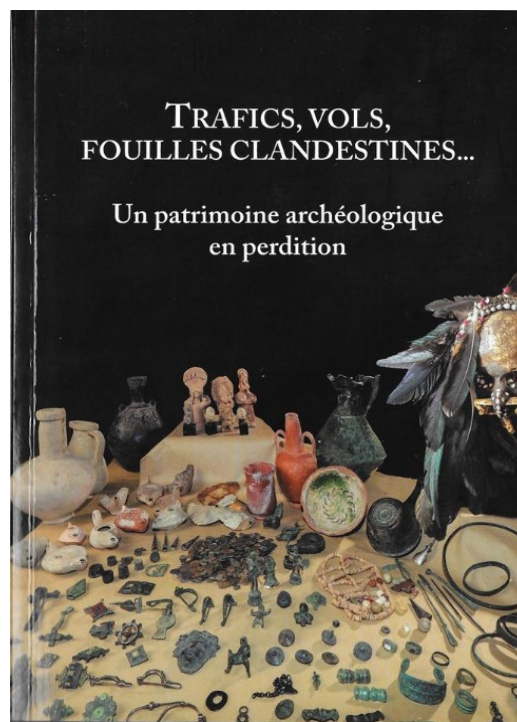
15h30 : « A Nice, la Justice en ses palais »
Histoire des bâtiments de l'institution judiciaire à Nice
Un aperçu de l'histoire des différents bâtiments relevant ou ayant relevé de l'institution judiciaire à Nice.
Par Mr Jean-Loup FONTANA,
conservateur du patrimoine



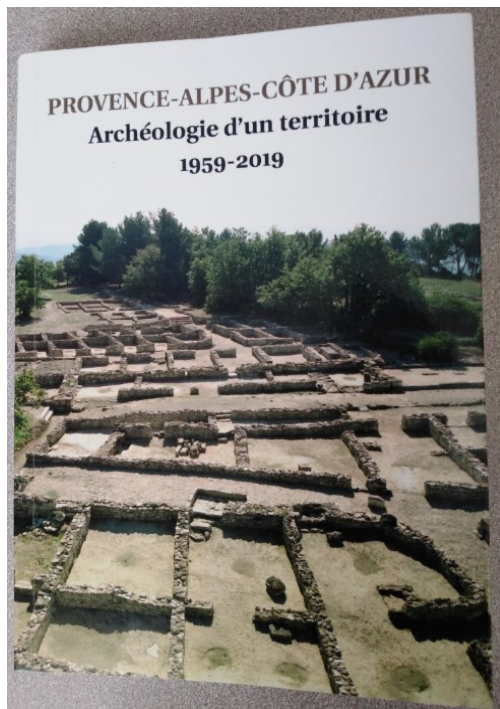
Document 221 : Journées Européennes du Patrimoine – Palais de Justice de Nice (2019)



Document 222 : Pillages archéologiques et trafics de biens culturels en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2016)



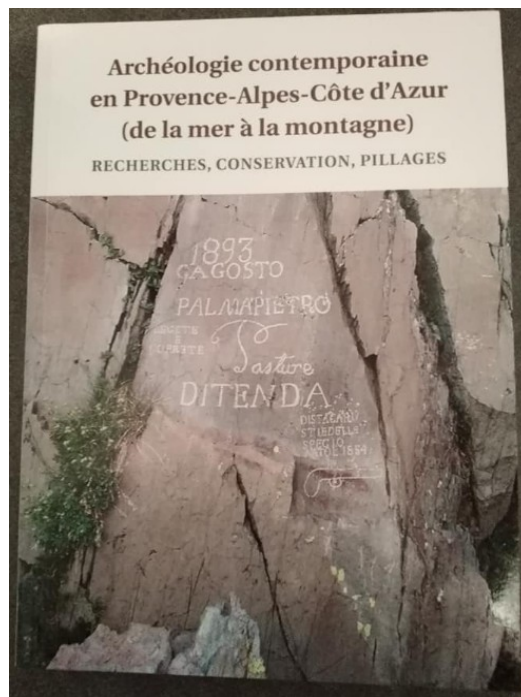
Document 223 : Trafics, vols, fouilles clandestines... Un patrimoine archéologique en perte de vue (2018)



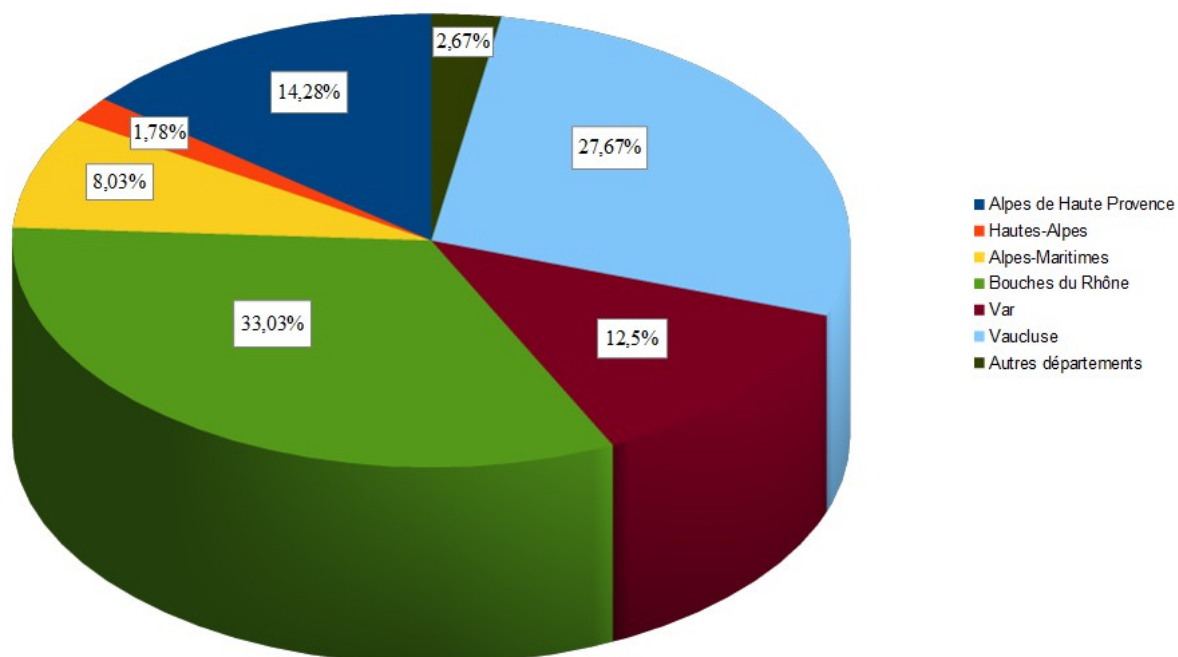
Document 224 : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Archéologie d'un territoire 1959-2019 (2019a)



Document 225 : Numismatique. Le pillage et le commerce des oboles de Marseille (2019b)



Document 226 : Archéologie contemporaine en Provence-Alpes-Côte-d'Azur (de la mer à la montagne) (2020)



Document 227 : Plaintes et signalements (article 40 du CPP) en région PACA (2015-2017)

Name	Region	Institutional anchorage	Link
Portable Antiquities Scheme (PAS) 	England and Wales	British Museum and National Museum Wales	https://finds.org.uk/ https://museum.wales/portable-antiquities-scheme-in-wales/ see Lewis, 2016
MEDEA 	Flanders	Free University Brussels/Histories vzw	https://vondsten.be/ see Deckers et al., 2016
Portable Antiquities of the Netherlands (PAN) 	The Netherlands	Vrije Universiteit Amsterdam	https://www.portable-antiquities.nl/ see Kars & Heeren, 2018
DIME: Digitale Metal-detektorfund 	Denmark	Aarhus University	https://dime.au.dk/ see Dobat et al., 2019a
SuALT: The Finnish Archaeological Finds Recording Linked Open Database (Löytösampo/FindSampo) 	Finland	University of Helsinki, Aalto University and Finnish Heritage Agency	Under development see: https://blogs.helsinki.fi/suALT-project/ see Wessman et al., 2019

Document 228 : Tableau des cinq programmes en Europe du Nord d'enregistrement des trouvailles constituant le *Système Public Européen d'Enregistrement des Trouvailles* (EPFRN – 2020)

Table 1: Development of incoming finds and treasure trove finds (Treasure trove) at the Danish National Museum registered in the museum's collection database/protocols. Because the numbers include all treasure trove, they include a small percentage of artifacts that were not found by detectorists. Data provided by Mads Schear Mikkelsen and Rikke Ruhe (the Danish National Museum).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Incomming finds (total)	(no info)	(no info)	(no info)	5556	7176	9756
Treasure trove (Prehistoric and Medieval)	813	743	968	865	1495	1522
Treasure trove (Coins and Medals)	2066	2289	2786	3502	3817	1994
Treasure trove (total)	2879	3032	3772	4367	5312	3516
Total compensation paid by National Museum	1.3 mio. kr.	1.25 mio. kr.	0.9 mio. kr.	1.2 mio. kr.	3.0 mio. kr.	4.23 mio kr.

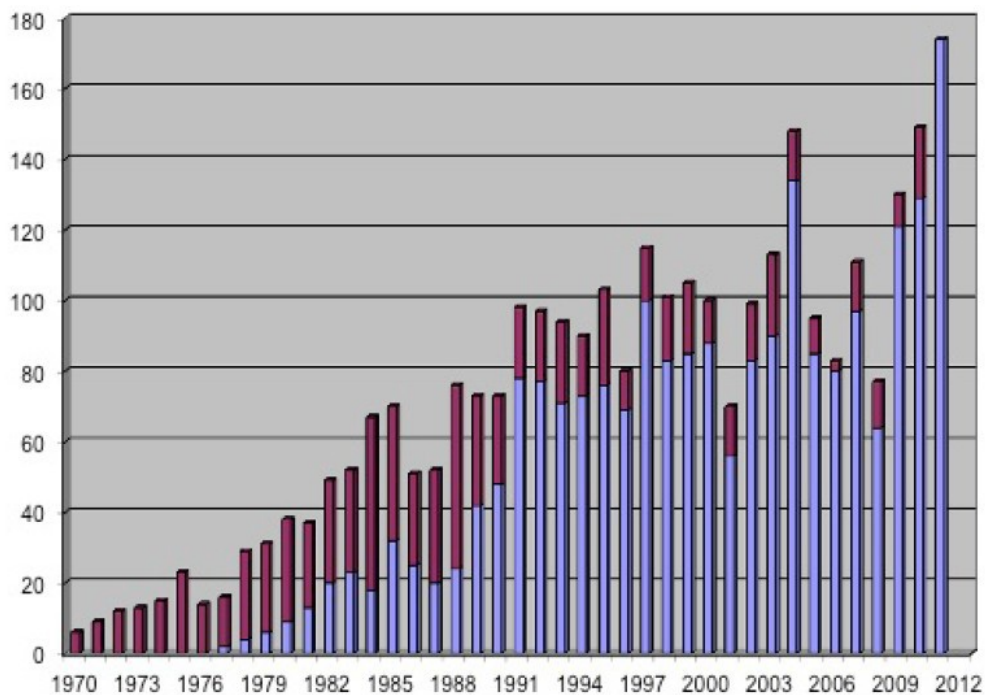


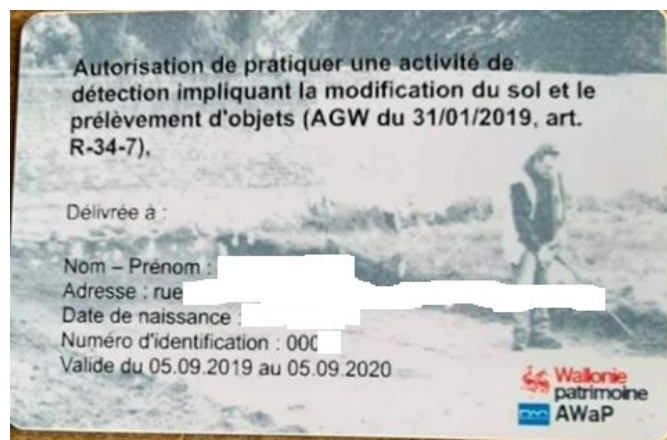
Figure 1: Increase in the number of findspots that have produced treasure trove finds discovered with (blue) or without (red) metal detectors in Denmark during the period 1970–2011. The substantial majority of the non-metal detector treasure trove finds are of stone, amber or glass (the decrease between 2006 and 2008 is explained by administrative issues and does not reflect actual circumstances). The Danish National Museum is unable to provide data for the time after 2011.

Source: *Mogens Bo Henriksen, Odense Bys Museer, based on data from the Danish National Museum.*

Document 229 : Development of incoming finds and treasure trove finds (Treasure trove) at the Danish National Museum registered in the museum's collection database/protocols (Dobat, Jensen 2016)



Document 230 : Permis nominatif d'autorisation de détecter les métaux (Flandre, Belgique – 2018)



Document 231 : Permis nominatif d'autorisation de détecter les métaux (Wallonie, Belgique – 2019)

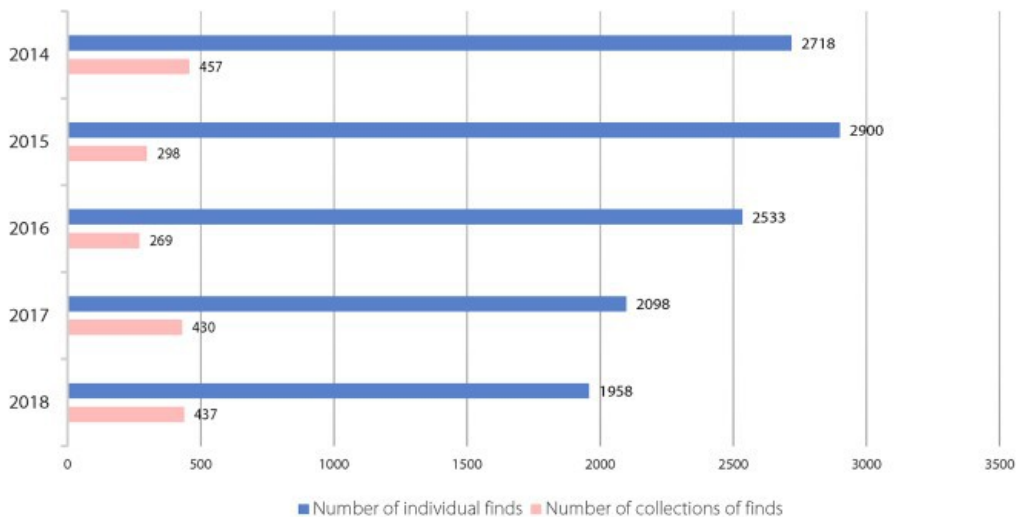
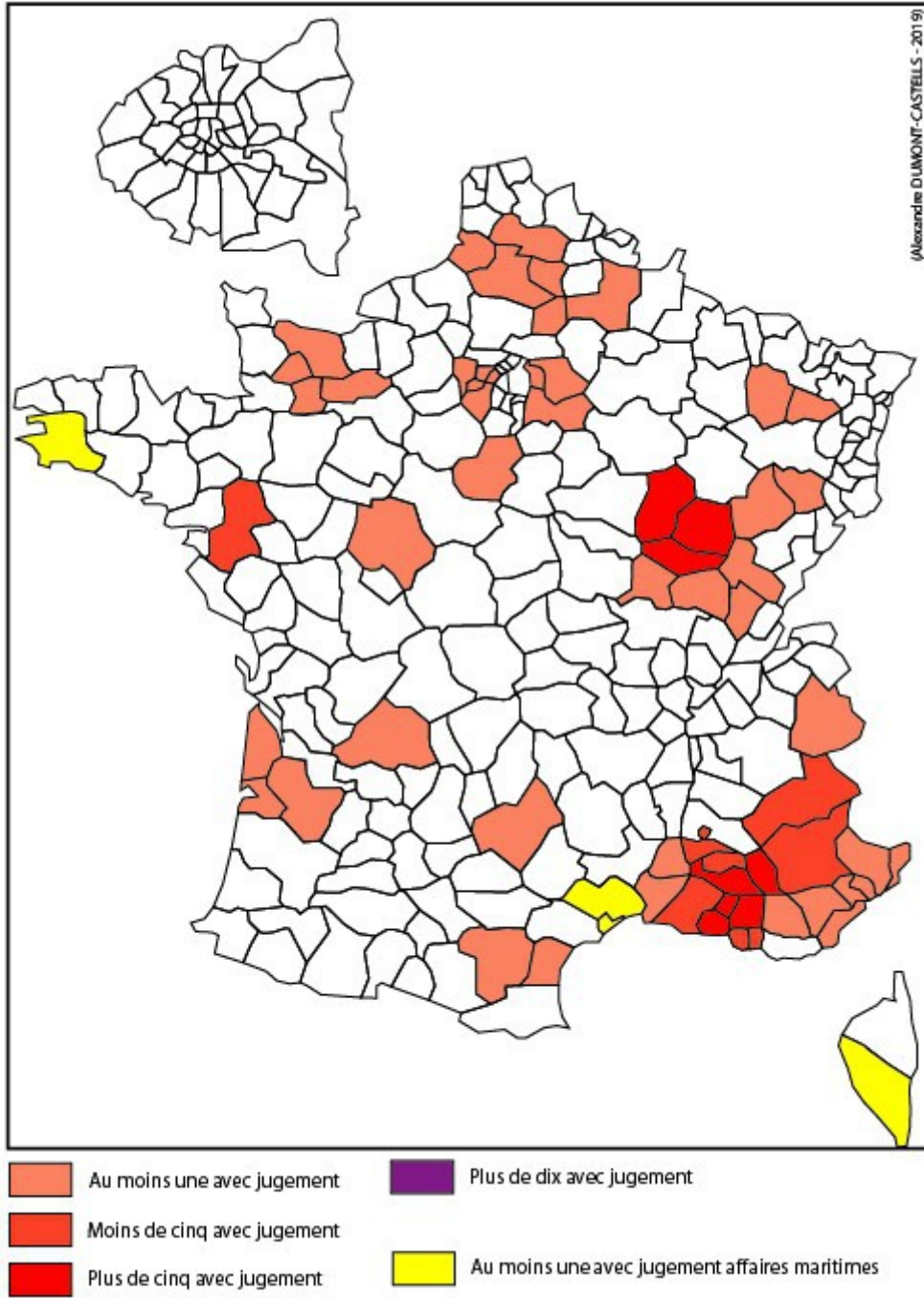


Table 1: The number of finds made by public delivered to the Archaeological Collections of the Finnish Heritage Agency during 2014–2018. The collections of finds describe the entities of individual finds delivered to the FHA from different find sites by different finders.

Document 232 : The numbers of finds made by Finnish public (2014-2018)
(Wessman, Thomas, Rohiola 2019)



Documents 233, 234 : Pillages sur le site de Monte Iato et sur le chemin antique de Solonte en Sicile (Italie) – juillet 2019 (F. Gerber – INRAP)



Document 235 : Implantations judiciaires après réforme, ex-TGI ayant traité des procédures relatives au patrimoine archéologique terrestre (1999-2019)

Le 13 mars 2016

- Référence courrier : 1XXXX/00XXX/2016
- Objet. : rapport d'analyse régressive à EGUILLES (13)
domaine de « La Cordière »

À l'attention de :

M. Xavier DELESTRE,
Conservateur Régional de l'Archéologie de
Provence-Alpes-Côte d'Azur.

D.R.A.C. - S.R.A.
Bât. Austerlitz
21 allée Claude Forbin – CS 80783
13625 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

RAPPORT D'ANALYSE RÉGRESSIVE

Conformément à votre demande, nous venons de terminer l'étude des formes du paysage (analyse régressive) du secteur du domaine de « La Cordière » à EGUILLES (13). Elle ne permet pas une datation absolue de la nature des vestiges présents dans les sols et décelables par photo-interprétations ; néanmoins, elle autorise une chronologie relative associée aux périodes protohistorique et gallo-romaine.

AVANT-PROPOS

Le 27 janvier 2016, à la demande de M. Xavier DELESTRE, Conservateur Régional de l'Archéologie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), nous prenons attache avec, officier de Douane judiciaire à au sujet d'une procédure intéressant le trafic de biens culturels sur Ebay. Les deux mis en cause demeurent sur la commune de

Informé du travail mis en œuvre par notre unité et notre compagnie de gendarmerie de au sein du groupement du en matière de trafic de biens culturels et de lutte contre le pillage archéologique, cet officier de Douane judiciaire nous demande s'il est possible d'effectuer une enquête environnementale depuis les comptes FACEBOOK des deux mis en cause. Le 15 février 2016, nous communiquons par mel un organigramme concernant l'enquête environnementale demandée. Celle-ci met en exergue nombreux protagonistes dont un vendeur de détecteur de métaux à (13), enseigne « » (gérant : X Y).

L'étude de sa page professionnelle FACEBOOK permet de déterminer que ce gérant organise un rallye détection en région Aixoise (13) sans aucune démarche administrative établie auprès de M. le Conservateur Régional de l'Archéologie de PACA. Les premiers éléments diffusés sur la page de l'intéressé permettent de déterminer que l'organisateur tient volontairement secret le lieu des faits et informent sur sa page, la trentaine de participants, que l'activité de détection se tiendra le 10 avril en journée sur un domaine de 240 ha dans la région d'Aix-en-Provence (13). Il invite les participants à le contacter en message privé.

En concertation avec M. DELESTRE, nous effectuons les investigations afin de localiser ledit domaine. Il appert que le gérant, étant un passionné de chasse, semble privilégier le domaine dit de « La Cordière » à EGUILLES (13) qui est une société de chasse privée dont le propriétaire est M. La proximité de la D17, entre EGUILLES et SALON-DE-PROVENCE (13), ancienne voie romaine (*Via Aurelia*), conforterait cette hypothèse. Nous en rendons-compte à M. le Conservateur qui effectue une vérification des sites et indices de sites archéologiques potentiels ou présents recensés sur le secteur du domaine. Un oppidum gaulois semble se trouver sur les hauteurs, près du domaine privé de *La Cordière*.

Averti de notre formation universitaire d'archéologue des formes du paysage, M. DELESTRE nous sollicite afin de réaliser une analyse régressive des formes du paysage pour infirmer ou confirmer l'intention délictuelle de l'organisateur de cette manifestation avec la complicité probable du propriétaire des lieux.

Nous informons M. DELESTRE qu'il convient de prendre attache avec le parquet d'Aix-en-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et l'officier de Douane judiciaire,, en cas de saisine de la part de son service.

ÉTUDE RÉGRESSIVE (ANTIQUE)

1/ Étude partielle du réseau viaire et parcellaire :

Notre formation universitaire de carto-photo-interprète et d'archéologue des formes du paysage nous autorise à vérifier, à infirmer ou à confirmer la présence de sites et/ou d'indices de sites archéologiques pour le quartier de « La Cordière » à EGUILLES (13).

Nous annexons au présent procès-verbal les quatre cartes liées à notre étude.

2/ Sources de l'étude :

Nous utilisons le site internet www.geoportail.gouv.fr et les filtres carte IGN contemporaine, carte d'État-Major (1820-1866), carte de Cassini afin de poser et de discriminer la trame du réseau viaire. Cette trame intéressera seule celle de la carte d'État-Major (1820-1866) en évitant de considérer les trames postérieures, sources de pollution viaire n'intéressant ni l'histoire, ni l'archéologie avant la période moderne. Afin de détecter des traces de voiries plus anciennes (anomalies en rouge), nous utilisons les photographies aériennes satellitaires (2000-2005 et 2006-2010) consultables en ligne et superposables par calque.

3/ Localisation et accès au domaine :

Fig. 0, 01A et 01B, 02 : Le *domaine de La Cordière* (3) est sis à proximité de la ligne de TGV PARIS/MARSEILLE (1) et d'un réseau électrique de ligne à haute tension (2) (ST-CANNAT/COUDOUX). On y accède depuis la D17 en empruntant un chemin vicinal desservant *La Bastide du Loup* puis menant en impasse au *Ball-Trap de La Cordière*.

Un petit parking se situe au pied du contrefort nord, jouxtant la D17, entre les lieux-dits *Camaisse* et *Camaissette*, ce qui autorise le stationnement de véhicules et l'ascension jusqu'au pied de la côte 306 où se situent « les Bories » (ancien *oppidum* ?).

4/ Éléments géographiques caractéristiques (Fig. 0, 01 et 02) :

Le *domaine de La Cordière* se situe au sud-ouest et au pied d'un petit plateau orienté nord-ouest/sud-est. Sur ce plateau trois points culminants représentés par les côtes 305, 304, 306 sont caractéristiques (d'ouest en est) jusqu'au lieu-dit *Bories*. Ce plateau domine depuis son versant sud la *plaine de Richard* et depuis son versant nord le *plan de Camaisse* où se situe le tracé de la voie romaine (4 - *Via Aurelia*). Ce site naturel domine le *plan de Camaisse* et la plaine au sud. Il accuse un dénivelé de 70 mètres en moyenne versant nord et d'une vingtaine de mètres depuis *La Cordière* jusqu'à 100 mètres dans la *Plaine de Richard*, au sud.

5/ Étude du réseau viaire (Fig. 01A et 01B) :

Au cœur du *Plan de Camaisse*, d'ouest en est, s'étiole l'ancienne voie romaine (inter-régionale, en jaune) dite « via Aurelia ». A proximité de la *Bastide du Loup* est localisée une grande voie inter-régionale (X - protohistorique), nord/sud, passant par COUDOUX, au sud, et par SAINT-CANNAT, au nord, en empruntant le *Puits de Monet* et le val de *La Touloubre*. Un principal chemin de desserte local (Y, en rouge) antérieure à l'époque d'occupation romaine longe, d'ouest en est, par le versant nord la côte 304 jusqu'à la côte 305 plus à l'ouest et converge en direction de la *Bastide du Loup*. Plus à l'est, ce chemin rejoint la côte 306, point culminant du plateau, par le versant nord où se situent des vestiges (Bories ?) probablement antérieurs à l'occupation romaine (Fig. 02).

6/ Étude du parcellaire (Fig. 01A et 01B) :

Deux principales trames de parcellaires sont mis en évidence : le parcellaire A (en noir) et le parcellaire B (en bleu). Le parcellaire A est orienté approximativement nord/sud et le parcellaire B nord-est/sud-ouest.

Le parcellaire A est surtout apparent au sein du domaine étudié. Il prend appui le long du chemin Y et de la voie n°4. Ses axes nord/sud sont parallèles à la voie X.

Le parcellaire B suit les lignes du relief périphérique aux côtes 305 et 304 au cœur du domaine. La voie Z suit l'orientation du parcellaire B.

7/ Indices de sites archéologiques et/ou historiques :

Depuis les lieux-dits la *Bastide Blanche* jusqu'à *Camaisse*, nous recensons pas moins d'une quinzaine de structures anciennes visibles au sol dont deux grands ensembles (*villae* ?) en C et D (cercle rouge) et divers indices de sites au sol (structures – hexagone rouge) dont deux petits enclos (6A et 6B).

Une vingtaine de traces de vestiges fossiles (hexagone rouge) apparaissent dans ledit domaine jusqu'au lieu-dit *Bories* (Fig. 02).

Conclusion :

L'intention délictuelle d'atteintes au patrimoine archéologique de l'organisateur de ce rallye détection semble se vérifier sur plusieurs points :

- L'absence manifeste de faire toute déclaration administrative auprès du Service Régional de l'Archéologie de PACA (à l'exception de l'autorisation orale ou écrite du propriétaire du domaine qui n'a manifestement pas pris attache avec le SRA pour se renseigner sur la législation en vigueur).
- Une prospection à des fins de recherches historiques et archéologiques à proximité de la *via Aurelia* et sur le plateau occupé dès la période protohistorique où se localisent nombreux vestiges archéologiques.

Dont procès verbal fait et clos à

X

Archéologue des formes du paysage

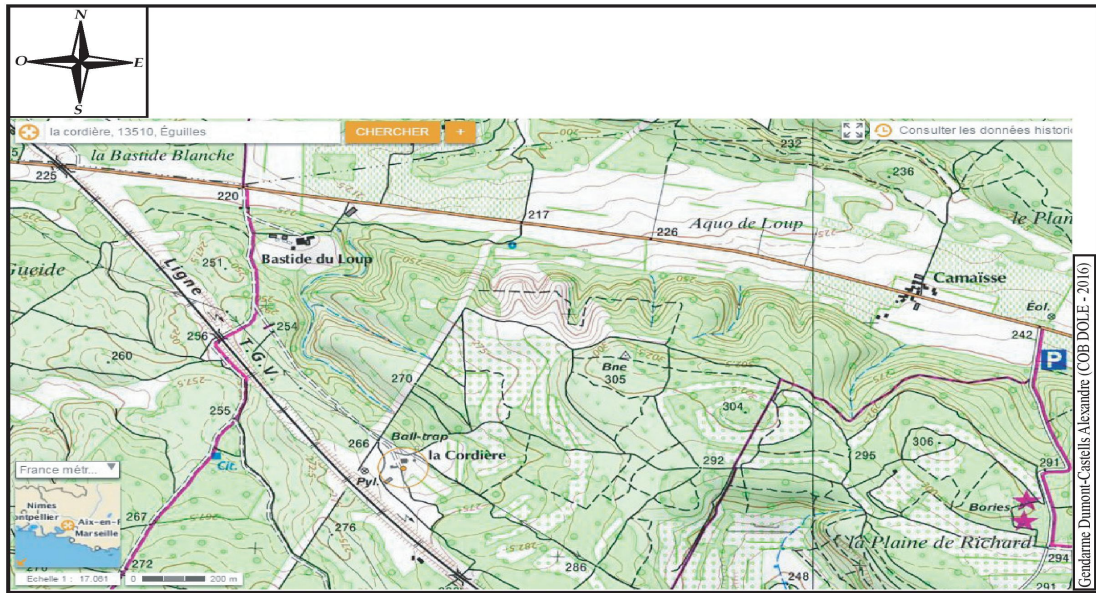


Fig. 0 : Secteur de La Cordière à EGUILLES (13)

Document 238

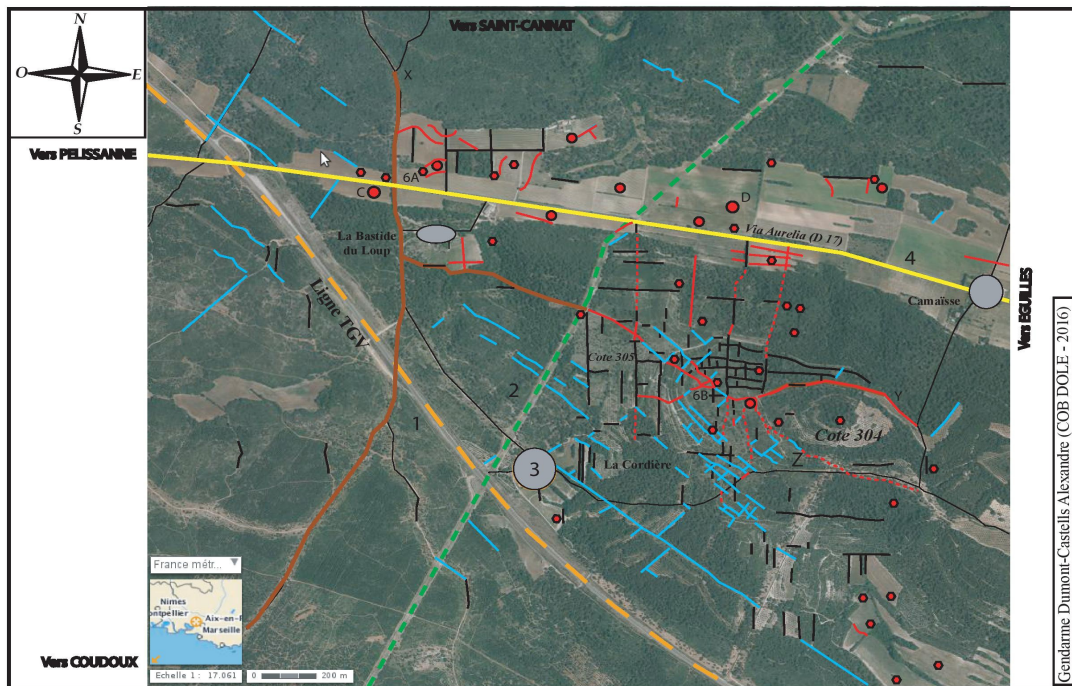


Fig. 01A : Analyse régressive des formes et des traces fossiles du paysage - Carto et photo-interprétation des photographies aériennes (2000-2005 et 2006-2010)

- | | |
|--|--|
| Voies antérieures à 1820-1866 (d'après carte d'Etat-Major) | Vestiges caractéristiques d'habitats anciens (Antiquité ?) |
| Anomalies diverses (tronçons de voies, fossés, canaux etc) | Indices de sites anciens (structures au sol etc.) |
| Tracé restitué de voie | Domaine de La Cordière et autres habitats |
| Autres voies d'époque gallo-romaine | |
| Voies régionales d'époque gauloise | |
| Via Aurelia (actuelle D17) | |
| Parcellaire A | |
| Parcellaire B | |
| Ligne TGV | |
| Réseau ERDF | |

Document 239

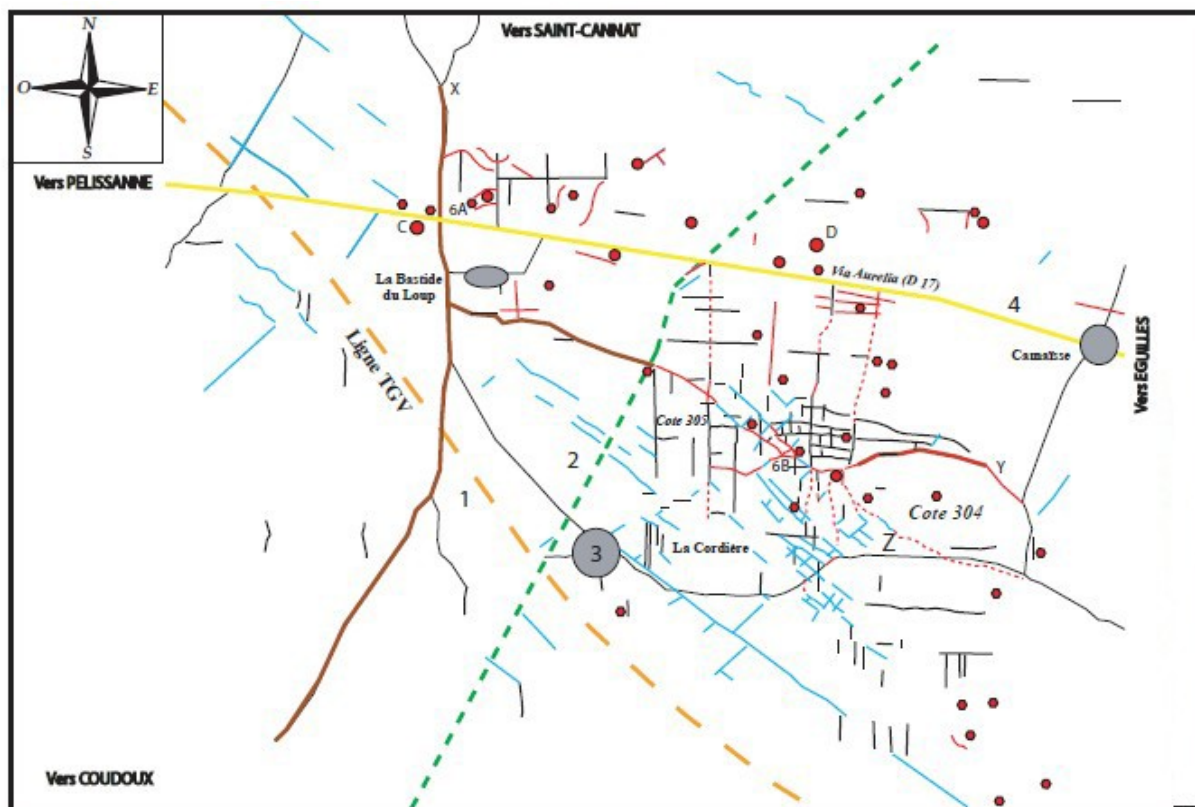
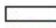



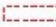




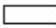
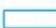

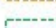


Fig. 01B : Analyse régressive des formes et des traces fossiles du paysage - Carto et photo-interprétation des photographies aériennes (2000-2005 et 2006-2010)

- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Voies antérieures à 1820-1866 (d'après carte d'Etat-Major) |  | Vestiges caractéristiques d'habitats anciens (Antiquité ?) |
|  | Anomalies diverses (tronçons de voies, fossés, canaux etc) |  | Indices de sites anciens (structures au sol etc.) |
|  | Tracé restitué de voie |  | Domaine de La Cordière et autres habitats |
|  | Autres voies d'époque gallo-romaine | | |
|  | Voies régionales d'époque gauloise | | |
|  | Via Aurelia (actuelle D17) | | |
|  | Parcellaire A | | |
|  | Parcellaire B | | |
|  | Ligne TGV | | |
|  | Réseau ERDF | | |

Document 240

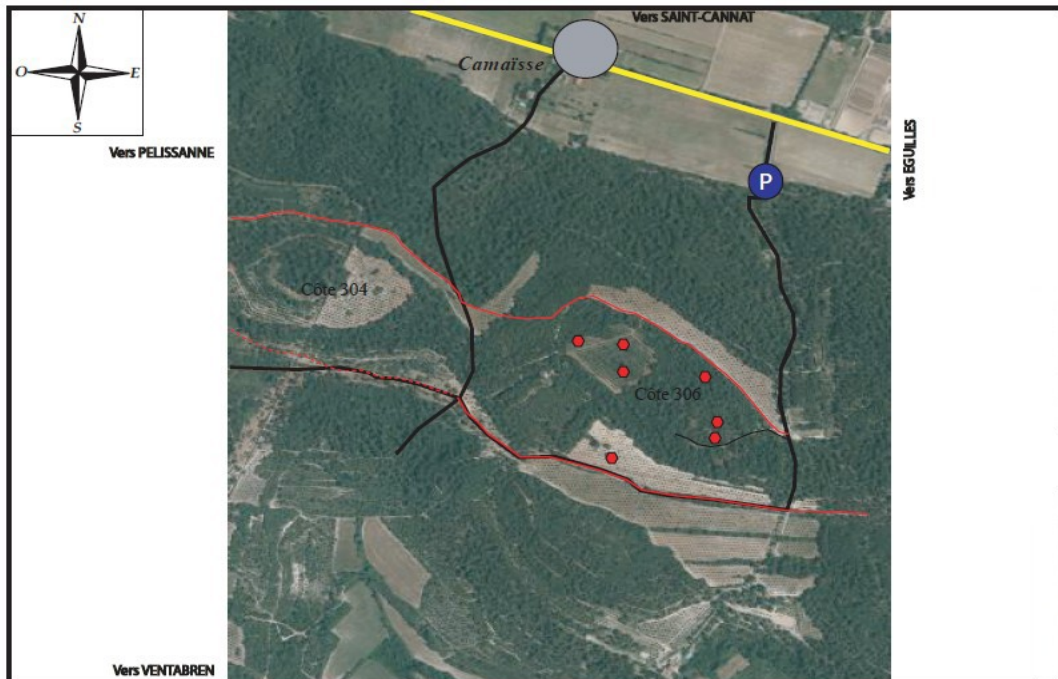




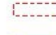



Fig. 02 : Analyse régressive des formes et des traces fossiles du paysage - Carto et photo-interprétation des photographies aériennes (2000-2005 et 2006-2010)

- | | | | |
|---|--|---|---|
|  | Voies antérieures à 1820-1866 (d'après carte d'Etat-Major) |  | Indices de sites anciens (structures au sol etc.) |
|  | Anomalies diverses (tronçons de voies, fossés, canaux etc) |  | Habitats |
|  | Tracé restitué de voie | | |
|  | Via Aurelia (actuelle D17) | | |

Document 241

REPUBLIQUE FRANCAISE

CERFA

N° 12644*041

DEMANDE

D'AUTORISATION D'ACQUISITION DE DETENTION DE DETECTEUR DE METAUX
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE DETENTION

(Application de l'article R.312-21 du code de la sécurité intérieure)

IMPORTANT : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes, des matériels et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le responsable du traitement automatisé est le ministère de l'Intérieur (service central des armes, des droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée - article d l'arrêté du 11 mars 1986).

Etat civil	
Nom (1) : _____	
Epouse (facultatif) : _____	
Prénoms : _____	
Né(e) le : _____	
Jour <input type="checkbox"/>	Mois <input type="checkbox"/> Année <input type="checkbox"/>
A : _____	Code pays ou département : _____
Domicile : _____	
Code postal : _____	Ville ou commune : _____
Profession : _____	
Matériel sollicité	
Détecteurs de métaux :	Immatriculation
Marque <input type="checkbox"/>	Nature (2) <input type="checkbox"/>
Cession entre particuliers	
Nom et prénom du cédant : _____	
Autorisation délivrée le : _____	
Jour <input type="checkbox"/>	Mois <input type="checkbox"/> Année <input type="checkbox"/>
Par : _____	
Pour un détecteur de métaux : _____	
Marque <input type="checkbox"/>	Immatriculation <input type="checkbox"/>
Nature (2) <input type="checkbox"/>	Acquis le : <input type="checkbox"/>
A :	
Motif	
<input type="checkbox"/> Professionnel <input type="checkbox"/> Sport <input type="checkbox"/> Autre motif (précisez) :	
Nota : La personne, sollicitant une autorisation pour un deuxième détecteur de métaux, précise :	
L'adresse du local professionnel ou de la résidence secondaire : _____	

Le soussigné déclare sur l'honneur (sans les mentions inutiles) :

- N'avoir jamais été en traitement dans un hôpital psychiatrique.
- Avoir été en traitement dans un hôpital psychiatrique (ci-joint, certificat médical prévu par l'article R. 312-6 du code de la sécurité intérieure).
- N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation contraventionnelle ou délictuelle pour usage de détecteur de métaux non autorisé et/ou fouilles clandestines
- Ne détenir illégalement aucun objet archéologique ou historique lié au militaria (dont explosifs, obus, grenades, armes, munitions, matériels)
- Détenir les matériels au dos du document.

(1) Nom de jeune fille (s'il y a lieu)

(2) D (détecteur de métaux), R (radar de sol), P (propointer), A (détecteur de métaux aquatique)

Document 242a : Projet Cerfa de demande d'autorisation de détention de détecteur de métaux

DETECTEURS DE METAUX		
Marque	Nature	Immatriculation

AUTORISATIONS		
Délivrée par	Date	Numéro

Je soussigné (nom et prénoms) : _____
 Certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur le présent imprimé.

Adresse électronique : _____
 Numéro de Téléphone : _____

A _____ le _____
 Signature :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	
Pièces présentées : <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Carte nationale d'identité <input type="checkbox"/> Carte de résident ordinaire <input type="checkbox"/> Carte de résident privilégié <input type="checkbox"/> Carte de séjour ressortissant UE <input type="checkbox"/> Etrangers autres documents (les préciser)	N° : _____ Délivrée le : _____ Jour <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> Année Par : _____
S'il y a lieu : <input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales <input type="checkbox"/> Carte d'affiliation à la Fédération française de détection (F.F.D.) Pièces jointes : <input type="checkbox"/> Preuve de la sélection en vue de concours de rallyes internationaux <input type="checkbox"/> Autorisation de détention de détecteur de métaux <input type="checkbox"/> Pièce justificative de domicile personnel	
S'il y a lieu : <input type="checkbox"/> Avis favorable de la Fédération française de détection (F.F.D.) <input type="checkbox"/> Certificat médical <input type="checkbox"/> Pièce justificative du local professionnel ou de la résidence secondaire	Signature et cachet de l'autorité préfectorale

I - Détecteur de métaux

Type (1) : _____
Modèle : _____

Marque : _____
N° matricule : _____

Capacité du matériel (précisez) : _____

II - Détecteur de métaux (autres)

Type (1) : _____
Modèle : _____

Marque : _____
N° matricule : _____

Capacité du matériel (précisez) : _____

PROJET ET SPECIMEN

(1) D (détecteur de métaux), R (radar de sol), A (détecteur de métaux aquatique), P (propointer)

La détection de métaux : une utilisation néfaste et illégale

Depuis 2015, le service régional de l'archéologie a engagé, avec le concours de la Justice, une action répressive pour tenter d'endiguer le pillage des sites archéologiques régionaux par des utilisateurs de détecteurs de métaux et le trafic de biens archéologiques internationaux. En deux ans, plus de 600 utilisateurs réguliers d'un détecteur de métaux réalisant des prospections sans autorisation administrative ont été identifiés sur le territoire régional.

Ces individus, sous le couvert d'une détection dite « de loisir », ou prétendument de « dépollution des sols » conduisent, en infraction par rapport au code du patrimoine, au code de procédure pénale et au code des douanes, des actions qui portent atteinte de manière grave aux archives du sol que seule l'archéologie peut révéler.

Ces prospections illégales portent également préjudice à la recherche archéologique en supprimant de leur contexte archéologique des objets qui auraient pu livrer des informations précieuses sur la chronologie et la fonction des objets et la préservation des sites.

On peut estimer à plus de 12000 le nombre d'objets pouvant intéresser l'histoire et l'archéologie découverts clandestinement chaque année dans notre région.

Face à ce problème, qui depuis la loi de 1989 relative à l'utilisation d'un détecteur de métaux ne cesse de prendre de l'ampleur, il y avait urgence à initier une action en concertation avec tous les services de l'Etat.

C'est pourquoi 111 plaintes au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ont été déposées auprès des tribunaux de grande instance de la région. Cinquante-et-une perquisitions ont été réalisées suite aux enquêtes menées par la Gendarmerie nationale, la Douane judiciaire (SNJD) et la Police nationale. Cette action a permis en trois ans de saisir plus de 23000 objets d'intérêt archéologiques représentant une valeur marchande de plus de deux millions d'euros. Vingt-quatre jugements ont d'ores et déjà été prononcés avec des peines allant jusqu'à 18 mois de prison assorties d'un sursis et des amendes pouvant aller à plus de 10000 euros et la saisie définitive des détecteurs de métaux et des objets saisis.



Saisie par la gendarmerie nationale dans le département des Alpes -de-Haute-Provence, 2016. cl. DRAC - X. Delestre

Saisie par le service de la douane judiciaire dans le département du Vaucluse, 2015. cl. DRAC - X. Delestre



Infraction : Les personnes sont en infraction (délit) si, lors d'un contrôle, il ne peuvent présenter l'autorisation d'utiliser un détecteur.

Elus et propriétaires : Les élus et les propriétaires ne peuvent autoriser quiconque à prospecter sur leur terrain ou celui d'autrui sans l'autorisation du préfet de région.



Bracelets et boucle de ceinture découverts illégalement à Arvieux (Hautes-Alpes) IIe siècle AEC cl. N. Rouzeau



Parure mortuaire objets d'un pillage à Lagrand (Hautes-Alpes) Ve siècle AEC cl. DRAC - M. Olive

Code du patrimoine Article L542-1 :

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Document 243 : Panneau de sensibilisation sur « La détection de métaux : une utilisation néfaste et illégale » Exposition sur la protohistoire dans les musées à Gap (05) à l'occasion des *Journées d'étude de Musées Méditerranée* (2018)

Tous les **3 jours**

**100 monnaies antiques sont pillées
avec un détecteur de métaux**

DANS LE VAUCLUSE

**Chaque année 520.000 objets archéologiques
ou historiques sont arrachés illégalement des sols**

EN FRANCE

En France, chaque année, au moyen du détecteur de métaux 520.000 objets archéologiques sont arrachés illégalement des sols.

Que vous soyez victime ou témoin de pillages.
Appelez le 17 ou le Service régional de l'Archéologie

APPELEZ LE

17



CONSULTER
SIGNALER
ACTUALITÉS
AGENDA
DOCUMENTATION

1 015
signalements publiés

1 763
démarches engagées

379
citoyens sentinelles

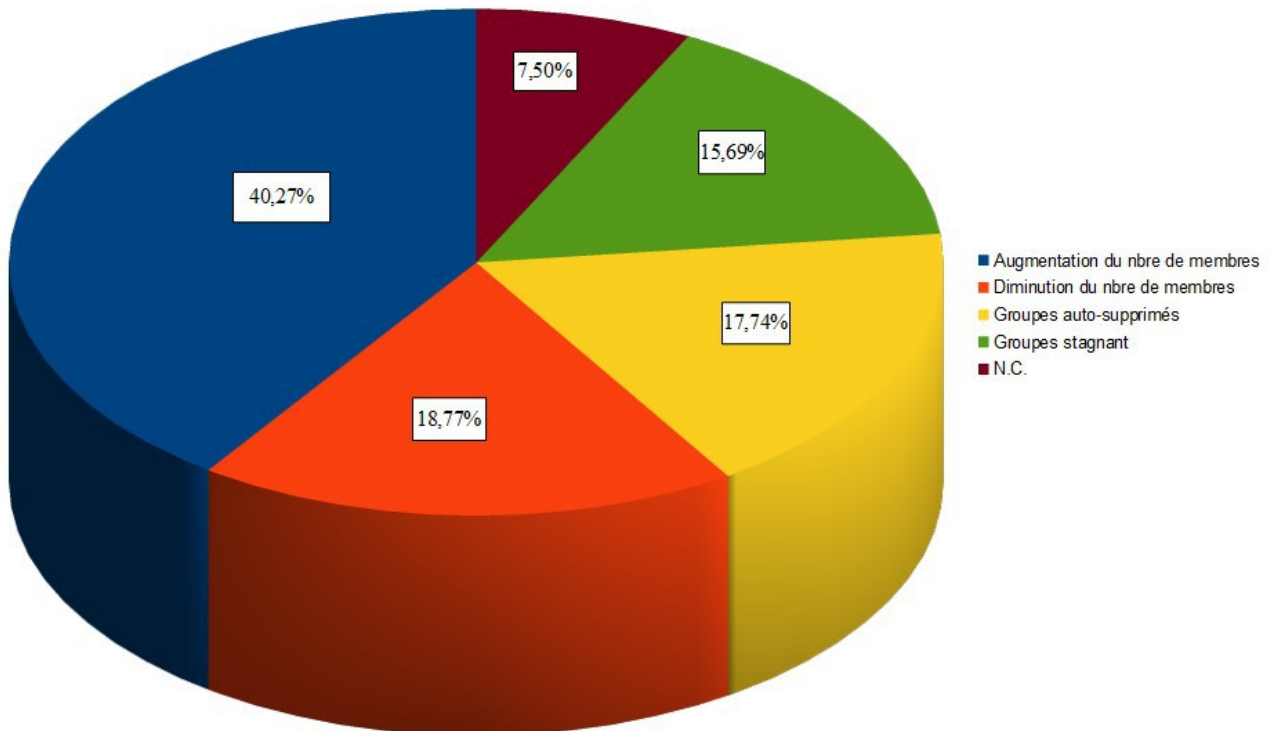
ESPACE SIGNALLEMENT
Agissez sur votre territoire

FRAPNA

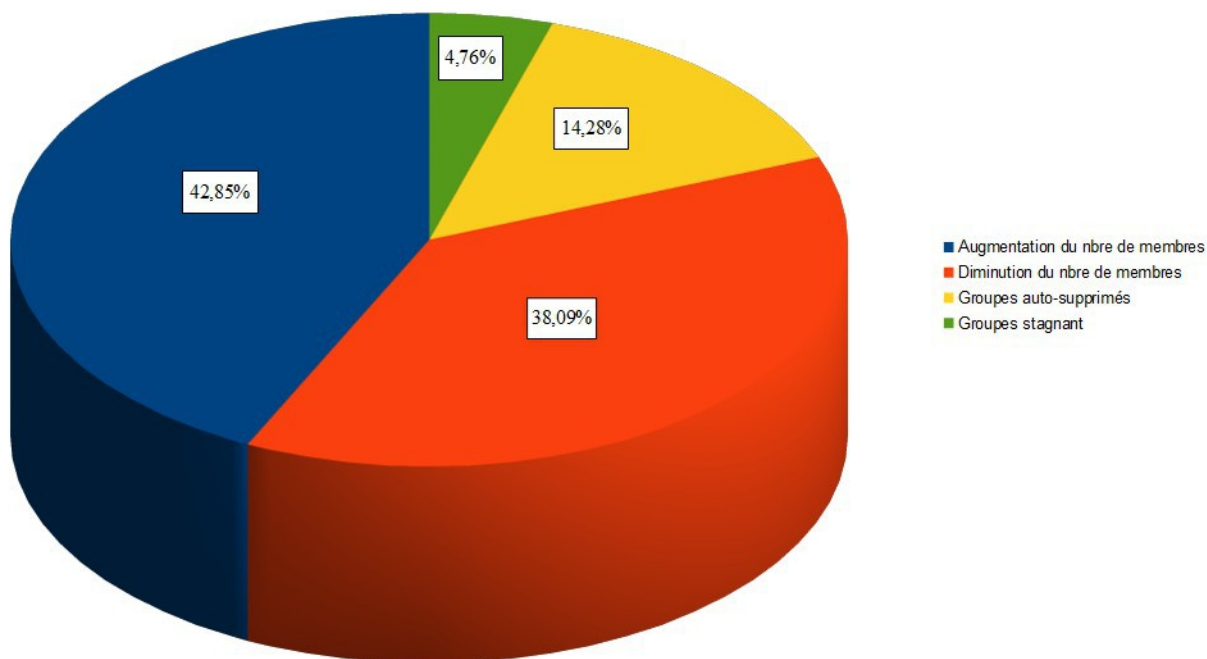
77, Rue Jean-Claude VIVANT

- [Faire un don](#)
- [Site internet](#)
- [Espace signalement](#)
- [Actualités Rhone-Alpes](#)
- [Agenda Rhone-Alpes](#)

Document 245 : Carte participative des dégradations ou des initiatives favorables à l'environnement



Document 246 : Tendance sur 293 groupes de détectoristes considérés sur *Facebook* (en pourcentage, de janvier à août 2018)



Document 247 : Tendances sur 21 groupes de numismatiques, identifications de trouvailles, vente ou achat considérés sur *Facebook* (en pourcentage, de janvier à août 2018)

ABRÉVIATIONS

XVI

AAC	Association des Archéologues Cantonaux (Suisse)
AACU	<i>Art and Antiquities Crime Unit</i> (Pays-Bas)
AAPC	Association des Archéologues du Poitou et des Charentes
AAU	<i>Art and Antique Unit</i> (Angleterre)
ABD	Association Bretagne Détection
AC	Action Centurion
ADF	Assemblée des Départements de France
ADHM	Association Haute-Marne de Détection
ADLFI	Archéologie De La France Informations
ADLG	Amicale de Détection Landes Gascogne
ADNP	Association Détection Notre Passion
AFAN	Association pour les Fouilles Archéologiques Nationales
AFDDL	Association Française de Défense de la Détection de Loisir
AFP	Association Française des Prospecteurs
AFP	Agence France-Presse
AGCCPF	Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France
AIA	<i>Archaeological Institute of America</i>
ALDUP	Association La Détection Une Passion
ALESCO	Organisation Arabe pour l'Éducation, la Culture et les Sciences
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANACT	Association Nationale pour l'Archéologie de Collectivité Territoriale
ANDL	Association Nationale pour la Détection de Loisir
ANR	Agence Nationale de la Recherche
ANSA	Association Normande du Souvenir Aérien (39-45)
APCM	Association des Prospecteurs de la Charente Maritime
APDA	Association de Prospection et de Détection Auboise
APDDL	Association Provençale pour la Défense de la Détection de Loisir
APUC	Association Pour Uxellodunum à Capdenac
ARCD	Association pour la Restauration du Château de Domfront
ARDOISE	Application de Recueil de la Documentation Opérationnelle et d'Information Statistique sur les Enquêtes
ARESAC	Association de Recherche et d'Étude des Sites Archeologiques Comptois
ARPC	Association Recherches et de Prospection du Choletais
ARSCAN	ARchéologies et SCiences de l'ANtiquité
AV. N. È.	Avant Notre Ère
AWAP	Agence Wallonne du Patrimoine (Belgique)
BBC	<i>British Broadcasting Corporation</i>
BDRIJ	Brigade Départementale de Renseignements et d'Investigations Judiciaires (Gendarmerie)
BGN	Monnaie bulgare (lev)
BKA	<i>BundesKriminalAmt</i> (Autriche)
BLAT	Bureau de la Lutte Anti-Terroriste
BLM	<i>Bureau of Land Management</i> (États-Unis)
BNF	Bibliothèque Nationale de France
BNP	Banque Nationale Populaire

BOJA	<i>Boletín Oficial de la Junta de Andalucía</i>
BR	Brigade de Recherches (Gendarmerie)
BSR	Bilan Scientifique Régional
BTA	Brigade Territoriale Autonome (Gendarmerie)
BTP	Bâtiment et des Travaux Publics
BULL. CRIM.	Bulletin Criminelle
CA	Cour d'Appel
CACES	Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité
CADES	Club Associatif de DÉtection en Septimanie
CAG	Carte Archéologique de la Gaule
CAN	Carte Archéologique Nationale
CANOPE	Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse)
CARDIE	Cellule Académique Recherche Développement Innovation et Expérimentation
CASS. CIV.	Cour de Cassation Chambre Civile, première chambre
CBCP	<i>Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio</i>
CBS	<i>Columbia Broadcasting System</i>
CCE	Centre de Conservation et d'Étude
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CCOP	Communauté de Communes de l'Oise Picarde
CCTPC	<i>Comando Carabinieri Tutela Patrimonio Cultural</i>
CECOJI	Centre d'Étude sur la Coopération Juridique Internationale
CELTIF	Cellule d'Enquête contre Le Travail Illégal et la Fraude
CERAC	Centre d'Études et de Recherches Archéologiques du pays Castrais
CESESAP	Commission d'Évaluation Scientifique, Économique et Sociale de l'Archéologie Préventive
CFMH	Commission Fédérale des Monuments Historiques (Suisse)
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIF	Centre Île-de-France
CINES	Centre Informatique de l'Enseignement Supérieur
CIRA	Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique
CNAP	Centre National des Arts Plastiques
CNDM	Conseil National de la Détection Métallique
CNFU	Commission Nationale Française pour l'UNESCO
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CNN	<i>Cable News Network</i>
CNRA	Conseil National de la Recherche Archéologique
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
COB	Communauté de brigades (Gendarmerie)
COVID-19	COronaVIrus 2019
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
CRA	Centre de Recherches Archéologiques
CRA	Conservateur Régional de l'Archéologie
CRAHAM	Centre de Recherches Archéologiques et Historiques Anciennes et Médiévales
CRPC	Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
CSRA	Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique

CTRA	Commission Territoriale de la Recherche Archéologique
CWATUP	Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (Belgique)
CWC	<i>Culture Without Context</i>
DA	Dinar Algérien
DAAD	<i>Deutscher Akademischer AustauschDienst</i> (Office Allemand d'Échanges Universitaires)
DACG	Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
DAP	Dispositif Anti-Pillage
DAPA	Direction de l'Architecture et du Patrimoine
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DESS	Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées
DFST	Département de la Formation Scientifique et Technique
DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
DGP	Direction Générale des Patrimoines (avant 2021)
DGPA	Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture (depuis 2021)
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIG	<i>The Detector Information Group</i> (Royaume-Uni)
DIME	<i>Digital Metaldetektorfund</i> (Danemark)
DIRI	Délégation à l'Inspection, à la Recherche et à l'Innovation (depuis 2021)
DM	Détecteur de métaux
DNRED	Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières
DRAC-SRA	Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie
DRASSM	Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines
DREST	Département de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et de la Technologie
DU	Diplôme Universitaire
EAA	<i>European Association of Archaeologists</i>
EAC	<i>Europae Archeology Consilium</i>
ÉAC	Éducation Artistique et Culturelle
ECMD	<i>European Centre for Metal Detecting</i> (ou Conseil européen de la Détection métallique)
ED	École Doctorale
EMR	<i>Enhanced Member Reporting</i> (programme d'autorégulation d'eBay)
ENM	École Nationale de la Magistrature
ENSP	École Nationale Supérieure de la Police
EPCC	Établissement Public de Coopération Culturelle
EPFRN	<i>European Public Finds Recording Network</i>
ESD / ISD	Exportation/Importation Sans Déclaration (de marchandises)
EUROJUST	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne
EUROPOL	agence EUROpéenne de POLice criminelle
FEP	Fédération Européenne des Prospecteurs
FFCR	Fédération Française des professionnels de la Conservation-Restauration
FFDM	Fédération Française de Détection de Métaux
FFO	Fédération Française d'Orpaillage
FHA	<i>Finnish Heritage Agency</i> (Finlande)
FIDEL	Fédération Interassociative pour la DÉtection de Loisir

FLO'S	<i>Finds Liaison Officer'S</i> (Angleterre et Pays-de-Galles)
FNRS	Fonds National de la Recherche Scientifique (Suisse)
FNSMR	Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural
FNUDEM	Fédération Nationale des Utilisateurs de Détecteur de Métaux
FRANE	France Nature Environnement
FS	<i>Forest Service</i> (États-Unis)
FWS	<i>Fish & Wildlife Service</i> (États-Unis)
GES	Grand Est
GIR	Groupe d'Intervention Régional ou Groupe Interministériel de Recherche (Gendarmerie, etc.)
GMPA	Groupement Militaire de Prévoyance des armées
GO	Grand Ouest
GSO	Grand Sud-Ouest
HADOPI	Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet
HALMA	Histoire, Archéologie et Littérature des Mondes Anciens (UMR 8164)
HAPPAH	Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique
HER	<i>Historic Environment Record</i>
HEREIN	HERitage REseau INventaire (réseau européen d'information sur le patrimoine culturel)
HiSoMA	Histoire et Sources des Mondes Antiques
HisTeMé	Histoire, Territoires et Mémoires (Université de Caen-Normandie)
IAA	Autorité des Antiquités Israéliennes
IARC	<i>Illicit Antiquities Research Centre</i> (Angleterre et Pays-de-Galles)
ICOM	<i>International Council Of Museums</i>
ICCROM	Centre International d'Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels
IDEE	Identification Étude & Enregistrement
IDP/MISSA	Inspection des Patrimoines / Mission Sécurité Sûreté Accessibilité (avant 2021)
IEASM	Institut Européen d'Archéologie Sous-Marine
IFA	<i>Institute of Field Archaeologists</i> (Angleterre et Pays-de-Galles)
IGESPAR	Institut de Gestion du Patrimoine Architectonique et Archéologique (Portugal)
IGGN	Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale
IGN	Institut Géographique National
IHEID	Institut de Hautes Études Internationales et du Développement
IHEDN	Institut des Hautes Études de Défense Nationale
INA	Institut National de l'Audiovisuel
INHESJ	Institut National des Hautes-Études de la Sécurité et de la Justice
INP	Institut National du Patrimoine
INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
INTERPOL / OIPC	Organisation Internationale de Police Criminelle
IRAMAT	Institut de Recherche sur les ArchéoMATériaux
IRAS	Infractions révélées par l'Action des Services (Gendarmerie et police nationales)
IRCGN	Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale
JERI	Journée d'Étude, de Recherche et d'Innovation

JNA	Journées Nationales de l'Archéologie
JO	Journal Officiel (de la République)
JRA	Journées des Restaurateurs en Archéologie
JUDEX	Système JUDiciaire de Documentation et d'EXploitation
KOM	Département de Lutte contre la Contrebande et le Crime Organisé (Turquie)
LCAP	Loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine
LE JDC	Le Journal Du Centre
LKA	LandersKriminalAmt (Allemagne)
LPMI	Le Patrimoine Mobilier et Immatériel (Suisse)
LPPCI	Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel Immobilier (Suisse)
LTBC	Transfert international des Biens Culturels (Suisse)
MAH	Musée d'Art et d'Histoire (Genève)
MAN	Musée National d'Archéologie (Saint-Germain-en-Laye)
MC	Ministère de la Culture (depuis mai 2017)
MCC	Ministère de la Culture et de la Communication (avant mai 2017)
MDADL	Mouvement de Défense de la Détection de Loisirs
MEDEA	<i>MEtal DETecting Artefacts</i> (Belgique)
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances (Pérou)
MiBAC	Ministère des Biens et des Activités Culturels (Italie)
MMSH	Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme
MNHN	Museum National d'Histoire Naturelle
MP	Message privé
MRSEI 5	Montage de Réseaux Scientifiques Européens Internationaux 5
MRSH	Maison de la Recherche en Sciences Humaines (Université de Caen)
NA	Nouvelle Aquitaine (région)
NATINF	NATure d'INFraction
NCMD	<i>National Council for Metal Detecting</i>
NHR	Détection & Identification : Notre Histoire Retrouvée
NIEA	<i>Northern Ireland Environment Agency</i> (Royaume-Uni)
NPS	<i>National Park Service</i> (États-Unis)
OCBC	Office Central de la lutte contre le trafic de Biens Culturels
OFC	Office Fédéral de la Culture (Suisse)
OITIBC	Observatoire International du Trafic Illicite des Biens Culturels
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
OND	Observatoire National de la Délinquance
ONDRP	Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales
ONF	Office National des Forêts
ONU	Organisation des Nations Unies
PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur.
PAN	<i>Portable Antiquities of the Netherlands</i>
PAS	<i>Portable Antiquities Scheme</i>
PCR	Programme (ou Projet) Collectif de Recherches
PHAROS	Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POLAR	POLiciers et ARchéologues
PREAC	Pôle de Ressources pour l'Éducation Artistique et Culturelle (Île-de-France)

PSIG	Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie
PUF	Presses Universitaires de France
PUN	Presses Universitaires de Nancy
RAA	Rhône-Alpes Auvergne
RAM	Réseau Archéologie Médiation
RAP	Redevance d'Archéologie Préventive
RENECOFOR	REseau National de suivi à long terme des ECOsystèmes FORestiers
RJB	Radio Jura Bernois (Suisse)
RMC	Radio Monte-Carlo
RMN	Réunion des Musées Nationaux
RPA	<i>Register of Professionnal Archaeologists</i>
RPS	Radar à Pénétration de Sol
RSA	Revenu de Solidarité Active
RTBF	Radio Télévision Belge Francophone
RTL	Radio Télé Luxembourg
RTS	Radio Télévision Suisse
RTT	Réduction du Temps de Travail
SAA	<i>Society for American Archaeology</i>
SAEF	Service Archéologique de l'État de Fribourg (Suisse)
SAU	Surface Agricole Utile
SCRCGN	Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale
SDA	Sous-Direction de l'Archéologie
SDAO	Sous-Direction de l'Anticipation Opérationnelle
SED	Section d'Élaboration des Données (Italie)
SHS	Sciences Humaines et Sociales
SIARCE	Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau
SINP	Système d'Information sur la Nature et les Paysages
SIPC	Salon International du Patrimoine Culturel
SEJF	Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (Douanes)
SMR	<i>Sites and Monuments Record</i>
SNDJ	Service National de Douane Judiciaire
SNPA	Syndicat National des Professionnels de l'Archéologie
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SSMSI	Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure
STIC/FCE	Système de Traitement des Infractions Constatées / Faits Constatés, Éluclidés
STOP	<i>Stop Taking Our Past !</i> (Royaume-Uni)
STRJD	Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation
SUALT	<i>SUomen Arkeologisten Löytöjen linkitetty avoin Tietokanta</i> (Finlande)
TAP	Tous A Poêle
TC	Tribunal Correctionnel
TDG	Tribune de Genève (Suisse)
TGI	Tribunal de Grande Instance
TGIR	Très Grande Infrastructure de Recherche (tel que Huma-Num)
TGV	Train à Grande Vitesse
TIBC	Trafic Illicite des Biens Culturels
TIG	Travaux d'Intérêts Généraux
TJ	Tribunal Judiciaire
TPC	<i>Tutela Patrimonio Culturale</i>

TRACES	Travaux et Recherches Archéologiques sur les Cultures, les Espaces et les Sociétés (UMR 568)
TREIMA	Thesaurus de Recherche Électronique et d'Imagerie en Matière Artistique
TRIB. CIV.	Tribunal Civil
TVE	<i>Televisión Española</i>
UDM	Utilisateur ou Usager du Détecteur de Métaux
UFR	Unité de Formation et de Recherche
UHF	Ultra Haute Fréquence (ou VHF en anglais)
UIT	<i>Unidades Impositivas Tributarias</i> (Pérou)
UKDFD	<i>United Kingdom Detector Finds Database</i>
UMR	Unité Mixte de Recherches
UNESCO	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i> (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture)
URSSAF	Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
VEPMO	Du Village à l'État au Proche et Moyen-Orient
VLF	<i>Very Low Frequency</i>
VPN	<i>Virtual Private Network</i>
VNF	Voies Navigables de France
WAC	<i>World Archaeological Congress</i>
ZPPA	Zone de Présomption de Prescription Archéologique

TABLEAU DE RENVOI DES DOCUMENTS PRÉSENTS DANS LE VOLUME II

XVII

Document	Page	Document	Page	Document	Page	Document	Page
50a	13	86	72	24	178	108	197
50b	26	87	73	25	179	109	197
51	29	88	75	26	179	110	198
52	29	89	76	27	180	111	198
53	33	90	77	28	180	112	199
54	33	91	78	29	180	113	199
55	34	92	84	30	181	114	199
56	35	93	96	31	181	115	199
57	35	94	99	32	182	116	200
58	36	95a	113	33	182	117	200
59	36	95b	150	34	182	118	200
60	37	236	153	35	182	119	201
61	37	40	161	36	183	120	201
62	38	203	166	37	183	121	202
63	38	1	169	38	183	122	203
64	40	2	170	39	184	123	203
65	41	3	170	41	185	124	204
66	41	4	171	42	185	125	204
67	42	5	171	43	186	126	204
68	43	6	171	44	186	127	205
69	43	7	172	45	187	128	205
70	44	8	172	46	187	129	206
71	44	9	172	47	188	130	206
72	45	10	173	48	188	131	207
73	46	11	173	49	189	132	208
74	49	12	174	96	190	133	209
75	59	13	175	97	190	134	210
76	59	14	175	98	191	135	211
77	64	15	175	99	192	136	211
78	65	16	175	100	193	137	212
79	66	17	175	101	194	138	212
80	67	18	176	102	194	139	213
81	68	19	176	103	195	140	213
82	69	20	176	104	195	141	214
83	70	21	177	105	196	142	214
84	70	22	177	106	196	143	215
85	71	23	178	107	196	144	215

145	215	168	237	191	250	215	261
146	216	169	237	192	250	216	262
147	216	170	238	193	251	217	263
148	217	171	239	194	251	218	263
149	217	172	240	195	252	219	263
150	218	173	240	196	252	220	263
151	218	174	240	197	253	221	264
152	219	175	241	198	253	222	264
153	219	176	242	199	254	223	264
154	220	177	242	200	254	224	265
155	220	178	243	201	255	225	265
156	221	179	243	202	256	226	265
157	222	180	244	204	257	227	266
158	222	181	244	205	258	228	266
159	223	182	245	206	258	229	267
160	223	183	245	207	259	230	268
161	224	184	246	208	259	231	268
162	224	185	246	209	260	232	268
163	225	186	247	210	260	233	269
164	225	187	247	211	260	234	269
165	226	188	248	212	260	235	270
166	227	189	248	213	261	237	271
167	236	190	249	214	261	238	274

239	274	244	281				
240	275	245	282				
241	276	246	282				
242	277	247	283				
243	280						

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

XVIII

- Abungu 2008** : ABUNGU (G. O.) - Archéologie, pillages et restitutions : La destruction du futur de l'humanité. In : DEMOULE (J.-P.), STIEGLER (B.) dir. - *L'avenir du passé Modernité de l'archéologie*. Paris, Éditions La Découverte, 2008, 252 p.
- Achache, Bompaire, Castelas 2018** : ACHACHE (S.), BOMPAIRE (M.), CASTELAS (A.) - *Trésors monétaires : Monnayages de Francie, des derniers carolingiens aux premiers Capétiens*. Paris, BnF éditions, vol. XXVII, 2018, 16+376 pages + 38 planches.
- Adam 1988** : ADAM (J.-P.) - *Le Passé recomposé - Chroniques d'archéologie fantasque*. Paris, Seuil, 1988, 255 p.
- Addyman, Brodie 2002** : ADDYMAN (P.), BRODIE (N.) – Metal detecting in Britain : catastrophe or compromise ?. In : BRODIE (N.), TUBB (K.-W.), ed. - *Illicit Antiquities : the Theft of Culture and the Extinction of Archaeology*. New-York, Routledge, 2002, pp. 179-184.
- Agapiou, Lysandrou, Hadjimitsis 2017** : AGAPIOU (A.), LYSANDROU (V.), HADJIMITSIS (D.-G.) - Optical remote sensing potentials for looting detection. *Geosciences, MDPI and ACS Style*, 7, 2017, pp. 98-115.
- Akrich, Barthe, Rémy 2010** : AKRICH (M.), BARTHE (Y.), RÉMY (C.) - *Sur la piste environnementale. Menaces sanitaires et mobilisations profanes*. Paris, Translavor - Presses des Mines, 2010, 308 p.
- Alfonso, Blaizot 2004** : ALFONSO (G.), BLAIZOT (F.) - *La villa gallo-romaine de Champ Madame à Beaumont, Puy-de-Dôme : Habitat et ensemble funéraire de nourrissons*. Lyon, Documents d'archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne (27), Association lyonnaise pour la promotion de l'archéologie en Rhône-Alpes, 2004, 288 p., 173 ill.
- Andreu, Cabrol 2002** : ANDREU(G.), CABROL (A.) - *Les artistes de Pharaon, Deir el-Médineh et la Vallée des Rois*. Paris, RMN/Brepols, 2002, 326 p.
- Andrews, Blair, Preece 2006** : ANDREWS (D.), BLAIR (N.), PREECE (J.) - Non-public and public online community participation : Needs, attitudes and behaviour. *Electronic Commerce Research*, 6, 1, 2006, pp. 7–20.
- Aprato 2001** : APRATO (G.) - Archeologia violata. L'Arma dei Carabinieri a tutela del patrimonio culturale. Roma, Edizione De Luca, 2001, 110 p.
- Arnaud 2017** : ARNAUD (B.) - Monnaies d'or et trafic d'armes : le légendaire trésor corse de Lava resurgit. *Sciencesetavenir.fr; Archéologie*, du 19 mars 2017, https://www.sciencesetavenir.fr/archeo-paleo/archeologie/monnaies-d-or-et-traffic-d-armes-le-legendaire-tresor-corse-de-lava-resurgit_111390

- Asplanato 2018** : ASPLANATO (N.) - *Les conditions d'enfouissement et de non-récupération des trésors en Gaule romaine*. Nanterre, Mémoire de Master 1 d'archéologie sous la direction de Paul Van Ossel, Université de Nanterre, 2018, 105 p.
- Aubin 2013** : AUBIN (G.) - La législation sur le patrimoine. *Dossier d'Archéologie*, 360, novembre/décembre 2013, pp. 8-9.
- Aubry et al. 2014** : AUBRY (L.) et al. - *Un dépôt de billons en territoire Riedones, Piolaine, Saint-Aubin-du-Pavail et de Piré-sur-Seiche, (Ille-et-Vilaine), rapport de diagnostic*. Cesson-Sévigné : Inrap GO, 2014, 66 p., 12 fig., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0146298>
- Audinot 1990** : AUDINOT (D.) - *Chasse au trésor. Méthodes et techniques*. Massy, Groupe de recherches Hermès, 1, auto-publié, 1990, 364 p.
- Audinot 1991** : AUDINOT (D.) - *Chasse au trésor. Méthodes et techniques*. Massy, Groupe de recherches Hermès, 2, auto-publié, 1991, 361 p.
- Audrerie 2000** : AUDRERIE (D.) - *La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones*. Paris, Universités francophones, Savoir plus universités, éditions Estem, 2000, 112 p.
- Aziza 2017** : AZIZA (C.) - Curiosa (1). *Anabases*, 25, 2017, pp. 163-164.
- Bazin 1967** : BAZIN (G.) - *Le temps des musées*. Liège, L'art témoin, Desoer, 1967, 302 p.
- Beith, Flanagan 1981** : BEITH (A.), FLANAGAN (O.) - *Les détecteurs de métaux et l'archéologie*. Rapport de la commission de la culture et de l'éducation, Éditions du Conseil de l'Europe, 1981, 128 p.
- Ben Bazziz 2002** : BEN BAAZIZ (S.) - Le patrimoine archéologique tunisien : le temps et l'espace. *Temps, Espace et Représentation, Actes du Séminaire à l'occasion du Xème anniversaire de la Faculté des Lettres et sciences humaines de Sousse (1999-2000)*, 2002, pp. 13-38.
- Berdeaux-Le Brazidec 2013** : BERDEAUX-LE BRAZIDEC (M.-L.) - Trésors monétaires gaulois et romains de Narbonnaise. Cités de Béziers et de Lodève. *Revue archéologique de Narbonnaise*, 46, 2013, pp. 467-478.
- Bernard 2020** : BERNARD (L.) - ArkeoGIS. Partager les données des professionnels en archéologie. *Culture et recherche*, Outils et données, 140, 2020, p. 93.
- Beuchet, Cadiou-Esnault 2010** : BEUCHET (L.), CADIOU-ESNAULT (E.) - *Ancien cimetière, Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), rapport de diagnostic*. Cesson-Sévigné : Inrap GO, 2010, 37 p., 24 fig., 2 annexes, <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0117551>
- Biellmann 2013** : BIELLMANN (P.) - Un dépôt de siliques brûlées à Oedenburg-Biesheim (Alsace) : un témoin de la présence des troupes de Gratien en 378. *Cahiers numismatiques*, 197, 2013, pp. 39-47.

Blain, Santrot 2000 : BLAIN (H.-F.), SANTROT (J.) - Gustave Paille, un archéologue « à façon » en Basse Bretagne (1898-1905). *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 107, 3, 2000, pp. 101-144.

Blanchet 1990 : BLANCHET (J.-C.) - Actualité scientifique. *Bulletin de la Société préhistorique française*, 87, 9, 1990, pp. 266-269.

Bland 2011 : BLAND (R.) - Le *Treasure Act* et le *Portable Antiquities Scheme* en Angleterre et au Pays de Galles. *Bulletin de la Société Française de Numismatique*, 10, 2011, pp. 270-276.

Boisvenue 2015 : BOISVENUE (V.) - *Le marché de l'Art et le trafic illicite des biens culturels. Une étude de cas : la collection Barbier-Mueller*. Montréal, Mémoire de maîtrise sous la direction de Christine Bernier, Université de Montréal, 2015, 125 p.

Bonneville, Grosjean, Lagacé 2007 : BONNEVILLE (L.), GROSJEAN (S.), LAGACÉ (M.) – Introduction aux méthodes de recherche en communication. Montréal, Chenelière éducation - Gaétan-Morin, juillet 2007, 238 p.

Bordes 1966 : BORDES (F.) - Aquitaine. *Gallia préhistoire*, 9, 2, 1966, pp. 533-543.

Bouchenaki 2017 : BOUCHENAKI (M.) - *Patrimoines mutilés, ces trésors de l'Humanité défigurés par la folie des hommes*. Paris, coll. Encre d'Orient, éditions Erick Bonnier, 2017, 266 p.

Bouffartigue, Delrieu, Garrus 1996 : BOUFFARTIGUE (J.), DELRIEU (A.-M.), GARRUS (R.) - *Étymologies du français*. Paris, Les racines latines, tome II, Belin, 1996, 383 p.

Brianso 2016 : BRIANSO (I.) - La Convention de Faro en perspective : analyse éthique du patrimoine culturel pour la société au Kosovo. *Alterstice, Revue internationale de la recherche interculturelle*, Patrimoine et interculturalité, 5, 2, 2016, pp. 21-32.

Brodie, Doole, Watson 2000 : BRODIE (N.), DOOLE (J.), WATSON (P.) - *Stealing history : the illicit trade in cultural material*. Cambridge, Rapport, Mac Donald Institute for Archaeological Research, 2000, 61 p.

Brodie, Doole, Renfrew eds. 2001 : BRODIE (N.), DOOLE (J.), RENFREW (C.) - *Trade in Illicit Antiquities : the Destruction of the World's Archaeological Heritage*. Cambridge, Mac Donald Institute for Archaeological Research, 2001, 172 p.

Brodie et al. 2008 : BRODIE (N.) *et al.* - Archaeological, Cultural Heritage, and the Antiquities Trade. Gainesville, Cultural Heritage Studies edited by Paul A. Shackel, University Press of Florida, 2008, 364 p.

Brodie 2012 : BRODIE (N.) - Uncovering the antiquities market. In : SKEATES (R.), MC DAVID (C.) and CARMAN (J.), eds - *The Oxford Handbook of Public Archaeology*. Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 230-252.

Brodie, Yates eds. 2019 : BRODIE (N.), YATES (D.) - *Illicit trade in cultural goods in Europe, rapport final Conseil de l'Europe*, 2019, 276 p.

Brun, Triboulot 2017 : BRUN (Y.), TRIBOULOT (B.) - La lutte contre les atteintes au patrimoine archéologique et le trafic illicite des biens culturels. *Les Nouvelles de l'archéologie*, 149, 2017, pp. 43-45.

- Brun, Triboulot 2018** : BRUN (Y.), TRIBOULOT (B.) - *Lutter contre le pillage archéologique*. Paris, Direction générale des Patrimoines (MCC), livret de formation, Corlet imprimeur, 2018, 88 p.
- Brunhs 2000** : BRUNHS (K.-O.) – Net works. Plundered Past. *SAA Bulletin*, 2, 18, 2000.
- Callon, Latour 1991** : CALLON (M.), LATOUR (B.) - *La science telle qu'elle se fait : anthologie de la sociologie des sciences de langue anglaise*. Paris, La Découverte, 1991, 390 p.
- Camara, Négri 2016** : CAMARA (A.), NÉGRI (V.) - *La protection du patrimoine archéologique – Fondements sociaux et enjeux juridiques*. Paris, Droit du patrimoine culturel et naturel, L'Harmattan, 2016, 246 p.
- Capart 1937** : CAPART (J.) - Rapport préliminaire, point 6(b). *Conférence internationale des fouilles*, Office international des musées, 1937, doc. OIM/59/1937.
- Carle, Grizeaud 2013** : CARLE (M.-C.), GRIZEAUD (J.-J.) - Table ronde : Halte aux pillages. Une menace réelle pour notre patrimoine archéologique. Toulouse, Université de Toulouse les 12-13 mars 2013. In : *Bulletin de la Société préhistorique française*, 110, 1, 2013, pp. 157-160.
- Carlot, Chodorge** : CARLOT (J.-P.), CHODORGE (J.-Y.) – *L'Histoire en boucles*. Lille, Thebookedition.com., auto-publié, 285 p.
- Castel 2008** : CASTEL (F.) - *De la collection privée de préhistoire Jean Hallemans, au futur musée de préhistoire de Sciez-sur-Léman (Haute-Savoie) : le projet culturel*. Grenoble, Master en Sciences humaines et sociales, mention histoire et histoire de l'art, spécialité archéologie sous la direction de Thierry Tillet avec la collaboration de Jean Hallemans et de la mairie de Sciez-sur-Léman (Haute-Savoie), Université Pierre Mendès-France, Grenoble II, 2008, 140 p.
https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00292032/file/De_la_collection_privée_de_prehistoire_Jean_Hallemans_Texte_.pdf
- Cavaillé 2018** : CAVAILLÉ (G.) - Démagogie dans les médias. *Monnaies & Détections*, 100, 2018, p. 26.
- Chaillou 2003** : CHAILLOU (A.) - *Nature, statut et traitements informatisés des données en archéologie : les enjeux des systèmes d'informations archéologiques*. Lyon, Thèse de doctorat de sciences humaines et sociales sous la direction de Bruno Helly, Université Lumière, Lyon 2, CyberDocs, 2003, (1) 290 p., (2) 457 p.
- Champault, Dupagne, Desforges 2013** : CHAMPAULT (E.), DUPAGNE (J.), DESFORGES (J.-D.) - Archéologues en colère. Le pillage des sites en France. *Archeologia*, 507, 2013, pp. 4-5.
- Charroux 1972** : CHARROUX (R.) - *Trésors du monde enterrés, emmurés, engloutis*. Paris, Éditions Fayard, 1972, 333 p.
- Chauchat 1999** : CHAUCHAT (C.) - Introduction. *Gallia préhistoire*, 41, 1999. pp. 1-10.
- Chevalier 2015** : CHEVALIER (F.) - Le pillage à la source de l'archéologie "noire". *Archeologia*, 537, 2015, pp. 12-13.

- Chevassus-au-Louis 2016** : CHEVASSUS-AU-LOUIS (N.) - La chasse aux pilliers du patrimoine. *Les Cahiers Sciences & Vie – Histoire & Civilisation*, 158, 2016, pp. 18-22.
- Chevillon 2019** : CHEVILLON (J.-A.) - Une division massaliète inédite à l'empreinte de capriné. *Cahiers numismatiques*, 220, juin 2019, pp. 3-8.
- Christiansen 2019** : CHRISTIANSEN (T. T.) - Metal-detected Late Iron Age and Early Medieval Brooches from the Limfjord Region, Northern Jutland : Production, Use and Loss. *Journal of Archaeology and Ancient History (JAAH)*, 24, pp. 3-41.
- Clottes 1987** : CLOTTE (J.) - Rapport sur les sauvetages programmés en Préhistoire (1981-1985). *Les Nouvelles de l'archéologie*, 26, 1987, pp. 11-31.
- Cockrell 1982** : COCKRELL (W.-A.) - Archaeology, Sports Diving and Shipwrecks. In : CUMMINGS (C. R.), ed. - *Underwater Archaeology : The proceeding of the Eleventh Conference on Underwater Archaeology*. San Marine, CA, États-Unis, Fanthom Eight Special Publication, 1982, pp. 124-129.
- Colonna d'Istria 2016** : COLONNA D'ISTRIA (R.) - *La France n'est pas à vendre : notre patrimoine en danger*. Paris, Flammarion Enquête, Flammarion, 2016, 304 p.
- Compagnon, Pautrat, Minvielle, Rue 2011** : COMPAGNON (G.), PAUTRAT (Y.), MINVIELLE (N.), RUE (M.) - Détecteurs de métaux, le cas français. In : COMPAGNON (G.) dir. - *Halte au pillage !*. Paris, Les Hespérides, Errance, 2011, pp. 189-242.
- Compagnon 2011** : COMPAGNON (G.) - *Halte au pillage !*. Paris, Les Hespérides, Errance, 445 p.
- Cornu, Négri 2019** : CORNU (M.), NÉGRI (V.) - L'éthique en archéologie, quels enjeux normatifs ? Approches françaises. *Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique*, 2019, 2, 3, pp. 9-16.
- Courchesne 2011** : COURCHESNE (S.) - *La chasse aux trésors subaquatiques. Portrait d'une industrie marginale à l'ère de l'internet*. Montréal, Mémoire pour l'obtention du grade de M. Sc. en Anthropologie option Archéologie sous la direction de Brad Loewen, Université de Montréal, 2011, 263 p.
- Craham 2017** : CRAHAM - Ritualiser, gérer, piller : réouvertures de tombes et manipulation des ossements (10, 11, 12 mai 2017 – Poitiers). Compte-rendu de la 9e Rencontre du Groupe d'anthropologie et d'archéologie funéraire». *Les Échos du Craham*, du 29 juin 2017, [en ligne]<https://craham.hypotheses.org/1270>, consulté le 1er septembre 2018.
- De Filippo, Dumont 2000** : DE FILIPPO (R.), DUMONT (C.) - *Paris 13e, 3-7 rue de la Reine Blanche, rapport de fouille*. Paris, Afan CIF, Saint-Denis, SRA Ile-de-France, 2000, 84 p., 23 fig., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0121561>
- De Flandre (pseudonyme) 2017a** : DE FLANDRE (D.) - *Détectoristes vos droits*. Toulon, Édition Sylvius, 1, 110 p.
- De Flandre (pseudonyme) 2017b** : DE FLANDRE (D.) - *Détectoristes, réponses aux administrations*. Toulon, Édition Sylvius, 2, 60 p.

Dejean 2017 : DEJEAN (H.) - *Objets archéologiques d'Europe et leurs valeurs*. La Gaude, Éditions Archéo-Numis, 2, 2017, 230 p.

Delestre 2018 : DELESTRE (L.) - *Le pillage des archives du sol. La détection, un fait de société, un fait délictuel*. Aix-en-Provence, Mémoire de Sciences politiques sous la direction de Franck Biglione, Institut d'Études Politiques, 2018, 107 p.

Delestre 2016 : DELESTRE (X.) - *Pillages archéologiques et trafics de biens culturels en région Provence-Alpes-Côte d'Azur*. Aix-en-Provence, DRAC-SRA PACA, ministère de la Culture, impr. Papergraf.it, Piazzola sul Brenta, 2016, 176 p.

Delestre 2018 : DELESTRE (X.) - *TRAFICS, VOLS, FOUILLES CLANDESTINES... Un patrimoine archéologique en perdition*. Aix-en-Provence, DRAC-SRA PACA, ministère de la Culture, 2018, 160 p.

Delestre 2019 : DELESTRE (X.) - Le détectorisme en France : quelle situation et quelle politique publique ?. *Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique*, 2019, 2, 3, pp. 158-165.

Delestre 2019a : DELESTRE (X.) - *Provence-Alpes-Côte d'Azur, Archéologie d'un territoire 1959-2019*. Aix-en-Provence, DRAC-SRA PACA, ministère de la Culture, impr. Papergraf.it, Piazzola sul Brenta, 2019, 131 p.

Delestre 2019b : DELESTRE (X.) - *Numismatique. Le pillage et le commerce des oboles de Marseille*. Aix-en-Provence, DRAC-SRA PACA, ministère de la Culture, impr. Papergraf.it, Piazzola sul Brenta, 2019, 94 p.

Delestre 2020 : DELESTRE (X.) - *Archéologie contemporaine en Provence-Alpes-Côte d'Azur (de la mer à la montagne)*. Aix-en-Provence, DRAC-SRA PACA, ministère de la Culture, impr. Papergraf.it, Piazzola sul Brenta, 135 p.

Delestrée, Tache 2018 : DELESTRÉE (L.-P.), TACHE (M.) - Un nouveau poinçon pour une obole massaliète. *Actes du colloque de la SESA (2015)*, 2018, pp. 31-33.

Delestrée 2019 : DELESTRÉE (L.-P.) - L'abandon scientifique du trésor armoricain de Piolaine (Ille-et-Vilaine). *Cahiers numismatiques*, 222, 2019, pp. 56-57.

Demoule 2004 : DEMOULE (J.-P.) - De l'archéologie de sauvetage à l'archéologie préventive - Aménager le territoire, préserver notre histoire. introduction par Jean-Paul Demoule (Président de l'Inrap, Professeur à l'Université). In : DEMOULE (J.-P.) dir. - *La France archéologique : vingt ans d'aménagements et de découvertes*. Paris, Éditions Hazan, 2004, 256 p., 400 illustrations couleurs et NB.

Demoule et al. 2009 : DEMOULE (J.-P.) et al. - *Guide des méthodes de l'archéologie*. Paris, Grands Repères Guides n° GRP, La Découverte, Repères, 2009, 336 p.

Demoule 2019 : DEMOULE (J.-P.) - *TRÉSORS. Les petites et grandes découvertes qui font l'archéologie*. Paris, Hors-collection – Histoire, Flammarion, 2019, 288 p.

De Roux, Paringaux 1999a : DE ROUX (E.), PARINGAUX (R.-P.) - *Razzia sur l'art*. Paris, Documents, témoignages, Fayard, 1999, 352 p.

Desachy 2008 : DESACHY (B.) - *De la formalisation du traitement des données stratigraphiques en archéologie de terrain*. Paris, Thèse de doctorat d'Archéologie, Anthropologie, Ethnologie, Préhistoire sous la direction de Joëlle Burnouf, Université de Paris 1 Panthéon – Sorbonne, 2008, (1) 189 p., (2) 142 p.

Desforbes 2009 : DESFORGES (J.-D.) - Le pillage des sites archéologiques français. *Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire du Pays de Lorient*, 38, 2009, pp. 7-23.

Desmarais 2011 : DESMARAIS (F.) - Un crime ordinaire ? Comment le trafic illicite est une menace pour le patrimoine culturel mondial. *Les Nouvelles de l'ICOM*, 1, pp. 14-15.

Desmarais, Hilgert 2015 : DESMARAIS (F.), HILGERT (M.) - De collectionneur à protecteur, le rôle du musée archéologique pour la sauvegarde du patrimoine. *Les nouvelles de l'ICOM*, 68, 3-4, 2015, pp. 22-23.

Devevey 2014 : DEVEVEY (F.) - *Corcelles-les-Monts, Derrière les Jardins – La Charrière de Beaune, rapport de diagnostic*. Dijon, Inrap GES, 2014, 49 p.
<http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0133348>

Dierkens 2011 : DIERKENS (A.) – Pillage de tombes mérovingiennes et hagiographie médiévale. À propos d'un passage de la Vita Sanctae Gudilae Prima (BHL 3684). *Revue du Nord*, 391-392, 2011/3, pp. 589-611, DOI 10.3917/rdn.391.0589

Di Méo 2007 : DI MEO (G.) - Processus de patrimonialisation et construction des territoires. Colloque « Patrimoine et industrie en Poitou-Charentes : connaître pour valoriser ». *ADES - Aménagement, Développement, Environnement, Santé et Sociétés - UMR 5185*, 2007, pp. 87-109.

Dobat 2013 : DOBAT (A. S.) - Between rescue and research : An evaluation after 30 years of liberal metal detecting in archeological research and heritage practice in Denmark. *European Journal of Archaeology* 16, 4, 2013, pp. 704-725.

Dobat, Jensen 2016 : DOBAT (A. S.), JENSEN (A.) - Professionnal Amateurs. Metal detecting and metal detectorists in Denmark. In : *De Gruyter open, open Archaeology*, 2, 1, 2016, 2, pp. 70-84

Dobat et al. 2020 : DOBAT (A.) et al. - Towards a Cooperative Approach to Hobby Metal Detecting : The European Public Finds Recording Network (EPFRN) Vision Statement. *European Journal of Archaeology*, 23, 2, 2020, pp. 272-292, Doi:10.1017/eea.2020.1

Dumont-Castells, Garcia 2010 : DUMONT-CASTELLS (A.), GARCIA (D.) - Projet et proposition d'une « formation relais aux patrimoines archéologique & historique ». *Rapport interne à l'attention de la DGGN*, 2010, 94 p.

Dumont-Castells 2013 : DUMONT-CASTELLS (A.) - *Saint-Cannat (XVIe-XIXe s.), son terroir, ses domaines et ses gentilshommes*. St-Martin-de-Crau, Gentilshommes de Provence, GénéProvence, 2013, 96 p.

Dupleix, Petiteau, Pichon 2018 : DUPLEIX (T.), PETITEAU (A.), PICHON (R.) - En quête de trésors. *Magazin*, 2018, pp. 1-8.

Durand 1986 : DURAND (M.) - Le terroir médiéval de Champlieu – contribution archéologique. *Revue archéologique de Picardie*, 1986, 1-2, pp. 37-94.

Durand 2000 : DURAND (M.) - Le temple gallo-romain de la forêt d'Halatte (commune d'Ognon, Oise). *Revue Archéologique de Picardie*, 18, 2000, pp. 93-142.

Durussel 2002 : DURUSSEL (L.) - *Le rôle des archéologues dans la lutte contre le pillage et le trafic d'antiquités*. Neuchâtel, Mémoire de licence sous la direction de Denis Knoepfle, Université de neuchâtel - Institut d'Archéologie classique, Espace Louis-Agassiz 1 - CH – 2001, 2002, 100 p.

- Elia 1992** : ELIA (R.-J.) - The Ethics of Collaboration : Archaeologists and the Whydah Project. *Journal of the Society for Historical Archaeology*, 26 (4), 1992, pp. 105-117.
- Elia 1994** : ELIA (R.-J.) - The world cannot afford many more collectors with a passion for antiquities. *The Art Newspaper*, 41, 1994, pp. 19-20.
- Erh Soon Tay 1985** : ERH SOON TAY (A.) - Law and the cultural heritage. In : MC BRYDE (I.) - *Who owns the past ? Papers from the annual symposium of the Australian Academy of the Humanities*. Melbourne, Oxford University Press, 1985, pp. 107-138.
- Félix-Sanchez et al. 2012** : FÉLIX-SANCHEZ (M.) et al. - *Witry-lès-Reims [Marne] « Le Haut Chemin », rapport de fouilles*. Bordeaux, Archéosphère, 2012, 546 p., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0127228>
- Feugère 1999** : FEUGÈRE (M.) - Le trésor de monnaies gauloises de « Paulhan-Nord » (Hérault). *Revue numismatique*, 6, 154, 1999, pp. 7-14.
- Feugère 2010** : FEUGÈRE (M.) - Un poinçon pour obole massaliète trouvé à Aix-en-Provence. *Société d'Études Numismatiques et Archéologiques (SENA)*, 2010, 183, pp. 13-16.
- Ficuciello 2004** : FICUCIELLO (F.) - Stolen history on the internet. *Culture Without Context, The Newsletter of the Illicit Antiquities Research Centre*, 15, autumn 2004, p. 7.
- Fincham 2008** : FINCHAM (D.) - A coordinated legal and policy approach to undiscovered antiquities : Adapting the Cultural Heritage policy of England and Wales to other nations of Origin. *International Journal of Cultural Property*, 2008, pp. 347-370.
- Fuchs 2008** : FUCHS (C.) – Internet and society. *Social Theory in the Information Age*. New-York : Routledge, Routledge Research in Information Technology and Society, 8, 2008, 408 p.
- Fuchs et al. 2011** : FUCHS et al. – Internet and Surveillance : The Challenges of Web 2.0. and Social Media. New-York, Routledge, EU COST, 2011, 332 p.
- Gaillard de Semainville, Gosselin 1984** : GAILLARD DE SEMAINVILLE (H.), GOSSELIN (C.) - Détecteurs de métaux, le patrimoine archéologique en péril. *Archaeologia*, 187, 1984, pp. 28-41.
- Gaucher 1984** : GAUCHER (G.) - Archéologie et détecteurs de métaux. *Les Nouvelles de l'archéologie*, 15, 1984, pp. 20-28.
- Gaudron 1949a** : GAUDRON (G.) - De la propriété des objets mobiliers recueillis au cours de fouilles archéologiques en France. *Bulletin de la Société Préhistorique Française*, 46, 11-12, 1949, pp. 416-417.
- Gaudron 1949b** : GAUDRON (G.) - VIe Circonscription. *Gallia*, 7, 2, 1949, pp. 258-260.
- Gauthier 2012** : GAUTHIER (F.) - *Moulins (Allier) : rues Henri Barbusse, des Coularays et Genest, rapport de diagnostic*. Bron, Inrap RAA, 2012, 60 p., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0126113>
- Gill 2010** : GILL (D.-W.-J.) - The Portable Antiquities Scheme and the Treasure act : protecting the archaeology on England and Wales ?. *Papers from the Institute of Archaeology*, 20, 2010, pp. 1-11.

Girard (Pseudonyme) 1995 : GIRARD (L.) (Pseudonyme) – Détecteurs de métaux et patrimoine. Oui, les collectionneurs sont des pillards. *Journal des Arts*, 14, 1995.

Gisclon et al. 2007 : GISCLON (J.-L.) et al. - Aix-les-Bains (Savoie), rue Claude Seyssel « Dôme 2 », rapport de diagnostic. Bron, Inrap RAA, 2007, 70 p., 9 fig., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0115693>

Giudi, Papi 2014 : GIUDI (P.), PAPI (L.) – Intervista al Gen. B. Mariano Mossa, Comandante Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale. *Archeomatica*, 2, 2014, pp. 46-47.

Godard, Chabrier (?) : GODARD (P.), CHABRIER (C.) - *Les fabuleuses monnaies gauloises de Marseille & du Sud-Est*. Vaucluse, Auto-publié, Document non daté, 53 p.

Gomez 1994 : GOMEZ (J.) - Une bouterolle à section losangique du bronze final en Centre-Ouest. *Bulletin de la Société Préhistorique Française*, 91, 3, 1994, pp. 198-199.

Gosselin, Roche 2012 : GOSSELIN (S.), ROCHE (A.) - Piller, fouiller, acheter en ligne ? Ou pourquoi l'archéologie est encadrée par le droit. Chambéry, *Journées de l'archéologie du 22-24 juin 2012 au Musée Savoisien*, INRAP, 2002-2012, dix ans de découvertes archéologique.

Goudineau 2010 : GOUDINEAU (C.) - En guise de conclusion... *Anabases*, 11, 2010, pp. 193-202.

Graburn 1998 : GRABURN (N.) - Une quête d'identité. *Museum International, University of California, Berkeley*, 199, 50, 3, 1998, pp. 13-18.

Graepler, Mazzei 1996 : GRAEPLER (D.), MAZZEI (M.) - Provenienza : sconosciuta ! Tombaroli, mercanti e collezionisti : L'Italia archeologia allo sbaraglio. Bari, Epiduglia, 1996, 89 p.

Gran-Aymerich, Hellmann 1999 : GRAN-AYMERICH (È.), HELLMANN (M.-C.) - Naissance de l'archéologie moderne, 1798-1945. *Topoi. Orient-Occident*, 9/1, 1999, pp. 447-449.

Granchon et al. 2007 : GRANCHON (P.) et al. - Vicq (Yvelines), « 1 rue du Radet », rapport de diagnostic. Pantin, Inrap CIF, 2015, 60 p. 32 fig., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0138788>

Grenier 1942 : GRENIER (A.) - La loi sur les fouilles et la réglementation du service archéologique en France. *Revue des Études Anciennes*, 44, 1-2, 1942, pp. 100-108.

Grizeaud 2007 : GRIZEAUD (J.-J.) - Menaces sur notre patrimoine archéologique : des pilleurs sur l'oppidum de Château à Villeneuve-sur-Yonne (89). *Bulletin de la Société historique, archéologique, artistique et culturelle du Villeneuvien* (Amis du Vieux Villeneuve), 37, 7, 2007, pp. 1-7.

Guihard, Allinne 2013 : GUIHARD (P.-M.), ALLINNE (C.) - La fouille du trésor monétaire de Saint-Germain-de-Varreville (Manche) : stratigraphie d'un pécule de 14 528 nummi (première moitié du ive siècle). *Annales de Normandie*, 2013/1, pp. 3-25.

Guillemette 2018 : GUILLEMETTE (H.) - Plein les fouilles – Le pillage sauvage du patrimoine. *Historia*, 863, 2018.

Guillot 2006 : GUILLOT (P. C. A.) - *Droit du patrimoine culturel et naturel*. Paris, coll. Mise au point, Ellipses, 2006, 159 p.

Guthrie Hingston 1989 : GUTHRIE HINGSTON (A.) - US Implementation of the Unesco-Unidroit Cultural Property Convention. In : MESSENGER (P.-M.) - *The Ethics of Collecting Cultural Property : Whose Culture ? Whose Property ?*. Albuquerque, University of New Mexico 1989, pp. 129-148.

Habasque et al. 2014 : HABASQUE (A.) et al. - *Oberschaeffolsheim, Bas-Rhin, RD 45 - Déviation d'Oberschaeffolsheim et Wolfisheim-Straeng : un nouveau camp temporaire de l'armée romaine, rapport de fouille*. Sélestat, Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan, 2014, 182 p., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0131918>

Hadjisavvas 2001 : HADJISAVVAS (S.) - The destruction of the archaeological heritage of Cyprus. In : BRODIE (N. J.), DOOLE (J.) and RENFREW (C.), eds - *Trade in illicit antiquities: The destruction of the world's archaeological heritage*). Cambridge, McDonald Institute, 2001, pp. 133-139.

Hadley, Richards 2018 : HADLEY (D. M.), RICHARDS (J. D.) - In Search of the Viking Great Army : beyond the winter camps. *Medieval Settlement Research* 33, 33, pp. 1-17.

Hardy 2014 : HARDY (S.-A.) - Using open-source data to identify participation in the illicit antiquities trade : a case study on the cyprriot civil war. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 20, 4, 2014, pp. 459-474.

Hardy 2016 : HARDY (S.-A.) - Illegal finders of antiquities in Ukraine : Do digital data indicate grass roots growth, coincidence, false advertising, astroturfing, trolling or sockpuppetry ? *Ukrainian archaeology*, 2016, pp. 1-14.

Hardy 2018a : HARDY (S. -A.) - Metal-Detecting for Cultural Objects until 'There Is Nothing Left': The Potential and Limits of Digital Data, Netnographic Data and Market Data for Open-Source Analysis. *Arts*, 7, 40, 2018, pp. 1-36.

Hardy 2018b : HARDY (S. -A.) - 'You just have to wear it': Trafficking of metal-detected antiquities from South-East Asia. In : HUFNAGEL (S.), MOISEIENKO (A.), eds - *Policing Transnational Crime : Law Enforcement of Criminal Flows*. London, Routledge, Edited by Saskia Hufnagel and Anton Moiseienko, 2018, pp. 63-95.

Heeren, Van der Feijst 2017 : HEEREN (S.), VAN DER FEIJST (L.) - Prehistorische, Romeinse en middeleeuwse fibulae uit de Lage Landen. Beschrijving, analyse en interpretatie van een archeologische vondstcategorie. Amersfoort, Eigen Beheer, 2017, 608 p.

Hehn 2016 : HEHN (L.) - Selling places for archaeological objects : luxury, calm and confidentiality. *Les nouvelles de l'archéologie*, 144, 2016, pp. 51-56.

Heinich 2009 : HEINICH (N.) - *La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère*. Paris, Ethnologie de la France, Maison des sciences de l'homme, 2009, 286 p.

Hopkirk 1971 : HOPKIRK (P.) - Mycenaean treasures plundered from tombs in Cyprus. *The Times*, 17th August 1971, p. 4.

Hurel 2007 : HUREL (A.) - *La France préhistorienne de 1789 à 1941*. Paris, Éditions du CNRS, 2007, 281 p.

Hurel 2013 : HUREL (A.) - L'échec du projet de loi sur les fouilles archéologiques et paléontologiques de 1910. *Les nouvelles de l'archéologie*, 133, 2013, pp. 10-14.

Jacobi, Denise 2017 : JACOBI (D.), DENISE (F.) - *Les médiations de l'archéologie*. Dijon, Ocim, Éditions Universitaires de Dijon, 2017, 278 p.

Janot 2014 : JANOT (F.) - *Enquête dans la nécropole de Saqqara, Le nouveau mystère de la « Chambre Jaune »*. Nancy, Pour Ainsi Dire, Presses Universitaires Nancy, 2014, 84 p.

Joan et al. 2017 : JOAN (L.) et al. - *Approche d'un site archéologique pillé : un fanum du Haut-Empire et des inhumations du haut Moyen Âge, Gouhelans, Bois de Coulangeon, rapport de fouille*. Dijon, Inrap GES, 2017, 105 p., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0144504>

Jockey 1999 : JOCKEY (P.) - *L'Archéologie*. Paris, Sujets, Belin, 1999, 399 p.

Jorgensen 2000 : JORGENSEN (L.) - Storgarden ved Tisso. Tolkning af aktivitetsområder og anlæg på grundlag af detektorfundene fra plojelaget. In : HENRIKSEN (M. B.), ed. - *Detektorfund : hvad skal vi med dem? Dokumentation og registrering af bopladser med detektorfund fra jernalder og middelalder (Skrifter fra Odense Bys Museer 5)*. Odense, Odense Bys Museer, 2000, pp. 27-43.

Karageorghis 1999 : KARAGEORGHIS (V.) - Ancient Cypriote art in the Severis Collection. Athens, Costakis and Leto Severis Foundation, 1999, in-4°, 328 p.

Karageorghis 2007 : KARAGEORGHIS (V.) - A lifetime in the archaeology of Cyprus : The memoirs of Vassos Karageorghis. Stockholm, Medelhavsmuseet, 2007, 226 p., 102 fig. coul., 85 noir/bl.

Kerlorc'h, Hodebert 2006 : KERLORC'H (G.), HODEBERT (D.) - *Petit guide illustré du beachcombing*. Saint-Pierre-du-Mont, Éditions Racoon, 2006, 125 p.

Knell 1999 : KNELL (S.) - *Museums and the Future of Collecting*. Leicester, University of Leicester, Ashgate Publishing Limited, 1999, 208 p.

Kobyliński, Szpanowski 2009 : KOBYLINSKI (Z.), SZPANOWSKI (P.) - Metal detector users and archaeology in Poland : The current state of affairs. In : THOMAS (S.), STONE (P.), eds. - *Metal Detecting and Archaeology*. Woodbridge, The Boydell Press, 2009, pp. 13-24.

Krausz 2013 : KRAUSZ (S.) – *Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger*. In : ZOTIAN (E.) - *Halte aux pillages*. Toulouse, Journée d'étude, Calenda, 2013. <https://calenda.org/234222?lang=es>

Kreder, Nintrup 2014 : KREDER (J.), NINTRUP (J.) – Antiquity Meets the Modern Age : eBay's Potential Criminal Liability for Counterfeit and Stolen International Antiquity Sales [notes]. Case Western Reserve *Journal of Law, Technology and the Internet*, 5, 143, 2014, pp. 143-178.

Laborier et al. 2017 : LABORIER (E.) et al. - *Reconditionnement, inventaire et conservation sélective du mobilier archéologique de Mâlain, La Boussière, rapport d'action et de recherche thématique*. Dijon, Inrap GES, 2017, 327 p., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0144348> .

- Lamarque 1994** : LAMARQUE (G.) - *Le Lobbying*. Paris, Droit et Science politique, PUF, Que sais-je ?, 895, 1994, 128 p.
- Lambois 1921** : LAMBOIS (P.) - Droits de l'inventeur sur les objets par lui découverts. *Bulletin de la Société Préhistorique Française*, 18, 1921, pp. 100-102.
- Lane, Bromley, Hicks et al. 2008** : LANE (D.-C.), BROMLEY (D.-G.), HICKS (R.-D.) *et al.* - Time Crime : The Transnational Organization of Art and Antiquities Theft. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 24, 3, 2008, pp. 243-262.
- Launoy 2002** : LAUNOY (G.) - Fouilles archéologiques. Le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins. *Droit pénal*, Éditions du Jurisclasseur, 6, 2002, pp. 4-6.
- Lecroere 2016** : LECROERE (T.) - There is None So Blind as Those Who Won't See : Metal Detecting and Archaeology in France. *Open Archaeology, De Gruyter Open*, 2, 2016, pp. 182-193.
- Lepage 1986** : LEPAGE (L.) - Actualité scientifique. *Bulletin de la Société préhistorique française*, 83, 4, 1986, pp. 104-114.
- Letho-Duclos 2016** : LETHO-DUCLOS (Y.) - *Soudan (Loire-Atlantique), Les Rouilles : Prospection magnétique sur des dépôts monétaires, rapport de prospection*. Cesson-Sévigné : Inrap GO, 2016, 19 p., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0144377>
- Lévy, Lussault 2013** : LÉVY (J.), LUSSAULT (M.) - *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés (NED Revue et augmentée)*. Paris, Belin littérature et revues, 2013, 1 034 p.
- Lhoyer 2016** : LHOYER (B.) - Les traces archéologiques des pillages de tombes. *Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire*, 71, 2016-1, pp. 1-29.
- Lindsay 2013** : LINDSAY (I.) - *The History of Loot and Stolen Art : From antiquity until the present day*. London, Unicorn Press Ltd, 2013, 424 p.
- Litvak King 1999** : LITVAK KING (J.) - Cultural Property and National Sovereignty. In : MESSENGER (P.-M.) - *The Ethics of Collecting Cultural Property : Whose Culture ? Whose Property ?*. Albuquerque, University of New Mexico, 1989, pp. 199-208.
- Loppe et al. (2005)** : LOPPE (F.) *et al.* - Le castrum déserté de Ventajou et son terroir (Félines-Minervois, Hérault) : première approche (Ve-XI^e s.). *Archéologie du Midi médiéval.*, 23-24, 2005, pp. 293-355.
- Lussiez 2015** : LUSSIEZ (E.) - *Un projet-frontière ? Le cas de l'Observatoire international du trafic illicite des biens culturels*. Mémoire de Maîtrise de Communication sous la direction de Florence Millerand, Université du Québec à Montréal, 2015, 150 p.
- Lyne 2013** : LYNE (E.) - Heritage legislation. The Republic of Ireland and Denmark's heritage laws and their consequences for archaeology and archaeologists. *Archeology.dk, Arkaeologisk forum, theme : Similarities and differences*, 28, 2013, pp. 35-38.

Mainetti (?) : MAINETTI (V.) - *Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels – Étude de droit comparé Europe/Asie*. Rapport national – Italie, 73 p.
<http://docplayer.fr/32057334-Protection-de-la-proprieté-culturelle-et-circulation-des-biens-culturels-etude-de-droit-compare-europe-asie-rapport-national-italie.html>

Malerba 2002 : MALERBA (L.) - *Métier : « Tombarolo ». L'Italie face au pillage archéologique*. Lyon, Mémoire de DESS Droit des Relations et des Échanges Culturels Internationaux sous la direction de Marc Frangi, Université Lumière, Lyon 2, Institut d'Études Politiques de Lyon, 2002, 56 p.

Mannheim 1990 : MANNHEIM (A.-A.) - La protection pénale du patrimoine archéologique immobilier terrestre. *Revue Juridique de l'Environnement*, 3, 1990, pp. 351-366.

Marc 2004 : MARC - How often do you metal detect ?. *TreasureNet*, February 16, 2004.

Marcadal, Féménias 2001 : MARCADAL (Y.), FÉMÉNIAS (J.-M.) - Une sépulture remarquable du Ier s. av. J.-C. à Servanes (Mouriès, B.-du-Rh.). *Documents d'archéologie méridionale*, Varia, 24, 2001, pp. 185-199.

Mariotti 2005 : MARIOTTI (J.-F.) - *Annexe X, Le pillage ou la perte d'informations archéologiques en milieu subaquatique*. Poitiers, Service Régional de l'Archéologie de Poitou-Charentes, 2005, p. 1.

Maurel 2016 : MAUREL (G.) - *Corpus des Monnaies de Marseille - Provence, Languedoc Oriental, Vallée du Rhône (525 – 20 av. J.-C.)*. Poses, Éditions Monnaies d'Antan, 2016, 238 p.

Merryman 1986 : MERRYMAN (J. H.) - Two ways of Thinking About Cultural Property. *American Journal of International law*, 80, 4, 1986, pp. 831-853.

Merryman, Elsen, Urice 2007 : MERRYMAN (J. H.), ELSÉN (A. E.), URICE (S. K.) - *Law, Ethics and the Visual Arts*. Alphen aan den Rijn, Kluwer law international, 5th Edition, 2007, 1324 p.

Meyer 1975 : MEYER (K.-E.) - *Main basse sur le passé : pillards et collectionneurs*. Paris, Le Seuil, 27- Evreux, impr. Hérissey, 310 p.

Michel 2018 : MICHEL (C.) - Que faire face au trafic d'antiquités ?. *Brèves Mésopotamiennes, Archéologie des civilisations du Proche-Orient*, 2018.

Milcent, Cribellier, Tramon 2015 : MILCENT (P.-Y.), CRIBELLIER (C.), TRAMON (A.) - Le dépôt bimétallique du VIe s. av. J.- C. de Tavers (Loiret, région Centre) : présentation liminaire. *Gallia*, Varia, 72-2, 2015, pp. 1-10.

Ministère de la Culture et de la Communication 2007 : MCC - *La sécurité des biens culturels, Actes de la Table ronde du 20 décembre 2007*. Paris, organisée par le ministère de la Culture et de la Communication en collaboration avec les ministères de la Justice et de l'Intérieur, 2007, 112 p.

Morin 1987 : MORIN (D.) - Mines et Métallurgie dans la France de l'Est, de l'Antiquité à l'époque moderne. *Archéologie médiévale*, 17, 1987, p. 282.

Négri 1990 : NÉGRI (V.) - Protection et étude du patrimoine archéologique : l'exemple de l'aménagement du Haut-Rhône. *Revue Juridique de l'Environnement*, 1, 1990, pp. 19-69.

Négri 2016 : NÉGRI (V.) – Normativité du droit de l'archéologie : sur la notion de risque. In : CAMARA (A.), NÉGRI (V.), dir. - *La protection du patrimoine archéologique – Fondements sociaux et enjeux juridiques*. Paris, Droit du patrimoine culturel et naturel, L'Harmattan, 2016, pp. 11-24.

Niel, Roux 2012 : NIEL (X.), ROUX (D.) – *Les 100 mots de l'internet*. Paris, Sociologie et Sciences de l'éducation, PUF, Que sais-je ?, 3809, 2012, 128 p.

Noterman 2016 : Noterman (A.) - *Le pillage des sépultures mérovingiennes au haut Moyen-Age (Ve-Xe s.)*. Poitiers, Thèse de doctorat dans le cadre de lettres, pensées, arts et histoire « civilisation et littérature de l'antiquité à nos jours » sous la direction de Cécile Treffort, Université de Poitiers, 2016, ED 525, 571 p. + annexes 260 p.

O'Keefe 1999 : O'KEEFE (P.-J.) - *Le commerce des antiquités : combattre les destructions et le vol*. Paris, Mémoire des peuples, UNESCO, 1999, 158 p.

Ournac 2011 : OURNAC (P.) - *Archéologie et inventaire du patrimoine national : recherches sur les systèmes d'inventaire en Europe et Méditerranée occidentale (France, Espagne, Grande-Bretagne, Tunisie), Comparaisons et perspectives*. Toulouse, Thèse de doctorat des sciences de l'Antiquité sous la direction de Jean-Marie Pailler, Université de Toulouse 2, TESC, ED 327, 2011, 350 p.

Pasquini, Vandavelde 2019 : PASQUINI (B.), VANDEVELDE (S.) - Conclusion : Quelques propositions nouvelles pour l'éthique en archéologie. *Canadian Journal of Bioethics/Revue Canadienne de Bioéthique*, 2, 3, 2019, pp. 243-250.

Pastinelli 2011 : PASTINELLI (M.) - Pour en finir avec l'ethnographie du virtuel ! Des enjeux méthodologiques de l'enquête de terrain en ligne. *Anthropologie et Sociétés*, 35, 1-2, 2011, pp. 35-52.

Pautrat, Schoellen 2011 : PAUTRAT (Y.), SCHOELLEN (A.) - Détection de métaux : mythes, mensonges et mauvaise foi. In : COMPAGNON (G.) dir. : *Halte au pillage !*. Paris, Les Hespérides, Errance, 2011, pp. 261-284.

Pelletier, Poguet 1993 : PELLETIER (J.-P.), POGUET (M.) - Des prospections à la fouille : recherches à Eyguières (B.-du-R.). *Revue archéologique de Narbonnaise*, 26, 1993, pp. 181-234.

Peet 2005 : PEET (T.-E.) - *The Great Tomb-Robberies of the Twentieth Egyptian Dynasty : Being A Critical Study, With Translations And Commentaries, Of The Papyri In Which These Are Recorded*. Connecticut, Martino publishing, rééd. 2005, 188 p.

Petel 1980 : PETEL (P.) - Les Journées archéologiques de 1980 de Ribemont-sur-Ancre (Somme) et l'avenir de l'archéologie française ». *Revue archéologique de Picardie*, 20, 1980, pp. 23-24.

Petersen 1994 : PETERSEN (P. V.) - Excavations at Sites of Treasure Trove at Gudme. In : NIELSEN (P.O.), RANDSBORG (K.), THRANE (H.), eds. - *Archaeology of Gudme and Lundeborg* (Arkaeologiske studier 10). Copenhagen, Akademisk forlag, 1994, pp. 30–40.

Petitier 2009 : PETITIER (P.) - Avant-propos. Paris, *Écrire l'histoire - Histoire, Littérature, Esthétique*, dossier : Le détail (1), 3, 2009, pp. 7-14.

Phillips 2008 : PHILLIPS (C.) - *Controlling History ; Framing the debate on ownership of the past*. Middletown, Connecticut, USA, Thesis submitted to the faculty of Wesleyan University in partial fulfillment of the requirements for the degree of Bachelor of Arts with Departmental Honors in Archaeology, 2008, 125 p.

Picard 1983 : PICARD (G.-Ch.) - La recherche archéologique en Tunisie des origines à l'indépendance. *Cahiers des Études anciennes*, 16, 1983, pp. 11-20.

Pierron 1992 : PIERRON (V.) - L'UNESCO et le trafic illicite des biens culturels. *Archéologia*, 284, 1992, p. 4.

Piningre 2008 : PININGRE (J.-F.) - *Le dépôt de bronze des « Loschières », rapport de fouille*. Besançon, Service Régional de l'Archéologie de Franche-Comté, 2008.

Planche 2015 : PLANCHE (É.) - Le point de départ, la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. *Rev. dr. unif.*, 20, 2015, pp. 516-523.

Rasmussen 2014 : RASMUSSEN (J.) - Securing Cultural Heritage Objects and Fencing Stolen Goods ? A Case Study on Museums and Metal detecting in Norway. *Norwegian Archaeological Review*, 47, 1, 2014, pp. 83-107.

Reinach 1911 : REINACH (S.) - La méthode en archéologie. *De la Méthode dans les Sciences*, deuxième série, nouvelle collection scientifique, librairie Félix Alcan, 1911, pp. 199-219.

Riou 2011 : RIOU (Y.) - *Paroles de Gabariers : La vie d'une communauté dans le transport maritime breton (1900-1950)*. Fouesnant, Éditions Yoran Embanner, 2011, 496 p.

Riou 2015 : RIOU (Y.) - La toponymie nautique, un chenal vers la mémoire des populations littorales. In : LECOMTE (S.) - *Retour de mer, Mémoires maritimes en chantier*. Châteaulin, Locus Solus, 2015, pp. 51-68.

Rizk, Soullez 2005 : RIZK (C.), SOULLEZ (C.) - Résultats et méthodes : Les infractions économiques, financières et escroqueries de 1996 à 2004 à travers l'état 4001. *OND*, décembre 2005, 23 p.

Robbins 2012 : ROBBINS (K.) - *From past to present. Understanding the impact of sampling bias on data recorded by the portable antiquities scheme*. Southampton, Doctoral Thesis, University of Southampton, Archaeology, 2012, 733 p.

Robbins 2014 : ROBBINS (K.) - *Portable Antiquities Scheme - A guide for researchers*. London, Portable Antiquities Scheme/The Lerverhulme Trust/the British Museum, 2014, 88 p.

Rovet, Champeyrol 2017 : ROVET (G.), CHAMPEYROL (S.) - Chasse au trésor et pillage du patrimoine archéologique : un enjeu de médiation. In : DENISE (F.), JACOBI (D.) ss dir. : *Les médiations de l'archéologie*. Dijon, Ocim, Éditions Universitaires de Dijon, 2017, pp. 171-185.

- Sadighyan 2015** : SADIGHIYAN (S.) - L'invention d'objets métalliques sur le littoral breton – controverse sur les usages amateurs du détecteur de métaux. 2015, pp. 19-39.
<http://riethno.org/wp-content/uploads/2015/11/3.SADIGHIYAN-Linvention-dobjets-pp.-19-39.pdf>
- Samblancat, Félice, Fighiera 2007** : SAMBLANCAT (G.), FÉLICE (E.), FIGHIERA (B.) - *Construisez vos détecteurs de métaux*. Malakoff, ETSF/Dunod, 2007, 160 p.
- Saujot 1999** : SAUJOT (C.) - Chronique juridique : La protection pénale des vestiges archéologiques terrestres. *Revue archéologique de l'Ouest*, 16, 1999, pp. 227-234.
- Saujot 2007** : SAUJOT (C.) - *Le droit français de l'archéologie (2eme édition)*. Paris, Éditions Cujas, 2007, 352 p.
- Schaer 1993** : SCHAER (R.) - *L'invention des musées*. Paris, Gallimard/Réunions des musées nationaux, 1993, 144 p.
- Schall 2010** : SCHALL (C.) - *La médiation de l'archéologie à la télévision : la construction d'une relation au passé*. Avignon, Thèse de doctorat, Université d'Avignon et des pays du Vaucluse, Université du Québec à Montréal, 2010, 506 p.
- Scheschkewitz 2013** : SCHESCHKEWITZ (J.) - Merely searching for treasures or valid interest in cultural history ? Various motivations in Germany. *EAC Occasional Paper*, 8, 2013, pp. 53 -59.
- Schoellen 1984** : SCHOELLEN (A.) - Du bon usage des détecteurs de métaux au service de l'archéologie, 1984.
- Schnapp 1993** : SCHNAPP (A.) - *La conquête du passé : Aux origines de l'archéologie*. Paris, Carré, 1993, 511 p.
- Sirat, Gaulard 1969** : SIRAT (J.), GAULARD (G.) - *Bantheu (Val-d'Oise), Sauvetage de soixante sépultures, rapport de fouille*. Guiry-en-Vexin, Centre de Recherches Archéologiques du Vexin Français, 1969, 54 p., <http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0127432>
- Swain 2007** : SWAIN (T.) - Cultural Resource Damage on the Public Lands : What the Statistics Show. *Yearbook of Cultural Property Law*, 2007, pp. 201-220.
- Swift 2011** : SWIFT (N.) - Fantaisies, fictions et faussetés : quelques tristes réalités derrière la coopération entre « metal detectorists » et archéologues en Grande Bretagne. In : COMPAGNON (G.) dir. - *Halte au pillage !*. Paris, Les Hespérides, Errance, pp. 243-261.
- Teisseire 2009** : TEISSERE (H.) - En Ariège : une plainte en plus signifie-t-elle quelques clandestins de moins ?. *Bulletin de l'association Happah*, 2, 2009.
- Thomas 2010** : THOMAS (S.) - Nighthawks and Dayhawks : Heritage thieves with metal detectors. *The Archaeologist*, 77, 2010, pp. 16-17.
- Thomas 2012** : THOMAS (S.) - Searching for answers : a survey of metal-detector users in the UK. *International Journal of Heritage Studies*. 18, 1, 2012, p. 3, pp. 49-64.
- Thomas et al. 2015** : THOMAS (Y.) et al. - *Achenheim (67) / Route d'Ittenheim – Lotissement de La Prairie « Auswaerts der Linde », rapport de diagnostic*. Dijon, Inrap GES, 2015, 46 p.
<http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/0136732>

Tubb 1995 : TUBB (K.-W.) - *Antiquities Trade or Betrayed : Legal, Ethical and Conservation Issues*. London, Archetype in conjunction with UKIC Archaeology Section, 1995, 263 p.

Ujhelyi 2016 : UJHELYI (N.) - *The relationship between archaeology and metal detecting in present day Hungary*. Budapest, Ma thesis in Cultural Heritage Studies : Academic Research, Policy, Management. Central European University, 2016, 60 p.

Van Ham et al. 2011 : VAN HAM (T.) *et al.* – *The art of the Internet : A study of illegal online trading in cultural goods*. Hague, Eleven International Publishing, 2011, 126 p.

Vasícek 1994 : VASICEK (Z.) - *L'archéologie, l'histoire, le passé : Chapitres sur la présentation, l'épistémologie et l'ontologie du temps perdu*. Sceaux, Kronos B.Y. Editions, 1994, 254 p.

Voisenat 2008 : VOISENAT (C.) - *L'expérience archéologique, une introduction*. In : VOISENAT (C.) dir. - *Imaginaires archéologiques*. Paris, Édition de la Maison des Sciences de l'Homme, collections Ethnologie de la France, 22, 2008, pp. 5-33.

Vrignaud 1998 : VRIGNAUD (E.) - *Le monde enterré des canalisations publiques*. Amiens, Mémoire de diplôme universitaire "Eau et Environnement", D.E.P., Université de Picardie, 1998, 53 p. + annexes.

Wessman, Thomas, Rohiola 2019 : WESSMAN (A.), THOMAS (S.), ROHIOLA (V.) - *Digital Archaeology and citizen science. Introducing the goals of findsampo and the Sualt project*. *Tutkimus*, Skas 1, 2019, pp. 2-17.

Williams 1997 : WILLIAMS (S.) - *Underwater Heritage – A treasure trove to protect*. *UNESCO Sources*, 87, 1997, pp. 7-8.

Wozny, Nibodeau 1999 : WOZNY (L.), NIBODEAU (J.-P.) - *Périgueux, Domus des Bouquets, rapport de fouilles*. Pessac, Inrap GSO, 1999, 65 p., 28 fig., 6 pl.
<http://dolia.inrap.fr/flora/ark:/64298/019102>

Wylie 2002 : WYLIE (A.) - *Thinking from Things : Essays in the Philosophy of Archaeology*. Berkeley, Los Angeles and London, University of California Press, 2002, 357 p.

LE PILLAGE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE TERRESTRE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

RÉSUMÉ - Le pillage contemporain du patrimoine archéologique terrestre en France métropolitaine n'avait jamais fait l'objet d'une étude exhaustive. Ce mémoire en dresse donc un bilan, au travers d'une étude singulière, qui s'appuie sur une approche principalement archéologique, tout en intégrant une mise en perspective avec le droit et l'ethnographie. Elle informe notamment sur la législation et fait le rappel des atteintes portées au patrimoine des archives du sol, essentiellement celle liée au pillage archéologique. L'analyse retrace l'histoire des vols d'objets archéologiques et la matérialité du pillage ; pour cette dernière, c'est-à-dire les moyens et les aspects, les nombreuses formes mises en œuvre (dépollution, rallyes-détection, pêche à l'aimant, ventes, etc.) par les chineurs, les brocanteurs de la terre appartenant à la communauté des prospecteurs, des détectoristes qui font le pillage et les divers trafics d'objets archéologiques. Cette étude a nécessité, d'une part, de définir cette communauté française hétéroclite et le marché de la détection métallique ainsi que les lobbies qui en émanent autour des motivations, des raisons, des pratiques, etc. Et, d'autre part, d'étudier leur rapport à la législation française. Ce travail aborde également les caractéristiques et les conséquences de la déprédation, ainsi que ses incidences constantes sur la nature et l'étude des sites archéologiques. Le pillage archéologique met en exergue une détérioration de l'environnement, du contexte des sites et une perte de certaines données du terrain : ce sont des objets détruits par inintérêt ou par ignorance, ce sont des mobiliers décontextualisés. Ces derniers alimentent les collections et le grand trafic illicite des biens archéologiques en France et à travers le monde. Ce mémoire a permis de soulever différents écueils (autour de la collecte de la donnée, de l'élaboration de la statistique, etc.). Il propose des pistes de réflexion et de travail pour protéger la ressource archéologique nationale et remédier plus efficacement au fléau du pillage, en s'appuyant sur une analyse approfondie des différentes mesures préventives (étude des divers systèmes législatifs restrictifs, prohibitifs et de conciliations, d'actions en faveur de la protection du patrimoine archéologique, etc.) et coercitives (actions judiciaires, jugements, etc.) existantes. Ainsi cette mise en perspective offre au législateur français des outils supplémentaires en faveur d'un renforcement de la protection du patrimoine archéologique. Elle propose l'évolution ou la mise en œuvre de certaines réglementations, notamment à l'égard du détecteur de métaux, et d'une politique publique adaptée concernant le détectorisme. Ainsi, si l'on se donne les moyens et qu'on amplifie les actions proposées dans ce mémoire, les publics et les services judiciaires seront davantage sensibilisés, informés et formés à mieux comprendre la fragilité du patrimoine archéologique et historique (une ressource non renouvelable et mémoire de l'Humanité). Il convient d'être mieux armé pour protéger les vestiges archéologiques du pillage et lutter contre le trafic illicite des biens archéologiques, qui demeure le troisième trafic mondial après celui des armes et des produits stupéfiants.

ABSTRACT - The contemporary looting of the terrestrial archaeological heritage in metropolitan France has never been the subject of an exhaustive study. This dissertation, therefore, draws up an assessment, through a singular study, which is based on a mainly archaeological approach, while integrating a perspective with the law and ethnography. In particular, it provides information on the legislation and recalls the attacks on the heritage of the soil archives, essentially that linked to archaeological looting. The analysis traces the history of thefts of archaeological objects and the materiality of looting; for the latter, i.e. the means and aspects, the many forms implemented (remediation, rally-detection, magnet fishing, sales, etc.) by the treasure hunters, the dealers in soil artefacts belonging to the community of prospectors, detectorists who carry out looting and various forms of trafficking in archaeological objects. This study required, on the one hand, to define this heterogeneous French community and the metal detection market as well as the lobbies that emanate from it around the motivations, reasons, practices, etc. And, on the other hand, to study their relationship with French legislation. This work also addresses the characteristics and consequences of depredation, as well as its constant impact on the nature and study of archaeological sites. Archaeological looting highlights the deterioration of the environment and the context of the sites and the loss of certain data from the field: they are objects destroyed through lack of interest or ignorance, they are decontextualised artefacts. These objects feed the collections and the great illicit trafficking in archaeological goods in France and throughout the world. This dissertation has raised various pitfalls (around the collection of data, the elaboration of statistics, etc.). It proposes avenues of reflection and work to protect the national archaeological resource and to remedy the scourge of looting more effectively, based on an in-depth analysis of the various preventive measures (study of the various restrictive, prohibitive and conciliatory legislative systems, actions in favour of the protection of the archaeological heritage, etc.) and coercive measures (legal proceedings, judgements, etc.) that exist. This perspective thus provides the French legislator with additional tools for strengthening the protection of the archaeological heritage. It proposes the evolution or implementation of certain regulations, particularly including metal detectors, and of an adapted public policy about detectorism. Thus, if we give ourselves the means and amplify the actions proposed in this thesis paper, the public and the legal services will be more aware, informed and trained to better understand the fragility of the archaeological and historical heritage (a non-renewable resource and the memory of Humanity). We need to be better prepared to protect archaeological remains from looting and to fight against the illicit trafficking of archaeological goods, which remains the third largest trade in the world after arms and drugs.

Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, Laboratoire Centre Camille Jullian – Histoire et archéologie de la Méditerranée et de l'Afrique (CCJ) - UMR 7299 (AMU – CNRS)
5, rue du Château de l'horloge, CS 90412, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 (France)